



**HAL**  
open science

# La citoyenneté dégradée : recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.

Clément Bur

## ► To cite this version:

Clément Bur. La citoyenneté dégradée : recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2013. Français. NNT : 2013PA010718 . tel-02070606

**HAL Id: tel-02070606**

**<https://theses.hal.science/tel-02070606>**

Submitted on 18 Mar 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





**Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne**  
**École doctorale d'histoire (ED 113)**

**Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Histoire**

**Clément BUR**

***LA CITOYENNETÉ DÉGRADÉE***

***Recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.***

Sous la direction de M. Jean-Michel DAVID,  
Professeur à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne

**Date de soutenance :** 12 septembre 2013

**Jury :**

M. Christophe BADEL, Professeur à l'Université de Rennes 2

M. Jean-Louis FERRARY, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études

M. Michel HUMM, Professeur à l'Université de Strasbourg

M. Dario MANTOVANI, Professeur à l'Université de Pavie



**Clément BUR**

***LA CITOYENNETÉ DÉGRADÉE***

***Recherches sur l'infamie à Rome de 312 avant J.-C. à 96 après J.-C.***

Sous la direction de M. Jean-Michel DAVID,  
Professeur à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne

**Volume 2 – Annexes**



# **CATALOGUE PROSOPOGRAPHIQUE DES INFÂMES**





## PRÉSENTATION

### *Méthode de recension :*

Les personnages de ce catalogue ont été trouvés grâce au dépouillement des sources et à l'examen des prosopographies existantes. En outre, dans le cas des condamnés, pour la période républicaine, nous avons croisé la vaste recension de M. C. Alexander, *Trials in the late Roman Republic*, Toronto, 1990 avec l'appendice E d'E. S. Gruen dans *Roman Politics and the Criminal Courts, 149-78 B.C.*, Cambridge (Mass.), 1968, p. 304-310 ; l'appendice 2 du même auteur dans *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974, p. 524-533 ; la liste signalée par D. R. Shackleton Bailey dans « The Prosecution of Roman Magistrates-Elect », *Phoenix*, 1970, 24/2, p. 162-165 ; et l'appendice 1 de P. Nadig dans *Ardet ambitus. Untersuchungen zum Phänomen der Wahlbestechungen in der römischen Republik*, Francfort, 1997, p. 145-189. Pour l'Empire, nous nous sommes servis principalement de l'appendice 9 de R. J. A. Talbert dans *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984, p. 506-510 ainsi que de la liste de P. A. Brunt dans « Charges of Provincial Maladministration under the Early Principate », *Historia*, 1961, 10, p. 189-227.

### *Organisation des notices :*

À l'intérieur de chaque catégorie, reprenant l'ordre du plan de la thèse, nous avons opté pour un classement chronologique puis alphabétique lorsque nous avons des dates identiques.

Par commodité, nous avons affublé d'un surnom les cas anonymes, qu'ils soient individuels ou collectifs.

À chaque notice est associé un numéro (numérotation continue) qui lui sert de référence.

Lorsqu'un même personnage subit plusieurs dégradations, nous l'avons reporté dans chaque catégorie correspondante, sans numéro et avec un simple renvoi à la notice principale exposant l'ensemble de sa vie.

### *Disposition de chaque notice :*

Dans l'en-tête, nous avons mis le nom complet, avec la filiation lorsque celle-ci est connue, et la référence à la *Realencyclopädie* et, pour l'Empire, à la *PIR*. Si le personnage n'est pas référencé dans la *Realencyclopädie*, nous l'indiquons par [\*].

Pour chaque cas, nous commençons notre présentation en rappelant la nature de la dégradation et sa date.

Nous indiquons ensuite les principales références prosopographiques concernant le personnage. Lorsqu'il n'en existe pas, cette ligne n'apparaît pas.

Nous donnons les sources, avec leur traduction (dans la CUF lorsqu'elle existe), traitant uniquement de l'épisode qui nous intéresse. Afin de mieux respecter le texte original, nous n'avons développé les prénoms que si le texte les développait, notamment lorsqu'ils soulèvent une difficulté, et nous avons homogénéisé les noms des personnages dans les traductions.

Enfin, la notice en elle-même rappelle brièvement la vie du personnage avant sa dégradation et se préoccupe surtout de celle-ci. Nous concluons chacune par ce que nous savons du devenir de chaque personnage et de sa descendance.



# 1. PROCÉDURES CENSORIALES

## 1.1. ÉVICTION DU SÉNAT

### 1) L. ANTONIUS [\*]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 307 avant J.-C.

#### SOURCES :

**Val. Max., 2, 9, 2 :** *Horum seueritatem M. Valerius Maximus et C. Iunius Brutus Bubulcus censores consimili genere animaduersionis imitati sunt : L. enim Antonium senatu mouerunt, quod quam uirginem in matrimonium duxerat repudiasset nullo amicorum in consilium adhibito. At hoc crimen nescio an superiore maius : nam illo coniugalia sacra spreta tantum, hoc etiam iniuriose tractata sunt. Optimo ergo iudicio censores indignum eum aditu curiae existimauerunt* (texte établi par J. Briscoe, Teubner, 1998).

Leur sévérité trouva en M. Valerius Maximus et C. Junius Brutus Bubulcus des imitateurs qui, au cours de leur censure, ont appliqué le même genre de sanction. En effet ils ont chassé L. Antonius du Sénat parce qu'il avait répudié la jeune fille qu'il avait épousée, sans recourir au conseil de ses amis. Et ce délit est peut-être plus grave que le précédent. Car le premier est, à l'égard des rites du mariage, seulement un signe de mépris, celui-ci, un comportement contraire au droit. Les censeurs ont donc bien jugé quand ils ont considéré Antonius comme indigne d'avoir accès à la Curie (trad. R. Combès modifiée).

#### NOTICE :

La première difficulté est d'établir le nom de notre personnage. En effet, R. Combès a choisi de suivre l'abréviateur J. Paris en donnant L. Annius contre tous les autres manuscrits de Valère Maxime qu'il utilise<sup>1</sup>. Pourtant, malgré l'antériorité du manuscrit de J. Paris qui lui a permis de corriger son manuscrit appelé *Bernensis* (9<sup>e</sup> siècle), Loup de Ferrières ne donne pas Annius mais Antonius. De même, l'édition de J. Briscoe suit le consensus des trois manuscrits *Bernensis*, *Florentinus* et *Bruxellensis* issus d'une même source<sup>2</sup> et donne « *fort. recte* » L. Antonius<sup>3</sup>. Ainsi nous suivons J. Briscoe en ce que l'unanimité des manuscrits pèse plus que l'antériorité de l'abréviateur Paris et nous adoptons la restitution du nom en L. Antonius. Celui-ci était sans doute un membre de la *gens Antonia* ayant accompli une carrière minimale<sup>4</sup>, sur laquelle les sources ne nous apprennent rien. Son expulsion du Sénat favorisa vraisemblablement son oubli.

La date de l'épisode est également problématique puisqu'il a lieu lors de la censure de M. Valerius Maximus Corvinus et C. Junius Bubulcus Brutus en 307<sup>5</sup>. Or cela s'oppose à la tradition, que Valère Maxime vient d'évoquer<sup>6</sup>, faisant du divorce de Sp. Carvilius, daté de 231, le premier survenu à Rome<sup>7</sup>. Le scandale que provoqua Carvilius (Denys dit qu'il était

<sup>1</sup> R. Combès, *Valère Maxime. Faits et dits mémorables*, Paris, 1998, p. 64-66 pour la liste des manuscrits et p. 206 pour le texte où *Antonium* apparaît dans les manuscrits *BCDEGLMV*.

<sup>2</sup> J. Briscoe, *Valerius Maximus*, 1, Stuttgart, 1998, p. X.

<sup>3</sup> J. Briscoe, *Valerius Maximus*, 1, Stuttgart, 1998, p. 139.

<sup>4</sup> Suolahti, *Censors*, p. 437, rappelle son exclusion lorsqu'il présente l'orateur M. Antonius.

<sup>5</sup> Le nom du censeur apparaît simplement comme *Iunius Brutus* dans certains manuscrits et comme *Brutus Bubulcus* voire *Bubulcus* tout court dans d'autres : tous les éditeurs en ont déduit d'après les *Fastes Capitolins*, où les noms sont entiers, qu'il s'agissait du censeur de 307 (Liv., 9, 43, 25 et 10, 1, 9 ; Degraffi, *Fasti*, p. 38 sq., 110 et 422 sq.), C. Junius Brutus Bubulcus dont le collègue était M. Valerius Maximus pour qui l'établissement du nom ne pose aucune difficulté : *MRR*, 1, p. 165 et Suolahti, *Censors*, p. 225-229.

<sup>6</sup> Val. Max., 2, 1, 4.

<sup>7</sup> Les sources sur ce divorce sont nombreuses : Den. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 25, 7 ; Val. Max., 2, 1, 4 ; Plut., *Comp. Thes. et Rom.*, 6, 3 ; *Comp. Lyc. et Numa*, 3, 7 ; *Q. Rom.*, 14 = *Moralia*, 267 C ; Gell., 4, 3, 1 et 17, 21, 44 ; Tert., *de Monog.*, 9, 8. Les dates données par ces auteurs sont différentes mais le consensus se fait autour de la

« haï » du peuple), bien qu'il fût motivé par le désir de procréer, désir encouragé par les censeurs tout au long de la République, révélerait la nouveauté du divorce à son époque. Il est donc curieux que deux générations plus tôt, en 307, un certain L. Antonius divorçât sans écouter son *consilium* et que ce soit cette seule infraction qui fût sanctionnée par les censeurs<sup>1</sup>. Aussi, cet épisode, s'il est véridique, est soit situé à une époque où le divorce était une pratique plus courante et plus réglementée, donc postérieure au divorce de Carvilius, soit une preuve de la fausseté de l'*exemplum* de Carvilius. Ce dernier aurait été inventé afin de prouver la vertu des vieux Romains et de leurs épouses et de distinguer les Romains des autres peuples. Les études sur le sujet tendent à montrer que le divorce était une pratique répandue à Rome bien avant celui de Carvilius, et le cas de L. Antonius figure parmi leurs arguments<sup>2</sup>. Néanmoins, le divorce restait mal vu à Rome et il devait être sévèrement encadré par la coutume : en ne respectant pas celle-ci, L. Antonius s'attira la sanction des censeurs<sup>3</sup>. C. Fayer précise que la réunion du *consilium* n'était pas nécessaire si la femme était manifestement coupable, mais la coutume devait exiger malgré tout sa consultation. Que sa femme fût coupable ou non, L. Antonius n'avait donc pas respecté les *mores* et cela expliquerait son blâme en 307.

Sur la procédure d'exclusion, l'utilisation du verbe *mouere* indique que L. Antonius faisait auparavant partie du Sénat de plein droit<sup>4</sup>, donc qu'il était peut-être un ancien magistrat curule, en tout cas un sénateur choisi par les censeurs précédents, Ap. Claudius Caecus et C. Plautius Venox, premiers à avoir accompli la *lectio senatus*<sup>5</sup>. La périphrase *indignum aditu curiae* nous rappelle que la réfection de l'*album* avait été dévolue aux censeurs quelques années auparavant par le plébiscite ovinien adopté et fondée sur le choix des *optimi*<sup>6</sup>. Ainsi L. Antonius serait le premier sénateur connu à avoir été exclu du Sénat, en 307, seulement une dizaine d'années après l'attribution de la *lectio senatus* aux censeurs. Le motif peut s'inscrire dans le cadre du *regimen morum* puisque L. Antonius est coupable de n'avoir pas respecté le *mos* en ce qui concerne les affaires familiales.

N'ayant aucune information sur ce L. Antonius, nous ne savons pas ce qu'il advint après son exclusion du Sénat. Le caractère vague de l'épisode peut suggérer que l'exclusion du Sénat avait brisé sa carrière et motivé la *gens* à occulter un personnage qui n'avait rien accompli de mémorable par ailleurs.

Faut-il comprendre l'exhumation de cette anecdote dans le cadre des guerres civiles où Octavien cherchait à affaiblir Antoine ? À l'occasion des attaques contre le divorce d'Octavie et sa vie avec Cléopâtre, le jeune fils de César utiliserait un épisode où un ancêtre du triumvir se livrait déjà à des pratiques matrimoniales contraires aux mœurs romaines. Valère Maxime

---

première datation d'Aulu-Gelle, en 231. Cf. C. Fayer, *La « familia » romana : aspetti giuridici e antiquari 3, Concubinato, divorzio, adulterio*, Rome, 2005, p. 70-72.

<sup>1</sup> Ce motif est clairement attesté par Valère Maxime et déjà Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 265 le reprend, suivi par l'ensemble des analystes comme A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 688 ; Suolahti, *Censors*, p. 226 ; Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 144.

<sup>2</sup> C. Fayer, *La « familia » romana... op. cit.*, p. 78-82 rejoint O. Robleda, « Il divorzio in Roma prima di Costantino », *ANRW*, 2, 14, 1982, p. 357-358 pour montrer que certaines dispositions des XII Tables attestent l'existence du divorce à Rome avant 231. Tous deux s'accordent à penser qu'en réalité celui de Carvilius fut le premier divorce pour un motif qui n'était pas inscrit parmi ces dispositions, la stérilité, et qui fut rajouté par la suite.

<sup>3</sup> C. Fayer, *La « familia » romana... op. cit.*, p. 82 parle d'une aversion envers le divorce.

<sup>4</sup> Cf. Chapitre 3.1.

<sup>5</sup> Suolahti, *Censors*, p. 220-225 ; cf. Chapitres 1.2.

<sup>6</sup> La datation de 307 fait de cet épisode notre première exclusion de sénateur nommé de nos sources. C'est la conclusion notamment de Hölkeskamp, *Nobilität*, p. 144 ; Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 443 ; Cornell, « *Lex Ovinia* » p. 85. *Contra* H. Siber, *Die plebejischen Magistraturen bis zur Lex Hortensia*, Leipzig, 1938, p. 49 qui propose une datation de la *lex Ovinia* entre 293 et 272 et qui suppose que L. Antonius fut certes blâmé par les censeurs mais non exclu du Sénat et que cette exclusion serait donc une interpolation.

aurait ainsi réutilisé un récit exhumé par les milieux proches d'Octavien et négligé ensuite après la victoire d'Actium. Cela expliquerait la faible diffusion de cet exemple dans nos sources et son caractère flou. Mais, en suivant R. Syme<sup>1</sup>, cet épisode peut simplement signaler la fausseté de la tradition. Les moralistes étaient tellement soucieux de montrer l'apparition tardive du divorce à Rome qu'ils passèrent sous silence d'autres épisodes comme celui-ci, dont la famille Antonia n'avait d'ailleurs aucun intérêt à entretenir la mémoire. Les partisans d'Octavien, si ce n'est lui-même, le sortirent de son oubli pour l'utiliser contre Antoine dans la lutte pour le pouvoir et la légitimité.

Nous n'avons aucune information sur la vie de L. Antonius après son exclusion du Sénat ni aucun indice pour déceler l'existence de descendants.

## 2) P. CORNELIUS CN. F. P. N. RUFINUS [302]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 275 avant J.-C.**

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1422-1424, n° 302 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 176-177, [I 62].

### **SOURCES :**

**Cic., de Or., 2, 268 :** *ut, cum C. Fabricio P. Cornelius, homo, ut existimabatur, avarus et furax, sed egregie fortis et bonus imperator, gratias ageret, quod se homo inimicus consulem fecisset, bello praesertim magno et graui « nihil est, quod mihi gratias agas », inquit « si malui compilari quam uenire ».*

P. Cornelius passait pour avare et pillard ; mais il était un général remarquablement brave et habile. Il remerciait C. Fabricius de lui avoir, malgré son inimitié, donné sa voix pour le consulat, surtout au moment d'une guerre difficile et dangereuse : « Tu n'as pas lieu de me remercier, lui dit Fabricius ; j'ai mieux aimé être pillé que vendu ». (trad. E. Courbaud).

**Den. Hal., Ant. Rom., 20 L Pittia :** Ὁ ὑπατος Φαβρίκιος τιμητῆς γενόμενος ἄνδρα δυοὶ μὲν ὑπατείας, μᾶ δὲ δικτατορείᾳ κεκοσμημένον, Πόπλιον Κορνήλιον Ρουφίνον, ἐξέβαλεν ἐκ τοῦ συνεδρίου τῆς βουλῆς, ὅτι πρῶτος ἐν ἀργυρῶν ἐκπωμάτων κατασκευῇ πολυτελῆς ἔδοξε γενέσθαι, δέκα λίτρας ἐκπωμάτων κτησάμενος· αὐταὶ δ' εἰσὶν ὀλίγῳ πλείους ὀκτῶ μνῶν Ἀττικῶν.

Le consul Fabricius, devenu censeur, exclut de l'assemblée sénatoriale un homme qui pouvait se prévaloir de deux consulats et d'une dictature, Publius Cornelius Rufinus, parce que celui-ci avait été le premier, semblait-il, à faire étalage d'un luxe dispendieux, en utilisant des coupes d'argent. Il en avait acquis pour dix livres, ce qui représente un peu plus de huit mines attiques (trad. S. Pittia).

**Liv., Per., 14, 4 :** *Fabricius censor P. Cornelium Rufinum consularem senatu mouit, quod is X pondo argenti facti haberet.*

Le censeur Fabricius exclut du Sénat le consulaire P. Cornelius Rufinus parce qu'il possédait dix livres d'argent travaillé (trad. P. Jal).

**Ovid., Fast., 1, 208 :** *Et leuis argenti lammina crimen erat.*

détenir une mince pièce d'argenterie suffisait à vous faire accuser (trad. R. Schilling).

**Val. Max., 2, 9, 4 :** *Quid de Fabrici Luscini censura loquar ? Narravit omnis aetas et deinceps narrabit ab eo Cornelium Rufinum duobus consulatibus et dictatura speciosissime functum, quod decem pondo uasa argentea comparasset, perinde ac malo exemplo luxuriosum in ordine senatorio retentum non esse. Ipsae medius fidius mihi litterae saeculi nostri obstipescere uidentur, cum ad tantam seueritatem referendam ministerium adcommodare coguntur, ac uereri ne non nostrae urbis acta commemorare existimentur : uix enim credibile est intra idem pomerium decem pondo argenti et inuidiosum fuisse censum et inopiam haberi contemptissimam.*

Et que dire de la censure de Fabricius Luscinius ? En tout temps on a répété et on répétera désormais qu'en voyant que Cornelius Rufinus, après avoir exercé deux fois le consulat et une fois la dictature avec le plus grand

<sup>1</sup> Syme, « Missing Senators », p. 55 qui appelle notre personnage L. Annius.

éclat, avait acquis dix livres de vaisselle d'argent, il l'avait considéré comme offrant un mauvais exemple d'amour du luxe et il avait refusé de le laisser dans l'ordre sénatorial. Oui, je crois que les écrivains de notre époque sont saisis de stupeur quand ils sont obligés de prêter leur concours à la diffusion d'une telle leçon de sévérité, et qu'ils craignent qu'on ne pense que les actes qu'ils rapportent ne sont pas de chez nous. Car il est bien difficile de croire qu'à l'intérieur de la même enceinte dix livres d'argent ont constitué un niveau de fortune révoltant et sont considérées comme la plus méprisable des pauvretés (trad. R. Combès).

**Vell. Pat., 2, 17, 2 :** *Hic natus familia nobili, sextus a Cornelio Rufino qui bello Pyrrhi inter celeberrimos fuerat duces, cum familiae eius claritudo intermissa esset.*

Issu d'une famille noble, il [Sylla] était le sixième descendant de Cornelius Rufinus qui, lors de la guerre de Pyrrhus, avait été l'un des généraux les plus célèbres ; sa famille ayant subi une éclipse (trad. J. Hellegouarc'h).

**Sen., Vit. Beat., 21, 3 :** *M. Cato, cum laudaret Curium et Coruncanium et illud saeculum in quo censorium crimen erat paucae argenti lamellae, possidebat ipse quadragies sestertium, minus sine dubio quam Crassus, plus quam Censorius Cato. Maiore spatium, si comparentur, proavom uicerat quam a Crasso uinceretur.*

M. Caton, quand il vantait Curius et Coruncanus et ce siècle où les censeurs faisaient grief d'avoir quelques lamelles d'argent, possédait lui-même quarante millions de sesterces, moins sans doute que Crassus, plus que Caton le Censeur. Tout compte fait, il y avait une plus grande distance entre lui et son bisaïeul qu'entre Crassus et lui (trad. A. Bourgery).

**Sen., Ep. Mor., 98, 13 :** *Fabricius diuitias imperator reiecit, censor notauit.*

Fabricius, général, refusa la richesse ; censeur, il la flétrit (trad. F. Préchac).

**Plin., n. h., 18, 39 :** *Praecipiebant enim ista qui triumphales denas argenti libras in supellectile crimini dabant.*

C'étaient en effet les préceptes donnés par des hommes qui, malgré leurs triomphes, considéraient comme un crime d'avoir dans sa vaisselle dix livres d'argenterie (trad. H. Le Bonniec).

**Plin., n. h., 33, 142 :** *Nam propter quinque pondo notatum a censoribus triumphalem senem fabulosum iam uidetur.*

Et de fait, qu'un vieillard qui avait mérité le triomphe se soit vu infliger la *nota* des censeurs à cause de cinq livres d'argent, cela paraît maintenant relever de la fable (trad. H. Zenacker).

**Plin., n. h., 33, 153 :** *Fabricius, qui bellicos imperatores plus quam pateram et salinum habere ex argento uetabat.*

Ce Fabricius, qui interdisait aux généraux en campagne d'emporter plus qu'une coupe et une salière en argent (trad. H. Zenacker).

**Quint., Inst. Or., 12, 1, 43 :** *Certe Fabricius Cornelium Rufinum, et alioqui malum ciuem et sibi inimicum, tamen, quia utilem sciebat ducem, imminente bello palam consulem suffragio suo fecit, atque id mirantibus quibusdam respondit, a ciue se spoliari malle quam ab hoste uenire.*

Ce qui est sûr, c'est que Fabricius vota publiquement pour l'élection au consulat de Cornelius Rufinus, qui était d'ailleurs un mauvais citoyen et son ennemi personnel, parce qu'il le savait utile comme général et que la guerre menaçait, et comme on s'en étonnait, il répondit qu'il aimait mieux être dépouillé par un concitoyen que vendu par l'ennemi (trad. J. Cousin).

**Plut., Syll., 1, 1-2 :** τῶν δὲ προγόνων αὐτοῦ λέγουσι Ρουφίνον ὑπατεῦσαι, καὶ τούτῳ δὲ τῆς τιμῆς ἐπιφανεστέρων γενέσθαι τὴν ἀτιμίαν. Εὐρέθη γὰρ ἀργυρίου κοίλου κεκτημένος ὑπὲρ δέκα λίτρας, τοῦ νόμου μὴ δίδοντας ἐπὶ τούτῳ δὲ τῆς βουλῆς ἐξέπεσεν. Οἱ δὲ μετ' ἐκείνων ἤδη ταπεινὰ πράττοντες διετέλεσαν.

On rapporte qu'un de ses ancêtres, Rufinus, parvint au consulat, mais fut moins célèbre par l'honneur de cette charge que par le déshonneur qui la suivit : on découvrit en effet qu'il possédait plus de dix livres de vaisselle d'argent, ce que la loi interdisait, et il fut, pour cette raison, chassé du Sénat. Dès lors les descendants de Rufinus vécurent tous dans une situation modeste (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Flor., 1, 13, 22 :** *Fabricius decem pondo argenti circa Rufinum consularem uirum quasi luxuriam censoria grauitate damnaret.*

Fabricius, l'austère censeur, condamnant comme un luxe la présence chez un consulaire, Rufinus, de dix livres d'argent (trad. P. Jal).

**Gell., 4, 8, 2-7 :** *P. Cornelius Rufinus manu quidem strenuus et bellator bonus militarisque disciplinae peritus admodum fuit, sed furax homo et auaritia acri erat. Hunc Fabricius non probabat neque amico utebatur osusque eum morum causa fuit. Sed cum in temporibus rei difficillimis consules creandi forent et is Rufinus peteret consulatum competitorumque eius essent inbelles quidam et futiles, summa ope adnixus est Fabricius, uti Rufino consulatus deferretur. Eam rem plerisque admirantibus, quod hominem auarum, cui esset inimicissimus, creari <consulem uellet, « malo, » inquit « ciuis me> compilet, quam hostis uendat ».*

*Hunc Rufinum postea bis consulatu et dictatura functum censor Fabricius senatu mouit ob luxuriae notam, quod decem pondo libras argenti facti haberet.*

Publius Cornelius Rufinus était physiquement courageux et brave à la guerre, tout à fait au courant de l'art militaire, mais rapace et d'une cupidité intense. Fabricius ne l'estimait pas, n'usait pas de son amitié et même le détestait à cause de son caractère. Mais comme il fallait élire des consuls en des temps très difficiles pour la République, et que ce Rufinus brigua le consulat avec pour compétiteurs des hommes impropres à la guerre et sans valeur, Fabricius s'employa de toutes ses forces à faire décerner le consulat à Rufinus. Beaucoup s'étonnaient qu'il cherchât à faire élire consul un homme cupide, dont il était l'ennemi déclaré : « Je préfère, dit-il, être pillé par un concitoyen que vendu aux enchères par l'ennemi ».

Par la suite, ce Rufinus qui avait été deux fois consul et dictateur, Fabricius, alors censeur, le chassa du Sénat, lui infligeant un blâme pour son luxe, parce qu'il avait chez lui dix livres d'argenterie (trad. R. Marache).

**Gell., 17, 21, 38-39 :** *Ea tempestate Epicurus Atheniensis et Zeno Citiensis philosophi celebres erant, eodemque tempore C. Fabricius Luscinus et Q. Aemilius Papus censores Romae fuerunt et P. Cornelium Rufinum, qui bis consul et dictator fuerat, senatu mouerunt, causamque isti notae subscripserunt, quod eum comperissent argenti facti cenae gratia decem pondo libras habere.*

En ce temps-là, l'Athénien Epicure et Zénon de Citium étaient des philosophes de grand renom, et à la même époque, C. Fabricius Luscinus et Q. Aemilius Papus furent censeurs à Rome et écartèrent du Sénat P. Cornelius Rufinus, qui avait été deux fois consul et dictateur ; et ils indiquèrent comme cause de la *nota*, qu'ils avaient appris qu'il avait dix livres d'argenterie pour dîner (trad. Y. Julien).

**Tert., Apol., 6, 2 :** *Quoniam illae leges abierunt sumptum et ambitionem comprimentes, quae centum aera non amplius in cenam subscribi iubebant, nec amplius quam unam inferri gallinam et eam non saginatam ; quae patricium, quod decem pondo argenti habuisset, pro magno ambitionis titulo senatu submouerunt.*

Que sont donc devenues ces lois qui réprimaient le luxe et l'ambition, qui défendaient de dépenser plus de cent as pour un repas, et de servir plus d'une volaille, encore ne devait-elle pas être engraisnée ; ces lois qui exclurent du Sénat un patricien, parce qu'il avait eu dix livres d'argent, comme si c'était une preuve éclatante de son ambition (trad. J.-P. Waltzing).

**Ampel., 18, 9 :** *Fabricius Luscinus, qui Cornelium Rufinum consularem uirum senatu amouit, luxuriae et auaritiae damnatum, quod decem pondo argenti possideret.*

Fabricius Luscinus, qui écarta du Sénat Cornelius Rufinus, un personnage consulaire, condamné pour intempérance et cupidité, parce qu'il possédait dix livres d'argent (trad. M.-P. Arnaud-Lindet).

**Schol. Juv., 9, 142 :** « *Sed quae Fabricius (censor notet) » : plus sibi decem libris argenti petit. Fabricius censor collegam suum notauit in senatu, quia supra decem libras argenti unam phialam inuenit : antea enim non licebat senatorem plus habere.*

Mais ce que Fabricius, censeur, blâmait : il cherchait à obtenir plus de dix livres d'argenterie pour lui. Fabricius, censeur, avait noté son collègue au Sénat, parce qu'il trouva une coupe de plus de dix livres d'argent : auparavant en effet il n'était pas permis à un sénateur d'avoir plus.

**Non., p. 745 L. :** *[Multitudo cum sit numeri populorum †, ut quidam putant,] Varro pro multo non absurde etiam scripsit de Vita Populi Romani lib. II : « nihilo magis propter argenti facti multitudinem is erat furandum, quod propter censorum seueritatem nihil luxuriosum habere licebat » (Texte établi par W. M. Lindsay, Teubner).*

Varron écrivit aussi pour beaucoup d'une manière absolument pas absurde dans son *De Vita Populi Romani*, au livre 2 : « Néanmoins celui-ci n'aurait rien dû voler de plus à cause de la grande quantité d'argent travaillé, parce qu'il n'était pas permis d'avoir quelque chose de luxueux à cause de la sévérité des censeurs ».

**Zon., 8, 6 :** ἐν δὲ τῷ αὐτῷ ἔτει ὁ τε Φαβρίκιος καὶ ὁ Πάππος ἐτιμήτευσαν καὶ ἄλλους τε τῶν ἱππέων ἀπήλειψαν καὶ τῶν βουλευτῶν καὶ τὸν Ρουφίνον, καίπερ δικτατορεύσαντα καὶ δις ὑπατεύσαντα. Αἴτιον δ' ὅτι σκευὴ ἀργυρᾶ λιτρῶν δέκα εἶχεν.



La même année Fabricius et Papius devinrent censeurs ; et parmi les noms qu'ils rayèrent des listes de chevaliers et de sénateurs il y avait Rufinus, bien qu'il eût été dictateur et deux fois consul. La raison était qu'il possédait des plats d'argenterie pour dix livres.

**Paris., Epitoma, 2, 9, 4 :** *Fabricius Luscinus Cornelium Rufinum senatu mouit, quod decem pondo argenti haberet.*

Fabricius Luscinus exclut du Sénat Cornelius Rufinus parce qu'il avait dix livres d'argent.

#### NOTICE :

P. Cornelius Rufinus était un brillant général romain du début du III<sup>e</sup> siècle : consul en 290, il mit fin à la guerre Samnite et obtint un triomphe<sup>1</sup>. On le nomma dictateur entre 290 et 285<sup>2</sup> et ses talents de stratège convainquirent son ennemi personnel, Fabricius, de soutenir sa candidature au consulat pour 277<sup>3</sup>. De nouveau il remporta de brillantes victoires contre Crotone et Locres, mais on lui refusa le triomphe. L'opposition de Fabricius joua sans doute un rôle. Le trait d'esprit de ce dernier, rapporté par Cicéron puis par Quintilien, se situait très probablement lors des élections de 278, alors que Rufinus s'était déjà révélé être à plusieurs reprises un général hors pair. Puis vint la censure de 275<sup>4</sup>, où Fabricius réussit à exclure du Sénat son vieil adversaire, Rufinus, en l'accusant de détenir dix livres de vaisselle d'argent, luxe présenté comme inouï pour l'époque<sup>5</sup>.

La tradition est quasi unanime pour signaler ce thème d'un consulaire, triomphateur, exclu du Sénat parce qu'il possédait dix livres de vaisselle en argent. Par ce récit, les auteurs louaient la vertu des Ancêtres qui méprisaient les richesses et lui préféraient une pauvreté honorable. Nous pouvons rapprocher cet épisode de celui de Fabricius déclinant l'offre de Pyrrhus lors de sa fameuse ambassade ou encore de Dentatus refusant l'or samnite. Il s'agit donc d'un *exemplum* bien établi et régulièrement repris par les auteurs romains et grecs afin d'illustrer l'ancienne austérité des vieux Romains pour l'opposer au luxe de la fin de la République et de l'Empire. Derrière cette unanimité se cachent cependant quelques différences intéressantes.

Tout d'abord le bon mot de Fabricius lors des élections consulaires de 278 est transmis par notre source de première main la plus ancienne, Cicéron. Quintilien le recopie presque un siècle plus tard. Or cette version non seulement ne mentionne pas, même de façon allusive, que Rufinus fut par la suite exclu du Sénat par Fabricius, le railleur, ce qui est surprenant en raison de la large diffusion de cette anecdote, mais encore elle présente une certaine hostilité à Rufinus. En cela elle se distingue de la tradition la plus répandue qui insiste sur les mérites et la valeur du vieux général dont la seule faute est d'avoir prétendu à un luxe incompatible avec son temps<sup>6</sup>. Ainsi Cicéron le désigne comme *auarus et furax* et Quintilien comme un *malus ciuis*. On peut donc supposer une autonomie de cette version par rapport à la tradition de l'exclusion du Sénat.

L'exclusion du Sénat est utilisée par Plutarque dans sa biographie pour justifier la modestie des origines de Sylla, descendant de Rufinus<sup>7</sup>. Or nous savons que Plutarque fit un

---

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 183.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 187.

<sup>3</sup> Cic., *de Or.*, 2, 268 ; Quint., *Inst. Or.*, 12, 1, 43 ; Gell., 4, 8, 1-6. Cf. MRR, 1, p. 194-195.

<sup>4</sup> MRR, 1, p. 196 et Suolahti, *Censors*, p. 256-260.

<sup>5</sup> Den. Hal., 20 L Pittia (éd.) ; Liv., *Per.*, 14, 4 ; Ovid., *Fast.*, 1, 208 ; Val. Max., 2, 9, 4 ; Sen., *Vit. Beat.*, 21, 3 ; *Ep. Mor.*, 98, 13 ; Plin., *n. h.*, 33, 142 ; Plut., *Syll.*, 1, 1-2 ; Flor., 1, 13, 22 ; Gell., 4, 8, 7 et 17, 21, 38-39 ; Tert., *Apol.*, 6, 2 ; Ampel., 18, 9 ; Schol. Juv., 9, 142 ; Zon., 8, 6 ; Paris., 2, 9, 4.

<sup>6</sup> S. Pittia (éd.), *Denys d'Halicarnasse. Rome et la Conquête de l'Italie*, Paris, 2005, p. 447-448 y voit le signe d'un progressif changement des mœurs puisque les richesses commençaient alors à affluer à Rome.

<sup>7</sup> Plut., *Syll.*, 1, 1-2.

grand usage de l'autobiographie de Sylla pour écrire sa *Vie*<sup>1</sup>. Aussi pouvons-nous raisonnablement penser que ce thème fut développé par Sylla lui-même pour justifier le manque de gloire de ses ancêtres. Il pouvait rappeler que son aïeul avait été consul, dictateur et triomphateur, compensant l'absence de *cursus* de son père. L'exclusion du Sénat aurait été en quelque sorte déformée pour présenter la vertu des Anciens et l'opposer à un Rufinus trop en avance sur son temps. Le blâme des censeurs aurait rappelé à l'ordre Rufinus et ses descendants qui respectèrent depuis lors le *mos maiorum*. Rufinus passait de la sorte pour un précurseur malheureux et on comprend mieux l'image que nous donne la tradition la plus répandue : un vieil homme triomphateur (*senex triumphalis* chez Pline) puni par de sévères censeurs. Il semblerait également qu'avant Plutarque, Tite-Live avait déjà utilisé cette autobiographie<sup>2</sup>. Or il est, avec Denys, l'un des premiers à nous raconter cet épisode. On peut d'ailleurs supposer que Denys aussi consulta cet ouvrage qui circulait dans la Rome qu'il fréquentait<sup>3</sup> et qu'ils reprirent tous deux cette anecdote relatée par Sylla. Enfin, Velleius Paterculus se servit également de cet ouvrage et il apparaît naturellement lui-aussi parmi nos sources pour cet épisode<sup>4</sup>. Il semblerait donc que l'histoire de Rufinus ait été rappelée et modifiée par Sylla et qu'elle fut reprise ensuite par ses lecteurs, peut-être parce qu'elle marqua les esprits et qu'elle alimentait les critiques contre la décadence de la fin de République.

Cependant, une divergence apparaît à deux reprises chez Pline : d'abord il est le seul à proposer un autre chiffre, celui de 5 livres d'argent au livre 33<sup>5</sup>, contredisant la vulgate qu'il énonçait au livre 18. Or dans ce même livre 33, il indique que Fabricius avait interdit aux généraux d'emporter plus d'une coupe et d'une salière en argent. Ces précisions, qu'il est le seul à fournir, pourraient signifier l'utilisation d'une source autre que Sylla<sup>6</sup>. À cela s'ajoute la précision du scholiaste de Juvénal qui parle d'une « *phiala* », c'est-à-dire d'une petite coupe<sup>7</sup>. Plutôt que la possession de dix livres d'argent de vaisselle, ce qui semble très sévère même pour l'époque, Fabricius sanctionna peut-être Rufinus, général habile mais réputé pour sa cupidité, parce qu'il avait emporté avec lui une vaisselle en argent trop importante pour un chef militaire en campagne. Le goût du luxe alors même que les soldats menaient la vie de camp pouvait saper l'autorité du général et apparaissait sans doute comme contraire aux traditions mais également dangereux pour la *disciplina*, d'autant plus que Rome menait alors des guerres difficiles. Il est même possible que Plutarque se fasse l'écho d'une autre tradition rapportant qu'une loi avait été passée (τοῦ νόμου) et que Rufinus l'avait enfreinte. Cette loi, que Plutarque ne nous précise pas, pouvait limiter le mobilier que le général était autorisé à emporter en campagne. Le poids indiqué par Pline de cinq livres semblerait alors plus cohérent. Le texte de Pline pourrait même suggérer que la loi fut l'œuvre de Fabricius, à

<sup>1</sup> J. Carcopino, *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris, 1947, p. 231-232 ; M. Chassignet, *L'Annalistique romaine*, 3, Paris, 2004, p. XCIX « L'autobiographie de Sylla nous est essentiellement connue par Plutarque à qui nous devons la transmission de dix-sept citations-paraphrases, sur un total de vingt-trois fragments ». Sur les *Commentarii* de Sylla voir en particulier G. Pascucci, « I "Commentarii" di Silla », *Stud. Urb.*, 1975, 49/1, p. 283-296.

<sup>2</sup> M. Chassignet, *L'Annalistique romaine... op. cit.*, p. CIV ; I. Calabi, « I Commentarii di Silla come fonte storica », *Atti dell'Accademia Nazionale dei Lincei*, 1951, ser. 8, vol. 3, p. 252-302 qui parle aussi d'Appien et surtout de Salluste, qui aurait même été le seul à avoir lu les *Commentarii* de Sylla d'après C. Vitelli, « Note ed appunti sull'autobiografia di Lucio Cornelio Silla », *SIFC*, 1898, 6, p. 380-394.

<sup>3</sup> I. Calabi, *loc. cit.* À noter également que Cicéron cite Sylla une seule fois (Cic., *de Div.*, 1, 72).

<sup>4</sup> R. G. Lewis, « Sulla's Autobiography : Scope and Economy », *Athenaeum*, 1991, N. S. 69, p. 512.

<sup>5</sup> Pline, *n. h.*, 33, 142.

<sup>6</sup> R. G. Lewis, « Sulla's Autobiography... », art. cité, p. 513 signale que Pline cite Sylla de façon claire en *n. h.*, 22, 12 et pense qu'il dut l'utiliser sans le citer en plusieurs occasions. Pline aurait pu suivre une autre tradition qu'on retrouvait déjà chez Cicéron qui, bien qu'ayant lu Sylla, offrait une image assez sombre de Rufinus, image reprise ensuite par Quintilien (cf. *supra*).

<sup>7</sup> Schol. Juv., 9, 142.

moins qu'il ne s'agisse que d'une coutume<sup>1</sup>. Celle-ci, alors menacée en raison de l'afflux de richesses à Rome, fut réaffirmée par Fabricius au cours de sa censure et il fit de son vieil ennemi un exemple.

P. Willems propose une autre solution : « Il est cependant permis de douter que la dégradation de Rufinus ait été motivée par la quantité d'argenteries qu'il possédait, et de se demander si la cause ne fut pas plutôt le moyen illicite par lequel il les avait acquises »<sup>2</sup>. La rapacité de Rufinus était connue, elle fut même stigmatisée par le trait d'esprit de Fabricius. Après s'être résigné à voter pour lui pour ses compétences militaires, ce dernier, avec l'assentiment de son collègue, l'aurait puni pour vol ou détournement de butin. Les conclusions d'I. Shatzman vont dans ce sens<sup>3</sup> : Rufinus ne pouvant être poursuivi pour sa gestion du butin fut blâmé par les censeurs pour sa cupidité. La tradition, voire Sylla lui-même, aurait transformé le motif de blâme du vol à la détention de dix livres d'argent, atténuant l'image négative de Rufinus et exaltant par la même occasion la frugalité des vieux Romains. Ce thème aurait favorisé le succès de la nouvelle version qui glorifiait les Ancêtres tout en stigmatisant la noblesse de la fin de la République. Toutefois, le fait que cette hypothèse nous oblige à imaginer une réécriture de l'épisode qui efface un vol, ce contre quoi devaient lutter les adversaires des Cornélii et de Sylla, la rend plus fragile à nos yeux que l'infraction au *mos* ou à une loi qui paraissait aux Romains du I<sup>er</sup> siècle d'une grande sévérité.

Cependant, il est bien évident, qu'il s'agisse d'une limitation imposée sur les bagages du général en campagne, comme nous le pensons, ou d'un détournement de butin, ou encore du patrimoine de Rufinus comme l'affirme la vulgate, que l'inimitié entre Rufinus et Fabricius joua un rôle non négligeable et qu'elle incita le censeur à se montrer intransigeant<sup>4</sup>.

En conclusion, Fabricius se réjouit durant sa censure de 275 de se venger de son ennemi personnel, P. Cornelius Rufinus, réputé autant pour son talent militaire que pour sa cupidité. Il l'accusa vraisemblablement soit d'avoir emporté avec lui, en pleine campagne contre Pyrrhus, guerre extrêmement difficile, une argenterie dont le luxe était incompatible avec la *disciplina militaris*, soit d'avoir détourné une partie du butin. Dans les deux cas, l'épisode se situait à une période charnière de basculement comme l'affirmait Fabius Pictor cité par Strabon<sup>5</sup>. La nouvelle perception de l'élite comme élite économique et non plus seulement élite politique et militaire obligeait à produire de nouvelles normes afin d'encadrer l'usage de la richesse, notamment les lois somptuaires. L'exclusion de Rufinus vint entériner ces nouveautés et proclamer la volonté de les garantir. Il apparaissait alors nécessaire de redéfinir le rapport à l'argent de l'aristocratie au moment où la République connaissait de grandes transformations (en particulier une plus grande circulation de la monnaie) en désignant les marqueurs acceptables de richesses, comme la terre, et les marqueurs inacceptables, ici la vaisselle en argent. Rufinus aurait été stigmatisé et dégradé pour avoir fait preuve d'un comportement contraire à ce que souhaitait instaurer l'aristocratie romaine<sup>6</sup>. L'anecdote devait figurer dans certaines sources et Sylla le transforma, en occultant le vol ou le viol de la loi ou de la

---

<sup>1</sup> Pline, *n. h.*, 33, 153.

<sup>2</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 266.

<sup>3</sup> I. Shatzman, « The Roman general's authority over booty », *Historia*, 1972, 21, p. 177-205.

<sup>4</sup> Toutefois il n'est pas possible d'en faire la seule cause comme le fait Suolahti, *Censors*, p. 258.

<sup>5</sup> Strabon, 5, 3, 1 : Φησὶ δ' ὁ συγγραφεὺς Φάβιος Ῥωμαῖους αἰσθέσθαι τοῦ πλοῦτου τότε πρῶτον, ὅτε τοῦ ἔθνους τούτου κατέστησαν κύριοι (« L'historien Fabius dit que les Romains comprirent pour la première fois les avantages de la richesse lorsqu'ils se furent rendus maîtres de cette nation [la Sabine] », trad. M. Chassignet).

<sup>6</sup> Cf. E. Gabba, « Ricchezza e classe dirigente romana fra III e I sec. a.C. », *RSI*, 1981, 93, p. 541-558 = *Del buon uso della ricchezza*, Milan, 1988, p. 27-48. Ces idées furent également développées par S. Pittia dans son séminaire doctoral de l'année 2011-2012 à Paris 1 Panthéon-Sorbonne auquel nous avons assisté.

coutume, afin de pouvoir se prévaloir d'un ancêtre qui lui ressemblait à certains égards<sup>1</sup> : brillant chef militaire mais trop en avance sur son temps et trop attiré par certains luxes. Il en fit un symbole malheureux de la vertu des vieux Romains sans pour autant nuire à son image.

Nous connaissons bien la descendance de Rufinus<sup>2</sup>. Son fils, P. Cornelius Sylla<sup>3</sup>, fut vraisemblablement *flamen Dialis*, sacerdoce qui empêchait l'exercice des magistratures, et fut le premier à porter le *cognomen* Sylla. J. Rüpke date sa première apparition comme *flamen Dialis* de 275<sup>4</sup>, c'est-à-dire l'année même où son père fut chassé du Sénat. La coïncidence n'est sans doute pas fortuite. Nous pouvons supposer que le jeune fils de Rufinus trouva dans cette prêtrise un moyen de préserver l'honneur de la famille, alors malmené, afin de transmettre à la génération suivante les capitaux économique, social et symbolique intacts quand l'affaire serait oubliée<sup>5</sup>. L'exclusion du Sénat du père justifierait également le changement de surnom<sup>6</sup>. Le fils eut la tâche ingrate de faire oublier l'humiliation de son père et peut-être fut-il l'un des premiers à prétendre que le blâme visait la simple possession de dix livres d'argent. Il fallut attendre son petit-fils, P. Cornelius Sylla<sup>7</sup>, pour que la famille atteigne de nouveau la préture en 212<sup>8</sup>. Le jugement de Salluste parlant d'une *familia prope iam extincta maiorum ignavia* pour les origines de Sylla<sup>9</sup> semble sévère et exprime plutôt les idées de l'historien assez dures envers la noblesse. En effet si son père n'a laissé aucune trace de *cursus honorum*, en revanche son grand-père, P. Cornelius Sylla<sup>10</sup>, et son grand-oncle, Ser. Cornelius Sylla<sup>11</sup>, furent préteurs respectivement en 186 et 175. L'opinion de Velleius Paterculus est plus proche des faits puisqu'il parle simplement d'une éclipse de la famille<sup>12</sup>.

Nous pouvons donc conclure que la carrière du fils de Rufinus souffrit de la chute du père qui était profondément humiliante. Rufinus est le personnage de plus haut rang blâmé par les censeurs sous la République et cela seulement deux générations à peine après le plébiscite ovinien. Le scandale dut être immense. Il fallut attendre la deuxième génération pour retrouver la dignité prétorienne, mais jamais la famille ne la dépassa jusqu'à Sylla. Ce dernier devait encore faire avec cette tache qui souillait sa famille depuis des générations puisqu'il se sentit obligé de transformer l'épisode qui, ainsi qu'en témoigne le récit de Cicéron, offrait toujours un portrait négatif de Rufinus.

### 3) M. CAECILIUS L. F. L. N. METELLUS [73=76]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 209

---

<sup>1</sup> E. S. Ramage, « Sulla's Propaganda », *Klio*, 1991, 73, p. 96-97 insiste sur le fait que Sylla entendait se glorifier à travers cette œuvre et la taille de celle-ci (22 livres) laisse entendre qu'il devait être allé dans le détail et ne pas avoir hésité à louer ses ancêtres.

<sup>2</sup> Le *stemma* de la famille est proposé par Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1515.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1517-1518, n° 382 s. v. *Cornelius*.

<sup>4</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 57.

<sup>5</sup> Fr. Hinard, *Sylla*, Paris, 1985, p. 18.

<sup>6</sup> Gell., 1, 12, 16 ; Fr. Hinard, *loc. cit.*

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1518, n° 383 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 185, [I 88]. Sur la préture de 212 : *MRR*, 1, p. 268.

<sup>8</sup> Fr. Hinard, *Sylla, op. cit.*, p. 20.

<sup>9</sup> Sall., *Jug.*, 95, 3.

<sup>10</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1518, n° 384 s. v. *Cornelius*.

<sup>11</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1521, n° 388 s. v. *Cornelius*. Pour le débat sur sa préture en 175 : *MRR*, 1, p. 402.

<sup>12</sup> Vell., 2, 17, 2 : *familiae eius claritudo intermissa esset*.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1204, n° 73 et p. 1205, n° 76 s. v. *Caecilius* et *RE*, Suppl. 3, 1918, col. 221-222 sur 73 et 76 ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 884-887, [I 12] et col. 887, [I 15] ; R. J. Evans, « Was M. Caecilius Metellus a Renegade ? A Note on Livy, 22, 53, 5 », *AClass*, 1989, 32, p. 117-121.

### SOURCES :

**Liv., 24, 18, 2-9 (a. 214) :** *Censores, uacui ab operum locandorum cura propter inopiam aerarii, ad mores hominum regendos animum aduerterunt castigandaque uitia quae, uelut diutinis morbis aegra corpora ex sese gignunt, eo enata bello erant. Primum eos citauerunt qui post Cannensem <cladem a re publica defecisse> dicebantur. Princeps eorum M. Caecilius Metellus quaestor tum forte erat. Iusso deinde eo ceterisque eiusdem noxae reis causam dicere cum purgari nequissent, pronuntiarunt uerba orationemque eos aduersus rem publicam habuisse, quo coniuratio deserendae Italiae causa fieret. Secundum eos citati nimis callidi exsoluendi iuris iurandi interpretes, qui captiuorum ex itinere regressi clam in castra Hannibalis solutum quod iurauerant redituros rebantur. His superioribusque illis equi adempti qui publicum equum habebant, tribuque moti aerarii omnes facti. Neque senatu modo aut equestri ordine regendo cura se censorum tenuit. Nomina omnium ex iuniorum tabulis excerpserunt qui quadriennio non militassent, quibus neque uacatio iusta militiae neque morbus causa fuisset. Et ea supra duo milia nominum in aerarios relata tribuque omnes moti ; additumque tam truci censoriae notae triste senatus consultum, ut ei omnes quos censores notassent pedibus mererent mitterenturque in Siciliam ad Cannensis exercitus reliquias, cui militum generi non prius quam pulsus Italia hostis esset finitum stipendiorum tempus erat.*

Les censeurs, libérés du souci des mises en adjudication des travaux publics en raison du vide du trésor, s'appliquèrent à régler les mœurs et à corriger les vices qui, telles les tares que les corps malsains engendrent d'eux-mêmes au cours de longues maladies, étaient nés de cette guerre. Ils commencèrent par citer devant eux ceux qui < après le désastre de Cannes, avaient songé, dit-on, à abandonner l'Italie >. Le principal d'entre eux, M. Caecilius Metellus, était justement alors questeur. Ils furent ensuite, lui et tous les autres accusés de la même faute, invités à plaider leur cause, et, comme ils n'avaient pas pu se disculper, les censeurs prononcèrent leur verdict : ils avaient eu des paroles et tenu des discours contraires aux intérêts de l'État, de façon à former une conjuration tendant à faire abandonner l'Italie. Après eux furent cités à comparaître des prisonniers qui, interprètes trop habiles des serments et de la façon dont on peut s'en libérer, étaient, en cours de route, revenus en cachette dans le camp d'Hannibal et pensaient être libérés de leur serment d'y retourner. À eux et aux précédents fut enlevé le cheval public pour ceux qui le possédaient ; ils furent tous aussi changés de tribu et faits *aerarii*. La surveillance des censeurs ne se borna pas d'ailleurs à corriger la conduite du sénat et de l'ordre équestre ; ils relevèrent dans les listes des jeunes mobilisables les noms de tous ceux qui n'avaient pas fait leur service militaire pendant quatre ans sans avoir eu d'exemption légitime de service ou de maladie pour excuse. Et leurs noms – plus de 2 000 – furent inscrits sur la liste des *aerarii* et tous furent changés de tribu. À cette flétrissure si impitoyable des censeurs s'ajouta un terrible sénatus-consulte : tous ceux que les censeurs avaient flétris devaient servir dans l'infanterie et seraient envoyés en Sicile rejoindre les restes de l'armée de Cannes, catégorie de soldats dont le temps de service ne prendrait fin qu'après l'expulsion d'Italie de l'ennemi (trad. P. Jal modifiée).

**Liv., 24, 43, 2-4 (a. 214-213) :** *Romae cum tribuni plebis noui magistratum inissent, extemplo censoribus P. Furio et M. Atilio a <M.> Metello tribuno plebis dies dicta ad populum est – quaestorem eum proximo anno adempto equo tribu mouerant atque aerarium fecerant propter coniurationem deserendae Italiae ad Cannas factam – sed nouem tribunorum auxilio uetiti causam in magistratu dicere dimissique [fuerant]. Ne lustrum perficerent, mors prohibuit P. Furii ; M. Atilius magistratu se abdicauit.*

À Rome, à peine les nouveaux tribuns de la plèbe étaient-ils entrés en fonctions que les censeurs P. Furius et M. Atilius furent cités à comparaître devant le peuple par < M. > Metellus, tribun de la plèbe. Alors qu'il était questeur l'année précédente, ils l'avaient privé de son cheval, exclu de sa tribu et fait *aerarius*, en raison du complot fomenté à Cannes en vue d'abandonner l'Italie. Mais grâce à l'aide des 9 autres tribuns, il leur fut interdit de plaider leur cause pendant leur magistrature et ils obtinrent un non-lieu. La mort de P. Furius les empêcha de clôturer le lustre et M. Atilius se démit de sa magistrature (trad. P. Jal).

**Liv., 27, 11, 12 (a. 209) :** *Inde alius lectus senatus octo praeteritis, inter quos M. Caecilius Metellus erat, infamis auctor deserendae Italiae post Cannensem cladem.*

Puis on dressa la liste du nouveau sénat, huit individus en ayant été refusés, dont M. Caecilius Metellus, qui s'était déshonoré en proposant d'abandonner l'Italie après le désastre de Cannes (trad. P. Jal modifiée).

**Val. Max., 2, 9, 8 :** *Turpis etiam metus censores summa cum seueritate poenam exegerunt : M. enim Atilius Regulus et L. Furius Philus M. Metellum quaestorem conpluresque equites Romanos, qui post infeliciter commissam Cannensem pugnam cum eo abituros se Italia iurauerant, dereptis equis publicis inter aerarios referendos curauerunt.*

Ce fut encore à une peur déshonorante que les censeurs ont infligé une peine avec la plus extrême sévérité, quand M. Atilius Regulus et L. Furius Philus, voyant que le questeur M. Metellus et un nombre important de chevaliers romains, après le désastre de Cannes, avaient juré de partir avec lui d'Italie, leur enlevèrent le cheval que l'État leur fournissait et les firent rétrograder dans la catégorie des citoyens privés du droit de vote (trad. R. Combès).

**Val. Max., 5, 6, 7 :** *Non est extinctus pro re publica superior Scipio Africanus, sed admirabili uirtute ne res publica extingueretur prouidit : siquidem cum adflicta Cannensi clade urbs nostra nihil aliud quam praeda uictoris esse [Hannibalis] uideretur, ideoque reliquiae prostrati exercitus deserendae Italiae auctore Q. Metello consilium agitant, tribunus militum admodum iuuenis stricto gladio mortem unicuique minitendo iurare omnes numquam se relicturos patriam coegit pietatemque non solum ipse plenissimam exhibuit, sed etiam ex pectoribus aliorum abeuntem reuocauit.*

Il n'a pas péri de ce qu'il faisait pour l'État, le premier Africain, mais sa valeur admirable lui a permis d'éviter que l'État ne pérît, puisque, au moment où la défaite de Cannes avait abattu notre ville et fait qu'elle semblait ne plus être que la proie de son vainqueur, qui était Hannibal, au moment où cette situation poussait ceux qui survivaient, après l'écrasement de notre armée, à projeter de s'enfuir hors de l'Italie, à l'appel de Q. Metellus, lui, qui n'était que tribun militaire, et tout jeune encore, il sortit son épée et, en les menaçant de mort l'un après l'autre, il les obligea tous à jurer qu'ils n'abandonneraient jamais leur patrie : le respect qu'il ressentait pour ses obligations, non seulement il l'a manifesté lui-même dans toute sa profondeur, mais, quand <ce respect> abandonnait le cœur des autres, il l'y a fait revenir (trad. R. Combès).

**Nepotian., 2, 9, 8 (Epitome de Valère Maxime) :** *Post Cannensem cladem M. Metellus quaestor multique equites Romani dignitate deiecti et in aerario<s> relati sunt a M. Atilio Regulo et L. Furio P<h>ilo censoribus, ob id quod iurauerant se Italia abituros.*

Après la défaite de Cannes, le questeur M. Metellus et beaucoup de chevaliers Romains furent déchus de leur dignité et relégués parmi les *aerarii* par les censeurs M. Atilius Regulus et L. Furius Philus, parce qu'ils avaient juré qu'ils abandonneraient l'Italie.

**Paris, 2, 9, 8 (Epitome de Valère Maxime) :** *M. Atilius Regulus et L. Furius P<h>ilus M. Metellus quaestorem conpluresque equites Romanos, qui post Cannensem pugnam abituros se Italia iurauerant, aerarios fecerunt.*

M. Atilius Regulus et L. Furius Philus firent *aerarii* le questeur M. Metellus et plusieurs chevaliers Romains qui après la bataille de Cannes avaient juré de quitter l'Italie.

**Paris, 5, 6, 7 (Epitome de Valère Maxime) :** *Scipio Africanus post Cannensem cladem, Metello consilium agitante de relinquenda Italia, ipse, tribunus militum iuuenis admodum, stricto gladio mortem unicuique minitendo iurare omnes coegit numquam se patriam relicturos.*

Scipion l'Africain, après la défaite de Cannes, alors que Metellus encourageait le conseil à quitter l'Italie, bien qu'il ne fût qu'un jeune tribun militaire, tira son épée et les menaçant chacun leur tour, il les força tous lui-même à jurer de ne jamais abandonner leur patrie.

#### NOTICE :

Au lendemain de la défaite de Cannes du 2 août 216, l'abattement gagna les Romains à tel point qu'un petit groupe de jeunes gens aurait envisagé d'abandonner l'Italie. L'épisode est célèbre et rapporté par de nombreux auteurs<sup>1</sup>, parmi lesquels Tite-Live, Valère Maxime, Silius Italicus et Orose présentent un Caecilius Metellus comme le chef de la coterie. L'affaire lui coûta cher puisqu'il fut pour cela exclu de l'ordre équestre, fait *aerarius* et changé de tribu par les censeurs de 214 et finalement écarté du Sénat par ceux de 209<sup>2</sup>. Nous sommes immédiatement confrontés à un premier problème car les textes offrent trois prénoms différents pour notre personnage. Ainsi Tite-Live l'appelle Lucius à deux reprises dans son

<sup>1</sup> Liv., 22, 53 et *Per.*, 22, 11 ; Val. Max., 5, 6, 7 ; Front., 4, 7, 39 ; Sil. It., 10, 418-442 et 12, 304-305 ; Oros., 4, 16, 6 ; *Vir. Ill.*, 49, 5-6.

<sup>2</sup> Pour 214 : Liv., 24, 18, 3 et 6 et 43, 2-3 ; Val. Max., 2, 9, 8 et pour 209 : Liv., 27, 11, 6.

récit du complot<sup>1</sup> mais Marcus lorsqu'il rapporte les blâmes censoriaux<sup>2</sup> et Valère Maxime donne Quintus pour le chef de la conjuration<sup>3</sup> et Marcus pour le jeune chevalier dégradé en 214<sup>4</sup>. Quintus n'apparaît que dans le récit du complot de Valère Maxime et peut être considéré comme une confusion de l'auteur ou une erreur d'un copiste<sup>5</sup>. Il nous reste alors le choix entre Marcus et Lucius. Dans les deux cas, il s'agissait très probablement d'un fils de L. Caecilius Metellus, le consul de 251<sup>6</sup> et donc d'un frère de Q. Metellus, consul en 206<sup>7</sup>.

M. ou L. Caecilius Metellus, qui était présent à la bataille de Cannes, est décrit dans nos sources comme l'instigateur du complot visant à abandonner l'Italie qui fut déjoué d'après la tradition par Scipion, le futur Africain. Deux ans plus tard, en 214, nous retrouvons notre personnage dans le récit livien sur la censure de M. Atilius Regulus et P. Furius Philus<sup>8</sup>. Ces derniers convoquèrent les jeunes aristocrates qui avaient songé à quitter l'Italie, parmi lesquels figurait Metellus<sup>9</sup>. Le *regimen morum* se déroulait normalement au cas par cas, avec convocation individuelle, la comparution obligatoire des chevaliers se déroulant en préambule de chaque tribu<sup>10</sup>. Pourtant Tite-Live indique un ordre de convocation (*primum* puis *secundum*) et surtout donne l'impression d'une comparution collective qui s'oppose à la procédure habituelle. Les termes *causam dicere* appartiennent au vocabulaire judiciaire et renvoient clairement à l'entretien qu'avaient les censeurs avec le chevalier lors de la *recognitio equitum*. Bien que Tite-Live présente l'épisode comme un procès collectif intenté par les censeurs, il nous paraît plus probable que la procédure traditionnelle fût respectée. Pour chaque tribu, ils interrogèrent d'abord, l'un après l'autre, les chevaliers soupçonnés d'avoir participé au complot puis les prisonniers qui avaient trompé Hannibal<sup>11</sup>. Metellus, alors qu'il se présentait devant les censeurs comme tous les autres chevaliers, fut considéré par eux comme indigne de son rang parce qu'il avait fomenté un complot<sup>12</sup>. La même dégradation fut infligée à tous : retrait du cheval public, relégation parmi les *aerarii* et changement de tribu<sup>13</sup>. La forme aggravée du blâme, puisque l'exclusion de l'ordre équestre n'impliquait pas toujours d'être fait *aerarius* et changé de tribu<sup>14</sup>, révèle la sévérité des censeurs qui souhaitaient faire un exemple. En cela, ils poursuivaient l'effort engagé par le Sénat avec la punition des *legiones Cannenses* pour encourager le peuple Romain à continuer la guerre contre Hannibal<sup>15</sup>.

Cependant, dans les trois passages rapportant le blâme de 214, Metellus est présenté comme questeur par Tite-Live et Valère Maxime qui s'appuie probablement sur le récit livien<sup>16</sup>. Ainsi, malgré l'affaire de 216, les citoyens romains l'avaient élu en 215 à la première magistrature du *cursus honorum*. Plus étonnant encore, ils le choisirent comme tribun de la plèbe pour 213, donc vraisemblablement peu après qu'il eut reçu le blâme des censeurs ! Si

<sup>1</sup> Liv., 22, 53, 5 et 12 et les manuscrits sont unanimes pour Lucius.

<sup>2</sup> Liv., 24, 18, 3 et 27, 11, 12 : dans les deux textes, le prénom Marcus est donné par tous les manuscrits.

<sup>3</sup> Val. Max., 5, 6, 7 : le prénom n'apparaît pas dans le manuscrit *P* mais il n'y a aucune variante dans les autres.

<sup>4</sup> Val. Max., 2, 9, 8 : les manuscrits sont unanimes pour Marcus.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, suppl. 3, 1918, p. 221.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1203-1204, n° 72 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 884, [I 11].

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1206-1207, n° 81 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 887, [I 18]. L'existence de ce Q. Metellus est un autre argument pour éliminer le prénom Q. de notre personnage.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 259 ; Suolahti, *Censors*, p. 308-315.

<sup>9</sup> Liv., 24, 18, 3.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>11</sup> Cf. notice n° 47.

<sup>12</sup> Liv., 24, 18, 4.

<sup>13</sup> Liv., 24, 18, 6 et 43, 3. Le second passage donne les sanctions infligées au seul Metellus. Val. Max., 2, 9, 8.

<sup>14</sup> Cf. chapitre 3.4.

<sup>15</sup> Cf. notice n° 49.

<sup>16</sup> Liv., 24, 18, 6 et 43, 3 ; Val. Max., 2, 9, 8. *MRR*, 1, p. 260 ne cite que ces sources.

l'élection de 215 pouvait s'expliquer par le fait que le peuple Romain n'avait pas eu vent des événements de 216, en revanche celle de 214 suit l'humiliation publique et le déclassement des conjurés. Il est dès lors difficile de soutenir que Metellus ait pu être perçu comme le représentant des vaincus de Cannes qui étaient châtiés pour l'exemple et que l'on aurait élu par sympathie et compassion, peut-être pour manifester un désaccord avec la sévérité du Sénat. En effet d'autres personnages auraient mieux incarné ce rôle parmi ceux qui n'étaient pas blâmés par les censeurs de 214 pour complot. Aussi, plutôt que de mettre en doute l'historicité du complot de Metellus comme R. J. Evans<sup>1</sup>, peut-être faut-il modifier la teneur de son projet. Notre épisode rappelle le projet d'abandonner Rome pour Véies après la prise de la Ville par les Gaulois. Dans les deux cas, un personnage hors du commun mena l'opposition, Camille en 390/386 et Scipion en 216. Nous pourrions supposer que la légende sur le déménagement à Véies ait contaminé le récit des événements de 216, permettant d'identifier Scipion à Camille. Metellus ne proposait peut-être que de demander la paix à Carthage et reconnaissait la supériorité punique après la succession de défaites romaines que Cannes venait couronner. Une partie de la noblesse le rejoignit mais se heurta aux jusqu'aboutistes qui voulaient poursuivre la guerre à tout prix. Ce dernier courant triompha à Rome et fut incarné principalement par le Sénat lorsqu'il punit les *legiones Cannenses* et par les censeurs de 214 qui pourchassèrent les réfractaires<sup>2</sup>. Le débat avait peut-être même été porté au Sénat par certains, à l'instigation de Metellus, et Orose pourrait en avoir gardé le souvenir<sup>3</sup>. Pour y mettre un terme, Regulus et Philus assimilèrent la volonté de demander la paix à une trahison (*eos aduersus rem publicam* écrit Tite-Live<sup>4</sup>). La tradition déforma les faits de manière à donner un récit conforme aux accusations portées par les partisans de la guerre à outrance qui dominaient Rome alors et à qui la suite des événements donna raison. Scipion, qui incarnait la résistance et la victoire finale romaines, fut sans doute ajouté ensuite pour accroître son prestige et donner un caractère prophétique à l'anecdote. Si notre hypothèse est correcte, nous comprendrions alors pourquoi Metellus put être élu malgré son projet avorté de 216 et le blâme des censeurs : une partie de la population était favorable à ses idées. Cela expliquerait également le traitement distinct des fils de sénateur et des autres survivants de Cannes dénoncé dans la lettre envoyée par les *legiones Cannenses* au Sénat en 212<sup>5</sup>. D'ailleurs, Metellus n'était pas parti en Sicile avec ces légions parce qu'il avait été élu questeur pour 214 et qu'il avait pu mettre en avant cette charge à venir au moment où s'organisait leur départ<sup>6</sup>.

Le 10 décembre 214, Metellus devint tribun de la plèbe et lança presque immédiatement des poursuites devant le peuple contre les censeurs toujours en charge<sup>7</sup>. Tite-Live présente son action comme une vengeance personnelle<sup>8</sup> rappelant l'épisode de C. Atinius Labeo Macerio<sup>9</sup>. À l'instar de celui-ci survenant dans la période suivant la première crise gracchienne, la procédure engagée par Metellus pourrait s'insérer dans la querelle entre partisans de la guerre

<sup>1</sup> R. J. Evans, « Was M. Caecilius Metellus a Renegade ? ... », art. cité, suppose que la source de Tite-Live sur cette affaire était Caton et qu'il s'agissait d'une invention destinée à accroître le prestige de Scipion tout en dénigrant les Metelli. Il utilise notamment comme argument la carrière de Metellus en 214-213. *Contra* R. T. Ridley, « Was Scipio Africanus at Cannae ? », *Latomus*, 1975, 34, p. 161-165 affirme que le complot est historique en raison des accusations récurrentes contre Metellus à ce propos.

<sup>2</sup> Cf. notices n° 49 et 73.

<sup>3</sup> Oros., 4, 16, 6. Le récit confus d'Orose pourrait se faire l'écho d'une tradition qui acceptait les hésitations romaines après Cannes.

<sup>4</sup> Liv., 24, 18, 4.

<sup>5</sup> Liv., 25, 6, 8-9.

<sup>6</sup> Pour la chronologie des sanctions infligées aux *legiones Cannenses* cf. notice 49.

<sup>7</sup> Liv., 24, 43, 3. Cf. *MRR*, 1, p. 264 qui ne cite que Tite-Live.

<sup>8</sup> Scullard, *Roman Politics*, p. 60 suit l'interprétation livienne rappelant la dureté de la punition censoriale qui avait pu émouvoir le peuple.

<sup>9</sup> Cf. notice 12.



et de la paix et avoir une teneur politique plutôt que personnelle. Toutefois, la majorité des tribuns était favorable au parti de la guerre et Metellus, mis en minorité, fut contraint de s'arrêter. Après cet épisode, Metellus disparaît de nouveau du récit livien jusqu'en 209.

Cette année-là, les censeurs P. Sempronius Tuditanus et M. Cornelius Cethegus<sup>1</sup> poursuivirent l'action de leurs prédécesseurs et blâmèrent aussi bien les chevaliers des *legiones Cannenses* que les réfractaires<sup>2</sup>. Tuditanus punit des complices de Metellus innocentés en 214 peut-être parce qu'il avait été tribun militaire lors de la bataille de Cannes et disposait de meilleures informations<sup>3</sup>. Surtout, Tite-Live nous apprend que Metellus faisait partie des huit *praeteriti*<sup>4</sup>. L'expression est habituellement traduite par « exclus du Sénat » ce qui suppose que Metellus faisait partie du Sénat. Si Metellus était sénateur, alors il avait été recruté lors d'une *lectio* précédente. Il est impensable qu'il fût choisi par les censeurs de 214 qui l'avaient privé de son cheval mais il pouvait être entré dans la curie lors de la *lectio* exceptionnelle de 216 de Fabius Buteo<sup>5</sup>. Jeune noble, Metellus faisait partie de ceux qu'on jugeait destinés à devenir un jour membre du Sénat. Cependant deux arguments s'opposent à cette possibilité. Fabius Buteo sélectionna les nouveaux sénateurs selon des critères purement objectifs transmis par Tite-Live<sup>6</sup>. Or Metellus n'avait, en 216, ni revêtu de magistrature curule, ni l'édilité, ni même la questure ou le tribunat qu'il exerçait en 214 et 213 respectivement. Il n'avait pas non plus obtenu de couronne civique et ne s'était pas illustré durant la guerre à notre connaissance. Au contraire, il faisait partie des *legiones Cannenses* qui furent presque immédiatement châtiées par le Sénat. Metellus était donc loin de répondre aux conditions choisies par Buteo. Surtout, s'il avait été malgré tout recruté en 216, les censeurs de 214 qui lui infligèrent toutes les punitions censoriales possibles l'auraient très certainement exclu du Sénat. Nous ne pouvons pas attribuer cela à un oubli de Tite-Live qui précise à deux reprises que Metellus avait été privé de son cheval, relégué parmi les *aerarii* et changé de tribu. Il faut en conclure qu'en 214, Metellus n'appartenait pas au Sénat<sup>7</sup>. Pouvait-il y être entré entre 214 et 209 ? Il avait certes revêtu la questure en 214 et on pourrait penser qu'au terme de celle-ci, il avait bénéficié du *ius sententiam dicere*<sup>8</sup>. Metellus fut *praeteritus*, c'est-à-dire qu'il avait une certaine légitimité à entrer au Sénat mais qu'il fut refusé par les censeurs<sup>9</sup>. Ce refus fut peut-être explicité par une *nota* transmise parce que Metellus jouissait du *ius s. d.* et qu'il pouvait être inscrit sur l'*album* à la suite des sénateurs recrutés en 214<sup>10</sup>. Le refus de Tuditanus et Cethegus de le recruter était une nouvelle humiliation publique. Il est également fort probable que les sanctions infligées en 214 furent confirmées et que Metellus resta un *aerarius* et inscrit dans une tribu urbaine.

C'est le dernier épisode où apparaît notre personnage puisqu'aucun Metellus n'est caractérisé ensuite comme l'instigateur du complot de 216. En revanche, au même moment émerge un M. Caecilius Metellus qui devient édile plébéien en 208<sup>11</sup> puis préteur urbain en 206<sup>12</sup>. On le retrouve comme membre d'une ambassade envoyée au roi Attale de Pergame

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 285 ; Suolahti, *Censors*, p. 319-325.

<sup>2</sup> Cf. notices 49 et 74.

<sup>3</sup> Cf. notice 48.

<sup>4</sup> Liv., 27, 11, 12.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 248. Une date plus haute (la *lectio* précédente est en 220 cf. *MRR*, 1, p. 235-236) est impossible en raison de l'âge de Metellus, jeune homme en 216.

<sup>6</sup> Liv., 23, 23, 5-6.

<sup>7</sup> *Contra* Tatum, « *Lex Clodia* », p. 37 qui ne présente aucun argument pour justifier son entrée au Sénat en 216 ou 214.

<sup>8</sup> E. Gabba, « Note Appianee », *Athenaeum*, 1955, 33, p. 221 ; Wiseman, *New Men*, p. 98 qui considère que Metellus avait déjà été dégradé en 214. Cf. chapitre 3.2.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 3.2. Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 292 émettait une hypothèse similaire.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 3.2.

<sup>11</sup> *MRR*, 1, p. 291.

<sup>12</sup> *MRR*, 1, p. 298.

pour rapporter la *Magna Mater* en 205<sup>1</sup> et peut-être parmi les dix légats nommés pour accompagner T. Quinctius Flaminius en 196, mission qui lui valut d'être honoré par le *koinon* des Thessaliens<sup>2</sup>. Qu'un Metellus chasse l'autre paraît étrange et cela avait incité Fr. Münzer à identifier le préteur de 206 à notre personnage et à réunir finalement sous une même notice les numéros 73 et 76<sup>3</sup>. Une telle hypothèse est permise par la chronologie et par l'ononastique, il suffirait d'opter pour le prénom Marcus pour le questeur de 214. Comment expliquer cependant que, malgré les humiliations terribles de 214 et 209, M. Metellus ait pu poursuivre sa carrière jusqu'à la préture ? Cela est d'autant plus surprenant qu'une fois de plus il fut élu édile l'année même où les censeurs lui refusèrent l'entrée au Sénat. En 209, la situation avait évolué, Rome remontait la pente et Metellus essayait peut-être de faire peau neuve et de se rallier au parti des Scipions. Or son frère, Q. Metellus, était un partisan du futur Africain comme en témoigne son soutien dans l'affaire Pleminius<sup>4</sup>. Q. Metellus était un personnage important de la vie politique romaine d'alors<sup>5</sup> et il est possible qu'il ait aidé son frère à poursuivre sa carrière. En effet, il est remarquable que les deux *Metelli* revêtirent chacun une magistrature en 208 et en 206. En l'associant au parti des Scipions, Q. Metellus favorisait l'étouffement des accusations portées contre lui depuis 216. Ce rapprochement rend d'autant plus suspect l'intervention de Scipion en 216 qui aurait inévitablement provoqué une inimitié durable entre M. Metellus et Scipion voire même entre les *Metelli* et les *Cornelii*. Apparemment, la stratégie des deux frères fonctionna puisque M. Metellus parvint à la préture et finit vraisemblablement par être recruté au Sénat, peut-être dès 204, ce que suggère sa présence parmi les dix légats de 196<sup>6</sup>. Surtout, à partir de 209, M. Metellus n'est plus jamais associé dans le récit livien aux événements de 216, signe peut-être qu'il avait réussi à faire oublier son ancien projet, pas complètement cependant puisqu'il ne devint jamais consul. Le silence pouvait aussi provenir de la confusion de Tite-Live qui distinguait le questeur de 214 et le préteur de 206 parce qu'il avait repris la légende sur le complot de 216, rendant impossible la collaboration de M. Metellus et de Scipion, et ne comprenait pas comment un individu tant humilié pût faire carrière ensuite.

En conclusion, M. Caecilius Metellus commit sans doute l'erreur après la bataille de Cannes de défendre le projet de faire la paix avec Carthage. Une telle idée fut assimilée à de la trahison par les partisans de la poursuite de la guerre, majoritaires et dont faisaient partie les censeurs de 214. Ces derniers humilièrent donc M. Metellus, figure de proue du courant pacifique et qui bénéficiait de la sympathie de certains citoyens ainsi qu'en témoignent ses élections à la questure puis au tribunat en 215 et 214. Privé de son cheval, relégué parmi les *aerarii* et changé de tribu, il assista néanmoins aux séances du Sénat en qualité d'ancien questeur grâce au *ius s. d.* mais en 209 les censeurs refusèrent de le recruter prétextant toujours ses choix de 216. M. Metellus se rallia alors au parti de Scipion et réussit à poursuivre sa carrière dans le giron de son frère. Il atteignit la préture en 206 et fut très probablement recruté au Sénat en 204 ou en 199 au plus tard en qualité d'ancien magistrat curule.

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 304.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 337.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, Suppl. 3, 1918, col. 221-222.

<sup>4</sup> *Liv.*, 29, 16-22.

<sup>5</sup> J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* de la République, Bruxelles, 1967, p. 47-50 ; R. Develin, « The Elections of 207 B.C. », *Athenaeum*, 1977, 55, p. 423-425.

<sup>6</sup> Sa présence dans l'ambassade de 205 était sans doute permise par l'exercice de la préture, magistrature curule, qui lui donnait le *ius s. d.* et annonçait sa future sélection. Ses amis avaient peut-être obtenu qu'il figure dans la délégation afin de rehausser son image.

## 4) M. LUCILIUS [12]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 13/2, 1927, col. 1638, n° 12 s. v. *Lucilius* ; Niccolini, *FTP*, p. 438-439.

**SOURCES :**

**Front., *Ad. Caes.*, 5, 41, 2 :** *Nomen tribuni plebis, cui inposuit <no> tam Acilius censor, quem scripsi, mitte mihi.*

Envoie-moi le nom du tribun de la plèbe que le censeur Acilius, sur lequel j'ai écrit, a frappé de la *nota* (trad. P. Fleury).

**Front., *Ad. Caes.*, 5, 42, 2 :** *M. Lucilius tribunus pl. hominem liberum ciuem Romanum, cum collegae mitti iuberent, aduersus eorum sententiam ipsus ui in carcerem compegit. Ob eam rem a censoribus notatur.*

Le tribun de la plèbe, M. Lucilius, alors que ses collègues avaient décidé la relaxe, jeta en prison de sa propre initiative, contre leur avis, un homme libre, un citoyen romain. Pour cette raison, il est noté par les censeurs (trad. P. Fleury modifiée).

**NOTICE :**

Le tribun M. Lucilius ne nous est connu qu'à travers ce passage de la correspondance de Fronton<sup>1</sup>. L'historicité de cet épisode n'a jamais été mise en doute. En effet, bien qu'il s'agisse d'un sujet d'exercice envoyé à Marc-Aurèle, la précision du nom du tribun, qui n'était nullement nécessaire, suggère l'authenticité de l'anecdote. Nous apprenons donc du professeur de l'empereur qu'un tribun, M. Lucilius, avait été frappé de la *nota* par les censeurs, c'est-à-dire que son nom sur un registre avait été accolé d'une mention rendant public le motif de son élimination de cette même liste<sup>2</sup>. Ici, le plus probable est, comme M. Lucilius avait été magistrat, que *notare* renvoie à une exclusion du Sénat. Fronton nous a également conservé le motif de la sanction qui est offert à Marc-Aurèle comme sujet de réflexion : le non-respect de l'intercession de ses collègues par un tribun. Ce non-respect est peut-être aggravé par l'affaire sur laquelle l'opposition eut lieu, l'emprisonnement d'un citoyen romain. Si le tribun est inconnu, la sanction et le motif nous sont parfaitement transmis et nous voyons dans ce cas les censeurs apparaître comme les garants du respect des institutions romaines. M. Lucilius est blâmé pour avoir abusé de son pouvoir et manifesté ainsi son intempérance, son irrespect envers le *mos*. Les censeurs estimèrent que cela le rendait indigne de siéger au Sénat.

En revanche la datation et l'identification des censeurs qui punirent M. Lucilius a suscité des controverses. On a habituellement rapproché l'épisode raconté par Fronton d'un autre relaté par Marc-Aurèle qui demandait des informations complémentaires à son maître<sup>3</sup>. Traditionnellement, la lettre de Fronton était considérée comme la réponse à la question de l'empereur. Comme dans son message le prince précisait le nom d'un censeur, Acilius, ce dernier fut identifié comme l'un des deux censeurs qui notèrent M. Lucilius. Nous aurions ainsi une lettre avec le nom d'un censeur, et une autre avec le nom du tribun et le motif du blâme. Malheureusement aucun Acilius n'apparaît dans les fastes censoriaux de la République si bien que plusieurs hypothèses se sont succédées. Tout d'abord B. Borghesi accepta la leçon des manuscrits et proposa de placer la censure de cet Acilius à une période où il y a des lacunes dans les fastes, soit en 65 et 64, et opta pour cette dernière date<sup>4</sup>. Il proposa également

---

<sup>1</sup> Fronton, *Ad Caes.*, 5, 42, 2.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 3.5

<sup>3</sup> Fronton, *Ad Caes.*, 5, 41, 1.

<sup>4</sup> B. Borghesi, *Œuvres complètes, Sull'ultima parte delle serie de' censori Romani*, 4, Paris, 1865, p. 32-40.

d'identifier cet Acilius avec M'. Acilius Glabrio<sup>1</sup>, le consul de 67, seul candidat possible chez les Acilii. L'hypothèse souleva des difficultés en raison d'un passage de Dion Cassius affirmant que les censeurs de 64 n'avaient pas accompli la *lectio*<sup>2</sup> : Acilius ne pouvait donc avoir frappé M. Lucilius de la *nota*. Ainsi C. de Boor, Fr. Münzer et G. Niccolini développèrent une théorie s'appuyant sur une correction des manuscrits, pourtant unanimes, du nom du censeur en Atilius. Ils proposèrent trois candidats pour une identification, avec une préférence pour les deux premiers : A. Atilius A. f. C. n. Calatinus, consul en 258 et 254, censeur en 247<sup>3</sup> ; C. Atilius A. f. A. n. Bulbus, consul en 245 et 235, censeur en 234<sup>4</sup> ; et enfin M. Atilius M. f. M. n. Regulus, consul en 227 et 217, censeur en 214<sup>5</sup>. Cette théorie domina jusqu'à ce que M. Dondin-Payre fournisse des arguments supplémentaires à la thèse de B. Borghesi en démontrant que Dion Cassius aurait pu faire une confusion et en défendant l'idée que M'. Acilius Glabrio était un candidat idéal pour une censure en 64<sup>6</sup>. Néanmoins, sa reconstruction ne convainquit pas A. E. Astin qui la rejette sans néanmoins préciser pourquoi<sup>7</sup>. Le débat reste donc ouvert entre, pour schématiser, partisans d'une erreur de Dion Cassius et ceux d'une erreur de Fronton ou d'un des premiers copistes<sup>8</sup>. Si la démonstration de M. Dondin-Payre est solide, deux éléments nous feraient plutôt pencher en faveur des Atilii. D'une part il nous paraît surprenant que lors de sa censure de 64, alors que l'année précédente avait été agitée par des conflits entre les censeurs et les tribuns, M'. Acilius Glabrio, élu pour sa modération et parce que « sans coloration partisane »<sup>9</sup>, ait exclu justement un tribun qui avait participé à une querelle. Ce blâme ne pouvait pas ne pas apparaître comme un affront contre la faction à laquelle appartenait le tribun et ne pas déclencher des réactions parmi celle-ci. D'autre part, le motif de la *nota* adressée à M. Lucilius conviendrait plutôt à une période plus ancienne, où les institutions étaient moins mises à mal.

Récemment, une nouvelle interprétation a été proposée et nous permettrait de sortir de l'embarras. M. van den Hout<sup>10</sup>, éminent spécialiste de Fronton, a suggéré en s'appuyant sur le style, la syntaxe et le contenu des deux lettres de distinguer les deux affaires et de ne pas faire de la lettre 5, 42 la réponse à 5, 41. Son analyse est d'autant plus convaincante que la lettre 5, 37 proposait déjà un exercice sur la censure<sup>11</sup>. Il faudrait alors envisager deux tribuns blâmés,

<sup>1</sup> E. Klebs, *RE*, 1/1, 1893, col. 256-257, n° 38 s. v. *Acilius*.

<sup>2</sup> Dio. Cass., 37, 9, 4.

<sup>3</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2079-2081, n° 36 s. v. *Atilius* ; *MRR*, 1, p. 216 et Suolahti, *Censors*, p. 276-282 pour la censure.

<sup>4</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2078, n° 33 s. v. *Atilius* ; *MRR*, 1, p. 224 et Suolahti, *Censors*, p. 286-289 pour la censure.

<sup>5</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2092-2093, n° 52 s. v. *Atilius* ; *MRR*, 1, p. 259 et Suolahti, *Censors*, p. 308-315 pour la censure.

<sup>6</sup> M. Dondin-Payre, « Pour une identification du censeur de 64 », *REL*, 1979, 57, p. 126-144.

<sup>7</sup> Astin, « *Censorships* », p. 176 n. 1.

<sup>8</sup> Cichorius, *Untersuchungen zur Lucilius*, Berlin, 1908, p. 21-22, a proposé d'identifier le tribun M. Lucilius avec le père du poète du II<sup>e</sup> siècle. Il aurait ainsi été exclu par les censeurs de 147, parmi lesquels se trouvait L. Cornelius Lentulus Lupus, ennemi du poète. Cette hypothèse n'a jamais reçu un accueil favorable, à juste titre selon nous.

<sup>9</sup> M. Dondin-Payre, *Exercice du pouvoir et continuité gentilice*, Rome, 1993, p. 239.

<sup>10</sup> M. van den Hout, *A Commentary on the Letters of M. Cornelius Fronto*, Leiden, 1999, p. 203-204.

<sup>11</sup> Front., *Ad Caes.*, 5, 37 : *Materiam misi tibi : res seria est : Consul populi Romani posita praetexta manicam induit, leonem inter iuuenes quinquatribus percussit populo Romano spectante. Apud censores expostulat<ur>*. Διασκεύασον, ἀψήσων. (« Je t'envoie du matériel ; c'est un sujet sérieux : un consul du peuple romain dépose sa toge prétexte et revêt une armure de combat ; parmi les jeunes gens aux Quinquatries, il tue un lion sous le regard du peuple romain. Il est dénoncé aux censeurs. Dispose et développe », trad. P. Fleury). Le consul serait M'. Acilius Glabrio, le consul de 91, forcé par Domitien de combattre un lion dans une arène (Dio. Cass., 67, 14). Que les deux sujets mettent en scène un Acilius n'est peut-être pas une simple coïncidence et pourrait renforcer l'identification proposée par M. Dondin-Payre si l'on suppose que Fronton utilisait alors un ouvrage

l'un, M. Lucilius, pour avoir refusé l'*intercessio* de ses collègues, l'autre, inconnu, par un censeur Acilius ou Atilius.

En conclusion, les deux lettres offrent bien trop peu d'indices pour adopter définitivement l'une ou l'autre hypothèse. Néanmoins nous serions tentés de suivre M. van den Hout et de considérer que M. Lucilius fut exclu du Sénat par des censeurs inconnus et à une date inconnue, mais sans doute au III<sup>e</sup> ou au II<sup>e</sup> siècle, pour avoir refusé l'*intercessio* de ses collègues. De la sorte, nous obtenons également un second tribun inconnu exclu du Sénat pour une raison inconnue soit par M'. Acilius Glabrio en 64, soit par un des trois Atilii qui furent censeurs au III<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

## 5) P. CORNELIUS P. F. L. N. SCIPIO AFRICANUS [336]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 184 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

W. Henze, *RE*, 4/1, 1900, col. 1462-1470, n° 336 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 182-183, [I 71] ; H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 162-165, n° 12. Signalons surtout la biographie de H. H. Scullard, *Scipio Africanus*, Ithaca, 1970.

### SOURCES :

**Liv., 39, 52, 1-2 (a. 183) :** *quod censoribus M. Porcio L. Valerio <L. Valerium> principem senatus ipsum censorem lectum inuenio, cum superioribus duobus lustris Africanus fuisset, quo uiuo, nisi ut ille senatu moueretur, quam notam nemo memoriae prodidit, alius princeps in locum eius lectus non esset.*

je trouve attesté que sous la censure de M. Porcius et L. Valerius, le censeur L. Valerius lui-même fut nommé *princeps senatus*, alors que l'Africain l'avait été pendant les deux précédents lustres ; et lui vivant, à moins qu'il n'ait été exclu du Sénat, mesure dont nul n'a transmis le souvenir, un autre *princeps* n'aurait pas été choisi pour le remplacer (trad. A.-M. Adam).

### NOTICE :

Nous ne reviendrons pas ici sur la très riche carrière de Scipion l'Africain, fils et petit-fils de consuls<sup>2</sup>. Nous nous intéresserons uniquement sur ce passage de Tite-Live<sup>3</sup> ayant fait couler beaucoup d'encre. Dans celui-ci, il s'interroge sur la date de la mort de l'Africain<sup>4</sup> et, pour résoudre le problème, il émet l'hypothèse d'une exclusion du Sénat qui ne le convainc guère. L'exclusion du Sénat serait éventuellement concevable dans le contexte du procès des Scipions qui provoqua l'exil à Litterne du vainqueur d'Hannibal, se disant écœuré par l'ingratitude de sa patrie. Toutefois, il serait surprenant, comme le faisait déjà remarquer Tite-Live (*quam notam nemo memoriae prodidit*), qu'aucun auteur ancien n'ait conservé le souvenir d'une exclusion du Sénat de l'Africain, d'autant plus qu'elle aurait été accomplie par son vieil adversaire, Caton l'Ancien. Cet embarras fut dissipé par Th. Mommsen qui mit en avant que les censeurs composaient l'*album senatus* en général à leur entrée en charge mais qu'ils pouvaient le modifier jusqu'à leur sortie de charge. En conséquence, nul besoin que

---

sur l'histoire de cette famille. Mais il faudrait peut-être alors reconsidérer les raisons qui poussèrent Acilius à noter un tribun après qu'une censure eut souffert de l'action de ces mêmes tribuns.

<sup>1</sup> Cf. notice n° 30.

<sup>2</sup> Son père, P. Cornelius Scipio (W. Henze, *RE*, 4/1, 1900, col. 1434-1437, n° 330 s. v. *Cornelius*) fut consul en 218, son grand-père, L. Cornelius Scipio (Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1428-1431, n° 323 s. v. *Cornelius*) en 259 et enfin son arrière-grand-père L. Cornelius Scipio Barbatus (Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1488-1491, n° 343 s. v. *Cornelius*) en 298.

<sup>3</sup> Liv., 39, 52, 1-2.

<sup>4</sup> En 39, 52, 3, il avait déjà écarté la date donnée par Valerius Antias : 187.

Scipion soit mort *avant* la censure de Caton, il suffisait qu'il meure *pendant* celle-ci pour que Flaccus récupère le rang de *princeps senatus*<sup>1</sup>. La date de mort de l'Africain devint la nouvelle difficulté à surmonter puisque nous savons que Scipion, Hannibal et Philopoïmen moururent la même année<sup>2</sup>. Or les sources tendraient toutes à désigner 182 comme l'année de la mort du général achéen, c'est-à-dire après la censure de Caton et Flaccus. Tout d'abord Aymard<sup>3</sup> a signalé que Tite-Live ne souhaitait pas s'étendre sur la guerre entre Messène et l'Achaïe et dans son résumé trop rapide, il ne mentionne la mort de Philopoïmen que comme seul fait notable. Il utilise ensuite l'ordre des fragments de Polybe, auteur qui était nécessairement bien informé sur la mort de l'Africain, lui qui était un proche de son petit-fils, Scipion Émilien. A. Aymard fit ensuite remarquer que Polybe utilisait de toute évidence la chronologie olympique, qui put induire en erreur Tite-Live, et que la mort de Philopoïmen se situait donc en 149/2 d'après ce calcul, soit entre août 183 et juillet 182. Cette interprétation fut reprise par F. W. Walbank selon lequel Polybe avait voulu rapprocher la mort de son héros grec avec celle de l'Africain afin de grandir Philopoïmen<sup>4</sup>. Or nous pouvons estimer que les censeurs sortirent de charge probablement vers la fin de l'automne 183<sup>5</sup>. Scipion pourrait donc être mort au cours de cette année olympique 149/2 et durant la censure de Caton, sans doute au tout début, entre août et novembre 183<sup>6</sup>.

Nous sommes donc confrontés au problème de savoir si et, le cas échéant, comment, Scipion fut remplacé par Flaccus comme *princeps senatus*<sup>7</sup>. En effet les sources ont retenu de cette censure que Caton nomma son collègue Valerius Flaccus prince du Sénat<sup>8</sup> sans préciser quel fut le sort de Scipion qui était encore en vie au moment de la *lectio senatus*, occasion traditionnelle du choix du prince du Sénat. J. Suolahti, une fois que la mort de Scipion fut solidement établie en 183, supposa que Scipion avait été écarté par son adversaire Caton<sup>9</sup>. Or, à cette date, Scipion s'était retiré à Litterne pour mettre fin à un procès, peut-être de *proditio*<sup>10</sup>. La question serait donc de savoir si Scipion fut exclu du Sénat ou simplement déchu de son *principatus* par Caton et Flaccus afin de permettre la nomination de ce dernier. L'exclusion du Sénat d'un personnage aussi couvert de gloire que l'Africain aurait nécessairement laissé des traces dans nos sources, ne serait-ce que comme un exemple des aléas de la Fortune, et est à ce titre hautement improbable. En revanche, les censeurs pouvaient tout à fait refuser de maintenir Scipion comme prince du Sénat et lui redonner le rang qu'il occupait avant cette nomination. J. Briscoe, suivi par H. Etcheto, ont supposé que les censeurs, prétextant l'exil de Scipion, qui avait proclamé qu'il ne comptait plus revenir à Rome, et l'importance de la fonction de *princeps senatus*, avaient pu justifier son remplacement par Flaccus à la tête du

<sup>1</sup> Mommsen, *RF*, 2, p. 488-489.

<sup>2</sup> Diod., 29, 18-21 ; Liv., 39, 50, 10 ; Justin., 22, 4, 9.

<sup>3</sup> A. Aymard, *Études d'Histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 22-39.

<sup>4</sup> F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, 3, Oxford, 1979, p. 239.

<sup>5</sup> La censure durait 18 mois et Caton et Flaccus furent élus avant que les consuls ne partent pour leurs provinces (Liv., 39, 41, 5), soit au printemps 184, et entrèrent en charge certainement peu après.

<sup>6</sup> F. W. Walbank, *A Historical Commentary... op. cit.*, p. 238 ; Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 395 ; H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 165.

<sup>7</sup> Scipion l'Africain fut nommé prince du Sénat pour la première fois lors de sa censure en 199 et fut renommé en 194 et 189. Cf. Ryan, *Rank and Participation*, p. 179.

<sup>8</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 180 qui s'appuie sur Liv., 39, 52, 1 et Plut., *Cat. mai.*, 17, 1.

<sup>9</sup> J. Suolahti, « *Princeps senatus* », *Arctos*, 1972, 7, p. 214. Il avait d'abord cru (Suolahti, *Censors*, p. 351) que Scipion était mort au moment de la *lectio*.

<sup>10</sup> Sur le procès des Scipion voir en particulier : Pl. Fraccaro, « I processi degli Scipioni », *Opuscula*, 1, Pavie, 1956-1957, p. 263-392 et « Ancora sui processi degli Scipioni », *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 392-415 ; R. Adam, « Valerius Antias et la fin de l'Africain », *REL*, 1980, 58, p. 90-99. Nous renvoyons également à la version manuscrite de la thèse d'H. Etcheto, *Les Cornelii Scipiones*, Thèse dactylographiée de l'Université Bordeaux 3, 2008, p. 680-687 qui offre un appendice sur cette question.

Sénat<sup>1</sup>. Toutefois une telle procédure était sans précédent en 184 et, à ce titre, elle n'aurait pas manqué de déshonorer l'Africain<sup>2</sup>, qui, malgré ses déboires judiciaires récents, restait le héros de la guerre contre Hannibal et dans une moindre mesure contre Antiochos III. L'abandon des poursuites à la suite de son exil était révélateur de la popularité dont jouissait encore l'Africain et de la nécessité de ne pas trop écorner l'honneur de ce personnage qui s'était résigné à abandonner la patrie<sup>3</sup>. F. X. Ryan a, selon nous, bien démontré que Scipion l'Africain ne pouvait pas avoir été déchu de son rang et qu'il était fort improbable qu'il l'abandonnât de son plein gré comme le suggérait également J. Suolahti<sup>4</sup>. Afin de résoudre le paradoxe entre le nécessaire remplacement de l'Africain et son impossible dégradation, F. X. Ryan reprit l'opinion de Th. Mommsen selon laquelle les censeurs pouvaient nommer le *princeps senatus* pendant ou après la *lectio* bien qu'ils le fassent généralement au cours de celle-ci<sup>5</sup>. Par conséquent, Caton et Flaccus pouvaient avoir reconduit Scipion lors de la *lectio* de 184 et l'avoir remplacé à sa mort, à l'été 183, par Flaccus. La nomination de ce dernier aurait été la seule conservée par les historiens, et la reconduction de Scipion l'Africain, puisqu'elle dura peu et qu'il n'avait pas dû l'exercer en raison de son exil, disparut des mémoires<sup>6</sup>.

En conclusion, Scipion l'Africain mourut la même année olympique, 149/2, que Philopoïmen et Hannibal, mais au début de celle-ci, à l'été 183, donc durant la censure de Caton et de Flaccus. Ceux-ci, après l'avoir reconduit comme *princeps senatus*, le remplacèrent par Valerius Flaccus à sa mort, un an environ après la *lectio senatus*. Il n'y eut donc pas d'exclusion ni même de dégradation au sein du Sénat.

## 6) MANILIUS [2] = P. MANLIUS [31] OU A. MANLIUS VULSO [90] ?

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 184 avant J.-C.**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

**P. Manlius** : Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 1114-1115, n° 2 s. v. *Manilius* = M. Fluss, *RE*, 14/1, 1928, col. 1159-1161, n° 31 s. v. *Manlius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 823, [I 5] ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 1129, n° 2342.

**A. Manlius Vulso** : Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 1214-1215, n° 90 s. v. *Manlius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 827, [I 23].

### SOURCES :

**Plut., Cato mai., 17, 7** : ἄλλον δὲ βουλῆς ἐξέβαλεν ὑπατεύσειν ἐπίδοξον ὄντα Μανίλιον, ὅτι τὴν αὐτοῦ γυναῖκα μεθ' ἡμέραν ὀρώσης τῆς θυγατρὸς κατεφίλησεν. Αὐτῷ δ' ἔφη τὴν γυναῖκα μηδέποτε πλὴν βροντῆς μεγάλης γενομένης περιπλακῆναι, καὶ μετὰ παιδιᾶς εἰπεῖν αὐτὸν ὡς μακάριός ἐστι τοῦ Διὸς βροντῶντος.

Caton chassa également du Sénat Manilius, que l'on s'attendait à voir nommer consul, sous prétexte qu'il avait embrassé sa femme en plein jour sous les yeux de sa fille. « Moi, dit-il, ma femme ne m'a jamais enlacé

<sup>1</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 396 et H. Etcheto, *Les Cornelii Scipiones ... op. cit.*, p. 684-687, en particulier la note 2247.

<sup>2</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 245.

<sup>3</sup> H. Etcheto, *Les Cornelii Scipiones... op. cit.*, p. 684.

<sup>4</sup> Suolahti, *loc. cit.*

<sup>5</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 232-234. La mort d'un *princeps senatus* durant une censure devait être un fait relativement rare. Aussi Caton et Flaccus, face à cette situation, purent remplacer Scipion sans troubler l'opinion en avançant l'importance de la fonction.

<sup>6</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 245-246.

qu'après un grand coup de tonnerre », et il ajoutait en plaisantant qu'il était au comble du bonheur quand Jupiter tonnait (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Plut., *Moralia*, 139 E :** Ὁ Κάτων ἐξέβαλε τῆς βουλῆς τὸν φιλήσαντα τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα τῆς θυγατρὸς παρουσίας. Τοῦτο μὲν οὖν ἴσως σφοδρότερον εἰ δ' αἰσχρὸν ἐστίν, ὥσπερ ἐστίν, ἐτέρων παρόντων ἀσπάζεσθαι καὶ φιλεῖν καὶ περιβάλλειν ἀλλήλους.

Caton fit exclure du Sénat un homme qui avait donné un baiser à sa femme en présence de leur fille. Sans doute était-ce un peu excessif ; mais s'il est honteux – et c'est le cas –, en présence d'autrui, d'échanger des caresses, des baisers, de se tenir enlacés (trad. J. Defradas, J. Hani et R. Klaerr).

#### NOTICE :

Le nom de Manilius, victime de l'extrême sévérité de Caton aux dires mêmes de Plutarque, a beaucoup étonné les commentateurs et historiens bien qu'il soit solidement établi dans les manuscrits<sup>1</sup>. Aucun Manilius ne semble correspondre à ce personnage « que l'on s'attendait à voir nommer consul »<sup>2</sup>. Pour cette période nous ne connaissons qu'un seul Manilius qui aurait pu être actif politiquement, le légat de 167, P. Manilius<sup>3</sup> tandis que le Manilius suivant est le consul de 149, M'. Manilius<sup>4</sup>. Par conséquent, il parut plus raisonnable de supposer une erreur de Plutarque et de corriger Manilius en Manlius ou Mamilius. Cependant les Mamiliii semblent avoir disparu de la scène publique à cette période puisque les derniers membres de cette famille à avoir revêtu des magistratures avant 184 sont C. Mamilius Atellus<sup>5</sup>, préteur en 207 et légat en 203, et Q. Mamilius Turrinus<sup>6</sup>, préteur en 206. La correction en Manlius s'imposa donc. Au sein de cette *gens*, deux personnages attirèrent l'attention pour envisager une identification.

La première hypothèse fut formulée par Fr. Münzer dans sa notice de la *Realencyclopädie* sur Manilius ce qui explique que ce dernier nom disparaisse dans la *Neue Pauly*. Selon lui, Manilius serait en réalité P. Manlius<sup>7</sup>, dont la carrière pourrait convenir à notre personnage. En effet, P. Manlius fut *triumvir epulo* en 196<sup>8</sup> et l'année suivante il était préteur en Espagne sous les ordres de Caton lui-même alors consul<sup>9</sup>. Au cours de cette campagne, P. Manlius, qui menait campagne dans le sud, se retrouva en danger et dut appeler Caton à son secours. La manœuvre du consul fut risquée et lui attira des critiques bien qu'il réussît à sauver son préteur et à conserver les territoires pacifiés au nord<sup>10</sup>. Les difficultés de P. Manlius provoquèrent des critiques contre Caton et purent empêcher ce dernier d'obtenir les grands succès qu'il espérait afin de rehausser sa gloire militaire, lui qui était *homo novus*. Caton garda certainement un goût amer de leur collaboration. Nous n'entendons plus parler de P. Manlius jusqu'à l'exclusion du Sénat en 184 par Caton, si c'est bien lui. L'épisode espagnol fournit un motif de rancune du censeur envers P. Manlius et cela d'autant plus que P. Manlius était proche des Fulvii. Ces derniers formaient alors un groupe politique influent

<sup>1</sup> Tous les manuscrits donnent clairement pour Plut., *Cat. mai.*, 17, 7 Μανίλιον à l'exception des manuscrits *Parisinus 1671* et *Vaticanus 138* qui offrent Μανίλλιον.

<sup>2</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 299 signalait déjà qu'on attendait d'un tel personnage qu'il fût prétorien or aucun Manilius n'apparaît dans les Fastes prétoriens de l'époque alors que nous les avons bien conservés.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 1139, n° 13 s. v. *Manilius*.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 1135-1139, n° 12 s. v. *Manilius*.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 956-957, n° 5 s. v. *Mamilius*.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 958, n° 13 s. v. *Mamilius*.

<sup>7</sup> M. Fluss, *RE*, 14/1, 1928, col. 1159-1161, n° 31 s. v. *Manlius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 823, [I 5].

<sup>8</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 79. D'après R. Baudry, *Les Patriciens à la fin de la République romaine et au début de l'Empire*, Thèse dactylographiée de l'Université Paris 1, 2008, notice n° 409, cette prêtrise ne permet pas de conclure à l'appartenance à la plèbe de P. Manlius mais il met en avant deux autres arguments qui permettent d'avancer que P. Manlius était bien plébéien et qu'il n'appartenait donc pas à la *stirps* des Vulso.

<sup>9</sup> *MRR*, 1, p. 340 et Brennan, *Praetorship*, 2, p. 730.

<sup>10</sup> Astin, *Cato*, p. 41-48 ; Brennan, *Praetorship*, p. 166.



auquel s'opposaient les Porcii et les Valerii<sup>1</sup>. Ainsi Caton et Flaccus avaient remporté les élections pour la censure alors que M. Fulvius Nobilior la brigua également<sup>2</sup>. J. Suolahti supposait que l'exclusion était politique et le motif allégué par Caton qu'un prétexte<sup>3</sup>. Si Caton se réjouissait sans doute de blâmer un adversaire, le motif pouvait – et devait – être cependant très sérieux. La cause rapportée par Plutarque n'était sans doute qu'un sarcasme retenu à tort par la tradition comme la raison fournie par la *nota*<sup>4</sup>. Ce baiser symbolisait peut-être la conduite indigne d'un sénateur qui ne savait faire preuve de *grauitas* ni de discrétion. L'animosité entre les deux groupes, la volonté de porter un coup à ses adversaires, que nous retrouvons avec les blâmes infligés à L. Quinctius Flaminius et le retrait du cheval à Scipion l'Asiatique<sup>5</sup>, et enfin la rancune due à l'affaire espagnole pouvaient inciter Caton à dégrader P. Manlius, quoique le motif véritable fût difficile à établir. Pour étayer cette identification, Fr. Münzer faisait remarquer que P. Manlius revêtit pour la seconde fois la préture en 182<sup>6</sup>. Or il était rare, à cette époque, d'exercer deux fois la même charge et, selon lui, cette réitération serait due à la manœuvre de P. Manlius pour retrouver son rang au Sénat, méthode que nous retrouvons à la fin de la République<sup>7</sup>. Cette thèse a connu un certain succès en raison de sa cohérence et surtout de ce dernier argument de la double préture, malgré la théorie de T. C. Brennan<sup>8</sup>. Nous pouvons en effet envisager que l'exclusion de P. Manlius put paraître sévère aux yeux des Romains, surtout si Caton mit en avant le motif présenté par Plutarque, et que ceux-ci souhaitèrent restaurer P. Manlius dans sa dignité. En revanche, il est difficile de concilier la précision de Plutarque sur l'imminence du consulat de P. Manlius et son exercice de la préture dix ans plus tôt. Pourquoi P. Manlius serait-il en bonne posture pour obtenir le consulat alors que nous n'entendons plus parler de lui depuis sa préture qui ne sembla pas, en outre, avoir été une source de gloire ? P. Manlius s'était toutefois fortement rapproché des Fulvii et ceux-ci gagnaient du terrain face aux autres groupes, ce qui laissait augurer de bons résultats aux élections à venir pour les Fulvii et leurs alliés. Dans ce contexte, si l'exclusion de P. Manlius était purement politique, son retour à la préture serait vraisemblablement l'œuvre des Fulvii.

L'autre hypothèse fut proposée par H. H. Scullard et proposait d'identifier notre Manilius avec A. Manlius Vulso<sup>9</sup>, le consul de 178<sup>10</sup>. Ce jeune frère de Cn. Manlius Vulso<sup>11</sup>, consul en 189, fut *triumvir coloniae deducendae* en 194-193 pour coloniser l'*ager Thurinus*<sup>12</sup>. On avait d'abord proposé de faire de lui un préteur suffect de 189, l'année du consulat de son frère, où

<sup>1</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 194-195 et 203-204.

<sup>2</sup> Liv., 39, 40, 3.

<sup>3</sup> Suolahti, *Censors*, p. 356.

<sup>4</sup> Astin, *Cato*, p. 81.

<sup>5</sup> Cf. notices 7 et 53.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 382 et Brennan, *Praetorship*, 2, p. 732.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 15.3 et notices de C. Antonius Hybrida, Lentulus Sura et Q. Curius n° 20, 22 et 23.

<sup>8</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 12, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 482 notamment n. 75 affirme que la réitération de la préture servait à relancer la carrière politique pour parvenir au consulat. Si cet argument est intéressant, il n'explique pas pourquoi la plupart des cas recensés dans la période 190-170 datent des années 173-172. Il considère que P. Manlius brigua en 183 la préture en misant sur un commandement en Espagne, car Rome avait alors besoin de chefs expérimentés pour cette province. Il nous semble plus pertinent de penser qu'en 183, un an après avoir été exclu du Sénat par Caton, P. Manlius se porta candidat en mettant en avant la sévérité de Caton, illustrée par sa bon mot sur le baiser, et peut-être son expérience en Espagne au cas où le sort lui attribuerait cette province. Ces deux arguments purent convaincre les électeurs de lui accorder une seconde chance.

<sup>9</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 1214-1215, n° 90 s. v. *Manlius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 827, [I 23].

<sup>10</sup> Scullard, *Roman Politics*, p. 158 n. 3 suivi par Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 444.

<sup>11</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/1, 1928, col. 1215-1222, n° 91 s. v. *Manlius*.

<sup>12</sup> *MRR*, 1, p. 345.

il aurait remplacé un préteur mort tôt dans l'année, L. Baebius Dives<sup>1</sup>. Ainsi, prétorien en 184, il pouvait être un candidat sérieux pour le consulat. Mais cette datation a été remise en cause, et T. C. Brennan a proposé de façon plus convaincante d'en faire un préteur de 185<sup>2</sup>. Les deux suppositions sur sa préture s'appuyaient sur l'idée qu'un consul, à cette époque, ne pouvait pas, ou alors très difficilement, ne pas avoir été préteur avant, même si la *lex Villia annalis* n'imposait pas l'exercice de la préture avant de revêtir le consulat. La datation de T. C. Brennan renforce le sérieux du personnage en 184, puisqu'il sortait alors de sa préture et tous pouvaient s'attendre à une candidature prochaine au consulat avec le soutien de son frère Cnaeus. Là encore les luttes politiques pouvaient inciter Caton à agir puisque les Manlii Vulsones étaient également liés aux Fulvii<sup>3</sup>, de sorte que le censeur pût sauter sur l'occasion d'exclure du Sénat un membre prometteur du parti adverse. Exclu du Sénat en 184, A. Manlius brigua néanmoins le consulat en 179 et fut élu sans doute grâce aux Fulvii qui dominaient alors la République comme le laissait entendre Tite-Live<sup>4</sup>. Ainsi, nous pourrions également comprendre la précision de Plutarque sur l'imminence du consulat comme une vision rétrospective puisqu'il savait alors qu'A. Manlius Vulso était le consul de 178<sup>5</sup>. Reste que cette élection au consulat si peu de temps après l'exclusion du Sénat serait un *hapax*. Même un ancien consul comme P. Cornelius Lentulus Sura préféra briguer la préture plus facile à obtenir en raison du nombre plus élevé de postes<sup>6</sup>. Une telle manœuvre aurait fortement nui à l'image de la censure de Caton car elle aurait invalidé le jugement du censeur. Or la censure occupait une place centrale dans l'image que se construisait Caton afin d'assoir sa situation et son *auctoritas*<sup>7</sup>. Nous pensons donc qu'un tel épisode aurait dû laisser une trace dans nos sources, soit en rapport avec la censure de Caton soit pour ériger A. Manlius Vulso en *exemplum* au même titre que C. Licinius Geta<sup>8</sup>. Enfin, l'exclusion du Sénat d'A. Manlius Vulso, le frère de Cn. Manlius Vulso, alors d'une grande importance politique, aurait été un parallèle évident avec l'exclusion de L. Quinctius Flaminius<sup>9</sup> et n'aurait pas manqué d'être signalé par les auteurs anciens. Cependant, le retour au Sénat d'A. Manlius fut peut-être décidé par les censeurs de 179, parmi lesquels M. Fulvius Nobilior, le consul de 189, qui aurait annulé l'exclusion décidée par Caton et Flaccus. Ce dernier aurait alors profité de sa *restitutio* pour briguer le consulat de l'année suivante, profitant du soutien des Fulvii et de la publicité de son retour au Sénat, l'exclusion de Caton pouvant alors paraître comme une mesure injuste qui attendait une réparation. Ainsi les comices consulaires eurent lieu début mars 178 dans la foulée du triomphe du consul Q. Fulvius sur les Ligures<sup>10</sup> et A. Manlius bénéficia de ce contexte propice.

En l'état de nos connaissances actuelles, il nous paraît impossible de trancher. Si le début de carrière d'A. Manlius Vulso est plus cohérent avec l'anecdote sur Manilius que celui de P. Manlius, l'inverse est vrai pour la fin de carrière. Notons simplement que pour les deux identifications, il y eut un retour dans la vie politique, comme préteur pour le premier et consul pour le second. À l'issue de sa préture en Espagne, P. Manlius fut prorogé et ne revint à Rome qu'en 180<sup>11</sup> où il mourut peu après lors d'une épidémie<sup>1</sup>. Nous ne lui connaissons

<sup>1</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 324 ; *MRR*, 1, p. 361 et 3, p. 137 ; Scullard, *loc. cit.* ; Astin, *Cato*, p. 48 n. 7.

<sup>2</sup> Brennan, *Praetorship*, 2, p. 667.

<sup>3</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 194-195 et 203-204.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *op. cit.*, p. 185 d'après Liv., 40, 59, 1.

<sup>5</sup> Astin, *Cato*, p. 48 n. 7.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 22.

<sup>7</sup> Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre étude à paraître sur « L'antihellénisme de Caton l'Ancien : une image publique construite par un *homo nouus* ? » dans l'ouvrage collectif dirigé par M. Humm.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 14.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>10</sup> Liv., 40, 59, 1-4

<sup>11</sup> *MRR*, 1, p. 382, 385 et 389.

aucun descendant. Lors de son consulat, en 178, A. Manlius obtint la Gaule où il mena une campagne difficile et fut prorogé en 177<sup>2</sup>. Nous perdons ensuite toute trace de lui et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 7) L. QUINCTIUS T. F. L. N. FLAMININUS [43]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 184 avant J.-C.**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

H. Gundel, *RE*, 24, 1963, col. 1040-1047, n° 43 s. v. *Quinctius* ; T. Schmitt, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 708-709, [I 3].

### SOURCES :

**Cato, In L. Quinctium Flamininum, frg. 55 Cugusi (ap. Isid., Diff. verb., 1, 113) :** *Aliud est, Philippe, amor, longe aliudque cupido. Accessit ilico alter, ubi alter recessit ; alter bonus, alter malus.*

Une chose est l'amour, Philippe, autre chose la passion. La seconde arrive lorsque le premier s'éloigne ; l'un est bon, l'autre est mal.

**Cic., C. M., 42 :** *Impedit enim consilium uoluptas, rationi inimica est, mentis ut ita dicam praestringit oculos nec habet ullum cum uirtute commercium. Inuitus feci ut fortissimi uiri T. Flaminini fratrem L. Flamininum e senatu eicerem septem annis post quam consul fuisset, sed notandam putauit libidinem. Ille enim cum esset consul in Gallia, exoratus in conuiuio a scorto est ut securi feriret aliquem eorum, qui in uinculis essent damnati rei capitalis. Hic Tito fratre suo censore qui proximus ante me fuerat, elapsus est ; mihi uero et Flacco neuitquam probari potuit tam flagitiosa et tam perdita libido, quae cum probro priuato coniungeret imperii dedecus.*

Car le plaisir entrave le jugement, combat la raison, offusque, pour ainsi dire, les yeux de l'esprit et n'a aucune relation avec la vertu. J'ai à regret exclu du Sénat le frère du très valeureux T. Flamininus, L. Flamininus, sept ans après son consulat ; mais j'ai cru devoir flétrir la passion. En effet, pendant qu'il exerçait son consulat en Gaule, une courtisane obtint de lui dans un festin qu'il frappât de la hache un des prisonniers, condamnés pour crime capital. Sous la censure de son frère Titus, qui avait précédé immédiatement la mienne, il échappa au châtement ; mais nous n'avons pas pu, Flaccus et moi, admettre en aucune manière une passion si honteuse et si dépravée, qui associait à l'opprobre privé le déshonneur du pouvoir (trad. P. Wuilleumier).

**Liv., 39, 42, 5-6 (a. 184) :** *Censores M. Porcius et L. Valerius metu mixta expectatione senatum legerunt ; septem mouerunt senatu, ex quibus unum insignem et nobilitate et honoribus, L. Quinctium Flamininum consularem.*

On attendait avec anxiété la révision des listes sénatoriales, à laquelle procédèrent les censeurs M. Porcius et L. Valerius. Ils exclurent sept sénateurs, dont l'un remarquable par sa noblesse et les fonctions qu'il avait exercées, le consulaire L. Quinctius Flamininus (trad. A.-M. Adam).

**Liv., 39, 42, 7 - 43, 5 (a. 184) :** *longe grauissima in L. Quinctium oratio, qua si accusator ante notam, non censor post notam usus esset, retinere L. Quinctium in senatu ne frater quidem T. Quinctius, si tum censor esset, potuisset. Inter cetera obiecit ei Philippum Poenum, carum ac nobile scortum, ab Roma in Galliam prouinciam spe ingentium donorum perductum. Eum puerum, <per> lasciuiam cum cauillaretur, exprobrare consuli [per]saepe solitum, quod sub ipsum spectaculum gladiatorium abductus ab Roma esset, ut obsequium amatori uenditaret. Forte epulantibus iis, cum iam uino incaluissent, nuntiatum in conuiuio esse nobilem Boium cum liberis transfugam uenisse ; conuenire consulem uelle, ut ab eo fidem praesens acciperet. Introductum in tabernaculum per interpretem adloqui consulem coepisse. Inter cuius sermonem Quinctius scorto « uis tu », inquit « quoniam gladiatorium spectaculum reliquisti, iam hunc Gallum morientem uidere ? » et cum is uixdum serio adnuisset, ad nutum scorti consulem stricto gladio, qui super caput pendebat, loquenti Gallo caput primum percussisse, deinde, fugienti fidemque populi Romani atque eorum, qui aderant, imploranti latus transfodisse.*

Valerius Antias, ut qui nec orationem Catonis legisset et fabulae tantum sine auctore editae credidisset, aliud argumentum, simile tamen et libidine et crudelitate peragit. Placentiae famosam mulierem, cuius amore

<sup>1</sup> Liv., 40, 42, 6-7

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 395 et 399.

*deperiret, in conuiuio arcessitam scribit. Ibi iactantem sese scorto inter cetera rettulisse, quam acriter quaestiones exercisset, et quam multos capitibus damnatos in uinculis haberet, quos securi percussurus esset. Tum illam infra eum accubantem negasse umquam uidisse quemquam securi ferientem, et peruelle id uidere. Hic indulgentem amatorem unum ex illis miseris attrahi iussum securi percussisse. Facinus, siue eo modo, quo censor obiecit, siue, ut Valerius tradit, commissum est, saeuum atque atrox : inter pocula atque epulas, ubi libare diis dapes, ubi bene precari mos esset, ad spectaculum scorti procacis, in sinu consulis recubantis, mactatam humanam uictimam esse et cruore mensam respersam. In extrema oratione Catonis condicio Quinctio fertur, ut si id factum negaret ceteraque, quae obiecisset, sponsione defenderet sese : sin fateretur, ignominiane sua quemquam doliturum censeret, cum ipse uino et uenere amens sanguine hominis in conuiuio lusisset ?*

Mais le plus grave, de loin, est celui qui vise L. Quinctius, et s'il l'avait tenu en tant qu'accusateur avant un blâme censorial, et non en tant que censeur après avoir notifié le blâme, même son frère T. Quinctius, s'il avait alors été censeur, n'aurait pu maintenir L. Quinctius au Sénat. Il lui reprocha entre autres d'avoir emmené de Rome dans la province de Gaule, avec la promesse de grandes récompenses, Philippe le Punique, un prostitué célèbre et qui lui était cher. Ce garçon, par plaisanterie au milieu de leurs ébats, avait coutume de reprocher au consul qu'on l'eût arraché de Rome au beau milieu d'un spectacle de gladiateurs, pour vendre ses faveurs à son ami. Tandis qu'ils se trouvaient un jour attablés, le sang déjà échauffé par le vin, il fut annoncé dans le festin qu'un noble boïen s'était présenté comme transfuge avec ses enfants ; il voulait rencontrer le consul pour recevoir personnellement de lui des garanties. Introduit dans la tente, il entreprit de s'adresser au consul par l'intermédiaire d'un interprète. Interrompant son discours, Quinctius demande à son favori : « Veux-tu, puisque tu as abandonné un spectacle de gladiateurs, voir maintenant mourir ce Gaulois ? » Et comme le garçon avait fait, à peine sérieusement, un signe d'approbation, à ce signe de son favori, le consul, dégainant l'épée qui pendait au-dessus de sa tête, frappa d'abord à la tête le Gaulois qui parlait, puis, alors que l'homme s'enfuyait et implorait la protection du peuple romain et des personnes présentes, il lui transperça le flanc.

Valérius Antias, lui qui n'avait pas lu le discours de Caton mais cru une simple fable qui circulait sans qu'on en sût la source, présente une autre version, semblable toutefois par ce qu'elle implique de débauche et de cruauté. Il écrit qu'à Plaisance, L. Quinctius fit venir dans un banquet une femme de mauvaise réputation dont il était éperdument amoureux. Là, pour se vanter devant la courtisane, il lui raconta entre autres avec quelle rigueur il avait rendu la justice, et combien de condamnés à mort il gardait en prison et se préparait à faire exécuter. À ce moment-là la femme, qui était étendue à ses côtés, dit qu'elle n'avait jamais assisté à une exécution et qu'elle voulait absolument voir cela. Alors son amant, désireux de lui plaire, fit traîner devant eux et exécuter l'un de ces malheureux. Qu'il ait été commis de la façon que lui reprocha le censeur, ou comme le raconte Valerius, l'acte fut cruel et abominable : au milieu des coupes et des mets, là où la coutume est d'offrir de la nourriture en libation aux dieux et d'échanger des vœux, pour servir de spectacle à une créature vénale et effrontée, couchée entre les bras du consul, on immola une victime humaine et son sang éclaboussa la table. À la fin du discours de Caton, un marché est proposé à Quinctius : s'il niait cet acte et d'autres qu'on lui avait reprochés, qu'il montre sa bonne foi en versant une garantie financière ; si au contraire il avouait, croyait-il que quelqu'un s'affligerait de le voir déshonoré, lui qui, égaré par les effets du vin et de la passion, s'était amusé du sang d'un être humain au cours d'un banquet ? (trad. A.-M. Adam).

**Liv., Per., 39, 5-6 :** *A censoribus L. Valerio Flacco et M. Porcio Catone, et belli et pacis artibus maximo, motus est senatu L. Quintius Flamininus, <T.> frater, eo quod, <cum> Galliam prouinciam consul optineret, rogatus in conuiuio a Poeno Philippo, quem amabat, scorto nobili, Gallum quendam sua manu occiderat siue, ut quidam tradiderunt, unum ex damnatis securi percusserat rogatus a meretrice Placentina, cuius amore deperibat. Extat oratio M. Catonis in eum.*

Les censeurs L. Valerius Flaccus et M. Porcius Caton (l'homme le plus remarquable qui soit, aussi bien dans les activités de la guerre que dans celles de la paix) exclurent du Sénat L. Quinctius Flamininus, frère de Titus, parce que – alors que, comme consul, il possédait la province de Gaule – il avait, dans un banquet, à la demande de Philippe le Carthaginois, son mignon, un prostitué notoire, tué un Gaulois de sa main, ou bien, selon d'autres, parce qu'il avait fait frapper de la hache un condamné, à la demande d'une courtisane de Plaisance, dont il était éperdument amoureux. On possède encore le discours prononcé par M. Caton contre lui (trad. P. Jal).

**Val. Max., 2, 9, 3 :** *Sicut Porcius Cato L. Flamininum, quem e numero senatorum sustulit, quia in prouincia quendam damnatum securi percusserat tempore supplicii ad arbitrium et spectaculum mulierculae, cuius amore tenebatur, electo. Et poterat inhiberi respectu consulatus, quem is gesserat, atque auctoritate fratris eius Titi Flaminini. Sed et censor <et> Cato, duplex seueritatis exemplum, eo magis illum notandum statuit, quod amplissimi honoris maiestatem.*

Même attitude chez Caton à l'égard de L. Flamininus qu'il a exclu de la liste des sénateurs parce que, dans la province qu'il dirigeait, il avait fait frapper un condamné de la hache en choisissant le moment de l'exécution de façon à satisfaire le caprice et le goût qu'avait pour ce spectacle la femme dont il était épris. Caton pouvait certes être gêné par le prestige du consulat que l'autre avait exercé et par l'autorité de son frère Flamininus. Mais

il était censeur et il s'appelait Caton, double modèle à suivre dans la sévérité ; il a donc décidé qu'il fallait d'autant plus le sanctionner qu'il avait souillé la majesté de la charge la plus élevée (trad. R. Combès).

**Val. Max., 4, 5, 1 :** *quo L. Flamininus extrema in parte theatri constitit, quia a M. Catone et L. Flacco censoribus senatu m<otus> fuerat, consulatus iam honore defunctus, frater etiam T. Flaminini Macedoniae Philippique uictoris : omnes enim transire eum in locum dignitati suae debitum coegerunt.*

le jour où L. Flamininus s'est placé tout en haut du théâtre parce que Caton et L. Flaccus, pendant leur censure, l'avaient exclu du Sénat, alors qu'il avait déjà exercé le consulat et qu'il était le frère de T. Flamininus, le vainqueur de la Macédoine et de Philippe. Tout le monde en effet l'a obligé à aller à la place qui était due à son rang (trad. R. Combès).

**Sen., Contr., 9, 2, 27 :** *Sed ne hoc genus furoris protegere uidear, in Flaminino tumidissime dixit Murrelius : « praetorem nostrum in illa ferali cena saginatum meretricis sinu excitauit ictus securis ». Et illud Tetracolon : « seruiebat forum cubiculo, praetor meretrici, carcer conuiuio, dies nocti ».*

Mais pour que je ne semble pas protéger ce genre de folie, Murrelius disait contre Flamininus de façon très enflée : « le coup d'une hache excita notre préteur engraisé dans ce banquet funeste par la courbe d'une courtisane ». Et là dans le Tetracolon : « le forum servait la chambre, le préteur la courtisane, la prison le banquet, le jour la nuit ».

**Plut., Cato ma., 17, 1-6 :** Προέγραψε μὲν οὖν ὁ Κάτων τῆς συγκλήτου τὸν συνάρχοντα καὶ φίλον Λεύκιον Οὐαλέριον Φλάκκον, ἐξέβαλε δὲ τῆς βουλῆς ἄλλους τε συχνοὺς καὶ Λεύκιον Κοῖντιον, ὕπατον μὲν ἑπτὰ πρότερον ἐνιαυτοῖς γεγενημένον, ὃ δ' ἦν αὐτῷ πρὸς δόξαν ὑπατείας μείζον, ἀδελφὸν Τίτου Φλαμίνιου τοῦ καταπολεμήσαντος Φίλιππον. Αἰτίαν δὲ τῆς ἐκβολῆς ἔσχε τοιαύτην. Μειράκιον ἐκ τῆς παιδικῆς ὥρας ἑταιροῦν ἀνειληφῶς ὁ Λεύκιος αἰεὶ περὶ αὐτὸν εἶχε, καὶ συνεπήγετο στρατηγῶν ἐπὶ τιμῆς καὶ δυνάμειος τοσαύτης ὅσην οὐδεὶς εἶχε τῶν πρώτων παρ' αὐτῶ φίλων καὶ οἰκείων. Ἐτύγχανε μὲν οὖν ἡγούμενος ὑπατικῆς ἐπαρχίας· ἐν δὲ συμποσίῳ τινὶ τὸ μειράκιον ὥσπερ εἰώθει συγκατακείμενον ἄλλην τε κολακείαν ἐκίνει πρὸς ἄνθρωπον ἐν οἴνῳ ῥαδίως ἀγόμενον, καὶ φιλεῖν αὐτὸν οὕτως ἔλεγεν, ὥστ' ἔφη ἰθέας οὔσης οἰκοὶ μονομάχων οὐ τεθραμμένοι πρότερον ἐξώρμησα πρὸς σέ, καίπερ ἐπιθυμῶν ἰδεῖν ἄνθρωπον σφαττόμενον'. Ὁ δὲ Λεύκιος ἀντιφιλοφρονούμενος, ἄλλὰ τούτου γε χάριν εἶπε ἴμή μοι κατάκεισο λυπούμενος, ἐγὼ γὰρ ἰάσομαι'. Καὶ κελεύσας ἕνα τῶν ἐπὶ θανάτῳ κατακρίτων εἰς τὸ συμπόσιον ἀχθῆναι καὶ τὸν ὑπὲρ τὴν ἔχοντα πέλεκυν παραστήναι, πάλιν ἠρώτησε τὸν ἐρώμενον εἰ βούλεται τυπτόμενον θεάσασθαι. Φήσαντος δὲ βούλεσθαι, προσέταξεν ἀποκόψαι τοῦ ἀνθρώπου τὸν τράχηλον. Οἱ μὲν οὖν πλείστοι ταυθ' ἱστοροῦσι, καὶ ὃ γε Κικέρων αὐτὸν τὸν Κάτωνα διηγούμενον ἐν τῷ Περὶ γήρως διαλόγῳ πεποίηκεν· ὁ δὲ Λίβιος αὐτόμολον εἶναί φησι Γαλάτην τὸν ἀναιρεθέντα, τὸν δὲ Λεύκιον οὐ δι' ὑπηρέτου κτεῖναι τὸν ἄνθρωπον, ἀλλ' αὐτὸν ἰδία χειρὶ, καὶ ταυτ' ἐν λόγῳ γεγράφθαι Κάτωνος.

Ἐκβληθέντος οὖν τοῦ Λευκίου τῆς βουλῆς ὑπὸ τοῦ Κάτωνος, ὁ ἀδελφὸς αὐτοῦ βαρέως φέρων ἐπὶ τὸν δῆμον κατέφυγε καὶ τὴν αἰτίαν ἐκέλευσεν εἰπεῖν τὸν Κάτωνα τῆς ἐκβολῆς. Εἰπόντος δὲ καὶ διηγησαμένου τὸ συμπόσιον, ἐπεχείρει μὲν ὁ Λεύκιος ἀρνεῖσθαι, προκαλουμένου δὲ τοῦ Κάτωνος εἰς ὄρισμὸν ἀνεδύετο. Καὶ τότε μὲν ἄξια παθεῖν κατεγνώσθη θέας δ' οὔσης ἐν θεάτρῳ, τὴν ὑπατικὴν χώραν παρελθὼν καὶ πορρωτάτῳ που καθεσθεὶς οἶκτον ἔσχε παρὰ τῷ δήμῳ, καὶ βοῶντες ἠνάγκασαν αὐτὸν μετελθεῖν, ὡς ἦν δυνατὸν ἐπανορθούμενοι καὶ θεραπεύοντες τὸ γεγενημένον.

Caton mit en tête de la liste des sénateurs son collègue et ami, Lucius Valerius Flaccus, et il en raya beaucoup de sénateurs, entre autres Lucius Quinctius, qui avait été consul sept ans auparavant, mais dont le plus grand titre de gloire, supérieur même au consulat, était d'avoir pour frère Titus Flamininus, le vainqueur de Philippe. Voici quel fut le motif de cette expulsion. Lucius avait pris pour mignon un jeune et beau prostitué ; il l'avait toujours avec lui, l'emmenait dans ses campagnes et lui accordait une considération et une influence plus grandes qu'à aucun de ses amis ou de ses familiers les plus intimes. Or il se trouva que Lucius gouvernait une province consulaire et que, dans un banquet, le jeune garçon étendu près de lui, comme il en avait l'habitude, débitait force flatteries à cet homme facile à entraîner après boire ; il lui disait notamment : « Vois combien je t'aime : il y avait, dans mon pays, un combat de gladiateurs, spectacle auquel je n'avais jamais assisté auparavant ; je l'ai manqué pour accourir vers toi, malgré mon envie de voir égorger un homme ». Lucius lui dit pour le payer de sa tendresse : « Quant à cela, ne regrette pas d'être couché à mes côtés : je réparerai le mal ». Là-dessus, il fit amener dans la salle du festin un condamné à mort et ordonna à son lecteur de se placer près de lui avec la sa hache ; puis il demanda de nouveau à son bien-aimé s'il voulait le voir frapper. Le jeune garçon répondit oui, et Lucius donna l'ordre de couper la tête du condamné. Telle est la version la plus répandue de cette affaire. Cicéron, dans son dialogue *Sur la vieillesse*, a mis ce récit dans la bouche de Caton lui-même. Quant à Tite-Live, il dit que la victime était un déserteur gaulois et que ce ne fut pas le lecteur, mais Lucius lui-même qui le tua de sa propre main, et que le fait est consigné dans un discours de Caton.

Lucius ayant été chassé du Sénat par Caton, son frère, indigné, en appela au peuple et il somma Caton de déclarer la cause de l'expulsion. Caton prit la parole et raconta l'affaire du banquet. Lucius essaya de nier, mais Caton lui proposant un arrangement pécuniaire, il se déroba. On reconnut alors la justice du châtement ; mais, un jour de spectacle, au théâtre, Lucius ayant passé près des places réservées aux consulaires pour aller s'asseoir très loin de là, le peuple fut pris de pitié et le contraignit par ses cris à changer de place, réparant et adoucissant ainsi dans la mesure du possible la sanction qui l'avait frappé (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Plut., Flam., 18, 4 – 19, 8 :** Ἀδελφὸς ἦν Τίτῳ Λεύκιος Φλαμινῖνος, οὔτε τὰ ἄλλα προσεικῶς ἐκείνῳ τὴν φύσιν, ἔν τε ταῖς ἡδοναῖς ἀνελεύθερος δεινῶς καὶ ὀλιγορότατος τοῦ πρέποντος. Τούτῳ συνῆν μειρακίσκος ἐρωμένος, ὃν καὶ στρατιᾶς ἄρχων ἐπήγετο, καὶ διέπων ἐπαρχίαν εἶχεν αἰεὶ περὶ αὐτόν. Ἐν οὖν πότεν τινὶ θρυπτόμενος πρὸς τὸν Λεύκιον, οὕτως ἔφη σφόδρα φιλεῖν αὐτόν, ὥστε θεῶν μονομάχων ἀπολιπεῖν, οὐπω γεγρονῶς ἀνθρώπου φονευομένου θεατῆς, τὸ πρὸς ἐκείνον ἡδὺ τοῦ πρὸς αὐτόν ἐν πλείονι λόγῳ θέμενος. Ὁ δὲ Λεύκιος ἤσθεις, “οὐδὲν” ἔφη “δεινόν· ἰάσομαι γὰρ ἐγὼ σου τὴν ἐπιθυμίαν,” καὶ κελεύσας ἕνα τῶν καταδίκων ἐκ τοῦ δεσμοτηρίου προαχθῆναι, καὶ τὸν ὑπῆρέτην μεταπεμφάμενος, ἐν τῷ συμποσίῳ προσέταξεν ἀποκόψαι τοῦ ἀνθρώπου τὸν τράχηλον. Οὐαλέριος δ' Ἀντίας οὐκ ἐρωμένῳ φησὶν, ἀλλ' ἐρωμένη τοῦτο χαρίσασθαι τὸν Λεύκιον. Ὁ δὲ Λίβιος ἐν λόγῳ Κάτωνος αὐτοῦ γεγράφθαι φησὶν, ὡς Γαλάτην αὐτόμολον ἐλθόντα μετὰ παίδων καὶ γυναικῶς ἐπὶ τὰς θύρας δεξάμενος εἰς τὸ συμπόσιον ὁ Λεύκιος ἀπέκτεινεν ἰδίᾳ χειρὶ, τῷ ἐρωμένῳ χαρίζομενος. Τοῦτο μὲν οὖν εἰκὸς εἰς δεινῶσιν εἰρησθαι τῆς κατηγορίας ὑπὸ τοῦ Κάτωνος· ὅτι δ' οὐκ αὐτόμολος ἦν, ἀλλὰ δεσμῶτης ὁ ἀναίρεθεις καὶ ἐκ τῶν καταδίκων, ἄλλοι τε πολλοὶ καὶ Κικέρων ὁ ῥήτωρ ἐν τῷ περὶ γήρωσ, αὐτῷ Κάτωνι τὴν διήγησιν ἀναθεῖς, εἰρηκεν.

Ἐπὶ τούτῳ Κάτων τιμητῆς γενόμενος καὶ καθαιρῶν τὴν σύγκλητον, ἀπήλασε τῆς βουλῆς τὸν Λεύκιον, ὑπατικῶ μὲν ἀξιώματος ὄντα, συνατιμοῦσθαι δὲ τοῦ ἀδελφοῦ δοκοῦντος αὐτῷ. Διὸ καὶ προελθόντες εἰς τὸν δῆμον ἀμφοτέρω ταπεινοὶ καὶ δεδακρυμένοι, μέτρια δεῖσθαι τῶν πολιτῶν ἐδόκουν, ἀξιούντες αἰτίαν εἰπεῖν τὸν Κάτωνα καὶ λόγον, ᾧ χρῆσάμενος οἶκον ἔνδοξον ἀτιμία τσοαύτη περιβέβληκεν. Οὐδὲν οὖν ὑποστελάμενος ὁ Κάτων προῆλθε, καὶ καταστὰς μετὰ τοῦ συνάρχοντος ἠρώτησε τὸν Τίτον εἰ γινώσκει τὸ συμπόσιον. Ἀρνούμενος δ' ἐκείνου, διηγησάμενος εἰς ὄρισμὸν προεκαλεῖτο τὸν Λεύκιον, εἰ τί φησι τῶν εἰρημένων μὴ ἀληθῆς εἶναι. Τοῦ δὲ Λευκίου σιωπήσαντος, ὁ μὲν δῆμος ἔγνω δικαίαν γεγονέναι τὴν ἀτιμίαν, καὶ τὸν Κάτωνα προέπεμψε λαμπρῶς ἀπὸ τοῦ βήματος.

Il avait un frère, Lucius Flamininus, qui ne lui ressemblait en rien pour le caractère et qui se livrait aux plaisirs les plus grossiers, sans s'inquiéter de la bienséance. Ce Lucius vivait avec un jeune garçon qu'il aimait, qu'il emmenait avec lui dans ses expéditions militaires et qu'il gardait toujours à ses côtés quand il administrait les provinces. Or un jour, dans un banquet, ce jeune garçon, voulant flatter Lucius, lui dit qu'il l'aimait au point d'avoir manqué pour le rejoindre un combat de gladiateurs, bien qu'il n'eût jamais vu égorger un homme et qu'il avait ainsi préféré faire plaisir à Lucius plutôt qu'à lui-même. Lucius, ravi, lui répondit : « Ce n'est pas une grande affaire, et je me charge de satisfaire ton désir ». Alors il fit amener de la prison un des condamnés et appela le lecteur, à qui il ordonna de lui trancher le cou dans la salle du banquet. Valerius d'Antium prétend que ce ne fut pas pour un mignon, mais pour une courtisane, qu'il eut cette complaisance. Tite-Live dit avoir lu dans un discours de Caton qu'un transfuge gaulois se présenta avec ses enfants et sa femme à la porte de la salle du banquet, que Lucius le fit entrer et le tua de sa propre main pour faire plaisir à son mignon. Il est vraisemblable que Caton a dit cela pour aggraver l'accusation. La victime n'était pas un transfuge, mais un prisonnier, au nombre des condamnés à mort : c'est ce qu'affirment plusieurs auteurs, et notamment l'orateur Cicéron dans son écrit *Sur la vieillesse*, où il a placé ce récit dans la bouche de Caton lui-même.

Sur ces entrefaites, Caton devenu lui-même censeur, et procédant à l'épuration du Sénat, en chassa Lucius, malgré sa dignité de consulaire, et bien que cette dégradation parût atteindre son frère. Aussi se présentèrent-ils tous les deux humbles et en larmes, devant l'assemblée du peuple ; leur demande parut raisonnable ; ils souhaitaient que Caton expliquât la cause et la raison pour laquelle il infligeait une telle dégradation à une illustre maison. Caton n'hésita pas ; il parut devant le peuple et, prenant place près de son collègue, il demanda à Titus s'il connaissait la scène du banquet. Sur sa réponse négative, il raconta le fait et il proposa à Lucius un engagement pécuniaire s'il trouvait quelque fausseté dans son récit, Lucius gardant le silence, le peuple reconnut que la dégradation était juste et il fit à Caton descendu de la tribune un brillant cortège. Titus, très affecté par le malheur de son frère, fit cause commune avec ceux qui de longue date haïssaient Caton [...] un jour que le peuple assistait à un spectacle au théâtre et que les sénateurs avaient pris place, comme de coutume, aux premiers rangs, on vit Lucius, honteux et humilié, assis à l'une des dernières places. La foule, prise de pitié, n'en put supporter la vue et lui cria de changer de place, jusqu'à ce qu'il se rendit aux premiers rangs parmi les consulaires, qui le reçurent parmi eux (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Vir. Ill., 47, 4 :** *Censor L. Flaminium consularem senatu mouit, quod ille in Gallia ad cuiusdam scorti spectaculum eiectum quandam e carcere in conuiuio iugulari iussisset.*

[Caton] censeur exclus du Sénat L. Flaminus consulaire, parce que celui-ci en Gaule avait ordonné qu'un individu sorti de prison soit étranglé dans un banquet pour plaire à un quelconque *scortum*.

#### NOTICE :

L. Quinctius Flamininus, un temps considéré comme le frère aîné en raison de son augurat dès 213<sup>1</sup>, serait en réalité le cadet selon E. Badian qui avance des arguments convaincants comme le fait qu'il porte le prénom du grand-père, la cohérence de sa carrière et les longues années au service de son frère Titus<sup>2</sup>. Né vers 230, son père était T. Quinctius Flamininus<sup>3</sup>, inconnu par ailleurs, et son grand-père peut-être L. Quinctius Flamininus<sup>4</sup> qui aurait été *flamen Dialis*.

Les sources ne mentionnent comme début de carrière, outre l'augurat, que l'édilité curule qu'il revêtit en 201<sup>5</sup>. En 199 il était préteur urbain<sup>6</sup> et suit comme légat de 198 à 194 son frère dans sa campagne en Grèce<sup>7</sup>. Rentré à Rome, il devint consul en 192 et mena des opérations militaires en Gaule contre les Ligures et les Boïens<sup>8</sup>. Lucius avait donc accompli une brillante carrière, bien que dans l'ombre de son frère, le célèbre « libérateur des Grecs », lorsque les censeurs de 184<sup>9</sup>, à l'initiative de Caton, l'exclurent du Sénat<sup>10</sup>.

Les termes employés dans les différents récits ne laissent aucun doute : *elicere* et *notare* chez Cicéron, *senatu mouere* et *nota* chez Tite-Live et son abrégiateur, *e numero senatorum sustulit* et *senatu mouere* chez Valère Maxime, ἐξέβαλε δὲ τῆς βουλῆς ainsi que ἀπήλασε τῆς βουλῆς et ἐκβληθέντος τῆς βουλῆς chez Plutarque et enfin *senatu mouere* chez l'auteur du *De Viris Illustribus*. Lucius, bien que consulaire et membre d'un groupe très influent dirigé par son frère, fut bel et bien rayé de l'album sénatorial par Flaccus et Caton.

La dégradation surprit l'opinion et choqua notamment les parents et amis de Lucius, en premier lieu son frère. Titus ressentait cette exclusion comme un affront dirigé également contre lui<sup>11</sup>, entre autres parce qu'il avait été censeur cinq années auparavant<sup>12</sup> et n'avait pas jugé bon de blâmer son frère<sup>13</sup>. Aussi soutint-il Lucius et utilisa vraisemblablement toute son influence mais en faisant preuve d'humilité pour que fût réunie une *contio* où ils pourraient obtenir des éclaircissements<sup>14</sup>. Comme les censeurs ne convoquaient pas individuellement les sénateurs lors de la *lectio senatus*, à moins que les censeurs n'expliquent leurs décisions à l'issue de la *recitatio*, les motifs ne devaient être connus que si on s'adressait à eux à ce moment ou que l'on attendait le dépôt des registres sur lesquels figuraient les *notae*<sup>15</sup>. Comme le soulignait E. M. Carawan, le blâme ne pouvait pas être supprimé à l'issue de cette *contio*, mais la culpabilité et donc l'humiliation pouvaient être fortement amoindries, ouvrant la voie à la réhabilitation au prochain cens<sup>16</sup>. Nous le suivons également lorsqu'il suppose que la

<sup>1</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 70.

<sup>2</sup> E. Badian, « The Family and Early Career of T. Q. Flamininus », *JRS*, 1971, 61, p. 102-111 en particulier p. 108 pour le *stemma* des Quinctii et les p. 110-111 sur Lucius.

<sup>3</sup> H. Gundel, *RE*, 24, 1963, col. 1047, n° 44 s. v. *Quinctius*.

<sup>4</sup> H. Gundel, *RE*, 24, 1963, col. 1039-1040, n° 42 s. v. *Quinctius*.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 320.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 327.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 332, 334, 342 et 345.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 350.

<sup>9</sup> *MRR*, 1, p. 374-375 et Suolahti, *Censors*, p. 348-358.

<sup>10</sup> Cic., *C. M.*, 42 ; Liv., 39, 42, 5-6 et 42, 7 – 43, 5 ; Liv., *Per.*, 39, 5-6 ; Val. Max., 2, 9, 3 et 4, 5, 1 ; Sen., *Contr.*, 9, 2, 27 ; Plut., *Cat. mai.*, 17, 1-6 et *Flam.*, 18, 4 – 19, 8 ; *Vir. Ill.*, 47, 4.

<sup>11</sup> Plut., *Cat. mai.*, 17, 5.

<sup>12</sup> *MRR*, 1, p. 360-361 et Suolahti, *Censors*, p. 341-344, n° 120.

<sup>13</sup> Cic. *C. M.*, 42.

<sup>14</sup> Plut., *Flam.*, 19, 2. Voir déjà Gelzer, *Roman Nobility*, p. 124-125.

<sup>15</sup> Fraccaro, « Censura del 184-183 », p. 431-432. Cf. chapitre 3.5 et 3.6.

<sup>16</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech against L. Flamininus : Liv. 39.42-3 », *CJ*, 1989-1990, 85/4, p. 323.

*contio* avait été ouverte à la demande de Titus, membre très influent de l'aristocratie, et non par Caton pour humilier davantage Lucius ou pour éteindre les récriminations nées de la *recitatio*<sup>1</sup>. La demande de comptes au censeur n'était pas interdite par la loi, elle était même possible peu avant la clôture pour l'ensemble des actions entreprises au cours de la censure, mais rien n'interdisait à des hommes puissants de le faire plus tôt au moyen d'une *contio*<sup>2</sup>. Cela était simplement risqué car les censeurs pouvaient divulguer des informations méconnues du public justifiant le blâme et ainsi accroître l'humiliation. En protestant, la victime attirait l'attention sur elle et risquait par là de diffuser plus largement son déshonneur si il était avéré. Dans le cas de Lucius, l'exclusion d'un consulaire, qui plus est du frère du fameux Titus Flamininus, créait déjà un scandale suffisant. Si le risque de diffusion était donc moindre, en revanche les arguments de Caton pourraient briser les proclamations d'innocence des deux frères, réduisant à néant les espoirs d'une révision de son cas par la prochaine paire de censeurs. En ce sens la manœuvre était périlleuse.

Nous avons conservé plusieurs versions des raisons invoquées par Caton pour exclure Lucius du Sénat. Tite-Live nous apprend que le censeur avait cité plusieurs motifs pour étayer son action mais qu'il avait mis surtout en avant la faute de Lucius qui devait le plus choquer l'opinion<sup>3</sup>. L'historien en rapporte la version la plus ignominieuse<sup>4</sup> et affirme s'être servi du discours même de Caton pour l'établir<sup>5</sup>. D'après celle-ci, lors de son consulat en Gaule<sup>6</sup>, Lucius aurait tué de sa propre main un déserteur gaulois venu implorer la *fides* du peuple romain pour plaire à un mignon nommé Philippe le Punique<sup>7</sup> qui regrettait de n'avoir pas pu assister à des jeux de gladiateurs.

Mais à la suite de cette première version, Tite-Live nous transmet celle de Valerius Antias dont l'œuvre est aujourd'hui perdue. Cette variante, suivie par Cicéron, Valère Maxime et l'auteur du *De Viris Illustribus*<sup>8</sup>, semble avoir été l'histoire la plus répandue<sup>9</sup> malgré le mépris que manifeste Tite-Live envers les recherches d'Antias. Cette fois, Lucius aurait voulu satisfaire les désirs d'une courtisane et aurait fait mettre à mort un condamné à mort au cours d'un banquet.

Enfin, Plutarque nous livre à deux reprises, dans la vie de Caton et dans celle de Flamininus<sup>10</sup>, une dernière version mêlant les deux précédentes bien qu'il eût connaissance de la version d'Antias et de Tite-Live<sup>11</sup>. Pour le biographe grec, Lucius aurait fait exécuter un condamné à mort pour plaire à son mignon.

<sup>1</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 323-324.

<sup>2</sup> Fraccaro, « Censura del 184-183 », p. 431-432.

<sup>3</sup> Liv., 39, 42, 8 : *inter cetera*.

<sup>4</sup> Liv., 39, 42, 8-12.

<sup>5</sup> Liv., 39, 43, 1. Nous avons conservé quelques fragments de ce discours : Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, frg. 69-71 ; M. T. Sblendorio Cugusi, *M. Porcius Catonis orationum reliquiae*, Turin, 1982, frg 54-56, p. 78-79 et le commentaire p. 224-229 ; P. Cugusi et M. T. Sblendorio Cugusi, *Opere di Marco Porcio Catone Censore*, 1, Turin, 2001, discours 13, frg. 54-56, p. 288-291. M. T. Sblendorio Cugusi croit plutôt que le discours de Caton eut lieu au Sénat et que Plutarque, par effet dramatique, fit du peuple la « *cassa di risonanza* » du scandale. E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 325-327 pense que l'historien consulta des versions remaniées des discours. *Contra* Briscoe, *Commentary* 38-40, p. 359 suppose qu'il s'agissait du discours authentique.

<sup>6</sup> Toutes les versions situent toutefois l'incident lors de la campagne en Gaule menée par Lucius lors de son consulat en 192. Le cadre en serait donné par Liv., 35, 21, 7 – 22, 4 : cf. E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 318 n. 5.

<sup>7</sup> On a rapporté Cato, *In L. Quinctium Flamininum*, frg. 55 Cugusi (*ap. Isid., diff. verb.*, 1, 113) à cet épisode en raison du nom Philippe. En outre, la mise en garde contre la passion conviendrait également.

<sup>8</sup> Liv., 39, 43, 1-3 ; Cic., *C. M.*, 42 ; Val. Max., 2, 9, 3 ; *Vir. Ill.*, 47, 4. On retrouverait également cette variante chez Sen. Rhet., *Contr.*, 9, 2, 27.

<sup>9</sup> Fraccaro, « Censura del 184-183 », p. 429-430.

<sup>10</sup> Plut., *Cat. mai.*, 17, 2-4 ; *Flam.*, 18, 5-7

<sup>11</sup> Plut., *Cat. mai.*, 17, 5 ; *Flam.*, 18, 8 pour Antias et 9 pour Tite-Live.



Nous constatons donc trois éléments suscitant des divergences dans ces récits. Tout d'abord le sexe de la personne à qui Lucius voulait plaire : mignon ou courtisane ? Ensuite le statut de la victime de cet épisode : transfuge gaulois ou condamné à mort ? Enfin l'auteur de la mise à mort : Lucius lui-même ou un tiers (sans doute un lecteur) ? Plutarque, déjà, indiquait contre la version de Tite-Live que la victime était un condamné à mort et que Caton avait voulu ainsi « aggraver l'accusation »<sup>1</sup>. Une polémique existait donc très tôt à ce sujet, en témoignent les paroles dures de Tite-Live contre Antias, et cela d'autant plus que l'épisode devait servir d'exemple dans les écoles de rhétorique<sup>2</sup>. Celle-ci se poursuit encore aujourd'hui puisque l'étude d'E. M. Carawan n'a pas convaincu J. Briscoe dans son très récent commentaire des livres 38-40 de Tite-Live<sup>3</sup>. E. M. Carawan était arrivé à la conclusion que la version de Plutarque était sans doute la meilleure car elle s'appuyait sur des sources diverses, en particulier Cornelius Nepos, tandis que Tite-Live aurait été abusé par un discours que Caton aurait recomposé et déformé longtemps après sa censure<sup>4</sup>. Selon lui, Cicéron, qui se vantait d'avoir lu 150 discours de Caton dans le *Brutus*, rédigé un an plus tôt, serait passé à côté du discours contre Flamininus parce que le *corpus* des discours de Caton prenait alors forme et que celui auquel fait référence Tite-Live aurait été découvert peu auparavant. Cela expliquerait l'orgueil que l'historien padouan manifeste d'avoir trouvé, peut-être lui-même<sup>5</sup>, la meilleure source<sup>6</sup>. J. Briscoe, plus prudent, ne pense pas que le discours de Caton ait été écrit tardivement par Caton et il ne choisit finalement aucune version<sup>7</sup>. Toutefois la théorie d'E. M. Carawan s'appuie sur les doutes de Plutarque envers la version livienne, peut-être abusée par l'auteur, tout en ne suivant pas entièrement le récit d'Antias, qui reste un historien considéré comme peu fiable<sup>8</sup>. Enfin, notons que Tite-Live est le seul à donner le nom du mignon de Lucius : Philippe le Punique. Ce nom, sans doute inventé, faisait référence à la fois à Philippe V de Macédoine que Titus avait vaincu et qui symbolisait la dangereuse culture grecque aux yeux de Caton, et à Carthage, ennemi terrible de Rome, réputé pour sa mauvaise foi<sup>9</sup>. Ce nom est trop lourd de connotations pour être considéré comme vraisemblable et il fournit un indice contre la version livienne. Ainsi, s'il est impossible de proposer une conclusion définitive, nous trouvons toutefois plus séduisante l'hypothèse élaborée par E. M. Carawan en faveur de la version de Plutarque.

Néanmoins toutes les versions tournent autour du même thème : l'exécution d'un homme pour le plaisir d'un *scortum*<sup>10</sup>. L'humble condition du *scortum* est humiliante pour Lucius, que ce soit une courtisane ou un mignon, cette dernière possibilité étant pire aux yeux de vieux Romains hostiles à la pédérasie considérée comme due à la mauvaise influence

<sup>1</sup> Plut., *Flam.*, 18, 10.

<sup>2</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 322.

<sup>3</sup> Sur les premiers débats, nous renvoyons à Carawan, art. cité, p. 316 avec la bibliographie.

<sup>4</sup> Fraccaro, « Censura del 184-183 », p. 430 ; E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 319-320.

<sup>5</sup> W. Suerbaum, « Sex and Crime im Alten Rom : von der humanistischen Zensur zu Cato dem Censor : das Verbrechen des L. Flamininus als Spektakel und Exempel bei Cato, Valerius Antias, Livius, Cicero, Seneca pater, Valerius Maximus, Plutarch und Petrarca », *WJA*, 1993, 19, p. 98.

<sup>6</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 325-329.

<sup>7</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 359. Fraccaro, « Censura del 184-183 », p. 425-432 ne concluait pas non plus en faveur de l'une ou l'autre version.

<sup>8</sup> M. Chassignet, *L'Annalistique romaine*, 3, Paris, 2004, p. LXXV. Voir aussi T. P. Wiseman, *Clio's Comestics*, Leicester, 1979, p. 32-33.

<sup>9</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 321, en particulier n. 15.

<sup>10</sup> Ce terme, neutre, est employé par Cicéron et l'auteur du *De Viris Illustribus*, et, bien que Fr. Münzer, « Atticus als Geschichtsschreiber », *Hermes*, 1905, 40, p. 73-75 considère que cela désigne généralement une femme, il s'avère ici utile puisqu'il évite de trancher entre les deux possibilités. Peut-être nos deux auteurs y avaient-ils déjà recouru pour cela.

grecque<sup>1</sup>. Dans le récit livien, la faute est aggravée d'une part parce que Lucius procède lui-même à l'exécution, souillant ainsi sa magistrature et l'espace du banquet, et d'autre part parce qu'il s'agit d'un gaulois implorant la *fides Romana*. Lucius ajoute donc à l'abus de l'*imperium*, considéré comme la principale faute, la violation de la *fides* et la cruauté. Cependant tout tourne autour de la *libido* de Lucius<sup>2</sup>, comme le remarquait déjà Cicéron, et de l'abus de l'*imperium* pour satisfaire une passion honteuse<sup>3</sup>. Si l'accusation de Caton était véridique, Lucius avait réellement souillé le nom romain et s'était comporté d'une manière indigne d'un magistrat. Il avait détourné l'*imperium* pour son plaisir et offert un piètre exemple dans son propre camp pour la discipline militaire.

Face aux réclamations des frères Flamininii, Caton vint s'expliquer dans une *contio* et dévoila toute l'affaire. À la fin de son discours, il proposa à Lucius une *sponsio*, sorte de défi judiciaire<sup>4</sup>. Le silence de Lucius fut interprété dès l'Antiquité comme la preuve de sa culpabilité : Tite-Live et Plutarque, qui mentionnent tous les deux la *sponsio*<sup>5</sup>, arrivent à cette même conclusion<sup>6</sup>. Seul J. Briscoe émet l'hypothèse que ce silence pouvait avoir d'autres causes comme la difficulté de trouver des témoins pour une affaire qui avait eu lieu huit ans plus tôt ou un *iudex* pour juger un cas impliquant de si hauts personnages, ou encore le refus de croire que Caton était sérieux en proposant une *sponsio* ce qui pouvait apparaître comme inapproprié<sup>7</sup>. Or nous apprenons de Valère Maxime et de Plutarque, dont la source est certainement Antias, que peu après, lors d'un spectacle au théâtre, le peuple, ému de voir Lucius exclu de l'orchestre, réclama à grands cris qu'il retrouvât sa place parmi les sénateurs<sup>8</sup>. Valère Maxime supposait que le peuple avait été pris de pitié par la déchéance d'un tel homme et surtout qu'il voulait honorer son frère. Le récit de Plutarque est plus surprenant puisqu'il présente cette action du public comme un adoucissement de la sanction des censeurs alors même qu'il vient d'affirmer que le peuple avait été convaincu de la culpabilité de Lucius par son refus de relever le défi de la *sponsio*. Que le peuple ait souhaité ménager Titus, qui jouissait alors d'un prestige considérable et qui était profondément affligé du malheur de son frère, est fort probable. Mais J. Briscoe a raison de suggérer qu'il est peu vraisemblable que le peuple ait manifesté un tel désir s'il croyait Lucius coupable<sup>9</sup>, si toutefois l'épisode du théâtre est véridique et n'est pas une invention d'Antias ou issue d'une tradition favorable aux Flamininii.

Selon Plutarque, l'exclusion de son frère incita Titus Flamininus à rejoindre les opposants à Caton<sup>10</sup> et nous voyons une fois de plus combien la censure créait ou aggravait les inimitiés.

<sup>1</sup> Toutefois E. Cantarella, *Selon la nature, l'usage et la loi. La bisexualité dans le monde antique*, Paris, 1991, p. 151 insiste bien sur le fait que « Lucius Flaminius [sic] n'avait pas été puni pour son homosexualité : sa faute avait été de tuer un homme sans respecter les règles qui présidaient aux exécutions. Sa relation avec Philippe, en soi, ne suscitait aucun scandale ».

<sup>2</sup> Cato, *In L. Quinctium Flamininum*, frg. 55 Cugusi en est un autre indice. Ce fragment a été attribué au discours contre Flamininus à partir du nom Philippe qui est, d'après dans le récit livien, le nom du mignon.

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 57 n. 1 classe cette histoire au sein de « la catégorie des abus de l'*imperium*, en exerçant arbitrairement le pouvoir de vie et de mort qui lui est conféré ». Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 298 en faisait simplement un acte de cruauté et de débauche.

<sup>4</sup> J. Crook, « *Sponsione prouocare* : its place in Roman litigation », *JRS*, 1976, 66, p. 132-138 et Lintott, « *leges de repetundis* », p. 171.

<sup>5</sup> E. M. Carawan, « Cato's speech ... », art. cité, p. 320 suppose que Cornelius Nepos est à l'origine de cette information et que Tite-Live y aurait recouru pour contrôler la version d'Antias tandis que Plutarque l'utilisa fréquemment dans sa biographie de Caton.

<sup>6</sup> Liv., 39, 43, 5 ; Plut., *Flam.*, 19, 4-5.

<sup>7</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 359.

<sup>8</sup> Val. Max., 4, 5, 1 ; Plut., *Cat. mai.*, 17, 6 et *Flam.*, 19, 8.

<sup>9</sup> Briscoe, *loc. cit.*

<sup>10</sup> Plut., *Flam.*, 19, 6-7.

Suite à cette affaire, Lucius n'apparaît plus dans nos sources en dehors de la mention de sa mort en 170<sup>1</sup>.

Pour conclure, en 184, Caton exclut du Sénat Lucius Quinctius Flaminius, consulaire et frère du « libérateur des Grecs », parce qu'il avait osé faire exécuter un condamné à mort en plein banquet pour plaire à son mignon ou à une courtisane. Lors d'une *contio* réclamée par Titus Flaminius, Caton avait mis au défi Lucius de nier cette déclaration, qui le faisait apparaître comme indigne du Sénat par son abus de l'*imperium* et son intempérance, mais ce dernier recula. Peut-être que le peuple, peu convaincu par Caton et voulant consoler Titus, adoucit la sanction en obligeant Lucius à retrouver l'orchestre lors d'un spectacle au théâtre.

Malgré le scandale, les descendants des Flaminiini firent de belles carrières. Titus Quinctius Flaminius<sup>2</sup>, fils de Lucius ou de Titus selon H. Gundel et P. Nadig<sup>3</sup>, devint consul en 150<sup>4</sup> et son propre fils, Titus Quinctius Flaminius<sup>5</sup>, fut consul en 123<sup>6</sup>. S'il s'agissait effectivement des descendants de Lucius, alors le blâme infligé par Caton ne semble pas avoir eu de répercussions néfastes. Cependant, le fait que ces deux hommes se prénomment Titus laisse plutôt supposer qu'ils descendaient de Titus Flaminius<sup>7</sup>, le vainqueur de la Macédoine, et qu'ils bénéficièrent de la gloire familiale pour mener leur carrière. Si le consul de 150 était bien le fils de Titus, alors Lucius n'aurait apparemment pas nui à sa carrière et nous n'aurions dans ce cas aucune information sur les éventuels descendants de Lucius sans que l'on puisse attribuer cela à une absence de carrière causée par l'humiliation subie en 184.

## 8) L. CORNELIUS P. F. P. N. SCIPIO [325]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 174 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431-1433, n° 325 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 177, [I 66] ; H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 171-172, n° 18.

### SOURCES :

**Liv., 41, 27, 1-2 (a. 174) :** *De senatu nouem eiecerunt ; insignes notae fuerunt [...] L. Corneli Scipionis praetoris, cuius tum inter ciuiss et peregrinos iurisdictio erat*

Ils exclurent neuf sénateurs du Sénat ; dignes d'être relevés sont les blâmes adressés [...] au préteur L. Cornelius Scipio, chargé à cette date de connaître des rapports entre citoyens et pérégrins (trad. P. Jal).

**Val. Max., 3, 5, 1 :** *Quid enim monstro similis quam superioris Africani filius Scipio, qui in tanta domestica gloria ortus a paruulo admodum regis Antiochi praesidio capi sustinuit, cum ei uoluntaria morte absumi satius fuerit quam inter duo fulgentissima cognomina patris et patruis, altero [maiori] oppressa Africa iam parto, altero maiore ex parte recuperata Asia surgere incipiente, manus uinciendas hosti tradere eiusque beneficium precarium spiritum obtinere, de quo mox L. Scipio speciosissimum deorum hominumque oculis subiecturus erat triumphum.*

*Idem praeturae petitor candidam togam adeo turpitudinis maculis obsolectam in campum detulit, ut, nisi gratia Cicerei, qui patris eius scriba fuerat, adiutus esset, honorem a populo impetraturus non uideretur. Quamquam quid interfuit utrum repulsam an sic adeptam praeturam domum referret ? Quam cum propinqui ab*

---

<sup>1</sup> Liv., 43, 11, 13.

<sup>2</sup> H. Gundel, *RE*, 24, 1963, col. 1100, n° 46 s. v. *Quinctius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 711, [I 15].

<sup>3</sup> H. Gundel, *RE*, 24, 1963, col. 1047, n° 43 s. v. *Quinctius* et P. Nadig, *loc. cit.*

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 456.

<sup>5</sup> H. Gundel, *RE*, 24, 1963, col. 1100, n° 47 s. v. *Quinctius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 711, [I 16].

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 512-513.

<sup>7</sup> C'est l'opinion que suit finalement H. Gundel, *loc. cit.*

*eo pollui animaduverterent, id egerunt, ne aut sellam ponere aut ius dicere auderet, insuperque e manu eius anulum, in quo caput Africani sculptum erat, detraxerunt.*

En effet qu'est-ce qui ressemble plus à un monstre que Scipio, le fils du premier Africain, lui qui, après être né dans la gloire si grande de cette maison, a accepté d'être pris par un petit groupe de soldats du roi Antiochos, alors que le suicide qui l'aurait anéanti eût mieux valu pour lui qu'une situation où, placé entre les surnoms resplendissants de son père et de son oncle, - l'un déjà acquis par l'écrasement de l'Afrique, l'autre en train de se former pendant qu'était reprise la plus grande partie de l'Asie -, il offrait ses mains à l'ennemi pour qu'il les enchaînât et il lui devait de conserver une vie bien précaire, quand bientôt L. Scipio allait offrir aux yeux des dieux et des hommes le triomphe particulièrement éclatant qu'il célébrerait sur celui-ci.

C'est lui encore qui, briguant la préture, avait si bien souillé des taches nées de ses turpitudes la toge de candidat qu'il amenait au Champ de Mars que, sans l'aide que lui valut l'influence de Cicereius, ancien scribe de son père, il ne semblait pas près d'obtenir du peuple une charge. Mais quelle différence entre un échec électoral et une préture acquise dans ces conditions, quand il faut les ramener chez soi ? Et lorsque ses proches se rendirent compte qu'il la profanait, ils firent en sorte qu'il n'osât ni installer son siège sur le tribunal ni rendre la justice et ils allèrent jusqu'à lui enlever du doigt l'anneau qui portait gravée la tête de l'Africain (trad. R. Combès).

### NOTICE :

Les sources nous confrontent immédiatement à une première difficulté, celle du prénom de notre personnage. Le fils de l'Africain présenté par Valère Maxime<sup>1</sup>, Cn. Scipio, capturé par Antiochos, puis empêché par ses proches d'exercer la préture obtenue grâce au soutien de l'ancien scribe de son père est-il le même que le L. Cornelius Scipio, préteur pérégrin de 174 chassé du Sénat par les censeurs de la même année d'après Tite-Live<sup>2</sup> ? L'identification a été proposée de longue date par Fr. Münzer dans sa notice de la *Realencyclopädie*<sup>3</sup> et adoptée par la plupart des historiens<sup>4</sup> : selon lui un fils de Scipion l'Africain nommé Cneius n'aurait pas existé, et il faudrait voir une erreur de Valère Maxime dans le *praenomen*<sup>5</sup>.

Nous ne disposons d'aucune autre information sur la carrière de ce Lucius Cornelius Scipio et T. R. S. Broughton le présente uniquement comme le préteur pérégrin de 174<sup>6</sup>. Pour comprendre la sanction des censeurs de 174<sup>7</sup>, nous devons donc revenir sur les différents éléments dont nous disposons. Tite-Live nous apprend que les censeurs *de senatu eiecerunt* Lucius qui reçut de ce fait une *nota*<sup>8</sup>. Le verbe utilisé, *iecere*, indique que Lucius et les huit autres individus furent exclus, donc qu'ils appartenaient avant 174 au Sénat. Le plus probable est que Lucius n'exerçait pas alors sa première magistrature, qu'il en avait revêtu une inférieure à la préture, sans doute la questure, avant la *lectio* de 179, ce qui lui permit, avec son illustre naissance, d'être inscrit dans l'album par les censeurs et ainsi d'être bien exclu (*ieiectus*) et non omis (*praeteritus*) en 174<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Val. Max., 4, 5, 3.

<sup>2</sup> Liv., 41, 27, 1-2.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431-1433, n° 325 s. v. *Cornelius*. C'est aussi l'opinion de Briscoe, *Commentary* 34-37, p. 339.

<sup>4</sup> Récemment, seule P. Botteri, « Africani filius », *Index*, 2, 1971, p. 198-207 a refusé de faire du préteur de 174 un fils de l'Africain, à tort selon nous. Sa théorie s'appuyait principalement sur l'hypothèse que l'Africain s'était marié en 213 et que son second fils aurait été trop jeune en 174 pour être préteur. Mais rien n'étaye cette date du mariage et il suffirait qu'il soit antérieur de quelques années pour que cela convienne.

<sup>5</sup> Sumner, *Orators*, p. 35-37 n. 18 ; G. Bandelli, « I figli dell'Africano », *Index*, 1974-1975, 5, p. 130 propose également d'identifier les deux mais ne conclut pas sur le prénom de ce second fils de l'Africain. Nous préférons suivre Tite-Live, dont on sait qu'il utilisa Polybe, proche des Scipion, et les archives publiques sur lesquelles devaient être consignés les noms des exclus du Sénat, et suivre Fr. Münzer pour appeler notre personnage L. Cornelius Scipio. Voir aussi H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 172.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 404 et 2, p. 555.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 404 et Suolahti, *Censors*, p. 366-371.

<sup>8</sup> Liv., 41, 27, 1-2.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 3.2.

Cependant, pour bien comprendre notre épisode et les débuts de Lucius, il est essentiel de rappeler la situation des Cornélii dans ces années 180-170. Scipion l'Asiatique puis son frère, Scipion l'Africain, avaient été poursuivis en justice par des membres du parti de Caton. Le vainqueur d'Antiochos fut vraisemblablement accusé de péculat en 187 et condamné à payer une très lourde amende qui ruina sa famille<sup>1</sup>. Peu après, sans doute vers 186-185, l'attaque porta contre l'Africain lui-même, et on songe aujourd'hui à une accusation de *proditio*. Malgré ses efforts, le héros de la deuxième guerre punique sentit le vent tourner et préféra s'exiler à Litterne<sup>2</sup>. C'est à l'occasion de ce procès que la capture de son fils, Lucius, fut abondamment discutée : qu'Antiochos le lui eût rendu sans rançon paraissait suspect, d'autant plus que le roi lui avait également proposé de fortes sommes pour intervenir en sa faveur<sup>3</sup>. Ainsi à la mort de l'Africain durant l'été 183<sup>4</sup>, la famille avait perdu beaucoup de son prestige et de sa fortune. En outre, lors de sa censure, Caton avait privé l'Asiatique de son cheval public vraisemblablement pour une raison infamante<sup>5</sup>. Toutefois, sa présence dans la mission diplomatique auprès de Prusias en 183 montre que les Scipions participaient toujours activement à la vie publique.

G. Bandelli nuance cependant ce désastre : certains parents des Scipions, tels Nasica le consul de 191, et Hispallus, consul en 176, tous les deux cousins de l'Africain, ne pâtirent pas de la ruine des deux frères, mais il est indéniable que leurs enfants en furent les premières victimes<sup>6</sup>. G. Bandelli suppose que Publius, fils aîné de l'Africain, doté d'une constitution fragile, renonça à la vie politique pour cette raison mais aussi et surtout parce que sa famille était dans une situation difficile. Il préféra s'investir dans l'*otium* littéraire et préserver les capitaux social et symbolique pour un membre de la famille plus à même de les utiliser. Au contraire, face à ces difficultés, son frère cadet, Lucius, qui avait, lui, accompagné son père et son oncle en Asie, aurait malgré tout tenté de faire honneur à sa naissance. Il tenta donc d'exploiter les ressources familiales. Le plus probable est qu'il saisit l'occasion apportée par la mort de son père, toujours en exil à Litterne en 183, pour briguer la questure en s'appuyant sur le souvenir du grand homme et l'intense émotion qui régnait à Rome. Lui qui était encore un *adulescens* lors de la campagne d'Asie de son oncle<sup>7</sup>, devait désormais remplir les conditions requises pour démarrer son *cursus*. Questeur vers 182-181, il fut certainement recruté au Sénat lors de la *lectio senatus* de 179<sup>8</sup>.

Nous retrouvons Lucius en 175 alors qu'il brigua la préture. La situation difficile de sa famille apparaît de nouveau puisqu'il fut élu grâce à l'intervention d'un de ses concurrents, C. Cicereius, ancien scribe de son père qui se désista en sa faveur<sup>9</sup>. G. Bandelli considère que C. Cicereius, certainement *homo nouus* car ancien *scriba*, devait jouir néanmoins d'appuis

<sup>1</sup> Sur le procès des Scipions voir en particulier : Pl. Fraccaro, « I processi degli Scipioni », *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 263-392 et « Ancora sui processa degli Scipioni », *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 392-415 ; G. Bandelli, « Il Processo dell'Asiatico », *Index*, 1974-1975, 5, p. 93-126 ; R. Adam, « Valerius Antias et la fin de l'Africain », *REL*, 1980, 58, p. 90-99 ; H. Etcheto, *Les Cornélii Scipiones*, Thèse dactylographiée de l'Université Bordeaux 3, 2008, p. 648-687. Cf. notice n° 53.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 5.

<sup>3</sup> Les sources sur la capture du fils de l'Africain et son utilisation par Antiochos III sont, outre le passage déjà mentionné de Val. Max., 3, 5, 1 : Pol., 21, 15, 2-3 ; App., *Syr.*, 145-146 et 149 ; Liv., 37, 34, 4-7 et 36, 2-7 et 37, 6-7 ; Val. Max., 2, 10, 2a ; Diod., 29, 8 ; Plin., *n. h.*, 35, 22 ; Dio. Cass., frg. 62, 2 ; Zon., 9, 20, 4 ; Iust., 31, 7, 4-6 ; *Vir. Ill.*, 54, 3

<sup>4</sup> Cf. notice n° 5.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 53.

<sup>6</sup> G. Bandelli, « I figli dell'Africano », art. cité, p. 127-128

<sup>7</sup> Liv., 37, 34, 7. Suolahti, *Junior Officers*, p. 230, 323 et 356, suivi par H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 172, suppose qu'il était *praefectus turmae* ou *praefectus classis*.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 392 et Suolahti, p. 358-366.

<sup>9</sup> Val. Max., 3, 5, 1 et 4, 5, 3.

importants et d'une fortune confortable<sup>1</sup>. Il brigua de nouveau la préture l'année suivante et fut élu pour 173<sup>2</sup>. Il est donc possible qu'il ait vu un avantage à se mettre au service du fils de son *patronus* défunt afin de cueillir les fruits de sa *pietas* l'année suivante<sup>3</sup>. G. Bandelli fait ainsi de Lucius Scipion un individu chanceux qui parvint à la préture avec l'aide d'un ancien client paternel, lui permettant de nouveau, selon Valère Maxime, de réactiver la glorieuse mémoire de son héros de père<sup>4</sup>. Élu de façon inespérée en 175, le sort lui donna la préture pérégrine.

C'est lors de cette magistrature qu'il fut exclu du Sénat d'après Tite-Live qui ne nous conserva pas cependant le motif indiqué dans la *nota*<sup>5</sup>. Nous avons en revanche un récit intéressant de Valère Maxime sur cette préture<sup>6</sup>. Immédiatement après avoir rappelé le déshonneur de sa capture lors de la campagne d'Asie, Valère Maxime affirme que Lucius avait *candidam togam adeo turpitudinis maculis obsolefactam*. Il ajoute qu'il fut empêché par ses proches d'exercer sa magistrature pour ne pas la *polluere* et qu'ils lui ôtèrent sa bague représentant son père. Nous ne pensons pas qu'il faille, comme le laisse entendre Valère Maxime, lier l'indignité d'être préteur et sénateur à la capture. En effet, seul le moraliste juge sévèrement cette affaire, alors que les autres sources semblent en faire un hasard malheureux, courant en temps de guerre<sup>7</sup>. Une capture était évidemment pour le fils de l'Africain un très mauvais début de carrière, surtout qu'elle fut rappelée publiquement quelques années plus tard lors du procès des Scipions. Lucius ne pouvait donc pas miser sur ses exploits militaires pour se lancer dans la vie politique comme l'avaient fait son père et tant d'autres jeunes ambitieux, et compenser ainsi les difficultés que connaissait sa famille. Cependant l'épisode ne pouvait pas justifier son exclusion du Sénat : il était déjà connu en 184 lors de la censure de Caton qui aurait ainsi pu le priver de son cheval. Lui qui l'avait fait pour Scipion l'Asiatique<sup>8</sup> n'aurait certainement pas laissé passer une telle occasion d'humilier un autre Scipion représentant la nouvelle génération. Si l'exclusion n'était pas due à sa capture, il nous reste deux autres causes possibles suggérées par Valère Maxime dans notre passage : l'élection et la préture en elle-même.

Que l'élection remportée grâce au désistement d'un client ait été indigne d'un *nobilis*, cela est assuré. G. Bandelli suggère d'ailleurs qu'il pouvait s'agir d'une manipulation avec la complicité de Cicereius qui voyait là une occasion de se poser en *exemplum pietatis*<sup>9</sup>. Dans tous les cas, aucune infraction ne semble avoir été commise lors du vote et le retrait de

---

<sup>1</sup> G. Bandelli, « I figli dell'Africano », art. cité, p. 131.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 408.

<sup>3</sup> Val. Max., 4, 5, 3 : *Scipio tunc honorem adeptus est, sed [si] Cicereio magis gratulati sunt*.

<sup>4</sup> Val. Max., 4, 5, 3 : *ut scilicet praeturam melius Africani memoriae concederet*.

<sup>5</sup> Liv., 41, 27, 2. A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689 se contente de justifier son exclusion par sa « schlechte Leben ». Scullard, *Roman Politics*, p. 192 est également silencieux sur le motif, reprenant simplement la conclusion de Valère Maxime : Lucius était un fils dégénéré de Scipion l'Africain.

<sup>6</sup> Val. Max., 3, 5, 1.

<sup>7</sup> Les sources sur cet épisode indiquées ci-dessus se partagent principalement en deux traditions énoncées chacune dans Liv., 37, 34, 4-7 : une qui place la capture lors d'un voyage en mer au large d'Oreos vers 192 et l'autre qui la situe en marge d'opérations en Asie, vers 190. Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431-1433, n° 325 s. v. *Cornelius* et K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 177, [I 66] adoptent la première version en s'appuyant sur le témoignage de Polybe qui devait être bien informé de l'épisode : Lucius aurait été capturé en 192 et serait resté au pouvoir d'Antiochos, qui l'aurait traité avec beaucoup d'égards, jusqu'en 190, malgré les offres répétées de rançon de l'Africain. Les sources ne retiennent de l'épisode que l'utilisation de la capture par Antiochos pour tenter de faire intervenir Scipion l'Africain en sa faveur, et aucune ne dénigre le comportement du fils de l'Africain en dehors de Valère Maxime. La seconde version présentée par Tite-Live est plus favorable aux Scipions puisqu'elle fait de la capture du fils de l'Africain la conséquence d'une chute de cheval : la bravoure de Lucius n'y est donc pas mise en doute, d'autant plus que deux autres cavaliers sont faits prisonniers avec lui. Cf. Briscoe, *Commentary 34-37*, p. 339.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 53.

<sup>9</sup> G. Bandelli, « I figli dell'Africano », art. cité, p. 131.

Cicereius était certes humiliant pour Lucius, mais ne suffisait pas, croyons-nous, à justifier une expulsion de la curie. En revanche Valère Maxime précise qu'il avait maculé sa toge blanche de sa *turpitudō*. Ce terme est très général et on ne comprend pas bien à quoi renvoie Valère Maxime. Nous ne disposons d'aucune source pour éclairer cette *turpitudō* et nous serions plutôt portés à croire que Valère Maxime fait simplement preuve ici de rhétorique et qu'il insiste sur la dégénérescence du fils, thème de ce chapitre. Plus sévère que les contemporains, Valère Maxime jugeait L. Cornelius indigne de son père et indigne, en raison de sa capture préalable et des moyens qu'il n'hésitera pas à employer pour y parvenir, d'être magistrat du peuple romain. Nous pensons donc pouvoir écarter un motif lié à l'élection à la préture et il ne reste plus que la gestion de la préture pour expliquer l'exclusion du Sénat de Lucius.

Or Lucius était préteur pérégrin en 174, à une époque où l'Empire romain était en pleine expansion et où les richesses commençaient à affluer de toute la Méditerranée. Les premières affaires *de repetundis* surgirent témoignant de l'évolution des pratiques liées à l'exercice d'une charge<sup>1</sup>. Aussi, nous pourrions supposer que Lucius Scipion tenta de mettre à profit sa préture pérégrine pour renflouer les caisses familiales, cherchant lui aussi à tirer profit de la Conquête, et que ce fut cette attitude qui provoqua la réaction de ses proches. En effet, Valère Maxime précise que ces derniers agirent « lorsqu'ils se rendirent compte » (*cum animaduerterent*) ce qui signifie bien que ce sont les agissements de Lucius comme préteur qui les poussèrent<sup>2</sup>. Ses actes risquaient de souiller (*polluere*) la magistrature, verbe significatif<sup>3</sup>. Or ce terme ne revient qu'à trois autres reprises sous la plume de Valère Maxime : lorsque le sang du serpent géant, tué en Afrique par les troupes de Regulus, contamine l'eau d'une rivière<sup>4</sup> ; pour soutenir un décret de Mamercus Aemilius Lepidus, le consul de 77, qui interdisait à Genucius, un prêtre de Cybèle, de maculer un tribunal par sa présence<sup>5</sup> ; et enfin pour dénoncer la cruauté des Carthaginois qui avaient jeté par-dessus bord les prisonniers romains capturés après une bataille navale, souillant ainsi la mer<sup>6</sup>. Dans ces trois passages, nous retrouvons l'idée de souillure par un corps impur ou par un corps rendu impur par un acte atroce. Il y a la monstruosité, réelle (le serpent, l'eunuque qui est rendu contre-nature) ou figurée (la barbarie du crime), donc quelque chose de foncièrement contraire à l'esprit romain et à la nature même du monde. Dans les trois cas, c'est un terme mêlant le sacré et le naturel très fort, d'où sa rareté dans l'œuvre de Valère Maxime. Le deuxième exemple offrirait à première vue le meilleur parallèle. Un eunuque est indigne de postuler en justice et Lucius aurait des mœurs qui le rendraient semblables à cet individu et donc incapable d'être préteur. Mais le terme est trop fort pour caractériser seulement un débauché. Ici Genucius est atteint dans son corps même, il est contraire à la nature et à la représentation que les Romains se font de l'homme. Surtout, jamais Lucius n'aurait pu être préteur s'il était aussi scandaleusement opposé aux valeurs romaines. Aussi c'est plutôt l'idée d'une faute impardonnable, contraire à la fonction qu'il occupe dans ce qu'elle a à son

<sup>1</sup> Brennan, *Praetorship*, 1, p. 172-173 et 235-239 : la première affaire *de pecuniis repetundis* daterait selon Liv., 43, 2 de 171 lorsque des alliés espagnols se plaignirent de leurs anciens gouverneurs (M. Titinius, P. Furius Philus et C. Matienus), donc à une date postérieure à la préture de L. Cornelius.

<sup>2</sup> *Contra* Brennan, *Praetorship*, 2, p. 663 suppose que L. Cornelius Scipio « though properly elected, may never have been able to act in his jurisdiction. Scipio allegedly suffered the double indignity of having his family prohibit him from exercising his office (Val. Max., 3, 5, 1 ; cf. Val. Max., 4, 5, 3 with wrong *praenomen*), and of having the censors eject him from the Senate during his actual year of office (Liv., 41, 27, 2) ».

<sup>3</sup> *TLL*, 10/1, col. 2565 s. v. *Polluo* : « I. generatim : A. *polluntur res variae* 1. *potius per culpam, ignominiam, iniuriam, scelus*. b. *incorporea vel cuiuslibet generis > instituta = curia, tribunalia magistratuum, disciplina...* (item *polluntur dignitates, potestas sim. Erarumve loca vel signa*) » ; *Oxford Latin Dictionary*, p. 1398 s. v. *Polluo* : « 1. To make foul or dirty, soil, stain b. to infect [...] 2. To make ceremonially impure, pollute ».

<sup>4</sup> Val. Max., 1, 8 ext., 19.

<sup>5</sup> Val. Max., 7, 7, 6. Cf. notice n° 184.

<sup>6</sup> Val. Max., 9, 2 ext., 1.

fondement, c'est-à-dire à l'idée même de justice sans doute, et qui menace tout l'édifice de la préture. Valère Maxime ferait ainsi allusion à un crime presque impie, peut-être celui de vendre le *caput* de certains citoyens, comme le fit un Verrès des années plus tard. Cela expliquerait la dureté du terme employé par Valère Maxime et la réaction de ses proches.

En effet, ceux-ci agirent aussitôt : *ne aut sellam ponere aut ius dicere auderet*, c'est-à-dire qu'ils l'empêchèrent d'exercer sa magistrature et plus précisément de tenir son tribunal. En agissant ainsi, ils rendaient publiques les malversations et mettaient en danger la situation de Lucius. Et, effectivement, le scandale parvint aux oreilles des censeurs qui décidèrent d'exclure du Sénat un magistrat indigne. Rien cependant n'indique que Lucius fût démis de sa magistrature, mais peut-être que ses *propinqui* l'obligèrent à abdiquer et que les censeurs ne firent que confirmer leur action. Les deux humiliations et dégradations successives mirent d'autant plus sûrement un terme à sa carrière que, comme le remarquait A. H. J. Greenidge, l'exclusion du Sénat d'un magistrat en charge était excessivement rare<sup>1</sup>.

Il nous reste à nous demander pour quelle raison des *propinqui* de Lucius agirent de la sorte, mettant en danger la *dignitas* d'un proche. Ici nous devons nous intéresser à leur seconde action signalée par Valère Maxime : *insuperque e manu eius anulum, in quo caput Africani sculptum erat, detraxerunt*. En lui ôtant de force sa bague représentant son père, les *propinqui* le proclamaient indigne d'un tel ancêtre et le rejetaient en quelque sorte de la famille pour en protéger l'image<sup>2</sup>. L'héritage de Scipion l'Africain était un enjeu de taille, notamment pour celui qui avait été adopté par le frère aîné de Lucius. Publius, qui soit venait d'adopter soit était sur le point de le faire d'après G. V. Sumner<sup>3</sup>, ne pouvait tolérer que Lucius l'exploitât à son seul compte et qu'il risquât de souiller la mémoire de leur père par son comportement. Aidé peut-être des Aemili, il agit donc afin de le bannir symboliquement de la famille et surtout de la descendance de l'Africain dont il voulait conserver seul l'héritage. C'est pourquoi ils provoquèrent un scandale pour mettre un terme définitif à ses aventures et préserver ainsi la mémoire de l'Africain pour qu'elle soit réactivée par celui qui disposait de meilleurs atouts, le jeune Scipion Émilien<sup>4</sup>.

En conclusion, nous pensons que le préteur de 174 était L. Cornelius Scipion, le second fils de Scipion l'Africain, et qu'il fut exclu du Sénat par les censeurs alertés sur sa gestion criminelle de la préture par les Aemilii et une partie des Corneli qui entendaient préserver pour le jeune fils adoptif de Publius Scipion l'héritage de l'Africain. Cette exclusion signa vraisemblablement la fin de sa carrière politique et ne fut pas la seule dégradation subie puisque Tite-Live nous apprend que les censeurs de 174 changèrent de tribu et reléguèrent parmi les *aerarii* tous ceux qu'ils avaient exclus du Sénat ou privés de leur cheval<sup>5</sup>. Enfin, nous ne disposons d'aucune information sur d'éventuels descendants de Lucius<sup>6</sup>, tandis que son neveu, Scipion Émilien, mena la brillante carrière que l'on sait.

---

<sup>1</sup> Greenidge, *Infamia*, p. 80 n. 3.

<sup>2</sup> G. Clemente, « Tradizioni familiari e prassi politica nella repubblica romana : tra mos maiorum e individualismo » dans J. Andreau et H. Bruhns (dir.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, Rome, 1990, p. 602 : « È noto il caso del figlio di Scipione Africano, costretto a non esercitare la pretura dai membri della sua famiglia, in quanto la sua inabilità metteva in pericolo lo status della famiglia medesima agli occhi di un'opinione pubblica che evidentemente esercitava un ruolo notevole ». Voir aussi H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 139 n. 13.

<sup>3</sup> Sumner, *Orators*, p. 36, n° 18 place l'adoption de Scipion Émilien par P. Cornelius Scipion, fils aîné de l'Africain, vers 174, après que son propre fils, *flamen dialis*, fut décédé. La préture de L. Cornelius Scipio pourrait donc se dérouler en pleine négociation pour l'adoption du fils de Paul-Émile par le fils du vainqueur d'Hannibal ou immédiatement après celle-ci.

<sup>4</sup> G. Bandelli, « I figli dell'Africano », art. cité, p. 129 affirme que Paul-Émile fit adopter son fils par un personnage marginal comme P. Scipion parce qu'il comptait récupérer l'héritage de l'Africain que son fils avait conservé intact en se tenant à l'écart de la vie politique.

<sup>5</sup> Liv., 42, 10, 4.

<sup>6</sup> Le *stemma* de la RE, 4/1, col. 1430 n'indique aucun enfant pour Lucius Scipio.



## 9) M. CORNELIUS SCIPIO MALUGINENSIS [348]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 174 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431-1433, n° 325 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 177, [I 66] ; H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 189-190, n° 41.

### SOURCES :

**Liv., 41, 15, 9-10 (a. 176) :** *P. Licinius Crassus sacrificiis se impediri sollemnibus excusabat, ne in prouinciam iret ; <ei> ceterior Hispania obuenerat. Ceterum aut ire iussus aut iurare pro contione sollemni sacrificio se prohiberi. Id ubi in P. Licinio ita statutum est, et ab se uti iusiurandum acciperent M. Cornelius postulauit, ne in Hispaniam ulteriorem iret. Praetores ambo in eadem uerba iurarunt.*

P. Licinius Crassus alléguait, lui, comme raison de ne pas partir pour sa province, l'obligation où il était de faire des sacrifices solennels : il avait obtenu l'Espagne citérieure. Mais on lui ordonna soit de s'y rendre, soit de jurer devant l'assemblée qu'il en était empêché par un sacrifice solennel. Quand on eut pris cette décision à l'égard de P. Licinius, M. Cornelius demanda qu'on lui permît à lui aussi de prêter serment pour ne pas partir pour l'Espagne ultérieure. Les deux préteurs jurèrent selon la même formule (trad. P. Jal).

**Liv., 41, 27, 1-2 (a. 174) :** *De senatu nouem eiecerunt ; insignes notae fuerunt M. Corneli Maluginensis, qui biennio ante praetor in Hispania fuerat.*

Neuf sénateurs furent exclus par eux ; dignes d'être relevés sont les blâmes adressés à M. Cornelius Maluginensis qui, deux ans auparavant, avait été préteur en Espagne (trad. P. Jal).

**Liv., 42, 10, 4 (a. 173) :** *Concors et e re publica censura fuit. Omnes, quos senatu mouerunt quibusque equos ademerunt, aerarios fecerunt et tribu mouerunt ; neque ab altero notatum alter probauit.*

La concorde règne entre les censeurs et leur action fut conforme à l'intérêt de l'État. Tous ceux qu'ils exclurent du Sénat et ceux auxquels ils enlevèrent leur cheval furent, par eux, mis au rang des *aerarii* et changés de tribu ; aucun des citoyens flétris par l'un des censeurs ne trouva un appui chez l'autre (trad. P. Jal).

### NOTICE :

La confrontation des sources a permis depuis longtemps d'identifier le Maluginensis exclu du Sénat par les censeurs de 174 avec le préteur de 176<sup>1</sup>. Il s'agirait donc de M. Cornelius Scipio Maluginensis dont la parenté avec les Scipions est mal établie notamment car le *praenomen* Marcus leur est étranger et le *cognomen* celui d'une ancienne *stirps* qui avait connu son apogée aux V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles et qui semblait avoir disparu<sup>2</sup>. Né au plus tard en 215, nous ne connaissons rien d'autre de sa carrière<sup>3</sup>, mais une fois encore nous devons supposer qu'il fut au moins questeur avant 179 pour pouvoir être *eiectus* du Sénat par les censeurs de 174<sup>4</sup>. Puisque notre personnage était sénateur vraisemblablement depuis au moins 179, qu'il

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 400.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431-1433, n° 325 s. v. *Cornelius* qui s'appuie sur Liv., 41, 14, 5 et 15, 5 pour faire du préteur à qui le sort attribue l'Espagne ultérieure M. Cornelius Scipio Maluginensis ; *MRR*, 1, p. 400. H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 190 propose d'en faire « le représentant isolé d'une lignée cousine distincte de celle de Scipion Barbatus, mais probablement issue, comme elle, du Scipio (Maluginensis) de l'époque de Camille ».

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431-1433, n° 325 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 177, [I 66] et *MRR*, 2, p. 556 et H. Etcheto, *Les Scipions ... op. cit.*, p. 189-190, n° 41 le signalent uniquement comme préteur en 176. Ce dernier déduit de l'application de la *lex Villia annalis* qu'il était né avant 215.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 3.2. Pour un cas proche voir L. Cornelius Scipio notice n° 8. Ici, il serait possible que Maluginensis ne fût entré au Sénat que grâce au *ius s. d.* qu'il avait acquis grâce à sa préture de 176 : il aurait donc été *praeteritus* par les censeurs de 174 et il faudrait alors supposer que Tite-Live, par commodité n'aurait pas distingué les deux procédures. Toutefois, nous ne pensons pas que cette hypothèse soit valable, notamment car

fut préteur en 176 et exclu en 174, il est probable que le motif de l'exclusion se situe dans les dernières années 176-174. Nous pourrions supposer une indulgence des censeurs de 179 pour une faute antérieure qui aurait finalement été punie par ceux de 174, mais nous ne voyons pas pourquoi imaginer une telle histoire pour un personnage somme toute peu connu et sans doute peu influent. De même, une faute suffisamment connue l'aurait discrédité et il aurait certainement eu du mal à obtenir les soutiens qui lui permirent de devenir préteur. Ainsi Maluginensis fut selon toute probabilité exclu du Sénat pour une faute qu'il aurait commise soit lors de sa préture, soit lors des années qui la suivirent. C'est la solution proposée par Fr. Münzer qui relie l'exclusion du Sénat au serment prêté par Maluginensis lors de sa préture en 176<sup>1</sup>. P. Licinius Crassus avait reçu du sort l'Espagne citérieure et Maluginensis l'Espagne ultérieure<sup>2</sup> alors que ces provinces étaient en proie à une révolte que les Romains ne réussissaient pas à mater. Face à ces difficultés, Crassus refusa de se rendre dans sa province prétextant ses obligations religieuses. La réticence du préteur était suffisamment claire pour qu'on l'obligeât à prêter serment *pro contione* sur la véracité de son excuse, ce à quoi il se plia. Maluginensis qui, pour les mêmes raisons, ne devait pas vouloir rejoindre sa province, décida d'imiter Crassus et ils prêtèrent serment tous les deux, ce qui eut pour conséquence de laisser en poste les anciens propréteurs. Fr. Münzer, suivi par T. C. Brennan, suppose que le prétexte trouvé par Crassus était sans doute peu digne d'un sénateur mais néanmoins valable, alors que pour Maluginensis, qui avait juré avec les mêmes termes (*in eadem uerba*), il devait être mensonger<sup>3</sup>. Aussi les censeurs de 174<sup>4</sup> sanctionnèrent-ils Maluginensis qui, en se parjurant, s'était révélé indigne de sa préture, et même indigne d'être un bon citoyen romain qui affronte le danger pour la *res publica*. Il fut exclu du Sénat mais aussi changé de tribu et relégué parmi les *aerarii*<sup>5</sup>. Cette interprétation concorde avec le fait qu'aucune trace de blâme envers Crassus ne nous est parvenue. Si l'excuse avancée par ce dernier était valable bien que douteuse, celle de Maluginensis devait être une imitation malhabile et honteuse. La mauvaise réputation qui s'attacha à son nom pourrait se voir dans le fragment d'un discours de Caton que H. H. Scullard considère dirigé contre notre Maluginensis<sup>6</sup>. Nous pouvons comprendre *religiosior* comme une allusion à l'affaire du faux-serment tandis que *incultior* ou *publicis negotis repulsior* feraient référence au bon mot qu'il avait eu en 180<sup>7</sup>. Enfin l'appellation de chevalier (*ecquis*) signifierait explicitement son renvoi du Sénat et son retour à la simple qualité de membre de l'ordre équestre<sup>8</sup>.

En conclusion, tout porte à croire que Maluginensis vit sa carrière brisée par cette exclusion qui le stigmatisa comme un personnage pusillanime et indigne d'être un magistrat

---

Tite-Live présente des exclusions exceptionnelles d'anciens magistrats curules et qu'il fait d'habitude la distinction.

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *loc. cit.* qui s'appuie sur Liv., 41, 15, 9-10.

<sup>2</sup> Liv., 41, 15, 5.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *loc. cit.* et Brennan, *Praetorship*, 1, p. 147 ; voir aussi Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 444 n. 181.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 404 et Suolahti, *Censors*, p. 366-371.

<sup>5</sup> Liv., 41, 27, 1-2 et Liv., 42, 10, 4.

<sup>6</sup> Caton l'Ancien, *Contra Cornelium ad populum*, frg. 204 Malcovati (*ap. Fest.*, p. 364 L.) : *ecquis incultior, religiosior, desertior, publicis negotiis repulsior* ? Cf. Scullard, *Roman Politics*, p. 268 et H. Etcheto, *Les Scipions ... op. cit.*, p. 190.

<sup>7</sup> Cic., *de Or.*, 2, 260 : *Ex eodem hoc uetus illud [est], quod aiunt Maluginensem illum Scipionem, quom ex centuria sua renuntiaret Acidinum consulem praecoque dixisset : « Dic de L. Manlio – Virum bonum, inquit, egregium[que] ciuem [esse] arbitror » (« Un autre est cette ancienne répartition attribuée à Scipion Maluginensis. Il avait à notifier, au nom de sa centurie, l'élection d'Acidinus comme consul. Le héraut lui ayant demandé : "Et L. Manlius, qu'as-tu à en dire ? – Que je l'estime un honnête homme, répondit-il, et un excellent citoyen" »*, trad. E. Courbaud)

<sup>8</sup> Soulignons que nous n'avons aucun indice pour déterminer à quelle occasion Caton prononça ce discours *contra Cornelium apud populum* et qu'il y a d'autres candidats (en particulier Scipion l'Asiatique lors du retrait de son cheval en 184 cf. notice n° 53) pour recevoir ces insultes du Censeur.

romain à une période où les guerres étaient si nombreuses. Nous ne disposons d'aucune indication sur son éventuelle descendance.

## 10) M. FULVIUS Q. F. M. N. FLACCUS [57]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 174 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 240-241, n° 57 s. v. *Fulvius*.

### **SOURCES :**

**Liv., 40, 41, 7-11 (a. 180) :** *Priusquam hi consules uenirent ad exercitum, qui Pisas indictus erat, praeerat Sp. Postumius, frater <A. Postumi. Frater> Q. Fului M. Fuluius Nobilior – secundae legionis [Fulvius] tribunus militum is erat – mensibus suis dimisit legionem, iureiurando adactis centurionibus aes in aerarium ad quaestores esse delaturos. Hoc ubi Placentiam – nam eo forte erat profectus – Spurio nuntiatum est, cum equitibus expeditis secutus dimissos, quos eorum potuit adsequi, reduxit castigatos Pisas ; de ceteris consulem certiore fecit. Eo referente senatus consultum factum est, ut M. Fulvius in Hispaniam relegaretur ultra nouam Carthaginem ; litteraeque ei datae sunt a consule ad P. Manlium in Hispaniam ulteriorem deferendae : milites iussi ad signa redire. Ignominiae causa uti semestre stipendium in eum annum esset ei legioni, decretum : qui miles ad exercitum non redisset, eum ipsum bonaque eius uendere consul iussus.*

Avant que ces consuls ne rejoignissent l'armée qui avait été convoquée à Pise, c'était Sp. Postumius, le frère d'A. Postumius, qui la commandait. Le frère de Q. Fulvius [cos. 180], M. Fulvius Nobilior – ce dernier était tribun militaire de la deuxième légion – licencia la légion pendant ses mois de commandement, après avoir fait jurer aux centurions qu'ils déposeraient la solde au Trésor, entre les mains des questeurs. Quand Spurius apprit cette nouvelle à Plaisance – où le hasard l'avait conduit – il se lança à la poursuite des soldats licenciés avec des cavaliers sans paquetage et ramena à Pise ceux d'entre eux qu'il put rejoindre, non sans les avoir punis ; il informa le consul [A. Postumius, son frère] du cas des autres. Sur sa proposition, un sénatus-consulte fut voté, enjoignant de reléguer M. Fulvius en Espagne, au-delà de Carthagène, et le consul lui confia une lettre qu'il devrait remettre à P. Manlius en Espagne ultérieure. Les soldats reçurent l'ordre de rejoindre leurs unités ; à titre de peine infamante, il fut décidé que cette légion recevrait, pour cette année-là, la solde de six mois seulement ; on ordonna au consul de vendre la personne et les biens de tout soldat qui n'aurait pas rejoint l'armée (trad. C. Gouillart).

**Liv., 41, 27, 1-2 (a. 174) :** *De senatu nouem eiecerunt ; insignes notae fuerunt [...] L. Fului, qui frater germanus et, ut Ualerius Antias tradit, consors etiam censoris erat.*

Neuf sénateurs furent exclus par eux ; dignes d'être relevés sont les blâmes adressés [...] à L. Fulvius, frère germain et même, comme le rapporte Valerius Antias, consort du censeur (trad. P. Jal).

**Vell., 1, 10, 6 :** *Aspera circa haec tempora censura Fuluii Flacci et Postumii Albini fuit : quippe Fuluii censoris frater, et quidem consors, Cn. Fulvius senatu motus est ab iis censoribus.*

Sévère fut, à peu près à cette époque, la censure de Fulvius Flaccus et de Postumius Albinus : en effet, Cn. Fulvius, frère du censeur Fulvius, et qui vivait même avec lui indivis, fut exclu du Sénat par ces censeurs (trad. J. Hellegouarc'h).

**Val. Max., 2, 7, 5 :** *Q. etiam Fulvius Flaccus censor Fuluium fratrem consortem, legionem, in qua tribunus militum erat, iniussu consulis domum dimittere ausum, senatu mouit.*

Q. Fulvius Flaccus également, au cours de sa censure, a sévi contre son frère Fulvius avec qui il partageait encore leurs biens paternels et qui avait osé démobiliser la légion dont il était le tribun militaire, sans en avoir reçu l'ordre du consul : il l'a exclu du Sénat (trad. R. Combès).

**Front., Strat., 4, 1, 32 :** *Fulvius Flaccus censor Fuluium fratrem suum, quia legionem, in qua tribunus militum erat, iniussu consulis dimiserat, senatu mouit.*

Le censeur Fulvius Flaccus exclut du Sénat son frère Fulvius, parce qu'il avait congédié sans l'ordre du consul une légion dans laquelle il était lui-même tribun militaire (trad. P. Laederich).

### **NOTICE :**

L'identité du personnage exclu par les censeurs de 174, Q. Fulvius Flaccus et A. Postumius Albinus<sup>1</sup>, a fait couler beaucoup d'encre. A. O'Brien Moore considérait qu'il s'agissait de M. Fulvius Flaccus, frère du censeur Q. Fulvius, puni pour avoir congédié une légion sans autorisation du consul en 180<sup>2</sup> tandis que P. Willems<sup>3</sup> considérait que Valère Maxime et Frontin<sup>4</sup> avaient commis une confusion et que l'exclu était, comme l'indiquait Velleius Paterculus<sup>5</sup>, Cn. Fulvius, peut-être le préteur de 167 blâmé pour un motif inconnu<sup>6</sup>. Nous constatons donc de sérieuses divergences entre les deux solutions mais surtout chacune contient de fortes contradictions. Aussi, l'examen de l'ensemble du dossier s'avère nécessaire.

Tout d'abord il convient de partir de ce qui semble le point central du récit : le lien de parenté entre l'exclu et le censeur. Toutes les sources s'accordent à faire de Fulvius (par commodité nous désignerons ainsi notre personnage) le frère de Q. Fulvius Flaccus<sup>7</sup>, consul en 179 et censeur en 174<sup>8</sup>. Or Tite-Live précise qu'il serait même le *consors* du censeur, détail trouvé chez Valerius Antias<sup>9</sup>. L'information apparaît dans les autres passages sans la mention d'Antias cependant. La construction de la phrase de Tite-Live suggère qu'Antias était la seule source à préciser que le censeur était *consors* de l'exclu, tandis que d'autres sources signalaient toutes le lien de fraternité : et, *ut Valerius Antias tradit, consors etiam* ... Ainsi, les autres sources consultées par Tite-Live précisaient que l'exclu et le censeur étaient frères, sans doute car cela rendait cette exclusion surprenante au point que le détail figurait peut-être même dans les Annales. Par conséquent, ce lien de fraternité est vraisemblablement l'élément le plus sûr de l'épisode et constitue notre point de départ<sup>10</sup>.

Or ce lien put être à l'origine de certaines confusions car, à cette époque, nous avons deux Q. Fulvius Flaccus, l'un consul en 180 et l'autre consul en 179 et censeur en 174. Cela se complique puisque chacun avait un frère prénommé Marcus. M. Fulvius, Flaccus très vraisemblablement, avait accompagné comme légat son frère, Q. Fulvius Flaccus, le futur consul de 179, lors de sa propréture en Espagne en 181<sup>11</sup> tandis que M. Fulvius Nobilior était tribun militaire l'année du consulat de son frère, Q. Fulvius Flaccus, en 180<sup>12</sup>.

Nous pourrions supposer que Tite-Live avait pu confondre à cause de l'homonymie les deux frères et que le légat de 181 devrait être identifié avec le tribun militaire de 180. Mais la chronologie rend cette erreur peu crédible. Comme le notait C. Gouillard, il aurait fallu à M. Fulvius « regagner hâtivement l'Italie, reprendre immédiatement du service en Ligurie, licencier la légion et avoir le temps d'être relégué en Espagne *avant* que P. Manlius n'en revînt (toujours au début de 180) »<sup>13</sup>. Il est donc certain qu'il faille distinguer les deux personnages : le tribun de 180 ne pouvait pas servir sous Q. Fulvius Flaccus en Espagne en 181 et ne serait donc pas l'exclu de 174. Pourtant, les récits de Valère Maxime et de Frontin (qui utilisait peut-être les *Faits et dits mémorables*) font du tribun militaire de 180 l'exclu de

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 404 et Suolahti, *Censors*, p. 366-371.

<sup>2</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689. Voir aussi Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 240-241, n° 57 et p. 267, n° 92 s. v. *Fulvius*. C'est aussi l'opinion de Suolahti, *Junior Officers*, p. 177 ; Astin, « *Regimen morum* », p. 20 qui signale la confusion de l'épisode dans sa n. 28 ; M. Salinas de Frías, « Quintus Fulvius Q. f. Flaccus », *SHHA*, 1989, 7, p. 80 et Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 444 n. 181.

<sup>3</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 383.

<sup>4</sup> Val. Max., 2, 7, 5 et Fron., *Str.*, 4, 1, 32.

<sup>5</sup> Vell., 1, 10, 6.

<sup>6</sup> Il s'agirait alors de Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 230, n° 13 s. v. *Fulvius*. Pour la préture : MRR, 1, p. 433.

<sup>7</sup> Liv., 41, 27, 2 : *frater germanus [...] censoris* ; Vell., 1, 10, 6 : *Fulvii censoris frater* ; Val. Max., 2, 7, 5 : *fratrem* ; Fron., *Str.*, 4, 1, 32 : *suum fratrem*.

<sup>8</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 246-248, n° 61 s. v. *Fulvius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998 p. 705, [I 12].

<sup>9</sup> Liv., 41, 27, 2.

<sup>10</sup> C. J. Bannon, *The Brothers of Romulus*, Oxford, 1997, p. 95.

<sup>11</sup> Liv., 40, 30, 4. Cf. MRR, 1, p. 385.

<sup>12</sup> Liv., 40, 41, 7-11.

<sup>13</sup> C. Gouillard, *Tite-Live. Histoire romaine*, XL, Paris, 1986, p. 118-119 n. 8.

174, c'est-à-dire qu'il y aurait une confusion de Tite-Live et que le tribun serait le frère du consul de 179 et non de celui de 180, seule manière de s'accorder à l'élément certain dont nous disposons : l'exclu et le censeur étaient frères.

J. Briscoe a tenté de résoudre ces difficultés en proposant une ingénieuse solution. Il commença par corriger le texte de Liv., 40, 41, 7-11 de façon convaincante ce qui permettait de supposer que le tribun de 180 était bel et bien le frère du consul de 179<sup>1</sup>. En effet, en ne mentionnant pas le titre de consul, Tite-Live associait dans ce passage les deux futurs censeurs, A. Postumius et Q. Fulvius Flaccus, annonçant le blâme à venir<sup>2</sup>. Pour étayer l'hypothèse selon laquelle Valère Maxime et Frontin donnaient le bon motif, il avance l'idée qu'ils utilisaient alors une autre source en plus de Tite-Live. Pour surmonter le problème du nom, puisque le tribun s'appelait M. Fulvius Nobilior, J. Briscoe admit que notre personnage avait été adopté vraisemblablement par M. Fulvius Nobilior<sup>3</sup>, ce qui expliquerait pourquoi Tite-Live insistait autant sur le lien de fraternité. L'adoption, en plus d'expliquer le changement de nom, permettait également de comprendre pourquoi, malgré la faute commise en 180 comme tribun militaire et punie par le Sénat, Fulvius avait été épargné lors de la censure de 179 : son père adoptif était l'un des deux censeurs<sup>4</sup> ! Enfin il écartait les prénoms donnés par Tite-Live et Velleius Paterculus, qui constituaient selon lui de maigres oppositions<sup>5</sup>, et supposait que le M. Fulvius qui servait sous Q. Fulvius en 181 était un autre frère du propréteur. Celui-ci portait le prénom Marcus depuis sa naissance tandis que M. Fulvius Nobilior l'aurait reçu avec son adoption<sup>6</sup>. Pour conclure, J. Briscoe propose d'identifier notre Fulvius à M. Fulvius Nobilior, le consul de 159<sup>7</sup>, qui aurait donc mis une quinzaine d'années à atteindre le consulat et à laver l'humiliation de l'exclusion du Sénat.

Cette hypothèse semble cohérente et permet de concilier la plupart de nos sources, d'identifier Fulvius et le motif du blâme, mais elle se heurte à certaines difficultés. Tout d'abord, en admettant que Fulvius ait bien été adopté par M. Fulvius Nobilior, censeur en 179, nous pouvons expliquer pourquoi il échappa au blâme censorial l'année qui suivit son tribunat militaire, quoiqu'il eût été relégué honteusement par le Sénat, mais se pose alors le problème de l'entrée au Sénat. Si Fulvius était tribun militaire en 180, il était alors au début de sa carrière et pour l'exclure du Sénat en 174, encore fallait-il qu'il y soit entré. Or les sources sont unanimes pour parler de *senatu mouere* et non de *praeterire*<sup>8</sup>. Si Fulvius pouvait échapper au blâme en 179, son père adoptif aurait également pu le faire entrer au Sénat, mais il aurait accru le scandale et amoindri son propre prestige en agissant de la sorte. Nous comprendrions mal alors pourquoi, cinq ans plus tard, le propre frère de Fulvius, se résolut à l'exclure. Peut-être que le scandale n'avait pas été étouffé et que l'aristocratie voire le peuple réclamait cette sanction ? Et malgré cela, Nobilior aurait pu continuer sa carrière et devenir consul ? Toutefois il reste possible que Fulvius eût été recruté au Sénat avant 179, soit en 184 au plus tôt, ce qui suppose une magistrature, questure ou édilité, en 185 au plus tard. Les deux solutions ne sont pas impossibles mais nous paraissent toutefois fragiles. Plus sérieuse est notre seconde objection. Valerius Antias affirma que Fulvius était non seulement le frère mais également le *consors* du censeur et il fut suivi par l'ensemble des auteurs rapportant cet

---

<sup>1</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 514. Nous adoptons cette correction dans la présentation de nos sources, sans accepter cependant toute l'interprétation de J. Briscoe.

<sup>2</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 514-515.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 265-267, n° 91 s. v. *Fulvius*.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 392 et Suolahti, *Censors*, p. 358-366.

<sup>5</sup> Le prénom *Lucius* donné par Liv., 41, 27, 2 est très suspect car très rare dans la *gens Fulvia* comme l'avait déjà remarqué Th. Mommsen. Il est tout à fait possible que Velleius Paterculus, ou un copiste, ait également commis une erreur quant au prénom de notre Fulvius.

<sup>6</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 514-515.

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 267, n° 93 s. v. *Fulvius*.

<sup>8</sup> Cf. chapitre 3.2.

épisode. Ce détail peut avoir été une invention visant à accroître la valeur de l'exemple, mais il peut aussi être la raison du succès de l'anecdote et la cause de sa transformation en *exemplum*. *Consors* signifie en latin « possédant en commun (n'ayant pas encore partagé) l'héritage paternel »<sup>1</sup>. Si Fulvius avait été adopté par M. Fulvius Nobilior<sup>2</sup>, alors il était sorti de la famille et donc de l'héritage de son père naturel, Q. Fulvius Flaccus, pour devenir un héritier de son père adoptif<sup>3</sup>. Par conséquent, Fulvius ne pouvait plus être *consors* du censeur. Cette particularité est, nous l'avons dit, au cœur de ce récit, elle est ce qui lui donne sa force exemplaire, aussi l'hypothèse de J. Briscoe nous paraît devoir être rejetée.

Afin de résoudre ces difficultés, il nous paraît préférable d'abandonner l'idée de faire de Fulvius le tribun militaire de 180. Fulvius serait alors simplement un frère *consors* du censeur de 174 que nous pourrions néanmoins identifier au M. Fulvius Flaccus<sup>4</sup> qui servait sous Q. Fulvius en Espagne en 181. Si tel était le cas, l'homonymie aurait pu conduire Valère Maxime et Frontin à une confusion avec M. Fulvius Nobilior dont le tribunat de 180 offrait un motif convaincant pour justifier son exclusion du Sénat en 174. En effet, Valère Maxime, ainsi que le montre la suite de notre passage, souhaitait dans ces paragraphes donner des exemples de sévérité d'individus contre des membres de leur famille<sup>5</sup>. Le motif de cette sévérité n'offrait qu'un intérêt secondaire. Nous avons déjà signalé ci-dessus que les prénoms fournis par Tite-Live et Velleius Paterculus étaient suspects et ne constituaient pas d'oppositions majeures à notre hypothèse. La possible confusion due à l'homonymie est un autre argument en faveur de l'identification de notre Fulvius avec M. Fulvius Flaccus. Enfin, en admettant que Fulvius était bien le frère présent en Espagne en 181 et non le tribun de 180, la difficulté soulevée par la censure de 179 disparaît. M. Fulvius pouvait tout à fait avoir été recruté au Sénat par les censeurs de 179<sup>6</sup> et avoir commis ensuite une faute lui valant son exclusion en 174. La carrière moins avancée de M. Fulvius peut s'expliquer facilement en faisant de lui le frère cadet comme le suggère le fait qu'il porte le prénom du grand-père. Notre personnage était en effet le fils de Q. Fulvius Flaccus<sup>7</sup>, qui avait été quatre fois consul, et le petit-fils de M. Fulvius Flaccus<sup>8</sup>.

Le lien fraternel unissant l'exclu et le censeur est au centre de notre récit et l'attitude de Q. Fulvius Flaccus suscite à la fois étonnement et admiration, ce dont Valère Maxime se fait l'écho. En effet, la conduite de Q. Fulvius contraste singulièrement avec celle de T. Quinctius Flamininus qui, dix ans plus tôt, mettait tout en œuvre pour éviter à son frère Lucius une telle humiliation<sup>9</sup>. Aucune source ne donne un indice sur les raisons de Q. Fulvius mais les

<sup>1</sup> TLL, 4, col. 486-487 s. v. *Consors* : « 1. *habens communem sortem, coheredes patrimonio utentes non diuiso, plerumque dicitur de fratribus* ».

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 243-246, n° 59 s. v. *Fulvius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 704-705, [I 10].

<sup>3</sup> H. Lindsay, *Adoption in the Roman World*, Cambridge, 2009, p. 103 et 114.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 240-241, n° 57 s. v. *Fulvius*.

<sup>5</sup> Val. Max., 2, 7, 5 : *Qui enim tam difficile factu quam copulatae societati generis et imaginum deformem in patriam reditum indicere aut communioni nominis ac familiae, ueteris propinquitatis serie cohaerenti, uirgarum contumeliosa uerbera adhibere aut censorium supercilium aduersus fraternam caritatem destringere ?* (« Qu'y a-t-il en effet d'aussi difficile que de condamner une personne avec laquelle on partage ses origines et le prestige de ses ancêtres, à un retour déshonorant dans la patrie ; ou encore pour celle qui porte le même nom de famille et à laquelle on est lié depuis longtemps par une série de relations, de recourir au châtement infamant des verges ; ou enfin de laisser la rigueur censoriale se déchaîner contre l'amour fraternel ? », trad. R. Combès).

<sup>6</sup> Il se pourrait qu'il soit un des triumvirs ayant fondé Potentia et Pisaurum en 184 : Liv., 39, 44, 10. Cf. *MRR*, 1, p. 377.

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 243-246, n° 59 s. v. *Fulvius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 704-705, [I 10].

<sup>8</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 239, n° 55 s. v. *Fulvius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 703, [I 8].

<sup>9</sup> Cf. notice n° 7. *Contra*, Scullard, *Roman Politics*, p. 193 qui pense que Q. Fulvius Flaccus n'avait pas réussi à sauver son frère, mais cette tentative s'accorde mal avec la *consors* qui régna entre les deux censeurs que Tite-Live mentionne en 42, 10, 4.

historiens ont envisagé naturellement qu'il agissait ainsi afin de préserver soit sa propre réputation<sup>1</sup>, ne pouvant fermer les yeux devant la faute de son frère sans passer pour un censeur complaisant et indigne de sa magistrature, soit celle de sa propre famille<sup>2</sup>, en proclamant au peuple Romain que les Fulvii blâmaient également la conduite d'un des leurs, soit, le plus vraisemblablement, les deux.

En identifiant l'exclu à M. Fulvius nous avons rejeté les informations fournies par Valère Maxime et Frontin quant au motif du blâme censorial. Faute d'informations, nous ne pouvons que supposer que la faute dut avoir lieu entre 179 et 174 et qu'elle était suffisamment importante et connue du public pour que Q. Fulvius ne pût pas protéger son frère. Un autre indice du sérieux des faits reprochés à M. Fulvius est qu'il fut, comme les autres exclus du Sénat de 174, changé de tribu et relégué parmi les *aerarii*<sup>3</sup>.

En conclusion, M. Fulvius Flaccus fut exclu du Sénat, *tribu motus* et fait *aerarius* par les censeurs de 174 parmi lesquels figurait son propre frère, Q. Fulvius Flaccus, sous lequel il avait servi comme légat en Espagne lors de sa propréture de 181. Q. Fulvius ne put s'y opposer en raison de la gravité et de la publicité de la faute. Qu'un censeur pût se résoudre à infliger une telle dégradation à un frère et même un frère *consors*, signalant une réelle entente entre les deux hommes, attira l'attention des auteurs anciens qui conservèrent cet *exemplum* de sévérité.

Nous n'avons aucune indication sur la suite de la vie de M. Fulvius Flaccus. Exclu du Sénat en 174, il ne pouvait pas faire partie de l'ambassade envoyé au consul Cassius en 171<sup>4</sup>. Une telle humiliation dut certainement marquer la fin de sa carrière et également de sa bonne entente avec son frère et ses autres parents. Il est vraisemblable qu'il fut mis à l'écart aussi bien par sa famille que par l'ensemble de la communauté. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 11) CN. TREMELLIUS C. F. ? [2]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 169 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 6A/2, 1937, col. 2287, n° 2 s. v. *Tremellius* ; T. Schmitt, *Neue Pauly*, 14, 1999, col. 888 [1].

### **SOURCES :**

**Liv., 45, 15, 9 (a. 169) :** *Potentibus, ut ex instituto ad sarta tecta exigenda et ad opera, quae locassent, probanda anni et sex mensum tempus prorogaretur, Cn. Tremellius tribunus, quia lectus non erat in senatum intercessit.*

Comme les censeurs demandaient que, pour mener à bon terme, selon l'usage, l'entretien des édifices et vérifier l'exécution des travaux mis en adjudication, on prorogéât leur temps effectif de magistrature au-delà de dix-huit mois, le tribun du peuple Cn. Tremellius, parce qu'il n'avait pas été inscrit parmi les sénateurs, opposa son veto (trad. P. Jal).

---

<sup>1</sup> C. J. Bannon, *The Brothers of Romulus*, op. cit., p. 96.

<sup>2</sup> Suolahti, *Censors*, p. 370.

<sup>3</sup> Liv., 42, 10, 4.

<sup>4</sup> Liv., 43, 1, 12. Le M. Fulvius cité par Tite-Live est plus probablement M. Fulvius Nobilior, cos. 159, déjà évoqué.

## NOTICE :

Cn. Tremellius est peut-être le fils de C. Tremellius<sup>1</sup>, connu uniquement pour avoir été un des *decemviri* chargé de la distribution de terres en Ligurie et en Gaule en 173 mais qui pourrait avoir été préteur à une date inconnue<sup>2</sup>. Si tel est bien le cas, nul doute que l'élection de Cn. Tremellius au tribunat en 169<sup>3</sup> fût favorisée par le crédit dont jouissait son père à l'époque. Malgré ses origines semble-t-il prétoriennes, il ne fut pas choisi par les censeurs de 169<sup>4</sup> lors de la *lectio senatus*<sup>5</sup>. Le terme utilisé par Tite-Live, *non legere*, désigne clairement le refus de recruter un jeune aristocrate. Les historiens ont naturellement considéré que Tremellius avait été *praeteritus*, à juste titre selon nous<sup>6</sup>. P. Willems concluait déjà que Tremellius devait avoir exercé la questure avant la censure, soit avant 169<sup>7</sup> tandis qu'E. Gabba l'utilisait comme argument pour l'octroi du *ius s. d.* aux questorians avant 169<sup>8</sup>. La questure, si elle n'est pas nécessaire<sup>9</sup>, est néanmoins probable puisqu'elle donnait une réelle prétention à Tremellius à entrer au Sénat. Elle expliquerait également sa déception et sa colère manifestée par son opposition, comme tribun, l'année suivante à la prorogation des censeurs. Questorien, Tremellius pouvait légitimement aspirer à entrer au Sénat et le refus des censeurs aurait été un réel affront justifiant sa réaction. Ainsi nous pouvons supposer que Tremellius avait été questeur en 170 au plus tard. Tite-Live, notre unique source sur cet épisode, ne précise pas le motif invoqué par les censeurs. Cependant, le veto de Tremellius, posé uniquement par dépit selon l'historien padouan, signifierait que les censeurs avaient préféré à Tremellius un autre jeune aristocrate, voire qu'ils avaient des choses à lui reprocher. Néanmoins, il est impossible de conclure à ce propos même si la sévérité des censeurs est signalée par Tite-Live<sup>10</sup>. Notons seulement que si grief il y avait, ce dernier ne devait pas avoir convaincu le peuple puisqu'il élut Tremellius au tribunat quelques mois après la *lectio* (cette tâche était généralement la première accomplie par les censeurs qui entraient en fonction au printemps, soit avant l'élection des tribuns).

Notre personnage a été identifié comme étant également le préteur de 159 qui fut frappé d'une amende suite à une dispute avec le grand Pontife et Prince du Sénat, M. Aemilius Lepidus<sup>11</sup>. Nous pouvons tirer deux éléments de cet épisode. Tout d'abord, Tremellius n'aurait pas souffert du refus des censeurs de 169 puisqu'à peine dix ans plus tard il était préteur. En revanche, l'altercation avec un personnage aussi important que M. Aemilius Lepidus, qui fut nommé *princeps senatus* pour la sixième fois en 154<sup>12</sup>, pourrait révéler un caractère assez fort, voire peu respectueux des anciens et du *mos*, ce qu'indiquerait Tite-Live par le terme *iniuriose*. Cette audace, cette flamme qui caractérise la jeunesse aux yeux des

---

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6A/2, 1937, col. 2287, n° 1.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 409-410. La préture est inférée par T. R. S. Broughton de l'ordre des *decemviri* donné par Liv., 42, 4, 3-4.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 428 ; Niccolini, *FTP*, p. 127.

<sup>4</sup> C. Claudius Pulcher et Ti. Sempronius Gracchus : *MRR*, 1, p. 423-424 et Suolahti, *Censors*, p. 371-376.

<sup>5</sup> Liv., 45, 15, 9.

<sup>6</sup> L'ambivalence du terme est cependant reprise par certains comme Suolahti, *Censors*, p. 375-376 ou Scullard, *Roman Politics*, p. 205. Cf. chapitre 3.2.

<sup>7</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 385.

<sup>8</sup> E. Gabba, « Note Appianee », *Athenaeum*, 1955, 33, p. 222.

<sup>9</sup> J. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, 1976, p. 128-137.

<sup>10</sup> Liv., 43, 15, 6 dit que « *septem de senatu eiecti sunt* », chiffre assez élevé, puis, en 43, 16, 1 il caractérise la *recognitio equitum d'aspera*.

<sup>11</sup> Liv., *Per.*, 47, 1. L'identification avait été affirmée par Fr. Münzer, *RE*, 6A/2, 1937, col. 2287, n° 2 s. v. *Tremellius* et suggérée prudemment par Niccolini, *FTP*, p. 127.

<sup>12</sup> Liv., *Per.*, 48, 11.



Romains était peut-être déjà présente en 169, voire plus grande encore, et aurait pu justifier le refus de le recruter au Sénat<sup>1</sup>.

Cn. Tremellius, de père vraisemblablement prétorien et lui-même questorien, avait de bonnes raisons d'espérer entrer au Sénat en 169 mais les censeurs ne le recrutèrent pas, lui reprochant peut-être son caractère trop ardent. Bien que cet épisode fût honteux, il fut élu peu après au tribunat et parvint dix ans plus tard à la préture. Nous ne lui connaissons cependant aucun fils ou descendant.

## 12) C. ATINIUS C. F. LABEO MACERIO [10]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 131 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2106, n° 10 s. v. *Atinius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 216, [7] ; Niccolini, *FTP*, p. 151-152.

### SOURCES :

**Cic., Dom., 123 :** *Atqui C. Atinius patrum memoria bona Q. Metelli, qui eum ex senatu censor eiecerat, aui tui, Q. Metelle, et tui, P. Seruili, et proaui tui, P. Scipio, consecrauit, foculo posito in rostris adhibitoque tibicine.*

C. Atinius, au temps de nos pères, consacra les biens de Q. Metellus, qui l'avait expulsé du Sénat pendant sa censure – ton aïeul, Q. Metellus, le tien aussi, P. Servilius, et ton bisaïeul, P. Scipion – après avoir placé un trépiéd sur les rostres et appelé un flûtiste (trad. P. Wuilleumier).

**Liv., Per., 59, 10 :** *C. Atinius Labeo trib. pleb. Q. Metellum censorem, a quo <in> senatu legendo praeteritus erat, de saxo deici iussit ; quod ne fieret, ceteri tribuni plebis auxilio fuerunt.*

Le tribun de la plèbe C. Atinius Labeo ordonna de jeter du haut de la roche tarpéienne le censeur Q. Metellus par qui il avait été écarté lors du recrutement du Sénat ; tous les autres tribuns de la plèbe vinrent au secours de Metellus pour empêcher cela (trad. P. Jal).

**Plin., n. h., 7, 143-144 :** *In ipso tamen flore dignationis suae ab C. Atinio Labeone, cui cognomen fuit Macerioni, tribuno plebis, quem e senatu censor eiecerat, reuertens e campo meridiano tempore uacuo foro et Capitolio ad Tarpeium raptus, ut praecipitaretur, [...] alieno beneficio postea uixit, bonis inde etiam consecratis a damnato suo, tamquam parum esset faucium reste intortarum, expressi per aures sanguinis poenam exactam esse.*

Pourtant, au moment le plus florissant de sa carrière, il [Q. Metellus Macedonicus] fut empoigné à son retour du Champ de Mars, à midi, quand Forum et Capitole sont déserts, par C. Atinius Labeo, surnommé Macerio – un tribun de la plèbe, qu'étant censeur, il avait exclu du Sénat – et il fut traîné à la roche Tarpéienne pour en être précipité ; [...] Metellus vécut, par la suite, de la générosité d'autrui, car ses biens aussi avaient été consacrés, alors, aux dieux par celui-là même qu'il avait frappé d'exclusion, comme s'il n'avait pas suffi à Atinius de satisfaire sa vengeance en serrant le cou de sa victime avec une corde et en lui faisant jaillir le sang par les oreilles (trad. R. Schilling).

### NOTICE :

Les éditeurs sont unanimes pour établir le nom de notre personnage en C. Atinius Labeo Macerio. Bien que les manuscrits des *Periochae* hésitent entre Atilius et Attilius pour le nom du tribun, la comparaison de l'épisode avec ceux transmis par Cicéron et Pline permet de corriger le texte de la *Periocha* en Atinius. Pline, qui puise certainement en grande partie son information chez Cicéron au vu de la grande proximité des deux passages, nous apprend en outre que C. Atinius Labeo avait Macerio pour *cognomen*, ce qui pourrait signaler l'utilisation

---

<sup>1</sup> La censure fut marquée par une action pour résoudre la crise du recrutement : Liv., 43, 14, 5-9 et 15, 7-8. Nous pourrions donc également envisager que le motif de l'éviction de Tremellius fût liée à ces questions.

d'une source supplémentaire. Le nom d'Atinius étant peu répandu, notre personnage était peut-être le petit-fils, soit du préteur de 195, C. Atinius<sup>1</sup>, soit du préteur de 190, C. Atinius Labeo<sup>2</sup>. Dans les deux cas Atinius serait issu d'une famille sinon noble du moins prétorienne qui subissait toutefois une éclipse depuis les années 180<sup>3</sup>. En 131, les censeurs l'écartèrent du Sénat et Atinius se vengea d'eux lors de son tribunat soit la même année soit l'année suivante<sup>4</sup>.

La *lectio senatus* était la première tâche des censeurs, aussi Q. Caecilius Metellus Macedonicus et Q. Pompeius l'accomplirent-ils dans le courant 131<sup>5</sup>. Le texte de Pline laisse entendre qu'Atinius se vengea de Metellus alors qu'il était encore censeur puisque, pour accroître l'aspect dramatique de l'anecdote, il présente Metellus comme *in ipso tamen flore dignationis suae*<sup>6</sup>. Ensuite l'incident a lieu alors que Metellus revenait du champ de Mars, c'est-à-dire sans doute de la *uilla publica* où il dirigeait les opérations de recensement. Ainsi l'épisode se déroula lors de la censure de Metellus, soit en 131-130, mais aussi durant le tribunat d'Atinius ce qui pose problème. Il y a en effet un débat pour dater le tribunat d'Atinius traditionnellement associé à celui de C. Papirius Carbo, le futur consul de 120. D'après la *Periocha*, les deux semblent avoir été collègues et pourtant T. R. S. Broughton pencha d'abord pour 131 pour Atinius et 130 pour Carbo<sup>7</sup> avant de finalement proposer de les faire collègues en 130 en suivant G. V. Sumner<sup>8</sup>. Or l'abréviateur de Tite-Live ne suit pas rigoureusement la chronologie et préfère adopter un style plus agréable à lire, quitte à semer quelques confusions<sup>9</sup>. Aussi la démonstration de G. V. Sumner sur l'organisation événementielle au sein de la *Periocha* du livre 59 ne nous paraît pas convaincante. L'abréviateur décrit les événements principaux des années 131-130 avant de signaler quelques anecdotes, la première en lien avec la *lectio senatus* et la seconde avec le tribunat et l'affrontement entre les partisans des Gracques et les *optimates*. Ainsi nous préférons suivre A. E. Astin et E. S. Gruen qui s'appuient sur Valère Maxime pour dater le tribunat de Carbo, et donc d'Atinius, de 131<sup>10</sup>. Dans le *De Amicitia* de Cicéron, Laelius affirme que le tribunat de Carbo avait eu lieu *nuper* par rapport à la conversation fictive du traité tenue peu après la mort de Scipion Émilien en 129. Les commentateurs ont conclu que ce tribunat devrait être daté de 130. Or l'argument ne tient pas<sup>11</sup> parce que Cicéron utilise *nuper* pour désigner un intervalle de 3 ans dans les *Verrines*<sup>12</sup> et de 21 ans ailleurs<sup>13</sup>. Ainsi le tribunat de Carbo était proche de la mort de Scipion qu'il soit de 131 ou de 130. Enfin une réaction immédiate d'Atinius à son éviction est plus probable qu'une attente de plusieurs mois, et ce d'autant plus que sa vengeance ressemblait à une explosion de colère. En conclusion, lors de la *lectio senatus* de 131, Metellus proposa de ne pas recruter Atinius au Sénat et fut suivi par son collègue. Lorsqu'Atinius l'apprit, il profita de son tribunat pour se venger.

---

<sup>1</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2106, n° 8 s. v. *Atinius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 216, [3].

<sup>2</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2105-2106, n° 9 s. v. *Atinius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 216, [6].

<sup>3</sup> A. E. Astin, « The Atinii », dans *Hommages Renard*, 2, Bruxelles, 1969, p. 34-39 montre que les Atinii apparurent dans les années 197-186 et disparurent ensuite et propose de lier cette disparition à l'événement majeur de cette époque, le scandale des Bacchanales, dans lequel deux Atinii pourraient avoir joué un rôle majeur (Liv., 39, 17, 6 à prendre avec précaution car les noms sont corrompus).

<sup>4</sup> Cic., *Dom.*, 123 ; Liv., *Per.*, 59, 10 ; Plin., *n. h.*, 7, 143-144.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 500 ; Suolahti, *Censors*, p. 403-410.

<sup>6</sup> Niccolini, *FTP*, p. 151.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 500-501 et 502.

<sup>8</sup> Sumner, *Orators*, p. 58 ; *MRR*, 3, p. 27-28.

<sup>9</sup> P. Jal, *Abrégés des livres de l'Histoire Romaine de Tite-Live*, Paris, 1984, p. LXXXV-LXXXIX.

<sup>10</sup> Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 233 n. 1 ; Gruen, *RPCC*, p. 64 n. 94 à partir de Val. Max., 6, 2, 3.

<sup>11</sup> Niccolini, *FTP*, p. 154.

<sup>12</sup> Cic., *Verr.*, 4, 61.

<sup>13</sup> Cic., *Off.*, 3, 47.

Le statut d'Atinius pose un véritable problème en raison de la contradiction entre Cicéron et Pline d'une part, et la *Periocha* d'autre part. Cicéron et Pline utilisent le verbe *elicere* pour désigner l'éviction d'Atinius tandis que la *Periocha* parle de *praeterire*. Dans le premier cas cela signifierait qu'Atinius siégeait au Sénat et qu'il avait été recruté au plus tard lors de la dernière *lectio*, en 136, dans le second cas qu'il aspirait à le devenir et que les censeurs le lui refusèrent<sup>1</sup>. E. Gabba a voulu utiliser cet exemple pour défendre l'octroi du *ius s. d.* aux questoriens dès le II<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Il supposait qu'Atinius avait été questeur et qu'il jouissait en conséquence du *ius s. d.* en 131 ce qui expliquerait l'utilisation de deux verbes différents pour désigner l'exclusion du Sénat. En réalité, Cicéron et Pline voulaient avant tout présenter une anecdote suprenante mettant en valeur Metellus, personnage célèbre. Ils accentuèrent donc l'aspect dramatique, notamment Pline qui fournit des détails sur la manière dont Atinius s'empara du censeur, et ne s'attardèrent guère sur la cause. Ainsi Cicéron et Pline emploient le verbe *elicere* qui était courant pour désigner une exclusion et qui permettait d'expliquer la violence de la réaction d'Atinius : *elicere* était pire que *praeterire*. À cela peut s'ajouter une confusion de Cicéron car à son époque les questoriens étaient installés depuis si longtemps au Sénat que les *praeterire* pouvait s'apparenter à les *elicere* en raison de la raréfaction des *lectiones senatus*<sup>3</sup>. En outre, Tite-Live s'intéressait à la censure et avait consulté les archives sur celle de 131 comme en témoigne le récit détaillé, en particulier les chiffres fournis, de la *Periocha*<sup>4</sup>. Enfin, le vocabulaire censorial est très précis chez Tite-Live tandis qu'il est souvent approximatif chez Cicéron qui le plie à des fins rhétoriques<sup>5</sup>. La description de l'activité des censeurs de la *Periocha* nous semble donc meilleure et nous pensons qu'Atinius fut bien *praeteritus*, c'est-à-dire qu'il avait revêtu vraisemblablement la questure<sup>6</sup> quelques années auparavant et que, malgré cela, les censeurs refusèrent de le faire entrer au Sénat<sup>7</sup>.

En revanche les sources sont silencieuses sur le motif de l'exclusion<sup>8</sup>. J. Suolahti a proposé de faire d'Atinius le responsable du plébiscite Atinien qui accordait aux tribuns le *ius s. d.*<sup>9</sup>. Metellus l'aurait écarté du Sénat parce qu'avec cette loi il amoindrait les pouvoirs des censeurs lors de la *lectio* et par son geste, qui provoquait la demande d'intervention de ses collègues, Atinius souhaitait rétablir le statut des tribuns. Mais la date et le contenu même du

<sup>1</sup> Cf. chapitre 3.2.

<sup>2</sup> E. Gabba, « Note Appianee », *Athenaeum*, 1955, 33, p. 222.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 3.2. Cela réfute également l'opinion de Niccolini, *FTP*, p. 152 qui pensait que Metellus méprisait le plébiscite, récent puisqu'il le date à la page 129 de 149, et qu'il voulait le montrer en refusant un parent de son auteur. Atinius aurait alors réagi énergiquement pour défendre l'honneur de sa famille et de son parent.

<sup>4</sup> Liv., *Per.*, 59, 7-9.

<sup>5</sup> Cf. le cas de Saturninus (notice n° 16) où Cicéron affirme qu'il aurait reçu une *nota* ; le cas d'Ap. Claudius Pulcher qu'il dit avoir été *praeteritus* en 86 ; cf. notice n° 19.

<sup>6</sup> Qu'il soit tribun en 131 ou en 130, il n'était pas sorti de charge au moment de la *lectio senatus*. Pour avoir une prétention à entrer au Sénat il devait donc avoir revêtu une autre magistrature avant 131 et le plus probable est la questure.

<sup>7</sup> Ryan, *Rank and Participation*, p. 234 n. 51 considère cet épisode comme une preuve que l'accord des deux censeurs était nécessaire pour le choix d'un nouveau sénateur. En effet, comme la colère d'Atinius n'était dirigée que contre Metellus, et qu'il n'y a aucune mention de son collègue Q. Pompeius dans cette affaire, c'est que Metellus lui refusa l'entrée au Sénat, car s'il y avait eu exclusion, Atinius aurait été irrité contre les deux censeurs même si l'un des deux avait plus de responsabilités dans son éviction.

<sup>8</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689 parle ainsi de raisons inconnues.

<sup>9</sup> Suolahti, *Censors*, p. 409 ; Wiseman, *New Men*, p. 97 suppose également que C. Atinius Labeo Macerio était l'auteur du plébiscite Atinien en s'appuyant sur cet épisode qui fournirait un contexte adéquat. A. E. Astin, « The Atinii », art. cité, p. 38 émet cette même hypothèse pour ne pas avoir à inventer un Atinius, inconnu par ailleurs, qui aurait fait voter ce plébiscite en 149 comme le laisserait entendre une interprétation de Liv., frg. Oxyrh. 50, 108-109.

plébiscite restent obscurs rendant l'identification contestable<sup>1</sup>. De la *Periocha*, nous apprenons que Metellus avait prononcé un discours contre le célibat<sup>2</sup>, aussi est-il possible qu'il blâmât certains célibataires et qu'Atinius, à qui il refusa l'entrée au Sénat, en faisait partie. Plus simplement il n'y avait peut-être pas suffisamment de places libres et les censeurs durent faire un choix parmi les questoriens. Dans tous les cas, Atinius se sentit outragé d'être laissé de côté alors qu'il descendait vraisemblablement d'une famille prétorienne et entreprit de se venger<sup>3</sup>.

Cependant, si les deux dernières théories sont crédibles, elles ne nous semblent pas suffisantes pour justifier la terrible réaction d'Atinius qui semblerait disproportionnée par rapport à l'affront subi<sup>4</sup>. La date de l'épisode pourrait suggérer un motif partisan. Cela est d'autant plus probable que Metellus était connu comme un fervent défenseur des *optimates* et un adversaire farouche de Ti. Gracchus<sup>5</sup> contre qui il prit les armes en suivant Opimius<sup>6</sup>. Or, cette même année, C. Papirius Carbo, le collègue au tribunal d'Atinius, avait tenté de faire voter sans succès une loi autorisant la réitération du tribunal<sup>7</sup>. Peu après son entrée en charge, il avait interrogé Scipion Émilien, qui revenait de Numance, sur le meurtre de Ti. Gracchus mais le général victorieux avait répondu qu'il l'approuvait<sup>8</sup>. L'épisode se place dans un contexte fortement marqué par la crise du tribunal de Ti. Gracchus et la vive réaction d'Atinius serait un autre indice des violentes oppositions entre *optimates* et partisans des Gracques. Nous comprendrions alors pourquoi la *consecratio bonorum* ne rencontra pas la même opposition que la tentative d'exécuter Metellus<sup>9</sup>. Il s'agissait de répondre à l'affront symbolique fait à un partisan des Gracques pour réaffirmer la vigueur de ce groupe et de profiter de l'occasion pour frapper un des chefs de file des *optimates* qui avait participé au meurtre de Ti. Gracchus.

La carrière d'Atinius ne semble avoir souffert ni de l'éviction de 131 ni de sa vengeance. La poursuite de la carrière est un autre argument contre un motif trop banal : une réaction si disproportionnée aurait certainement présenté Atinius comme un intempérant et aurait nui à ses ambitions. Or, à partir d'un cistophore, G. Stumpf a pu démontrer que C. Atin[ius] C. f., qu'il identifie à C. Atinius Labeo Macerio, avait été gouverneur d'Asie en 122-121, ce qui implique qu'il avait revêtu la préture peu auparavant<sup>10</sup>. Celle-ci daterait alors d'environ 123-122<sup>11</sup> ce qui renvoie de nouveau à une probable participation aux luttes politiques aux côtés des Gracques. Nous perdons sa trace après son gouvernement d'Asie et nous n'avons aucune trace dans nos sources d'un éventuel descendant de C. Atinius Labeo Macerio.

---

<sup>1</sup> Ains R. Develin, « The Atinian Plebiscite, Tribunes, and the Senate », *CQ*, 1978, 28, p. 141-144 considère que le plébiscite atinien, qu'il date de la deuxième guerre punique, autorisa les sénateurs à devenir tribuns plutôt qu'il ne donna le *ius s. d.* aux tribunicien.

<sup>2</sup> Liv., *Per.*, 59, 8-9.

<sup>3</sup> Wiseman, *New Men*, p. 98.

<sup>4</sup> D'autres tribuns se vengèrent de censeurs, mais ils les poursuivirent en justice ou tentèrent de leur infliger une amende comme un tribun de 70 (Cic., *dom.*, 124) ou M. Caecilius Metellus en 213 (cf. notice n° 3). De plus, la précipitation du haut de la roche Tarpéienne est un acte très rare dans nos sources. Mommsen, *Droit Public*, 1, p. 174 n. 4 cite uniquement l'exemple d'Atinius pour le droit de légitime défense des tribuns.

<sup>5</sup> Cic., *Rep.*, 1, 31 ; *Brut.*, 81 ; Plut., *Ti. Gracch.*, 14, 2.

<sup>6</sup> Cic., *Phil.*, 8, 14.

<sup>7</sup> Cic., *de Amic.*, 96 ; Liv., *Per.*, 59, 11.

<sup>8</sup> Cic., *de Or.*, 2, 170 ; *Mil.*, 8 ; *Off.*, 2, 43 ; Val. Max., 6, 2, 3 ; Vell., 2, 4, 4 ; *Vir. Ill.*, 58, 8 ; Plut., *Ti. Gracch.*, 21 ; *Apophth. Scipio min.*, 22-23 = *Moralia*, 201 E-F.

<sup>9</sup> Plin., *n. h.*, 7, 144 indique très clairement que les biens de Metellus furent confisqués et qu'il dut vivre de la charité de ses parents et amis.

<sup>10</sup> G. Stumpf, « C. Atinius C.f., praetor in Asia 122-121 v. Chr., auf einem Kistophor », *ZPE*, 1985, 61, p. 186-190.

<sup>11</sup> *MRR*, 3, p. 28 ; Brennan, *Praetorship*, 2, p. 742.

### 13) M. AEMILIUS M. F. M. N. LEPIDUS PORCINA [83]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 125 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE* 1/1, 1893, col. 566-567, n° 83 s. v. *Aemilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 179-180, [I 17] ; Sumner, *Orators*, n° 46 p. 47-48 et 66 ; David, *Patronat*, p. 675 ; Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 180-181, n° 3 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 740, n° 517.

#### SOURCES :

**Vell. Pat., 2, 10, 1 :** *Prosequamur nota seueritatem censorum Cassii Longini Caepionisque, qui abhinc annos †CLVII† Lepidum Aemilium augurem, quod sex milibus <HS.> aedes conduxisset, adesse iusserunt. At nunc si quis tanti habitet, uix ut senator agnoscitur.*

Poursuivons par un trait de la sévérité des censeurs Cassius Longinus et Caepio qui, il y a de cela †cent cinquante-sept ans†, citèrent à comparaître l'augure Aemilius Lepidus pour avoir loué sa maison six mille <sesterces>. De nos jours, si quelqu'un loue un logement à ce prix, c'est à peine si on le reconnaît comme sénateur (trad. J. Hellegouarc'h).

**Val. Max., 8, 1, damn. 7 :** *Admodum seuerae notae et illud populi iudicium, cum M. Aemilium Porcinam a L. Cassio accusatum crimine nimis sublimae exstructae uillae in Alsiensi agro graui multa adfecit.*

D'une très sévère marque fut également le jugement du peuple quand il frappa d'une lourde amende M. Aemilius Porcina accusé par L. Cassius d'avoir construit une villa d'une hauteur impropre dans le domaine d'Alsium.

**App., Ib., 358 :** *καὶ τότε μὲν ἦν περὶ τὸν Αἰμίλιον, Ῥωμαῖοι δ' αὐτὰ πυθόμενοι τὸν μὲν Αἰμίλιον παρέλυσαν τῆς στρατηγίας τε καὶ ὑπατείας, καὶ ιδιώτης ἐς Ῥώμην ὑπέστρεφεν καὶ χρήμασιν ἐπέζημιούτο.*

Telle était la situation d'Aemilius. À cette nouvelle, les Romains le relevèrent de son commandement et de ses fonctions consulaires, et ce fut en simple particulier qu'il regagna Rome, où il se vit infliger une amende (trad. P. Goukowsky).

Tableau récapitulatif				
Auteur	Faute	Procédure	Date	Punition
Velleius Paterculus	Location de sa maison à 6 000 HS	Convoqué devant les censeurs	125	Amende ?
Valère Maxime	Une villa trop haute à Alsium	<i>iudicium populi</i>	?	Lourde amende
Appien	Ne pas avoir suivi le s-c lui interdisant d'étendre le conflit	<i>iudicium populi ?</i>	136	Amende

#### NOTICE :

M. Aemilius Lepidus Porcina, que Cicéron désigne comme un *summus orator*<sup>1</sup>, est issu d'une famille prestigieuse proche des Gracques (Cicéron nous apprend qu'il fut un maître pour le jeune Tiberius<sup>2</sup>). G. V. Sumner propose d'en faire le petit-fils du grand Pontife M. Aemilius Lepidus, le consul de 187 et 175<sup>3</sup>, et place sa naissance vers 180 d'après son consulat<sup>4</sup>. Probablement augure avant 125<sup>5</sup>, il fut peut-être préteur en 140 puisque nous savons de façon certaine qu'il était consul en 137<sup>6</sup>. Il fut envoyé comme proconsul en

<sup>1</sup> Cic., *Brut.*, 95.

<sup>2</sup> Cic., *Brut.*, 96.

<sup>3</sup> E. Klebs, *RE* 1/1, 1893, col. 552-553, n° 68 s. v. *Aemilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 177-178, [I 10].

<sup>4</sup> Sumner, *Orators*, p. 48, n° 46.

<sup>5</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 106.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 484 renvoyant en particulier à Cic., *Brut.*, 106 ; Degraasi, *Fast. Cap.*, p. 52 sq., 125 et 468 sq. et *Fast. Ant.*, p. 160 sq. ; Liv., *Oxy. Per.*, 55.

Espagne en 136 pour remplacer son collègue au consulat, A. Hostilius Mancinus, qui avait conclu une paix humiliante<sup>1</sup>. En raison de la situation difficile, le Sénat lui avait fait parvenir un sénatus-consulte lui interdisant d'étendre le conflit dans cette province. Malgré cela, Porcina déclara la guerre aux Vaccéens après avoir envoyé des lettres de justification au Sénat<sup>2</sup>. Mais l'échec du siège de Pallantia provoqua, nous dit Appien<sup>3</sup>, son rappel et l'abrogation de son *imperium*. Il revint donc à Rome comme simple particulier<sup>4</sup>. R. A. Bauman a remis en cause cette version avec de solides raisons. Selon lui, Porcina aurait volontairement abdicqué son *imperium* et aurait gagné Rome pour se défendre, s'attendant à un procès en raison de la tournure des événements. De retour à Rome, il fut probablement accusé par L. Cassius Longinus Ravilla dans un procès en amende devant le peuple<sup>5</sup>. J.-L. Ferrary suppose en effet que le procès de *perduellio* ne bénéficiait pas encore du vote secret introduit par la *lex Cassia tabellaria* de 137, dont l'auteur était justement l'accusateur de Porcina<sup>6</sup>. Ce serait la raison pour laquelle on préféra un procès en amende devant le peuple. Ravilla intenta ce procès contre celui qui était son adversaire politique au moins depuis 137 puisque cette année-là Porcina, alors consul, s'était opposé, en vain, à sa *lex tabellaria*<sup>7</sup>. Toujours d'après Appien, Lepidus fut condamné à une amende par les « Romains », et sans doute faut-il voir là un procès en amende, mais, là encore, sa place à la curie fut laissée à l'appréciation des prochains censeurs. En effet, il faut également attendre la même loi Cassia de 104 pour qu'une condamnation dans un procès en amende provoque automatiquement l'exclusion du Sénat<sup>8</sup>. Si son statut ne fut pas affecté, sa réputation fut très certainement fortement amoindrie et il est probable que son activité politique connut un brutal ralentissement après l'humiliation espagnole et la condamnation par le peuple.

Un second épisode eut lieu en 125 avec la censure de ce même L. Cassius Longinus Ravilla et de Cn. Servilius Caepio<sup>9</sup>. L'adversaire de Porcina semble avoir procédé à une nouvelle attaque contre lui bien qu'il fût absent de la vie politique, du moins tel qu'il apparaît dans nos sources<sup>10</sup>. Le texte de Velleius Paterculus indique simplement que les deux censeurs lui ordonnèrent d'être présent (*adesse iusserunt*)<sup>11</sup>. La convocation par les censeurs

<sup>1</sup> App., *Ib.*, 348 et voir notice n° 182.

<sup>2</sup> Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, 11, Stockholm, 1976, p. 90 fait remarquer que Porcina comptait sur les délais de communication et pouvait espérer que Pallantia soit tombé au printemps suivant lorsque le Sénat aurait pu lui envoyer un successeur.

<sup>3</sup> App., *Ib.*, 358.

<sup>4</sup> R. A. Bauman, « The Abrogation of *Imperium* : some Cases and a Principle », *RhM*, 1968, 111/1, p. 45-50. Il faudrait selon lui attendre Q. Servilius Caepio (cf. notice n° 177) pour qu'un *imperium* soit abrogé par le peuple. Rappelons que la loi Cassia qui excluait du Sénat les magistrats dont l'*imperium* avait été abrogé par le peuple ne datait que de 104. Cf. chapitre 9.1.2. ; Ascon., p. 78 C. ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 95-98.

<sup>5</sup> Nous suivons E. Klebs dans sa notice de la *RE* selon lequel il faut voir une confusion entre le procès en amende et le blâme des censeurs (voir le tableau récapitulatif des sources) : Valère Maxime (8, 1, *damn.* 7) confondrait le motif du procès avec celui du blâme qu'indique Velleius Paterculus (2, 10, 1) tandis qu'Appien (6, 358) aurait raison de lier l'amende infligée à son échec à Pallantia. Voir aussi Gruen, *RPCC*, p. 305.

<sup>6</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 98-99.

<sup>7</sup> Cic., *Brut.*, 97 ; Gruen, *RPCC*, p. 39-40 signale aussi une probable hostilité des Scipions qui pourrait être indiquée par un vers de Lucilius (1123 = *ROL*, 3, 362) : *Caluus Palantino quidam uir non bonus bello se moquant de la défaite de Porcina à Pallantia.*

<sup>8</sup> Cf. chapitre 9.1 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 99-100.

<sup>9</sup> *MRR*, 1, p. 510 et Suolahti, *Censors*, p. 410-413.

<sup>10</sup> Ayant déjà été consul, il ne pouvait avancer beaucoup plus loin dans sa carrière et ainsi apparaître dans les *Fastes*. Surtout il nous manque un récit continu de cette période puisque les livres de Tite-Live sont perdus. Cette absence est donc supposée comme la conséquence des événements de 136-135. L'hypothèse de Fr. Münzer, *Adelsparteien*, p. 242-243 d'identifier le consul de 126 avec notre Porcina n'est pas convaincante : bien qu'il y ait l'intervalle requis de dix ans entre les deux consulats, le préteur de 129, *RE* n° 71, est un candidat bien plus probable (c'est le choix de *MRR*, 1, p. 504 et 508 et *MRR*, 2, p. 526).

<sup>11</sup> Vell., 2, 10, 1.

correspond à la procédure du *regimen morum*, donc en dehors de la *lectio senatus*<sup>1</sup>. Une censure avait eu lieu en 131 où le cas de Porcina avait déjà dû être examiné lors de la *lectio* à cause de l'abrogation de son *imperium* et de sa condamnation à une amende par le peuple. Nous n'avons aucune information à ce propos, mais nous pensons que la convocation de 125 est plus vraisemblable si aucune mesure n'avait été prise en 131 et donc si Porcina faisait toujours partie du Sénat. Par conséquent, l'examen du cas de Porcina aurait pu avoir lieu soit lors de la *recognitio equitum*, soit, si le plébiscite *reddendorum equorum* était déjà en vigueur ou si Porcina n'avait pas le cheval public, durant le recensement et Porcina aurait été convoqué comme simple particulier.

En revanche rien n'indique dans cet extrait que notre personnage fut dégradé par les censeurs. Nous apprenons simplement le motif de la convocation : *quod sex milibus <HS.> aedes conduxisset*. Une confrontation avec le récit de Valère Maxime<sup>2</sup> nous confirme que sa maison, qu'il avait fait bâtir ici, était en cause mais cette fois en raison de ses proportions trop importantes (*accusatum crimine nimis sublime exstructae uillae*). La tradition conserve donc le souvenir d'une maison d'un luxe excessif, qu'il loua à un prix trop élevé, signalant son appétit du gain, ou qu'il fit construire, révélant son penchant pour le luxe. Les deux conduites dénotant une intempérance, nous pouvons supposer que les censeurs reprochèrent à Porcina la gestion de son patrimoine et son goût du luxe<sup>3</sup>. Valère Maxime signale que Porcina fut condamné à une amende mais nous avons déjà vu qu'il y a une confusion avec le procès en amende qui s'était déroulé dix ans auparavant. Cette confusion était favorisée par le fait que les censeurs pouvaient en effet infliger des amendes. Valère Maxime aurait donc mélangé les deux épisodes de sorte qu'il est préférable de suivre le récit de Velleius Paterculus qui ne mentionne qu'une convocation sans rapporter ni dégradation, ni amende, ni *nota*. Sans doute le motif était-il déjà trop futile en 125 pour justifier une exclusion du Sénat<sup>4</sup>, et plus encore une relégation parmi les *aerarii* ou un changement de tribu. Ravilla dut simplement saisir un prétexte pour lancer une nouvelle attaque contre Porcina qui, selon N. Rosenstein, tentait de conserver, malgré ses déboires, une visibilité publique par le biais de cette maison luxueuse et donc une activité politique<sup>5</sup>. Cette hypothèse de N. Rosenstein est d'autant plus crédible si nous suivons la précision apportée par Valère Maxime : Alsium, où se situait la maison de Porcina, était apparemment un lieu de villégiature sans doute prisée par l'aristocratie<sup>6</sup>. Si cette information est exacte, il faudrait songer à une volonté d'impressionner l'aristocratie par sa demeure luxueuse, qu'il n'hésitait pas à louer pour se procurer un revenu jugé peut-être indécent. La convocation s'expliquerait alors par la volonté de Ravilla d'éliminer définitivement du jeu politique un membre important du groupe des *Aemilii*<sup>7</sup>. L'humiliation provoquée par cette assignation était le coup final contre un vieil adversaire bien que Ravilla

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 2.2.

<sup>2</sup> Val. Max., 8, 1, *damn.* 7 : nous avons déjà signalé ci-dessus la confusion dans ce récit qui mélange le procès en amende de 136-135 et la convocation des censeurs.

<sup>3</sup> Suolahti, *Censors*, p. 412 explique le blâme des censeurs par la construction d'une villa et la location d'une maison trop luxueuse. Cette interprétation est, selon nous, trop rapide car elle ne s'interroge pas sur la proximité des causes présentées par Valère Maxime et Velleius Paterculus.

<sup>4</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689 considère en effet qu'on ne peut conclure que sur la convocation de Porcina par les censeurs parce qu'il payait un loyer trop élevé pour sa maison mais que rien n'indique une exclusion du Sénat.

<sup>5</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 180-181, n° 3.

<sup>6</sup> Voir les lettres de Fronton, « Sur les vacances à Alsium » dans P. Fleury, *Fronton. Correspondance*, Paris, 2003, p. 356-367. Pompée possédait une villa dans cette ville (Cic., *Mil.*, 54) ainsi que César peut-être (Cic., *Fam.*, 9, 6, 1 et *Att.*, 13, 50, 4).

<sup>7</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 242-243.

n'obtînt pas l'assentiment de son collègue pour dégrader Porcina ou qu'il n'ait pas souhaité aller plus loin<sup>1</sup>.

Dans l'état actuel de nos connaissances, il nous apparaît donc très peu probable que M. Aemilius Lepidus Porcina fût exclu du Sénat ni en 136-135, ni en 131, ni lors de la censure de Ravilla et Caepio en 125. Toutefois, à cette dernière occasion, il fut réprimandé pour la mauvaise gestion de son patrimoine et son goût immodéré du luxe, vraisemblablement sur fond de querelle partisane.

Porcina eut peut-être un fils unique mais il mourut jeune. Le consul de 77, Mam. Aemilius Lepidus Livianus, était son neveu et pourrait même être en réalité son fils adoptif<sup>2</sup>. Fr. Münzer fait remarquer qu'à la suite du dernier épisode de 125, la *gens Lepida*, à l'exception de la branche des Scauri, disparut pendant cinquante ans des Fastes<sup>3</sup>. Porcina, en tant qu'héritier des *Aemilii Lepidi*, fut la cible des attaques d'autres familles, menées principalement par L. Cassius Longinus Ravilla. Elles s'achevèrent avec le procès intenté contre les Vestales en 115, parmi lesquelles une des principales accusées était une Aemilia, et qui furent condamnées par ce même Ravilla<sup>4</sup>.

## 14) C. LICINIUS P. F. – N. GETA [88]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 115 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 370, n° 88 s. v. *Licinius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 165, [I 21] ; Suolahti, *Censors*, p. 428-429, n° 153.

### **SOURCES :**

**Cic., *Cluent.*, 119 :** *exempli causa ponam illud unum, C. Getam, cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus ex senatu eiectus esset, [...] Quod si illud iudicium putaretur, ut ceteri turpi iudicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur, sic hominibus ignominia notatis neque ad honorem aditus neque in curiam reductus esset.*

C. Geta, exclu du sénat par les censeurs L. Metellus et Cn. Domitius, fut lui-même plus tard élu censeur. [...] Si on avait vu là un jugement, pareil à ceux qui frappés par une condamnation infamante sont à jamais privés de tout honneur et de toute charge, les hommes atteints d'ignominie n'auraient eu ni accès aux honneurs ni retour dans la curie (trad. P. Boyancé).

**Val. Max., 2, 9, 9 :** *Secuntur duo eiusdem generis exempla, eaque adiecisse satis erit. <C.> Geta, cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus senatu motus esset, postea censor factus est. Item M. Valerius Messala censoria nota perstrictus censoriam postmodum potestatem impetrauit. Quorum ignominia uirtutem acuit : rubore enim eius excitati omnibus uiribus incubuerunt, ut digni ciuibus uiderentur, quibus dari potius quam obici censura deberet.*

Suivent deux exemples du même genre et il suffira de les ajouter ici. C. Geta que les censeurs L. Metellus et Cn. Domitius avaient chassé du Sénat, devint pourtant censeur par la suite. De même M. Valerius Messala qu'une sanction des censeurs avait frappé accéda ensuite au pouvoir de la censure. Le déshonneur qu'ils en avaient subi accrut leur vigueur. Car la honte qu'ils en éprouvèrent les poussa à consacrer toutes leurs forces à montrer à leurs concitoyens qu'ils méritaient qu'on leur confiât la censure plutôt que de les exposer à ses appréciations (trad. R. Combès).

---

<sup>1</sup> Il est également possible que les censeurs infligèrent à Porcina une mesure similaire à celle prise par Caton l'Ancien contre le luxe (Liv., 39, 44, 3-4) : gonflement de la valeur des objets de luxe pour le calcul du patrimoine imposable et taxe sur ces objets, ce qui pouvait apparaître comme une amende aux yeux de Valère Maxime.

<sup>2</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 180-181, n° 3.

<sup>3</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 242-243.

<sup>4</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 243.



## NOTICE :

C. Licinius Geta ne nous est pas connu autrement qu'à travers ces deux textes le présentant tous deux comme un exemple de retournement total de situation. L'infâme devenant censeur aurait pu devenir un *topos* récurrent de la littérature moralisante et pourtant notre personnage est bien mal connu de même que l'autre exemple donné par Valère Maxime, M. Valerius Messala<sup>1</sup>. Puisqu'il est issu d'une *gens* illustre, J. Suolahti est persuadé qu'il appartenait à une *stirps* consulaire, ce qui est vraisemblable<sup>2</sup>. T. R. S. Broughton suppose qu'il géra la préture au plus tard en 119, au cours de laquelle il put avoir présidé le Sénat pour le vote d'un sénatus-consulte à propos des affaires asiatiques à la mort de Mithridate V<sup>3</sup>. En effet, Geta ne nous est formellement attesté que pour son consulat de 116 sur lequel nous ne savons rien<sup>4</sup>. Par conséquent, lorsqu'il fut exclu du Sénat par les censeurs de 115<sup>5</sup>, L. Metellus Diadematus et Cn. Domitius Ahenobarbus<sup>6</sup>, rien ne permet d'en déterminer le motif d'autant plus que ni Cicéron ni Valère Maxime ne nous donnent d'informations à ce sujet. J. Suolahti, comme à son habitude, pense qu'il fallait voir là des raisons avant tout politiques, mais cela reste une hypothèse, fondée certainement sur le grand nombre d'exclus du Sénat (trente-deux) pour cette censure<sup>7</sup> et le climat général de l'époque<sup>8</sup>. Cicéron emploie le verbe *ei cere* pour désigner l'exclusion de Geta et Valère Maxime utilise un synonyme, *mouere*. Il s'agit donc bien d'une éviction d'un sénateur qui figurait sur l'*album* depuis au moins le dernier cens, ce qui est cohérent avec son consulat en 116.

L'humiliation fut d'autant plus durement ressentie par Geta qu'il venait d'atteindre le rang consulaire. Nos deux auteurs parlent ainsi d'*ignominia*, et elle fut même selon Valère Maxime ce qui poussa Geta à cultiver la *uirtus*. Geta aurait alors tout fait pour démontrer dans les années qui suivirent que les censeurs s'étaient trompés et qu'il ne méritait pas un tel blâme. Il fit si bien qu'il brigua la censure et fut élu pour 108<sup>9</sup>. Le renversement de la situation de Geta, privé de *dignitas* par les censeurs et propulsé ensuite par le peuple au sommet du *cursus honorum*, peut étonner, mais il faut garder à l'esprit que les responsables de l'humiliation et de l'honneur étaient bien distincts et que les circonstances étaient particulières. L'un des censeurs de 109, M. Livius Drusus, était mort en fonction en 108 ce qui avait contraint son collègue, M. Aemilius Scaurus à abdiquer<sup>10</sup>. Aussi les censeurs de 108 avaient-ils certainement une charge amoindrie car leurs prédécesseurs avaient eu presque une année entière pour mettre en œuvre certains travaux<sup>11</sup>. Le peuple, qui avait assisté à l'humiliation de certains chefs de file *optimates* avec la *quaestio Mamilia* l'année précédente, pouvait vouloir redonner sa dignité à celui qui affirmait depuis des années avoir été une victime de censeurs *optimates*. En outre la charge était peut-être avant tout honorifique, c'est-à-dire qu'elle ne visait seulement qu'à clôturer le lustre<sup>12</sup>. Enfin, les censeurs de 109 avaient pu réaliser la *lectio senatus*, qui était presque systématiquement la première tâche des censeurs, et avoir

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 29.

<sup>2</sup> Suolahti, *Censors*, p. 428.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 526 et 3, p. 120-121 d'après *OGIS* 436 – Sherk, *RDGE* n° 13 ; Drew-Bear Th., « Three senatus consulta concerning the province of Asia », *Historia*, 1972, 21, p. 75-87 qui situe la prise de ce sénatus-consulte à la préture plutôt qu'au consulat comme on le faisait auparavant.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 530 : *Fast. Ant.*, Degrassi p.162 (C. Licini [Ge]tha, ) ; *Front., Aq.*, 2, 96.

<sup>5</sup> *Cic., Cluent.*, 119 et *Val. Max.*, 2, 9, 9.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 531-532 et Suolahti, *Censors*, p. 417-420.

<sup>7</sup> *Liv., Per.*, 62, 6.

<sup>8</sup> Suolahti, *Censors*, p. 419.

<sup>9</sup> *Cic., Cluent.*, 119 ; *Val. Max.*, 2, 9, 9 et Degrassi, *Fast. Ant.*, p. 162.

<sup>10</sup> *Plut., Moralia*, 276 F ; cf. *MRR*, 1, p. 545 et Suolahti, *Censors*, p. 420-426.

<sup>11</sup> La *via Aemilia Scaura* reliant Pise à Gênes fut construite, le pont Mulvius restauré : *Strab.*, 5, 1, 11 ; *Vir. Ill.*, 72, 8 ; *CIL*, 11, 6664 = *ILS* 5824.

<sup>12</sup> Cela expliquerait le peu d'informations dont on dispose sur cette censure. Cf. chapitre 1.4.

rappelé Geta au Sénat<sup>1</sup>. Ce retour en grâce aurait favorisé sa campagne pour la censure de 108. Toujours est-il qu'après ce dernier honneur, Geta disparaît de nouveau de nos sources. De plus aucun Licinius ne porte le *cognomen* Geta après lui ce qui rend presque impossible de déterminer, en l'absence de sources explicites, s'il eut des descendants et si l'un d'eux accomplit une carrière politique<sup>2</sup>.

## 15) C. CASSIUS SABACO [85]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 115 ou 109-108 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 1744, n° 85 s. v. *Cassius* ; Syme, « Missing Senators », p. 59 ; Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 266-267.

### SOURCES :

**Luc., Sat., 11, 11** (*apud Non. 276, 22 : DAMNARE est... exheredare. Lucilius Satyrarum lib. XI ~*) :

*Cassius Gaius hic operarius, quem Ce<ph>alonem dicimus sectorem furemque ; hunc Tullius Qu<intus> iudex heredem facit, et damnati alii omnes.*

Caius Cassius, que nous connaissons, est un homme besogneux que nous appelons Grosse Tête, spéculateur et voleur ; c'est lui que Quintus Tullius, le juge, choisit comme héritier, à l'exclusion de tout autre (trad. F. Charpin modifiée).

**Plut., Mar., 5, 5-6 :** ἔσχατος δὲ πάντων ἀναγορευθεὶς, δίκην ἔσχε δεκασμοῦ. Μάλιστα δ' ὑποψίαν παρέσχε Κασσίου Σαβάκωνος οἰκέτης ὄφθεις ἐντὸς τῶν δρυφάκτων ἀναμειγμένος τοῖς φέρουσι τὰς ψήφους· ὁ γὰρ Σαβάκων ἦν ἑταῖρος ἐν τοῖς μάλιστα Μαρίου. Κληθεὶς οὖν οὗτος ὑπὸ τῶν δικαστῶν, ἔφη διὰ τὸ καῦμα διψήσας ὕδωρ ψυχρὸν αἰτῆσαι καὶ τὸν οἰκέτην ἔχοντα ποτήριον εἰσελθεῖν πρὸς αὐτόν, εἶτ' εὐθὺς οἴχεσθαι πιόντος. Οὗτος μὲν οὖν ὑπὸ τῶν μετὰ ταῦτα τιμητῶν ἐξέπεσε τῆς βουλῆς, ἐπιτήδειος εἶναι παθεῖν τοῦτο δόξας ἢ διὰ τὴν ψευδομαρτυρίαν ἢ διὰ τὴν ἀκρασίαν.

Il faillit être refusé et, nommé le dernier de tous, il fut accusé de brigue. Il en était surtout soupçonné parce qu'on avait vu un esclave de Cassius Sabaco à l'intérieur des barrières parmi ceux qui apportaient leur vote ; or Sabaco était l'un des plus intimes amis de Marius. Convoqué par les juges, Sabaco déclara qu'ayant eu soif à cause de la chaleur, il avait demandé de l'eau fraîche, que son serviteur était venu lui en apporter une coupe, puis s'était retiré aussitôt après lui avoir donné à boire. Ce Sabaco fut ensuite chassé du Sénat par les censeurs, et l'on pensa qu'il était ainsi puni, soit pour faux témoignage, soit pour n'avoir pas su contenir sa soif (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

### NOTICE :

On ne connaît rien de C. Cassius Sabaco en dehors de cet extrait de Plutarque et celui de Lucilius si l'on admet l'identification avec C. Cichorius<sup>3</sup>. Celle-ci est avancée en s'appuyant sur l'homonymie, sur la signification des surnoms pouvant désigner une tare physique sur le visage<sup>4</sup>, enfin sur les attaques de Lucilius contre un des compagnons de Marius dont il était un adversaire. L'identification est donc probable, mais non certaine<sup>5</sup>. Le caractère équivoque du

<sup>1</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 12, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 481-482 n. 74.

<sup>2</sup> Suolahti, *Censors*, p. 429.

<sup>3</sup> C. Cichorius, *Untersuchungen zur Lucilius*, Berlin, 1908, p. 313-315 et *Römische Studien*, Berlin, 1922, p. 83-84 suivi par I. Shatzman. *Contra* R. F. Rossi, *Dai Gracchi a Silla*, Bologne, 1980 a proposé d'identifier Cassius Sabaco à L. Cassius, le consul de 107 en supposant que Sabaco était un sobriquet non-officiel dont on l'avait affublé. Cette hypothèse a été réfutée par B. R. Katz, « Sabaco and Sallust », *RhM*, 1988, 131/2, p. 194-196.

<sup>4</sup> *Cephalo* désigne clairement une particularité physique au niveau de la tête, tandis que le surnom donné par Plutarque, Sabaco, désigne un organe atteint d'après le Bailly, p. 1728.

<sup>5</sup> Dans un extrait de l'*Auctoratus* de Pomponius (Charisius, p. 52 K), nous voyons de nouveau un Cassius raillé et il fut également identifié à notre Sabaco. De la sorte, il serait possible que ce soit le même Cassius qui ait

surnom ainsi que l'âpreté du propos de Lucilius laissent entendre qu'il jouissait d'une mauvaise réputation.

Tout d'abord, nous apprenons de Plutarque que Sabaco était un ami de Marius. Ensuite Lucilius nous indique que grâce à un *iudex* partial, Q. Tullius, il obtint gain de cause dans un litige d'héritage<sup>1</sup>. Or ce Q. Tullius, avec qui Sabaco semble entretenir de bonnes relations, était sans doute de la *gens Tullia* qui venait d'Arpinum, tout comme Marius. Nous pouvons ainsi supposer que C. Cassius appartenait à l'aristocratie arpinate venue faire carrière ou s'enrichir à Rome et qui s'entraidait mutuellement à cette fin<sup>2</sup>.

Lucilius dénigre C. Cassius en le présentant comme un homme d'affaires douteux, spéculant dans les ventes aux enchères des biens confisqués<sup>3</sup> et même dans certaines affaires louches lui attirant la réputation de *fur*. Le terme d'*operarius*, s'il faut le rapprocher comme C. Cichorius le pense de *conuiuari*, pourrait désigner un individu impliqué dans les distributions de pots-de-vin lors des élections et autres cadeaux offerts par les candidats<sup>4</sup>. Si la prudence est de mise avec ces vers de Lucilius, à la fois parce que l'identification n'est pas sûre et en raison de la nature de ce texte, nous supposons néanmoins que Sabaco était un homme d'affaires qui s'intéressait à la vie politique. S'il semble s'être enrichi et avoir pris part à la corruption électorale, ou du moins il en est fortement soupçonné, en revanche, nous ne possédons aucune indication sur une éventuelle carrière politique. Pourtant le terme employé par Plutarque pour décrire l'exclusion, ἐκπίπτω, exprime clairement la sortie d'un état, l'exclusion et non le refus d'intégrer<sup>5</sup>. Nous devons donc supposer qu'il appartenait au Sénat et qu'il avait été recruté au plus tard lors de la précédente *lectio*, en 120<sup>6</sup>. En conséquence il est fort probable qu'il fût au moins questeur afin de compenser sa naissance obscure, utilisant peut-être aussi sa fortune et ses liens dans les tribus, ainsi que les amitiés nouées grâce à ses affaires. Cependant il ne dut pas dépasser le rang prétorien, parce que si tel avait été le cas le scandale de son exclusion aurait été plus prononcé et son rang certainement précisé par Plutarque ou par d'autres récits de censure.

Nous ne pouvons donc que conclure que Cassius Sabaco devait être membre du Sénat et qu'il en fut exclu lors de la censure de 115<sup>7</sup> ou de 109-108<sup>8</sup>. T. R. S. Broughton penche à juste titre pour 115, Marius étant préteur, alors que l'affaire de brigade était encore présente dans les esprits<sup>9</sup>. Cette censure conviendrait également en raison de sa sévérité puisque 32 sénateurs furent exclus par L. Metellus et C. Ahenobarbus<sup>10</sup>.

---

inspiré les vers insultants de Lucilius et de Pomponius et qui fut puni par les censeurs. Si tel était le cas, alors il faudrait voir en Cassius Sabaco un personnage notoire de cette époque et régulièrement moqué.

<sup>1</sup> Dans l'extrait de Lucilius, Lindsay (édition de Nonius) et Warmington (Loeb) rendent *iudex* tandis que F. Charpin (CUF) donne *index*. La version *iudex* semble préférable puisqu'elle permet d'expliquer le jeu de mots avec *fur* et *dammare* d'après C. Cichorius et c'est la reconstitution que nous adoptons. Fr. Münzer, *RE*, 7/A1, p. 804, n° 16 choisissait déjà cette version.

<sup>2</sup> E. Badian, « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 101-147 parle d'une « *Arpinate connection* » qui serait active à cette époque. C'est un autre argument en faveur de l'identification de Sabaco et Cephalo.

<sup>3</sup> C'est l'interprétation que Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 266-267 propose de *sector*.

<sup>4</sup> C. Cichorius, *loc. cit.* ; pour la corruption électorale voir Nicolet, *Métier*, p. 412-415. La participation aux banquets pourrait être un autre indice en faveur de l'identification puisque cette activité dénoncée par Lucilius pourrait se retrouver dans le surnom donné par Plutarque. Sabaco, pouvait également désigner une personne efféminée selon H. G. Liddell et R. Scott, *Greek-English Lexicon*, Oxford, 1996<sup>9</sup>, p. 1579, ce qui ferait allusion à la mollesse et à l'intempérance des noceurs.

<sup>5</sup> Cf. H. G. Liddell et R. Scott, *Greek-English Lexicon*, Oxford, 1996<sup>9</sup>, p. 516. Cf. chapitre 3.1.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 523 et Suolahti, *Censors*, p. 413-417.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 531-532 et Suolahti, *Censors*, p. 417-420

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 545 et 548-549 et Suolahti, *Censors*, p. 420-430.

<sup>9</sup> *MRR*, 3, p. 52 et Suolahti, *Censors*, p. 419. Willems, *Sénat*, 12, p. 392 en particulier n. 7 plaçait l'exclusion en 108 car il pensait que Marius avait été élu en 115.

<sup>10</sup> Liv., *Per.*, 62, 6.

Le motif n'est pas indiqué clairement par Plutarque qui ne fournit que des rumeurs et des suppositions. Il n'a manifestement pas consulté une source livrant la *nota*. Chacune des deux raisons suggérées par le biographe, parjure ou intempérance, aurait suffi à motiver l'exclusion d'après A. O'Brien Moore<sup>1</sup>. En réalité, le reproche de ne savoir supporter la soif était certainement une raillerie contre Sabaco. Aussi plusieurs savants préférèrent-ils considérer que les censeurs avaient sanctionné Cassius parce qu'ils le pensaient coupable de corruption électorale<sup>2</sup>. L'exclusion de C. Cassius pouvait exprimer la désapprobation d'une partie du Sénat, et de l'opinion, de l'acquiescement de Marius obtenu de justesse<sup>3</sup>. Le soupçon de fraude électorale, dans laquelle C. Cassius était jugé avoir joué un rôle important, lui qui semble avoir été habitué à ces procédés (*operarius*), fut sans doute renforcé d'un blâme sur la manière de mener ses affaires, souvent louches (*sectorem*) ou indignes d'un sénateur (*fur*). Cassius avait probablement été acquitté peu auparavant de l'accusation de brigade électorale<sup>4</sup>. Mais les censeurs, soupçonneux, décidèrent de l'exclure malgré tout du Sénat et atténuèrent leur dédain de la chose jugée en transformant la défense de Cassius en preuve d'intempérance qui le rendait indigne de la curie. Cassius était donc perdant dans les deux cas, ce qui révèle une forte volonté des censeurs de rayer de l'*album* ce sénateur d'obscur origine et à qui on reprochait sans doute son amitié pour Marius.

Cette exclusion mit très vraisemblablement un terme à sa carrière politique, mais elle ne l'empêcha pas de continuer à mener ses affaires comme pourrait l'indiquer le procès pour l'héritage<sup>5</sup>.

Nous ne disposons d'aucune indication sur un éventuel descendant de C. Cassius Sabaco.

## 16) L. APPULEIUS – F. L. N. SATURNINUS [29]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 102 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 2/1, 1895, col. 261-269, n° 29 s. v. *Appuleius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 908-909, [I 11] ; Sumner, *Orators*, p. 119-121 n° 167 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino. Tribunus plebis seditiosus*, Venise, 1998.

### SOURCES :

**Cic., Sest., 101 :** *Q. Metellus, patruus matris tuae, qui cum florentem hominem in populari ratione, L. Saturninum, censor notasset, cumque insitium Gracchum contra vim multitudinis incitatae censu prohibuisset.*

<sup>1</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 1744, n° 85 s. v. *Cassius* ; Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 153, en particulier n. 167 ; Suolahti, *Censors*, p. 419.

<sup>3</sup> C'est l'opinion en particulier d'E. Badian, « P. Decius P. f. Subulo », *JRS*, 1956, 46, p. 94 qui fait de cette exclusion une vengeance des Metelli, dont l'un des membres était censeur, L. Caecilius Metellus, le consul de 117, contre Marius.

<sup>4</sup> Plutarque précise que Cassius avait justifié sa conduite ὑπὸ τῶν δικαστῶν, et non devant les censeurs. Rappelons d'une part que la *lectio senatus* ne donnait pas lieu à un entretien pour chaque sénateur avec les censeurs (cf. chapitre 2.2) et d'autre part que les censeurs n'étaient pas tenus d'observer une décision de justice et qu'ils étaient parfaitement libres de blâmer selon leur intime conviction.

<sup>5</sup> R. Charpin, *Lucilius. Satires*, I, Paris, 1978, p. 31 date le livre XI vers 110 et nous pourrions penser que les événements auxquels le poète fait référence sont alors suffisamment proches pour être bien compris de tous. Cassius devait donc être au moment de la rédaction plus connu pour ce procès que pour son exclusion du Sénat quelques années plus tôt.

Q. Metellus, qui, durant sa censure, a noté d'infamie L. Saturninus, personnalité marquante de la tendance démocratique, qui, malgré les violences de la foule surexcitée, a rayé un pseudo-Gracchus de la liste des citoyens (trad. J. Cousin).

**App., B.C., 1, 126 :** τιμητής δὲ Κόιντος Καικίλιος Μέτελλος Γλαυκίαν τε βουλευόντα καὶ Απουλήιον Σατορνίνον δεδημαρχηκότα ἤδη τῆς ἀξιώσεως παρέλυσεν, αἰσχρῶς βιούντας, οὐ μὴν ἐδυνήθη· ὁ γὰρ οἱ συνάρχων οὐ συνέθετο.

De son côté, le censeur Quintus Caecilius Metellus cherchait à obtenir la dégradation du sénateur Glaucia et de l'ancien tribun Appuleius Saturninus, qui menaient une vie déréglée, sans toutefois y parvenir, faute d'avoir obtenu le consentement de son collègue (trad. P. Goukowsky).

#### NOTICE :

L. Appuleius Saturninus pourrait être le petit-fils de L. Appuleius Saturninus, préteur en 166<sup>1</sup>, et serait né en 132 d'après G. V. Sumner qui se fondait sur sa questure en 104<sup>2</sup>. En effet la crise mentionnée pour la questure à Ostie de Saturninus<sup>3</sup> correspondrait plutôt à 104, puisque les conséquences de la défaite d'Orange du 6 octobre 105 et de la guerre servile provoquèrent certainement, entre autres, des problèmes d'approvisionnement. La cherté du grain décida le Sénat à remplacer le jeune Saturninus par M. Aemilius Scaurus, *princeps senatus*, ce qui fut vécu par notre personnage comme un cruel affront<sup>4</sup>. Il fut élu tribun pour 103 et se présentait résolument comme un *popularis*<sup>5</sup> tout en se rapprochant de Marius, alors l'homme fort de la République grâce à ses victoires sur Jugurtha puis sur les Cimbres et Teutons. L'année suivante, en 102, le censeur Q. Caecilius Metellus Numidicus<sup>6</sup> tenta d'écarter du Sénat Saturninus, mais il en fut empêché par son collègue et cousin, C. Caecilius Metellus Caprarius<sup>7</sup>.

Tout d'abord nous devons déterminer la procédure employée contre Saturninus. Questeur en 104, tribun en 103, il ne pouvait pas avoir été recruté au Sénat pour l'exercice de ces charges puisque la *lectio senatus* précédente datait de 109<sup>8</sup>. Si on accepte la date de naissance proposée par G. V. Sumner, il est fort peu probable que les censeurs de 109 aient recruté au Sénat un jeune homme de 23 ans tout au plus, n'ayant revêtu aucune magistrature, n'étant pas issu d'une illustre famille et ne s'étant nullement distingué par ailleurs<sup>9</sup>. Nous sommes donc amenés à conclure que Saturninus n'était pas un sénateur effectif en 102. En revanche, il pouvait participer aux séances du Sénat grâce au *ius s. d.* que lui avait conféré sa questure<sup>10</sup>. Puisque Numidicus refusa d'inscrire Saturninus sur l'*album*, nous pourrions donc nous attendre, au vu de sa situation en 102, à trouver le verbe *praeterire*<sup>11</sup>. Or Cicéron, notre seule source latine, utilise *notare* et Appien utilise une périphrase au sens assez large τῆς ἀξιώσεως παρέλυσεν, ce que l'on pourrait traduire par « pousser hors de la dignité ». Si ces deux formules ne correspondent pas à ce qu'on espérait, elles ne désignent pas expressément non

<sup>1</sup> E. Klebs, *RE*, 2/1, 1895, col. 261, n° 28 s. v. *Appuleius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 908, [I 10].

<sup>2</sup> Sumner, *Orators*, p. 120.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 560 et 3, p. 20-21 qui signale Cic., *Sest.*, 39 ; *Har. Resp.*, 43 ; Dio., 36, 12 ; Niccolini, *FTP*, p. 201 ; Sumner, *loc. cit.* ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino... op. cit.*, p. 9-18.

<sup>4</sup> Cic., *Sest.*, 39 ; *Har. Resp.*, 43 ; Dio., 36, 12 ; E. Klebs, *RE*, 2/1, 1895, col. 261-269, n° 29 s. v. *Appuleius* suppose que le Sénat entendait confisquer la gloire retirée de la résolution de la crise frumentaire et que l'incapacité de Saturninus n'était pas responsable de la mesure.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 563 : voir en particulier Ascon., p. 80 C. ; Caes., *B.C.*, 1, 7, 6 ; Diod., 36, 12 ; App., *B.C.*, 1, 28 ; Niccolini, *FTP*, p. 192-194.

<sup>6</sup> Sur la censure des deux Metelli, Numidicus et Caprarius : *MRR*, 1, p. 567 et Suolahti, *Censors*, p. 430-434.

<sup>7</sup> Cic., *Sest.*, 101 ; App., *B.C.*, 1, 126 ; Oros., 5, 17, 3.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 545 et Suolahti, *Censors*, p. 420-430.

<sup>9</sup> J. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, 1976, p. 128-137.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 3.2.3.

<sup>11</sup> E. Gabba, « Note Appianee », *Athenaeum*, 1955, 33, p. 224 ; cf. chapitre 3.2.

plus l'autre procédure d'exclusion, à savoir l'exclusion d'un sénateur recruté à une *lectio* précédente (*mouere* ou *elicere*). Au contraire, la périphrase est employée par Appien pour indiquer la tentative de Metellus contre Saturninus et contre Glaucia qui, lui, était membre du Sénat d'après la précision même de l'historien<sup>1</sup>. Appien choisit une expression large pour désigner deux procédures distinctes, l'exclusion d'un sénateur et le refus de laisser entrer un questorien qui avait à ce titre une prétention légitime<sup>2</sup>.

En revanche Cicéron, qui ne parle que de Saturninus, utilise le verbe *notare*. Dans ce passage, il fait l'éloge de M. Scaurus et de Numidicus comme défenseurs de la République contre des séditeux ce qui l'amène sans doute à ne pas signaler l'échec de l'action du censeur de 102. Le verbe *notare* désigne l'action des censeurs de faire connaître la raison de l'exclusion du Sénat par le biais d'une petite note accolée au nom dans l'*album* mais peut aussi signifier l'exclusion elle-même<sup>3</sup>, d'où l'ambiguïté du texte de Cicéron. En effet l'orateur, s'il utilisait le vocabulaire technique à bon escient, indiquait simplement le fait que l'un des deux censeurs avait noté Saturninus, propos correct mais ambigu puisqu'il pouvait laisser entendre que Saturninus avait été écarté du Sénat sans réellement l'affirmer. Ainsi il faut sans doute retenir le premier sens de *notare* pour le passage de Cicéron, sans lui donner son caractère technique. La dispute entre les deux censeurs dut faire du bruit et Numidicus avait peut-être cherché des appuis pour convaincre son cousin de refuser Saturninus. *Notare* désignerait alors le fait qu'il avait manifesté ses intentions voire même précisé ce qu'il reprochait à ce personnage. Mais, comme nous l'avons vu, il est aussi possible que les possesseurs du *ius s. d.* étaient ajoutés chaque année à l'*album*, et donc qu'en cas de refus des censeurs de les recruter au Sénat, ces derniers devaient spécifier les raisons qui les poussaient à ne pas confirmer ce *ius*<sup>4</sup>. Nous comprendrions alors l'utilisation du verbe *notare* par Cicéron. Cependant, le veto de Caprarius permit à Saturninus d'entrer au Sénat et donc il ne pouvait y avoir de *nota* sur l'*album* définitif. Ici, il nous suffit de supposer que Metellus avait inscrit la *subscriptio* sur son registre tandis que son collègue n'avait rien inscrit sur le sien, et que, lors de la confrontation de leurs listes pour la confection de l'*album*, la *nota* accolée au nom de Saturninus ne fut pas maintenue. Toutefois, la révélation de la *nota* sur l'un des deux registres était honteuse<sup>5</sup> et Cicéron, qui appartenait à une tradition hostile à Saturninus, voulut insister sur cette humiliation.

Le motif alloué par Numidicus nous est transmis par Appien : αἰσχρῶς βιοῦντας, c'est-à-dire le fait de mener une vie déréglée. Numidicus ne pouvait que s'abriter derrière un tel prétexte, bien vague, pour écarter du Sénat un personnage qu'il jugeait dangereux depuis son tribunat de 103, ce qu'il ne pouvait déclarer publiquement ni présenter comme raison de son refus. Le climat de la censure de 102 devait être relativement tendu, en témoigne le texte d'Orose qui présente le récit d'un massacre survenu lors du *census*, peu après cet épisode<sup>6</sup>. F. Cavaggioni<sup>7</sup> a raison de lier la tentative de Numidicus contre Saturninus à celle contre Glaucia<sup>8</sup>, toutes deux présentées ensemble chez Appien, et à celles contre L. Equitius<sup>9</sup> qui était soutenu par ces deux personnages. Cela semble clairement indiquer une attaque politique

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 17.

<sup>2</sup> E. Gabba, « Note Appianee », art. cité, p. 224-225.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 3.2.3.

<sup>5</sup> P. Popillius en est un autre exemple : cf. notice n° 27.

<sup>6</sup> Oros., 5, 17, 3 : le *caedes* est sûrement une exagération d'Orose, il ne devait s'agir que d'une émeute violente en réaction au refus de Numidicus d'enregistrer L. Equitius comme fils de Ti. Gracchus (cf. notice n° 183). Cf. J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli* de la République, Bruxelles, 1967, p. 168 ; A. W. Lintott, *CAH*, 9<sup>2</sup>, Cambridge, 1994, p. 96 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino... op. cit.*, p. 73.

<sup>7</sup> F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino... op. cit.*, p. 72.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 17.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 183.

contre les adversaires des *optimates* dont Numidicus était alors un des chefs de file. Il s'agissait pour Metellus d'empêcher la présence au Sénat de Saturninus, un agitateur *popularis* allié à Marius, tout autant que le discréditer afin de mettre un terme à sa carrière<sup>1</sup>. Aussi l'action de Metellus contre Saturninus était une véritable épreuve de force avec les *populares* que Caprarius refusa de soutenir. Il pouvait soit reculer et refuser la lutte comme le pensait J.-L. Ferrary<sup>2</sup>, ou bien avoir obtenu un compromis avantageux<sup>3</sup> ou encore faire preuve de prudence et chercher avant tout à apaiser les tensions et éviter les violences<sup>4</sup>. L'offensive de Numidicus ne put avoir lieu mais le bruit de sa tentative se répandit certainement. Cela accrut l'hostilité de Saturninus et ses amis envers les Metelli et leur figure de proue, Q. Metellus Numidicus.

Toutefois cet épisode n'entrava pas la carrière de Saturninus. Il poursuivit sa politique *popularis* notamment lors de son second tribunat, en 100<sup>5</sup>, au cours duquel Numidicus, refusant de se soumettre à sa loi agraire, partit en exil. Saturninus dut apprécier cette vengeance bien qu'elle ne fût pas préméditée<sup>6</sup>. Il fut finalement abandonné peu après par Marius qui préféra rejoindre le camp des *optimates* et mena la répression sanglante à l'automne 100 durant laquelle Saturninus, alors même qu'il était tribun et réélu tribun pour 99, fut tué avec Glaucia et de nombreux partisans<sup>7</sup>.

G. V. Sumner<sup>8</sup> propose avec beaucoup de précautions de faire de L. Appuleius, préteur en 59, le fils de notre personnage<sup>9</sup>. Si tel est le cas, le souvenir laissé par son père, et notamment sa fin sanglante, ont dû beaucoup plus influencer sa carrière politique que la tentative d'éviction du Sénat de 102.

## 17) C. SERVILIUS – F. GLAUCIA [65]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 102 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1796-1798, n° 65 s. v. *Servilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 467, [I 22] ; Sumner, *Orators*, p. 121-122, n° 168.

### **SOURCES :**

**App., B.C., 1, 126 :** τμητῆς δὲ Κόιντος Καικίλιος Μέτελλος Γλαυκίαν τε βουλευόντα καὶ Ἀπουλήιον Σατορνίνον δεδημαρχηκότα ἤδη τῆς ἀξιώσεως παρέλκεν, αἰσχρῶς βιοῦντας, οὐ μὴν ἐδυνήθη· ὁ γὰρ οἱ συνάρχων οὐ συνέθετο.

<sup>1</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 105 considérait déjà que les tentatives d'exclusions du Sénat étaient des « mesures dont le caractère politique est évident ».

<sup>2</sup> Ferrary, *loc. cit.*

<sup>3</sup> M. G. Morgan, « Villa Publica and Magna Mater », *Klio*, 1973, 55, p. 245 émet l'hypothèse que Caprarius mit son veto aux mesures d'exclusion de Numidicus en échange de la garantie accordée par Saturninus et ses amis de pouvoir faire la nouvelle dédicace du temple du Palatin en 101.

<sup>4</sup> F. Cavaggioni, *loc. cit.*, suppose une divergence au sein du groupe des Metelli et fait remarquer que Metellus Caprarius ne figure pas parmi les consulaires qui prirent les armes contre Saturninus en 100 d'après Cic., *Rab. per.*, 21. Bien que cela soit un argument *ex silentio*, ce dernier point pourrait signaler l'existence d'un courant opposé à une confrontation directe contre les *populares* auquel finit peut-être par se rallier Numidicus lorsqu'il partit en exil (cf. notice n° 178).

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 575-576 et Niccolini, *FTP*, p. 198-204.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 178.

<sup>7</sup> Cf. en particulier E. Badian, « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 101-147.

<sup>8</sup> Sumner, *Orators*, d'après le *stemma* p. 120.

<sup>9</sup> E. Klebs, *RE*, 2/1, 1895, col. 269, n° 30 s. v. *Appuleius* le présente uniquement comme le père de Cn. Appuleius Saturninus n° 27 et parent de Cn. Plancius.

De son côté, le censeur Quintus Caecilius Metellus cherchait à obtenir la dégradation du sénateur Glaucia et de l'ancien tribun Appuleius Saturninus, qui menaient une vie déréglée, sans toutefois y parvenir, faute d'avoir obtenu le consentement de son collègue (trad. P. Goukowsky).

#### NOTICE :

C. Servilius Glaucia serait le fils de Servilius Glaucia<sup>1</sup>, membre d'une ambassade en Asie mineure en 162 et probablement de rang questorien<sup>2</sup>. À partir de sa candidature illégale au consulat en 100<sup>3</sup>, G. V. Sumner propose de placer sa date de naissance en 142<sup>4</sup>. Ce personnage était l'allié de L. Appuleius Saturninus<sup>5</sup> et en 102 le censeur Q. Caecilius Metellus Numidicus<sup>6</sup> tenta de les écarter tous les deux du Sénat<sup>7</sup>. Or, à la différence de Saturninus présenté comme tribun de la plèbe (δεδημαρχηκότα), Appien indique précisément que Glaucia était alors sénateur (βουλευόντα). Il avait donc été recruté par les censeurs le plus probablement lors de la *lectio* précédente, c'est-à-dire en 109, ou 108 si Geta et Eburnus firent une nouvelle *lectio*<sup>8</sup>. En conséquence, on considère qu'il avait été questeur au plus tard en 110-109<sup>9</sup>, parce que ses origines familiales et ses débuts ne permettent pas de supposer un recrutement sans avoir encore exercé de magistratures<sup>10</sup>. Nous avons déjà vu que la formule utilisée par Appien, τῆς ἀξιόσεως παρέλκεν, était suffisamment large pour permettre de désigner deux procédures différentes : le refus d'inscrire Saturninus sur l'*album* bien qu'il eût certainement le *ius s. d.* et l'exclusion du Sénat de Glaucia inscrit sur l'*album* depuis le dernier cens<sup>11</sup>.

Appien nous apprend que pour les deux hommes, Metellus mit en avant leur vie dissolue (αἰσχρῶς βιοῦντας) pour justifier sa mesure. Bien entendu ce motif lié au *regimen morum* des censeurs était surtout un prétexte et l'action de Metellus avait avant tout des objectifs politiques<sup>12</sup>. La vive opposition entre le censeur et Glaucia transparaitrait dans un échange d'insultes conservé par Cicéron. En effet, d'après M. G. Morgan, Metellus aurait désigné Glaucia au moment où il voulait l'écarter du Sénat comme le *stercus curiae*<sup>13</sup>. Cette injure virulente insisterait, selon lui, sur la nécessité d'exclure Glaucia du Sénat et même de la Ville avec les autres ordures. L'animosité était liée à l'opposition entre Saturninus, tribun l'année précédente, en 103, que Glaucia soutenait et le groupe des Metelli dont Numidicus était un des chefs de file. En outre, il se pourrait que l'exclusion du Sénat fût une réponse à l'introduction de la *lex Servilia de repetundis* par Glaucia lors de son premier tribunat en

---

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1796, n° 64 s. v. *Servilius*.

<sup>2</sup> Sumner, *Orators*, p. 121.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 574-575.

<sup>4</sup> Sumner, *loc. cit.* suppose que l'illégalité ne provenait que du non-respect de l'intervalle entre deux magistratures et non de l'âge de Glaucia.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 16.

<sup>6</sup> Sur la censure des deux Metelli, Numidicus et Caprarius : *MRR*, 1, p. 567 et Suolahti, *Censors*, p. 430-434.

<sup>7</sup> App., *B.C.*, 1, 126.

<sup>8</sup> Sur la censure de 109 : *MRR*, 1, p. 545 et Suolahti, *Censors*, p. 420-426 et celle de 108 : *MRR*, 1, p. 548-549 et Suolahti, *Censors*, p. 426-430.

<sup>9</sup> *MRR*, 1, p. 546 ; Niccolini, *FTP*, p. 198 ; Sumner, *loc. cit.*

<sup>10</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 101-102 n. 50 s'appuie sur J. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, 1976, p. 128-137 pour le recrutement de sénateurs bien qu'ils n'aient pas encore exercé de magistratures.

<sup>11</sup> Cf. notice n° 16.

<sup>12</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 393 fait de Numidicus le défenseur ardent du parti des *optimates* ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 105 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino ... op. cit.*, p. 72.

<sup>13</sup> M. G. Morgan, « Glaucia and Metellus. A note on Cicero, *De Oratore* II 263 and III 164 », *Athenaeum*, 1974, 52/3-4, p. 314-319 propose de façon convaincante que l'insulte conservée par Cic., *de Or.*, 3, 164 et reprise par Quint., *Inst. Or.*, 8, 6, 15 fut prononcée par Metellus lors de la censure et que la raillerie transmise par Cic., *de Or.*, 2, 263 aurait été la réplique de Glaucia un peu plus tard.



104<sup>1</sup>. Metellus voulut donc exclure du Sénat des adversaires politiques, en prétextant sa mission de *regimen morum*. Il cherchait ainsi à écarter du Sénat des personnages qu'il jugeait dangereux parce qu'ils pouvaient envenimer les débats et donner des avis néfastes dans la curie, mais aussi à briser leur carrière afin d'éliminer définitivement ces chefs *populares*.

Cependant l'opération échoua. Appien en précise la cause : le refus de son collègue et cousin Metellus Caprarius. Ce dernier aurait reculé devant l'épreuve de force contre les *populares* soit par peur, soit par intérêt, soit par prudence politique<sup>2</sup>. Malgré les invectives de Metellus comme celle que nous a conservée Cicéron, l'épisode n'entrava pas la carrière de Glaucia. Il devint tribun de la plèbe l'année suivante, en 101<sup>3</sup>, peut-être pour la seconde fois (cf. *supra*) et préteur en 100<sup>4</sup>. Il brigua le consulat illégalement pour 99<sup>5</sup> mais fut tué lors des émeutes d'octobre 100, avec Saturninus, après avoir été abandonné par Marius qui rallia les *optimates*<sup>6</sup>.

En dehors de notre personnage et de son père supposé, aucun autre Servilius Glaucia n'est connu et les sources n'indiquent aucun descendant de C. Servilius Glaucia.

## 18) M. DURONIUS [3]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 97 avant J.-C.**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 5/2, 1905, col. 1862-1863, n° 3 s. v. *Duronius* ; M. Strothmann, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 850, [3] ; Niccolini, *FTP*, p. 210-211 ; David, *Patronat*, p. 725-726 ; Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 262-263, n° 68 ; E. Badian, « Two Roman non-entities », *CQ*, 1969, 19, p. 198-200.

### SOURCES :

**Cic., de Or., 2, 274** : *ut tibi, Antoni, Mancina, cum audisset te censorem a M. Duronio de ambitu postulatum, « aliquando » inquit « tibi tuum negotium agere licebit ».*

Tel est, Antoine, ce mot que te dit Mancina, en apprenant que M. Duronius t'accusait de brigue pendant ta censure : « Enfin, tu vas pouvoir t'occuper de tes propres affaires » (trad. E. Courbaud).

**Val. Max., 2, 9, 5** : *M. autem Antonius et L. Flaccus censores Duronium senatu mouerunt, quod legem de coercendis conuiuorum sumptibus latam tribunus plebi abrogauerat. Mirifica notae causa quam enim inprudenter Duronium rostra conscendit illa dicturus : « freni sunt iniecti uobis, Quirites, nullo modo perpetiendi. Alligati et constricti estis amaro uinculo seruitutis : lex enim lata est, quae uos esse frugi iubet. Abrogemus igitur istud horridae uetustatis rubigine obsitum imperium : etenim quid opus libertate, si uolentibus luxu perire non licet ? »*

M. Antonius et L. Flaccus, eux, quand ils étaient censeurs, ont exclu Duronius du Sénat parce qu'il avait fait abroger la loi limitant les dépenses engagées pour un banquet, lorsqu'il était tribun de la plèbe. Magnifique motif de sanction de la part des censeurs. Quelle impudence en effet chez Duronius quand il est monté à la tribune pour dire : « On vous a passé un mors, citoyens, que vous ne devez accepter d'aucune façon. On vous a attachés et

<sup>1</sup> La datation de cette loi et la question du ou des tribunats de Glaucia sont très controversées. Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 105 et p. 105-106 n. 68 propose de dater la loi *repetundarum* de Glaucia de 104. Il aurait profité de l'indignation populaire contre Servilius Caepio depuis le désastre d'Orange d'octobre 106 pour faire voter une nouvelle loi *repetundarum* confiant les jurys exclusivement aux chevaliers, remplaçant celle de Caepio, trop favorable au Sénat. Pour cela il émet l'hypothèse d'un premier tribunat de Glaucia en 104, rejoignant Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 538 et Gruen, *RPCC*, p. 166-167, et refusant de suivre Sumner, *Orators*, p. 122 pour qui le silence des sources sur une répétition du tribunat par Glaucia est surprenant en comparaison de celles sur les tribunats de Saturninus. Cf. chapitre 9.2.1.6.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 16.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 571-572 et 3, p. 196 ; Niccolini, *FTP*, p. 195-198 qui date de 101 la *lex Servilia repetundarum*.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 574-575

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 574-575

<sup>6</sup> E. Badian, « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 101-147.

ligotés dans les rudes liens de l'esclavage. Car on a fait voter une loi qui vous a ordonné d'être sobres. Abrogeons donc cette contrainte que sa vétusté repoussante recouvre de rouille. À quoi bon en effet la liberté si, quand on le veut, on n'a pas le droit de mourir pour satisfaire son goût du luxe » (trad. R. Combès).

#### NOTICE :

M. Duronius, que certains manuscrits appellent à tort Durionius, est peut-être un descendant de L. Duronius<sup>1</sup>, préteur en 181 qui mena une campagne contre les pirates après avoir reçu l'Apulie comme province. Nous sommes très peu renseignés sur ce personnage et il apparaît dans nos sources exclusivement comme un tribun de la plèbe qui abrogea une loi somptuaire et fut exclu du Sénat pour cette raison par les censeurs de 97<sup>2</sup>, M. Antonius et L. Valerius Flaccus<sup>3</sup>. L'expression utilisée par Valère Maxime, « *senatu mouerunt* », invite à penser que Duronius était membre de droit du Sénat, c'est-à-dire qu'il avait été recruté au plus tard par les censeurs de 102 (sans doute suite à une magistrature comme la questure, donc en 103 au plus tard)<sup>4</sup>.

Les commentateurs s'accordent à identifier la loi abrogée par Duronius à la *lex Licinia* que l'on date habituellement de 103 et qui limitait les dépenses pour les banquets<sup>5</sup>. Ainsi, Duronius fut tribun entre l'adoption de cette loi et la censure de 97, plus précisément, puisqu'il ne fut apparemment pas inquiété lors de la censure de Metellus Numidicus et Metellus Caprarius, entre 102 et 97<sup>6</sup>. La plupart des historiens qui datent son tribunat le placent en 97, l'année de la censure, et proposent que sa loi suivît de près son entrée en charge, le 10 décembre 98<sup>7</sup>. Mais E. S. Gruen, qui propose 99 pour en faire un collègue de C. Decianus et Sex. Titius, ce dernier étant également un adversaire de M. Antonius, et donc un tribun *popularis*, nous semble plus convaincant<sup>8</sup>.

Ainsi l'abrogation de cette loi ne fut sans doute pas commandée uniquement par des considérations morales puisque Macrobe nous apprend qu'elle avait été soutenue avec un grand enthousiasme par les *optimates*<sup>9</sup>. Il s'agirait plutôt d'une étape dans les luttes politiques du début du I<sup>er</sup> siècle dans lesquelles Duronius tentait de trouver sa place en s'ancrant résolument dans le groupe *popularis*, à moins qu'il ne fût simplement utilisé par celui-ci. M. Antonius<sup>10</sup> saisit l'occasion d'éliminer un adversaire politique qui fut alors abandonné par les *populares* puisque Valerius Flaccus, partisan de Marius, ne s'opposa pas à la décision de son collègue<sup>11</sup>. Nous pouvons ainsi penser que M. Duronius, qui commençait alors sa carrière, fut utilisé par les *populares* et que M. Antonius n'eut aucune peine à briser le jeune homme qui fut sacrifié l'année qui suivit son tribunat pour permettre le rapprochement de Marius et du groupe des Metelli. Le censeur dut mettre en avant une vision déformée des arguments de Duronius pour abroger la loi et le présenter comme un intempérant. Le discours transmis par Valère Maxime pourrait en être l'illustration. E. Badian a bien montré qu'il s'agissait d'une

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 5/2, 1905, col. 1862-1863, n° 2 s. v. *Duronius*.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 6-7 et Suolahti, *Censors*, p. 434-440.

<sup>3</sup> Cic., *de Or.*, 2, 274 et Val. Max., 2, 9, 5.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 567 et Suolahti, *Censors*, p. 430-434.

<sup>5</sup> Sur cette loi : Macrob., 3, 17, 7 et 11 ; Gell., 2, 24, 7 et 10.

<sup>6</sup> E. S. Gruen, « Political prosecutions in the 90's B. C. », *Historia*, 1966, 15, p. 41 n. 56.

<sup>7</sup> Niccolini, *FTP*, p. 210-211 ; E. Badian, « Two Roman non-entities », *CQ*, 1969, 19, p. 198-200 ; A. D. Leeman, H. Pinkster et E. Rabbie, *De oratore libri III*, Heidelberg, 1989, p. 311.

<sup>8</sup> E. S. Gruen, *loc. cit.*

<sup>9</sup> Macr., *Sat.*, 3, 17, 7.

<sup>10</sup> Il est certainement le principal responsable de l'exclusion puisque c'est lui que Duronius accuse (Cic., *de Or.*, 2, 274).

<sup>11</sup> E. S. Gruen, *Historia*, 1966, 15, p. 40 *contra* D. F. Epstein, *Personal Enmity in Roman Politics*, Londres, 1987, p. 113 qui suppose que seule l'*inimicitia* joua un rôle dans cette affaire, selon nous à tort.

invention, une ironie pour rabaisser une nouvelle fois un homme que Valère Maxime jugeait avoir été puni à juste titre (*mirifica notae causa*)<sup>1</sup>.

Pour se venger, Duronius accusa *de ambitu* M. Antonius durant sa censure selon Cicéron (*cum audisset te censorem*). Cette accusation pose problème car elle ne peut être intentée qu'à l'issue d'une élection et avant l'entrée en charge, or ici elle se placerait après la *lectio senatus* donc durant la magistrature. C'est pourquoi certains historiens ont voulu la placer avant la censure et en faire un motif supplémentaire de l'exclusion<sup>2</sup>, tandis que d'autres ont considéré que *censorem* désignait le statut de M. Antonius<sup>3</sup>. Cependant, la première version présentée par Fr. Münzer dans la *Realencyclopädie* nous semble convenir. Duronius se serait vengé de M. Antonius en l'accusant *de ambitu* immédiatement après la *lectio senatus*, accusation rendue possible par le fait qu'il n'y avait aucun délai entre l'élection et l'entrée en charge des censeurs<sup>4</sup>. Nous ne savons rien sur l'issue du procès, mais la légèreté de ton dans le texte de Cicéron et l'écart de statut vont dans le sens d'un échec de Duronius<sup>5</sup>.

En conclusion, nous pensons que Duronius fut tribun en 99 et qu'il fut utilisé par les *populares* pour abroger la *lex Licinia*, loi somptuaire défendue sans doute pour son caractère symbolique par les *optimates*. Mais il fut vraisemblablement sacrifié pour le rapprochement de Marius et du groupe des Metelli amorcé en 98 et consacré par l'élection des censeurs de 97. M. Antonius, avec l'aval de son collègue proche de Marius, Valerius Flaccus, exclut du Sénat M. Duronius qui était entré au Sénat sans doute en 102 après avoir géré une questure. Duronius, lâché par ses amis parce qu'il était de faible importance et pour ne pas soulever de problèmes avec les Metelli, tenta de se relever en accusant *de ambitu* M. Antonius, sans succès. Cette ultime tentative marqua sans doute la fin de sa courte carrière : nous n'avons aucune mention de lui par la suite dans nos sources, ni d'aucun descendant.

## 19) AP. CLAUDIUS AP. F. C. N. PULCHER [296]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 86 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2848-2849, n° 296 *s. v. Claudius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, p. 11, [I 23].

### SOURCES :

**Cic., Dom., 83-84 :** *Sed si patrem tuum, ciuem, medius fidius, egregium dissimilemque uestri, nemo unquam sanus exulem appellauit, qui, cum de eo tribunus plebis promulgasset, adesse propter iniquitatem illius Cinnani temporis noluit, eique imperium est abrogatum, si in illo poena legitima turpitudinem non habuit propter uim temporum, [...] Patrem tuum, ciuem optimum, clarissimi uiri filium, qui si uiueret, qua seueritate fuit, tu profecto non uiueres, L. Philippus censor auunculum suum praeteriit in recitando senatu. Nihil enim poterat dicere qua re rata non essent quae erant acta in ea re publica in qua se illis ipsis temporibus censorem esse uoluisset.*

Si ton père, citoyen éminent, ma foi, et bien différent de vous, ne fut jamais traité d'exilé par aucun homme sensé, alors que, poursuivi par un tribun de la plèbe, il ne voulut pas comparaître, vu l'iniquité des temps à l'époque de Cinna, et fut dépouillé de ses pouvoirs, si une peine légale n'entraîna pour lui aucune flétrissure dans

<sup>1</sup> E. Badian, *loc. cit.*

<sup>2</sup> E. S. Gruen, « Political prosecutions ... », art.cité, p. 41 n. 58 et *RPCC*, p. 194-195 suivi par David, *Patronat*, p. 725-726.

<sup>3</sup> C'est l'opinion de D. F. Epstein, *loc. cit.*, mais on ne voit pas à quelle occasion Duronius put ensuite accuser M. Antonius après sa censure puisqu'il ne brigua aucune magistrature par la suite, du moins d'après les sources.

<sup>4</sup> Ce que précise E. S. Gruen, *loc. cit.* Cette vengeance immédiate est aussi l'opinion de Suolahti, *Censors*, p. 439 et M. Strothmann, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 850, [3].

<sup>5</sup> A. D. Leeman, H. Pinkster et E. Rabbie, *loc. cit.*

ces temps de violences, [...] Ton père, excellent citoyen, fils d'un homme illustre, qui, s'il vivait encore, étant donné sa sévérité, ne t'aurait pas certes laissé la vie, fut retranché de la liste des sénateurs par son propre neveu, le censeur L. Philippus. Celui-ci, en effet, ne pouvait alléguer aucun motif pour infirmer les actes d'un gouvernement, sous lequel il avait désiré exercer la censure (trad. P. Wuilleumier).

#### NOTICE :

Ap. Claudius Pulcher, vraisemblablement le fils du consul de 143<sup>1</sup>, avait bien entamé sa carrière lorsqu'éclata la guerre civile. Questeur en 99, peut-être édile en 91 après avoir échoué pour 92 malgré le soutien de son frère consul, il devint préteur en 89 et était partisan de Sylla<sup>2</sup>. Fr. Münzer<sup>3</sup> propose de l'identifier avec le commandant doté d'un *imperium* prétorien qui avait été abandonné par ses troupes, passées à Cinna, en 87 en Campanie<sup>4</sup>. Cette dernière information peut être une preuve supplémentaire de l'appartenance de Claudius au camp syllanien.

Notre épisode, attesté seulement par Cicéron<sup>5</sup>, est relativement clair. Tout d'abord, Pulcher, partisan de Sylla, est convoqué par un tribun dans une Rome dominée par les marianistes et refuse de s'y rendre. Aussitôt il est privé de son *imperium* (très certainement proprétorien<sup>6</sup>), probablement suite à une loi que le tribun fit voter au peuple. En revanche rien n'indique qu'il fut banni. Peut-être se retira-t-il dans un exil volontaire en attendant le retour de Sylla ? Cela expliquerait pourquoi Cicéron affirme que personne ne l'appela « exilé ». Mais les censeurs de 86, nécessairement dévoués au parti marianiste, exclurent du Sénat Pulcher soit, ce qui est le plus probable, en vertu de la loi Cassia de 104 (exclusion immédiate du Sénat après l'abrogation et effacement de l'*album* au cens suivant)<sup>7</sup>, soit en utilisant le prétexte de l'abrogation et du refus d'obéir à un tribun pour éliminer un adversaire politique. Mais il est également possible que le verbe *praeterire* utilisé par Cicéron doive être compris de façon stricte : exclu du Sénat d'après la loi Cassia, les censeurs refusèrent de le réinscrire dans l'*album* et réalisèrent bien une *praeteritio* puisque Pulcher était déjà *motus*. Dans tous les cas, l'éviction du Sénat est étroitement liée à la guerre civile et s'appuie très certainement uniquement sur l'abrogation de l'*imperium*.

En ces temps troublés, c'est bien évidemment le retour de Sylla qui permit à Pulcher de retrouver sa place à la curie et de poursuivre sa carrière (il fut consul en 79, *interrex* en 77 et proconsul en Macédoine en 77-76, année de sa mort<sup>8</sup>). Rien n'est mentionné sur son retour, mais il fut peut-être *restitutus in integrum* par Sylla qui cassa les décisions prises par les marianistes. L'exclusion du Sénat ne constitua pas une *turpitude* selon les termes mêmes de Cicéron car la cause, l'abrogation de l'*imperium*, était partisane et donc non liée à ses actes ou ses mœurs.

Appius Claudius Pulcher est le père du fameux Clodius<sup>9</sup> qui mena une carrière *popularis* contrastant singulièrement avec celle de son père, ce qui est l'objet de nombreuses allusions de Cicéron.

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2848, n° 295 s. v. *Claudius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 10, [I 22].

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 2, 21 et 33 ; cf. Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2848-2849, n° 296 s. v. *Claudius* et K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, p. 11, [I 23].

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *loc. cit.*

<sup>4</sup> Liv., *Per.*, 79, 1.

<sup>5</sup> Cic., *Dom.*, 83-84.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 48.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 9.1.2. C'est la solution suivie par Astin, « *Regimen morum* », p. 28, Table 1 n. 5.

<sup>8</sup> *MRR*, 2, p. 83, 89 et 94.

<sup>9</sup> Fr. Fröhlich, *RE*, 4/1, 1900, col. 82-88, n° 48 s. v. *Clodius* ; W. Will, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 37-39 [I 4].

## 20) C. ANTONIUS M. F. M. N. HYBRIDA [19]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 1/2, 1894, col. 2577, n° 19 s. v. *Antonius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 808-809, [I 2] ; Zumpt, *De legibus*, p. 58-59 ; Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 390-391, D. n° 4 ; J. Muñiz Coello, « La carrera política de C. Antonio Hybrida, cónsul del 63 a.C. », *Hispania Antiqua*, 2000, 24, p. 319-338.

### SOURCES :

**Q. Cic., *Pet.*, 8 :** *ambo a pueritia sicarii, ambo libidinosi, ambo egentes. Eorum alterius bona proscripta uidimus, uocem denique audiimus iurantibus se Romae iudicio aequo cum homine Graeco certare non posse, ex senatu eiectionem scimus optimorum censorum existimatione, [...] (quo tamen in magistratu amicam quam domi palam haberet de machinis emit).*

tous deux [Antoine et Catilina] assassins dès l'enfance, tous deux débauchés, tous deux dans la misère. Nous avons vu les biens du premier confisqués, et puis nous l'avons entendu affirmer sous serment qu'il lui était impossible, à Rome, de lutter d'égal à égal avec un Grec devant les tribunaux ; nous savons qu'il fut chassé du Sénat par les censeurs qui l'estimèrent à son juste prix [...] ce qui ne l'empêcha pas d'aller, une fois préteur, acheter sur le marché aux esclaves une maîtresse qu'il entretenait chez lui au su de tous (trad. L.-A. Constans).

**Cic., *Phil.*, 2, 56 :** *Restituebat multos calamitosos : in eis patrum nulla mentio. Si seuerus, cur non in omnis ? si misericors, cur non in suos ?*

Il rétablissait dans leurs droits nombre d'infortunés ; parmi eux, nulle mention de son oncle paternel ; s'il a été sévère, pourquoi pas envers tous ? s'il a été miséricordieux, pourquoi pas envers ses proches ? (Trad. A. Boulanger et P. Willeumier).

**Cic., *Phil.*, 2, 98-99 :** *Nullius insector calamitatem : tantum queror, primum eorum reditus inquinatos quorum causam Caesar dissimilem iudicavit ; deinde nescio cur non reliquis idem tribuas : neque enim plus quam tres aut quattuor reliqui sunt. Qui simili in calamitate sunt, cur tua misericordia non simili fruuntur, cur eos habes in loco patrum ? De quo ferre, cum de reliquis ferres, noluisti : quem etiam ad censuram petendam impulisti, eamque petitionem comparasti quae et risus hominum et querelas moueret. Cur autem ea comitia non habuisti ? An quia tribunus plebis sinistrum fulmen nuntiabat ? Cum tua quid interest, nulla auspicia sunt ; cum tuorum, tum fis religiosus. Quid ? Eundem in VII uiratu nonne destituisti ? Interuenit enim cui metuisti, credo, ne saluo capite negare non posses. Omnibus eum contumeliis onerasti quem patris loco, si ulla in te pietas esset, colere debebas. Filiam eius, sororem tuam, eiecisti, alia condicione quaesita et ante perspecta. Non est satis : probri insimulasti pudicissimam feminam. Quid est quod addi possit ? Contentus eo non fuisti : frequentissimo senatu Kalendis Ianuariis sedente patruo hanc tibi esse cum Dolabella causam odi dicere ausus es quod ab eo sorori et uxori tuae stuprum esse oblatum comperisses.*

je me plains seulement de ceci : d'abord du déshonneur attaché au rappel des exilés, dont César avait jugé le cas tout différent ; ensuite de ce que, je ne sais pourquoi, tu n'accordes pas la même grâce à tous les autres, lesquels ne sont pas plus de trois ou quatre. Pourquoi ceux qui sont dans la même infortune ne bénéficient-ils pas également de ta pitié ? Pourquoi les traites-tu comme tu as traité ton oncle ? Car tu n'as pas voulu faire de proposition en sa faveur, alors que tu en faisais en faveur des autres. Tu l'as même poussé à briguer la censure, et tu as mené cette candidature de façon à provoquer des moqueries et des récriminations dans le public. Pourquoi n'as-tu pas tenu ces comices ? Serait-ce qu'un tribun de la plèbe annonçait un coup de tonnerre à gauche ? Quand tu y es intéressé, les auspices n'existent pas ; quand il s'agit de tes parents, alors tu es pris de scrupules religieux ! Quoi ? ne l'as-tu pas encore abandonné dans sa candidature au septemvirat ? C'est, j'imagine, parce que quelqu'un est intervenu, à qui tu as craint de ne pouvoir opposer un refus, sans mettre ta tête en danger. Tu l'as accablé de toutes sortes d'outrages, cet homme que tu aurais dû honorer comme un père, si tu étais capable de la moindre affection filiale. Sa fille, ta cousine germaine, tu l'as répudiée pour un autre parti, que tu avais recherché et à l'avance étudié à fond. Ce n'est pas assez : tu as accusé d'adultère la plus vertueuse des femmes. Peut-on aller plus loin ? Or, tu ne t'es pas contenté de cela : devant le Sénat en nombre, aux calendes de janvier, en présence de ton oncle, tu as osé dire que ta haine contre Dolabella avait pour cause la certitude où tu étais qu'il avait fait des propositions d'adultère à ta cousine, ta femme (trad. A. Boulanger et P. Willeumier).

**Ascon., p. 84 C. :** *Clientem autem negavit habere posse C. Antonium : nam is multos in Achaia spoliauerat nactus de exercitu Sullano equitum turmas. Deinde Graeci qui spoliati erant eduxerunt Antonium in ius ad M.*

*Lucillum praetorem qui ius inter peregrinos dicebat. Egit pro Graecis C. Caesar etiam tum adolescentulus, de quo paulo ante mentionem fecimus ; et cum Lucillus id quod Graeci postulabant decrevisset, appellavit tribunos Antonius iuravitque se ideo eiurare quod aequo iure uti non posset. Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores sexennio quo haec dicerentur senatu moverunt causasque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod iudicium recusarit, quod propter aeris alieni magnitudinem praedia manciparit bonaque sua in potestate non habeat.*

Il nia également que C. Antonius pût avoir des clients : en effet celui-ci ayant obtenu des turmes de cavalerie de l'armée de Sylla avait spolié beaucoup de monde en Achaïe. Ensuite les Grecs qui avaient été spoliés poursuivirent en justice Antonius auprès de M. Lucillus le préteur qui disait le droit entre pérégrins. C. Caesar alors adolescent plaïda en faveur des Grecs, nous en avons fait mention peu auparavant ; et comme Lucillus décrétait ce que les Grecs postulaient, Antonius en appela aux tribuns et il jura qu'il refusait solennellement cela parce qu'il ne pouvait pas jouir d'un droit équitable. Six ans avant ce discours, les censeurs Gellius et Lentulus exclurent du Sénat Antonius et notèrent les causes, parce qu'il avait pillé les alliés, récusa un *iudicium*, qu'à cause de l'ampleur de ses dettes il avait vendu des biens et n'avait plus ses biens *in potestate*.

**Strab., 10, 2, 13 :** ἐφ' ἡμῶν δὲ καὶ ἄλλην προσέκτισε Γάιος Ἀντωνίου, ὁ θεῖος Μάρκου Ἀντωνίου, ἡνίκα φυγὰς γενόμενος μετὰ τὴν ὑπατείαν, ἣν συνῆρξε Κικέρωνι τῷ ῥήτορι, ἐν τῇ Κεφαλληνίᾳ διέτριψε καὶ τὴν ὅλην νῆσον ὑπήκοον ἔσχεν ὡς ἴδιον κτῆμα· οὐκ ἔφθη μέντοι συνοικίας, ἀλλὰ καθόδου τυχῶν πρὸς ἄλλοις μείζοσιν ὧν κατέλυσε τὸν βίον.

Caius Antonius, l'oncle de Marc Antoine, en fonda de nos jours une [petite ville] de plus quand, banni après le consulat qu'il partagea avec l'orateur Cicéron, il s'établit à Céphallénie et tint l'île en sujétion au titre de la propriété privée. Mais il n'en avait pas achevé la construction et le peuplement quand il reçut l'autorisation de rentrer à Rome, où il assumait des fonctions plus importantes qui l'occupèrent jusqu'à la fin de sa vie (trad. F. Lasserre).

#### NOTICE :

C. Antonius, dont le sobriquet était *Hybrida*<sup>1</sup>, était le fils du grand orateur M. Antonius, le jeune frère de M. Antonius Creticus<sup>2</sup> et l'oncle du célèbre triumvir. Syllanien comme son père<sup>3</sup>, il se serait enrichi durant les proscriptions. Le début de sa carrière politique est sujet à controverses. En 70, *Hybrida* fut exclu du Sénat par les censeurs Cn. Cornelius Lentulus Clodianus et L. Gellius Publicola dont la sévérité est connue puisque 63 autres sénateurs furent effacés de l'*album*<sup>4</sup>. Q. Cicéron utilise le terme d'*eiicere* et Asconius celui de *mouere*<sup>5</sup> ce qui désigne clairement l'exclusion d'un sénateur inscrit sur les registres. Par conséquent, C. Antonius devait avoir été recruté auparavant ou exercé au moins la questure qui conférait le *ius s. d.* et depuis Sylla donnait l'impression d'appartenir au Sénat<sup>6</sup>. J. Muñoz Coello a relevé un intéressant passage d'Asconius qui lui permet de prouver que C. Antonius était sénateur peu avant les jeux de la victoire donnés par Sylla<sup>7</sup>. De là, il conclut qu'il avait exercé la questure quelques années auparavant<sup>8</sup>. Cela nous semble difficile d'envisager que C. Antonius, syllanien, ait obtenu la questure dans les années 84-82, et n'ait plus revêtu pendant presque quinze ans de magistrature alors que son frère, M. Antonius Creticus, devint préteur en 74<sup>9</sup>. Nous pensons plutôt que C. Antonius faisait partie des sénateurs recrutés par

<sup>1</sup> P. Buongiorno, « Gaio Antonio (cos. 63) e l'appellativo "Hybrida" », *Rudiae* 2006, 18, p. 295-309 a démontré qu'*Hybrida* n'était pas un *cognomen* mais un sobriquet informel faisant allusion au statut différent de ses parents. Sa mère serait soit d'origine grecque, soit servile ou affranchie et un tel terme constituerait donc une insulte efficace contre les origines peu honorables de C. Antonius.

<sup>2</sup> E. Klebs, *RE*, 1/2, 1894, col. 2594-2595, n° 29 s. v. *Antonius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 810, [I 8].

<sup>3</sup> A. Keaveney, « Who were the sullani ? », *Klio*, 1984, 66, p. 123.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 457-464. Sur le chiffre de 64 sénateurs exclus : Liv., *Per.*, 98, 2.

<sup>5</sup> Q. Cic., *Com. Pet.*, 8 et Ascon., p. 84 C.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 3.2.3.

<sup>7</sup> Ascon., p. 93 C. nous apprend qu'il avait pris à ferme le marché des quadriges et chevaux pour les jeux et Asconius précise que cela n'était autorisé par la loi que pour les sénateurs. Cf. J. Muñoz Coello, « La carrera política de C. Antonio Hybrida, cónsul del 63 a.C. », *Hispania Antiqua*, 2000, 24, p. 323 et B. A. Marshall, *A Historical Commentary on Asconius*, Columbia, 1985, p. 314-315.

<sup>8</sup> J. Muñoz Coello, « La carrera política... », art. cité, p. 329.

<sup>9</sup> *MRR*, 2, p. 101.

Sylla en 81, peut-être en souvenir de son père mort sur les ordres de Marius et Cinna en 87<sup>1</sup>, et qu'il prit à ferme la fourniture des jeux de la victoire à ce moment d'où la précision d'Asconius<sup>2</sup>. Il était donc inscrit sur l'*album senatus* depuis 81 et à ce titre, put être *motus* en 70.

Bien qu'il ne soit pas utile de supposer une questure avant 70 pour justifier son entrée au Sénat<sup>3</sup>, le fils du célèbre orateur devait ambitionner une carrière classique, plus honorable, et nous pouvons supposer qu'il fut effectivement questeur entre 81 et 70. C. Antonius fut également tribun, soit avant la censure, en 72-71, soit après, en 68, selon la datation de la *lex Antonia de Termessibus* dont il est l'auteur<sup>4</sup>. Récemment J. Muñiz Coello voulait placer le tribunat de C. Antonius en 72-71 parce que cela convenait mieux à un syllanien<sup>5</sup>. Cependant la démonstration de J.-L. Ferrary nous semble préférable et nous le suivons donc pour dater la loi et le tribunat de C. Antonius en 68<sup>6</sup>. Le début de carrière de C. Antonius se serait donc déroulé ainsi : sénateur syllanien dès 81, questeur dans les années 70, sans doute après 76 (cf. *infra*), tribun en 68 donc après son exclusion du Sénat.

Asconius affirme transmettre la *nota*<sup>7</sup> qui explicitait les motifs de son exclusion<sup>8</sup> : *quod socios diripuerit, quod iudicium recusarit, quod propter aeris alieni magnitudinem praedia manciparit bonaque sua in potestate non habeat*. La première cause renvoie au procès *de repetundis* intenté à la demande des Grecs d'Achaïe en 76 pour les vols commis avec les troupes de cavalerie qu'il dirigeait<sup>9</sup>. C. Damon et C. S. MacKay ont soulevé des questions intéressantes à propos de ce procès, en particulier sur la nature des faits, leur date et le statut de C. Antonius<sup>10</sup>. En effet, n'étant pas magistrat il ne pouvait pas être poursuivi *de repetundis*, en revanche en tant que membre de la suite du promagistrat, il pouvait être poursuivi *quo ea pecunia peruenerit*. Ce faisant, C. Damon et C. S. Mackay reprenaient l'interprétation traditionnelle qui faisait de C. Antonius un lieutenant de Sylla en Achaïe. Or Sylla n'avait pas été condamné. Pour résoudre le paradoxe, ils supposèrent que le préteur pérégrin de 76, M. Lucullus, voulait accorder une procédure extraordinaire, une fiction traitant les Grecs comme des citoyens romains. C'est ce qu'aurait refusé C. Antonius. Il récusait donc le *iudicium* du préteur, c'est-à-dire la formule rédigée par celui-ci à l'issue de la première phase du procès, en faisant appel aux tribuns qui lui donnèrent raison en posant leur veto. Cette interprétation a été réfutée par J. Muñiz Coello<sup>11</sup> qui proposa de faire de C. Antonius un

---

<sup>1</sup> A. Keaveney, « Who were the sullani ? », art. cité, p. 115-116.

<sup>2</sup> C. Antonius devint sénateur à un moment proche des jeux, aussi, par prudence, Asconius préféra préciser que la loi permettait aux sénateurs de prendre cette ferme.

<sup>3</sup> Ainsi *MRR*, 2, p. 531 ; Suolahti, *Censors*, p. 490

<sup>4</sup> J.-L. Ferrary dans Crawford, *RS*, 1, p. 331-340, n° 19. Pour la bibliographie des différentes datations de la loi cf. J.-L. Ferrary, « La *Lex Antonia de Termessibus* », *Athenaeum*, 1985, 63, p. 440 n. 74 et plus récemment « Loi Antonia de Termessibus Pisidis maioribus (pl. sc.) », dans J.-L. Ferrary et de Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007, URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice42/> ; date de mise à jour : 11/05/2009.

<sup>5</sup> J. Muñiz Coello, « La carrera política... », art. cité, p. 332.

<sup>6</sup> J.-L. Ferrary, « La *Lex Antonia de Termessibus* », art. cité, p. 439-442 et la notice du *Lepor* citée ci-dessus. Niccolini, *FTP*, p. 249-250 proposait de l'identifier avec le tribun de 70 qui aurait tenté de consacrer les biens des censeurs (Cic., *dom.*, 124), mais son hypothèse est bien fragile et ne fut pas suivie.

<sup>7</sup> Le verbe utilisé par Asconius, *subscripsere*, désigne l'action des censeurs qui écrivent à côté du nom du citoyen le motif du blâme, cf. chapitre 3.5.

<sup>8</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, p. 689 considère que C. Antonius fut exclu pour ces trois motifs. Zumpt, *De legibus*, p. 59 considérait à tort que ces motifs étaient la conséquence de la condamnation *de repetundis* d'Hybrida en 59.

<sup>9</sup> Alexander, *Trials*, p. 71-72, n° 141. Voir en particulier Ascon., p. 84 C.

<sup>10</sup> C. Damon et C. S. Mackay, « On the prosecution of C. Antonius in 76 B.C. », *Historia*, 1995, 44/1, p. 37-55.

<sup>11</sup> J. Muñiz Coello, « La carrera política... », art. cité, p. 324-330.

légal<sup>1</sup> de Cn. Cornelius Dolabella, promagistrat en Macédoine en 80-77<sup>2</sup>, qui avait été également poursuivi par César en 77 et acquitté<sup>3</sup>. C. Antonius aurait alors fait appel aux tribuns en 76 parce que le préteur avait accepté de délivrer une formule à César alors que son supérieur avait été acquitté. Cette interprétation est plus convaincante car elle permet d'éviter un trop long délai entre les méfaits et l'accusation, de lier les procès de Dolabella et de C. Antonius tous deux intentés par le jeune César et enfin évite de recourir à une procédure d'exception. Cependant, si le premier motif de blâme signalé par Asconius est clair, le deuxième est plus complexe tel que nous l'avons expliqué, puisque C. Antonius paraissait juridiquement fondé pour demander l'appui des tribuns. Mais peut-être que les censeurs agissent ainsi de la même façon qu'ils pouvaient blâmer un individu pourtant acquitté lors d'un procès, cela relevait de leur arbitraire<sup>4</sup>. Ils reprocheraient alors à C. Antonius sa pusillanimité parce qu'il refusait d'être lavé de tout soupçon par un procès, attitude qui ne convenait pas à un innocent. Enfin, le fait de ne plus avoir ses biens dans sa *potestas* fait explicitement allusion à une situation de faillite, faute qui était durement sanctionnée par les censeurs. C'est la raison principale que choisit M. Ioannatou pour expliquer l'exclusion du Sénat d'Hybrida, selon nous à juste titre<sup>5</sup>. Cette cause n'était pas un prétexte mais une raison objective et traditionnelle que la condamnation morale des censeurs pour les actes commis en Grèce aggravait<sup>6</sup>.

Mais Hybrida réussit à se relever de cette humiliation tout d'abord, probablement en étant élu tribun pour 68 comme nous l'avons vu<sup>7</sup>. Grâce en particulier au soutien de Cicéron, il fut élu ensuite préteur pour 66<sup>8</sup>. Par cette élection à une magistrature curule, il réintérait automatiquement le Sénat à la fin de son année de charge grâce au *ius s. d.*, si le tribunat ne le lui avait pas déjà octroyé<sup>9</sup>. Il est remarquable que son exclusion du Sénat ne fût pas une entrave à sa carrière puisqu'il poursuivit son *cursus* comme un autre et ne prit aucun retard : signe des temps ? Ou exclusion perçue comme purement partisane ? Ou encore était-il noyé parmi la masse des exclus de cette censure ? Toujours est-il qu'il atteignit le consulat et fut le collègue de Cicéron en 63<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> C. Antonius, bien que dirigeant des escadrons de cavalerie d'après Asconius, n'aurait donc pas été *praefectus equitum* comme le pensaient de nombreux historiens dont Broughton, *MRR*, 2, p. 61-62 se fait l'écho. Ce doute sur le statut de C. Antonius en Grèce apparaissait déjà chez C. Damon et C. S. Mackay, « On the prosecution... », art. cité.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 80 ; 84 ; 86 et 89.

<sup>3</sup> Alexander, *Trials*, p. 71, n° 140.

<sup>4</sup> Cf. sur l'arbitraire des censeurs cf. chapitre 4.4. Voir aussi le cas de Cassius Sabaco, notice n° 15.

<sup>5</sup> M. Ioannatou, *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, Paris, 2006, p. 468-470. Déjà Cl. Nicolet, « Le cens sénatorial sous la république et sous Auguste », *JRS*, 1976, 66, p. 27.

<sup>6</sup> C. Damon et C. S. Mackay, « On the prosecution... », art. cité, p. 37 et 55 pensent que les censeurs voulurent punir Hybrida d'une faute manifeste qui n'avait pas pu être sanctionnée dans le cadre judiciaire. Cette explication n'est toutefois ici qu'un élément supplémentaire pour entériner l'immoralité d'Hybrida. L'interprétation de Suolahti, *Censors*, p. 491, est politique : Hybrida aurait été exclu du Sénat parce qu'il était un partisan du parti syllanien. Nous ne pensons pas qu'il faille réduire la censure de 70 uniquement à une épuration politique.

<sup>7</sup> T. R. S. Broughton, « More Notes on Roman Magistrates », *TAPhA*, 1948, 79, p. 77 n. 2. R. Syme, « Ten Tribunes », *JRS*, 1963, p. 59 trouvait inopportun de placer le tribunat de C. Antonius en 68 parce que cela aurait signifié qu'il l'aurait brigué un an après son exclusion. Cependant nous avons d'autres exemples de telles carrières (cf. notices de C. Atinius Labeo et Ti. Claudius Asellus n° 12 et 58) et surtout son élection à la préture en 67 montre que C. Antonius jouissait alors d'un fort crédit malgré son exclusion.

<sup>8</sup> Pour son élection à la préture : Q. Cic., *Com. Pet.*, 8 ; Ascon., p. 85 et 92-93 C. Cf. M. Ioannatou, *Affaires d'argent... op. cit.*, p. 470. Pour la préture : *MRR*, 2, p. 151-152.

<sup>9</sup> C'est l'hypothèse de T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 12, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 479-480. Pour le *ius s. d.* cf. chapitre 3.2.3.

<sup>10</sup> En particulier : *CIL*, 12, 2, 750 et 907-909 ; Cic., *Cael.*, 74 ; Sall., *C.*, 24, 1 ; Degraffi, *Fast. Amit.*, p. 170. Cf. *MRR*, 2, p. 165 pour l'ensemble des sources.



En 59, Q. Fabius Maximus, associé avec L. Caninius Gallus et M. Caelius Rufus, l'accusa *de repetundis*<sup>1</sup>. Malgré la plaidoirie de son ancien collègue, Cicéron, Hybrida fut condamné. Le dur réquisitoire prononcé par Caelius dénonçant ses vices diffusa une image négative du personnage qui marqua les esprits puisque Quintilien en a gardé le souvenir<sup>2</sup>. Le procès était certainement intenté à l'instigation des triumvirs, et si l'accusation officielle portait sur les crimes et les défaites en Macédoine, les critiques sur la répression de la conjuration de Catilina, dont Hybrida était le vainqueur officiel sur le plan militaire, jouèrent un rôle<sup>3</sup>. Sa condamnation provoqua la perte automatique de son siège au Sénat qui fut offert en *praemium* à l'un des accusateurs (Fabius probablement). Cela relevait des dispositions de la *lex Cornelia de repetundis*<sup>4</sup> qui prévoyait alors des conséquences infamantes telles que l'exclusion du Sénat et la restriction des droits civiques<sup>5</sup>. C. Antonius partit en exil à Céphallénie<sup>6</sup>, pour échapper à l'humiliation et surtout à la peine pécuniaire<sup>7</sup>.

Pourtant en 42 C. Antonius fut élu censeur, malgré sa condamnation de 59 et son exclusion du Sénat de 70<sup>8</sup>. La date nous amène à y voir l'influence de son neveu, Marc-Antoine, lieutenant de César, mais cela ne semble pas aussi simple. Marc-Antoine n'osa pas, dans un premier temps, demander le rappel et la restitution dans son statut de son oncle<sup>9</sup>. Cette timidité devait s'expliquer par l'inimitié qui existait entre Hybrida et César puisque ce dernier l'avait vraisemblablement accusé une première fois en 76<sup>10</sup> et avait soutenu ensuite les accusateurs de 59. Pourtant le dictateur finit par faire preuve de clémence envers son ancien adversaire qui revint à Rome, peut-être vers 45<sup>11</sup>, et put briguer, à l'instigation de son neveu, la censure pour 42<sup>12</sup>. L'ambiguïté du soutien de Marc-Antoine présentée par Cicéron doit être relativisée dans le cadre des diatribes que sont les *Philippiques*. Hybrida fut élu censeur mais il ne clôtura pas le *lustrum* puisqu'il mourut au cours de ses fonctions (ce qu'indique Strabon à condition de comprendre les « fonctions les plus importantes » comme la censure).

La carrière d'Hybrida fut donc à l'image de la fin de la République : exclu du Sénat une première fois en 70, il poursuivit son *cursus honorum* qui ne sembla pas en souffrir et réintégra la curie grâce à sa préture de 66 (ou son tribunat de 68) et devint même consul en 63. Accusé *de repetundis* en 59, sa condamnation l'exclut une seconde fois du Sénat et entraîna son exil. Et pourtant, après être revenu à Rome à une date et d'une façon indéterminées au cours de la domination césarienne, il obtint néanmoins la censure en 42, grâce à son neveu, Marc-Antoine, qui occupait alors une situation prééminente.

Les déboires de C. Antonius Hybrida ne perturbèrent pas la carrière de son célèbre neveu, Marc-Antoine, sans doute car ils étaient liés aux troubles de l'époque et car le jeune homme avait décidé de se placer dans le sillage de César. Les sources ne permettent de lui attribuer

<sup>1</sup> Ainsi E. S. Gruen, « The Trial of C. Antonius », *Latomus*, 1973, 32, p. 301-310 et David, *Patronat*, p. 823, 833, 836 et 856. *Contra* Alexander, *Trials*, p. 119-120, n° 241 suppose qu'il s'agit d'une accusation *de maiestate* ou *de ui.*

<sup>2</sup> Quint., *Inst. Or.*, 4, 2, 123-124 corrigé par A. Cameron, « Caelius on C. Antonius (O. R. F. fr. 17) », *CR*, 1966, 16, p. 17 pour insister sur la débauche de C. Antonius.

<sup>3</sup> E. S. Gruen, « The Trial of C. Antonius », art. cité, p. 308-310.

<sup>4</sup> Alexander, *loc. cit.* précise que le jury était déjà constitué en décembre 60 ce qui exclut une accusation d'après la *lex Iulia de repetundis*.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.1.7.

<sup>6</sup> Cic., *Phil.*, 2, 56 ; 2, 98-99 ; Strab., 10, 2, 13 qui indiquerait une activité de fondateur de cités selon Brennan, *Praetorship*, 2, p. 865 n. 71.

<sup>7</sup> Les sources laissent plutôt entendre qu'il fut condamné par les juges et ne partit pas en exil préventif : Cic., *Flacc.*, 95 ; *in Vat.*, 28 ; *Cael.*, 74 ; *Val. Max.*, 4, 2, 6 ; *Dio.*, 38, 10, 3 et *Schol. Bob.*, p. 94 St.

<sup>8</sup> *MRR*, 2, p. 358-359 et Suolahti, *Censors*, p. 490-495.

<sup>9</sup> Cic., *Phil.*, 2, 56 et 98.

<sup>10</sup> Q. Cic., *Com. Pet.*, 8 ; *Ascon.*, p. 84 C. ; *Plut.*, *Caes.*, 4.

<sup>11</sup> J. Muñiz Coello, « La carrera política... », art. cité, p. 237.

<sup>12</sup> Strab., 10, 2, 13 et Cic., *Phil.*, 2, 99.

aucun fils, mais nous savons qu'il eut deux filles : une première qui épousa son accusateur de 59, L. Caninius Gallus<sup>1</sup>, et une autre mariée à son neveu qui en divorça de façon scandaleuse<sup>2</sup>. Ainsi les déboires et les scandales de C. Antonius Hybrida n'entravèrent pas la carrière de son neveu, et à la génération suivante c'était la figure d'Antoine construite par les partisans d'Octavien qui symbolisait la *gens Antonia* et occultait le souvenir d'Hybrida.

## 21) M'. (M'. F. M'. N. ?) AQUILLIUS [\*]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Cic., Cluent., 119-120 :** *Video, igitur, iudices, animaduertisse censores in iudices quosdam illius consili Iuniani, cum istam ipsam causam subscriberent. [...] quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi uiri sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine notauerunt, ei non modo in senatum redierunt sed etiam illarum rerum iudicii absoluti sunt.*

Donc, Juges, je vois que les censeurs ont adressé un blâme à certains juges de ce tribunal de Junius et ils ont dans leurs notes précisément fait état de cette affaire. [...] mais ceux que L. Gellius lui-même et que Cn. Lentulus, tous deux censeurs, personnages illustres et très éclairés ont flétris pour vol et pour corruption judiciaire, non seulement sont rentrés dans le Sénat, mais ont été acquittés par des jugements qui visaient précisément ces points-là (trad. P. Boyancé).

**Cic., Cluent., 127 :** *Nam haec quidem quae de iudicio corrupto subscripserint quis est qui ab illis satis cognita et diligenter iudicata arbitretur ? In M'. Aquillium et in Ti. Gutta uideo esse subscriptum. Quid est hoc ? duos esse corruptos solos pecunia iudicant ; [...] Duos solos uideo auctoritate censorum ad finis ei turpitudini iudicari.*

De fait pour les notes qu'ils ont données sur la corruption des juges, quelqu'un croit-il qu'elles aient été suffisamment étudiées, soigneusement pesées par eux ? Je vois qu'elles ont été infligées à M'. Aquillius et Ti. Gutta. Qu'est-ce donc ? C'est décider que deux juges seulement ont été achetés ? [...] Je n'en vois que deux qui, de l'avis des censeurs, soient mêlés à cette infamie (trad. P. Boyancé).

### NOTICE :

M'. Aquilius apparaît dans le *Pro Cluentio* parmi les juges corrompus du procès d'Oppianicus de 74 ce qui atteste son statut de sénateur à cette date<sup>3</sup>. Les nom et prénom sont mal établis dans le texte de Cicéron et les éditeurs et historiens ont préféré retenir la version Aquillius pour rattacher notre personnage à la famille des Aquillii. M'. Aquillius M'. f. M'. n., le consul de 129<sup>4</sup> pourrait alors être son grand-père et M'. Aquillius M'. f. M'. n., consul en 101, son père<sup>5</sup>. Notre personnage serait ainsi issu d'une famille consulaire<sup>6</sup>. L'hypothèse d'E. Gabba, qui le classe parmi les *senatori sillani meno securi*<sup>7</sup>, pourrait infirmer cette ascendance, à moins que la famille n'eût connu des difficultés avec la guerre Sociale et la guerre civile. Les origines d'Aquillius sont donc obscures et la seule chose certaine est qu'il siégea comme juge dans le conseil de Junius qui fut largement décrié pour

<sup>1</sup> Val. Max., 4, 2, 6

<sup>2</sup> Cic., *Phil.*, 2, 99

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 488.

<sup>4</sup> E. Klebs, *RE*, 2/1, 1895, col. 323-324, n° 10 s. v. *Aquillius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 936, [I 3].

<sup>5</sup> E. Klebs, *RE*, 2/1, 1895, col. 324-325, n° 11 s. v. *Aquillius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 936-937, [I 4].

<sup>6</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 517 lui attribue une origine consulaire.

<sup>7</sup> E. Gabba, « Ricerche sull'esercito professionale romano da Mario a Augusto », *Athenaeum*, 1951, 29, p. 269.

corruption. Il y eut un si grand scandale que quatre années plus tard, les censeurs de 70<sup>1</sup> décidèrent de punir certains de ces juges parmi lesquels M'. Aquillius qui fut exclu du Sénat<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de raison de douter de ce motif de blâme transmis par Cicéron<sup>3</sup>. Ce dernier emploie le verbe *subscribere* qui désigne clairement l'action des censeurs d'accoler au nom du sénateur le motif d'exclusion lors de la révision de la liste<sup>4</sup>. Il faut en conclure qu'Aquillius figurait sur cette liste. Il avait donc soit été recruté par Sylla, soit exercé la questure, peut-être les deux, afin d'être inscrit sur l'album sénatorial comme sénateur effectif ou détenteur du *ius s. d.*<sup>5</sup>. Cependant Cicéron nous apprend ailleurs que, comme Ti. Gutta<sup>6</sup>, M'. Aquillius réussit à revenir au Sénat après avoir été acquitté lors d'un procès pour corruption judiciaire<sup>7</sup>. Pour cela, peut-être après avoir été blanchi de ces soupçons, mais pas nécessairement, Aquillius dut être élu à une magistrature lui permettant de retrouver son siège au Sénat<sup>8</sup>. Or nous connaissons également un M'. Aquillius M'. f. M'. n. [9], triumvir monétaire vers 70-68 que T. R. S. Broughton propose d'identifier avec le sénateur de 74<sup>9</sup>. Cependant cette magistrature était inférieure à la questure et ne permettait pas son retour dans la curie. Aussi faut-il supposer qu'après son exclusion en 70, Aquillius reprit sa carrière peut-être d'abord avec ce triumvirat, et revêtit ensuite, avant 66 date du *Pro Cluentio*, une charge octroyant le rang sénatorial, questure (la seconde ?) ou édilité.

En conclusion, nous n'avons que de minces témoignages sur ce personnage et nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses à la fois sur ses origines et sur sa carrière en nous appuyant sur le seul élément sûr, son exclusion du Sénat en 70 pour avoir été corrompu comme juge en 74.

## 22) P. CORNELIUS P. F. P. N. LENTULUS SURA [240]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 70 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1399-1402, n° 240 s. v. *Cornelius* ; Sumner, *Orators*, p. 127, n° 175 ; David, *Patronat*, p. 761 ; Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 335, n° 130.

### **SOURCES :**

**Cic., *Cluent.*, 130 :** *Praetermitti ab censoribus et neglegi macula iudiciorum posse non uidebatur. Homines, quos ceteris uitiis atque omni dedecore infamis uidebant, eos hac quoque subscriptione notare uoluerunt, et eo magis quod illo ipso tempore illis censoribus erant iudicia cum equestri ordine communicata, ut uiderentur per hominum idoneorum ignominiam sua auctoritate <rem> reprehendisse.*

<sup>1</sup> Sur la censure de 70 de Cn. Cornelius Lentulus Clodianus et L. Gellius Publicola : *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 457-464.

<sup>2</sup> Cic., *Cluent.*, 127.

<sup>3</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 417-418 et Gruen, *The Last Generation*, p. 44.

<sup>4</sup> Ce verbe apparaît aussi bien dans *Cluent.*, 120 que 127. En outre le verbe *notare* est employé par Cicéron dans le § 120. Cf. chapitre 3.5.

<sup>5</sup> F. X. Ryan, « Some persons in the *Pro Cluentio* », *Tyche*, 1996, 11, p. 205 le fait questeur avant 71. Cf. chapitre 3.2.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 25.

<sup>7</sup> Cic., *Cluent.*, 119-120.

<sup>8</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 420 ; F. X. Ryan, « Some persons... », art. cité, p. 204-205 qui suit le même raisonnement que pour Gutta et place son procès en 70-66 et sa magistrature lui redonnant la dignité sénatoriale en 68-66. Nous ne pouvons donc pas suivre Gruen, *The Last Generation*, p. 193 qui considère que l'exclusion du Sénat signa la fin de la carrière d'Aquillius.

<sup>9</sup> *MRR*, 3, p. 23. Cf. *MRR*, 2, p. 432 et Crawford, *RRC*, 1, p. 412, n° 401.

Qui plus est ces tribunaux étaient tombés dans un grand décri. Et en effet peu de mois après, des tablettes marquées de signes convenus avaient déchaîné sur les tribunaux d'autres violences de l'opinion hostile. Les censeurs ne pouvaient, semble-t-il, ignorer et traiter par le mépris la honte des tribunaux. À des hommes qu'il voyait déjà déshonorés par d'autres vices et par toutes sortes de turpitude ils ont voulu infliger en outre la flétrissure de ces notes. Ils l'ont voulu d'autant plus qu'à ce même moment, sous leur censure, on avait ouvert les tribunaux à l'ordre équestre : ainsi en flétrissant à propos les individus, ils sembleraient avoir de leur autorité condamné l'usage ancien (trad. P. Boyancé).

**Vell. Pat., 2, 34, 4 :** *Lentulus, consularis et praetor iterum.*

Lentulus, consulaire et préteur pour la deuxième fois (trad. J. Hellegouarc'h).

**Ps.-Ascon., p. 193 St. :** *Marcus Terentius Varro, consobrinus frater Hortensii, reus ex Asia apud L. Furium praetorem primo de pecuniis repetundis, deinde apud P. Lentulum Suram, est accusatus ; absolutusque est a Q. Hortensio, qui corruptis iudicibus hunc metum adiunxit ad gratiam, ut discoloribus ceris insignitas iudices tabulas accipiant et timeret unusquisque eorum ne fidem pactiois non seruare uideretur, si non in tabula, quam unicuique datam meminisset Hortensius, ex nota cera scilicet discoloris, absolutum Varronem reperiret.*

« Non illa infami ac nefaria ». Mire ex ipsius Hortensii persona hoc dicitur : quae saepe uirtus maxima Ciceronis in huiusmodi allocutionibus inuenitur.

Marcus Terentius Varro, cousin germain d'Hortensius, fut d'abord accusé à son retour d'Asie de *pecuniis repetundis* devant le préteur L. Furius, ensuite devant P. Lentulus Sura ; il fut acquitté grâce à Q. Hortensius, qui ayant corrompu les juges ajouta à son crédit personnel le motif de crainte que voici : les juges reçurent des tablettes distinguées par des cires de couleurs différentes et chacun d'entre eux redouta de paraître ne pas respecter le pacte conclu, si Hortensius ne trouvait pas, grâce à la marque de la couleur effectivement différente, mention de l'absolution de Varro sur la tablette de cire dont il se rappelait qu'elle avait été donnée à chacun des juges .

« Et non pas faite de cette cire infâme et impie ». Cette formule est employée, de manière admirable, en partant de la personnalité d'Hortensius lui-même : et souvent, la puissance expressive supérieure de Cicéron se trouve dans des expressions de ce genre.

**Ps.-Ascon., p. 218 St. :** *Terenti Varronis : ubi discoloribus ceris usus est.*

De Terentius Varron : où il utilisa de la cire d'une autre couleur.

**Plut., Cic., 17, 1-5 :** Τοὺς δ' ὑπολειφθέντας ἐν τῇ πόλει τῶν διεφθαρμένων ὑπὸ τοῦ Κατιλίνα συνήγε καὶ παρεθάρρυνε Κορνῆλιος Λέντλος Σούρας ἐπίκλησιν, ἀνήρ γένους μὲν ἐνδόξου, βεβιωκῶς δὲ φαύλως καὶ δι' ἀσέλγειαν ἐξεληλαμένος τῆς βουλῆς πρότερον, τότε δὲ στρατηγῶν τὸ δεύτερον, ὡς ἔθος ἐστὶ τοῖς ἐξ ὑπαρχῆς ἀνακτωμένοις τὸ βουλευτικὸν ἀξίωμα. Λέγεται δὲ καὶ τὴν ἐπίκλησιν αὐτῶ γενέσθαι τὸν Σούραν ἐξ αἰτίας τοιαύτης. Ἐν τοῖς κατὰ Σύλλαν χρόνοις ταμιεύων, συχνὰ τῶν δημοσίων χρημάτων ἀπώλεσε καὶ διέφθειρεν. Ἀγανακτοῦντος δὲ τοῦ Σύλλα καὶ λόγον ἀπαιτοῦντος ἐν τῇ συγκλήτῳ, προελθὼν ὀλιγῶρος πάνυ καὶ καταφρονητικῶς, λόγον μὲν οὐκ ἔφη δίδοναι, παρεῖχε δὲ τὴν κνήμην, ὥσπερ εἰθώσιν οἱ παῖδες ὅταν ἐν τῷ σφαιρίζειν διαμάρτωσιν. Ἐκ τούτου Σούρας παρωνομάσθη· σούραν γὰρ Ῥωμαῖοι τὴν κνήμην λέγουσι. Πάλιν δὲ δίκην ἔχων καὶ διαφθείρας ἐνίουσ τῶν δικαστῶν, ἐπεὶ δυοὶ μόναις ἀπέφυγε ψήφοις, ἔφη παρανάλωμα γεγόνενα τὸ θατέρω κριτῇ δοθέν· ἀρκεῖν γὰρ εἰ καὶ μιᾶ ψήφῳ μόνον ἀπελύθη.

Les gens corrompus par Catilina qui étaient restés dans la ville furent rassemblés et réconfortés par Cornelius Lentulus surnommé Sura. Celui-ci était d'une naissance illustre, mais sa vie honteuse et ses débauches l'avaient fait précédemment exclure du Sénat ; il était alors préteur pour la seconde fois, comme c'est l'usage pour ceux qui veulent à nouveau revêtir la dignité sénatoriale. Son surnom de Sura lui fut donné, dit-on, pour la cause suivante : comme il était questeur au temps de Sylla et qu'il avait perdu et dilapidé une grande partie des fonds publics, Sylla indigné lui en demanda compte au Sénat ; Lentulus se présenta d'un air désinvolte et hautain et déclara qu'il ne rendait pas de comptes, mais qu'il offrait sa jambe, comme c'est l'habitude des enfants quand ils ont fait une faute au jeu de la balle [ie. = pour y recevoir un coup]. C'est de là que lui vint le surnom de Sura, car *sura* en latin signifie la jambe. Une autre fois, étant poursuivi en justice, il avait acheté quelques-uns de ses juges ; il s'en tira à la majorité de deux voix seulement, et dit alors que ce qu'il avait donné à l'un des deux était de l'argent perdu, puisqu'il lui suffisait d'une voix pour être acquitté (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Dio. Cass., 37, 30, 4 :** καὶ ὁ Λέντουλος ὁ Πούπλιος ὁ μετὰ τὴν ὑπατείαν ἐκ τῆς γερουσίας ἐκπεσὼν (ἐστρατήγει γὰρ ὅπως τὴν βουλείαν ἀναλάβῃ).

Publius Lentulus qui, chassé du Sénat après son consulat, gérait alors la préture dans le but de recouvrer son ancienne dignité.

## NOTICE :

P. Cornelius Lentulus Sura est le petit-fils de P. Cornelius Lentulus, le consul suffect de 162, qui fut prince du Sénat<sup>1</sup>. Son père est peut-être le consul de 90, P. Cornelius Lentulus, tué par les marianistes en 87<sup>2</sup>. Enfin il épousa la fille de L. Caesar, le consul de 90. Né, vers 114<sup>3</sup>, il appartenait donc à une famille illustre et influente de la noblesse romaine.

Syllanien, il fut questeur en 81<sup>4</sup>, ce qui lui permit d'entrer au Sénat mais aussi de détourner de l'argent public, s'attirant des réprimandes de Sylla. C'est à cette occasion qu'il aurait obtenu son sobriquet de Sura selon Plutarque<sup>5</sup>. Les propos tenus par Sura, s'ils sont véridiques, dénotent une certaine légèreté et contrastent avec la *grauitas* attendue des *optimates* partisans de Sylla. Il poursuivit néanmoins sa carrière en étant élu préteur en 75 et se chargea de la *quaestio de repetundis* en 74<sup>6</sup>. Il eut alors à diriger le procès d'A. Terentius Varro, défendu par son cousin Hortensius, qui fit grand bruit. En effet, Hortensius fut soupçonné d'avoir donné des tablettes distinctes aux juges qu'il avait achetés afin de vérifier qu'ils respectaient leur part du contrat<sup>7</sup>. Varro fut acquitté, mais l'ordre sénatorial déshonoré comme l'indiquent les fréquentes allusions de Cicéron dans les *Verrines*. Vers la même époque, Sura fut accusé à deux reprises et acquitté deux fois<sup>8</sup>. À cette occasion, on lui attribue un nouveau trait d'esprit puisqu'il aurait regretté d'avoir corrompu deux juges alors qu'il ne lui manquait qu'une voix<sup>9</sup>. Il obtint finalement le consulat pour 71<sup>10</sup> mais l'année suivante, lors de la sévère censure de Cn. Lentulus Clodianus et L. Gellius Publicola<sup>11</sup>, il fut exclu du Sénat avec 63 autres sénateurs.

L'exclusion serait causée d'après Plutarque par ses mauvaises mœurs (βεβιωκῶς δὲ φαύλως)<sup>12</sup>. Nous pouvons toutefois supposer que le scandale de l'acquittement de Terentius Varro en 74 y fut pour quelque chose. Responsable de la *quaestio*, il a pu toucher de l'argent pour fermer les yeux sur l'utilisation de tablettes différentes, ou du moins il aurait dû agir pour préserver la dignité de son tribunal. Il pratiqua lui-même la corruption de façon éhontée et détourna de l'argent public dès sa questure. Peut-être I. Shatzman avait-il raison d'estimer que ce besoin d'argent était lié à une vie dissolue<sup>13</sup>. Il fut sanctionné par des censeurs qui tentaient de faire renaître la sévérité ancestrale d'une magistrature alors moribonde et qui étaient heureux en même temps d'éliminer un adversaire politique. Le blâme infligé au consul de l'année précédente dut provoquer un large scandale et, à moins de paraître inique et d'être contesté par les amis de Sura, il devait s'appuyer sur des arguments solides.

Sura mit du temps à se relever de cette humiliation, toutefois le grand nombre d'exclus joua en sa faveur. Comme C. Antonius Hybrida il brigua une nouvelle fois une magistrature afin de retrouver sa place dans la Curie<sup>14</sup>. Les sources ne mentionnent que sa seconde élection

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1374-1375, n° 202 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 10, [I 22].

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1375, n° 203 s. v. *Cornelius*.

<sup>3</sup> Sumner, *Orators*, p. 127.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 76.

<sup>5</sup> Plut., *Cic.*, 17, 2-4. Comme Cicéron ne l'emploie qu'une seule fois, Fr. Münzer en déduit qu'il ne s'agit pas d'un *cognomen* mais d'un simple sobriquet.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 102.

<sup>7</sup> Ps.-Ascon., p. 193 et 218 St. ; Schol. Gron., p. 349 St. ; Cic., *Cluent.*, 130 ; *Caecil.*, 24 ; *Verr.*, 1, 17 et 35 et 40 et 47 ; Porphyr. et Ps.-Acro sur Hor., *Sat.*, 2, 1, 49.

<sup>8</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 526 ; Alexander, *Trials*, p. 67, n° 130 et p. 109, n° 219 ; David, *Patronat*, p. 761 d'après Cic., *Att.*, 1, 16, 9 = *CLA*, n° 16 et Plut., *Cic.*, 17 qui indique que les juges étaient corrompus.

<sup>9</sup> Plut., *Cic.*, 17, 4.

<sup>10</sup> *MRR*, 2, p. 121.

<sup>11</sup> *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 458-464.

<sup>12</sup> Plut., *Cic.*, 17, 1 ; Dio. Cass., 37, 30, 4 atteste simplement cette exclusion.

<sup>13</sup> Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 335, n° 130.

<sup>14</sup> Cf. notice n° 20.

à la préture en 64<sup>1</sup>. Le scandale était oublié, d'autres avaient surgi, et Sura devait jouir de soutiens importants. Cependant, T. C. Brennan a défendu l'idée que Sura n'avait pas pu rester inactif pendant six ans et qu'il devait en outre recommencer l'ensemble de son *cursus* pour retrouver son rang au Sénat<sup>2</sup>. Il aurait donc revêtu également une seconde questure entre 69 et 66 en tenant compte des délais légaux. Son hypothèse ne s'appuie que sur l'in vraisemblance d'une aussi longue absence de la vie politique et sur une relecture de Plut., *Cic.*, 17, 1. Mais sa reconstruction des carrières après l'exclusion du Sénat a déjà été réfutée<sup>3</sup>. En outre, Dion Cassius confirme l'interprétation de Plutarque, si toutefois il ne tire pas ses informations que du biographe<sup>4</sup>. Aussi préférons-nous suivre Plutarque et Dion Cassius et faire de la seconde préture le moyen par lequel Sura retrouva sa place au Sénat grâce au *ius s. d.* à la sortie de charge d'une magistrature curule.

Toutefois la voie légale ne lui suffit pas, peut-être en raison des difficultés rencontrées durant les sept années qui suivirent son exclusion du Sénat. Sa traversée du désert le conduisit à suivre d'autres déçus de la République et à devenir l'un des principaux membres de la conjuration de Catilina<sup>5</sup>. Chef de file de la faction urbaine, il fut arrêté et finalement mis à mort avec d'autres conjurés le 5 décembre 63<sup>6</sup>. Il demeure assez surprenant de le voir se lancer dans cette aventure alors même qu'il retrouvait son statut grâce à une seconde préture.

Nous ne lui connaissons pas de descendants.

## 23) Q. CURIUS [7]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/2, 1901, col. 1840, n° 7 *s. v. Curius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 242, [3] ; Cl. Nicolet, « Amicissimi Catilinae », *REL*, 1972, p. 177-178 ; B. A. Marshall, « Q. Curius, homo quaestorius », *AC*, 1978, 47, p. 207-209 ; D. R. Shackleton Bailey, *Onomasticon to Cicero's Speeches*, Stuttgart, 1992, p. 42.

### SOURCES :

**Q. Cic., *Comm. Pet.*, 10 :** *qui ex curia Curios et Annios, ab atriis Sapalas et Caruilios, ex equestri ordine Pompilios et Vettios sibi amicissimos comparavit*

[Catilina] qui a pris pour amis intimes, au Sénat, des Curius et des Annius, des salles de ventes des Sapala et des Carvilius, de l'ordre équestre des Pompilius et des Vettius (trad. L.-A. Constans).

**Cic., *Att.*, 1, 1, 2 (peu avant le 17 juillet 65) = *CLA*, n° 11 :** *De iis qui nunc petunt Caesar certus putatur. Thermus cum Silano contendere existimatur ; qui sic inopes et ab amicis et existimatione sunt ut mihi uideatur non esse ἀδύνατον Curium obducere. Sed hoc praeter me nemini uidetur.*

Des candidats [au consulat] de cette année, on pense que César [L. Julius Caesar] est sûr de passer. La lutte est, croit-on, entre Thermus et Silanus : ils sont si dépourvus d'amis et de réputation qu'il ne serait pas impossible, à mon avis, de leur opposer Curius. Mais je suis seul de mon avis (texte et trad. L.-A. Constans modifiés).

**Cic., *Phil.*, 5, 12-14 :** *Antesignanos et manipularis et Alaudas iudices se constituisse dicebat : at ille legit aleatores, legit exsules, legit Graecos [...] homo praeterea festivus, ut ei cum M'. Curio consessore eodemque*

<sup>1</sup> Dio. Cass., 37, 30, 4 ; Plut., *Cic.*, 17, 1 ; Vell. Pat., 2, 34, 4 ; cf. *MRR*, 2, p. 166.

<sup>2</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 12, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 481 n. 68.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 15.1.2.

<sup>4</sup> Dio. Cass., 37, 30, 4.

<sup>5</sup> Plut., *Cic.*, 17, 1.

<sup>6</sup> Pour les sources sur son rôle durant la conjuration nous renvoyons à *MRR*, 2, p. 166.

*conlusore facillime possit conuenire. [...] Puto ne Curium quidem esse crudelem qui periculum fortunae cotidie facit.*

Il [Antoine] avait, disait-il, établi comme juges des soldats de première ligne, des légionnaires, des membres des Alouettes ; mais il a choisi des joueurs, il a choisi des exilés, il a choisi des Grecs [...] en outre, c'est un joyeux garçon, bien fait pour s'appareiller avec Curius comme collègue de tribunal et comme compagnon de jeu. [...] Je ne crois pas que Curius lui-même soit cruel, lui qui, chaque jour, met sa fortune en jeu. (trad. P. Wuilleumier).

**Sall., C., 23, 1-2 :** *Sed in ea coniuratione fuit Q. Curius, natus haud obscuro loco, flagitiis atque facinoribus coopertus, quem censores senatu probri gratia mouerant. Huic homini non minor uanitas inerat quam audacia : neque reticere quae audierat, neque suamet ipse scelera occultare, prorsus neque dicere neque facere quicquam pensi habebat. Erat ei cum Fulvia, muliere nobili, stupri uetus consuetudo. Quoi cum minus gratus esset, quia inopia minus largiri poterat, repente glorians maria montisque polliceri coepit et minari etiam ferro, ni sibi obnoxia foret, postremo ferocius agitare quam solitus erat. At Fulvia insolentia<e> Curi causa cognita tale periculum rei publicae haud occultum habuit, sed sublato auctore de Catilinae coniuratione quae quoque modo audierat compluribus narrauit.*

Parmi les conjurés figuraient Q. Curius, personnage d'assez illustre origine, mais tout couvert de hontes et de crimes, et que les censeurs avaient rayé du Sénat pour infamie. La légèreté de cet homme n'était pas moindre que son audace : il ne savait ni taire ce qu'il avait entendu, ni tenir secrets ses propres crimes ; bref il ne pesait ni ses paroles ni ses actions. Il avait une vieille liaison avec une dame de la noblesse, Fulvie ; comme il était moins bien en cour auprès d'elle, parce que le manque d'argent l'avait contraint de se montrer moins généreux, brusquement, faisant le glorieux, il se mit à lui promettre monts et merveilles, tout en la menaçant parfois du poignard si elle lui résistait ; bref il le prenait plus haut que de coutume. Fulvie, une fois connue la cause de cette arrogance, se garda bien de tenir secret le danger qui menaçait la République, mais, sans nommer sa source, elle raconta à plusieurs personnes ce qu'elle savait de la conjuration de Catilina, dans les termes mêmes où elle l'avait appris (trad. A. Ernout).

**Ascon., p. 93 C. :** « *Qua Q. ue Curium, hominem quaestuosum* ».

*Curius hic notissimus fuit aleator damnatusque postea est. In hunc est endecasyllabus Calui elegans :*

« *Et talos Curius pereruditus* » (texte de Clark modifié)

« *Ou par là ce Q. Curius, homme âpre au gain* ».

Ce Curius fut un joueur notoire et fut condamné ensuite. Contre lui il y a un élégant endécasyllabe de Calvus :

« *Et Curius très instruit des osselets* »

**App., B.C., 2, 1, 3 :** Καὶ τότε πάντα ἐτι ἀγνοούμενα Φουλβία γύναιον οὐκ ἀφανὲς ἐμήνυε τῷ Κικέρωνι ἧς ἐρώων Κόιντος Κούριος, ἀνὴρ δι' ὀνειδίη πολλὰ τῆς βουλῆς ἀπεωσμένος καὶ τῆσδε τῆς Κατιλίνα συνθήκης ἠξιωμένος, κούφως μάλα καὶ φιλοτίμως ἐξέφερεν οἷα πρὸς ἐρωμένην, ὡς αὐτίκα δυναστεύσων.

Tous ces agissements encore clandestins furent dénoncés par Fulvia, une femme qui ne sortait pas de l'ombre, à Cicéron : son amant, Quintus Curius, un homme qui, pour de nombreuses raisons blâmables, avait été exclu du Sénat, et par là jugé digne d'entrer dans le complot de Catilina, avait, dans son extrême légèreté et par vantardise, révélé à sa maîtresse que sous peu il allait disposer d'un grand pouvoir (trad. J.-I. Combes-Dounous).

**Quint., Inst. Or., 6, 3, 72 :** *Refutatio cum sit in negando redarguendo defendendo eleuando, ridicule negauit Manius Curius ; nam cum eius accusator in sipario omnibus locis aut nudum eum in neruo aut ab amicis redemptum ex alea pinxisset, « ergo ego » inquit « numquam uici ».*

La réfutation consistant à nier, riposter, justifier, atténuer, M'. Curius a fait rire en niant. Son accusateur l'avait peint sur un rideau, et, dans toutes les scènes, il le montrait ou nu et dans les fers ou ruiné au jeu et racheté par ses amis : « Donc, dit-il, je n'ai jamais gagné » (trad. J. Cousin).

**Suet., Caes., 17 :** *Recidit rursus in discrimen aliud inter socios Catilinae nominatus et apud Nouium Nigrum quaestorem a Lucio Vettio indice et in senatu a Quinto Curio, cui, quod primus consilia coniuratorum detexerat, constituta erant publice praemia. Curius e Catilina se cognouisse dicebat, Vettius etiam chirographum eius Catilinae datum pollicebatur. Id uero Caesar nullo modo tolerandum existimans, cum inplorato Ciceronis testimonio quaedam se de coniuratione ultro ad eum detulisse docuisset, ne Curio praemia darentur effecit ; Vettium pignoribus captis et direpta supellectile male mulcatum ac pro rostris in contione paene discerptum coiecit in carcerem ; eodem Nouium quaestorem, quod compellari apud se maiorem potestatem passus esset.*

Il [César] retomba encore dans un nouveau danger, car il fut dénoncé comme complice de Catilina à la fois devant le questeur Novius Niger, par le délateur Lucius Vettius, et au Sénat, par Quintus Curius, auquel on avait décerné des récompenses publiques pour avoir le premier révélé le plan des conjurés. Curius prétendait avoir appris la chose de Catilina, Vettius allait jusqu'à promettre de produire un billet écrit par César à Catilina. Alors César, estimant qu'il ne devait à aucun prix tolérer pareille accusation, démontra en implorant le témoignage de Cicéron, qu'il avait de lui-même indiqué au consul certains détails de la conjuration, et fit priver Curius de ses récompenses ; quant à Vettius, on lui infligea une saisie, on pilla son mobilier, il fut maltraité et presque mis en pièces en pleine assemblée, devant la tribune aux harangues, puis César le fit jeter en prison ; il y fit mettre aussi le questeur Novius, pour avoir supporté que l'on accusât devant lui un magistrat supérieur (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

Q. Curius est le fameux informateur de Cicéron pour la conjuration de Catilina. Dans le portrait qu'il dresse d'un des protagonistes essentiels de cette affaire, Salluste nous précise qu'il fut exclu du Sénat par les censeurs<sup>1</sup>.

Dans ce même passage, nous apprenons que Curius était *natus haud obscuro loco*, ce qui a été interprété par E. S. Gruen et B. A. Marshall comme désignant l'appartenance à une famille sénatoriale<sup>2</sup>. Cependant nous n'avons aucune trace d'un Curius membre du Sénat dans la génération précédant celle de notre personnage et nous devons donc conclure qu'il était issu d'une famille honorable, peut-être sénatoriale. De même, sa carrière reste obscure puisque nous n'avons presque aucune indication sur les différentes magistratures qu'il pourrait avoir revêtues. Aussi faut-il partir de l'information la plus sûre dont nous disposions : son exclusion du Sénat par les censeurs. Or nous savons qu'en 70 les censeurs rayèrent 64 sénateurs de l'album<sup>3</sup> après une quinzaine d'années sans censure tandis que les censeurs de 65 et de 64 ne firent aucune *lectio*<sup>4</sup>. Il est donc fort probable que Curius fût chassé de la curie par les censeurs de 70. Salluste utilise le verbe *mouere*, il ne s'agit donc pas d'un refus de le sélectionner parmi les sénateurs mais bien de l'exclusion d'un membre effectif du Sénat<sup>5</sup>. À moins qu'il n'ait été recruté par Sylla, Curius devait être entré au Sénat grâce à une questure conférant le *ius s. d.* au plus tard en 71<sup>6</sup>. L'absence de *lectio senatus* durant de longues années faisait que les détenteurs du *ius s. d.* pouvaient apparaître comme des sénateurs de plein droit et justifier l'utilisation erronée de *mouere* au lieu de *praeterire* par Salluste à une époque où les deux verbes commençaient à désigner la même chose<sup>7</sup>.

Salluste, qui le présentait comme *flagitiis atque facinoribus coopertus*, précise que l'exclusion était due à son *probrum*<sup>8</sup>. Nous nous trouvons ici face à un portrait traditionnel des citoyens punis par les censeurs qui concorde également avec le tableau des conjurés brossé par Salluste dans son œuvre. Pour éclairer le motif de l'exclusion<sup>9</sup>, il faut nous intéresser à d'autres passages. Le premier est un fragment du discours de Cicéron *In toga candida* conservé par l'intermédiaire d'Asconius<sup>10</sup>. Le Q. Curius dont parle Cicéron est vraisemblablement le même que le Curius que dénigre son frère<sup>11</sup>. En effet les deux textes se préoccupent de la campagne de Cicéron pour le consulat et il serait surprenant qu'il s'agisse de deux Curius distincts. Cicéron dut réutiliser dans son discours un des arguments proposés

<sup>1</sup> Sall., *C.*, 23, 1.

<sup>2</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 198 n. 141 ; B. A. Marshall, « Q. Curius, homo quaestorius », *AC*, 1978, 47, p. 208.

<sup>3</sup> Liv., *Per.*, 98, 2. Cf. *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 457-464.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 157 et 161 et Suolahti, *Censors*, p. 464-475.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 3.1.

<sup>6</sup> Sur la date de la censure et sa questure : Fr. Münzer, *loc. cit.* ; K.-L. Elvers, *loc. cit.* ; *MRR*, 2, p. 122.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 3.2.

<sup>8</sup> Sall., *C.*, 23, 1. App., *B.C.*, 2, 1, 3 signale également cette exclusion mais ne nous en donne pas la raison.

<sup>9</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689 se contente de signaler sa « schändliche Leben ».

<sup>10</sup> Ascon., p. 93 C.

<sup>11</sup> Q. Cic., *Com. Pet.*, 10.



par son frère. Il est donc presque sûr que le Curius ami de Catilina doit être identifié avec le Q. Curius dont parle Cicéron. Et ce Q. Curius évoqué par les frères Cicéron doit à son tour être identifié avec notre personnage en raison de ses liens avec Catilina<sup>1</sup>. Ainsi nous apprenons d'Asconius que Curius était un *notissimus aleator*, dont Licinius Calvus s'était moqué par un vers spirituel, et qu'il était mal famé si l'on en croit Q. Cicéron<sup>2</sup>. Nous pouvons obtenir confirmation de cette réputation de joueur grâce à une allusion de Cicéron<sup>3</sup> et une anecdote rapportée par Quintilien<sup>4</sup>. Q. Curius y apparaît comme un joueur invétéré, ce qui l'amène à des situations parfois périlleuses, frôlant peut-être la faillite. Ainsi Quintilien rapporte qu'on le peignait *aut nudum eum in neruo aut ab amicis redemptum ex alea*. Cette passion justifiait que Salluste parlât d'*audax* et elle fut sans doute le motif principal, associé si l'on en croit l'historien à sa légèreté et d'autres *scelera*, de son exclusion du Sénat par les censeurs de 70. Les jeux de hasard étaient en effet très mal vus à Rome et cette passion était indigne d'un sénateur. Nous pouvons même envisager qu'elle l'avait amené à se voir privé de sa fortune, ou d'une grosse partie de celle-ci, comme le suggérait son accusateur d'après Quintilien<sup>5</sup>.

Exclu du Sénat en 70, la carrière de Curius est sujette à débats jusqu'à l'épisode de la conjuration de Catilina. En effet les sources sont contradictoires et ont suscité des commentaires érudits. Curius est ainsi mentionné par Salluste comme membre de l'*ordo senatorius* lors de la fameuse réunion des conjurés de juin 64, désigné comme *homo quaestorius* dans le discours de Cicéron de la même année, *In toga candida*, et enfin il pourrait être le candidat au consulat de 64 dont parlait ce même Cicéron l'année précédente<sup>6</sup>. La première interprétation de ces textes fut donnée par M. Hölzl qui considéra que Q. Curius avait continué sa carrière après 70, qu'il était devenu préteur avant 67 de manière à pouvoir briguer le consulat de 64<sup>7</sup>. Pour résoudre la contradiction donnée par Asconius, il proposait de corriger *quaestorius* en *praetorius*. Puis Fr. Münzer, se refusant à modifier les textes, distingua deux Curius, l'un exclu du Sénat en 70 et partisan de la conjuration, l'autre candidat au consulat en 65<sup>8</sup>. Pour justifier sa solution, il mettait en avant la nécessité de parcourir de nouveau le *cursus* déjà accompli pour retrouver sa place au Sénat et briguer le consulat, ce qui était impossible en cinq ans. Ce dernier argument fut repris par L.-A. Constans qui proposa une solution considérée depuis comme définitive à la lettre à Atticus<sup>9</sup>. Il corrigea Curius, mal

<sup>1</sup> C'est l'avis général des historiens, notamment des deux commentateurs d'Asconius Marshall, *Commentary*, p. 316 et Lewis, *Asconius*, p. 303.

<sup>2</sup> L'amitié de Catilina avec Curius est signalée par Q. Cicéron après celles qu'il entretient avec des histrions, des gladiateurs présentés comme ses compagnons de débauche.

<sup>3</sup> Cic., *Phil.*, 5, 12-14 : nous suivons P. Wuilleumier, CUF, Paris, 1960 (1964<sup>2</sup>) dans son édition du texte qui préfère la leçon du manuscrit *Vaticanus* qui omet le prénom du Curius en question et qui considère donc le *M'* comme une erreur ou une interpolation dans les manuscrits de la famille *C* et *D*.

<sup>4</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 72 : Quintilien relate une anecdote sur un Manius Curius dont le nom est bien établi et développé. Il nous faut ici supposer une confusion de l'orateur (confusion possible car Cicéron avait parmi ses clients un *M'*. Curius, *negotiator* – cf. David, *Patronat*, p. 162-163 et 805) ou des premiers copistes. Cette erreur a peut-être un lien avec celle signalée à la note précédente. En outre Fr. Münzer, *RE*, suppl. 3, 1918, col. 265 identifie le compagnon d'Antoine et l'accusé présenté par Quintilien.

<sup>5</sup> Si le jeu le conduisit à perdre sa fortune, alors le motif aurait été le même que celui de C. Antonius Hybrida (cf. notice n° 20).

<sup>6</sup> Sall., *C.*, 17, 3 ; Ascon., p. 93 C. ; Cic., *Att.*, 1, 1, 2.

<sup>7</sup> M. Hölzl, *Fasti Praetorii*, Leipzig, 1890, p. 32-33.

<sup>8</sup> Ainsi nous avons Fr. Münzer, *RE*, 4/2, 1901, col. 1839, n° 1 et col. 1840, n° 7 s. v. *Curius*.

<sup>9</sup> L.-A. Constans, « Observations critiques sur quelques lettres de Cicéron », *Rev. Phil.*, 1931, p. 222-223 dont la lecture fut suivie notamment par D. R. Shackleton Bailey, *Cicero's letters to Atticus*, 1, Cambridge, 1965, p. 292-293 puis dans *Onomasticon to Cicero's Speeches*, Stuttgart 1992, p. 42 et dans *Two Studies in Roman Nomenclature*, Atlanta, 1991, p. 20 mais aussi par Wiseman, *New Men*, p. 267-268, n° 448 ; Cl. Nicolet, « Amicissimi Catilinae », *REL*, 1972, p. 177-178 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 177 n. 58 ; Marshall, *Commentary*, p. 317 ; Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 488 ; Brennan, *Praetorship*, 2, p. 749 maintient un

établi dans les manuscrits, par Turius, c'est-à-dire L. Turius<sup>1</sup>, le préteur de 75 en charge de la *quaestio de repetundis*<sup>2</sup>. Or le *Brutus* de Cicéron nous apprend qu'il avait échoué de peu au consulat, par conséquent il conviendrait comme candidat au consulat de 64<sup>3</sup>. La candidature de Curius au consulat écartée, le débat fut déplacé sur les autres textes puisqu'il s'agissait désormais de savoir si Curius avait exercé une seconde questure depuis son exclusion comme le laissent entendre le fragment de Cicéron chez Asconius et Salluste. La question fut résolue en plusieurs étapes. D'abord l'analyse de Salluste par J. Linderski<sup>4</sup> a révélé que dans la liste des membres de l'*ordo senatorius* se trouvaient plusieurs personnages qui ne pouvaient pas être sénateurs à cette date. Autrement dit, la présence de Q. Curius dans cette liste ne prouve pas son appartenance au Sénat en juin 64 mais seulement qu'à un moment de sa vie il fut sénateur. Puis B. A. Marshall a démontré que le titre de *quaestorius* donné par Cicéron d'après Asconius à Q. Curius ne correspondrait qu'à la qualité d'un personnage ayant revêtu la questure et non au titre de sénateur de rang questorien<sup>5</sup>. Ainsi la théorie actuelle, présentée par la bibliographie la plus récente, est de considérer que Q. Curius fut questeur avant 70, exclu du Sénat à cette date, et ne put relancer sa carrière politique ce qui le mena à rejoindre la conjuration de Catilina en 64<sup>6</sup>. Cette reconstruction cohérente est néanmoins fragile.

En premier lieu, il faut reprendre le texte de Cic., *Att.*, 1, 1, 2. L.-A. Constans a proposé de suivre la leçon de la classe  $\Sigma$ , considérée comme la meilleure, concordante avec la tradition indépendante des *codici transalpini* donnée par la citation de Bosius du manuscrit ayant appartenu à Jean de Tournes mort en 1564 (*Z<sup>b</sup>*), contre la version de la première main du *Mediceus* 49, 18, représentant la famille  $\Delta$ , adoptée jusqu'à présent par les éditeurs. Cependant, il n'y a pas unanimité chez les philologues et il est curieux de remarquer que H. Sjögren, qui démontra la supériorité de la classe  $\Sigma$ , préféra néanmoins suivre *M<sup>1</sup>* pour notre passage dans son édition<sup>7</sup>. De même, Boot qui avait opté pour *Turium* dans sa première édition, revint à *Curium* dans la seconde en admettant s'être trompé. Enfin, le fait que L.-A. Constans recoure à une démonstration historique tend à prouver que les arguments philologiques ne permettent pas de conclure en faveur de l'une ou l'autre lecture.

En effet L.-A. Constans réfute la leçon de *M<sup>1</sup>* donnant *curum* en avançant l'impossibilité pour Q. Curius exclu du Sénat en 70 d'accomplir une seconde fois l'ensemble du *cursus* jusqu'à la préture afin d'avoir le droit de briguer le consulat de 64, dans le respect de la *lex Villia annalis* et des lois syllaniennes codifiant la carrière. Or non seulement aucune source n'indique une telle obligation mais nous disposons de deux exemples contemporains qui attestent qu'un sénateur rayé de l'album n'avait pas à repartir de zéro : C. Antonius Hybrida et

---

Q. Curius préteur en 67 ? en s'appuyant sur la candidature mais dans sa note 324, p. 915 il signale la possibilité de lire Turius dans la lettre de Cicéron.

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7A/2, 1948, col. 1388-1389, n° 2 s. v. *Turius* ; Sumner, *Orators*, p. 127, n° 179.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 97 qui reprend la théorie de Münzer d'une confusion entre L. Furius et L. Turius dans Ps.-Ascon., p. 193 St.

<sup>3</sup> Cic., *Brut.*, 237. L'échec à ces élections est évident puisque nous savons que les consuls de 64 furent L. Julius Caesar et C. Marcius Figulus, cf. *MRR*, 2, p. 161. Le long intervalle entre la préture de Turius, en 75, et sa candidature au consulat n'est pas un problème et il y a d'autres cas similaires.

<sup>4</sup> J. Linderski, « Cicero and Sallust on Vargunteius », *Historia*, 1963, 12, p. 511-512.

<sup>5</sup> F. X. Ryan, « The quaestorships of Q. Curius and C. Cornelius Cethegus », *CPh*, 89, 1994, p. 256-261 qui s'appuie notamment sur la qualification de *consularis* de Cornelius Lentulus Sura dans Vell., 2, 34, 4 pour réfuter la seconde questure défendue par B. A. Marshall, « Q. Curius, homo quaestorius », art. cité, p. 207-209 ; *Commentary*, p. 316-317 et Lewis, *Asconius*, p. 303.

<sup>6</sup> Ainsi K.-L. Elvers, *Brill's New Pauly*, 3, p. 1017, [3].

<sup>7</sup> H. Sjögren, *Commentationes Tullianae*, Uppsala, 1910 et *M. Tulli Ciceronis ad Atticum epistularum*, Uppsala, 1916.

P. Cornelius Lentulus Sura<sup>1</sup>. L'exclusion du Sénat ne signifiait pas l'annulation des magistratures précédentes mais simplement le refus de considérer l'individu comme digne d'entrer dans la curie. La *nota censoriale* n'eut jamais d'effets légaux<sup>2</sup> de telle sorte qu'un prétorien exclu du Sénat restait un prétorien et pouvait, à ce titre, briguer le consulat, bien que cela eût été certainement très difficile<sup>3</sup>. Nous avons donc tout lieu de penser que l'argument qui faisait de Q. Curius un candidat impossible pour le consulat de 64 ne tient pas. De plus le L. Turius proposé par L.-A. Constans est présenté de manière assez sympathique par Cicéron dans le *Brutus* alors qu'il apparaît comme une nullité dans la lettre à Atticus, ce qui rend difficile l'identification. Ainsi, nous pensons qu'il est tout à fait possible que Q. Curius brigua le consulat de 64.

Sur ce point, revenons au texte de Cicéron. Ce dernier trouvait les deux candidats, Thermus et Silanus, si faibles qu'il aurait été possible de leur *obducere* Curius. Cela signifie soit que Curius était effectivement candidat et avait des chances de l'emporter en raison de la faible qualité de ses adversaires, soit que même un Curius aurait pu l'emporter *s'il* avait candidaté. Dans les deux cas, il nous paraît établi que, dans l'esprit de Cicéron, Curius avait le droit de briguer le consulat, c'est-à-dire qu'il avait été préteur au plus tard en 67. De ces deux hypothèses, la première nous semble préférable puisque l'échec à ces élections pourrait expliquer le ralliement de Q. Curius à la conjuration de Catilina l'année suivante<sup>4</sup>. Cependant, si Curius avait été préteur en 68 ou 67, pourquoi dans son discours de 64 Cicéron le désigne-t-il comme *quaestorius*<sup>5</sup> ? Nous avons déjà signalé que M. Hölzl proposait de corriger en *praetorius*, solution qui pourrait convenir. Mais A. C. Clark émet dans son édition d'Asconius l'hypothèse de lire *quaestuusus*<sup>6</sup>. Cette correction plus légère a également le mérite d'éclairer la scholie d'Asconius. En effet les joueurs étaient toujours à la recherche d'argent pour pouvoir se livrer à leur passion. En adoptant cette correction, nous éliminons la contradiction mais aussi les limites posées à la carrière de Curius avant 70. La citation de Cicéron servait en effet à rappeler la honteuse exclusion du Sénat et son motif. La modification du texte d'Asconius nous permet de supposer que Curius mena une carrière avant 70, fut au moins questeur afin d'entrer au Sénat, peut-être même édile. Le fait que Cicéron cite Curius n'est pas anodin, il devait être un personnage connu, et six ans après la censure, sa mauvaise réputation dut être réactivée par la candidature et l'échec au consulat. Ce personnage était fameux et faisait partie de l'actualité, Q. Cicéron en parle également à Cicéron pour dénoncer les relations de Catilina, concurrent de son frère<sup>7</sup>. Or cette allusion de Q. Cicéron à des *Curii* ne peut, selon nous, que désigner notre Q. Curius, d'abord parce qu'on ne connaît aucun autre Q. Curius actif politiquement dans ces années, et ensuite parce qu'il semble être un personnage bien connu, au moins pour ses excès. Qui plus est Q. Cicéron le range parmi les *amici ex curia*, donc parmi les amis de Catilina membres du Sénat. Ce texte n'a jamais servi à prouver l'appartenance au Sénat de Q. Curius en ce début 64, que ce soit grâce à une seconde questure ou à une préture<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Cf. notice n° 20 et 22. Signalons également l'exemple bien antérieur de C. Licinius Geta (notice n° 14) : ce consul de 116 fut chassé du Sénat par les censeurs de 115 et devint malgré cela censeur en 108. L'intervalle entre les deux censures ne laisse pas le temps à Geta de recommencer l'intégralité de son *cursus* afin de briguer la censure

<sup>2</sup> Cic., *Cluent.*, 120.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 15.1.

<sup>4</sup> On sait que les consuls de 64 furent L. Julius Caesar et C. Marcius Figulus : cf. *MRR*, 2, p. 161.

<sup>5</sup> Ascon., p. 93 C.

<sup>6</sup> A. C. Clark, *Q. Asconii Pediani orationum Ciceronis quinque narratio*, Oxford, 1907, p. 93 indique en marge du texte : *fort. quaestuusum*.

<sup>7</sup> Q. Cic., *Com. Pet.*, 10.

<sup>8</sup> Le parallèle avec le texte de Salluste (*C.*, 17, 3) ne nous semble pas pertinent : pourquoi Q. Cicéron accorderait-il, dans une lettre à son frère, le rang de sénateur à Curius s'il avait été exclu du Sénat en 70 sans y être revenu ? Nous pouvons envisager une plaisanterie de Quintus si Annus avait été également exclu en 70

Arrivés à ce point, nous devons examiner les arguments mis en avant par F. X. Ryan pour réfuter l'appartenance de Q. Curius au Sénat en 63<sup>1</sup>. Selon lui les *praemia* accordés à Q. Curius pour son aide dans la répression de la conjuration constituent une preuve irréfutable. Pour cela nous avons un passage discuté, au moins quant à la date, du Pseudo-Asconius affirmant qu'un sénateur ne peut pas être un *index*<sup>2</sup>. Rien ne prouve que la règle, peut-être plus de fait que de droit, était déjà en vigueur au moment de la conjuration de Catilina. Toutefois, si nous l'admettons, la suite du texte est éclairante : *Index est autem qui facinoris cuius ipse est socius latebras indicat impunitate proposita*. L'indicateur est donc celui qui participait au délit et en sortait avec impunité au moment où il révélait ses informations. Or les exemples produits par F. X. Ryan de sénateurs ayant donné des informations sans recevoir de *praemia* ne correspondent pas à cette définition. Q. Fabius Sanga tout d'abord, qui n'était pas membre de la conjuration mais le patron des Allobroges et qui agit à ce titre en servant d'intermédiaire entre eux et Cicéron au moment où ils décidèrent de révéler ce qu'ils savaient<sup>3</sup>. Le second, L. Saienus, clairement désigné comme sénateur, ne fit que lire une lettre contenant des informations à une période où la Ville était en pleine effervescence et fourmillait de rumeurs après que la conjuration avait été révélée au grand jour<sup>4</sup>. Ainsi ni Fabius Sanga ni Saienus ne reçurent de *praemia* parce qu'ils ne furent pas des *indices*, non pas en raison de leur statut sénatorial, respectivement très probable et attesté, mais simplement parce qu'ils n'agirent pas en tant qu'*index*, c'est-à-dire de conjurés qui avoueraient leurs crimes et livreraient des informations, mais en tant qu'acteurs de la répression. La comparaison de ces deux cas avec celui de Q. Curius ne nous semble donc pas pertinente. En revanche, il reste indéniable que Curius avait participé à la conjuration, qu'il donna des informations à Cicéron<sup>5</sup> et qu'il reçut des *praemia*<sup>6</sup> ce qui pourrait le définir comme *index* et donc l'écarter du rang sénatorial<sup>7</sup>. Q. Curius participa en effet à la conjuration, cela est clairement affirmé par Salluste à diverses reprises<sup>8</sup>. Cependant Q. Curius se ravisa et trahit très vite la conjuration : « Dès son entrée en charge, à force de promesses il [Cicéron] avait obtenu par l'entremise de Fulvie que Q. Curius, dont j'ai parlé plus haut, lui livrât les plans de Catilina »<sup>9</sup>. Curius avoua tout à Cicéron *a principio consulatus*, donc dès janvier 63, époque où les conjurés n'avaient encore rien fait si ce n'est des projets. Et Curius continua à participer au complot puisqu'il informa ensuite Cicéron des meurtres prévus pour les élections consulaires à l'été 63<sup>10</sup>. Tout se passe comme si Curius jouait le rôle d'un espion infiltré pour le compte de Cicéron et de ses amis. À partir du moment où la conjuration fut

---

mais rien ne vient étayer cette hypothèse. La dernière possibilité serait un jeu de mots de Quintus Cicéron qui sous-entendrait *eiectus*. Au lieu de désigner les amis sénateurs de Catilina, il rappellerait que l'adversaire de son frère fréquentait des individus exclus du Sénat par les censeurs. Toutefois, cette dernière hypothèse pourrait être à double sens : Curius pouvait être *e curia* et *eiectus e curia*. Aussi nous préférons comprendre que l'expression désigne ici un sénateur.

<sup>1</sup> F. X. Ryan, « The quaestorships of Q. Curius... », art. cité, p. 259-260.

<sup>2</sup> Ps.-Ascon., p. 197 St. : *neque senatoria persona potest indicium profiteri saluis legibus*.

<sup>3</sup> Sall., C., 41, 4-5. Ajoutons que ce Q. Fabius Sanga, inconnu par ailleurs, n'est pas qualifié de sénateur, nous pouvons simplement le supposer à partir de sa fonction de *patrocinium* cf. L. Harmand, *Le Patronat sur les collectivités publiques*, Paris, 1957, chapitres 1 et 4.

<sup>4</sup> Sall., C., 30, 1-2. En outre rien ne prouve que les prodiges et rumeurs qui circulaient alors étaient le fait de sénateurs comme l'affirme F. X. Ryan.

<sup>5</sup> Sall., C., 26, 3 et 28, 2 ; App., B.C., 2, 3.

<sup>6</sup> Suet., *Caes.*, 17.

<sup>7</sup> C'est l'argument de J.-M. David, « La faute et l'abandon », dans *L'Aveu, Antiquité et Moyen-Âge*, Rome, 1986, p. 85 pour montrer que les *indices* étaient des gens de faible statut pour qui la *fides publica* était une garantie essentielle visant à remplacer les relations de protection qu'ils pouvaient trahir et les *praemia* une nécessité pour leur garantir une nouvelle vie et un nouveau statut.

<sup>8</sup> En particulier Sall., C., 17, 3.

<sup>9</sup> Sall., C., 26, 3.

<sup>10</sup> Sall., 28, 2.

combattue ouvertement, à la fin 63, Curius n'apparaît plus : son rôle était fini. En ne quittant pas la conjuration, en ne se remettant pas aux mains du consul et de l'État, Q. Curius ne suivait pas la procédure habituelle des *indices* telle qu'on la connaît au moins pour les Bacchanales<sup>1</sup>. Surtout Cicéron, en ce début 63, ne fit que *multa pollicere* d'après Salluste<sup>2</sup>. Il n'est nulle part question de *fides publica* alors que celle-ci fut accordée à Volturcius<sup>3</sup> et à Tarquinius<sup>4</sup>. Nous retrouvons cette formule pour la mystérieuse affaire Vettius où ce dernier réclama au Sénat la *fides publica* avant de révéler ce qu'il savait sur un soi-disant attentat contre Pompée<sup>5</sup>. Tout cela donne l'impression que Curius n'était pas considéré comme un *index* par Cicéron, mais plutôt comme un infiltré fournissant des informations. Le verbe *pollicere* renvoie selon nous plutôt à des rapports entre aristocrates, Cicéron encourageant Curius à révéler ce qu'il savait et à rester dans le complot pour continuer à le renseigner. Si Curius n'était pas un *index* au sens strict, qu'il ne bénéficiait pas de la *fides publica*, pourquoi reçut-il des *praemia* ? Cela pouvait être l'objet des promesses de Cicéron, des récompenses pour sa conduite exemplaire, ou du moins qualifiée comme telle, qui permit de protéger la République. Rien n'indique qu'il s'agissait des *praemia* prévues par le Sénat en échange d'informations sur la conjuration<sup>6</sup>. Ces *praemia* pouvaient certes être une somme d'argent, ce que pouvait apprécier un *homo quaestuosus*, mais aussi des honneurs et louanges quelconques<sup>7</sup>. Un dernier élément sur les *praemia* confirme le rang prétorien de Curius et qu'il n'était pas un *index* de la conjuration. Lorsque, par appât du gain ou afin de gagner des appuis au Sénat, il dénonça César comme complice de Catilina<sup>8</sup>, ce dernier se défendit vivement et fit annuler les *praemia* qui lui avaient été accordées auparavant<sup>9</sup>. Tandis que Vettius dénonçait César à Novius Niger, Curius le faisait *in senatu* ce qui pourrait indiquer une appartenance au Sénat plutôt qu'une convocation comme *index*. Surtout, alors que César alla jusqu'à mettre en prison Vettius pour ses fausses accusations et même Novius Niger, pourtant questeur, il se contenta de faire priver Curius de ses *praemia*. Cette douceur envers Curius allait à l'encontre de ce qui avait été fait à L. Tarquinius quelques mois plus tôt lorsqu'il avait tenté d'impliquer Crassus dans le complot<sup>10</sup>. La conduite de César envers Novius Niger, questeur urbain chargé de recevoir et de payer les informations, ne s'explique selon F. X Ryan que par sa *maior potestas*<sup>11</sup>. Or, si Curius était bien un prétorien comme nous le supposons, la *potestas* de César, tout comme son *auctoritas*, étaient peut-être insuffisantes pour infliger un tel châtement à Curius et il ne put que le priver de ses *praemia*. Ainsi, nous ne pensons pas que l'octroi de *praemia* était la preuve de son statut d'*index* lui-même preuve de sa non-appartenance au Sénat. Au contraire, l'épisode relaté par Suétone nous semble un nouvel indice en faveur de son rang prétorien en 62.

<sup>1</sup> Liv., 39, 11-14.

<sup>2</sup> Sall., C., 26, 3.

<sup>3</sup> Sall., C., 47, 1 et Cic., Cat., 3, 8.

<sup>4</sup> Sall., C., 48, 3.

<sup>5</sup> Cic., Att., 2, 24, 2.

<sup>6</sup> Sall., C., 30, 5-6. D'ailleurs Curius n'est pas associé aux *indices* sérieux, Volturcius et les Allobroges dans le passage Sall., C., 50, 1.

<sup>7</sup> Cic., Cat., 3, 26 : « Pour de si grands services, je ne réclame de vous, citoyens, aucune des récompenses dues à la vertu (*praemium uirtutis*), aucune marque d'honneur (*nullum insigne honoris*), aucun monument de gloire (*nullum monumentum laudis*) ». Cicéron pourrait se grandir face à Curius, qui pouvait se prévaloir comme un autre héros de la répression, en refusant le *praemium uirtutis* qu'avait pu réclamer et accepter Curius.

<sup>8</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 286 précise qu'il s'agissait pour les *inimici* de César non d'obtenir sa condamnation, mais d'ébrécher son image déjà plus ou moins ternie par les événements de début janvier 62. Voir notice n° 124.

<sup>9</sup> Suet., *Caes.*, 17.

<sup>10</sup> Sall., C., 48, 5-9.

<sup>11</sup> F. X. Ryan, « L. Novius Niger », *C et M*, 1995, 46, p. 151-156.

En outre la privation des *praemia* ne dut pas remettre en cause l'éventuelle immunité accordée à Curius<sup>1</sup>. En effet, les *praemia* sont en général distingués de l'*immunitas* ou de la *fides publica* dans nos sources<sup>2</sup>. Donc soit Curius n'eut jamais besoin de l'*immunitas*, soit celle-ci ne fut pas remise en cause par César. De ce fait la condamnation mentionnée par Asconius ne doit pas porter sur un crime lié à la conjuration<sup>3</sup>. Celle-ci dut porter sur un autre délit qui lui fut reproché *postea* le discours de Cicéron *In toga candida* de 64 : soit ce fut une condamnation légère avant la conjuration qui ne remit pas en cause sa situation, soit une condamnation après la conjuration pour laquelle nous ne pouvons rien dire. En raison de la chronologie serrée de ces années 65-62, et puisque le procès date au plus tôt de 64, c'est-à-dire après l'échec de Curius au consulat donc à une période où Curius ne représentait un danger pour personne, nous préférons suivre la deuxième solution qui permet d'expliquer l'absence de Curius dans les années qui suivent la conjuration<sup>4</sup>. Nous pouvons éventuellement lier cette condamnation au procès dont parlait Quintilien<sup>5</sup>, mais l'accusation reste inconnue. Rien ne prouve non plus qu'il s'exilât. Le passage des *Philippiques* le range à coup sûr parmi les *aleatores* désignés comme juges par Antoine, mais nous ne pouvons déterminer s'il faisait aussi partie des *exsules*<sup>6</sup>. Nous pouvons simplement conclure qu'il était proche d'Antoine et qu'il obtint de lui le droit d'être juge, mais ce poste ne permet pas de déterminer s'il était encore sénateur à cette époque.

En conclusion, nous pensons que Q. Curius fut au moins questeur voire édile avant 70 date à laquelle il fut chassé du Sénat entre autres pour sa passion du jeu et la mise en péril de son patrimoine. Comme d'autres exclus, il poursuivit sa carrière et parvint à la préture en 68 ou 67 mais échoua au consulat en 65. Déçu, il se lança aux côtés de Catilina mais le trahit rapidement, dès le début 63, et devint une sorte d'espion pour le compte de Cicéron et de ses alliés. Il espérait sans doute utiliser cela pour relancer sa carrière mais il alla trop loin en dénonçant César comme conjuré. Ses derniers espoirs furent peut-être brisés ensuite par une condamnation dont on ne sait rien. Il réapparaît en 44 comme juge choisi par Antoine, avant de disparaître de nouveau.

Nous ne connaissons aucun descendant de Q. Curius.

## 24) CN. EGNATIUS LE PÈRE [8]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.**

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

<sup>1</sup> Étant plutôt considéré comme un espion ayant abandonné la conjuration dès le début 63, il ne devait pas pouvoir être inquiété.

<sup>2</sup> Sall., *C.*, 30, 6 : *libero inpunitatem eius rei et sestertia ducenta* ; Liv., 39, 19, 7 : *De ceterorum indicum impunitate praemiisque consulibus permissum est* ; App., *B.C.*, 1, 54 : ἐλευθέρα μὲν ἀργύριον, δούλω δὲ ἐλευθερίαν, συνεγνωκότει δὲ ἄδειαν.

<sup>3</sup> Ascon., p. 93 C. ; cf. Alexander, *Trials*, p. 109, n° 218. Gruen, *The Last Generation*, p. 526 s'appuyant sur l'immunité accordée à Curius comme délateur propose comme dates pour le procès soit 64 si la condamnation n'impliquait pas l'exil soit après 63 mais sans lien avec la conjuration.

<sup>4</sup> Curius devait vouloir mettre à profit sa participation à l'écrasement de la conjuration pour relancer sa carrière et redorer son blason, mais l'épisode des *praemia* dut réactiver la mauvaise réputation dont il souffrait et le fragiliser suffisamment pour qu'il soit condamné peu après. Il est d'ailleurs intéressant de constater que Curius n'apparaît jamais dans les discours publiés de Cicéron, les *Catilinaires*, peut-être en raison d'une concurrence de Curius que Cicéron méprisait (*Att.*, 1, 1, 2 ; *Q. Cic.*, *Com. Pet.*, 10 et plus tard encore *Phil.*, 5, 12-14) et qu'il considérait avoir manipulé pour obtenir des informations grâce à ses promesses (Sall., *C.*, 26, 2 présente alors le consul comme un homme adroit).

<sup>5</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 72.

<sup>6</sup> Cic., *Phil.*, 5, 12-14 et 8, 27.

Fr. Münzer, *RE*, 5/2, 1905, col. 1994, n° 8 s. v. *Egnatius* ; Syme, « Missing Senators », p. 61.

#### SOURCES :

**Cic., *Cluent.*, 135 :** *Vnum etiam est quod me maxime perturbat, cui loco respondere uix uideor posse, quod elogium recitasti de testamento Cn. Egnati patris, hominis honestissimi uidelicet et sapientissimi, idcirco se exheredasse filium quod is ob Oppianici condemnationem pecuniam accepisset. De cuius hominis leuitate et inconstantia plura non dicam ; hoc testamentum ipsum quod recitas eius modi est ut ille, cum eum filium exheredaret quem oderat, ei filio coheredes homines alienissimos adiungeret quem diligebat. Sed tu, Atti, consideres censeo diligenter utrum censorium iudicium graue uelis esse an Egnati. Si Egnati, leue est quod censores de ceteris subscripserunt ; ipsum enim Cn. Egnatium quem tu grauem esse uis ex senatu eiecerunt ; sin autem censorium, hunc Egnatium quem pater censoria subscriptione exheredauit censores in senatu, cum patrem eicerent, retinuerunt.*

Il est encore un point qui me trouble beaucoup, une question à laquelle je crois bien avoir de la peine à répondre, l'extrait que tu as lu du testament de Cn. Egnatius le père, un homme, évidemment, des plus honorables et des plus éclairés ! Il a déshérité, dit-il, son fils parce qu'il avait reçu de l'argent pour condamner Oppianicus. Je ne m'étendrai pas sur l'inconséquence et la légèreté du personnage. Ce testament même dont tu donnes lecture a ceci de particulier que, déshéritant le fils qu'il haïssait, il joignait comme cohéritiers, des personnes très étrangères au fils qu'il chérissait. Mais toi, Attius, veuille, je t'en prie, considérer soigneusement à quel jugement tu désires donner le plus de poids, à celui des censeurs ou à celui d'Egnatius. Si c'est à celui d'Egnatius, les notes des censeurs sur les autres juges n'ont aucun poids ; car ils ont chassé du Sénat Cn. Egnatius lui-même, que toi tu prétends plein d'autorité ; si c'est au contraire à celui des censeurs, les censeurs ont maintenu au Sénat, alors qu'ils en avaient chassé le père, cet Egnatius que son père déshérite par une note digne des censeurs (trad. P. Boyancé).

#### NOTICE :

Cn. Egnatius est connu uniquement par ce passage de Cicéron. Cl. Nicolet le rapproche en raison du nom de L. Egnatius Rufus, chevalier romain et proche de Cicéron<sup>1</sup>. D'après lui, ce *nomen*, Egnatius, indiquerait une origine samnite et campanienne et il signale également que des sénateurs portant ce nom sont attestés dès le II<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Nous savons simplement que Cn. Egnatius fut exclu du Sénat par les censeurs de 70<sup>3</sup> pour un motif inconnu. Il n'est attesté par cet extrait du *Pro Cluentio* de Cicéron que parce que son fils fut un des juges lors du procès d'Oppianicus en 74<sup>4</sup>. Il était donc nécessairement lui-aussi sénateur en raison de la composition des jurys à cette date. Son père, qui le soupçonnait d'avoir reçu des pots-de-vin, le déshérita. Cicéron met en avant l'étonnement de voir le père exclu du Sénat tandis que le fils, pourtant fortement soupçonné de corruption, put rester dans la curie. La surprise de Cicéron pourrait nous servir à expliquer la dégradation du père. En effet la conduite du père devrait être plus grave que celle du fils pour justifier son expulsion alors que l'autre, bien que déshérité par son père pour sa vénalité présumée, était maintenu. Peut-être que Cn. Egnatius le père avait agi à ce propos sans consulter son *consilium*, ou sans preuve et que les censeurs le punirent d'avoir ainsi renié un fils soit innocent soit sans respecter la procédure habituelle. Cicéron indique par une habile préterition certains défauts de Cn. Egnatius contraires à l'*ethos* aristocratique : la légèreté (*leuitas*) et l'inconséquence (*inconstantia*). Le choix des nouveaux héritiers de Cn. Egnatius, qualifiés de « personnes très étrangères » (*homines alienissimos*), pourrait éventuellement renvoyer à une pratique qui connut ses heures de gloire sous l'Empire : la captation d'héritages. Le verbe employé par Cicéron pour désigner l'expulsion (*eicere*) renvoie bien à une exclusion de l'*album* sur lequel il devait figurer au moins depuis la dernière *lectio* (soit en 86 lors de la censure sous la domination de Cinna soit lors de la *lectio* exceptionnelle de Sylla, cette dernière pouvant expliquer éventuellement son appartenance au

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 2, p. 866-868, n° 134.

<sup>2</sup> Ainsi Cn. Egnatius C. f. Stel. Qui apparaît sur un sénatus-consulte de 165 (cf. Holleaux, *BCH*, 1924, p. 385).

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 457-464.

<sup>4</sup> Cic., *Cluent.*, 135.

Sénat)<sup>1</sup>. Egnatius était certainement un sénateur déjà assez âgé puisque son fils faisait partie lui-aussi du Sénat. Fr. Münzer suggère en outre que la mort de Cn. Egnatius le père devait être survenue avant le procès de Cluentius en 66 en raison de la connaissance que Cicéron a de son testament. Mais il n'est pas besoin de supposer le décès de Cn. Egnatius pour que son testament fût rendu public puisque ce dernier devait avoir été scellé en présence de témoins. Cela peut justement être la connaissance de ce testament qui alerta les censeurs en présentant Cn. Egnatius comme un vieil homme abusé, peut-être trop facilement, par des personnages désireux de recueillir son héritage. Dans notre hypothèse, Cn. Egnatius aurait alors montré son incapacité à agir en tant que *pater familias* respectable ce qui aurait provoqué son exclusion. Dans tous les cas, il semble bien que le testament soit une illustration de cette *leuitas* et de cette *inconstantia* dénoncées par Cicéron qui constituèrent peut-être le motif présenté par les censeurs en 70.

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur son fils, si ce n'est que R. Syme a permis de le distinguer du monétaire de 73 environ<sup>2</sup>. Cn. Egnatius le fils serait donc resté au Sénat après 70 mais nous n'avons aucune indication sur sa carrière. L'autre fils qui aurait été maintenu sur le testament en compagnie de personnes éloignées nous est en revanche complètement inconnu.

## 25) TI. GUTTA [1]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.**

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 7/2, 1912, col. 1952, n° 1 s. v. *Gutta* ; Wiseman, *New Men*, p. 234, n° 199 ; Alexander, *Trials*, p. 80-81, n° 161 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 165-166, n° 21.

### **SOURCES :**

**Cic., Cluent., 98 :** *Quapropter hoc Bulbi iudicium non plus huic obesse causae debet quam illa quae commemorata sunt ab accusatore duo iudicia P. Popili et Ti. Guttae, qui causam de ambitu dixerunt, qui accusati sunt ab eis qui erant ipsi ambitus condemnati ; quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos quod planum fecerint illos ob rem iudicandam pecuniam accepisse sed quod iudicibus probarint, cum in eodem genere in quo ipsi offendissent alios reprecidissent, se ad praemia legis uenire oportere.*

Aussi cette condamnation de Bulbus ne doit pas plus nuire à notre cause que les deux autres que l'accusateur a rappelées, celles de P. Popilius et de Ti. Gutta. Ils eurent à se défendre contre une accusation de brigue : or ils furent accusés par des gens qui eux-mêmes avaient été condamnés pour brigue. Si ces derniers ont été réhabilités, ce n'est pas à mon sens pour avoir démontré que les deux autres avaient reçu de l'argent pour le jugement qu'ils avaient à rendre, mais parce qu'ils ont fait admettre des juges que, ayant convaincu les autres des mêmes actions pour lesquelles eux-mêmes ils avaient succombé, ils devaient accéder aux récompenses prévues par la loi (trad. P. Boyancé).

**Cic., Cluent., 119-120 :** *Video, igitur, iudices, animaduertisse censores in iudices quosdam illius consili Juniani, cum istam ipsam causam subscriberent. [...] quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi uiri sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine notauerunt, ei non modo in senatum redierunt sed etiam illarum rerum iudiciis absoluti sunt.*

Donc, Juges, je vois que les censeurs ont adressé un blâme à certains juges de ce tribunal de Junius et ils ont dans leurs notes précisément fait état de cette affaire. [...] mais ceux que L. Gellius lui-même et que Cn. Lentulus, tous deux censeurs, personnages illustres et très éclairés ont flétris pour vol et pour corruption judiciaire, non seulement sont rentrés dans le Sénat, mais ont été acquittés par des jugements qui visaient précisément ces points-là (trad. P. Boyancé).

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 3.1.

<sup>2</sup> R. Syme, *loc. cit.* qui est suivi par *MRR*, 3, p. 85 corrigeant *MRR*, 2, p. 490 qui proposait d'identifier les deux personnages.



**Cic., Cluent., 127 :** *Nam haec quidem quae de iudicio corrupto subscripserint quis est qui ab illis satis cognita et diligenter iudicata arbitretur ? In M'. Aquilium et in Ti. Guttam uideo esse subscriptum. Quid est hoc ? Duos esse corruptos solos pecunia iudicant ; [...] Duos solos uideo auctoritate censorum adfinis ei turpitudini iudicari.*

De fait pour les notes qu'ils [les censeurs de 70] ont données sur la corruption des juges, quelqu'un croit-il qu'elles aient été suffisamment étudiées, soigneusement pesées par eux ? Je vois qu'elles ont été infligées à M'. Aquilius et Ti. Gutta. Qu'est-ce donc ? C'est décider que deux juges seulement ont été achetés. [...] Je n'en vois que deux seulement qui, de l'avis des censeurs, soient mêlés à cette infamie (trad. P. Boyancé).

**Cic., Cluent., 130 :** *Praetermitti ab censoribus et neglegi macula iudiciorum posse non uidebatur. Homines, quos ceteris uitiiis atque omni dedecore infamis uidebant, eos hac quoque subscriptione notare uoluerunt, et eo magis quod illo ipso tempore illis censoribus erant iudicia cum equestri ordine communicata, ut uiderentur per hominum idoneorum ignominiam sua auctoritate <rem> reprehendisse.*

Les censeurs ne pouvaient, semble-t-il, ignorer et traiter par le mépris la honte des tribunaux. À des hommes qu'ils voyaient déjà déshonorés par d'autres vices et par toutes sortes de turpitude ils ont voulu infliger en outre la flétrissure de ces notes. Ils l'ont voulu d'autant plus qu'à ce même moment, sous leur censure, on avait ouvert les tribunaux à l'ordre équestre : ainsi en flétrissant à propos les individus, ils sembleraient avoir de leur autorité condamné l'usage ancien (trad. P. Boyancé).

**Quint., Inst. Or., 5, 10, 108 :** « *Cicero pro Cluentio P. Popilium et Tiberium Guttam dicit non iudicii corrupti sed ambitus esse damnatos* ». *Quid signi ? Quod accusatores eorum, qui erant ipsi ambitus damnati, e lege sint post hanc uictoriam restituti.*

« Cicéron dans le *Pro Cluentio*, dit que P. Popilius et Tiberius Gutta ont été condamnés non pour s'être laissés corrompre comme juges, mais pour brigue ». La preuve ? Que leurs accusateurs eux-mêmes, qui avaient été condamnés pour brigue, furent réhabilités, conformément à la loi, après avoir eu gain de cause (trad. J. Cousin).

**Schol. in Pers., 2, 19 :** « *Vis Staiio ?* » *Nomen fictum, quomodo supra « Nerio ».* *Aelius Staius in Iuniano iudicio et consortio sedit, qui pecuniam a reo et accusatore accepit, decepitque utrumque. Erat ergo inter notissimos ciues. Potest igitur Iuppiter uel hoc melior uideri ? An etiam in hoc dubitas, quis possit melior iudex esse, Iuppiter an Staius ? An adhuc dubitas uel Staiio praeponere Iouem ? Elige tibi quemuis pessimum, cui ducas anteponendum Iouem animi bonitate.* \**Staius autem praeator tutelarum fuit, Gutta et Albus et caeteri praepositi fuerunt iudices, qui in Iuniano iudicio corrupti, Oppianicum damnauerunt.*\*

« Veux-tu à Staius ? » Nom fictif, de la même façon que Nerio ci-dessus. Aelius Staius s'assit dans le tribunal Junien et dans cette association, il reçut de l'argent de l'accusé et de l'accusateur, et il trompa les deux. Il était donc parmi les citoyens les plus connus. Qui semble le meilleur de lui ou de Jupiter ? Est-ce que tu doutes en cela, qu'il puisse y avoir un meilleur juge de Jupiter ou de Staius ? Est-ce que tu doutes toujours de préférer Jupiter à Staius ? Choisis pour toi le pire, à qui Jupiter doit être préféré pour la bonté de l'âme. \*Or Staius était le préteur des tutelles, Gutta et Albus et tous les autres furent les juges préposés, qui furent corrompus dans le tribunal Junien, condamnèrent Oppianicus.

#### NOTICE :

Ti. Gutta est connu principalement par le *Pro Cluentio* de Cicéron<sup>1</sup> où il apparaît comme un juge présumé corrompu du procès d'Oppianicus de 74. Nous n'avons aucune indication sur une éventuelle magistrature, mais son appartenance au jury est une preuve de son rang sénatorial<sup>2</sup>. C'est un nom peu courant, porté par trois personnages dans nos sources : notre sénateur, un capouan qui participa à la guerre civile aux côtés des marianistes<sup>3</sup> et un candidat au consulat de 52<sup>4</sup>. Fr. Münzer, dans sa notice de la *RE*, refusait l'identification de ces trois personnages, cependant la rareté du nom fit supposer que le capouan marianiste et le sénateur

<sup>1</sup> Les diverses occurrences du nom n'offrent aucune variation, seul le prénom a subi des corruptions dans les manuscrits ainsi en *T.* ou *Titi* ou encore *Ti Ti* dans Cic., *Cluent.*, 98 ou *T.* au § 127.

<sup>2</sup> Ainsi *MRR*, 2, p. 491.

<sup>3</sup> K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 5, 1998, col. 14, [1] ; E. Badian, *Studies in Greek and Roman History*, Oxford, 1964, p. 60, n° 7.

<sup>4</sup> K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 5, 1998, col. 14, [2].

de 74 devaient être parents<sup>1</sup>. Comme la rareté du nom laisse entendre qu'il s'agissait d'un *homo nouus*<sup>2</sup>, on a très vite songé à un sénateur syllanien<sup>3</sup>.

De si forts soupçons de corruption pesèrent sur les juges du procès d'Oppianicus qu'ils furent vite décriés<sup>4</sup>. Les censeurs de 70<sup>5</sup>, lors de leur sévère purge du Sénat, décidèrent de blâmer deux de ces juges, Ti. Gutta et M'. Aquillius<sup>6</sup> afin de répondre aux attentes de l'opinion<sup>7</sup>. Par l'emploi du verbe *subscripsere* pour décrire l'action des censeurs, Cicéron fait directement allusion à la *nota* accolée au nom. Cette dernière donnait le motif de la sanction, très probablement une exclusion du Sénat<sup>8</sup>. Cela est confirmé par l'information fournie par Cicéron selon laquelle *furti et captarum pecuniarum nomine notauerunt, ei non modo in senatum redierunt*<sup>9</sup>, ce qui présuppose une exclusion préalable. De ces trois textes, nous apprenons que Ti. Gutta fut exclu du Sénat en 70 parce que les censeurs considéraient qu'il avait été corrompu lorsqu'il avait exercé les fonctions de juge en 74<sup>10</sup>.

Cependant Cicéron précise également que Ti. Gutta fut condamné *de ambitu*, sans donner malheureusement la date<sup>11</sup>. F. X. Ryan a bien démontré que cette condamnation, si elle avait eu lieu avant 70 comme le proposait M. C. Alexander<sup>12</sup>, aurait certainement figuré dans la *nota* des censeurs et Cicéron n'aurait pas manqué d'en parler afin d'alléger le soupçon de corruption et d'affirmer ainsi la culpabilité d'Oppianicus<sup>13</sup>. F. X. Ryan en conclut que Ti. Gutta fut condamné *de ambitu* entre 69 et 66, soit d'après la *lex Cornelia* soit d'après la *lex Calpurnia*. Il déduit ensuite du retour au Sénat attesté par Cicéron que Gutta brigua une magistrature après la censure, fut élu et revint grâce au *ius s. d.* au Sénat, avant d'être finalement condamné pour cette campagne<sup>14</sup>. Ce même passage de Cicéron indique également que Gutta fut acquitté dans un procès pour sa corruption de 74. Il aboutit à la reconstruction suivante : sénateur avant 74, peut-être recruté par Sylla, il fut exclu du Sénat par les censeurs de 70, accusé pour corruption mais acquitté en 70-69, élu à une magistrature en 69 (questure probablement, peut-être la seconde) et condamné à sa sortie de charge en 67-66, après être revenu au Sénat. S'il fut condamné *e lege Calpurnia*, alors il perdit de nouveau sa place au Sénat, en revanche s'il le fut *e lege Cornelia*, il se voyait interdit d'exercer une magistrature pendant dix ans, sans être pour autant exclu du Sénat pendant ce laps de temps<sup>15</sup>.

Un Gutta apparaît de nouveau cette fois dans la correspondance de Cicéron comme candidat au consulat de 52 bénéficiant du soutien de Pompée<sup>16</sup>. Fr. Münzer refusait l'identification (*supra*) et fut suivi par L.-A. Constans et ensuite par Shackleton Bailey. Ces deux savants s'étonnaient du revirement de Pompée en faveur d'un inconnu pour une charge

<sup>1</sup> T. P. Wiseman, « Some Republican Senators and their Tribes », *CQ*, 1964, p. 127.

<sup>2</sup> Wiseman, *New Men*, p. 234, n° 199 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 202 et 521.

<sup>3</sup> E. Gabba, « Ricerche sull'esercito professionale romano da Mario ad Augusto », *Athenaeum*, 1951, 29, p. 270 le classe parmi les « *senatori sillani meno securi* » ; E. Badian, *Foreign Clientelae*, Oxford, 1958, p. 247 ; Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 586.

<sup>4</sup> Cic., *Cluent.*, 71 ; 75 ; 78 ; 103 et 127 ; Ps.-Ascon., p. 216 St. pour Ti. Gutta.

<sup>5</sup> Cn. Cornelius Lentulus Clodianus et L. Gellius Publicola : cf. *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 458-464.

<sup>6</sup> Cic., *Cluent.*, 127 ; *Schol. Pers.* 2, 19. Cf. notice n° 21.

<sup>7</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 417.

<sup>8</sup> Cic., *Cluent.*, 119 ; 120 et 127. Cf. chapitre 3.5.

<sup>9</sup> Cic., *Cluent.*, 120.

<sup>10</sup> Willems, *Sénat*, 12 p. 418.

<sup>11</sup> Cic., *Cluent.*, 98 et 103 ; Quint., *Inst. Or.*, 5, 10, 108.

<sup>12</sup> Alexander, *Trials*, p. 80-81, n° 161

<sup>13</sup> F. X. Ryan, « Some persons in the *Pro Cluentio* », *Tyche*, 1996, 11, p. 199. Zumpt, *Criminalprocess*, p. 528 datait déjà le procès *de ambitu* de 67.

<sup>14</sup> F. X. Ryan, « Some persons... », art. cité, p. 199-200 à partir de Cic., *Cluent.*, 120.

<sup>15</sup> Cf. chapitres 9.2.2.3 et 9.2.2.5.

<sup>16</sup> Cic., *Q. fr.*, 3, 6, 6 de novembre 54 = D. R. Shackleton Bailey, *Cicero : Epistulae ad Quintum fratrem et M. Brutum*, Cambridge, 1980, n° 26.

aussi importante que le consulat en ces années troubles et proposèrent de faire de Gutta un sobriquet de P. Plautius Hypsaeus ou de Metellus Scipio, concurrents de Milon au consulat<sup>1</sup>. Mais F. X. Ryan proposa d'identifier notre sénateur de 74 avec ce candidat en s'appuyant sur la rareté du nom et en attribuant les dix années d'absence de la vie politique justement à la condamnation de Gutta d'après la loi Cornelia<sup>2</sup>. Interdit d'exercer une magistrature en 67, il aurait revêtu la préture en 56 ou 55 et pourrait ainsi briguer le consulat pour 52. Cependant cette hypothèse est très fragile. Ti. Gutta ne semble pas être un personnage politique important et, s'il avait été condamné pour brigue *e lege Cornelia*, il aurait disparu pendant dix années de la scène politique. Une telle absence aurait trop fortement terni sa réputation et amoindri ses liens avec les autres aristocrates pour pouvoir relancer sa carrière. Surtout, nous ne voyons pas pourquoi Pompée aurait soudainement décidé de le supporter alors qu'il soutenait auparavant des personnages de plus grande envergure<sup>3</sup>. Nous préférons donc suivre L.-A. Constans et Shackleton Bailey.

En conclusion, Ti. Gutta était un sénateur, peut-être syllanien mais sûrement *homo nouus*, juge au procès d'Oppianicus en 74 au cours duquel il fut soupçonné de corruption. Exclu du Sénat par les censeurs de 70 pour ce motif, il fut cependant acquitté peu après lors d'un procès pour corruption, puis, en 69, brigua et obtint une magistrature, certainement la questure ou le tribunat. Il fut accusé et condamné *de ambitu* à sa sortie de charge en 67-66 sans que l'on sache d'après quelle loi et donc s'il fut de nouveau exclu du Sénat. Nous perdons alors sa trace puisqu'il ne peut être identifié avec le candidat au consulat de 52 et que les sources ne nous donnent aucune information sur un éventuel descendant.

## 26) C. JUNIUS [15]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 70 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 10/1, 1921, col. 963, n° 15 s. v. *Junius* ; J. Fündling, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 58, [I 1].

### SOURCES :

**Cic., *Cluent.*, 79 :** *Atque in hanc flammam recentem tum C. Iunium qui illi quaestioni praefuerat iniectum esse memini, et illum hominem aedilicium iam praetorem opinionibus omnium constitutum non disceptatione dicendi sed clamore hominum de foro atque adeo de ciuitate esse sublatum.*

Je me souviens aussi que C. Junius, président de ce tribunal, fut précipité dans ces flammes à peine allumées, et cet ancien édile, que l'opinion publique élevait déjà à la préture, disparut du forum et même de la cité, sans qu'il y eût débat, sous les seules clameurs des gens (trad. P. Boyancé).

**Cic., *Cluent.*, 91-92 :** *Multam petiuit. Qua lege ? Quod in legem non iurasset, quae res nemini umquam fraudi fuit, et quod C. Verres, praetor urbanus, homo sanctus et diligens, subsortitionem eius in eo codice non haberet qui tum interlitus proferebatur. His de causis C. Iunius condemnatus est, iudices, leuissimis et*

<sup>1</sup> Ascon., p. 30 C. L.-A. Constans, *Cicéron. Correspondance*, 3, Paris, 1940, p. 257 préfère identifier Gutta avec Hypsaeus tandis que Shackleton Bailey, *loc. cit.* et *Two Studies in Roman Nomenclature*, Atlanta, 1991, p. 26 reste indécis entre les deux candidats. Il propose également de corriger *Gutta* en *Cotta*, ce qui désignerait alors M. Aurelius Cotta, le gouverneur républicain de la Sardaigne de 49, bien que ce dernier ne soit pas attesté comme candidat au consulat de 52.

<sup>2</sup> F. X. Ryan, « Some persons... », art. cité, p. 200.

<sup>3</sup> Les candidats proches de Pompée étaient Q. Caecilius Metellus Pius Scipio Nasica, dont le nom est déjà éloquent : Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1224-1228, n° 99 s. v. *Caecilius* et *MRR*, 2, p. 234-235 pour l'élection au consulat ; P. Plautius Hypsaeus, Fr. Münzer, *RE*, 21/1, 1951, col. 16-18, n° 23 s. v. *Plautius*.

*infirmis, quas omnino in iudicium adferri non oportuit. [...] « Ergo » inquit « idcirco infestus tum populus Romanus fuit C. Junio, quod illud iudicium corruptum per eum putabatur ».*

Il a réclamé une amende. En vertu de quelle loi ? Parce que Junius n'avait pas prêté serment selon les termes de la loi, ce qui n'a jamais porté préjudice à personne, et parce que C. Verres, préteur urbain, homme respectable et consciencieux, n'avait point porté les noms des juges suppléants qu'il avait tirés au sort sur le registre qu'on produisait alors couvert de ratures. Voilà pour quels motifs C. Junius fut condamné, Juges, motifs des plus inconsistants et des plus faibles, qu'on n'aurait absolument pas dû apporter devant un tribunal, et ainsi il fut victime non de sa cause, mais des circonstances. [...] « Ainsi, dit-il, l'hostilité du peuple romain envers C. Junius vint de ce qu'on croyait qu'il avait corrompu le tribunal » (trad. P. Boyancé).

**Cic., Cluent., 96 :** *Ab illo enim, siue quod in legem non iurasset siue quod ex lege subsortitus iudicem non esset, multa petita esse dicitur ; Cluenti autem ratio cum illis legibus quibus a Junio multa petita est nulla potest ex parte esse coniuncta.*

Une amende fut, dit-on, infligée à Junius soit pour n'avoir pas prêté serment à la loi soit pour n'avoir pas procédé selon la loi à la désignation des juges suppléants. Mais le cas de Cluentius ne peut avoir de liens sous aucun rapport avec ces lois, au nom desquelles on infligea une amende à Junius (trad. P. Boyancé modifiée).

#### NOTICE :

C. Junius fut le *iudex quaestionis de ueneficiis* devant qui Cluentius accusa son beau-père Oppianicus en 74. Il avait revêtu l'édilité l'année précédente, en 75, et cette fonction était habituelle entre cette magistrature et la préture<sup>1</sup>. Au cours de sa charge, il fut confronté à une affaire qui provoqua un grand scandale. Suite à la condamnation d'Oppianicus, son défenseur, L. Quinctius, qui était alors tribun de la plèbe et surtout *maxime popularis*<sup>2</sup>, accusa pour se venger C. Junius devant le tribunal civil<sup>3</sup>. Cicéron, qui défendit par la suite Cluentius, était extrêmement bien informé sur l'affaire. Il affirme dans sa plaidoirie que, malgré la défense de L. Piso Frugi<sup>4</sup>, C. Junius avait été condamné à une amende soit pour n'avoir pas prêté serment à la loi soit pour n'avoir pas procédé selon la loi à la désignation des juges suppléants<sup>5</sup> et que sa condamnation provoqua sa disparition de la vie publique<sup>6</sup>. La procédure intentée à C. Junius est considérée de façon unanime depuis Th. Mommsen et A. H. J. Greenidge comme un procès en amende fixe devant le tribunal civil<sup>7</sup>. Le montant de l'amende qui frappa C. Junius n'est pas précisé mais Th. Mommsen pensait que dans ce type de procédure les montants étaient très élevés au point de menacer l'existence civile. Autrement dit nous aurions une explication de la disparition de C. Junius ensuite de la scène publique : condamné à une lourde amende, il aurait perdu les moyens de poursuivre sa carrière d'autant plus qu'il était isolé et peu fortuné<sup>8</sup>. Il n'y aurait donc apparemment pas à proprement parler d'exclusion immédiate du Sénat ou de privation du *ius honorum* comme le pensait P. Willems<sup>9</sup>. Cependant ce dernier point doit être discuté. En effet la loi Cassia de 104 prévoyait qu'un sénateur condamné à une amende devant les comices serait exclu du Sénat<sup>10</sup>. Mais, comme nous avons un tribunal civil ordinaire et non les comices, C. Junius n'était vraisemblablement pas passible de la loi et ne fut pas à ce titre exclu du Sénat. En revanche, le motif de l'amende

<sup>1</sup> MRR, 2, p. 97. En dehors de son édilité, nous n'avons aucune indication sur la carrière de C. Junius.

<sup>2</sup> Niccolini, *FTP*, p. 242-245 ; David, *Patronat*, p. 772-773.

<sup>3</sup> Ps.-Ascon., p. 216 St. parle d'*inuidia*.

<sup>4</sup> Schol. Gron., p. 351 St.

<sup>5</sup> Cic., *Cluent.*, 91-92 et 96.

<sup>6</sup> Cic., *Cluent.*, 79.

<sup>7</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 372-375 ; Greenidge, *Legal Procedure*, p. 13 n. 1 ; p. 438-439 suivi par Gruen, *The Last Generation*, p. 528 et David, *loc. cit.*

<sup>8</sup> Cic., *Cluent.*, 94.

<sup>9</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 219.

<sup>10</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 99.

souligné par Cicéron à deux reprises, *in legem non iurasset*<sup>1</sup>, pourrait provoquer une exclusion du Sénat<sup>2</sup>.

En conclusion, la condamnation de C. Junius en 74 à l'instigation de L. Quinctius l'humilia durablement en plus de le ruiner à cause du montant sans doute très élevé de l'amende infligée. Par conséquent il fut très probablement exclu du Sénat soit immédiatement d'après les dispositions de la loi à laquelle il n'avait pas prêté serment en qualité de président de *quaestio*, qui prévoyaient l'exclusion du Sénat en plus de l'amende, soit seulement en 70 par les censeurs qui sanctionnaient sa faillite et éventuellement sa mauvaise administration. Outre le scandale qui l'entourait, si C. Junius était ruiné, les censeurs de 70 n'avaient même pas la possibilité de le recruter dans l'ordre équestre puisqu'il ne possédait plus le cens requis. C. Junius ne disposait pas des ressources nécessaires pour relancer sa carrière, lui qui avait déjà difficilement obtenu les moyens de parvenir jusque-là. Les sources ne nous livrent aucune indication sur la vie de C. Junius après ce procès mais il est raisonnable de penser que la situation d'isolement décrite par Cicéron se poursuivit par la suite et que C. Junius disparut définitivement de la vie politique romaine.

Nous savons seulement que son fils s'opposa par sa *miseratio* à une loi votée par l'ennemi de son père, L. Quinctius<sup>3</sup>, mais nous perdons ensuite sa trace.

## 27) P. POPILIUS [10]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.**

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

H. Volkmann, *RE*, 22/1, 1954, col. 53-54, n° 10 s. v. *Popillius* ; Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 2, p. 994-995, n° 290 ; Wiseman, *New Men*, p. 253, n° 338 ; Alexander, *Trials*, p. 93-94, n° 185 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 178, n° 31.

### **SOURCES :**

**Cic., Cluent., 98 :** *Quapropter hoc Bulbi iudicium non plus huic obesse causae debet quam illa quae commemorata sunt ab accusatore duo iudicia P. Popili et Ti. Guttae, qui causam de ambitu dixerunt, qui accusati sunt ab eis qui erant ipsi ambitus condemnati ; quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos quod planum fecerint illos ob rem iudicandam pecuniam accepisse sed quod iudicibus probarint, cum in eodem genere in quo ipsi offendissent alios reprehendissent, se ad praemia legis uenire oportere. Quapropter neminem dubitare existimo quin illa damnatio ambitus nulla ex parte cum causa Cluenti uestroque iudicio coniuncta esse possit.*

Aussi cette condamnation de Bulbus ne doit pas plus nuire à notre cause que les deux autres que l'accusateur a rappelées, celles de P. Popilius et de Ti. Gutta. Ils eurent à se défendre contre une accusation de brigue : or ils furent accusés par des gens qui eux-mêmes avaient été condamnés pour brigue. Si ces derniers ont été réhabilités, ce n'est pas à mon sens pour avoir démontré que les deux autres avaient reçu de l'argent pour le jugement qu'ils avaient à rendre, mais parce qu'ils ont fait admettre des juges que, ayant convaincu les autres des mêmes actions pour lesquelles eux-mêmes ils avaient succombé, ils devaient accéder aux récompenses prévues par la loi. Aussi personne de vous, je suppose, ne doute que cette condamnation pour brigue est sans rapport avec le cas de Cluentius et l'affaire que vous jugez (trad. P. Boyancé).

---

<sup>1</sup> Cic., *Cluent.*, 91 et 96 : si Cicéron minimise la faute de C. Junius c'est en raison de la nature du texte, une plaidoirie dans laquelle C. Junius apparaissait comme une victime solidaire de son client, Cluentius.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 9.1.2. Le serment exigé des magistrats de se conformer aux lois devait être exigé également des présidents de *quaestiones* et son non-respect devait provoquer les mêmes conséquences. Que Cicéron s'exclame que personne n'avait jamais été condamné pour ce motif (cf. note ci-dessus) n'implique pas que la cause n'était pas valable et l'accusation fondée.

<sup>3</sup> Cic., *Cluent.*, 137.

**Cic., Cluent., 103 :** *Illud igitur Iunianum per uim factu est, Bulbi et Popili et Guttae contre Cluentium non est.*

Donc cette condamnation de Junius a été l'effet de la violence ; celles de Bulbus, Popilius, Gutta sont sans portée contre Cluentius (trad. P. Boyancé).

**Cic., Cluent., 131 :** *Nam in P. Popilium qui Oppianicum condemnarat subscripsit L. Gellius, quod is pecuniam accepisset quo innocentem condemnaret.*

En effet, pour frapper P. Popilius, qui avait condamné Oppianicus, L. Gellius nota qu'il avait reçu de l'argent, afin de condamner un innocent (trad. P. Boyancé).

**Cic., Cluent., 132 :** *Condemnat Popilium Gellius, iudicat <eum> accepisse a Cluentio pecuniam. Negat hoc Lentulus ; nam Popilium, quod erat libertini filius, in senatum non legit, locum quidem senatorium ludis et cetera ornamenta relinquat et eum omni ignominia liberat. Quod cum facit, iudicat eius sententia gratius esse Oppianicum condemnatum. Et eundem Popilium postea Lentulus in ambitus iudicio pro testimonio diligentissime laudat. Qua re si neque L. Gelli iudicio stetit Lentulus neque Lentuli existimatione contentus fuit Gellius, et si uterque censor censoris opinione standum non putauit, quid est quam ob rem quisquam nostrum censorias subscriptiones omnis fixas et in perpetuum ratas putet esse oportere ?*

Gellius condamne Popilius. Il juge qu'il a reçu de l'argent de Cluentius. Lentulus le nie. En effet, comme Popilius était fils d'affranchi, il ne l'admet pas au Sénat, mais il lui laisse aux jeux sa place de sénateur et ses autres distinctions ; il le lave de toute ignominie. Ce faisant, il juge que par son vote Oppianicus a été condamné sans qu'il y eût vénalité. Et ce même Popilius reçoit ensuite de Lentulus déposant comme témoin dans un procès pour brigue les éloges les plus délicats. C'est pourquoi, s'il est vrai que Lentulus ne s'est pas rangé à la décision de L. Gellius, que Gellius ne s'est point tenu à l'opinion de Lentulus, si chacun des deux censeurs n'a pas pensé qu'il lui fallait rester fidèle à l'avis d'un censeur, pourquoi l'un de nous croirait-il que toutes leurs notes doivent être irrévocables et valables à jamais ? (Trad. P. Boyancé).

#### NOTICE :

Les principaux éditeurs du *Pro Cluentio*<sup>1</sup> s'accordent pour nommer notre personnage P. Popilius<sup>2</sup>, à la suite d'*Ursinus* pour le prénom et l'autorité de tous manuscrits pour le nom<sup>3</sup>. Cette orthographe curieuse a été attribuée à l'origine servile de notre personnage<sup>4</sup>. Son père serait un affranchi de la *gens Popillia* ce qui aurait entraîné une légère transformation du nom et expliquerait cette forme rare avec un seul « l »<sup>5</sup>. P. Popilius siégea comme juge au procès d'Oppianicus en 74 et fut fortement soupçonné de corruption à cette occasion<sup>6</sup>. Cette fonction révèle qu'il était alors sénateur<sup>7</sup>, ce qui est confirmé par le fait qu'à son exclusion de la Curie en 70, les censeurs lui permirent de conserver ses *insignia*<sup>8</sup>. Ce fils d'affranchi, qui était de façon quasi certaine *homo nouus*<sup>9</sup>, après avoir atteint l'ordre équestre<sup>1</sup>, serait parvenu au rang

<sup>1</sup> A. C. Clark, *M. Tulli Ciceronis orationes*, 1, Oxford, 1905 ; H. Grose Hodge, *Cicero. The Speeches*, Londres, 1927 ; L. Fruechtel, *M. Tulli Ciceronis scripta quae manserunt omnia. 15. Oratio Pro A. Cluentio*, Leipzig, 1931 ; P. Boyancé, *Cicéron. Discours VIII. Pour Cluentius*, Paris, 1953.

<sup>2</sup> Personne n'a jamais envisagé d'identifier P. Popilius à C. Popilius, sénateur condamné entre 80 et 70 de péculat et de corruption comme juge (Cic., *Verr.*, 1, 39 ; cf. notice n° 167). La différence de prénom s'y oppose mais aussi le fait qu'il n'est jamais question de péculat dans la carrière de notre personnage, ce qui aurait vraisemblablement été invoqué par les censeurs en 70.

<sup>3</sup> Dans Cic., *Cluent.*, 98, la seconde main du *Parisinus* 14749, appelée  $\Sigma$ , offre la leçon *Popilli*, mais les éditeurs ont corrigé en *Popili* en s'appuyant sur l'unanimité des manuscrits pour Cic., *Cluent.*, 131-132, passages où le nom revient à plusieurs reprises.

<sup>4</sup> Cic., *Cluent.*, 132 : *libertini filius*. Il est préférable de considérer que *libertinus* désigne ici un affranchi et non un individu à qui Rome a fraîchement accordé la citoyenneté, peut-être à l'occasion de la guerre sociale (cf. J. Cels-Saint-Hilaire, « Le sens du mot « libertinus ». 1 quelques réflexions », *Latomus*, 2002, 61/2, p. 285-294) parce que notre personnage était déjà né au moment de la guerre sociale et donc il aurait bénéficié en même temps que son père de l'octroi de la citoyenneté, en faisant un *libertinus* et non un fils de *libertinus*.

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 994.

<sup>6</sup> Cic., *Cluent.*, 131-132.

<sup>7</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 187 ; MRR, 2, p. 495 ; Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 585 et 2, p. 994 ; F. X. Ryan, « Some persons in the *Pro Cluentio* », *Tyche*, 1996, 11, p. 197.

<sup>8</sup> Cic., *Cluent.*, 132.

<sup>9</sup> Wiseman, *New Men*, p. 253 n° 338.

sénatorial vraisemblablement grâce à la faveur de Sylla<sup>2</sup>. Si tel est bien le cas, Popilius devait apparaître aux yeux de nombreux Romains comme un parvenu, comme le symbole de la folie de l'époque des guerres civiles<sup>3</sup>. Ainsi les soupçons de corruption qui pesèrent sur lui à l'issue du procès d'Oppianicus trouvèrent-ils un terreau favorable.

En 70, les censeurs Cn. Cornelius Lentulus Clodianus et L. Gellius Publicola menèrent une *lectio senatus* sévère puisque 64 sénateurs furent exclus dont P. Popilius<sup>4</sup>. Selon P. Willems, ils entreprirent de blâmer les juges réputés corrompus du procès de 74 afin de satisfaire le peuple et de redorer le blason des tribunaux romains<sup>5</sup>. Gellius mit en avant ce motif pour justifier l'exclusion de Popilius mais son collègue le réfuta, bien qu'il acceptât la dégradation. Cicéron nous apprend que Lentulus refusa d'inscrire (*non legit*) Popilius parce qu'il était fils d'affranchi après avoir nié la corruption de celui-ci (*negat*)<sup>6</sup>. Contrairement à la théorie la plus répandue, nous ne pensons pas que les deux raisons figuraient dans la *subscriptio*<sup>7</sup> car l'accusation de corruption serait contradictoire avec la conservation des *insignia*. Il est plus probable que Lentulus et Gellius trouvèrent un compromis et que leurs débats furent connus du public<sup>8</sup>.

En réalité, l'origine servile du père de Popilius n'interdisait pas légalement son entrée au Sénat, seul le mépris et le *mos*, sur lequel veillaient les censeurs, les écartaient généralement des honneurs<sup>9</sup>. Par conséquent, la cause fournie par Lentulus n'était vraisemblablement qu'un prétexte, ou plus précisément une porte de sortie honorable pour un personnage honni du public. Sa carrière incroyable malgré ses origines jointe aux pesants soupçons de corruption avaient dû lui attirer aussi bien des inimitiés au sein de l'aristocratie que l'animosité du peuple. Lentulus réalisait qu'il ne pouvait pas refuser son exclusion sans que cela ne nuise également à sa propre réputation. Aussi est-il probable que, lié à Popilius, il alléguait une impossibilité statutaire et non une faute qui aurait écorné l'honneur de notre personnage. C'est pourquoi Cicéron précise bien qu'il « ne l'admet pas au Sénat » plutôt que de parler d'exclusion<sup>10</sup>, qu'il « nie » la corruption, c'est-à-dire qu'il supprime le délit. Grâce à ce stratagème, Lentulus réussit à éviter à Popilius l'humiliation publique (*eum omni ignominia liberat*) qui constituait une partie essentielle du blâme des censeurs. En outre, il l'autorisa à conserver ses *insignia*, ce qui est un *hapax* dans notre catalogue, pour la période républicaine du moins. Tout se passe comme si Lentulus voulait montrer à tous que Popilius était digne du rang sénatorial mais que la sévère coutume l'en écartait. C'est en cela que nous pouvons supposer que Lentulus songeait nécessairement aux intérêts de Popilius et qu'il devait être son ami voire son patron. Ce dernier ne pouvait qu'accepter cette retraite avec les honneurs,

---

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 2, p. 994.

<sup>2</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 418 ; E. Gabba, « Ricerche sull'esercito professionale romano da Mario ad Augusto », *Athenaeum*, 1951, 29, p. 269, n° 53 des sénateurs syllaniens « *maggiormente securi* » ; Nicolet, *loc. cit.* ; Gruen, *The Last Generation*, p. 202 ; F. X. Ryan, *loc. cit.*

<sup>3</sup> J. Andreau, « L'Affranchi », dans A. Giardina, *L'homme romain*, Paris, 1992, p. 243-244 affirmait que les succès d'un affranchi ou d'un fils d'affranchi pouvaient être acceptés à condition de ne pas brûler les étapes, ce que fit apparemment Popilius.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 126-127 et Suolahti, *Censors*, p. 458-464. Cf. Liv., *Per.*, 98, 2 sur le chiffre de 64 exclus.

<sup>5</sup> Cic., *Cluent.*, 131. Cf. Willems, *Sénat*, 12 p. 417-418.

<sup>6</sup> Cic., *Cluent.*, 132.

<sup>7</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 528 ; A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, col. 689 ; Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 151 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 529 ; F. X. Ryan, « Some persons... », art. cité, p. 198.

<sup>8</sup> Cic., *Cluent.*, 132 signale ce qui pourrait apparaître comme une querelle entre les deux censeurs. Or nous savons qu'une sanction ne pouvait être décidée que si les deux censeurs étaient d'accord (cf. chapitre 1.5). Le maintien des *insignia* n'avait donc peut-être besoin que du veto de Lentulus contre la dégradation totale de Gellius. De cette façon, le motif invoqué par Lentulus pouvait effacer l'accusation de corruption. H. Volkmann, *RE*, 22/1, 1954, col. 53-54, n° 10 s. v. *Popillius* au contraire n'attribue l'exclusion qu'au soupçon de corruption.

<sup>9</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 61-62.

<sup>10</sup> *Non legit* s'avère moins humiliant parce que la formule gomme l'exclusion, elle rappelle plutôt la procédure de *praeterire* qui était moins honteuse : cf. chapitre 3.2 sur la *praeteritio*.

réintégrant peut-être l'ordre équestre<sup>1</sup>, tandis que le peuple se contentait de la fin de son insolente carrière.

Cependant cette exclusion ne marqua pas la fin de ses ennuis puisque Cicéron précise qu'il fut poursuivi et condamné *de ambitu* peu après<sup>2</sup>. La condamnation n'apparaît pas dans les motifs de blâme ni de Gellius ni de Lentulus ce qui élimine une date antérieure à l'exclusion du Sénat<sup>3</sup>. Ainsi la date du procès doit être fixée entre 70 et 66, année de la plaidoirie de Cicéron pour Cluentius. Dans ce cas, l'élection pour laquelle Popilius fut condamné aurait eu lieu après l'exclusion. On a pensé que Popilius cherchait là un moyen de retrouver son siège au Sénat<sup>4</sup>. Pourtant la participation de Lentulus à la défense de Popilius s'oppose à cette hypothèse<sup>5</sup>. L'ancien censeur pouvait-il soutenir Popilius dans la reconquête de sa dignité sans affaiblir sa propre opinion et donc sa propre réputation ? L'aide de Lentulus ne pouvait que signifier que Popilius respectait l'exclusion dont il avait été frappé et qu'il ne cherchait pas alors à la remettre en cause<sup>6</sup>. En outre, il serait surprenant qu'un tel personnage ait tenté de circonvenir la décision des censeurs en recourant à la décision d'un peuple qui réclamait pourtant quelques années plus tôt sa condamnation pour corruption<sup>7</sup>. F. X. Ryan conclut que l'élection pour laquelle Popilius fut accusé de brigue se situait avant son exclusion du Sénat et émet l'hypothèse d'en faire un questeur avant 71<sup>8</sup>. L'accusation aurait été soulevée car Popilius constituait une cible facile, affaiblie par ses déboires récents, pour des condamnés *de ambitu* qui cherchaient à retrouver leur statut<sup>9</sup>. Popilius jouissait toujours des *insignia* sénatoriaux ce qui pouvait paraître insupportable à certains, facilitant la condamnation, et également légitimer la procédure puisque Popilius apparaissait presque comme un sénateur. Si la condamnation fut *e lege Calpurnia*, alors Popilius perdit certainement ses *insignia*<sup>10</sup>.

En conclusion, P. Popilius, fils d'affranchi et vraisemblablement sénateur syllanien, fortement soupçonné de corruption lors du procès d'Oppianicus de 74, se vit offrir une porte de sortie honorable par le censeur Lentulus, peut-être son patron ou un proche, pour échapper à l'exclusion ignominieuse du Sénat. Conservant ses *insignia*, il pouvait espérer jouir d'une retraite respectable, peut-être dans l'ordre équestre. Mais il fut poursuivi *de ambitu* pour une élection antérieure à son exclusion et condamné malgré le témoignage élogieux de Lentulus. Popilius disparaît ensuite complètement de nos sources sans que nous n'ayons aucune indication sur une éventuelle descendance.

## 28) P. VARINIUS [1]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 70 avant J.-C.**

---

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 111 n. 23 et 2, p. 995.

<sup>2</sup> Cic., *Cluent.*, 98 et 131-132 repris par Quint., *Inst. Or.*, 5, 10, 108. Alexander, *Trials*, p. 93-94, n° 185.

<sup>3</sup> F. X. Ryan, « Some persons... », art. cité, p. 198. Gruen, *The Last Generation*, p. 529 supposait déjà une date comprise entre 69 et 66.

<sup>4</sup> Volkmann, *loc. cit.*

<sup>5</sup> Cic., *Cluent.*, 132. Zumpt, *loc. cit.* ; David, *Patronat*, p. 760.

<sup>6</sup> F. X. Ryan, « Some persons... », art. cité, p. 199.

<sup>7</sup> Cic., *Cluent.*, 131.

<sup>8</sup> F. X. Ryan, *loc. cit.*

<sup>9</sup> Cic., *Cluent.*, 98 et Quint., *Inst. Or.*, 5, 10, 108 précisent que les accusateurs furent *in integrum restitutos*.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 9.2.2.5.



### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

H. Gundel, *RE*, 8A/1, 1955, col. 383-384, n° 1 s. v. *Varinius* ; Wiseman, *New Men*, p. 270, n° 462 ; Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 203, n° 91 ; F. X. Ryan, « The praetorships of Varinius, Cossinius and Glaber », *Klio*, 1996, 78/2, p. 374-379.

### SOURCES :

**Cic., Flacc., 45 :** *Custos T. Aufidio praetore in frumento publico est positus ; pro quo cum a P. Varinio praetore pecuniam accepisset, celavit suos civis ultroque eis sumptum intulit. Quod postea quam Temni litteris a P. Varinio missis cognitum atque patefactum est, cumque eadem de re Cn. Lentulus, qui censor fuit, Temnitarum patronus, litteras misisset, Heraclidam istum Temni postea nemo uidit.*

Un homme qui, constitué gardien du blé public, sous la préture de T. Aufidius, a reçu pour ce blé une somme du préteur P. Varinius, l'a caché à ses concitoyens et qui plus est, leur a imputé la dépense. Plus tard, le fait a été révélé à Temnos par une lettre de P. Varinius et Cn. Lentulus, l'ancien censeur, patron des Temnites, leur a écrit lui aussi, au sujet de la même affaire (trad. A. Boulanger).

**Liv., Per., 95 :** *Crixo et Spartaco ducibus bello excitato Claudium Pulchrum legatum et P. Varenum praetorem proelio uicerunt.*

Crixus et Spartacus étant les chefs, après avoir soulevé une guerre ils vainquirent par un combat le légat Claudius Pulcher et le préteur P. Varenus (trad. P. Jal).

**Plut., Crass., 9, 5-7 :** δεύτερος ἐκπέμπεται πρὸς αὐτοὺς στρατηγὸς Πούπλιος Βαρίνος, οὗ πρῶτον μὲν ὑποστράτηγόν τινα Φούριον ἔχοντα τρισχιλίους στρατιώτας ἐτρέψαντο συμβαλόντες, ἔπειτα σύμβουλον αὐτῷ καὶ συνάρχοντα Κοσσίνιον ἀποσταλέντα μετὰ πολλῆς δυνάμεως ἐπιτηρήσας ὁ Σπάρτακος λουόμενον περὶ Σαλίνας μικρὸν ἐδέησε συναρπάσαι. Χαλεπῶς δὲ καὶ μόλις ἐκφυγόντος, εὐθύς μὲν ἐκράτησε τῆς ἀποσκευῆς, ἐκ ποδῶς δὲ κατέχων καὶ διώκων φόνῳ πολλῶ τὸ στρατόπεδον εἶλεν. Ἔπεσε δὲ καὶ Κοσσίνιος, αὐτὸν δὲ τὸν στρατηγὸν ἄλλαι μάχαις πολλαῖς καταγωνισάμενος, τέλος δὲ τοὺς τε ῥαβδούχους καὶ τὸν ἵππον αὐτοῦ λαβὼν αἰχμάλωτον.

On envoya contre eux un second préteur, Publius Varinius. Ils en vinrent d'abord aux mains avec son lieutenant Furius, qui avait trois mille hommes sous ses ordres ; ils le mirent en déroute. Ensuite son conseiller et collègue Cossinius, envoyé avec des forces importantes, fut surpris alors qu'il se baignait à Salinae par Spartacus et faillit être enlevé par lui. Il s'enfuit de justesse et difficilement. Spartacus s'empara aussitôt de ses bagages, le suivit et le traqua à pied, lui tua beaucoup de monde et prit son camp. Cossinius tomba lui aussi. Spartacus battit le préteur lui-même dans beaucoup d'autres rencontres, et finalement il lui enleva ses licteurs et son cheval (trad. R. Flacelière).

**App., B.C., 1, 541 :** καὶ πρῶτος ἐπ' αὐτὸν ἐκπεμφθεὶς Οὐαρίνιος Γλάβρος, ἐπὶ δ' ἐκείνῳ Πόπλιος Οὐαλέριος, [...] Οὐαρινίου δὲ καὶ τὸν ἵππον αὐτὸς Σπάρτακος περιέσπασεν· παρὰ τοσοῦτον ἦλθε κινδύνου Ῥωμαίων ὁ στρατηγὸς αὐτὸς αἰχμάλωτος ὑπὸ μονομάχου γενέσθαι.

On envoya d'abord contre [Spartacus] Varinius Glaber puis, après celui-ci, Publius Valerius ; [...] Spartacus en personne s'empara même du cheval que montait Varinius : c'est dire si le général romain en personne fut en grand danger d'être fait prisonnier par un gladiateur ! (Trad. P. Goukowsky).

### NOTICE :

Aucune source ne signale une exclusion du Sénat de P. Varinius, mais, en raison de sa probable réitération de la préture, T. R. S. Broughton et T. P. Wiseman ont supposé qu'il avait été chassé de la curie par les censeurs de 70<sup>1</sup>. Le blâme aurait été la conséquence de sa campagne désastreuse contre Spartacus. *Homo nouus*<sup>2</sup>, nous n'avons aucune indication sur la

<sup>1</sup> *MRR*, 2, p. 142 n. 9 ; Wiseman, *New Men*, p. 270, n° 462.

<sup>2</sup> Wiseman, *loc. cit.* ; F. X. Ryan, « The praetorships of Varinius, Cossinius and Glaber », *Klio*, 1996, 78/2, p. 375 parle d'obscur naissance tandis que Brennan, *Praetorship*, 2, p. 565 affirme qu'aucun autre Varinius n'est connu pour avoir exercé une charge sous la République. Les manuscrits du *Pro Flacco* de Cicéron offrent plusieurs leçons pour le nom du préteur : *Varinio*, *Varino* et *Varreno* pour la première occurrence du § 45 et *Varinio* et *Varino* pour la seconde. Les commentateurs ont unanimement opté pour *Varinio* en s'appuyant sur le nom donné par Appien et Plutarque. De même, les éditeurs ont tous corrigé le texte de la *Periocha* du livre 95 de Tite-Live de *Varenus* en *Varinius*.

carrière préalable de Varinius. Lors de sa préture<sup>1</sup>, il fut vaincu à plusieurs reprises par les esclaves et Spartacus faillit le faire prisonnier après avoir tué ses licteurs et s'être emparé de son cheval<sup>2</sup>. Un tel échec était une réelle humiliation et pouvait attirer les critiques et quolibets des Romains au point de provoquer la réaction des censeurs soucieux du prestige de la classe dirigeante romaine. Évincé du Sénat, il aurait réussi à retrouver sa dignité en revêtant une seconde préture puisqu'il est attesté comme gouverneur d'Asie en 65. Ce dernier point est très discuté<sup>3</sup>. Ainsi, le cas de C. Antonius Hybrida<sup>4</sup> sert de modèle à T. R. S. Broughton et T. P. Wiseman pour expliquer la curieuse carrière de P. Varinius. Cependant nous voyons difficilement un préteur humilié par un gladiateur obtenir si rapidement une nouvelle préture, qui plus est si un tel parcours s'avère exceptionnel. Rien ne pourrait justifier une telle faveur populaire, d'autant plus que Varinius était de naissance obscure et ne semble pas avoir accompli d'exploit par ailleurs d'après nos sources. Enfin, s'il avait été exclu du Sénat par les censeurs pour cette défaite, nous pouvons supposer que les sources qui avaient conservé l'humiliation de la prise du cheval en auraient fait mention. Si P. Varinius fut effectivement préteur une seconde fois en 65, la réitération pourrait être expliquée selon T. C. Brennan de la même manière que celle de C. Aurelius Cotta, le consul de 200<sup>5</sup>. Il s'agirait d'effacer le souvenir d'une préture sans éclat par une seconde magistrature afin de relancer sa carrière politique et de se mettre en bonne place pour briguer le consulat.

Pour conclure, P. Varinius fut préteur en 66, vraisemblablement pour la seconde fois, non pour retrouver sa place au Sénat, perdue en 70 à cause de l'humiliation subie contre Spartacus, mais, plus probablement, pour effacer le mauvais souvenir laissé par sa première préture. Il ne parvint pas cependant au consulat.

Nous ne lui connaissons aucun fils ayant atteint une magistrature.

## 29) M. VALERIUS MESSALA [253 OU 266 ?]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : II<sup>e</sup> siècle ou 70 avant J.-C. ?

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

**M. Valerius Messala** : Fr. Münzer, *RE*, 8A/1, 1955, col. 128, n° 253 s. v. *Valerius* ; T. Schmitt, *Neue Pauly*, 12/1, 2002, col. 1100, [I 36] ; Suolahti, *Censors*, p. 387-388, n° 134.

<sup>1</sup> Malgré Front., *Str.*, 1, 5, 22 qui le présente comme proconsul, P. Varinius a presque unanimement été considéré comme un préteur de 73 (*MRR*, 2, p. 110 et p. 115 n. 1 d'après E. Gabba, *Appiani. Bellorum civilium*, 1, Florence, 1958, p. 319-320) jusqu'à F. X. Ryan, « The praetorships of Varinius... », art. cité. Cependant Brennan, *Praetorship*, 2, p. 432 et 751 revint à la première hypothèse et en fit un préteur de 73 attesté ayant reçu un « enhanced imperium » pour agir contre Spartacus, sur le modèle de ce qui avait été fait au début de la guerre sociale.

<sup>2</sup> Plut., *Crass.*, 9, 7 et App., *B.C.*, 1, 541.

<sup>3</sup> La promagistrature en Asie, province réservée alors aux préteurs, est attestée uniquement par Cic., *Flacc.*, 45. H. Gundel, *RE*, 8A/1, 1955, col. 383-384, n° 1 s. v. *Varinius* avait proposé de la placer à la suite de la première préture de Varinius, en 72, mais ne fut pas suivi. Broughton, *loc. cit.* et *MRR*, 3, p. 215 date plutôt la promagistrature de 65 et en déduit une seconde préture en 66. *Contra*, F. X. Ryan, « The praetorships of Varinius... », art. cité, qui réfute cette seconde préture en s'appuyant sur le délai de dix ans nécessaire pour revêtir une seconde fois une magistrature et suppose à partir de là que Varinius n'était pas préteur en 73 mais promagistrat, et n'atteignit la préture qu'en 67-66. Mais Brennan, *Praetorship*, 2, p. 565 et 718 revient à l'hypothèse de T. R. S. Broughton, car il ne pensait pas que Sylla avait interdit la réitération de la préture (p. 425) et qu'une exception à la règle des dix ans pouvait avoir été accordée à Varinius (p. 787 n. 27).

<sup>4</sup> Cf. notice n° 20.

<sup>5</sup> Brennan, *Praetorship*, 2, p. 809 n. 329 fait référence à son article « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 1<sup>2</sup>, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 467-487 pour expliquer la seconde préture de P. Varinius.

**M. Valerius - f. - n. Messala Niger** : Fr. Münzer, *RE*, 8A/1, 1955, col. 162-165, n° 266 ; C. Müller, *Neue Pauly*, 12/1, 2002, col. 1100-1103, [I 39] ; Suolahti, *Censors*, p. 477-478, n° 172 ; Sumner, *Orators*, p. 131, n° 196 ; David, *Patronat*, p. 849.

#### SOURCES :

**Val. Max., 2, 9, 9** : *Secuntur duo eiusdem generis exempla, eaque adiecisse satis erit. <C.> Geta, cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus senatu motus esset, postea censor factus est. Item M. Valerius Messala censoria nota perstrictus censoriam postmodum potestatem impetrauit. Quorum ignominia uirtutem acuit : rubore enim eius excitati omnibus uiribus incubuerunt, ut digni ciuibus uiderentur, quibus dari potius quam obici censura deberet.*

Suivent deux exemples du même genre et il suffira de les ajouter ici. <C.> Geta que les censeurs L. Metellus et Cn. Domitius avaient chassé du Sénat, devint pourtant censeur par la suite. De même M. Valerius Messala qu'une sanction des censeurs avait frappé accéda ensuite au pouvoir de la censure. Le déshonneur qu'ils en avaient subi accrut leur vigueur. Car la honte qu'ils en éprouvèrent les poussa à consacrer toutes leurs forces à montrer à leurs concitoyens qu'ils méritaient qu'on leur confiât la censure plutôt que de les exposer à ses appréciations (trad. R. Combès).

#### **Fest., p. 360 L. :**

*M. Vale<rius Messala, C. Cassius Lon->  
ginus censores q. . . . .  
tia fuerat famosu . . . . .  
in Capitolio in ara . . . . .  
tam ficum, infamesque . . . . . < sine >  
ullo pudicitiae respe<ctu> . . . . .  
L. Corneli Lentuli C. < Censorini > . . . .  
Lentulus iudicio pub<lico> . . . . .  
fuerat.*

**Paris, 2, 9, 9** : *M. Valerius Messala, censoria nota perstrictus, censoriam postmodum potestatem impetrauit.*  
M. Valerius Messala, frappé par la note des censeurs, parvint ensuite à la puissance censoriale.

#### NOTICE :

Le passage de Valère Maxime rapportant le destin exceptionnel de M. Valerius Messala qui, autrefois noté par les censeurs, avait pourtant réussi à revêtir lui-même la censure<sup>1</sup>, ne fournit pas d'informations suffisantes pour déterminer si le Messala en question était le censeur de 154<sup>2</sup> ou celui de 55<sup>3</sup>.

Le premier M. Valerius Messala, préteur au plus tard en 164<sup>4</sup> et consul en 161<sup>5</sup>, était né dans une puissante famille patricienne et pouvait bénéficier de l'appui de son père, consul en 188<sup>6</sup>, pour sa carrière. Personnalité effacée, J. Suolahti considère qu'il dut d'être élu censeur au manque de candidats patriciens à cette époque et au renom de sa famille illustrée de nombreux consulats<sup>7</sup>. Fr. Münzer le jugeait insignifiant et lui attribuait la responsabilité de la disparition de la *gens* durant les deux générations suivantes<sup>8</sup>. Lors de sa censure, Messala et son collègue, C. Cassius Longinus, voulurent édifier un théâtre en pierre mais Scipion Nasica s'y opposa et parvint à les en empêcher<sup>9</sup>. Ainsi, la seule anecdote dans laquelle notre

<sup>1</sup> Val. Max., 2, 9, 9. Les abrégiateurs donnent exactement le même texte.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 149 ; Suolahti, *Censors*, p. 387-388, n° 134.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 215 ; Suolahti, *Censors*, p. 477-478, n° 172.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 439.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 443.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 8A/1, 1955, col. 126-127, n° 252 s. v. *Valerius* ; T. Schmitt, *Neue Pauly*, 12/1, 2002, col. 1100, [I 35].

<sup>7</sup> Suolahti, *Censors*, p. 388.

<sup>8</sup> Fr. Münzer, *RE*, 8A/1, 1955, col. 128, n° 253 s. v. *Valerius*.

<sup>9</sup> *Liv., Per.*, 48 ; *Val. Max.*, 2, 4 2 ; *Vell.*, 1, 15, 3 ; *App. BC*, 1, 28 et *Oros.*, 4, 21, 4.

personnage apparaît lui fait jouer le mauvais rôle, celui du vaincu qui avait voulu bouleverser le *mos maiorum* alors même qu'il était censeur et donc son gardien<sup>1</sup>.

L'arrière-petit-fils de Messala, M. Valerius Messala Niger, né vers 105-104<sup>2</sup>, qui pouvait s'appuyer également sur le prestige ancien de sa famille, accomplit un *cursus* conforme à sa naissance<sup>3</sup>. Deux fois tribun militaire avant 73<sup>4</sup>, il fut questeur cette année-là<sup>5</sup>, préteur urbain en 64<sup>6</sup>, consul en 61<sup>7</sup> avant de devenir censeur en 55<sup>8</sup> et même *interrex* en 55, 53 et 52<sup>9</sup>. Niger est à bien des égards d'une autre envergure que son ancêtre, comme en témoignent ses trois interrègnes alors que Rome sombrait dans le chaos. Cicéron, qui était certes son ami, en fait l'éloge à plusieurs reprises<sup>10</sup>.

Confrontés à ces deux personnages, les historiens ont émis des avis divers ainsi P. Willems qui identifiait notre personnage au censeur de 154<sup>11</sup> tandis que E. S. Gruen préférait Niger<sup>12</sup>, ou n'ont pas pris parti comme Fr. Münzer et J. Suolahti. Ce dernier, prudemment, datait l'exclusion de 174 ou 169 pour le consul de 161, c'est-à-dire au début de sa carrière et lors de censures sévères, et de 70 pour Niger, soit parmi les 64 exclus et juste après sa questure qui devait le faire entrer au Sénat<sup>13</sup>. Plusieurs indices pourraient pourtant faire pencher la balance en faveur de Niger. D'abord le récit de Valère Maxime pourrait être ordonné de façon chronologique et Niger qui fut censeur après Geta<sup>14</sup> conviendrait mieux. Ensuite, plusieurs exclus de 70, à l'instar d'Hybrida ou de Sura<sup>15</sup> purent continuer leur carrière malgré la note censoriale tandis qu'au milieu du II<sup>e</sup> siècle celle-ci semblait bien souvent y mettre un terme. D'ailleurs, une questure en 70 suggérerait plutôt une *praeteritio* qu'une exclusion et serait donc moins humiliante<sup>16</sup>. Enfin, F. X. Ryan a suggéré que son second tribunat militaire aurait pu être exercé en 68 afin d'effacer l'humiliation subie<sup>17</sup>.

Cependant, un passage de Festus<sup>18</sup> offre un argument de poids en faveur du censeur de 154. De la première ligne nous n'avons conservé que *M. Vale...* et de la deuxième *-ginus censors...*. Or les seuls censeurs convenant à ces fragments de noms seraient ceux de 154, M. Valerius Messala et C. Cassius Longinus. Dans les lignes qui suivent, il apparaît que l'un des deux était *famosus*, ce qui pourrait s'appliquer à Messala qui avait reçu une *nota* lors d'une censure précédente. Enfin, la suite du texte se rapporte vraisemblablement à

---

<sup>1</sup> Certes Velleius Paterculus et Appien attribuent à Cassius l'initiative de la construction, mais Messala fut humilié parce qu'il s'y associait tacitement et que ce fut Nasica qui dut intervenir pour protéger les mœurs du peuple Romain.

<sup>2</sup> Sumner, *Orators*, p. 131.

<sup>3</sup> Sa carrière est bien connue grâce à *CIL*, 12, p. 201 = 6, 3826 = Dessau, *ILS*, 46.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 482.

<sup>5</sup> *MRR*, 2, p. 110.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 162.

<sup>7</sup> *MRR*, 2, p. 178.

<sup>8</sup> *MRR*, 2, p. 215.

<sup>9</sup> *MRR*, 2, p. 217, 229 et 237.

<sup>10</sup> David, *Patronat*, p. 849.

<sup>11</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 386.

<sup>12</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 134.

<sup>13</sup> Suolahti, *Censors*, p. 387 et 478.

<sup>14</sup> Cf. notice n° 14.

<sup>15</sup> Cf. notice n° 20 et 22.

<sup>16</sup> Sur la *praeteritio*, voir le chapitre 3.2.

<sup>17</sup> F. X. Ryan, « The Career of M. Valerius M. F. M. N. Messalla », *Epigraphica*, 2006, 68, p. 41-42. Cet argument est toutefois relativement faible. Le tribunat militaire était une magistrature trop insignifiante, le briguer permettait au mieux de relancer, sans difficulté, la carrière. En cela, Niger aurait fait preuve de pusillanimité puisque lui, un patricien issu d'une illustre lignée, aurait craint de poursuivre le *cursus honorum* au contraire de C. Antonius Hybrida, Q. Curius ou Ti. Gutta (cf. notices n° 20, 23 et 25). En outre, il est tout à fait possible que les deux tribunats militaires furent revêtus avant la questure : en ce sens *MRR*, 2, p. 482.

<sup>18</sup> Fest., p. 360 L.

L. Cornelius Lentulus Lupus qui avait été condamné *de repetundis* et malgré cela élu censeur de 147<sup>1</sup>. L'ensemble du paragraphe pourrait se rapporter à des censeurs qui, au milieu du II<sup>e</sup> siècle, avaient été élus bien qu'ils eussent commis des fautes graves. Toutefois, la personnalité du consul de 161 s'accorderait mal avec les efforts qu'il aurait fallu déployer afin de regagner la dignité perdue. Enfin, s'il avait bien été exclu du Sénat par les censeurs, nous comprendrions mal son choix d'innover en construisant un théâtre de pierre qui risquait de réveiller les vieilles accusations lui ayant valu un blâme une vingtaine d'années plus tôt. Aussi le texte de Festus ne permet pas selon nous de résoudre la difficulté.

Nous n'avons aucune information sur le motif dans les deux cas pouvant nous aider. Et, puisque chacun parvint à la censure après avoir reçu la *nota*, ce qui est l'objet du récit de Valère Maxime, la carrière des descendants, discrète pour les enfants de Messala<sup>2</sup> mais brillante pour Niger<sup>3</sup>, n'est pas non plus déterminante.

En conclusion, il nous paraît impossible de trancher entre les deux possibilités. Retenons simplement qu'un M. Valerius Messala reçut une *nota* et devint malgré cela censeur quelques années plus tard, en 154 ou en 55.

### 30) TRIBUN NE RESPECTANT PAS L'INTERCESSIO

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** III<sup>e</sup> siècle ou 64 avant J.-C. ?

**SOURCES :** Cf. notice de M. Lucilius n° 4.

**NOTICE :**

L'existence de ce personnage dépend de l'hypothèse retenue pour M. Lucilius<sup>4</sup>. Si nous suivons M. van den Hout et que nous considérons que les deux lettres de Fronton ne traitent pas de la même affaire, alors un tribun anonyme aurait reçu une *nota* parce qu'il n'avait pas respecté l'*intercessio* de ses collègues. Le censeur qui prit la décision était soit M. Acilius Glabrio, censeur vraisemblablement en 64, soit un des trois *Atilii* qui exerça la censure au III<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. La *nota* désignait le plus probablement une exclusion du Sénat bien qu'il puisse s'agir également d'un retrait du cheval public si le tribun débutait sa carrière et n'était pas encore sénateur<sup>6</sup>.

### 31) C. ATEIUS L. F. CAPITO [7]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 50 avant J.-C.

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 134.

<sup>2</sup> Voir Fr. Münzer, *RE*, 8A/1, 1955, col. 125-126, n° 248 s. v. *Valerius*.

<sup>3</sup> Ses fils seraient M. Valerius Messala Corvinus, consul en 31 et M. Valerius Messala Potitus, consul en 29 : cf. l'arbre généalogique des Valerii Messala de R. Hanslik, *RE*, 8A/1, 1955, col. 143-46 ; voir pour Corvinus : R. Hanslik, *RE*, 8A/1, 1955, col. 131-159, n° 261 et W. Eck, *Neue Pauly*, 12/1, 2002, col. 1109-1110, [II 16] ; et pour Potitus : R. Hanslik, *RE*, 8A/1, 1955, col. 165-166, n° 267 s. v. *Valerius*.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 4. Nous renvoyons à cette notice pour la bibliographie de l'épisode et les discussions afférentes.

<sup>5</sup> A. Atilius A. f. C. n. Calatinus, consul en 258 et 254, censeur en 247 ou C. Atilius A. f. A. n. Bulbus, consul en 245 et 235, censeur en 234 ou M. Atilius M. f. M. n. Regulus, consul en 227 et 217, censeur en 214.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 3.5. Cela pouvait éventuellement signifier un refus de recruter le tribun au Sénat.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 1903-1904, n° 7 s. v. *Ateius* ; W. Will, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 222, [3] ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 788 ; Wiseman, *New Men*, p. 215, n° 52 ; Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 393, D. n° 6 et p. 455-457, C n° 14.

### SOURCES :

**Cic., Div., 1, 29 :** *In quo Appius, collega tuus, bonus augur, ut ex te audire soleo, non satis scienter uirum bonum et ciuem egregium censor C. Ateium notauit, quod ementitum auspicia subscriberet. Esto ; fuerit hoc censoris, si iudicabat ementitum ; at illud minime auguris, quod adscripsit ob eam causam populum Romanum calamitatem maximam cepisse. Si enim ea causa calamitatis fuit, non est in eo culpa, qui obnuntiauit, sed in eo, qui non paruit. Veram enim fuisse obnuntiationem, ut ait idem augur et censor, exitus approbauit.*

À ce propos, ton collègue Appius, un bon augure d'après ce que je t'entends habituellement dire, n'a pas été bien avisé de flétrir en tant que censeur C. Ateius, un homme de bien et un citoyen distingué, pour le motif qu'il aurait annoncé de faux auspices. Soit ! Comme censeur, il pouvait le condamner s'il jugeait qu'il en était ainsi ; mais ce n'était pas du tout agir en augure que d'ajouter que le peuple romain avait subi de ce fait un immense désastre. Si, en effet, c'était là la cause du désastre, la faute n'en revient pas à celui qui a fait l'annonce, mais à celui qui n'en a pas tenu compte. Que l'annonce ait été véridique, l'expérience – comme le dit le même augure et censeur – l'a prouvé ; si elle avait été fausse, elle n'aurait jamais pu causer de désastre (trad. G. Freyburger et J. Scheid).

### NOTICE :

C. Ateius Capito était un *homo nouus* issu vraisemblablement d'une famille équestre et originaire de Castrum Novum<sup>1</sup>. Il était probablement le frère de L. Ateius L. f. Ani. Capito<sup>2</sup>, père du grand juriste d'époque augustéenne<sup>3</sup>. Or ce dernier aurait eu un grand-père centurion et un père préteur<sup>4</sup>. E. Deniaux suppose que le père de C. Ateius Capito pourrait être un soldat sorti du rang que Sylla recruta au Sénat bien que H. Hill refusât cela<sup>5</sup>. Néanmoins son élévation sociale semble indéniable et il réussit à la consolider puisqu'un de ses fils, le frère de notre personnage, devint préteur<sup>6</sup>. Cette promotion sociale du père expliquerait également que C. Ateius Capito suivit l'enseignement du juriste Ser. Sulpicius Rufus, signe d'une éducation soignée<sup>7</sup>.

Tribun de la plèbe en 55, année du second consulat de Pompée et Crassus, C. Ateius Capito s'opposa à la politique des triumvirs<sup>8</sup>. Il tenta vainement d'empêcher le vote de la *lex Trebonia* accordant comme province pour cinq ans à Pompée l'Espagne et à Crassus la Syrie<sup>9</sup>. Après ce premier échec politique, Ateius eut recours à la religion pour s'opposer aux projets de Crassus. L'épisode est débattu en raison de certaines divergences dans les sources. Cicéron<sup>10</sup>, seul contemporain des faits, ne fait allusion qu'à de mauvais présages observés par Ateius tandis que Plutarque et Dion Cassius font un récit plus complet où apparaissent des malédictions rituelles contre Crassus<sup>11</sup>. J. Bayet, refusant de ne prendre en compte que la seule source cicéronienne comme A. D. Simpson, proposa une reconstruction des faits plus

<sup>1</sup> Wiseman, *New Men*, p. 215, n° 52.

<sup>2</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 1910, n° 9 s. v. *Ateius* ; David, *Patronat*, p. 855.

<sup>3</sup> P. Jörs, *RE*, 2/2, 1896, col. 1904-1910, n° 8 s. v. *Ateius* ; A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 260-261, A 1279 ; T. Giaro, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 150, [6] ; R. A. Bauman, *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire*, Munich, 1989, p. 27-62.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 3, 75.

<sup>5</sup> Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 456 *contra* H. Hill, « Sulla's new senators in 81 B.C. », *CQ*, 1932, 26, p. 170-177.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 462.

<sup>7</sup> Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 393 d'après D. 1.2.2.44.

<sup>8</sup> Niccolini, *FTP*, p. 309-310 ; *MRR*, 2, p. 216.

<sup>9</sup> Plut., *Cat. min.*, 43 ; Dio. Cass., 39, 32, 3 et 35-38.

<sup>10</sup> Cic., *Div.*, 1, 29.

<sup>11</sup> Plut., *Crass.*, 16 et Dio. Cass., 39, 39. D'autres sources font le récit de ces événements : Vell., 2, 46 ; Luc., *Phars.*, 3, 126-127 ; Flor., 3, 11, 3 ; App., *B.C.*, 2, 18.

pertinente<sup>1</sup>. Selon lui, après l'échec de son intercession, Ateius utilisa un procédé religieux devenu depuis plusieurs décennies une arme politique : l'*obnuntiatio*, c'est-à-dire l'« énoncé d'auspices supplémentaires contradictoires à une prise d'auspices officielle, en principe régulière [qui] doit suspendre une action qui semblait avant elle autorisée par les dieux »<sup>2</sup>. L'*obnuntiatio* fut certainement renforcée par des imprécations, des *exsecrationes*, à la porte même de la ville dont le rituel spectaculaire retint l'attention de Plutarque qui souhaitait donner une coloration mystérieuse à son récit<sup>3</sup>. Malgré cela, Crassus partit de Rome avec son armée pour mener une campagne qui allait aboutir au retentissant désastre de Carrhes en 53.

Or, en 50, Cicéron nous apprend que le censeur Ap. Claudius Pulcher<sup>4</sup> nota Ateius (*notaui*)<sup>5</sup>. Le terme désigne le fait de rendre public le motif d'une exclusion, soit de l'ordre équestre soit du Sénat<sup>6</sup>. Le plus probable reste une exclusion du Sénat puisqu'Ateius avait exercé le tribunat de la plèbe en 55. Depuis cette date, il siégeait peut-être dans la curie grâce au *ius s. d.*, soit grâce à son tribunat soit, plus probablement, à une questure dont nous n'avons gardé aucune trace<sup>7</sup>. Dans ce cas, Ateius aurait été *praeteritus*. En revanche, s'il avait été recruté par les censeurs de 55 – en particulier si sa questure était antérieure à son tribunat – il pourrait avoir été *motus*.

Le texte de Cicéron précise également le motif de la sanction de Claudius : « car il signala qu'il avait falsifié les auspices » (*quod ementitum auspicia subscriberet*). Claudius, collègue dans l'augurat de Cicéron, mettait ainsi en avant une raison religieuse et l'on retrouve cette expression à quatre reprises dans les sources<sup>8</sup>. D. Wardle suggère que ces termes seraient issus de la *nota* même d'Ap. Claudius<sup>9</sup>. Il fait également remarquer que le subjonctif *subscriberet* indique que Cicéron désigne l'opinion de Claudius. Nous aurions alors bien ici le motif officiel de l'exclusion du Sénat de C. Ateius Capito tel qu'il fut inscrit à côté de son nom<sup>10</sup>. Cette raison est immédiatement acceptée par Quintus dans le discours parce que les censeurs doivent punir le mensonge. Aussi D. Wardle suppose-t-il qu'il devait y avoir des témoins pouvant infirmer les auspices pris par Ateius car même Cicéron ne semble pas avoir de doutes à ce sujet<sup>11</sup>. L'épisode de 55 dut faire moins de bruit que ne le laisse entendre Plutarque, comme en témoigne la correspondance de Cicéron qui l'évoque à peine<sup>12</sup>. Mais, à la suite du désastre de Carrhes, l'action d'Ateius apparut sous un jour nouveau. Ses malédictions furent mises en avant pour expliquer l'issue fatale de la campagne contre les Parthes. Or c'est cette opinion que combat Quintus dans notre passage. Selon lui, le censeur Claudius peut reprocher à Capito d'avoir inventé de faux mauvais présages pour des raisons politiques, mais il ne peut pas l'accuser d'être responsable du malheur de l'expédition. Ainsi, le censeur punit un sénateur indigne parce qu'il avait falsifié quelque chose d'aussi important que des auspices et accentua peut-être le blâme en le présentant comme responsable du drame syrien, jouant sur les craintes populaires.

---

<sup>1</sup> J. Bayet, « Les malédictions du tribun C. Ateius Capito », dans *Hommages à G. Dumézil*, Bruxelles, 1960, p. 31-45 *contra* A. D. Simpson, « The departure of Crassus for Parthia », *TAPhA*, 1938, 69, p. 532-541.

<sup>2</sup> J. Bayet, « Les malédictions... », art. cité, p. 38.

<sup>3</sup> J. Bayet, « Les malédictions... », art. cité, p. 42-43 et 45.

<sup>4</sup> Sur la censure d'Ap. Claudius Pulcher et L. Calpurnius Piso Caesoninus en 50 : *MRR*, 2, p. 247-248 et Suolahti, *Censors*, p. 483-490.

<sup>5</sup> Cic., *Div.*, 1, 29.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 3.2.3.

<sup>8</sup> Liv., 21, 63, 5 et Cic., *Phil.*, 2, 83 et 88 et 3, 9.

<sup>9</sup> D. Wardle, *Cicero. On Divination*, 1, Oxford, 2006, p. 185.

<sup>10</sup> Ateius était certainement inscrit sur l'*album senatus* comme détenteur du *ius s. d.* s'il n'était pas sénateur effectif depuis la *lectio* de 55.

<sup>11</sup> D. Wardle, *loc. cit.*

<sup>12</sup> Cic., *Att.*, 4, 13, 2 parle du départ honteux de Crassus et *Fam.*, 1, 9, 20 ne dit rien des incidents dus aux tribuns.

Cependant cette expulsion s'explique peut-être également par des motifs partisans<sup>1</sup>. Claudius était un membre influent des *optimates* tandis que Capito était en 44 un césarien<sup>2</sup>. Bien qu'il fût un ami loyal de Cicéron, nous ne pouvons affirmer qu'il était encore proche des *optimates* en 50 et qu'il ne rejoignit César qu'après avoir été exclu du Sénat. En effet, il conseilla à Cicéron de rejoindre le parti césarien et Cicéron écrit de lui qu'il *semper Caesarem coluit et dilexit*<sup>3</sup>. Mais cette lettre du début 46 ne permet pas de dater son rapprochement avec César<sup>4</sup>. C'était peut-être pour cette raison justement que sévit Appius Claudius qui avait déjà exclu Salluste, un césarien notoire<sup>5</sup>. Bien sûr, Ateius était un ami de Cicéron<sup>6</sup> et nous aurions de bonnes raisons de penser qu'il était plutôt favorable aux *optimates* qu'il servait en 55 en s'opposant à Pompée et Crassus. Mais dans ce cas, pourquoi le sanctionner en 50 ? Soit un retournement s'était produit, soit Ateius, parce qu'il n'était pas un membre éminent de l'aristocratie, donc sacrificable, fut offert par les *optimates* comme bouc émissaire à la plèbe pour expliquer le désastre de Carrhes. Peut-être même que cette dernière le réclamait nommément si le souvenir de 55 était encore présent dans les esprits. En définitive, il nous paraît impossible de déterminer si l'appartenance au parti césarien était une cause ou une conséquence de l'exclusion du Sénat d'Ateius.

Toutefois, se rapprocher de César ne permit à Ateius, d'après nos sources, que d'obtenir, en 44, un poste de préfet en Épire affecté à la distribution de terres aux vétérans<sup>7</sup>. Peu auparavant, en 46, Ateius avait obtenu grâce au soutien de L. Munatius Plancus sollicité par son ami Cicéron<sup>8</sup>, l'héritage de T. Antistius qui avait été proche de Pompée. Cette intervention aurait permis à Capito de figurer ensuite dans la commission de 44 en Épire où se trouvait le frère de L. Munatius. Il semblerait donc qu'à la suite de son tribunat l'hostilité des triumvirs ait pu paralyser la carrière d'Ateius ensuite anéantie par l'exclusion du Sénat de 50. L'entrée dans le camp césarien, qui eut lieu peu avant ou peu après la *lectio senatus*, ne lui offrit apparemment pas le nouveau départ espéré puisqu'il n'obtint qu'une préfecture en 44, à la toute fin de la dictature de César. Un Ateius fut d'ailleurs proscrit en 43, peut-être notre personnage en raison de son amitié pour Cicéron<sup>9</sup>. Nous ne disposons d'aucune information sur d'éventuels descendants de C. Ateius Capito, mais nous avons déjà signalé ci-dessus son neveu, C. Ateius Capito, qui connut une belle carrière de juriste à l'époque augustéenne.

## 32) SALLUSTE [10]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 50 avant J.-C.

<sup>1</sup> A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, p. 689 explique l'exclusion uniquement à cause de l'emploi abusif de ses pouvoirs par l'annonce fautive de mauvais présages.

<sup>2</sup> Cic., *Fam.*, 13, 29, 6 ; *Att.*, 13, 33, 4.

<sup>3</sup> Cic., *Fam.*, 13, 29, 6 (début 46).

<sup>4</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 1910, n° 9 s. v. *Ateius* déduisait du recours à L. Munatius Plancus dans l'affaire exposée ci-dessus que Capito n'était pas un partisan véritable de César. Mais cela pouvait aussi s'expliquer par le faible statut d'Ateius qui ne jouissait pas d'une grande considération.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 32.

<sup>6</sup> Ce dernier, encore en 44 dans son *De Divinatione* (1, 29) le qualifiait de *scienter uirum bonum et ciuem egregium*.

<sup>7</sup> *MRR*, 2, p. 332 et 3, p. 26 d'après Cic., *Att.*, 16, 16A, B et E à Plancus, C et F à Capito, D à Cupiennius ; *Att.*, 14, 12, 1 et 17, 2 et 20, 3 et 15, 2, 2 et 15, 1 et 29, 3 et 16, 2, 1 et 4, 3.

<sup>8</sup> Cic., *Fam.*, 13, 29 étudiée par Deniaux, *Clientèles et pouvoirs*, p. 455-457, C. n° 14.

<sup>9</sup> Hinard, *Proscriptions*, p. 446-447, n° 34.



## RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

G. Funaioli, *RE*, 1A/2, 1920, col. 1913-1955, n° 10 s. v. *Sallustius* ; P. L. Schmidt, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 1254-1258, [II 3] ; Wiseman, *New Men*, p. 258 n° 372 ; K. Büchner, *Sallust*, Heidelberg, 1960 ; R. Syme, *Sallust*, Berkeley, 1964.

## SOURCES :

### Hor., *Sat.*, 1, 2, 47-55 :

*Tutior at quanto mers est in classe secunda,  
libertinarum dico, Sallustius in quas  
non minus insanit quam qui moechatur. At hic si,  
qua res, qua ratio suaderet, quaque modeste  
munifico esse licet, uellet bonus atque benignus  
esse, daret quantum satis esset, nec sibi damno  
dedecorique foret. Verum hoc se amplectitur uno,  
hoc amat et laudat : « Matronam nullam ego tango »*

Combien la marchandise offre plus de sûreté dans la seconde classe, je veux dire chez les affranchies, pour qui Salluste fait toutes les folies des amours adultères ! Oui, s'il voulait être libéral, avoir la main ouverte autant que le lui conseilleraient son patrimoine et la raison, autant que la modération permet d'être généreux, il ne donnerait que ce qu'il faut, il n'entamerait ni son avoir ni sa renommée. Mais, pour se complaire en lui-même, s'aimer, se louer, il n'a que ce mot à la bouche : « Jamais je ne touche une matrone » (trad. F. Villeneuve).

**Ps.-Cic., in Sall., 16 :** *Ecquod hunc mouere possit, patres conscripti, factum aut dictum turpe, quem non puduerit palam uobis audientibus adulterium confiteri ? Quod si tibi per me nihil respondere uoluisssem, sed illud censorium eloquium Appii Claudii et L. Pisonis, integerrimorum uirorum, quo usus est quisque eorum, pro lege palam uniuersis recitarem, nonne tibi uiderer aeternas inurere maculas, quas reliqua uita tua eluere non posset ? Neque post illum dilectum senatus unquam te uidimus, nisi forte in ea te castra coniecisti, quo omnis sentina rei publicae confluerat.*

Peut-il y avoir, Messieurs, quelque action ou quelque parole honteuse qui le fasse reculer, quand il n'a pas eu honte, devant vous qui l'écoutez, d'avouer son adultère ? Et si je n'avais pas voulu te rien répondre de moi-même, et que je lise publiquement à haute voix, selon la loi, le blâme censorial que t'ont infligé, chacun de son côté, Appius Claudius et L. Pison, citoyens intègres entre tous, n'aurais-je pas l'air de te marquer de flétrissures éternelles que ne pourrait effacer le reste de ta vie ? Du reste, après cette élection au Sénat, nous ne te vîmes jamais plus, sauf quand tu t'es jeté dans ce camp où était venue confluer toute la sentine de la République (trad. A. Ernout).

**Ps.-Cic., in Sall., 17 :** *At idem Sallustius, qui in pace ne senator quidem manserat, postea quam res publica armis oppressa est, [et] idem a uictore, qui exsules reduxit, in senatum per quaesturam est receptus.*

Pourtant ce même Salluste, qui pendant la paix n'avait pu même rester sénateur, lorsque la République eut été écrasée par les armes, ce même Salluste, dis-je, en raison de sa questure fut recruté au Sénat par le vainqueur qui restituait les exilés (trad. A. Ernout modifiée).

**Gell., 17, 18 :** *M. Varro, in litteris atque uita fide homo multa et grauis, in libro, quem scripsit « Pius aut de pace », C. Sallustium scriptorem seriae illius et seuerae orationis, in cuius historia notiones censorias fieri atque exerceri uidemus, in adulterio deprehensum ab Annio Milone loris bene caesum dicit et, cum dedisset pecuniam, dimissum.*

Varron, un homme digne d'une grande confiance et qui fait autorité en littérature et dans la vie, dit dans le livre qu'il a écrit *Pius ou sur la paix*, que Salluste, auteur de cette prose austère et sévère, dans l'histoire de qui nous voyons des enquêtes dignes des censeurs se faire et s'appliquer, fut surpris en adultère par Annus Milon, reçut une bonne correction à coup d'étrivières et dut donner une somme d'argent avant d'être relâché (trad. Y. Julien).

**Dio. Cass., 40, 63, 4 :** ὁ γὰρ Πίσων οὐτ' ἄλλως πράγματ' ἔχειν ἐθέλων καὶ πρὸς τὴν τοῦ γαμβροῦ φιλίαν πολλοὺς θεραπεύων αὐτὸς μὲν οὐδὲν τοιοῦτον ἐποίησεν, ἐκεῖνῳ δὲ οὐκ ἀντέπραξε πάντας μὲν τοὺς ἐκ τῶν ἀπελευθέρων συχνοὺς δὲ καὶ τῶν πάνυ γενναίων, ἄλλους τε καὶ τὸν Κρίσπον τὸν Σαλούστιον τὸν τὴν ἱστορίαν γράψαντα, ἀπελάσαντι ἐκ τοῦ συνεδρίου.

Pison de fait, qui voulait vraiment éviter les ennuis et courtoiser beaucoup de gens pour conserver l'amitié de son gendre [César], ne fit rien de tel, mais il ne s'opposa pas à son collègue quand il chassa du Sénat tous les fils d'affranchis et un grand nombre de personnes qui appartenaient à la haute noblesse, en particulier l'historien Crispus Sallustius (trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

**Dio., 42, 52, 1-2 :** οὔτοι οὖν τόν τε Σαλούστιον παρ' ὀλίγον ἀπέκτειναν (στρατηγός γὰρ ἐπὶ τῷ τῆν βουλευίαν ἀναλαβεῖν ἀπεδέδεικτο).

Ceux-là [les mutins] donc faillirent bien tuer Salluste (il avait été nommé préteur pour recouvrer son rang sénatorial) (trad. M.-L. Freyburger-Galland).

**Acr. et Porph., Horat. Serm., 1, 2, 47 :** *Ait, multo quidem tutius esse, libertinae conditionis mulieres sectari. Quas tamen si cupidius quis adpetat, ut Salustius Crispus, in eandem infamiam corruptorum morum incidere.*

Il dit, cela est certes beaucoup plus sûr, que des femmes de condition affranchie sont poursuivies. Et cependant si quelqu'un de très cupide, comme Sallustius Crispus, les assaille, elles tombent dans cette infamie des mœurs corrompus.

**Serv., Virg., En., 6, 612 :** *Sallustium, quem Milo deprehensum sub serui habitu uerberauit in adulterio suae uxoris, filiae Sullae.*

Milon frappa Salluste, qu'il surprit dans une tenue d'esclave en plein adultère avec sa femme, la fille de Sylla.

#### NOTICE :

Dans cette notice nous ne nous intéresserons qu'aux débats sur l'exclusion du Sénat de Salluste en 50 et son retour dans les années qui suivirent. Au préalable, rappelons quelques éléments biographiques. Salluste était né le 1<sup>er</sup> octobre 86 à Amiternum, en Sabine, dans une famille de rang équestre. Il serait venu à Rome dans les années 60 pour parfaire son éducation grâce à une maison que possédait sa famille dans l'*Vrbs*. Là, il rejoignit la jeunesse dorée de l'époque, les *barbatuli* auxquels appartenait également C. Scribonius Curio<sup>1</sup>. Néanmoins il parvint à se lancer dans le *cursus honorum* en revêtant vraisemblablement une questure en 56 ou 55<sup>2</sup>. En 52, il était tribun de la plèbe et s'associa à Plancus et Rufus pour s'opposer à Milon<sup>3</sup>. Mais les censeurs de 50, Ap. Claudius Pulcher et L. Calpurnius Piso<sup>4</sup>, écartèrent du Sénat cet homme nouveau.

Nous sommes immédiatement confrontés à un premier problème essentiel : la véracité de l'exclusion. En effet, celle-ci n'est attestée que par l'invective du Pseudo-Cicéron et par Dion Cassius<sup>5</sup>. Dans sa récente étude, A. A. Novokhatko a démontré que les invectives du Pseudo-Cicéron et du Pseudo-Salluste n'étaient pas authentiques ce qui met en doute leur fiabilité<sup>6</sup>. Or Dion Cassius avait lu ces invectives et il est possible qu'il tire son information sur l'exclusion du Sénat de Salluste de celles-ci<sup>7</sup>. Il ne ferait alors que reprendre une forgerie. Toutefois, Quintilien cite à deux reprises ces invectives nous permettant de les dater entre le milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. et le milieu du I<sup>er</sup> siècle après J.-C.<sup>8</sup>. Leur auteur pourrait donc avoir été un contemporain de Salluste ou du moins relativement proche des événements. En outre, l'invention d'une exclusion du Sénat serait, à notre connaissance, un *hapax*. Elle serait d'autant plus risquée que les archives censoriales étaient accessibles<sup>9</sup>, surtout si peu de temps après les faits. Aussi, malgré l'inauthenticité de la source principale sur cet épisode, nous pensons qu'il faille donner foi à l'information sur l'exclusion du Sénat.

Mais, en 50, Salluste fut-il exclu ou écarté du Sénat ? Si le tribunat de 52 est bien attesté par Asconius, la questure de 55 n'est qu'inférée de son exclusion de 50, sans doute à juste

<sup>1</sup> Cf. notice n° 33.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 217.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 236.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 247-248 et Suolahti, *Censors*, p. 488-489.

<sup>5</sup> Ps.-Cic., *In Sall.*, 16 et 17 ; Dio. Cass., 40, 63, 2 – 64, 1 et 42, 52, 1-2.

<sup>6</sup> A. A. Novokhatko, *The Invectives of Sallust and Cicero*, Berlin, 2009, p. 129.

<sup>7</sup> A. A. Novokhatko, *The Invectives... op. cit.*, p. 125.

<sup>8</sup> Quint., *Inst. Or.*, 4, 1, 68 et 9, 3, 89.

<sup>9</sup> C'était là le but de la *nota*, cf. chapitre 3.5.

titre. En effet, le Pseudo-Cicéron affirme que Salluste *ne senator quidem manserat*, c'est-à-dire qu'il perdit son siège au Sénat<sup>1</sup>. Toutefois, l'expression permet d'envisager deux hypothèses. Elle peut désigner le fait que Salluste avait été recruté au Sénat lors d'une *lectio* précédente, vraisemblablement celle de 55<sup>2</sup>, et donc que sa questure daterait de 56 puisque, en sa qualité d'homme nouveau, il avait certainement besoin d'une magistrature pour apparaître comme légitime aux yeux des censeurs. Mais, si l'auteur désigne par *senator* le simple fait d'avoir siégé au Sénat, Salluste pourrait également avoir revêtu une questure, peut-être en 55, et siéger depuis au Sénat au titre du *ius s. d.* en attendant d'être confirmé à la prochaine *lectio*<sup>3</sup>. Salluste aurait alors été soit *eiectus*, soit seulement *praeteritus*, mais dans les deux cas il s'agissait d'une humiliation que les censeurs devaient justifier par le biais d'une *nota*<sup>4</sup>.

Les motifs de blâme ne manquaient pas apparemment. Tout d'abord, Salluste aurait trempé dans une sombre affaire de *sacrilegium* avec Nigidius, vraisemblablement P. Nigidius Figulus, mais il aurait été acquitté<sup>5</sup>. Ce procès est douteux et pouvait appartenir aux nombreuses rumeurs et accusations utilisées à cette époque dans les conflits politiques<sup>6</sup>. La vie de Salluste offre un autre épisode bien connu : Milon l'aurait surpris en plein adultère avec son épouse, Fausta, fille de Sylla, et l'aurait fait frapper à coup d'étrivières et rançonné<sup>7</sup>. Varron est la source principale de cette anecdote, transmise par Aulu-Gelle, ce qui devrait en attester l'authenticité. Cependant J. C. Moreira Alves puis J. E. G. Whitehorne ont mis en doute ce récit et préféré le considérer comme une rumeur prise au sérieux par Varron<sup>8</sup>. Un des arguments utilisés était la déclaration d'un Salluste, qu'on identifie à l'historien plutôt qu'à son petit-neveu qui serait trop jeune<sup>9</sup>, de ne s'intéresser qu'aux affranchies et de ne pas toucher aux matrones<sup>10</sup>. Cependant, Salluste aurait pu tirer des leçons de sa mésaventure et préférer la compagnie moins risquée des affranchies, d'où ses propos. En outre, l'invective du Pseudo-Cicéron affirme que Salluste aurait avoué un adultère (*adulterium confiteri*) au Sénat ! Cet aveu aurait pu se dérouler dans l'une des séances qui suivirent la mort de Clodius où Salluste, qui malgré sa farouche opposition à Milon était sorti étonnamment indemne des événements<sup>11</sup>, pouvait mettre en avant qu'il avait été guidé par des motifs personnels. Il est difficile de trancher, mais rappelons que la rumeur accolait parfois à un individu une réputation telle que les censeurs pouvaient décider de le blâmer bien qu'ils n'eussent pas la preuve des faits reprochés. Aussi, que l'anecdote fût véridique ou non, put-elle jouer un rôle dans l'exclusion de 50. L'immoralité devait être le principal motif mis en avant par les censeurs<sup>12</sup>, la jeunesse de Salluste, l'éventuel scandale avec Fausta et enfin d'autres

<sup>1</sup> Ps.-Cic., *In Sall.*, 17.

<sup>2</sup> Suolahti, *Censors*, p. 477-483 et *MRR*, 2, p. 215.

<sup>3</sup> Pour le *ius s. d.* cf. chapitre 3.2.3.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>5</sup> Voir Gruen, *The Last Generation*, p. 530 et Alexander, *Trials*, p. 135-136, n° 277.

<sup>6</sup> K. Büchner, *Sallust*, Heidelberg, 1960, p. 19.

<sup>7</sup> Ps.-Cic., *In Sall.*, 16 ; Gell., 17, 18 ; Serv. sur Virg., *En.*, 6, 612 ; Acron et Porphyre sur Hor., *Sat.*, 1, 2, 41.

<sup>8</sup> J. C. Moreira Alves, « Sallustius et Fausta », *Orpheus*, 1964, 11/1, p. 3-7 qui s'appuie en particulier sur le fait que Valère Maxime, lorsqu'il parle des adultères notoires, ne mentionne pas celui de Salluste et de Fausta, pourtant des personnages célèbres ; J. E. G. Whitehorne, « Sallust and Fausta », *CW*, 1975, 68/7, p. 425-430.

<sup>9</sup> J. E. G. Whitehorne, « Sallust and Fausta », art. cité, p. 425 n. 3 *contra* F. Villeneuve, *Horace. Satires*, Paris, 1932, p. 43 n. 1.

<sup>10</sup> Hor., *Sat.*, 1, 2, 47-55 et Acron et Porphyre sur Hor., *Sat.*, 1, 2, 47.

<sup>11</sup> R. Syme, *Sallust*, Berkeley, 1964, p. 35 attribue cela à l'insignifiance de Salluste, homme nouveau qui débutait alors le *cursus*.

<sup>12</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 561 ; A. O'Brien Moore, *RE*, Suppl. 6, 1935, s. v. *Senatus*, p. 689 ; Syme, *RR*, p. 72 ; Wiseman, *loc. cit.*

rumeurs<sup>1</sup>. De surcroît, ses actes comme tribun en 52 et son éventuel rapprochement avec César<sup>2</sup> devaient inciter les censeurs à la plus grande rigueur<sup>3</sup>.

La censure jeta Salluste dans les bras de César, soit qu'il y fut déjà en partie, soit qu'elle le décida définitivement. Seule une victoire du conquérant des Gaules pouvait permettre à l'homme nouveau de retrouver sa dignité et de relancer sa carrière. Et en effet, c'est sous la domination césarienne que Salluste put retrouver sa place au Sénat. Mais ce retour pose de nouveaux problèmes puisque le Pseudo-Cicéron affirme que Salluste revint dans la curie grâce à une questure, qui serait alors sa seconde, tandis que Dion Cassius parle d'une préture<sup>4</sup>. Les partisans de la questure sont plus nombreux que ceux de la préture et T. R. S. Broughton et T. C. Brennan ont fourni plus d'arguments que G. V. Sumner qui se contente de balayer l'information de l'invective en la qualifiant de fantaisiste<sup>5</sup>. D'ailleurs le fait d'accepter l'exclusion du Sénat dont le Pseudo-Cicéron semble être la principale source nous incite à retenir également la seconde questure de Salluste, malgré Dion Cassius. Toutefois, puisque Dion Cassius avait lu et utilisait l'invective (cf. ci-dessus), une erreur de sa part serait malgré tout assez surprenante. Pour surmonter cette difficulté, il nous faut revenir aux textes et plus précisément à celui du Pseudo-Cicéron.

Corriger *per quaesturam* en *per praeturam* suffirait à résoudre le problème, mais les manuscrits sont unanimes et ne signalent aucune corruption du texte. En revanche, on constate que *receptus* apparaît dans le *codex Harleianus* 3859 du XI<sup>e</sup> siècle au lieu de *reductus*. Si nous modifions ainsi le texte nous obtenons : « ce même Salluste, dis-je, en raison de sa questure fut recruté au Sénat par le vainqueur qui restituait les exilés ». D'un point de vue formel, corriger *reductus* en *receptus* éviterait la répétition peu heureuse du verbe *reduco*. Mais elle permettrait aussi de comprendre le sens de la phrase. La précision sur les exilés n'était pas une indication temporelle mais une critique sur le bienfondé du recrutement opéré par César qui choisissait des condamnés pour peupler son Sénat. Il se serait appuyé sur la questure que Salluste avait exercée des années auparavant pour le faire entrer dans son Sénat, réfutant le jugement des censeurs de la même façon qu'il annulait celui des juges. Et les attaques du Pseudo-Cicéron sur la questure de Salluste ne faisaient que confirmer le mauvais choix de César qui s'appuyait exclusivement sur la magistrature revêtue par Salluste pour le sélectionner. Lorsque César, maître de Rome, recomposa le Sénat, il y fit entrer Salluste qui avait été refusé en 50 en mettant en avant la légitimité qu'il avait à y prétendre en raison de sa questure. Pour ce faire, il dénonça le jugement partisan des censeurs et l'annula de la même manière que celles des tribunaux pompéiens déclarés iniques. Si notre hypothèse est correcte, alors nous pourrions concilier le Pseudo-Cicéron et Dion Cassius. Ce dernier, influencé par les exemples contemporains d'Antonius Hybrida ou de Lentulus Sura<sup>6</sup>, aurait vu dans la préture l'instrument du retour de Salluste parce qu'il ne disposait d'aucune autre information sur une éventuelle magistrature avant 46.

<sup>1</sup> Cic., *Planc.*, 30 ; Hor., *Sat.*, 1, 1, 102 ; Porphy., 2, 1, 22 ; Sen., *Beat. Vit.*, 2, 4.

<sup>2</sup> R. Syme, *Sallust, op. cit.*, p. 35-36 laisse entendre que Salluste se rapprocha ensuite de César qui apparaissait comme unique recours, mais il reste possible que le rapprochement fut antérieur à la censure.

<sup>3</sup> Suolahti, *Censors*, p. 488 ; K. Büchner, *Sallust, op. cit.*, p. 17 ; A. A. Novokhatko, *The Invectives... op. cit.*, p. 185

<sup>4</sup> Ps.-Cic., *In Sall.*, 17 ; Dio. Cass., 42, 52, 1-2.

<sup>5</sup> Schanz-Hosius, *Geschichte der römischen Literatur*, p. 169 ; *MRR*, 2, p. 274 ; K. Büchner, *Sallust, op. cit.*, p. 18 ; S. Koster, *Die Invektive in der griechischen und römischen Literatur*, Meisenheim am Glan, 1980, p. 197 ; T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 1<sup>2</sup>, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 481 ; P. L. Schmidt, *loc. cit. Contra* G. V. Sumner, « The Lex Annalis under Caesar », *Phoenix*, 1971, 25, p. 259, signalé par *MRR*, 3, p. 184 sans que T. R. S. Broughton change son opinion qu'il réaffirmait dans « More Notes on Roman Magistrates », *TAPhA*, 1948, 79, p. 76-78. Dans sa biographie, R. Syme ne prend pas parti.

<sup>6</sup> Cf. notices n° 20 et 22.

En effet on ne retrouve Salluste qu'en 47 lorsque, alors préteur désigné, il dut faire face à des mutins auxquels il échappa de justesse<sup>1</sup>. Après sa préture, César le plaça à la tête de la nouvelle province d'*Africa noua* où il s'illustra par ses déprédations qui lui valurent des accusations *de repetundis* à son retour<sup>2</sup>. Mais toujours grâce à César, elles furent abandonnées<sup>3</sup> et Salluste put jouir d'une fortune confortable qui lui permit, entre autres, d'acheter les fameux *horti Sallustiani*, et de s'adonner à l'*otium* littéraire après les ides de mars 44.

En conclusion, nous pensons que Salluste exerça une questure sans doute vers 55 puis siégea dans la curie grâce au *ius s. d.*, ce qui justifiait ses prétentions à être inscrit sur l'album du Sénat en 50. Cependant, Ap. Claudius Pulcher réussit à convaincre son collègue de refuser ce personnage à la réputation douteuse, de faible importance et qui avait osé, durant son tribunat de 52, s'opposer à Milon et ses amis. Ainsi Salluste, *praeteritus* par un leader des *optimates*, rejoignit le parti césarien. Cette *praeteritio* fut annulée au début de la guerre civile, vers 49-48, lorsque César le peuplait de ses fidèles partisans. Ce parcours s'accorde avec sa lente ascension sous la domination césarienne : en 50 comme en 49, il n'était qu'un modeste pion sur l'échiquier distingué uniquement par sa questure et son tribunat. S'il pouvait être blâmé pour cela en 50, César ne pouvait l'année suivante l'utiliser guère plus que comme sénateur dévoué avant de lui confier des responsabilités. La tradition a retenu le paradoxe de l'historien moralisateur dont la jeunesse et la carrière démentaient les opinions professées. Toutefois, l'exclusion du Sénat apparaît somme toute bien peu dans nos sources, sans doute parce que Salluste avait voulu la cacher mais aussi parce qu'il s'agissait plutôt du refus d'intégrer un jeune homme d'origine modeste à la réputation sulfureuse que d'une exclusion retentissante d'un personnage déjà bien connu du public.

Son fils adoptif, C. Sallustius Crispus<sup>4</sup>, ne souffrit apparemment pas de cette partie de la vie de son père, bien qu'il ne revêtît aucune charge. Il bénéficia des richesses accumulées et du prestige littéraire qui éclipsa les moments sombres de la vie de Salluste qui pouvaient en outre être rattachés aux décisions partisans de l'époque.

### 33) C. SCRIBONIUS C. F. C. N. CURIO [11]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 50 avant J.-C.**

#### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 2A/1, 1921, col. 867-876, n° 11 s. v. *Scribonius* ; J. Bartels, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 302-303, [I 4] ; Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 510-512, n° 170 ; Sumner, *Orators*, p. 148, n° 219 ; Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 426-427, D. n° 35 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 1267-1268, n° 2997.

#### **SOURCES :**

**Cic., Att., 1, 14, 5 (13 février 61) = CLA, n° 14 : nam cum dies uenisset rogationi ex senatus consulto ferendae, concursabant barbatuli iuuenes, totus ille grex Catilinae duce filiola Curionis, et populum ut antiquaret rogabant.**

---

<sup>1</sup> *MRR*, 2, p. 291. T. R. S. Broughton, « More Notes on Roman Magistrates », art. cité, p. 77 montre que dans le récit de Dion (42, 52, 1-2), Salluste est alors préteur désigné.

<sup>2</sup> Pour les sources : *MRR*, 2, p. 296, 298 et 309. Voir R. Syme, *Sallust*, p. 37-39.

<sup>3</sup> Dio. Cass., 43, 9, 2-3.

<sup>4</sup> A. Stein, *RE*, 1A/2, 1920, col. 1955-1956, n° 11 s. v. *Sallustius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 1253, [II 2].

Le jour étant venu où, en vertu d'un sénatus-consulte, la proposition de loi devait être portée devant le peuple, nos jeunes barbes, toute la fameuse bande de Catilina, sous la conduite de Curion le fils, ou plutôt la fille, courent de tous côtés et cherchent à obtenir du peuple qu'il rejette la proposition (trad. L.-A. Constans).

**Cic., Att., 1, 16, 1 (fin juin ou juillet 61) = CLA, n° 16 :** *Quos impetus in Pisonem, in Curionem, in totam illam manum feci ! Quo modo sum insectatus leuitatem senum, libidinem iuuentutis !*

Quels combats j'ai livrés, et quels massacres ! Quelles charges contre Pison, contre Curion, contre toute la bande ! Comme j'ai fustigé la pusillanimité des vieillards, les mœurs honteuses de la jeunesse ! (Trad. L.-A. Constans).

**Cic., Fam., 8, 6, 5 (fin février 50) = CLF, n° 88 :** *Quod tibi supra scripsi Curionem ualde frigere, iam calet ; nam feruentissime concerpitur. Leuissime enim, quia de intercalando non obtinuerat, transfugit ad populum et pro Caesare loqui coepit legemque uiariam non dissimilem agrariae Rulli et alimentariam, quae iubet aedilis metiri, iactauit.*

Je t'écrivais à l'instant que Curion était congelé ; maintenant il a chaud : quelle ardeur à le mettre en pièces ! Il a été assez léger, n'ayant rien obtenu sur l'intercalation, pour passer au peuple, pour se mettre à parler en faveur de César et brandir une loi « Sur les routes », assez ressemblante à la loi agraire de Rullus, et une « Sur l'alimentation », qui charge les édiles de procéder à des mesures de rationnement (trad. L.-A. Constans et J. Bayet).

**Cic., Phil., 2, 44-45 :** *sed cito Curio interuenit qui te a meretricio quaestu abduxit et, tamquam stolam dedisset, in matrimonio stabili et certo conlocauit. Nemo umquam puer emptus libidinis causa tam fuit in domini potestate quam tu in Curionis. Quotiens te pater eius domu sua eiecit, quotiens custodes posuit ne limen intrares ? Cum tu tamen nocte socia, hortante libidine, cogente mercede, per tegulas demitterere. Quae flagitia domus illa diutius ferre non potuit. Scisne me de rebus mihi notissimis dicere ? Recordare tempus illud cum pater Curio maerens iacebat in lecto ; filius se ad pedes meos prosternens, lacrimans, te mihi commendabat ; orabat ut se contra suum patrem, si sestertium sexagens peteret, defenderem ; tantum enim se pro te intercessisse dicebat.*

Mais bientôt survint Curion, qui t'enleva au métier de courtisane et qui, comme s'il t'avait donné la robe des matrones, t'a établi en un mariage stable et régulier. Jamais jeune esclave acheté pour la débauche ne fut sous la puissance de son maître aussi complètement que toi sous celle de Curion. Combien de fois son père t'a-t-il chassé de la maison ? Combien de fois a-t-il aposté des gardiens pour t'en interdire l'accès ? Et toi, cependant, avec la complicité de la nuit, stimulé par le plaisir, cédant à l'appât du gain, tu te laissais glisser par le toit. De tels scandales, cette maison n'a pas pu les supporter plus longtemps. Sais-tu bien que je parle ici de choses qui me sont parfaitement connues ? Rappelle-toi, ce temps où Curion le père, accablé de chagrin, gardait le lit, où son fils, se jetant à mes pieds, tout en larmes, te recommandait à moi ; il me suppliait de le défendre contre son père, s'il lui demandait six millions de sesterces : car telle était la somme dont il disait s'être porté garant pour toi (trad. A. Boulanger et P. Wuilleumier).

**Vell.-Pat., 2, 48, 3-4 :** *Bello autem ciuili et tot, quae deinde per continuos XX annos consecuta sunt, malis non alius maiore flagrantioreque quam C. Curio, tribunus pl., subiecit facem, uir nobilis, eloquens, audax, suae alienaeque et fortunae et pudicitiae prodigus, homo ingeniosissime nequam et facundus malo publico, cuius animo uoluptatibus uel libidinibus neque opes ullae neque cupiditates sufficere possent. Hic primo pro Pompei partibus, id est, ut tunc habebatur, pro re publica, mox simulatione contra Pompeium et Caesarem, sed animo pro Caesare stetit. Id gratis an accepto centies sestertio fecerit, ut accepimus, in medio relinquemus.*

La guerre civile et les si nombreux maux qui la suivirent pendant vingt années, nul ne contribua à en attiser plus violemment la flamme que le tribun C. Curion. C'était un homme de la noblesse, disert, audacieux, prodigue de sa fortune et de son honneur comme de ceux des autres, un vaurien de génie dont l'éloquence faisait le malheur public ; aucune richesse ni aucune passion ne pouvait rassasier son penchant pour le plaisir et la débauche. Notre homme adhéra d'abord au parti de Pompée, c'est-à-dire celui de la République, suivant l'opinion du moment, puis il fit semblant d'être à la fois contre Pompée et contre César, mais il était en fait de cœur avec César. Qu'il l'ait fait avec désintéressement ou bien qu'il ait reçu pour cela, comme on le dit, cent mille sesterces, c'est un point que je ne trancherai pas (trad. J. Hellegouarc'h).

**Liv., Per., 109, 2 :** *Et C. Curionis tr. pl. primum aduersus Caesarem, dein pro Caesare actiones continet.*

<Le livre> contient aussi le récit des actes accomplis par le tribun de la plèbe C. Curion, d'abord contre César, ensuite pour César (trad. P. Jal).

**Val. Max., 9, 1, 6 :** *Consimilis mutatio in domo Curionum exstitit, si quidem forum nostrum et patris grauissimum supercilium et filii sescentiens sestertium aeris alieni aspexit, contractum famosa iniuria nobilium*

*iuuenum. Itaque eodem tempore et in iisdem penetibus diuersa saecula habitauerunt, frugalissimum alterum alterum nequissimum.*

Un changement semblable eut lieu dans la maison des Curion, si notre forum aperçut certes et la morgue très sérieuse du père et les soixante millions de sesterces de dettes du fils, rassemblés par une honteuse injure des jeunes nobles. C'est pourquoi à la même époque et dans les mêmes pénates différents siècles habitèrent, l'un très frugal, l'autre absolument bon à rien.

**Plut., Pomp., 58, 1-2 :** Ἡδὴ δὲ καὶ Καῖσαρ ἐπεφύετο τοῖς πράγμασιν ἐρρωμενέστερον, αὐτὸς μὲν οὐκέτι μακρὰν τῆς Ἰταλίας ἀπαίρων, εἰς δὲ τὴν πόλιν ἀεὶ τοὺς στρατιώτας ἀποστέλλων ἀρχαιρεσιάζοντας, χρήμασι δὲ πολλοὺς ὑποικουρῶν καὶ διαφθείρων ἀρχοντας· ὧν καὶ Παῦλος ἦν ὁ ὑπάτος ἐπὶ χιλίοις καὶ πεντακοσίοις ταλάντοις μεταβαλόμενος, καὶ Κουρίων ὁ δῆμαρχος ἀμηχάνων πλήθει δανείων ἐλευθερωθεὶς ὑπ' αὐτοῦ.

De son côté, César s'appliquait à ses affaires avec plus d'énergie que jamais. Il n'était plus loin de l'Italie et il envoyait continuellement ses soldats dans la ville pour voter aux élections ; il gagnait sous main une foule de gens et corrompait les magistrats à prix d'argent. Parmi ceux-ci se trouvait le consul Paullus, qu'il fit changer de parti moyennant une somme de quinze cents talents, le tribun du peuple Curio, libéré par lui d'une masse incalculable de dettes (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Plut., Caes., 29, 3 :** μετὰ δὲ Μάρκελλον, ἤδη Καίσαρος τὸν Γαλατικὸν πλοῦτον ἀρούεσθαι οὕδην ἀφεικότες πᾶσι τοῖς πολιτευομένοις, καὶ Κουρίωνα μὲν δημαρχοῦντα πολλῶν ἐλευθερώσαντος δανείων, Παῦλῳ δ' ὑπάτευοντι χίλια καὶ πεντακόσια τάλαντα δόντος.

Après le consulat de Marcellus, César laissa désormais tous les hommes politiques puiser abondamment dans les richesses qu'il avait amassées en Gaule ; il paya les dettes considérables de Curio, qui était tribun de la plèbe, et remit à Paullus, qui était consul, quinze cents talents (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**App., B.C., 2, 26 :** Τούτων ὁ Καῖσαρ Κλαύδιον μὲν οὐκ ἴσχυσεν ὑπαγαγέσθαι χρήμασι, Παῦλον δὲ χιλίων καὶ πεντακοσίων ταλάντων ἐπρίατο μηδὲν αὐτῷ μήτε συμπράττειν μήτε ἐνοχλεῖν, Κουρίωνα δὲ καὶ συμπράττειν ἔτι πλειόνων, εἰδὼς ἐνοχλούμενον ὑπὸ χρεῶν πολλῶν.

César ne fut pas capable de corrompre Claudius, mais il acheta la neutralité de Paullus pour 1 500 talents et l'aide de Curio avec une plus grande somme, parce qu'il savait que ce dernier était lourdement grevé de dettes (trad. J.-I. Combes-Dounous et P. Torrens).

**Dio. Cass., 40, 60, 2-3 :** κὰν τούτῳ καὶ τὰ οἴκοι τρόπον τινά, τοῦ μὴ πάντη βία ἀλλὰ καὶ πειθοῖ πράττειν δοκεῖν, προδιοικήσασθαι ἐθελήσας ἔγνω συναλλαγῆναι τῷ Κουρίωνι· τοῦ τε γὰρ τῶν Κουριώνων γένους ἦν, καὶ τὴν γνώμην οὕτως, εἰπεῖν τε δεινός, τῷ τε πλήθει πιθανώτατος, καὶ χρημάτων ἐς πάντα ἀπλῶς ἐξ ὧν ἢ αὐτὸς τι πλεονεκτήσειν ἢ καὶ ἐτέρῳ διαπραξέειν ἠλπιζεν ἀφειδέστατος. Καὶ αὐτὸν πολλὰ μὲν ἐπελπίσας, πάντων δὲ τῶν ὀφειλημάτων, συχνῶν διὰ τὸ πολλὰ δαπανᾶσθαι ὄντων, ἀπαλλάξας ἀνηρητήσατο.

Dans le même temps, parce qu'il [César] voulait régler les affaires en ville en donnant l'impression qu'il savait recourir à la persuasion et pas seulement à la force, il décida de se réconcilier avec Curion ; celui-ci appartenait en effet à la famille des Curions, son intelligence était vive et sa parole éloquente, il jouissait d'un grand crédit auprès du peuple et prodiguait l'argent en toutes circonstances quand il espérait en tirer un avantage personnel ou en faire profiter un autre. En lui faisant espérer beaucoup et en le libérant de toutes ses dettes qui étaient considérables en raison de ses dépenses excessives, il se l'attacha (trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

**Dio. Cass., 40, 63, 2 – 64, 4 :** ἄλλοι τε γὰρ ἐκείνῳ πολλοὶ καὶ Λούκιος Παῦλος ὁ τοῦ Μαρκελλοῦ συνάρχων, ὃ τε Πίσων ὁ Λούκιος <ὁ> πενθερός αὐτοῦ τιμητῆς ὧν συνηγωνίζοντο· καὶ γὰρ τιμηταὶ τὸν χρόνον τοῦτον ὃ τε Κλαύδιος <ὁ> Ἄππιος καὶ ὁ Πίσων, καίτοι μὴ βουλευθεῖς, ἐγένοντο. Καὶ οὗτος μὲν διὰ τὴν συγγένειαν ὑπῆρχε τῷ Καίσαρι, ὁ δὲ δὴ Κλαύδιος ἠναντιοῦτο μὲν αὐτῷ (τὰ γὰρ τοῦ Πομπηίου ἠρεῖτο), οὐκ ἐλάχιστα δὲ καὶ ἄκων ὠφέλησε· πλείστους γὰρ καὶ τῶν ἰπέων καὶ τῶν βουλευτῶν διέγραψεν, ἐκβιασάμενος τὸν συνάρχοντα, κὰκ τούτου πάντας αὐτοὺς τὰ τοῦ Καίσαρος φρονεῖν ἐποίησεν. Ὁ γὰρ Πίσων οὐτ' ἄλλως πράγματ' ἔχειν ἐθέλων καὶ πρὸς τὴν τοῦ γαμβροῦ φιλίαν πολλοὺς θεραπεύων αὐτὸς μὲν οὐδὲν τοιοῦτον ἐποίησεν, ἐκείνῳ δὲ οὐκ ἀντέπραξε πάντας μὲν τοὺς ἐκ τῶν ἀπελευθέρων συχνούς δὲ καὶ τῶν πάντων γενναίων, ἄλλους τε καὶ τὸν Κρίσπον τὸν Σαλούστιον τὸν τὴν ἱστορίαν γράψαντα, ἀπελάσαντι ἐκ τοῦ συνεδρίου. Τὸν μὲντοι Κουρίωνα μελλήσαντα καὶ αὐτὸν ἀπαλειφθήσεσθαι ἐξητήσατο μετὰ τοῦ Παύλου, οὐπερ συγγενῆς ἦν· καὶ ὅς οὐ διήλλαξε μὲν αὐτὸν διὰ τοῦτο, τὴν μὲντοι γνώμην ἦν περὶ αὐτοῦ εἶχεν ἐδημοσίευσεν ἐν τῷ βουλευτηρίῳ, ὥστε ἐκείνον ἀνανακτήσαντα τὴν ἐσθήτα αὐτοῦ περιορήσαι. Παραλαβὼν οὖν τοῦτον ὁ Μάρκελλος, καὶ νομίσας ἐπὶ τε τῷ Κουρίωνι καὶ δι' αὐτὸν καὶ ἐπὶ τῷ Καίσαρι δεινόν τι τὴν γερούσιαν ψηφιεῖσθαι, γνώμας περὶ αὐτοῦ προέθηκεν. Ὁ οὖν Κουρίων τὸ μὲν πρῶτον ἠναντιοῦτο μηδεμίαν περὶ αὐτοῦ γνώμην δοθῆναι· γνοὺς δὲ τὸ πολὺ τῶν βουλευτῶν τῶν τότε παρόντων τοὺς μὲν καὶ φρονούντας

ὄντως τὰ τοῦ Καίσαρος τοὺς δὲ πάνυ αὐτὸν δεδιότας, ἐπέτρεψέ σφισι διαγνῶναι, τοσοῦτον ὑπειπὼν ὅτι σύννοια μὲν ἑμαυτῶ τὰ τε ἄριστα καὶ τὰ συμφορώτατα τῇ πατρίδι πράττοντι, ὑμῖν μέντοι καὶ τὸ σῶμα καὶ τὴν ψυχὴν παραδίδωμι χρῆσασθαι ὅ τι βούλεσθε. Κατηγορήσας οὖν αὐτοῦ ὁ Μάρκελλος ὡς καὶ πάντως ἀλωσομένου, ἔπειτ' ἐπειδὴ πρὸς τῶν πλειόνων ἀφείθη, δεινόν τε ἐποιήσατο καὶ ἐκπηδήσας ἐκ τοῦ συνεδρίου πρὸς τὸν Πομπήιον ἐν τῷ προαστείῳ ὄντα ἦλθε, καὶ τὴν τε φυλακὴν αὐτῷ τῆς πόλεως καὶ δύο στρατόπεδα πολιτικὰ αὐτὸς καθ' ἑαυτὸν, μηδενὸς ἐψηφισμένου, ἔδωκεν.

Son adversaire avait en effet de nombreux partisans, en particulier Lucius Paulus, le collègue de Marcellus, ainsi que Lucius Pison, son beau-père, qui était censeur (en effet, c'est alors qu'Appius Claudius et Pison, malgré lui, furent nommés censeurs). Ce dernier était acquis à César en raison de liens d'alliance familiale tandis que Claudius s'opposait à lui, puisqu'il avait choisi le camp de Pompée, mais il lui rendit néanmoins malgré lui un immense service. En effet, faisant violence à son collègue, il raya des listes de très nombreux chevaliers et sénateurs et fit d'eux des partisans de César. Pison de fait, qui voulait vraiment éviter les ennuis et courtiser beaucoup de gens pour conserver l'amitié de son gendre [César], ne fit rien de tel, mais il ne s'opposa pas à son collègue quand il chassa du Sénat tous les fils d'affranchis et un grand nombre de personnes qui appartenaient à la haute noblesse, en particulier l'historien Crispus Sallustius. Toutefois, il intervint en faveur de Curion qui devait lui aussi être radié, avec l'appui de Paulus qui lui était apparenté. S'il est vrai que Claudius pour cette raison ne l'expulsa pas, cela ne l'empêcha pas de déclarer publiquement devant le Sénat ce qu'il pensait de lui, si bien que l'autre, en colère, lui déchira ses vêtements. Alors Marcellus le fit appréhender et, pensant que le Sénat voterait une sévère résolution contre Curion, et à travers lui contre César, il fit des propositions à son sujet. Dans un premier temps, Curion s'opposa à tout avis le concernant ; mais, sachant que la plupart des sénateurs présents étaient de vrais partisans de César ou le redoutaient terriblement, il les laissa exprimer leur avis, se contentant d'ajouter : « Bien que ma conscience me dise que j'ai agi au mieux dans l'intérêt de ma patrie, je me livre à vous, corps et âme, faites-en ce que vous voudrez ». Marcellus, qui l'avait accusé parce qu'il était persuadé qu'il serait condamné, voyant qu'il était acquitté par la majorité, cria au scandale, bondit hors du Sénat, se rendit auprès de Pompée qui se trouvait dans les faubourgs et lui confia, de sa propre autorité et sans décret, la protection de la Ville et deux légions urbaines (trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

#### NOTICE :

C. Scribonius Curion, né vers 84<sup>1</sup>, est le fils du consul de 76<sup>2</sup>, vraisemblablement censeur en 61<sup>3</sup>, et le petit-fils d'un préteur contemporain des Gracques<sup>4</sup>. Issu de la noblesse, il appartient à la jeunesse dorée de l'époque, les *barbatuli*<sup>5</sup>, dont il serait l'un des chefs de file<sup>6</sup>. Curion noua à cette époque une étroite relation avec Antoine que Cicéron, dans ses *Philippiques*, présente comme coupable et indigne de l'un et de l'autre<sup>7</sup>. Bien que déformant sans doute la réalité, cette invective devait s'appuyer sur des rumeurs suffisamment répandues voire sur des faits qui avaient pu faire scandale autrefois. Enfin, sa vie de dandy lui fit accumuler des dettes importantes<sup>8</sup>.

Ses premières armes politiques furent le soutien en faveur de Clodius en 61, qui suscita un jugement sévère de Cicéron<sup>9</sup>, puis l'obscur affaire Vettius<sup>10</sup>. À cette occasion, Cicéron le présente comme *princeps iuventutis*. Cet éloge signale peut-être une prise de distance avec Clodius<sup>11</sup> et le souci de défendre l'honneur de Curion qui risquait d'être entaché par son implication. Il réussit à sortir indemne des accusations portées contre lui<sup>12</sup> et en profita

<sup>1</sup> Sumner, *Orators*, p. 148, n° 219.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/1, 1921, col. 862-867, n° 10 s. v. *Scribonius*.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 179.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/1, 1921, col. 861, n° 9 s. v. *Scribonius* ; *MRR*, 1, p. 521 pour la préture.

<sup>5</sup> Cic., *Att.*, 1, 14, 5 (13 février 61) ; Cic., *Att.*, 1, 16, 1 (fin juin ou juillet 61).

<sup>6</sup> *Ibid.* ; voir M. H. Dettenhofer, *Perdita iuventutis*, Munich, 1992, p. 37-38.

<sup>7</sup> Cic., *Phil.*, 2, 3 ; 44-45 ; 50 ; 86 et *Att.*, 1, 14, 5. Voir aussi Plut., *Ant.*, 2, 3-4 qui s'en inspire.

<sup>8</sup> Vell. Pat., 2, 48, 3. Cicéron (*Phil.*, 2, 45) parle aussi de la demande de Curion de six millions de sesterces faite à son père pour Antoine.

<sup>9</sup> Cic., *Att.*, 1, 16, 1 (fin juin ou juillet 61).

<sup>10</sup> Cic., *Att.*, 2, 24, 2

<sup>11</sup> M. H. Dettenhofer, *Perdita iuventutis*, op. cit., p. 43.

<sup>12</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 95-96.



certainement pour effacer les soupçons liés à son mode de vie. Pour préparer sa carrière politique, il devait rompre avec sa troupe de jeunes gens afin de ne pas être trop compromis<sup>1</sup>.

Nous le retrouvons en 54 loin de l'*Vrbs*, en Asie, où il aurait été questeur, fonction la plus probable bien que non attestée dans les sources<sup>2</sup>. Il y resta jusqu'en 52 environ et, à son retour à Rome, il succéda à son père dans le collège des pontifes<sup>3</sup>. Il découvrit alors la Ville secouée par la mort récente de Clodius, dont il épousa la veuve, Fulvia<sup>4</sup>, et le rapprochement de son vieil ami Antoine avec César. S'appuyant sur ses talents oratoires<sup>5</sup>, il brigua l'édilité en 51 et donna des jeux somptueux en l'honneur de son défunt père afin de gagner les faveurs du peuple Romain. C'est à cette occasion que Curion, malgré les avertissements de Cicéron<sup>6</sup>, contracta d'énormes dettes qui lui servirent notamment à financer la construction d'un théâtre mobile qui faisait l'étonnement de Pline<sup>7</sup>. Le montant astronomique de ses dettes était devenu un *topos* dès l'Antiquité. Leur remboursement par César aurait provoqué le changement de camp de Curion devenu tribun et qui devait jouer un rôle majeur dans le déclenchement de la guerre civile<sup>8</sup>. Valère Maxime parlait de soixante millions de sesterces<sup>9</sup> ! Cependant Curion, durant sa campagne pour l'édilité, avait d'abord approché César pour une aide financière mais avait été débouté<sup>10</sup>. Ses difficultés financières l'amènèrent sans doute à sauter sur l'occasion lorsqu'un tribun, Servaeus, fut condamné : il préféra dès lors briguer le tribunat et y fut élu pour 50<sup>11</sup>.

L'activité de Curion durant son tribunat soulève de nombreux problèmes en rapport avec la succession d'événements aboutissant aux guerres civiles. Sans entrer dans les débats<sup>12</sup>, retenons seulement que Curion passa dans le camp césarien au plus tard au début de l'année 50 comme l'atteste une lettre de Caelius à Cicéron, alors proconsul de Cilicie, datée de la fin février<sup>13</sup>. Aussi, lorsque les censeurs Ap. Claudius Pulcher et L. Calpurnius Piso Caesoninus entrèrent en charge à l'automne 50<sup>14</sup>, le tribun Curion était connu comme partisan de César. Bien que la censure fût interrompue par les guerres civiles, ils eurent le temps d'accomplir la *lectio senatus* au cours de laquelle Claudius exerça avec enthousiasme le *regimen morum* : Salluste et C. Ateius Capito furent notamment exclus du Sénat<sup>15</sup>. Aussi, à bien des égards, Curion pouvait apparaître dans la ligne de mire d'Appius. Toutefois Dion Cassius est le seul à

---

<sup>1</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 38 supposait que Curion avait mis à la tête de sa bande Calvus pour prendre ses distances.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 224 et p. 227 n. 4 ; *MRR*, 3, p. 186.

<sup>3</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 132 et 2, p. 1267-1268, n° 2997.

<sup>4</sup> Cic., *Phil.*, 2, 11.

<sup>5</sup> Cic., *Brut.*, 280.

<sup>6</sup> Cic., *Fam.*, 2, 3, 1.

<sup>7</sup> Plin., *n. h.*, 36, 116-120. Curion voulut également faire figurer de nombreux animaux exotiques : Cic., *Fam.*, 8, 9, 3.

<sup>8</sup> Vell. Pat., 2, 48, 4 ; Plut., *Pomp.*, 58, 2 ; *Caes.*, 29, 3 ; App., *B.C.*, 2, 26 ; Tac., *Ann.*, 11, 7 ; Suet., *Caes.*, 29, 2 ; Dio. Cass., 40, 60, 3.

<sup>9</sup> Val. Max., 9, 1, 6, qui exagère probablement. Velleius Paterculus parlait quant à lui d'un don de cent mille sesterces, mais ce cadeau de César pouvait ne pas correspondre à la somme des dettes de Curion.

<sup>10</sup> Cic., *Fam.*, 8, 4, 2.

<sup>11</sup> Voir *MRR*, 2, p. 249 ; J. Linderski, « The aedileship of Favonius, Curio the younger, and Cicero's election to the augurate », *HSPH*, 1972, 76, p. 186-187.

<sup>12</sup> L'historiographie traditionnelle considérait, en suivant les sources, que Curion avait été acheté, comme de nombreux autres sénateurs, par César. Contra W. K. Lacey, « Mutatus Curio », *PCA*, 1959, 56, p. 28-29 et « The Tribunate of Curio », *Historia*, 1961, 10, p. 318-329 a entendu réfuter cette corruption et proposa l'idée d'une indépendance du jeune homme. Enfin C. Viriout, « Fulvia, la passionaria », dans A. Fraschetti (éd.), *Roma al femminile*, Octobre, 1994, p. 76 a soutenu que le mariage de Curion avec Fulvia, veuve de Clodius, ne pouvait que proclamer que, malgré ses origines familiales, Curion se rapprochait des *populares*.

<sup>13</sup> Cic., *Fam.*, 8, 6, 5.

<sup>14</sup> *MRR*, 2, p. 247-248 et Suolahti, *Censors*, p. 488-489.

<sup>15</sup> Voir notices n° 31 et 32.

nous indiquer que le censeur voulut le radier du Sénat mais qu'il se heurta à l'opposition de son collègue soutenu par le consul L. Paullus<sup>1</sup>.

Tout d'abord, Dion Cassius utilise un verbe très concret pour désigner l'exclusion : ἀπαλείφω. Ce terme signifie d'après le Bailly « effacer » et correspond précisément à l'action des censeurs lorsqu'ils rayent le nom de l'*album senatus*. Si tant est que Dion choisit ce verbe à bon escient, il faudrait en conclure que Curion appartenait au Sénat et figurait sur l'*album* avant 50. Comme sa questure, qui aurait incité les censeurs à le sélectionner, datait d'après la censure de 55<sup>2</sup>, il pouvait avoir été recruté comme jeune noble prometteur quoiqu'il n'eût pas encore revêtu de magistrature<sup>3</sup>. Cependant, Dion pouvait aussi utiliser ce verbe pour *praeterire*, effacer de la liste un nom qui avait été rajouté à cause du *ius s. d.* obtenu par la questure<sup>4</sup>. Dans tous les cas, Curion était menacé d'être humilié en n'étant pas choisi lors de la *lectio senatus*.

En revanche, il est surprenant que Caesoninus dût recourir au soutien du consul Paullus, parent par ailleurs du jeune homme, pour empêcher cette éviction, comme si son veto ne suffisait pas. Cette aide demandée par un censeur présenté comme timoré par la tradition, témoigne de la farouche volonté d'Appius de sanctionner Curion. Et, en effet, il n'abandonna pas son idée de blâmer Curion, peut-être par inimitié politique comme le soutenait J. Suolahti, mais aussi car les motifs ne manquaient pas. Nous avons vu que Curion avait eu une jeunesse décriée, marquée par des débauches, des dettes et une relation douteuse avec Antoine et que ses jeux l'avaient conduit au bord de la ruine<sup>5</sup>. En outre, si César avait effectivement renfloué les finances du jeune tribun, la corruption aurait atteint des extrémités telles qu'elle allait au-delà des pratiques traditionnelles tolérées. Appius pouvait reprocher à Curion ses excès et considérer que le jeune homme, dont la dignité avait été pour ainsi dire achetée par César, n'était plus digne de siéger au Sénat puisqu'il ne s'appartenait plus. Le don de César était plus qu'une simple aide financière, il avait sauvé Curion de la ruine et de la déchéance. D'une certaine manière, Curion avait vendu son intégrité à l'*imperator*. Claudius punissait ainsi les excès de jeunesse de Curion et les excès de sa corruption tout en saisissant l'occasion d'éliminer un adversaire politique.

Appius, empêché d'exclure Curion du Sénat, énonça toutefois les reproches qu'il lui faisait lors d'une séance du Sénat que Dion Cassius associe à la fameuse séance du 1<sup>er</sup> décembre 50, véritable ouverture des guerres civiles<sup>6</sup>. Le silence d'Appien sur cette affaire rend douteux un tel rapport mais ne permet pas de réfuter l'attaque faite par le censeur en pleine curie<sup>7</sup>. Rassembler les deux épisodes en une seule et même journée est vraisemblablement une simplification et une dramatisation de Dion Cassius. Claudius proclama donc devant les sénateurs l'opinion qu'il avait de Curion à une occasion indéterminée avant cette date. L'objectif du censeur restait le même : humilier Curion en le confrontant à ses mauvaises actions et accomplir ainsi sa tâche de *regimen morum*. En agissant de la sorte, Claudius contournait le veto de son collègue et tentait d'amoinrir la dignité de Curion<sup>8</sup>. En tant que censeur, les sénateurs pouvaient accepter, et éventuellement louer, une telle persévérance, mais il ne semble pas qu'il y ait eu de conséquences concrètes. Au mieux, Claudius espérait peut-être que le Sénat manifestât son désaccord avec le veto de

---

<sup>1</sup> Dio. Cass., 40, 63, 5.

<sup>2</sup> MRR, 2, p. 215 et Suolahti, *Censors*, p. 477-483.

<sup>3</sup> J. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, 1976, p. 128-137.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 3.2.3.

<sup>5</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 143.

<sup>6</sup> Dio. Cass., 40, 64.

<sup>7</sup> App., *B.C.*, 2, 26-30.

<sup>8</sup> Cela rappelle le procédé utilisé par Scipion Émilien qui avait proclamé Licinius Sacerdos comme parjure Cf. notice n° 59.

Caesoninus et le contraignît, par son autorité, à le retirer. En aucun cas Claudius ne pouvait soumettre à la discussion la dignité de Curion devant le Sénat comme l'historiographie le suppose parfois<sup>1</sup>.

Cependant, le récit de Dion rapporte que Curion aurait malmené Claudius suite à cet exposé humiliant. L'incident aurait donné lieu à une procédure à son encontre initiée par le consul Marcellus qui présidait sans doute la séance. La procédure reste très floue et « l'acquiescement » de Curion nous empêche de connaître les conséquences d'un tel vote. Nous pouvons toutefois supposer qu'il s'agissait d'un vote d'exclusion contre un membre qui avait enfreint les règles sénatoriales en commettant une atteinte à la *maiestas* qu'incarnait le censeur Claudius. C'est du moins ce que laisse entendre la formule utilisée par Dion, ἐπί τε τῷ Κουρίωνι. En outre, en obtenant la condamnation et l'exclusion de Curion, les pompéiens espéraient affaiblir la situation de César en l'associant à un tel individu et en lui faisant perdre un tribun fidèle. La *sacrosanctitas* du tribun était peut-être au cœur du problème : un tribun pouvait-il être puni pour avoir malmené un sénateur ou était-il protégé par son immunité ? Il faudrait donc voir ici un des premiers exemples de l'auto-épuration du Sénat, érigé en tribunal chargé de juger ses membres agissant contre la dignité de l'ordre et en désaccord avec ses règles<sup>2</sup>.

Bien que Curion fût l'objet de scandales dans sa jeunesse, que sa relation avec Antoine fût jaser de même que ses dettes et leur éventuel rachat par César, il parvint à éviter le blâme censorial grâce à l'intervention du censeur césarien Caesoninus. L'année suivante, en 49, il commandait des troupes en Afrique contre les pompéiens et fut finalement tué dans des combats contre Juba<sup>3</sup>.

Son fils, Scribonius Curio<sup>4</sup>, né de Fulvia en 50, fut tué en 31 par Octavien, selon Dion Cassius, parce qu'il pouvait revendiquer l'important soutien de son père à César<sup>5</sup>. Il semblerait donc qu'en 31, Curion était resté dans les mémoires avant tout comme le fidèle partisan de César et que les reproches du censeur Claudius, réactualisés par les nombreuses allusions à sa relation avec Antoine dans la deuxième *Philippique*<sup>6</sup>, n'avaient pas terni son image au point de rendre la position de son fils difficile.

### 34) FILS D'AFFRANCHI DU SÉNAT

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 50 avant J.-C.

#### SOURCES :

Hor., *Sat.*, 1, 6, 20-22 :

*ensorque moueret*

*Appius, ingenuo si non essem patre natus ;*

*uel merito, quoniam in propria non pelle quiessem.*

Et le censeur Appius m'exclurait, du moment que je ne serais pas issu d'un père de naissance libre, avec raison peut-être, puisque je ne me serais pas tenu tranquille dans ma propre peau (trad. F. Villeneuve).

<sup>1</sup> Ainsi M. Bonnefond-coudry, *Le Sénat*, p. 42 qui parle d'acquiescement de Curion par les sénateurs.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 8.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 263-264 corrigé par *MRR*, 3, p. 186 : Curion serait un *legatus pro praetore* mais il se serait présenté comme propréteur.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/1, 1921, col. 861, n° 7 s. v. *Scribonius*.

<sup>5</sup> Dio. Cass., 51, 2, 5.

<sup>6</sup> Cic., *Phil.*, 2, 3 ; 44-45 ; 50 ; 86.

**Dio. Cass., 40, 63, 4 :** ἐκείνω δὲ οὐκ ἀντέπραξε πάντας μὲν τοὺς ἐκ τῶν ἀπελευθέρων συχνοὺς δὲ καὶ τῶν πάνυ γενναίων, ἄλλους τε καὶ τὸν Κρίσπον τὸν Σαλούστιον τὸν τὴν ἱστορίαν γράψαντα.

mais il [Pison] ne s'opposa pas à son collègue quand il chassa du Sénat tous les fils d'affranchis et un grand nombre de personnes qui appartenaient à la haute noblesse, en particulier l'historien Crispus Sallustius (trad. G. Lachenaud et M. Coudry).

#### NOTICE :

Alors que la situation devenait de plus en plus tendue entre César et Pompée, Ap. Claudius Pulcher, le consul de 54, et L. Calpurnius Piso, le consul de 58, devinrent censeurs en 50<sup>1</sup>. Bien que la guerre civile mît fin prématurément à leur magistrature, ils eurent néanmoins le temps d'accomplir la *lectio senatus* au cours de laquelle nous savons que Salluste et C. Ateius Capito, le tribun de 55, furent exclus du Sénat<sup>2</sup>. Avant de développer ces cas célèbres, Dion Cassius nous indique que Claudius décida de chasser du Sénat tous les fils d'affranchi ce qui est confirmé, non sans une certaine ironie, par Horace<sup>3</sup>. Le droit des fils d'affranchi d'entrer au Sénat est une source de débats entre historiens et l'était déjà, vraisemblablement, entre Romains. P. Willems pensait que les discours sur la disparition de la tache servile uniquement deux générations après l'affranchissement exprimaient l'opinion de la *nobilitas*. Or celle-ci avait confisqué, ou peu s'en faut, la censure tout au long de la République et avait donc été libre d'appliquer ce principe<sup>4</sup>. Mais force est de constater que des fils d'affranchi apparaissent parfois dans nos sources comme membres du Sénat à l'instar de Popilius, exclu justement en 70<sup>5</sup>. S. Treggiari reprit cette hypothèse et affirma que si, en réalité, aucune règle n'interdisait aux fils d'affranchi de briguer une magistrature et d'entrer au Sénat, les censeurs étaient cependant libres de les refuser ou de les expulser en s'appuyant sur leur origine servile<sup>6</sup>. Ainsi, en 50, Ap. Claudius, en décidant d'exclure les fils d'affranchi, reprenait le discours traditionnel de la *nobilitas*, dont il était un des meilleurs représentants, et réaffirmait une certaine conception du rang sénatorial. Bien qu'il n'incarnât pas l'idéal de vertu<sup>7</sup>, peut-être voulait-il par une sévère censure s'en approcher.

### 35) APPIUS APPIANUS [4 / A 946]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 17 après J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

P. v. Rhoden, *RE*, 2/1, 1896, col. 242, n° 4 s. v. *Appius* ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 183, A 946 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 906, [II 3].

#### SOURCES :

**Tac., Ann., 2, 48, 3 :** *ita prodigos et ob flagitia egentes, Vibidium Virronem, Marium Nepotem, Appium Appianum, Cornelium Sullam, Q. Vitellium mouit senatu aut sponte cedere passus est.*

ceux que la prodigalité ou le vice avaient réduits à l'indigence, Vibidius Virro, Marius Nepos, Appius Appianus, Cornelius Sulla, Q. Vitellius, il [Tibère] les exclut du Sénat ou les laissa s'en retirer (trad. P. Wuilleumier).

<sup>1</sup> Sur la censure d'Ap. Claudius Pulcher et L. Calpurnius Piso Caesoninus en 50 : *MRR*, 2, p. 247-248 et Suolahti, *Censors*, p. 483-490.

<sup>2</sup> Cf. notices n° 31 et 32.

<sup>3</sup> Hor., *Sat.*, 1, 6, 20-22 et Dio. Cass., 40, 63, 4.

<sup>4</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 183-184.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 27.

<sup>6</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 52-62.

<sup>7</sup> Suolahti, *Censors*, p. 486.

## NOTICE :

Appius Appianus n'est qu'un nom<sup>1</sup> dans la liste des sénateurs appauvris donnés par Tacite. Peut-être fils de sénateur, il dut entamer la carrière des honneurs afin d'avoir son nom inscrit dans l'*album senatus*. En 17, Tibère fut confronté dans sa révision annuelle de l'ordre sénatorial<sup>2</sup> à des membres qui avaient perdu le cens dont Auguste avait élevé le montant à un million de sesterces entre 18 et 13<sup>3</sup>. Une fortune minimale était une condition nécessaire pour appartenir au premier ordre de la cité et par conséquent la perte provoquait inéluctablement la dégradation. Il s'agissait donc d'une vérification censitaire afin de s'assurer que les sénateurs disposaient toujours du patrimoine requis. La faillite était infamante à Rome puisqu'elle signalait une mauvaise gestion privée et, par là, proclamait l'incapacité à gérer les finances publiques et à honorer ses dettes<sup>4</sup>. En outre, Tacite, en les présentant comme des *prodi*, nous précise que la faillite d'Appianus et des autres sénateurs exclus était due à un mode de vie déréglé, *ob flagitia*<sup>5</sup>. La conduite intempérante était un facteur aggravant pour le failli qui ne pouvait dès lors espérer obtenir le pardon du Prince voire son aide financière<sup>6</sup>. La dégradation était la reconnaissance officielle de la mauvaise conduite et sa sanction, elle confirmait les soupçons et humiliait l'individu qui avait échoué à maintenir son rang et ne s'en était pas montré digne<sup>7</sup>. Cependant Tibère, plutôt que de rayer systématiquement le nom du coupable, lui laissa la possibilité de se retirer. De la sorte, la faillite faisait moins scandale et la prise de responsabilité atténuait le déshonneur subi. Rien n'indique toutefois qu'Appius ait choisi cette option<sup>8</sup>.

La banqueroute d'Appius, que Tacite liait à son genre de vie, entraîna la perte de la dignité sénatoriale. Même si son patrimoine restait suffisamment important pour appartenir encore à l'ordre équestre, il est peu probable que le Prince eût toléré qu'un individu souillé par tant de vices et par une telle humiliation entrât après sa dégradation dans le second ordre de l'État. Les chevaliers auraient assurément peu apprécié l'arrivée d'un tel personnage qui aurait amoindri la dignité de leur groupe. Le plus vraisemblable est qu'après son exclusion Appius restât simple citoyen et que la perte de son patrimoine privé lui et ses descendants de tout espoir de carrière.

Le consul de 28, C. Appius Junius Silanus, pourrait être un parent<sup>9</sup> mais un parent éloigné qui n'aurait donc pas pâti de la perte de sa fortune ni de l'humiliation d'Appianus.

## 36) CORNELIUS L. F. ? SULLA [376 / C 1458]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 17 après J.-C.

---

<sup>1</sup> E. Groag dans la *PIR*<sup>2</sup> rappelle qu'il n'est pas certain qu'Appius soit le nom gentilice de notre personnage.

<sup>2</sup> Mommsen, *Droit Public*, 5, p. 233 et 7, p. 56-57. Cf. chapitre 5.2.2.1.

<sup>3</sup> A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, Paris, 1992, p. 31.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 4.2 et 12.2.2.1.

<sup>5</sup> B. Levick, *Tiberius the Politician*, Londres, 1976, p. 95 a émis l'hypothèse que les cinq sénateurs exclus pour pauvreté de l'ordre sénatorial auraient été des opposants politiques à Tibère, pour aussitôt en douter. Nous ne pensons pas en effet que cet épisode s'accorde avec une éventuelle épuration qui aurait suivi la conspiration de Libo Drusus.

<sup>6</sup> Pour les aides financières accordées par Auguste et Tibère à des sénateurs : Talbert, *Senate*, p. 50-52. Signalons en particulier l'exemple de M. Hortalus, descendant du fameux orateur Hortensius (Tac., *Ann.*, 2, 37-38).

<sup>7</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 135 n. 19 en particulier

<sup>8</sup> Talbert, *Senate*, p. 53 affirme que les départs liés à la pauvreté étaient toujours volontaires, ce qu'il nous paraît impossible de déduire de Tac., *Ann.*, 12, 52, 3.

<sup>9</sup> W. Eck, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 906, [II 3].

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 4/1, 1900, col. 1515, n° 376 s. v. *Cornelius* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1936, p. 362, C 1458.

**SOURCES :** Cf. notice d'Appius Appianus n° 35.

#### NOTICE :

Cornelius Sulla était peut-être le fils du consul de 5 avant J.-C., L. Cornelius Sulla<sup>1</sup>. Fils de sénateur, il dut néanmoins entamer une carrière sénatoriale et revêtir sans doute la questure pour devenir sénateur. Cependant son train de vie l'aurait mené à la ruine et il figure à côté d'Appius Appianus, Marius Nepos, Vibidius Virro et Q. Vitellius<sup>2</sup> dans la liste dressée par Tacite des sénateurs exclus par Tibère parce qu'ils ne possédaient plus le cens à cause de leur mauvaise conduite<sup>3</sup>. Rien ne permet de savoir si Sulla était parmi les sénateurs qui, pour éviter le scandale et l'humiliation de la décision du Prince, préférèrent abandonner d'eux-mêmes leur statut ou s'il fut rayé de l'*album* par Tibère qui proclamait ainsi son indignité<sup>4</sup>.

Nous ne disposons d'aucune information sur le reste de la vie de Sulla ni sur d'éventuels descendants. Néanmoins, comme nous l'avons remarqué pour Appius Appianus, il est fort peu probable qu'après sa dégradation Sulla pût entrer dans l'ordre équestre ou se relancer dans la voie des honneurs. En outre la perte de sa fortune, en totalité ou partiellement, devait amoindrir fortement les possibilités de carrière de ses enfants tandis que le discrédit jeté par son exclusion entachait l'honneur familial. Ainsi les capitaux économiques et symboliques étaient fortement grevés par cet épisode et n'étaient sans doute plus suffisants pour permettre à Sulla ou à ses descendants de retourner dans l'ordre sénatorial.

### 37) Q. MARIUS NEPOS [54 / M 309]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 17 après J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

M. Fluss, *RE*, 14/2, 1930, col. 1835, n° 54 s. v. *Marius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 5, Berlin, 1970, p. 207, M 309 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 909, [II 11].

**SOURCES :** Cf. notice d'Appius Appianus n° 35.

**Sen., Ben., 2, 7, 2 :** *Ti. Caesar rogatus a Nepote Mario praetorio, ut aeri alieno eius succurreret, edere illum sibi nomina creditorum iussit ; hoc non est donare sed creditores conuocare. Cum edita essent, scripsit Nepoti iussisse se pecuniam solui adiecta contumeliosa admonitione; effecit, ut Nepos nec aes alienum haberet nec beneficium : liberauit illum a creditoribus, sibi non obligauit. Aliquid Tiberius secutus est ; puto, noluit plures esse, qui idem rogaturi concurrerent. Ista fortasse efficax ratio fuerit ad hominum improbas cupiditates pudore reprimendas, beneficium uero danti tota alia sequenda est uia.*

Tibère César fut sollicité par Marius Nepos, ancien préteur, de venir à son aide dans la situation obérée où il était ; il se fit alors présenter la liste des créanciers ; cela ne s'appelle pas faire un don, mais convoquer les créanciers. Lorsqu'il eut vu la liste, il écrivit à Nepos qu'il avait fait verser l'argent, en ajoutant une leçon humiliante ; il fit si bien que Nepos n'eut plus ni dette ni obligation ; le Prince le délivra de ses créanciers, sans se l'attacher à lui-même. Tibère avait son but : éviter je suppose, que d'autres n'accourussent en foule auprès de lui pour lui adresser la même sollicitation. Ce pouvait être, je le veux bien, un moyen sûr de refouler par un sentiment de honte la cupidité insatiable du public, mais lorsqu'on accorde un bienfait, c'est une méthode toute différente qu'il faut suivre (trad. F. Préchac).

<sup>1</sup> E. Groag, *RE*, 4/1, 1900, col. 1515, n° 376 s. v. *Cornelius* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1936, p. 362, C 1458.

<sup>2</sup> Cf. notices n° 35 et 37-39.

<sup>3</sup> Pour la procédure, le motif et la sanction, nous renvoyons à la notice d'Appius Appianus n° 35.

<sup>4</sup> Talbert, *Senate*, p. 53 affirme que les départs liés à la pauvreté étaient toujours volontaires, ce qu'il nous paraît impossible de déduire de Tac., *Ann.*, 12, 52, 3.

## NOTICE :

Marius Nepos fit partie de la fournée de sénateurs exclus par Tibère en raison de la perte du cens sénatorial lors de la révision annuelle de l'*album senatus* de 17<sup>1</sup>. La dégradation fut précédée, à une date indéterminée, d'un épisode rapporté par Sénèque où Marius sollicita l'aide financière de Tibère pour faire face à ses nombreuses dettes. Le récit nous apprend que Marius était un ancien prêteur, mais il nous est impossible de dater cette préture ni d'obtenir d'autres informations sur sa carrière. Il nous faut nous contenter de ce rang prétorien prouvant l'appartenance de Marius au Sénat. Cette avancée dans le *cursus honorum* signale peut-être également une certaine bienveillance du Prince.

Dans un premier temps, Marius, considérablement endetté, appela Tibère pour l'aider à se libérer de ses créanciers<sup>2</sup>. L'épisode se situe très probablement au début du règne de Tibère et il faut donc le placer entre 14 et 17, date de l'exclusion. L'aide fournie par le Prince est ambiguë puisqu'il paie les dettes de Marius mais y ajoute une *contumeliosa admonitio*. Sénèque ne précise pas de quoi il s'agit, mais il reproche à Tibère sa façon de faire qui empêche de désigner son secours comme un bienfait. L'*admonitio* est-elle l'acte en soi ou bien un reproche, oral ou écrit, supplémentaire ? Le verbe utilisé par Sénèque, *adicio*, nous fait plutôt pencher pour la seconde solution<sup>3</sup>. Tibère aurait écrit dans la lettre envoyée à Marius pour l'informer des versements faits aux créanciers une note pleine de reproches et, surtout, il aurait fait savoir qu'il la lui envoyait. L'aspect public des reproches visait, d'après Sénèque, à éviter que le Prince ne fût assailli de demandes similaires. Ainsi, si Marius fut libéré de ses dettes par Tibère, il ne ressortait pas indemne de l'épisode. Son capital économique était certes intact mais au détriment de son capital symbolique.

Peu après, Tibère opéra la révision des listes de sénateurs et exclut Marius parce qu'il ne possédait plus le cens requis à cause de son mode de vie<sup>4</sup>. M. Fluss et W. Eck, dans leur notice, considèrent que durant le court laps de temps entre les deux épisodes, Marius aurait perdu une seconde fois sa fortune à cause de son train de vie et que cette fois-ci le Prince décida de l'exclure du Sénat. L'hypothèse est plausible mais il est surprenant que Marius, renfloué par le Prince quelques années auparavant, ait réussi à faire faillite aussi vite, surtout après l'*admonitio* publique. Au contraire, le scandale l'avait sans doute mis au centre de l'attention et sa conduite devait être plus étroitement épiée. Si Marius avait perdu de nouveau son patrimoine, le Prince l'aurait très certainement plus sévèrement réprimandé et Tacite ou Sénèque auraient pu s'en faire l'écho. S'il n'y eut pas une seconde faillite, Tibère pouvait également décider d'écarter Marius du Sénat parce que l'aide financière qu'il lui avait donnée attestait sa mauvaise gestion et méritait d'être sanctionnée. Tibère n'aurait alors sauvé que la fortune de Marius et aurait actualisé les reproches qu'il lui avait alors formulés en le dégradant. Toutefois une précision de Tacite pourrait donner un indice sur une autre interprétation : certains sénateurs se retirèrent volontairement<sup>5</sup>. Il nous paraît plus vraisemblable que Marius, décrié depuis le bienfait ambivalent de Tibère, ait préféré se retirer de lui-même du Sénat. Par ce retrait volontaire, il atténuait l'humiliation subie peu auparavant en montrant publiquement qu'il prenait ses responsabilités et espérait ainsi préserver en partie son honneur et surtout celui de sa famille après avoir réussi à sauver le patrimoine. En se considérant comme indigne de la curie parce qu'il n'avait pas su gérer convenablement sa fortune, puisqu'il avait dû demander de l'aide au Prince, il proclamait qu'il avait compris et

---

<sup>1</sup> Cf. notices n° 35, 36, 38 et 39.

<sup>2</sup> Pour les aides financières accordées par Auguste et Tibère à des sénateurs : Talbert, *Senate*, p. 50-52.

<sup>3</sup> R. Seager, *Tiberius*, Londres, 1972, p. 114.

<sup>4</sup> Pour l'examen de la procédure et de son motif, nous renvoyons à la notice d'Appius Appianus n° 35.

<sup>5</sup> Talbert, *Senate*, p. 53 affirme que les départs liés à la pauvreté étaient toujours volontaires, ce qu'il nous paraît impossible de déduire de Tac., *Ann.*, 12, 52, 3.

accepté ses reproches, qui se trouvaient confirmés devant l'opinion. Il tentait par là de faire amende honorable afin de sauver sa réputation entachée<sup>1</sup>.

Nous ne savons malheureusement rien sur la suite de la vie de Marius ni sur ses éventuels descendants. Nous ne pouvons donc pas déterminer si la stratégie de Marius telle que nous l'avons supposée fonctionna pour lui ou pour ses enfants.

### 38) SEX. VIBIDIUS L. F. VIRRO [2]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 17 après J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

P. von Rohden et H. Dessau, *PIR*, 3, V 372 ; R. Hanslik, *RE*, 8/2, 1958, col. 1945, n° 2 s. v. *Vibidius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col. 173-174, s. v. *Vibidius Virro* ; Wiseman, *New Men*, p. 273, n° 484.

**SOURCES :** Cf. notice d'Appius Appianus n° 35.

**NOTICE :**

Vibidius Virro fut exclu de l'ordre sénatorial par Tibère lors de la révision annuelle de 17. Le *cognomen Varro* donné par Tacite fut rapidement corrigé en *Virro* et cette forme est considérée désormais comme certaine<sup>2</sup>. En effet, une inscription mentionne un Sex. Vibidius Virro, père d'une vestale<sup>3</sup> et un Sex. Virro L. f., de la tribu Sergia, est attesté pour 9 avant J.-C. par Frontin<sup>4</sup>. R. Hanslik et W. Eck veulent identifier les trois personnages, mais R. Syme, plus prudent, se contente d'en déduire qu'ils étaient vraisemblablement de la même famille. Ainsi notre personnage s'appelait bien Vibidius Virro, était de la tribu Sergia ce qui, associé à la forme du nom, en ferait peut-être un Pélignien<sup>5</sup>. Virro était parmi les sénateurs que Tibère radia de l'ordre sénatorial parce qu'ils avaient dilapidé leur fortune par leur conduite honteuse<sup>6</sup>.

R. Syme signale deux autres passages qui s'accordent avec cet épisode. Le premier est la satire d'Horace, souvent appelée « le repas ridicule », où apparaît un Vibidius, parasite (*umbra*) de Mécène, grand buveur et amuseur<sup>7</sup>. Le second est une allusion de Juvénal à un Virro qui utilisait de la vaisselle luxueuse<sup>8</sup>. Les deux évocations de Virro concordent avec le caractère dissipateur de notre personnage. Cependant la chronologie rend l'identification improbable puisque la 8<sup>e</sup> satire du 2<sup>e</sup> livre d'Horace date au plus tard de 30 avant J.-C. et que notre personnage fut exclu en 17 après J.-C., soit 47 ans plus tard ! À moins de supposer que

---

<sup>1</sup> B. Levick, *Tiberius the Politician*, Londres, 1976, p. 95 a émis l'hypothèse que les cinq sénateurs exclus pour pauvreté de l'ordre sénatorial auraient été des opposants politiques à Tibère, pour aussitôt en douter. Nous ne pensons pas en effet que cet épisode s'accorde avec une éventuelle épuration qui aurait suivi la conspiration de Libo Drusus.

<sup>2</sup> R. Syme, « Personal Names in *Annals* I-VI », *JRS*, 1949, 39, p. 17.

<sup>3</sup> *IG*, II/III<sup>2</sup>, 3532 ; 4161.

<sup>4</sup> Front., *De Aq.*, 129.

<sup>5</sup> R. Hanslik, *RE*, 8/2, 1958, col. 1945, n° 2 s. v. *Vibidius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col. 173-174, s. v. *Vibidius Virro* ; R. Syme, *loc. cit.* et *Ten Studies in Tacitus*, Oxford, 1970, p. 76-77 suivi par Wiseman, *New Men*, p. 273, n° 484 et M. Torelli, « Italia : Regio IV », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 189.

<sup>6</sup> Pour l'examen de la procédure et de son motif, nous renvoyons à la notice d'Appius Appianus n° 35.

<sup>7</sup> Hor., *Sat.*, 2, 8, 22 ; 33-35 ; 40 ; 80-82.

<sup>8</sup> Juv., *Sat.*, 5, 37-39. Nous pouvons remarquer que le scholiaste de Juvénal utilisa le même terme pour expliquer le motif de l'exclusion du Sénat de Cornelius Rufinus en 275 (cf. notice n° 2) : Schol. Juv., 9, 142.



Tibère décidât d'exclure un vieillard, l'identification doit être rejetée. En revanche peut-être que le parasite de Mécène était le père de notre Vibidius qui, grâce à l'appui de cet ami du Prince, parvint à entrer au Sénat avant 8 avant J.-C. On devrait alors l'appeler Sex. Vibidius L. f. Virro, et son père naturellement L. Vibidius Virro. Lié à un milieu festif, Vibidius, qui était vraisemblablement un *homo nouus* italien<sup>1</sup>, ne bénéficia ni de l'aide financière du Prince ni de son indulgence<sup>2</sup>, lui qui passait certainement pour un parvenu<sup>3</sup>. Tibère laissa l'opportunité aux sénateurs qu'il comptait exclure de se retirer d'eux-mêmes afin d'éviter l'humiliation publique et d'atténuer ainsi le déshonneur, mais rien ne permet de déterminer si Vibidius accepta l'offre<sup>4</sup>.

Après avoir dévoré son patrimoine, la carrière de Vibidius Virro, homme nouveau, était vraisemblablement anéantie. Nous n'entendons plus parler de lui. S'il était bien le père de la vestale mentionnée par l'inscription, alors son humiliation n'entrava pas la carrière de sa fille puisqu'elle était grande Vestale en 48<sup>5</sup>, mais cela reste douteux.

### 39) Q. VITELLIUS P. F. [7G / V 505]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 17 après J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

P. von Rohden et H. Dessau, *PIR*, 3, V 505 ; R. Hanslik, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1741-1742, n° 7g s. v. *Vitellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col. 263, [II 8] ; Wiseman, *New Men*, p. 276, n° 504.

SOURCES : Cf. notice d'Appius Appianus n° 35.

**Suet., Vit., 2, 2-4 :** *ceterum P. Vitellius domo Nuceria, siue ille stirpis antiquae siue pudendis parentibus atque auis, eques certe R. et rerum Augusti procurator, quattuor filios amplissimae dignitatis cognomines ac tantum praenomibus distinctos reliquit Aul., Q., P., L. Aulus in consulatu obiit, quem cum Domitio Neronis Caesaris patre inerat, praelatus alioqui famosusque cenarum magnificentia. Quintus caruit ordine, cum auctore Tiberio secerni minus idoneos senatores remouerique placuisset.*

Ce qu'il y a de sûr, c'est que P. Vitellius, originaire de Nuceria, qu'il descendît d'une antique lignée ou qu'il eût à rougir de ses parents et de ses ancêtres, fut chevalier romain, procureur de la fortune d'Auguste, et qu'il laissa quatre fils, homonymes et distingués seulement par leurs prénoms : Aulus, Quintus, Publius et Lucius, qui s'élevèrent aux plus hautes dignités. Aulus mourut durant son consulat, qu'il avait commencé avec Domitius, le père de l'empereur Néron ; il était fastueux, mais surtout renommé pour la somptuosité de sa table. Quintus perdit son rang de sénateur, vu que, sur l'initiative de Tibère, on décida d'épurer cet ordre et d'en exclure les membres indignes (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

Q. Vitellius est l'un des quatre fils de P. Vitellius<sup>6</sup>, chevalier Romain originaire de Nuceria et procureur de la fortune d'Auguste<sup>7</sup>. Suétone le présente dans sa biographie de Vitellius car il est l'oncle du futur empereur. Une inscription nous apprend qu'il aurait été marié à une certaine Bassa et qu'il aurait eu d'elle un fils<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Wiseman, *loc. cit.*

<sup>2</sup> Pour les aides financières accordées par Auguste et Tibère à des sénateurs : Talbert, *Senate*, p. 50-52.

<sup>3</sup> R. Syme, *Ten Studies in Tacitus, op. cit.*, p. 76-77.

<sup>4</sup> Talbert, *Senate*, p. 53 affirme que les départs liés à la pauvreté étaient toujours volontaires, ce qu'il nous paraît impossible de déduire de Tac., *Ann.*, 12, 52, 3.

<sup>5</sup> Tac., *Ann.*, 11, 32, 2.

<sup>6</sup> R. Hanslik, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1741, n° 7e s. v. *Vitellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col. 263, [II 5] ; Demougin, *Prosopographie*, p. 84-85, n° 75.

<sup>7</sup> Suet., *Vit.*, 2, 1.

<sup>8</sup> *CIL*, 6, 359.

L'homonymie fait de notre personnage un des meilleurs candidats possibles à l'identification avec Q. Vitellius, questeur d'Auguste à une date indéterminée<sup>1</sup>. Toutefois, Suétone précise que les quatre fils de P. Vitellius reçurent des *amplissimae dignitates*<sup>2</sup>. Notre personnage n'était peut-être pas le questeur d'Auguste, mais il n'en demeure pas moins fort probable qu'il revêtit la questure ou une autre magistrature le faisant entrer au Sénat<sup>3</sup>. En effet, exclu du Sénat par Tibère lors de la révision annuelle de 17<sup>4</sup>, il devait y être entré auparavant puisque sa naissance ne lui permettait pas d'appartenir à l'ordre sénatorial. D'origine équestre, T. P. Wiseman aurait alors raison d'en faire un *homo nouus*<sup>5</sup> sauf si le Q. Vitellius, questeur du Divin Auguste, était un de ses ancêtres<sup>6</sup>.

Lors de la révision de l'ordre, Vitellius fut exclu du Sénat parce qu'il ne remplissait plus les conditions censitaires et que son mode de vie honteux en était responsable<sup>7</sup>. Suétone confirme l'indignité de Vitellius puisqu'il le classe parmi les sénateurs *minus idonei* qui furent exclus<sup>8</sup>. En outre, ce n'est peut-être pas par hasard qu'il relate la vie de Q. Vitellius juste après avoir mentionné le goût d'Aulus pour la bonne chère<sup>9</sup>, établissant ainsi une sorte de passerelle entre les vies des deux frères. Aulus Vitellius, mais aussi plus tard l'empereur<sup>10</sup> et son frère<sup>11</sup>, étaient réputés pour leur prodigalité et leur gourmandise. Q. Vitellius succombait peut-être également à ces penchants qui apparaissent comme une spécialité familiale sans que cela ait nui pour autant à leur carrière respective<sup>12</sup>. Peut-être faut-il en conclure que Quintus se distinguait de ses parents par ses excès en la matière. Reste que sa conduite privait Q. Vitellius du soutien financier du Prince qui restituait parfois le patrimoine de certains sénateurs risquant la déchéance<sup>13</sup>. La dégradation n'était pas seulement la conséquence objective de l'appauvrissement d'un sénateur mais aussi la reconnaissance de sa responsabilité et avait pour cela un caractère humiliant<sup>14</sup>. Afin de l'atténuer, Tacite précise que Tibère laissa certains se retirer volontairement (*sponte cedere*). Mais le récit de Suétone

<sup>1</sup> Suet., *Vit.*, 1, 2 : *ad Quintum Vitellum Diui Augusti quaestorem libellus*. L'identification a été unanimement acceptée dans les références citées ci-dessus ainsi que par Suolahti, *Censors*, p. 511. Cependant, Q. Vitellius, le sénateur qui avait combattu comme gladiateur lors des jeux donnés par Octavien en 29 (Dio. Cass., 51, 22, 4), est une autre possibilité intéressante. La questure aurait pu être la récompense pour le dévouement dont il avait fait preuve en s'humiliant dans l'arène comme nous l'avons dans la notice n° F. Notons tout de suite que la chronologie rend impossible d'identifier ces deux Q. Vitellius.

<sup>2</sup> Suet., *Vit.*, 2, 2.

<sup>3</sup> L'entrée dans le Sénat paraît indéniable ainsi S. Demougin, *loc. cit.* : « Les quatre fils du procureur entrèrent dans le Sénat ». Nous proposons d'identifier le questeur d'Auguste au Q. Vitellius qui combattit aux jeux pour la dédicace de l'*aedes Caesaris* en 29 avant J.-C. : cf. notice n° F. Toutefois, il n'est pas impossible qu'il faille assimiler ces deux personnages.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 2, 48, 3 ; Suet., *Vit.*, 2, 4.

<sup>5</sup> Wiseman, *New Men*, p. 276.

<sup>6</sup> Ce Q. Vitellius, sénateur avant 29 donc, serait entré à la curie sans doute durant les guerres civiles, comme partisan d'Octavien vraisemblablement et son fils, P. Vitellius, né avant la mise en place de l'ordre sénatorial, aurait alors pu rester chevalier et mener une carrière équestre. Rien n'interdit d'identifier ce Q. Vitellius avec le fils du riche savetier affranchi ayant amassé une fortune dont parle Suet., *Vit.*, 2, 1. Cf. ci-dessus.

<sup>7</sup> Pour la procédure, le motif et la sanction, nous renvoyons à la notice d'Appius Appianus n° 35.

<sup>8</sup> Suet., *Vit.*, 2, 4.

<sup>9</sup> Suet., *Vit.*, 2, 3 : *famosusque cenarum magnificentia*.

<sup>10</sup> Suet., *Vit.*, 13 et plus loin 17, 3 *uenter obesus*.

<sup>11</sup> Suet., *Vit.*, 13, 3.

<sup>12</sup> La gourmandise apparaît comme la caractéristique principale que la tradition a retenue de la *gens Vitellia*. Mais une telle image est-elle due aux attaques qu'elle eut à subir, notamment à partir de 69, comme Suet., *Vit.*, 1, 1 s'en fait l'écho, ou bien s'agit-il d'une spécialité familiale authentique, qu'il s'agisse d'un travers ou d'un comportement assumé porteur d'une certaine signification ?

<sup>13</sup> Pour les aides financières accordées par Auguste et Tibère à des sénateurs : Talbert, *Senate*, p. 50-52. Signalons en particulier l'exemple de M. Hortalus, descendant du fameux orateur Hortensius (Tac., *Ann.*, 2, 37-38).

<sup>14</sup> Baltrus, *Regimen morum*, p. 135 n. 19 en particulier

s'accorderait mal avec un tel aveu de Vitellius<sup>1</sup>. Tibère exclut du Sénat Q. Vitellius parce qu'il n'avait plus le cens requis et parce qu'il devait cette situation à une conduite indigne d'un sénateur<sup>2</sup>.

Alors que, selon Tacite, Vitellius fut exclu du Sénat (*moit senatu*), Suétone parle d'exclusion de l'ordre (*Quintus caruit ordine*). Les deux expressions ne sont cependant pas contradictoires. Vitellius était bien sénateur mais en perdant une partie de sa fortune, il ne remplissait plus les conditions nécessaires pour appartenir à l'ordre sénatorial et *a fortiori* au Sénat. La formule de Suétone est tout aussi juste, seulement plus imprécise pour ce cas<sup>3</sup>. Comme la perte du cens s'accompagnait d'une condamnation morale, il est presque impossible que, même s'il possédait encore une fortune suffisante, Vitellius, après sa dégradation, entrât dans l'ordre équestre.

Nous n'avons aucune information sur la fin de vie de Q. Vitellius ni sur ses éventuels descendants. En revanche, ses déboires ne semblent pas avoir entravé la carrière ni de ses frères, Aulus et Lucius qui parvinrent au consulat respectivement en 32 et en 43 puis 47<sup>4</sup>, ni de son neveu, A. Vitellius, fils de Lucius, qui devint brièvement empereur en 69.

## 40) ACILIUS BUTA [27/ A 53]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** Règne de Tibère

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

P. von Rohden, *RE*, 1/1, 1893, col. 254 s. v. *Acilius*, n° 27 ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 7, A 53.

### **SOURCES :**

**Sen., Ep., 122, 10 :** *et Acilium Butam, praetorium, cui post patrimonium ingens consumptum Tiberius paupertatem confitentis* : « *Sero, inquit, expectatus es* ».

Acilius Buta, ancien préteur : ayant mangé un énorme patrimoine, il avouait sa gêne à Tibère, qui répliqua : « Tu t'es éveillé trop tard » (trad. F. Préchac et H. Noblot).

### **NOTICE :**

Acilius Buta n'est connu qu'à travers les quelques bons mots dont il est l'objet dans une lettre de Sénèque. Prétorien sous Tibère (*praetorius*), nous pouvons en déduire qu'il appartenait au Sénat et qu'il avait déjà bien entamé son *cursus honorum*, peut-être débuté déjà sous Auguste. Il apparaît surtout dans la lettre 122 comme l'exemple-type du noceur au point que, bien des années après le règne de Tibère, circulent encore plusieurs anecdotes à son propos<sup>5</sup>. Ce mode de vie lui fit dévorer son patrimoine presque entièrement – Sénèque utilise en effet le verbe *consumere* et présente l'engloutissement comme accompli avec *post*. Suite à sa faillite, Acilius confessa sa situation à Tibère qui le blâma. Le verbe utilisé, *confiteri*, conviendrait assez mal à la revue par le Prince de l'ordre sénatorial puisqu'il n'y avait pas

---

<sup>1</sup> Talbert, *Senate*, p. 53 affirme que les départs liés à la pauvreté étaient toujours volontaires, ce qu'il nous paraît impossible de déduire de Tac., *Ann.*, 12, 52, 3 et Suétone le contredit pour Vitellius.

<sup>2</sup> B. Levick, *Tiberius the Politician*, Londres, 1976, p. 95 a émis l'hypothèse que les cinq sénateurs exclus pour pauvreté de l'ordre sénatorial auraient été des opposants politiques à Tibère, pour aussitôt en douter. Nous ne pensons pas en effet que cet épisode s'accorde avec une éventuelle épuration qui aurait suivi la conspiration de Libo Drusus.

<sup>3</sup> Il est impossible de considérer qu'un personnage puisse être exclu du Sénat tout en restant dans l'ordre sénatorial. Cf. chapitre 5.3.

<sup>4</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 10, 12 et 13.

<sup>5</sup> Sen., *Ep.*, 122, 10 ; 12 et 13.

d'entretien entre le Prince et les sénateurs<sup>1</sup>. Il s'agit sans doute d'un aveu fait par Acilius avant la révision annuelle du Sénat<sup>2</sup> dans le but d'obtenir du Prince une aide financière. La réponse de Tibère, dont *sero* est le cœur, se comprendrait alors comme le refus de la lui accorder<sup>3</sup> mais aussi comme l'application de la conséquence inévitable due à sa faillite, l'exclusion de l'ordre. Une telle fin s'accorderait avec la célébrité d'un personnage utilisé depuis lors comme un archétype, le contre-exemple du sénateur. Ainsi que l'illustrent les deux autres anecdotes, Buta vivait la nuit et négligeait par conséquent ses devoirs de sénateur qui se situaient la journée<sup>4</sup>. Une telle opposition était un *topos* de la morale romaine et un individu si décrié pour ses mœurs fut certainement radié de l'ordre sans ménagement par Tibère, à l'image d'Appius Appianus, Cornelius Sylla, Marius Nepos et Q. Vitellius<sup>5</sup>. Bien qu'Acilius Buta n'apparût pas ailleurs dans nos sources, nous pouvons supposer qu'une telle chute mît un terme à sa carrière. Ses éventuels descendants, sur lesquels nous n'avons aucune trace, durent également en subir les conséquences puisqu'il avait dilapidé le patrimoine qu'il devait leur léguer et qu'il avait sali leur nom.

#### 41) APIDIUS MERULA [S. V. APIDIUS / A 916]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : 25 après J.-C. ?**

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

P. von Rohden, *RE*, 1/2, 1894, col. 2802, s. v. *Apidius* ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 178, A 916.

**SOURCES :**

*Tac., Ann.*, 4, 42, 3 : *Apidiumque Merulam quod in acta diui Augusti non iurauerat albo senatorio erasit.*

Apidius Merula, coupable de n'avoir pas juré sur les actes du divin Auguste, fut rayé par lui [Tibère] de l'album sénatorial (trad. P. Wuilleumier).

**NOTICE :**

Apidius Merula n'apparaît qu'au détour du récit de Tacite. Nous sommes très mal renseignés sur ce personnage puisque, en dehors de ce passage, nous ne possédons aucune autre information. En outre, il est le seul, à notre connaissance, à porter le nom d'Apidius. Aussi ne connaissons-nous que son exclusion du Sénat par Tibère. L'exclusion implique qu'Apidius était sénateur et qu'il avait sans doute déjà entamé la carrière des honneurs. Membre de l'ordre sénatorial sous le règne de Tibère – l'épisode est daté de 25 d'après le récit de Tacite – il est possible que son père fût lui-même sénateur. Enfin le motif de l'exclusion, l'absence de serment sur les actes du divin Auguste, pourrait laisser entendre qu'Apidius s'apprêtait à revêtir une magistrature, sans que nous puissions déterminer laquelle. Depuis l'époque républicaine, le serment de respecter les lois et, à partir de 45, les décisions de César puis des empereurs était un préalable nécessaire pour l'entrée en charge à toute magistrature<sup>6</sup>. Toutefois, ce serment avait sans doute été étendu aux sénateurs depuis 29 av. J.-C.<sup>7</sup> et Apidius était donc plus probablement un simple sénateur.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 5.2.2.1.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 5.2.2.1.

<sup>3</sup> Pour les aides financières accordées par Auguste et Tibère à des sénateurs : Talbert, *Senate*, p. 50-52.

<sup>4</sup> *Sen., Ep.*, 122, 12-13.

<sup>5</sup> Cf. notices n° 35-39.

<sup>6</sup> Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 291-294.

<sup>7</sup> Mommsen, *Droit Public*, 5, p. 233 à partir de Dio. Cass., 51, 20, 1 et 53, 28, 1.

D'après les mots de Tacite, le Prince prit lui-même la décision d'exclure Apidius du Sénat. La procédure semble avoir pris place immédiatement après l'épisode du refus, alors que Tibère n'était pas censeur. Il s'agit donc d'une procédure distincte de la *lectio senatus* traditionnelle et Th. Mommsen pense à la révision annuelle de la liste des sénateurs<sup>1</sup>. Cependant, en refusant ou en omettant de jurer sur les actes d'Auguste, Apidius enfreignait le droit et ne pouvait plus prétendre à entrer dans la curie. Le serment était devenu une condition nécessaire pour être sénateur et Tibère ne fit qu'appliquer la sanction qui suivait logiquement le refus ou l'oubli, sans nécessairement agir dans le cadre d'un examen des sénateurs. Ne pas jurer revenait à ne pas jouer pleinement son rôle dans le système pseudo-républicain établi par Auguste et maintenu par Tibère. Surtout, le serment était une promesse de loyauté et ne pas le prêter équivalait à se déclarer ouvertement opposant au Prince<sup>2</sup>. Tibère raya donc Apidius de l'*album* qui contenait depuis 9 avant J.-C. le nom des sénateurs<sup>3</sup>.

En le rayant de l'*album senatorium*, Tibère l'excluait-il également de l'ordre sénatorial ? C'est probable, bien qu'il ait pu choisir de l'écarter uniquement du Sénat, espérant retrouver plus tard un Apidius assagi et docile. En revanche, si Tibère avait choisi d'agir avec sévérité, jugeant la faute grave, Apidius avait dû être exclu de l'ordre sénatorial sans pour autant entrer dans l'ordre équestre. Nous ne savons pas non plus si l'absence de serment intervint la première année où Apidius était sénateur ou si cela constituait un changement d'attitude, une protestation contre quelque acte de Tibère. Tacite ne laisse rien filtrer des motivations de Merula. Peut-être appartenait-il à un groupe de sénateurs nostalgiques de l'ancienne République qui espéraient un retour à cette époque de liberté comme l'avait promis Tibère au début de son règne.

Nous ne savons rien d'autre d'Apidius Merula ni sur d'éventuels descendants.

## 42) SÉNATEUR AVARE

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** Règne de Tibère

### **SOURCES :**

**Suet., Tib., 35, 4 :** *Senatori latum clauum ademit, cum cognosset sub Kal. Iul. demigrasse in hortos, quo uilius post diem aedes in urbe conduceret.*

Il [Tibère] ôta le laticlave à un sénateur, parce qu'il avait appris qu'il était allé loger à la campagne vers les calendes de juillet, afin de louer à meilleur compte une maison à Rome, ce terme une fois passé (trad. H. Ailloud).

### **NOTICE :**

Ce sénateur économe est l'un des rares anonymes parmi les exclus du Sénat attestés dans nos sources. L'épisode est rapporté par Suétone<sup>4</sup> alors qu'il énumère plusieurs actions de Tibère au début de son règne et se situe immédiatement après la prise du sénatus-consulte de Larinum daté de 19<sup>5</sup>. Bien que rien ne permette de conclure que les faits exposés dans ce chapitre soient présentés de manière chronologique, cela reste cependant possible et, dans ce cas, l'affaire se situerait après 19 et sans doute avant le départ du Prince à Capri en 26.

---

<sup>1</sup> Mommsen, *loc. cit.*

<sup>2</sup> P. Herrmann, *Der römische Kaisereid*, Göttingen, 1968, p. 9.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 2, 48, 3 ; 6, 3, 3 ; 12, 52, 3 ; Dio. Cass., 55, 4, 1.

<sup>4</sup> Suet., *Tib.*, 35, 2 qui l'appelle seulement *senator* ce qui rend indéniable son appartenance au Sénat.

<sup>5</sup> B. Levick, « The *Senatus Consultum* from Larinum », *JRS*, 73, 1983, p. 97-115 ; Ph. Moreau, « À propos du sénatus-consulte épigraphique de Larinum », *REL*, 61, 1983, p. 36-48 ; J.-L. Ferrary, « Les *ordines* et le droit », dans A. Corbino, M. Humbert et G. Negri (éd.), *Homo, caput, persona*, Pavie, 2010, p. 315-345.

L'exclusion fut réalisée par Tibère lui-même comme l'indiquent la syntaxe et l'emploi du verbe *adimere*, rappelant le vocabulaire censorial<sup>1</sup>. Constatant le comportement de ce sénateur, ou bien alerté sur celui-ci, Tibère le chassa du Sénat ou le força à se retirer soit lors d'une révision annuelle soit lors d'une *lectio senatus* plus traditionnelle qui n'aurait laissé aucune trace<sup>2</sup>. La première option nous semble plus probable et fournirait un exemple de dégradation provoquée par un comportement scandaleux lors de la revue de l'*album senatus*. Suétone utilise ici une périphrase qui désigne une exclusion de l'ordre sénatorial mais il ne s'agit que d'un effet de style : notre personnage fut chassé du Sénat et de l'ordre sénatorial sans être pour autant autorisé à entrer dans l'ordre équestre<sup>3</sup>.

Le motif de la sanction dénote peut-être une certaine sévérité de Tibère qui expliquerait que la tradition ait retenu l'anecdote. En effet, le Prince reprochait à ce sénateur de s'installer dans ses jardins début juillet pour faire des économies. Le 1<sup>er</sup> juillet marquait le premier jour des baux<sup>4</sup> aussi en arrivant après la ruée vers les locations, le sénateur espérait abaisser son loyer de façon substantielle<sup>5</sup>. Il est surprenant que l'empereur qui avait radié cinq sénateurs parce qu'ils ne possédaient plus le cens requis<sup>6</sup> en ait sanctionné un autre parce qu'il tachait de réduire son loyer. Mais, en agissant de la sorte, il révélait une mesquinerie indigne d'un sénateur, dont la fortune devait mettre à l'abri de ce genre de conduite. En outre, peut-être que Tibère l'accusait de préférer l'argent aux charges incombant à son ordre puisqu'une telle manœuvre l'empêchait d'assister aux séances du Sénat. Le plus important reste, à notre avis, que le procédé était exagéré. Les économies réalisées n'étaient pas suffisamment importantes pour le désigner comme un bon *pater familias*, gérant scrupuleusement son patrimoine, mais signalaient plutôt l'excès d'avarice dont il faisait preuve. Or les Romains étaient sensibles aux thèmes de la maîtrise de soi et de la tempérance et condamnaient les conduites excessives.

En conclusion, Tibère exclut du Sénat un personnage qui, en voulant économiser sur son loyer, montrait une avarice outrancière et s'abaissait par conséquent à des pratiques incompatibles avec son rang.

### 43) LIVINEIUS – F. REGULUS [4 / L 291]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 47-48 après J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

M. Fluss, *RE*, 13/1, 1926, col. 809, n° 4 s. v. *Livineius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 5, 1970, p. 70, L 291 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 369, [II 2].

**SOURCES :**

**Tac., *Ann.*, 14, 17, 1-2 :** *Sub idem tempus, leui initio, atrox caedes ora inter colonos Nucerinus Pompeianosque, gladiatorio spectaculo quod Liuineius Regulus, quem motum senatu rettuli, edebat. [...] Liuineius et qui alii seditionem conciuerant exilio multati sunt.*

Vers la même époque, un incident futile provoqua un affreux massacre entre les colons de Nucérie et ceux de Pompéi, lors d'un spectacle de gladiateurs, donné par Livineius Regulus, dont j'ai rapporté l'exclusion du Sénat. [...] Livineius et les autres auteurs de la sédition furent punis de l'exil (trad. P. Wuilleumier).

<sup>1</sup> *Adimere equum* est l'expression souvent utilisée pour le retrait du cheval public cf. chapitre 3.3.1.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 5.2.2.1.

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6, 2, p. 60. Cf. chapitre 5.3.

<sup>4</sup> B. W. Frier, *Landlords and Tenants in Imperial Rome*, Princeton, 1980, p. 34 avec les sources dans la n. 45.

<sup>5</sup> B. W. Frier, *Landlords and Tenants... op. cit.*, p. 39.

<sup>6</sup> Cf. notices n° 35-39.

## NOTICE :

Livineius Regulus ne nous est connu que par cet unique passage. Il était peut-être le fils du Livineius Regulus, consul suffect en 18<sup>1</sup> et défenseur de Cn. Calpurnius Piso en 20<sup>2</sup>, originaire d'Abellinum<sup>3</sup>. Il organisa un spectacle de gladiateurs à Pompéi en 59 qui donna lieu à des émeutes<sup>4</sup>. Au cours du récit, Tacite fait allusion à son exclusion préalable du Sénat. Comme aucune trace de cette exclusion n'a été trouvée dans les livres des *Annales*, les commentateurs ont déduit qu'elle devait être rapportée dans la grande lacune des livres 7 à 11. Cela signifie que Regulus, vraisemblablement fils de consulaire et donc membre de l'ordre sénatorial, entra au Sénat sous Tibère ou, au plus tard, sous Caligula, mais qu'il en fut exclu, ainsi que de l'*ordo*<sup>5</sup>, entre 37 et 47.

L'absence d'informations à propos de cette exclusion nous conduit à examiner les deux interprétations les plus courantes. Soit Regulus avait perdu le rang sénatorial parce qu'il n'avait plus le cens et que cela avait été constaté lors d'une révision annuelle entre 37 et 47<sup>6</sup>, soit en raison d'une condamnation quelconque il avait été puni, entre autres, de l'exclusion du Sénat. La première hypothèse semble en contradiction avec l'épisode de 59. Donner des jeux, même à Pompéi, coûtait cher et refaire fortune n'était pas chose aisée. En outre, dépenser de telles sommes pour des jeux après avoir été radié du Sénat quinze ou vingt ans auparavant est douteux. Par conséquent nous préférons écarter cette option. La seconde pose la question du délit commis. Il ne devait pas être trop grave pour que Regulus ne fût que chassé du Sénat et non d'Italie et entraînait probablement un *iudicium publicum* ou une *actio ignominiosa*. Toutefois, Regulus aurait pu également avoir bénéficié de la grâce de Claude qui aurait adouci la peine, ou de Néron qui l'aurait rappelé d'exil sans le rendre cependant au Sénat. S'il avait été exilé, Tacite l'aurait mentionné puisqu'il ne parle de l'exclusion du Sénat que pour présenter Regulus et préciser à quel type de personnage nous avons affaire. Il semblerait donc que Regulus fut exclu du Sénat entre 37 et 47, soit par un vote du Sénat<sup>7</sup> soit à titre de peine, peut-être commuée par le Prince. Mais, une fois encore, il serait surprenant qu'un sénateur condamné pût organiser des jeux de gladiateurs en Italie, même plusieurs années après l'humiliation.

Or le vocabulaire utilisé par Tacite est technique et même, plus précisément, censorial : *mouere senatu*. À ce titre, nous pourrions supposer que Regulus fut l'une des victimes de la *lectio senatus* accomplie par le Prince en sa qualité de censeur. Si Caligula ne revêtit pas la censure, celle de Claude est bien connue et datée justement de 47-48<sup>8</sup>. Certes, dans son récit de l'activité censoriale, Tacite ne mentionne pas Regulus. Cependant ce passage s'apparente plutôt à un résumé. En quelques lignes l'historien rappelle l'adlection de nouveaux patriciens, la nouvelle procédure utilisée par Claude pour atténuer la rigueur de la révision de la *album senatus*, le titre honorifique refusé par Claude et enfin la clôture du lustre. Celle-ci est la dernière étape du recensement et se situe donc en 48, tandis que, traditionnellement, la *lectio senatus* est la première tâche des censeurs et eut probablement lieu en 47. Ainsi, le bref exposé de Tacite sur la censure n'est en réalité qu'un bilan. L'occasion en est donnée par la nécessité de signaler la clôture du lustre dans le cours des événements mais aussi par effet de style puisque le *regimen morum* s'oppose à la conduite scandaleuse de Messaline qui va être relatée. Aussi nous paraît-il tout à fait possible que Tacite ait consacré un plus ample récit à la

---

<sup>1</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 8.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 3, 11, 2. C'est du moins l'hypothèse émise par Dessau dans sa notice *PIR*, 2, p. 202, L 289 et suivie depuis unanimement.

<sup>3</sup> G. Camodeca, « Italia : Regio I, II et III », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 116 et 120.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 14, 17, 1-2.

<sup>5</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6, 1, p. 60. Cf. chapitre 5.3.

<sup>6</sup> Sur les révisions annuelles de l'*album senatus* cf. chapitre 5.2.2.1.

<sup>7</sup> Comme le furent Faustus Cornelius Sulla Felix et Rubellius Plautus, notices n° 126 et 127.

<sup>8</sup> Tac., *Ann.*, 11, 25, 2-5 et Suet., *Claud.*, 16

*lectio senatus* dans la partie perdue du livre 11. Cela est d'autant plus probable que la censure n'avait plus été revêtue depuis 22 avant J.-C.<sup>1</sup> et un tel retour à la tradition devait avoir eu un certain retentissement, comme en témoigne le paragraphe entier fourmillant d'anecdotes de Suétone. L'allusion de Tacite se comprendrait mieux si l'exclusion du Sénat était racontée plus en détail et éclairait l'épisode tragique des jeux de 59, et la censure de Claude s'y prête bien.

Le motif de l'exclusion reste cependant hors de notre portée. Bien que Suétone signale plusieurs motifs de blâme, lors de la censure de 47-48, nous ne disposons d'aucun indice pour attribuer tel ou tel à Regulus. En revanche, Regulus, qui donna des jeux à Pompéi, pourrait avoir quitté Rome, peut-être pour étouffer le scandale lié à son exclusion. En outre, il ne réapparaît que douze ans après son exclusion, en 59, une fois Claude et une partie de son héritage enterrés. Ces maigres indices pourraient suggérer un motif assez sérieux, ayant entraîné la colère de l'empereur en 47, qui aurait contraint Regulus à s'éloigner de Rome afin de faire oublier sa honte et son humiliation.

Le spectacle donné en 59 par Regulus était peut-être pour lui l'occasion de relancer sa carrière au moment où Néron s'engageait dans une nouvelle politique culturelle<sup>2</sup>. Le scandale était passé, le moment était bien choisi pour préparer son retour en flattant le Prince par des jeux magnifiques où la jeunesse si chère à Néron participait pleinement<sup>3</sup>. Malheureusement il en alla autrement et les réjouissances s'achevèrent dans un bain de sang. Afin de punir ces débordements, le Sénat condamna Regulus et d'autres responsables à l'exil<sup>4</sup>.

Par la suite, nous n'entendons plus parler de Regulus ni d'éventuels descendants.

#### 44) M. PALFURIUS P. F. SURA [2 / P 68]

**DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT :** 73 après J.-C.

##### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

R. Hanslik, *RE*, 18/3, 1983, col. 97-98, n° 2 s. v. *Palfurius* ; L. Petersen et K. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1998, p. 20, P 68 ; H. Leppin, *Histrionen : Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, p. 301-302 ; M. L. Caldelli, *L'Agon Capitolinus : Storia e Protagonisti dall'Istituzione domzeana al IV Secolo*, Rome, 1993, p. 128, n° 11 ; Rivière, *Délateurs*, p. 534-535, n° 50.

##### **SOURCES :**

**Suet., Dom., 13, 3 :** *Sed et Capitolino certamine cunctos ingenti consensu precantis, ut Palfurium Suram restitueret pulsum olim senatu ac tunc de oratoribus coronatum, nullo responso dignatus tacere tantum modo iussit uoce praeconis.*

Bien plus, lors du concours capitolin, comme tous les spectateurs ensemble, d'une voix unanime, le suppliaient de restituer Palfurius Sura, exclu autrefois du Sénat, et qui venait d'obtenir la couronne d'éloquence, il se contenta, sans daigner leur répondre, de faire imposer silence par un crieur (trad. H. Ailloud modifiée).

**Schol. Juv., 4, 53 :** *Palfurnius Sura, consularis filius, sub Nerone luctatus est < cum uirgine Lacedaemonia in agone >. Post inde a Vespasiano senatu[m] motus transiuit ad stoicam sectam, in qua cum praeualeret et*

---

<sup>1</sup> Suet., *Claud.*, 16, 1.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 14, 14. Voir en particulier E. Cizek, *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 121-126.

<sup>3</sup> W. O. Moeller, « The riot of A.D. 59 at Pompeii », *Historia*, 1970, 29, p. 84-95 considère que les bandes qui s'opposèrent et les *collegiae* qui furent dissous d'après Tacite étaient des *collegiae iuuenum*. Surtout, W. O. Moeller laisse entendre qu'un tel spectacle avait dû être préparé longtemps à l'avance.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 14, 17, 2.



*eloquentia et artis poeticae gloria, abusus familiaritate Domitiani acerbissime partes delationis exercuit. Quo interfecto senatu accusante damnatus, cum fuisset inter delatores.*

Palfurius Sura, fils d'un consulaire, combattit dans l'arène < avec une jeune lacédémonienne dans un concours > sous Néron. Ensuite, exclu du Sénat par Vespasien, il rejoignit l'école des stoïciens, alors que dans celle-ci, il l'emportait par son éloquence et par la gloire du talent poétique, ayant profité de sa très étroite intimité avec Domitien, il exerça le métier de la délation. [Domitien] ayant été tué, il est accusé par le Sénat, et condamné, puisqu'il avait fait partie des délateurs (trad. Y. Rivière modifiée).

#### NOTICE :

Th. Mommsen avait déjà identifié Palfurius Sura, exclu du Sénat puis couronné du prix de l'éloquence dans les concours capitolins, au M. Palfurius Sura d'une inscription<sup>1</sup>. Le scholiaste de Juvénal nous apprend qu'il était fils de consulaire<sup>2</sup>, vraisemblablement de P. Palfurius, consul en 56<sup>3</sup>. R. Syme suppose à partir du nom que les Palfurii venaient de Tarraco, en Espagne<sup>4</sup>.

Son père étant consul en 56, Palfurius était certainement un jeune homme lorsque le néronisme battait son plein. Il faisait partie des jeunes aristocrates que le Prince cherchait, et parvint, à séduire par sa nouvelle politique. Ainsi, Palfurius participa à un combat de lutte avec une jeune lacédémonienne d'après le scholiaste. Certes, l'exhibition de Palfurius n'appartenait pas aux activités infamantes comme la gladiature ou la comédie puisqu'elle se déroula dans un concours athlétique (*in agone*), mais le fait qu'un aristocrate romain combatte publiquement avec une jeune femme, même spartiate, put faire scandale<sup>5</sup>.

Nous retrouvons Palfurius sous le règne de Vespasien qui, toujours selon le scholiaste, l'exclut du Sénat<sup>6</sup>. Ni Suétone ni le scholiaste ne précisent le motif de l'exclusion. Certains auteurs ont voulu l'expliquer par le spectacle public de lutte sous Néron<sup>7</sup>. Effectivement, la participation à ce concours est la seule information dont nous disposons qui précède l'exclusion et il est tentant de rapprocher les deux, en prêtant au *inde* du scholiaste un sens causal. Palfurius aurait alors probablement été exclu lors de la censure de Vespasien et de

---

<sup>1</sup> *CIL*, 5/2, 8112, 64. R. Syme, *Roman Papers*, 4, Oxford, 1988, p. 88 n. 76 défend cette hypothèse en s'appuyant sur la rareté du nom, tandis que L. Petersen et K. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1998, p. 20, P 68 trouvent l'identification douteuse.

<sup>2</sup> Schol. Juv., 4, 53 : *consularis filius*.

<sup>3</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 15. Il n'est ni dans la *Realencyclopädie*, ni dans la *Neue Pauly*.

<sup>4</sup> R. Syme, *Roman Papers*, 4, *op. cit.*, p. 88.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 12.1.2 et 3.

<sup>6</sup> L'exclusion du Sénat, qui avait d'abord été bien attribuée à Vespasien par G. Lafaye, *De Poetarum et oratorum certaminibus apud veteres*, Paris, 1883, p. 87 et S. Gsell, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*, Paris, 1893, p. 85, fut ensuite considérée comme l'œuvre de Domitien par H. Leppin, *Histrionen : Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, p. 301. Cette interprétation se fonde sur une lecture erronée à notre avis du texte de Suétone dont la traduction d'H. Ailloud, que nous avons modifiée, est un exemple. En effet, Suétone précise qui était Palfurius Sura en lui accolant deux participes, *motus* et *coronatus*, mais sans préciser *a Domitiano* ou un autre équivalent. Certes le Prince couronnait les vainqueurs des jeux capitolins, toutefois rien n'indique que le complément d'agent passé sous silence pour *coronatus* soit le même pour *motus*. En outre, une telle interprétation contredit le texte du scholiaste de Juvénal. Aussi la plupart des auteurs contemporains préférèrent-ils revenir à l'interprétation traditionnelle, faisant de Palfurius un sénateur exclu par Vespasien : F. Galli, *Suetonio. Vita di dominiziano*, Rome, 1991, p. 88, n° 124 ; B. Levick, *Vespasian*, Londres – New-York, 1999, p. 247 ; A. Hardie, « Poetry and Politics at the Games of Domitian », dans A. J. Boyle et W. J. Dominik, *Flavian Rome*, Leyde, 2003, p. 133. Dernièrement Rivière, *Délateurs*, p. 534-535 a proposé une autre interprétation selon laquelle Palfurius aurait été recruté au Sénat par Vespasien et exclu par Domitien. Cette hypothèse visait à ordonner la carrière de Palfurius et à éliminer l'obstacle apparent d'une double exclusion, par Vespasien puis par Domitien, si l'on associait les textes de Suétone et du scholiaste. Cependant elle est fondée sur un contresens sur le verbe *mouere* qui signifie « exclure » et non « recruter » et, comme nous l'avons montré, le texte de Suétone ne permet pas de conclure que Domitien fût l'auteur de l'exclusion.

<sup>7</sup> S. Gsell, *loc. cit.* ; H. Leppin, *loc. cit.* ; B. Levick, *loc. cit.*

Titus en 73<sup>1</sup>. Suétone, dans son bref résumé de cette censure, parle d'*indignissimi* qui furent *summoti*<sup>2</sup>. Or le premier terme pourrait convenir à Palfurius et le second rappelle précisément celui employé par le scholiaste. Cependant, nous avons déjà signalé que si cette exhibition avait sans doute fait jaser, ce qui expliquerait que le scholiaste la rapporte, elle n'était pas pour autant infamante. Un autre motif possible serait la perte du cens sénatorial qui aurait été constatée lors de l'examen annuel de l'ordre<sup>3</sup>. Si Palfurius était exclu pour sa participation au néronisme, alors la date de 73 conviendrait mieux pour son exclusion puisqu'il fallait dès le premier examen condamner un tel comportement. S'il fut exclu pour avoir perdu une partie de sa fortune, l'exclusion peut avoir eu lieu à n'importe quelle date entre 73 et 80.

En revanche, le scholiaste lie sa conversion au stoïcisme à l'exclusion du Sénat. En adoptant cette doctrine philosophique, qui avait alimenté l'opposition au néronisme<sup>4</sup>, cherchait-il à proclamer un changement radical de mode de vie<sup>5</sup>? Ou bien rallia-t-il les cercles stoïciens parce qu'ils constituaient l'un des courants d'opposition à Vespasien à l'image du cercle des Helvidii<sup>6</sup>? La première hypothèse s'accorderait bien avec une exclusion due au spectacle de lutte tandis que la seconde ferait du refus de Vespasien de renflouer Palfurius l'origine de son ressentiment<sup>7</sup>.

Palfurius s'adonna également, apparemment après son exclusion, à l'éloquence, où il excella, et à la poésie. Ces deux disciplines, plus honorables indéniablement que la lutte, pouvaient le mener également à participer à des concours. Effectivement il remporta la palme de l'éloquence lors des jeux Capitolins sous Domitien, donc en 86, 90 ou 94<sup>8</sup>. Une fois sa victoire proclamée, Suétone nous apprend que le peuple unanime réclama à Domitien la restitution au Sénat de Palfurius, mais le Prince ordonna à son *praeco* d'imposer le silence. L'attitude de Domitien n'implique pas nécessairement un refus : il pouvait être dur et accorder néanmoins ce que le peuple désirait. Notre épisode s'insère dans un chapitre où Suétone rapporte différentes anecdotes illustrant la brutalité de Domitien dans l'exercice du pouvoir, sa façon de se comporter non en *princeps* mais en *dominus*. Nous ne pensons pas comme B. W. Jones que Domitien interdit à son héraut de nommer Palfurius vainqueur mais simplement qu'il fit taire la foule qui le sollicitait<sup>9</sup>. En revanche, comme B. W. Jones le signale, il pouvait être ennuyé par cette victoire et l'idée de restituer un personnage aussi ambigu l'embarrassait sans doute<sup>10</sup>. Néanmoins, nous ne pouvons conclure à un refus de Domitien d'autant plus que le scholiaste désignait Palfurius comme un *familiaris* de Domitien<sup>11</sup>.

L'éloquence de Palfurius n'était pas destinée qu'aux concours puisqu'il est également présenté comme un *delator*. La pratique de l'art oratoire n'était donc pas qu'un *otium* mais servit apparemment des buts moins honorables. L'allusion de Juvénal est interprétée par

<sup>1</sup> Suet., *Vesp.*, 9, 2. T. Buttrey, *Documentary Evidence of the Chronology of the Flavian Titulature*, Meisenheim am Glan, 1980, p. 15 et 23 pour les attestations épigraphiques de la censure. Pour la date, B. W. Jones, « A Note on the Flavians' attitude to the censorship », *Historia*, 1972, 21, p. 128 a montré que Vespasien avait conservé les pouvoirs censoriaux de 73 à sa mort, en 80, et il reste donc tout à fait possible que Palfurius fût exclu entre ces deux dates.

<sup>2</sup> Suet., *Vesp.*, 9, 2.

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 5, p. 233 et 7, p. 56-57. Cf. chapitre 5.2.2.1.

<sup>4</sup> À l'image de Thræsea, cf. E. Cizek, *L'Époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 129-130.

<sup>5</sup> E. Cizek, *L'Époque de Néron... op. cit.*, p. 250.

<sup>6</sup> E. Cizek, *L'Époque de Néron... op. cit.*, p. 252 et *L'époque de Trajan*, Paris, 1983, p. 106 et 141.

<sup>7</sup> B. Levick, *Vespasian*, Londres – New-York, 1999, p. 247 signale que Vespasien avait donné à certains sénateurs, jugés dignes de rester dans la curie bien qu'appauvris, de quoi maintenir leur cens.

<sup>8</sup> A. Hardie, *loc. cit.*

<sup>9</sup> B. W. Jones, *The Emperor Domitian*, Londres – New-York, 1992, p. 104.

<sup>10</sup> B. W. Jones, *loc. cit.* parle à cette occasion d'un exil de Palfurius sans que nous sachions pourquoi.

<sup>11</sup> Schol. Juv., 4, 53 : *abusus familiaritate*.

Y. Rivière<sup>1</sup>, à juste titre selon nous, comme la preuve que Palfurius faisait partie des *delatores fiscali*. Y. Rivière accepte également l'indication du scholiaste et le classe parmi les délateurs dans les affaires criminelles. Plusieurs questions se posent alors et en premier lieu le moment où Palfurius commença à se livrer à de telles activités. Y. Rivière concluait que les *delatores fiscali* n'appartenaient que très rarement à l'élite de l'empire et considérait que Palfurius était une exception. Cependant, si nous supposons que Palfurius se lança au service du fisc après avoir été exclu du Sénat par Vespasien, cela pourrait ôter la difficulté<sup>2</sup>. Notons que si Palfurius avait été radié de l'ordre sénatorial parce qu'il n'avait plus le cens, il pouvait trouver là un moyen de reconstituer sa fortune. Nous arrivons ainsi au deuxième problème : la délation était-elle compatible avec le stoïcisme ? Cela nous semble difficile et il est possible qu'il y ait eu deux étapes : d'abord la conversion à la doctrine du Portique et, après l'avoir abandonnée, le choix de la délation. Dernier problème : le peuple pouvait-il réclamer la restitution d'un délateur ? Certes les délateurs du fisc n'étaient pas aussi haïs que les délateurs dans les affaires criminelles, mais ils n'étaient pas pour autant appréciés. Toutefois, les délateurs s'en prenaient d'abord aux aristocrates, qui possédaient les gros patrimoines, et le peuple pouvait ne pas tenir rigueur à ces individus qui s'attaquaient aux plus riches. Moins informé que les aristocrates, il pouvait aussi ignorer cet aspect de Palfurius qui les avait éblouis. Acclamé par le peuple, Palfurius s'était distingué par son talent oratoire et Domitien l'avait remarqué. Comme le laisse entendre le scholiaste, le Prince l'utilisa alors comme délateur contre le Sénat peut-être après l'avoir restitué – auquel cas Domitien en imposant le silence au public aurait seulement voulu manifester qu'il décidait seul.

Palfurius fut finalement emporté dans la vague d'épuration qui suivit la chute de Domitien. Le scholiaste de Juvénal rapporte qu'il fut condamné devant le Sénat, indice supplémentaire en faveur de sa restitution par Domitien. La plupart des commentateurs ont voulu l'identifier avec le philosophe Seras dont Dion Cassius nous rapporte la condamnation à mort<sup>3</sup>. Que Dion le qualifie de philosophe plutôt que d'orateur est surprenant et pourrait justifier la distinction entre le Seras de Dion et notre Sura<sup>4</sup>. Toujours est-il que la condamnation au début du règne de Nerva signa la fin de Palfurius.

En conclusion, M. Palfurius Sura fut un personnage haut en couleurs de la fin du premier siècle. Il fut exclu du Sénat par Vespasien soit lors de sa censure de 73-74 pour avoir combattu comme lutteur dans des concours néroniens, soit parce qu'il avait perdu le cens requis entre 73 et 80. En réaction, Palfurius se convertit au stoïcisme, manifestant par là son changement de vie et peut-être aussi son ressentiment envers le Prince. Il s'adonna également à l'éloquence et la poésie et exerça l'activité de *delator fiscali*, peut-être pour renflouer ses caisses. Vainqueur du concours capitolin d'éloquence, il fut vraisemblablement restitué par Domitien, malgré la superbe de son attitude envers le public, et, devenu *familiaris* du Prince, utilisé comme délateur contre les opposants sénatoriaux. Cette dernière étape lui valut d'être condamné au début du règne de Nerva.

Nous n'avons aucune information sur d'éventuels descendants.

---

<sup>1</sup> Juv., *Sat.*, 4, 53-55. Rivière, *loc. cit.*

<sup>2</sup> B. Levick, *Vespasian, op. cit.*, p. 247 suppose que Vespasien exclut du Sénat Palfurius aussi parce qu'il était délateur. Nous ne pensons pas que les sources permettent d'arriver à une telle interprétation. La pratique de la délation semble bien plutôt avoir été provoquée par l'exclusion.

<sup>3</sup> Dio. Cass., 68, 1, 2. L'identification s'appuie sur la correction de *Seras* en *Souras* proposée par Merula bien que non retenue par U. P. Boissevain.

<sup>4</sup> E. Cizek, *L'époque de Trajan*, Paris, 1983, p. 106 n. 77 distingue les deux personnages. *Contra* Rivière, *loc. cit.* qui suppose un raccourci de Dion qui aurait confondu la répression collective contre les *delatores fiscali* et le procès intenté à Sura comme délateur dans les affaires criminelles.

## 45) CAECILIUS RUFINUS [105 / C 73]

DATE DE L'EXCLUSION DU SÉNAT : Règne de Domitien

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 3/1, 1897, col. 1231, n° 105 s. v. *Caecilius* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1936, p. 13, C 73 ; Jones, *Senatorial Order*, p. 100, n° 56.

### SOURCES :

**Suet., Dom., 8, 4 :** *quaestorium uirum, quod gesticulandi saltandique studio teneretur, mouit senatu.*

Il exclut du Sénat un ancien questeur à cause de sa passion pour la pantomime et pour la danse (trad. H. Ailloud).

**Dio. Cass., 67, 13, 1 :** ἔπραξε δὲ τι καὶ ὡς τιμητῆς ἀξιόλογον· Κακίλιον γὰρ Ρουφίνον ἀπήλασεν ἐκ τοῦ συνεδρίου, ὅτι ὠρχεῖτο.

Il [Domitien] fit, en qualité de censeur, des actes dignes d'être rapportés : il exclut du Sénat Caecilius Rufinus, parce qu'il dansait.

### NOTICE :

Caecilius Rufinus n'est nommé que dans le récit de Dion Cassius alors que Suétone tait le nom du personnage<sup>1</sup>. Nous n'avons pas de raisons de douter de l'information donnée par Dion. Suétone nous apprend qu'il avait été questeur<sup>2</sup> ce qui lui permit d'entrer au Sénat. L'épisode est difficilement datable puisqu'il appartient au *regimen morum* mené par Domitien, sans doute après qu'il eut revêtu la censure à vie en 85<sup>3</sup>. Nous serions alors en présence d'une procédure censoriale assez classique avec exclusion et *nota* entre 85 et 96<sup>4</sup>.

Domitien justifia l'exclusion en dénonçant la passion de Caecilius pour la danse et la pantomime. L'expression de Suétone (*studio teneretur*) donne l'image d'un Caecilius esclave de sa passion et donc négligeant ses autres devoirs. Peut-être envisageait-il de monter sur scène, toutefois rien n'indique qu'il le fit et que ce fut la raison de son exclusion<sup>5</sup>. En fait, s'adonner complètement à des activités telles que la pantomime et la danse était en soi indigne d'un sénateur<sup>6</sup>. La danse appréciée par Caecilius était la *saltatio*, terme qui a un sens péjoratif et ne renvoie pas à la danse honorable du prêtre ou du guerrier<sup>7</sup>. Danse et pantomime étaient deux arts du corps et, à ce titre, suspects puisque les Romains craignaient qu'ils n'entraînaient un caractère efféminé ou qu'ils n'encourageaient aux vices<sup>8</sup>. Enfin ils relevaient du domaine du *ludus*, en opposition à l'*actio*. En les pratiquant trop, Caecilius

<sup>1</sup> Suet., *Dom.*, 8, 4 ; Dio. Cass., 67, 13, 1.

<sup>2</sup> Jones, *Senatorial Order*, p. 100, n° 56 situe sa questure entre 81 et 96 sans préciser pourquoi il ne descend pas avant 81. En outre, la date 96 est peu probable puisque Domitien ne l'exclut pas alors qu'il était questeur en exercice (Suétone écrit *quaestorius* et non *quaestor*). Il faudrait donc écrire : questeur avant 96.

<sup>3</sup> Dio. Cass., 67, 4, 3-4 et, surtout, les monnaies que l'on trouve chez I. A. Carradice, *Coinage and Finances in the Reign of Domitian*, Oxford, 1983, p. 27 et 29. Voir en particulier sur ce point B. W. Jones, *The Emperor Domitian*, Londres – New-York, 1992, p. 106-107.

<sup>4</sup> U. P. Boissevain suivi par B. W. Jones, *The Emperor Domitian*, *op. cit.*, p. 123 date l'épisode de 93.

<sup>5</sup> M.-H. Garelli François, *Danser le mythe*, Louvain, 2007, p. 194 déduit que la passion de Caecilius devait nécessairement l'amener à vouloir se produire en public, mais nous ne pouvons qu'au mieux le supposer.

<sup>6</sup> M.-H. Garelli-François, « Le Danseur dans la cité : quelques remarques sur la danse à Rome », *REL*, 1995, 73, p. 29-37 insiste sur la nécessité pour un aristocrate d'apprendre la danse mais de bien circonscrire cet apprentissage. Ainsi, p. 37 « Il appartient au domaine des apprentissages enfantins, il doit faire partie de la culture de l'homme, de tout ce qui l'accompagne *furtim*, sans se laisser déceler ».

<sup>7</sup> M.-H. Garelli-François, « Le Danseur dans la cité... » art. cité, p. 41.

<sup>8</sup> M.-H. Garelli-François, « Le Danseur dans la cité... » art. cité, p. 38. Elle cite notamment l'exemple (n. 40) de Sempronia dont le talent de danseuse la rend suspecte (Sall., *Cat.*, 2).

négligeait la vie publique et perdait sa *grauitas*<sup>1</sup>. Le motif revêtait un caractère moral marqué, la sanction d'une conduite indigne d'un sénateur, mais n'était pas l'application stricte d'un interdit dont nous ne sommes pas même sûrs qu'il touchât les pantomimes et les danseurs<sup>2</sup>. Mais à cela s'ajoute peut-être un aspect politique puisque le règne de Domitien fut aussi marqué par des mesures contre les pantomimes. Domitien interdit en effet leurs spectacles en dehors d'un cadre privé<sup>3</sup> et fit exécuter deux célèbres artistes, vraisemblablement pour des raisons politiques<sup>4</sup>. Domitien blâmait peut-être également l'implication de Caecilius dans des intrigues liées aux milieux du spectacle.

En conclusion, Domitien, censeur, exclut du Sénat un questorien, Caecilius Rufinus, parce qu'il s'adonnait à des activités indignes d'un aristocrate, la danse et la pantomime. La sanction marqua probablement la fin de sa carrière. Nous n'avons aucune information sur le reste de sa vie ni sur d'éventuels descendants.

## 1.2. RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC

### 46) 400 CHEVALIERS INSUBORDONNÉS EN 252

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 252 avant J.-C.

#### SOURCES :

**Val. Max., 2, 9, 7 :** *Equestris quoque ordinis bona magna pars CCCC iuvenes censoriam notam patiente animo sustinuerunt, quos M'. Valerius et P. Sempronius, quia in Sicilia ad munitionum opus explicandum ire iussi facere id neglexerant, equis publicis spoliatos in numerum aerariorum retulerunt.*

Dans l'ordre équestre aussi un groupe important et de valeur comprenant quatre cents jeunes gens a accepté la sanction des censeurs avec patience quand M'. Valerius et P. Sempronius, s'appuyant sur le fait qu'en Sicile ils avaient reçu l'ordre d'aller étendre le périmètre des fortifications et qu'ils avaient négligé de le faire, les privèrent du cheval public et les rétrogradèrent au nombre des *aerarii* (trad. R. Combès modifiée).

**Front., Str., 4, 1, 22 :** *Aurelius Cotta consul, cum ad opus equites necessitate cogente iussisset accedere eorumque pars detractasset imperium, questus apud censores effecit, ut notarentur ; a patribus deinde obtinuit, ne eis praeterita aera procederent ; tribuni quoque plebis de eadem re ad populum pertulerunt omniumque consensu stabilita disciplina est.*

Le consul Aurelius Cotta, pressé par la nécessité, avait ordonné à des chevaliers de contribuer à un certain travail, et une partie d'entre eux avaient refusé de lui obéir : il s'en plaignit auprès des censeurs et obtint que leur nom fût marqué d'une note d'infamie. Il obtint ensuite des sénateurs que leurs arriérés de solde ne leur fussent pas payés. Les tribuns de la plèbe firent eux aussi passer un projet relatif à la même affaire devant le peuple. L'aciton conjointe de tous réussit ainsi à affermir la discipline (trad. P. Laederich).

**Paris, 2, 9, 7 :** *M. Valerius et L. Sempronius censores quadringentos iuvenes equestris ordinis aerarios fecerunt, quia in Siciliam ad munitionum opus explicandum ire iussi non ierunt.*

Les censeurs M. Valerius et L. Sempronius reléguèrent parmi les *aerarii* quatre cents jeunes chevaliers parce qu'en Sicile ils n'avaient pas obéi à l'ordre d'étendre les fortifications.

#### NOTICE :

C. Aurelius Cotta<sup>5</sup>, consul en 252<sup>1</sup>, dirigea avec son collègue les opérations militaires en Sicile, alors au cœur de l'affrontement entre Romains et Puniques. Au cours de cette

<sup>1</sup> M.-H. Garelli-François, « Le Danseur dans la cité... » art. cité, p. 39.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 10.5.2.1.

<sup>3</sup> Suet., *Dom.*, 7, 1.

<sup>4</sup> M.-H. Garelli François, *Danser le mythe*, op. cit., p. 193-194.

<sup>5</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2481-2482, n° 94 s. v. *Aurelius*.

campagne, il fut confronté à des actes d'insubordination<sup>2</sup>, dont même un membre de sa famille se rendit coupable<sup>3</sup>. Face à ces difficultés, il ne pouvait sans doute pas utiliser la coercition liée à son *imperium* parce que les soldats indociles étaient très nombreux (quatre cents selon Valère Maxime) et surtout de rang équestre<sup>4</sup>. En effet, si Frontin se contente d'indiquer qu'ils furent notés, Valère Maxime est plus précis en mentionnant le retrait du cheval public<sup>5</sup>. Cotta profita de la présence de censeurs à Rome, M'. Valerius Maximus Corvinus Messala et P. Sempronius Sophus<sup>6</sup>, pour prendre des mesures contre eux sans recourir à la contrainte physique. Les censeurs, que le consul alerta de ce refus d'obéissance, considérèrent ce comportement indigne de chevaliers, et même inacceptable pour un citoyen puisque non seulement ils leur ôtèrent le cheval public mais aussi les reléguèrent parmi les *aerarii*. Cette dégradation si complète est pourtant la première occurrence d'une action des censeurs contre des chevaliers<sup>7</sup> et fait partie des sanctions collectives les plus importantes. Cotta ne s'arrêta pas là puisqu'il obtint du Sénat une diminution de la solde d'après Frontin<sup>8</sup>. Les tribuns de la plèbe, informés de cet épisode, auraient également voulu proposer des mesures comparables faisant dire à Frontin toujours qu'il y eut un consensus autour de la nécessité de châtier un tel comportement<sup>9</sup>. Ainsi, le refus d'obéissance à un consul fut jugé non seulement par les censeurs, mais même par l'ensemble de la communauté, comme méritant une déchéance totale. Cela était sans doute dû aussi au fait qu'il eut lieu à une période difficile de la première guerre Punique de sorte que l'indulgence aurait ruiné la discipline des troupes et le moral de la cité. En ne se comportant pas comme des soldats en période de guerre, dévoués à leur général, les insubordonnés ne pouvaient prétendre à être eux-mêmes honorés et même à être citoyens puisqu'ils n'en accomplissaient pas le premier devoir, la défense de la cité.

## **M. CAECILIUS METELLUS [73=76] > Cf. notice n° 3**

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 214 avant J.-C.**

### **47) PRISONNIERS RUSÉS D'HANNIBAL**

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 214 avant J.-C.**

---

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 212.

<sup>2</sup> Val. Max., 2, 9, 7 parle de façon élogieuse de ce groupe mais seulement pour sa conduite face au châtement subi, et nous ne pouvons donc rien conclure sur ses raisons de désobéir.

<sup>3</sup> P. Aurelius Pecuniola, cf. notice n° 100.

<sup>4</sup> Valère Maxime parle de *iuuenes* : Cotta devait être confronté à une rébellion des jeunes aristocrates de son armée, sans que nous puissions en déterminer la raison, et ne voulut certainement pas prendre le risque de la réprimer pour ne pas s'attirer de nombreuses inimitiés à Rome.

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 84 accepte de lire cette expression *equis publicis spoliatos* comme la mention d'une privation du cheval public, interprétant *spoliare* comme un effet de style pour donner un ton militaire à l'ensemble de l'épisode.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 212 et Suolahti, *Censors*, p. 274-276.

<sup>7</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 11.

<sup>8</sup> Front., *Str.*, 4, 1, 22.

<sup>9</sup> Les deux auteurs utilisent cet épisode dans des buts différents : Valère Maxime pour louer la patience des chevaliers face aux sanctions, Frontin pour exalter la concorde autour de ces mêmes sanctions. Aussi l'épisode a-t-il de fortes chances d'être historique.

## SOURCES :

**Pol., 6, 58, 2-13 :** Αννίβας γὰρ ἐπειδὴ τῆ περὶ Κάνναν μάχη περιγεγόμενος Ῥωμαίων ἐγκρατὴς ἐγένετο τῶν τὸν χάρακα φυλαττόντων ὀκτακισχιλίων, ζωγρήσας ἅπαντας συνεχώρησε διαπέμπεσθαι σφίσι πρὸς τοὺς ἐν οἴκῳ περὶ λύτρων καὶ σωτηρίας. Τῶν δὲ προχειρισμένων δέκα τοὺς ἐπιφανεστάτους, ὀρκίσας ἢ μὴν ἐπανήξιν πρὸς αὐτόν, ἐξέπεμψε τούτους. Εἷς δὲ τῶν προχειρισθέντων ἐκπορευόμενος ἐκ τοῦ χάρακος ἤδη, καὶ τι φήσας ἐπιλελῆσθαι, πάλιν ἀνέκαμψε, καὶ λαβὼν τὸ καταλειφθὲν αὐθις ἀπελύετο, νομίζων διὰ τῆς ἀναχωρήσεως τετηρηκέναι τὴν πίστιν καὶ λευκέναι τὸν ὄρκον. Ὡν παραγενομένων εἰς τὴν Ῥώμην, καὶ δεομένων καὶ παρακαλούντων τὴν σύγκλητον μὴ φθονῆσαι τοῖς ἐαλωκόσι τῆς σωτηρίας, ἀλλ' ἑᾶσαι τρεῖς μνᾶς ἕκαστον καταβαλόντα σωθῆναι πρὸς τοὺς ἀναγκαίους· τοῦτο γὰρ συγχωρεῖν ἔφασαν τὸν Ἀννίβαν· εἶναι δ' ἀξιούς σωτηρίας αὐτούς· οὔτε γὰρ ἀποδεδεικμένα κατὰ τὴν μάχην οὔτ' ἀνάξιον οὐδὲν πεποιηκέναι τῆς Ῥώμης, ἀλλ' ἀπολειφθέντας τὸν χάρακα τηρεῖν, πάντων ἀπολομένων τῶν ἄλλων ἐν τῇ μάχῃ τῷ καιρῷ περιληφθέντας ὑποχειρίου γενέσθαι τοῖς πολεμίοις. Ῥωμαῖοι δὲ μεγάλοις κατὰ τὰς μάχας περιπεπτωκότες ἐλαττώμασι, πάντων δ' ὡς ἔπος εἰπεῖν ἐστερημένοι τότε τῶν συμμάχων, ὅσον οὐπω δὲ προσδοκῶντες τὸν περὶ τῆς πατρίδος αὐτοῖς ἐκφέρεσθαι κίνδυνον, διακούσαντες τῶν λεγομένων οὔτε τοῦ πρέποντος αὐτοῖς εἰξαντες ταῖς συμφοραῖς ὠλιγόρησαν οὔτε τῶν δεόντων οὐδὲν τοῖς λογισμοῖς παρείδον, ἀλλὰ συνιδόντες τὴν Ἀννίβου πρόθεσιν, ὅτι βούλεται διὰ τῆς πράξεως ταύτης ἅμα μὲν εὐπορῆσαι χρημάτων, ἅμα δὲ τὸ φιλότιμον ἐν ταῖς μάχαις ἐξελέσθαι τῶν ἀντιταττομένων, ὑποδείξας ὅτι τοῖς ἠττημένοις ὅμως ἐλπίς ἀπολείπεται σωτηρίας, τοσοῦτ' ἀπέσχον τοῦ ποιῆσαι τι τῶν ἀξιουμένων ὥστ' οὔτε τὸν τῶν οικείων ἔλεον οὔτε τὰς ἐκ τῶν ἀνδρῶν ἐσομένης χρείας ἐποιήσαντο περὶ πλείονος, ἀλλὰ τοὺς μὲν Ἀννίβου λογισμοὺς καὶ τὰς ἐν τούτοις ἐλπίδας ἀπέδειξαν κενάς, ἀπειπάμενοι τὴν διαλύτρωσιν τῶν ἀνδρῶν, τοῖς δὲ παρ' αὐτῶν ἐνομοθέτησαν ἢ νικᾶν μαχομένους ἢ θνήσκειν, ὡς ἄλλης οὐδεμιᾶς ἐλπίδος ὑπαρχούσης εἰς σωτηρίαν αὐτοῖς ἠττωμένοις. Διὸ καὶ ταῦτα προθέμενοι τοὺς μὲν ἐννεὰ τῶν πρεσβευτῶν ἐθελοντὴν κατὰ τὸν ὄρκον ἀναχωροῦντας ἐξέπεμψαν, τὸν δὲ σοφισάμενον πρὸς τὸ λῦσαι τὸν ὄρκον δῆσαντες ἀποκατέστησαν πρὸς τοὺς πολεμίους, ὥστε τὸν Ἀννίβαν μὴ τοσοῦτον χαρῆναι νικήσαντα τῇ μάχῃ Ῥωμαίους ὡς συντριβῆναι καταπλαγέντα τὸ στάσιμον καὶ τὸ μεγαλόψυχον τῶν ἀνδρῶν ἐν τοῖς διαβουλίαις.

Quand Hannibal, vainqueur des Romains à Cannes, eut en son pouvoir les huit mille hommes qui gardaient le camp, il les fit tous prisonniers et leur permit d'envoyer chez eux une déléation pour traiter de leur rançon et de leur salut. Ils désignèrent dix d'entre eux, les personnages les plus considérables, qu'Hannibal laissa partir après leur avoir fait jurer de revenir auprès de lui. Or l'un des hommes ainsi désignés, au moment où il sortait déjà du camp, retourna sur ses pas en disant qu'il avait oublié quelque chose ; quand il eut pris ce qu'il avait laissé, il repartit, avec l'idée que, grâce à ce retour, il avait tenu parole et se trouvait libéré de son serment. Quand ils furent à Rome, ils adressèrent au Sénat des prières et des exhortations, pour qu'il ne privât pas les prisonniers du moyen de se sauver et qu'il laissât chacun verser trois mines afin d'être rendu sain et sauf à sa famille : car Hannibal, disaient-ils, acceptait cela, et les prisonniers méritaient d'être sauvés : ils n'avaient pas faibli dans le combat et n'avaient rien fait d'indigne de Rome, puisque, laissés pour garder le camp, ils avaient été contraints par les circonstances, une fois tous les autres tombés au combat, de se livrer à l'ennemi. Or les Romains avaient sans doute subi de grands revers dans cette guerre, ils se trouvaient alors privés pour ainsi dire de tous leurs alliés et ils s'attendaient à voir l'attaque contre leur patrie se produire d'un instant à l'autre ; mais après avoir bien écouté ce qu'on leur disait, ils n'oublièrent pas leur honneur sous la pression de l'adversité et ne négligèrent dans leurs calculs rien de ce qui était leur devoir : ils virent l'objectif d'Hannibal, qui voulait, en agissant ainsi, à la fois se procurer beaucoup d'argent et éliminer chez ses adversaires l'acharnement au combat, en laissant entendre que des vaincus gardaient malgré tout l'espoir d'être sauvés ; aussi, loin d'accéder en rien à leurs requêtes, il firent passer au second plan la pitié qu'inspiraient ces familles, et les services que ces hommes auraient encore rendus ; ils refusèrent le paiement de la rançon, rendant vains les calculs d'Hannibal et les espoirs qu'il fondait là-dessus, en même temps qu'une loi ordonna à leurs troupes de vaincre au combat ou de mourir, aucun espoir de salut ne subsistant en cas de défaite. C'est pourquoi, une fois ces décisions prises, ils renvoyèrent les neuf délégués qui repartaient de leur plein gré, conformément au serment ; mais celui qui avait rusé pour se libérer du serment fut remis enchaîné aux ennemis ; ainsi la joie d'Hannibal, d'avoir vaincu les Romains, ne fut pas aussi grande que son inquiétude et sa stupeur devant la fermeté et la grandeur d'âme que les Romains manifestaient dans leurs résolutions (trad. R. Weil et Cl. Nicolet).

**Cic., Off., 1, 40 :** *Secundo autem Punico bello post Cannensem pugnam quos decem Hannibal Romam misit astrictos iure iurando se redituros esse nisi de redimendis is, qui capti erant, impetrassent, eos omnes censores, quoad quisque eorum uixit, quod peierassent in aerariis reliquerunt, nec minus illum, qui iure iurando fraude culpam inuenerat. Cum enim permissu Hannibalis exisset e castris, rediit paulo post, quod se oblitum nescio quid diceret ; deinde egressus e castris iure iurando se solutum putabat, et erat uerbis, re non erat.*

Dans la seconde guerre punique, après la bataille de Cannes, Hannibal envoya à Rome dix prisonniers liés par le serment qu'ils reviendraient s'ils n'obtenaient pas gain de cause pour le rachat des prisonniers. Tous, parce qu'ils s'étaient parjurés, les censeurs les reléguèrent, chacun à vie durant, au nombre des éraires, sans excepter

celui qui, dans son serment, avait commis une faute par fraude. En effet, sorti du camp avec la permission d'Hannibal, il y rentre peu après, en disant qu'il avait oublié je ne sais quoi ; ayant de nouveau quitté le camp, il s'estimait délié de son serment : il l'était quant aux termes de l'engagement, il ne l'était pas quant à la réalité (trad. M. Testard).

**Cic., Off., 3, 113-115 :** *Sed, ut laudandus Regulus in conseruando iure iurando, sic decem illi, quos post Cannensem pugnam iuratos ad senatum misit Hannibal, se in castra redituros ea, quorum erant potiti Poeni, nisi de redimendis captiuis impetrauissent, si non redierunt, uituperandi. De quibus non omnes uno modo. Nam Polybius, bonus auctor inprimis, ex decem nobilissimis, qui tum erant missi, <unum, qui> egressus e castris redisset, quasi aliquid esset oblitus, Romae remansisse. Reditu enim in castra liberatum se esse iure iurando interpretabatur, non recte. Fraus enim distringit, non dissoluit periurium. Fuit igitur stulta calliditas, peruerse imitata prudentiam. Itaque decreuit senatus, ut ille ueterator et callidus, uinctus ad Hannibalem duceretur. [...] Acilius autem, qui Graece scripsit historiam, plures ait fuisse, qui in castra reuertissent eadem fraude, ut iure iurando liberarentur eosque a censoribus omnibus ignominiis notatos.*

Mais, de même qu'il faut louer Regulus dans le respect de son serment, de même faut-il blâmer, s'il est vrai qu'ils ne revinrent pas, les dix personnages qu'Hannibal, à la suite de la bataille de Cannes, envoya au Sénat, après qu'ils eussent juré qu'ils reviendraient au camp – celui dont les Carthaginois s'étaient emparés – si, à propos du rachat des prisonniers, ils n'avaient pas abouti. À leur sujet, tous les auteurs ne rapportent pas les choses de la même façon. De fait, Polybe, l'une des meilleures autorités, dit que sur les dix très nobles personnages qui avaient été alors envoyés, neuf revinrent, l'accord du Sénat n'ayant pas été obtenu ; mais que l'un des dix, qui, peu après être sorti du camp, y était revenu, comme s'il avait oublié quelque chose, resta à Rome. Par ce retour au camp, en effet, il estimait qu'il s'était dégagé de son serment, mais à tort ; la tromperie en effet renforce, mais ne supprime pas le parjure. Ainsi était-ce une sottise rouerie, contrefaçon perverse de la prudence. C'est pourquoi le Sénat décréta que ce fin madré serait conduit, enchaîné, à Hannibal. [...] Mais Acilius, qui écrivit son histoire en grec, affirme qu'ils furent plus nombreux à retourner au camp, usant de la même ruse, afin de se dégager de leur serment, et qu'ils furent par les censeurs, marqués de toutes les flétrissures (trad. M. Testard).

**Liv., 22, 58, 6 – 59, 1 (a. 216) :** *Placuit suffragio ipsorum decem deligi qui Romam ad senatum irent, nec pignus aliud fidei quam ut iurarent se redituros acceptum. Missus cum his Carthalo, nobilis Carthaginiensis, qui, si forte ad pacem inclinaret animus, condiciones ferret. Cum egressi castris essent, unus ex iis, minime Romani ingenii homo uelut aliquid oblitus, iuris iurandi soluendi causa cum in castra redisset, ante noctem comites adsequitur. Ubi Romam uenire eos nuntiatum est, Carthalonum obuiam lictor missus, qui dictatoris uerbis nuntiaret ut ante noctem excederet finibus Romanis.*

*Legatis captiuorum senatus ab dictatore datus est, quorum princeps*

On [Hannibal] décida qu'ils [les prisonniers] choisiraient eux-mêmes dix d'entre eux pour se présenter au Sénat à Rome, et on accepta comme seule garantie de leur bonne foi le serment qu'ils reviendraient. Avec eux fut envoyé Carthalo, noble Carthaginois, afin que, s'il voyait par hasard les esprits pencher de ce côté, il présentât des conditions de paix. Comme ils étaient sortis du camp, l'un des délégués, dont le caractère n'avait rien de romain, feignant d'avoir oublié quelque chose, rentra au camp carthaginois pour se délier de son serment, et, avant la nuit, rejoignit ses compagnons. Quand on annonça qu'ils venaient vers Rome, un licteur fut envoyé au devant de Carthalo pour l'inviter, au nom du dictateur, à sortir avant la nuit du territoire romain.

Les délégués des prisonniers obtinrent du dictateur une audience du Sénat. Leur chef parla ainsi (trad. E. Lasserre).

**Liv., 22, 61, 1-10 (a. 216) :** *Postquam Manlius dixit, quamquam patrum quoque plerosque captiui cognatione attingebant, praeter exemplum ciuitatis minime in captiuos iam inde antiquitus indulgentis, pecuniae quoque summa homines mouit, quia nec aerarium exhauriri, magna iam summa erogata in seruos ad militiam emendos armandosque, nec Hannibalem, maxime huiusce rei, ut fama erat, egentem, locupletari uolebant. Cum triste responsum non redimi captiuos redditum esset nouusque super ueterem luctus tot iactura ciuium adiectus esset, cum magnis fletibus questibus legatos ad portam prosecuti sunt. Vnus ex iis domum abiit, quod fallaci reditu in castra iure iurando se exsoluisset. Quod ubi innotuit relatumque ad senatum est, omnes censuerunt comprehendendum et custodibus publice datis deducendum ad Hannibalem esse. Est et alia de captiuis fama : decem primos uenisse ; de eis cum dubitatum in senatu esset admitterentur in urbem necne, ita admissos esse ne tamen iis senatus daretur ; morantibus deinde longius omnium spe alios tres insuper legatos uenisse, L. Scribonium et C. Calpurnium et L. Manlium ; tum demum ab cognato Scriboni tribuno plebis de redimendis captiuis relatum esse nec censuisse redimendos senatum ; et nouos legatos tres ad Hannibalem reuertisse, decem ueteres remansisse, quod per causam recognoscendi nomina captiuorum ad Hannibalem ex itinere regressi religione sese exsoluissent ; de iis dedendis magna contentione actum in senatu esse uictosque paucis sententiis qui dedendos censuerint ; ceterum proximis censoribus adeo omnibus notis ignominiisque confectos*



*esse ut quidam eorum mortem sibi ipsi extemplo consciuerint, ceteri non foro solum omni deinde uita sed prope luce ac publico caruerint. Mirari magis adeo discrepare inter auctores quam quid ueri sit discernere queas.*

Quand Manlius eut parlé, quoique la plupart des sénateurs fussent, eux aussi, unis à des captifs par la parenté, non seulement les exemples antérieurs donnés par un État qui, depuis l'antiquité, n'avait jamais eu aucune indulgence pour les prisonniers, mais la somme à dépenser firent impression, car on ne voulait ni épuiser le trésor, auquel on avait déjà demandé une forte somme pour acheter les esclaves qui allaient être soldats et les armer, ni enrichir d'argent Hannibal quand, d'après les bruits courants, c'était la chose dont il manquait le plus. Comme la funeste réponse « qu'on ne rachetait pas les prisonniers » avait été rendue, et que le nouveau deuil provoqué par la perte de tant de citoyens s'était ajouté à l'ancien, ce fut avec bien des pleurs et des lamentations qu'on accompagna les délégués jusqu'à la porte. L'un d'eux s'en alla chez lui, sous prétexte que, par son retour trompeur au camp carthaginois, il s'était délié de son serment. Le fait connu et rapporté aux sénateurs, tous furent d'avis de le faire arrêter et conduire à Hannibal par des gardiens publics.

Il y a une autre façon de conter cette histoire des prisonniers : il en vint, dit-on, d'abord dix ; après avoir hésité, au Sénat, à les admettre ou non dans Rome, on les y admit, à condition toutefois que le Sénat ne les entendrait pas ; puis, comme ils s'attardaient à Rome plus que personne ne s'y attendait, il arriva trois autres délégués, L. Scribonius, C. Calpurnius et L. Manlius ; alors seulement un parent de Scribonius, un tribun de la plèbe, en référa, au sujet du rachat des captifs, au Sénat, qui décida de ne pas les racheter ; et les trois nouveaux délégués retournèrent au camp d'Hannibal, mais les dix premiers restèrent à Rome, sous prétexte qu'étant, après leur départ, - afin, avaient-ils dit, de vérifier encore les noms des prisonniers - retournés auprès d'Hannibal, ils s'étaient déliés de leur serment ; on discuta longuement, au Sénat, de leur livraison à Hannibal, mais à une majorité de quelques voix, ceux qui voulaient les livrer furent battus ; d'ailleurs, les premiers censeurs entrés en charge après cela les accablèrent de telle façon de blâmes et de flétrissures, que certains se résolurent d'eux-mêmes à mourir, et que les autres restèrent, pendant tout le reste de leur vie, éloignés non seulement du forum, mais presque du jour et de la voie publique. On s'étonne de telles différences entre les sources plus qu'on ne peut discerner la vérité (trad. E. Lasserre).

**Liv., 24, 18, 5-9 (a. 214) :** *Secundum eos citati nimis callidi exsoluendi iuris iurandi interpretes, qui captiuorum ex itinere regressi clam in castra Hannibalis solutum quod iurauerant redituros rebantur. His superioribusque illis equi ademti qui publicum equum habebant, tribuque moti aerarii omnes facti. Neque senatu modo aut equestri ordine regendo cura se censorum tenuit. Nomina omnium ex iuniorum tabulis excerpserunt qui quadriennio non militassent, quibus neque uacatio iusta militiae neque morbus causa fuisset. Et ea supra duo milia nominum in aerarios relata tribuque omnes moti ; additumque tam truci censoriae notae triste senatus consultum, ut ei omnes quos censores notassent pedibus mererent mitterenturque in Siciliam ad Cannensis exercitus reliquias, cui militum generi non prius quam pulsus Italia hostis esset finitum stipendiorum tempus erat.*

Après eux furent cités à comparaître des prisonniers qui, interprètes trop habiles des serments et de la façon dont on peut s'en libérer, étaient, en cours de route, revenus en cachette dans le camp d'Hannibal et pensaient être libérés de leur serment d'y retourner. À eux et aux précédents fut enlevé le cheval public pour ceux qui le possédaient ; ils furent tous aussi exclus de leur tribu et faits *aerarii*. La surveillance des censeurs ne se borna pas d'ailleurs à corriger la conduite du Sénat et de l'ordre équestre ; ils relevèrent dans les listes des jeunes mobilisables les noms de tous ceux qui n'avaient pas fait leur service militaire pendant quatre ans sans avoir eu d'exemption légitime de service ou de maladie pour excuse. Et leurs noms – plus de 2 000 – furent inscrits sur la liste des *aerarii* et tous furent changés de tribu. À cette flétrissure si impitoyable des censeurs s'ajouta un terrible sénatus-consulte : tous ceux que les censeurs avaient flétris devaient servir dans l'infanterie et seraient envoyés en Sicile rejoindre les restes de l'armée de Cannes, catégorie de soldats dont le temps de service ne prendrait fin qu'après l'expulsion d'Italie de l'ennemi (trad. P. Jal modifiée)

**Val. Max., 2, 9, 8 :** *Eos <quo>que graui nota adfecerunt, qui cum in potestatem Hannibalis uenissent, legati ab eo missi ad senatum de permutandis captiuis, neque inpetrassent quod petebant, in urbe manserunt, quia et Romano sanguini fidem praestare conueniens erat et M. Atilius Regulus censor perfidiam notabat, cuius pater per summos cruciatus expirare quam fallere Karthaginenses satius esse duxerat. Iam haec censura ex foro in castra transcendit, quae neque timeri neque decipi uoluit hostem.*

Ils [les censeurs de 214] infligèrent aussi une grave sanction à ceux qu'Hannibal avait réduits à son pouvoir, qu'il avait envoyés au Sénat pour négocier un échange de prisonniers et qui, n'ayant pas obtenu ce qu'ils venaient demander, restèrent à Rome : décision inspirée par la conviction que le sang romain exigeait qu'on fût fidèle à sa parole et le fait que le censeur qui sanctionnait le manque de parole s'appelait M. Atilius Regulus et qu'il avait un père qui avait préféré mourir dans les pires supplices plutôt que de tromper les Carthaginois. Alors une telle attitude a fait passer la censure du forum au camp, quand elle exigea qu'on refusât aussi bien de craindre que de tromper l'ennemi (trad. R. Combès).

**App., Hann., 118-122 :** Ἀννίβου δὲ δόντος τοῖς αἰχμαλώτοις ἐς Ῥώμην πρεσβεύσασθαι περὶ σφῶν, εἰ θέλοιεν αὐτοὺς οἱ ἐν ἄστει λύσασθαι χρημάτων, καὶ τοὺς αἰρεθέντας ὑπ' αὐτῶν τρεῖς, ὧν ἡγήτο Γναῖος Σεμπρώνιος, ὀρκώσαντος ἐς αὐτὸν ἐπανήξειν, οἱ μὲν οἰκείοι τῶν ἀλόντων, περιστάντες τὸ βουλευτήριον, ἐπιγγέλλοντο λύσεσθαι τοὺς οἰκείους ἕκαστος ἰδίους χρήμασι καὶ παρεκάλουν τὴν βουλὴν τοῦτο σφίσις ἐπιτρέψαι, καὶ ὁ δῆμος αὐτοῖς συνεδάκρυε καὶ συνεδεῖτο. Τῶν δὲ βουλευτῶν οἱ μὲν οὐκ ἤξιον ἐπὶ τοσαῖσδε συμφοραῖς ἄλλους τοσοῦσδε βλαβῆναι τὴν πόλιν οὐδὲ δούλους μὲν ἐλευθεροῦν, τοὺς δὲ ἐλευθέρους ὑπεροῶν, οἱ δ' οὐκ ᾔοντο δεῖν αὐτοὺς ἐθίζειν τῷδε τῷ ἐλέῳ φεύγειν, ἀλλ' ἢ νικᾶν μαχομένους ἢ ἀποθνήσκειν, ὡς οὐκ ὄν οὐδ' ὑπὸ τῶν οἰκείων ἐλεεῖσθαι τὸν φυγόντα. Πολλῶν δὲ παραδειγμάτων ἐς ἑκάτερα λεχθέντων οὐκ ἐπέτρεψεν ἡ βουλή τοῖς συγγενέσι λύσασθαι τοὺς αἰχμαλώτους, ἡγουμένη, πολλῶν σφίσις ἔτι κινδύνων ἐπόντων, οὐ συνοίσειν ἐς τὸ μέλλον τὴν ἐν τῷ παρόντι φιλανθρωπίαν, τὸ δ' ἀπάνθρωπον, εἰ καὶ σκυθρωπὸν εἴη, πρὸς τε τὰ μέλλοντα χρησιμὸν ἔσσεσθαι καὶ ἐν τῷ παρόντι καταπλήξειν Ἀννίβαν τῷ τολμήματι. Σεμπρώνιος οὖν καὶ οἱ σὺν αὐτῷ δύο τῶν αἰχμαλώτων πρὸς Ἀννίβαν ἐπανήεσαν. Ὁ δ' ἔστι μὲν οὐς ἀπέδοτο τῶν αἰχμαλώτων, ἔστι δ' οὐς ὑπ' ὀργῆς ἀνήρει καὶ τοῖς σώμασι τὸν ποταμὸν ἐγεφύρου καὶ ἐπέρα. Ὅσοι δ' ἦσαν ἀπὸ τῆς βουλῆς ἢ ἄλλως ἐπιφανεῖς, μονομαχεῖν αὐτοὺς ὑπὸ θεαταῖς τοῖς Λίβυσιν ἠνάγκασεν, πατέρας τε υἱοῖς καὶ ἀδελφοὺς ἀδελφοῖς, οὐδὲν ἐκλείπων ὑπεροφίας ὤμης.

Comme Hannibal avait permis aux prisonniers d'envoyer une déléation à Rome négociateur leur sort, pour le cas où les Romains consentiraient à les libérer contre une rançon, et qu'il avait fait jurer de revenir aux trois émissaires qu'ils avaient élus, dirigés par Gnaeus Sempronius, les parents des prisonniers, qui avaient entouré la Curie, s'engageaient à libérer leurs proches, chacun à ses propres frais, et ils exhortaient le Sénat à leur accorder cette faveur, et le peuple se joignait à leurs larmes et leurs prières. Parmi les sénateurs, les uns n'admettaient pas qu'après tant de malheurs, la cité subît la perte d'autres citoyens en si grand nombre, ni non plus de voir négliger des hommes libres alors qu'on affranchissait des esclaves. D'autres sénateurs pensaient qu'on ne devait pas les habituer à fuir par cette marque de pitié, mais à vaincre en combattant ou à périr dans la pensée qu'il est impossible au fuyard d'être pris en pitié, même par ses parents. De nombreux exemples ayant été allégués dans les deux sens, le Sénat ne permit pas aux familles de libérer les prisonniers : il estimait, devant les nombreux périls qui attendaient encore les Romains, que faire preuve présentement d'humanité n'offrirait, pour l'avenir, aucun avantage. En revanche, faire preuve d'inhumanité, même si c'était sévère, serait utile pour l'avenir et, dans l'immédiat, cette mesure impressionnerait Hannibal par son audace. Sempronius donc et les deux prisonniers qui l'accompagnaient retournèrent auprès d'Hannibal. Ce dernier mit en vente une partie des prisonniers ; il en fit périr d'autres sous l'effet de la colère et, avec leurs cadavres, il construisit une chaussée pour traverser le fleuve. Quant aux sénateurs et simples notables, il les força à se battre entre eux, pères contre fils et frères contre frères, ne négligeant aucune cruelle humiliation (trad. D. Gaillard).

**Gell., 6, 18, 2-11 :** <Post> *proelium Cannense Hannibal, Carthaginiensium imperator, ex captiuis nostris electos decem Romam misit mandauitque eis pactusque est, ut, si populo Romano uideretur, permutatio fieret captiuorum et pro his, quos alteri plures acciperent, darent argenti pondo libram et selibram. Hoc, priusquam proficiscerentur, iusiurandum eos adegit redituros esse in castra Poenica, si Romani captiuos non permutarent.*

*Veniunt Romam decem captiui. Mandatum Poeni imperatoris in senatu exponunt. Permutatio senatui non placita. Parentes cognati adfinesque captiuorum amplexi eos postliminio in patriam redisse dicebant statumque eorum integrum incolumemque esse ac, ne ad hostes redire uellent, orabant. Tum octo ex his postliminium iustum non esse sibi responderunt, quoniam deiurio uincti forent, statimque, uti iurati erant, ad Hannibalem profecti sunt. Duo reliqui Romae manserunt solutosque esse se ac liberatos religione dicebant, quoniam, cum egressi castra hostium fuissent, commenticio consilio regressi eodem, tamquam si ob aliquam fortuitam causam, issent atque ita iureiurando satisfacto rursus iniurati abissent. Haec eorum fraudulenta calliditas tam esse turpis existimata est, ut contempti uulgo discerptique sint censoresque eos postea omnium notarum et damnis et ignominiis adfecerint, quoniam, quod facturos deierauerant, non fecissent.*

*Cornelius autem Nepos in libro exemplorum quinto id quoque litteris mandauit multis in senatu placuisse, ut hi, qui redire nollent, datis custodibus ad Hannibalem deducerentur, sed eam sententiam numero plurimum, quibus id non uideretur, superatam ; eos tamen, qui ad Hannibalem non redissent, usque adeo intestabiles inuisosque fuisse, uttaedium uitae ceperint necemque sibi consciuerint.*

Après la bataille de Cannes, Hannibal le général carthaginois, choisit dix de nos prisonniers qu'il envoya à Rome en les chargeant de mission et en stipulant que si le peuple romain l'acceptait, on fit un échange de prisonniers et que, pour ceux qu'une des parties recevrait en plus, le prix fût d'une livre et demie d'argent. Avant leur départ il leur fit prêter serment qu'ils reviendraient dans le camp carthaginois si les Romains n'échangeaient pas les prisonniers.

Les dix prisonniers viennent à Rome. Ils exposent au sénat la proposition du général carthaginois. L'échange ne fut pas approuvé du Sénat. Les parents, les familles et les alliés des prisonniers embrassaient et disaient qu'ils étaient rentrés dans leur patrie par le droit de *postliminium*, que leur statut était entier et intact, et les priaient de ne pas revenir chez les ennemis. À cela huit d'entre eux répondirent qu'ils n'avaient pas

légitimement le droit de *postliminium* puisqu'ils étaient liés par un serment, et ils repartirent aussitôt chez Hannibal comme ils l'avaient juré. Les deux autres restèrent à Rome et disaient qu'ils étaient affranchis et libérés de l'obligation du serment parce que, une fois sortis du camp ennemi, ils y étaient rentrés dans une intention de ruse, prétextant un motif fortuit, et ayant ainsi satisfait l'engagement juré ils en étaient repartis sans prêter serment. Leur habileté dans la ruse fut jugée si honteuse qu'ils furent soumis au mépris et à la critique générale, par la suite les censeurs les frappèrent des amendes et des flétrissures de toutes les peines infamantes, parce qu'ils n'avaient pas fait ce qu'ils avaient juré de faire.

Cornelius Nepos quant à lui dans le livre V de ses *Faits exemplaires* a également livré à la littérature que beaucoup des sénateurs avaient été d'avis de renvoyer sous escorte à Hannibal ceux qui n'avaient pas voulu retourner, mais cette proposition fut repoussée par le nombre plus important de ceux à qui elle ne paraissait pas bonne ; cependant les hommes qui n'étaient pas revenus chez Hannibal avaient été tenus en tel déshonneur et telle haine qu'ils avaient pris la vie en dégoût et s'étaient donnés la mort (trad. R. Marache).

**Zon., 9, 2 :** Αντίβας δὲ συνεστηκέναι τοὺς Ῥωμαίους καὶ παρασκευάζεσθαι μαθὼν ἐν ταῖς Κάνναις διέτριβε, τὴν ἐξ ἐπιδρομῆς ἄλωσιν ἀπεγνώκως· καὶ τῶν αἰχμαλώτων τὸ μὲν συμμαχικὸν ἄνευ λύτρων ἀφήκεν, ὡς καὶ πρότερον, τοὺς δὲ Ῥωμαίους ἐτήρει, ἀποδόσθαι ἐλπίζων αὐτοῦς, ἵν' ἑαυτὸν εὐπορώτερον ἐντεῦθεν ποιήσῃ, τοὺς δὲ Ῥωμαίους ἀπορωτέρους. Ἐπεὶ δὲ μηδεὶς ἐξ αὐτῶν ἀφίκετο τοὺς αἰχμαλώτους ζητῶν, ἐκέλευσεν αὐτοῖς πέμψαι τινὰς οἴκαδε ἐπὶ λύτρα, προομύσαντας ἐπανήξειν. Ὡς δὲ οὐδ' οὕτω λύσασθαι σφᾶς ἠθέλησαν, τοὺς μὲν λόγου τινὸς ἀξίους ἐς τὴν Καρχηδόνα ἀπέστειλε, τῶν δ' ἄλλων τοὺς μὲν αἰκισάμενος ἀπέκτεινε, τοὺς δὲ μονομαχῆσαι ἠνάγκασε, τοὺς φίλους καὶ τοὺς συγγενεῖς ἀλλήλοις συμβαλῶν. Οἱ δὲ πεμφθέντες ἐπὶ τὰ λύτρα, ἐπανελθόντες ἵν' εὐορκήσωσι, φυγόντες δὲ μετὰ τοῦτο, ἄτιμοι ὑπὸ τῶν τιμητῶν ἐγένοντο, καὶ ἑαυτοὺς κατεχρήσαντο.

Des prisonniers, il relâcha le contingent allié sans rançon, comme auparavant, mais il garda les Romains, espérant les vendre et ainsi accroître ses propres ressources et diminuer celles des Romains. Mais comme personne ne vint de Rome à propos des prisonniers, il leur ordonna d'en envoyer quelques-uns pour demander une rançon, après qu'ils eurent juré de revenir. Malgré tout les Romains refusèrent de payer leur rançon, il envoya ceux qui étaient de quelque importance à Carthage, et pour le reste soit il les tortura et mit à mort soit il les força à combattre comme gladiateurs, mettant les amis et les parents les uns contre les autres. Ceux qui avaient été envoyés pour la rançon revinrent pour respecter leur serment, mais s'enfuirent ensuite. Frappés d'atimie par les censeurs, ils se suicidèrent.

#### NOTICE :

L'épisode des prisonniers d'Hannibal est largement transmis dans nos sources sans doute parce qu'il illustre les dures résolutions prises par le Sénat à la suite du désastre de Cannes d'août 216<sup>1</sup>. Cependant, bien que nous constatons l'existence de différentes traditions, tous les récits s'articulent autour d'une même structure<sup>2</sup> : des prisonniers sont envoyés à Rome négocier le rachat après avoir juré de revenir en cas d'échec, le Sénat refuse et renvoie les captifs, mais un ou plusieurs parmi eux avaient utilisé une ruse pour se libérer du serment et rester à Rome où ils subissent ensuite, en plus de l'opprobre, différentes sanctions. Dans cette notice, nous allons nous intéresser aux seuls habiles émissaires qui, ayant réussi à tromper Hannibal pour retrouver leur foyer, furent frappés de mesures infamantes, notamment par les censeurs. Or, pour ces captifs, les différents récits ne fournissent aucun nom. Les seuls noms conservés sont ceux de prisonniers dignes d'éloges qui reviennent volontairement au camp<sup>3</sup>. Tite-Live disait déjà qu'il était difficile de cerner la vérité au milieu de tant de récits divers<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Pol., 6, 58, 2-13 ; C. Acilius chez Cic., *Off.*, 3, 115 ; Cic., *Off.*, 1, 40 et 3, 113-114 ; Liv., 22, 61, 1-10 et 24, 18, 5-9 ; Val. Max., 2, 9, 8 ; App., *Hann.*, 118-122 ; Gell., 6, 18, 2-11 ; Zon., 9, 2.

<sup>2</sup> Cicéron (*Off.*, 3, 113-115), Tite-Live (22, 61, 1-10) et Aulu-Gelle (6, 18, 2-11) proposent ainsi chacun deux versions à leur lecteur, sans prendre parti.

<sup>3</sup> Tite-Live, dans sa seconde version (22, 61, 5-9), indique le nom des trois nouveaux délégués envoyés par Hannibal aux nouvelles, et ces trois-là respectèrent leur serment et revinrent au camp. Les trois noms (Calpurnius, Manlius et Scribonius) sont ceux de grandes familles et peut-être des membres de celles-ci tentèrent-ils de contester le récit pour se prévaloir d'un acte aussi glorieux que celui de Regulus. De même, Appien, pour qui les trois envoyés respectent leur serment et sont tués à leur retour au camp, donne le nom du chef des délégués : Sempronius, encore une grande famille et peut-être là encore une tentative d'utiliser cet épisode pour s'élever.

<sup>4</sup> Liv., 22, 61, 10.

néanmoins nous allons essayer de dégager quelques éléments sur l'infamie de ces prisonniers qui se voulurent plus malins qu'Hannibal.

Tout d'abord, nous devons nous demander qui étaient ces hommes<sup>1</sup>. Ils auraient été capturés à l'issue de la défaite de Cannes<sup>2</sup>, donc des citoyens en âge de servir dans les légions, mais ce n'est pas la seule information que nous livrent les sources. En effet, la tradition polybienne précise que les prisonniers désignèrent eux-mêmes leurs délégués<sup>3</sup> et Polybe va jusqu'à les caractériser τὸς ἐπιφανεστάτους, traduit par Cicéron en *nobilissimis*<sup>4</sup>. Ces indices permettent de supposer que les délégués furent recrutés parmi les prisonniers les plus honorables, des sénateurs peut-être (quoique leur dignité aurait sans doute été précisée) ou plus probablement des chevaliers (des fils de sénateurs notamment). En effet, Tite-Live précise que certains des rusés émissaires furent privés de leur cheval, preuve que certains le possédaient auparavant, alors il n'indique aucune exclusion du Sénat liée à cet épisode<sup>5</sup>. Ainsi, il nous paraît probable que les délégués fussent les prisonniers les plus importants, des chevaliers sans doute, peut-être des fils de sénateurs, et des membres des premières classes censitaires de Rome<sup>6</sup>.

Ces personnages, une fois arrivés à Rome, obtinrent, plus ou moins facilement selon les versions, une audience au Sénat qui refusa l'offre de rachat d'Hannibal. Celle-ci fut considérée comme une nouvelle ruse punique visant à briser le courage des soldats romains et à épuiser les caisses du Trésor déjà diminuées alors même que le Carthaginois manquait de fournitures<sup>7</sup>. La mission ayant échoué, les délégués devaient, selon les termes du serment, retourner au camp d'Hannibal. Dans la plupart des versions, c'est ce que firent les prisonniers à l'exception de quelques uns<sup>8</sup> mais il y a deux variantes. Cicéron, d'abord, offrit un récit où tous les délégués restaient à Rome, même si un seul avait usé d'un stratagème<sup>9</sup>. Zonaras présente une version confuse, que nous pensons devoir écarter, où les émissaires tinrent tous leur engagement mais s'enfuirent par la suite du camp et revinrent à Rome où ils furent blâmés<sup>10</sup>. Ainsi, la seule certitude que nous ayons est que plusieurs prisonniers restèrent à Rome se croyant libérés de leur serment grâce à une ruse.

Le traitement de ces individus connaît une fois de plus différentes versions. Polybe, suivi à une reprise par Cicéron et par Tite-Live, écrivait que le Sénat avait décidé de livrer enchaîné

---

<sup>1</sup> Seul Polybe, suivi par Cicéron (*Off.*, 3, 114) affirme qu'il n'y eut qu'un seul prisonnier qui utilisa le stratagème. Toutes les autres versions en mentionnent plusieurs et, comme nous ne pouvons établir un chiffre précis, nous supposerons par commodité dans la suite de cette notice qu'il y eut plusieurs délégués rusés.

<sup>2</sup> Pol., 6, 58, 2 affirme qu'ils furent capturés à Cannes tandis que les autres sources donnent plutôt la bataille de Cannes comme indication contextuelle sans préciser si les prisonniers avaient été pris à cette occasion.

<sup>3</sup> Pol., 6, 58, 2 ; Liv., 22, 58, 6. App., *Hann.*, 118 précise également que les trois délégués furent élus (αἰρεθέντας). Gell., 6, 18, 2 affirme, quant à lui, qu'Hannibal choisit lui-même les prisonniers, cependant ce choix devait s'appuyer sur des critères de dignité et de capacité afin que la délégation réussisse à obtenir l'accord du Sénat.

<sup>4</sup> Pol., 6, 58, 2 et Cic., *Off.*, 3, 113.

<sup>5</sup> Liv., 24, 18, 7.

<sup>6</sup> Nous ne pouvons pas être aussi affirmatif que Willems, *Sénat*, 12, p. 290 qui considérait que parmi les délégués se trouvaient des sénateurs ou des citoyens ayant exercé des magistratures et qu'ils furent, par la suite, exclus du Sénat.

<sup>7</sup> Pol., 6, 58, 7-11 ; Liv., 22, 61, 2 ; App., *Hann.*, 118-122. Cf. Nicolet, *Métier*, p. 125-126.

<sup>8</sup> Appien seulement affirme que les trois délégués respectèrent leur serment et retournèrent dans le camp où ils furent mis à mort.

<sup>9</sup> Dans la suite de la notice, les parjures qui refusent de retourner au camp d'Hannibal sans prétexter de stratagème, seront considérés comme ceux qui l'ont employé puisque les uns et les autres furent méprisés par la population et punis par les censeurs.

<sup>10</sup> Zon., 9, 2. Si les prisonniers avaient effectivement réussi à s'échapper du camp, ils auraient pu alors bénéficier du *postliminium* et nous ne comprenons pas vraiment pourquoi ils auraient alors été sanctionnés. Il est plus probable que Zonaras ait mélangé ici différents récits.

l'unique rusé aux Carthaginois<sup>1</sup>. Dans les récits de Cornelius Nepos et de Tite-Live, le Sénat apparaît également avoir délibéré sur leur sort mais préféra les autoriser à rester à Rome<sup>2</sup>. Il est surprenant que, malgré l'autorité de Polybe, une autre version, celle du refus du Sénat de les livrer, pourtant moins élogieuse pour Rome, se développât et connût différentes variantes. C'était notamment la version de l'annaliste C. Acilius qui écrivait à une période contemporaine de Polybe<sup>3</sup>. Nous pensons qu'il s'agit là d'un indice d'une confusion de Polybe avec l'épisode des prisonniers de Pyrrhus<sup>4</sup>. En effet, Polybe, dans ce passage, s'intéressa moins à l'affaire du stratagème qu'aux mesures prises par le Sénat pour raffermir le moral des Romains et les lancer dans une guerre à outrance contre les Carthaginois. Au contraire, la ruse des prisonniers, et sa réception à Rome, excitaient la curiosité des auteurs latins. La tradition romaine aurait donc plutôt retenu que les rusés captifs étaient restés à Rome mais avaient été blâmés pour cette tromperie. Par conséquent, nous pensons qu'il y eut effectivement un débat au Sénat à propos de la conduite à tenir envers les habiles prisonniers et qu'il fut décidé de les autoriser à rester, signe peut-être d'un progrès des partisans de la ruse au sein de l'aristocratie romaine<sup>5</sup>.

Cependant, les autorités romaines n'en restèrent pas là. Au cens suivant, en 214<sup>6</sup>, tous les prisonniers restés à Rome – les rusés uniquement dans la plupart des versions, les parjures et les rusés chez Cicéron (*Off.*, 1, 40) – furent punis par les censeurs comme des hommes *minime Romani ingenii*<sup>7</sup>. Les sources, à l'exception de Polybe et d'Appien pour qui aucun délégué ne resta à Rome, sont quasi unanimes pour attester ce blâme censorial<sup>8</sup>. Seul Cornelius Nepos ne fait qu'indiquer l'opprobre dans laquelle ils vécurent sans signaler aucune action des censeurs<sup>9</sup>. Les sources laissent entendre que ceux-ci firent de sévères reproches à ces citoyens qui avaient osé utiliser une ruse, technique jugée punique. Les chevaliers parmi eux furent privés de leur cheval public, tous furent changés de tribu et relégués parmi les *aerarii*<sup>10</sup>. La honte et le mépris dans lesquels ils vivaient depuis leur retour à Rome devinrent si forts que, selon Cornelius Nepos et Zonaras<sup>11</sup>, ils préférèrent mettre fin à leurs jours après être restés enfermés chez eux, n'osant plus paraître dans les lieux publics. Mais il est également possible qu'ils furent touchés également par une décision des censeurs qui

<sup>1</sup> Pol., 6, 58, 12 repris par Cic., *Off.*, 3, 113 et Liv., 22, 61, 4.

<sup>2</sup> Cornelius Nepos est cité dans Gell., 6, 18, 11 ; Liv., 22, 61, 8.

<sup>3</sup> C. Acilius est cité par Cicéron (*Off.*, 3, 115). Sur C. Acilius voir M. Chassignet, *L'Annalistique romaine*, 1, Paris, 1996, p. LXXXVI-LXXXVIII.

<sup>4</sup> App., *Samm.*, 10, 5.

<sup>5</sup> Sur cette évolution des mentalités voir G. Brizzi, « Guerre des Grecs, guerre des Romains : les différentes âmes du guerrier ancien », *CCG*, 1999, 10, p. 33-47.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 259 ; Suolahti, *Censors*, p. 308-315.

<sup>7</sup> Liv., 22, 58, 8.

<sup>8</sup> Acilius dans Cic., *Off.*, 3, 115 : *a censoribus omnibus ignominiis notatos* ; Cic., *Off.*, 1, 40 : *eos omnes censors, quoad quisque eorum uixit, quod peierassent in aerariis reliquerunt, nec minus illum, qui iure iurando fraude culpam inuenerat* ; Liv., 22, 61, 9 : *ceterum proximis censoribus adeo omnibus notis ignominiisque confectos esse* ; Liv., 24, 18, 5-6 : *Secundum eos citati nimis callidi exsoluendi iuris iurandi interpretes, qui captiuorum ex itinere regressi clam in castra Hannibalis solutum quod iurauerant redituros rebantur. His superioribusque illis equi ademti qui publicum equum habebant, tribuque moti aerarii omnes facti* ; Val. Max., 2, 9, 8 : *Eos <quo>que graui nota adfecerunt, qui cum in potestatem Hannibalis uenissent, legati ab eo missi ad senatum de permutandis captiuis* ; Gell., 6, 18, 10 : *censoresque eos postea omnium notarum et damnis et ignominiis adfecerint* ; Zon., 9, 2 : ἀτιμοὶ ὑπὸ τῶν τιμητῶν ἐγένοντο.

<sup>9</sup> Cornelius Nepos chez Gell., 6, 18, 11.

<sup>10</sup> Liv., 24, 18, 7. Les *notae* qui leur furent infligées ne peuvent s'expliquer que si les censeurs changeaient leur statut : cf. chapitre 3.5.

<sup>11</sup> Cornelius Nepos chez Gell., 6, 18, 11 et Zon., 9, 2. Pour l'opprobre, voir aussi : Liv., 22, 61, 9 et Gell., 6, 18, 10.

ordonnait à tous les citoyens qui avaient été notés de rejoindre les *legiones Cannenses*<sup>1</sup>. Celles-ci étaient formées des rescapés de Cannes qui effectuaient un service ignominieux en Sicile avec interdiction de revenir en Italie avant qu'Hannibal n'en soit chassé<sup>2</sup>.

En conclusion, nous pouvons dégager de ces différents récits quelques éléments intéressants à propos de ces anonymes romains qui imitèrent la fameuse ruse punique. Les délégués devaient jouir d'un certain statut social, sans doute des membres de l'ordre équestre, peut-être même des fils de sénateurs, et de la première classe. Le Sénat, informé de leur stratagème, délibéra sur la conduite à adopter, le fond du problème devant être la validité du droit de *postliminium* et l'utilisation des tromperies par les Romains alors qu'elles étaient considérées comme des méthodes indignes et bonnes simplement pour les Puniques (la fameuse *fides Punica*). Autorisés à rester à Rome, les prisonniers habiles furent néanmoins méprisés par une grande partie de la population et finalement punis par les censeurs qui utilisèrent contre eux tout leur arsenal : retrait du cheval public, changement de tribu et relégation parmi les *aerarii*. L'épisode connut une certaine postérité parce qu'il illustre le moment de doute, juste après la bataille de Cannes, où Rome hésita à utiliser les mêmes armes que les Carthaginois. En blâmant les délégués qui avaient usé d'un stratagème, les censeurs affirmaient que les Romains devaient conserver leurs habitudes et ne pas s'abaisser à de telles pratiques de même que le châtement de Metellus, de ses complices et des *legiones Cannenses* devait unir la communauté dans la lutte à outrance contre Hannibal. Ce récit est finalement celui qui, en montrant les doutes qui assaillaient les Romains, servait à accroître leur honneur parce qu'il proclamait qu'ils avaient obtenu la victoire tout en restant dignes, d'où son succès.

## 48) COMPLICES DE M. CAECILIUS METELLUS

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 214 et 209 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Liv., 24, 18, 2-9 (a. 214) :** *Censores, uacui ab operum locandorum cura propter inopiam aerarii, ad mores hominum regendum aduerterunt castigandaque uitia quae, uelut diutinis morbis aegra corpora ex sese gignunt, eo enata bello erant. Primum eos citauerunt qui post Cannensem <cladem a re publica defecisse> dicebantur. Princeps eorum M. Caecilius Metellus quaestor tum forte erat. Iusso deinde eo ceterisque eiusdem noxae reis causam dicere cum purgari nequissent, pronuntiarunt uerba orationemque eos aduersus rem publicam habuisse, quo coniuratio deserendae Italiae causa fieret. [...] His superioribusque illis equi adempti qui publicum equum habebant, tribuque moti aerarii omnes facti. Neque senatu modo aut equestri ordine regendo cura se censorum tenuit. [...] additumque tam truci censoriae notae triste senatus consultum, ut ei omnes quos censores notassent pedibus mererent mitterenturque in Siciliam ad Cannensis exercitus reliquias, cui militum generi non prius quam pulsus Italia hostis esset finitum stipendiorum tempus erat.*

Les censeurs, libérés du souci des mises en adjudication des travaux publics en raison du vide du trésor, s'appliquèrent à régler les mœurs et à corriger les vices qui, telles les tares que les corps malsains engendrent d'eux-mêmes au cours de longues maladies, étaient nés de cette guerre. Ils commencèrent par citer devant eux ceux qui < après le désastre de Cannes, avaient songé, dit-on, à abandonner l'Italie >. Le principal d'entre eux, M. Caecilius Metellus, était justement alors questeur. Ils furent ensuite, lui et tous les autres accusés de la même faute, invités à plaider leur cause, et, comme ils n'avaient pas pu se disculper, les censeurs prononcèrent leur verdict : ils avaient eu des paroles et tenu des discours contraires aux intérêts de l'État, de façon à former une conjuration tendant à faire abandonner l'Italie. [...] À eux et aux précédents fut enlevé le cheval public pour ceux qui le possédaient ; ils furent tous aussi changés de tribu et faits *aerarii*. La surveillance des censeurs ne se borna pas d'ailleurs à corriger la conduite du Sénat et de l'ordre équestre ; [...] À cette flétrissure si impitoyable des censeurs s'ajouta un terrible sénatus-consulte : tous ceux que les censeurs avaient flétris devaient servir dans

<sup>1</sup> Le passage de Liv., 24, 18, 9 qui s'y rapporte n'est pas très clair : nous ne savons si les jeunes réfractaires au service sont les seuls concernés par cette mesure ou si elle visait la totalité des citoyens punis par les censeurs de 214.

<sup>2</sup> Sur ces légions, cf. notice n° 49.

l'infanterie et seraient envoyés en Sicile rejoindre les restes de l'armée de Cannes, catégorie de soldats dont le temps de service ne prendrait fin qu'après l'expulsion d'Italie de l'ennemi (trad. P. Jal modifiée).

**Liv., 27, 11, 9-15 (a. 209) :** *Inde alius lectus senatus octo praeteritis, inter quos M. Caecilius Metellus erat, infamis auctor deserendae Italiae post Cannensem cladem. In equestribus quoque notis eadem seruata causa, sed erant perpauci quos ea infamia attingeret ; illis omnibus – et multi erant – adempti equi qui Cannensium legionum equites in Sicilia erant. Addiderunt acerbitati etiam tempus, ne praeterita stipendia procederent iis quae equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis priuatis facerent.*

Puis on dressa la liste du nouveau Sénat, huit membres en ayant été omis, dont M. Caecilius Metellus, qui s'était déshonoré en proposant d'abandonner l'Italie après le désastre de Cannes. Pour la flétrissure des chevaliers aussi, la même raison fut invoquée ; mais ils étaient très peu à être concernés par cette mesure d'infamie. À tous ceux – et ils étaient nombreux – qui, comme chevaliers, servaient en Sicile dans les légions de Cannes, on enleva leur cheval. À cette sévérité, les censeurs ajoutèrent même une prolongation de leur temps de service : les années de service précédentes, qu'ils avaient effectuées avec le cheval public, ne leur seraient pas décomptées, mais ils devraient servir dix ans chacun avec des chevaux entretenus à leurs frais (trad. P. Jal).

**Val. Max., 2, 9, 8 :** *Turpis etiam metus censores summa cum seueritate poenam exegerunt : M. enim Atilius Regulus et L. Furius Philus M. Metellum quaestorem compluresque equites Romanos, qui post infeliciter commissam Cannensem pugnam cum eo abituros se Italia iurauerant, dereptis equis publicis inter aerarios referendos curauerunt.*

Ce fut encore à une peur déshonorante que les censeurs ont infligé une peine avec la plus extrême sévérité, quand M. Atilius Regulus et L. Furius Philus, voyant que le questeur M. Metellus et un nombre important de chevaliers romains, après le désastre de Cannes, avaient juré de partir avec lui d'Italie, leur enlevèrent le cheval que l'État leur fournissait et les reléguèrent parmi les *aerarii* (trad. R. Combès modifiée).

#### NOTICE :

Nous avons déjà vu le cas de M. Caecilius Metellus qui fut puni par les censeurs de 214 et de 209 pour avoir proposé de quitter l'Italie après le désastre de Cannes en 216<sup>1</sup>. Les sources précisent qu'à ses côtés se trouvaient plusieurs conjurés que Scipion, d'après le récit traditionnel à sa gloire, contraignit également de prêter le même serment<sup>2</sup>. Les complices de Metellus sont présentés par Tite-Live comme de *nobiles iuuenes* (*nobiles adulescentes* dans la *Periocha* correspondante), *nobilissimi* par Frontin<sup>3</sup>, et plus précisément comme des *equites Romani* par Valère Maxime. La tradition s'accorde pour faire de ces compagnons de Metellus de jeunes aristocrates qui, comme lui, accomplissaient leur service<sup>4</sup>. Deux ans plus tard, Metellus, bien qu'il exerçât alors la questure, fut vertement blâmé par les censeurs pour avoir osé faire une telle proposition, et ses complices retinrent également leur attention. Tite-Live et Valère Maxime se font ainsi l'écho de la tradition qui affirmait que, comme Metellus, les complices avaient dû plaider leur cause et avaient été finalement privés de leur cheval public, changés de tribu et relégués parmi les *aerarii*<sup>5</sup>. La convocation devant les censeurs est présentée par Tite-Live comme s'il s'agissait d'un procès sans doute parce que les censeurs agissaient alors dans le cadre du *regimen morum* au cours de la *recognitio equitum*<sup>6</sup>. M. Atilius Regulus et L. Furius Philus estimaient que la faute de ces jeunes aristocrates était très grave puisqu'ils leur infligèrent la plus lourde sanction possible. Nous avons vu dans la notice consacrée à M. Caecilius Metellus qu'en réalité les jeunes gens souhaitaient peut-être demander la paix à Carthage et reconnaître la défaite romaine<sup>7</sup>. Face à cette crise que traversait Rome depuis le début de la deuxième guerre Punique, les partisans de la guerre à

<sup>1</sup> Cf. notice n° 3.

<sup>2</sup> Liv., 22, 53 et *Per.*, 22, 11 ; Val. Max., 5, 6, 7 ; Front., *Str.*, 4, 7, 39 ; Oros., 4, 16, 6 ; *Vir. Ill.*, 49, 5-6.

<sup>3</sup> Front., 4, 7, 39.

<sup>4</sup> Nous avons déjà signalé que seul Orose présente une version différente où Metellus tenta de convaincre le Sénat de son projet d'abandonner l'Italie, version qui semble être une confusion avec la proposition de s'installer à Véies après le sac de Rome par les Gaulois.

<sup>5</sup> Liv., 24, 18, 3-4 ; Val. Max., 2, 9, 8.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 3.

outrance dont faisaient partie les censeurs décidèrent d'agir vigoureusement et firent un exemple comparable à celui des *legiones Cannenses*<sup>1</sup>. En assimilant la volonté de faire la paix au projet d'abandonner la patrie, le motif mis en avant s'apparentait à la trahison. Les censeurs les présentaient comme des déserteurs et proclamaient que ces jeunes gens renonçaient de façon symbolique à leur citoyenneté. Ils refusaient de défendre la patrie et d'accomplir leur devoir, ils se résignaient donc à abandonner la communauté. De ce fait, ils n'étaient plus dignes de participer à la vie de la communauté et encore moins de servir Rome avec le cheval public. Les censeurs entendaient faire passer un message en sanctionnant tout manquement aux devoirs militaires et toute manifestation de défaitisme. Toutefois, le peuple ne semblait pas en harmonie avec cet état d'esprit puisqu'il élut le chef des conjurés, Metellus, tribun pour 213<sup>2</sup>. En revanche, les textes de Tite-Live et de Valère Maxime sont assez confus à propos de la relégation des jeunes nobles dégradés par les censeurs dans les légions de Cannes astreintes à un service ignominieux en Sicile<sup>3</sup>.

En 209 les censeurs infligèrent de nouveau des blâmes à ceux qui avaient participé au complot de Metellus<sup>4</sup>. Or le récit de Tite-Live précise ensuite que les chevaliers servant dans les légions de Cannes furent également privés de leur cheval public<sup>5</sup>. Mais les complices ne servaient-ils pas déjà dans les légions de Cannes et, surtout, n'avaient-ils pas déjà été privés de leur cheval public ? La structure du texte, plus particulièrement l'articulation entre ces deux phrases, laisse entendre que les censeurs agissent envers deux groupes distincts : d'un côté les complices de Metellus, de l'autre les chevaliers des légions de Cannes. Mais alors la répétition du blâme, en 214 puis en 209, est curieuse. Pourquoi P. Sempronius Tuditanus et M. Cornelius Cethegus décidèrent-ils de *notare* les chevaliers, c'est-à-dire de leur ôter le cheval public<sup>6</sup>, alors que leurs prédécesseurs l'avaient déjà fait ? Si on considère que Tite-Live ne commet pas de confusion, trois hypothèses peuvent alors être envisagées. Soit l'absence de clôture du lustre en 213, en raison du décès de P. Furius<sup>7</sup>, empêcha les mesures prises lors du *census*, telles que la relégation parmi les *aerarii*, les changements de tribu ou le retrait du cheval public, d'entrer en vigueur. Soit, les sanctions prises par des censeurs étant soumises à l'appréciation des censeurs suivants, Tite-Live indiquerait simplement ici que les censeurs de 209 reconduisirent les dégradations infligées en 214. Soit les censeurs de 209 furent plus sévères dans leur enquête et radièrent des individus qui avaient été innocentés en 214. Nous avons vu que la non-clôture du lustre ne provoquait probablement pas la nullité du recensement et donc des sanctions prises<sup>8</sup>. En revanche, W. Weissenborn et H. J. Müller, dans leur édition de Tite-Live, remarquait à propos de ce passage que l'un des censeurs de 209, P. Sempronius Tuditanus, avait combattu à Cannes comme tribun militaire et que cela pouvait expliquer sa sévérité<sup>9</sup>. Ainsi, Tuditanus pouvait disposer d'informations qui prouvaient la culpabilité de chevaliers disculpés ou non interrogés en 214 ou, ayant une meilleure connaissance des faits, jugeait différemment leur comportement. Nous pouvons en conclure qu'en 214 la majorité des complices de Metellus furent dégradés par les censeurs (privés de leur cheval public, relégués parmi les *aerarii* et changés de tribu) et envoyés sur ordre du

<sup>1</sup> S. Péré-Noguès, « Notes sur les *legiones Cannenses* : soldats oubliés de la deuxième guerre punique ? », *Pallas*, 1997, 46, p. 129.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 3. Scullard, *Roman Politics*, p. 59-60.

<sup>3</sup> Liv., 24, 18, 9 et Val. Max., 2, 7, 15c.

<sup>4</sup> Liv., 27, 11, 14.

<sup>5</sup> Liv., 27, 11, 15.

<sup>6</sup> Sur le sens de *notare* voir le chapitre 3.5.

<sup>7</sup> Liv., 24, 43, 2-4

<sup>8</sup> Cf chapitre 1.4.

<sup>9</sup> W. Weissenborn et H. J. Müller, *Titi Livi ab urbe condita libri*, 6/1, Berlin, 1878<sup>3</sup>, p. 34. Sur la présence de Tuditanus à Cannes, voir *MRR*, 1, p. 251.



Sénat dans les *legiones Cannenses*<sup>1</sup> et qu'en 209 les quelques conjurés – Tite-Live parle de *perpauci* – qui avaient échappé au blâme furent sanctionnés par Tuditanus qui avait assisté aux événements.

Il ressort de tout cela que la faute commise en 216 fut considérée comme très grave puisque non seulement les censeurs de 214 la punirent, mais également ceux de 209 qui renouvelèrent et étendirent les sanctions. Face aux difficultés de la guerre d'Hannibal, les Romains ressentaient le besoin de châtier ceux qui pouvaient affaiblir l'union sacrée de Rome<sup>2</sup> et qui, par leur défaitisme, pouvaient s'apparenter à des déserteurs. De la sorte les censeurs dégradèrent des individus qui avaient ostensiblement manifesté leur désir d'arrêter le combat et qui ne leur paraissaient donc plus dignes de participer à la vie publique au même titre que les autres citoyens qui faisaient preuve de plus de courage et de persévérance.

Tous ces chevaliers, dont certains étaient issus de familles nobles, perdirent non seulement leur rang mais aussi leur prestige. S'ils conservèrent certainement leur patrimoine, leurs descendants durent pâtir du déshonneur qui avait fortement diminué le capital symbolique de la famille.

## 49) CHEVALIERS VAINCUS À CANNES

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 209 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Liv., 27, 11, 14 (a. 209) :** *illis omnibus – et multi erant – adempti equi qui Cannensium legionum equites in Sicilia erant. Addiderunt acerbitati etiam tempus, ne praeterita stipendia procederent iis quae equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis priuatis facerent.*

À tous ceux – et ils étaient nombreux – qui, comme chevaliers, servaient en Sicile dans les légions de Cannes, on enleva leur cheval. À cette sévérité, les censeurs ajoutèrent même une prolongation de leur temps de service : les années de service précédentes, qu'ils avaient effectuées avec le cheval public, ne leur seraient pas décomptées, mais ils devraient servir dix ans chacun avec des chevaux entretenus à leurs frais (trad. P. Jal).

### NOTICE :

Le 2 août 216, Rome connut une de ses plus sévères défaites, la bataille de Cannes qui coûta la vie à 45 000 soldats. De retour à Rome, les survivants soupçonnés de lâcheté furent de plus éclaboussés par le scandale de la conspiration de Metellus<sup>3</sup>. Afin de faire un exemple, le Sénat prit des mesures rigoureuses à l'encontre des rescapés désignés communément chez Tite-Live comme *legiones Cannenses*. Après l'élection des magistrats pour 215, à la fin de 216, il décida de les reléguer en Sicile jusqu'à ce que l'ennemi fût chassé d'Italie<sup>4</sup>. Quelques mois plus tard, en mars 215, lors de la séance inaugurale, les sénateurs supprimèrent la solde des *legiones Cannenses*<sup>5</sup>. Contrairement au récit de Tite-Live qui rapporte leur requête réclamant le droit de combattre pour racheter leur faute, ces troupes étaient vraisemblablement engagées en Sicile dans des opérations militaires<sup>6</sup>. Cependant leur service était ignominieux, répondant aux conditions énoncées par le Sénat à l'adresse de Marcellus :

---

<sup>1</sup> Ceux-ci avaient déjà perdu leur cheval public et n'étaient donc pas concernés par la radiation de l'ordre équestre infligée aux chevaliers survivants de Cannes par les censeurs de 209.

<sup>2</sup> S. Péré-Noguès, « Notes sur les *legiones Cannenses* », Pallas, 1997, 46, p. 129 et « Autour des *legiones Cannenses* (2) », Pallas, 1998, 48, p. 232.

<sup>3</sup> Cf. notices n° 3 et 48. S. Péré-Noguès, « Autour des *legiones Cannenses* (2) », art. cité, p. 229 a bien montré que les *legiones Cannenses* souffrirent durant toute la deuxième guerre Punique du soupçon d'avoir accueilli favorablement le projet de désertion de Metellus.

<sup>4</sup> Liv., 23, 25, 7.

<sup>5</sup> Liv., 23, 31, 1-2.

<sup>6</sup> Liv., 25, 5, 10 – 6, 23. S. Péré-Noguès, « Notes sur les *legiones Cannenses* ... », art. cité, p. 124-125.

« pourvu qu'aucun de ces hommes ne fût exempté de corvée, ne reçût de récompense militaire pour son courage, et ne fût ramené en Italie tant que l'ennemi serait sur la terre italienne »<sup>1</sup>. Quelques années plus tard, comme la situation ne s'améliorait pas, les *legiones Cannenses* et les soldats vaincus en Apulie en 212 furent de nouveau punis pour l'exemple : on leur interdit d'hiverner dans ou près des villes ce qui revenait selon S. Péré-Noguès à leur interdire de vivre sur le pays et de faire du butin<sup>2</sup>.

En 209, les censeurs s'en prirent encore une fois aux légions de Cannes mais seulement aux chevaliers qu'ils privèrent de leur cheval public<sup>3</sup>. En 214, les blâmes n'avaient touché que les jeunes hommes qui évitaient le service et surtout Metellus et ses complices<sup>4</sup>. Metellus lui-même fut une nouvelle fois châtié et il est probable que les chevaliers des légions de Cannes furent encore victimes du soupçon d'avoir participé au complot organisé par le jeune noble<sup>5</sup>. Fait remarquable, les censeurs purent agir ainsi malgré l'absence des chevaliers qui étaient cantonnés en Sicile sur ordre du Sénat. Le blâme fut donc pris de façon purement administrative, sans comparution devant les censeurs, de manière comparable à ce qu'il se passa en 252<sup>6</sup>. Les chevaliers blâmés étaient tous des *equites equo publico* ainsi que l'atteste la formule utilisée par Tite-Live pour signifier la dégradation : *adempti equi*. Ils étaient plus probablement de simples chevaliers que les fils de grands aristocrates s'il faut accorder du crédit aux plaintes contenues dans la lettre transmise par Marcellus au Sénat en 212<sup>7</sup>. À la dégradation les censeurs ajoutèrent l'annulation des années de service déjà accomplies et l'obligation de le poursuivre *equo priuato*. Cette expression est un *hapax* et désignerait le service dans la cavalerie légionnaire<sup>8</sup>. Toutefois rien n'indique qu'ils furent versés parmi les *aerarii* comme les Romains qui tentaient d'échapper au service<sup>9</sup>.

S. Péré-Noguès a bien montré que les *legiones Cannenses* furent frappées par un châtement collectif exemplaire destiné à réaffirmer l'autorité du Sénat face aux généraux et magistrats et à resserrer les rangs afin de permettre la lutte à outrance contre Hannibal<sup>10</sup>. L'étalement des sanctions révèle qu'elles étaient prises lorsque la situation les rendait nécessaires, c'est-à-dire lorsqu'il fallait rafraîchir la mémoire des Romains. Les chevaliers qui appartenaient aux légions vaincues à Cannes furent sacrifiés dans cet élan de sévérité du Sénat décidé à remporter la guerre coûte que coûte. Malgré la suppression de la solde et l'obligation de servir dans la cavalerie à leurs frais, les chevaliers dégradés ne perdirent que la dignité et non le cens. Aussi reste-t-il possible que leurs descendants aient pu réintégrer l'ordre équestre.

## 50) C. CLAUDIUS TI. F. TI. N. NERO [246]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 204 avant J.-C.**

<sup>1</sup> Liv., 25, 7, 4 : *dum ne quis eorum munere uacaret neu dono militari uirtutis ergo donaretur neu in Italiam reportaretur donec hostis in terra Italia esset* (trad. F. Nicolet-Croizat).

<sup>2</sup> Liv., 26, 1, 10. S. Péré-Noguès, « Notes sur les *legiones Cannenses* ... », art. cité, p. 123.

<sup>3</sup> Liv., 27, 11, 14. Cf. *MRR*, 1, p. 285 et Suolahti, *Censors*, p. 323.

<sup>4</sup> Cf. notices n° 3, 48 et 73.

<sup>5</sup> S. Péré-Noguès, « Autour des *legiones Cannenses* (2) », art. cité, p. 228-229 qui rapporte la confusion faite par Val. Max., 2, 7, 15c entre les vaincus de Cannes et les complices de Metellus. En réalité, on suspectait peut-être les soldats vaincus à Cannes d'être plus favorables aux partisans de la paix : cf. notices n° 3 et 48.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 46. Il est difficile d'envisager des permissions pour l'ensemble des chevaliers concernés afin qu'ils reviennent à Rome pour participer au recensement.

<sup>7</sup> Liv., 25, 6, 8 : les légionnaires de Cannes s'indignaient de la différence de traitement en leur sein entre les jeunes officiers, fils de sénateurs et probablement membres de l'ordre équestre, et les autres soldats.

<sup>8</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 53 ; 73 et 86.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 74.

<sup>10</sup> S. Péré-Noguès, « Notes sur les *legiones Cannenses* », art. cité, p. 129 et « Autour des *legiones Cannenses* (2) », art. cité, p. 232.

## RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774-2776, n° 246 s. v. *Claudius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 10, [I 17] ; Suolahti, *Censors*, p. 327-328.

## SOURCES :

**Liv., 29, 37, 8-17 (a. 203) :** *Equitum deinde census agi coeptus est ; et ambo forte censores equum publicum habebant. Cum ad tribum Polliam uentum esset in qua M. Liui nomen erat, et praeco cunctaretur citare ipsum censorem, » cita » inquit Nero « M. Liuium » ; et siue ex residua uetere similitate siue intempestiua iactatione seueritatis inflatus M. Liuium quia populi iudicio esset damnatus equum uendere iussit. Item M. Liuius cum ad tribum Arniensem et nomen collegae uentum est, uendere equum C. Claudium iussit duarum rerum causa, unius quod falsum aduersus se testimonium dixisset, alterius quod non sincera fide secum in gratiam redisset.*

*Aequae foedum certamen inquinandi famam alterius cum suae famae damno factum est exitu censurae. Cum in leges iurasset C. Claudius et in aerarium escendisset, inter nomina eorum quos aerarios relinquebat dedit collegae nomen. Deinde M. Liuius in aerarium uenit ; praeter Maeciam tribum, quae se neque condemnasset neque condemnatum aut consulem aut censorem fecisset, populum Romanum omnem, quattuor et triginta tribus, aerarios reliquit, quod et innocentem se condemnasset et condemnatum consulem et censorem fecissent neque infitiri possent aut iudicio semel aut comitiis bis ab se peccatum esse : inter quattuor et triginta tribus et C. Claudium aerarium fore ; quod si exemplum haberet bis eundem aerarium relinquendi, C. Claudium nominatim se inter aerarios fuisse relicturum. Prauum certamen notarum inter censores ; castigatio inconstantiae populi censoria et grauitate temporum illorum digna. In inuidia censores cum essent, crescendi ex iis ratus esse occasionem Cn. Baebius tribunus plebis diem ad populum utrique dixit. Ea res consensu patrum discussa est ne postea obnoxia populari aerae censura esset.*

On commença ensuite le recensement des chevaliers ; or il se trouvait que les deux censeurs avaient un cheval public. Comme on en était arrivé à la tribu Pollia, dans laquelle était inscrit M. Livius, et que le héraut hésitait à citer le censeur lui-même : « Cite, lui dit Nero, M. Livius ». Et, animé par un reste de leur vieille inimitié, ou plein d'une volonté déplacée d'afficher sa sévérité, il ordonna à M. Livius de vendre son cheval, pour avoir été condamné par un jugement du peuple. De même, M. Livius, quand on en vint à la tribu Arniensis et au nom de son collègue, ordonna à C. Claudius de vendre son cheval, pour deux raisons, la première étant qu'il avait porté contre lui un faux témoignage, la seconde, que sa réconciliation avec lui n'avait pas été sincère.

Ils rivalisèrent d'une manière aussi honteuse pour salir chacun la réputation de l'autre, aux dépens de sa propre réputation, à la fin de leur censure. Après avoir juré qu'il avait été fidèle aux lois et être monté au Trésor, C. Claudius, parmi les noms de ceux qu'il reléguait au nombre des *aerarii*, donna celui de son collègue. Ensuite, M. Livius se rendit au Trésor et, excepté la tribu Maecia, puisqu'elle ne l'avait ni condamné ni, après sa condamnation, élu consul ou censeur, c'est le peuple romain dans son ensemble (trente-quatre tribus) qu'il reléguait au nombre des *aerarii*, pour l'avoir et condamné malgré son innocence et, malgré cette condamnation, élu consul et censeur : elles ne pouvaient contester avoir commis une faute, soit une seule fois lors du procès, soit à deux reprises lors des élections. Parmi les membres des trente-quatre tribus, C. Claudius se retrouverait lui aussi *aerarius* et si la double relégation d'un même homme parmi les *aerarii* avait eu un précédent, lui, M. Livius, aurait nommé relégué C. Claudius parmi eux. Choquant assaut de blâmes, entre censeurs ! Mais dénonciation de l'inconstance du peuple digne d'un censeur et conforme à la gravité de l'époque. Devant l'impopularité des censeurs, le tribun de la plèbe Cn. Baebius, voyant là une occasion de s'élever à leurs dépens, les assigna tous deux à comparaître devant le peuple. Les sénateurs furent d'accord pour annuler cette mesure, afin d'éviter que, par la suite, la censure ne se trouvât soumise à l'humeur du peuple (trad. P. François).

**Liv., Per., 29, 18-20 :** *Inter censores, M. Liuium et Claudium Neronem, notabilis discordia fuit. Nam et Claudius collegae eum ademit, quod a populo damnatus actusque in exilium fuerat, et Liuius Claudio, quod falsum in se testimonium dixisset et quod non bona fide secum in gratia redisset. Idem omnes tribus extra unam aerarias reliquit, quod et innocentem se damnasset et postea ac consulem censoremque fecissent.*

Il y eut entre les censeurs M. Livius et Claudius Nero une querelle fameuse. Claudius priva en effet son collègue de son cheval parce qu'il avait été condamné par le peuple et envoyé en exil et Livius fit de même avec Claudius pour avoir porté contre lui un faux témoignage et parce qu'il ne s'était pas de bonne foi réconcilié avec lui. Le même censeur laissa toutes les tribus, sauf une, soumises à la capitation pour l'avoir condamné alors qu'il était innocent et l'avoir élu ensuite consul et censeur (trad. P. Jal).

**Val. Max., 2, 9, 6 :** *Claudius Nero Liuiusque Salinator, secundi Punici belli temporibus firmissima rei publicae latera, quam destrictam simul egerunt censuram ! Nam cum equitum centurias recognoscerent et ipsi propter robur aetatis etiam nunc eorum essent e numero, ut est ad Polliam uentum tribum, praeco lecto nomine*

*Salinatoris citandum necne sibi esset haesitavit. Quod ubi intellexit Nero, et citari collegam et equum uendere iussit, quia populi iudicio damnatus esset. Salinator quoque eadem animaduersione Neronem persecutus est adiecta causa, quod non sincera fide secum in gratiam redisset.*

Claudius Nero et Livius Salinator, qui furent au moment de la deuxième guerre punique les plus fermes piliers de l'État, comme ils se sont déchirés au cours de la censure qu'ils ont gérée ensemble ! En effet ils passaient les centuries de chevaliers en revue et la vigueur de leur âge faisait qu'ils appartenaient encore à cette catégorie sociale quand, arrivé à la tribu Pollia, l'huissier, en lisant le nom de Salinator, se demanda s'il devait l'appeler ou non. Lorsque Nero s'en aperçut, il fit appeler son collègue et lui fit vendre son cheval sous le motif qu'un tribunal public lui avait infligé une condamnation. Salinator lui aussi manifesta la même rigueur à l'égard de Nero en invoquant pour raison le manque de sincérité dont il avait fait preuve quand il s'était réconcilié avec lui (trad. R. Combès).

**Dio. Cass., 17, 71 :** τοῦτο δὲ οὐκ ἄλλως ἔλεξα, ἀλλ' ὅτι ὁ Λίουιος ἔπραξέ τε αὐτὸ ἀμυνόμενος τοὺς πολίτας ἐπὶ τῇ καταψηφίσει καὶ ἐπὶ κλησίν ἀπ' αὐτοῦ ἔλαβε· Σαλινάτωρ γὰρ ἐπωνομάσθη. Διὰ τε οὖν τοῦτο περιβόητοι οἱ τιμηταὶ οὗτοι ἐγένοντο, καὶ ὅτι τε ἀλλήλους τῶν τε ἵππων παρείλοντο καὶ αἰραρίους ἐποίησαν.

J'ai mentionné cette mesure [taxe sur le sel] pour une raison spéciale, puisque Livius la désigna comme une vengeance personnelle contre les citoyens qui avaient voté sa condamnation ; et de cela il reçut ainsi un surnom, puisqu'il fut désormais appelé Salinator. C'était un acte qui rendit les censeurs célèbres ; un autre était qu'ils se privèrent mutuellement de leur cheval et se firent chacun *aerarius*.

#### NOTICE :

C. Claudius Nero est l'arrière-petit-fils du célèbre Ap. Claudius Caecus, le petit-fils de Ti. Claudius Nero<sup>1</sup> et le fils d'un Tiberius inconnu. Issu d'une famille prestigieuse, il mena une brillante carrière qu'il commença comme tribun militaire sous Livius Salinator en 219<sup>2</sup> puis en 214 comme légat de Marcellus<sup>3</sup>. Préteur en 212 et propréteur en 211, il dirigea le siège de Capoue<sup>4</sup>. Il fut ensuite envoyé en Espagne pour remplacer les Scipions tombés face aux Puniens<sup>5</sup>. Il était donc un personnage de premier plan et le Sénat réussit à le convaincre d'exercer le consulat pour 207 avec M. Livius qui était un de ses adversaires<sup>6</sup>. Ensemble ils remportèrent la bataille du Métaure contre Hasdrubal et réussirent ainsi à isoler Hannibal en Italie. Leur collaboration se poursuivit avec la censure en 204 au cours de laquelle ils exclurent sept sénateurs et où Livius créa un impôt sur le sel pour remédier aux difficultés financières de Rome<sup>7</sup>. Mais l'entente se rompit brutalement lors de la *recognitio equitum* lorsque Nero prit la décision de priver son collègue de son cheval<sup>8</sup>. Pour se venger de cet affront, Salinator retira à son tour le cheval public à Nero lorsqu'ils arrivèrent à sa tribu.

Plusieurs questions se posent à propos de cet épisode très certainement déformé par Tite-Live bien qu'il soit notre meilleure source dont s'inspirèrent aussi bien Valère Maxime que Dion Cassius. Tout d'abord les motifs invoqués par chaque censeur pour punir son collègue. Nero s'appuya sur la condamnation de Livius par le peuple bien des années plus tôt tandis que ce dernier prétextait le faux témoignage porté contre lui à cette occasion et un second mensonge puisque Nero avait fait croire au peuple qu'il s'était réconcilié avec Livius<sup>9</sup>. Si les causes, qui apparemment se répondent, sont tout à fait crédibles, il est surprenant, en revanche, que chaque censeur n'ait pas apposé son veto pour bloquer la procédure d'exclusion puisque l'accord des deux magistrats était nécessaire pour toute sanction.

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2776, n° 248 s. v. *Claudius*.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 51.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 261

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 267 et 274 ; Brennan, *Praetorship*, 2, p. 685 et 727.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 280 et Brennan, *Praetorship*, 2, p. 686.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 294. Cf. notice n° 51.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 309 ; Suolahti, *Censors*, p. 329-331.

<sup>8</sup> Liv., 29, 38, 8-9 et *Per.*, 29, 19 ; Val. Max., 2, 9, 6 ; Dio. Cass., 17, 71. Pour Salinator, voir la notice n° 51.

<sup>9</sup> Liv., 29, 37, 9 et *Per.*, 29, 19 ; Val. Max., 2, 9, 6.

Cependant, il est fort probable que le censeur n'intervenait pas lors de l'examen de son propre cas, aussi chacun d'eux respecta cette règle tacite et en accepta les conséquences<sup>1</sup>.

À la suite de l'exclusion mutuelle de l'ordre équestre, la dispute se poursuivit et Nero fit de son collègue un *aerarius*<sup>2</sup>. La situation n'en resta pas là puisque Salinator, sous le coup de la colère, alla jusqu'à reléguer parmi les *aerarii* trente-quatre des trente-cinq tribus parce qu'elles l'avaient déclaré coupable, alors qu'il était innocent, et que malgré cette condamnation, elles l'avaient ensuite élu au consulat<sup>3</sup>. En reléguant presque la totalité du peuple romain, Salinator répliquait aussi à son collègue puisqu'il en faisait un *aerarius*<sup>4</sup>. Tite-Live précise même que la dégradation infligée à Nero appartenait au blâme collectif et que Salinator, ne pouvant infliger deux fois le même blâme, n'avait pas engagé une procédure individuelle<sup>5</sup>. J. Suolahti a proposé de voir dans la relégation des trente-quatre tribus une stratégie de l'absurde de Salinator qui permettrait d'aboutir à un abandon des dégradations de part et d'autre<sup>6</sup>. En effet, lorsque la dispute atteignit son paroxysme, le Sénat empêcha Cn. Baebius, un tribun, d'intervenir et décida d'agir pour mettre fin à cette folie<sup>7</sup>. Tite-Live nous dit : *ea res consensu patrum discussa est*<sup>8</sup>. On comprend traditionnellement ce passage comme l'annulation de la dernière mesure de Salinator, la relégation parmi les *aerarii* des trente-quatre tribus. Cependant *ea res* peut désigner l'ensemble de la dispute et donc des mesures prises durant celle-ci. Si Nero échappa ainsi à l'exclusion de l'ordre équestre et à la relégation parmi les *aerarii*, sa censure amoindrit néanmoins sa réputation<sup>9</sup>. L'épisode le présenta aux yeux de tous les Romains comme un homme rancunier et colérique. Pourtant, il fit partie d'une ambassade en Égypte en 201<sup>10</sup>, signe qu'il jouissait toujours d'un certain prestige<sup>11</sup>. En outre Ap. Claudius Nero<sup>12</sup> était peut-être son fils et si tel est le cas, sa carrière montre qu'il ne souffrit pas de l'épisode.

## 51) M. LIVIUS M. F. M. N. SALINATOR [33]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC :** 204 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 891-899, n° 33 s. v. *Livius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 372-373, [I 13] ; Suolahti, *Censors*, p. 325-331.

**SOURCES :** Cf. la notice de C. Claudius Nero n° 50.

**Liv., 22, 35, 3 (a. 217) :** *Tum experta nobilitas parum fuisse uirium in competitoribus eius, L. Aemilium Paulum, qui cum M. Liuio consul fuerat et damnatione collegae sui prope ambustus euaserat, infestum plebei, diu ac multum recusantem ad petitionem compellit.*

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 1.5.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 51.

<sup>3</sup> Cf. notice des 34 tribus n° 75.

<sup>4</sup> Liv., 29, 37, 15 et *Per.*, 29, 20 ; Val. Max., 2, 9, 6 ; Dio. Cass., 17, 71.

<sup>5</sup> Liv., 29, 37, 15.

<sup>6</sup> Suolahti, *loc. cit.*

<sup>7</sup> Cf. notice sur les 34 tribus n° 75.

<sup>8</sup> Liv., 29, 37, 17.

<sup>9</sup> Liv., 29, 37, 17 parle d'*inuidia*.

<sup>10</sup> *MRR*, 1, p. 321.

<sup>11</sup> Cela contredit l'hypothèse de Suolahti, *Censors*, p. 330 qui considérait que Salinator et Nero étaient des hommes finis après leur censure. Si effectivement ils ne revêtirent plus de charge importante, c'est surtout parce que l'un et l'autre avaient atteint le sommet du *cursus honorum*.

<sup>12</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774, n° 245 s. v. *Claudius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 10, [I 16].

Alors la noblesse, ayant compris que les adversaires de Varron ne faisaient pas le poids, poussa Paul Émile à se présenter : consul en même temps que M. Livius, il était hostile à la plèbe en raison de la condamnation de son collègue (il avait même failli être éclaboussé par le scandale) et refusait obstinément depuis longtemps de se représenter (trad. A. Flobert).

**Liv., 27, 34, 3-15 (a. 208) :** *M. Liuius erat, multis ante annis ex consulatu populi iudicio damnatus, quam ignominiam adeo aegre tulerat ut rus migrarit et per multos annos et urbe et omni coetu careret hominum. Octauius ferme post damnationem anno M. Claudius Marcellus et M. Valerius Laevinus consules reduxerant eum in urbem ; sed erat ueste obsoleta capilloque et barba promissa, prae se ferens in uoltu habituque insignem memoriam ignominiae acceptae. L. Veturius et P. Licinius censores eum tonderi et squalorem deponere et in senatum uenire fungique aliis publicis muneribus coegerunt ; sed tum quoque aut uerbo adsentiebatur aut pedibus in sententiam ibat donec cognati hominis eum causa M. Liuii Macati, cum fama eius ageretur, stantem coegit in senatu sententiam dicere. Tunc ex tanto interuallo auditus conuertit ora hominum in se, causamque sermonibus praebuit indigno iniuriam a populo factam [...] egregium par consulum fore, si M. Liuium C. Claudio collegam adiunxissent. Nec populus mentionem eius rei ortam a patribus est aspernatus. Vnus eam rem in ciuitate is cui deferebatur honos abnuebat, leuitatem ciuitatis accusans : sordidati rei non miseritos candidam togam inuito offerre ; eodem honores poenasque congeri. Si uirum bonum ducerent, quid ita pro malo ac noxio damnassent ? Si noxium comperissent, quid ita male credito priore consulatu alterum crederent ? [...] ut parentum saeuitiam, sic patriae patiundo ac ferendo leniendam esse – , adnisi omnes cum <C.> Claudio M. Liuium consulem fecerunt.*

Il y avait M. Livius, qui avait été, plusieurs années auparavant, au sortir de son consulat, condamné par un jugement du peuple ; cette humiliation, il l'avait supportée si difficilement qu'il se retira à la campagne et, pendant de nombreuses années, se tint à l'écart de la ville et de tout contact avec la société. Huit ans environ après sa condamnation, les consuls M. Claudius Marcellus et M. Valerius Laevinus l'avaient fait revenir dans la Ville, mais il portait des vêtements hors d'usage, se laissait pousser cheveux et barbe et affichait de façon manifeste dans son expression et son attitude, la rancune qu'il gardait de l'humiliation subie. Les censeurs L. Veturius et P. Licinius le forcèrent à se faire couper barbe et cheveux, à abandonner sa tenue négligée, à venir au Sénat et à s'acquitter des autres fonctions publiques. Mais alors aussi, ou bien il donnait son assentiment d'un seul mot ou bien ne faisait que participer à un vote, jusqu'au jour où le procès de son parent, M. Livius Macatus, dont la réputation était en jeu, le força à se lever et à donner son avis au Sénat. Alors cette voix qui s'était tue pendant tant d'années attira l'attention des sénateurs sur lui et fournit matière aux conversations : cet homme ne méritait pas la façon injuste dont le peuple l'avait traité [...] On aurait une excellente paire de consuls si l'on adjoignait M. Livius comme collègue à C. Claudius. Quant au peuple, il ne rejeta pas lui non plus l'idée de cette initiative prise par les Pères. Un seul homme dans la cité ne voulait pas de la chose : celui auquel on voulait déférer la charge, parce qu'il accusait ses concitoyens de légèreté ; alors qu'ils n'avaient pas eu pitié d'un accusé en tenue de deuil, ils lui proposaient de prendre contre son gré la toge de candidat, en accumulant sur le même homme honneurs et châtements. S'ils le considéraient comme un homme de bien, pourquoi l'avaient-ils fait, comme ils l'avaient fait, condamné comme un mauvais citoyen et un coupable ? S'ils l'avaient reconnu coupable, pourquoi, après avoir eu tort de lui confier, comme ils l'avaient fait, un premier consulat, lui en confier un second ? [...] Comme la rigueur des parents, celle de la patrie devait être adoucie par la patience et la soumission. Grâce à leurs efforts à eux tous, M. Livius fut élu consul avec C. Claudius (trad. P. Jal).

**Liv., 29, 37, 4 (a. 204) :** *Id uectigal commentum alterum ex censoribus satis credebant populo iratum quod iniquo iudicio quondam damnatus esset, et in pretio salis maxime oneratas tribus quarum opera damnatus erat [credebant] ; inde Salinatori Liuiio inditum cognomen.*

On était assez porté à croire que cette taxe avait été imaginée par l'un des censeurs, irrité contre le peuple dont un arrêt injuste, disait-il, l'avait autrefois condamné, et que le prix du sel grevait surtout les tribus auxquelles il devait sa condamnation ; de là le surnom de Salinator donné à Livius (trad. P. François).

**Front., Strat., 4, 1, 45 :** *M. Salinator consularis damnatus est a populo quod praedam non aequaliter diuiserat militibus.*

Le consulaire M. Salinator fut condamné par le peuple pour ne pas avoir partagé le butin d'une façon égale entre les soldats (trad. P. Laederich).

**Vir. Ill., 50 :** *Liuius Salinator primo consul de Illyriis triumphauit, deinde ex inuidia peculatus reus ab omnibus tributis excepta Metia condemnatus. Iterum cum Claudio Nerone inimico suo consul, ne respublica discordia male administraretur, amicitiam cum eo iunxit et de Hasdrubale triumphauit. Censor cum eodem collega omnes tribus excepta Metia aerarias fecit, stipendio priuauit eo crimine, quod aut prius se iniuste condemnassent aut postea tantos honores non recte tribuissent.*

Livius Salinator consul pour la première fois triompha des Illyriens, et fut ensuite accusé de péculat par jalousie et condamné par toutes les tribus sauf la Metia. Consul pour la seconde fois avec Claudius Nero, son ennemi, pour que la République ne soit pas mal administrée par leur discorde, il se réconcilia avec lui et triompha d'Hasdrubal. Censeur avec le même collègue, il relégua parmi les *aerarii* toutes les tribus sauf la Metia, parce qu'auparavant soit elles l'avaient injustement condamné soit elles lui avaient attribué ensuite des honneurs non justifiés.

#### NOTICE :

Il n'est pas dans notre propos de retracer la vie de M. Livius Salinator, né en 254. Seuls deux épisodes vont retenir notre attention : sa condamnation de 218 et sa censure de 204.

Consul en 219, il triompha des Illyriens avec son collègue, L. Aemilius Paulus<sup>1</sup>. L'année suivante, il figurait parmi les ambassadeurs envoyés à Carthage déposer l'ultimatum de Rome en réaction à la prise de Sagonte<sup>2</sup>. Mais à son retour il fut mis en accusation devant le peuple et condamné par trente-quatre des trente-cinq tribus<sup>3</sup>. Frontin précise qu'on lui reprochait son partage du butin. Si on rapproche cela du crime de péculat signalé par l'auteur du *Viris Illustribus*, nous pouvons supposer que Salinator fut accusé d'avoir détourné une partie du butin. C. Claudius Nero, qui avait participé à la campagne de 219 comme tribun militaire, témoigna contre le consul<sup>4</sup>. Salinator vécut la condamnation comme une humiliation ainsi qu'en témoigne le terme *ignominia* qui figure à deux reprises dans le récit de Tite-Live sur son retour<sup>5</sup>. Le jugement du peuple qui avait prononcé Salinator coupable d'avoir volé la *res publica* était évidemment profondément humiliant et déshonorant, et cela d'autant plus qu'il s'agissait de la première condamnation de ce type<sup>6</sup>. Toutefois nous n'avons aucune raison de penser que cela provoquait l'exclusion du Sénat. À cette époque, une telle dégradation restait encore du domaine exclusif des censeurs<sup>7</sup>. W. Weissenborn, dans son commentaire du passage de Tite-Live, supposa que les censeurs de 214, qui furent particulièrement sévères<sup>8</sup>, lui infligèrent un blâme et le chassèrent du Sénat, mais cela reste une hypothèse<sup>9</sup>. En revanche, Tite-Live rapporte de manière explicite que Salinator avait quitté Rome et était resté huit ans dans sa *uilla*, loin de la vie politique et sociale<sup>10</sup>. Ce furent les consuls de 210 qui l'obligèrent à rentrer dans l'*Vrbs*, puis les censeurs de 210 le forcèrent à abandonner la tenue de deuil qu'il portait depuis son accusation et à revenir siéger au Sénat (*in senatum uenire*)<sup>11</sup>. Ce dernier point pouvait être soit l'annulation du blâme des censeurs de 214, mais dans ce cas on aurait plutôt *reuenire* ou un équivalent, soit simplement une demande pressante dans le cadre du *regimen morum*. W. Weissenborn supposait ainsi que les censeurs auraient menacé Salinator d'une *nota* s'il ne revenait pas à Rome, contredisant son hypothèse sur la sanction de 214. Cette interprétation, suivie par E. Schmähling<sup>12</sup>, nous paraît plus crédible. L'aristocratie avait alors fortement souffert de la guerre et Rome avait besoin de généraux et

---

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 236.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 239.

<sup>3</sup> Liv., 22, 55, 3 ; 27, 34, 3 ; 29, 37, 4 et 13 ; *Per.*, 29, 18 ; Front., *Strat.*, 4, 1, 45 ; Dio. Cass., 17, 71 ; *Vir. Ill.*, 50, 1.

<sup>4</sup> Liv., 29, 37, 10 et Val. Max., 4, 2, 2.

<sup>5</sup> Liv., 27, 34, 4 et 5.

<sup>6</sup> M. Coudry, « Partage et gestion du butin », dans M. Coudry et M. Humm (éd.), *Praeda. Butin de guerre et société*, Stuttgart, 2009, p. 48-49.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 9.2. Cf. Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 217.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 259. Sur les blâmes infligés par les censeurs de 214 voir les notices n° 3 et 47-50.

<sup>9</sup> W. Weissenborn et H. J. Müller, *Titi Livi ab urbe condita libri*, 6/1, Berlin, 1878<sup>3</sup>, p. 87-88.

<sup>10</sup> Liv., 27, 34, 4-5.

<sup>11</sup> Liv., 27, 34, 6.

<sup>12</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 102.

d'administrateurs compétents et expérimentés<sup>1</sup>, aussi les censeurs voulurent mettre fin à la bouderie de Salinator et pour cela le mirent au pied du mur. Soit il refusait de revenir et dans ce cas on officialisait sa décision en lui retirant sa dignité, soit il revenait accomplir ses *munera publica* selon les mots mêmes de Tite-Live. Le consulaire retourna de mauvaise grâce à Rome et aux fonctions publiques et se cantonna dans une présence muette manifestant toujours ainsi son ressentiment<sup>2</sup>.

Salinator finit néanmoins par participer de nouveau activement à la vie politique de sorte qu'il fut élu consul pour 207 avec C. Claudius Nero, après qu'ils se furent réconciliés publiquement<sup>3</sup>. Ensemble, ils poursuivirent les opérations militaires en Italie et remportèrent la bataille du Métaure où Hasdrubal fut tué. Salinator célébra un triomphe tandis que Nero dut se contenter d'une ovation. Ce succès leur permit d'être de nouveau élus ensemble pour la censure de 204<sup>4</sup>. La *lectio senatus* se passa sans encombre, mais lors du recensement de la tribu Pollia à laquelle appartenait Salinator, Nero priva son collègue de son cheval public ranimant leur vieille querelle<sup>5</sup>. La procédure était tout à fait classique. Au début du recensement de la tribu Pollia, Salinator, chevalier inscrit dans celle-ci, fut interrogé par le censeur qui décida de lui retirer son cheval public<sup>6</sup>. Tite-Live, dont le récit est vraisemblablement utilisé par Valère Maxime, précise que le motif du blâme avancé par Nero était la condamnation par le peuple de 218<sup>7</sup>. Aussi bien la cause que la procédure sont crédibles. De surcroît, l'épisode, qui marqua fortement les esprits, est si abondamment décrit par Tite-Live qu'il est très certainement authentique. Apparemment Salinator ne s'opposa pas à son collègue bien qu'il disposât du veto et répliqua peu après en infligeant la même humiliation à Nero<sup>8</sup>. Il semble que la coutume interdisait aux censeurs d'intervenir lorsqu'était examiné leur propre cas et cela expliquerait la surenchère entre les deux collègues qui aboutit à la relégation parmi les *aerarii* des trente-quatre tribus qui avaient condamné Salinator en 218<sup>9</sup>. En effet Nero riposta à son tour en reléguant Salinator parmi les *aerarii* lorsqu'il déposa sa liste à la fin du cens<sup>10</sup>. Ainsi, le consul de 219 et de 207, le triomphateur d'Hasdrubal, avait été privé de son cheval et relégué parmi les *aerarii* parce qu'il avait été condamné par le peuple une quinzaine d'années plus tôt tout en étant maintenu au Sénat<sup>11</sup>.

Nous pouvons nous demander pourquoi Nero choisit d'intervenir lors de la *recognitio equitum* et non lors de la *lectio senatus*. Il est surprenant qu'un citoyen puisse être exclu de l'ordre équestre en raison d'une faute et conserver néanmoins son siège au Sénat, dignité

---

<sup>1</sup> Scullard, *Roman Politics*, p. 67-68 suppose également que le retour de Salinator était permis par la reprise de Capoue. En effet, son beau-père, le capouan Pacuvius, avait rallié les Carthaginois et Salinator se trouvait dans une situation difficile et pouvait paraître suspect.

<sup>2</sup> Liv., 27, 34, 7.

<sup>3</sup> MRR, 1, 294.

<sup>4</sup> MRR, 1, p. 306 et Suolahti, *Censors*, p. 325-331.

<sup>5</sup> Liv., 29, 37, 8-10 ; *Per.*, 29, 19 ; Val. Max., 2, 9, 6 ; Dio. Cass., 17, 71.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>7</sup> Notons que si Salinator avait été dégradé par les censeurs de 214 pour ce même motif, il est surprenant que dans un cas il ait été exclu du Sénat et dans l'autre privé de son cheval public, à moins de supposer qu'en 214 comme en 204 les censeurs l'exclurent uniquement de l'ordre équestre. Cela nous paraît peu crédible puisque les censeurs et consuls de 210 le prièrent de revenir siéger au Sénat et que le rang sénatorial étant plus digne que le rang équestre, on ne comprendrait pas comment les censeurs de 214 purent enlever seulement le second. Nous verrons ci-dessous comment cela fut rendu possible en 204.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 50.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 1.5 et notice n° 75.

<sup>10</sup> Cf. chapitres 1.7 et 2.4. Nero préférerait l'inclure dans un blâme collectif plutôt que l'obliger à comparaître individuellement à moins que, ayant déjà été convoqué lors de la *recognitio*, Salinator ne pût plus être interrogé par le censeur.

<sup>11</sup> Notons que cet épisode fournit un bel exemple de l'arbitraire des censeurs puisqu'un personnage put échapper au blâme pendant deux censures avant d'être finalement sanctionné.



supérieure<sup>1</sup>. Soit il s'était passé quelque chose qui avait ravivé l'inimitié entre les deux hommes entre les deux procédures (nous savons que la *lectio senatus* était traditionnellement la première tâche des censeurs, elle eut donc lieu quelques semaines voire quelques mois avant l'examen de la tribu Pollia), soit cela résultait d'une décision mûrement réfléchie de Nero. La procédure empêchait peut-être Nero d'agir durant la *lectio senatus* puisque l'exclusion du Sénat était d'abord débattue par les censeurs avant d'être notifiée au peuple lors de la *recitatio*. Nero n'aurait pas bénéficié de l'effet de surprise et il y aurait sans doute eu un blocage car Salinator n'aurait pas pu rester silencieux après que son collègue lui eut proposé de rayer son nom. Si Nero voulait humilier publiquement son collègue, la revue de l'ordre équestre qui se déroulait au Forum était une meilleure occasion. Nous ne pensons pas que Nero ne voulut pas infliger un affront trop grave à son collègue et que, tenant à manifester sa sévérité, il se contenta du retrait du cheval public. Il ne pouvait pas ignorer que priver du cheval public son collègue était une insulte qui réactiverait leur ancienne inimitié. Nero savait ce qu'il faisait et était vraisemblablement conscient des conséquences. Mais il reste possible que la situation ait évolué entre les deux collègues depuis le début de la censure. J. Suolahti supposait que Nero pouvait avoir conservé une certaine rancœur envers son collègue après la victoire du Métaure où il avait dû céder le pas à Livius<sup>2</sup>. Peut-être qu'une nouvelle vexation durant la censure l'avait exaspéré au point de se venger durant la *recognitio equitum*. Il est difficile de déterminer les motivations de Nero à partir du récit livien, et, puisqu'il ne pouvait pas agir durant la *lectio senatus*, nous ne pouvons pas conclure sur le moment où la vieille querelle se raviva.

Face à l'ampleur et au ridicule de la dispute et de ses répercussions, un tribun, Cn. Baebius, avait menacé d'agir contre les censeurs. Le Sénat intervint et ceux-ci arrêtèrent leur querelle et revinrent sur leurs décisions<sup>3</sup>. Salinator conserva donc son cheval public et ne fut pas fait *aerarius*. J. Suolahti fait remarquer que la dispute avait été néfaste à la réputation des censeurs et qu'aucun d'eux ne revêtit par la suite une importante charge<sup>4</sup>. Mais il oublie que Nero et Salinator avaient atteint le sommet du *cursus* ! En outre, le fils de Salinator, C. Livius Salinator<sup>5</sup>, ne semble pas avoir souffert des excès de son père durant sa censure et de l'*invidia* que cela lui attira<sup>6</sup> puisqu'il eut une brillante carrière et fut consul en 188.

## 52) CLAUDIUS NERO [244 = 245 ?]

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 184 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774, n° 244 = Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774, n° 245 ? s. v. *Claudius*.

### SOURCES :

Caton l'Ancien, *De moribus Claudii Neronis*, frg. 83 Malcovati = frg. 57 Cugusi (*ap. Prisc., Gramm.*, 2, p. 228 Hertz) :

*idem [Cato] de moribus Claudii Neronis « isti » pro « istius » : pecunia mea rei publicae profuit quam isti modi uti tu es.*

<sup>1</sup> En 203, M. Livius parla en premier au Sénat : Liv., 30, 23, 1.

<sup>2</sup> Liv., 28, 9, 9-11 ; Suolahti, *Censors*, p. 331.

<sup>3</sup> Liv., 29, 37, 17. Cf. notice n° 50.

<sup>4</sup> Suolahti, *Censors*, p. 330.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 888-890, n° 29 s. v. *Livius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 372, [I 11].

<sup>6</sup> Liv., 29, 37, 17 : *In invidia censores cum essent.*

le même [Caton] <emploie> « *isti* » pour « *istius* » dans le *de moribus Claudii Neronis* : « Mon argent a été plus utile à la République que le tien, dont tu as fait un tel usage » (trad. A. Berger et V. Cucheval).

**Caton l’Ancien, *De moribus Claudii Neronis*, frg. 84 Malcovati = frg. 58 Cugusi (ap. Non., p. 88 L.) :**  
*FULGURATORES. Vt extispices et aruspices, ita h fulgurum inspectores. Cato de Moribus Claudii Neronis* (20, 2) : « *haruspicem, fulguratorem siquis adducat* ».  
[...] Caton dans le *de Moribus Claudii Neronis* : « Si l’on amène un aruspice interprète des éclairs » (trad. A. Berger et V. Cucheval).

#### NOTICE :

Les commentateurs ont unanimement considéré le discours *De moribus Claudii Neronis*, dont nous avons conservé deux fragments transmis par Priscien et Nonius<sup>1</sup>, comme un discours censorial prononcé par Caton en 184<sup>2</sup>. Il faut dire que la teneur des deux fragments est d’une maigre utilité, aussi les études ont principalement porté sur le titre du discours. Ce dernier indique clairement son sujet : les *mores* d’un certain Claudius Nero. Naturellement, le rapprochement a été immédiatement fait avec le *regimen morum* des censeurs et a conduit à tenir comme presque sûr l’appartenance du *De moribus Claudii Neronis* aux discours censoriaux.

À partir de ce postulat, les débats se sont concentrés sur l’identification de Claudius Nero<sup>3</sup>. De même que les commentateurs considéraient que le discours ne pouvait que se rattacher au *regimen morum* de Caton, ils ont préféré l’interpréter comme une diatribe prononcée par Caton lors de la *lectio senatus* contre un sénateur avant de l’exclure, à l’image de ce qu’il s’était passé pour L. Quinctius Flamininus<sup>4</sup>. Les candidats à l’identification étaient peu nombreux. Le célèbre censeur de 204, vainqueur d’Hasdrubal en 207, C. Claudius Nero<sup>5</sup> fut écarté sans discussion, d’une part parce qu’il aurait alors été trop âgé pour être ainsi humilié et d’autre part parce que les récits de sa censure mouvementée ne donnent aucun écho d’un blâme reçu vingt ans plus tard<sup>6</sup>. Pour les mêmes raisons, le consul de 204 qui avait mené avec Scipion l’offensive finale contre Carthage, Ti. Claudius Nero<sup>7</sup>, ne pouvait être attaqué vingt ans plus tard par Caton sans que les récits de sa censure, si nombreux et détaillés chez Plutarque et Tite-Live, ne le mentionnent. Ainsi, les deux candidats les plus sérieux étaient les *Claudii Neronis* qui, en 184, n’avaient pas fini leur carrière : Ap. Claudius Nero, le préteur de 195<sup>8</sup>, et Ti. Claudius Nero, préteur de 181<sup>9</sup>.

Qu’un sénateur exclu de la curie en 184 par Caton parvienne à obtenir la préture seulement deux années plus tard serait un exploit et l’identification de notre Claudius Nero avec le préteur de Sicile de 181 est généralement jugée peu crédible. Aussi, depuis B. Janzer, la plupart des commentateurs ont identifié la victime du discours de Caton au préteur de

<sup>1</sup> Prisc., *Gramm.*, 2, p. 228, 3 Hertz et Non., p. 88 L.

<sup>2</sup> H. Meyer, *Oratorum Romanorum Fragmenta*, Turici, 1842<sup>2</sup> (1837), p. 68 ; H. Jordan, *Quaestionum Catonianarum capita duo*, Berolini, 1856, p. LXXXI ; A. Berger et V. Cucheval, *Histoire de l’éloquence latine depuis l’origine de Rome jusqu’à Cicéron*, 2, Paris, 1872, p. 5-6 ; B. Janzer, *Historische Untersuchungen zu den Redenfragmenten des M. Porcius Cato*, Würzburg, 1937, p. 37 ; Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 36 ; Scullard, *Roman Politics*, p. 261 ; Kienast, *Cato*, p. 74-75 ; P. Cugusi et M. T. Sblendorio Cugusi, *Opere di Marcio Porcio Catone Censore*, 1, Turin, 2001, p. 292. Seul Astin, *Cato*, p. 81 incite à la prudence tout en supposant comme le plus probable que le discours fût effectivement prononcé durant la censure de Caton.

<sup>3</sup> Fr. Münzer ne se prononce pas dans la courte notice qu’il donne de ce personnage : Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774, n° 244 s. v. *Claudius*.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774-2776, n° 246 s. v. *Claudius*.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 50.

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2776-2777, n° 249 s. v. *Claudius*.

<sup>8</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2774, n° 245 s. v. *Claudius*.

<sup>9</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2777, n° 250 s. v. *Claudius*.

195<sup>1</sup>. Pour étayer leur hypothèse, ils mettaient en avant la préture d'Appius qui avait reçu l'Espagne Ulérieure l'année où Caton menait lui-même sa campagne espagnole<sup>2</sup>. L'inimitié et la connaissance des mœurs de Claudius par Caton viendraient de leur rencontre à cette occasion. L'exclusion du Sénat en 184 expliquerait en outre pourquoi la carrière d'Appius semble s'être arrêtée avec la préture et pourquoi il ne parvint jamais au consulat.

Acceptant cette conjecture, D. Kienast concluait que Caton avait exclu du Sénat un consulaire, L. Quinctius Flaminius, et deux prétoriens, un certain Manilius et notre Ap. Claudius Nero<sup>3</sup>. Toutefois cette solution présente des difficultés. La première est le silence des sources sur l'exclusion de deux prétoriens, épisode assez rare au cours d'une censure. Ce silence est d'autant plus difficile à expliquer que nous sommes bien renseignés sur la censure de Caton. En effet nous connaissons grâce à Plutarque et des fragments de discours le nom d'un chevalier, autrement inconnu, à qui Caton avait retiré le cheval public, Veturius<sup>4</sup>, et le nom, certes déformé et sujet à controverses, du sénateur exclu pour avoir embrassé sa femme devant sa fille, Manilius. En outre, si nous retenons l'identification traditionnelle de ce dernier avec P. Manlius, préteur en Espagne sous Caton en 195<sup>5</sup>, le Censeur aurait alors exclu en 184 les deux préteurs qui servaient en Espagne durant sa campagne, ce qui n'aurait pas manqué de passer inaperçu. Enfin, Ap. Claudius Nero apparaît comme un proche de T. Quinctius Flaminius auprès de qui il a servi en Grèce en 198-197 : comme tribun militaire, il escorte Flaminius lors de son entretien avec Philippe V de Macédoine et il est ensuite choisi pour accompagner l'ambassade grecque envoyée à Rome<sup>6</sup>. Ces deux éléments témoignent de la confiance que le libérateur des Grecs plaçait en Nero et l'exclusion du Sénat d'un tel personnage à côté du propre frère de Flaminius aurait été une véritable attaque en règle contre le cercle des *Flamininii*. Certes Titus s'opposa à l'expulsion de son frère et essaya de contraindre Caton à y renoncer dans une *contio*<sup>7</sup>, certes il fit campagne pour que le Sénat rejetât les contrats passés par les censeurs, mais l'humiliation subie par Lucius Flaminius ne vint que renforcer la cause principale : le soutien aux milieux d'affaires<sup>8</sup>. Enfin, le fait qu'Appius n'ait pas réussi à atteindre le consulat ne s'explique que difficilement par son éventuelle exclusion du Sénat. En 184, il avait géré sa préture onze ans auparavant. Un personnage issu d'une famille illustre (Fr. Münzer suppose qu'il pouvait être le cousin du vainqueur d'Hasdrubal, encore présent dans les mémoires à la fin des années 190) et soutenu sans doute par un personnage aussi influent dans ces années que T. Flaminius, jouissait de moyens importants et, pourtant, il n'était pas parvenu au consulat. Une éventuelle exclusion du Sénat ne viendrait au mieux qu'anéantir les maigres espoirs qu'il lui restait alors.

Pour toutes ces raisons, il nous semble difficile d'accepter l'explication habituelle d'un discours censorial de Caton contre Ap. Claudius Nero, le préteur de 195. Il pourrait s'agir soit, comme le laissait entendre déjà Fr. Münzer, d'un autre Claudius Nero, inconnu par ailleurs, que Caton décida d'exclure du Sénat, soit, ainsi que le suggéraient Pl. Fraccaro puis

---

<sup>1</sup> Janzer, *loc. cit.* ; Malcovati, *loc. cit.* ; Scullard, *loc. cit.* ; Kienast, *Cato*, p. 74 ; P. Cugusi et M. T. Sblendorio Cugusi, *loc. cit.*

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 340 pour Appius et 339 pour Caton.

<sup>3</sup> Kienast, *Cato*, p. 75. Cf. notices n° 6 et 7.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 54.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 6.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 331.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>8</sup> Liv., 39, 44, 8-9 ; Plut., *Cat. mai.*, 19, 1-3 et *Flam.*, 19, 6-7. Quoique Plutarque affirme que Flaminius mena l'opposition à Caton à cause de l'affront subi par son frère, Astin, *Cato*, p. 85 a raison d'y voir aussi et surtout la défense des publicains qui voyaient leurs marges s'amenuiser de sorte qu'ils ne pourraient plus prendre à ferme les dépenses de l'État. En outre, si Plutarque voyait dans l'action de Flaminius des représailles contre l'exclusion de son frère, il n'aurait sans doute pas manqué de signaler l'éviction d'un autre de ses proches. Le thème d'un Caton hostile à la noblesse aurait alors été encore davantage mis en relief.

A. E. Astin, d'un chevalier blâmé durant la *recognitio equitum*. Or nous avons montré que la *lectio senatus* ne donnait pas lieu à un interrogatoire du sénateur par les censeurs<sup>1</sup>. Le cas de L. Flamininus s'avère être une *contio* exceptionnelle et l'autre discours censorial conservé fut prononcé contre Veturius, un chevalier<sup>2</sup>. L'existence même d'un discours pourrait donc être un indice du statut équestre de ce Claudius Nero qui serait alors un membre des *Claudii Neronis* à qui Caton reprochait son mode de vie, peut-être un jeune homme qui ne s'était pas encore lancé à la conquête des honneurs (nous comprendrions alors l'allusion à la gestion de son argent).

Enfin, nous pouvons rejeter le postulat de départ qui faisait du *De moribus Claudii Neronis* un discours censorial. Les deux autres discours censoriaux prononcés par Caton pour justifier l'exclusion d'un sénateur et d'un chevalier portent des titres très différents, désignant clairement une attaque : *In L. Quinctium Flamininum* et *In L. Veturium de sacrificio commisso*. Ces titres furent retenus par H. Malcovati et P. Cugusi et M. T. Sblendorio Cugusi dans leurs éditions respectives et s'appuient sur des passages d'auteurs anciens. Pour Flamininus, Tite-Live parle de *longe grauissima in L. Quinctium oratio*<sup>3</sup> tandis que pour Veturius nous avons Priscien donnant *Cato contra Veturium*<sup>4</sup> et Aulu-Gelle livrant une forme comparable *Cato in Veturium*<sup>5</sup>. Notons que pour ce second discours les auteurs anciens donnent aussi comme titre *de sacrificio commisso* et parfois *de Veturio* et que le titre de notre discours peut être biaisé par nos sources. Cependant la plupart des discours d'accusation de Caton sont présentés dans une forme adversative : *In Q. Minucium Thermum de decem hominibus*<sup>6</sup> ; *Aduersus M'. Acilium Glabrionem quarta*<sup>7</sup> ; *In L. Furium*<sup>8</sup> ; *Contra Oppium*<sup>9</sup>... L'absence d'adverbes d'opposition dans les deux sources transmettant le *De moribus Claudii Neronis* peut être le fruit du hasard. Toutefois, il nous semble que ce titre se rapproche plutôt du *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram* transmis par Festus et Aulu-Gelle<sup>10</sup>, et qu'il pourrait être incomplet. Même si ces comparaisons sont difficiles en raison aléas de la transmission des textes anciens, elles permettent de remettre en cause l'attribution du *De moribus Claudii Neronis* au sein des discours censoriaux. Le titre ne peut servir de preuve irréfutable ni à son appartenance à cette catégorie des discours catoniens ni, d'ailleurs, à l'idée que le Claudius Nero en question était nécessairement blâmé dans ce discours. Enfin, il faut remarquer que ni Nonius ni Priscien n'indiquent que le *De moribus Claudii Neronis* était un discours puisque ni l'un ni l'autre ne précisent *in oratione* dans le préambule introduisant leur citation. Tout cela incite donc à une grande prudence<sup>11</sup>.

Toutefois si nous acceptons l'idée qu'il s'agit malgré tout d'un discours, une autre interprétation séduisante pourrait être une plaidoirie de Caton contre un Claudius Nero. Dans ce cas, l'identification de notre personnage avec l'Ap. Claudius Nero pourrait convenir. Dans la foulée de son consulat, afin de préparer son élection à la censure, Caton poursuit

<sup>1</sup> Cf. chapitre 2.2. Le discours pouvait peut-être suivre la *lectio senatus* pour accroître l'*ignominia* ou justifier la dégradation. Toutefois, le recours à la deuxième personne du singulier renvoie plutôt à une accusation qu'à un discours.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 54.

<sup>3</sup> Liv., 39, 42, 7.

<sup>4</sup> Prisc., *Gramm.*, 2, p. 208, 1 Hertz.

<sup>5</sup> Gell., 17, 2, 19.

<sup>6</sup> Gell., 13, 25(24), 12 indique *cum Thermum accusauit* ; Fest., p. 208 L. donne *Cato in Q. Thermum de X hominibus*.

<sup>7</sup> Titre transmis par Fest., p. 268 L.

<sup>8</sup> À plusieurs reprises Charisius désigne ce discours comme *Cato in L. Furium de multa* (Char., *Gramm.*, 1, 208 ; 212 ; 216 K) et Aulu-Gelle comme *Cato contra Furium*.

<sup>9</sup> L'unique fragment est conservé chez Festus qui appelle le discours *Cato contra Oppium* (Fest., p. 312 L.).

<sup>10</sup> Fest., p. 198 et 350 L. et Gell., 16, 14, 1.

<sup>11</sup> Nous tenons à remercier ici M. Chassignet pour les conseils prodigués afin d'étoffer notre lecture de ces deux passages.

l'élaboration de son image de vieux Romain et construit sa figure en opposition à des nobles<sup>1</sup>. Le fragment *ORF*<sup>4</sup> 83 trouverait alors sa place dans une accusation contre un ancien préteur en Espagne. Et le titre pouvait opposer les mœurs d'Ap. Claudius Nero et de son parent, le censeur de 204<sup>2</sup> afin de mettre en avant la faillite de la nouvelle génération et la nécessité de revivifier l'aristocratie romaine par l'apport d'hommes nouveaux. Caton, opérant dans la même région, pouvait avoir eu vent de malversations sur son train de vie de général et sa gestion du butin alors que lui-même mettait en avant dans ces années son austérité et ses largesses lors du triomphe. Le soupçon porté par un tel procès, voire même par une condamnation, ou l'humiliation produite par ce genre d'accusation au Sénat pouvait briser la carrière d'Appius et expliquerait pourquoi ce membre des *Claudii Neronis*, proche de T. Flamininus, n'atteignit pas le consulat. En outre, qu'il soit recruté en 189 pour une ambassade en Asie<sup>3</sup> pouvait signaler les efforts faits par ses amis, et peut-être notamment par T. Flamininus censeur cette même année, pour relancer sa carrière<sup>4</sup>. Nous ne pouvons pas déterminer cependant s'il fut exclu du Sénat suite à cette attaque. L'exclusion n'était pas encore prévue par la loi pour les condamnés dans un *iudicium publicum* et relevait donc du domaine des censeurs<sup>5</sup>. Or T. Flamininus fut sans doute le premier censeur après cet épisode, en 189, s'il eut lieu avant l'ambassade en Asie. En revanche, Caton, en 184, put utiliser le prétexte de cette accusation pour justifier une expulsion, mais là encore le silence des sources sur l'exclusion d'un prétorien qui avait servi en Espagne la même année que lui rend cette hypothèse peu probable.

En conclusion, il nous semble que l'interprétation traditionnelle de ce discours n'est pas convaincante et nous préférons formuler deux hypothèses plus prudentes. Soit, si l'on juge que ce discours fut bien prononcé durant la censure, Claudius Nero était un jeune chevalier appartenant à la plus haute noblesse qui fut blâmé publiquement par Caton lors de la *recognitio equitum*. Il s'agissait peut-être d'un jeune membre de la *gens Claudia* trop prodigue de son argent sans que nous puissions l'identifier avec certitude. Le discours aurait été conservé et publié par Caton parce qu'il lui donnait l'occasion de renforcer son image d'austérité comme le montre *ORF*<sup>4</sup> 83. Soit, si l'on refuse de classer le *De moribus Claudii Neronis* parmi les discours censoriaux, Claudius Nero pourrait effectivement être Ap. Claudius Nero, préteur en Espagne Ulérieure en 195, accusé pour une raison inconnue à son retour d'Espagne ou de l'ambassade en Asie. Caton aurait participé à cette offensive contre un proche de Flamininus soit en plaidant contre lui, soit en témoignant contre un magistrat qu'il connaissait bien grâce à sa campagne d'Espagne. Il aurait profité de cette occasion pour rappeler l'austérité de son commandement et peut-être réclamer l'héritage du grand C. Claudius Nero en prévision de la campagne pour la censure de 189 ou de 184<sup>6</sup>. Enfin, s'il ne s'agissait pas d'un discours, le *De moribus Claudii Neronis*, au vu de son titre, pouvait appartenir soit au *Carmen de moribus* soit être une partie des *libri ad filium* où Caton donnait un exemple à ne pas suivre à son fils. Dans tous les cas, le seul fragment explicite dont nous disposons laisse entendre que dans ce texte Caton critiquait Claudius Nero et, en raison du statut de Caton, cela était déjà en soi humiliant.

<sup>1</sup> Nous nous permettons de renvoyer à notre étude à paraître sur « L'antihellénisme de Caton l'Ancien : une image publique construite par un *homo nouus* ? » dans l'ouvrage collectif dirigé par M. Humm.

<sup>2</sup> Cela expliquerait sa forme abrégée puisqu'on comparait les mœurs de deux parents portant le même nom.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 363.

<sup>4</sup> L'autre possibilité, que l'accusation ait eu lieu après son retour d'ambassade, n'est pas exclue : Caton serait alors intervenu pour dire ce qu'il avait entendu dire en Espagne en 195.

<sup>5</sup> Cf. Chapitre 9.

<sup>6</sup> Le titre pouvait justement désigner un jeu d'opposition entre le censeur de 204 et le préteur de 195 qui se révélait indigne de sa famille tandis que Caton se présentait comme l'héritier spirituel du vainqueur d'Hasdrubal, à condition que l'épisode de la censure n'ait pas démoli l'image de ce Nero (cf. notice n° 50).

Nous ne pouvons donc donner une réponse définitive ni sur l'identité de ce Claudius Nero, ni sur son statut, ni sur son éventuelle exclusion du Sénat ou de l'ordre équestre.

### 53) L. CORNELIUS P. F. L. N. SCIPIO ASIAGENES [337]

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 184 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1471-1483, n° 337 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 183, [I 72] ; J. P. V. D. Balsdon, « L. Cornelius Scipio », *Historia*, 1972, 21, p. 224-234 ; H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 167-169, n° 14.

#### SOURCES :

**Liv., 39, 44, 1 (a. 184) :** *In equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiageni ademptus equus. In censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit.*

Lors de la révision des listes des chevaliers, on ôta à L. Scipion l'Asiatique son cheval public. De même, dans l'enregistrement des déclarations de fortune, les censeurs firent preuve de rigueur et d'intransigeance envers tous les ordres (trad. A.-M. Adam).

**Plut., Cato mai., 18, 1 :** Ἦνεγκε δέ τινα τῶ Κάτωνι καὶ Λεύκιος ὁ Σκιπίωνος ἀδελφὸς ἐπίφθονον αἰτίαν, θριαμβικὸς ἀνὴρ ἀφαιρεθεὶς ὑπ' αὐτοῦ τὸν ἵππον· ἔδοξε γὰρ οἶον ἐφυβρίζων Ἀφρικανῶ Σκιπίωνι τεθνηκότι τοῦτο ποιῆσαι.

Caton s'attira d'après critiques par sa conduite envers Lucius, frère de Scipion, qui avait eu les honneurs du triomphe. Il lui ôta son cheval et on crut qu'il le fit pour outrager Scipion l'Africain (trad. R. Flacelière et É. Chambry).

**Vir. Ill., 53, 2 :** *M. Cato censor equum ei ignominiae causa ademit.*

M. Caton, censeur, le priva de son cheval pour une raison humiliante.

#### NOTICE :

L. Cornelius Scipion est le petit-fils de L. Cornelius Scipio<sup>1</sup>, le fils de P. Cornelius Scipio<sup>2</sup> et surtout le frère cadet de Scipion l'Africain<sup>3</sup> qui le soutint toute sa vie. Sans entrer dans les détails de sa carrière, signalons rapidement qu'il servit sous son frère durant la deuxième guerre punique<sup>4</sup>, qu'il fut questeur vers 196<sup>5</sup>, préteur en Sicile en 193<sup>6</sup>, consul en 190 puis proconsul en Asie où il mena la guerre contre Antiochos III duquel il triompha et retira son surnom d'Asiatique<sup>7</sup>. Forts de leurs succès militaires, les Scipions dominaient la vie politique romaine suscitant l'hostilité d'autres aristocrates qui utilisèrent Caton comme fer de lance de leur offensive.

Celle-ci débuta en 187 avec le procès intenté à l'Asiatique à propos des sommes versées par Antiochos<sup>8</sup>. Condamné, L. Cornelius dut payer une amende considérable sans que l'on

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1428-1431, n° 323 s. v. *Cornelius*.

<sup>2</sup> W. Henze, *RE*, 4/1, 1900, col. 1434-1437, n° 330 s. v. *Cornelius*.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 5. Sur l'aïnesse de Scipion l'Africain, voir H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 163.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 297, 300, 304, 309, 314 et 318.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 336.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 347 et Brennan, *Praetorship*, 2, p. 695 et 730.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 356 et Brennan, *Praetorship*, 2, p. 696.

<sup>8</sup> Sur le procès des Scipions : Pl. Fraccaro, « I processi degli Scipioni », *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 263-392 et « Ancora sui processi degli Scipioni », *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 392-415 ; R. Adam, « Valerius Antias et la

sache dans quelle mesure le patrimoine des Scipions fut touché ni s'il dut accepter l'aide de ses amis voire du peuple. Surtout le prestige des Cornelii fut écorné par cette première attaque. L'Asiatique organisa de grands jeux pour regagner les faveurs du peuple<sup>1</sup> et il semble qu'il y parvint puisqu'il osa briguer la censure de 184<sup>2</sup>. Il fut cependant battu par Caton et Flaccus qui avaient promis de mener ensemble une censure sévère<sup>3</sup>. Vers la même époque, son frère, l'Africain, était accusé devant le peuple, peut-être de trahison, et la tournure des événements le décida à s'exiler à Litterne<sup>4</sup>. L'Asiatique se retrouvait seul pour affronter Caton et ses amis qui triomphaient. C'est dans ce contexte que L. Cornelius fut privé de son cheval par Caton<sup>5</sup>, sans toutefois être exclu du Sénat puisqu'on le voit participer à une ambassade auprès de Prusias, roi de Bithynie, en 183<sup>6</sup>. Fr. Münzer considérait déjà que l'information était fiable en raison de la forme du surnom en *Asiagenes* utilisée à cette occasion par Tite-Live<sup>7</sup>. En revanche le motif et le caractère humiliant de ce retrait sont toujours débattus.

Pl. Fraccaro fut le premier à développer l'hypothèse d'un retrait non infamant en l'insérant dans une réforme plus générale de l'ordre équestre menée par Caton<sup>8</sup>. Marqué par l'efficacité de la cavalerie punique, le censeur aurait souhaité redonner à l'ordre équestre sa vocation militaire pour retrouver une cavalerie romaine civique et performante. Pour cela, il aurait éliminé les inaptes au service et notamment les sénateurs et les hommes trop âgés pour le service, tous cavaliers inutiles. Scipion l'Asiatique aurait fait partie de ces chevaliers qui ne servaient plus dans la cavalerie et que Caton voulait écarter de l'ordre, sans les humilier pour autant. Cette explication connut un large succès et fut reprise par une majorité d'historiens<sup>9</sup>. Elle était en effet confortée par un passage d'Aulu-Gelle indiquant qu'un chevalier pouvait être privé de son cheval à cause soit d'une faute, soit de l'état de son cheval, soit d'une incapacité à servir, ce dernier motif n'étant pas infamant selon lui<sup>10</sup>. Avec une volonté de réformer ou non la cavalerie, l'idée que Caton priva l'Asiatique de son cheval en raison de son inaptitude au service domine aujourd'hui<sup>11</sup>. Il faut dire que le frère de l'Africain était réputé *infirmitate corpore*<sup>12</sup> et *imbellis*<sup>13</sup>, sans que l'on sache si ces caractéristiques lui avaient été attribuées par une tradition hostile ou si elles étaient véridiques. Bien que le retrait ne fût pas infamant, Caton pouvait se réjouir d'écarter ainsi de l'ordre équestre le frère de l'Africain, peu après que celui-ci s'était exilé à Litterne, et de désigner le vainqueur du roi d'Asie comme un homme à la constitution si fragile qu'il avait été privé du cheval public dès qu'il avait atteint 45 ans<sup>14</sup>.

Face à cette quasi unanimité, certaines voix s'élèvent et certaines questions se posent néanmoins. L'absence d'exclusion du Sénat prouve que le motif de retrait du cheval public n'était pas considéré comme une faute grave, sinon Scipion n'aurait certainement pas pu

---

fin de l'Africain », *REL*, 1980, 58, p. 90-99 ; H. Etcheto, *Les Cornelii Scipiones*, Thèse dactylographiée de l'Université Bordeaux 3, 2008, p. 680-687.

<sup>1</sup> Liv., 39, 22, 8-10 ; Plin., *n. h.*, 33, 138.

<sup>2</sup> Liv., 39, 40, 2.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 374-375 et Suolahti, *Censors*, p. 348-358.

<sup>4</sup> Cf. la bibliographie ci-dessus sur le procès des Scipions et la notice n° 5.

<sup>5</sup> Liv., 39, 44, 1 ; Plut., *Cat. mai.*, 18, 1 ; *Vir. Ill.*, 53, 2.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 380.

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1483.

<sup>8</sup> Fraccaro, « *Censura del 184/183* », p. 488-493.

<sup>9</sup> Entre autres : Scullard, *Roman Politics*<sup>2</sup>, p. 159 ; Kienast, *Cato*, p. 149 n. 73 ; Suolahti, *Censors*, p. 357.

<sup>10</sup> Gell., 4, 12, 2 et 6, 22, 1.

<sup>11</sup> Ainsi en particulier Astin, *Cato*, p. 81 et « *Regimen morum* », p. 29 n. 65 et A.-M. Adam, *Tite-Live. Histoire Romaine, XXXIX*, Paris, 1994, p. 169-170 n. 1.

<sup>12</sup> *Vir. Ill.*, 53, 1.

<sup>13</sup> Val. Max., 5, 5, 1.

<sup>14</sup> Astin, *Cato*, p. 324.

conserver son statut sénatorial, plus digne que l'appartenance à l'ordre équestre<sup>1</sup>. Caton, qui avait déjà chassé du Sénat L. Quinctius Flaminius<sup>2</sup>, le frère du grand T. Quinctius Flaminius, le libérateur des Grecs, n'aurait probablement pas hésité à frapper le frère de l'Africain si l'occasion s'était présentée. Néanmoins rien n'indique que le retrait du cheval n'était pas humiliant et peut-être même justifié par une faute infamante. Il est même certain que chasser de l'ordre équestre un si grand personnage, consulaire, triomphateur, frère de l'Africain, fut perçu par les Romains comme un affront et si ce n'était pas la motivation de Caton comme le pensait Plutarque, c'était du moins une interprétation inévitable de son action. J. Briscoe a récemment soutenu que l'inaptitude au service militaire n'était pas un motif non infamant comme le soutient Aulu-Gelle, puisque le même rapporte l'exclusion de L. Veturius dont l'obésité, due à une vie de plaisirs, est présentée comme une cause humiliante<sup>3</sup>. Il ne faut donc peut-être pas rejeter l'indication de l'auteur du *De Viris Illustris* selon laquelle le retrait aurait eu lieu *ignominiae causa*.

À vrai dire, le souvenir d'un tel épisode fut transmis parce qu'il fut immédiatement perçu comme humiliant pour l'Asiatique et peut-être même parce qu'il était lié à une cause honteuse. Il est possible d'envisager que les termes d'*infirmo corpore* et d'*imbellis* déjà évoqués ci-dessus furent employés contre L. Cornelius par Caton et nourrirent une historiographie hostile au personnage voire à sa famille<sup>4</sup>. En outre, la réforme de la cavalerie tentée par Caton d'après Pl. Fraccaro s'appuie sur de maigres indices et Cl. Nicolet a bien montré qu'il n'existait pas d'âge limite pour appartenir à l'ordre équestre<sup>5</sup>. Il faudrait ainsi supposer qu'à côté de l'Asiatique, d'autres consulaires âgés et détenant encore leur cheval public auraient été radiés de l'ordre équestre et pourtant nous n'en avons nulle trace. Il nous semble donc qu'il ne faille pas exclure l'éventualité d'un retrait infamant de l'ordre équestre, comparable à celui de L. Veturius, et qui aurait été l'aboutissement de l'attaque contre les Scipions. Ceux qui s'étaient élevés dans la République grâce à la guerre étaient finalement humiliés en raison de leur inaptitude à combattre. Ce motif restait cependant insuffisant pour justifier une exclusion du Sénat ce qui explique que l'Asiatique conserva son siège.

Pour étayer cette hypothèse, il convient de remarquer que Tite-Live, après avoir mentionné le retrait du cheval public de l'Asiatique, écrit *In censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit*<sup>6</sup>. Alors qu'il débute un nouvel épisode sur la censure, après avoir achevé celui de l'exclusion de Flaminius, le *quoque* ne peut renvoyer qu'à la phrase précédente. Ainsi, l'examen de l'Asiatique lors de la revue des chevaliers aurait également été *tristis et asperus*, ce qui ferait plutôt référence à un blâme de Caton qu'à la conséquence d'une réforme militaire. Le laconisme de Tite-Live au sujet du retrait du cheval public irait également dans le sens d'un retrait ignominieux puisque l'historien ne signale habituellement comme faits notables pour les revues du Sénat et de l'ordre équestre que les dégradations prononcées par les censeurs. Il est surprenant que pour ce seul passage les historiens aient décidé d'interpréter son silence sur les motifs comme l'indication d'un caractère non infamant. Enfin, dans son bref résumé de la censure, Cornelius Nepos signale

---

<sup>1</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 492 n. 352 a raison lorsqu'il réfute l'hypothèse de G. Niccolini, « La questione dei processi degli Scipioni », *Riv. Di Storia antica*, III-IV, p. 37, selon laquelle Caton aurait privé l'Asiatique de son cheval à l'issue d'un *iudicium de moribus* s'appuyant sur sa condamnation lors du procès de 186. Il faut également refuser la cause invoquée par K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 183, [I 72] : l'exclusion de l'ordre équestre de l'Asiatique ne pouvait pas être due au procès de son frère.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 7.

<sup>3</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 363. Cf. notice n° 54.

<sup>4</sup> H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 169 voit dans l'image négative de Scipion l'Asiatique dans la tradition l'œuvre d'une historiographie « hostile et mal intentionnée ».

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 75-83

<sup>6</sup> Liv., 39, 44, 1 (nous soulignons).



que Caton *in complures nobiles animaduertit*<sup>1</sup>. Ces *complures* désignent Flamininus bien entendu et sans doute le Manilius qui s'apprêtait à briguer le consulat, mais cela fait bien peu<sup>2</sup>. Si l'Asiatique avait également été blâmé par Caton, alors nous arriverions à trois *nobiles* ce qui autoriserait l'utilisation de ce pluriel vague.

En conclusion, Scipion l'Asiatique se vit priver de son cheval public par Caton lors de la revue des chevaliers vraisemblablement pour un motif infamant, lié à l'aptitude au service militaire, peut-être comparable à celui de L. Veturius. Mais le caractère très « militaire », bien qu'ambigu voire peut-être teinté d'un reproche sur la mollesse de l'Asiatique, limitait le blâme à l'exclusion de l'ordre équestre. Le frère de l'Africain fut donc maintenu sur l'*album senatus*. Cette dernière attaque, alors que le vainqueur d'Hannibal avait déjà quitté sa patrie, ne reçut peut-être pas un écho favorable auprès du peuple romain ni même de l'aristocratie. Cela expliquerait pourquoi nous retrouvons l'Asiatique dans une ambassade auprès de Prusias, en 183. Le groupe des Cornélii avait encore quelque influence et, surtout, sa connaissance de la région et la clientèle qu'il s'était formée là le désignaient tout naturellement. Sa désignation révèle également que, malgré la perte de son cheval, il n'était pas totalement discrédité.

L'Asiatique eut au moins un fils, L. Cornelius Scipio<sup>3</sup>, qui parvint à la questure et fut chargé d'escorter le roi Prusias de Bithynie venu en ambassade à Rome au lendemain de Pydna, en 167<sup>4</sup>. Mais son épitaphe nous apprend qu'il mourut peu après, âgé seulement de 33 ans. Son fils, et le petit-fils de l'Asiatique, L. Cornelius Scipio Asiagenus<sup>5</sup>, fut semble-t-il le premier à reprendre le surnom de son grand-père. Il lutta en 100 avec les *optimates* contre Saturninus et Glaucia, devint préteur en 86 au plus tard et consul en 83<sup>6</sup>. Les descendants de l'Asiatique ne semblent donc pas avoir souffert des déboires de fin de carrière de leur père, et de leur oncle. Cela peut être un dernier indice révélant que le retrait du cheval était certes ambigu mais pas suffisamment humiliant pour détruire le prestige des Scipions et mettre en danger la carrière de leurs descendants.

## 54) L. VETURIUS [2]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC :** 184 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

H. Gundel, *RE*, 8A/2, 1958, col. 1882, n° 2 s. v. *Veturius*.

### **SOURCES :**

**Plut., *Cato mai.*, 9, 6 :** Τὸν δ' ὑπέρπαχυν κακίζων 'ποῦ δ' ἄν' ἔφη 'τῇ πόλει σῶμα τοιοῦτο γένοιτο χρήσιμον, οὗ τὸ μεταξὺ λαμοῦ καὶ βουβώνων ἅπαν ὑπὸ τῆς γαστρὸς κατέχεται'.

S'en prenant un jour à un obèse : « Comment, dit-il, un tel corps pourrait-il être utile à la patrie, quand toute la place, de la gorge jusqu'en haut des cuisses, est occupée par le ventre ? » (Trad. R. Flacelière et É. Chambry).

**Gell., 6, 22 :** *Quod censores equum adimere soliti sunt equitibus corpulentis et praepinguibus ; quaesitumque, utrum ea res cum ignominia an incolumi dignitate equitum facta sit.*

---

<sup>1</sup> Nep., *Cat.*, 2, 3.

<sup>2</sup> Voir les notices n° 6 et 7.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1431, n° 324 s. v. *Cornelius*. Nous avons retrouvé son inscription funéraire qui atteste sa filiation : *CIL*, 1, 35 = 6, 1290 = Dessau, *ILS*, 5.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 433.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1483-1485, n° 338 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 183, [I 73].

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 54 et 62.

*Nimis pingui homini et corpulento censores equum adimere solitos scilicet minus idoneum ratos esse cum tanti corporis pondere ad faciendum equitis munus. Non enim poena id fuit, ut quidam existimant, sed munus sine ignominia remittebatur. Tamen Cato in oratione, quam de sacrificio commisso scripsit, obicit hanc rem criminiosius, uti magis uideri possit cum ignominia fuisse. Quod si ita accipias, id profecto existimandum est non omnino inculpatum neque indesidem uisum esse, cuius corpus in tam inmodicum modum luxuriasset exuberassetque.*

**Que les censeurs avaient l'habitude d'enlever leur cheval aux chevaliers obèses ou très gras ; et qu'on se demande si c'était une sanction infamante ou si cela allait sans que l'honneur du chevalier soit atteint.**

Les censeurs avaient coutume d'enlever son cheval à un homme trop gras et obèse ; c'est évidemment qu'ils pensaient qu'avec un tel poids il n'était pas capable d'assurer les fonctions d'un cavalier. Ce n'était pas une peine, au jugement de certains, les fonctions étaient retirées sans qu'il y eût rien d'infamant. Cependant Caton dans le discours qu'il a écrit *Sur le sacrifice entrepris* en fait grand grief, si bien que cela peut paraître plutôt s'être accompagné d'infamie. Si on l'admet, il faut assurément estimer que celui dont le corps s'était développé avec une luxuriance et une abondance si immodérées, n'était pas tout à fait exempt du reproche de paresse (trad. R. Marache).

**Gell., 17, 2, 19 :** « *Sanctitas* » quoque et « *sanctimonia* » non minus Latine dicuntur, sed nescio quid maioris dignitatis est uerbum « *sanctitudo* », sicuti M. Cato in *L. Veturium* « *duritudinem* » quam « *duritiam* » dicere grauius putauit : « *Qui illius, inquit, impudentiam norat et duritudinem* ».

*Sanctitas* également et *sanctimonia* sont tout aussi latins mais le mot *sanctitudo* a je ne sais quoi de plus majestueux, de même M. Caton dans le *Contre L. Veturius*, a jugé plus imposant de dire *duritudinem* plutôt que *duritiam* : « Qui connaissait son impudence et sa dureté » (trad. Y. Julien).

**Fest., p. 466 L. :** *Stata sacrificia sunt, quae certis diebus fieri debent. Cato, in ea, quam scripsit de L. Veturio, de sacrificio commisso, cum ei equum ademit : « Quod tu, quod in te fuit, sacra stata, sollempnia, capite sancta deseruisti ».*

Il y a des sacrifices établis qui doivent être célébrés certains jours. Caton, dans ce qu'il écrivit à propos de L. Veturius, *de sacrificio commisso cum ei equum ademit* : « Car toi, ce qui est contre toi, tu as abandonné les sacrifices établis, les habitudes solennelles, les choses sacrées sur ta tête ».

#### NOTICE :

L. Veturius était un chevalier romain qui fut privé de son cheval par Caton l'Ancien<sup>1</sup> lors de sa censure en 184<sup>2</sup>. Nous ne savons presque rien de ce chevalier et l'hypothèse, très fragile, émise par Fr. Münzer<sup>3</sup> d'en faire un membre de la *gens* des Veturii Philones ne fut pas suivie<sup>4</sup>. Notre personnage ne nous est connu qu'à travers un discours que Caton prononça contre lui et qui fut conservé par Aulu-Gelle et Festus. Le titre a été établi par Malcovati en *In L. Veturium de sacrificio commisso cum ei equum ademit* ce qui le rattache clairement aux discours censoriaux de Caton<sup>5</sup>. Ce titre, transmis par Festus, atteste que L. Veturius était un chevalier qui fut sanctionné lors de la *recognitio equitum*.

Les extraits conservés de ce discours, et les gloses des auteurs anciens, nous transmettent deux motifs pour la sanction de Veturius : sa négligence des cultes familiaux et son obésité qui le rendait inapte au service équestre<sup>6</sup>. Ces deux causes ont toujours été associées et

<sup>1</sup> Fest., p. 466 L. Nous pouvons aussi le déduire de Gell., 6, 22 en le croisant avec 17, 2, 19.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 374-375 et Suolahti, *Censors*, p. 348-358.

<sup>3</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 131.

<sup>4</sup> Fraccaro, « *Censura del 184/183* », p. 444-448 et Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 76 refusent l'identification. Les autres historiens mentionnés dans cette notice n'abordent pas cette question.

<sup>5</sup> Caton l'Ancien, *In L. Veturium de sacrificio commisso cum ei equum ademit*, frg. 72-82 Malcovati sont les fragments qui concernent ce discours. Voir aussi M. T. Sblendorio Cugusi, *M. Porcis Catonis orationum reliquiae*, Turin, 1982, discours XV, frg. 59-67, p. 80-82 et le commentaire p. 232-241 ; P. Cugusi et M. T. Sblendorio Cugusi, *Opere di Marco Porcio Catone Censore*, 1, Turin, 2001, discours XV, frg. 59-67, p. 292-297 qui donnent le même titre à ce discours et l'attribuent à l'action censoriale de Caton lors de la revue de l'ordre équestre.

<sup>6</sup> Gell., 6, 22 et Fest., p. 466 L.

considérées comme également importantes par les historiens modernes<sup>1</sup>. La seconde a suscité un débat dès l'époque d'Aulu-Gelle afin de déterminer si l'obésité était une cause infamante de retrait du cheval public. C'est ce que semble indiquer un passage de Plutarque<sup>2</sup> et les modernes ont également conclu en ce sens<sup>3</sup>. Ainsi les deux motifs justifiaient chacun une exclusion. D'une part l'obésité dénotait une vie molle, indigne d'un romain et plus encore d'un chevalier appelé à servir dans la cavalerie citoyenne (*corpus in tam inmodicum modum luxuriasset exuberassetque* écrit Aulu-Gelle). D'autre part la négligence des cultes privés révélait le mépris pour les dieux ce qui pouvait menacer la communauté civique. Il est donc certain que le retrait du cheval de L. Veturius fut fait *cum ignominia*. Enfin, il est possible que le discours de Caton, insistant sur l'incapacité corporelle de Veturius, pût servir ses éventuels projets de réforme de l'ordre équestre<sup>4</sup> ou à stigmatiser un individu qui incarnait le contraire des valeurs qu'il défendait et entendait incarner.

En conclusion, nous ne pouvons qu'affirmer que L. Veturius fut privé ignominieusement de son cheval public par Caton lors de sa censure de 184. En revanche nous ne savons rien sur sa vie, ni avant ni après la censure, et sur d'éventuels descendants.

## 55) M. ANTISTIUS PYRGENSIS [17]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC :** 179 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 1/2, 1894, col. 2547, n° 17 s. v. *Antistius* ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 778-779, n° 25.

### SOURCES :

**Cic., de Or., 2, 287 :** *ut censor Lepidus, cum M. Antistio Pyrgensi equum ademisset amicique [cum] uociferarentur et quaerent, quid ille patri suo responderet, cur ademptum sibi equum diceret, cum optimus colonus, parcissimus, modestissimus, frugalissimus esset, « me istorum » inquit « nihil credere ».*

Le censeur Lepidus avait rayé de la liste des chevaliers M. Antistius de Pyrgi, et les amis de la victime se récriaient contre cette rigueur : « Que répondra Antistius, quand son père lui demandera comment a pu être dégradé un colon comme lui, si honnête, si rangé, si sage, si tempérant ? – Eh bien ! répliqua Lepidus, il lui répondra que je ne crois pas un mot de tout ce qu'on dit là » (trad. E. Courbaud).

### NOTICE :

M. Antistius de Pyrgi est un chevalier romain à qui le censeur M. Aemilius Lepidus, avec l'assentiment de son collègue M. Fulvius Nobilior, ôta le cheval public en 179<sup>5</sup>. Voilà les informations certaines que le texte de Cicéron nous apprend. Cl. Nicolet a également pu inférer de l'absence du père à la *recognitio equitum* que notre personnage était le premier de sa famille à être entré dans l'ordre équestre<sup>6</sup>. La famille était originaire de la colonie de Pyrgi où elle avait dû prospérer de sorte que le jeune homme avait été recruté dans l'ordre équestre à une *lectio* précédente. Mais il fut exclu de façon ignominieuse par les censeurs en 179 comme le laisse entendre la réplique de Lepidus. Nous n'avons qu'un maigre indice dans ce texte quant au motif du blâme. En effet Antistius n'est pas considéré comme *optimus*,

<sup>1</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 87 et 121 ; Kienast, *Cato*, p. 75 ; Suolahti, *Censors*, p. 357 ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 76 et 87 ; Astin, *Cato*, p. 82 et 89.

<sup>2</sup> Plut., *Cato mai.*, 9, 6 auquel on peut aussi rapprocher Plut., *Cato mai.*, 4, 4.

<sup>3</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 448 et 492 ; Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 121-122 n. 349.

<sup>4</sup> Fraccaro, « Censura del 184/183 », p. 488-493.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 392 et Suolahti, *Censors*, p. 358-366.

<sup>6</sup> Nicolet *L'Ordre équestre*, 1, p. 91 et 2, p. 778-779.

*parcissimus, modestissimus* ni même comme *frugalissimus*. Il est évident qu'il faut voir dans la négation de cet éloge des amis d'Antistius<sup>1</sup> une allusion à une conduite honteuse, sans que nous puissions aller plus loin. Sans autre source, nous ne pouvons que supposer avec prudence que le retrait du cheval public résultait des vices d'Antistius de Pyrgi dans sa vie privée. Toujours est-il que ce fut une humiliation publique d'autant plus grave qu'elle se déroulait devant les habitants et surtout les notables de Pyrgi<sup>2</sup>. À son retour, le jeune homme, qui n'avait pas été capable de poursuivre l'ascension sociale entamée depuis peu, dut subir la colère de son père et la honte d'avoir été humilié à Rome devant ses compatriotes.

## 56) P. RUTILIUS [8]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 169 avant J.-C.**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 1A/1, 1914, col. 1248, n° 8 s. v. *Rutilius* ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 1009-1010, n° 307.

### SOURCES :

**Liv., 43, 16 (a. 169) :** *In equitibus recensendis tristis admodum eorum atque aspera censura fuit : multis equos ademerunt. In ea re cum equestrem ordinem offendissent, flammam inuidiae adiecere edicto, quo edixerunt, ne quis eorum, qui Q. Fulvio A. Postumio censoribus publica uectigalia aut ulro tributa conduxissent, ad hastam suam accederet sociusue aut adfinis eius conductionis esset. Saepe id querendo ueteres publicani cum impetrare nequissent ab senatu, ut modum potestati censoriae inponerent, tandem tribunum plebis P. Rutilium, ex rei priuatae contentione iratum censoribus, patronum causae nacti sunt. Clientem <eius> libertinum parietem in Sacra uia aduersus aedes publicas demoliri iusserant, quod publico inaedificatus esset. Appellati a priuato tribuni. Cum praeter Rutilium nemo intercederet, censores ad pignera capienda miserunt multamque pro contione priuato dixerunt. Hinc contentione orta cum ueteres publicani se ad tribunal contulissent, rogatio repente sub unius tribuni nomine promulgatur, quae publica uectigalia <aut> ulro tributa C. Claudius et Ti. Sempronius locassent, ea rata locatio ne esset : ab integro locarentur, et ut omnibus redimendi et conducendi promiscue ius esset. diem ad [eius] rogationem concilio tribunus plebis dixit. Qui post<quam> uenit, ut censores ad dissuadendum processerunt, Graccho dicente silentium fuit ; <cum> Claudio obstreperetur, audientiam facere praeconem iussit. Eo facto auocatam a se contionem tribunus questus et in ordinem se coactum ex Capitolio, ubi erat concilium, abijt. Postero die ingentis tumultus ciere. Ti. Gracchi primum bona consecrauit, quod in multa pignoribusque eius, qui tribunal appellasset, intercessioni non parendo se in ordinem coegisset ; C. Claudio diem dixit, quod contionem ab se auocasset ; et utriusque censori perduellionem se iudicare pronuntiauit diemque comitiis a C. Sulpicio praetore urbano petit. Non recusantibus censoribus, quominus primo quoque tempore iudicium de se populus faceret, in ante diem octauum et septimum kal. Octobres comitiis perduellionis dicta dies. Censores extemplo in atrium Libertatis escenderunt et ibi <ob>signatis tabellis publicis clausoque tabulario et dimissis seruis publicis negarunt se prius quidquam publici negotii gesturos, quam iudicium populi de se factum esset. Prior Claudius causam dixit ; et cum ex duodecim centuriis equitum octo censorem condemnassent multaque aliae primae classis, extemplo principes ciuitatis in conspectu populi anulis aureis positos uestem mutarunt, ut supplices plebem circumirent. Maxime tamen sententiam uertisse dicitur Ti. Gracchus, quod, cum clamor undique plebis esset periculum Graccho non esse, conceptis uerbis iurauit, si collega damnatus esset, non expectato de se iudicio comitem exilii eius futurum. Adeo tamen ad extremum spei uenit reus, ut octo centuriae ad damnationem defuerint. Absoluto Claudio tribunus plebis negauit se Gracchum morari.*

Pour le recensement des chevaliers, leur censure se révéla particulièrement rigide et sévère ; beaucoup furent privés de leur cheval. Après avoir mécontenté en ce domaine l'ordre des chevaliers, ils attisèrent la flamme de leur impopularité par un édit qui interdisait à quiconque s'était, sous la censure de Q. Fulvius et d'A. Postumius, porté adjudicataire pour la ferme des impôts ou les autres marchés, de répondre à leur appel d'offres ou bien de

<sup>1</sup> Sur la présence de ces derniers, certainement d'autres chevaliers originaires également de Pyrgi, donc inscrits dans la même tribu qu'Antistius et recensés au même moment que lui : cf. chapitre 2.3. Il pouvait également s'agir d'*aduocati* présentés par Antistius pour attester son honorabilité.

<sup>2</sup> Sur ce point cf. chapitre 3.6.

s'associer ou de participer à la nouvelle adjudication. Ne pouvant, en dépit de leurs nombreuses plaintes, obtenir du Sénat qu'il apportât une limite au pouvoir des censeurs, les anciens publicains trouvèrent enfin un défenseur de leur cause chez le tribun de la plèbe P. Rutilius, irrité contre les censeurs à la suite d'une contestation concernant une affaire privée. Ceux-ci avaient ordonné à un affranchi, < son > client, de démolir un mur situé sur la Voie Sacrée en face de bâtiments publics, parce que ce mur avait été construit sur un emplacement public. Le particulier fit appel aux tribuns. Comme, à l'exception de Rutilius, aucun tribun n'intercéda, les censeurs envoyèrent prendre des cautions et infligèrent devant l'assemblée une amende au particulier. Une contestation s'étant produite à cette occasion et les anciens publicains s'étant rassemblés autour du tribun, brusquement, est affichée, à l'initiative du seul tribun, une proposition de loi ; celle-ci tendait à faire annuler les adjudications – auxquelles avaient procédé C. Claudius et Ti. Sempronius – de la ferme des impôts < ou > des autres marchés : les adjudications devaient être entièrement reprises et de façon telle que chacun, sans distinction aucune, eût le droit de prendre à ferme et en adjudication. Le tribun de la plèbe fixa un jour pour que l'assemblée réunie votât sur le projet de loi. Une fois ce jour arrivé, et les censeurs s'étant présentés pour combattre le projet, le silence dura tant que parla Gracchus ; < comme > le bruit couvrait la voix de Claudius, il ordonna au héraut de rétablir le calme. Sur quoi, le tribun se plaignit de ce qu'on l'avait dessaisi de son autorité sur l'assemblée et qu'on l'avait lui-même traité en simple particulier et il quitta le Capitole où se tenait la réunion. Le lendemain, il provoqua de grands mouvements d'agitation. Il commença par consacrer aux dieux les biens de Ti. Gracchus, parce que celui-ci, en imposant une amende et des cautions à un citoyen qui avait fait appel à un tribun, sans obéir à l'intercession de ce dernier, l'avait traité lui-même comme un simple particulier ; quant à C. Claudius, il lui intenta un procès pour l'avoir dessaisi de son autorité sur l'assemblée ; en outre, il proclama qu'il accusait l'un et l'autre censeur d'être coupables de haute trahison et demanda au préteur urbain, C. Sulpicius de fixer un jour pour la réunion des comices. Les censeurs ne s'opposant pas à ce que le peuple les jugeât au plus tôt, on fixa au huitième et septième jour avant les calendes d'octobre la réunion des comices en vue du procès pour crime d'État. Les censeurs montèrent aussitôt à l'*Atrium Libertatis* et, après avoir fait sceller les registres publics, fermer le *tabularium* et renvoyer les esclaves publics, ils déclarèrent qu'ils ne s'occuperaient d'aucune affaire officielle avant que le peuple les eût jugés. Claudius plaida sa cause le premier, et, comme sur les douze centuries de chevaliers, huit avaient condamné le censeur, ainsi que beaucoup d'autres de la première classe, aussitôt les principaux citoyens de la cité, sous les yeux du peuple, enlevèrent leurs anneaux d'or et prirent des habits de deuil pour aller de côté et d'autre, en suppliants, trouver les plébéiens. Cependant ce fut surtout, dit-on, Ti. Gracchus qui retourna l'opinion des plébéiens : comme ceux-ci criaient de tous côtés que ce n'était pas Gracchus qui était en péril, il jura suivant la formule solennelle du serment que, si son collègue était condamné, il l'accompagnerait dans son exil sans attendre son propre jugement. Il s'en fallut de si peu, pourtant, que l'accusé perdit tout espoir qu'il manqua seulement pour sa condamnation, les suffrages de huit centuries. Claudius une fois absous, le tribun de la plèbe dit qu'il ne maintenait pas sa plainte contre Gracchus (trad. P. Jal).

**Liv., 44, 16, 8 (a. 169) :** < *Censores* > *censum idibus Decembribus seuerius quam ante habuerunt : multis equi ademti, inter quos P. Rutilio, qui tribunus plebis eos uiolenter accusarat ; tribu quoque is motus et aerarius factus.*

Aux ides de décembre, le recensement fut accompli avec plus de sévérité qu'auparavant < par les censeurs > : beaucoup furent privés de leur cheval, parmi lesquels P. Rutilius qui, comme tribun de la plèbe, avait violemment accusé les censeurs ; il fut également exclu de sa tribu et fait *aerarius* (trad. P. Jal).

**Val. Max., 6, 5, 3 :** *Cum Ti. Gracchus et C. Claudius ob nimis seuerē gestam censuram maiorem partem ciuitatis exasperassent, diem iis P. Popilius tribunus pl. perduellionis ad populum dixit, praeter communem consternationem priuata etiam ira accensus, quia necessarium eius Rutilium ex publico loco parietem demoliri iusserant. Quo in iudicio primae classis permultae centuriae Claudium aperte damnabant, de Gracchi absolute uniuersae consentire uidebantur. Qui clara uoce iurauit, si de collega suo grauius esset iudicatum, in factis se paribus eandem cum illo poenam exilii subiturum, eaque iustitia tota illa tempestas ab utriusque fortunis et capite depulsa est : Claudium enim populus absoluit, Graccho causae dictionem Popilius remisit.*

Ti. Gracchus et C. Claudius avaient montré trop de sévérité au cours de leur censure, et ils avaient ainsi exaspéré la majeure partie de leurs concitoyens : P. Popilius, pendant son tribunat, les fit comparaître devant le tribunal du peuple pour haute trahison ; outre la violente réprobation que tout le monde partageait, une colère personnelle l'y poussait, parce que l'un de ses parents, Rutilius, s'était vu contraint de débarrasser un terrain appartenant à l'État d'une construction qu'il y avait faite. Au cours du procès, un grand nombre de centuries de la première classe montraient clairement qu'elles condamneraient Claudius, cependant que l'acquiescement de Gracchus semblait acquis à l'unanimité. Ainsi il jura à voix haute que si son collègue se voyait sanctionné plus sévèrement que lui, alors qu'ils avaient agi de la même façon, il partagerait la peine d'exil qui le frapperait, et ce sens de la justice écarta définitivement le danger qui menaçait les biens et le sort de l'un comme de l'autre. Car le peuple acquitta Claudius, et M. Popilius dispensa Gracchus de plaider sa cause (trad. R. Combès).

## NOTICE :

P. Rutilius n'apparaît dans nos sources que comme tribun en 169<sup>1</sup>. En effet, il mena cette année-là l'opposition aux censeurs C. Claudius Pulcher et Ti. Sempronius Gracchus dont la tradition a retenu la sévérité<sup>2</sup>. Le récit de Tite-Live est assez fourni sur cet épisode<sup>3</sup>. La rigueur du recensement, et notamment de la *recognitio equitum*, irrita l'ordre équestre qui fut poussé à bout lorsque Claudius et Sempronius interdirent aux publicains de renouveler leurs adjudications. Les chevaliers obtinrent l'aide du tribun P. Rutilius qui avait des griefs privés contre les censeurs parce qu'ils avaient sanctionné un de ses affranchis dont la propriété empiétait sur la *uia Sacra*<sup>4</sup>. La polémique aboutit de façon surprenante en octobre 169 à un procès de *perduellio* intenté par Rutilius aux censeurs qui suspendirent leurs activités dans l'attente du verdict. Sans entrer dans les détails et les débats de ce procès, signalons seulement que, comme le vote des premières centuries annonçait la condamnation de Claudius, Gracchus utilisa sa popularité pour gagner l'acquiescement de son collègue<sup>5</sup>. Rutilius abandonna ensuite les poursuites et les opérations du cens recommencèrent.

Hasard ou choix des censeurs, quelques jours après la sortie de charge des tribuns, aux ides de décembre<sup>6</sup>, les censeurs examinèrent la tribu dans laquelle était inscrit Rutilius. Ils privèrent ce dernier de son cheval public ainsi que plusieurs autres chevaliers<sup>7</sup>. Le tribunat ne permet pas d'établir que Rutilius était sénateur. Ainsi soit il n'appartenait pas au Sénat et était toujours dans l'ordre équestre, soit il était sénateur et possédait encore le cheval public puisque, comme le faisait remarquer Cl. Nicolet, le plébiscite *reddendorum equitum* n'avait pas encore été voté<sup>8</sup>. La révision de l'*album* du Sénat ayant eu lieu avant les attaques de Rutilius à propos des adjudications et du mur de son client, peut-être avait-il été recruté ce que P. Willems refuse<sup>9</sup>. Une fois la liste lue publiquement, les censeurs ne pouvaient plus revenir dessus et aux ides de décembre, ils durent se contenter des blâmes permis durant les opérations de recensement. Ainsi, nous ne pouvons rien conclure sur l'appartenance au Sénat de Rutilius avant et après les ides de décembre à partir de son exclusion de l'ordre équestre.

Th. Mommsen cite le blâme de Rutilius parmi les exemples d'abus de l'*imperium*, ici « pour soulever des accusations injustes »<sup>10</sup>. E. Schmähling propose un motif comparable : l'action injustifiée de Rutilius qui avait saboté le travail des censeurs<sup>11</sup>. J. Suolahti n'indique que le procès de *perduellio* sans que l'on sache s'il le considère comme la cause de la sanction<sup>12</sup>. Le blâme peut apparaître à bien des égards comme la vengeance de Claudius et Sempronius, et peut-être même des représailles politiques qui expliqueraient la sévérité de la *recognitio equitum* dans la tribu de Rutilius parce qu'elle avait dû soutenir son action. Toutefois, les censeurs durent s'appuyer sur le comportement excessif de Rutilius pour

---

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 425. Le récit de Val. Max., 6, 5, 3 inverse le nom du tribun et de son client.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 423-424 et Suolahti, *Censors*, p. 371-376. Tite-Live rapporte à plusieurs reprises cette sévérité des censeurs : Liv., 43, 16, 1 ; 44, 16, 8 ; 45, 15, 8 ; de même que Val. Max., 6, 5, 3. Plut., *Ti. Gracch.*, 14, 4 transmet un bon mot de Q. Metellus à propos de cette censure

<sup>3</sup> Liv., 43, 16.

<sup>4</sup> Voir notamment J. Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik : Studien zu seiner entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, Munich, 1968, p. 62, 80 et 102.

<sup>5</sup> Ce geste accrut encore son prestige ainsi qu'en témoigne Cic., *Rep.*, 6, 2, 2, frg. 1.

<sup>6</sup> Liv., 44, 16, 8.

<sup>7</sup> La *recognitio equitum* était accomplie par tribu et avait lieu au début de l'examen de chaque nouvelle tribu, sur le forum (cf. chapitre 2.3). On comprend ainsi pourquoi les censeurs ont pu exclure des chevaliers avant et après leur procès.

<sup>8</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 1009-1010, n° 307.

<sup>9</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 384.

<sup>10</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 357 n. 4.

<sup>11</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 100.

<sup>12</sup> Suolahti, *Censors*, p. 374.

justifier leur décision, sur sa mauvaise conduite devant les censeurs<sup>1</sup> et sa violence qui, à une époque où le tribunat vivait en bonne entente avec le Sénat, désignait l'intempérance du tribun.

En plus du retrait du cheval public, Rutilius fut changé de tribu et relégué parmi les *aerarii*<sup>2</sup>, comme tous les autres personnages dégradés par les censeurs à vrai dire<sup>3</sup>. La rigueur du châtement rend fort improbable, comme le soulignait Fr. Münzer<sup>4</sup>, l'identification de notre personnage avec P. Rutilius Calvus préteur en 166<sup>5</sup>. L'intervalle de temps est bien trop court. Une carrière aussi rapide est peu crédible alors que Rutilius devait affronter l'hostilité des censeurs et de leurs amis, même s'il bénéficiait du soutien des publicains. Les sources ne mentionnent plus Rutilius par la suite et il est plus vraisemblable que le blâme des censeurs marqua la fin de sa courte carrière politique. Peut-être, s'il avait été recruté au Sénat lors de la *lectio senatus* qui précéda ses attaques, continua-t-il de siéger dans la curie. En définitive, le procès qu'il intenta était sans doute un pari risqué qu'il perdit.

Toutefois, Fr. Münzer, suivi par Cl. Nicolet<sup>6</sup>, a supposé qu'il pouvait être le père de C. Rutilius Rufus<sup>7</sup> et surtout de P. Rutilius Rufus, le consul de 105 et historien<sup>8</sup>. Dans ces années 170-160, il y aurait ainsi eu deux Rutili qui auraient été distingués avec leur surnom *Caluus* (chauve) et *Rufus* (roux). Si tel est bien le cas, alors l'humiliation subie par le père n'aurait pas entravé la carrière de ses fils puisque Caius fut *subscriber* de P. Cornelius Lentulus, Prince du Sénat, dans l'accusation contre M'. Aquillius<sup>9</sup>, signe qu'il avait noué des relations avec les sénateurs conservateurs qu'avait affrontés son père en 169, tandis que l'autre parvint au consulat<sup>10</sup>.

## 57) MAÎTRE DE STATIUS [\*]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 159 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Gell., 4, 20, 11 :** *Item aliud refert Sabinus Masurius in septimo memoriali seure factum : « Censores » inquit « Publius Scipio Nasica et Marcus Popilius cum equitum censum agerent, equum nimis strigosum et male habitum, sed equitem eius uberrimum et habitissimum uiderunt et “cur” inquit “ita est, ut tu sis quam equus curator ?” “Quoniam” inquit “ego me curo, equum Stadius nihili seruos”. Visum est parum esse reuerens responsum, relatusque in aerarios, ut mos est ».*

Masurius Sabinus rapporte au septième livre de ses *Mémoires* un autre trait de sévérité : « Les censeurs Publius Scipio Nasica et Marcus Popilius, dit-il, alors qu'ils faisaient le recensement des chevaliers, virent un cheval trop maigre et mal tenu dont le cavalier était très florissant et bien en chair. « Comment se fait-il, lui dirent-ils, que tu sois mieux soigné que ton cheval ? – Parce que, répondit-il, c'est moi qui me soigne, mon cheval, c'est Stadius, un vaurien d'esclave ». La réponse parut impertinente et il fut relégué parmi les *aerarii*, selon l'usage » (trad. R. Marache).

<sup>1</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 272 n. 77.

<sup>2</sup> Liv., 44, 16, 8.

<sup>3</sup> Liv., 45, 15, 8.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 1A/1, 1914, col. 1248, n° 8 s. v. *Rutilius* suivi par Nicolet, *loc. cit.*

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 437.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *loc. cit.* et Nicolet, *loc. cit. Contra*, Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 385 qui propose d'identifier le tribun de 169 et le préteur de 166 et donc de considérer que le blâme de décembre 169 eut de faibles conséquences.

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 1A/1, 1914, col. 1269, n° 33 s. v. *Rutilius*.

<sup>8</sup> Fr. Münzer, *RE*, 1A/1, 1914, col. 1269-1280, n° 34 s. v. *Rutilius*. Voir aussi W. Suerbaum, *P. Rutilius Rufus*, dans R. Herzog et P. L. Schmidt (éd.), *HLL*, 1, Munich, 2002, p. 443-447 ; M. Chassignet, *L'Annalistique romaine*, 3, Paris, 2004, p. X-XVI et ses fragments p. 2-5.

<sup>9</sup> Cic., *Caecil.*, 69.

<sup>10</sup> *MRR*, 1, p. 555.

## NOTICE :

L'épisode ne nous est connu que par un passage d'Aulu-Gelle citant Sabinus Masurius, juriste du I<sup>er</sup> siècle et élève de C. Ateius Capito<sup>1</sup>. Dans son ouvrage, les *Mémorables*, il transmet le souvenir d'un trait de sévérité des censeurs de 159 P. Scipio Nasica et M. Popilius<sup>2</sup>, très certainement authentique en raison de la nature même de l'œuvre et de la forme de l'anecdote. Celle-ci en effet ne s'intéresse qu'à la cause du blâme infligé par les censeurs sans préciser qui en était la victime, ce qui met à l'abri le récit des déformations partisans ou familiales. Nous ne savons donc pas le nom du chevalier qui osa répondre insolamment aux censeurs lors de la *recognitio equitum* et nous l'avons surnommé par commodité le « maître de Staius », le nom de l'esclave étant le seul nom transmis dans ce récit. Lors de la revue, les censeurs purent constater le mauvais état du cheval de notre personnage puisque les chevaliers défilaient en tenant leur monture par la bride<sup>3</sup>. Un cheval mal entretenu était une cause d'exclusion infamante de l'ordre équestre comme l'indique ailleurs Aulu-Gelle<sup>4</sup>. Aussi les censeurs durent-ils interroger ce chevalier afin de déterminer s'il était responsable du mauvais état de sa monture. Or non seulement la réponse de notre personnage confirma les soupçons des censeurs mais elle fut aussi considérée comme une preuve d'irrespect à leur égard : *uisum est parum esse reuerens responsum*. Masurius nous apprend uniquement qu'il fut relégué parmi les *aerarii*, en précisant que les censeurs suivirent à cette occasion la coutume. Nulle mention n'est faite de son statut de chevalier. Il est très peu probable que, fait *aerarius*, cet individu ait pu conserver son cheval public. Nous pouvons supposer que, suivant la pratique traditionnelle, le mauvais état de la monture entraîna le retrait du cheval public et qu'en plus de cela, pour châtier l'impertinence du chevalier, les censeurs le reléguèrent parmi les *aerarii*, appliquant une autre sanction pas si habituelle<sup>5</sup>. La sévérité dont Masurius voulait garder le souvenir était la punition contre l'irrespect du chevalier et c'est pour cela qu'il négligea les autres détails.

En conclusion, le chevalier que nous dénommons « maître de Staius » fut privé de son cheval public, qu'il n'entretenait pas de manière satisfaisante, et fut relégué parmi les *aerarii* parce que non seulement il reconnut sa responsabilité mais fit de telle sorte que cela pouvait paraître comme un affront envers les censeurs. L'anecdote ne nous fournit aucune autre information quant à la suite de sa vie ou ses éventuels descendants.

## 58) TI. CLAUDIUS – F. ASELLUS [63]

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 142 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2676, n° 63 s. v. *Claudius* ; Nicolet, *L'Ordre Equestre*, 2, p. 836-838, n° 93.

### SOURCES :

**Luc., *Sat.*, 11, 8 Charpin** (*ap. Gell., 4, 17, 1*) : *Scipiadae magno improbus obiciebat Asellus, | Lustrum illo censore malum infelixque fuisse.*

« Asellus reprochait méchamment au grand Scipion que le lustre, pendant sa censure, avait été funeste et malheureux » (trad. F. Charpin).

---

<sup>1</sup> R. A. Bauman, *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire: A study of the relations between the Roman jurists and the emperors from Augustus to Hadrian*, Munich 1989, p. 62-68.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 445-446 et Suolahti, *Censors*, p. 382-387.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>4</sup> *Gell.*, 4, 12, 2.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 3.



**Varr., Ant., 7, frg. 1, l. 30 Mirsch (éd.) :** *Is Asellum nulla> soluta poe<na ex aerariis exemit, Africani irrisa se>ueritate, <qui illum fecerat aerarium.*

Celui-ci [L. Mummius] retira Asellus des *aerarii* aucun châtement n'ayant été subi, après avoir tourné en ridicule la sévérité de l'Africain, qui l'avait fait *aerarius*.

**Cic., de Or., 2, 268 :** *ut Asello Africanus obicienti lustrum illud infelix, « noli » inquit « mirari ; is enim, qui te ex aerariis exemit, lustrum condidit et taurum immolauit ».* [Tacita suspicio est, ut religione ciuitatem obstrinxisse uideatur Mummius, quod Asellum ignominia leuarit.]

Asellus objectait à l'Africain les malheurs du dernier lustre : « Ne t'étonne point, répondit Scipion ; le censeur qui t'a tiré des *aerarii*, est le même qui a clos le lustre et immolé le taureau ». [Le soupçon tacite est que Mummius semblait avoir impliqué la citoyenneté dans un sacrilège, parce qu'il avait soulagé Asellus de son humiliation] (texte et trad. E. Courbaud modifiés).

**Gell., 2, 20, 6 :** *Verba ex oratione eius contra « Claudium Asellum » quinta haec sunt : « Vbi agros optime cultos atque uillas expolitissimas uidisset, in his regionibus excelsissimo loco grumam statuere aiebat ; inde corrigere uiam, aliis per uineas medias, aliis per roborarium atque piscinam, aliis per uillam ».*

Voici les paroles de Scipion dans son cinquième discours contre Claudius Asellus : « Quand il voyait des champs bien cultivés, des domaines très bien soignés, il faisait placer la perche d'arpentage dans les parages, sur une hauteur ; de là il redressait la route, tantôt au milieu des vignes, tantôt à travers un *roborarium* ou un vivier, tantôt à travers la ferme » (trad. R. Marache).

**Gell., 3, 4, 1 :** *In libris, quos de uita P. Scipionis Africani compositos legimus, scriptum esse animaduertimus P. Scipioni, Pauli filio, postquam de Poenis triumphauerat censorque fuerat, diem dictum esse ad populum a Claudio Asello tribuno plebis, cui equum in censura ademerat, eumque, cum esset reus, neque barbam desisse radi neque non candida ueste uti neque fuisse cultu solito reorum.*

Dans les livres que nous avons lus sur la vie de P. Scipion l'Africain, nous avons remarqué que ce P. Scipion, fils de Paulus, après avoir triomphé des Carthaginois et exercé la censure, a été cité devant le peuple par le tribun de la plèbe, Claudius Asellus, à qui il avait enlevé le rang de chevalier pendant cette censure, et, bien qu'étant accusé, il ne cessa pas de se raser la barbe, portait des vêtements blancs et ne prit pas la tenue habituelle des accusés (trad. R. Marache).

**Gell., 6, 11, 9 :** *P. Africanus pro se contra Tiberium Asellum de multa ad populum : « Omnia mala, probra, flagitia, quae homines faciunt, in duabus rebus sunt, malitia atque nequitia. Vtrum defendis, malitiam an nequitiam an utrumque simul ? Si nequitiam defendere uis, licet ; si tu in uno scorto maiorem pecuniam absumpsisti, quam quanti omne instrumentum fundi Sabini in censum dedicauisti, si hoc ita est : qui spondet mille nummu ? si tu plus tertia parte pecuniae paternae perdidisti atque absumpsisti in flagitiis, si hoc ita est : qui spondet mille nummum ? Non uis nequitiam. Age malitiam saltem defende. Si tu uerbis conceptis periurauisti sciens sciente animo tuo, si hoc ita est : qui spondet mille nummum ? »*

P. Scipion l'Africain parlant au peuple, *Pour lui contre Asellus Tiberius*, d'une amende, dit : « Tous les actes mauvais, honteux, déshonorants que commettent les hommes relèvent de deux principes, l'intention criminelle et le dérèglement. Duquel te défends-tu, de l'intention criminelle ou du dérèglement, ou des deux à la fois ? Si tu veux te défendre du dérèglement, je le veux bien ; s'il est vrai que tu as dépensé pour une seule courtisane plus d'argent que tu n'en as déclaré au censeur pour tout l'équipement de ton domaine de la Sabine, s'il en est bien ainsi, qui engage sur ton innocence mille sesterces ? s'il est vrai que tu as perdu et consommé plus du tiers de la fortune de ton père dans les scandales, si cela est vrai, qui engage mille sesterces ? Tu refuses de plaider sur le dérèglement. Allons défends-toi au moins sur l'intention criminelle. S'il vrai qu'en toute connaissance de cause tu t'es parjuré en des termes solennels, s'il en est ainsi, qui engage mille sesterces ? (Trad. R. Marache modifiée).

#### NOTICE :

Ti. Claudius Asellus<sup>1</sup> était peut-être le petit-fils ou l'arrière-petit-fils du Claudius Asellus connu pour avoir livré un duel devant Capoue en 215 ou 212. Nous suivons Cl. Nicolet lorsqu'il identifie ce même Asellus avec le tribun militaire de 207, préteur de 206 et édile

---

<sup>1</sup> Le nom de Ti. Claudius Asellus est souvent sujet à des modifications dans les manuscrits mais la reconstruction la plus fiable semble bien être Ti. Claudius Asellus adoptée par l'ensemble des éditeurs.

plébéien de 205<sup>1</sup>. Le contexte de la deuxième guerre punique était propice à des carrières fondées sur la valeur militaire, et on connaît un autre exemple de carrière comparable avec T. Quinctius Crispinus, le consul de 208<sup>2</sup>. Il est donc possible d'envisager que l'ancêtre de Ti. Claudius Asellus fût un *homo nouus*, un chevalier qui atteignit la préture grâce à sa réputation de bravoure. Sa situation lui permit peut-être de marier son fils avec une fille issue de la puissante famille des Licinii de sorte que le père de notre Asellus était peut-être ce Claudius empoisonné par sa femme Licinia en 152 et signalé par la *Periocha* comme un *consularis*<sup>3</sup>. Que son père fût ou non ce malheureux consul, Asellus était néanmoins issu d'une famille sénatoriale, sinon noble, grâce à son ancêtre préteur en 206, qui avait vraisemblablement noué des liens avec d'autres puissantes familles romaines, comme en témoigne le mariage que nous venons d'évoquer. Cl. Nicolet fait également remarquer que Ti. Claudius Asellus était riche car il avait hérité de propriétés en Sabine<sup>4</sup>. Enfin il suggère qu'il ait pu exercer une magistrature au cours de laquelle il accomplit des opérations de cadastration ou de voirie<sup>5</sup>. Cependant, puisqu'il n'y a aucune trace d'une tentative d'exclusion du Sénat, nous préférons penser soit qu'il avait exercé une magistrature inférieure avant 142, soit qu'il exerça la questure entre cette date et celle du procès où furent formulés ces reproches, donc entre 142 et 140. Rien ne permet pour l'instant de conclure.

Ainsi, en 142, un jeune homme issu d'une famille sénatoriale voire noble et sans doute promis à une belle carrière fut victime de la sévérité du censeur Scipion Émilien<sup>6</sup>. Nous apprenons que le second Africain l'aurait privé non seulement du cheval public<sup>7</sup> mais qu'en plus il l'aurait relégué parmi les *aerarii*. Cette deuxième sanction, mieux attestée<sup>8</sup>, est une aggravation de la première puisque nous avons vu qu'elle ne suit pas automatiquement une exclusion du Sénat ou de l'ordre équestre<sup>9</sup>. La relégation parmi les *aerarii* étant une aggravation, il est presque sûr que Scipion aurait également tenté d'exclure du Sénat Asellus si celui-ci en avait fait partie.

Pour justifier ces sanctions, Scipion Émilien mit en avant diverses raisons lors de la *recognitio equitum*<sup>10</sup>. Tout d'abord, alors qu'Asellus faisait le compte de ses campagnes comme l'exige la procédure, Scipion aurait fait un jeu de mots assez dur sur son nom indiquant son inimitié, ou du moins son mépris, envers le jeune homme et surtout sa faible opinion sur la valeur militaire de ce dernier<sup>11</sup>. Nous pensons également que le fragment du discours « Pour lui contre Tiberius Asellus » transmis par Aulu-Gelle<sup>12</sup> que Scipion prononça

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 837 qui identifie donc le n° 59 avec les n° 61 et 62 de la *Realencyclopädie*. Voir aussi Pl. Fraccaro, *Studi sull'età dei Gracchi. Oratori ed orazioni dell'età dei Gracchi*, Pise, 1912, p. 375-382.

<sup>2</sup> Liv., 25, 18, 4-15 et Val. Max., 5, 1, 3. Sur le choix des magistrats durant la deuxième guerre Punique voir M. L. Patterson, « Rome's choice of magistrates during the Hannibalic war », *TAPhA*, 1942, 73, p. 319-340 qui montre que les magistrats élus étaient les chefs militaires les plus compétents.

<sup>3</sup> Liv., *Per.*, 48, 13 et Val. Max., 6, 3, 8 : il est à noter qu'il n'y a aucune variante pour le nom de la femme de Claudius Asellus au contraire de Publicia, femme de Postumius Albinus. Cf. Münzer, *Adelsparteien*, p. 265 n. 1.

<sup>4</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 837 d'après Gell., 6, 11, 9.

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 837 à partir de Gell., 2, 20, 6.

<sup>6</sup> Sur cette censure : *MRR*, 1, p. 474-475 et Suolahti, *Censors*, p. 393-398.

<sup>7</sup> Gell., 3, 4, 1.

<sup>8</sup> Cic., *de Orat.*, 2, 268 et Varr., *Ant.*, 7, frg. 1, l. 30 Mirsch (éd.).

<sup>9</sup> Cf. chapitre 3.

<sup>10</sup> Suolahti, *Censors*, p. 397 explique cette exclusion pour des raisons purement politiques et ne discute pas les motifs allégués par Scipion.

<sup>11</sup> Cic., *de Orat.*, 2, 258. Voir A. D. Leeman, H. Pinkster et E. Rabbie, *De oratore libri III*, Heidelberg, 1989, p. 281-282 pour les débats sur le proverbe auquel Scipion pourrait faire allusion et pour affirmer que ces paroles furent bien prononcées lors de la revue de l'ordre équestre. Notons qu'une telle *professio* était réservée à l'ordre équestre et constitue un nouvel indice de la non appartenance d'Asellus au Sénat en 142 (cf. chapitre 2.2 et 2.3).

<sup>12</sup> Scipion Émilien, *Orationes pro se contra Ti. Claudium Asellum de multa ad populum*, frg. 19 Malcovati (*ap. Gell.*, 6, 11, 9).

à l'occasion du procès en amende devant le peuple (cf. *infra*) reprenait en réalité certaines accusations formulées lors de sa censure. Les thèmes des attaques de l'Africain sont, certes, classiques, mais correspondent exactement aux reproches généralement adressés par les censeurs aux citoyens négligents : dépenses inconsidérées pour une prostituée ou un mignon (*scortum*), perte d'une partie du patrimoine hérité qui constituent une preuve de sa *nequitia* et à cela s'ajoute sans doute un parjure<sup>1</sup>. Autant d'éléments qui motivaient le retrait du cheval public lors d'une censure voire même la relégation parmi les *aerarii*.

Cependant, Varron nous fournit une indication intéressante : l'autre censeur de 142, L. Mummius, que Scipion blâmait pour sa trop grande indulgence et qui, effectivement, refusa plusieurs sanctions proposées par l'Africain<sup>2</sup>, se moqua de la sévérité de l'Africain (*Africani irrisa se>ueritate*)<sup>3</sup>. Cette moquerie pourrait avoir pour fondement un motif curieux présenté par Scipion pour blâmer quelqu'un. Aussi pensons-nous pouvoir rapprocher de notre épisode un passage de Plutarque : Scipion Émilien aurait ôté le cheval à un jeune homme qui avait fait confectionner un gâteau de la forme de Carthage lors de la troisième guerre Punique parce qu'il avait pris ainsi la ville avant lui<sup>4</sup> ! Cette raison invoquée par un censeur, parmi d'autres, était en effet de nature à être tournée en ridicule par son collègue L. Mummius<sup>5</sup>.

Asellus eut la chance de voir les sanctions proposées par Scipion Émilien refusées par L. Mummius et put ainsi conserver son cheval et ne pas être relégué parmi les *aerarii*. Il poursuivit, ou commença, sa carrière ensuite en étant élu tribun de la plèbe pour 140<sup>6</sup>. A cette occasion, il aurait intenté un procès contre Scipion, *de multa ad populum*<sup>7</sup> et si l'on croit Lucilius, cité par Aulu-Gelle et suivi de près par Cicéron, peut-être en lui reprochant un *infelix lustrum*<sup>8</sup>. A. Aymard fait remarquer à juste titre que la citation de Lucilius a de fortes chances de nous donner la véritable raison puisque le poète était un ami personnel de l'Africain. En revanche on ne comprend pas sur quel fondement pouvait reposer une telle action puisque ce fut certainement Mummius qui clôtura le lustre<sup>9</sup>. Toujours est-il que l'ancien censeur aurait affiché son mépris contre une telle accusation<sup>10</sup> et aurait de nouveau exprimé ses reproches envers Asellus avec son discours dont certains fragments nous ont été conservés. Cette accusation ne réussit très probablement pas<sup>11</sup> et on sait simplement de son tribunat qu'Asellus

---

<sup>1</sup> Pour le passage d'Aulu-Gelle, 6, 11, 9, C. Hosius (Teubner) et R. Marache (CUF) choisissent tous deux la version *coniurauisti* en s'appuyant sur les manuscrits *Parisinus*, *Leidensis* et *Vaticanus*, tandis que H. Meyer préféra lire *periurauisti* et M. Hertz *iurauisti*. Si les deux éditeurs les plus récents ont raison, on se demande de quelle conjuration il est question, alors que la correction de Meyer permet de comprendre plus facilement l'accusation plus vague de parjure de Scipion, que l'on peut rapprocher de celle prononcée contre C. Licinius Sacerdos qui nous est bien connue (cf. notice n° 59).

<sup>2</sup> À ce propos : Val. Max., 6, 4, 2 ; Dio. Cass., 22, frg. 76, 1 ; *Vir. Ill.*, 58, 9. Cf. Suolahti, *Censors*, p. 397.

<sup>3</sup> Varr., *Ant.*, 7, frg. 1, l. 30 Mirsch (éd.).

<sup>4</sup> Plut., *Moralia*, 200 D-E : qu'Asellus soit tribun en 140 prouve qu'il était encore assez jeune alors et peut concorder avec sa présence dans le camp de Scipion lors de la 3<sup>e</sup> guerre punique.

<sup>5</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 265 considère que les motifs avancés par Scipion étaient un prétexte occultant des rivalités familiales. Cependant les raisons invoquées ci-dessus pouvaient tout à fait être réelles et suffire à motiver une sanction.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 480.

<sup>7</sup> Gell., 6, 11, 9.

<sup>8</sup> Cic., *de Orat.*, 2, 268 et Gell., 4, 17, 1.

<sup>9</sup> A. Aymard, « Deux anecdotes sur Scipion Émilien », *Études d'Histoire Ancienne*, Paris, 1967 p. 405-408 et Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 325-330. A. D. Leeman, H. Pinkster et E. Rabbie, *De oratore libri III, op. cit.*, p. 300 proposent de comprendre le *lustrum infelix* comme une période de malheurs ouverte par la censure de Scipion et Mummius.

<sup>10</sup> Gell., 4, 17, 1 notamment ; Cic., *de Orat.*, 2, 268 pour la plaisanterie et Gell., 6, 11, 9 pour un extrait du discours déjà signalé.

<sup>11</sup> Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 127 pense néanmoins que l'accusation était grave et que l'avenir politique de Scipion Émilien était en jeu.

tenta de s'opposer, en vain, au départ de Q. Servilius Caepio pour l'Espagne<sup>1</sup>. Nous n'avons conservé aucune trace de lui ensuite et nous pouvons supposer que l'inimitié de Scipion, l'humiliation subie lors du procès et l'échec de son attaque contre Caepio mirent un frein, voire un terme, à sa carrière. De même, nous n'avons aucune mention d'un éventuel descendant.

## 59) C. LICINIUS SACERDOS [153]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC :** 142 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 458, n° 153 s. v. *Licinius* ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 924, n° 200.

### **SOURCES :**

**Cic., *Cluent.*, 134 :** *qui cum esset censor et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodisset, clara uoce ut omnis contio audire posset dixit se scire illum uerbis conceptis peierasse ; si qui contra uellet dicere, usurum esse eum suo testimonio. Deinde cum nemo contra diceret, iussit equum traducere. Ita is cuius arbitrio et populus Romanus et exterae gentes contentae esse consuerunt ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit.*

Au cours de sa censure il [Scipion Émilien] passait en revue les chevaliers. C. Licinius Sacerdos s'étant avancé, il dit à voix assez haute pour que toute l'assistance pût l'entendre qu'il savait que l'autre avait fait un faux serment dans les termes consacrés ; si quelqu'un voulait se porter comme accusateur, il pourrait recourir à son propre témoignage. Puis, comme personne ne le faisait, il l'invita à faire passer son cheval. Ainsi l'homme dont le peuple romain et les nations étrangères tenaient le jugement pour décisif, ne tint pas lui-même pour décisive sa propre conviction afin de frapper un autre d'ignominie (trad. P. Boyancé modifiée).

**Val. Max., 4, 1, 10 :** *Neque alia eius in censura moderatio pro tribunali apparuit. Centurias recognoscens equitum, postquam C. Licinium Sacerdotem citatum processisse animaduertit, dixit se scire illum uerbis conceptis peierasse : proinde, si quis eum accusare uellet, usurum testimonio suo. Sed nullo ad id negotium accedente « transduc equum » inquit, « Sacerdos, ac lucrifac censoriam notam, ne ego in tua persona et accusatoris et testis et iudicis partes egisse uidear ».*

Aucune différence dans l'esprit de mesure qu'il [Scipion Émilien] a montré, au cours de sa censure encore, du haut de la tribune. Il faisait la revue des centuries de chevaliers et lorsqu'il vit C. Licinius Sacerdos s'avancer à l'appel de son nom, il dit qu'il savait que celui-ci avait commis un parjure dans un engagement solennel ; que dès lors quiconque voudrait l'accuser pourrait utiliser son témoignage. Mais comme personne ne s'avancait pour le faire : « Passe en gardant ton cheval, Sacerdos, dit-il, et évite le blâme des censeurs en profitant de ce que je ne veux pas qu'on m'ait vu jouer à ton égard à la fois le rôle d'accusateur, de témoin et de juge » (trad. R. Combès).

**Quint., *Inst. Or.*, 5, 11, 13 :** *contrario uero exemplo censoriam notam, laudando censorem Africanum, qui eum quem peierasse conceptis uerbis palam dixisset, testimonium etiam pollicitus si quis contra diceret, nullo accusante traducere equum passus esset : quae quia erant longiora non suis uerbis exposui.*

c'est par un exemple contraire qu'il ruina le blâme des censeurs : il loua Scipion l'Africain, qui, en qualité de censeur, avait publiquement reproché à un chevalier de s'être parjuré de propos délibéré et avait même promis de témoigner contre lui, si le fait était contesté ; personne ne l'accusant, il lui permit de passer avec son cheval (trad. J. Cousin).

**Plut., *Apophth. Scipio Min.*, 12 = *Moralia*, 200 E :** Γάιον δὲ Λικίνιον ἰδὼν παρερχόμενον 'οἶδα' ἔφη 'τοῦτον ἐπιωρκηκότα τὸν ἄνδρα· μηδενὸς δὲ κατηγοροῦντος οὐ δύναμαι κατήγορος <ὁ> αὐτὸς εἶναι καὶ δικαστής.'

Voyant s'approcher Caius Licinius, « Je sais, dit-il, que cet homme a fait un faux serment ; mais comme personne ne l'accuse, je ne puis être, moi, en même temps accusateur et juge » (trad. F. Fuhrmann).

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 480.

#### NOTICE :

C. Licinius Sacerdos est un chevalier romain qui faillit perdre son cheval lors de la *recognitio equitum* menée par Scipion Émilien. Cet épisode de la censure du deuxième africain, en 142<sup>1</sup>, nous a été transmis par Cicéron qui semble bien être la source des autres récits de Valère Maxime, Quintilien et Plutarque à en juger par la proximité des textes<sup>2</sup>. Cicéron utilise dans sa plaidoirie cette anecdote qui avait déjà acquis, à l'époque du procès, en 66, le statut d'exemple de la *moderatio* de Scipion, ici dans sa façon d'accomplir le *regimen morum*<sup>3</sup>. Ainsi, il n'y a aucune raison de douter du nom du chevalier mis en cause par Scipion, bien que nous n'ayons conservé aucune autre information à son sujet. Nous savons seulement que Sacerdos était un chevalier romain qui comparut devant Scipion en 142 et à qui le censeur reprocha de s'être parjuré.

Nous voyons ici la procédure classique de la revue des chevaliers : au début des opérations concernant sa tribu, à l'appel de son nom, le chevalier se présente devant les censeurs, tenant sa monture par la bride, et répond aux questions de ceux-ci pour déterminer s'il est digne de conserver son cheval public<sup>4</sup>. Arrivé devant le tribunal des censeurs, Scipion l'accusa d'avoir commis un parjure, mais il ne refusa pas pour autant de l'enregistrer dans les centuries équestres. Il fit appel à un accusateur, en assurant qu'il témoignerait contre Sacerdos, procédure que nous ne rencontrons nulle part ailleurs. Cet *hapax* semble avoir suscité l'étonnement et surtout l'éloge des contemporains de sorte qu'il fut transformé en exemple de modération. Aussi est-il fort probable que Scipion s'éloignait là de la manière traditionnelle des censeurs qui jugeaient d'habitude selon leur intime conviction ou une *cognitio* sommaire, ce qui paraissait parfois comme un pouvoir arbitraire<sup>5</sup>.

Le texte de Cicéron, duquel découlent les autres récits, contient d'autres indications souvent négligées. Scipion formula son accusation *clara uoce ut omnis contio audire posset*. Il s'agit certes de faire en sorte que son appel soit entendu, mais surtout, Scipion, censeur, annonce au peuple romain assemblé sur le forum, lieu où se déroulait la *recognitio equitum*, que Sacerdos était coupable de parjure. Sa demande est en réalité une manière de proclamer officiellement la faute de Sacerdos ou plutôt de le présenter comme un suspect. Puisqu'aucun citoyen n'ose répondre à la demande de Scipion, il faut supposer soit que Sacerdos n'avait aucun ennemi ou que personne ne voulait le devenir, même si il pouvait ainsi espérer gagner l'estime du censeur ; soit que ce parjure était inconnu de la grande majorité de la population et que personne ne pouvait remplir l'office d'accusateur. La première hypothèse nous semble bien peu probable puisque Sacerdos était un simple chevalier alors que Scipion dominait la vie politique romaine. Seule la méconnaissance du parjure pouvait empêcher d'accuser le chevalier. C'était déjà l'opinion d'E. Schmähling, qui refusait également de croire qu'à cette époque le parjure était considéré comme une faute insignifiante<sup>6</sup>. Peut-être même que le parjure concernait une affaire impliquant Scipion ce qui expliquerait alors son offre de témoignage<sup>7</sup>. Le recours à l'accusation d'un tiers, si Scipion était bien impliqué, servait aussi à proclamer l'impartialité de Scipion en prouvant qu'il n'agissait pas pour se venger<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 474-475 et Suolahti, *Censors*, p. 393-398.

<sup>2</sup> Cic., *Cluent.*, 134 ; Val. Max., 4, 1, 10 ; Quint., *Inst. Or.*, 5, 11, 13 ; Plut., *Moralia*, 200 E.

<sup>3</sup> Immédiatement avant le début de notre passage, Cicéron écrit *exemplum summi et clarissimi uiri, P. Africani*.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>6</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 90.

<sup>7</sup> Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 120 n. 4 suppose d'ailleurs que le parjure pouvait avoir eu lieu au cours de la déclaration devant les censeurs ce qui pourrait être assimilé à une mauvaise conduite de vie. Mais dans ce cas,

Si la faute était ignorée du peuple romain, Sacerdos jouissait d'une réputation intacte jusqu'à ce que Scipion l'entache publiquement lors de la revue des chevaliers. Par conséquent, Scipion humilia publiquement Sacerdos en affirmant aux yeux de tous, en qualité de censeur, qu'il était coupable de parjure, le plaçant dans une situation d'*ignominia*, certes atténuée par l'absence de dégradation. De cette manière, il accomplissait en partie la fonction de censeur qui était d'avertir la communauté à l'encontre de citoyens suspects<sup>2</sup>. Toutefois, Scipion faisait preuve de modération car il ne voulait pas à la fois créer la mauvaise réputation et la sanctionner. Si Cicéron prétend qu'il n'y eut pas *ignominia*, c'est surtout parce qu'il n'y eut pas *nota*, pourtant l'humiliation de Sacerdos eut bel et bien lieu par la proclamation publique de l'opinion du censeur à son égard. La modération de Scipion surprend comparée à son attitude envers l'anonyme Pâtissier<sup>3</sup>. Les plaintes de Scipion envers son collègue jugé trop mou indiquent également que la modération n'était pas la qualité principale de cette censure, bien au contraire<sup>4</sup>. Irrité par les refus de sévir répétés de Mummius, Scipion décida peut-être d'instaurer un véritable procès afin de lui arracher le blâme contre Sacerdos<sup>5</sup>. En cas d'échec de la manœuvre, ce qui arriva, il aurait néanmoins manifesté sa modération, renforçant l'autorité des dégradations qu'il avait déjà prononcées, et flétri Sacerdos par l'accusation portée en sa qualité de censeur.

C. Licinius Sacerdos put conserver son cheval malgré l'humiliation subie et nous n'entendons plus parler de lui ensuite. En revanche nous connaissons deux autres Licinius Sacerdos. Le premier, C. Licinius Sacerdos, sénateur vers 100, sans doute le premier de sa famille, était un concurrent du père de Cicéron, et pourrait être le fils de notre personnage<sup>6</sup>. Cicéron aurait pu apprendre cette anecdote par l'intermédiaire de son père qui l'avait peut-être utilisée dans sa compétition avec Sacerdos afin de rabaisser son adversaire. Le second est C. Licinius C. f. Sacerdos, préteur urbain en 75<sup>7</sup> et propréteur de Sicile en 74<sup>8</sup>, qui est considéré comme le petit-fils de notre personnage<sup>9</sup>. L'action de Scipion aurait alors peut-être eu pour effet de ruiner la réputation de Sacerdos, l'empêchant de se lancer dans une carrière politique et reportant d'une génération les débuts politiques de la famille.

## 60) P. SULPICIUS C. F. ? GALUS [68]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC :** 142 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 4A/1, 1931, col. 811, n° 68 s. v. *Sulpicius*.

---

Scipion n'avait pas besoin de recourir à un accusateur extérieur puisque l'irrespect envers les censeurs suffisait à blâmer tout citoyen (cf. Gell., 4, 20, 1-11). Cf. notices du maître de Staius et de L. Nasica n° 57 et 76.

<sup>1</sup> Tatum, « *Lex Clodia* », p. 35.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 3.6.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 61.

<sup>4</sup> Val. Max., 6, 4, 2 ; Dio. Cass., 22, 76, 1 ; *Vir. Ill.*, 58, 9.

<sup>5</sup> La procédure du *regimen morum* dépendait entièrement des censeurs ainsi que nous l'avons vu au chapitre 2. Nous pouvons également constater la proximité de la procédure intentée par Scipion avec la *dokimasia* des archontes athéniens rapportée par Ar., *Ath. Pol.*, 55, 2-4. Il s'agissait peut-être pour le censeur de revendiquer une influence grecque à une époque où le philhellénisme battait son plein.

<sup>6</sup> Wiseman, *New Men*, p. 237, n° 225.

<sup>7</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 130.

<sup>8</sup> Cic., *Verr.*, 2, 2, 214.

<sup>9</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/1, p. 458-459, n° 154 ; H. Hill, « Sulla's new senators in 81 B.C. », *CQ*, 1932, 26, p. 175 ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 191 et 2, p. 924.

## SOURCES :

**Gell., 6, 12 : De tunicis chirodytis ; quod earum <usum> P. Africanus Sulpicio Galo obiecit.**

*Tunicis uti uirum prolixis ultra brachia et usque in primores manus ac prope in digitos Romae atque in omni Latio indecorum fuit. Eas tunicas Graeco uocabulo nostri « chirodytas » appellauerunt feminisque solis uestem longe lateque diffusam decere existimauerunt ad ulnas cruraque aduersus oculos protegenda. Viri autem Romani primo quidem sine tunicis toga sola amicti fuerunt ; postea substrictas et breues tunicas citra humerum desinentis habebant, quod genus Graeci dicunt ἐξωμίδης. Hac antiquitate indutus P. Africanus, Pauli filius, uir omnibus bonis artibus atque omni uirtute praeditus, P. Sulpicio Galo, homini delicato, inter pleraque alia, quae obiecitabat, id quoque probro dedit, quod tunicis uteretur manus totas operientibus.*

*Verba sunt haec Scipionis : « Nam qui cotidie unguentatus aduersum speculum ornetur, cuius supercilia radantur, qui barba uulsa feminibusque subuulsis ambulet, qui in conuiuuiis adulescentulus cum amatore cum chirodyta tunica interior accubuerit, qui non modo uinosus, sed uirosus quoque sit, eumne quisquam dubitet, quin idem fecerit, quod cinaedi facere solent ? »*

*Vergilius quoque tunicas huiusmodi quasi femineas probrosas criminatur :*

*» et tunicae inquit manicas et habent redimicula mitrae ».*

*Q. quoque Ennius Carthaginensium « tunicatam iuuentutem » non uidetur sine probro dixisse.*

**Sur les tuniques chirodytae (à manches longues) ; quels reproches à leur égard fit Scipion l'Africain à Sulpicius Galus.**

Qu'un homme use de tuniques longues descendant au-delà des bras sur la naissance des mains presque jusqu'aux doigts, était déshonorant à Rome et dans tout le Latium. Ces tuniques nos compatriotes les appelèrent d'un mot grec *chirodytae* et ils jugèrent qu'un vêtement long et ample ne convenait qu'aux femmes pour protéger des regards leurs bras et leurs jambes. Quant aux hommes, primitivement du moins, à Rome, ils étaient vêtus seulement d'une toge sans tunique ; ensuite ils portaient des tuniques étroites et courtes, s'arrêtant avant l'épaule, du genre de ce que les Grecs appellent ἐξωμίδης (qui laissent les épaules nues). Vêtu suivant ces principes anciens, P. Scipion l'Africain, fils de Paulus, homme doté de toutes les qualités et de toute sorte de vertus, parmi les nombreux reproches qu'il faisait à P. Sulpicius Galus, un voluptueux, lui fit un grief aussi d'user de tuniques couvrant complètement les mains.

Voici les paroles de Scipion : « Quand un homme se parfume tous les jours et fait sa toilette devant un miroir, quand on lui rase les sourcils, quand il se promène la barbe épilée et les cuisses épilées par-dessous, quand dans les banquets, comme un petit jeune homme avec son amant, il se place plus bas que lui en tunique *chirodota*, quand il est porté non seulement sur le vin mais aussi sur les hommes, peut-on douter qu'il n'ait fait ce que font les mignons ? ».

Virgile aussi accuse les tuniques de cette sorte d'être efféminées, infamantes : « Et leurs tuniques ont des manches, leurs bonnets des rubans, dit-il ».

Ennius lui non plus ne paraît pas avoir parlé sans intention infamante de « la jeunesse en tunique de Carthage » (trad. R. Marache).

## NOTICE :

P. Sulpicius Galus est la cible d'un discours moralisant de Scipion Émilien dont Aulu-Gelle nous transmet un extrait alors qu'il rapporte le caractère honteux de certains types de vêtements. En dehors des critiques formulées dans ce passage, nous ne savons rien de Galus. Les historiens se sont très vite accordés pour supposer que ce discours avait été prononcé par Scipion lors de sa censure en 142<sup>1</sup>, à l'occasion de la *recognitio equitum*, et que ce P. Sulpicius Galus était un jeune chevalier que le second Africain blâmait par des propos véhéments<sup>2</sup>. En effet, le contenu même de ce discours est un indice fort en faveur de son rattachement aux discours censoriaux de Scipion. De même, en ce qui concerne le statut de Galus, les reproches qui lui sont faits suggèrent qu'il appartenait à la jeunesse dorée de l'époque et donc qu'il était au moins de rang équestre.

<sup>1</sup> MRR, 2, p. 474-475 et Suolahti, *Censors*, p. 393-398.

<sup>2</sup> Pl. Fraccaro, *Studi sull'età dei Gracchi. Oratori ed orazioni dell'età dei Gracchi*, Pise, 1912, p. 374 ; Scipion Émilien, *Aduersus P. Sulpicium Galum*, frg. 17 Malcovati (ap. Gell., 6, 12, 1) ; Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 120. Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 57-62 ne précise pas le statut de Galus mais place également le discours lors de la censure et affirme, p. 81, que Galus fut puni.

En fait, nous connaissons probablement un autre membre de sa famille, C. Sulpicius Galus<sup>1</sup>, le consul de 166, qui avait divorcé de sa femme parce qu'elle s'était montrée tête nue<sup>2</sup>. Bien que, malgré l'homonymie, Fr. Münzer n'établît aucun lien de parenté entre les deux hommes, l'hypothèse reste envisageable. Notre P. Sulpicius pourrait tout à fait être le fils de C. Sulpicius, cadet puisqu'il ne porte pas le prénom de son père, et serait alors un jeune chevalier issu d'une famille consulaire et à ce titre promis sans doute à une belle carrière. Son illustre origine aurait favorisé la conservation des paroles de Scipion d'autant plus que le comportement du jeune Galus contrastait singulièrement avec celui de son père qui avait répudié son épouse afin de respecter rigoureusement la morale romaine. L'opposition entre la tête nue de la mère et les manches longues du fils qui valurent pourtant aux deux des reproches et même des sanctions pourrait être un effet de style et d'érudition d'Aulu-Gelle dans ce passage.

P. Sulpicius fut en effet blâmé par Scipion Émilien parce qu'il était un *homo delicatus*, qu'il prenait un tel soin de son corps qu'il paraissait efféminé et pouvait donc être considéré comme un mignon. Ce mode de vie était non seulement en contradiction totale avec la mémoire de son père, mais était aussi indigne de son rang<sup>3</sup>, ce que dénonça Scipion à une autre occasion<sup>4</sup>. Galus semblait suivre sa mère sur le chemin du vice, renforçant symboliquement son absence de virilité qui ne pouvait que justifier son éviction de l'ordre équestre<sup>5</sup>. Cependant, nous l'avons déjà vu, Aulu-Gelle qui s'intéresse ici aux tenues des Romains, ne précise pas l'occasion du discours de Scipion et nous ne pouvons donc pas savoir si Galus fut effectivement noté.

En définitive, nous avons seulement de sérieuses raisons de penser que, lors de la censure de 142, Scipion Émilien enleva le cheval public à P. Sulpicius Galus, vraisemblablement le fils du consul de 166.

## 61) PÂTISSIER

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 142 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Plut., *Apophth. Scipio min.*, 11 = *Moralia*, 200 D-E :** Αποδειχθεὶς δὲ τιμητῆς νεανίσκου μὲν ἀφείλετο τὸν ἵππον, ὅτι δειπνῶν πολυτελῶς, ἐν ᾧ χρόνῳ Καρχηδῶν ἐπολεμεῖτο, μελίπηκτον εἰς σχῆμα τῆς πόλεως διαπλάσας καὶ τοῦτο Καρχηδόνα προσειπῶν προύθηκε διαρπάσαι τοῖς παροῦσι καὶ πυνθανομένου τὴν αἰτίαν τοῦ νεανίσκου δι' ἣν ἀφήρηται τὸν ἵππον 'ἐμοῦ γάρ' ἔφη 'πρότερος Καρχηδόνα διήρπασας.

Ayant été nommé censeur, il enleva à un jeune chevalier sa monture parce qu'à l'occasion d'un repas fastueux, au temps de la guerre contre Carthage, il avait fait confectionner un gâteau de miel ayant la forme de cette ville et qu'il l'avait servi aux convives en l'appelant Carthage pour qu'ils le fissent disparaître ; et comme le jeune homme demandait la raison pour laquelle on lui enlevait son cheval, « C'est que, dit Scipion [Émilien], tu as fait disparaître Carthage avant moi » (trad. F. Fuhrmann).

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4A/1, 1931, col. 808-811, n° 66 s. v. *Sulpicius* ; T. Schmitt, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 1100, [I 14].

<sup>2</sup> Val. Max., 6, 3, 10 ; Plut., *Moralia*, 267 C.

<sup>3</sup> M. McDonnell, *Roman Manliness*, Cambridge, 2006, p. 262 insiste également sur le choix d'un mot grec, *chirodota*, pour désigner la tenue arborée par Galus, signe d'un rejet de Scipion Émilien de certains aspects de la culture grecque. Sur la réprobation de l'homosexualité passive par les Romains, voir le chapitre 12.2.2.4.

<sup>4</sup> Macrob., *Sat.*, 3, 14, 6-7.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4A/1, 1931, col. 811, n° 68 s. v. *Sulpicius* explique une fois de plus cet épisode par la lutte des partis : les Sulpicii étaient menés par Ser. Sulpicius Galba qui était un adversaire de Scipion. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir l'inimitié même si celle-ci pouvait inciter Scipion à plus de rigueur. La simple vie de Galus, si elle était bien telle que Scipion la présentait, suffisait amplement à justifier le blâme. Voir Fl. Dupont et Th. Éloi, *L'Érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 87-89 sur la *mollitia*.



#### NOTICE :

Notre personnage, que nous avons nommé par commodité le « Pâtissier », était présent au siège de Carthage lors de la troisième guerre Punique<sup>1</sup>. Cet exemple de la sévérité des censeurs n'est rapporté que par Plutarque, qui, à défaut du nom du jeune homme, transmet plusieurs informations intéressantes. Le nom du censeur tout d'abord, Scipion Émilien, qui nous permet de dater cette anecdote de 142-141<sup>2</sup>. La sanction ensuite : le retrait du cheval public. À partir de là, nous pouvons en déduire que notre personnage était un jeune chevalier et qu'il servait comme tel quatre ans plus tôt à Carthage. Le statut équestre et le fait qu'il puisse se permettre de servir un superbe gâteau dans un « repas fastueux » en pleine campagne militaire suggèrent qu'il s'agissait certainement d'un jeune aristocrate, probablement de famille sénatoriale sinon noble. Dans ce cas, il avait peut-être été emmené par Scipion comme légat ou peut-être était-il déjà tribun militaire, à moins qu'il n'accomplît alors son service parmi la cavalerie. En 142, il n'avait pas entamé de carrière politique puisque Plutarque indique uniquement un retrait du cheval. Il ne dit rien sur une exclusion du Sénat ou un refus de l'inscrire sur l'*album*, ce qu'il n'aurait pas manqué de préciser s'il avait eu l'information sous la main afin de renforcer cet exemple de sévérité. En effet, la force de l'anecdote repose sur l'opposition entre le caractère futile du motif et la rigueur du châtement.

Plutarque rapporte également les propos tenus par le censeur au jeune homme demandant des explications lors de sa comparution durant la *recognitio equitum*<sup>3</sup>. Th. Mommsen a considéré que la réplique de Scipion explicitait les raisons du châtement. Il s'agirait d'une « conduite irrespectueuse en face des magistrats et spécialement des censeurs »<sup>4</sup>. Ici, c'est l'insulte faite au général en symbolisant et en devançant le résultat d'une bataille essentielle contre le pire ennemi de Rome, Carthage. C'est ainsi que le comprenait aussi Plutarque qui voulait signaler à ses lecteurs l'austérité des censeurs romains. Cl. Nicolet développa cette idée en supposant que le jeune homme plaisantait, avec ce gâteau, la campagne en cours et donc la gloire de Scipion<sup>5</sup>. Cependant, d'autres raisons sont suggérées par cet extrait. Auparavant, il faut remarquer que les propos de Scipion sont avant tout une raillerie proférée à l'encontre du jeune chevalier. Il fit d'autres bons mots lors de sa censure qui passèrent également à la postérité<sup>6</sup>. La réplique ne doit donc être prise en compte que comme une moquerie sur un détail de la vie de notre personnage, mais un détail symbolique<sup>7</sup>. En s'appuyant sur les indications de Plutarque, E. Schmähling avait émis l'hypothèse que Scipion avait blâmé le jeune chevalier pour son gaspillage et sa débauche<sup>8</sup>. Dans le même ordre d'idée, A. E. Astin avait conjecturé que Scipion reprochait une vie trop luxueuse<sup>9</sup>, ce qui nous semble pertinent. En effet, le gâteau fut produit à un banquet, dans un camp romain, alors que le siège de Carthage était en cours ! Le jeune homme n'avait pas pu, apparemment, s'empêcher de poursuivre sa vie fastueuse lorsqu'il rejoignit Scipion en Afrique. Par là, il révélait une conduite indigne pour quelqu'un appelé à offrir l'exemple lors des batailles et

---

<sup>1</sup> Il est envisageable d'identifier ce personnage à Ti. Asellus (cf. notice n° 58) mais cela reste pure conjecture.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 474-475 et Suolahti, *Censors*, p. 393-398.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 2.3.

<sup>4</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 57.

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 86.

<sup>6</sup> Cf. notice de Ti. Asellus n° 58.

<sup>7</sup> Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 120 n. 3.

<sup>8</sup> Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 62.

<sup>9</sup> Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 120.

peut-être à exercer des charges publiques<sup>1</sup>. Ce seul gâteau représentait donc à la fois l'irrespect envers Scipion et même l'*hybris* du jeune homme, annonçant la fin de Carthage avant même la bataille, mais il symbolisait aussi la vie opulente à laquelle il n'avait pas mis un terme en arrivant au camp. Pour cela, Scipion lui retira son cheval et se moqua de lui lorsqu'il demanda des explications parce qu'il ne comprenait toujours pas l'indignité de sa conduite.

## 62) C. SEMPRONIUS TI. F. GRACCHUS [47]

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 124 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1375-1400, n° 47 s. v. *Sempronius* ; K. Bringmann, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 388-391, [I 11]. Niccolini, *FTP*, p. 158-164 et p. 164-171.

### SOURCES :

**C. Sempronius Gracchus, *Apud censores cum ex Sardinia rediit*, frg. 24 Malcovati (ap. Cic., *Orat.*, 233) :** *Age sume de Gracchi apud censores illud : « abesse non potest quin eiusdem hominis sit probos improbare qui improbos probet » : quanto aptius, si ita dixisset : « quin eiusdem hominis sit qui improbos probet probos improbare » !*

Prends donc du discours de Gracchus devant les censeurs : *Abesse non potest quin eiusdem hominis sit probos improbare qui improbos probet* ; combien ce serait plus lié s'il avait dit *quin eiusdem hominis sit qui improbos probet probos improbare* ! (Trad. A. Yon).

**C. Sempronius Gracchus, *Apud censores cum ex Sardinia rediit*, frg. 23 Malcovati (ap. Plut., *C. Gracch.*, 2, 7-9) :** ὁ δὲ τούτων αὐτῶ προσπεσόντων εὐθύς ἐξέπλευσε πρὸς ὄργην, καὶ φανείς ἐν Ῥώμῃ παρ' ἐλπίδας οὐ μόνον ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν αἰτίαν εἶχεν, ἀλλὰ καὶ τοῖς πολλοῖς ἀλλόκοτον ἐδόκει τὸ ταμίαν ὄντα προαποστῆναι τοῦ ἄρχοντος. Οὐ μὴν ἀλλὰ κατηγορίας αὐτῶ γενομένης ἐπὶ τῶν τιμητῶν, αἰτησάμενος λόγον οὕτω μετέστησε τὰς γνώμας τῶν ἀκουσάντων, ὡς ἀπελθεῖν ἠδικῆσθαι τὰ μέγιστα δόξας. Ἐστρατευσθαι μὲν γὰρ ἔφη δώδεκα ἔτη, τῶν ἄλλων δέκα στρατευομένων ἐν ἀνάγκαις, ταμιεύων δὲ τῶ στρατηγῶ παραμεμενηκέναι τριετίαν, τοῦ νόμου μετ' ἐνιαυτὸν ἐπανελθεῖν διδόντος· μόνος δὲ τῶν στρατευομένων πλήρης τὸ βαλλάντιον ἐξενηνοχῶς κενὸν εἰσηνοχέειν, τοὺς δ' ἄλλους ἐκπιόντας ὄν εἰσηνεγκαν οἶνον, ἀργυρίου καὶ χρυσοῦ μεστοὺς δεῦρο τοὺς ἀμφορεῖς ἤκειν κομίζοντας.

Mais, aussitôt que Caius eut appris cette décision, il s'embarqua sous le coup de la colère. Lorsqu'on le vit arriver à Rome contre toute attente, non seulement il fut mis en accusation par ses ennemis, mais le peuple lui-même trouva étrange qu'étant questeur, il eût abandonné son chef. Traduit pour ce motif devant les censeurs, il demanda la parole et changea si bien les dispositions des auditeurs que, lorsqu'il se retira, ils étaient convaincus qu'il avait été victime d'une grande injustice. Il dit qu'il avait servi douze ans, alors que les autres s'en tenaient aux dix années obligatoires, qu'étant questeur, il était resté trois ans auprès de son général, alors que la loi l'autorisait à revenir au bout d'un an, que, seul de toute l'armée, il avait rapporté vide une bourse qu'il avait emportée pleine, tandis que les autres, après avoir bu le vin qu'ils avaient apporté dans des amphores, étaient revenus à Rome avec ces amphores pleines d'argent et d'or (trad. R. Flacelière et É. Chambry).

**C. Sempronius Gracchus, *Ad populum cum ex Sardinia rediit*, frg. 26-28 Malcovati (ap. Gell., 15, 12) :** *Locus ex oratione Gracchi de parsimoni ac de pudicitia sua memoratissimus.*

*C. Gracchus, cum ex Sardinia rediit, orationem ad populum in contione habuit. Ea uerba haec sunt : « Versatus sum » inquit « in prouincia, quomodo ex usu uestro existimabam esse, non quomodo ambitioni meae conducere arbitrabar. Nulla apud me fuit popina, neque pueri eximia facie stabant, sed in conuiuio liberi uestri modestius erant quam apud principia ». Post deinde haec dicit : « Ita uersatus sum in prouincia, uti nemo posset uere dicere assem aut eo plus in muneribus me accepisse aut mea opera quemquam sumptum fecisse. Biennium fui in prouincia ; si ulla meretrix domum meam introiuit aut cuiusquam seruulus propter me sollicitatus est, omnium nationum postremissimum nequissimumque existimatote. Cum a seruis eorum tam caste me habuerim, inde poteritis considerare, quomodo me putetis cum liberis uestris uixisse ». Atque ibi ex interuallo : « Itaque, »*

<sup>1</sup> Sur l'austérité de Scipion-Émilien et son mépris de la jeunesse dorée : Macrob., *Sat.*, 3, 14, 6-7.

*inquit « Quirites, cum Romam profectus sum, zonas, quas plenas argenti extuli, eas ex prouincia inanes retuli ; alii uini amphoras quas plenas tulerunt, eas argento repletas domum reportauerunt ».*

**Passage très célèbre d'un discours de Gracchus sur son économie et ses bonnes mœurs.**

C. Gracchus quand il revint de Sardaigne tint un discours au peuple en réunion. En voici les termes : « Je me suis comporté dans la province, dit-il, comme je jugeais qu'il était de votre intérêt et non comme je pensais qu'il convenait à mon ambition. Il n'y avait pas chez moi de beuverie, il ne s'y tenait pas de jeunes garçons à la beauté exceptionnelle mais vos enfants étaient traités au banquet avec plus de réserve que dans la tente de leur général ». Ensuite il ajoute ceci : « Je me suis comporté dans la province en sorte que personne ne pût dire sans mentir que j'ai reçu un as ou plus dans mes charges ni que quelqu'un a fait une dépense à cause de moi. J'ai été deux ans dans la province ; si une courtisane est entrée dans ma maison ou si on a cherché à séduire le petit esclave de qui que ce soit pour mon compte, jugez moi le dernier et le plus débauché de toutes les espèces d'homme. Alors que je me suis abstenu si chastement de leurs esclaves, vous pourrez en conclure de quelle manière penser que j'ai vécu avec vos enfants ». Et après un intervalle : « Dans ces conditions, Quirites, dit-il, quand je suis parti pour Rome j'ai ramené vides de la province les ceintures que j'avais pleines d'argent au départ ; alors que d'autres ont rapporté chez eux remplies d'argent les amphores qu'ils avaient emportées pleines de vin » (trad. R. Marache).

**C. Sempronius Gracchus, *Apud censores cum ex Sardinia rediit*, frg. 25 Malcovati (ap. Char., p. 101, 1) : *galeros Vergilius masculino genere dixit – sed C. Gracchus apud censores « cum galeare ursici » dixit.***

Virgile dit *galeros* au genre masculin mais C. Gracchus dit devant les censeurs « *cum galeare ursici* ».

**NOTICE :**

C. Sempronius Gracchus, né en 154, est le fils cadet de Ti. Sempronius Gracchus et le frère du tribun du même nom. L'épisode qui nous intéresse se situant avant son tribunat, nous n'exposerons pas les nombreux débats sur celui-ci. Rappelons simplement qu'en 133 Caius avait pris part activement aux réformes engagées par son frère et avait été élu comme triumvir agraire malgré son jeune âge<sup>1</sup>. Il devint questeur en 126 et partit servir sous les ordres du consul L. Aurelius Orestes en Sardaigne<sup>2</sup>. Les témoignages de Plutarque et d'Aulu-Gelle indiquent qu'il y resta jusqu'en 124<sup>3</sup>. En effet, le Sénat, désireux de maintenir éloigné le frère du tribun de 133 qui manifestait les mêmes idées, prorogea Orestes mais en apprenant la nouvelle Caius quitta sa province et revint à Rome<sup>4</sup>. Si d'après Diodore le peuple l'accueillit dans une grande liesse, Plutarque insiste, lui, sur les attaques qu'il subit à son retour<sup>5</sup>. On lui reprochait d'avoir abandonné son général en quittant contre l'avis du Sénat sa province<sup>6</sup>. Plutarque est le seul à préciser qu'il eut à se défendre devant les censeurs et rapporte quelques arguments tirés du discours qu'il prononça alors<sup>7</sup>. Le discours était déjà connu de Cicéron qui le désignait comme *apud censores*. Charisianus le nomme de la même manière lorsqu'il en cite un extrait<sup>8</sup>. Le discours de C. Gracchus devant les censeurs est donc bien attesté mais son occasion reste obscure.

Plutarque indique que Caius fut mis en accusation devant les censeurs (κατηγορίας αὐτῶ γενομένως ἐπὶ τῶν τιμητῶν) sans préciser les circonstances. Trois possibilités s'offrent à nous : la *lectio senatus* puisque C. Gracchus était un ancien questeur ; la *recognitio equitum* ; le recensement. La révision de l'album sénatorial était traditionnellement la première tâche

<sup>1</sup> MRR, 1, p 495.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 508.

<sup>3</sup> Gell., 15, 12, 3 parle d'un *biennium* et Plut., *C. Gracch.*, 2, 9 de trois ans, durée incluant sans doute l'année de départ selon le comput habituel.

<sup>4</sup> Plut., *C. Gracch.*, 2, 6-7

<sup>5</sup> Diod., 34, 24 et Plut., *C. Gracch.*, 2, 7.

<sup>6</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 56 n. 7 classe la faute de Gracchus parmi les « abus d'*imperium* », dans la rubrique des abandons de poste.

<sup>7</sup> Plut., *C. Gracch.*, 2, 7-9 = C. Sempronius Gracchus, *Apud censores cum ex Sardinia rediit*, frg. 23 Malcovati.

<sup>8</sup> Cic., *Or.*, 233 et Char., p. 101, 1 qui correspondent à C. Sempronius Gracchus, *Apud censores cum ex Sardinia rediit*, frg. 24 et 25 Malcovati.

des censeurs et ceux-ci étaient entrés en fonction en 125<sup>1</sup>. L'épisode se situant en 124, il ne peut donc pas s'inscrire dans le cadre de la *lectio senatus*<sup>2</sup>. Cela s'accorde avec le fait que la *lectio senatus* ne comportait aucun entretien individuel entre les censeurs et les sénateurs, mais que ceux-ci comparaissaient soit durant la revue des chevaliers, s'ils possédaient le cheval public, soit durant les opérations de recensement du reste de la population<sup>3</sup>. Restent donc ces deux options : soit Gracchus fut interrogé lorsque les censeurs l'examinèrent comme chevalier, soit il fut convoqué au titre du *regimen morum*. En 124, les opérations étaient sans doute déjà bien avancées et la grande majorité des citoyens devait avoir été recensée. Toutefois rien n'interdit de penser que la tribu de Caius était l'une des dernières à passer, à moins qu'il n'eût mis à profit son retour anticipé pour venir faire sa déclaration lui-même et éviter qu'un représentant ne l'accomplît<sup>4</sup>. Il est donc possible que Caius ait été simplement interrogé par les censeurs alors qu'il venait se faire recenser en qualité de chevalier et que les magistrats lui demandèrent de rendre compte de sa conduite récente<sup>5</sup>. Cependant, si cette hypothèse est envisageable, elle ne nous semble en accord ni avec la tonalité du passage de Plutarque ni avec la vigueur de la défense de Caius<sup>6</sup>. Une convocation à titre exceptionnelle dans le cadre du *regimen morum* nous paraît bien plus probable et conviendrait mieux à l'expression utilisée par Plutarque de mise en accusation<sup>7</sup>. Les censeurs, lorsqu'ils virent Caius revenir trop tôt de sa province, conscients du scandale que cela provoquait, et peut-être afin de satisfaire la partie du Sénat qui voulait discréditer le jeune frère du tribun de 133, le firent comparaître devant eux. Mais leur tentative pour lui infliger un blâme, probablement le retrait du cheval public, échoua en raison du talent oratoire du jeune homme.

D'ailleurs, le discours n'est pas exempt de difficultés. En effet, ce dernier est, nous l'avons vu, désigné comme *apud censores* par Cicéron, Plutarque et Charisianus. Or Aulu-Gelle rapporte l'existence d'un discours *de parsimoni ac de pudicitia sua* qui aurait été *apud populum in contione*<sup>8</sup>. Le problème vient du fait que le dernier extrait donné par Aulu-Gelle est le même que l'un de ceux de Plutarque. Aussi les historiens hésitent entre plusieurs solutions. H. Meyer supposait qu'il fallait identifier les deux discours en un seul discours *apud censores in contione ad populum* mais cela a été réfuté comme peu vraisemblable par Pl. Fraccaro<sup>9</sup>. La meilleure solution est sans doute celle de D. Stockton qui supposait une confusion de Plutarque sur l'origine de ce dernier extrait<sup>10</sup>. Ainsi C. Gracchus aurait prononcé deux discours, l'un devant les censeurs pour échapper à la dégradation sur laquelle pouvait déboucher sa convocation, l'autre devant le peuple alors qu'il avait été accusé par ses ennemis ainsi que l'indiquait Plutarque<sup>11</sup>. Dans ce second discours, il insista sur sa moralité qui avait été mise à mal par la comparution devant les censeurs et qui avait besoin d'être réaffirmée<sup>12</sup>.

En conclusion, en 124, les adversaires des Gracques tentèrent de discréditer le jeune Gracchus qui brigait le tribunat en saisissant le prétexte offert par son retour prématuré. Ils

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 510 et Suolahti, *Censors*, p. 410-413.

<sup>2</sup> Fr. Hinard dans sa note 150 de P. Goukowsky, *Appien. Histoire romaine, 13, Guerres civiles, 1*, Paris, 2008 suppose même que C. Gracchus venait d'être recruté au Sénat en 125 comme *quaestorius*.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>4</sup> Sur le fait que les chevaliers étaient examinés au début des opérations concernant leur tribu et sur le droit de se faire représenter durant le *census* cf. chapitre 2.

<sup>5</sup> Hypothèse de Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 107 qui met en avant les questions liées aux campagnes militaires posées par les censeurs.

<sup>6</sup> *Contra Malcovati, ORF*<sup>4</sup>, p. 181 qui affirme que les censeurs voulaient priver Gaius de son cheval public.

<sup>7</sup> Sur la convocation cf. chapitre 2.4.

<sup>8</sup> Gell., 15, 12.

<sup>9</sup> Sur le débat voir Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 181.

<sup>10</sup> D. Stockton, *The Gracchi*, Oxford, 1979, p. 219.

<sup>11</sup> Plut., *C. Gracch.*, 2, 7. Il pouvait s'agir d'une mise en accusation par un tribun ou d'une prise de parole dans une *contio* réunie par un allié de Gaius pour répondre aux attaques de ses ennemis.

<sup>12</sup> Gell., 15, 12, 2-3.

soulevèrent contre lui l'accusation d'avoir abandonné son poste et réussirent à convaincre les censeurs, soit des alliés, soit des magistrats scrupuleux, de convoquer le jeune homme pour qu'il réponde de ses actes dans le cadre du *regimen morum*. Cependant C. Gracchus parvint à s'en sortir indemne et même à retourner les accusations grâce à son éloquence. Il put ainsi être élu tribun pour 123 et mena les réformes que l'on connaît.

### 63) P. FURIUS [22]

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC :** 102 avant J.-C.

#### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 317, n° 22 s. v. *Furius* ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 888-890, n° 160 ; Wiseman, *New Men*, p. 233, n° 189.

#### **SOURCES :**

**Cic., *Rab. Perd.*, 24 :** *At C. Decianus, de quo tu saepe commemoras, quia, cum hominem omnibus insignem notis turpitudinis, P. Furium, accusaret summo studio bonorum omnium, queri est ausus in contione de morte Saturnini, condemnatus est.*

Mais ce C. Decianus dont tu parles si souvent, lors d'une accusation qu'il intenta contre un homme marqué de toutes les infamies, P. Furius, avec l'ardente sympathie de tous les gens de bien, il osa déplorer dans l'assemblée la mort de Saturninus et c'est pour cette raison qu'il fut condamné (trad. A. Boulanger).

**Val. Max., 8, 1, *damn.* 2 :** *C. autem Deciano spectatae integritatis uiro uox sua exitium attulit : nam cum P. Furium inquinatissimae uitae pro rostris accusaret, quia quadam in parte actionis de morte L. Saturnini queri ausus fuerat, nec reum damnauit et insuper ei poenas addictas pendit.*

Mais sa voix même mena C. Decianus, homme d'une intégrité reconnue, à sa fin : en effet, alors qu'il accusait des rostres P. Furius pour sa vie très souillée, comme dans une partie de son discours il avait osé se plaindre de la mort de L. Saturninus, il ne fit pas condamner l'accusé et en outre il dut subir la peine qu'il avait réclamée contre lui.

**App., *B.C.*, 1, 147-148 :** ἀναίρεθέντων δὲ τῶν ἀμφὶ τὸν Ἀπουλήιον ἢ μὲν βουλή καὶ ὁ δῆμος ἐκεκράγεσαν κατακαλεῖν Μέτελλον, Πούπλιος δὲ Φούριος δήμαρχος, οὐδ' ἐλευθέρου πατρός, ἀλλ' ἐξελευθέρου, θρασέως ἐνίστατο αὐτοῖς καὶ οὐδὲ Μετέλλου τοῦ Μετέλλου παιδὸς ἰκετεύοντος αὐτὸν ἐν ᾧψει τοῦ δήμου καὶ δακρύνοντος καὶ τοῖς ποσὶ προσπίπτοντος ἐνεκλάσθη. Ἀλλ' ὁ μὲν παῖς ἐκ τῆσδε τῆς ᾧψεως Εὐσεβῆς ἐς τὸ ἔπειτα ἐκλήθη, τοῦ δ' ἐπιόντος ἔτους Φούριον μὲν ἐπὶ τῷδε ἐς δίκην Γάιος Κανουλήιος δήμαρχος ὑπήγε, καὶ ὁ δῆμος οὐδὲ τοὺς λόγους ὑπομείνας διέσπασε τὸν Φούριον· οὕτως αἰεὶ τι μύσος ἐκάστου ἔτους ἐπὶ τῆς ἀγορᾶς ἐγίγνετο.

Après l'exécution d'Appuleius et de ses partisans, le Sénat et le peuple réclamèrent à grands cris le rappel de Metellus. Mais le tribun Publius Furius (qui n'était pas même le fils d'un homme libre mais d'un affranchi...) leur fit hardiment obstacle : il ne fléchit même pas quand Metellus, le fils de Metellus, le supplia en versant des larmes, sous les yeux du peuple, et se jeta à ses pieds ! Cette scène valut au fils de Metellus d'être surnommé par la suite le Pieux, tandis que Furius, l'année suivante, se vit intenter un procès à ce sujet par le tribun Caius Canuleius, et que le peuple le mit en pièces sans même le laisser s'exprimer (trad. P. Goukowsky).

**Dio. Cass., 28, 95, 2-3 :** ὅτι ὁ Φούριος ἔχθραν τῷ Μετέλλῳ οὕτως ἔσχεν ὅτι τὸν ἵππον αὐτοῦ τιμητεύων ἀφείλετο.

Ἵτι Πούπλιον Φούριον γραφέντα ἐφ' οἷς δημαρχήσας ἐπεποιήκει, ἀπέκτειναν ἐν αὐτῇ τῇ ἐκκλησίᾳ οἱ Ῥωμαῖοι, ἀξιώτατον μὲν ποῦ ἀπολέσθαι ὄντα (καὶ γὰρ ταραχώδης ἦν, καὶ τῷ Σατουρνίνῳ τῷ τε Γλαυκίᾳ πρῶτον συστάς μετεβάλετο, καὶ πρὸς τοὺς ἀντιστασιώτας αὐτῶν αὐτομολήσας σφίσι συνεπέθετο), οὐ μόντοι καὶ προσήκοντα τούτῳ τῷ τρόπῳ φθαρήνα.

Furius entretenait une grande inimitié contre Metellus parce que ce dernier, étant censeur, l'avait privé de son cheval.

Publius Furius, en accusation pour les actes qu'il avait commis lors de son tribunat, fut massacré par les Romains en pleine assemblée. Il méritait amplement de mourir, certainement, parce qu'il était un séditieux, qui

après s'être d'abord allié à Saturninus et Glaucia avait viré de bord, gagnant la faction adverse, et s'alliant avec eux pour attaquer ses anciens associés ; cependant il n'est pas convenable qu'il périt de cette manière.

#### NOTICE :

P. Furius serait, d'après Appien<sup>1</sup>, le fils d'un affranchi. Cependant cela est douteux car il s'agit d'une accusation banale pour dénigrer les *populares* et ce d'autant plus qu'il était chevalier romain<sup>2</sup>. Lors de la censure de 102<sup>3</sup>, Q. Caecilius Metellus Numidicus lui retira son cheval public, sans que son collègue et cousin, Q. Caecilius Metellus Caprarius, s'y oppose, ce qu'il avait fait pour Saturninus et Glaucia<sup>4</sup>. Ce retrait correspondait nécessairement à un blâme puisqu'il fit naître l'inimitié de Furius envers Metellus<sup>5</sup>. L'exclusion de l'ordre équestre ne pouvait se justifier par le plébiscite *reddendorum equorum* que si Furius était recruté au Sénat, ce qui impliquerait, en raison d'une naissance non noble, une questure au plus tard en 103<sup>6</sup>. Or nous n'avons aucune information dans nos sources permettant de supposer que Furius fût jamais recruté comme sénateur et on comprendrait mal la rancune de Furius si les Metelli l'avaient privé de son cheval parce qu'ils l'avaient choisi comme sénateur. En effet, s'il avait été questeur peu avant 102, il aurait alors été écarté (*praeteritus*) du Sénat par Metellus puisqu'il pouvait prétendre à un tel honneur et les sources auraient sans doute conservé cet épisode, lié au refus de recruter Saturninus, plutôt que le simple retrait du cheval public. Comme l'écrivait Cl. Nicolet, ou bien Furius ne fut pas questeur et était simple *priuatus* lors du recensement, ou bien il gérait la questure en 102, et, n'ayant pas achevé sa magistrature, il ne pouvait pas aspirer à être recruté à la *lectio* de 102, à la suite de laquelle le plébiscite *reddendorum equorum* l'aurait obligé à rendre son cheval<sup>7</sup>. La première solution nous semble la plus probable d'après le caractère général de cette anecdote et il faut conclure à un retrait infamant du cheval public par les censeurs de 102.

Les historiens ont immédiatement rapproché ce blâme du jugement sévère de Cicéron, qui le désigne comme *homo omnibus insignis notis turpitudinis*, pour proposer comme motif une vie immorale<sup>8</sup>. Cicéron émettait ici sans doute plutôt une pique contre un ancien *popularis* et surtout contre un personnage versatile qui avait empêché le retour d'exil de Numidicus, un des héros des *optimates*. Une telle accusation était monnaie courante dans le jeu politique et il est difficile d'en déduire la cause de sa dégradation de 102. Rien n'indique non plus que l'exclusion était liée au statut de Furius<sup>9</sup>, si tant est qu'il était effectivement fils d'affranchi. En revanche le caractère partisan de l'action de Numidicus est considéré par certains historiens comme certain<sup>10</sup>. Furius n'aurait alors pas été épargné par Caprarius sans doute en

---

<sup>1</sup> App., *B.C.*, 1, 147-148.

<sup>2</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 58 affirme que le père de Furius était affranchi tandis que Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 890 réfute cela.

<sup>3</sup> Sur la censure de Metellus Numidicus et Metellus Caprarius, voir *MRR*, 1, p. 567 et Suolahti, *Censors*, p. 430-434.

<sup>4</sup> Dio. Cass., 28, 95, 2-3. Cf. notices n° 16 et 17.

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 889 ; D. F. Epstein, *Personal Enmity in Roman Politics*, Londres, 1987, p. 78-79.

<sup>6</sup> Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>, p. 393 suppose cette questure.

<sup>7</sup> Nicolet, *loc. cit.*, en particulier n. 6.

<sup>8</sup> Cic., *Rab. Perd.*, 24. Willems, *loc. cit.* ; Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 140.

<sup>9</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 64.

<sup>10</sup> Gruen, *RPCC*, p. 187 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino. Tribunus plebis seditiosus*, Venise, 1998, p. 71.

raison de sa faible notoriété et de son faible statut<sup>1</sup>. Nous pouvons cependant nous demander en quoi un simple chevalier, peut-être même fils d'affranchi, pouvait être un partisan actif de Saturninus et Glaucia au point que Metellus décida de le sanctionner alors même qu'il n'avait exercé aucune charge. Son élection en 101 révèle que Furius était une personnalité montante, sans doute *popularis*, que les censeurs *optimates* tentèrent d'éliminer avant qu'il ne s'élevât davantage. Néanmoins il reste difficile de trancher entre une action purement politique et un blâme moral peut-être incité par le soutien de Furius aux *populares*. Toujours est-il que la sanction ne fit que rapprocher Furius de Saturninus et Glaucia, voire le jeter dans leurs bras, et susciter sa haine envers le censeur.

L'année suivante, il brigua le tribunat de la plèbe avec le soutien des *populares* et fut élu pour l'année 100<sup>2</sup>. De cette élection, nous apprenons qu'un simple citoyen privé de son cheval pouvait être élu au tribunat de la plèbe et, si Furius était bien le fils d'un affranchi, que de tels individus pouvaient briguer une magistrature sans enfreindre quelque règle<sup>3</sup>. L'humiliation lors de la dernière *recognitio equitum* n'avait pas brisé l'image de Furius, sans doute car il avait, dès l'annonce du blâme, affirmé qu'il s'agissait d'une sanction politique et non morale. Toutefois Furius sut changer de camp à temps puisqu'il abandonna Saturninus et Glaucia lorsque les *optimates* décidèrent de les éliminer<sup>4</sup>. Afin de prouver son retournement, il proposa peu après leur mort une mesure visant à confisquer leurs biens<sup>5</sup>. Quoiqu'il se fût rallié aux *optimates*, il agit de concert avec Marius pour empêcher le retour d'exil de Metellus par son veto tribunicien, motivés tous les deux par leur profonde inimitié à son égard<sup>6</sup>.

Finalement, ayant suscité l'hostilité des *populares* qu'il avait trahis et des *optimates* par son opposition au rappel de Numidicus, il fut accusé l'année suivante, en 99, vraisemblablement par une coalition de deux tribuns appartenant à chacune des deux factions, C. Appuleius Decianus, parent du tribun défunt, et C. Canuleius<sup>7</sup>. Bien qu'il fût tant décrié, il ne fut pourtant pas condamné parce que Decianus avait osé déplorer la mort de Saturninus dans son discours, brisant ainsi la fragile association qui le liait à Canuleius. Cependant, la foule, excitée par les discours des orateurs et haïssant ce personnage d'une obscure origine et dont la carrière symbolisait les malheurs récents, lyncha Furius en pleine assemblée<sup>8</sup>.

En conclusion, P. Furius était un chevalier romain, peut-être fils d'affranchi, qui fut privé de son cheval par le censeur Numidicus, soit pour indignité soit dans le cadre de la lutte contre les *populares*. Il réussit néanmoins à manœuvrer en ces temps difficiles pour atteindre le tribunat et échapper à la répression contre les *populares* qu'il trahit au moment opportun mais fut finalement massacré par la foule. Nous n'avons aucune information sur un éventuel descendant, mais son horrible fin nous fait supposer que s'il avait eu un fils, ce dernier aurait eu beaucoup de mal à faire carrière en se réclamant de l'héritage d'un tel père. Le souvenir de P. Furius semble en effet majoritairement négatif, ce qu'illustrent les jugements de Cicéron, Valère Maxime et Dion Cassius à son égard<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce dernier point nous incite à penser que Furius ne pouvait pas être questeur en 102, sinon Caprarius aurait peut-être reculé aussi et les sources auraient sans doute conservé son statut questorien au moment du blâme.

<sup>2</sup> Broughton, dans *MRR*, 2, p. 2, qui datait d'abord son tribunat de 99, s'est rangé aux arguments d'E. Gabba, *Bellorum Ciuilium Liber Primus*, Florence, 1958, p. 110-111 et d'E. S. Gruen, « Political Prosecutions in the 90's BC », *Historia*, 1966, p. 32-33 pour le placer finalement en 100 (*MRR*, 3, p. 22) ce que confirme E. Badian, « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 130-133.

<sup>3</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 58-62.

<sup>4</sup> Dio. Cass., 28, 95, 2-3.

<sup>5</sup> Oros., 5, 17, 10. Gruen, *RPCC*, p. 188.

<sup>6</sup> App., *B.C.*, 1, 147-148. D. F. Epstein, *Personal Enmity... op. cit.*, p. 78-79.

<sup>7</sup> Cic., *Rab. Perd.*, 24 ; App., *B.C.*, 1, 147-148 ; Val. Max., 8, 1, *damn.* 2. Voir E. Badian, *loc. cit.* et Alexander, *Trials*, p. 41-42, n° 79 sur le procès.

<sup>8</sup> App., *B.C.*, 1, 148 ; Dio. Cass., 28, 95, 2-3.

<sup>9</sup> Cic., *Rab. Perd.*, 24 ; Val. Max., 8, 1, *damn.* 2 ; Dio. Cass., 28, 95, 2-3.

## 64) A. CLUENTIUS A. F. HABITUS [4]

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 70 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 112, n° 4 s. v. *Cluentius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 43-44, [I 2] ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 840-841, n° 103 ; David, *Patronat*, p. 784-785.

### SOURCES :

**Cic., *Cluent.*, 133-134 :** *At in ipsum Habitum animaduverterunt. Nullam quidem ob turpitudinem, nullum ob totius uitae non dicam uitium sed erratum. Neque enim hoc homine sanctior neque probior neque in omnibus officiis retinendis diligentior esse quisquam potest ; neque illi aliter dicunt, sed eandem illam famam iudici corrupti secuti sunt ; neque ipsi secus existimant quam nos existimari uolumus de huius pudore, integritate, uirtute, sed putarunt praetermitti accusatorem non potuisse, cum animaduersum esset in iudices. Qua de re tota si unum factum ex omni antiquitate protulero, plura non dicam. Non enim mihi exemplum summi et clarissimi uiri, P. Africani, praetereundum uidetur ; qui cum esset censor et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodisset, clara uoce ut omnis contio audire posset dixit se scire illum uerbis conceptis peierasse ; si qui contra uellet dicere, usurum esse eum suo testimonio. Deinde cum nemo contra diceret, iussit equum traducere. Ita is cuius arbitrio et populus Romanus et exterae gentes contentae esse consuerunt ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit. Quod si hoc Habito facere licuisset, facile illis ipsis iudicibus et falsae suspicioni et inuidiae populariter excitatae restitisset.*

« Mais ils [les censeurs] ont infligé un blâme à Habitus lui-même ». Sans doute, mais pas pour la moindre infamie, je ne dirai même pas pour aucun vice, mais pour aucune faute en toute sa vie. Car nul n'est plus que mon client respectable, vertueux, consciencieux dans l'observation de tous ses devoirs. Eux-mêmes ils ne disent pas le contraire. Mais c'est toujours ces bruits sur la corruption du tribunal qui ont dicté leur décision. Ils n'ont pas de son honneur, de son honnêteté, de son mérite une autre opinion que celle que nous désirons vous voir. Mais ils ont estimé qu'ils n'auraient pas pu épargner l'accusateur du moment qu'ils avaient sévi contre les juges. Je vais sur toute cette affaire emprunter à l'histoire l'anecdote que voici et je n'en dirai pas plus long. Je ne crois pas en effet devoir omettre le précédent d'un grand homme, couvert de gloire, Publius l'Africain. Au cours de sa censure il passait en revue les chevaliers. C. Licinius Sacerdos s'étant avancé, il dit à voix assez haute pour que toute l'assemblée pût l'entendre qu'il savait que l'autre avait fait un faux serment dans les termes consacrés ; si quelqu'un voulait se porter comme accusateur, il pourrait recourir à son propre témoignage. Puis, comme personne ne le faisait, il l'invita à faire passer son cheval. Ainsi l'homme dont le peuple romain et les nations étrangères tenaient le jugement pour décisif, ne tint pas lui-même pour décisive sa propre conviction afin de frapper un autre d'ignominie. Si l'on avait accordé à Habitus la même procédure, il aurait aisément tenu tête devant ces juges eux-mêmes à des soupçons sans fondement, à une hostilité de l'opinion soulevée par un démagogue (trad. P. Boyancé).

### NOTICE :

A. Cluentius Habitus est le personnage pour lequel Cicéron plaida en 66, discours à partir duquel il publia le *Pro Cluentio*. Cluentius avait été chevalier romain<sup>1</sup>, ce que rappelle fréquemment Cicéron pour influencer le jury composé alors de membres de l'ordre équestre<sup>2</sup>. Il était également fils de chevalier et sans doute décurion de Larinum dont il défendit les intérêts à Rome dans l'affaire des esclaves de Mars<sup>3</sup>. Sans revenir sur les détails du procès de

<sup>1</sup> Cic., *Cluent.*, 156.

<sup>2</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 197.

<sup>3</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 841 et David, *Patronat*, p. 784-785. Cicéron le désigne comme *domi nobilis* (*Cluent.*, 196). Pour l'affaire des *Martiales* : Cic., *Cluent.*, 43.



74, Cluentius avait accusé Oppianicus, son beau-père, d'avoir tenté de l'empoisonner<sup>1</sup>. L'affaire avait donné lieu à un vaste scandale car on soupçonnait les juges d'avoir été corrompus. Comme certains d'entre eux furent punis par les censeurs<sup>2</sup>, ces derniers se tournèrent naturellement vers le vainqueur du procès, Cluentius<sup>3</sup>. Cicéron emploie le terme d'*animaduertere* pour désigner l'action des censeurs, terme que nous retrouvons parfois pour indiquer une sanction (exclusion du Sénat ou de l'ordre équestre)<sup>4</sup>. La comparaison avec l'épisode de Licinius Sacerdos<sup>5</sup> et les informations sur l'évaluation de la dignité de Cluentius confirment cette interprétation. Une fois encore dans ce discours, Cicéron tend à minimiser le blâme censorial dont est victime cette fois son client et il évite soigneusement d'utiliser les termes techniques de la censure. Pour renforcer l'impression d'un châtement immérité, l'avocat le lie à la corruption judiciaire contre laquelle les chevaliers avaient normalement l'immunité<sup>6</sup>. Or Cluentius était dans ce procès l'accusateur et non un juge, et il n'était donc pas protégé par celle-ci. Il est également possible que le soupçon de corruption des juges qui pesait sur Cluentius ne constituait pas le seul motif de blâme des censeurs, mais Cicéron se garde bien de mentionner les autres.

Exclu de l'ordre équestre en 70, Cluentius fut par la suite accusé en 66 par T. Attius de Pisaure et le fils d'Oppianicus pour avoir tué ce dernier. Nous ne sommes pas bien renseignés sur l'issue de ce nouveau procès et Cluentius n'apparaît plus dans nos sources passées cette date. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 65) JEUNE AMANT

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 18 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Dio. Cass., 54, 16, 6 :** Καὶ ἕτερον δέ τι τοιόνδε τιμητέων ἐπεποιήκει ἐπειδὴ γὰρ προσήγαγέ τις αὐτῷ νεανίσκον γυναικὰ ἐκ μοιχείας γεγαμηκότα, καὶ πλείστα ὅσα κατηγορήσεν αὐτοῦ, διηπορήθη μήτε παριδεῖν τὸ πρᾶγμα μήτ' ἐπιτιμῆσαι τι τολμήσας, καὶ μόλις ποτὲ ὀψὲ ἀνενεγκῶν « πολλὰ » ἔφη « καὶ δεινὰ αἰ στάσεις ἦνεγκαν, ὥστε ἐκείνων μὲν ἀμνημονῶμεν, τοῦ δὲ δὴ λοιποῦ προνοῶμεν ὅπως μηδὲν τοιοῦτο γίγνηται ».

Il fit aussi, comme censeur, une autre chose que je vais dire : un jeune homme, coupable d'avoir épousé une femme avec laquelle il avait commis adultère, ayant été amené devant lui, accablé de charges sans nombre par l'accusateur, il hésita, n'osant ni négliger le cas, ni infliger une punition ; cependant, à la fin, après s'être avec peine recueilli : « Les guerres civiles, dit-il, ont produit bien des maux ; oublions-les et veillons à ce qu'il n'arrive plus désormais rien de pareil » (trad. E. Gros).

### NOTICE :

Après avoir exposé la difficile purge du Sénat de 18, Dion Cassius poursuit avec la législation morale que prit Auguste dans les années qui suivent et interrompt son récit en rapportant une anecdote survenue alors que le Prince était τιμητέων. En s'appuyant sur ce seul verbe, pour lequel le *TLG* donne le sens *Censor sum*<sup>7</sup>, J. W. Rich plaçait l'épisode en 29-28<sup>8</sup>, lorsqu'Auguste et Agrippa accomplirent le cens de manière assez traditionnelle<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Alexander, *Trials*, p. 75-76, n° 149. Il y avait aussi eu les procès de Scamander (p. 74, n° 147) et de C. Fabricius d'Alatrium (p. 74-75, n° 148), également d'après la *lex Cornelia de ueneficiis*.

<sup>2</sup> Voir les notices de M'. Aquillius et Ti. Gutta n° 21 et 25.

<sup>3</sup> Cic., *Cluent.*, 133: « [censores] putarunt praetermitti accusatorem non potuisse, cum animaduersum esset in iudices ».

<sup>4</sup> Cf. Chapitre 3.

<sup>5</sup> Cf. notice n° 59.

<sup>6</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 560-561.

<sup>7</sup> *TLG*, 8, col. 2201 s. v. τιμητέων.

<sup>8</sup> J. W. Rich, *Cassius Dio. The Augustan Settlement (53-55.9)*, Warminster, 1990, p. 193.

Pourtant, ils revêtirent déjà la  *censoria potestas*  à cette occasion<sup>2</sup> et le verbe utilisé par Dion Cassius, pour lequel H. G. Liddell et R. Scott proposent comme second sens « hold a census »<sup>3</sup>, pourrait donc également renvoyer aux opérations censoriales de 18. La présence d'un accusateur découle à la fois du verbe et du silence embarrassé d'Auguste. En effet, les faits reprochés au jeune homme rappelaient ce que le Prince lui-même avait fait dans sa jeunesse, vingt ans plus tôt, épousant Livie alors qu'elle était encore enceinte de son premier mari<sup>4</sup>. L'accusateur qui poussa le jeune homme devant Auguste pourrait alors être un membre du décemvirat sénatorial qui assista le Prince pour la  *recognitio equitum*  de 18 selon S. Demougin<sup>5</sup>. Le jeune homme en question serait alors un jeune chevalier convoqué au titre de la grande revue de l'ordre équestre entreprise cette année-là en parallèle de la révision du Sénat. Notons enfin que si Dion insiste sur le mariage peu honorable comme motif de blâme, on lui reprochait également d'autres choses sur lesquelles l'historien ne nous éclaire pas. Après une longue hésitation, Auguste décida finalement de ne pas dégrader ni de blâmer le jeune homme et en profita pour rappeler la décadence de la fin de la République qu'il fallait absolument subjuguier.

## 66) CHEVALIERS USURIERS

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : Règne d'Auguste**

### SOURCES :

**Suet., Aug., 39** :  *notauitque aliquos, quod pecunias leuioribus usuris mutuati grauiore faenore collocassent.*  et il [Auguste] nota quelques-uns pour avoir placé à un taux usuraire des sommes qu'ils s'étaient fait prêter à faible intérêt (trad. H. Ailloud modifiée).

### NOTICE :

Lors d'un examen de l'ordre équestre, Auguste blâma des chevaliers parce qu'ils avaient prêté des sommes qu'eux-mêmes avaient empruntées en tirant profit de l'écart entre les taux d'intérêt<sup>6</sup>. L'épisode a été bien étudié par S. Demougin et nous reprenons ses conclusions<sup>7</sup>. La dégradation eut lieu très probablement lors de la véritable  *recognitio equitum*  accomplie en 18 par Auguste, doté des pouvoirs censoriaux et assisté d'une commission de dix sénateurs pour cette tâche. Nous ne disposons malheureusement d'aucune information pour identifier les chevaliers mais les motifs de blâme, la procédure et le châtement infligé nous sont indiqués par Suétone.

Si le prêt d'argent était très largement pratiqué par les ordres supérieurs<sup>8</sup>, l'usure était, en revanche, généralement décriée<sup>9</sup>. Comme bien souvent à Rome, tout était une question de degré. Il était acceptable de se livrer aux prêts à intérêt à condition de ne pas vivre uniquement de cela et de ne pas réclamer des taux trop élevés. Nos chevaliers avaient prêté de l'argent qu'ils avaient emprunté, ce qui, là encore, était une activité répandue dans les milieux

<sup>1</sup> Sur ce cens : cf. chapitre 5.1.1.

<sup>2</sup>  *CIL* , 9, 422 = Dessau,  *ILS* , 6123 :  *IMP. CAESAR VI M. AGRIPPA II | IDEM CENSORIA POTEST. LUSTRUM FECER.*

<sup>3</sup> H. G. Liddell et R. Scott,  *A Greek-English Lexicon* , Oxford, 1996<sup>9</sup>, p. 1794 s. v. τιμητεύων.

<sup>4</sup> J. W. Rich,  *loc. cit.*

<sup>5</sup> Demougin,  *Ordre équestre* , p. 164.

<sup>6</sup> Suet.,  *Aug.* , 39.

<sup>7</sup> Demougin,  *Ordre équestre* , p. 162-164.

<sup>8</sup> J. Andraeu,  *Banque et affaires dans le monde romain* , Paris, 2001, p. 15 et 35-37.

<sup>9</sup> La première condamnation dans nos sources remonte à Caton. Voir en particulier Cat.,  *Agr., praef.*  et Cic.,  *Off.* , 2, 89 qui rapporte un violent propos de Caton contre l'usurier.

aristocratiques<sup>1</sup>. Mais Auguste leur reprocha d'avoir exigé un taux bien trop haut, qualifié de *grauiore* par Suétone<sup>2</sup>. Ainsi la faute était la féroce âpreté au gain de ces chevaliers symbolisée par le taux usuraire. Auguste condamnait une pratique qui ne convenait pas à des membres du second ordre de la cité et voulait vraisemblablement moraliser également la vie financière<sup>3</sup>.

Dans les lignes qui précédent, Suétone décrit la manière dont le Prince châtia les chevaliers. Il parle ainsi de *poena*, de *ignominia notare* et d'*admonitio*. Pour nos usuriers, le verbe qui introduit son récit est *notare*, sans autre précision. Le terme renvoie très certainement à la deuxième sanction infligée, c'est-à-dire à *ignominia notare* qui appartient au vocabulaire censorial le plus traditionnel. L'expression signifie une exclusion de l'ordre équestre<sup>4</sup> impliquant l'inscription d'une petite note à côté du nom expliquant les motifs d'exclusion (*notare*) et l'humiliation d'une cérémonie publique de dégradation (*ignominia*)<sup>5</sup>.

En conclusion, lors de la *recognitio equitum* qui eut lieu entre 18 et 16, des chevaliers furent exclus de l'ordre équestre par Auguste parce qu'ils se livraient à l'usure, activité indigne de leur rang.

## 67) CHEVALIER PLAISANTIN

### DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : Règne d'Auguste

#### SOURCES :

**Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 74 :** *Defensionem imitatus est eques Romanus, qui obicienti Augusto quod patrimonium comedisset : « Meum, inquit, putavi ».*

Quant à l'excuse, c'en est une imitation que présenta un chevalier romain, à qui Auguste reprochait d'avoir mangé son patrimoine : « J'ai cru, dit-il, qu'il était à moi » (trad. J. Cousin).

#### NOTICE :

Parmi les nombreuses anecdotes humoristiques qui émaillent le long règne d'Auguste, figure cette plaisanterie d'un chevalier romain anonyme. Auguste lui reprochait d'avoir mangé son patrimoine, c'est-à-dire sans doute d'avoir perdu la qualification censitaire requise pour appartenir à l'ordre équestre. Cet entretien, qui suivait donc une vérification des patrimoines, pouvait avoir lieu soit lors d'une des *recognitiones equitum* accomplies par Auguste soit, peut-être, lors d'une *probatio* précédant la *transuectio equitum*. La nature des reproches laisserait plutôt envisager l'inspection annuelle de l'ordre équestre qui visait à exclure ceux qui ne remplissaient plus les conditions requises<sup>6</sup>. Le Prince, alerté par des enquêteurs, interrogeait personnellement les chevaliers parce qu'il était le seul habilité à prononcer l'exclusion, mais aussi parce qu'il pouvait éventuellement prendre la décision de renflouer les caisses du personnage dont la dignité était menacée. Ici, le bon mot du chevalier témoignerait plutôt en faveur d'un mode de vie luxueux ayant causé la ruine du chevalier qui ne pouvait espérer susciter la pitié d'Auguste. Nul doute donc que le chevalier fut exclu par Auguste pour un motif censitaire.

---

<sup>1</sup> J. Andreau, *Banque et affaires...* *op. cit.*, p. 40.

<sup>2</sup> J. Andreau, *Banque et affaires...* *op. cit.*, p. 183 parle de taux entre 5 et 6% sous le Haut Empire, il faudrait donc envisager que nos chevaliers réclamaient plus de 6%, sans doute au-dessus du maximum fixé par la loi qui pourrait être de 12% si la limitation de 51 avait été reconduite par Auguste (cf., J. Andreau, *Banque et affaires...* *op. cit.*, p. 173-174).

<sup>3</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 116.

<sup>4</sup> Demougin, *loc. cit.*, interprétait déjà *notare* comme le fait d'exclure de l'ordre équestre.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>6</sup> Cf. Chapitre 5.2.2.2.

## 68) CHEVALIER INNOCENT

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : Règne d'Auguste

### SOURCES :

**Macr., Sat., 2, 4, 25 :** *Mira etiam censoris Augusti et laudata patientia. Corripiebatur eques Romanus a principe tamquam minuisset facultates suas. At ille se multiplicasse coram probavit. Mox eidem obiecit quod ad contrahendum matrimonium legibus non paruisset. Ille uxorem sibi et tres esse liberos dixit. Tum adiecit : posthac, Caesar, cum de honestis hominibus inquiris, honestis mandato.*

Même en qualité de censeur, Auguste accepta les attaques avec une constance admirable qui lui valut des éloges. Un chevalier romain était blâmé par le Prince qui lui reprochait d'avoir diminué sa fortune. Mais, il prouva publiquement qu'il l'avait augmentée. Ensuite, il lui reprocha de ne pas avoir obéi aux lois concernant le mariage. Mais l'autre répondit qu'il avait une femme et trois enfants. Puis il ajouta : « Dorénavant, César, quand tu enquêtes sur les personnes honorables, confie l'enquête à des personnes honorables » (trad. Ch. Guittard).

### NOTICE :

Compilant les bons mots en rapport avec Auguste, Macrobe nous fournit le récit d'un entretien entre le Prince et un chevalier lors d'une révision de l'ordre équestre. En effet, Macrobe précise qu'Auguste était alors *censor*, or nous savons qu'il ne revêtit jamais la censure mais fut investi à quelques reprises de la *potestas censoria*<sup>1</sup>. S. Demougin, s'appuyant certainement sur la réplique du chevalier à propos des enquêteurs, plaçait l'épisode en 18, lors de la véritable *recognitio equitum* accomplie par Auguste assisté d'un décemvirat sénatorial créé pour l'occasion<sup>2</sup>. Cette date est compatible avec la mention des lois sur le mariage dont la première, la *lex Iulia de maritandis ordinibus* fut promulguée en 18<sup>3</sup>. Bien qu'il n'y eût pas exclusion de l'ordre équestre, cet épisode est intéressant puisqu'il nous montre deux motifs allégués par Auguste comme justifiant une telle exclusion – la perte du cens requis et le non-respect des lois sur le mariage – et donne des indications sur la procédure. Auguste en personne interrogea le chevalier après avoir été alerté par les enquêteurs et cet entretien devait confirmer ou infirmer les résultats de l'enquête. L'inspection ayant été particulièrement mal menée, le chevalier put ici préserver son *existimatio* et sa *dignitas*.

## 69) ARELLIUS FUSCUS [4 / A 1031]

DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 47-48 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

J. Brzoska, *RE*, 2/1, 1896, col. 637, n° 4 s. v. *Arellius* ; A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 202, A 1031 ; Demougin, *Prosopographie*, p. 513-514, n° 616.

### SOURCES :

**Plin., n. h., 33, 152 :** *et ipsi Arellium Fuscum motum equestri ordine ob insignem calumniam, cum celebritatem adsectarentur adulescentium scholae, argenteos anulos habentem.*

Quant à Arellius Fuscus, qui fut rayé de l'ordre équestre pour une accusation injuste et singulière, à cause des compagnies de jeunes gens qui venaient faire cortège à sa suite, nous l'avons vu nous-mêmes porter des bagues en argent (trad. H. Zenacker).

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 5.1.

<sup>2</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 163-164.

<sup>3</sup> Rotondi, *LPPR*, p. 443-445.

#### NOTICE :

Arellius Fuscus est un chevalier Romain exclu de l'ordre équestre en raison des jeunes gens trop nombreux qui le suivaient. Puisque Pline l'a vu après son exclusion, il doit avoir vécu entre Tibère et Vespasien et ne peut être identifié au célèbre rhéteur augustéen<sup>1</sup> dont il est peut-être un parent<sup>2</sup>. Si l'exclusion ne fait aucun doute en raison des termes choisis par Pline, en revanche le motif est obscur.

Arellius était un personnage célèbre qui attirait les jeunes gens sans que nous puissions déterminer les raisons de cette célébrité. A. Stein a cru que l'on reprochait à Arellius les raisons qui poussaient la jeunesse à le suivre et a supposé qu'il avait fondé une secte<sup>3</sup>. À notre avis, la fréquentation assidue de nombreux jeunes hommes s'explique plus probablement par l'excellence d'Arellius dans un domaine tel que le droit, la rhétorique ou une autre discipline prisée des Romains, bien que nous n'ayons conservé aucune trace de son nom ni dans les traités sur l'art oratoire, ni dans le *Digeste* ou d'autres écrits de juristes. Cependant, le véritable motif de son exclusion est une *calumnia* s'appuyant sur les cortèges de jeunes Romains et non les cortèges en soi. Le plus probable est qu'Arellius fût accusé de relations coupables avec un ou plusieurs de ces jeunes gens. De telles accusations étaient monnaie courante depuis l'époque républicaine et néanmoins scandaleuses. Une telle attaque justifierait bien l'emploi par Pline d'*insignis calumnia* et son refus d'explicitier le motif pour ne pas ternir la réputation d'Arellius en jetant sur lui un soupçon.

S'il s'agit bien de la cause de son exclusion, la censure de Claude, unique *regimen morum* censorial de la période, conviendrait d'autant plus qu'Arellius devait être trop vieux pour participer à la *transuectio* et donc être assujéti à la *probatio*, et que le retrait du cheval public seul n'était pas une peine judiciaire attestée<sup>4</sup>. Le fait qu'Arellius ait continué à porter des bagues en argent malgré son exclusion était peut-être une manière de proclamer son innocence et l'iniquité du jugement. Or nous savons que la censure de Claude donna lieu à de nombreuses contestations et que son autorité était faible<sup>5</sup>.

En conclusion, Arellius fut vraisemblablement dénoncé à Claude lors de sa censure comme coupable de relations condamnables avec un ou plusieurs des nombreux jeunes gens qui lui faisaient cortège, attirés par sa renommée due sans doute à son talent dans une discipline honorable, et fut exclu pour cela de l'ordre équestre. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 70) CHEVALIER MUTILÉ

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : 47-48 après J.-C.**

#### SOURCES :

**Suet., Claud., 16, 7 :** *Plures notare conatus, magna inquisitorum neglegentia sed suo maiore dedecore, innoxios fere repperit [...] eo quidem, qui sibimet uim ferro intulisse arguebatur, inlaesum corpus ueste deposita ostentante.*

---

<sup>1</sup> Connu par Sen., *Contr.*, 10, *praef.* 13.

<sup>2</sup> J. Brzoska, *RE*, 2/1, 1896, col. 637, n° 4 s. v. *Arellius* ; Demougin, *Prosopographie*, p. 514 qui indique entre Tibère et Néron sans précisions.

<sup>3</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 70.

<sup>4</sup> Puisque Pline put voir Arellius alors qu'il était exclu de l'ordre équestre, il devait encore être à Rome ou en Italie, il n'avait donc pas été relégué ou exilé, peines fréquentes à cette période. Demougin, *loc. cit.* émettait déjà l'hypothèse de placer notre épisode au moment de la censure de Claude.

<sup>5</sup> Suet., *Claud.*, 16.

Il voulait en noter davantage, mais grande fut la négligence des enquêteurs et plus grande encore sa propre confusion, [...] certain même, que l'on accusait de s'être donné un coup de poignard, fit bien voir, en quittant ses habits, que son corps était sans blessure (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

Lors de sa censure de 47-48<sup>1</sup>, Claude voulut épurer l'ordre équestre et Suétone rapporta ses efforts qui furent parfois tournés en ridicule à l'instar de notre épisode. Mal informé par les *inquisitores* du bureau *a censibus*<sup>2</sup>, le Prince accusa à tort un chevalier de s'être donné un coup de poignard et dut renoncer à lui retirer le cheval public. Y. Grisé supposait que Claude, dont les goûts d'antiquaire, notamment en matière religieuse sont bien connus<sup>3</sup>, avait décidé de dégrader le chevalier « par son respect des traditions religieuses archaïques qui frappaient de tabou celui qui avait attenté à ses jours »<sup>4</sup>. Mais peut-être soupçonnait-il simplement le chevalier d'avoir voulu se mutiler pour échapper au service militaire<sup>5</sup> ou à certaines fonctions<sup>6</sup>. En effet, le texte ne dit pas que le chevalier avait voulu se tuer. Aussi l'exemple de la rigueur avec laquelle Auguste avait puni le père qui avait coupé les pouces de ses fils pour qu'ils échappent au service militaire, rapporté également par Suétone, nous semble-t-il plus éclairant. Claude, voulant ici imiter son ancêtre et le fondateur du Principat, aurait donc cru que le chevalier s'était mutilé pour ne pas accomplir son service militaire, comportement indigne d'un citoyen et qui plus est d'un membre de l'ordre équestre.

## 71) CHAERESTRATUS

### DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : Règne de Claude

#### SOURCES :

**Mart., Ep., 5, 25, 1-4 :** « *Quadringenta tibi non sunt, Chaerestrata : surge, | Leitus ecce uenit : sta, fuge, curre, late* ». | *Ecquis, io, reuocat discedentemque reducit ? | Ecquis, io, largas pandit amicus opes ?*

Tu n'as pas quatre cent mille sesterces, Chaerestratus ; lève-toi, voici venir Leitus : debout, fuis, cours, cache-toi. – Holà ! Y a-t-il quelqu'un qui veuille le rappeler et le ramener à la place qu'il vient de quitter ? Holà ! A-t-il quelque ami disposé à lui ouvrir son vaste coffre-fort ? (Trad. H. J. Izaac).

#### NOTICE :

Le nom de Chaerestratus est celui d'un personnage de comédie utilisé par Térence<sup>7</sup> et par Statius Caecilius<sup>8</sup>. Il est donc tout à fait probable que l'individu ridiculisé par Martial ou bien apparaisse sous un faux nom emprunté à la comédie, ou bien soit complètement fictif. Malgré ces limites, Martial qui dépeint les travers de la société de son époque nous offre ici un exemple intéressant.

---

<sup>1</sup> Suolahti, *Censors*, p. 507-513.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 5.2.2.3.

<sup>3</sup> Voir entre autres A. Momigliano, *L'opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932, p. 13-41 ; B. Levick, « Antiquarian or Revolutionary ? Claudius Caesar's Conception of His Principate », *AJPh*, 1978, 99, p. 79-105.

<sup>4</sup> Y. Grisé, *Le Suicide dans la Rome antique*, Paris, 1982, p. 252-253 n. 28.

<sup>5</sup> Suet., *Aug.*, 24, 3.

<sup>6</sup> Dio. Cass., 54, 26, 8 affirme qu'Auguste ne recruta pas au Sénat les chevaliers mutilés.

<sup>7</sup> Pers., *Sat.*, 5, 161-175.

<sup>8</sup> Cic., *Amer.*, 46.

Tout d'abord, nous apprenons que Chaerestratus ne dispose pas de 400 000 HS. Ce montant correspond au cens équestre<sup>1</sup> et, par conséquent, il n'est pas chevalier et n'a pas le droit à la proédrie<sup>2</sup>. Le passage, et plus particulièrement le troisième vers, laisserait plutôt entendre que Chaerestratus n'est plus chevalier. La « place qu'il vient de quitter » pourrait en effet désigner à la fois la place au sens strict, le siège au spectacle, et au sens figuré, le rang équestre. Que Chaerestratus puisse connaître des amis qui auraient les moyens de lui donner une telle somme est un autre indice de son appartenance aux hautes couches sociales. Ainsi, il nous paraît plus probable de voir en Chaerestratus, plutôt que l'archétype de l'usurpateur des places réservées au théâtre comme S. Demougin<sup>3</sup>, celui du chevalier dégradé qui tente de sauver la face. En s'asseyant dans les quatorze rangées, Chaerestratus souhaite donner à croire qu'il est toujours chevalier. Martial ne parlant que du patrimoine de Chaerestratus, il s'agit ici de représenter les chevaliers ruinés et qui, n'ayant plus le cens requis, sont exclus de l'ordre lors de sa révision annuelle<sup>4</sup>.

Le nom même du personnage constitue un ultime indice sur le type d'individu stigmatisé par Martial. Chaerestratus était le nom donné dans la comédie au personnage esclave de ses passions<sup>5</sup>. Chaerestratus aurait donc dévoré son patrimoine par ses débauches. Il y aurait une faute morale à l'origine de sa faillite la rendant d'autant plus scandaleuse.

En conclusion, Chaerestratus est l'archétype des chevaliers ruinés par leurs passions et donc exclus de l'ordre équestre mais qui tentent de le dissimuler en continuant à afficher les insignes les plus visibles de l'ordre.

## 72) POLLION

**DATE DU RETRAIT DU CHEVAL PUBLIC : Règne de Claude**

### SOURCES :

**Juv., Sat., 11, 35-43 :**

*Noscenda est mensura sui spectandaque rebus  
In summis minimisque, etiam cum piscis emetur,  
Ne mullum cupias, cum sit tibi gobio tantum  
in loculis. Quis enim te deficiente crumina  
et crescente gula manet exitus, aere paterno  
ac rebus mersis in uentrem fenoris atque  
argenti grauis et pecorum agrorumque capacem ?  
Talibus a dominis post cuncta nouissimus exit  
anulus, et digito mendicat Pollio nudo.*

Il faut connaître sa mesure et en tenir compte dans les grandes comme dans les petites choses, fût-ce pour l'achat d'un poisson, afin de ne pas vouloir un mulet quand on n'a qu'un goujon dans son porte-monnaie. Si ta gourmandise croît à mesure que ton escarcelle se vide, comment cela finira-t-il pour toi, une fois que ton argent, ton patrimoine, auront été jetés dans ce ventre, assez vaste pour englober revenus, argenterie, troupeaux et terres ? Ces sires-là, après avoir tout perdu, perdent à la fin leur anneau d'or, et Pollion mendie, le doigt nu (trad. P. de Labriolle et F. Villeneuve).

### NOTICE :

<sup>1</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 76-79.

<sup>2</sup> Sur la proédrie : Demougin, *Ordre équestre*, p. 802-805.

<sup>3</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 818-819 le considère comme un usurpateur dont le nom fictif montrerait par son origine grecque le probable statut d'affranchi.

<sup>4</sup> Cf. Chapitre 5.2.2.2.

<sup>5</sup> J. Chr. Zietsman, « A comic scene with a Stoic message : Terence's "Eunuchus" in Persius Satire 5.161-175 », *Akroterion*, 1998, 43, p. 43-51.

Dans sa onzième *Satire*, Juvénal dénonce les vices de certains aristocrates romains qui finissent par dévorer leur patrimoine afin de satisfaire leurs passions et cite comme exemple Pollion. Nous n'avons aucun indice dans le passage ni aucune autre information pour déterminer à qui Juvénal faisait référence, et notamment s'il s'agissait ou non d'un pseudonyme<sup>1</sup>. De même que pour Chaerestratus<sup>2</sup>, ce personnage peut nous servir d'exemple type des aristocrates ruinés et déçus de leur rang.

En effet, le *nudus digitus* signifie que Pollion ne portait pas l'anneau d'or qui était l'un des principaux insignes de l'or équestre<sup>3</sup>. Tout le passage aboutit à ce dernier adjectif, *nudus*, et il faut comprendre que Pollion avait perdu le droit de porter l'anneau, c'est-à-dire qu'il avait été exclu de l'ordre équestre lors d'une de ses révisions annuelles<sup>4</sup>. Le motif de l'exclusion est fourni par les critiques de Juvénal : la ruine provoquée par la gourmandise et la débauche. La perte du cens minimum requis était ainsi sanctionnée par l'exclusion de l'ordre et l'humiliation de la dégradation était aggravée par la cause de la faillite.

### 1.3. AERARIUM FACERE ET/OU TRIBU MOUERE

#### M. CAECILIUS METELLUS [73=76] : cf. notice n° 3.

DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII : 214 avant J.-C.

#### COMPLICES DE METELLUS : cf. notice n° 48.

DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII : 214 et 209 avant J.-C.

### 73) JEUNES RÉFRACTAIRES DU DÉBUT DE LA 2<sup>E</sup> GUERRE PUNIQUE

DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII : 214 avant J.-C.

#### SOURCES :

*Liv.*, 24, 18, 7-9 (a. 214) : *Neque senatu modo aut equestri ordine regendo cura se censorum tenuit. Nomina omnium ex iuniorum tabulis excerpserunt qui quadriennio non militassent, quibus neque uacatio iusta militiae neque morbus causa fuisset. Et ea supra duo milia nominum in aerarios relata tribuque omnes moti ; additumque tam truci censoriae notae triste senatus consultum, ut ei omnes quos censores notassent pedibus mererent mitterenturque in Siciliam ad Cannensis exercitus reliquias, cui militum generi non prius quam pulsus Italia hostis esset finitum stipendiorum tempus erat.*

La surveillance des censeurs ne se borna pas d'ailleurs à corriger la conduite du Sénat et de l'ordre équestre ; ils relevèrent dans les listes des jeunes mobilisables les noms de tous ceux qui n'avaient pas fait leur service militaire pendant quatre ans sans avoir eu d'exemption légitime de service ou de maladie pour excuse. Et leurs noms – plus de 2 000 – furent inscrits sur la liste des *aerarii* et tous furent changés de tribu. À cette flétrissure si impitoyable des censeurs s'ajouta un terrible sénatus-consulte : tous ceux que les censeurs avaient

<sup>1</sup> L'allusion de Juvénal était peut-être limpide pour ses lecteurs, cependant elle reste inaccessible aujourd'hui et le choix du surnom *Pollio*, s'il s'agit d'un pseudonyme, ne nous éclaire pas davantage.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 71.

<sup>3</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 789-794.

<sup>4</sup> Cf chapitre 5.2.2.2.



flétris devaient servir dans l'infanterie et seraient envoyés en Sicile rejoindre les restes de l'armée de Cannes, catégorie de soldats dont le temps de service ne prendrait fin qu'après l'expulsion d'Italie de l'ennemi (trad. P. Jal modifiée)

**Front., Strat., 4, 1, 25 :** *Legionibus, quae in Punico bello militiam detractauerant, in Siciliam uelut relegatis per septem annos hordeum ex senatus consulto datum est.*

Aux légions, qui avaient tenté d'échapper au service durant la guerre punique, pour ainsi dire reléguées en Sicile on donna de l'orge pour sept ans d'après un sénatus-consulte (trad. P. Laederich).

#### NOTICE :

Pour la première fois, en 214<sup>1</sup>, les sources mentionnent la punition de simples citoyens par les censeurs<sup>2</sup>. Comme on pouvait s'y attendre, ces citoyens sont anonymes d'autant plus qu'ils sont très nombreux, plus de deux mille d'après Tite-Live ! Ce chiffre révèle l'envergure du travail de vérification des listes entrepris par les censeurs et leurs appariteurs. Le début de la deuxième guerre Punique avait été marqué par de lourdes et sanglantes défaites et Rome était alors en pleine crise. La cité devait se ressaisir et réaffirmer sa volonté de poursuivre la guerre et de résister à Hannibal. C'est dans ce but qu'avaient été punis les jeunes nobles qui, à l'instigation de Metellus, avaient voulu abandonner l'Italie et les légions de Cannes<sup>3</sup>. Les censeurs, dont la fonction originelle était d'inspecter et de classer les citoyens pour le service militaire, entreprirent un examen minutieux des registres afin de débusquer ceux qui se dérobaient à leur devoir civique depuis le début de la guerre. La crainte des combats, qui s'étaient régulièrement achevés en massacre depuis 218, jouait nécessairement un rôle et les jeunes Romains réticents au service apparurent de ce fait comme des lâches à la fois aux yeux des censeurs, mais très certainement déjà à ceux de l'opinion. Ces citoyens qui refusaient de servir la cité ne pouvaient pas prétendre à jouir des mêmes droits que leurs compatriotes qui affrontaient les Punique depuis quatre longues années. Les censeurs les reléguèrent parmi les *aerarii* afin d'acter cette distinction : les jeunes gens, en cherchant à échapper au service militaire, avaient eux-mêmes proclamé leur mépris de la citoyenneté. Il ne s'agissait pas d'un châtement proportionné à la faute comme le laisse entendre la catégorie proposée par Th. Mommsen<sup>4</sup>, mais bien d'un classement des citoyens, ainsi que l'indique le changement de tribu dont ils furent également frappés.

Nous ne savons pas si les *aerarii* étaient malgré tout astreints de la même façon aux charges militaires que les autres citoyens. Toujours est-il que ces deux mille *aerarii* furent envoyés, sur décision du Sénat, dans les légions de Cannes. Celles-ci avaient été châtiées pour leur conduite lors du désastre de 216 et servaient de façon ignominieuse en Sicile<sup>5</sup>. Ainsi, en 209, s'il y avait de jeunes chevaliers parmi les réfractaires, ce qui est peu probable, ils se virent privés de leur cheval public comme les chevaliers qui appartenaient aux légions vaincues à Cannes en 216. Enfin, Frontin nous apprend que ces jeunes Romains qui avaient voulu se soustraire aux devoirs civiques furent nourris d'orge sur décision du Sénat. Il s'agissait d'une punition infamante d'abord infligée aux survivants d'une décimation et devenue ensuite indépendante pour châtier des troupes coupables de lâcheté<sup>6</sup>. Nous voyons bien qu'ici, le refus de servir dans la légion était perçu comme une veulerie indigne d'un

---

<sup>1</sup> Sur la censure de 214 : *MRR*, 1, p. 259 ; Suolahti, *Censors*, p. 308-315.

<sup>2</sup> Baltrusch, *Regimen morum*, p. 11.

<sup>3</sup> Cf. notices n° 3 et 49. Metellus et ses complices étaient peut-être même favorables à demander la paix à Carthage et à reconnaître la défaite de Rome.

<sup>4</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 56 qui parle « d'accomplissement incomplet des devoirs militaires, en particulier défaut de comparution au recrutement ».

<sup>5</sup> Cf. notice n° 49.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 6.3.1.1.

citoyen romain et qu'il provoquait une stigmatisation par la nourriture qui devait inciter ces jeunes Romains à se racheter.

## **PRISONNIERS RUSÉS D'HANNIBAL : cf. notice n° 47.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII** : 214 avant J.-C.

## **74) JEUNES RÉFRACTAIRES DU MILIEU DE LA 2<sup>E</sup> GUERRE PUNIQUE**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII** : 209 avant J.-C.

### **SOURCES :**

**Liv., 27, 11, 15 (a. 209)** : *Magnum praeterea numerum eorum conquisiuerunt qui equo merere deberent, atque ex iis qui principio eius belli septemdecim annos nati fuerant neque militauerant omnes aerarios fecerunt.*

Ils firent rechercher en outre un grand nombre de ceux qui devaient servir dans la cavalerie ainsi que ceux d'entre eux qui, au début de cette guerre, étaient âgés de 17 ans et n'avaient pas fait de service et firent de tous des *aerarii* (trad. P. Jal).

### **NOTICE :**

Les censeurs de 214 avaient déjà fait la chasse aux jeunes Romains qui évitaient le service militaire<sup>1</sup>. Or, en 209, les censeurs blâmèrent également des jeunes gens qui étaient en âge d'être soldats depuis le début de la guerre (*principio eius belli septemdecim annos nati*)<sup>2</sup>. Il est curieux que les personnes visées en 209 soient si proches de celles de 214, aussi pouvons-nous envisager deux hypothèses. La première, comme nous l'avons déjà signalé pour les complices de Metellus<sup>3</sup>, est que l'absence de clôture du lustre en 214, en raison de la mort prématurée de P. Furius, empêcha l'entrée en vigueur des dégradations. Les jeunes réfractaires de 214 avaient bien été envoyés servir de façon ignominieuse en Sicile car la décision avait été prise par le Sénat, mais ce furent finalement les censeurs de 209 qui les reléguèrent finalement parmi les *aerarii*<sup>4</sup>. L'autre possibilité est que les censeurs de 209 poursuivirent la tâche de ceux de 214 en recherchant les nouveaux réfractaires depuis 214 et ceux qui avaient pu passer entre les mailles du filet la première fois. Cette dernière option est plus séduisante parce que Cornelius Cethegus et Sempronius Tuditanus blâmèrent tout particulièrement une catégorie de citoyens qui devaient *equo merere*. Ces derniers n'étaient pas des chevaliers ainsi que l'a démontré Cl. Nicolet, mais des cavaliers légionnaires qui possédaient un cens comparable sans avoir reçu l'honneur de l'*equus publicus*<sup>5</sup>. Par conséquent, il nous semble peu vraisemblable que cette catégorie de citoyens, jouissant d'une situation privilégiée dans la société romaine, ait été négligée par les censeurs de 214 et il faut conclure que les censeurs de 209 poursuivirent l'action de leurs prédécesseurs. D'ailleurs, la non-clôture du lustre n'empêchait probablement pas les dégradations d'être valides<sup>6</sup>. Tuditanus et Cethegus recherchèrent ceux qui avaient échappé à la vigilance des censeurs de 214 et surtout ceux qui avaient atteint l'âge de prendre la toge virile depuis 214 et qui, malgré

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 73.

<sup>2</sup> Liv., 27, 11, 15.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 48.

<sup>4</sup> Liv., 24, 18, 9.

<sup>5</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 53-54.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 1.4.

l'exemple des blâmes de la dernière censure, avaient tout fait pour éviter le service. Ils châtièrent tous les citoyens qui ne participaient pas activement à la défense de la cité en les reléguant parmi les *aerarii*. Ces citoyens, qui refusaient d'offrir leur vie pour la République, n'étaient pas dignes de participer au fonctionnement de celle-ci et les jeunes cavaliers légionnaires virent certainement les portes de l'ordre équestre se fermer définitivement devant eux.

## **C. CLAUDIUS NERO : cf. notice n° 50.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIL LES *AERARII* : 204 avant J.-C.**

## **M. LIVIUS SALINATOR : cf. notice n° 51.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIL LES *AERARII* : 204 avant J.-C.**

## **75) LA COMÉDIE DES 34 TRIBUS**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIL LES *AERARII* : 204 avant J.-C.**

**SOURCES : cf. la notice de C. Claudius Nero n° 50.**

### **NOTICE :**

La fameuse censure de 204<sup>1</sup>, marquée par la dispute entre les deux censeurs M. Livius Salinator et C. Claudius Nero<sup>2</sup>, s'acheva d'une façon presque burlesque lorsque Salinator relégua parmi les *aerarii* trente-quatre des trente-cinq tribus<sup>3</sup> ! La *nota* collective expliquait que ces tribus avaient manifesté une trop grande légèreté soit en le condamnant malgré son innocence soit en le nommant censeur malgré sa condamnation<sup>4</sup>. L'absurdité de la situation n'échappait pas à Tite-Live qui relevait que par conséquent Nero aurait pu être doublement relégué si cela était possible<sup>5</sup>. L'épisode était véridique ainsi que l'atteste sa fin. Il ne s'agissait pas de menaces lors d'une joute oratoire, d'une surenchère dans une dispute mais bel et bien d'un blâme infligé par Salinator puisque son acte eut des conséquences dans la vie politique. En effet un tribun, Cn. Baebius, voulut mettre en accusation les censeurs, mais les sénateurs, afin d'éviter un précédent qui aurait permis de contester le *regimen morum*<sup>6</sup>, incitèrent les censeurs à annuler leurs décisions<sup>7</sup>. Il est surprenant que ce fût le Sénat qui intervint et non le collègue de Salinator qui disposait d'un droit de veto. Notons qu'à aucun moment dans la dispute l'un des deux censeurs n'utilisa son veto pour annuler le blâme que l'autre voulait lui infliger. En effet, la coutume semblait empêcher un censeur de se prononcer sur une décision de son collègue qui le concernait<sup>8</sup>. Or Nero appartenant à l'une des tribus

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 309 ; Suolahti, *Censors*, p. 329-331.

<sup>2</sup> Cf. notices n° 50 et 51.

<sup>3</sup> Liv., 29, 37, 13 et Val. Max., 2, 9, 6.

<sup>4</sup> Liv., 29, 37, 14 et Val. Max., 2, 9, 6.

<sup>5</sup> Liv., 29, 37, 15.

<sup>6</sup> Liv., 29, 37, 17.

<sup>7</sup> Liv., 29, 37, 17.

<sup>8</sup> Cf. chapitre 1.5.

sanctionnées, il était peut-être bloqué d'où le recours à un tiers et le Sénat ne voulut pas laisser ce rôle à un tribun<sup>1</sup>. La querelle ayant atteint son paroxysme, elle s'apaisa et la censure put se poursuivre de façon plus habituelle. Évidemment, la tentative de blâme n'eut pas de conséquences pour les citoyens des trente-quatre tribus, mais l'épisode marqua les esprits et comportait somme toute une leçon ainsi que le constatait Tite-Live<sup>2</sup>.

## 76) L. NASICA [1]

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII** : 184 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 16/2, 1935, col. 1788, n° 1 s. v. *Nasica*.

### SOURCES :

**Cic., de Or., 2, 260** : *Ridicule etiam illud L. [Porcius] Nasica censori Catoni ; quo mille : « Ex tui animi sententia tu uxorem habes ? – Non hercule, inquit, ex mei animi sententia ».*

Plaisant aussi est le mot de L. Nasica à Caton le Censeur qui lui avait posé la question : « En ton âme et conscience, es-tu marié ? – Oui, dit-il, mais nullement certes au gré de mon âme » (trad. E. Courbaud).

**Gell., 4, 20, 2-6** : *Inter censorum severitates tria haec exempla in litteris sunt castigatissimae disciplinae. Vnum est huiusmodi : Censor agebat de uxoribus sollemne iusiurandum ; uerba erant ita concepta : « Vt tu ex animi tui sententia uxorem habes ? » Qui iurabat, cauillator quidam et canicula et nimis ridicularius fuit. Is locum esse sibi ioci dicundi ratus, cum ita, uti mos erat, censor dixisset « ut tu ex animi tui sententia uxorem habes ? », « habeo equidem » inquit « uxorem, sed non hercule ex animi mei sententia ». Tum censor eum, quod intempestiue lasciuisset, in aerarios rettulit causamque hanc ioci scurrilis apud se dicti subscripsit.*

Parmi les sévérités des censeurs, voici trois exemples d'une discipline très stricte, relatés par la littérature. Le premier est ainsi. Un censeur faisait prêter le serment habituel sur les épouses. La formule était : « Réponds selon ton âme et cœur, as-tu une femme ? » Celui qui jurait était un plaisantin, mordant et bouffon à l'excès. Croyant avoir trouvé une occasion de faire un bon mot, il répondit au censeur qui lui disait suivant la coutume : « Selon ton âme et ton cœur, as-tu une femme ? – J'en ai une, il est vrai, mais non pas selon mon cœur ». Le censeur le relégua parmi les *aerarii* pour s'être amusé incongrûment et indiqua pour motif la plaisanterie bouffonne qui lui avait été faite en réponse (trad. R. Marache).

### NOTICE :

Les éditeurs de Cicéron et les historiens s'accordent pour considérer que le nom Porcius est une erreur des copistes et que notre personnage ne peut être appelé que L. Nasica, son *nomen* restant inconnu<sup>3</sup>. Ce personnage nous est connu grâce ou plutôt à cause du bon mot qu'il eut l'audace de dire à Caton qui l'interrogeait en sa qualité de censeur<sup>4</sup>. En effet, il plaisanta sur son mariage alors que le sévère censeur lui posait les questions habituelles liées au *regimen morum*. Or ce Nasica était qualifié de *cauillator* et de *ridicularius*, et nous ne pensons pas que cela vienne de sa réponse. Au contraire, Aulu-Gelle dévoile le caractère du personnage pour éclairer celle-ci. Aulu-Gelle ne connaît pas ou ne se souvient plus du nom

<sup>1</sup> Willems, *Sénat*, 12, p. 293 considère que la sanction n'aboutit pas parce que les deux censeurs n'étaient pas d'accord, bien que le récit de Tite-Live en rende explicitement le Sénat responsable.

<sup>2</sup> Liv., 29, 37, 16.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 16/2, 1935, col. 1788, n° 1 s. v. *Nasica* ; A. D. Leeman, H. Pinkster et E. Rabbie, *De oratore libri III*, Heidelberg, 1989, p. 284. L'hypothèse de Kienast, *Cato*, p. 76, reprise par Suolahti, *Censors*, p. 356 d'en faire un L. Cornelius Scipio Nasica est selon nous beaucoup trop fragile en s'appuyant seulement sur un surnom. Celui-ci pouvait être également répandu au sein de la population civique en dehors des grandes *gentes*.

<sup>4</sup> Cic., *de Or.*, 2, 260 nous a conservé cet épisode uniquement comme exemple de plaisanterie tandis que Gell., 4, 20, 2-6 l'utilise comme exemple de sévérité des censeurs. Sur la censure de Caton et Flaccus en 184 : *MRR*, 1, p. 374-375 et Suolahti, *Censors*, p. 348-358.

qu'il a dû lire chez Cicéron, et le désigne par *quidam*<sup>1</sup>. Ce faisceau d'indices nous amène à penser que Nasica était vraisemblablement un simple citoyen, n'appartenant ni à l'ordre équestre ni au Sénat, et qu'il fut convoqué par Caton dans le cadre du *regimen morum* lorsque vint le tour de sa tribu<sup>2</sup>.

Caton avait plusieurs raisons de s'intéresser à ce personnage. Nous avons déjà signalé qu'il était un bouffon, c'est-à-dire quelqu'un qui ne maîtrisait pas sa parole et la déconsidérait par des plaisanteries amoindrissant ainsi son autorité et par là son statut de citoyen<sup>3</sup>. En outre, Aulu-Gelle emploie un mot surprenant, celui de *canicula* qui avait été utilisé par Plaute<sup>4</sup> pour désigner une femme mordante et R. Marache s'étonnait du féminin<sup>5</sup>. Nous pensons que ce terme est essentiel dans le portrait de Nasica dressé par Aulu-Gelle et que les deux autres termes sur son goût des bons mots s'articulent autour de cet aspect central de sa personnalité. Le féminin et la référence à une petite chienne permettent de supposer que Nasica était efféminé, peut-être même était-il un mignon, comme celui qui se serait plaint à L. Quinctius Flamininus de n'avoir pas pu assister à des jeux de gladiateur<sup>6</sup>. L'absence de virilité irait de pair avec cette absence de sérieux, de gravité dans la parole et Caton, alerté d'une façon ou d'une autre à l'égard de ce personnage, aurait décidé de le convoquer devant lui lors de sa censure pour vérifier. Nasica confirma rapidement les soupçons qui pesaient sur lui avec cette réponse à une question liminaire. Caton décida par conséquent de le reléguer parmi les *aerarii* en avançant le bon mot qui lui avait été rétorqué qui marquait certes l'irrespect de Nasica envers le censeur mais pas seulement<sup>7</sup>. La raillerie révélait très clairement également sa vraie personnalité, celle d'une *canicula* et d'un *cauillator*, ce qui était incompatible avec une citoyenneté pleine et entière. Pour ne pas laisser un tel personnage participer à la vie civique, il le dégradait publiquement.

Enfin, le silence d'Aulu-Gelle sur le changement de tribu pourrait indiquer que Caton ne le fit pas. Si tel est le cas, cela pourrait être parce qu'il n'y en avait nul besoin car Nasica était un affranchi et appartenait déjà à une tribu urbaine. Le comportement de Nasica pourrait surprendre : oser plaisanter devant Caton alors qu'il avait promis, et menait, une censure austère. Peut-être faut-il y voir une manière de faire front à l'inévitable humiliation à laquelle il s'attendait en raison de son mode de vie – la convocation par les censeurs pouvait déjà l'alarmer. Par son trait d'esprit, il désarmait le public en déclenchant le rire des spectateurs et affaiblissait les reproches qu'on lui faisait. Le caractère incongru et bravache de sa réplique aurait ainsi atténué l'humiliation et provoqué sa conservation.

## **M. FULVIUS FLACCUS [57] : cf. notice n° 10.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMI LES AERARII : 174 avant J.-C.**

---

<sup>1</sup> Aulu-Gelle avait certainement lu le texte de Cicéron où il aurait pu trouver les noms de L. Nasica et de Caton. En revanche, il doit avoir consulté une autre source, peut-être celle-là même où puisa Cicéron, puisque ce dernier ne précise pas que Nasica fut relégué parmi les *aerarii*. Cette source donnait vraisemblablement des indications supplémentaires sur le contexte du dialogue et sur les protagonistes.

<sup>2</sup> Sur la procédure du *regimen morum* voir le chapitre 2.4.

<sup>3</sup> Un parallèle pourrait être établi entre ce comportement et l'indignité qui frappait les *praecones* et les acteurs. Cf. chapitre 12.1.3-4.

<sup>4</sup> Plaut., *Curc.*, 598.

<sup>5</sup> R. Marache, *Aulu-Gelle. Nuits Attiques, I-IV*, Paris, 1967, p. 224 n. 1.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 7. La répartie pourrait même désigner le regret d'être marié à une femme et non un homme.

<sup>7</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 56 et à sa suite Kienast, *loc. cit.* ; Suolahti, *loc. cit.* ; Astin, *Cato*, p. 83 ; Baltrusch, *Regimen morum*, p. 14 le suivent en attribuant le châtement uniquement à une conduite irrespectueuse envers les censeurs.

## **P. RUTILIUS : Cf. notice n° 56.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIL LES AERARII : 169 avant J.-C.**

## **MAÎTRE DE STATIUS : Cf. notice n° 57.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIL LES AERARII : 159 avant J.-C.**

### **77) TÉMOIN BÂILLEUR**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIL LES AERARII : Avant 142 avant J.-C.**

#### **SOURCES :**

**Gell., 4, 20, 8-10 :** *Deliberatum est de nota eius, qui ad censores ab amico aduocatus est et in iure stans clare nimis et sonore oscitavit atque inibi ut plecteretur fuit, tamquam illud indicium esset uagi animi et alucinantis et fluxae atque apertae securitatis. Sed cum ille deiurasset inuitissimum sese ac repugnantem oscitatione uictum tenerique eo uitio, quod « oscedo » appellatur, tum notae iam destinatae exemptus est. Publius Scipio Africanus, Pauli filius, utramque historiam posuit in oratione, quam dixit in censura, cum ad maiorum mores populum hortaretur.*

On débattit de la *nota* de quelqu'un qui avait été appelé par un ami comme avocat auprès des censeurs et qui, debout au tribunal, bailla trop ostensiblement et bruyamment, s'exposant à une sanction pour avoir fait montre d'un esprit incapable de se fixer rêveur, d'une insouciance inconsistante et désinvolte. Mais il fut dispensé de la *nota* déjà décidée, lorsqu'il eut juré que c'était malgré lui et en dépit de ses efforts, qu'il avait baillé, étant atteint de la maladie qu'on appelle *oscedo* (fièvre oscitante). Publius Scipio l'Africain, fils de Paul-Émile, a inséré les deux histoires dans le discours qu'il a prononcé lors de sa censure en exhortant le peuple à revenir aux mœurs de ses ancêtres (trad. R. Marache modifiée).

#### **NOTICE :**

L'épisode ne nous a été transmis que par Aulu-Gelle qui l'utilise comme exemple de la sévérité des censeurs et qui le tire de Scipion Émilien. Non seulement les protagonistes ne sont pas nommés, mais leur statut n'est pas même mentionné. En revanche, l'exemple ayant été utilisé par Scipion Émilien lors de sa censure, nous en déduisons que notre épisode date d'avant 142. Aulu-Gelle rapporte simplement qu'un citoyen appela un ami afin de lui servir d'*aduocatus* dans sa comparution devant les censeurs. Le terme est ambigu<sup>1</sup>, mais associé à l'expression *in iure*, il désigne certainement l'assistant dans un procès, une sorte de témoin de moralité. On a parfois voulu y voir une allusion au procès censorial lors du *regimen morum* mais nous avons montré qu'il s'agissait plutôt d'une controverse dans les adjudications ou dans la gestion de l'espace public<sup>2</sup>. Bien qu'en dehors du *regimen morum*, la situation était délicate parce que les censeurs étaient soucieux du respect de leur majesté et la conduite de notre personnage doit s'interpréter dans ce contexte<sup>3</sup>. En effet, les censeurs voulurent le noter parce qu'il bâilla trop ostensiblement<sup>4</sup>. Le débat mentionné par Aulu-Gelle pourrait signaler la comparution devant les censeurs : d'avocat il devenait accusé dans le cadre du *regimen morum* cette fois. C'est sans doute pour cela que le texte précise qu'il dut jurer qu'il était

<sup>1</sup> R. Marache dans sa traduction optait pour « témoin ». Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 407 rappelle les deux sens possibles.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 2.3.2.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 76.

<sup>4</sup> Ne connaissant pas son statut, nous ne pouvons déterminer quel blâme risquait notre homme : exclusion du Sénat ? de l'ordre équestre ? changement de tribu et relégation parmi les *aerarii* ? La tonalité de l'épisode rend difficile selon nous d'en faire un sénateur, mais il nous paraît impossible d'aller plus loin.

frappé d'une maladie dont les bâillements étaient une conséquence malheureuse, puisque les paroles prononcées devant les censeurs étaient solennelles. Il réussit à s'en sortir indemne car les censeurs acceptèrent son excuse. Th. Mommsen a considéré que le motif du blâme rentrait dans la catégorie des conduites irrespectueuses envers un magistrat, motif ici aggravé puisque c'était envers les censeurs<sup>1</sup>. Cependant, en bâillant, notre personnage affichait plus qu'une absence de *diligentia*, son désintéret même pour une question pour laquelle son *amicus* l'avait choisi comme *aduocatus*. Par là, il révélait le peu d'importance que revêtait pour lui non seulement le devoir d'amitié mais aussi le travail des censeurs. Il apparaissait dès lors comme un citoyen non impliqué dans la vie de la communauté, détaché des principes et des règles qui guidaient la vie publique et à ce titre méritait, selon les censeurs, d'être dégradé pour rejoindre les rangs des sous-citoyens qui ne comptaient que comme contribuables<sup>2</sup>.

## 78) CENTURION TROP SCRUPULEUX

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII : 142 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Cic., de Or., 2, 272 :** *ut quom Africanus censor tribu mouebat eum centurionem, qui in Pauli pugna non adfuerat, cum ille se custodiae causa diceret in castris remansisse quaereretque cur ab eo notatur : « Non amo, inquit, nimium diligentis ».*

L'Africain, lorsqu'il était censeur, changea de tribu un centurion qui n'avait pas été présent à la bataille livrée par Paul-Émile ; le centurion alléguait comme excuse qu'il était resté à la garde du camp et demandait pourquoi il était noté par Scipion : « Je n'aime pas, répondit-il, les gens qui font trop exactement leur devoir » (trad. E. Courbaud modifiée).

### NOTICE :

En 142, lors de sa censure, Scipion Émilien interrogea un citoyen qui avait servi comme centurion durant les campagnes de Paul-Émile, presque vingt années plus tôt<sup>3</sup>. Le centurion n'était très vraisemblablement qu'un simple citoyen, pas même de rang équestre<sup>4</sup>, et il fut convoqué par le censeur au titre du *regimen morum* lors du recensement de sa tribu<sup>5</sup>. Scipion devait avoir appris par son père ou constaté par lui-même, puisqu'il était présent à cette bataille<sup>6</sup>, que ce centurion était resté au camp et n'y avait pas participé. Devenu censeur il lui demanda d'expliquer sa conduite et refusa son excuse par une répartie cinglante. Il le flétrissait, selon Th. Mommsen, pour sa mauvaise attitude face à l'ennemi<sup>7</sup>, mais il s'agissait en réalité de sanctionner un centurion qui n'avait pas joué son rôle lors de cet engagement. Les sous-officiers étaient bien souvent des hommes sortis du rang, honorés par cette nomination et qui devaient être des modèles pour les simples soldats<sup>8</sup>. Scipion jugeait que le centurion avait pu paraître se cacher pour éviter les dangers de l'affrontement et faire ainsi preuve de lâcheté. Non seulement le centurion n'avait pas accompli son devoir civique, mais il n'avait pas non plus servi d'exemple à ses hommes, ce qui aggravait sa situation. Scipion le blâma par conséquent en le changeant de tribu et en le reléguant parmi les *aerarii*. De la sorte il voulait indiquer qu'il n'avait pas su se montrer digne de l'honneur qui lui avait été conféré

<sup>1</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 56.

<sup>2</sup> Sur les *aerarii* cf. chapitre 3.4.

<sup>3</sup> La *Pauli pugna* désigne presque certainement la bataille de Pydna livrée en 168 contre Persée. Pour les sources : *MRR*, 1, p. 427.

<sup>4</sup> Pl. Fraccaro, *Studi sull'età dei Gracchi. Oratori ed orazioni dell'età dei Gracchi*, Pise, 1912, p. 374 n. 1.

<sup>5</sup> Voir chapitre 2.4.

<sup>6</sup> Plut., *Aem Paul.*, 22

<sup>7</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 55 n. 2.

<sup>8</sup> Pol., 6, 24, 1-2.

ni même de la simple citoyenneté : son vote ne comptait presque plus et il n'était plus bon qu'à payer l'impôt<sup>1</sup>.

## **Ti. CLAUDIUS – f. ASELLUS [63] : Cf. notice n° 58.**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII** : 142 avant J.-C.

### **79) D. MATRINIUS [2]**

**DATE DE LA RELÉGATION PARMIS LES AERARII** : 70 avant J.-C.

#### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 14/2, 1930, col. 2286, n° 2 s. v. *Matrinus*.

#### **SOURCES :**

**Cic., *Cluent.*, 126** : *Nuper hominem tenuem, scribam aedilicium, D. Matrinium, cum defendissem apud M. Iunium Q. Publicium praetores et M. Plaetorium C. Flaminius aedilis curulis, persuasi ut scribam iurati legerent eum quem idem isti censores aerarium reliquissent. Cum enim in homine nulla culpa inueniretur, quid ille meruisset, non quid de eo statutum esset, quaerendum esse duxerunt.*

Récemment, ayant défendu un homme de peu, un scribe d'édile, D. Matrinus, devant les préteurs M. Junius, Q. Publicius, les édiles curules M. Plaetorius, C. Flaminius, je les ai persuadés de choisir pour scribe, après avoir prêté serment, celui que ces mêmes censeurs avaient laissé au rang des *aerarii* ; en effet, comme on ne découvrait aucune faute chez lui, ils ont estimé qu'il fallait chercher ce qu'il avait mérité, non ce qu'on avait décidé à son sujet (trad. P. Boyancé).

**Cic., *Fam.*, 2, 15, 5 (3 ou 4 août 50) = *CLF*, n° 96** : *Tuae res gestae ita notae sunt ut trans montem Taurium etiam de Matrinio sit auditum.*

Tes exploits sont si célèbres qu'on a entendu parler de Matrinus jusqu'au-delà du mont Taurus (trad. L.-A. Constans et J. Bayet).

#### **NOTICE :**

D. Matrinus n'apparaît dans nos sources que dans le *Pro Cluentio* et peut-être dans une lettre de Cicéron<sup>2</sup>. Du discours, nous apprenons que Matrinus fut blâmé par les censeurs de 70 et que Cicéron le défendit dans un procès devant les préteurs M. Junius et Q. Publicius et les édiles curules M. Plaetorius et C. Flaminius, ce qui permet de le dater de 67<sup>3</sup>. À cette occasion, Cicéron le désignait comme un scribe édilicien, sans que l'on sache s'il l'était déjà en 70. Néanmoins cette charge permet de supposer que Matrinus appartenait à une couche probablement assez aisée, bien qu'il soit dépeint comme un *homo tenuis* par Cicéron. En 70, il fut relégué parmi les *aerarii* par les censeurs pour un motif inconnu. Quelques années plus tard, il comparut devant deux préteurs et les deux édiles curules au cours d'un procès qui suscite des débats parmi les historiens<sup>4</sup>. Fr. Münzer, suivi par E. Ciaceri, M. Gelzer et J.-M. David supposait que ce procès était disciplinaire, lié à l'exercice de sa charge de scribe<sup>5</sup> tandis que J. W. Crawford pensait que Cicéron plaidait pour que Matrinus obtienne cette

<sup>1</sup> Cf. chapitre 3.4.

<sup>2</sup> Cic., *Cluent.*, 126 et *Fam.*, 2, 15, 5.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 143 et p. 150 n. 3.

<sup>4</sup> Par prudence, W. Drumann et P. Groebe, *Geschichte Roms*, 5, Leipzig, 1919<sup>2</sup>, p. 357 n. 7 ne se prononcent pas.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 14/2, 1930, col. 2286, n° 2 s. v. *Matrinus* ; E. Ciaceri, *Cicerone e i suoi tempi*, 1<sup>2</sup>, Rome, 1964 (1939), p. 104 ; M. Gelzer, *Cicero, ein biographischer Versuch*, Weisbaden, 1969, p. 53 ; J.-M. David, « Compétences techniques et qualification civique », *Athenaeum*, 2012, 100, p. 273.



même charge malgré sa dégradation par les censeurs<sup>1</sup>. Cette dernière hypothèse ne concorde pas avec ce que nous savons du recrutement des scribes et autres appariteurs de magistrats<sup>2</sup>. Aussi serions-nous plutôt tentés de suivre Fr. Münzer et de considérer que la charge de Matrinius était vraisemblablement remise en cause en raison du blâme des censeurs et de soupçons à son égard. Cela expliquerait pourquoi Cicéron présente son succès rappelant que Matrinius fut finalement choisi comme scribe par les édiles et les préteurs : il fut maintenu dans sa décurie de scribes. Cependant il est curieux que ce procès disciplinaire ait lieu trois ans après la relégation parmi les *aerarii*. Là encore, nous devons rappeler que les censeurs prononçaient un jugement de valeur sur un individu et sur le rang qu'il devait occuper dans la communauté. Les magistrats n'étaient pas tenus de s'y tenir et peut-être que les magistrats des années précédentes ne virent pas d'inconvénients à conserver Matrinius en poste. L'arbitraire des censeurs leur permettait de condamner d'après leur intime conviction, et leur opinion pouvait tout à fait ne pas être partagée par la majorité, même si cela était souvent le cas. Matrinius était vraisemblablement déjà scribe en 70 et il fut sanctionné par les censeurs peut-être pour un motif lié à cette activité<sup>3</sup>. Cicéron aurait alors pu le rencontrer au cours de ses premières années de carrière, ou par l'intermédiaire d'un de ses amis, et cela expliquerait pourquoi il accepta de le défendre dans ce procès en 67.

Une quinzaine d'années plus tard, un Matrinius apparaît au détour d'une lettre de Cicéron adressée à M. Caelius Rufus. Or ce dernier était édile curule à cette date<sup>4</sup>, indice incitant à identifier les deux personnages<sup>5</sup>. Ainsi Matrinius était vraisemblablement déjà scribe édilicien en 70 et fut relégué par les censeurs parmi les *aerarii* peut-être pour un soupçon lié sa charge. Mais en 67 un procès disciplinaire devant deux préteurs et les deux édiles curules lui permit de laver son honneur et de conserver son poste, qu'il occupait encore en 50.

## 1.4. EXCLUSION DE LA DÉCURIE DES JUGES

### 80) PÈRE DE FAMILLE

DATE DE L'EXCLUSION DE LA DÉCURIE DES JUGES : Règne de Claude

#### SOURCES :

**Suet., *Claud.*, 15, 2 :** *Cum decurias rerum actu expungeret, eum, qui dissimulata uacatione quam beneficio liberorum habebat responderat, ut cupidum iudicandi dimisit.*

Alors qu'il recensait les décuries des juges, constatant que l'un d'eux avait répondu à l'appel sans profiter de l'exemption dont il bénéficiait vu le nombre de ses enfants, il le raya pour son acharnement à juger (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

Au cours de la revue annuelle des décuries de juge<sup>6</sup>, Claude exclut un anonyme qui, malgré l'exemption dont il bénéficiait grâce au *ius liberorum*, voulait continuer à siéger<sup>7</sup>. Les

<sup>1</sup> Crawford, *Orations*, p. 58.

<sup>2</sup> Ces résultats ont été exposés par J.-M. David au cours des nombreuses séances de son séminaire doctoral qu'il consacra aux appariteurs des magistrats de la République romaine et devraient bientôt paraître.

<sup>3</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 56 ; Schmähling, *Sittenaufsicht*, p. 157. Cela expliquerait les réticences de certains à l'employer une fois sa conduite connue et blâmée.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 248.

<sup>5</sup> Néanmoins, Shackleton Bailey, *CLF*, p. 418 ne se prononce pas.

<sup>6</sup> Voir en particulier Demougins, *Ordre équestre*, p. 477. Cf. chapitre 5.3.

<sup>7</sup> Suet., *Claud.*, 15, 2.

pères d'au moins trois enfants jouissaient de privilèges depuis la législation d'Auguste pour encourager la natalité et, parmi ceux-ci, de la dispense du *munus iudicandi*<sup>1</sup>. L'exclusion se produisit durant la vérification censitaire et morale accomplie par le Prince et ses bureaux afin d'extraire des listes de juges les *selecti*. Le motif indiqué par Suétone a probablement un caractère moral, ce que suggère l'utilisation de l'adjectif *cupidus*. Pour éclairer la conduite de notre juge, il convient de rappeler que les jurys étaient composés à l'époque de Claude de cinq décuries, la première regroupant des sénateurs et des chevaliers, les deux suivantes uniquement des chevaliers, et les deux dernières des *ducenarii*<sup>2</sup>. D'après S. Demougin, ces derniers possédaient un cens minimal de 200 000 HS, étaient généralement italiens et appartenaient aux aristocraties locales. Surtout ces deux dernières décuries étaient considérées comme le « gage d'une éventuelle ascension dans l'ordre équestre »<sup>3</sup>. Comme nous ne disposons d'aucune information quant à son origine ou son statut, il est vraisemblable que ce juge anonyme fit partie des décuries de *ducenarii*. Nous pourrions ainsi interpréter l'attitude de notre personnage comme un refus d'abandonner une activité qui lui apportait respectabilité et prestige et dont le renoncement pouvait le faire oublier du Prince lors des prochains recrutements de chevaliers. Cependant, plutôt que de se contenter d'appliquer le *ius liberorum*, Claude le blâma en le présentant comme excessif dans son désir d'être juge. Le renvoi était sans doute ignominieux ce qui expliquerait pourquoi Suétone rapporte l'anecdote, trouvant surprenant une telle sévérité qui révèle le caractère mal assuré et changeant du Prince. Il est vraisemblable que la carrière de notre personnage s'arrêta à Rome sur cette éviction et qu'il ne parvint jamais à entrer dans l'ordre équestre comme il l'espérait. Nous n'avons aucune information sur aucun de ses trois fils.

## 81) UN CHEVALIER COCU

### DATE DE L'EXCLUSION DES DÉCURIES DE JUGES : Règne de Domitien

#### SOURCES :

**Suet., Dom., 8, 4 :** *equitem R. ob reductam in matrimonium uxorem, cui dimissae adulterii crimen intenderat, erasit iudicium albo.*

un chevalier romain ayant repris pour épouse une femme qu'il avait répudiée puis accusée d'adultère, il [Domitien] fit rayer son nom sur la liste des juges (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

Présentant les actions de Domitien relevant du *regimen morum*, Suétone rapporte un épisode qui prête à sourire : un chevalier romain fut exclu des décuries de juges parce qu'il épousait la même femme qu'il avait répudiée et accusée d'adultère<sup>4</sup>. Cependant, depuis la *lex Iulia de adulteriis coercendis*, l'adultère était un délit pris très au sérieux par le pouvoir romain<sup>5</sup>.

Notre personnage fut seulement exclu des décuries de juges et non de l'ordre équestre bien qu'il fût chevalier. En effet, si Domitien l'avait également radié du second ordre de la

<sup>1</sup> Vat., frag. 197. Voir en particulier M. Zabłocka, « Il 'ius trium liberorum' nel diritto romano », *BIDR*, 1988, 91, p. 361-390.

<sup>2</sup> Voir notamment Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 139-143 et Demougin, *Ordre équestre*, p. 443-460.

<sup>3</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 457.

<sup>4</sup> Suet., *Dom.*, 8, 4.

<sup>5</sup> Sur cette loi : Crawford, *RS*, 2, p. 781-786, n° 60 et Ph. Moreau, « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels », dans J.-L. Ferrary et Ph. Moreau (dir.), *Lepor. Leges Populi Romani*, [En ligne] Paris : IRHT-TELMA, 2007 URL : [http://www.cn-telma.fr/lepor/notice\\_432/](http://www.cn-telma.fr/lepor/notice_432/) ; date de mise à jour : 2008-04-29 avec la bibliographie. Cf. chapitre 9.2.3.7.3.

cité, Suétone l'aurait certainement mentionné. Par conséquent, l'occasion du blâme doit être la révision annuelle des listes de juges accomplie par le Prince à chaque début d'année judiciaire<sup>1</sup>.

Domitien reprochait au chevalier de vouloir épouser une femme qu'il avait répudiée puis accusée d'adultère. La *lex Iulia de adulteriis* prévoyait un droit d'accusation exclusif pour le mari dans les soixante jours qui suivaient le divorce, préalable nécessaire pour lancer la procédure. En outre, si le mari ne divorçait pas d'une femme convaincue d'adultère, il pouvait être accusé à son tour de *lenocinium*. Ainsi, le chevalier, qui soupçonnait sa femme de relations extraconjugales, avait, semble-t-il, respecté la procédure définie par la loi. Mais l'épouse suspecte fut vraisemblablement acquittée comme l'indique d'abord l'utilisation par Suétone du verbe *intendere*. Ensuite, si elle avait été condamnée, le mari aurait été coupable d'avoir enfreint la loi puisqu'une femme adultère ne pouvait plus être épousée, et il aurait subi les peines prévues par la *lex Iulia*. La femme pouvait être de nouveau épousée, et c'est donc uniquement la conduite du chevalier qui est sanctionnée par Domitien et non un délit. Le motif pourrait être l'inconstance : un juge doit être capable de donner un avis sur une personne et de s'y tenir. En allant jusqu'au tribunal, le chevalier avait manifesté son incompétence à évaluer les gens<sup>2</sup> et, en changeant du tout au tout son jugement sur sa femme, il manquait de *grauitas*. En allant d'un extrême à l'autre, de l'accusation d'adultère au désir de se remarier, il affichait également sa passion pour sa femme, passion qui contrevenait à la *dignitas* équestre.

En conclusion, Domitien lors de la révision annuelle des décuries de juges, exclut un chevalier parce qu'en reprenant la femme qu'il avait accusée d'adultère, il avait révélé son incapacité à juger les gens et manifesté son inconstance et son manque de *grauitas*.

## 82) JUGES CORROMPUS

**DATE DE L'EXCLUSION DES DÉCURIES DE JUGES : Règne de Domitien**

### **SOURCES :**

**Suet., Dom., 8, 1 :** *nummarios iudices cum suo quemque consilio notauit.*

les juges qui s'étaient laissés corrompre furent notés d'infamie, eux et leurs assesseurs (trad. H. Ailloud).

### **NOTICE :**

Dans le chapitre retraçant l'action de Domitien en rapport avec la justice et le *regimen morum*, Suétone mentionne le cas de juges corrompus qui furent notés par le Prince, eux et leur conseil<sup>3</sup>. Th. Mommsen a montré que par *iudex* il fallait comprendre le magistrat président de la cour tandis que le *consilium* était composé des jurés sélectionnés parmi les cinq décuries existant à l'époque<sup>4</sup>. Par conséquent ces personnages anonymes appartenaient pour les juges à l'ordre sénatorial, puisqu'ils avaient été magistrats, pour les jurés à l'ordre équestre ou aux décuries de *ducenarii* – personnages issus en général de l'Italie, distingués par leur fortune minimale de 200 000 HS et leur honorabilité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Demougine, *Ordre équestre*, p. 464 et 477. Cf. chapitre 5.3.

<sup>2</sup> Signalons que la loi ne semblait pas punir de *calumnia* celui qui accusait faussement, disposition prévue pour favoriser l'accusation : cf. H. Ankum, « La *captiva adultera*. Problèmes concernant l'*accusatio adulterii* en droit romain classique », *RIDA*, 1985, 32, p. 173-177.

<sup>3</sup> Suet., *Dom.*, 8, 1.

<sup>4</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 1, p. 247-248.

<sup>5</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6/2, p. 139-143 et Demougine, *Ordre équestre*, p. 443-460.

Le motif du blâme est clairement indiqué par l'adjectif *nummarius*, « vénal, vendu »<sup>1</sup>, c'est-à-dire la corruption. Il y avait déjà eu des précédents dès l'époque républicaine avec, par exemple, l'exclusion du Sénat d'un certain nombre de juges corrompus par les censeurs de 70 avant J.-C.<sup>2</sup>.

La seule indication fournie par Suétone à propos de la procédure employée par Domitien est le verbe *notare*. Ce terme appartenant au lexique censorial désigne l'action d'écarter d'une position honorable en donnant la cause, soit un procédé humiliant<sup>3</sup>. Domitien pouvait donc agir soit en qualité de censeur, puisque depuis 85 il avait pris les pouvoirs censoriaux à vie<sup>4</sup>, soit lors de l'examen des décuries de juge au début de chaque année judiciaire<sup>5</sup>. Or, nos personnages n'appartenant pas tous à l'ordre sénatorial ou équestre, et Suétone insistant sur le fait que chaque juré (*quemque*) avait été examiné par Domitien, il nous semble qu'afin de blâmer l'ensemble des coupables, le Prince dut accomplir les deux procédures. Investi des pouvoirs censoriaux, il commença sans doute par examiner les anciens juges qui appartenaient à l'ordre sénatorial, puis les jurés équestres et acheva son action en épurant les décuries de *ducenarii* de ceux qui avaient été corrompus lors de la révision annuelle. Le verbe *notare* ne peut en effet que désigner la dégradation de chaque personnage de son rang.

En définitive, afin de lutter contre la corruption judiciaire, Domitien procéda à des grandes campagnes d'exclusions, chassant de l'ordre sénatorial les juges corrompus et de l'ordre équestre et des décuries de *ducenarii* les jurés vénaux qui s'étaient tous rendus indignes de leur rang. Il est tout à fait possible que des opérations de ce type eurent lieu à diverses reprises au cours de son règne.

## 2. PUNITIONS MILITAIRES INFAMANTES

### 2.1. PEINE HUMILIANTE

#### 83) SOLDATS DE CINCINNATUS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** 458 avant J.-C.

**SOURCES :**

**Liv., 3, 29, 1-2 (a. 458) :** *Castris hostium receptis plenis omnium rerum – nudos enim miserat –, praedam omnem suo tantum militi dedit ; consularem exercitum ipsumque consulem increpans « Carebis, inquit, praedae parte, miles, ex eo hoste cui prope praedae fuisti [...] ».*

Maître de leurs positions [des Éques], où abondait toute espèce de matériel – car il les avait renvoyés sans armes ni bagages –, il donna tout le butin à son armée seule. L'armée du consul et le consul lui-même n'eurent que des reproches : « Soldats, leur dit-il, vous n'aurez rien des dépouilles d'un ennemi par qui vous avez failli vous laisser dépouiller [...] » (trad. J. Bayet et G. Baillet).

**NOTICE :**

---

<sup>1</sup> *Oxford Latin Dictionary*, p. 1204 : « 2. Capable of being bribed, venal ».

<sup>2</sup> Cic., *Cluent.*, 120-121.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>4</sup> Dio. Cass., 67, 4, 3-4 et, surtout, les monnaies que l'on trouve chez I. A. Carradice, *Coinage and Finances in the Reign of Domitian*, Oxford, 1983, p. 27 et 29. Voir en particulier sur ce point B. W. Jones, *The Emperor Domitian*, Londres – New-York, 1992, p. 106-107.

<sup>5</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 464 et 477. La révision des listes de juge conduisait à la vérification de leur honorabilité et donc à des exclusions humiliantes.

Notre épisode appartient à la première dictature de Cincinnatus, héros romain des premiers temps de la République. Son authenticité pourrait donc être douteuse. Cependant, la modération du dictateur, à une époque où la privation de butin était parfois décidée sans qu'il y ait eu faute de l'armée<sup>1</sup>, nous incite à le considérer comme vraisemblable voire véritable. En 458, le consul L. Minucius Esquilinus Augurinus mena une campagne militaire contre les Éques et fut pris au piège par eux<sup>2</sup>. Des messagers, qui avaient réussi à s'échapper, avertirent Rome et le collègue de Minucius, C. Nautius Rutilus, nomma L. Quinctius Cincinnatus dictateur pour résoudre la crise<sup>3</sup>. Il vint secourir l'armée consulaire, remporta une victoire sur l'Algide et fit passer l'ennemi sous le joug<sup>4</sup>. C'est alors que Cincinnatus priva l'armée consulaire de sa part de butin, qui était abondant puisque les Éques avaient obtenu de partir sains et saufs mais désarmés<sup>5</sup>. Il s'agissait de punir la pusillanimité de la légion qui s'était laissée encercler : *nulla magnopere clade accepta castris se pauidus tenebat* soulignait Tite-Live<sup>6</sup>. Cincinnatus, général victorieux, suivait ici la tradition car « lorsque les prises ont été rapportées, sur l'ordre du général, c'est lui qui effectue un tri, constitue des catégories et décide de leur affectation »<sup>7</sup>. Ainsi, le partage fut teinté de *disciplina* puisque le dictateur punit les soldats couards en les privant d'un butin qu'ils n'avaient pas mérité ainsi qu'il leur déclara dans le discours que Tite-Live place dans sa bouche. Le refus d'accorder aux soldats leur part habituelle était fondé sur le jugement porté par le général sur leur conduite et constituait donc, selon le terme même de l'historien, une *ignominia*<sup>8</sup>. Par conséquent, nous sommes bien en présence d'une des premières punitions infamantes relevant de la *disciplina*.

## 84) COHORTES DE CORVUS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 302 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Liv., 10, 4, 3-4 (a. 302) :** *Omnibus iunioribus sacramento adactis dictator ad exercitum missus omnia spe tranquilliora et composita magistri equitum cura, castra in tutiorem locum redacta, cohortes quae signa amiserant extra uallum sine tentoriis destitutas inuenit, exercitum auidum pugnae, quo maturius ignominia aboleretur.*

Le dictateur [M. Valerius Maximus Corvus], après avoir fait prêter serment à tous les *iuniores*, fut envoyé à l'armée et il trouva tout plus tranquille qu'il ne l'espérait et apprêté par le soin du maître de cavalerie [M. Aemilius Paulus], le camp ramené dans une position plus sûre, les cohortes qui avaient perdu leurs enseignes laissées hors du retranchement sans tentes, l'armée avide de bataille par laquelle elle effacerait l'humiliation très promptement (trad. A. Flobert).

### NOTICE :

En 302, Rome fut confrontée aux séditions d'Arretium et de Corseoli et M. Valerius Maximus Corvus fut nommé dictateur pour les mater<sup>9</sup>. Après avoir soumis les Étrusques, Corvus se tourna vers les Marses. Mais, alors qu'il était retourné à Rome prendre les auspices,

<sup>1</sup> Liv., 2, 42, 1 (a. 485) ; 3, 31, 4-6 (a. 455) ; 5, 26, 8 (a. 394).

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 39. Voir surtout Liv., 3, 26, 1-6.

<sup>3</sup> MRR, 1, p. 39.

<sup>4</sup> Liv., 3, 28.

<sup>5</sup> Liv., 3, 29, 1 : *nudos enim miserat*.

<sup>6</sup> Liv., 3, 26, 3 : « sans avoir éprouvé de graves revers, il se tenait peureusement dans son camp » (trad. J. Bayet et G. Baillet).

<sup>7</sup> M. Coudry, « Partage et gestion du butin » dans M. Coudry et M. Humm (éd.), *Praeda. Butin de guerre et société dans la Rome républicaine*, Stuttgart, 2009, p. 23. Voir aussi p. 34-37.

<sup>8</sup> Liv., 3, 29, 3.

<sup>9</sup> MRR, 1, p. 169-170.

son maître de cavalerie<sup>1</sup>, M. Aemilius selon Tite-Live, qui refuse d'attribuer à un Fabius les événements qui suivent, connut un honteux revers<sup>2</sup>. En effet, une troupe sortie pour faire du fourrage fut mise en fuite par l'ennemi et, dans la déroute, perdit ses enseignes<sup>3</sup>. Immédiatement, le maître de cavalerie prit les dispositions nécessaires et, investi de l'*imperium* et commandant l'armée en l'absence du dictateur, il punit les cohortes qui avaient fait preuve de lâcheté. Il leur infligea une punition infamante assez courante : l'obligation de camper hors du retranchement sans tentes. Le châtement devait les inciter à effacer la honte subie et à motiver le reste de la troupe (*exercitum avidum pugnae, quo maturius ignominia aboleretur*). Ce type de peine infamante, dont nous avons ici le premier exemple indépendant d'une décimation, visait, ainsi que nous l'avons vu<sup>4</sup>, à stigmatiser les cohortes humiliées<sup>5</sup>, à les aguerrir en les exposant au danger et à l'inconfort, et à les pousser à se racheter.

## 85) PRISONNIERS RENDUS PAR PYRRHUS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** Vers 280 avant J.-C.

### SOURCES :

**Liv., 25, 6, 15 (a. 212) :** *nunc deteriore condicione sumus quam apud patres nostros fuerunt captiui. Quippe illis arma tantum atque ordo militandi locusque, in quo tenderent in castris, est mutatus, quae tamen semel nauata rei publicae opera et uno felici proelio recipiarunt ; nemo eorum relegatus in exilium est, nemini spes emerendi stipendia adempta ; hostis denique est datus, cum quo dimicantes aut uitam semel aut ignominiam finirent.*

Et maintenant, notre sort est pire que celui des prisonniers chez nos pères. On se borna, en effet, à changer leurs armes, leur rang dans l'armée et l'endroit du camp où ils devaient dresser leurs tentes – et encore, il leur suffit d'une fois où ils avaient bien servi l'État, d'un seul combat heureux pour recouvrer leurs anciens avantages ; aucun d'eux ne fut relégué en exil, aucun ne se vit ôter l'espoir d'achever son temps de service ; enfin, on leur donna un ennemi à combattre, pour leur permettre d'en finir une fois pour toutes avec la vie ou le déshonneur (trad. F. Nicolet-Croizat).

**Val. Max., 2, 7, 15b :** *cum magnum captiuorum ciuium suorum numerum a Pyrro rege ultro missum recepissent, decreuerunt ut ex iis, qui equo meruerant, peditum numero militarent, qui pedites fuerant, in funditorum auxilia transcriberentur, neue quis eorum intra castra tenderet, neue locum extra adsignatum uallo aut fossa cingeret, neue tentorium ex pellibus haberet. Recursum autem his ad pristinum militiae ordinem proposuerunt, si quis bina spolia ex hostibus tulisset. Quibus suppliciis compressi ex deformibus Pyrri munusculis acerrimi hostes extiterunt.*

mais quand ils reçurent à Rome un grand nombre de leurs concitoyens, qui avaient été faits prisonniers et que le roi Pyrrhus avait renvoyés de sa propre initiative, ils décidèrent que ceux d'entre eux qui avaient servi comme cavaliers feraient leur service dans l'infanterie, que ceux qui avaient été fantassins passeraient dans les groupes auxiliaires de frondeurs, qu'aucun parmi eux ne s'installerait dans le camp, n'entourerait la position qui leur avait été assignée en dehors de celui-ci d'une levée de terre ou d'un fossé, ne posséderait de tente faite de peau de bête. Quant à leur retour à leur position précédente dans l'armée, ils le proposèrent à tous ceux qui auraient ramené deux fois des dépouilles de l'ennemi. Ces châtements contraignirent des hommes qui n'avaient été que l'aumône honteuse reçue de Pyrrhus à devenir ses ennemis les plus acharnés (trad. R. Combès).

**Front., Str., 4, 1, 18 :** *Appii Claudii sententia senatus eos, qui a Pyrro rege Epirotarum capti et postea remissi erant, equites ad peditem redegeit, pedites ad leuem armaturam, omnibus extra uallum iussis tendere, donec bina hostium spolia singuli referrent.*

---

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 170.

<sup>2</sup> *Liv.*, 10, 3.

<sup>3</sup> *Liv.*, 10, 3, 6.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 6.3.1.2.

<sup>5</sup> S. P. Oakley, *A Commentary on Livy. Books VI-X*, 4, Oxford, 2005, p. 74 souligne que le terme *destitutus* désignait ces cohortes qui avaient subi une *ignominia*.

Sur l'avis d'Appius Claudius, le Sénat dégrada de cavaliers à fantassins et de fantassins à troupes légères ceux qui avaient été faits prisonniers puis renvoyés par Pyrrhus, le roi d'Épire, avec ordre pour tous de camper hors des retranchements, jusqu'à ce qu'ils eussent chacun rapporté les dépouilles de deux ennemis (trad. P. Laederich).

**Eutr., 2, 13, 2 :** *Tum Romani iusserunt capitivos omnes, quos Pyrrus reddiderat, infames haberi, quod armati capi potuissent, nec ante eos ad ueterem statum reuerti, quam si binorum hostium occisorum spolia retulissent.*

Alors les Romains ordonnèrent que tous les prisonniers que Pyrrhus avait rendus soient tenus pour infâmes, parce qu'ils avaient été capturés en armes, et qu'ils ne retourneraient pas à leur ancien statut s'ils ne rapportaient pas les dépouilles de deux ennemis tués (trad. J. Hellegouarc'h).

**Zon., 8, 4, 12 :** τοῖς δ' αἰχμαλώτοις ἀτιμίαν τινὰ ἐν ταῖς στρατείαις ἐπέθεσαν, καὶ οὔτε πρὸς τὸν Πύρρον αὐτοῖς ἔτι ἐχρήσαντο οὔτ' ἄλλοσέ ποι ἀθρόοις, ἵνα μὴ τι ὁμοῦ ὄντες νεωτερίσωσιν, ἀλλ' ἄλλους ἄλλη φρουρήσοντας ἐπεμψαν.

Les sénateurs infligèrent aux captifs certaines dégradations dans les campagnes, ne les employant plus contre Pyrrhus ou pour tout autre objet comme un corps – pour ne pas qu'ils se mutinent s'ils étaient ensemble – mais pour accomplir leur service dans les garnisons ici et là.

#### NOTICE :

La guerre contre Pyrrhus fut marquée par des débuts difficiles, coûteux en hommes aussi bien pour Rome que pour les Épirotes. La tradition rapporte que Pyrrhus, impressionné par Fabricius envoyé en ambassade pour négocier le rachat des prisonniers, renvoya ces derniers à Rome sans rançon. C'est le sort de ces prisonniers qui va nous occuper désormais, qu'ils aient été effectivement rendus gratuitement grâce à Fabricius ou non. En effet, les sources sont unanimes pour affirmer que ces prisonniers furent frappés de mesures infamantes afin de les contraindre à laver leur honneur et en faire ainsi des *acerrimi hostes*<sup>1</sup> de Pyrrhus.

Le déshonneur des prisonniers provenait de deux éléments. En premier lieu, ils avaient été capturés les armes à la main<sup>2</sup>, alors qu'ils auraient dû continuer à se battre soit pour s'enfuir et regagner les armées romaines soit pour mourir courageusement pour Rome comme ces soldats romains dont les dépouilles étaient toutes tournées vers l'ennemi<sup>3</sup>. En second lieu, les prisonniers n'étaient revenus à Rome ni aux termes d'un traité, ni rachetés par leur famille, ni, mieux encore, en s'étant échappés, mais ils avaient été donnés par Pyrrhus comme une aumône<sup>4</sup>. Aussi le Sénat délibéra-t-il pour savoir si ces captifs rendus par le roi épirote avaient le droit au *postliminium*. À l'instigation d'Appius Claudius Caecus<sup>5</sup> qui, selon la tradition, avait déjà convaincu le Sénat de poursuivre la guerre contre Pyrrhus, il le leur accorda mais les frappa de mesures infamantes. La première fut de dégrader chaque prisonnier en l'obligeant à servir dans la position immédiatement inférieure, sans exception<sup>6</sup>. Cette sanction, très courante dans l'armée romaine, était accompagnée d'une série de punitions relatives à la vie au camp, également classiques<sup>7</sup>. Ils devaient en effet s'installer en dehors du camp, sans tente ni remblai d'après Valère Maxime<sup>8</sup>. Ces châtiments étaient humiliants et stigmatisaient les prisonniers rendus gracieusement par l'ennemi. En les excluant du camp, on les signalait à la vue de tous et on proclamait leur mise à l'écart de la communauté qui savait qu'elle ne pouvait pas compter sur eux. Chaque soldat pouvait voir ce qu'il en coûtait de ne pas accomplir courageusement son service. On pouvait aussi espérer que servir dans une arme

<sup>1</sup> Val. Max., 2, 7, 15b.

<sup>2</sup> Eutr., 2, 13, 2.

<sup>3</sup> Liv., *Per.*, 13, 2.

<sup>4</sup> Val. Max., 2, 7, 15b.

<sup>5</sup> Front., *Str.*, 4, 1, 18.

<sup>6</sup> Liv., 25, 6, 15 ; Val. Max., 2, 7, 15b ; Front., *Str.*, 4, 1, 18.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 6.3.

<sup>8</sup> Zon., 8, 4, 12 est le seul à mentionner la dispersion de ces soldats afin d'éviter une mutinerie.

inférieure conviendrait mieux à ce genre d'individus. L'absence de remblai devait servir à fortifier ces soldats, à les habituer au danger tandis que la tente était un confort dont ils étaient privés et qui devait les aguerrir. Il y avait, si l'on en croit Valère Maxime, une volonté d'améliorer les hommes grâce à l'aiguillon de la honte et d'avertir les autres en leur mettant sous les yeux ceux qui avaient failli.

La dégradation pouvait également être annulée ce qui est la clause originale de la décision du Sénat : s'il rapportait deux dépouilles ennemies, le soldat pouvait retrouver son ancien statut<sup>1</sup>. Le Sénat laissait une opportunité à ces citoyens de regagner leur dignité à condition de la mériter : la première dépouille effaçait leur honteuse capture, la seconde leur honteuse restitution. Leur conduite avant d'être fait prisonnier avait déçu les attentes de la cité et ils avaient été privés d'un rang dont ils ne s'étaient pas montrés dignes. Cependant on leur permettait de prouver que le jugement à leur égard était erroné. Cette disposition n'était possible que parce qu'il s'agissait d'une décision sénatoriale et non censoriale. Les censeurs ne pouvaient assortir leur classement des citoyens de clauses spécifiques. En revanche, les sénateurs et les consuls qui dirigeaient les armées pouvait facilement réaffecter les soldats sous leurs ordres dans différentes unités plus ou moins honorables. La dégradation prévue par la décision du Sénat ne s'appliquait qu'aux armées mais elle pouvait attirer l'attention des censeurs qui estimerait alors si le soldat méritait d'être rabaissé dans la hiérarchie sociale ou si sa conduite depuis son retour lui permettait de conserver son rang. Toutefois, bien que nous puissions soupçonner que les censeurs durent examiner leur cas, nous ne savons rien à ce propos.

Cet épisode constitue un exemple de sanction humiliante visant à pousser les fautifs à se racheter et à se montrer dignes de leur rang. Il n'est peut-être pas anodin qu'il se situe à une date proche de la seconde exclusion certaine du Sénat conservée par la tradition, celle de Rufinus<sup>2</sup>, en 275. Cela correspondrait peut-être à la nouvelle façon d'envisager la citoyenneté et le service de la cité qui se développait depuis le plébiscite ovinien<sup>3</sup>. Ainsi, le *postliminium* ne serait plus si automatique et dépendrait, comme l'illustre l'épisode de Regulus<sup>4</sup> une vingtaine d'années plus tard, de considérations morales sur les conditions de la capture et du retour. Par ces mesures infamantes, la communauté écartait des citoyens peu fiables (pouvait-on confier à de tels hommes la garde du camp ?) et prévenait tous les soldats de ses attentes militaires.

## 86) SOLDATS D'OTACILIUS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 263 avant J.-C.**

### **SOURCES :**

**Front., *Strat.*, 4, 1, 19 :** *Otacilius Crassus consul eos, qui ab Hannibale sub iugum missi redierant, tendere extra uallum iussit, ut immuniti adsuescerent periculis et aduersus hostem audentiores fierent.*

Le consul Otacilius Crassus ordonna que ceux qui avaient été contraints par Hannibal de passer sous le joug campent à leur retour hors des retranchements, afin qu'ils s'habituent aux périls en étant ainsi exposés sans ouvrages de défense et qu'ils acquièrent par là plus d'audace contre l'ennemi (trad. P. Laederich).

### **NOTICE :**

---

<sup>1</sup> Val. Max., 2, 7, 15b ; Front., *Str.*, 4, 1, 18 ; Eutr., 2, 13, 2.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 2.

<sup>3</sup> Cf. Chapitres 1.1-3.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 179.



Frontin est le seul à conter cette anecdote, mais il est probable qu'elle figurait dans le récit livien aujourd'hui perdu. Nous ne connaissons que trois consulats d'Otacilius Crassus : ceux de M'. Otacilius en 263 et 246<sup>1</sup> et celui de T. Otacilius en 261<sup>2</sup>. L'épisode se plaçant lors d'une campagne terrestre contre un Hannibal, on a préféré naturellement le premier consulat de M'. Otacilius, en 263, puisque Polybe rapportait pour cette année-là des affrontements en Sicile entre les Romains et un Hannibal<sup>3</sup> tandis que le consulat de Titus fut marqué par la prise de conscience de la supériorité navale punique et le début de l'effort romain, contexte qui convenait moins à notre anecdote<sup>4</sup>. En effet, en 263 eurent lieu des escarmouches provoquées par les embuscades tendues en Sicile par les Carthaginois contre les soldats romains qui partaient faire du fourrage ou ravitaillaient l'armée<sup>5</sup>. Les soldats punis par Otacilius étaient peut-être parmi ces légionnaires imprudents qui avaient été encerclés et vaincus par les Puniques. Le consul ordonna en effet à des soldats, sans précision sur leur nombre ni leur statut, qui étaient passés sous le joug, à *tendere extra uallum iussit*. Cette punition traditionnelle, qui affectait généralement des vaincus, avait différentes fonctions précisées par Frontin : elle aguerrissait les soldats, les incitait à laver leur déshonneur et poussait le reste de la troupe à bien se comporter par le spectacle quotidien des camarades stigmatisés concrètement par leur départ du camp<sup>6</sup>.

## **JEUNES RÉFRACTAIRES DE 214 : cf. notice n° 73.**

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 214 avant J.-C.**

## **87) CENTURIONS DE MARCELLUS**

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 209 avant J.-C.**

### **SOURCES :**

**Liv., 27, 13, 9 (a. 209) :** *Quae signa amiserant hordeum dari iussit, centurionesque manipulorum quorum signa amissa fuerant dstrictis gladiis discinctos destituit ; et ut postero die omnes pedites equites armati adessent edixit. Ita contio dimissa fatentium iure ac merito sese increpitos.*

Aux cohortes qui avaient perdu leurs enseignes, il [Marcellus] ordonna de donner de l'orge ; aux centurions des manipules dont les enseignes avaient été perdues, de rester debout, à l'écart, sans ceinture, l'épée nue ; à tous, cavaliers et fantassins, il donne pour instructions d'être, le lendemain, présents en armes. Ainsi fut renvoyée l'assemblée, tous reconnaissant que le blâme qu'ils avaient reçu était justifié et mérité (trad. P. Jal).

### **NOTICE :**

Marcellus, fort de ses succès en Sicile, devint consul pour la quatrième fois en 210 et fut prorogé en 209 pour poursuivre les opérations contre Hannibal en Italie du Sud<sup>7</sup>. Réputé pour sa bravoure, il attendait de ses soldats qu'ils donnassent le meilleur d'eux-mêmes<sup>8</sup>. Aussi fut-

---

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 203-204 et p. 216.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 204.

<sup>3</sup> Pol., 1, 16-19. Ainsi Broughton, *MRR*, 1, p. 204 choisit de placer l'anecdote de 263. Fr. Münzer, *RE*, 18/2, 1942, col. 1862 s. v. *Otacilius* suggérait déjà d'attribuer l'anecdote à Manlius plutôt qu'à Titus, *contra De Sanctis, Storia dei Romani*<sup>2</sup>, 3/1, p. 120-121 en particulier n. 58.

<sup>4</sup> Pol., 1, 20.

<sup>5</sup> Ainsi Pol., 1, 17, 9 – 18, 2.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 6.3.1.2.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 277-278 et 287.

<sup>8</sup> Plut., *Marc.*, 1, 1 – 2, 3.

il sévère et plein de reproches contre les troupes qui avaient fui face à Hannibal lors d'une bataille engagée peu après le départ des Puniques de Canusium<sup>1</sup>. Les centurions qui devaient montrer l'exemple à leurs hommes l'avaient profondément déçu. Il leur infligea donc une peine infamante dont nous avons ici la première attestation : l'exposition humiliante. Les centurions qui s'étaient révélés incapables de conserver les enseignes de leur cohorte devaient se tenir debout, sans ceinture, probablement au centre du camp. Stigmatisés, assimilés à des femmes par leur tenue, le châtiment devait provoquer chez eux un sentiment de honte et la volonté de se racheter<sup>2</sup>. C'était cette disposition que Marcellus cherchait à provoquer dans l'ensemble de son armée et à cette fin il lui mettait sous les yeux le sort d'officiers indignes. L'exposition dut prendre fin avec la victoire qui suivit<sup>3</sup>. Mais, encore une fois, le silence des sources ne permet pas de conclure qu'en 209 Marcellus inventa une nouvelle punition. Les centurions conservèrent apparemment leur rang mais il est probable que lors des levées suivantes ils ne retrouvèrent pas ce grade.

## 88) COHORTES DE MARCELLUS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 209 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Liv., 27, 13, 9 (a. 209) :** *Quae signa amiserant hordeum dari iussit, [...] ; et ut postero die omnes pedites equites armati adessent edixit. Ita contio dimissa fatentium iure ac merito sese increpitos.*

Aux cohortes qui avaient perdu leurs enseignes, il [Marcellus] ordonna de donner de l'orge ; [...] à tous, cavaliers et fantassins, il donne pour instructions d'être, le lendemain, présents en armes. Ainsi fut renvoyée l'assemblée, tous reconnaissant que le blâme qu'ils avaient reçu était justifié et mérité (trad. P. Jal).

**Plut., Marc., 25, 9-10 :** Αἰτουμένων δὲ συγγνώμην, οὐκ ἔφη δίδοναι νενικημένοις, ἐὰν δὲ νικήσωσι, δώσειν αὐτοῖον δὲ μαχεῖσθαι πάλιν, ὅπως οἱ πολῖται τὴν νίκην πρότερον ἢ τὴν φυγὴν ἀκούσωσι. Διαλεχθεὶς δὲ ταῦτα, προσέταξε ταῖς ἡττημέναις σπειρίαις ἀντὶ πυρῶν κριθᾶς μετρησαί.

Comme les soldats demandaient leur pardon, il déclara qu'il ne l'accordait pas à des vaincus, mais que, s'ils étaient vainqueurs, ils l'obtiendraient ; il ajouta que l'on reprendrait le combat dès le lendemain, afin que la nouvelle de la victoire parvienne à Rome avant celle de la défaite. Cela dit, il fit donner une ration d'orge, au lieu de blé, aux cohortes qui avaient cédé (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

### NOTICE :

En 209, Marcellus poursuivait les opérations en Italie du Sud comme proconsul<sup>4</sup>, et conduisait ses troupes d'une main de fer qui lui avait valu de reprendre Syracuse en 211<sup>5</sup>. Harcelant Hannibal depuis sa fuite de Canusium, il engagea une bataille qu'il perdit<sup>6</sup>. Attribuant cet échec, comme de coutume, aux soldats plutôt qu'au commandement, Marcellus prononça à ses troupes rassemblées à l'abri du camp un discours plein de remontrances et les exhorta à laver l'affront dès le lendemain<sup>7</sup>. Pour donner plus de poids à ses paroles, il ordonna que les cohortes qui avaient perdu leurs enseignes dans le combat, véritable *ignominia*, reçussent de l'orge, nourriture bonne pour les esclaves et le bétail<sup>8</sup>. Cette stigmatisation

<sup>1</sup> Liv., 27, 12, 7-17.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 6.3.1.3.

<sup>3</sup> Liv., 27, 14, 14.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 287.

<sup>5</sup> Pour les sources voir *MRR*, 1, p. 273-274. Notons qu'il employait notamment les légions de Cannes et les réfractaires de 214 astreints à un service ignominieux en Sicile cf. notices n° 49 et 73.

<sup>6</sup> Liv., 27, 12, 7-17.

<sup>7</sup> Liv., 27, 13, 1-8.

<sup>8</sup> Sur cette punition, voir le chapitre 6.3.1.1.

alimentaire, qui frappait le gros de l'armée tandis que les officiers subissaient des peines infamantes plus lourdes<sup>1</sup>, semble avoir été destinée à durer uniquement jusqu'à ce que les soldats eussent effacé la honte subie. Aussi Marcellus ne visait-il qu'à éveiller la *pudor* de ses hommes afin d'obtenir la victoire. Il s'agit du premier épisode où de l'orge est donné aux soldats vaincus indépendamment d'une décimation, sans que l'on sache, à cause du manque de sources, si Marcellus innovait ou si la pratique avait été instituée plus tôt.

## 89) C. TITIUS [6]

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** 133 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 6A/2, 1937, col. 1555, n° 6 s. v. *Titius*.

### **SOURCES :**

**Val. Max., 2, 7, 9 :** *L. quoque Calpurnius Piso consul, cum in Sicilia bellum aduersus fugitiuos gereret et <C.> Titius equitum praefectus [fugitiuorum] multitudine hostium circumuentus arma iis tradidisset, his praefectum ignominiae generibus adfecit : iussit eum toga laciniis abscisis amictum discinctaque tunica indutum nudis pedibus a mane in noctem usque ad principia per omne tempus militiae adesse. Interdixit etiam ei conuictum hominum usumque balnearum, turmasque equitum, quibus praefuerat, adeptis equis in funditorum alas transcripsit. Magnum profecto dedecus patriae pari sontium dedecore uindicatum est, quoniam quidem id egit Piso, ut qui cupiditate uitae adducti cruce dignissimis fugitiuis tropaea de se statuere concesserant libertatique suae seruili manu flagitiosum inponi iugum non erubuerant, amarum lucis usum experirentur mortemque, quam effeminate timuerant, uiriliter optarent.*

L. Calpurnius Piso lui aussi lorsque, pendant son consulat, il menait en Sicile la guerre contre les esclaves fugitifs et que C. Titius, le chef de sa cavalerie, s'était laissé encercler par la masse des ennemis et leur avait rendu ses armes, a infligé à ce chef les marques d'infamie que voici. Il l'a fait envelopper d'une toge aux pans déchirés, habiller d'une tunique sans ceinture et, les pieds nus, rester debout du matin au soir près du quartier général pendant toute la durée de son service aux armées. Il lui a interdit également toute relation avec ses semblables et l'utilisation des bains ; quant aux escadrons de cavalerie qu'il avait commandés, il leur enleva leur cheval et les fit passer dans les groupes de frondeurs placés aux ailes de la ligne de bataille. Profond était certainement le déshonneur qui avait frappé la patrie : un déshonneur égal frappa les coupables, pour la venger, puisque Pison, devant des hommes que le désir de sauver leur vie avait conduits à laisser des fugitifs qui méritaient le supplice de la croix dresser des trophées de leur défaite, à faire que les hommes libres qu'ils étaient dussent passer sous le joug infamant que leur imposaient des mains d'esclaves, sans en rougir, Pison a réussi ainsi à les obliger à trouver amère la lumière dont ils jouissaient encore et à souhaiter la mort qu'ils avaient redoutée comme des femmes, pour redevenir des hommes (trad. R. Combès).

**Front., Str., 4, 1, 26 :** *L. Piso C. Titium praefectum cohortis, quod loco fugitiuis cesserat, cinctu togae praeciso, soluta tunica, nudis pedibus in principiis cotidie stare, dum uigiles uenirent, iussit, conuiuiis et balneo abstinere.*

Comme le préfet de cohorte C. Titius avait lâché pied devant des esclaves en fuite, L. Pison lui ordonna de se tenir tous les jours devant le quartier général du camp, vêtu d'une toge au ceinturon coupé, la tunique déliée et les pieds nus, jusqu'à l'arrivée des gardes de nuit. Il lui interdit également les repas en commun et les bains (trad. P. Laederich).

### **NOTICE :**

C. Titius servait comme *praefectus equitum*<sup>2</sup> sous les ordres de L. Calpurnius Piso Frugi<sup>3</sup>, le consul de 133, dans la guerre contre les esclaves en Sicile<sup>1</sup>. Encerclé avec son escadron par

<sup>1</sup> Cf. notice précédente n° 87.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6A/2, 1937, col. 1555, n° 6 s. v. *Titius* suivi par *MRR*, 1, p. 495.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1392 s. v. *Calpurnius* et C. Cichorius, col. 1392-1395, n° 76 ; W. Kierdorf, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 948-949, [III 1].

les esclaves, il rendit les armes et gagna ainsi la vie sauve pour lui et ses hommes<sup>2</sup>. En raison de la difficulté de cette guerre servile et de la nature de l'ennemi, indigne des légions romaines<sup>3</sup>, le consul Piso décida de prendre des mesures draconiennes et de faire un exemple. En effet, Piso voulut avant tout humilier Titius : *his praefectum ignominiae generibus adfecit*<sup>4</sup>. Nous retrouvons ici l'*ignominia* dans sa forme la plus simple, l'humiliation comme punition exemplaire<sup>5</sup>. Toutes les mesures prises par le consul visaient à stigmatiser C. Titius, à lui dénier sa citoyenneté, sa virilité et même tous les attributs de l'homme romain.

Valère Maxime et Frontin décrivent avec précision les différentes sanctions et l'intérêt de Frontin pour ces questions rend la description relativement fiable. En premier lieu, Piso distingua visuellement Titius du reste des soldats en lui imposant une tenue différente. Or cet accoutrement symbolisait également ce qu'on lui reprochait : l'absence de ceinture<sup>6</sup> désignait le caractère efféminé, donc l'absence de courage et la mollesse ; les pieds nus et la toge déchirée<sup>7</sup> renvoyaient à la condition de celui qui ne possède rien, qui n'est pas capable de protéger ses biens et donc aussi à l'esclave, qui ne se possède plus lui-même. En outre, le général obligea Titius à rester toute la journée debout<sup>8</sup> (ce qui constituait également sans doute une forme de châtiment corporel) au centre du camp<sup>9</sup>, c'est-à-dire dans le lieu le plus fréquenté – comparable au forum de chaque cité – afin que tous les soldats pussent l'admirer dans cette tenue honteuse. La stigmatisation se poursuivit avec l'interdiction d'utiliser les bains<sup>10</sup>. Là encore, on refusait à Titius la qualité de citoyen romain, l'usage des bains étant un des signes d'appartenance à la cité romaine, et il s'agissait de le distinguer du reste de l'armée et de l'assimiler sinon à un barbare, voire à un sous-homme, au moins à un esclave. La déshumanisation était aussi la conséquence de la privation de tout contact humain puisque les bains étaient un lieu de forte sociabilité tout comme les banquets auxquels il lui était désormais interdit de se rendre<sup>11</sup>.

En conclusion, Piso voulut retrancher Titius de la vie civique en lui refusant sa qualité de soldat, de citoyen et même d'homme. L'humiliation était totale, renforcée par des interdits et le général entendait par là démontrer que seul un esclave, ou un barbare, pouvait être vaincu par un esclave. Comme toujours, l'*ignominia* était à la fois punition pour le coupable et avertissement pour la communauté. Il est enfin presque certain que C. Titius fut privé de son rang de *praefectus equitum* par Piso. Le général sanctionna une conduite indigne face à l'ennemi par des mesures stigmatisantes visant à écarter symboliquement Titius de la communauté de sorte que son cas ait pu attirer l'attention des censeurs<sup>12</sup> qui auraient pu le priver de son cheval public, le reléguer parmi les *aerarii* et le changer de tribu. Cependant, nous n'avons aucune indication sur ce que devint C. Titius une fois son service terminé et nous n'avons aucune information sur ses éventuels descendants.

---

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 492.

<sup>2</sup> Val. Max., 2, 7, 9 ; Front., *Str.*, 4, 1, 26. Il est fort probable que le joug dont parle Valère Maxime ne soit qu'une allusion aux Fourches Caudines afin de comparer la reddition de Titius à cette célèbre humiliation romaine.

<sup>3</sup> *ut qui cupiditate uitae adducti cruce dignissimis fugitiuis tropaea de se statuere concesserant libertatique suae seruili manu flagitiosum inponi iugum non erubuerant* écrit Valère Maxime.

<sup>4</sup> Val. Max., 2, 7, 9.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 3.6.

<sup>6</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *discinctaque tunica* ; Front., *Str.*, 4, 1, 26 : *cinctu togae praeciso*.

<sup>7</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *toga laciniis abscisis [...] nudis pedibus* ; Front., *Str.*, 4, 1, 26 : *soluta tunica, nudis pedibus*.

<sup>8</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *adesse* ; Front., *Str.*, 4, 1, 26 : *stare*.

<sup>9</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *ad principia* ; Front., *Str.*, 4, 1, 26 : *in principiis*.

<sup>10</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *Interdixit [...] usumque balnearum* ; Front., *Str.*, 4, 1, 26 : *balneo abstinere*.

<sup>11</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *Interdixit etiam ei conuietum hominum* ; Front., *Str.*, 4, 1, 26 : *conuiuuiis [...] abstinere*.

<sup>12</sup> En 132, Q. Caecilius Metellus Macedonicus et Q. Pompeius furent censeurs, cf. *MRR*, 2, p. 500.

## 90) COHORTES DE SYLLA

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

### **SOURCES :**

**Front., Strat., 4, 1, 27 :** *Sulla cohortem et centuriones, quorum stationem hostis perruperat, galeatos et discinctos perstare in principiis iussit.*

Sylla ordonna à une cohorte et à ses centurions, dont l'ennemi avait forcé la position, de rester debout devant le quartier général du camp, casqués et sans ceinturon (trad. P. Laederich).

### **NOTICE :**

À une date inconnue, Sylla infligea à une cohorte entière et ses centurions l'exposition publique humiliante. Il faut imaginer l'impression que cette troupe composée d'environ six cents hommes, casqués et sans ceinture debout au cœur du camp, dut produire sur le reste de l'armée. L'humiliation était certes atténuée en raison du grand nombre de soldats punis, mais elle restait forte. Il s'agissait en effet de la forme de stigmatisation la plus dure. Elle frappait, là encore, des légionnaires qui avaient été mis en fuite par l'ennemi. Sylla, par cette mesure, voulait inciter les soldats qu'il présentait au reste de la légion comme indignes du statut de soldat et même d'homme, à se racheter et avertir l'ensemble de l'armée<sup>1</sup>.

## 91) LÉGION DE CURIO

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** 76 avant J.-C.

### **SOURCES :**

**Front., Strat., 4, 1, 43 :** *C. Curio consul bello Dardanico circa Dyrrachium, cum ex quinque legionibus una seditione facta militiam detractasset securturamque se temeritatem ducis in expeditionem asperam et insidiosam negasset, quattuor legiones eduxit armatas et consistere ordinibus detectis armis uelut in acie iussit. Post hoc seditiosam legionem inermem procedere discinctamque in conspectu armati exercitus stramenta coegit secare, postero autem die similiter fossam discinctos milites facere, nullisque precibus legionis impetrari ab eo potuit, ne signa eius summitteret nomenque aboleret, milites autem in supplementum ceterarum legionum distribueret.*

Le consul C. Curio, durant la guerre de Dardanie, près de Dyrrachium, était confronté à la sédition de l'une de ses cinq légions, qui avait refusé de servir et déclaré qu'elle ne suivrait pas ce général téméraire dans une expédition si pénible et si dangereuse : il fit sortir du camp les quatre autres légions en armes et leur ordonna de former les rangs, les armes à la main comme pour livrer bataille. Il obligea ensuite la légion séditeuse à s'avancer sans armes, à quitter l'uniforme et à faucher la litière pour les chevaux sous les yeux des autres soldats en armes. Le lendemain, il obligea de la même manière les soldats à quitter leur uniforme et à creuser un fossé, et aucune des prières de la légion ne parvint à l'empêcher de lui retirer ses enseignes, d'abolir son nom et d'incorporer ses soldats en renfort dans les autres légions (trad. P. Laederich).

### **NOTICE :**

À la fin 76, le consul C. Scribonius Curio partit en Macédoine pour succéder au proconsul défunt Ap. Claudius<sup>2</sup>. Aussi convient-il de placer l'épisode plutôt lors du proconsulat de Curio, en 75<sup>3</sup>. L'expédition projetée devait amener les Romains jusqu'au Danube, c'est-à-dire en plein territoire barbare. On comprend alors les réticences de certains soldats qui craignaient de risquer leur vie dans une contrée inconnue pour un butin peut-être bien maigre. Alors qu'une légion faisait défection, Curio la châtia sévèrement afin de restaurer la *disciplina*. Il obligea d'abord les soldats fautifs à accomplir des travaux pénibles et dégradants sous les

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 6.3.13.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 92-93.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 99.

yeux du reste de l'armée, stigmatisation rappelant l'exposition infligée à certains centurions ou soldats<sup>1</sup>. En effet, le point important résidait dans la distinction entre les soldats loyaux qui restaient en armes et observaient et leurs compagnons séditieux désarmés et occupés à des tâches humiliantes. Curio entendait sans doute donner l'impression d'une troupe surveillant des esclaves en pleine besogne pour l'armée. Cette humiliation dura deux jours et la légion rebelle fut ensuite dissoute dans les quatre autres légions, disparaissant dans une sorte de *damnatio memoriae*. Bien que le souvenir de la légion s'évanouît, les soldats ayant subi le traitement humiliant imaginé par Curio durent avoir leur nom consigné dans les registres militaires et leurs camarades se rappelaient certainement cet épisode honteux. L'infamie survécut donc à l'abolition de la mémoire décidée avec la suppression de la légion. La dissolution visait en outre à répartir des soldats peu fiables dans des unités jugées plus sûres et ainsi à isoler les rebelles pour éviter toute reprise de la sédition.

## 92) SOLDATS DE LUCULLUS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 72 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Plut., Luc., 15, 7 :** ἐπανελθὼν δὲ Λεύκολλος ἀτιμίαν τινὰ τοῖς φεύγουσι νενομισμένην προσέβαλε, κελεύσας ἐν χιτῶσιν ἄζώστοις ὀρύξαι δώδεκα ποδῶν τάφρον, ἐφεστώτων καὶ θεωμένων τῶν ἄλλων στρατιωτῶν.

À son retour, Lucullus infligea aux fuyards la peine infamante qui était en usage : il leur enjoignit d'enlever les ceintures de leurs tuniques et de creuser un fossé de douze pieds sous les yeux et la surveillance des autres soldats (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

### NOTICE :

En 72, alors que Lucullus, proconsul<sup>2</sup>, poursuivait la campagne contre Mithridate, une escarmouche à proximité de Cabires vit la fuite de soldats romains. Lucullus réussit à les arrêter et à leur faire vaincre l'ennemi<sup>3</sup>, mais ce retournement inattendu ne l'empêcha pas de les châtier. Il les obligea à accomplir un travail pénible – et peut-être inutile s'il ne s'agissait pas de la fortification du camp – sous les yeux de leurs camarades. La stigmatisation passait par l'opposition entre soldats armés inactifs et soldats désarmés actifs. L'absence de ceinture, qui donne à la tenue un caractère efféminé, symbolisait la couardise de ces soldats et rappelle l'exposition au centre du camp<sup>4</sup>. La sanction donnait aussi l'impression de légionnaires surveillant les esclaves au labeur. La punition alliait donc souffrance physique, le travail, et souffrance morale, l'humiliation. Ces soldats furent pendant une courte durée la risée de leurs camarades et acquirent une mauvaise réputation qui dut les poursuivre longtemps et fut peut-être consignée dans les registres militaires. Enfin, Plutarque qualifie la peine de νενομισμένη, ce que nous n'avons pas de raison de rejeter bien que les sources offrent d'autres exemples de punition.

## 93) SOLDATS D'AGRIPPA

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 19 avant J.-C.**

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 6.3.1.3.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 118.

<sup>3</sup> *Plut., Luc.*, 15.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 6.3.1.3.

### SOURCES :

**Dio. Cass., 54, 11, 5 :** τέλος δέ ποτε συχνούς μὲν ἀποβαλῶν τῶν στρατιωτῶν, συχνούς δὲ καὶ ἀτιμώσας ὅτι ἡττῶντο (τά τε γὰρ ἄλλα καὶ στρατόπεδον ὅλον Αὐγουστον ἐπινομασμένον ἐκάλυπεν οὕτως ἔτι καλεῖσθαι).

Mais finalement Agrippa fut victorieux : après avoir perdu beaucoup de ses soldats et déshonoré beaucoup d'autres parce qu'ils n'arrêtaient pas d'être vaincus (par exemple, il donna l'ordre que la légion Augusta entière, comme elle était appelée, ne devrait plus porter ce nom).

### NOTICE :

Dion Cassius nous apprend qu'Agrippa rencontra de nombreuses difficultés dans sa guerre contre les Cantabres, en 19, qui l'obligèrent à prendre certaines mesures que l'historien regroupe sous le verbe ἀτιμάω. En raison de son sens, il est difficile de ne pas voir ici des peines infamantes infligées par le général en campagne. Les autres occurrences de ce verbe chez Dion Cassius confirment cette interprétation puisque dans tous ces passages ἀτιμάω désigne le fait d'attacher une marque officielle de déshonneur à quelqu'un<sup>1</sup>. L'exemple donné par l'historien vont dans ce sens puisqu'Agrippa ôta le nom d'*Augustiana* à une légion entière, proclamant qu'elle n'était plus digne de porter le nom du Prince. Comme Dion ne mentionne que des soldats dans un contexte difficile, nous pouvons supposer qu'ils furent punis à cause de leur manque de combativité et leur lâcheté. Malheureusement, le texte de Dion est trop laconique pour que nous puissions en tirer autre chose.

## 94) SOLDATS FAUTIFS D'AUGUSTE

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** Règne d'Auguste

### SOURCES :

**Suet., Aug., 24, 5 :** *pro cetero delictorum genere uariis ignominis adfecit, ut stare per totum diem iuberet ante praetorium, interdum tunicatos discinctosque, nonnumquam cum decempedis, uel etiam caespitem portantes.*

pour les autres fautes, il leur [aux centurions] infligea diverses peines infamantes, les condamnant par exemple à rester debout toute une journée devant la tente du général, parfois vêtus d'une simple tunique, sans ceinturon, parfois tenant à la main une perche de dix pieds ou même une motte de gazon (trad. H. Ailloud).

---

<sup>1</sup> Dio. Cass., 46, 40, 5 : οὐτε γὰρ ἐπαινεῖσαι τε καὶ τιμῆσαι πάντας αὐτοὺς ἠθέλησαν, μὴ καὶ τὸ φρόνημα αὐτῶν ἐπὶ μείζον ἄρῳσιν, οὐτ' ἀτιμάσαι καὶ παριδεῖν πάντας (« il [le Sénat] ne voulut ni donner des éloges et des honneurs à tous [les soldats d'Octavien], pour ne pas accroître leur arrogance, ni les priver tous d'honneurs et d'attention », trad. V. Fromentin et E. Bertrand) ; 52, 33, 7 : καὶ τοὺς μὲν τυχόντας τῆς γνώμης καὶ ἐπαίνει καὶ τίμα (τοῖς γὰρ ἐκείνων ἐξευρημασιν αὐτὸς εὐδοκίμησεις), τοὺς δ' ἀμαρτόντας μὴτ' ἀτιμάσης ποτὲ μὴτ' αἰτιάση ; 59, 3, 7 : Τόν τε Τιβέριον αὐτόν, ὃν καὶ πάππον προσωνόμαζε, τῶν αὐτῶν τῶ Αὐγούστῳ τιμῶν παρὰ τῆς βουλῆς τυχεῖν ἀξιώσας, ἔπειτ' ἐπειδὴ μὴ παραχρῆμα ἐψηφίσθησαν (οὐτε γὰρ τιμῆσαι αὐτὸν ὑπομένοντες οὐτ' ἀτιμάσαι θαρσοῦντες, ἅτε μηδέπω τὴν τοῦ νεανίσκου γνώμην σαφῶς εἰδότες, ἐς τὴν παρουσίαν αὐτοῦ πάντα ἀνεβάλλοντο) (« Il décida que Tibère, qu'il appelait son aïeul, obtiendrait du conseil les mêmes honneurs qu'Auguste ; mais ensuite, comme ces honneurs n'étaient pas immédiatement décrétés (les sénateurs ne voulaient pas assumer la responsabilité d'honorer Tibère mais n'osaient pas non plus le taxer d'infamie car ils ne connaissaient pas encore clairement les idées du jeune homme ; aussi retardaient-ils tout jusqu'à son arrivée) », trad. J. Auberger) ; 68, 5, 2 : Ὡς δὲ αὐτοκράτωρ ἐγένετο, ἐπέστειλε τῇ βουλῇ αὐτοχειρία ἄλλα τε καὶ ὡς οὐδένα ἄνδρα ἀγαθὸν ἀποσφάξει ἢ ἀτιμάσει, καὶ ταῦτα καὶ ὄρκους οὐ τότε μόνον ἀλλὰ καὶ ὕστερον ἐπιστώσατο (« Lorsqu'il [Trajan] fut devenu empereur, il écrivit au sénat de sa propre main, entre autres choses, qu'il ne ferait périr ou ne noterait d'infamie aucun homme de bien ; et ces promesses, il les confirma par serments, tant sur le moment que dans la suite », trad. E. Gros) (nous soulignons).

**Polyen, 8, 24, 3 :** Σεβαστὸς τοὺς ἐπὶ στρατοπέδου τι ἀμαρτόντας ἐκέλευσε πρὸ τοῦ στρατηγείου λυσιζώνους ἐστάναι, ἔστι δὲ ὅτε καὶ πλινθοφορεῖν δι' ὅλης ἡμέρας.

Ceux qui faisaient quelque faute dans le camp, Auguste les faisait tenir debout et sans ceinturon devant la tente du général ou même il leur faisait porter des briques tout le jour.

**NOTICE :**

Suétone et Polyen, qui tire peut-être son information du premier, rapportent une pratique d'Auguste pour punir ses soldats : l'exposition humiliante. Cette punition s'adressait aux soldats ayant commis un *delictum*, c'est-à-dire une infraction aux normes militaires en vigueur. Toutefois, celle-ci ne devait pas être d'ordre juridique, ne pas consister en un véritable délit sanctionné par une peine définie, mais plutôt en une mauvaise conduite du soldat, en un mauvais accomplissement de ses devoirs militaires. Pour punir les soldats fautifs, Auguste les obligeait à se tenir debout au centre du camp, lieu le plus fréquenté, dans une tenue efféminée (*discinctus*)<sup>1</sup>. Il s'agissait de les offrir en pâture aux regards moqueurs de leurs camarades pour blesser leur amour propre, et ainsi les inciter à ne plus recommencer. Cette présence d'hommes humiliés au cœur du camp servait aussi d'avertissement au reste de la troupe. Le châtement en soi ne fut pas imaginé par Auguste, mais il y joignit des facteurs aggravants comme le port de briques, qui rendait la station plus pénible et ajoutait une dimension rétributive plus forte. En revanche, la tenue d'une perche de dix pieds ou d'une motte de gazon semblent être des parodies des récompenses militaires, *hasta pura* et *corona obsidionalis*, destinées à insister sur la faible valeur de ces hommes qui étaient bien loin d'être dignes de tels honneurs. Les deux récits semblent présenter ce qui apparaît comme une pratique habituelle d'Auguste. Cependant, bien que ce dernier recourût fréquemment à cette punition, nous ne savons pas s'il l'avait institutionnalisée dans ces légions ou si Octavien-Auguste avait simplement une préférence pour celle-ci lorsqu'il commandait des armées.

## 95) SOLDATS LÂCHES D'AUGUSTE

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** Règne d'Auguste

**SOURCES :**

**Polyen, 8, 24, 2 :** Σεβαστὸς τοῖς διὰ δειλίαν ἀπολιπομένοις κριθᾶς ἀντὶ πυρῶν ἐκέλευε μετρεῖσθαι.  
À ceux qui faisaient défaut par lâcheté, Auguste faisait distribuer de l'orge, au lieu de froment.

**NOTICE :**

Polyen, au détour d'une phrase, nous renseigne sur une pratique d'Auguste quant au maintien de la discipline dans ses légions. Le Prince attribuait des rations d'orge aux soldats ayant fait preuve de lâcheté. Il utilisait la punition affectant les survivants d'une décimation de manière indépendante afin de stigmatiser par leur alimentation les mauvais soldats. Par cette nourriture traditionnellement réservée aux esclaves et aux bêtes, ils se retrouvaient presque déshumanisés et, de la sorte, encouragés à tout faire pour retrouver leur statut, d'autant plus que ce dernier était devenu enviable sous l'Empire<sup>2</sup>. La peine infamante venait donc sanctionner la mauvaise conduite de soldats qui n'avaient pas répondu aux attentes du général et à ce qu'il était en droit d'attendre d'eux. Le passage est cependant trop lapidaire pour que nous déterminions si Auguste avait érigé cette pratique en règle dans les armées impériales ou si Polyen ne faisait référence qu'à une habitude du seul Auguste, et peut-être surtout lorsqu'il n'était encore qu'Octavien, à la tête de ses armées.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 6.3.1.3.

<sup>2</sup> Sur cette punition, voir le chapitre 6.3.1.1.



## 96) SOLDATS DE CORBULON À INITIA

DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 58-59 après J.-C.

### SOURCES :

**Front., Strat., 4, 1, 21** : *Domitius Corbulo in Armenia duas alas et tres cohortes, quae ad castellum Initia hostibus cesserant, extra uallum iussit tendere, donec adsiduo labore et prosperis excursionibus redimerent ignominiam.*

Domitius Corbulon, en Arménie, ordonna à deux ailes et trois cohortes, qui avaient lâché pied devant l'ennemi près de la forteresse d'Initia, de camper hors du retranchement jusqu'à ce qu'elles eussent, par de constants efforts et des raids heureux, racheté leur déshonneur (trad. P. Laederich).

### NOTICE :

En 58-59, Cn. Domitius Corbulo dirigeait la guerre contre les Parthes pour la reconquête de l'Arménie<sup>1</sup>. La campagne était difficile et lors d'une bataille à proximité de la forteresse d'Initia, sans doute à l'été 59, près du tiers d'une légion prit la fuite. Pour restaurer la *disciplina* qu'il avait eu bien du mal à instaurer<sup>2</sup>, Corbulon décida d'infliger à ceux qu'il jugeait lâches une punition humiliante, sanction plus à même de remobiliser les troupes. Aussi ordonna-t-il aux deux ailes et trois cohortes qui avaient fui, soit environ deux mille hommes, de camper hors du retranchement jusqu'à ce qu'elles se fussent rachetées. Ce châtement, nous l'avons vu, aguerrissait les soldats en leur imposant des conditions de vie plus difficiles et plus dangereuses, et les stigmatisait également puisque chaque soir ils devaient quitter le camp sous les regards du reste de l'armée<sup>3</sup>. La punition résultait d'une mauvaise conduite des légionnaires, elle devait durer jusqu'à ce que, par leurs actes (*adsiduo labore*) ils fissent changer l'opinion de leur général à leur égard, ainsi que du reste de la troupe. Ils ne pourraient revenir dans le camp qu'à la condition d'en être redevenus dignes.

## 97) AEMILIUS RUFUS [133 / A 399]

DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 58-59 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

P. von Rohden, *RE*, 1/1, 1893, col. 583 n° 133 s. v. *Aemilius* ; A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 1933, p. 68, A 399 ; H. Devijver, *Prosopographia militiarum equestrum quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, 1, Louvain, 1976, p. 85-86, A 8 ; Demougin, *Prosopographie*, p. 445, n° 535.

### SOURCES :

**Front., Strat., 4, 1, 28** : *Domitius Corbulo in Armenia Aemilio Rufo praefecto equitum, quia hostibus cesserat et parum instructam armis alam habebat, uestimenta per lictorem scidit eidemque ut erat foedato habitu perstare in principiis, donec emitteretur, imperavit.*

Domitius Corbulon, en Arménie, punit le préfet de cavalerie Aemilius Rufus, parce qu'il avait lâché pied devant l'ennemi et avait mal équipé en armes les troupes de son aile, en lui faisant déchirer les vêtements par un licteur et en lui ordonnant de rester debout devant le quartier général dans cet état déshonorant, jusqu'à ce qu'on lui donnât l'autorisation de s'en aller (trad. P. Laederich).

<sup>1</sup> M. Heil, *Die orientalische Außenpolitik des Kaisers Nero*, Munich, 1997, p. 86-100.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 13, 35.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 6.3.1.2.

#### NOTICE :

La difficulté de la campagne contre les Parthes pour la reconquête de l'Arménie, en 58-59<sup>1</sup>, avait poussé Cn. Domitius Corbulon, qui la dirigeait, à instaurer une *disciplina* stricte dans son armée. Non seulement il avait préparé durement ses hommes avant l'expédition<sup>2</sup>, mais au cours de celle-ci il infligea à plusieurs reprises des punitions humiliantes pour maintenir la discipline<sup>3</sup>. Aemilius Rufus, un préfet de cavalerie inconnu par ailleurs en fit les frais. Comme il avait fui lors d'un combat, Corbulon l'exposa au centre du camp après lui avoir fait déchirer ses vêtements par un licteur. Le déroulement des faits donne l'impression que Corbulon renonça au dernier moment à faire flageller publiquement<sup>4</sup> un personnage de rang équestre, si l'on en juge par son grade<sup>5</sup>, et se contenta d'une exposition humiliante. Celle-ci était une punition déjà bien connue à l'époque et constituait la forme la plus pure de stigmatisation. Elle offrait aux regards du reste de l'armée le soldat puni dans une position déshonorante, ici par la nudité symbolisant la qualité de vaincu et d'esclave. Flétrissure pour le fautif, elle était aussi un avertissement pour le passant<sup>6</sup>. Tacite nous indique que la sanction dura *donec emitteretur*. Cela n'implique pas qu'elle ne dépassa pas la journée, nous avons ainsi l'exemple de C. Titius fut ainsi exposé ignominieusement jusqu'à la fin de son service après sa défaite face aux esclaves révoltés en 133<sup>7</sup>. La sanction put ainsi se prolonger pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, plus pour intimider la troupe que pour châtier Aemilius. Cet épisode mit sûrement un terme à la carrière équestre d'Aemilius dont on n'entend plus parler par la suite.

## 98) SOLDATS DE CORBULON CONFIÉS À PACCIIUS ORFITUS

DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE : 58-59 après J.-C.

#### SOURCES :

**Tac., Ann., 13, 36 :** *Interim Corbulo legionibus intra castra habitis, donec uer adoleceret, dispositisque per idoneos locos cohortibus auxiliariis, ne pugnam priores auderent praedicit : curam praesidiorum Paccio Orfito primi pili honore perfuncto mandat. Is quamquam incautos barbaros et bene gerendae rei casum offerri scripserat, tenere se munimentis et maiores copias opperiri iubetur. Sed rupto imperio, postquam paucae e proximis castellis turmae aduenerant pugnamque imperitia poscebant, congressus cum hoste funditur. Et damno eius exterriti qui subsidium ferre debuerant sua quisque in castra trepida fuga rediere. Quod grauiter Corbulo accepit increpitumque Paccium et praefectos militesque tendere extra uallum iussit ; inque ea contumelia detenti nec nisi precibus uniuersi exercitus exoluti sunt.*

Pendant Corbulon retint ses légions au camp jusqu'à ce que le printemps fût épanoui ; alors, ayant réparti les cohortes auxiliaires sur des positions propices, il leur recommande de ne pas prendre l'initiative de hasarder le combat. Il confie le commandement de ces postes à l'ancien primipile Paccius Orfitus. Celui-ci eut beau écrire que la négligence des barbares offrait l'occasion de remporter un succès, on lui enjoit de rester dans ses retranchements et d'attendre de plus grandes forces. Mais il enfreignit cet ordre et, comme un petit nombre d'escadrons, arrivés des forts voisins, réclamaient imprudemment le combat, il attaque l'ennemi, qui le met en déroute. Sa défaite épouvanta ceux qui auraient dû lui porter secours et qui regagnèrent chacun son camp par une fuite précipitée. Cette nouvelle indisposa vivement Corbulon, qui réprimanda Paccius, les préfets et les soldats et qui leur donna l'ordre de camper hors du retranchement ; ils endurèrent cette humiliation et n'en furent relevés qu'à la prière de toute l'armée (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

<sup>1</sup> M. Heil, *Die orientalische Außenpolitik ... op. cit.*, p. 86-100.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 13, 35.

<sup>3</sup> Cf. notices n° 96 et 98.

<sup>4</sup> P. Cordier, *Nudités romaines. Un problème d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 2005, p. 169 rappelle que ce déshabillage dégradant était un préalable nécessaire au châtimement corporel.

<sup>5</sup> Sur la préfecture d'aile voir Demougin, *Ordre équestre*, p. 336-344.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 6.3.1.3.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 89.

#### NOTICE :

Au tout début de sa campagne arménienne, au printemps 58<sup>1</sup>, Corbulon, après avoir restauré une discipline de fer dans ses légions<sup>2</sup>, connut un premier échec. Un commandant de garnison, Paccius Orfitus, passa outre son ordre, attaqua l'ennemi et fut mis en fuite. La faute et l'humiliation qui en découla ne pouvaient rester impunies après les mois passés à rétablir l'ordre dans les troupes orientales. Aussi Corbulon ordonna-t-il aux fuyards de camper hors du retranchement. Cette peine infamante s'inscrivait dans le prolongement des mesures d'aguerrissement des troupes prises auparavant. Elle stigmatisait également ces soldats couards par l'exclusion symbolique du camp et de ce qu'il représentait<sup>3</sup>. Hommes du rang et officiers, ainsi que Paccius<sup>4</sup> furent châtiés. En revanche, il s'agit du seul exemple où la sanction fut levée *precibus uniuersi exercitus*. Corbulon eut donc à arbitrer entre la rigueur de la discipline et sa popularité au sein de son armée. On constate ainsi l'importance de l'interaction entre la troupe et son chef dans l'exercice de la discipline. Ce dernier, lorsqu'il châtiait des soldats fautifs, actualisait bien souvent leur mauvaise réputation acquise auprès du reste de l'armée par leur conduite indigne.

## 99) MAUVAIS ESCRIMEURS

**DATE DE LA PEINE MILITAIRE HUMILIANTE :** Période classique

#### SOURCES :

**Veget., 1, 13 :** *Ex quo intellegi debet, quantum exercitatus miles inexercitato sit melior, cum armatura utcumque eruditi reliquos contubernales suos bellandi arte praecedant. Ita autem seure apud maiores exercitii disciplina seruata est, ut et doctores armorum duplicibus remunerarentur annonis et milites, qui parum in illa prolusione profecerant, pro frumento horeum cogerentur accipere, nec ante eis in tritico redderetur annona, quam sub praesentia praefecti legionis, tribunorum uel principiorum experimentis datis ostendissent se omnia, quae erant in militari arte, complere.*

Une preuve évidente des avantages de cet exercice, c'est la grande supériorité de celui qui connaît un peu l'escrime obtient sur tous ses compagnons. Nos pères introduisirent à cet égard une discipline sévère. Si le maître d'armes touchait, à titre de gratification, une ration double, le soldat, dont les progrès n'étaient point satisfaisants, était condamné à recevoir de l'orge au lieu de blé, et sa ration de froment ne lui était rendue qu'au jour où, en présence du préfet de légion, des tribuns et des centurions principaux, il montrait, dans une série d'épreuves, qu'il était en état de répondre à toutes les exigences du métier (trad. V. Develay).

#### NOTICE :

Végèce, dans son traité d'art militaire, nous renseigne sur une pratique en vigueur dans les armées impériales et peut-être déjà républicaines. Lorsque le maître d'armes jugeait les progrès en escrime d'un soldat trop faibles, celui-ci recevait des rations d'orge. Cette punition, qui frappait à l'origine ceux qui avaient survécu à une décimation, était devenue indépendante depuis au moins 209<sup>5</sup>. Elle fut reprise dans le cadre de l'entraînement des légionnaires parce qu'elle permettait à peu de frais d'humilier ceux qui ne mettaient pas suffisamment de cœur à l'ouvrage et de les inciter à changer leur comportement. En leur donnant la nourriture habituellement réservée aux esclaves et aux bêtes, on les blessait dans leur amour propre et on les stigmatisait, les incitant ainsi à s'améliorer pour retrouver leur place au sein du groupe. Comme souvent en effet, la punition s'arrêtait lorsque le fautif avait

---

<sup>1</sup> M. Heil, *Die orientalische Außenpolitik ... op. cit.*, p. 86-100.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 13, 35.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 6.3.1.3.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 105.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 6.3.1.1.

prouvé qu'il s'était racheté. Ici, cette procédure était standardisée par le passage de quelques épreuves attestant des progrès accomplis. En l'absence de toute indication, il est difficile de dater cette pratique : lorsque Végèce parlait des *maiores*, désignait-il les Romains de l'époque républicaine ou déjà les officiers du règne d'Auguste ? Rien ne permet de conclure.

## 2.2. DÉGRADATION STATUTAIRE

### 100) P. AURELIUS PECUNIOLA [187]

DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE : 252 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2516, n° 187 s. v. *Aurelius*.

#### SOURCES :

**Val. Max., 2, 7, 4 :** *C. Cotta < consul > P. Aurelium [filium] Pecuniolam sanguine sibi iunctum, quem obsidioni Liparitanae ad auspicia repetenda Messanam transiturus praefecerat, uirgis caesum militiae munere inter pedites fungi coegit, quod eius culpa agger incensus, paene castra erant capta.*

Et C. Cotta, après avoir chargé [son fils] P. Aurelius Pecuniola, qui était du même sang que lui, de diriger le siège de Lipari, pour aller reprendre les auspices en se rendant par mer à Messine, le fit frapper de verges et l'obligea à achever son temps de service dans l'infanterie parce que, par sa faute, le retranchement avait été incendié et le camp presque pris (trad. R. Combès).

**Front., Str., 4, 1, 31 :** *Idem P. Aurelium sanguine sibi iunctum, quem obsidioni Lipararum, ipse ad auspicia repetenda Messanam transiturus, praefecerat, cum agger incensus et capta castra essent, uirgis caesum in numerum gregalium peditum referrit et muneribus fungi iussit.*

Le même consul [C. Aurelius Cotta] punit P. Aurelius, qui lui était lié par les liens du sang et qu'il avait chargé de la conduite du blocus des îles Lipari, tandis que lui-même devait repasser le détroit pour chercher de nouveaux auspices à Messine, parce qu'il avait laissé incendier une ligne d'ouvrages et prendre son camp : il le fit battre de verges, ordonna de le rétrograder au nombre des fantassins de base et lui fit remplir les fonctions d'un simple soldat (trad. P. Laederich).

**Zon., 8, 14 :** Τῶ δ' ἐπιγενομένῳ ἔτει Πούπλιος Γάιος καὶ Αὐρήλιος Σερούλιος ἐς τὴν Σικελίαν ἦλθον, καὶ ἄλλα τέ τινα κατεστρέψαντο καὶ Ἰμέραν· οὐ μέντοι τινὰ συνέσχον τῶν ἐν αὐτῇ· νυκτὸς γὰρ αὐτοὺς οἱ Καρχηδόνιοι ἐξεκόμισαν. Μετὰ δὲ τοῦτο Αὐρήλιος ναῦς τε παρὰ Ἰέρωνος εἰληφῶς καὶ ὅσοι τῶν Ῥωμαίων ἦσαν ἐκεῖ συμπαραλαβὼν ἔπλευσεν εἰς Λιπάραν, καὶ ἐν αὐτῇ χιλίαρχον Κύνιον Κάσσιον καταλιπὼν προσεδρεύοντα μάχης ἄνευ, ἀπῆρεν οἴκαδε. Κύνιος δὲ μὴ φροντίσας τῆς ἐντολῆς προσέμιξε τῇ πόλει καὶ πολλοὺς ἀπέβαλεν. Ὁ μέντοι Αὐρήλιος μετὰ ταῦτα ἐκείνους ἔλων πάντας ἀπέκτεινε καὶ τὸν Κάσσιον τῆς ἀρχῆς ἔπαυσε.

L'année suivante Publius Caius et Aurelius Servilius vinrent en Sicile et entre autres villes soumirent Himère ; mais ils ne s'emparèrent pas de tous ses habitants car les Carthaginois les avaient évacués dans la nuit. Après cela, Aurelius s'assura des navires de Hiéron, et ajoutant à ce contingent tous les Romains qui étaient là, il vogua vers Lipari. Là il laissa le tribun Q. Cassius pour diriger le siège, tout en évitant la bataille, et repartit. Quintus, méprisant les ordres, attaqua la ville et perdit beaucoup d'hommes. Aurelius, cependant, pris ensuite la place, tua tous les habitants, et déposa Cassius de son commandement.

#### NOTICE :

P. Aurelius Pecuniola servait en Sicile comme tribun militaire<sup>1</sup> sous les ordres de son parent<sup>2</sup>, P. Aurelius Cotta, consul en 252<sup>3</sup>, en pleine première guerre Punique. Cotta, qui repartait à Messine pour reprendre les auspices, laissa Pecuniola en charge de diriger le siège de Lipari en lui interdisant néanmoins de donner l'assaut. Ce dernier désobéit et essuya une cuisante défaite. Ce ne fut pas la seule désobéissance à laquelle Cotta dut faire face au cours de son consulat, mais il est impossible de savoir si cet épisode survint avant ou après les autres qui nous sont parvenus<sup>4</sup>. Nous ne pouvons attribuer la sanction prise contre un parent à la colère née de la répétition des mêmes fautes au sein de l'armée romaine. En effet, Cotta fit battre de verges le jeune Publicola, châtement public hautement humiliant puisque l'atteinte au corps rappelle les punitions infligées aux esclaves. En outre, il le dégrada, l'obligeant désormais à servir comme fantassin et ce, jusqu'à la fin de son service. L'abaissement n'avait pas uniquement une signification militaire puisque Pecuniola était tribun militaire et à ce titre très probablement de rang équestre. En agissant de la sorte, Cotta imitait le geste des censeurs et semblait exclure son parent de la dignité équestre. Du moins il le privait de la sociabilité qu'il pouvait entretenir au camp avec les autres jeunes aristocrates et il l'humiliait publiquement devant des soldats qui étaient aussi des citoyens. Une telle dégradation dut certainement avoir des conséquences une fois de retour dans la vie civile à Rome. Peut-être Cotta avait-il même alerté les censeurs en poste en 252<sup>5</sup> sur ce cas, comme il le fit, ou l'avait fait, pour les chevaliers insubordonnés déjà mentionnés. Les peines infamantes infligées à Pecuniola étaient donc motivées avant tout par la désobéissance du jeune tribun, qui révélait par là son intempérance, son incapacité à rester à sa place, son *hybris*, qui lui avaient valu une grave défaite. En ne respectant pas la chaîne de commandement, il ne pouvait prétendre à une position élevée au sein de la hiérarchie romaine et sa relégation parmi les fantassins en faisait un simple soldat. Par conséquent, Cotta annulait très certainement également son tribunat militaire et affirmait que Pecuniola ne pouvait aspirer à exercer des commandements, même mineurs.

## 101) ESCADRON DE C. TITIVS

**DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE :** 133 avant J.-C.

**SOURCES :** cf. la notice de C. Titius n° 89.

### NOTICE :

C. Titius ne fut pas le seul à être châtié suite à sa défaite face aux esclaves<sup>6</sup>, les soldats sous ses ordres furent également punis par le général. Valère Maxime nous apprend qu'ils furent privés de leur cheval et relégués parmi les frondeurs<sup>7</sup>. La sanction était tout aussi symbolique et stigmatisante que celle infligée à C. Titius. Le retrait du cheval n'était pas l'exclusion de l'ordre équestre décidée par les censeurs, mais la réaffectation de soldats dans une unité bien moins honorable qui ne combattait pas avec les légionnaires dans l'*acies*.

---

<sup>1</sup> Zonaras se trompe certainement sur le nom du tribun militaire et il est impossible d'accepter, comme Broughton, *MRR*, 1, p. 212, qu'il y eut deux tribuns militaires sanctionnés tous les deux pour la même faute, par le même consul.

<sup>2</sup> Les éditeurs de Valère Maxime ont depuis longtemps établi que *filium* était une erreur d'un copiste. L'indication de Frontin, selon laquelle le consul et le tribun étaient parents, est, ici, préférable.

<sup>3</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2481-2482, n° 94 s. v. *Aurelius*. *MRR*, *loc. cit.*

<sup>4</sup> Cf. la notice n° 46 sur les 400 chevaliers dégradés par les censeurs de 252.

<sup>5</sup> *MRR*, *loc. cit.* et Suolahti, *Censors*, p. 274-276.

<sup>6</sup> Cf. notice n° 89.

<sup>7</sup> Val. Max., 2, 7, 9 : *ademptis equis in funditorum alas transcripsit*.

Néanmoins, si les cavaliers commandés par C. Titius étaient des chevaliers romains, les futurs censeurs pourraient décider de leur ôter le cheval public à cause de leur conduite durant la campagne au cens suivant. Or il nous paraît peu probable que cet escadron fût composé de membres de l'ordre équestre, notamment parce qu'alors la sanction de Piso aurait eu un retentissement plus important à une époque où les chevaliers se constituaient en ordre distinct et accroissaient leur poids dans la vie publique. Les cavaliers étaient vraisemblablement des auxiliaires alliés dirigés par un préfet, selon la pratique romaine, et Piso put ainsi les dégrader et les reléguer avec d'autres auxiliaires de l'armée sur les ailes. L'autre possibilité est que ces cavaliers appartenaient à la cavalerie légionnaire<sup>1</sup>. Ils étaient des Romains aisés, et le blâme du général devait leur fermer définitivement les portes de l'ordre équestre dont ils étaient à la lisière. En cela le châtement rappelait celui qui avait frappé les *legiones Cannenses* un peu moins d'un siècle plus tôt<sup>2</sup>.

## 102) PORTE-ENSEIGNES DE PHARSALE

**DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE :** 48 avant J.-C.

### SOURCES :

**Caes., B.C., 3, 74, 1 :** *Haec habita contione, nonnullos signiferos ignominia notauit ac loco mouit.*

Après ce discours, César taxa d'infamie et cassa un certain nombre de porte-enseignes (trad. P. Fabre).

### NOTICE :

Peu avant la bataille de Pharsale, au cours de l'été 48, les troupes de César connurent une double défaite non loin de Dyrrachium<sup>3</sup>. Pour raffermir le moral de ses hommes, César prononça ensuite un discours<sup>4</sup> et dégrada des porte-enseignes. Les termes utilisés par César, qui rapporte ses propres actes, *loco mouit*, sont sans ambiguïté et désignent la perte du rang de *signiferus*. En revanche, l'expression *ignominia notauit* renvoie à une activité de type censorien en raison de la proximité des deux actions. César consigna le nom des hommes qui s'étaient montrés indignes de leur rang sur les registres militaires et enregistra ainsi leur humiliation et leur dégradation dans les archives romaines de manière comparable à la *nota censoriale*<sup>5</sup>.

Le choix des fautifs peut paraître curieux : pourquoi ne blâmer que les porte-enseignes et non les centurions, les soldats ou les officiers ? Les *signiferi* servirent probablement à cette occasion de boucs-émissaires, cristallisant le ressentiment et la honte des soldats qui, comme l'affirmait César qui cherchait à minimiser l'échec subi, attendaient impatiemment de se racheter<sup>6</sup>. Le châtement devait favoriser le *recreare animos* qu'attendait César<sup>7</sup>. Les porte-enseignes, qui ne commandaient pas les soldats, étaient sans doute accusés d'avoir perdu l'étendard qu'ils devaient protéger au péril de leur vie. On leur reprochait peut-être de ne pas avoir fait preuve du même courage que le héros dont César rapporte le haut-fait pour détourner l'attention de sa défaite, si tant est que ce n'est pas une pure invention<sup>8</sup>. Jugés seuls

---

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 53 ; 73 et 86.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 49.

<sup>3</sup> Caes., *B.C.*, 3, 62-71.

<sup>4</sup> Caes., *B.C.*, 3, 73.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>6</sup> Caes., *B.C.*, 3, 74, 2.

<sup>7</sup> Caes., *B.C.*, 3, 74, 3 : *Contra ea Caesar neque satis militibus perterritis confidebat spatiumque interponendum ad recreandos animos putabat* (« Mais César n'avait pas assez de confiance en des troupes encore troublées et croyait qu'il fallait laisser passer quelque temps pour refaire leur moral », trad. P. Fabre).

<sup>8</sup> Caes., *B.C.*, 3, 64, 3-4.

responsables de cette honte, ils furent cassés pour servir d'exemple au reste de la troupe, car, dans un contexte de guerre civile, une trop grande rigueur pouvait s'avérer contre-productive voire même dangereuse pour le général.

## 103) PRÉFET DE CAVALERIE DESTITUÉ

**DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE :** Règne d'Auguste

### SOURCES :

**Macr., Sat., 2, 4, 5 :** *Alium praefectura equitum submotum et insuper salarium postulantem dicentemque : « Non lucri causa dari hoc mihi rogo, sed ut iudicio tuo munus uidear impetrasse, et ita officium deposuisse », hoc dicto repercussit : « Tu te accepisse apud omnes affirma, et ego dedisse me non negabo ».*

Un commandant de cavalerie avait été destitué et réclamait de surcroît une gratification en disant : « Ce n'est pas par appât du lucre que je réclame cet avantage, mais pour que l'on croie que j'ai obtenu de toi une faveur et qu'ainsi j'ai abandonné ma fonction ». Auguste répliqua ainsi : « Toi, affirme partout que tu l'as reçue, de mon côté je ne nierai pas te l'avoir donnée ».

### NOTICE :

Parmi les bons mots d'Auguste répertoriés par Macrobe figure un épisode de destitution d'un préfet de cavalerie<sup>1</sup>. Ce dernier a retenu notre attention parce que le ton du récit laisse entendre qu'il s'agissait d'une exclusion ignominieuse. En effet le préfet vint solliciter Auguste<sup>2</sup> afin d'obtenir une prime pour faire taire les mauvaises langues à propos de sa dégradation. Comme l'officier le reconnaissait lui-même par ce subterfuge, il y avait matière à jaser. En outre, le terme employé par Macrobe pour désigner cette désignation, *submouere*, s'apparente au vocabulaire censorial. La préfecture était une place prestigieuse et enviée au sein de l'ordre équestre<sup>3</sup>. Aussi est-il possible qu'Auguste dégradât ce personnage parce qu'il avait commis une faute grave le rendant indigne de cette charge, ce que celui-ci essayait de camoufler.

## 104) LÉGAT CHASSEUR

**DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE :** 10 après J.-C.

### SOURCES :

**Suet., Tib., 19, 1 :** *Disciplinam acerrime exegit animaduersionum et ignominiarum generibus ex antiquitate repetitis atque legato legionis, quod paucos milites cum liberto suo trans ripam uenatum misisset, ignominia notato.*

Tout à fait rigoureux en matière de discipline, il remit en usage diverses punitions et flétrissures d'autrefois et nota d'infamie même un légat de légion, qui avait envoyé quelques soldats chasser au-delà du fleuve avec son affranchi (trad. H. Ailloud).

### NOTICE :

À la suite du désastre de Varus, Tibère, de retour en Germanie, reprit en main les légions du Rhin. Devant une telle humiliation pour Rome, Tibère aurait ressuscité l'ancienne *disciplina* aux dires de Suétone. Ce dernier se contente pourtant de signaler un simple

---

<sup>1</sup> Macr., *Sat.*, 2, 4, 5.

<sup>2</sup> Macrobe recense tous les traits d'esprit d'Auguste mais ne précise qu'occasionnellement la date de ceux-ci. Une fois encore, le ton de cette anecdote nous paraît plus se rapporter au règne d'Auguste qu'à la période des guerres civiles qui le précèdent, mais cela reste une fragile hypothèse.

<sup>3</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 340-343.

exemple de dégradation bien éloigné de la férocité des châtiments d'autrefois comme la décimation. Un légat fut en effet *ignominia notatus* et cette expression issue du vocabulaire censorial désigne bien évidemment une procédure comparable, c'est-à-dire la perte du rang et la consignation de celle-ci dans les registres militaires avec son motif<sup>1</sup>. Le légat, amateur de gibier sans doute, avait envoyé quelques soldats chasser de l'autre côté du Rhin. Tibère, qui avait montré une extrême prudence impliquant une grande austérité<sup>2</sup>, considéra sans doute que l'officier n'avait pas conscience de la situation et qu'il agissait de façon trop légère.

## 105) PACCIVS ORFITVS [14 / P 18]

**DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE :** 58-59 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

A. Stein, *RE*, 18/2, 1942, col. 2065 n° 14 s. v. *Paccius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1998, p. 5, P 18 ; B. Dobson, *Die Primipilares. Entwicklung und Bedeutung, Laufbahnen und Persönlichkeiten eines römischen Offiziersranges*, Cologne – Bonn, 1978, p. 196, n° 64.

### SOURCES :

**Tac., Ann., 13, 36 :** *Interim Corbulo legionibus intra castra habitis, donec uer adolesceret, dispositisque per idoneos locos cohortibus auxiliariis, ne pugnam priores auderent praedicit : curam praesidiorum Paccio Orfito primi pili honore perfuncto mandat. Is quamquam incautos barbaros et bene gerendae rei casum offerri scripserat, tenere se munimentis et maiores copias opperiri iubetur. Sed rupto imperio, postquam paucae e proximis castellis turmae aduenerant pugnamque imperitia poscebant, congressus cum hoste funditur. Et damno eius exterriti qui subsidium ferre debuerant sua quisque in castra trepida fuga rediere. Quod grauius Corbulo accepit increpitumque Paccium et praefectos militesque tendere extra uallum iussit ; inque ea contumelia detenti nec nisi precibus uniuersi exercitus exoluti sunt.*

Cependant Corbulon retint ses légions au camp jusqu'à ce que le printemps fût épanoui ; alors, ayant réparti les cohortes auxiliaires sur des positions propices, il leur recommande de ne pas prendre l'initiative de hasarder le combat. Il confie le commandement de ces postes à l'ancien primipile Paccius Orfitus. Celui-ci eut beau écrire que la négligence des barbares offrait l'occasion de remporter un succès, on lui enjoint de rester dans ses retranchements et d'attendre de plus grandes forces. Mais il enfreignit cet ordre et, comme un petit nombre d'escadrons, arrivés des forts voisins, réclamaient imprudemment le combat, il attaque l'ennemi, qui le met en déroute. Sa défaite épouvanta ceux qui auraient dû lui porter secours et qui regagnèrent chacun son camp par une fuite précipitée. Cette nouvelle indisposa vivement Corbulon, qui réprimanda Paccius, les préfets et les soldats et qui leur donna l'ordre de camper hors du retranchement ; ils endurèrent cette humiliation et n'en furent relevés qu'à la prière de toute l'armée (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

**Tac., Ann., 15, 12, 2 :** *Primum e percussis Paccium, primi pili centurionem, obuuium habuit, dein plerosque militum.*

Le premier des fuyards qu'il rencontra sur la route fut le centurion primipile Paccius, et après lui beaucoup de soldats (trad. J. Hellegouarc'h).

### NOTICE :

Paccius Orfitus était un ancien primipile à qui Corbulon, au début de la campagne d'Arménie, au printemps 58<sup>3</sup>, avait confié le commandement de postes de défense. Enfreignant les ordres de son général, il avait attaqué l'ennemi et essuyé une humiliante défaite qui avait conduit l'ensemble de ses troupes et lui-même à subir une peine infamante, l'ordre de camper hors du retranchement<sup>4</sup>. Nous le retrouvons quelques années plus tard, au

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>2</sup> Suet., *Tib.*, 18, 2-3.

<sup>3</sup> M. Heil, *Die orientalische Außenpolitik des Kaisers Nero*, 1997 p. 86-100.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 98.



cours de la même campagne, en 62, mais cette fois dans l'armée de L. Junius Caesennius Paetus, gouverneur de Cappadoce en 61-63<sup>1</sup>, s'il faut identifier le Paccius du second passage avec celui du premier comme le proposent A. Stein, J. Hellegouarc'h et L. Petersen<sup>2</sup>. Ils étaient cette hypothèse en avançant que le second passage suggère une dégradation de Paccius<sup>3</sup>. En effet, alors qu'il était qualifié d'ancien primipile dans le premier passage de Tacite (*primi pili honore perfuncto*), il est désormais *primi pili centurio* dans le second. Ce retour au grade antérieur signifierait peut-être une dégradation liée à sa conduite de 58. Il est significatif que Paccius retrouvât une position malgré tout honorifique dans l'armée, ce qui suggère que la dégradation ne faisait qu'annuler l'avancement sans pour autant faire du faufil un simple fantassin. En outre, Paccius fut vraisemblablement transféré dans une nouvelle légion, et même une nouvelle armée, soit pour lui permettre de retrouver l'autorité nécessaire pour diriger des hommes au combat, soit à titre de punition en l'éloignant de ses camarades. Apparemment, les deux sanctions n'eurent pas l'effet escompté puisqu'il fut le premier à fuir dans le combat rapporté par Tacite.

## 106) PRÉFET EFFÉMINÉ

**DATE DE LA DÉGRADATION STATUTAIRE : 71 après J.-C.**

### SOURCES :

**Suet., Vesp., 8, 4 :** *Ac ne quam occasionem corrigendi disciplinam praetermitteret, adolescentulum fragrantem unguento, cum sibi pro impetrata praefectura gratias ageret, nutu aspernatus, uoce etiam grauissima increpuit : « Maluissim alium oboluisse », litterasque reuocauit.*

Il [Vespasien] saisissait toutes les occasions de restaurer la discipline : un tout jeune homme, auquel il avait accordé une préfecture, venant le remercier tout parfumé d'essences, non content de le toiser avec mépris, il lui adressa cette observation très sévère : « J'aimerais mieux que vous sentissiez l'ail ! », et révoqua la nomination (trad. H. Ailloud).

### NOTICE :

À son retour victorieux à Rome, Vespasien devait rétablir l'ordre et le calme après quelques mois de guerre civile. Il licencia les troupes de Vitellius et restaura une discipline de fer pour éviter les débordements de ses propres hommes<sup>4</sup>. C'est dans ce contexte que Suétone place une anecdote donnant lieu à un bon mot du nouveau Prince. Comme un jeune chevalier venait le remercier de l'avoir désigné préfet, son apparence provoqua un tel mépris de l'empereur qu'il révoqua la nomination. La dégradation fut décidée parce que le jeune homme paraissait trop efféminé, caractère incompatible avec une haute fonction militaire. En outre, Vespasien ne pouvait pas se permettre de choisir comme officier un personnage qui semblait tout droit sorti de la cour de Néron. Sa tenue était en contradiction avec les qualités requises et suggérait le peu de cas qu'il faisait des affaires militaires<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, p. 579 n. 34 et p. 1583 ; M. Heil, *Die orientalische Außenpolitik ...op. cit.*, p. 101-116 ; B. E. Thomasson, *Laterculi praesidium*, 1, Göteborg, 1984, col. 263-264, 29/4.

<sup>2</sup> A. Stein, *RE*, 18/2, 1942, col. 2065 n° 14 s. v. *Paccius* ; J. Hellegouarc'h, *Tacite. Annales livres XIII-XVI*, Paris, 1990, p. 36 n. 6 et 144 n. 3 ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1998, p. 5, P 18.

<sup>3</sup> *Contra* B. Dobson, *Die Primipilares. Entwicklung und Bedeutung, Laufbahnen und Persönlichkeiten eines römischen Offiziersranges*, Cologne – Bonn, 1978, p. 196, n° 64 qui suppose que dans l'intervalle de temps, Paccius aurait revêtu à Rome un ou plusieurs tribunats, ce qui nous paraît peu crédible.

<sup>4</sup> Suet., *Vesp.*, 8, 1-4.

<sup>5</sup> Sur le mépris envers les efféminés et les homosexuels passifs, voir le chapitre 12.2.2.4.

## 2.3. *MISSIO IGNOMINIOSA*

### 107) Q. FABIVS Q. F. CN. F. MAXIMVS EBURNVS [111]

DATE DE LA *MISSIO IGNOMINIOSA* : 132 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 1796-1798, n° 111 s. v. *Fabius* ; W. Kierdorf, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 371 [I 25] ; Suolahti, *Censors*, p. 426-428 n° 152.

#### SOURCES :

**Val. Max., 2, 7, 3 :** *Nam P. Rupilius consul eo bello quod in Sicilia cum fugitiuis gessit Q. Fabium generum suum, quia neglegentia Tauromenitanam arcem amiserat, prouincia iussit decedere.*

Ainsi P. Rupilius, pendant son consulat et au cours de la guerre qu'il mena en Sicile contre les esclaves fugitifs, ordonna à Q. Fabius son gendre, parce que sa négligence lui avait fait perdre la citadelle de Tauromenium, de quitter la province (trad. R. Combès).

**Nepot., 2, 7, 3 :** *P. Rupilius, consul in Siciliam dimicans contra fugitiuos, Q. Fabium generum conuiciis publice lacessitum prouincia expulit, quia Tauromenitanam arcem in cursu belli fugitiuorum prodidisset.*

P. Rupilius, consul en Sicile combattant contre les fugitifs, chassa de la province son gendre Q. Fabius assailli publiquement de reproches, parce qu'au cours de la guerre contre les fugitifs il avait perdu la citadelle de Tauromenium.

#### NOTICE :

Q. Fabius était probablement le fils<sup>1</sup> de Q. Fabius Maximus Servilianus<sup>2</sup>, le consul de 142, lui-même fils de Cn. Servilius Caepio, le consul de 169<sup>3</sup>. Issu d'une grande famille noble, il servait vraisemblablement comme questeur<sup>4</sup> sous les ordres de son beau-père<sup>5</sup>, P. Rupilius, consul en 132<sup>6</sup>. Ce dernier avait été chargé de mettre un terme à la révolte servile qui dévastait la Sicile depuis 139<sup>7</sup>. La carrière de Fabius démarrait donc sous les meilleurs auspices lorsqu'elle fut brisée par un échec humiliant : la citadelle de Tauromenium, dont Rupilius lui avait confié la garde, fut prise par les esclaves.

Les difficultés rencontrées dans cette campagne avaient déjà conduit le consul de l'année précédente, L. Calpurnius Piso Frugi, à infliger des punitions infamantes à un escadron de cavalerie vaincu par les esclaves rebelles<sup>8</sup>. Une défaite face à des esclaves constituait une telle humiliation qu'elle nécessitait un châtement exemplaire pour préserver la *disciplina* et effacer la honte subie. Rupilius dut se résoudre à punir son gendre coupable d'une faute mettant en péril la cohésion et le moral de son armée. Puisqu'il s'agissait d'un magistrat et non d'un légat ou d'un soldat, il ne pouvait ni le licencier avec *ignominia*, ni le dégrader ni lui infliger une peine infamante comme l'exposition dans le camp. Le questeur n'était pas soumis à l'*imperium* du consul au même titre que les autres soldats. Il se contenta de lui ordonner de

<sup>1</sup> Voir le *stemma* dans *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 369-370.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 1811-1814, n° 115 s. v. *Fabius* et W. Kierdorf, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 372 [I 29].

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1780-1781, n° 45 s. v. *Servilius* et K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 464 [I 9].

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 498. À cette occasion, il émit peut-être les monnaies de Panorme : *CIL*, 1<sup>2</sup>.2, p. 764, n° 383d.

<sup>5</sup> Fabius est qualifié de *gener* par Valère Maxime et Nepotianus.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 497-498.

<sup>7</sup> Sur cette révolte voir J.-Chr. Dumont, *Servus. Rome et l'esclavage sous la République*, Rome, 1987, p. 197-271.

<sup>8</sup> Voir les notices de Titus et de son escadron n° 89 et 101.

quitter la province, le renvoyant à Rome : *prouincia iussit decedere* et *prouincia extulit* écrivent Valère Maxime et Januarius Nepotianus. D'une certaine manière, la sanction pouvait apparaître comme une *missio ignominiosa*. Il est toutefois certain qu'à cette occasion, Fabius subit une véritable *ignominia*.

Fr. Münzer affirmait que cela expliquait pourquoi il attendit si longtemps avant de pouvoir poursuivre sa carrière<sup>1</sup>. En effet, il ne devint préteur qu'en 119<sup>2</sup>, consul en 116<sup>3</sup>, proconsul en Macédoine en 115-114 puis ambassadeur en 113<sup>4</sup> et fut même élu censeur en 108<sup>5</sup>. Il lui fallut donc une douzaine d'années pour laver le déshonneur de 132. Peut-être s'employa-t-il à faire preuve de rigueur pour corriger son image de faible comme le suggère la présentation de Valère Maxime mettant en avant sa *grauitas*<sup>6</sup>. Ainsi, Q. Fabius est notamment connu pour avoir fait mettre à mort son fils dont la *castitas* était douteuse<sup>7</sup>, soit qu'il s'adonnât à des relations homosexuelles comme l'avance R. Combès<sup>8</sup>, soit qu'il eût simplement une vie sexuelle débridée. Condamné pour cela selon Orose<sup>9</sup>, il partit en exil à Nucérie<sup>10</sup>, empêchant l'application d'une éventuelle peine infamante.

En conclusion, Q. Fabius fut chassé de sa province par le consul qu'il servait comme questeur à cause d'une défaite militaire profondément humiliante, sorte de *missio ignominiosa* civile. Il mit une douzaine d'années à se relever de cet échec, parvenant, sans doute grâce à ses puissants soutiens, au consulat et même à la censure. Mais il dut aussi radicaliser sa conduite, comme l'illustre l'anecdote sur son fils, pour effacer la honte subie et donner une autre image de lui-même. Nous ne lui connaissons pas d'autre fils, ni de descendants.

## 108) MARINS DE THAPSUS

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA : 46 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Ps. Caes., Afr., 46, 4 :** *Qua ex re Caesar commotus eos quos in stationibus cum longis nauibus apud Thapsum custodidae causa in salo esse iusserat, ut suis onerariis longisque nauibus praesidio essent, ob negligentiam ignominiae causa dimittendos ab exercitu grauissimumque in eos edictum proponendum curauit.*

Cette aventure émut César ; il châtia ceux qui avaient mission de croiser au large de Thapsus pour assurer la protection de ses transports et de ses bateaux de guerre. Il les renvoya ignominieusement de l'armée pour négligence et publia contre eux un édit très sévère (trad. J.-C. Richard modifiée).

### NOTICE :

Durant les préparatifs de la guerre d'Afrique, un navire fut capturé par les hommes de Scipion<sup>11</sup>. Les soldats de César qu'il transportait furent exécutés avec cruauté après avoir

<sup>1</sup> M. H. Crawford date cependant de 127 les monnaies portant Q. Max., qu'il identifie avec notre personnage : cf. Crawford, *RRC*, 1, p. 289-290, n° 265. Néanmoins, cette fonction ne fut exercée que cinq ans après le désastre et correspondait à une charge revêtue généralement au tout début du *cursus* voire avant.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 526

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 530.

<sup>4</sup> *MRR*, 3, p. 87-88.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 548-549 et Suolahti, *Censors*, p. 426-428.

<sup>6</sup> Val. Max., 6, 1, 5.

<sup>7</sup> Val. Max., 6, 1, 5 qui attribue à tort selon Münzer l'épisode à Q. Fabius Maximus Servilianus, le père de notre personnage (J. Briscoe conserve la leçon *Seruilianus*, à cause de l'unanimité des manuscrits, mais signale la correction de Fr. Münzer en *Seruiliani f.*) ; Oros., 5, 16, 8 et Ps. Quint., *Declam.*, 3, 17.

<sup>8</sup> R. Combès, *Valère Maxime. Faits et dits mémorables*, II, Paris, 1997, p. 231 n. 6.

<sup>9</sup> Valère Maxime, qui parle d'un exil volontaire sans mentionner la condamnation, doit suivre une source favorable aux *Fabii* qui tait le procès de Fabius.

<sup>10</sup> Cic., *Balb.*, 28.

<sup>11</sup> Ps. Caes., *Afr.*, 44, 1 – 45, 3.

refusé de rejoindre le camp ennemi et même osé défier Scipion. À cette nouvelle, César entendit punir la flotte de Thapsus qui n'avait pas su protéger le transport des troupes et avait déjà commis une première erreur peu auparavant<sup>1</sup>. Il congédia ignominieusement les marins de cette flotte en les accusant de négligence dans l'accomplissement de leur devoir, négligence qui avait coûté la vie à plusieurs soldats de son armée dont le courage avait été attesté par leur attitude face à Scipion. Notons qu'il était difficile à César d'infliger une punition plus dure dans un contexte de guerre civile<sup>2</sup>. Toutefois, chasser ces hommes alors que la guerre contre les adversaires de César touchait à sa fin, les privait de tout espoir de récompense et notamment d'un lopin de terres<sup>3</sup>. L'auteur nous apprend également que César prit un *edictus grauiissimus* sans que nous sachions à quoi cela correspondait et s'il contenait une quelconque peine infamante.

## 109) AVIENUS [1]

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA :** 46 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2385, n° 1 s. v. *Avienus* ; Suolahti, *Junior Officers*, A/247.

### SOURCES :

**Ps. Caes., Afr., 54 :** *Quibus legionibus expositis memor in Italia pristinae licentiae militaris ac rapinarum certorum hominum paruulam modo causulam nactus, quod C. Avienus tribunus militum X legionis nauem <ex> commeatu familia sua atque iumentis occupauisset neque militem unum ab Sicilia sustulisset, postero die de suggestu conuocatis omnium legionum tribunis centurionibusque : « Maxime uellem, inquit, homines suae petulantiae nimiaeque libertatis aliquando finem fecissent meaeque lenitatis modestiae patientiaeque rationem habuissent. Sed quoniam ipsi sibi neque modum neque terminum constituunt, quo ceteri dissimiliter se gerant, egomet ipse documentum more militari constituam. C. Auiene, quod in Italia milites populi Romani contra rem publicam instigasti rapinasque per municipia fecisti quodque mihi rei publicae inutilis fuisti et pro militibus tuam familiam iumentaue in naues imposuisti tuaque opera militibus tempore necessario res publica caret, ob eas res ignominiae causa ab exercitu meo te remoueo hodieque ex Africa abesse et quantum pote proficisci iubeo. [...] Itaque traditos centurionibus et singulis non amplius singulos additos seruos in nauem imponendos separatim curauit.*

Lorsque les légions eurent débarqué, César qui n'oubliait pas les précédents actes d'indiscipline en Italie et les rapines de certains personnages, prenant occasion du fait minime que C. Avienus, tribun militaire de la X<sup>e</sup> légion, avait accaparé un navire du convoi avec son personnel et ses chevaux, sans emmener de Sicile un seul soldat à son bord, rassembla le lendemain les tribuns et les centurions de toutes les légions et les harangua de son tribunal : « J'aurais bien voulu, leur dit-il, que l'on cessât une bonne fois de se conduire insolemment et d'en prendre trop à son aise, et que l'on me sût gré de mon indulgence, de ma modération, de ma patience. Mais puisqu'on ne veut pas se fixer soi-même de mesure et de limite, selon le code militaire je ferai moi-même un exemple qui doit dicter à l'avenir un comportement différent. C. Avienus, parce qu'en Italie, tu as soulevé contre l'État les soldats du peuple romain et que tu as razzié les municipes ; parce que tu as porté préjudice à moi et à l'État ; qu'au lieu de soldats, tu as embarqué ton propre personnel et tes chevaux, et que par ta faute, l'État manque de soldats au moment où il en a besoin, pour toutes ces raisons je te chasse ignominieusement de mon armée, j'ordonne qu'aujourd'hui même tu aies quitté l'Afrique et que tu partes sans délai. [...] » Puis, il les remit à des centurions, fit donner à chacun un esclave seulement et les fit embarquer séparément sur un navire (trad. A. Bouvet et J.-Cl. Richard).

### NOTICE :

---

<sup>1</sup> Ps. Caes., *Afr.*, 28, 1-2.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 6.5.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 6.3.2.4.

Le débarquement en Afrique de l'armée césarienne donna lieu à plusieurs incidents<sup>1</sup> qui faisaient suite à des actes d'indiscipline. La guerre civile se prolongeait et certains soldats s'impatientaient d'obtenir les récompenses promises. Aussi, avant de poursuivre les opérations, César décida-t-il de restaurer la discipline en faisant quelques exemples après avoir prononcé un discours empli de reproches à l'égard de ses hommes. Le premier fut C. Avienus, tribun militaire de la X<sup>e</sup> légion inconnu par ailleurs. Il fut congédié ignominieusement parce qu'il avait fait preuve d'un esprit séditieux, de négligence et qu'il avait agi *contra more militari* selon les propos mêmes de César. Naturellement, dans un contexte de guerre civile, il était difficile d'infliger un châtement plus lourd que la *missio ignominiosa* comme le montre la précaution de César qui tint à renvoyer isolément les tribuns militaires qu'il congédia. Il craignait sans doute qu'ils ne tentassent de s'associer pour fomenter un complot ou une sédition contre lui. D'ailleurs, la *missio* signifiait la perte de tous les bénéfices promis depuis des années et était à ce titre une peine relativement dure<sup>2</sup>.

## 110) CLUSINAS [S. V. CLUSINAS]

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA :** 46 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 114, s. v. *Clusinas*.

### SOURCES :

**Ps. Caes., Afr., 54, 5 :** *Tite Saliene M. Tiro C. Clusinas, cum ordines in meo exercitu beneficio, non uirtute [sitis] consecuti ita uos gesseritis ut neque bello fortes neque pace boni aut utiles fueritis et magis in seditione concitandisque militibus aduersum uestrum imperatorem quam pudoris modestiaeque fueritis studiosiores, indignos uos esse arbitror qui in meo exercitu ordines ducatis, missosque facio et quantum pote abesse ex Africa iubeo.*

Titus Salineus, M. Tiro, C. Clusinas, vous avez obtenu vos grades dans mon armée par faveur et non par votre mérite, néanmoins, votre conduite n'a été ni courageuse pendant la guerre, ni honnête et utile pendant la paix, et vous avez montré pour la révolte et pour soulever les soldats contre votre général, plus de goût que pour l'honneur et la discipline ; je vous juge indignes d'exercer un commandement dans mon armée ; je vous donne votre congé et ordonne que vous quittiez l'Afrique sans délai (trad. A. Bouvet et J.-Cl. Richard).

### NOTICE :

Pour le contexte, la procédure de renvoi et le choix de la punition, nous renvoyons à la notice de C. Avienus<sup>3</sup>.

Fr. Münzer appelle C. Clusinas à tort L. Clusinas puisque les manuscrits ne présentent aucune variation du prénom tandis que le nom apparaît parfois comme Clusianas. Comme T. Salienus et M. Tiro<sup>4</sup>, Clusinas avait obtenu un *ordo*, c'est-à-dire le grade de centurion, dans l'armée de César par *beneficium*. Celui-ci lui reprocha de ne pas s'être montré digne de sa position mais au contraire d'avoir été séditieux et de ne pas avoir fait preuve de *fortitudo*. Par conséquent, il fit partie des officiers chassés ignominieusement de l'armée par César qui entendait faire des exemples pour restaurer la *disciplina*.

---

<sup>1</sup> Voir aussi la notice précédente sur les marins de Thapsus n° 108.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 6.3.2.4.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 109.

<sup>4</sup> Cf. notices n° 112 et 113.

## 111) A. FONTEIUS [5]

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA** : 46 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 2842, n° 5 s. v. *Fonteius* ; Suolahti, *Junior Officers*, A/248.

### **SOURCES :**

**Ps. Caes., Afr., 54, 4** : *Itemque te Aule Fonteii, quod tribunus militum seditiosus malusque ciuis fuisti, te ab exercitu dimitto.*

Toi aussi, Aulus Fonteius, parce que tu as été un tribun militaire séditieux et un mauvais citoyen, je te congédie (trad. A. Bouvet et J.-Cl. Richard).

### **NOTICE :**

Pour le contexte, la procédure de renvoi et le choix de la punition, nous renvoyons à la notice de C. Avienus<sup>1</sup>.

Aulus Fonteius faisait partie des tribuns militaires congédiés ignominieusement de l'armée par César pour l'exemple. Ce dernier entendait ainsi rétablir une stricte discipline pour mener les opérations difficiles de la guerre d'Afrique et punir les débordements passés. Fonteius fut accusé d'avoir été *seditiosus* et un *malus ciuis*, c'est-à-dire qu'il n'avait pas dû respecter le *mos militaris* que César voulait remettre en vigueur.

## 112) SALIENUS [\*]

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA** : 46 avant J.-C.

**SOURCES** : cf. notice de Clusinas n° 110.

### **NOTICE :**

Pour le contexte, la procédure de renvoi et le choix de la punition, nous renvoyons à la notice de C. Avienus<sup>2</sup>.

T. Salienus, inconnu par ailleurs, fit partie des officiers punis pour l'exemple par César au début de la campagne d'Afrique. Devenu centurion (*ordo* désigne ce grade) grâce à un *beneficium*, César lui reprocha de ne pas s'être montré digne de ce rang, manquant de *fortitudo*, et d'avoir contribué à fomenter une sédition. Pour ces raisons, Salienus fut chassé ignominieusement de l'armée.

## 113) M. TIRO [\*]

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA** : 46 avant J.-C.

**SOURCES** : Cf. notice de C. Clusinas n° 110.

### **NOTICE :**

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 109.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 109.

Pour le contexte, la procédure de renvoi et le choix de la punition, nous renvoyons à la notice de C. Avienus<sup>1</sup>.

Tiro fut chassé ignominieusement de l'armée césarienne au début de la guerre d'Afrique pour servir d'exemple aux soldats qui avaient relâché leur discipline. Centurion par *beneficium* (*ordo* désignant en effet ce grade), il était accusé par César d'avoir participé aux troubles séditieux d'Italie et de ne pas s'être montré digne de son grade, manquant notamment de *fortitudo*.

## 114) LÉGAT D'ANTOINE

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA :** 36 avant J.-C.

### SOURCES :

**Front., Strat., 4, 1, 37 :** *M. Antonius, cum agger ab hostibus incensus esset, ex his, qui in opere fuerant, duarum cohortium militem decimavit et in singulos ex his centuriones animadvertit, legatum cum ignominia dimisit, reliquis ex legione hordeum dari iussit.*

Marc Antoine, dont une ligne d'ouvrages avait été incendiée par l'ennemi, décima les soldats de deux cohortes parmi celles qui se trouvaient en poste sur cette ligne, punit les centurions de chaque cohorte, congédia ignominieusement le légat de la légion et ordonna que le reste de la légion ne reçût plus que des rations d'orge (trad. P. Laederich).

### NOTICE :

La grande campagne parthique menée par Antoine en 36 fut loin de lui apporter la gloire qu'il escomptait<sup>2</sup>. Ainsi, après une défaite, le triumvir décida de décimer deux cohortes qui avaient abandonné leur poste, la garde d'une ligne d'ouvrages. Le souvenir de cette grave décision, qui tranchait avec l'attitude plus conciliante des généraux durant les guerres civiles, fut conservé par Frontin. Mais son texte nous apprend également qu'un légat fut *ignominia dimissus* par Antoine, sans doute parce qu'il dirigeait les troupes vaincues. Malheureusement, le laconisme du propos nous oblige à nous contenter de ce simple exemple anonyme de *missio ignominiosa* accompagnant la décimation de deux cohortes accusées de lâcheté par leur général.

## 115) M. ? HERENNIUS M. F. ? PICENS ? [3]

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA :** Règne d'Auguste

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 8/1, 1912, col. 662, n° 3 s. v. *Herennius*.

### SOURCES :

**Quint., Inst. Or., 6, 3, 64 :** *Neque enim eodem modo dixit Augustus praefecto quem < cum > ignominia mittebat, subinde interponenti precibus : « quid respondebo patri meo ? » « dic me tibi displicuisse ».*

C'est ainsi, en effet, qu'Auguste, qui avait destitué un officier par mesure infamante, se vit supplier par lui en ces termes : « Que répondrai-je à mon père ? » - « Dis-lui que je t'ai déplu »<sup>3</sup> (trad. J. Cousin).

**Macr., Sat., 2, 4, 6 :** *Vrbaitas eiusdem innotuit circa Herennium deditum uitiis iuuenem. Quem cum castris excedere iussisset, et ille supplex hac deprecatione uteretur : « quo modo ad patrias sedes reuertar ? Quid patri meo dicam ? » respondit, « dic me tibi displicuisse ».*

<sup>1</sup> Cf. notice n° 109.

<sup>2</sup> Pour les sources voir *MRR*, 2, p. 400.

<sup>3</sup> Le passage est recensé parmi les fragments d'Auguste cf. H. Malcovati, *Augusti fragmenta*, Turin, 1921 (1945<sup>3</sup>), *dicta* n° 10.

Son esprit [d'Auguste] s'illustra aussi sur le compte d'Herennius, un jeune homme adonné aux vices. Il lui avait ordonné de quitter le camp et celui-ci le suppliait de revenir sur sa décision en lui adressant ces mots : « Comment retournerais-je au foyer paternel ? Que dirai-je à mon père ? », « Dis que je t'ai déplu », répondit-il (trad. Ch. Guittard).

#### NOTICE :

Herennius apparaît dans deux passages de Quintilien et Macrobe rapportant un bon mot d'Auguste dont il est la victime<sup>1</sup>. Fr. Münzer, dans sa notice de la *Realencyclopädie*, a suggéré de l'identifier à M. Herennius Picens<sup>2</sup>, consul suffect en 1 après J.-C. et proconsul d'Asie. Les deux textes, bien que brefs, offrent néanmoins quelques informations. Quintilien présente Herennius comme un *praefectus* et Macrobe comme un *iuuenis*, ce que confirment ses craintes sur la réaction de son père. Nous pouvons en déduire qu'Herennius appartenait à un ordre privilégié, sans doute l'ordre équestre, puisque malgré son jeune âge il exerçait déjà un commandement militaire, vraisemblablement durant son service militaire.

Pendant une campagne, le jeune homme fut renvoyé ignominieusement de l'armée par Auguste qui la commandait<sup>3</sup>. Le motif de la punition est précisé par Macrobe et il n'y a aucune raison d'en douter puisque cela éclaire le bon mot d'Auguste. Herennius serait *deditus uitis*, c'est-à-dire qu'il menait au camp une vie de plaisirs incompatible avec ses devoirs militaires et son rang. Herennius fut convoqué par son général, Auguste, qui soit avait été alerté sur son comportement soit l'avait constaté. La sentence fut prononcée malgré ses prières.

Le contexte de l'épisode s'accorde mieux à une campagne sous le règne d'Auguste, alors qu'il prônait le retour à l'ordre moral, qu'à la période des guerres civiles<sup>4</sup>. Par conséquent, il nous paraît difficile de supposer que notre Herennius puisse être M. Herennius Picens. De plus, l'humiliation subie à l'armée fut grave et mit très certainement un terme à la carrière du jeune homme : un consulat suffect en 1 après J.-C. serait surprenant. Si les deux personnages étaient apparentés, nous pensons que Picens serait plutôt le père de notre personnage. La figure paternelle telle qu'elle apparaît à travers la crainte de devoir rendre compte du renvoi conviendrait à celle d'un consulaire attendant de son fils une brillante carrière, après avoir réussi à le placer comme préfet dans l'armée menée par Auguste lui-même.

En conclusion, Herennius, sans doute un jeune chevalier romain et peut-être le fils de M. Herennius Picens, consul suffect en 1 après J.-C., fut renvoyé ignominieusement de l'armée par Auguste pour sa conduite indigne au camp. Nous n'avons aucune autre information sur lui et il est fort probable que cette sanction ait mis un terme à sa carrière.

## 116) CENTURIONS DE GERMANICUS

DATE DE LA *MISSIO IGNOMINIOSA* : 14-16 après J.-C.

#### SOURCES :

**Tac., Ann., 1, 44, 5** : *Centurionatum inde egit : citatus ab imperatore nomen, ordinem, patriam, numerum stipendiorum, quae strenue in proeliis fecisset, et cui erant, dona militaria edebat ; si tribuni, si legio industriam innocentiamque adprobauerant, retinebat ordinem ; ubi auaritiam aut crudelitatem consensu obiectauissent, soluebatur militia.*

<sup>1</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 64 et Macr., *Sat.*, 2, 4, 6.

<sup>2</sup> E. Groag, *RE*, 8/1, 1912, col. 675-676, n° 34 s. v. *Herennius* ; E. Groag et A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 4/1, 1952, p.76-77, H 118.

<sup>3</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 34, 3 : <cum> *ignominia mittebat*. Sur la *missio ignominiosa* cf. chapitre 6.3.2.4.

<sup>4</sup> Cependant le nom d'Auguste chez Quintilien ne fournit certainement aucune indication chronologique. Son propos est de rapporter un mot d'esprit du Prince, non de raconter une anecdote historique précise.



Puis Germanicus fit l'examen des centurions : appelé par le général, chacun déclarait son nom, son corps, sa patrie, ses années de service, ses exploits dans les combats et, s'il en avait, ses récompenses militaires ; si les tribuns, si la légion attestaient son zèle et sa probité, il conservait son grade ; quand ils lui reprochaient d'un commun accord sa cupidité ou sa cruauté, il était renvoyé du service (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

#### NOTICE :

Après avoir calmé les légions du Rhin révoltées, en 14-16, Germanicus examina les centurions pour satisfaire les soldats et rétablir la *disciplina*. La procédure semble être un *hapax*<sup>1</sup> : chaque sous-officier faisait une *professio* et était ensuite soumis à l'approbation de la troupe et des officiers. Soit il paraissait digne de son grade et il le conservait, soit il était accusé de *crudelitas* ou *d'avaritia* et il était congédié avec ignominie. En effet, bien que le terme *ignominia* n'apparaisse pas dans le texte, nous pensons que le renvoi, désigné par *soluebatur militia*, ne pût être autre qu'ignominieux en raison des conditions de sa proclamation. Étant dans un contexte de sédition, il était naturel que les fautes reprochées ne fussent pas en rapport avec le combat mais avec la vie du camp : cruauté envers les soldats sous son commandement et avarice peut-être dans le partage des fournitures. Germanicus instaura une sorte de tribunal militaire populaire, rappelant à certains égards la *recognitio equitum*, qui renvoya ignominieusement semble-t-il plusieurs centurions des légions du Rhin, afin de rétablir l'autorité des officiers et des sous-officiers sur les hommes et ainsi restaurer la discipline sur l'ensemble de l'armée.

## 117) LÉGATS DE CALIGULA

DATE DE LA *MISSIO IGNOMINIOSA* : 39 après J.-C.

#### SOURCES :

Suet., *Cal.*, 44, 1 : *Postquam castra attigit, ut se acrem ac seuerum ducem ostenderet, legatos, qui auxilia serius ex diuersis locis adduxerant, cum ignominia dimisit.*

Dès son arrivée au camp, pour se donner des airs de chef vigilant et rigoureux, il renvoya, en les dégradant, des légats qui avaient amené trop tard les auxiliaires des différents pays (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

En 39, Caligula se piqua de gloire militaire et voulut mener une grande expédition contre les Germains. Suétone, dans le récit moqueur qu'il en fit, rapporte la *missio ignominiosa* de certains légats. Ceux-ci étaient accusés par le Prince d'avoir trop tardé en route pour rejoindre le camp de ralliement. Contrairement aux centurions qu'il cassa parce qu'il les jugeait trop vieux dont Suétone parle à la ligne suivante, ici, Caligula reprochait à ses légats ce qui pouvait paraître comme une véritable faute, d'autant plus que le rythme de l'armée impériale leur laissait le temps de rejoindre le point de rendez-vous<sup>2</sup>. Certes, Suétone présente cela comme une folie du Prince, néanmoins une arrivée trop tardive des troupes auxiliaires retardait toute l'expédition. Si Caligula pouvait paraître faire preuve de sévérité envers les légats, il n'en demeure pas moins qu'ils avaient commis une erreur, minime mais réelle.

## 118) CAVALIER DE TITUS

---

<sup>1</sup> Le terme *centurionatus* ne revient d'ailleurs qu'à une seule autre reprise dans nos sources littéraires sous la plume de Valère Maxime rapportant l'exploit d'un soldat de César qui obtint ainsi le grade de centurion désigné par ce mot (Val. Max., 3, 2, 23). Cf. *TLL*, 3, col. 845 s. v. *Centurionatus*.

<sup>2</sup> Suet., *Cal.*, 43, 2.

**DATE DE LA MISSIO IGNOMINIOSA : 70 après J.-C.**

**SOURCES :**

**Joseph, BJ, 6, 362 :** τοῦτον διαφυγόντα ἐκ τῶν πολεμίων ἀνελεῖν μὲν οὐχ ὑπέμεινεν Τίτος, ἀνάξιον δὲ Ῥωμαίων εἶναι στρατιώτην κρίνας, ὅτι ζῶν ἐλήφθη, τὰ τε ὅπλα ἀφείλετο καὶ τοῦ τάγματος ἐξέβαλεν, ἅπερ ἦν αἰσχυνομένῳ θανάτου χαλεπώτερα.

Comme, il s'était échappé des mains des ennemis, Titus n'eut pas le cœur de le faire exécuter ; mais, l'ayant jugé indigne de faire un soldat romain, puisqu'il s'était laissé prendre vivant, il lui enleva ses armes et le chassa de la légion, châtement pire que la mort pour un homme accessible à la honte (trad. P. Savinel).

**NOTICE :**

En pleine guerre de Judée, durant le siège de Jérusalem, un cavalier romain capturé par les Juifs parvint néanmoins à s'échapper. Titus, commandant l'armée, le congédia ignominieusement parce qu'il n'avait pas su faire honneur au vieil adage romain, vaincre ou mourir.

### 3. CANDIDATS ÉCARTÉS

#### 119) M. LOLLIUS PALICANUS [21]

**DATE DU REFUS DE LA CANDIDATURE: 67 avant J.-C.**

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 13/2, 1927, col. 1391, s. v. *Lollius*, n° 21 ; J. Fündling, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 430, s. v. *Lollius*, [I 9] ; Niccolini, *FTP*, p. 245-247 ; Wiseman, *New Men*, p. 237-238, n° 221.

**SOURCES :**

**Val. Max., 3, 8, 3 :** *C. etiam Pisonem mirifice et constanter turbulento rei publicae statu egisse consulem narratione insequenti patebit. M. Palicani seditiosissimi hominis pestiferis blanditiis praereptus populi fauor consularibus comitiis summum dedecus admittere conabatur amplissimum ei deferre imperium cupiens, cuius taeterrimis actis exquisitum potius supplicium quam ullus honos debebatur. Nec deerat consternatae multitudini furialis fax tribunicia, quae temeritatem eius et ruentem comitaretur et languentem actionibus suis inflammaret. In hoc miserando pariter atque erubescendo statu ciuitatis tantum non manibus tribunorum pro rostris Piso conlocatus, cum hinc atque illinc ambissent ac Palicanum num suffragiis populi consulem creatum renuntiaturus esset interrogaretur, primo respondit non existimare se tantis tenebris offusam esse rem publicam, ut huc indignitatis ueniretur. Deinde, cum perseueranter instarent ac dicerent : « Age, si uentum fuerit ? » « Non renuntiabo » inquit. Quo quidem tam absciso responso consulatum Palicano prius quam illum adipisceretur eripuit. Multa et terribilia Piso contempsit, dum speciosum mentis suae flecti non uolt rigorem.*

C. Piso lui aussi a témoigné d'une magnifique constance, au milieu de troubles politiques, par sa façon de gérer le consulat : le récit suivant va le montrer. M. Palicanus, qui aimait particulièrement la sédition, avait eu recours à d'abominables flatteries pour se gagner la faveur du peuple et, au moment des élections consulaires, celui-ci essayait de commettre le pire des forfaits en souhaitant attribuer à Palicanus le pouvoir suprême, quand ses affreuses activités lui valaient un châtement bien choisi plutôt que la moindre des charges. Et la foule dans son égarement ne manquait pas de l'excitation pleine de rage que les tribuns emploient pour accompagner son ardeur insensée quand elle se déchaîne, et pour l'enflammer quand elle se calme, par leurs interventions publiques. Quand la cité se trouvait dans cette situation aussi pitoyable que honteuse, les tribuns, en le prenant presque à bras le corps, placèrent Piso devant la tribune du forum et, après l'avoir entouré de tous côtés, lui demandèrent si, dans le cas où Palicanus serait porté au consulat par les suffrages du peuple, il proclamerait son élection : d'abord il répondit qu'il ne voyait pas que l'État fût plongé dans de telles ténèbres qu'on en vînt à un tel degré d'indignité. Puis, comme ils ne cessaient d'insister et disaient : « Et si on y arrive ? », « Je ne le proclamerai pas », dit-il. Cette réponse si concise arracha le consulat à Palicanus avant qu'il ne l'obfint. Que de risques terribles Piso a méprisés en refusant de laisser fléchir sa magnifique rigueur (trad. R. Combès).

## NOTICE :

M. Lollius Palicanus, issu d'une modeste famille du Picenum<sup>1</sup>, dut naître vers 109 si l'on en juge par sa candidature au consulat en 67. Il apparaît dans nos sources principalement comme un des acteurs de la restauration des pouvoirs du tribunat de la plèbe lorsqu'il fut lui-même tribun en 71, et, qu'à cette occasion, il aida Pompée<sup>2</sup>. Fort de cette association, et grâce à la popularité gagnée par son action politique<sup>3</sup>, il parvint sans doute à la préture vers 69 au plus tard<sup>4</sup> et brigua le consulat en 67<sup>5</sup>. Orateur populaire<sup>6</sup>, sa victoire semblait assurée, malgré l'hostilité des *optimates* et tout particulièrement du consul présidant les élections, C. Calpurnius Piso. Aussi ce dernier, pressé par les tribuns, finit-il par leur répondre qu'il refuserait de proclamer (*renuntiare*) Palicanus si jamais il était élu. Ces paroles provoquèrent un brutal abandon de Palicanus et Piso n'eut pas besoin de mettre sa menace à exécution. Piso pouvait ne pas *renuntiare* un candidat élu grâce au pouvoir discrétionnaire dont jouissait le président des comices<sup>7</sup>. Mais agissait-il en raison d'une inéligibilité légale de Palicanus ou, comme le laisse entendre le récit de Valère Maxime, parce qu'il le jugeait indigne de la fonction ? Valère Maxime est, en effet, très dur envers Palicanus qu'il présente comme un *seditiosissimus homo*, recourant à de *pestiferiae blanditiae* pour séduire les électeurs. Selon lui, élire Palicanus serait même un *dedecus*. Nul doute que Valère Maxime se fasse ici l'interprète des opinions des *optimates* et tout particulièrement du consul Piso. Il lui fait même répondre aux tribuns que *tantis tenebris offusam esse rem publicam, ut huc indignitatis ueniretur*. Il semblerait donc que Piso annonça son refus de *renuntiare* Palicanus en raison de son *indignitas*. Toutefois, il est bien évident que Piso dénonçait ici son action politique, soutenue par de nombreux *populares*, plus que sa moralité ou sa naissance<sup>8</sup> et qu'il est difficile de parler ici d'infamie. C'est même d'autant moins probable que Palicanus était un personnage politique de faible importance, comme le montre sa disparition de la scène publique après cet échec<sup>9</sup>. En définitive, la seule menace d'un homme aussi important que Calpurnius Piso, la démonstration d'une *constantia* à toute épreuve, suffit à faire détourner la foule d'élire Palicanus, son champion. Palicanus ne fut pas véritablement jugé indigne du consulat par Piso, mais sa candidature fut anéantie par les déclarations d'un consul pourvu d'une grande *auctoritas* dans un contexte de conflit politique<sup>10</sup>.

Le monétaire de 45<sup>11</sup>, Palikanus, était probablement son fils<sup>12</sup>. Parmi les types monétaires qu'il diffusa, certains rappelaient l'action de Palicanus en faveur de la restauration des

---

<sup>1</sup> Sall., *H.*, 4, 43 (ap. Quint., *Inst. Or.*, 4, 2, 2).

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 122. Voir notamment Niccolini, *FTP*, p. 245-247 et B. A. Marshall et J. L. Beness, « Tribunician agitation and aristocratic reaction 80-71 B.C. », *Athenaeum*, 1987, 65, p. 374-377.

<sup>3</sup> Il était ainsi peut-être allié à A. Gabinius, le tribun de 67, qui avait épousé une Lollia qui pourrait être sa fille (Suet., *Caes.*, 50, 1 ; Cic., *Fam.*, 9, 22, 4). Cf. Gruen, *The Last Generation*, p. 63-64.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 132.

<sup>5</sup> Val. Max., 3, 8, 3.

<sup>6</sup> Cic., *Brut.*, 223.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 7.1.

<sup>8</sup> B. A. Marshall et J. L. Beness, « Tribunician agitation... », art. cité, p. 376-377 supposent que Piso refusa la candidature de Palicanus « on the grounds that a person of his low birth was not worthy of such a high office », ce que ne dit pas Valère Maxime.

<sup>9</sup> Cic., *Att.*, 1, 1, 1 (mi-juillet 65) plaisante sur l'éventuelle candidature de Palicanus en 65. Enfin, nous ne le retrouvons cité une dernière fois en 60 dans Cic., *Att.*, 1, 18, 5. Cf. B. A. Marshall et J. L. Beness, « Tribunician agitation... », art. cité, p. 377.

<sup>10</sup> Notons que cet épisode n'est signalé ni par Asconius ni par Dion Cassius qui constituent nos deux principales sources sur cette année très troublée. Il est d'ailleurs possible qu'une autre raison ait incité Piso à refuser Palicanus, ignorée par Valère Maxime qui tenait à donner une version moralisante à cet événement.

<sup>11</sup> *MRR*, 2, p. 444 et 3, p. 127 ; Crawford, *RRC*, 1, p. 482-483, n° 473.

<sup>12</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/2, 1927, col. 1390-1391, s. v. *Lollius*, n° 20.

pouvoirs des tribuns<sup>1</sup>. Cela témoignerait donc d'une tentative de récupération de la popularité jadis acquise par son père, qui n'aurait donc pas été ternie par l'épisode de 67.

## 120) L. SERGIUS CATILINA [23]

**DATE DU REFUS DE LA CANDIDATURE:** 66 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

M. Gelzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1693-1711 s. v. *Sergius*, n° 23 ; J. von Ungern-Sternberg, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 1029-1031 s. v. *Catilina* ; Alexander, *Trials*, p. 106-107, n° 212.

### SOURCES :

**Sall., C., 18, 2-3 :** *L. Tullo et M. Lepido consulibus, P. Autronius et P. Sulla, designati consules, legibus ambitus interrogati, poenas dederant. Post paulo Catilina pecuniarum repetundarum reus, prohibitus erat consulatum petere, quod intra legitimos dies profiteri nequiverat.*

Sous le consulat de L. Tullus et M. Lepidus, les consuls désignés P. Autronius et P. Sulla, avaient été poursuivis et condamnés en vertu des lois sur la briguer. Peu après, Catilina, inculpé de concussion, s'était vu interdire la candidature au consulat, faute d'avoir pu se faire inscrire dans le délai légal (trad. A. Ernout).

**Ascon., p. 85 C. :** *Catilina ex praetura Africam prouinciam obtinuit : quam cum grauer uexasset, legati Afri in senatu iam tum absente illo questi sunt, multaeque graues sententiae in senatu de eo dictae sunt.*

À l'issue de sa préture, Catilina obtint la province d'Afrique ; comme il la maltraitait durement, des légats africains vinrent se plaindre au Sénat alors qu'il était encore absent, et de nombreuses sentences sévères furent énoncées au Sénat à son propos.

**Ascon., p. 89 C. :** *Paulo ante diximus Catilinam, cum de prouincia Africa decederet petiturus consulatum et legati Afri questi de eo in senatu grauer essent, superuenisse. Professus deinde est Catilina petere se consulatum. L. Volcaci Tullus consul consilium publicum habuit an rationem Catilinae habere deberet, si peteret consulatum : nam quaerebatur repetundarum. Catilina ob eam causam destitit a petitione.*

« Peu auparavant nous avons dit que Catilina survint, alors qu'il revenait de sa province d'Afrique avec l'intention de briguer le consulat et que des envoyés d'Afrique s'étaient fortement plaints de lui au Sénat. Ensuite Catilina déclara son intention de briguer le consulat. Le consul L. Volcaci Tullus réunit un conseil officiel pour savoir s'il devait accepter la candidature de Catilina au cas où briguerait le consulat : en effet il était poursuivi *de repetundis*. Catilina, à cause de cela, renonça à sa candidature ».

### NOTICE :

Issu d'une *gens* patricienne ayant subi une longue éclipse, L. Sergius Catilina naquit vers 108 si l'on en juge par la date de sa première candidature au consulat. Il est légat de Sylla en 82, durant la guerre civile, au cours de laquelle il se serait enrichi en obtenant la mort de son frère, du frère de sa femme, M. Gratidianus, et du mari de sa sœur, Q. Caecilius<sup>2</sup>. Salluste le présente comme un membre éminent de la jeunesse dorée dont il faisait lui-même partie<sup>3</sup>. En 73, accusé par Clodius, Catilina fut acquitté dans un procès d'inceste avec la vestale Fabia<sup>4</sup>. Sa réputation sulfureuse ne l'empêcha pas de se lancer dans le *cursus honorum* bien que nous n'en connaissions pas les premières étapes. Préteur en 68, il partit l'année suivante gouverner l'Afrique où il s'illustra par sa rapacité<sup>5</sup> au point que des délégués de la province vinrent se

<sup>1</sup> L. R. Taylor, *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966, p. 37 ; Wiseman, *New Men*, p. 238.

<sup>2</sup> Sur tout cela voir *MRR*, 2, p. 72. Cicéron, notre principale source qui fut également utilisé par les auteurs anciens, exagérait probablement son rôle dans ces meurtres pour anéantir l'*existimatio* de celui qui fut d'abord son adversaire au consulat puis son ennemi.

<sup>3</sup> Sall., *C.*, 14-16.

<sup>4</sup> Ascon., p. 66 et 91 C. Alexander, *Trials*, p. 83, n° 167.

<sup>5</sup> *MRR*, 2, p. 138 et 147.

plaindre avant même son retour en 66<sup>1</sup>. Le Sénat, confronté à des discours si accablants pour le gouverneur, aurait énoncé de *graues sententiae* d'après Asconius<sup>2</sup>. Néanmoins, à son retour d'Afrique, Catilina voulut briguer le consulat pour 65 mais le consul qui devait présider les élections, L. Volcacijs Tullus, refusa sa candidature. Sur ce point, les sources et les historiens sont unanimes. En revanche, l'occasion et la cause du refus sont au cœur d'une polémique nourrie par l'imprécision des deux auteurs rapportant cet épisode, Salluste et Asconius<sup>3</sup>.

En effet, les élections consulaires de 66 donnèrent lieu à des troubles sérieux puisque les deux consuls désignés, P. Autronius Paetus et P. Cornelius Sulla<sup>4</sup>, furent accusés *de ambitu* par leurs adversaires. Ces derniers, L. Aurelius Cotta et L. Manlius Torquatus, ayant obtenu leur condamnation, furent élus consuls à leur place en 65. Le déroulement de ces événements fit couler beaucoup d'encre mais il semble aujourd'hui assez sûr de supposer que, à l'instar de ce qu'il se passa en 51<sup>5</sup>, une élection supplémentaire fut organisée<sup>6</sup>. Dans ce cas, Catilina postulait-il lors de la première ou de la seconde élection ? Cette question ne va toutefois nous intéresser que dans la mesure où elle éclaire celle du motif, différent chez Salluste de chez Asconius. Pour le premier, Catilina aurait fait sa déclaration de candidature (*professio*) hors du délai légal, tandis que pour le scholiaste le procès *de repetundis* aurait convaincu ou contraint le consul de le débouter. Nous allons donc étudier les solutions imaginées par les historiens qui proposent diverses combinaisons à partir de ces différentes possibilités<sup>7</sup>.

Tout d'abord, les historiens s'accordent pour considérer que le procès n'étant lié qu'à l'été 65<sup>8</sup>, Volcacijs ne pouvait pas s'appuyer sur la procédure en cours pour refuser à Catilina le droit de candidater<sup>9</sup>. La seule solution évoquée par J.-M. David serait que Catilina fût candidat lors de la première élection et, avant que la seconde n'eût lieu, qu'il fût inculpé *de repetundis* et donc interdit de faire sa *professio*<sup>10</sup>. Contrairement aux autres hypothèses, celle-ci suppose une participation de Catilina aux deux élections et concilie les textes de Salluste et d'Asconius, l'un et l'autre ayant donc raison. Cependant, si l'épisode s'était bien déroulé ainsi, alors Catilina aurait été écarté de la seconde élection d'après un interdit légal<sup>11</sup>. Dans la

---

<sup>1</sup> Ascon., p. 66, 85 et 89 C.

<sup>2</sup> Ascon., p. 85 et 89 C.

<sup>3</sup> Sall., C., 18, 3 ; Ascon., p. 89 C.

<sup>4</sup> Sur ces deux personnages voir les notices n° 160 et 161.

<sup>5</sup> Cic., *Fam.*, 8, 4, 2 (1<sup>er</sup> août 51) = *CLF*, n° 81.

<sup>6</sup> Voir surtout David, *Patronat*, p. 519 n. 81. La condamnation selon la *lex Calpurnia de ambitu* conférait, au titre du *praemium* les *ornamenta* du condamné à l'accusateur, en aucun cas la magistrature à laquelle le condamné devait renoncer comme le suggérait, à tort, M. Mello, « Sallustio e le elezioni consolari del 66 a.C. », *PP*, 1963, 18, p. 36-54 réfuté par F. D'Ippolito, « Un caso di "ambitus" del 66 a.C. », *Labeo*, 1965, 11, p. 42-46.

<sup>7</sup> D'autres encore choisissent la prudence et restent évasifs comme E. Ciaceri, *Cicerone e i suoi tempi*, 1<sup>2</sup>, Milan, 1964 (1939), p. 146-147 ; C. E. Stevens, « The "plotting" of B.C. 66/65 », *Latomus*, 1963, 22, p. 399-400.

<sup>8</sup> Alexander, *Trials*, p. 106-107, n° 212.

<sup>9</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 157-164 a montré que l'inculpation mettait fin au droit de briguer une magistrature. *Contra* Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 57 n. 12a affirment que « die Möglichkeit künftiger Verurteilung in einem schwebenden (oder auch nur drohenden) Kriminalverfahren hatte [...] nach dem Ermessen des wahlleitenden Magistrats und seines Konsiliums, den einstweiligen Ausschluss des Bewerbers von der Wahl zur Folge ». Cf. chapitre 10.4.2.

<sup>10</sup> David, *Patronat*, p. 505 n. 27 qui signale la confusion fréquente entre la constitution du jury et l'inculpation ainsi E. G. Hardy, « The Catilinarian Conspiracy in Its Context : A Re-Study of the Evidence », *JRS*, 1917, 7, p. 158 ; M. Mello, « Sallustio e le elezioni consolari del 66 a.C. », *PP*, 1963, 18, p. 40 ; R. Seager, « The First Catilinarian Conspiracy », *Historia*, 1964, 13, p. 338 n. 7 ; G. V. Sumner, « The Consular Elections of 66 B.C. », *Phoenix*, 1965, 19, p. 228 ; L. Havas, « Notes sur la candidature de Catilina en 66 av. n.è. », *ACD*, 1973, 9, p. 37.

<sup>11</sup> Cette interdiction se retrouverait peut-être dans l'étonnement de Cicéron qui constatait que les exceptions habituelles ne figuraient pas dans la loi agraire de Rullus : Cic., *Agr.*, 2, 24 : *Itaque excipitur hac lege non adulescentia, non legitimum aliquod impedimentum, non potestas, non magistratus ullus alijs negotiis ac legibus impeditus, reus denique quo minus Xvir fieri possit, non excipitur* (« Aussi la loi ne prévoit-elle, comme motif d'exclusion, ni la jeunesse, ni un empêchement légal quelconque, ni l'exercice d'une fonction officielle. Ni les

même perspective, L. Havas a soutenu que Catilina avait effectivement brigué le consulat dès la première élection mais que ses hésitations l'avaient fait dépasser le délai légal<sup>1</sup>. Loin d'être étourdi, Catilina aurait en toute bonne foi fait sa *professio* à une date qu'il jugeait valable parce qu'à cette époque la définition du *trinum nundinum* était encore incertaine. Embarrassé, le consul aurait alors fait appel aux conseils des sénateurs pour décider de la validité de la candidature. L'hypothèse d'un délai encore flou en 67 nous semble fragile, mais, si nous l'acceptons, ici aussi la *dignitas* du candidat n'était nullement impliquée et il ne s'agissait que d'une infraction aux règles procédurales.

Cependant, la majorité des historiens préfèrent le témoignage d'Asconius, que confirme seulement en partie Salluste, et veulent voir dans l'imminence du procès *de repetundis* la cause du refus opposé à Catilina soit lors de la première élection, soit lors de l'élection supplémentaire<sup>2</sup>. Comme Catilina n'était pas encore accusé, il pouvait être question d'une « technicality » comme le supposait E. S. Gruen<sup>3</sup>, nécessitant de ce fait le conseil de sénateurs éminents, ou bien de la décision arbitraire du magistrat présidant les élections d'écarter un citoyen jugé indigne de briguer une charge si importante, comme l'avance O. Licandro<sup>4</sup>. Toutefois, ces deux versions évacuent complètement le texte de Salluste qui affirmait que Catilina n'ayant pas accompli sa *professio* à temps, avait été débouté par Volcacijs.

Contrairement à ce qu'affirmait M. Mello, F. D'Ippolito a bien montré qu'on ne pouvait pas refuser le témoignage sallustéen et que Catilina avait candidaté uniquement à l'élection supplémentaire<sup>5</sup>. De son côté, L. Havas, avec un objectif tout différent, soulignait déjà que la précision de Salluste *pecuniarum repetundarum reus* n'était pas une explication au refus de Volcacijs, mais une simple allusion dans un récit très condensé<sup>6</sup>. Dans un premier temps, Seager mit en avant le problème peut-être inédit auquel fut confronté Volcacijs, le conduisant à faire appel à son conseil : Catilina briguait le consulat lors de l'élection de remplacement alors qu'il n'avait pas été candidat à l'élection régulière<sup>7</sup>. Gardant sans doute à l'esprit l'accusation formulée par les Africains, comme le suggère la construction du récit de Salluste, Volcacijs et son conseil préférèrent refuser de fonder un précédent ou du moins d'autoriser cette candidature inhabituelle, qui plus est d'un personnage en situation délicate.

---

magistrats, fussent-ils empêchés par d'autres affaires ou par les dispositions d'autres lois, ni même les accusés ne sont exclus du décemvirat », trad. A. Boulanger).

<sup>1</sup> L. Havas, « Notes sur la candidature de Catilina... », art. cité, p. 33-40. Cette théorie est étayée en partie par la récente étude de F. X. Ryan, « The Consular Candidacy of Catiline in 66 », *MH*, 1995, 52, p. 45-48 qui entend démontrer, avec des arguments fragiles, que Catilina fut candidat à l'élection régulière.

<sup>2</sup> Pour la première élection : M. Mello, « Sallustio e le elezioni consolari... », art. cité, p. 36-54. Pour l'élection supplémentaire : E. G. Hardy, « The Catilinarian Conspiracy ... », art. cité, p. 157-159 ; E. S. Gruen, « Some Criminal Trials of the Late Republic », *Athenaeum*, 1971, 49, p. 59 ; O. Licandro, « Candidature e accusa criminale : strumenti giuridici e lotta politica nella tarda repubblica », *Index*, 1997, 25, p. 447-471. Enfin, certains ne se prononcent pas sur l'élection : Mommsen, *Droit Public*, 2, p. 153 n. 2 ; G. Boissier, *La Conjuration de Catilina*, Paris, 1905, p. 48-49 ; W. Hoffmann, « Catilina und die römische Revolution », *Gymnasium*, 1959, 66, p. 467 ; Broughton, *MRR*, 2, p. 147 ; Shackleton Bailey, *CLA*, 1, p. 291, n° 10 ; D. C. Earl, « Appian B. C. I, 14 and *professio*. Θέρος δ'ἦν ἥδη και προγραφαὶ δημάρχων ἐς το μέλλον », *Historia*, 1965, 14, p. 327-328 suivi par R. Rilinger, *Der Einfluß des Wahlleiters bei den römischen Konsulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.*, Munich, 1976, p. 185.

<sup>3</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 417. Voir aussi D. C. Earl, *loc. cit.*

<sup>4</sup> O. Licandro, « Candidature e accusa criminale... », art. cité, p. 447-471. Certains historiens, préférant suivre la leçon de certains manuscrits et lire chez Salluste le subjonctif *nequiuerit*, voient dans ce mode l'expression de l'avis personnel du consul Volcacijs : E. G. Hardy, « The Catilinarian Conspiracy in Its Context... », art. cité, p. 157 ; L. Havas, « Notes sur la candidature de Catilina... », art. cité p. 39. Néanmoins A. Ernout pour l'édition de la CUF, J. C. Rolfé pour celle de la Loeb et A. Kurfess pour celle de la Teubner retiennent tous la leçon *nequiuerat*, donc un indicatif retranscrivant les faits et non une opinion.

<sup>5</sup> F. D'Ippolito, « Un caso di "ambitus" ... », art. cité, p. 42-46.

<sup>6</sup> L. Havas, « Notes sur la candidature de Catilina... », art. cité, p. 37.

<sup>7</sup> R. Seager, « The First Catilinarian Conspiracy », art. cité, p. 338-339.

G. V. Sumner alla plus loin dans la reconstruction<sup>1</sup>. Contre R. Seager, il voyait dans ce refus un acte politique de Volcacijs qui visait à assurer le consulat à Cotta et Torquatus, ce qui expliquerait que ce dernier fût si confiant sur le résultat des élections et laissât à son fils les *praemia* de l'accusation<sup>2</sup>. Il réunit son *consilium* pour donner plus de poids à la décision d'exclure un candidat à l'élection supplémentaire qui n'avait pas participé à l'élection régulière, signe qu'il s'agissait d'un choix difficile puisqu'en 51, Scribonius Curio fut autorisé à participer à l'élection de remplacement d'un tribun. Surtout, G. V. Sumner imagine un « gentlemen's agreement » entre Cotta, Torquatus et Catilina qui, en échange du soutien des futurs consuls et de leurs amis à son procès qui s'annonçait catastrophique, accepterait la décision de Volcacijs sans regimber. Et en effet, contre toute attente, Catilina fut acquitté des poursuites *de repetundis* après avoir reçu le soutien de consulaires influents, dont le consulaire Torquatus lui-même, et bénéficia d'une accusation complaisante<sup>3</sup>. Cette reconstruction, qui présente de manière très cohérente les événements de 66-64, donne, elle aussi, comme cause du refus de la candidature de Catilina un point de procédure et non l'indignité du candidat.

Ainsi, plusieurs théories ont été proposées et à l'exception d'une seule, celle d'O. Licandro et de ceux qui supposent que l'imminence de la condamnation justifia le refus de la candidature de Catilina, aucune ne met en avant l'indignité comme motif. Le texte de Salluste, qui a été réhabilité depuis la critique de M. Mello par F. D'Ippolito, nous fait plutôt pencher en faveur de la reconstruction de G. V. Sumner qui suppose seulement un problème procédural gonflé artificiellement à des fins politiques. Envisageons néanmoins les hypothèses de J.-M. David et de O. Licandro qui parviennent à concilier les témoignages de Salluste et d'Asconius et laissent entendre une opposition fondée sur la faible honorabilité de Catilina. Pour le premier, l'inculpation survenue entre l'élection régulière et l'élection supplémentaire aurait invalidé la candidature de Catilina, il s'agirait donc d'un exemple d'infamie juridique. Pour le second, la simple menace d'une poursuite ne pouvait pas empêcher une candidature, mais, dans le cas particulier des élections supplémentaires de 66, le consul aurait préféré usé de son pouvoir discrétionnaire pour écarter Catilina tandis que le procès lui-même l'aurait rendu inéligible en 65, ce que rapporterait Salluste<sup>4</sup>. Dans tous les cas, il nous semble qu'il faille renoncer à voir dans l'épisode des élections consulaires de 66 un exemple de refus arbitraire du président des comices pour cause d'indignité du candidat. Même pour O. Licandro, nous serions dans un cas limite de l'interdiction de candidature à un citoyen menacé d'un procès. Enfin, rappelons que la candidature de Catilina au consulat pour 65 est assez fortement obscurcie par l'épisode de la première conjuration, désormais considéré comme une forgerie<sup>5</sup>.

En conclusion, nous ne pensons pas que Catilina fut débouté par le consul Volcacijs parce qu'il le jugeait indigne, que cette indignité provînt des accusations de vie dissolue, qui furent exagérées après la conjuration de 63, ou du pillage de l'Afrique. Il fut plutôt refusé pour un point de procédure, son absence aux élections régulières, et ce dernier accepta de se désister en échange d'un soutien à son procès alors particulièrement mal engagé.

## 121) CANDIDATS À LA QUESTURE DE 18

<sup>1</sup> G. V. Sumner, « The Consular Elections of 66 B.C. », art. cité, p. 226-231.

<sup>2</sup> David, *Patronat*, p. 519 n. 81.

<sup>3</sup> Cic., *Att.*, 1, 1, 1 (peu avant le 17 juillet 65) = *CLA*, n° 10 ; *Att.*, 1, 2, 1 (17 juillet 65) = *CLA*, n° 11 ; *Sull.*, 81 ; *Ascon.*, p. 87 et 89 C.

<sup>4</sup> O. Licandro, « Candidature e accusa criminale... », art. cité p. 452-461.

<sup>5</sup> Sur ce point voir R. Seager, « The First Catilinarian Conspiracy », art. cité, p. 338-347.

## DATE DU REFUS DE LA CANDIDATURE: 19 avant J.-C.

### SOURCES :

**Vell., 2, 92, 2-3 :** *tum in comitiis habendis praecipuum egit consulem : nam et quaesturam petentes, quos indignos iudicavit, profiteri uetuit et, cum id facturos se perseuerarent, consularem, si in campum descendissent, uindictam minatus est.*

c'est alors, dis-je, que, présidant les comices, il [C. Sentius Saturninus] se montra vraiment un consul : car il interdit à ceux qui briguaient la questure et qu'il en jugea indignes de faire acte de candidature et, comme ils persistaient à le faire, il les menaça d'exercer contre eux son pouvoir consulaire s'ils descendaient au Champ de Mars (trad. J. Hellegouarc'h).

### NOTICE :

En 19, Auguste était en Orient pour réorganiser cette partie de l'Empire<sup>1</sup>. Malgré les pressions du peuple, il refusait toujours de revêtir le consulat qu'il avait abandonné depuis 23<sup>2</sup>, provoquant des troubles quant à l'attribution de la seconde charge<sup>3</sup>. Ainsi, en 19, le peuple voulut élire au consulat M. Egnatius Rufus, mais C. Sentius Saturninus, le consul présidant les comices, s'y opposa. Peu auparavant, cet homme à poigne, qui, selon J. Hellegouarc'h, « représent[ait] la ligne catonienne du parti pompéien »<sup>4</sup>, avait déjà débouté plusieurs personnages qui briguaient la questure. Velleius Paterculus écrit de façon très claire que Sentius *indignos iudicavit* et que par conséquent *profiteri uetuit*. Le consul les empêcha donc de candidater après avoir évalué leur *dignitas*. Contrairement à d'autres épisodes, si l'on suit le texte, Sentius n'annonça pas qu'il refuserait de les proclamer (*renuntiare*) si d'aventure ils étaient élus. La menace d'utiliser la *uindicta consularis* à leur encontre révèle que le pouvoir discrétionnaire du président des comices semblait être alors déconsidéré<sup>5</sup>. Toutefois, le point central est ici le jugement de Sentius transmis par Velleius Paterculus : que signifiait cette *indignitas* des candidats à la questure ? Est-ce simplement un jugement *a posteriori* de l'historien chantre d'Auguste et surtout de son successeur, Tibère ? Ou cela correspondait-il à une véritable mauvaise conduite des candidats de cette année ?

Un premier indice pourrait être la décision d'Auguste de faire voter une *lex de ambitu* aggravant les peines prévues à son retour d'Orient<sup>6</sup>. Cette loi prouvait que les élections étaient encore le lieu d'une intense compétition<sup>7</sup>. Nous pourrions ainsi supposer que les candidats à la questure de 18 s'étaient illustrés par un achat si éhonté des voix que le consul se sentit obligé d'intervenir. Il serait curieux qu'une telle conduite ne fût à reprocher qu'à de tout jeunes hommes entamant leur *cursus honorum* sans que nous n'ayons aucune mention de tels méfaits pour les autres élections et notamment pour le poste le plus convoité qu'était le consulat. On admet généralement que les troubles des années 23-19 encouragèrent Auguste à se lancer dans un vaste programme de réorganisation de l'aristocratie<sup>8</sup>. Peut-être faudrait-il placer la décision de Sentius à l'égard des candidats au poste de questeur dans ce contexte. Cette décision pourrait être l'annonce, plus que la cause, des profondes mutations qui allaient affecter la classe dirigeante romaine. En effet, l'une des principales mesures des années 18-13 fut de relever le cens sénatorial à un million de sesterces et de favoriser l'entrée au Sénat quasi

---

<sup>1</sup> Vell. Pat., 2, 92, 2.

<sup>2</sup> Sur les pouvoirs d'Auguste voir J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCGG*, 2001, 12, p. 101-154.

<sup>3</sup> A. H. M. Jones, « The Elections under Augustus », *JRS*, 1955, 45, p. 9-11 ; P. Cosme, *Auguste*, Paris, 2005, p. 176-177 ; V. Hollard, *Le Rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris, 2010, p. 217.

<sup>4</sup> J. Hellegouarc'h, *Velleius Paterculus. Histoire romaine*, 2, Paris, 1982, p. 99 n. 4.

<sup>5</sup> Sur ce dernier voir le chapitre 7.1.

<sup>6</sup> Sur cette loi : Suet., *Aug.*, 40, 4 ; Dio. Cass., 54, 16, 1 ; D. 48.14.

<sup>7</sup> A. H. M. Jones, « The Elections under Augustus », art. cité, p. 13.

<sup>8</sup> Voir dernièrement P. Cosme, *Auguste*, Paris, 2005, p. 177-178.



exclusive des fils de sénateurs<sup>1</sup>. Or la questure était la porte d'entrée de la curie et il est possible que Sentius, à la demande d'Auguste, eût écarté des personnages qui, dans l'idée du Prince, n'appartenaient pas à l'aristocratie telle qu'il souhaitait la façonner, c'est-à-dire qui n'étaient pas fils de sénateurs, pas italiens ou insuffisamment riches. L'*indignitas* dénoncée par Velleius Paterculus serait alors une naissance trop modeste. S'apprêtant à fonder ce qui allait devenir l'*ordo senatorius*, Auguste aurait pu souhaiter commencer dès 19 à empêcher d'entrer au Sénat ceux qui n'appartenaient pas aux familles appelées à former la nouvelle aristocratie. Loin de vouloir contrôler les élections<sup>2</sup>, il aurait avancé à couvert en demandant à un personnage notoirement connu pour sa sévérité et son intransigeance de tester une telle réforme auprès du peuple et de l'aristocratie en saisissant l'occasion donnée par les élections. Bien que nous puissions alors parler de pouvoir discrétionnaire du président des comices exercé à l'encontre de personnages qu'il jugeait indignes, il conviendrait de placer cet épisode dans le contexte plus large d'élaboration de l'ordre sénatorial. Une fois encore, il ne s'agissait pas d'*infames* mais seulement de personnages qui ne répondaient aux nouveaux critères qu'Auguste voulait établir pour l'entrée au Sénat. Ces réformes, largement acceptées à l'époque de Velleius Paterculus après avoir été vivement critiquées au moment de leur mise en place, expliqueraient que l'historien utilisât pour parler des candidats déboutés par Sentius du terme *indigni*. À son époque, il était devenu évident que de tels individus n'avaient pas une *dignitas* suffisante pour briguer la questure, ce qui n'était pas le cas en 19.

## 4. AUTO-ÉPURATION DU SÉNAT

### 122) M. LIVIUS MACATUS [24]

DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT : 208 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 885-887, n° 24 s. v. *Livius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 371-372, [I 10]

#### SOURCES :

**Pol., 8, 27, 1-7** : Τῶ δὲ Γαῖῳ τῶ Λιβίῳ, γενομένῳ μετὰ τῶν συνήθων ἀφ' ἡμέρας ἐν τῶ Μουσεῖῳ κατὰ τὴν τῶν νεανίσκων πρόληψιν, καὶ σχεδὸν ἤδη τοῦ πότου τὴν ἀκμαιοτάτην ἔχοντος διάθεσιν, προσαγγέλλεται περὶ δυσμᾶς ἡλίου τοὺς Νομάδας ἐπιτρέχειν τὴν χώραν. Ὁ δὲ πρὸς μὲν αὐτὸ τοῦτο διανοήθη, καὶ καλέσας τινὰς τῶν ἡγεμόνων συνέταξε τοὺς μὲν ἡμίσεις τῶν ἰππέων ἐξελεθόντας ὑπὸ τὴν ἐωθινήν κωλύσαι τοὺς κακοποιούντας τὴν χώραν τῶν πολεμίων, τῆς γε μὴν ὅλης πράξεως διὰ ταῦτα καὶ μᾶλλον ἀνύποπτος ἦν. Οἱ δὲ περὶ τὸν Νίκωνα καὶ Τραγίσκον, ἅμα τῶ σκότος γενέσθαι συναθροισθέντες ἐν τῇ πόλει πάντες, ἐτήρουν τὴν ἐπάνοδον τῶν περὶ τὸν Λίβιον. Τῶν δὲ ταχέως ἐξαναστάντων διὰ τὸ γεγονέναι τὸν πότον ἀφ' ἡμέρας, οἱ μὲν ἄλλοι πρὸς τινα τόπον ἀποστάντες ἔμενον, τινὲς δὲ τῶν νεανίσκων ἀπήντων τοῖς περὶ τὸν Γάιον, διακεχυμένοι καὶ τι καὶ προσπαίζοντες ἀλλήλοις, ὡς ἂν ὑποκρινόμενοι τοὺς ἐκ συνουσίας ἐπανάγοντας. Ἔτι δὲ μᾶλλον ἠλλοιωμένων ὑπὸ τῆς μέθης τῶν περὶ τὸν Λίβιον, ἅμα τῶ συμμίξει γέλωσ ἐξ ἀμφοῖν ἦν καὶ παιδιὰ πρόχειρος. Ἐπεὶ δὲ συνανακάμψαντες ἀποκατέστησαν αὐτὸν εἰς οἶκον, ὁ μὲν Γάιος ἀνεπαύετο μεθύων, ὡς εἰκὸς ἐστὶ τοὺς ἀφ' ἡμέρας πίνοντας, οὐδὲν ἄτοπον οὐδὲ δυσχερὲς ἔχων ἐν τῇ διανοίᾳ, χαρᾶς δὲ πλήρης καὶ ῥαθυμίας. Οἱ δὲ περὶ τὸν Νίκωνα καὶ Τραγίσκον ἐπεὶ συνέμιξαν τοῖς ἀπολελειμμένοις νεανίσκοις, διελόντες σφᾶς εἰς τρία μέρη παρεφύλαττον, διαλαβόντες τῆς ἀγορᾶς τὰς εὐκαιροτάτας εἰσβολὰς, ἵνα μῆτε τῶν ἔξωθεν προσπιπτόντων μηδὲν αὐτοὺς λανθάνη μῆτε τῶν ἐν αὐτῇ τῇ πόλει γινομένων.

<sup>1</sup> A. Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, 1992, p. 31-41.

<sup>2</sup> Dans ce sens, J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », art. cité, p. 127-128.

Cependant Caius Livius était avec ses familiers depuis le matin au Mouseion, comme les jeunes gens l'avaient présumé, et la beuverie était maintenant presque à son comble, quand on annonça vers le coucher du soleil que les Numides faisaient un raid dans la campagne. Livius ne prit donc en considération que cette action-là, et, appelant quelques officiers, il ordonna à la moitié de la cavalerie de sortir à l'approche de l'aube pour s'opposer aux ennemis qui ravageaient la campagne ; mais de ce fait même, il était encore plus éloigné de soupçonner l'ensemble de leurs opérations. Cependant Nikon, Tragiscos et leurs amis, tous réunis en ville à la tombée de la nuit, guettaient le retour de Livius. Les convives se levèrent bientôt, car la beuverie avait commencé dès le matin. Tandis que la plupart des conjurés restaient à l'écart dans un certain endroit, quelques-uns de ces jeunes gens allèrent à la rencontre de Caius, avec l'air éméché et aussi des échanges de plaisanteries pour imiter des convives revenant d'un banquet. Comme Livius et ses amis étaient dans un état encore plus anormal du fait de leur ivresse, quand la rencontre se fit, on ne demandait qu'à rire, des deux côtés, et à s'amuser. Les jeunes gens ayant fait demi-tour et ramené Caius chez lui, il se coucha complètement ivre, comme toujours quand on boit depuis le matin ; et loin de remarquer rien d'exceptionnel ni d'inquiétant, il était plein de gaieté et d'insouciance (trad. R. Weil).

**Liv., 27, 25, 3-5 (a. 208) :** *Et de M. Liui praefecto arcis Tarentinae haud minore certamine actum est, aliis senatus consulto notantibus praefectum quod eius socordia Tarentum proditum hosti esset, aliis praemia decernentibus quod per quinquennium arcem tutatus esset maximeque unius eius opera receptum Tarentum foret, mediis ad censores non ad senatum notionem de eo pertinere dicentibus, cuius sententiae et Fabius fuit. Adiecit tamen, fateri se opera Liui Tarentum receptum quod amici eius uolgo in senatu iactassent ; neque enim recipiundum fuisse nisi amissum foret.*

Le débat ne fut pas moins vif au sujet de M. Livius, le préfet de la citadelle de Tarente, les uns proposant de marquer d'un blâme le préfet dans un sénatus-consulte parce que, par sa négligence, Tarente avait été livrée à l'ennemi, les autres de lui décerner des récompenses pour avoir défendu la citadelle pendant cinq ans et surtout parce que c'était grâce à lui seul que Tarente avait été reprise ; pour les modérés, le droit de connaître de cette affaire était du ressort des censeurs, non du Sénat ; Fabius fut lui aussi de cet avis. Il ajouta cependant que, tout en reconnaissant que Tarente avait été reprise grâce à l'aide de Livius, comme ses amis ne cessaient de le proclamer au Sénat, on n'aurait pas eu à reprendre la ville si elle n'avait pas été perdue (trad. P. Jal).

**Plut., Fab., 23, 3-4 :** Ἦν δὲ Μάρκος Λίβιος, οὗ τὸν Τάραντα φρουροῦντος ὁ Ἀννίβας ἀπέστησεν, ὅμως δὲ τὴν ἄκραν κατέχων οὐκ ἐξεκρούσθη καὶ διεφύλαξεν ἄχοι τοῦ πάλιν ὑπὸ Ῥωμαίοις γενέσθαι τοὺς Ταραντίνους. Τοῦτον ἠγία Φάβιος τιμώμενος, καὶ ποτε πρὸς τὴν σύγκλητον ὑπὸ φθόνου καὶ φιλοτιμίας ἐξενεχθεὶς εἶπεν, ὡς οὐ Φάβιος, ἀλλ' αὐτὸς αἰτιος γένοιτο τοῦ τὴν Ταραντίνων <πόλιν> ἀλῶναι. Γελάσας οὖν ὁ Φάβιος· « ἀληθὴ λέγεις » εἶπεν· « εἰ μὴ γὰρ σὺ τὴν πόλιν ἀπέβαλες, οὐκ ἂν ἐγὼ παρέλαβον ».

Il y avait à Rome un certain Marcus Livius qui commandait la garnison de Tarente, lorsqu'Hannibal l'enleva aux Romains. Il avait cependant gardé la citadelle, d'où il ne fut pas débusqué, et il la conserva jusqu'à ce que la ville fût reprise par les Romains. Il voyait avec chagrin les honneurs qu'on rendait à Fabius et un jour, ne pouvant contenir sa jalousie et son dépit, il dit en plein Sénat que ce n'était pas Fabius, mais lui, qui était l'auteur de la reprise de Tarente. « C'est vrai, dit Fabius en riant, car si tu ne l'avais pas perdue, je ne l'aurais pas reprise » (trad. R. Flacelière et É. Chambry).

#### NOTICE :

Le nom du chef de la garnison romaine de Tarente diffère selon les sources mais, depuis Fr. Münzer, les historiens sont unanimes pour l'appeler M. Livius Macatus<sup>1</sup>. Il fut envoyé par le propréteur Laevinus en 213 pour diriger les troupes romaines à Tarente et empêcher sa défection en faveur des Carthaginois<sup>2</sup>. Il était encore préfet en 212 lorsque la ville fut perdue<sup>3</sup>. Si les sources sont unanimes pour attribuer la défaite romaine à la trahison de jeunes Tarentins, en revanche le rôle de Macatus diffère chez Polybe, où il est dépeint comme un débauché ivre le jour même de l'offensive punique, et chez Tite-Live, qui en fait un commandant victime d'une ruse perfide<sup>4</sup>. Certains commentateurs ont supposé que le silence de Tite-Live et son indulgence pour l'échec de Macatus seraient dus au fait que l'historien

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, p. 885-887, n° 24 ; Scullard, *Roman Politics*, p. 71-72 ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 371-372, [I 10].

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 261 et p. 262 n. 7.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 270.

<sup>4</sup> *Pol.*, 8, 24-36 et *Liv.*, 25, 7-11.

appartenait à la même *gens* de sorte qu'il atténuerait la faute d'un lointain parent<sup>1</sup>. Pourtant, après la reprise de la ville par Fabius Maximus, le Sénat débattit pour savoir s'il fallait blâmer ou louer Macatus parce que, quoiqu'il eût perdu Tarente, il avait réussi à conserver la citadelle pendant de longues années. Ce serait à cette occasion que Fabius aurait prononcé son bon mot pour répliquer aux amis de Macatus qui affirmaient qu'il était le véritable artisan de la reconquête<sup>2</sup>.

La trahison, attestée dans tous les récits sur la perte de Tarente, allégeait nécessairement la responsabilité de Macatus. Cependant, le débat sur la conduite à adopter envers le préfet constitue un indice sur les soupçons qui pesaient sur sa conduite. De plus, il fallait sans doute une raison grave pour faire sortir M. Livius Salinator de son mutisme au Sénat<sup>3</sup>. L'honneur de Macatus, et par là de sa *gens*, était réellement en jeu obligeant Salinator à peser de tout son poids pour éviter à son parent l'humiliation d'un reproche du Sénat<sup>4</sup>. Polybe, bien informé pour cette période, et développant longuement sur la débauche du commandant, serait donc à préférer au silence de Tite-Live. L'intervention de Salinator fit impression d'après l'historien padouan puisqu'elle lui permit d'obtenir le consulat pour l'année suivante alors que les adversaires de Macatus ne semblaient pas très déterminés<sup>5</sup>. Le Sénat décida finalement de laisser l'affaire aux prochains censeurs<sup>6</sup>. Comme nous n'entendons pas parler de Macatus lors de la censure de 204, dont Tite-Live fournit pourtant un récit assez détaillé, les censeurs ne lui infligèrent apparemment pas de blâme. Mais il est vrai que l'historien, toujours par souci d'épargner l'honneur familial, put l'occulter.

Il reste à se demander quelle mesure pouvait prendre le Sénat, Tite-Live parlant en effet de *notare* le préfet. Il s'agissait sans doute d'un sénatus-consulte proposant des sanctions nominales contre Macatus et le terme renverrait au fait que le reproche serait conservé dans les archives publiques. En outre, il incluait probablement une exclusion d'où l'emploi d'un verbe appartenant au vocabulaire censorial. Le contexte, avec notamment l'intervention de Salinator, et la décision de laisser la décision aux censeurs, suggèrent fortement une procédure d'exclusion. Toutefois cela fut rejeté par une majorité de sénateurs qui préférèrent que ce pouvoir restât l'apanage des censeurs<sup>7</sup>.

## 123) CN. CORNELIUS SCIPIO [321]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT :** vers 109 avant J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1427, n° 321 s. v. *Cornelius*.

---

<sup>1</sup> P. Jal, *Tite-Live. Histoire Romaine, XXVII*, Paris, 1998, p. 50 n. 2.

<sup>2</sup> *Cic., de Or.*, 2, 273 ; *C. M.*, 11 ; *Liv.*, 27, 25, 5 ; *Plut., Fab.*, 23, 4. Cicéron place le propos au moment de la reprise de Tarente et confond également Macatus avec Salinator. En réalité, le débat au Sénat est plus approprié pour un tel échange. Cf. P. Wuilleumier, *Cicéron. Caton l'Ancien*, Paris, 1969, p. 17 et 23.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 51.

<sup>4</sup> *Liv.*, 27, 34, 7.

<sup>5</sup> Scullard, *loc. cit.* supposait qu'une joute verbale avait eu lieu entre Salinator et Fabius. Or ce dernier soutenait l'opinion de laisser les censeurs s'occuper de l'affaire (*Liv.*, 27, 25, 4), signe plutôt de sa modération, ne voulant ni que le Sénat blâmât Macatus, ni qu'il lui décernât des éloges. Nous ne pensons donc pas que Salinator et Fabius luttèrent mais ils durent chacun s'opposer à une décision du Sénat humiliante pour Macatus, l'un défendant le rôle de son parent dans la reprise de Tarente, l'autre ne considérant pas qu'un tel blâme relevait du Sénat.

<sup>6</sup> *Liv.*, 27, 25, 3-4.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 8.

### SOURCES :

**Val. Max., 6, 3, 3b :** *Atque hic quidem senatus animaduersionem meruerat : Cn. autem Cornelius Scipio Hispali filius prius quam mereri posset expertus est : nam cum ei Hispania prouincia sorte obuennisset, ne illuc iret decreuit adiecta causa, quod recte facere nesciret. Itaque Cornelius propter uitae inhonestum actum sine ullo prouinciali ministerio tantum non repetundarum lege damnatus est.*

Et lui [M. Claudius Clineas] du moins avait mérité la sanction dont le Sénat l'a frappé. Mais Cn. Cornelius Scipio, fils d'Hispalus, l'a subie avant de pouvoir la mériter. Car après avoir obtenu la province d'Espagne au tirage au sort, il a vu le Sénat lui interdire d'y aller, avec le motif qu'il ne savait pas se bien conduire. Ainsi Cornelius a dû à sa mauvaise conduite, sans même avoir de province à sa charge, d'être presque condamné au nom de la loi sur la concussion (trad. R. Combès).

### NOTICE :

Cn. Cornelius Scipio nous est présenté simplement par Valère Maxime<sup>1</sup> comme le fils de Cn. Cornelius Scipio Hispalus<sup>2</sup>, consul en 176, mais Fr. Münzer<sup>3</sup> le considère plutôt comme le fils de Cn. Cornelius Scipio Hispanus<sup>4</sup>, préteur pérégrin en 139. Selon H. Etcheto, il pourrait également être le fils aîné du consul de 176 et le père du préteur de 139<sup>5</sup>. En dehors de la datation de l'épisode, ce point n'a pas une grande importance puisque dans les deux cas notre personnage appartient à la puissante *gens Cornelia*. Si l'on suit la filiation de Fr. Münzer, sa préture devrait être placée autour de 109, date que suit T. R. S. Broughton<sup>6</sup>, tandis que si nous maintenons la lecture en Hispalus, alors il faudrait envisager de placer cette préture vers 146. Cn. Cornelius, préteur, se vit attribuer par le sort la province d'Espagne, soit au milieu soit à la fin du II<sup>e</sup> siècle, mais le Sénat décréta qu'il ne devait pas s'y rendre à cause de sa vie immorale (*propter uitae inhonestum* écrit Valère Maxime). Ainsi, il y eut un véritable sénatus-consulte (*decreuit*) qui jugeait que la vie de Scipio le désignait comme un gouverneur dangereux, sans doute susceptible de piller la province (*recte facere nesciret*).

C'est, à notre connaissance, le seul *iudicium de moribus* du Sénat débouchant sur une telle sanction. Scipio ne se vit pas priver de sa préture, mais l'affront était sévère au point que même Valère Maxime le considérait comme injuste. Il est surprenant que Fr. Münzer n'ait pas envisagé de cause politique à cette mesure, vraisemblablement parce qu'il manquait d'éléments sur la vie de notre personnage et surtout sur le contexte. Néanmoins, si l'authenticité de la décision rapportée par Valère Maxime nous paraît certaine, nous ne pouvons rien conclure quant à la réalité des accusations pesant sur Scipio et nous devons nous contenter de ce que nous apprend ce maigre extrait<sup>7</sup>. Par ailleurs, il est tout à fait envisageable, qu'à une période difficile, afin d'éviter une rébellion en Espagne, le Sénat ait préféré interdire à un préteur de se rendre dans une province, prétextant peut-être une autre raison, mais officieusement parce qu'on craignait sa conduite une fois en place.

## 124) Q. CAECILIUS Q. F. Q. N. METELLUS NEPOS [96]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT :** 62 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

---

<sup>1</sup> Val. Max., 6, 3, 3b.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1492-1493, n° 346 s. v. *Cornelius*.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1427, n° 321 s. v. *Cornelius*.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1493, n° 347 s. v. *Cornelius*.

<sup>5</sup> H. Etcheto, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012, p. 197.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 546. Voir aussi Willems, *Sénat*, 2, p. 566 n. 2.

<sup>7</sup> Schmähling, *Sittenausfsicht*, p. 102 modifie, sans que l'on comprenne pourquoi, l'épisode : Scipio aurait été poursuivi en justice pour avoir refusé sa province.

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1216-1218, n° 96 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 889-890, [I 29] ; Sumner, *Orators*, p. 133, n° 198 ; David, *Patronat*, p. 819.

#### SOURCES :

**Suet., *Caes.*, 16, 1 :** *Ceterum Caecilio Metello tribuno plebis turbulentissimas leges aduersus collegarum intercessionem ferenti auctorem propugnatoremque se pertinacissime praestitit, donec ambo administratione rei publicae decreto patrum submouerentur.*

Mais, comme Caecilius Metellus, tribun de la plèbe, voulait, malgré l'opposition de ses collègues, faire passer des lois tout à fait subversives, il montra la plus grande obstination à l'encourager et à le défendre, jusqu'à ce qu'ils fussent l'un et l'autre suspendus de leurs fonctions publiques par décision du Sénat (trad. H. Ailloud).

**Plut., *Cato min.*, 29, 1-3 :** οὕτω δὴ σκεδασθέντων ἐκείνων, τοῦ δὲ Κάτωνος προσελθόντος καὶ τὰ μὲν ἐπαινέσαντος, τὰ δ' ἐπιρρώσαντος τὸν δῆμον, οἳ τε πολλοὶ παρετάξαντο παντὶ τρόπῳ καταλύσαι τὸν Μέτελλον, ἣ τε σύγκλητος ἀθροισθεῖσα παρήγγειλεν ἀρχήθεν βοηθεῖν τῷ Κάτωνι καὶ διαμάχεσθαι πρὸς τὸν νόμον, ὡς στάσιν ἐπεισάγοντα τῇ Ρώμῃ καὶ πόλεμον ἐμφύλιον.

Ὁ δὲ Μέτελλος αὐτὸς μὲν ἦν ἀτρεπτος καὶ θρασύς ἐτι, ὁρῶν δὲ τοὺς περὶ αὐτὸν ἐκπεπληγμένους κομιδῇ τὸν Κάτωνα καὶ νομίζοντας ἄμαχον καὶ δυσεκβίαστον, αἰφνίδιον ἐξεπήδησεν εἰς τὴν ἀγορὰν, καὶ συναγαγὼν τὸν δῆμον ἄλλα τε πολλὰ περὶ τοῦ Κάτωνος ἐπίφθονα διήλθε, καὶ φεύγειν τὴν τυραννίδα βοῶν τὴν ἐκείνου καὶ τὴν κατὰ Πομπηίου συνωμοσίαν, ἐφ' ἣ μετανοήσειν ταχὺ τὴν πόλιν ἀτιμάζουσαν ἄνδρα τοσοῦτον, ὥρμησεν εὐθὺς εἰς Ἀσίαν, ὡς ταῦτα πρὸς ἐκείνον κατηγορήσων. Ἦν οὖν δόξα μεγάλη τοῦ Κάτωνος, ἄχθος οὐ μικρὸν ἀπεσκευασμένου τῆς δημαρχίας καὶ τρόπον τινὰ τὴν Πομπηίου δύναμιν ἐν Μετέλλῳ καθηρηκότος. Ἐτι δὲ μᾶλλον εὐδοκίμησε τὴν σύγκλητον ὥρμημένην ἀτιμοῦν καὶ ἀποψηφίζεσθαι τὸν Μέτελλον οὐκ ἐάσας, ἀλλ' ἐναντιωθεὶς καὶ παραιτησάμενος.

Quand ils se furent ainsi dispersés, Caton s'avança, louant et encourageant le peuple. La foule se rangea de son côté pour venir à bout de Metellus par tous les moyens, et le Sénat, s'étant assemblé, ordonna de soutenir absolument Caton et de combattre une loi qui introduisait dans Rome une sédition et une guerre civile.

Quant à Metellus, bien qu'il fût lui-même intraitable et n'eût rien perdu de son audace, voyant ses partisans trembler devant Caton, qu'ils croyaient indomptable et invincible, il s'élança précipitamment au Forum, rassembla le peuple, se répandit en invectives contre Caton pour le rendre odieux, criant qu'il voulait échapper à la tyrannie d'un tel homme et à cette conjuration contre Pompée, dont la ville ne tarderait pas à se repentir, si elle méprisait un si grand personnage ; puis, aussitôt après, il partit pour l'Asie, afin de dénoncer à Pompée ce qui s'était passé. Ce fut une grande gloire pour Caton d'avoir débarrassé Rome du poids pesant du tribunat de Metellus, et d'avoir en quelque sorte affaibli la puissance de Pompée dans la personne de ce tribun. Sa réputation s'accrut encore lorsqu'il empêcha le Sénat de noter Metellus et de le déposer de sa magistrature ; il s'y opposa et en détourna le Sénat par ses prières (trad. R. Flacelière et E. Chambry modifiée).

**Dio. Cass., 37, 43 :** τὰ μὲν γὰρ πρῶτα ὃ τε Κάτων καὶ Κύντος Μινούκιος δημαρχοῦντες ἀντέλεγον τοῖς γραφεῖσι, καὶ τὸν <τε> γραμματέα τὸν ἀναγινώσκοντα τὴν [τε] γνώμην ἐπέσχον, καὶ τοῦ Νέπωτος τὸ γραμματεῖον, ὅπως αὐτὸς ἀναλέξῃ, λαβόντος ἐξήρπασαν, ἐπειδὴ τε καὶ ὡς ἀπὸ γλώσσης τινὰ εἰπεῖν ἐπεχείρησε, τὸ στόμα αὐτοῦ ἐπέλαβον. Μάχης δὲ ἐκ τούτου καὶ ἐκείνων καὶ ἄλλων τινῶν ἑκατέροις βοηθησάντων ξύλοις καὶ λίθοις, ἔτι δὲ καὶ ξίφεσι γενομένης, οἱ βουλευταὶ συνήλθον αὐθημερὸν ἐς τὸ συνέδριον, καὶ τὰ τε ἱμάτια ἠλλάξαντο καὶ τοῖς ὑπάτοις τὴν φυλακὴν τῆς πόλεως, ὥστε μηδὲν ἀπ' αὐτῆς ἀποτριβῆναι, ἐπέτρεψαν. Φοβηθεὶς οὖν καὶ τότε ὁ Νέπως ἐκ τε τοῦ μέσου εὐθὺς ἐξεχώρησε, καὶ μετὰ τοῦτο γραφὴν τινα κατὰ τῆς βουλῆς ἐκθεὶς πρὸς τὸν Πομπηῖον ἀφόρμησε, καίτοι μηδεμίαν αὐτῷ νύκτα ἀπολιπῆναι ἐκ τῆς πόλεως ἐξόν.

Tout d'abord, Caton et Q. Minucius, les tribuns, mirent leur veto à la proposition et arrêtaient le héraut qui lisait la motion. Alors quand Nepos prit le document pour le lire lui-même, ils lui arrachèrent, et quand même alors il entreprit de le réciter, ils lui fermèrent la bouche. Le résultat fut qu'une bataille se déclencha entre eux avec des gourdins, des pierres et même des épées, à laquelle d'autres prirent part, rejoignant l'un ou l'autre camp. Par conséquent les sénateurs se rassemblèrent à la curie et donnèrent aux consuls la charge de la cité, pour qu'elle ne subisse aucun danger. Alors Nepos une fois encore s'effraya et immédiatement se retira de leur milieu ; en conséquence, après avoir publié quelques écrits contre le Sénat, il partit rejoindre Pompée, bien qu'il n'eût pas le droit de s'absenter de la ville plus d'une nuit.

#### NOTICE :

Q. Caecilius Metellus Nepos est le fils naturel de Q. Caecilius Metellus Celer<sup>1</sup>, le tribun de 90, adopté par Q. Caecilius Metellus Nepos<sup>2</sup>, consul de 98 et un des artisans du retour de Q. Caecilius Metellus Numidicus, et donc petit-fils de Q. Caecilius Metellus Balearicus, le consul de 123<sup>3</sup>. Il est le frère cadet de Q. Caecilius Metellus Celer<sup>4</sup>, le consul de 60 qui aurait été empoisonné par sa femme, Clodia, en 59. Tous les deux membres de la plus haute noblesse romaine, Nepos et son frère commencèrent leur carrière dans le sillage de Pompée<sup>5</sup>.

Nepos, à peine élu tribun pour 62<sup>6</sup>, s'opposa, avec le soutien de César, préteur désigné, à la trop grande rigueur de Cicéron envers les conjurés. Il l'empêcha notamment de prononcer son discours de sortie de charge, lui permettant uniquement de prêter le serment<sup>7</sup>.

Début janvier 62, il proposa une loi demandant le rappel de Pompée pour qu'il rétablît l'ordre avec ses troupes et qu'il pût briguer le consulat *in absentia*<sup>8</sup>. Ces propositions éclairent son attitude modérée à l'égard des conjurés. Mais cette fois Caton, son collègue, posa son veto : d'abord lors de la lecture de la *rogatio* par le *praeco* devant l'assemblée, puis en empêchant Nepos de la réciter. Cette journée du 3 janvier 62 fut marquée par de nombreuses violences qui s'achevèrent par la victoire de Caton et de ses partisans, maîtres du forum<sup>9</sup>. Le Sénat prit alors la décision de soutenir Caton à travers un sénatus-consulte s'opposant aux lois de Nepos sur lesquelles il ne s'était pas prononcé jusqu'à ce jour, et demanda aux consuls de rétablir la paix (il n'est pas certain qu'il s'agît d'un sénatus-consulte ultime<sup>10</sup>).

Nepos se sentit affaibli : ses amis hésitaient face à Caton et ses discours contre le Sénat<sup>11</sup> ne rencontrèrent sans doute pas l'écho espéré auprès du peuple. Nous avons deux récits sur les conséquences de la crise. Selon Dion Cassius, ayant senti le vent tourner et redoutant la violence qui agitait la cité depuis la fin 63, Nepos préféra quitter Rome et rejoindre Pompée. Son départ de plus d'une nuit hors de Rome équivalait à abdiquer sa charge, à moins qu'il ne l'eût abdicé avant son départ<sup>12</sup>. Suétone indique quant à lui que Nepos et César, qui l'avait soutenu dans cette affaire, *administracione rei publicae decreto patrum submouerentur*<sup>13</sup>. Il nous précise tout d'abord que Nepos perdit son tribunat par décision du Sénat. Soit l'abrogation était comprise dans le sénatus-consulte enjoignant aux consuls de rétablir l'ordre soit il suivit les pamphlets de Nepos contre le Sénat qui furent diffusés après le 3 janvier 62, jour où le Sénat décida de soutenir Caton. Suétone se presse dans les lignes suivantes de présenter un César constant et soutenu par le peuple ce qui amena le Sénat à le rétablir

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1208, n° 85 s. v. *Caecilius*.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1216, n° 95 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1997, p. 889, [I 28].

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1207-1208, n° 82 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1997, p. 887, [I 19].

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1208-1210, n° 85 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1997, p. 888, [I 22].

<sup>5</sup> Nepos fut légat de Pompée en Asie mineure puis en Syrie de 67 à 63 : *MRR*, 2, p. 148, 160, 164 et 170.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 174.

<sup>7</sup> Sur cet épisode : Cic., *Fam.*, 5, 1 et 2 ; *Sest.*, 11 ; *Pis.*, 6-7 ; Ascon., p. 6 C. ; Plut., *Cic.*, 23, 1-2 ; Dio., 37, 38, 2 ; Schol. Bob., p. 82 et 127 St.

<sup>8</sup> Plut., *Cat. min.*, 26-28 en particulier ; voir *MRR*, 2, p. 174.

<sup>9</sup> Sur cette journée : Cic., *Fam.*, 5, 1-2 ; *Att.*, 1, 13, 5 ; *Sest.*, 62 ; Quint., *Inst. Or.*, 9, 3, 50 ; Plut., *Cic.*, 23, 2-3 ; *Cat. min.*, 26-29 ; Suet., *Caes.*, 16 ; Gell., 18, 7, 7 ; Dio., 37, 42-44 ; Schol. Bob., p. 82 et 134 St. ; Schol. Gron., p. 289 St. ; Cic., *Mur.*, 81.

<sup>10</sup> Parmi les défenseurs de cette hypothèse : Willems, *Sénat*, 2, p. 251-252 ; *MRR*, 2, p. 174 ; J. Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht*. Senatusconsultum ultimum und hostis-*Erklärung*, Munich, 1970, p. 125 ; M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République Romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome, 1989, p. 244 sont de cet avis tandis que Brennan, *Praetorship*, p. 473 est plus prudent.

<sup>11</sup> μετὰ τοῦτο γραφήν τινα κατὰ τῆς βουλῆς ἐκθεῖς chez Dio. Cass., 37, 43 et contre Caton chez Plut., *Cat. min.*, 29, 1.

<sup>12</sup> Dio. Cass., 37, 47, 3.

<sup>13</sup> Suet., *Caes.*, 16, 1.

pleinement dans sa dignité après l'avoir félicité (*amplissimis uerbis conlaudatum in integrum restituere*<sup>1</sup>). Cette *restitutio in integrum*, obtenue *inducto priore decreto*, c'est-à-dire en abrogeant le précédent sénatus-consulte, prouve que César avait été démis de ses fonctions de manière non seulement humiliante mais officielle, ce qui avait des répercussions sur sa *dignitas*. Il en était certainement de même pour Nepos comme l'indique le récit de Plutarque : le verbe ἀποψηφίζεσθαι signifie à plusieurs reprises chez cet auteur le fait d'être déposé d'une magistrature<sup>2</sup>. Le Sénat avait bien abrogé l'*imperium* de César et le tribunat de Nepos et ne les avait pas simplement suspendus jusqu'à nouvel ordre. Nepos, qui perdait ainsi sa *sacrosanctitas*, pouvait se sentir menacé et préféra partir rejoindre Pompée. Nous pensons que la reconstitution tirée de Suétone est préférable d'une part car il s'agit d'un récit portant sur les années controversées de César pour lesquelles Suétone a dû se documenter de façon plus précise que Dion (César ayant été un temps suspecté d'appartenir à la conjuration de Catilina) et d'autre part car elle s'accorde mieux avec la suite des événements.

En effet, Caton empêcha que Nepos, démis de son tribunat, ne fût exclu du Sénat<sup>3</sup>. Avant tout nous devons supposer que Nepos était entré au Sénat, le plus probablement comme détenteur du *ius s. d.* grâce à une questure sur laquelle nous n'avons aucune information mais qui devait avoir été exercée quelques années auparavant. Sans cela, son tribunat n'étant pas achevé il ne serait pas sénateur mais assisterait aux séances à titre de magistrat, donc une fois démis il n'aurait aucun droit à être au Sénat. Sur quel motif se fondait cette exclusion ? La loi Cassia de 104 prévoyait l'exclusion du Sénat du magistrat dont l'*imperium* avait été abrogé par le peuple : cela semble avoir été le cas de César, ce qui expliquerait sa *restitutio*, mais la loi portait-elle également sur les magistrats n'ayant pas d'*imperium* ? Et sur les cas d'abrogation par le Sénat et non par le peuple ? Ne pouvant répondre à ces questions, il nous faut ici revenir au récit de Plutarque suggérant qu'il s'agissait d'une décision du Sénat donc d'un vote d'exclusion et non de l'application d'une loi<sup>4</sup>. L'emploi du verbe ἀτιμώω permet de distinguer l'exclusion du Sénat de l'abrogation du tribunat, ἀποψηφίζεσθαι. Si la loi Cassia s'appliquait aux tribuns démis de leurs fonctions, alors l'abrogation du tribunat aurait nécessairement provoqué l'exclusion du Sénat, on n'aurait pas envisagé de l'ἀτιμώω. Il faut ajouter à cela que, dans le récit de Plutarque, Caton s'opposa *ensuite* à l'exclusion de Nepos, une fois sa victoire acquise. Cette exclusion apparaît donc comme une seconde étape, après que le Sénat se fut prononcé en faveur de Caton et surtout que Nepos fut démis de son tribunat et parti en Asie. Autrement dit, si la procédure avait été menée à son terme, le Sénat aurait tâché de faire exclure Nepos par le vote d'un sénatus-consulte qui soit dotait un magistrat de la *ensoria potestas* en l'enjoignant de dégrader Nepos ; soit s'appuyait sur le sénatus-consulte ultime voté peu auparavant pour présenter Nepos comme un quasi *hostis* et réclamer son exclusion des honneurs et du Sénat<sup>5</sup>. Peut-être même le Sénat voulut-il s'arroger le pouvoir censorial de dégrader un sénateur mais en fut empêché par le traditionnaliste Caton, de même que Fabius s'y était opposé en 208<sup>6</sup>. Caton empêcha une nouvelle procédure de se dérouler, en parlant contre la proposition d'un des sénateurs d'exclure Nepos, et s'opposa aussi, si l'on en croit Plutarque, à sa déposition qu'il contribua sans doute à faire annuler, comme celle de César.

En conclusion, nous pensons que Nepos fut dans un premier temps désavoué par le Sénat qui ordonna de soutenir Caton à l'issue de la journée du 3 janvier 62, puis, ou peut-être par le même sénatus-consulte s'il s'agissait d'un sénatus-consulte ultime, démis de son tribunat en

---

<sup>1</sup> Suet., *Caes.*, 16, 4.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 8.

<sup>3</sup> Plut., *Cat. min.*, 29, 3.

<sup>4</sup> Plut., *Cat. min.*, 29, 3.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 8.

<sup>6</sup> Cf. notice de Macatus n° 122.

même temps que César était déchu de sa préture. Dans un deuxième temps, Nepos, craignant pour sa vie parce qu'il était abandonné dans une Rome en proie à la violence, se réfugia en Asie auprès de Pompée. Enfin, Caton empêcha une seconde procédure, lors d'une nouvelle séance, celle d'un vote du Sénat pour recommander l'exclusion, voire l'ordonner, d'un de ses membres à cause de son attitude séditeuse et violente, indigne d'un sénateur.

Au terme de cet épisode, Nepos malgré son échec et bien que démis de son tribunat, conserva et sa place au Sénat et surtout l'amitié de Pompée. Il rentra avec ce grand général peu après et obtint la préture pour 60 très certainement grâce à son soutien, ainsi que le consulat en 57<sup>1</sup>. Il mourut vraisemblablement peu après le retour de son proconsulat en 55<sup>2</sup>. Ainsi cet épisode que l'on peut qualifier d'humiliant puisque Nepos fut vaincu sur le forum, qu'il fut privé de sa magistrature et qu'il dut même fuir Rome, n'eut aucune conséquence sur sa carrière politique qu'il poursuivit toujours grâce au soutien de Pompée. Il atteignit le consulat seulement cinq ans plus tard ! Cette absence de conséquences vient, selon nous, du fait que cette humiliation ne fut pas actualisée par le Sénat. En n'excluant pas Nepos de ses rangs, il ne le stigmatisait pas comme un personnage dangereux, indigne d'exercer une fonction publique, mais présentait l'affaire comme un simple conflit politique dans lequel Nepos était le grand perdant. Caton, le vainqueur de ces journées, s'opposa à cette exclusion très certainement pour ne pas se brouiller avec Pompée plutôt que par magnanimité.

J.-M. David suppose que Nepos n'eut aucun descendant puisqu'il institua C. Carrinas, le consul suffect de 43, héritier de sa fortune<sup>3</sup>.

## 125) JUNIUS GALLIO [77 / I 756]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT :** 31-32 après J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

K. Gerth, *RE*, 10/1, 1918, col. 1035-1039, n° 77 s. v. *Junius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1966, p. 334-335, I 756 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 67, [II 14] ; V. Cucheval, *Histoire de l'éloquence romaine, depuis la mort de Cicéron jusqu'à l'avènement de l'empereur Hadrien*, Paris, 1893, 1, p. 283 ; H. Bornecque, *Les déclamations et les déclamateurs d'après Sénèque le père*, Lille, 1902, p. 173-176 ; C. Castillo, « Los senadores beticos », *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 507-508, n° 67 ; O. Salomies, « Redner und Senatoren » dans W. Eck et M. Heil (dir.), *Senatores populi Romani*, Stuttgart, 2005, p. 256 ; A. Balbo, *I frammenti degli oratori. Età tiberiana*, 1, Alessandria, 2007, p. 247-253, n° 13.

### **SOURCES :**

**Tac., Ann., 6, 3 :** *At Iunium Gallionem qui censuerat ut praetorianiactis stipendiis ius apiscerentur in quattuordecim ordinibus sedendi uiolenter increpuit, uelut coram rogans quid illi cum militibus quos neque dicta imperatoris neque praemia nisi ab imperatore accipere par esset. Repperisse prorsus quod diuus Augustus non prouiderit : an potius discordiam et seditionem a satellite Seiani quaesitam, qua rudis animos nomine honoris ad corrumpendum militiae morem propelleret ? Hoc pretium Gallio meditatae adulationis tulit, statim curia, deinde Italia exactus ; et quia incusabatur facile toleraturus exilium delecta Lesbo, insula nobili et amoena, retrahitur in urbem custoditurque domibus magistratuum.*

Mais contre Junius Gallio, qui avait proposé d'accorder aux prétoriens, après leur libération du service, le droit de s'asseoir sur les quatorze rangs de gradins, il [Tibère] lança une vive réprimande, lui demandant, comme s'il eût été présent, ce qu'il avait de commun avec des soldats, qui ne devaient recevoir les ordres que de

<sup>1</sup> Sur la carrière de Nepos voir *MRR*, 2, p. 539, sur la préture p. 183 et p. 200 sur le consulat au cours duquel avec son collègue, P. Cornelius Lentulus Spinther, ils portèrent une loi chargeant Pompée de l'annone.

<sup>2</sup> David, *Patronat*, p. 819.

<sup>3</sup> *Ibid.*



l'empereur. Il avait sans doute découvert quelque chose que le divin Auguste n'avait pas prévu ; n'était-ce pas plutôt la discorde et la sédition que cherchait ce satellite de Séjan, en poussant des esprits grossiers, sous prétexte d'honneurs, à ruiner la discipline militaire ? Voici la récompense que valut à Gallio sa recherche d'adulation : il fut expulsé aussitôt de la curie, puis de l'Italie, et, comme on lui reprochait d'avoir choisi un exil facile à supporter dans l'île de Lesbos, célèbre et riante, il est ramené à Rome et gardé dans les maisons des magistrats (trad. P. Wuilleumier et H. Le Bonniec).

#### NOTICE :

Junius Gallio naquit vers 30 avant J.-C.<sup>1</sup> en Espagne, peut-être en Bétique<sup>2</sup>, dans une famille dont nous ne savons rien. Venu jeune à Rome pour ses études<sup>3</sup>, il devint un déclamateur réputé<sup>4</sup>, se lia d'amitié avec Sénèque<sup>5</sup> et aussi avec Ovide qui lui conseilla de se remarier après le décès de sa femme en 13 après J.-C.<sup>6</sup>. Malgré les éloges de Sénèque qui le présente toujours dans son œuvre avec force louanges, H. Bornecque a nuancé le talent de Gallio<sup>7</sup> rappelant qu'il ne semble pas avoir tenu d'école<sup>8</sup> et que son traité de rhétorique ne fut guère estimé<sup>9</sup>. Toutefois, sa déchéance pourrait expliquer une telle situation. Bien qu'il ne paraisse pas avoir plaidé au forum ni s'être lancé dans le *cursus honorum*<sup>10</sup>, nous le retrouvons sénateur en 32<sup>11</sup>.

Peu après la chute de Séjan, Gallio, peut-être pour assurer sa position alors que la répression faisait rage contre les partisans de l'ancien favori, proposa d'accorder aux vétérans de la garde prétorienne le droit de siéger dans les gradins réservés aux chevaliers dans les spectacles<sup>12</sup>. Tacite affirme que Gallio cherchait à flatter le Prince<sup>13</sup> en honorant sa garde<sup>14</sup>, cependant Tibère vit les choses d'une tout autre manière et écrivit une lettre accablante contre le déclamateur. L'empereur, l'accusant de manière sarcastique de prendre sa place, avait plusieurs craintes. D'abord, il refusait tout honneur qui ne venait pas de lui à un élément aussi crucial de l'armée : seul le Prince pouvait détenir de la *gratia* sur les prétoriens<sup>15</sup>. Ensuite, par conservatisme, il redoutait que l'ordre équestre ne prît cette mesure comme un affront<sup>16</sup>. Enfin, par cet honneur, Gallio rappelait publiquement que Tibère devait à sa garde prétorienne d'avoir conservé le pouvoir, ce qu'il ne pouvait supporter<sup>17</sup>. Pour combattre cette proposition bien imprudente, Tibère insinua dans sa lettre que Gallio était peut-être un complice de Séjan, fomentant quelque trouble.

---

<sup>1</sup> H. Bornecque, *Les déclamations et les déclamateurs d'après Sénèque le père*, Lille, 1902, p. 173.

<sup>2</sup> Stace, *Silv.*, 2, 7, 30 parle d'un Gallio né en Espagne et C. Castillo, « Los senadores beticos », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 507 suppose qu'il venait de Bétique à cause de son amitié avec Sénèque.

<sup>3</sup> Sen. Rhet., *Contr.*, 7, *praef.*, 6.

<sup>4</sup> Outre Sénèque qui le classe parmi le quadriga de tête de l'époque (*Contr.*, 10, *praef.* 13), Saint-Jérôme (*Comm. ad Iesai*, 8, *Praef.*) se fait l'écho du succès que rencontraient encore à son époque les déclamations que Gallio avait publiées.

<sup>5</sup> Sénèque le qualifie de *noster* notamment dans *Contr.*, 2, 1, 33 ; 5, 11 et 13 ; 3, *Praef.*, 2 ; 7, *Praef.*, 5.

<sup>6</sup> Ov., *Pont.*, 4, 11, 21-22.

<sup>7</sup> H. Bornecque, *Les déclamations... op. cit.*, p. 175. Cf. Tac., *Or.*, 26, 1.

<sup>8</sup> H. Bornecque, *Les déclamations... op. cit.*, p. 174.

<sup>9</sup> H. Bornecque, *Les déclamations... op. cit.*, p. 176 d'après Quint., *Inst. Or.*, 3, 1, 21.

<sup>10</sup> H. Bornecque, *Les déclamations... op. cit.*, p. 174 et A. Balbo, *I frammenti degli oratori. Età tiberiana*, 1, Alessandria, 2007, p. 252. C. Castillo, « Los senadores beticos », art. cité, p. 508 suppose à partir de l'adjectif *dulcis* attribué à Gallio par Stace qu'il s'adonnait également à la poésie. Gallio serait alors un de ces aristocrates préférant l'*otium* intellectuel aux tracasseries (et dangers comme nous allons voir) de la vie politique.

<sup>11</sup> Tac., *Ann.*, 6, 3, 3.

<sup>12</sup> Tac., *Ann.*, 6, 3, 1.

<sup>13</sup> Tac., *Ann.*, 6, 3, 3 : *pretium Gallio meditatae adulationis*.

<sup>14</sup> R. S. Rogers, *Criminal trials and Criminal Legislation under Tiberius*, Middletown, 1935, p. 129.

<sup>15</sup> Z. Yavetz, *Tiberio dalla finzione alla pazzia*, Bari, 1999, p. 62 suivi par A. Balbo, *I frammenti degli oratori... op. cit.*, p. 253.

<sup>16</sup> Z. Yavetz, *loc. cit.*

<sup>17</sup> B. Levick, *Tiberius the Politician*, Londres, 1976, p. 204 qui s'appuie sur Tac., *Ann.*, 4, 18, 2-3.

Les quelques mots de Tacite, *statim curia, deinde Italia exactus*, rendent la procédure bien obscure. Il y eut une dénonciation par le Prince dans une lettre adressée au Sénat qui provoqua sa réaction, sans que nous sachions s'il y eut une accusation en bonne et due forme. Le point central de l'analyse repose sur l'adverbe *deinde* employé par Tacite. Rogers a ainsi proposé que les sénateurs, estimant peut-être l'affaire moins sérieuse que Tibère, votèrent dans un premier temps l'exclusion du Sénat de Gallio<sup>1</sup>, puis, dans un second temps, après que Tibère eut réécrit au Sénat pour réclamer une peine plus lourde, décidèrent que Gallio fût chassé d'Italie<sup>2</sup>. En effet, en raison de ce *deinde*, il est difficile de soutenir que Gallio fût exclu du Sénat et exilé au cours d'une même séance<sup>3</sup>. En revanche, nous pouvons également envisager une procédure en deux temps sans intervention du Prince. Gallio aurait été immédiatement chassé du Sénat après lecture de la lettre de Tibère par un vote d'exclusion et, une fois parti, le Sénat l'aurait condamné à l'exil. Cependant, la suite du récit, révélant les hésitations de Tibère à propos du châtement de Gallio, le rappelant de son exil à Lesbos pour le faire finalement garder par des magistrats<sup>4</sup>, nous incite à accepter plutôt l'interprétation de R. S. Rogers.

La première sanction infligée à Gallio fut bien l'exclusion du Sénat, et donc de l'*ordo*<sup>5</sup>, décidée par les *patres* à l'issue d'un vote parce que sa proposition d'honorer les vétérans de la garde prétorienne apparaissait comme une menace pour le Prince et ainsi une atteinte à l'ordre public. Exclu du Sénat, Gallio fut ensuite non pas relégué, mais placé en résidence surveillée par les magistrats à Rome. Sa déchéance était manifeste<sup>6</sup>, et sa fin de vie, malgré ses talents de déclamateur, fut entachée par cette humiliation. Nous ne connaissons pas la date de sa mort, mais H. Bornecque a supposé qu'il avait peut-être été relâché après la mort de Tibère<sup>7</sup>.

Gallio avait adopté le fils aîné de Sénèque le Rhéteur, Novatus, après la mort de son ami<sup>8</sup> mais certainement avant l'épisode de 32. Appelé désormais L. Junius Gallio Annaeanus<sup>9</sup>, il entra au Sénat au plus tard sous Caligula puisqu'il est préteur vers 46, proconsul d'Achaïe en 51-52<sup>10</sup> et enfin consul suffect en juillet-août 56<sup>11</sup>. Son parcours brillant, auquel on peut ajouter le titre d'*amicus* que lui confère Claude dans une lettre<sup>12</sup>, révèle que l'humiliation de son père adoptif ne fut pas une entrave à sa carrière. Il dut s'appuyer peut-être plus sur sa famille d'origine, notamment sur son frère cadet, bien en cour sous Claude et au début du règne de Néron, mais finalement contraint au suicide, destin que Gallio Annaeanus partagea peu après<sup>13</sup>.

<sup>1</sup> Talbert, *Senate*, p. 27. Sur le vote d'exclusion cf. chapitre 8.

<sup>2</sup> R. S. Rogers, *loc. cit.*

<sup>3</sup> Ainsi B. Levick, *loc. cit.* et R. Syme, *History in Ovid*, Oxford, 1978, p. 80, sans entrer dans les détails de la procédure, considèrent tous les deux que l'exclusion du Sénat précéda l'exil.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 6, 3, 3.

<sup>5</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6, 1, p. 60. Cf. chapitre 5.3.

<sup>6</sup> Y. Rivière, *Le Cachot et les fers*, Paris, 2004, p. 151-152 précise que ce type d'emprisonnement était devenu rare sous le Principat. Un tel choix de Tibère ne pouvait donc qu'entraîner une certaine visibilité pour Gallio qui ne pouvait pas non plus faire oublier son humiliation grâce à l'éloignement.

<sup>7</sup> H. Bornecque, *Les déclamations... op. cit.*, p. 174.

<sup>8</sup> H. Bornecque, *loc. cit.*

<sup>9</sup> O. Rossbach, *RE*, 1, 2, 1894, p. 2236-2237, n° 12 s. v. *L. Annaeus Novatus*; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1966, p. 335, I 757; W. Eck, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 67, [III 15]; C. Castillo, « Los senadores beticos », art. cité, p. 508, n° 68.

<sup>10</sup> E. Groag, *Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian*, Vienne-Leipzig, 1939, p. 32-35; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 191, 24/13. C'est devant lui que les Juifs de Corinthe intentèrent une action contre Paul qu'il rejeta (*Acta apostolorum*, 18, 12).

<sup>11</sup> Degrassi, *Fastii*, p. 15.

<sup>12</sup> *SIG*<sup>3</sup> 801 D = *SEG*, 3, 389.

<sup>13</sup> Eus., *Hieron.*, ad a. 64, p. 183 Helm : *Iunius Gallio, frater Senecae, egregius declamator propria se manu interfecit.*

## 126) FAUSTUS CORNELIUS F. F. SULLA FELIX [391 / C 1464]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT :** 62 après J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

E. Groag, *RE*, 4/1, 1900, col. 1522, n° 391 s. v. *Cornelius* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, Berlin, 1936, p. 363-364, C 1464 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 197, [II 60] ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 926, n° 1387.

**SOURCES :**

**Tac., Ann., 14, 59, 4 :** *Sed ad senatum litteras misit de caede Sullae Plautique haud confessus, uerum utriusque turbidum ingenium esse et sibi incolunitatem rei publicae magna cura haberi. Decretae eo nomine supplicationes utque Sulla et Plautus senatu mouerentur, grauioribus iam ludibriis quam malis.*

Cependant il envoya un message au Sénat, où, sans rien avouer du meurtre de Sulla et de Plautus, il reprochait à l'un et à l'autre leur esprit séditieux et déclarait veiller avec grand soin au salut de l'État. On décréta, à ce titre des supplications, et on décida d'exclure Sulla et Plautus du Sénat – par une dérision encore plus accablante que leurs malheurs (trad. P. Willeumier).

**NOTICE :**

Né en 20<sup>1</sup>, Faustus Cornelius Sulla Felix est un descendant du dictateur, mais surtout le demi-frère de Messaline et donc le beau-frère de Claude. Fils du consul de 31, Sulla est qualifié de *nobilissimus iuuenis* par Suétone et fut honoré de façon exceptionnelle par l'empereur. Frère arvale au moins depuis 46<sup>2</sup>, il épousa l'année suivante Antonia, fille de Claude<sup>3</sup>. Enfin, il fut choisi comme consul ordinaire pour l'année 52, avant l'âge légal<sup>4</sup>. Mais, avec l'avènement de Néron, Sulla devint suspect en raison de ses liens trop étroits avec la famille julio-claudienne<sup>5</sup>. Dès 55, un délateur dénonça un prétendu complot ourdi par Pallas et Burrus pour mettre Sulla au pouvoir<sup>6</sup>. Si l'accusation fut déboutée et le délateur exilé, cela démontrait néanmoins que Sulla était un rival sérieux du jeune Néron. Bien qu'il ne semblât pas avoir été très actif politiquement, il inquiétait le Prince qui, en 58, finit par l'exiler à Marseille sous prétexte qu'il aurait cherché à organiser un attentat contre lui<sup>7</sup>. Néron avait éloigné un concurrent potentiel au pouvoir impérial, mais ses craintes persistèrent. Aussi prêta-t-il une oreille attentive lorsque, en 62, Tigellin suggéra que Sulla fomentait une rébellion depuis Marseille en s'appuyant sur les armées de Germanie et en lien avec Rubellius Plautus en Asie<sup>8</sup>. Des sicaires furent aussitôt dépêchés et la tête de Sulla fut apportée à Néron peu après<sup>9</sup>. C'est alors que se situe l'épisode qui nous intéresse.

Alors que le Sénat semblait encore ignorer le meurtre de Sulla et de Plautus, Néron envoya à la curie des lettres dénonçant les attitudes séditieuses des deux exilés auxquelles les sénateurs répondirent en votant l'exclusion du Sénat de Sulla en plus de supplications<sup>10</sup>. Les mots employés par Tacite ne laissent aucun doute : *senatu mouere*. Toutefois plusieurs

<sup>1</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 926, n° 1387.

<sup>2</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 206.

<sup>3</sup> Suet., *Claud.*, 27, 4 et Tac., *Ann.*, 13, 23, 1.

<sup>4</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 14, n° 805.

<sup>5</sup> J. Carcopino, « Note sur une inscription de mosaïque trouvée à Glanum », *CRAI*, 1949, p. 266-267 ; D. Mc Alindon, « Senatorial opposition to Claudius and Nero », *AJPh*, 1956, 77/2, p. 124 ; E. Cizek, *Néron*, Paris, 1982, p. 55-56 ; M. T. Griffin, *Néron ou la fin d'une dynastie*, Paris, 2002, p. 113.

<sup>6</sup> Tac., *Ann.*, 13, 23.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 13, 47. Tacite dément l'accusation notamment en dressant un portrait peu flatteur du jeune homme : *maximeque despecta et nullius aussi capax natura eius*.

<sup>8</sup> Tac., *Ann.*, 14, 57, 1. Cf. notice n° 127.

<sup>9</sup> Tac., *Ann.*, 14, 57, 4 – 58, 1.

<sup>10</sup> Tac., *Ann.*, 14, 59, 4.

questions se posent. Tout d'abord Sulla était-il toujours sénateur malgré son exil ? Si nous revenons au passage de Tacite relatant les faits de 58<sup>1</sup>, nous apprenons que Sulla avait été *quasi conuictus*, donc il n'avait apparemment pas fait l'objet de poursuites officielles. Surtout on lui avait ordonné de *cedere patria et Massiliensium moenibus coerceri*<sup>2</sup>. Il s'agit là d'un ordre du Prince, non d'une condamnation, et E. Cizek parle à juste titre d'un « exil camouflé »<sup>3</sup>. Seulement éloigné de Rome par la volonté du Prince, Sulla n'avait perdu aucun de ses honneurs et était toujours sénateur en 62 bien qu'il ne siégeât plus au Sénat depuis quatre ans. En ce qui concerne la procédure, le récit de Tacite laisse entendre que ce furent les sénateurs qui, de leur propre chef, décidèrent d'exclure Sulla<sup>4</sup>. Nous sommes donc en présence d'un vote d'exclusion du Sénat envers un de ses membres, procédure qui se développa à partir de la fin de la République<sup>5</sup>. Enfin le motif est également indiqué par Tacite : le comportement séditieux de Sulla dénoncé par les lettres de Néron. Les sénateurs radièrent de leur ordre un personnage déclaré hostile à la *res publica* puisque hostile à son défenseur, le Prince. Bien que l'élimination de Sulla et de Plautus visât vraisemblablement à intimider l'opposition sénatoriale<sup>6</sup>, les soupçons envers les deux exilés pouvaient être fondés ou, du moins, crédibles<sup>7</sup>.

Il nous reste maintenant à déterminer si le vote eut lieu avant ou après l'annonce officielle de la mort de Sulla et Plautus. Les mots de Tacite sont obscurs : *de caede...haud confessus*. Veut-il dire que Néron n'avoua pas sa responsabilité dans la mort des deux personnages, préférant obtenir d'abord leur condamnation par le Sénat ou bien qu'il ne reconnut pas que leur mort avait eu lieu ? Le récit du meurtre de Plautus permet de supposer que les sénateurs étaient au courant de la mort des deux hommes, et un tel acharnement à vouloir déshonorer certains personnages même après leur mort ne serait pas un cas isolé<sup>8</sup>. Le Sénat aurait ainsi voulu confirmer la décision de Néron en adoptant la seule sanction qui était encore en leur pouvoir : supprimer l'honneur d'avoir appartenu à l'ordre sénatorial. Cependant si les *patres* avaient débattu de l'exclusion du Sénat de deux personnages déjà exécutés, il est fort probable que Tacite aurait été encore plus amer<sup>9</sup>. L'impression qui se dégage de ce passage est plutôt celle d'une comédie au cours de laquelle les sénateurs votent l'exclusion de deux membres qu'ils feignent de croire vivants. Néron entendait de la sorte s'assurer le soutien en quelque sorte rétroactif du Sénat pour une mesure qu'il avait déjà prise tout en faisant passer un message clair aux opposants.

En conclusion, Sulla, qui était aux yeux de Néron un rival dangereux, fut exécuté dans le plus grand secret à Marseille, et les sénateurs, jouant la comédie de l'ignorance, votèrent son exclusion du Sénat, et donc de l'*ordo*<sup>10</sup>, sous prétexte qu'il menaçait la *res publica* et était de ce fait indigne d'appartenir à l'ordre chargé de la servir. Nous n'avons aucune information sur d'éventuels enfants ou petits-enfants de Sulla.

<sup>1</sup> Tac., *Ann.*, 13, 47, 3.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 13, 47, 3. De même, ailleurs, Tacite (*Ann.*, 14, 57, 1) le désigne comme *in Galliam Narbonensem nuper amot[us]*.

<sup>3</sup> E. Cizek, *Néron*, *op. cit.*, p. 56. Il en est de même pour Rubellius Plautus, cf. notice suivante n° 127.

<sup>4</sup> Tacite parle d'abord de *decretae* (Tac., *Ann.*, 14, 59, 4), puis de *patrum consultus* (14, 60, 1). Cf. Talbert, *Senate*, p. 27.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 8.

<sup>6</sup> E. Cizek, *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 148.

<sup>7</sup> E. Cizek, *L'époque de Néron... op. cit.*, p. 148 n. 5.

<sup>8</sup> Par exemple Vibullius Agrippa, chevalier romain, bien qu'il se fût suicidé en plein procès, fut emmené en prison et étranglé par le bourreau (Tac., *Ann.*, 6, 40, 1). De même, toujours sous Tibère, l'épisode de la répression contre les partisans de Séjan (Suet., *Tib.*, 61, 12-13).

<sup>9</sup> Et cela d'autant plus qu'il s'agirait, à notre connaissance, d'un *hapax*.

<sup>10</sup> Mommsen, *Droit Public*, 6, 1, p. 60. Cf. chapitre 5.3.

## 127) RUBELLIUS C. F. PLAUTUS [8 / R 115]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT :** 62 après J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

A. Nagl, *RE*, 1A/1, 1914, col. 1160-1161, n° 8 s. v. *Rubellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 1144, [5] ; Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 7, 1999, p. 87-88, R 115.

**NOTICE :**

Rubellius Plautus est né vers 33 de C. Rubellius Blandus<sup>1</sup>, consul suffect en 18<sup>2</sup>, et de Julia l'aînée, fille de Drusus. Par sa mère, il appartenait donc à la famille julio-claudienne alors que son grand-père paternel n'était qu'un chevalier de Tibur<sup>3</sup>. Toutefois son père avait accompli une belle carrière et lui avait transmis un patrimoine conséquent<sup>4</sup> ainsi qu'une clientèle solide<sup>5</sup>. Descendant au même degré d'Auguste que Néron, Plautus pouvait à bien des égards apparaître comme un danger pour le jeune Prince. Dès 55, la menace se faisait sentir lorsque Julia Silana accusa Agrippine de vouloir renverser son fils pour le remplacer par Plautus<sup>6</sup>. Burrus dévoila toute l'affaire mais Néron était désormais bien conscient de l'existence d'un rival gênant. Or, contrairement à Faustus Cornelius Sulla Felix, décrit par nos sources comme un oisif<sup>7</sup>, Plautus participait activement au cercle stoïcien traditionaliste de Musonius<sup>8</sup>. Après le départ de Sulla pour Marseille, Plautus, grâce à sa réputation d'austérité, devint la figure de proue de ce groupe politique regroupant des opposants au Prince et au néronisme<sup>9</sup>. La situation devint périlleuse lorsqu'en 60 le passage d'une comète fut interprété comme l'annonce d'un changement de règne. Aussitôt, Néron prit les devants en conseillant à Plautus de quitter Rome et de rejoindre ses domaines d'Asie pour sa propre sécurité<sup>10</sup>. Deux ans plus tard, Tigellin ranima les peurs de Néron, lui faisant craindre une rébellion de Sulla en Gaule et de Plautus en Asie. Le Prince envoya alors des hommes pour tuer ses rivaux potentiels<sup>11</sup>. Tacite nous dresse un portrait flatteur de la fin de Plautus, qui, averti de la décision de Néron, aurait fait face à son destin avec courage<sup>12</sup>. Une fois assuré de leur mort, le Prince écrivit au Sénat pour dénoncer les comportements séditeux de Sulla et Plautus, sans toutefois mentionner leur disparition. Les sénateurs lui répondirent en votant des supplications et l'exclusion du Sénat des deux personnages<sup>13</sup>.

Le cas de Plautus est comparable à celui de Sulla<sup>14</sup>. Comme pour Sulla, Néron n'avait fait que conseiller (*consulere*) à Plautus de se rendre en Asie afin d'apaiser l'agitation à Rome et d'échapper aux rumeurs<sup>15</sup>. Les conseils de Néron pouvaient passer pour des ordres, cependant il ne s'agit pas d'une décision du Prince, condamnation ou décret. Plus loin, Tacite précise de

<sup>1</sup> A. Nagl, *RE*, 1A/1, 1914, col. 1158-1159, n° 5 s. v. *Rubellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 1144, [3] ; Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 7, 1999, p. 84-86, R 111.

<sup>2</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 8.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 6, 27, 1 rapporte ainsi que le mariage, conclu en 33, entre Blandus et Julia fit jaser quoique Blandus fût alors déjà consulaire.

<sup>4</sup> En particulier un domaine en Asie (Tac., *Ann.*, 14, 22, 3).

<sup>5</sup> Par exemple en Afrique, où Blandus puis Plautus sont patrons de Mactar comme le montre G.-Ch. Picard, « Rubellius Plautus patron de Mactar », *Les Cahiers de Tunisie*, 1963, 11, p. 69-74.

<sup>6</sup> Tac., *Ann.*, 13, 19-20.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 126.

<sup>8</sup> E. Cizek, *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972, p. 58 et 67.

<sup>9</sup> E. Cizek, *L'époque de Néron... op. cit.*, p. 116 et 129-130 et *Néron*, Paris, 1982, p. 55.

<sup>10</sup> Tac., *Ann.*, 14, 22.

<sup>11</sup> Tac., *Ann.*, 14, 57.

<sup>12</sup> Tac., *Ann.*, 14, 58-59.

<sup>13</sup> Tac., *Ann.*, 14, 59, 4.

<sup>14</sup> Cf. notice précédente n° 126 pour les sources et la démonstration sur la procédure.

<sup>15</sup> Tac., *Ann.*, 14, 22, 3.

nouveau en parlant de Sulla et de Plautus qu'ils sont *amoti* et non exilés, relégués ou bannis<sup>1</sup>. Malgré la forte pression du Prince, Plautus était en réalité en Asie de par sa propre volonté, avec l'accord de Néron et du Sénat, et restait sénateur. La procédure est strictement la même que celle de Sulla puisque les deux exclusions eurent lieu en même temps. Les sénateurs votèrent l'exclusion de deux de leurs membres selon une procédure d'auto-épuration qui avait connu son essor à la fin de la République<sup>2</sup>. Le motif d'exclusion avait été fourni par Néron : Plautus était, comme Sulla, un séditieux ourdissant quelque complot visant à renverser l'empereur et menaçant la *res publica*. L'action de Néron visait à intimider ses opposants au Sénat, puisque le Sénat connaissait sans doute la mort de Sulla et Plautus. Cependant, E. Cizek fait remarquer à juste titre qu'il faut nuancer la figure tragique dépeinte par Tacite et que Plautus était peut-être effectivement impliqué dans certaines intrigues<sup>3</sup>.

En conclusion, Plautus était un rival potentiel pour Néron, plus sérieux que Sulla car plus impliqué dans la vie politique de son temps. Il fut pour cela d'abord contraint à l'exil et finalement exécuté. Mais, pour cautionner son acte inspiré par la crainte, Néron organisa une véritable mascarade à laquelle se prêtèrent les sénateurs. Feignant d'ignorer la mort de Plautus, ils votèrent son exclusion du Sénat parce qu'il menaçait la *res publica* par ses ambitions personnelles. Les beaux-parents et la fille de Plautus furent également exécutés sur ordre de Néron<sup>4</sup> et nous n'avons aucune mention d'un éventuel descendant<sup>5</sup>.

## 128) CESTIUS SEVERUS [17 / C 696]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT :** 70 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 3/2, 1899, col. 2011, n° 17 s. v. *Cestius* ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1936, p. 154, C 696 ; Jones, *Senatorial Order*, p. 137, n° 553 ; Rivière, *Délateurs*, p. 515, n° 17.

### SOURCES :

**Tac., H., 4, 41, 1-2 :** *Senatus inchoantibus primoribus ius iurandum concepit quo certatim omnes magistratus, ceteri, ut sententiam rogabantur, deos testis aduocabant, nihil ope sua factum quo cuiusquam salus laederetur, neque se praemium aut honorem ex calamitate civium cepisse, trepidis et uerba iuris iurandi per uarias artis mutantibus, quis flagitii conscientia inerat. Probabant religionem patres, periurium arguebant ; eaque uelut censura in Sariolenum Voculam et Nonium Attianum et Cestium Seuerum acerrime incubuit, crebris apud Neronem delationibus famosos.*

Le Sénat, sur l'initiative de ses principaux membres, prononça un serment que répétèrent à l'envi tous les magistrats, puis tous les autres sénateurs, à mesure qu'on leur demandait leur avis : ils prenaient les dieux à témoin qu'ils n'avaient jamais prêté la main à une action qui pût nuire à la sûreté de quiconque, et qu'ils n'avaient tiré profit ni honneur des malheurs des citoyens ; dans leur désarroi, ceux qui n'avaient pas la conscience tranquille s'ingéniaient à modifier la formule du serment. Les sénateurs approuvaient l'honnêteté scrupuleuse, dénonçaient le parjure, et cette espèce de censure s'exerça avec le plus de rigueur contre Sariolenus Vocula, Nonius Attianus et Cestius Severus, décriés pour leurs nombreuses délations auprès de Néron (trad. H. Le Bonniec).

<sup>1</sup> E. Cizek, *L'époque de Néron... op. cit.*, p. 131 parle ainsi d'un « exil presque officiel ».

<sup>2</sup> D. Mc Alindon, « Senatorial opposition to Claudius and Nero », *AJPh*, 1956, 77-2, p. 125 ; Talbert, *Senate*, p. 27. Cf. chapitre 8.

<sup>3</sup> E. Cizek, *loc. cit.*, p. 148, en particulier n. 5. Voir aussi G.-Ch. Picard, « Rubellius Plautus patron de Mactar », art. cité, p. 72.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 16, 10, 1.

<sup>5</sup> A. Licordari, « Italia : Regio I », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 45 le présente comme « l'ultimo esponente della gens ad avere contorni storici precisi ».

## NOTICE :

Cestius Severus<sup>1</sup> fait partie des trois sénateurs conpués et peut-être chassés du Sénat lors de la fiévreuse séance du 1<sup>er</sup> janvier 70<sup>2</sup> rapportée par Tacite<sup>3</sup>. Sénateur<sup>4</sup> sans doute de faible statut, puisque bien qu'il eût réalisé de nombreuses délations décriées sous Néron aucune ne nous est transmise, il appartient à ceux que Y. Rivière nomme les *infirmi*, « ces aristocrates jouissant d'un faible crédit et qui, ayant tenté une ascension rapide grâce à la délation, succombent généralement à l'occasion de troubles »<sup>5</sup>.

Après la victoire de Vespasien, les aristocrates entendaient régler leurs comptes et notamment organiser une répression contre ceux d'entre eux qui s'étaient rendus complices des crimes de Néron<sup>6</sup>. Junius Mauricus demanda à consulter les archives impériales pour accabler les délateurs haïs, mais il se heurta au refus de Domitien, préteur depuis peu, qui représentait Vespasien toujours en Orient. Les membres éminents du Sénat instaurèrent alors un serment que devaient prêter chaque magistrat et chaque sénateur où ils affirmaient ne pas avoir agi comme délateurs<sup>7</sup>. Ce serment avait un caractère exceptionnel et sa prestation lors de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70 par l'ensemble des sénateurs fut l'occasion d'une grande agitation<sup>8</sup>. Plusieurs sénateurs commirent un parjure manifeste dont les conséquences sont peu claires.

Les *patres* conscients du mensonge agirent immédiatement, *periurium arguebant* nous dit Tacite. Toutefois ce verbe reste vague : s'agissait-il d'une dénonciation violente, de cris d'opposition et donc de simples gesticulations comme le pense H. Heubner<sup>9</sup>, ou bien d'une véritable inculpation impliquant procès et verdict ainsi que l'entend R. S. Rogers<sup>10</sup> ? Sur ce point les avis sont prudents, notamment parce que Domitien rechigna finalement à autoriser une telle épuration et mit en avant l'idée d'*abolitio publica*<sup>11</sup>. Ainsi, L. Fanizza considère qu'il y eut une sorte de chasse aux sorcières mais que des procédures ne furent engagées que contre quelques délateurs. Y. Rivière suppose que seul Antistius Sosianus fut puni<sup>12</sup> tandis qu'E. Flaig parle de deux sénateurs chassés de la curie et B. Levick de trois expulsés mais non exclus<sup>13</sup>. Pourtant le récit de Tacite fournit un indice intéressant : le serment fut considéré dès

---

<sup>1</sup> *CIL*, 15, 2426 parle d'un *T-CEST· / SEVERI*. Le nom a été restitué généralement en Cestius mais rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de notre personnage, aussi E. Groag, responsable des notices de la *Realencyclopädie* et de la *PIR*<sup>2</sup>, a-t-il préféré ne pas lui donner le prénom Titus.

<sup>2</sup> R. S. Rogers, « A Criminal Trial of A. D. 70 », *TAPhA*, 1949, 80, p. 348 déduit de Tacite qu'il y eut une séance juste après la mort de Vitellius, le 20 décembre 69, puis une deuxième le 1<sup>er</sup> janvier 70 et une troisième aux ides de janvier.

<sup>3</sup> Tac., *H.*, 4, 41, 1-2.

<sup>4</sup> La présence de Cestius à la séance de janvier 70 est difficilement explicable s'il n'est pas sénateur. Aussi ne comprenons-nous pas que Jones, *Senatorial Order*, p. 137, n° 553 le classe parmi les *senatores dubii*.

<sup>5</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 413.

<sup>6</sup> Tac., *H.*, 4, 40, 3.

<sup>7</sup> Tac., *H.*, 4, 41, 1.

<sup>8</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 448 n. 69 contre Talbert, *Senate*, p. 261. A. R. Birley, « The Oath not to put senators to death », *CR*, 1962, 12, p. 197-199 a pensé que ce serment avait été modifié pour Vespasien et rendu non rétrospectif mais général, mais il n'a pas été suivi.

<sup>9</sup> H. Heubner, *Die Historien*, 4, Heidelberg, 1976, p. 98 qui s'appuie sur les premier et deuxième sens du *Gaffiot* : « montrer, prouver » et « dévoiler, mettre en avant, dénoncer ».

<sup>10</sup> R. S. Rogers, « A Criminal Trial of A. D. 70 », art. cité, p. 347 qui comprend ainsi *arguere* dans le troisième sens du *Gaffiot* : « inculper, accuser ».

<sup>11</sup> Tac., *H.*, 4, 44.

<sup>12</sup> De l'exil : Tac., *H.*, 4, 44, 2-3.

<sup>13</sup> L. Fanizza, *Delatori e accusatori*, Rome, 1988, p. 31-32 ; E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern*, Franfort, 1992, p. 115 ; Rivière, *Délateurs*, p. 449 ; B. Levick, *Vespasian*, Londres – New-York, 1999, p. 124.

l'époque comme une sorte de censure (*uelut censura*)<sup>1</sup>. Or la censure était la magistrature républicaine chargée de sélectionner les sénateurs et, pour préserver son *auctoritas*, d'en exclure les indignes. La comparaison pourrait signifier que le serment donnait une caution morale à l'épuration puisque les délateurs exclus étaient tous coupables de parjure en plus de leurs méfaits passés. Refuser de prêter serment de respecter une loi, ou parjurer un tel serment, avait déjà été une cause d'exclusion du Sénat sous la République et nous pourrions ici trouver une procédure proche<sup>2</sup>. Mais, de même que les censeurs étaient libres de blâmer qui ils voulaient, de même les sénateurs attaquèrent seulement certains des leurs. C'est ainsi, à notre sens qu'il faut comprendre la phrase de Tacite, interprétation qui n'en demeure pas moins compatible avec le fait qu'en définitive l'épuration eut une faible portée car elle déplaisait au nouveau pouvoir et était freinée par les rivalités de factions.

L'hypothèse de l'exclusion de Cestius Severus et de quelques autres s'accorde avec l'idée défendue par E. Flaig selon laquelle le serment aurait servi de rituel *purgatorisch*<sup>3</sup>. Naturellement, seuls quelques sénateurs de faible rang en auraient été les victimes, parce qu'ils représentaient l'essence même que l'on voulait châtier et ne plus revoir<sup>4</sup>, mais aussi car ils étaient isolés et donc des proies faciles.

Ainsi, il nous semble tout à fait possible que Cestius Severus fût dénoncé comme parjure après avoir prêté le serment et qu'il fût, comme Nonius Attianus et Sarioleus Vocula, exclu du Sénat, même si seul ce dernier fut chassé de la curie avec violence. Suivant E. Flaig, Cestius Severus aurait fait partie des boucs-émissaires qui payèrent le prix de l'incapacité du Sénat à mener une épuration rigoureuse en son sein. Bien qu'ils fussent opposés à une purge, Mucien et Domitien contentèrent le Sénat en sanctionnant quelques individus isolés et rien ne permet de nier que Cestius Severus n'en fit partie avec Antistius Sosianus et Octavius Sagitta dont parle Tacite<sup>5</sup>.

Bien entendu, nous n'entendons plus parler de Cestius Severus par la suite et il est très vraisemblable que sa carrière se soit arrêtée, exclu ou non du Sénat, après cet épisode. Nous ne lui connaissons pas non plus de descendants.

## 129) NONIUS ATTIANUS [24 / N 128]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT : 70 après J.-C.**

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

E. Swoboda, *RE*, 17/1, 1936, col. 874, n° 24 s. v. *Nonius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 5, 1970, p. 371, N 128 ; Rivière, *Délateurs*, p. 531, n° 44.

---

<sup>1</sup> Tac., *H.*, 4, 41, 2. D'après A. Gerber et A. Greef, *Lexicon Taciteum*, 1, Hildesheim, 1962, p. 162, le terme *censura* n'apparaît chez Tacite qu'à trois autres reprises : *H.*, 1, 52, 4 ; 3, 66, 4 et *Ann.*, 2, 33, 2. Dans les deux premiers cas, il désigne concrètement la magistrature exercée par Vitellius ; la dernière occurrence rappelle la tournure présente puisque Tibère y affirme qu'il se refuse à accomplir un *regimen morum* et que ce n'est pas le temps de la censure. Donc, Tacite utilise toujours le terme dans son sens premier, celui de la magistrature chargée d'examiner les citoyens.

<sup>2</sup> Cf. notice de Metellus Numidicus n° 178 et chapitre 9.1.2.

<sup>3</sup> E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern, op. cit.*, p. 115-116 en particulier n. 72. *Contra* Rivière, *Délateurs*, p. 450 n. 72 qui considère que le rituel serait plutôt la condamnation des habitants de Sienna rapportée par Tac., *H.*, 4, 45.

<sup>4</sup> R. Girard, *La Violence et le sacré*, Paris, 1972, p. 62 utilisé par E. Flaig : « S'il y a trop de rupture entre la victime et la communauté, la victime ne pourra plus attirer à elle la violence ».

<sup>5</sup> Tac., *H.*, 4, 44, 2. Notons que Talbert, *Senate*, p. 279 reste vague en affirmant que « « Members who had been notorious *delatores* under Nero were actually hounded out of the chamber early in 70 » ».



**NOTICE :**

Nonius Attianus figure aux côtés de Cestius Severus<sup>1</sup> et de Sariolenus Vocula<sup>2</sup> dans le récit de Tacite<sup>3</sup> de la séance du Sénat du 1<sup>er</sup> janvier 70. Il était un sénateur que Y. Rivière qualifie d'*infirmus*. Son faible statut lui valut d'être l'un des boucs-émissaires choisis pour apaiser la colère des aristocrates incapables de mener à bien l'épuration qu'ils souhaitaient contre les délateurs néroniens. Il fut probablement exclu du Sénat à l'issue de cette séance après avoir été dénoncé comme parjure

Nonius Attianus est connu uniquement par ce passage de Tacite. Sénateur de faible rang, l'humiliation de janvier 70 dut signifier la fin de sa carrière. Aucun descendant ne lui est connu.

## **130) C. PACCIVS C. F. AFRICANVS [11 / P 14]**

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT : 70 après J.-C.**

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

M. Hofmann, *RE*, 18/2, 1943, col. 2064-2065, n° 11 = col. 2063-2064, n° 7 s. v. *Paccius* ; Wiseman, *New Men*, p. 248, n° 301 ; Jones, *Senatorial Order*, p. 130, n° 456 ; B. E. Thomasson, *Fasti Africani*, Stockholm, 1996, p. 44, n° 49 ; L. Petersen et Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1997, p. 4, P 14 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 9, 2000, col. 125-126, [1] ; Rivière, *Délateurs*, p. 533-534, n° 48 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 1187, n° 2597.

**SOURCES :**

*Tac., H., 4, 41, 2-3 : Senatus inchoantibus primoribus ius iurandum concepit quo certatim omnes magistratus, ceteri, ut sententiam rogabantur, deos testis aduocabant, nihil ope sua factum quo cuiusquam salus laederetur, neque se praemium aut honorem ex calamitate cuius cepisse, trepidis et uerba iuris iurandi per uarias artis mutantibus, quis flagitii conscientia inerat. Probabant religionem patres, periurium arguebant ; eaque uelut censura in Sariolenum Voculam et Nonium Attianum et Cestium Seuerum acerrime incubuit, crebris apud Neronem delationibus famosos. Sariolenum et recens crimen urgebat, quod apud Vitellium molitus eadem foret : nec destitit senatus manus intentare Voculae, donec curia excederet. Ad Paccium Africanum transgressi eum quoque proturbant, tamquam Neroni Scribonios fratres concordia opibusque insignis ad exitium monstrauisset. Africanus neque fateri audebat neque abnuere poterat : in Vibium Crispum, cuius interrogationibus fatigabatur, ultro conuersus, miscendo quae defendere nequibat, societate culpae inuidiam declinauit.*

Le Sénat, sur l'initiative de ses principaux membres, prononça un serment que répétèrent à l'envi tous les magistrats, puis tous les autres sénateurs, à mesure qu'on leur demandait leur avis : ils prenaient les dieux à témoin qu'ils n'avaient jamais prêté la main à une action qui pût nuire à la sûreté de quiconque, et qu'ils n'avaient tiré profit ni honneur des malheurs des citoyens ; dans leur désarroi, ceux qui n'avaient pas la conscience tranquille s'ingéniaient à modifier la formule du serment. Les sénateurs approuvaient l'honnêteté scrupuleuse, dénonçaient le parjure, et cette espèce de censure s'exerça avec le plus de rigueur contre Sariolenus Vocula, Nonius Attianus et Cestius Severus, décriés pour leurs nombreuses délations auprès de Néron. Sariolenus était aussi sous le coup d'un grief récent : il avait, sous Vitellius, exercé les mêmes pratiques, et le Sénat ne cessa de montrer le poing à Vocula, jusqu'à ce qu'il sortît de la curie. Passant à Paccius Africanus, ils le poussaient vers la sortie, parce que, disaient-ils, il avait dénoncé à Néron, pour leur perte, les frères Scribonii, bien connus pour leur bonne entente et leur richesse. Africanus n'osait pas avouer et ne pouvait nier, mais, se retournant contre Vibius Crispus qui le harcelait de questions, il l'impliqua dans des faits dont il ne pouvait se disculper et, se donnant un complice, il détourna l'hostilité (trad. H. Le Bonniec modifiée).

**NOTICE :**

---

<sup>1</sup> Pour les sources et la démonstration, nous renvoyons à la notice de Cestius Severus n° 128.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 131.

<sup>3</sup> *Tac., H., 4, 41.*

Paccius Africanus doit vraisemblablement être identifié avec le sénateur du I<sup>er</sup> siècle attesté par une inscription de Terracine<sup>1</sup>. Il faudrait alors l'appeler C. Paccius C. f. Africanus et il serait peut-être originaire de Terracine. Il aurait commencé son *cursus* comme *Xuir ad hastam* et il donna des jeux en l'honneur d'*Honos* et de *Virtus* peut-être comme préteur à Terracine<sup>2</sup>. Il devint consul suffect en 67 ou 68<sup>3</sup>, peut-être en récompense de sa délation contre les frères Scribonii<sup>4</sup>. Cette affaire lui valut d'être inquiété lors de la fameuse séance du 1<sup>er</sup> janvier 70 où tous les sénateurs durent prêter serment de ne pas avoir agi comme délateurs<sup>5</sup>. Selon la procédure déjà étudiée pour Cestius Severus, Paccius fut menacé d'être exclu du Sénat comme délateur et parjure<sup>6</sup>. Toutefois il faut distinguer le cas de Paccius de celui de Cestius Severus, Sariolenus et Nonius Attianus<sup>7</sup>.

Premièrement, contrairement à ces sénateurs que Y. Rivière qualifiait d'*infirmi*<sup>8</sup>, Paccius était un consulaire. Ensuite, Tacite était plus précis dans le cas de Paccius. Le Sénat, échauffé par l'expulsion de la curie de Vocula, voudrait infliger la même humiliation à Paccius. Ce dernier « n'osait pas avouer et ne pouvait nier » (*neque fateri audebat neque anuere poterat*) la délation reprochée. Paccius ne commit pas la bêtise d'avouer son forfait parce qu'il aurait été alors perdu<sup>9</sup>. Dans la confusion qui régnait, il tachait d'éviter de prononcer le serment pour ne pas être accusé de parjure. Son silence incita les *patres* à lui faire subir le même sort que Vocula et Tacite écrit *proturbant*, un indicatif présent suggérant qu'ils le poussaient concrètement vers la sortie<sup>10</sup>. Accablé sur le chemin par Vibius Crispus<sup>11</sup>, autre délateur bien connu, il parvint à détourner l'attention en l'impliquant dans ce qu'on lui reprochait. Tacite nous dit qu'il « détourna l'hostilité » (*invidiam declinauit*), ce qui indique bien que Paccius réussit à éviter le danger<sup>12</sup>. La scène est haute en couleurs : Paccius, sur le point d'être chassé, réussit *in extremis* à s'esquiver en lançant la foule des sénateurs sur une nouvelle proie. Par conséquent, contrairement aux sénateurs de faible rang, par son habileté et sans doute aussi grâce au soutien d'amis qui saisirent l'occasion en demandant des comptes à Vibius Crispus, Paccius réussit probablement à échapper à ses accusateurs.

Mais à quoi échappa-t-il ? Nous avons déjà vu que lors de cette cérémonie du serment, le rang sénatorial était en jeu puisque certains, comme Cestius Severus, Sariolenus Vocula et

<sup>1</sup> *CIL*, 10, 2, 8260 = Dessau, *ILS*, 5051. M. Hofmann propose l'identification dans la notice de la *RE* consacrée à Paccius Africanus. Celle-ci est défendue ensuite par H. W. Benario, « C. Paccius Africanus », *Historia*, 1959, 8, p. 496-498. G. Di Vita-Evrard, « La dédicace du temple d'Isis à Sabratha : une nouvelle inscription africaine à l'actif de C. Paccius Africanus », *Libya Antiqua*, 1966-1967, 3-4, p. 19 n. 28 l'accepte à condition de placer cette inscription au début de sa carrière. B. W. Jones la signale prudemment. Syme, « Missing Senators », p. 65 fait remarquer que le nom de Paccius est très commun en Campanie et que l'identification est donc douteuse.

<sup>2</sup> H. Benario, « C. Paccius Africanus », art. cité, p. 498.

<sup>3</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 18 et P. A. Gallivan, « Some Comments on the *Fasti* for the Reign of Nero », *CQ*, 1974, p. 304

<sup>4</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 533.

<sup>5</sup> Tac., *H.*, 4, 41.

<sup>6</sup> Pour l'étude de cette procédure, nous renvoyons à la notice de Cestius Severus n° 128.

<sup>7</sup> Cf. notices n° 128, 129 et 131.

<sup>8</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 413.

<sup>9</sup> Cf. J.-M. David, « La Faute et l'abandon », dans *L'Aveu*, Rome, 1986, p. 69-87 qui traite de la fin de la période républicaine, mais dont les conclusions restent valables pour le Principat.

<sup>10</sup> Cela nous amène à corriger la traduction de H. Le Bonniec en « poussaient vers la sortie » plutôt que « veulent aussi l'expulser » qui n'a pas un sens aussi actif. Cette interprétation avait déjà été adoptée par Cl. H. Moore qui traduisait *eum quoque proturbant* par « drove him out also » dans son édition *Tacitus. The Histories books IV-V*, Cambridge, 1931.

<sup>11</sup> Cf. notice n° 132.

<sup>12</sup> *Contra* B. Levick, *Vespasian*, Londres – New-York, 1999, p. 124 qui indique que Paccius faisait partie des trois personnages expulsés de la curie mais non exclus. Si Sariolenus Vocula est très certainement le deuxième, nous ne pouvons déterminer si Cestius Severus est le dernier ou s'il s'agit de Nonius Attianus.

Nonius Attianus, le perdirent très probablement<sup>1</sup>. Au début du passage concernant Paccius, Tacite précise les intentions des sénateurs : ils voulaient le *proturbare*. Le verbe signifie « chasser devant soi en bousculant » et correspond à ce qui était arrivé à Vocula et que les sénateurs voulaient reproduire contre Paccius<sup>2</sup>. S'il ne fut pas expulsé de la curie grâce à une ruse, néanmoins ses hésitations lors de la prestation du serment avaient pu entraîner sa condamnation et donc son exclusion du Sénat<sup>3</sup>. Cependant, la façon dont le récit s'achève, son aspect pittoresque et surtout la carrière ultérieure de Paccius sont autant d'indices qui réfutent une telle exclusion. En effet, Paccius devint proconsul d'Afrique en 77-78<sup>4</sup>. H. Benario et W. Eck supposaient qu'il avait été exclu du Sénat lors de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70, sûrement pour une courte durée, et qu'il était revenu ensuite dans l'amitié du Prince<sup>5</sup>. En revanche, G. E. F. Chilver, s'appuyant sur le sens concret de *proturbare* et sur le contexte, supposait qu'il n'avait été chassé de la curie qu'une journée<sup>6</sup>, ce que nous avons réfuté ci-dessus. Pourtant, P. A. Gallivan avait remarqué que l'intervalle entre son consulat et son proconsulat, entre huit et dix ans, était tout à fait habituel signe que l'épisode de 70 n'avait pas entravé sa carrière<sup>7</sup>. Plutôt que de supposer une exclusion tolérée par les Flaviens puis un rappel par Vespasien et finalement l'honneur d'un proconsulat sept ans plus tard, nous préférons l'hypothèse la plus simple, l'absence d'exclusion. Enfin, cela confirme l'impression que seuls quelques sénateurs de faible importance furent sacrifiés au désir de vengeance des sénateurs par les Flaviens qui prônaient l'amnistie. Condamner un personnage tel que Paccius, un consulaire, aurait, plus encore que la condamnation de P. Egnatius Celer, philosophe stoïcien originaire d'Asie, ouvert la voie à l'épuration.

En conclusion, bien que sérieusement inquiété lors de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70 en raison de sa délation contre les frères Scribonii sous Néron, C. Paccius Africanus parvint à échapper à l'exclusion du Sénat et à l'humiliation d'une expulsion temporaire de la curie en détournant l'attention. La suite de sa carrière ne souffrit pas de l'épisode puisqu'il fut proconsul d'Afrique en 77-78, après le délai régulier.

### 131) SARIOLENUS VOCULA [S. V. SARIOLENUS / S 189]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT : 70 après J.-C.**

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

W. Eck, *RE*, Suppl. 14, 1974, col. 598 s. v. *Sariolenus* ; Rivière, *Délateurs*, p. 542-543, n° 63 ; M. Heil, *PIR*<sup>2</sup>, 7/2, 2006, p. 75-76, S 189.

**NOTICE :**

Sariolenus Vocula subit le même sort que Cestius Severus et Nonius Attianus<sup>8</sup>. Au cours de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70 où tous les sénateurs durent prêter serment de ne pas avoir tiré

<sup>1</sup> Cf. notices n° 128, 129 et 131.

<sup>2</sup> *TLL*, 10/2, col. 2298-2299 s. v. *Proturbo* : « I. vi praeverbii plena fere i. q. turbando propellere, propulsare sim. ».

<sup>3</sup> Nous ne pensons pas en effet que Nonius Attianus et Cestius Severus furent également chassés de la curie. Vocula était un cas particulier parce que ses délations étaient récentes et le désir de vengeance plus vivace d'où son expulsion. Si les sénateurs voulaient chasser également Paccius, ce n'était pas parce que l'expulsion accompagnait l'exclusion du Sénat, mais parce que la tension était montée d'un cran depuis Vocula.

<sup>4</sup> B. E. Thomasson, *Fasti Africani*, Stockholm, 1996, p. 44, n° 49 avec les sources et la biblio.

<sup>5</sup> H. Benario, *loc. cit.* et W. Eck, *Senatoren*, p. 90.

<sup>6</sup> G. E. F. Chilver, *A Historical Commentary on Tacitus' Histories IV and V*, Oxford, 1985, p. 54.

<sup>7</sup> P. A. Gallivan, *loc. cit.*

<sup>8</sup> Pour les sources et la démonstration, nous renvoyons à la notice de Cestius Severus n° 128.

profit des crimes des règnes précédents, ce délateur notoire commit un parjure et fut dénoncé pour cela. Sénateur de faible rang<sup>1</sup>, il fut l'un des boucs-émissaires servant à satisfaire le désir de vengeance des aristocrates incapables de lancer une véritable épuration et il est fort probable qu'il fut exclu du Sénat. Cependant Vocula se distingue parce qu'il avait apparemment continué d'agir comme délateur sous Vitellius<sup>2</sup>. Ses dernières fautes étant plus récentes, son parjure provoqua l'ire générale au point qu'il fût contraint de quitter la curie par les sénateurs qui brandissaient leur poing (*nec destitit senatus manus intentare Voculae, donec curia excederet* écrit Tacite<sup>3</sup>). M. Heil considère que les termes de Tacite ne permettent pas d'affirmer qu'il fût chassé de l'ordre sénatorial<sup>4</sup>, mais, à la lumière de ce que nous avons dit pour Cestius Severus et Nonius Attianus, il nous paraît au contraire que l'exclusion de Vocula est la plus sûre des trois. Il quitta la curie définitivement et il est difficile d'imaginer qu'après une telle scène, ce sénateur, que Y. Rivière classe aussi parmi les *infirmi*<sup>5</sup> et qui aida Vitellius, l'ennemi des Flaviens, dans ses basses besognes, ait pu revenir siéger parmi ceux qui l'avaient tant maltraité. Aussi, quand bien même il aurait continué d'appartenir à l'ordre sénatorial après avoir été chassé du Sénat de cette façon, Vocula ne remit-il vraisemblablement plus jamais les pieds dans la curie.

En définitive, nous pensons que Vocula fut chassé du Sénat lors de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70, à l'instar de Cestius Severus et Nonius Attianus mais de manière plus humiliante, et qu'il perdit son rang à cause de son activité de délateur et du parjure commis pour la couvrir.

Quoique nous n'ayons aucune information pour la suite de sa vie, comme Cestius et Nonius, Vocula dut voir sa carrière brisée par cet épisode. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 132) Q. VIBIUS CRISPUS [28]

**DATE DE LA DÉCISION DU SÉNAT : 70 après J.-C.**

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

W. Eck, *RE*, Suppl. 14, 1974, col. 852, n° 28 s. v. *Vibius* ; Jones, *Senatorial Order*, p. 120-121, n° 304 ; Rivière, *Délateurs*, p. 549-550, n° 75.

### **SOURCES :**

**Tac., H., 4, 41, 2-3 :** *Probabant religionem patres, periurium arguebant ; eaque uelut censura in Sariolenum Voculam et Nonium Attianum et Cestium Seuerum acerrime incubuit, crebris apud Neronem delationibus famosos. Sariolenum et recens crimen urgebat, quod apud Vitellium molitus eadem foret : nec destitit senatus manus intentare Voculae, donec curia excederet. Ad Paccium Africanum transgressi eum quoque proturbant, tamquam Neroni Scribonios fratres concordia opibusque insignis ad exitium monstrauisset. Africanus neque fateri audebat neque abnuere poterat : in Vibium Crispum, cuius interrogationibus fatigabatur, ultro conuersus, miscendo quae defendere nequibat, societate culpa inuidiam declinauit.*

Les sénateurs approuvaient l'honnêteté scrupuleuse, dénonçaient le parjure, et cette espèce de censure s'exerça avec le plus de rigueur contre Sariolenus Vocula, Nonius Attianus et Cestius Severus, décriés pour leurs nombreuses délations auprès de Néron. Sariolenus était aussi sous le coup d'un grief récent : il avait, sous

<sup>1</sup> Le fait que Vocula fût amené à prêter serment avant C. Paccius Africanus, consul suffect en 67 ou 68 (notice n° 130) pourrait signaler que Vocula avait été consul avant cette date puisque les sénateurs jurèrent *ut sententiam rogabantur*. Cependant, la séance fut chaotique et il nous paraît plus probable que soit les sénateurs revinrent au cas de Paccius soit ne respectèrent pas l'ordre de préséance comme l'indiquerait la fin du passage où Vibius Crispus devint leur nouvelle cible après que Paccius eut détourné l'attention sur lui.

<sup>2</sup> Tac., *H.*, 4, 41, 2.

<sup>3</sup> Tac., *H.*, 4, 41, 2.

<sup>4</sup> M. Heil, *PIR*<sup>2</sup>, 7/2, 2006, p. 75-76, S 189.

<sup>5</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 413.

Vitellius, exercé les mêmes pratiques, et le Sénat ne cessa de montrer le poing à Vocula, jusqu'à ce qu'il sortît de la curie. Passant à Paccius Africanus, ils veulent aussi l'expulser, parce que, disaient-ils, il avait dénoncé à Néron, pour leur perte, les frères Scribonii, bien connus pour leur bonne entente et leur richesse. Africanus n'osait pas avouer et ne pouvait nier, mais, se retournant contre Vibius Crispus qui le harcelait de questions, il l'impliqua dans des faits dont il ne pouvait se disculper et, se donnant un complice, il détourna l'hostilité (trad. H. Le Bonniec).

**Tac., H., 4, 43, 2 :** *Quod ubi sensit Marcellus, uelut excedens curia « imus » inquit, « Prisce, et relinquimus tibi senatum tuum : regna praesente Caesare. » sequebatur Vibius Crispus, ambo infensi, uultu diuerso, Marcellus minacibus oculis, Crispus renidens, donec adcursum amicorum retraherentur. Cum glisceret certamen, hinc multi bonique, inde pauci et ualidi pertinacibus odiis tenderent, consumptus per discordiam dies.*

Quand Marcellus s'en aperçut, faisant mine de sortir de la curie : « nous partons, Priscus, dit-il, et nous te laissons ton Sénat ; règne en présence de César ». Vibius Crispus le suivait ; tous deux étaient irrités, mais montraient un visage différent : Marcellus avait le regard menaçant, Crispus un sourire sardonique ; finalement leurs amis coururent à eux et les ramenèrent. La querelle s'envenimant, d'un côté les honnêtes gens, qui avaient le nombre, de l'autre une minorité, qui avait l'influence, s'affrontèrent avec une haine opiniâtre, et la journée se passa en disputes (trad. H. Le Bonniec).

#### NOTICE :

Lors de la fameuse séance du 1<sup>er</sup> janvier 70, C. Paccius Africanus<sup>1</sup>, alors que les sénateurs le forçaient à sortir de la curie, parvint à faire diversion en dénonçant la complicité de Q. Vibius Crispus dans l'affaire des frères Scribonii. Notre personnage fait donc partie des délateurs menacés d'exclusion du Sénat lors de la tentative d'épuration du début du règne de Vespasien<sup>2</sup>.

Tacite arrête son récit lorsque Paccius réussit à échapper à l'ire sénatoriale, aussi ne sommes-nous pas bien renseignés sur ce qui advint à Vibius. Originaire de Verceil et sans doute d'origine modeste<sup>3</sup>, Q. Vibius Crispus était peut-être né à la fin du règne d'Auguste<sup>4</sup>. Grâce à ses talents rhétoriques, il devint un personnage puissant et très riche<sup>5</sup>. Consul vers 60<sup>6</sup>, il occupait depuis 68 la charge de *curator aquarum*<sup>7</sup>. Contrairement aux Cestius Severus, Nonius Attianus et Sarioleus Vocula<sup>8</sup>, ce n'était pas chose aisée de le faire tomber. Plusieurs éléments permettent d'affirmer que, bien que menacé en 70, il ne fut pas exclu du Sénat. Premièrement, sa carrière se poursuivit sans accrocs et il devint proconsul d'Afrique au début des années 70, puis légat d'Auguste propréteur en Tarraconnaise et enfin consul suffect pour la deuxième fois en 74 et la troisième fois en 82 ou 83<sup>9</sup>. Il serait étonnant que les Flaviens aient accordé le proconsulat d'Afrique quelques mois à peine et le consulat quatre ans après avoir toléré l'exclusion du Sénat d'un personnage aussi puissant et aussi décrié. En outre, dans la suite du texte de Tacite, nous voyons Vibius et Marcellus faire semblant d'abandonner la curie pour être aussitôt rappelés par leurs amis (*amici*) relançant de plus belle les polémiques<sup>10</sup>. Cette comédie laisse entendre que Vibius parvint à soutenir les accusations et, comme Paccius, à éviter les sanctions.

En conclusion, Q. Vibius Crispus ne fut sans doute ni expulsé de la curie, ni exclu du Sénat. Comme C. Paccius Africanus, il était un sénateur important et n'aurait pas fait un bon

<sup>1</sup> Cf. notice n° 130.

<sup>2</sup> Pour l'ensemble de la procédure, nous renvoyons à la notice de Cestius Severus n° 128.

<sup>3</sup> Tac., *Dial.*, 8, 1 ; Schol. Juv., 4, 81 ; *CIL*, 5, 6660 et 6590 et 6711.

<sup>4</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 550.

<sup>5</sup> Tac., *Or.*, 8, 1-4 ; *H.*, 2, 10, 1 ; Mart., 4, 54, 7.

<sup>6</sup> Jones, *Senatorial Order*, p. 120-121, n° 304 et Rivière, *loc. cit. Contra Degrassi, Fasti*, p. 19 qui place le consulat de Vibius au début 68.

<sup>7</sup> Front., *Aq.*, 102.

<sup>8</sup> Cf. notices n° 128, 129 et 131.

<sup>9</sup> R. Syme, *Roman Papers*, 7, New York, 1991, p. 524-530 ; Rivière, *loc. cit. Voir Plin., n. h.*, 19, 4. *Contra* B. W. Jones, *loc. cit* qui propose une autre carrière.

<sup>10</sup> Tac., *H.*, 4, 43, 2.

bouc-émissaire puisque, au contraire, sa condamnation aurait probablement donné le signal à une vague d'épuration que ne souhaitaient pas les Flaviens. Dénoncé et décrié lors de la séance du 1<sup>er</sup> janvier 70, Vibius continua à exercer sa charge de *curator aquarum*, et poursuivit sa carrière sans que cet épisode semble avoir constitué une gêne.

## 5. EXCLUSIONS D'UN COLLÈGE

### 133) M. FURIUS FLACCUS [58]

DATE DE L'EXCLUSION DU COLLÈGE : 56 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 353, n° 58 s. v. *Furius* ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 891-892, n° 162.

#### SOURCES :

Cic., *Q. Fr.*, 2, 5, 2 (9 avril 56) = *CLQ*, n° 10 : *M. Furium Flaccum, equitem Romanum, hominem nequam, Capitolini et Mercuriales de collegio eiecerunt praesentem ad pedes unius cuiusque iacentem.*

M. Furius Flaccus, chevalier romain, un malhonnête homme, s'est vu expulser de leur collège par les *Capitolini* et par les *Mercuriales*, alors qu'il assistait à la séance et se traînait aux pieds de chacun de ses confrères (trad. L.-A. Constans).

#### NOTICE :

M. Furius Flaccus est un chevalier romain qui fut chassé du collège des *Mercuriales* et des *Capitolini* par ses pairs aux dires de Cicéron. L'anecdote, signalée par Cicéron à son frère pour une raison inconnue et portant sur un personnage inconnu par ailleurs, est certainement authentique. Le texte de Cicéron est limpide sur l'appartenance de Flaccus à l'ordre équestre. En outre, qu'il soit membre d'un des anciens collèges sacerdotaux de Rome, les *Capitolini*, créés pour s'occuper des Jeux Capitolins à la suite de la prise de Rome par les Gaulois<sup>1</sup>, et les *Mercuriales*, collège fondé en même temps que le temple de Mercure en 495<sup>2</sup>, atteste une certaine situation sociale<sup>3</sup>. Il est probable que les *Mercuriales* et les *Capitolini* furent associés en un seul et même collège lorsque la fonction des premiers, chargés de garantir l'aspect sacré de l'échange commercial, tendit à disparaître<sup>4</sup>. Par conséquent, nous devons être prudents pour utiliser l'appartenance de Flaccus aux *Mercuriales* pour conjecturer une activité de grand négociant.

Cicéron dépeint un Flaccus se jetant aux pieds de ses collègues, ce qui laisse entendre qu'il fut exclu de façon humiliante de ce collège. En revanche, il ne précise pas le motif de cette expulsion, se contentant d'indiquer qu'il était un *nequam*. Cet adjectif peut aussi bien se rapporter à ses capacités qu'à sa conduite et à ses mœurs, de sorte que seules des hypothèses peuvent être émises quant à la raison de son renvoi. Cf. Nicolet et D. R. Shackleton Bailey ont proposé de lier son exclusion à la crise frumentaire de Rome en supposant que les

---

<sup>1</sup> Liv., 5, 50, 4 et 52, 11.

<sup>2</sup> Liv., 2, 27, 5.

<sup>3</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 187.

<sup>4</sup> B. Combet Farnoux, « Mercure romain, les Mercuriales et l'institution du culte impérial sous le principat augustéen », *ANRW*, 2, 17/1, 1981, p. 477-481.

*Mercuriales* jouaient un rôle dans la gestion de l'approvisionnement de la Ville<sup>1</sup>. La remarque de D. R. Shackleton Bailey sur le fait qu'il est curieux que Cicéron ne mentionne pas le motif pourrait aller dans ce sens : la faute était évidente, sinon bien connue, et le collègue aurait pu désigner Flaccus comme bouc-émissaire ou le juger réellement coupable de n'avoir pas su faire face à la crise. La procédure d'exclusion pourrait avoir pris la forme d'un vote au cours d'une séance du collège où Flaccus aurait pu tenter de susciter la pitié par ses supplications après, ou au lieu s'il était réellement fautif, s'être défendu.

## 6. PROCÉDURES JUDICIAIRES

### 6.1. CONDAMNÉS *DE REPETUNDIS*

#### 134) L. CORNELIUS CN. F. L. N. LENTULUS LUPUS [224]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 154-150 avant J.-C. ?

##### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1386-1387, n° 224 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 175, [I 51].

##### SOURCES :

**Val. Max., 6, 9, 10 :** *Casuum nunc contemplemur uarietatem. L. Lentulus consularis lege Caecilia repetundarum crimine oppressus censor cum L. Censorino creatus est. Quem quidem fortuna inter ornamenta et dedecora alterna uice uersauit, consulatu illius damnationem, damnationi censuram subiciendo et neque bonis eum perpetuis frui neque malis aeternis ingemescere patiendo.*

Maintenant examinons ce que le destin impose comme changements dans les situations. L. Lentulus, après son consulat, a été inculpé au nom de la loi Caecilia d'extorsions aux dépens des provinces, et il a perdu ce procès : il est devenu censeur avec L. Censorinus. Voilà un homme que le sort a fait passer du prestige à la honte alternativement, plaçant après son consulat une condamnation, et après sa condamnation, la censure, sans le laisser profiter perpétuellement de ses avantages, ni laisser ses malheurs lui inspirer des plaintes éternelles (trad. R. Combès).

##### Fest., p. 360 L. :

*L. Corneli Lentuli C. <Censorini>  
Lentulus iudicio pu<blico repetundarum damnatus>  
fuerat.*

##### NOTICE :

Fils de Cn. Cornelius Lentulus<sup>2</sup>, le consul de 201, et petit-fils de L. Cornelius Lentulus Caudinus<sup>3</sup>, consul en 237 et censeur en 236, L. Cornelius Lentulus Lupus était né dans une illustre et puissante famille romaine. Il accomplit un *cursus honorum* répondant aux attentes liées à sa naissance devenant tour à tour édile curule en 163, préteur vers 159 et finalement

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 891-892, n° 162 et D. R. Shackleton Bailey, *Cicero : Epistulae ad Quintum Fratrem et M. Brutum*, Cambridge, 1980.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1358-1361, n° 176 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 173, [I 32].

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1377-1378, n° 211 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 174, [I 46].

consul en 156<sup>1</sup>. Cependant, un texte de Valère Maxime très discuté nous apprend qu'entre son consulat et la censure qu'il revêtit en 147<sup>2</sup>, Lupus fut condamné *de repetundis*<sup>3</sup>. Le problème vient de la précision selon laquelle il aurait été poursuivi d'après une *lex Caecilia de repetundis*. Il s'agit de la seule occurrence de cette loi et, surtout, en 149 avait été instituée la *lex Calpurnia* que Cicéron atteste à trois reprises comme la première loi établissant un tribunal permanent chargé de juger les affaires d'extorsions<sup>4</sup>.

Afin de concilier les deux éléments, C. Sigonius puis K. G. Zumpt, A. W. Zumpt et Th. Mommsen proposèrent de corriger *Caecilia* en *Calpurnia*<sup>5</sup>, considérant que Valère Maxime avait dû commettre une confusion<sup>6</sup>. L'exemple de Lupus fut alors utilisé pour prouver que la *lex Calpurnia* ne prévoyait que la simple restitution et que le condamné n'était pas frappé d'infamie, c'est-à-dire ni de l'exclusion du Sénat ni d'éventuelles restrictions juridiques<sup>7</sup>. Par conséquent, la condamnation de Lupus après le consulat ne l'aurait pas empêché de briguer la censure puisqu'il était toujours sénateur *consularis*.

Cependant, une telle condamnation, même si elle n'entraînait pas de sanction liée au statut, pouvait amoindrir la réputation et être un véritable handicap dans la campagne pour la censure de 147. Ainsi, P. Willems jugeait que la proximité du procès et de la censure rendait la correction de *Caecilia* en *Calpurnia* peu probable et qu'il fallait accepter que Lupus eût été poursuivi d'après une *lex Caecilia* antérieure à la *lex Calpurnia*<sup>8</sup>. Pour étayer son hypothèse, il associait l'anecdote de Valère Maxime à l'épisode rapporté par l'abréviateur de Tite-Live où des *praetores* furent condamnés pour *avaritia*<sup>9</sup>. La date, 154, donnée quelques lignes plus haut<sup>10</sup>, s'accorderait bien avec la carrière de Lupus. À la suite de son consulat de 156, il aurait exercé un gouvernement dans une province<sup>11</sup> et aurait été poursuivi *de repetundis* à son retour, en 154. La *lex Caecilia*, proposée peut-être par Q. Caecilius Metellus<sup>12</sup>, aurait instauré une *quaestio* extraordinaire pour juger les extorsions de Lupus et d'autres gouverneurs.

Cette interprétation fut si bien développée par C. Busacca<sup>13</sup> qu'elle fut acceptée par C. Venturini sans discussion<sup>14</sup>. Parmi les arguments supplémentaires avancés par C. Busacca figure un texte de Festus attestant la condamnation de Lupus dans un *iudicium publicum*<sup>15</sup>. Or les *quaestiones* extraordinaires étaient des *iudicia publica* au même titre que la *quaestio*

---

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 440 ; 446 et 447.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 463 et Suolahti, *Censors*, p. 390-392.

<sup>3</sup> Val. Max., 6, 9, 10.

<sup>4</sup> Cic., *Verr.*, 2, 3, 195 ; *Brut.*, 106 et *Off.*, 2, 75.

<sup>5</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 13 ; Zumpt, *Criminalrecht*, 2/1, p. 25 en particulier note c et *Criminalprocess*, p. 468 n. 1 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 5 n. 1 suivis par F. Pontenay de Fontette, *Leges Repetundarum*, Paris, 1954, p. 26.

<sup>6</sup> La correction proposée par Cl. Nicolet, Appendice de J. Carcopino, *Autour des Gracques*, Paris, 1967, p. 319 de *Caecilia* en *Iunia* s'appuyait sur des arguments paléographiques. Toutefois, il accepte ailleurs de corriger *Caecilia* en *Calpurnia* dans *Ordre équestre*, 1, p. 472 n. 17.

<sup>7</sup> Zumpt, *De legibus*, p. 14 ; Zumpt, *Criminalrecht*, 2/1, p. 25-26 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 29 et n. 1 ; Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 13 ; F. Pontenay de Fontette, *Leges Repetundarum*, Paris, 1954, p. 27-30 ; Sherwin-White, « Poena », p. 6.

<sup>8</sup> Willems, *Sénat*, 2, p. 277-278 en particulier n. 5.

<sup>9</sup> Liv., *Per.*, 47, 16. Il faut rappeler que *praetor* désignait également les proconsuls et propréteurs et qu'*avaritia* est généralement un synonyme pour les *repetundae*.

<sup>10</sup> Liv., *Per.*, 47, 13.

<sup>11</sup> MRR, 3, p. 67.

<sup>12</sup> Niccolini, *FTP*, p. 409 se contente de reprendre la théorie de P. Willems sans nommer le tribun mais MRR, 1, p. 450 propose de l'identifier avec le consul de 143 en raison de la chronologie.

<sup>13</sup> C. Busacca, « Valerio Massimo 6.9.10 e la *quaestio* istituita dalla *lex Caecilia* », *Iura*, 1968, 19, p. 83-93.

<sup>14</sup> C. Venturini, « La repressione degli abusi dei magistrati romani ai danni delle popolazioni soggette fino alla *lex Calpurnia* del 149 a.C. », *BIDR*, 1969, 69, p. 78 n. 230 et *Studi*, p. 3 n. 5. Hypothèse suivie également par Lintott, « *leges de repetundis* », p. 171 et *Judicial Reform*, p. 14.

<sup>15</sup> Fest., p. 360 L.



prévue par la *lex Calpurnia* ou même que les *iudicia populi* si jamais Lupus avait plutôt été jugé devant les comices. En outre, chez Valère Maxime *repetundarum* se rapporte au *crimen* tandis que chez Cicéron c'est à la *lex Calpurnia*, et C. Busacca en déduit que la *lex Caecilia* instaurait des tribunaux spéciaux pour juger les *crimina repetundarum* de quelques accusés. S'il reprend la datation proposée par P. Willems, en revanche C. Busacca n'indique pas la peine prévue par la *lex Caecilia*. Faut-il considérer que, condamné dans un procès *de repetundis*, Lupus subissait les peines infamantes telles qu'on les constate plus tard<sup>1</sup> ? Ou bien, seule la restitution simple était infligée aux condamnés ?

La correction de *Caecilia* en *Calpurnia*, laissant un délai d'au mieux deux ans entre la condamnation et l'élection à la censure, interdisait de supposer que l'exclusion du Sénat et la diminution des droits civiques fussent prévues par la loi puisque jamais Lupus n'aurait eu le temps d'obtenir sa restitution, à moins que la censure justement ne lui permît de retrouver son rang. Cette dernière possibilité doit être écartée d'après les propos de Valère Maxime dont l'objet était de montrer que la condamnation n'avait pas été un obstacle et non que la censure lui avait permis de revenir dans la curie. En revanche, si la condamnation avait eu lieu en 154 et qu'elle provoquait bien l'exclusion du Sénat, Lupus aurait eu suffisamment de temps pour regagner son rang grâce à une magistrature comme la préture. Cependant, bien que réélu à la préture, l'absence de censure entre 153 (date la plus haute pour une éventuelle seconde préture) et 147 ne lui permettait pas de revenir au Sénat. Il aurait donc brigué la censure comme prétorien n'appartenant pas au Sénat ce qui paraît peu crédible. En définitive, il semble plus probable de considérer que l'infamie n'était pas prévue par la *lex Caecilia* et qu'on laissa sans doute la décision aux censeurs de 154<sup>2</sup>. Ces derniers durent maintenir les condamnés au Sénat, sinon l'élection de Lupus pour la censure suivante aurait été très surprenante et il aurait certainement figuré aux côtés de C. Licinius Geta et M. Valerius Messala dans une autre anecdote de Valère Maxime<sup>3</sup>.

En conclusion, nous pensons que ni la *lex Caecilia* ni la *lex Calpurnia* ne prévoyaient l'infamie comme peine en cas de condamnation et que les censeurs de 154 ne jugèrent pas non plus que les condamnés méritassent un blâme. Comme E. S. Gruen<sup>4</sup>, nous ne pouvons trancher en faveur d'une poursuite devant la toute nouvelle *quaestio perpetua* ou devant la *quaestio extraordinaria* instaurée par la *lex Caecilia*, mais seulement constater que l'extorsion était alors reconnue comme un délit. Or ce dernier n'entraînait assurément ni honte ni atteinte à la dignité, ce qui s'accorde avec le désintéret des Romains envers les vexations subies par les provinciaux tout au long du II<sup>e</sup> siècle. Si une condamnation *de repetundis* n'avait de conséquences ni sur le rang, ni même sur la réputation d'un sénateur romain, alors le point de départ de P. Willems, à savoir la proximité entre la condamnation et l'élection à la censure, n'est plus un problème. D'ailleurs, un délai de cinq ans supplémentaire entre condamnation et élection était certes préférable, mais cela faisait malgré tout bien peu pour une compétition si acharnée. Plus surprenant encore que son élection à la censure, Lupus fut même choisi par les censeurs de 131 comme prince du Sénat<sup>5</sup>, et il fut à notre connaissance le seul condamné *de repetundis* à parvenir à cet honneur si prestigieux. Une telle nomination ne s'expliquerait que si la condamnation pour extorsion était, encore à cette date, considérée sans importance, ou n'affectant pas l'*existimatio*.

En définitive, nous croyons qu'il faut plutôt voir ici une mauvaise interprétation de Valère Maxime qui nous aurait induit en erreur. Découvrant, peut-être chez Tite-Live, que l'un des premiers condamnés *de repetundis*, d'après une *lex Caecilia*, avait pu être élu censeur peu

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 9.2.1.

<sup>2</sup> M. Valerius Messala et C. Cassius Longinus : *MRR*, 1, p. 449 et Suolahti, *Censors*, p. 387-390.

<sup>3</sup> Val. Max., 2, 9, 9. Cf. notices n° 14 et 29.

<sup>4</sup> Gruen, *RPCC*, p. 11-12.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 500 et p. 501 n. 1.

après, il l'avait utilisé comme exemple des aléas de la fortune. Cependant, contrairement à son époque, la condamnation n'apportait pas de *dedecus*, comme il l'écrivait. Elle ne le fit que plus tard, d'abord avec les Gracques puis avec la loi de Glaucia<sup>1</sup>. Peut-être même que la carrière de Lupus, mort vers 126-125<sup>2</sup>, peu avant le tribunat de C. Grachus, avait servi d'argument aux partisans d'une réforme des procès *de repetundis*. Qu'un condamné d'extorsion put être élu censeur et choisi ensuite pour la plus haute dignité avait pu paraître scandaleux. Les vers de Lucilius se faisaient peut-être l'écho de ces débats dont on gardait apparemment un souvenir déformé du temps de Valère Maxime<sup>3</sup>. Pour conclure, que Lupus fût poursuivi devant la *quaestio perpetua* ou devant une *quaestio extraordinaria* ne nous importe guère<sup>4</sup> puisque dans les deux cas il ne subit pas d'infamie. Il put poursuivre sa carrière sans obstacles, comme le prouve son élection à la censure suivante puis sa nomination comme *princeps senatus*.

### 135) M. PAPIRIUS C. F. CARBO [39]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 113-112 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 18/3, 1949, col. 1031, n° 39 s. v. *Papirius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 9, 2000, col. 291, [I 10] ; Zumpt, *De legibus*, p. 27 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 472 ; Alexander, *Trials*, p. 23, n° 46.

#### SOURCES :

Cic., *Fam.*, 9, 21, 3 (en 46, 45 ou 44) = *CLF*, n° 188 : *Marcus P. Flacco accusante condemnatus, fur magnus, ex Sicilia*.

Marcus, un grand voleur, accusé par P. Flaccus, fut condamné à la suite de son mandat en Sicile (trad. J. Beaujeu).

#### NOTICE :

Dans la lettre qu'il adresse à L. Papirius Petus entre 46 et 44<sup>5</sup>, Cicéron dresse un portrait peu flatteur des trois frères *Papirii Carbones* dans lequel Marcus apparaît comme le fils benjamin de C. Papirius Carbo, préteur en 168<sup>6</sup>. *Monetalis* vers 137-134<sup>7</sup>, Cicéron nous apprend qu'il exerça également une charge en Sicile et qu'il agit là-bas comme *fur*. On interprète traditionnellement ce passage comme une allusion à des extorsions lors de sa préture, datée de 114 par T. R. S. Broughton<sup>8</sup>. À son retour de Sicile, peut-être vers 113-112 si on accepte l'hypothèse de T. R. S. Broughton, il fut accusé *de repetundis* par un P. Flaccus que J.-M. David a identifié à P. Fulvius Flaccus, un parent du consul de 125 qui avait de bonnes raisons de se venger des *Carbones*<sup>9</sup>. Cicéron mentionne explicitement la condamnation. Le procès se plaçant assez sûrement dans les années 110, Carbo dut subir les

<sup>1</sup> Cf. Chapitre 9.2.1.

<sup>2</sup> En 125, puisque P. Cornelius Lentulus est nommé prince du Sénat, nous devons supposer que Lupus était mort : *MRR*, 1, p. 510.

<sup>3</sup> Luc., *Sat.*, 1, 27-33.

<sup>4</sup> Toutefois l'hypothèse de C. Busacca a le mérite de la simplicité puisqu'elle évite de corriger le texte de Valère Maxime, et permet d'associer Liv., *Per.*, 47, 16 et Fest., p. 360 L. et nous paraît en définitive préférable.

<sup>5</sup> Cic., *Fam.*, 9, 21, 3 (en 46, 45 ou 44) = *CLF*, n° 188.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 18/3, 1949, col. 1014-1015, n° 32 s. v. *Papirius*.

<sup>7</sup> *MRR*, 2, p. 448 et 3, p. 154.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 534 en particulier la note 2. La date de 114 est une conjecture fragile, en revanche les consulats de ses frères en 120 et 113 attestent que sa préture se situa à l'époque gracquienne.

<sup>9</sup> David, *Patronat*, p. 726 contra Shackleton Bailey, *CLF*, 2, n° 188, p. 329 qui opte pour un Valerius Flaccus.

peines prévues par la *lex Acilia repetundarum*. Il dut donc rembourser le double des sommes qui avaient été jugées extorquées et perdit le droit d'être juge ou patron dans la *quaestio de repetundis*<sup>1</sup>. En revanche, les censeurs restaient libres de l'exclure ou non du Sénat à la *lectio* suivante. Dans son rapide panorama des *Carbones*, Cicéron précise cependant la fin de C. Papirius, qui se suicida, et celle son contemporain, mis à mort par Pompée. Il est donc probable que si notre personnage s'était suicidé ou exilé, il en aurait fait mention. Nous ne savons pas ce qui advint de M. Papirius Carbo après sa condamnation et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 136) C. PORCIUS M. F. M. N. CATO [5]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** vers 113 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Miltner, *RE*, 22/1, 1953, col. 105, n° 5 s. v. *Porcius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 10, 2001, col. 157 [I 1] ; Zumpt, *De legibus*, p. 26-27 ; Sumner, *Orators*, p. 63, n° 69 ; Alexander, *Trials*, p. 23, n° 45 et p. 28, n° 55 ; Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 197, n° 71.

### SOURCES :

**Cic., Verr., 2, 3, 184 :** *qua in ciuitate C. Catoni, consulari homini, clarissimo uiro, HS VIII lis aestimata sit* dans une cité où la somme que C. Cato, personnage consulaire, homme très illustre, était condamné à payer après son procès a été taxée à huit mille sesterces (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 4, 22 :** *Mamertina ciuitas improba antea non erat ; etiam erat inimica improborum, quae C. Catonis, illius qui consul fuit, impedimenta retinuit. At cuius hominis ! clarissimi ac potentissimi. Qui tamen cum consul fuisset, condemnatus est. Ita, C. Cato, duorum hominum clarissimorum nepos, L. Pauli et M. Catonis, et P. Africani sororis filius... quo damnato tum, cum seuera iudicia fiebant, HS VIII lis aestimata est. Huic Mamertini irati fuerunt, qui maiorem sumptum quam quanti Catonis lis aestimata est in Timarchidi prandium saepe fecerunt.*

La cité de Messine n'était pas d'abord malhonnête ; elle était même ennemie des gens malhonnêtes, car elle retint les bagages de C. Cato, de celui qui fut consul, et de quel personnage ! du plus en vue et du plus puissant. Bien qu'il eût été consul, il ne laissa pas d'être condamné. Oui, Cato, le petit-fils de deux hommes très en vue, Paul Émile et M. Caton, le neveu par sa mère de Scipion l'Africain. Il fut condamné au moment où les tribunaux étaient sévères ; l'amende fut fixée à huit mille sesterces. Contre lui se courroucèrent les Mamertins qui souvent, pour un déjeuner de Timarchide, firent une dépense supérieure à l'amende imposée à Caton (trad. H. Bornecque et G. Rabaud modifiée).

**Vell., 2, 8, 1 :** *Mandetur deinde memoriae seueritas iudiciorum. Quippe C. Cato consularis, M. Catonis nepos, Africani sororis filius, repetundarum ex Macedonia damnatus est, cum lis eius <HS.> quattuor milibus aestimaretur.*

Mentionnons maintenant un exemple de la sévérité des tribunaux. Le consulaire C. Cato, petit-fils de M. Caton et neveu par sa mère de l'Africain, fut condamné pour concussion à son retour de Macédoine, bien qu'on ne lui réclamât que quatre mille <sesterces> (trad. J. Hellegouarc'h).

### NOTICE :

C. Porcius Cato était le fils de Cato Licinianus, donc le petit-fils de Caton l'Ancien et de Paul Émile et le neveu de Scipion Émilien. Il appartenait à une des familles les plus puissantes de son époque. Né vers 157<sup>2</sup>, ses débuts politiques furent marqués par son soutien modéré à Ti. Gracchus<sup>3</sup>. Monétaire en 123<sup>4</sup>, E. Badian a proposé d'en faire un préteur en Sicile vers

<sup>1</sup> Cf. chapitre 9.2.1.4.

<sup>2</sup> Sumner, *Orators*, p. 63 infère cette date de celle de son consulat.

<sup>3</sup> Cic., *Lael.*, 39.

<sup>4</sup> Crawford, *RRC*, 1, p. 294-295, n° 274 ; *MRR*, 3, p. 169.

117, et de placer à cette occasion l'épisode des bagages retenus par les Mamertins<sup>1</sup>. Consul en 114<sup>2</sup>, il partit en Macédoine où il subit une sévère défaite face aux Scordisques, en Thrace<sup>3</sup>. Velleius Paterculus nous apprend qu'à son retour à Rome, il fut condamné *de repetundis* à une amende d'un montant dérisoire comme Cicéron et lui le soulignent. E. S. Gruen faisait de cette condamnation la conséquence du désastre thrace : « Romans were not accustomed to military defeats in recent years, especially by tribes of whom they had barely heard. Righteous wrath was expressed and Cato was convicted »<sup>4</sup>. Et la faible *litis aestimatio* aurait été obtenue grâce à l'influence de ses amis. Au contraire, N. Rosenstein considérait que l'accusation reposait sur des fautes réelles de Caton, mais minimes d'où la légèreté de l'amende<sup>5</sup>. Enfin, il fut jugé d'après la *lex Mamilia* et condamné pour trahison<sup>6</sup>, il partit en exil à Tarraco où il finit ses jours<sup>7</sup>. On a donc supposé que Caton, malgré sa condamnation de 113, était resté influent et avait dû participer à une ambassade ou être légat en Afrique et que cette participation justifiait l'accusation<sup>8</sup>. Un problème surgit alors : Cato pouvait-il jouer un rôle dans la vie politique romaine, et notamment faire partie de missions officielles, malgré sa condamnation ?

Naturellement l'indication de M. C. Alexander selon laquelle Cato serait parti en exil à la fin du procès de 113 est erronée puisqu'il était encore à Rome au moment de la *quaestio Mamilia*<sup>9</sup>. De nombreux savants utilisèrent cet épisode pour prouver que la loi *repetundarum* épigraphique, identifiée aujourd'hui avec la *lex Sempronia*<sup>10</sup>, ne prescrivait pas l'exclusion du Sénat en cas de condamnation<sup>11</sup>. L'explication d'A. N. Sherwin-White selon laquelle Cato n'aurait pas été exclu du Sénat alors que la loi Sempronia le prescrivait parce qu'il avait été poursuivi d'après la loi Calpurnia en raison du faible montant des sommes dérobées, n'est pas convaincante et ne fut pas suivie<sup>12</sup>.

Au contraire, E. Badian rappelait qu'il n'était pas certain que Cato fût encore sénateur en 109, ni qu'il participa à une légation puis à une ambassade<sup>13</sup>. L'exposé des motifs de poursuite présenté par Salluste n'empêchait pas, selon E. Badian, que Cato ait pu être en contact avec Jugurtha depuis Rome et que cette collaboration suscitât des soupçons puis une accusation<sup>14</sup>. La délégation envoyée à Rome par Jugurtha en 116, qui se livra à une vaste entreprise de corruption pour contrecarrer les plaintes d'Adherbal<sup>15</sup>, conviendrait d'autant

<sup>1</sup> Cic., *Verr.*, 2, 4, 22. Cf. E. Badian, « The Legend of the Legate Who Lost His Luggage », *Historia*, 1993, 42, p. 203-210.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 533.

<sup>3</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 197, n° 71.

<sup>4</sup> Gruen, *RPCC*, p. 127.

<sup>5</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 140-141.

<sup>6</sup> Cic., *Brut.*, 128.

<sup>7</sup> Cic., *Balb.*, 28.

<sup>8</sup> Ainsi *MRR*, 1, p. 544, Gruen, *RPCC*, p. 146-147 et Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 42.

<sup>9</sup> Alexander, *Trials*, p. 23, n° 45 dans la rubrique *outcome*.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 9.2.1.3.

<sup>11</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 471 ; Mommsen, *Droit Pénal*, 3, p. 28-29 qui ne cite pas l'épisode de Cato cependant ; Strachan-Davidson, *Problems*, 2, p. 13-14 qui se contente de supposer prudemment que Caton avait conservé une certaine importance malgré sa condamnation ; *MRR*, 1, p. 544 ; Gruen, *RPCC*, p. 146-147 et Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 42 ; Lintott, « Lex Bantina », p. 133 ; Crawford, *RS*, 1, p. 99.

<sup>12</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 7.

<sup>13</sup> E. Badian, « The Legend of the Legate... », art. cité, p. 206.

<sup>14</sup> E. Badian, « The Legend of the Legate... », art. cité, p. 209-210 d'après Sall., *J.*, 40, 1.

<sup>15</sup> Sall., *J.*, 13, 6-7 : *Itaque paucis diebus cum auro et argento multo Romam legatos mittit, quis praecipit, largiundo uti veteres amicis muneribus expleant, deinde novos adquirant, postremo quaecumque possint largiundo parare ne cunctentur. Sed ubi Romam legati uenere et ex praecepto regis hospitibus aliisque, quorum ea tempestate in senatu auctoritas pollebat, magna munera misere, tanta commutatio incessit, ut ex maxuma inuidia in gratiam et fauorem nobilitatis Iugurtha ueniret* (« Aussi quelques jours plus tard il [Jugurtha] envoie à Rome des députés chargés d'or et d'argent ; il leur donne ordre de combler d'abord de présents ses anciens amis,

mieux que Cato préparait alors sa campagne pour le consulat, qu'il obtint l'année suivante. Petit-fils de Caton l'Ancien et neveu de Scipion Émilien, prétorien, il appartenait certainement aux sénateurs influents, tout particulièrement pour les questions africaines<sup>1</sup>. Les accusations de 109 pouvaient donc porter sur les pots-de-vin reçus en 116 par Cato. En outre, Cicéron attribuait la condamnation de 109 à des *Gracchani iudices* et E. S. Gruen supposait que parmi les accusateurs de Cato certains pouvaient désirer frapper celui qui semblait avoir trahi Ti. Gracchus en changeant de camp avant qu'il ne soit trop tard<sup>2</sup>. Enfin, Cato constituait une cible facile depuis sa défaite face aux Scordisques et sa condamnation de 113, qui, selon E. Badian, aurait provoqué son exclusion du Sénat. Face à ce déchaînement de haine, et sans doute coupable, il préféra s'exiler à Tarraco où il finit sa vie. De leur côté, les nobles pouvaient accepter de sacrifier à la vindicte populaire ce personnage qui depuis quelques années avait perdu sa position et son influence, mais dont le nom restait fameux et prouvait au peuple que des têtes tombaient.

Enfin, J.-L. Ferrary proposa une solution ingénieuse conciliant exclusion du Sénat d'après la loi Sempronia et participation à l'ambassade de Jugurtha. La loi n'aurait fait qu'ordonner aux futurs censeurs de ne pas recruter le condamné au Sénat, mais ne le priverait pas du *ius s. d.* Ainsi, Cato serait resté dans la curie en attendant la prochaine *lectio senatus*, mais, au lieu de se mettre en retrait des affaires, il aurait activement participé aux négociations avec Jugurtha et aurait été corrompu à cette occasion. Notons que destiné à être exclu du Sénat d'ici quelques années, Cato n'avait plus rien à perdre. Selon J.-L. Ferrary, cet épisode fit scandale et contribua à convaincre les Romains de rendre désormais l'exclusion du Sénat immédiate par la privation du *ius s. d.*, ce que réalisa la loi Cassia de 104<sup>3</sup>.

Nous pensons avoir démontré que la loi Sempronia n'attachait pas l'exclusion du Sénat à la condamnation, mais seulement la perte du droit de siéger comme juge et d'agir comme patron dans la *quaestio*<sup>4</sup>. Cependant, sa participation à une ambassade après cette condamnation n'est pas prouvée. En outre, la modicité des sommes n'explique pas pourquoi il aurait ensuite accepté les pots-de-vin de Jugurtha, conduite dangereuse s'il voulait faire oublier sa condamnation. Aussi l'explication d'E. Badian nous paraît-elle préférable. Corrompu en 116 pour financer sa campagne de 115, remboursée en partie par les concussions commises ensuite dans sa province, Cato fut condamné *de repetundis* en 113. Il restait sénateur, mais sa *dignitas* était malgré tout écornée. Lorsqu'en 109 Mamilius s'en prit aux hommes politiques romains que Jugurtha avait soudoyés, son activité en 116, son abandon de Ti. Gracchus et le ressentiment du peuple à son égard depuis la défaite de 114 encouragèrent des poursuites. Condamné pour trahison par des *Gracchani iudices*, il quitta Rome. Nous ne lui connaissons aucun fils ayant atteint le consulat ou la préture<sup>5</sup>.

## 137) T. COELIUS [\*]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS : 106-104 avant J.-C. ?**

---

de lui en acquérir de nouveaux, bref de ne pas ménager les largesses pour obtenir tous les concours possibles. Lorsque ces députés, une fois arrivés à Rome, eurent envoyé, selon les ordres du roi, de grands présents aux hôtes de Jugurtha et aux sénateurs les plus influents de cette époque, il se produisit un tel revirement que l'élan d'indignation contre Jugurtha se transforma parmi les nobles en sentiments amicaux et favorables », trad. A. Ernout).

<sup>1</sup> Ainsi Gruen, *RPCC*, p. 146 trouvait normal de choisir Cato pour une ambassade en Afrique puisqu'il était le neveu du second Africain.

<sup>2</sup> Gruen, *RPCC*, p. 146. Voir aussi E. Badian, « The Legend of the Legate... », art. cité, p. 208-209.

<sup>3</sup> Ferrary, « Saturninus et Glauca, II », p. 130-131.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 9.2.1.3.

<sup>5</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 197, n° 71.

## RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Zumpt, *De legibus*, p. 50 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 482 ; Alexander, *Trials*, p. 171, n° 357.

## SOURCES :

**Cic., *Balb.*, 53-54 :** *Quomodo igitur L. Cossinius Tiburs, pater huius equitis Romani, optimi atque ornatissimi uiri, damnato T. Coelio, quomodo ex eadem ciuitate T. Coponius, ciuis item summa uirtute et dignitate, – nepotes T. et C. Coponios nostis, – damnato C. Masone ciuis Romanus est factus ? [...] Anne de nobis trahere spolia foederatis licebat, de hostibus non licebat ? [...] Quodsi acerbissima lege Seruilia principes uiri, grauissimi et sapientissimi ciues hanc Latinis, id est foederatis, uiam ad ciuitatem populi iussu patere passi sunt, neque ius est hoc reprehensum Licinia et Mucia lege, cum praesertim genus ipsum accusationis et nomen <et> eius modi praemium quod nemo adsequi posset nisi ex senatoris calamitate neque senatori neque bono cuiquam nimis iucundum esse posset, dubitandum fuit quin, quo in genere iudicum praemia rata essent, in eodem iudicia imperatorum ualerent ?*

Comment donc L. Cossinius de Tibur, le père du chevalier romain ici présent et qui est lui aussi un homme de la plus haute valeur et de la plus grande dignité, devint-il citoyen Romain, après qu'il eut fait condamner T. Coelius, et T. Coponius, son concitoyen, lui aussi de haut mérite et de haute distinction – vous connaissez ses petits-fils T. et G. Coponius – après la condamnation de C. Maso ? Devait-on permettre aux peuples fédérés de nous enlever des dépouilles et ne leur point permettre d'en enlever aux ennemis ? [...] Si les premiers de nos concitoyens, si respectables et si sages, ont souffert qu'en vertu de la rigoureuse loi Servilia soit ouvert aux Latins, c'est-à-dire aux fédérés, l'accès au titre de citoyen sur une décision du peuple, si ce droit ne leur a pas été contesté en vertu de la loi Licinia et Mucia, d'autant que la nature même de l'accusation, son nom, un genre de récompense qu'on ne pouvait obtenir qu'en accablant un sénateur, ne pouvaient guère être agréables à un sénateur ni à un homme de bien, fallait-il mettre en question ici, l'octroi des récompenses par les juges étant ratifié, la validité des décisions prises par les généraux sur le même point ? (Trad. J. Cousin).

## NOTICE :

T. Coelius, souvent appelé Caelius malgré l'unanimité des manuscrits pour l'établissement du nom, n'apparaît que dans un unique passage de Cicéron rapportant sa condamnation<sup>1</sup>. Les seules indications sur le procès nous apprennent que son accusateur, L. Cossinius de Tibur devint citoyen romain grâce à son accusation victorieuse. L'épisode se situe donc nécessairement avant la guerre Sociale. Les propos de Cicéron<sup>2</sup> laissent entendre que Coelius avait été accusé d'après une *lex Seruilia*, donc soit la loi de Caepio de 106 soit celle de Glaucia de 104-103. Le *praemium* accordé, la citoyenneté romaine, désigne assez sûrement une accusation *de repetundis*. Par conséquent, le procès aurait eu lieu entre 106 et 90, dates qui conviennent à la chronologie puisque Cicéron plaide en 56 devant le fils de l'accusateur<sup>3</sup>. T. Coelius aurait alors été condamné *de repetundis* et E. Badian en a déduit qu'il était sénateur puisque seuls ces derniers étaient passibles de telles poursuites<sup>4</sup>. Il est impossible de déterminer les faits reprochés à Coelius, ni si ce dernier avait reçu une province où il aurait pu commettre des malversations. Quant à l'identification de la loi, on penche généralement pour la *lex Seruilia Caepionis*<sup>5</sup>, donc pour un procès entre 106 et 104. Si tel

<sup>1</sup> Cic., *Balb.*, 53.

<sup>2</sup> Cic., *Balb.*, 54.

<sup>3</sup> Gruen, *RPCC*, p. 310 propose quant à lui de dater le procès entre 105 et 100.

<sup>4</sup> E. Badian, recension de Broughton, *Supplement to MRR*, dans *Gnomon*, 1961, 33, p. 493, correction acceptée par *MRR*, 3, p. 43.

<sup>5</sup> Sur l'identification de l'acerbissima lex avec la loi Servilia de Caepio voir E. Badian, « Lex Servilia », *CR*, 1954, 4, p. 101-102 ; F. Serrao, « Appunti sui patroni e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi repetundarum », dans *Studi de Francisci*, 2, Milan, 1956 p. 492-498 ; M. T. Griffin, « The Leges iudicariae of the pre-Sullan era », *CQ*, 1973, 23, p. 125-126 ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 85-91 ; Lintott, « *leges de repetundis* », p. 186-188 ; David, Patronat, p. 513-514 n. 61. *Contra* B. Levick, « Acerbissima lex Servilia », *CR*, 1967, 17, p. 256-258 et H. B. Mattingly, « Acerbissima Lex Servilia », *Hermes*, 1983, 111, p. 300-305.

était le cas, outre la restitution au double des sommes extorquées, T. Coelius aurait été désormais interdit de servir comme patron ou comme juge dans la *quaestio de repetundis*, mais n'aurait pas subi d'autres conséquences infamantes. En revanche, si T. Coelius avait été condamné d'après la loi de Glaucia, soit entre 104 et 90, alors en plus de ces peines, il aurait été exclu du Sénat, privé du *ius s. d.* et probablement aussi du *ius honorum*, et il n'aurait plus eu le droit de parler dans une *contio*<sup>1</sup>.

## 138) C. PAPIRIUS MASO [59]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 106-104 avant J.-C. ?

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

R. Hanslik, *RE*, 18/3, 1949, col. 1063, n° 59 s. v. *Papirius* ; Zumpt, *De legibus*, p. 34 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 482 ; Alexander, *Trials*, p. 171-172, n° 358.

**SOURCES :** cf. notice de T. Coelius n° 137.

**NOTICE :**

Nous ne connaissons C. Papirius Maso qu'à travers un unique passage de Cicéron dans lequel il fait allusion à son accusation victorieuse par T. Coponius de Tibur<sup>2</sup>. Nous arrivons aux mêmes conclusions que pour T. Coelius dont il est également question dans l'extrait<sup>3</sup>. Ainsi T. Coponius était vraisemblablement un sénateur condamné *de repetundis* entre 106 et 104 d'après la loi de Caepio<sup>4</sup>. Dans ce cas, il dut rembourser au double les sommes extorquées et fut écarté des fonctions de juge et de patron dans la *quaestio de repetundis*. Si toutefois, il avait été condamné alors que la loi de Glaucia était en vigueur, entre 104 et 90, il aurait été également exclu du Sénat, privé du *ius s. d.* et du *ius honorum*, et il n'aurait plus été autorisé à parler devant une *contio*<sup>5</sup>.

## 139) CN. CORNELIUS CN. N. ? DOLABELLA [135]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 78-77 avant J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1297-1298, n° 135 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 172, [I 25] ; Zumpt, *De legibus*, p. 50 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 484 ; Alexander, p. 69, n° 135.

**SOURCES :**

**Cic., Verr., 1, 11 :** *tum cum in Cn. Dolabellam suum scelus illud pristinum renouavit et instauravit quaestorium, cum eum, cui et legatus et pro quaestore fuisset, et in invidiam suis maleficiis adduxit, et in ipsis periculis non solum deseruit, sed etiam oppugnauit ac prodidit.*

c'est alors qu'il a renouvelé, qu'il a commis une seconde fois, à l'égard de Cn. Dolabella, le crime qui avait jadis signalé sa questure : par ses méfaits il attira la haine publique sur celui dont il avait été le légat, auprès de

---

<sup>1</sup> Chapitre 9.2.2.4 et 9.2.2.5.

<sup>2</sup> Cic., *Balb.*, 53.

<sup>3</sup> Nous renvoyons à la notice de T. Coelius n° 127 pour les sources et la démonstration.

<sup>4</sup> Gruen, *RPCC*, p. 310 propose de dater le procès entre 105 et 100.

<sup>5</sup> Chapitres 9.2.2.4 et 9.2.2.5.

qui il avait rempli les fonctions de proquesteur ; et, au milieu même des dangers, non content de l'avoir abandonné, il alla jusqu'à l'attaquer, jusqu'à le trahir (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 1, 41 :** *idem in Cn. Dolabellam qui in Cn. Carbonem fuit. Nam quae in ipsum ualebant crimina contulit in illum, causamque illius omnem ad inimicos accusatoresque detulit ; ipse in eum cui legatus, cui pro quaestore fuerat, inimicissimum atque improbissimum testimonium dixit. Ille miser cum esset Cn. Dolabella, – cum proditione istius nefaria, tum improbo ac falso eiusdem testimonio, – tum multo ex maxima parte istius furtorum ac flagitiorum inuidia conflagrauit.*

ce même homme se montra à l'égard de Cn. Dolabella ce qu'il avait été à l'égard de Cn. Carbo. Car les accusations qui étaient valables contre lui-même, il les fit retomber sur Dolabella et il révéla tous les détails de l'affaire de Dolabella à ses ennemis et à ses accusateurs ; il témoigna lui-même avec la plus grande inimitié et la plus grande improbité contre celui dont il avait été légat et proquesteur. Et alors que Cn. Dolabella était réduit à une situation misérable – et par la trahison impie de cet homme et par l'improbité et le mensonge du témoignage de ce même homme – c'est surtout pour des vols et des infamies qui étaient en très grande partie le fait de cet homme que la haine s'est allumée contre lui (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 1, 77 :** *Iam iam, Dolabella, neque me tui neque tuorum liberorum, quos tu miseros in egestate atque in solitudine reliquisti, misereri potest.*

Non, Dolabella, non, désormais ni pour toi, ni pour tes enfants que tu as laissés dans la misère et dans l'abandon, je ne peux plus avoir aucune pitié ! (Trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 1, 77 :** *Expertus igitur es istius perfidiam tum cum ipse se ad inimicos tuos contulit, cum in te homo ipse nocens acerrimum testimonium dixit, cum rationes ad aerarium nisi damnato te referre noluit.*

Tu as appris par ta propre expérience quelle est la perfidie de cet homme, lorsqu'il s'est joint à tes ennemis, lorsque cet homme, coupable lui-même, a porté contre toi témoignage avec une telle violence, lorsqu'il a été déclaré qu'il refusait de remettre ses comptes au trésor, si tu n'avais pas été toi-même d'abord condamné (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 2, 109 :** *damnato Cn. Dolabella.*

une fois Cn. Dolabella condamné (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Verr., 2, 3, 177 :** *Iterum gessit hereditariam quaesturam, cum a Dolabella magnam pecuniam auertit, sed eius rationem cum damnatione Dolabellae permiscuit.*

Il [Verrès] exerça de nouveau la questure, qui, cette fois, lui était échue par héritage ; c'est alors qu'il a détourné au préjudice de Dolabella de grosses sommes d'argent, mais, grâce à la condamnation de Dolabella, il a mis le désordre dans les comptes qu'il devait rendre (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Ascon., p. 26 C. :** *Ne forte erretis et eundem hunc Cn. Dolabellam putetis esse in quem C. Caesaris orationes legitis, scire uos oportet duos eodem eo tempore fuisse et praenomine et nomine et cognomine Dolabellas. Horum igitur alterum Caesar accusauit nec damnauit ; alterum M. Scaurus et accusauit et damnauit.*

Ne vous trompez pas : ne croyez pas que ce Cn. Dolabella fût celui contre qui C. César a écrit le discours que vous lisez. Sachez qu'il y eut simultanément deux Dolabella, du même prénom, du même nom et du même surnom. L'un d'eux fut accusé par César, mais non condamné ; l'autre, accusé par Scaurus et condamné (trad. P. Grimal).

**Ascon., p. 74 C. :** *Duo fuerunt eo tempore Cn. Dolabellae, quorum alterum C. Caesar accuauit, alterum M. Scaurus.*

À cette époque il y avait deux Cn. Dolabella dont l'un fut accusé par C. Caesar et l'autre par M. Scaurus.

**Ps.-Ascon., p. 194 St. :** *Significat sane etiam Scaurum, qui alterum Dolabellam consularem triumphalemque accusauit : et potuit eidem Hortensius resistere.*

Et il fait pleinement référence à Scaurus, qui accusa l'autre Dolabella, consulaire et triomphateur : et Hortensius put lui résister.

**Ps.-Ascon., p. 208 St. :** *Legatus per has prouincias Dolobella proconsuli fuit et pro quaestore, Malleolo mortuo, eiusdemque in iudicio, cum accusaretur, proditor fuit.*

Il fut le légat pour ces provinces du proconsul Dolobella et proquesteur, Malleolus étant mort, il fut un traître dans le procès de celui-là, alors qu'il était accusé.



**Schol. Gron., p. 333 St. :** *Scaurus accusator Dolobellae omnia peccata Verris, quaecumque commiserat in legatione, coacta in unum libellum ipsi obtulit Verri, dicens : « Quodsi uis his tot criminibus liberari, confitere mihi omnia facinora Dolobellae ». Huc Verres conscientia stimulatus omnia consilia Dolobellae patefecit et delicta, et testimonium etiam in eum dicere est ausus.*

Scaurus, l'accusateur de Dolabella, exposa à Verrès lui-même tous les délits de Verrès, tous ceux qu'il avait commis dans sa légation, dans un seul livre, en disant : « Or si tu veux être libéré de tant de crimes, avoue moi tous les méfaits de Dolabella ». Verrès tourmenté ici par sa conscience dévoila tous les conseils et délits de Dolabella, et osa même porter un témoignage contre lui.

#### NOTICE :

Cn. Cornelius Dolabella était vraisemblablement un descendant du consul de 159<sup>1</sup>. Né vers 120, il fut peut-être tribun militaire en 89 et devint préteur urbain en 81<sup>2</sup>. Il fut alors amené dans le procès de P. Quinctius à prendre une sentence contestée par Cicéron<sup>3</sup>. Il gouverna ensuite en 80 et 79<sup>4</sup> la Cilicie qu'il pillait avec l'aide de son questeur C. Malleolus remplacé à sa mort par son légat Verrès<sup>5</sup>. À son retour, vers 78-77, il fut accusé *de repetundis* par M. Aemilius Scaurus<sup>6</sup> qui avait réussi à obliger Verrès à témoigner contre son ancien gouverneur<sup>7</sup>. Malgré la défense d'Hortensius<sup>8</sup>, Dolabella fut condamné<sup>9</sup>. La date du procès implique que Dolabella fut poursuivi d'après la *lex Cornelia de repetundis*. Il subit donc à titre de peine la restitution au double, l'exclusion du Sénat, l'interdiction de parler dans une *contio* et de briguer une magistrature et la restriction de certains droits judiciaires<sup>10</sup>.

Cicéron précise dans les *Verrines* que la *litis aestimatio* s'élevait à trois millions de sesterces<sup>11</sup>, forte somme mais qui n'engloutissait pas nécessairement tout son patrimoine. Pourtant Cicéron laisse entendre que Dolabella avait sombré dans la pauvreté et qu'il s'était exilé<sup>12</sup>. Les deux informations paraissent contradictoires : soit Dolabella était resté à Rome et s'était acquitté des trois millions de sesterces, soit il avait quitté l'Italie afin de préserver au moins ses biens mobiliers. Bien que Cicéron ne fasse que signaler le montant de la *litis aestimatio* sans préciser son paiement, cela ne nous paraît pas suffisant pour en déduire qu'il avait fui Rome. Si la pauvreté de ses enfants et leur abandon semblent inconciliables, il nous est cependant impossible de trancher en faveur de l'un ou l'autre. De surcroît, la *solitudo* des enfants plutôt que de désigner l'abandon du père se rapporte peut-être à la perte des liens de clientèle et d'amitié. Par sa condamnation, Dolabella avait non seulement fortement grevé son capital économique, mais aussi son capital social qu'il léguait tous deux à ses enfants. Toutefois, il est fort probable que Cicéron exagère la situation de Dolabella et de ses enfants afin d'émouvoir le public et de provoquer l'*invidia* contre Verrès. Par conséquent, l'exil de Dolabella est loin d'être certain comme l'affirmaient A. W. Zumpt et Fr. Münzer<sup>13</sup>.

Pour conclure, Dolabella fut condamné *de repetundis* en 78 ou 77 d'après la *lex Cornelia*. Il dut payer trois millions de sesterces au titre des réparations, fut exclu du Sénat et privé de

<sup>1</sup> Cn. Cornelius Dolabella : Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1297, n° 132 s. v. *Cornelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 172, [I 23]. Cf. E. Badian, « The Dolabellae of the Republic », *PBSR*, 1965, 33, p. 48-51.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 35 et 76.

<sup>3</sup> Cic., *Quinct.*, 30.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 80 et 84.

<sup>5</sup> Cic., *Verr.*, 1, 11 ; 2, 1, 41 ; 2, 1, 63 ; 2, 1, 95-98 ; 2, 3, 77 ; Schol. Gron., p. 325 St. Juv., 8, 105 se rapporte peut-être aussi à notre personnage.

<sup>6</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 97 ; Ascon., p. 26 et 74 C. Cf. David, *Patronat*, p. 815.

<sup>7</sup> Cic., *Verr.*, 1, 11 ; 2, 1, 41 ; 2, 1, 77 ; 2, 1, 97 ; Ps.-Ascon., p. 208 et 234 St. ; Schol. Gron., p. 333 St.

<sup>8</sup> Ps.-Ascon., p. 194 St. Cf. B. Twyman, « Metelli, Pompeius and prosopography », *ANRW*, 1/1, p. 856 et David, *Patronat*, p. 763, plus prudent.

<sup>9</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 77 ; 2, 2, 109 ; 2, 3, 177 ; Ascon., p. 26 C.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 9.2.1.7.

<sup>11</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 95.

<sup>12</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 77.

<sup>13</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 484 et Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1298.

certaines droits, mais il s'exila peut-être avant pour échapper à l'humiliation et aux peines prévues. Il disparaît ensuite de nos sources, sa carrière semblant s'arrêter avec son procès, et nous n'avons aucune information sur ses enfants.

## 140) Q. CALIDIUS [5]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 77 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1354, n° 5 s. v. *Calidius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 937, [3] ; Zumpt, *De legibus*, p. 51 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 485-486 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 525 ; Alexander, *Trials*, p. 70-71, n° 139.

### SOURCES :

**Cic., Verr., 1, 38 :** *Q. Calidius damnatus dixerit minoris HS triciens praetorium hominem honeste non posse damnari.*

Q. Calidius a dit, après sa condamnation, qu'un homme qui a été préteur ne peut pas être honorablement condamné pour moins de trois millions de sesterces (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Ps.-Ascon., p. 219 St. :** *Q. Calidius, M. Calidi oratoris pater, ex praetura Hispaniensi accusatus a Gallio, pro quo postea Cicero dixit, atque damnatus, cum sensisset iudicibus pecuniam contra se datam, in eos iudices qui paruo pretio corrupti se damnauerunt exclamavit : « Vel idoneam » inquit « mercedem pro meo capite pacisci debuistis. Hoc saltem honestatis esset in uobis uapis, ut hominem praetorium non uili pretio uenderetis ! ». Et "honeste" hironice dictum est.*

Q. Calidius, le père de l'orateur M. Calidius, fut accusé à la sortie de sa préture en Espagne par Gallius, pour lequel Cicéron parla ensuite, et il fut condamné, comme il se rendait compte que de l'argent avait été donné aux juges contre lui, il s'exclama contre ces juges qui, corrompus par un petit prix, le condamnèrent : « Ou plutôt vous devez stipuler une somme correcte pour ma tête. Du moins cela serait honnête que vous ne vendiez pas un personnage prétorien à un vil prix ! ». Et "honnête" fut dit de façon ironique.

### NOTICE :

Lors de son tribunat de la plèbe, en 99, Q. Calidius porta la loi rappelant d'exil Numidicus<sup>1</sup> et reçut pour cela de nombreux éloges. Il acquit ainsi le soutien des Metelli ce qui lui permit de devenir préteur en 79<sup>2</sup>. En effet, le fils de Numidicus, Metellus Pius, consul de l'année 80, favorisa son élection<sup>3</sup>. Néanmoins, celle-ci survenait vingt ans après son tribunat, signe que sans ce soutien inespéré, il n'aurait sans doute jamais atteint le rang prétorien en raison de ses maigres ressources. Le sort lui échut la province d'Espagne Citérieure<sup>4</sup> et à son retour, vraisemblablement vers 77, il fut accusé *de repetundis* par Q. Gallius<sup>5</sup>. Le procès se tint peu après la fin de la dictature syllanienne et se déroula donc d'après la *lex Cornelia de repetundis*. Celle-ci prévoyait en cas de condamnation la restitution au double, l'exclusion du Sénat, la perte du droit de briguer une magistrature et de parler devant une *contio* et une diminution des droits judiciaires<sup>6</sup>. Calidius ne put échapper à la condamnation, déplorant la corruption des juges<sup>7</sup> et ne pouvant compter sur la protection de Metellus Pius, proconsul en

<sup>1</sup> Cf. notice n° 178.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 83

<sup>3</sup> Cic., *Planc.*, 69 ; Val. Max., 5, 2, 7 ; *Vir. Ill.*, 62, 3.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 86.

<sup>5</sup> Cic., *Verr.*, 1, 38 et 2, 3, 63 ; Ps.-Ascon., p. 219 St. Pour le choix de Gallius avec sans doute Q. Lollius comme *subscriptor*, cf. Zumpt, *Criminalprocess*, p. 485-486 n. 5 suivi par David, *Patronat*, p. 787.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 9.2.1.7.

<sup>7</sup> Les faibles sommes données aux juges confirment l'impression d'un Q. Calidius aux moyens exigus.

Espagne Ulérieure jusqu'en 71<sup>1</sup>. La perte du rang prétorien semble confirmée par le fait que Q. Gallius n'ait pas respecté le *biennium* entre l'édilité et la préture<sup>2</sup>. Très probablement, la condamnation signa la fin de la carrière de Calidius, lui qui, sans l'aide de Metellus Pius, serait sans doute resté tribunicien.

Cependant, M. Calidius<sup>3</sup>, préteur en 57<sup>4</sup>, était son fils, comme le laisse entendre le Pseudo-Asconius et le fait qu'il poursuivit Q. Gallius, l'accusateur de son père<sup>5</sup>. Sa belle carrière pourrait suggérer que Q. Calidius avait effectivement tiré de gros profits de sa propréture qui n'avaient pas trop souffert de sa condamnation. L'humiliation provoquée par celle-ci avait été atténuée par son panache et les soupçons de corruption que Calidius avait lancés. Le fils se retrouvait donc dans une meilleure posture que son père pour se lancer dans le *cursus honorum*, puisqu'il pouvait compter sur un patrimoine accru, des réseaux étoffés sans que la dégradation paternelle, qu'il tenta d'ailleurs d'effacer en poursuivant Q. Gallius, ne fût trop honteuse.

## 141) P. GABINIUS [13]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 76-70 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 430, n° 13 s. v. *Gabinius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 728, [I 3] ; Zumpt, *De legibus*, p. 50-51 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 490 ; Alexander, *Trials*, p. 86-87, n° 174.

### SOURCES :

**Cic., *Caecil.*, 64 :** *Nuper cum in P. Gabinium uir fortissimus et innocentissimus L. Piso delationem nominis postulare, et contra Q. Caecilius peteret isque se ueteres inimicitias iam diu susceptas persequi diceret, cum auctoritas et dignitas Pisonis ualebat plurimum, tum illa erat causa iustissima, quod eum sibi Achaei patronum adoptarant.*

Récemment, L. Piso, cet homme si courageux et si intègre, sollicitait l'autorisation de déférer à la justice le nom de P. Gabinius ; Q. Caecilius soutenait contre lui la même demande et il déclarait qu'il voulait tirer vengeance d'un homme dont il était depuis longtemps l'ennemi. Pour Piso, si son autorité et sa dignité étaient de la plus grande valeur, sa cause aussi était très juste, parce que le choix des Achéens l'avait désigné pour être leur défenseur (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., *Arch.*, 9 :** *Gabinii, quamdiu incolumis fuit, leuitas, post damnationem calamitas omnem tabularum fidem resignasset.*

tandis que, pour ce qui concerne Gabinius, pendant tout le temps où il ne fut pas inquiété, sa légèreté, puis, après la condamnation, sa déchéance avaient enlevé toute authenticité à ses registres (trad. A. Boulanger).

### NOTICE :

P. Gabinius fut au nombre des préteurs qui, en 89 ou 88, enregistrèrent les citoyens d'après la *lex Plautia Papiria*<sup>6</sup>. Ensuite il gouverna vraisemblablement la province d'Achaïe puisque ce furent des Achéens qui portèrent plainte contre lui<sup>7</sup>. La date du procès n'est pas bien attestée. La seule indication que nous ayons est le *nuper* de la *Diuinatio in Caecilium* qui

<sup>1</sup> *MRR*, 2, p. 83, 86, 89, 93, 98, 104, 111, 117 et 123.

<sup>2</sup> David, *loc. cit.*

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1353-1354, n° 4 s. v. *Calidius* ; W. Will, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 937 [2] ; David, *Patronat*, p. 821-822.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 200.

<sup>5</sup> Sur ce procès, voir David, *loc. cit.*

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 33 et 3, p. 98.

<sup>7</sup> Cic., *Caecil.*, 64.

pose comme *terminus ante quem* le procès de Verrès, donc l'année 70. Cependant un passage de Lactance mentionne un P. Gabinius qui fut *XVuir sacris faciundis* en 76 que nous pourrions identifier à notre personnage<sup>1</sup>. Une telle charge aurait difficilement été accordée à un individu qui avait été condamné, aussi obtenons-nous un *terminus post quem*. Le procès se tint donc entre 76 et 70, bien des années après sa préture. Le délai peut s'expliquer par la situation exceptionnelle des années 80, marquées par la guerre civile et la dictature syllanienne. Peut-être qu'à cause des troubles P. Gabinius était resté longtemps en poste ou qu'il attendit plusieurs années avant de recevoir un gouvernement. Néanmoins, les Achéens entendaient l'accuser et ils désignèrent L. Frugi à cette fin<sup>2</sup>. P. Gabinius, sans doute desservi par sa réputation<sup>3</sup>, fut condamné. Il subit les peines de la *lex Cornelia de repetundis*, à savoir la double restitution, l'exclusion du Sénat, l'interdiction de parler devant une *contio*, la perte du *ius honorum*, et une restriction de ses droits judiciaires<sup>4</sup>. L'allusion de Cicéron sur le manque de *fides* de ses registres après sa condamnation<sup>5</sup> suggère qu'il était toujours présent à Rome. P. Gabinius n'apparaît plus nulle part ailleurs dans nos sources et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 142) P. SEPTIMIUS SCAEVOLA [51]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 72 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1573, n° 51 s. v. *Septimius* ; J. Bartels, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 430, [I 6] ; Zumpt, *De legibus*, p. 51 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 487 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 530-531 ; Alexander, *Trials*, p. 85, n° 172.

### SOURCES :

**Cic., Verr., 1, 38 :** *qui sit quod, P. Septimio senatore damnato Q. Hortensio praetore de pecuniis repetundis, lis aestimata sit eo nomine, quod ille ob rem iudicandam pecuniam accepisset.*

il saura pourquoi, lorsque le sénateur P. Septimius fut condamné pour concussion pendant la préture de Q. Hortensius, l'amende et les frais du procès furent taxés d'après la somme d'argent qu'il avait reçue pour une affaire où il devait être juge (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Cic., Cluent., 115-116 :** *Hic profertur id quod iudicium appellari non oportet, P. Septimio Scaeuolae litem eo nomine esse aestimatam. Cuius rei quae consuetudo sit, quoniam apud homines peritissimos dico, pluribus uerbis docere non debeo. [...] Itaque et maiestatis absoluti sunt permulti quibus damnatis de pecuniis repetundis lites maiestatis essent aestimatae, [...] quod cum fit, non iudicia rescinduntur sed hoc statuitur, aestimationem litium non esse iudicium. Scaeuola condemnatus est aliis criminibus frequentissimis Apuliae testibus. Omni contentione pugnatum est uti lis haec capituli aestimaretur. Quae res si rei iudicatae pondus habuisset, ille postea uel isdem uel aliis inimicis reus hac lege ipsa factus esset.*

Ici on allègue ce qui ne peut s'appeler proprement un jugement ; l'appréciation de la peine a été faite sous ce chef pour P. Septimius Scaevola. Je parle devant des hommes qui sont au courant et je n'ai pas à montrer longuement quels sont les usages en cette matière. Jamais en effet l'exactitude qu'on a coutume d'apporter tant que le jugement n'est pas fixé ne se retrouve au même degré une fois que l'accusé a été condamné. [...] C'est pourquoi on a acquitté du chef de lèse-majesté un très grand nombre de gens qui avaient eu leur peine fixée pour lèse-majesté après une condamnation pour concussion. [...] Il n'y a point en cela révision de la sentence, mais établissement de ce principe que l'appréciation de la peine n'est pas un jugement. La condamnation de Scaevola

<sup>1</sup> Lact., *Diu. Inst.*, 1, 6, 14.

<sup>2</sup> Cic., *Caecil.*, 64. Il peut s'agir de L. Calpurnius Piso Frugi, préteur en 74, ou de L. Calpurnius Piso Caesoninus, le consul de 58.

<sup>3</sup> Cic., *Arch.*, 9 rapporte sa *leuitas*.

<sup>4</sup> Chapitre 9.2.1.7.

<sup>5</sup> Cic., *Arch.*, 9.

est due à d'autres chefs d'accusation, à une foule de témoignages émanant d'Apulie ; on s'est battu avec toute l'ardeur possible pour que ce litige fût estimé capital ; si le fait avait eu tout le poids de la chose jugée, dans la suite ce personnage avec les mêmes ennemis ou avec d'autres aurait été poursuivi aux termes mêmes de la loi en question (trad. P. Boyancé).

#### NOTICE :

À deux reprises dans ses plaidoiries Cicéron fit allusion à P. Septimius Scaevola qui avait été condamné *de repetundis* sous la préture de Q. Hortensius<sup>1</sup>, soit en 72<sup>2</sup>. Dans les *Verrines*, il n'en parle que comme un sénateur<sup>3</sup>. Septimius avait donc exercé au moins la questure et avait été recruté au Sénat, toutefois l'absence de précision sur son rang conduit à penser d'une part qu'il n'avait peut-être pas exercé de magistrature supérieure, d'autre part, au vu de la date, qu'il avait pu faire partie des fournées syllaniennes. La seule autre indication dont nous disposons désigne les Apuliens comme accusateurs de Septimius<sup>4</sup>, or ces derniers ne sont pas des provinciaux mais des citoyens romains au moins depuis la guerre Sociale. Dès lors, il est difficile de conclure sur la situation de Septimius en Apulie, ni sur la date des faits reprochés. En revanche, Cicéron l'inclut parmi les juges corrompus du fameux procès d'Oppianicus de 74<sup>5</sup>. Le procès eut-il lieu en 72 parce que les faits furent commis en 73 ou parce que les soupçons de corruption fragilisaient Septimius et rendaient la poursuite plus aisée bien que les délits fussent antérieurs ? La seconde hypothèse semble préférable ainsi que le laisse entendre l'issue du procès où Septimius fut condamné à indemniser les Apuliens d'un montant que l'on jugeait équivalent à celui reçu en pots-de-vin<sup>6</sup>. À partir de là, nous pourrions envisager que Septimius, recruté au Sénat par Sylla, avait été envoyé en Apulie soit pour assurer l'ordre soit pour mener à bien certaines opérations liées aux conséquences de la guerre Sociale, ce qui expliquerait les violences reprochées<sup>7</sup>.

Le procès, datant de 72, se déroula d'après la *lex Cornelia de repetundis* qui prévoyait la restitution et des conséquences infamantes<sup>8</sup>. Septimius aurait pu subir un sort plus funeste si les *repetundae* avaient été jugées *cum saevitia*, donc passibles de la peine capitale, comme le réclamaient les victimes<sup>9</sup>. Rien n'indique que Septimius s'exila. Au contraire, même si Cicéron ne fait que rappeler le montant de la *litis aestimatio* sans en préciser le paiement, la somme réclamée n'était pas trop importante. Elle correspondait à ce qu'on pensait que Septimius avait reçu comme juge, et il devait donc être capable de payer sans trop de difficultés. Ainsi, en 72, Septimius, sans doute questorien, peut-être recruté au Sénat par Sylla et envoyé par lui en Apulie, fut condamné *de repetundis*, et par conséquent exclu du Sénat et frappé d'une restriction de ses droits civiques.

Nous n'avons aucune information ni sur la suite de la vie de P. Septimius Scaevola ni sur ses éventuels descendants. Il est fort probable que, sénateur syllanien n'ayant pas réussi à progresser dans le *cursus*, ses déboires judiciaires mirent un terme à sa carrière et anéantit ses espoirs pour ses éventuels fils.

---

<sup>1</sup> Cic., *Verr.*, 1, 38 et *Cluent.*, 115-116.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 116.

<sup>3</sup> Cic., *Verr.*, 1, 38 : *P. Septimio senatore damnato*.

<sup>4</sup> Cic., *Cluent.*, 116 : *Apuliae testibus*.

<sup>5</sup> Cic., *Verr.*, 1, 38 et *Cluent.*, 115.

<sup>6</sup> Cic., *Verr.*, 1, 38.

<sup>7</sup> Cic., *Cluent.*, 116 : *uti lis haec capitis aestimaretur*. Zumpt, *De legibus*, p. 51 suppose qu'il était questeur en Apulie.

<sup>8</sup> Cf. chapitre 9.2.1.7.

<sup>9</sup> Cic., *Cluent.*, 116 : *uti lis haec capitis aestimaretur*.

## 143) M. AURELIUS M. F. COTTA [107]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 68-67 avant J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2487-2489, n° 107 s. v. *Aurelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 321, [11] ; Zumpt, *De legibus*, p. 57 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 493 ; J. Linderski, « A Missing Ponticus », *AJAH*, 1987 [1995], 12/2, p. 148-166 ; Alexander, *Trials*, p. 97, n° 192.

**SOURCES :**

**Val. Max., 5, 4, 4 :** *Hanc pietatem aemulatus M. Cotta eo ipso die, quo togam uirilem sumpsit, protinus ut a Capitolio descendit, Cn. Carbonem, a quo pater eius damnatus fuerat, postulavit peractumque reum iudicio adflixit, et ingenium et adulescentiam praeclaro opere auspicatus.*

Voilà la conscience avec laquelle M. Cotta a rivalisé le jour même où il a revêtu la toge virile : dès qu'il fut descendu du Capitole, il lança contre Cn. Carbo, qui avait condamné son père, une plainte en justice et, après l'avoir fait traduire devant les tribunaux, il l'y a fait condamner, donnant ainsi à ses capacités et à son adolescence, par cet exploit, d'heureux débuts (trad. R. Combès).

**Memnon., 39 = FGH 3 B pp. 366-367 (ap. Phot., Bib., 224, 239a-b) :** Ὁ δὲ δὴ Κόττας ὡς εἰς τὴν Ῥώμην ἀφίκετο, τιμῆς παρὰ τῆς συγκλήτου τυγχάνει Ποντικὸς αὐτοκράτωρ καλεῖσθαι, ὅτι ἔλοι τὴν Ἡρακλείαν. Διαβολῆς δὲ εἰς τὴν Ῥώμην ἀφικνουμένης, ὡς οἰκειῶν κερδῶν ἕνεκα τηλικαύτην πόλιν ἐξαφανίσειε, μῖσός τε δημόσιον ἐλάμβανε, καὶ ὁ περὶ αὐτὸν τοσοῦτος πλοῦτος φθόνον ἀνεκίνει διὸ καὶ πολλὰ τῶν λαφύρων εἰς τὸ τῶν Ῥωμαίων εἰσεκόμιζε ταμιεῖον, τὸν ἐπὶ τῷ πλούτῳ φθόνον ἐκκρούων, εἰ καὶ μηδὲν αὐτοῦς πραστέρους ἀπειρογάζετο, ἀπὸ πολλῶν ὀλίγα νέμειν ὑπολαμβάνοντας. Ἐψηφίσαντο δὲ αὐτίκα καὶ τοὺς αἰχμαλώτους τῆς Ἡρακλείας ἀφίεσθαι. Θρασυμήδης δὲ τῶν ἐξ Ἡρακλείας εἰς κατηγορήσεν ἐπ' ἐκκλησίᾳ τοῦ Κόττα, τὰς τε τῆς πόλεως εἰσηγούμενος πρὸς Ῥωμαίους εὐνοίας, καὶ εἰ τι ταύτης ἀποκλίνοιεν, οὐχὶ γνώμη τῆς πόλεως τοῦτο δρᾶν, ἀλλ' ἢ τινος τῶν ἐφεστηκότων τοῖς πράγμασιν ἐξαπάτη ἢ καὶ βία τῶν ἐπιτιθεμένων ἀπωκίττειτο δὲ τὸν τε τῆς πόλεως ἐμπρησμόν, καὶ ὅσα τὸ πῦρ ἀφανίσαι ὅπως τε τὰ ἀγάλματα Κόττας καθήρει καὶ λείαν ἐποιεῖτο, τοὺς τε ναοὺς κατέσπα, καὶ ὅσα ἄλλα δι' ὠμότητος ἐλθῶν ἐπεπράγει τὸν τε χρυσὸν καὶ τὸν ἄργυρον τῆς πόλεως ἀναγράφων ἀναριθμητὸν, καὶ τὴν ἄλλην τῆς Ἡρακλείας ἦν ἐσφετερίσατο εὐδαιμονίαν.

Τοιαῦτα τοῦ Θρασυμήδους μετ' οἰμωγῆς καὶ δακρῶν διεληλυθότος, καὶ τῶν ἡγεμόνων ἐπικλασθέντων τῷ πάθει (καὶ γὰρ παρήλθε καὶ τὸ τῶν αἰχμαλώτων πλῆθος, ἄνδρες ὁμοῦ καὶ γυναῖκες μετὰ τέκνων, ἐν πενθίμοις ἐσθήσεσι, θαλλοὺς ἱκεσίους μετ' ὀλοφυρμῶν προτείνοντες), ἀντιπαρελθὼν ὁ Κόττας βραχέα τῇ πατρίῳ διελέχθη γλώττη, εἶτα ἐκαθέσθη. Καὶ Κάρβων ἀναστὰς, «Ὁμῆεις, ὦ Κόττα,» φησὶ, «πόλιν ἐλεῖν ἀλλ' οὐχὶ καθελεῖν ἐπετρέψαμεν.» Μετ' αὐτὸν δὲ καὶ ἄλλοι ὁμοίως Κότταν ἠτιάσαντο. Πολλοῖς μὲν οὖν ἄξιός ὁ Κόττας ἐδόκει φυγῆς μετριάσαντες δ' ὅμως ἀπεψηφίσαντο τὴν πλατύσημον αὐτοῦ Ἡρακλεώταις δὲ τὴν χώραν καὶ τὴν θάλασσαν καὶ τοὺς λιμένας ἀποκατέστησαν, καὶ μηδένα δουλεύειν ψῆφον ἔθεντο.

Rentré à Rome, Cotta se vit décerner par le Sénat le titre d'*imperator* pontique parce qu'il avait pris Héraclée. Mais quand arriva à Rome le bruit fâcheux que c'était pour son profit personnel qu'il avait anéanti une ville aussi ancienne, le ressentiment public s'attacha à lui et l'opulence qu'il étalait suscita l'envie. C'est pourquoi il versa au trésor romain une grosse part du butin afin de détourner la jalousie que lui valait sa richesse sans pourtant mieux disposer les gens à son égard, parce qu'on le soupçonnait de ne donner qu'une petite partie de ses grands biens. On décida aussitôt de libérer les prisonniers d'Héraclée.

Thrasymède, un d'entre eux, mit Cotta en accusation devant les comices ; il alléguait les bonnes dispositions de sa cité en faveur des Romains et affirmait que, si on s'en était écarté, ce n'était pas à cause d'une détermination de la cité, mais par l'effet ou bien d'une duperie imputable à l'un de ses dirigeants ou bien de la contrainte ennemie. Il déplorait l'incendie de la ville et tout ce que le feu avait détruit, la façon dont Cotta volait les statues pour se les approprier et détruisait les temples ; il déplorait aussi tous les actes auxquels l'avait conduit sa dureté ; il faisait le compte de l'or et de l'argent que la ville possédait en quantités infinies et celui de tous les autres biens qui faisaient la prospérité d'Héraclée et dont Cotta s'était emparé.

Après que Thrasymène eut passé en revue tous ces malheurs en gémissant et en pleurant et qu'il eut éveillé la pitié chez les dirigeants romains par l'évocation de cette infortune – on avait fait défiler, en effet, la foule des captifs, hommes, femmes et enfants en vêtements de deuil et tendant devant eux avec des cris plaintifs des rameaux de suppliants – Cotta comparut à son tour ; il dit quelques mots dans la langue de son pays et se rassit. Et Carbon se leva et dit : « Pour nous, Cotta, nous t'avions donné mission de prendre une ville et non de la détruire ». Après lui, beaucoup d'autres encore accusèrent Cotta de la même façon. Beaucoup donc le jugeaient

passible d'une sentence d'exil ; toutefois, on usa de modération et on lui interdit le port de la toge laticlave. Les Romains rendirent aux Héracliotés leur territoire et la liberté de navigation et leurs ports ; de plus, ils décrétèrent que personne d'entre eux ne vivrait esclave (trad. R. Henry).

**Dio. Cass., 36, 40, 3-4 :** Τό τε σύμπαν οὕτως ἐπιμελὲς τοῖς Ῥωμαίοις κατὰ τὸν χρόνον ἐκείνῳ τὸ μηδὲν δωροδοκεῖσθαι ἐγένετο ὥστε πρὸς τῷ τοὺς ἐλεγχόμενους κολάζειν καὶ τοὺς κατηγοροῦντας αὐτῶν ἐτίμων. Τοῦ γοῦν Κόττου τοῦ Μάρκου τὸν μὲν ταμίαν Πούπλιον Ὀππιον ἐπὶ τε δώροις καὶ ἐπὶ ὑποψία ἐπιβουλῆς ἀποπέμψαντος, αὐτοῦ δὲ πολλὰ ἐκ τῆς Βιθυνίας χρηματισαμένου, Γάιον Κάρβωνα τὸν κατηγορήσαντα αὐτοῦ τιμαῖς ὑπατικάϊς, καίπερ δεδημαρχηκότα μόνον, ἐσέμνυναν. Καὶ οὗτος μὲν τῆς τε Βιθυνίας καὶ αὐτὸς ὕστερον ἄρξας, καὶ μετριώτερον οὐδὲν τοῦ Κόττου πλημμελήσας, ἀντικατηγορήθη ὑπὸ τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ καὶ ἀνθεάλω.

Au final, les Romains étaient si préoccupés à cette époque à empêcher la corruption, qu'en plus de punir les condamnés ils honorèrent même les accusateurs. Par exemple, après que Marcus Cotta eut renvoyé le questeur Publius Oppius à cause de corruption et de soupçon de conspiration, bien qu'il eût lui-même fait de grands profits à sa sortie de Bithynie, ils élevèrent Caius Carbo, son accusateur, aux honneurs consulaires, bien qu'il n'eût servi seulement que comme tribun. Mais quand Carbo lui-même devint plus tard gouverneur de Bithynie et n'erra pas moins que Cotta, il fut à son tour accusé par le fils de Cotta et condamné.

#### NOTICE :

M. Aurelius Cotta était, d'après Asconius<sup>1</sup>, le frère de Caius<sup>2</sup>, consul en 75, et de Lucius<sup>3</sup>, consul en 62, et donc le fils de M. Aurelius Cotta<sup>4</sup>. Il était peut-être, lui ou son frère Caius, le propréteur vaincu par Sertorius en 80<sup>5</sup>, et, de façon certaine préteur au plus tard en 77<sup>6</sup> et consul en 74<sup>7</sup>. Proconsul de Pont-Bithynie de 73 à 71, il prit Héraclée du Pont après un long siège et la mit à sac<sup>8</sup>.

Durant son proconsulat, il renvoya son questeur, P. Oppius, et envoya une lettre au Sénat où il l'accusait de corruption et de conspiration<sup>9</sup>. Selon E. S. Gruen, Cotta fit d'Oppius un bouc-émissaire pour ses difficultés face à Héraclée et l'opération paraît avoir réussi puisqu'à son retour à Rome, il fut d'abord accueilli triomphalement<sup>10</sup>. En effet, le texte de Memnon<sup>11</sup>, plus détaillé mais aussi plus suspect que celui de Dion<sup>12</sup>, rapporte que le Sénat lui confirma d'abord le titre d'*imperator* et le *cognomen* de *Ponticus*<sup>13</sup>.

Toutefois, des rumeurs se répandirent et finalement une véritable haine publique se déchaîna contre Cotta toujours d'après Memnon. J. Linderski explique cet épisode comme une agitation entretenue par C. Papirius Carbo<sup>14</sup> durant son tribunat grâce à des *contiones* afin de préparer son accusation. Celle-ci fut déposée en 68 ou 67 et déboucha sur un procès, non pas devant les comices comme l'affirme Memnon, mais plutôt devant une *quaestio*<sup>15</sup>. Les faits reprochés à Cotta furent interprétés comme une accusation soit de *peculatu*<sup>16</sup> soit de

<sup>1</sup> Ascon., p. 67 C.

<sup>2</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2482-2484, n° 96 s. v. *Aurelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 320, [5].

<sup>3</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2485-2487, n° 102 s. v. *Aurelius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 320-321, [9].

<sup>4</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2487, n° 106 s. v. *Aurelius*.

<sup>5</sup> *MRR*, 2, p. 80.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 88.

<sup>7</sup> *MRR*, 2, p. 100-101 et 3, p. 32.

<sup>8</sup> Pour les sources voir *MRR*, 2, p. 111, 117, 123 et 128.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 170.

<sup>10</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 269.

<sup>11</sup> Memnon., 39 = *FGH* 3 B p. 366-367 (*ap. Phot., Bib., 224, 239a-b*).

<sup>12</sup> Dio. Cass., 36, 40, 3-4. R. Henry, *Photius. Bibliothèque*, Paris, 1991, p. 97 n. 1 rappelle la prudence de Jacoby envers le récit du procès de Cotta chez Memnon.

<sup>13</sup> J. Linderski, « A Missing Ponticus », art. cité, p. 151.

<sup>14</sup> Cf. notice n° 144.

<sup>15</sup> J. Linderski, « A Missing Ponticus », art. cité, p. 152-154.

<sup>16</sup> Zumpt, *Criminalprozess*, p. 493 le classe parmi les « *Processe über Amtsverbrechen* » ; E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2489 ; J. Linderski, « A Missing Ponticus », art. cité, p. 155-156.

*repetundis*<sup>1</sup>. Plus que le détournement du butin, dont il était peut-être aussi coupable, les plaintes des Héracléotes plaident en faveur d'un procès *de repetundis*.

Cotta fut condamné et subit les peines prévues par la loi alors en vigueur, la *lex Cornelia*, à savoir la double restitution et l'exclusion du Sénat et des honneurs<sup>2</sup>, ainsi que vraisemblablement la perte de son surnom de *Ponticus*<sup>3</sup>. L'exclusion est clairement indiquée par Memnon, en même temps que l'absence d'exil, qui en fait à tort une sentence votée par le Sénat<sup>4</sup>, et par Dion puisque le *praemium* accordé à Carbo, qui se vit octroyer le rang consulaire<sup>5</sup>, supposait au préalable que la place de Cotta fut libérée. Cotta disparaît ensuite de nos sources. L'humiliation de sa condamnation et les pertes financières liées, durent l'empêcher de relancer sa carrière et de briguer, par exemple, une nouvelle préture.

Quelques années plus tard, son fils, M. Aurelius Cotta<sup>6</sup>, le vengea en faisant condamner son accusateur, Carbo, pour le même motif, après son proconsulat en Pont-Bithynie<sup>7</sup>. Sa victoire lui valut de regagner les insignes consulaires de son père et lui attira de nombreuses louanges<sup>8</sup>. De la sorte il renversait la honte de la condamnation de son père de manière positive<sup>9</sup>. L'effacement du déshonneur était un préalable aussi utile que nécessaire et laissait espérer une excellente carrière. Cependant, nous ne connaissons aucune magistrature pour le jeune Cotta puisqu'il est impossible pour des questions d'âge, comme l'affirme D. R. Shackleton Bailey contre E. Klebs<sup>10</sup>, de l'identifier au préteur de 54<sup>11</sup> et gouverneur de Sardaigne de 49<sup>12</sup>. Malgré ses brillants débuts, le fils de Cotta dut subir la colère des césariens qui vengeaient l'un des leurs<sup>13</sup>.

## C. ANTONIUS HYBRIDA [19] : Cf. notice n° 20.

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 59 avant J.-C.

## 144) C. PAPIRIUS C. F. C. N. CARBO [35]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 59 avant J.-C.

---

<sup>1</sup> J.-M. David, « Dion Cassius, XXXVI, 41, 1-2. Conduites symboliques et comportements exemplaires de Lucullus, Acilius Glabrio et Papirius Carbo (78 et 67 a.C.), *MEFRA*, 1980/1, p. 205-226 ; *Patronat*, p. 793. Gruen, *loc. cit.*, ne choisit pas entre les deux tout comme Alexander, *Trials*, p. 97, n° 192.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 9.2.1.7.

<sup>3</sup> J. Linderski, « A Missing Ponticus », art. cité, p. 156.

<sup>4</sup> J. Linderski, *loc. cit.* considérant que le Sénat ne pouvait voter ni l'exil ni l'exclusion d'un de ses membres, a supposé que Cotta avait aussi été condamné *de maiestate* et que le Sénat avait commué la peine capitale en perte du rang sénatorial. Toutefois, bien que le vote d'exclusion existât sans doute à cette époque (Cf. chapitre 8) une telle supposition n'est pas nécessaire puisque la *lex Cornelia de repetundis* prévoyait l'exclusion du Sénat. La sentence sénatoriale rapportée par Memnon correspondrait alors à une confusion de l'auteur peu au fait des procédures judiciaires romaines, cf. David, *Patronat*, p. 794 n. 1.

<sup>5</sup> Dio. Cass., 36, 40, 4.

<sup>6</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2489, n° 108 s. v. *Aurelius* ; David, *Patronat*, p. 888.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 144.

<sup>8</sup> Val. Max., 5, 4, 4 ; Dio. Cass., 36, 40, 4.

<sup>9</sup> David, *Patronat*, p. 186-187.

<sup>10</sup> Shackleton Bailey, *CLA*, 4, n° 208 (sur 10.16.3), p. 424 *contra* E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2489, n° 109 s. v. *Aurelius*.

<sup>11</sup> *MRR*, 2, p. 222.

<sup>12</sup> *MRR*, 2, 260.

<sup>13</sup> D. R. Shackleton Bailey, « The Roman Nobility in the second civil war », *CQ*, 1960, 10, p. 259 rapporte que Carbo était un césarien.



#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 18/3, 1949, col. 1021-1022, n° 35 s. v. *Papirius* ; J. Fündling, *Neue Pauly*, 9, 2000, col. 290, [I 7] ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 546 ; Alexander, *Trials*, p. 120-121, n° 244 ; David, *Patronat*, p. 793-794.

**SOURCES :** cf. notice de M. Aurelius Cotta, n° 143.

#### NOTICE :

Petit-fils de consul et fils de préteur, C. Papirius Carbo<sup>1</sup>, apparaît dans nos sources lorsque, après son tribunat de la plèbe entre 69 et 67, il fit condamner *de repetundis* M. Aurelius Cotta, le consul de 74, et reçut à titre de *praemium* son rang consulaire<sup>2</sup>. Il revêtit malgré cela la préture en 62 et partit ensuite gouverner la province de Pont-Bithynie<sup>3</sup>. À son retour en 59, le fils de Cotta, M. Aurelius Cotta, qui venait de prendre la toge virile, vengea son père en l'accusant également *de repetundis* et le fit condamner<sup>4</sup>. En raison de la date du procès, il est probable que Carbo fut condamné d'après la toute nouvelle *lex Iulia de repetundis*. Outre la restitution des sommes extorquées (au double ?), il subit les différentes conséquences infamantes prévues par la loi Julia, l'excluant du Sénat, du droit de parler dans une *contio*, le privant du *ius honorum* et de certains droits judiciaires<sup>5</sup>. Nous n'avons aucune raison de supposer qu'il partit en exil. Une allusion de Cicéron permet de supposer en revanche qu'il fut restitué par César avant 46<sup>6</sup>. Son fils était peut-être C. Papirius Carbo<sup>7</sup>, questeur proprétorien au début de la période augustéenne et sénateur avant 31<sup>8</sup>.

## 145) T. FADIUS [9]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 52-50 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 1959, n° 9 s. v. *Fadius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 392-393, [1] ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 554-555 ; Taylor, *Voting Districts*, p. 213 ; Wiseman, *New Men*, p. 230, n° 169 ; R. Syme, *Roman Papers*, 2, Oxford, 1979, p. 594 ; Crawford, *Orations*, p. 267-268, n° (4) ; Alexander, *Trials*, p. 156, n° 318.

#### SOURCES :

**Cic., *Fam.*, 5, 18 (après la fin mars 52) = *CLF*, n° 51 :** *nullam rem grauius iam diu tuli quam incommodum tuum [...] Plus tibi uirtus tua dedit quam fortuna abstulit, propterea quod adeptus es quod non multi homines noui, amisisti quae plurimi homines nobilissimi. Ea denique uidetur condicio impendere legum, iudiciorum, temporum ut optime actum cum eo uideatur esse qui quam leuissima poena ab hac re publica discesserit. Tu uero, qui et fortunas et liberos habeas et nos ceterosque necessitudine et beneuolentia tecum coniunctissimos, quique magnam facultatem sis habiturus nobiscum et cum omnibus tuis uiuendi, et cuius unum sit iudicium ex tam multis quod reprehendatur, ut quod una sententia eaque dubia potentiae alicuius condonatum existimetur, omnibus his de causis debes istam molestiam quam lenissime ferre.*

<sup>1</sup> Le prénom C. est attesté par des monnaies de Bithynie cf. B. V. Head, *Historia Nummorum. A Manual of Greek Numismatics*, Oxford, 1911<sup>2</sup>, p. 497 et 516-518.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 143.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 173 puis 181, 185 et 191.

<sup>4</sup> Pour les sources de cet épisode, nous renvoyons à la notice de M. Aurelius Cotta, n° 143.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>6</sup> D. R. Shackleton Bailey, « The Roman Nobility ... », art. cité, p. 259 n. 13 qui s'appuie sur Cic., *Fam.*, 9, 21, 3.

<sup>7</sup> M. Hofmann, *RE*, 18/3, 1949, col. 1022, n° 36 s. v. *Papirius*.

<sup>8</sup> *MRR*, 3, p. 154.

il n'y a rien, depuis longtemps, qui m'ait causé autant de peine que ton malheur [...] Ce que t'ont valu tes mérites passe ce que t'a ôté la fortune : car tu es arrivé où arrivent rarement des hommes nouveaux, et ce que tu as perdu, combien d'hommes de la plus haute noblesse l'ont perdu aussi ! Enfin, les lois, l'administration de la justice, toute la vie politique prennent un tour si menaçant que celui-là, semble-t-il, a eu la meilleure chance, à qui une condamnation aussi bénigne que possible a permis de sortir du jeu. Et toi, qui conserves ta fortune, tes enfants, des amis comme moi et tant d'autres qui te sont unis par les liens de l'affection la plus étroite, quand tu auras de grandes facilités pour vivre avec moi, avec tous les tiens, quand, sur tant de jugements, il n'y en a qu'un que l'on blâme, estimant qu'il a été accordé à une influence toute-puissante, à la majorité d'une seule voix, et encore douteuse, pour toutes ces raisons, tu as le devoir de supporter avec toute la résignation possible ta disgrâce (trad. L.-A. Constans).

**Cic., Fam., 7, 27, 1 (début 49) = CLF, n° 148 : et ais fore ut te Caesar restituat : multa tu quidem dicis, sed tibi nemo credit.**

et tu affirmes que César te rétablira dans tes droits : oui, tu dis beaucoup de choses, mais personne ne te fait crédit (trad. J. Beaujeu).

#### NOTICE :

T. Fadius<sup>1</sup>, dont le *cognomen* n'est pas Gallus<sup>2</sup>, était peut-être originaire d'Arpinum<sup>3</sup>, ce qui expliquerait qu'il soit un partisan de Cicéron. Après avoir été son questeur lors de son consulat<sup>4</sup>, en 57, comme tribun de la plèbe, il agit en faveur de son rappel d'exil<sup>5</sup>. Dans une lettre postérieure à la fin mars 52, Cicéron tente de le consoler de sa condamnation sans préciser ni l'accusation ni la peine<sup>6</sup>. Une allusion le classe parmi les *homines noui* et permet de supposer que Fadius avait poursuivi son *cursus* après le tribunat en devenant peut-être édile voire préteur en 55-53<sup>7</sup>. Le procès de Fadius pourrait être lié à cette édilité ou préture.

Habituellement, le puissant personnage responsable de la condamnation est identifié à Pompée qui dominait Rome en 52<sup>8</sup>. Puisque Fadius espérait être restitué par César en 49<sup>9</sup>, on a rapproché son cas des victimes des tribunaux pompéiens, instaurés d'après la nouvelle *lex de ambitu*, que César avait rappelées d'exil<sup>10</sup>. La *lex Pompeia* prévoyait vraisemblablement l'exil pour les condamnés de brigade électorale<sup>11</sup> et, comme la consolation de Cicéron semblait adressée à un exilé<sup>12</sup>, le rapprochement était logique. Pourtant, les lignes de Cicéron contredisent une telle interprétation. Lorsqu'il lui rappelle *liberos habeas*<sup>13</sup>, cela ne peut que signifier que Fadius vit toujours avec ses enfants alors que les exilés laissaient bien souvent leur famille à Rome. De même, le passage *quique...uiuendi* ne donne pas les termes de son exil comme le pense D. R. Shackleton Bailey<sup>14</sup>, mais montre au contraire Fadius dans la

<sup>1</sup> M. Dondin, « *Homo nouus* : un slogan de Caton à César ? », *Historia*, 1981, 30, p. 76-78 tente de distinguer les deux destinataires mais l'argument principal, la forte différence de ton entre les deux lettres, nous paraît trop fragile.

<sup>2</sup> D. R. Shackleton Bailey, « Two tribunes, 57 B.C. », *CR*, 1962, 12, p. 195-196 repris par R. Syme, *Roman Papers*, 2, Oxford, 1979, p. 594.

<sup>3</sup> Wiseman, *New Men*, p. 230 qui s'appuie sur l'existence d'un édile d'Arpinum en 44 nommé L. Fadius, peut-être un parent (Cic., *Att.*, 15, 15, 1). *Contra* Taylor, *Voting Districts*, p. 213 et R. Syme, *loc. cit.*, préférèrent Bononia.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 168.

<sup>5</sup> *MRR*, 2, p. 202.

<sup>6</sup> Cic., *Fam.*, 5, 18.

<sup>7</sup> Shackleton Bailey, *CLF*, 1, p. 350.

<sup>8</sup> Ce qu'avance D. R. Shackleton Bailey, *loc. cit.*

<sup>9</sup> Cic., *Fam.*, 7, 27, 1 = *CLF*, n° 51.

<sup>10</sup> Cic., *Att.*, 7, 11, 1 ; Cic., *Att.*, 10, 4, 8 ; App., *B.C.*, 2, 48 ; Dio. Cass., 41, 36, 2. Ainsi Gruen, *The Last Generation*, p. 349 ; Shackleton Bailey, *CLF*, 1, p. 350 et 486.

<sup>11</sup> Cf. chapitre 9.2.2.7. Voir en particulier App., *B.C.*, 2, 24.

<sup>12</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 1959, n° 9 s. v. *Fadius* ; Shackleton Bailey, *loc. cit.* ; M. Dondin, *loc. cit.* et K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 392-393, [1] considèrent Fadius comme un exilé.

<sup>13</sup> Cic., *Fam.*, 5, 18.

<sup>14</sup> Shackleton Bailey, *loc. cit.*

capacité de vivre avec Cicéron à Rome. Les exhortations finales sont plutôt destinées à quelqu'un qui craint le regard des autres et hésite à revenir dans l'*Vrbs*. Il nous paraît dès lors difficile de déduire de la lettre de consolation de Cicéron que Fadius était en exil. D'ailleurs le fait même que Cicéron lui envoie une lettre n'est pas une preuve de son éloignement. La lettre, difficile à dater, pourrait avoir été envoyée alors que Cicéron partait dans sa province ou même était en Cilicie, en 51 – le procès se placerait alors au début 51. Plus simplement, Cicéron pouvait décider d'envoyer une lettre à Fadius qui était parti dans sa *uilla* après le procès afin d'étouffer le scandale, sans pour autant s'exiler hors d'Italie. Enfin, Cicéron présente dans sa lettre la peine subie par Fadius comme *leuissima*, adjectif incompatible avec l'exil. Par conséquent, il nous paraît très peu probable que Fadius fût condamné *e lege Pompeia de ambitu* et fût en exil lorsque Cicéron lui écrivit.

Les indications de Cicéron sur la peine que nous venons de signaler laissent d'autres possibilités. Zumpt avait suggéré que Fadius avait été condamné d'après la *lex Iulia de repetundis*<sup>1</sup>. Cette hypothèse, qui implique un gouvernement de province après le tribunat, est envisageable à condition de supposer que la *litis aestimatio* avait donné un montant n'entamant pas trop la fortune de Fadius<sup>2</sup>. Une condamnation *de repetundis* s'accorde également avec la perte du rang sénatorial présentée à mots couverts par Cicéron dans sa lettre de consolation<sup>3</sup>. Pompée pouvait avoir voulu la condamnation de Fadius même s'il n'était pas accusé *de ambitu*. Cicéron dénonçait la volonté du puissant peut-être pour se justifier puisqu'il ne semble pas avoir fait partie des défenseurs<sup>4</sup>. Enfin, il reste possible que Fadius fût condamné sur une autre accusation. Néanmoins il s'agissait vraisemblablement d'un *iudicium publicum* puisque la condamnation était vécue si durement que Cicéron envoya une lettre de consolation et qu'elle entraînait l'exclusion du Sénat et des honneurs. À ce titre, notons que le péculat conviendrait également<sup>5</sup>.

Dégradé par sa condamnation, Fadius espérait être restitué par César au début 49<sup>6</sup>. Les rumeurs sur le rappel des exilés condamnés dans les tribunaux pompéiens de brigade pouvaient lui faire croire que les condamnés non exilés, également victimes de Pompée, bénéficieraient aussi de la clémence. Le ton véhément de Cicéron signale une rupture entre les deux hommes qui pourrait faire suite à la décision de Fadius de rallier le camp césarien. La disparition de Fadius de nos sources ne nous permet pas de savoir s'il fit partie des condamnés restitués. Le besoin de César de se gagner des partisans rend cela probable. Cependant nous ne savons pas ce que devint Fadius durant les guerres civiles et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 146) CONDAMNÉS DE REPETUNDIS

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS : 46 avant J.-C. ?**

### SOURCES :

**Suet., Caes., 43, 1 :** *Repetundarum conuictos etiam ordine senatorio mouit.*

Il alla jusqu'à chasser de l'ordre sénatorial les magistrats convaincus de concussion (trad. H. Ailloud).

<sup>1</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 554-555.

<sup>2</sup> Cic., *Fam.*, 5, 18 : *fortunas et liberos habeas* signifie que Fadius jouissait encore d'une large partie de son patrimoine.

<sup>3</sup> Cic., *Fam.*, 5, 18 : *Plus tibi uirtus tua dedit quam fortuna abstulit, propterea quod adeptus es quod non multi homines noui, amisisti quae plurimi homines nobilissimi.*

<sup>4</sup> Crawford, *Orations*, p. 267-268, n° (4) affirme qu'il n'y eut pas de *Pro Fadio*.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

<sup>6</sup> Cic., *Fam.*, 7, 27, 1.

## NOTICE :

Sans revenir sur la période complexe de la domination césarienne et notamment sur la question des magistratures de César au cours de ces cinq années, il est intéressant de constater que Suétone, dans son récit de la *cura morum* reçue par le dictateur en 46<sup>1</sup>, remarque que les sénateurs condamnés *de repetundis* furent exclus du Sénat. Il ne semble pas que ce passage fasse référence à la *lex Iulia de pecuniis repetundis*<sup>2</sup>, mais bien à une action de César en tant que *curator morum*. Dans ce cas, nous ne comprenons pas bien pourquoi les sénateurs étaient toujours membres du Sénat alors qu'ils avaient été condamnés *de repetundis* ce qui avait pour conséquence une exclusion immédiate du Sénat depuis la *lex Servilia Glauciae*<sup>3</sup>. Peut-être avaient-ils profité des troubles de la guerre civile pour conserver leur rang malgré la condamnation ou pour le retrouver grâce à des mesures partisans. Toujours est-il que César, d'après le seul Suétone, aurait décidé de rayer de l'*album* tous les sénateurs condamnés *de repetundis*, soit pour faire appliquer les peines prévues par la loi, soit pour mettre un terme à des abus.

## 147) M. GRANIUS MARCELLUS [14 / G 211]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 15 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 7/2, 1912, col. 1822-1823, n° 14 s. v. *Granius* ; E. Groag et A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 4/1, 1952, p. 40-41, G 211 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 159, n° 2 ; Talbert, *Senate*, p. 507, n° 2 ; B. Rémy, *Les Carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire*, Istanbul – Paris, 1989, p. 23-24, n° 6 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 1206, [II 3].

### SOURCES :

**Tac., Ann., 1, 74, 1 :** *Nec multo post Granium Marcellum, praetorem Bithyniae, quaestor ipsius, Caepio Crispinus, maiestatis postulavit, subscribente Romano Hispone.*

Granius Marcellus, préteur de Bithynie, fut accusé de lèse-majesté par son propre questeur, Caepio Crispinus, auquel se joignit Romanus Hispo (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

**Tac., Ann., 1, 74, 3-4 :** *Addidit Hispo statuam Marcelli altius quam Caesarum sitam et alia in statua, amputato capite Augusti, effigiem Tiberii inditam. Ad quod exarsit adeo ut, rupta taciturnitate, proclamaret se quoque in ea causa laturum sententiam pala et iuratum, quo ceteris eadem necessitas fieret.*

Hispo ajouta qu'une statue de Marcellus était placée plus haut que celles des Césars et qu'à une autre statue on avait enlevé la tête d'Auguste pour y substituer celle de Tibère. À ce grief, le Prince éclata au point de rompre avec ses manières taciturnes et de s'écrier que, lui aussi, il énoncerait son avis dans cette affaire à haute voix et sous serment, pour obliger les autres à en faire autant (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

**Tac., Ann., 1, 74, 6 :** *Permotus his, quantoque incautius efferuerat, paenitentia patiens, tulit absolui reum criminibus maiestatis ; de pecuniis repetundis ad recipitatores itum est.*

Déconcerté par ces mots et, en raison même de son emportement imprudent, rendu patient par repentir, il [Tibère] souffrit que l'accusé fût absous du crime de lèse-majesté ; pour celui de concussion, on alla devant les récupérateurs (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

**Suet., Tib., 58, 2-3 :** *Statuae quidam Augusti caput dempserat, ut alterius imponeret ; acta res in senatu et, quia ambigebatur, per tormenta quaesita est. Damnato reo.*

<sup>1</sup> Sur ce point voir *MRR*, 2, p. 294-295 qui donne comme sources : Cic., *Fam.*, 9, 15, 5 et 26, 3 ; *Att.*, 12, 35 ; 13, 6, 1 et 7, 1 ; Sall., *Ad Caes.*, 1, 5-8 et Suet., *Caes.*, 43 ; Dio. Cass., 43, 14, 4.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>3</sup> Cf. Chapitre 9.2.1.6.

Quelqu'un avait enlevé la tête d'une statue d'Auguste pour lui en substituer une autre ; l'affaire fut débattue au Sénat, et, comme il y avait doute, on eut recours à la torture. L'inculpé ayant été condamné (trad. H. Ailloud).

#### NOTICE :

Sénateur d'Allifae<sup>1</sup>, M. Granius Marcellus<sup>2</sup>, membre d'une grande *gens* de cette cité<sup>3</sup>, possédait des domaines dans la région de Tifernum Tiberinum<sup>4</sup>. Il gouvernait la province de Pont-Bithynie et, puisqu'il fut accusé à son retour en 15<sup>5</sup>, il a été proposé de placer son proconsulat prétorien en 14-15<sup>6</sup>. Caepio Crispinus, son propre questeur, avec Romanus Hispo pour *subscriptor*, représentèrent les Bithyniens qui lui reprochaient des extorsions auxquelles ils ajoutèrent le crime de *maiestas*<sup>7</sup>. La colère de Tibère se déchaîna sur ce dernier point et il semble aujourd'hui certain que le récit de Tacite détournait le sens de l'anecdote originelle. En effet, Tibère s'opposait probablement à une telle accusation, jugée futile, et blâmait celui qui l'avait prononcée, mais son comportement l'avait mené dans une impasse ainsi que l'a expliqué R. Katzoff<sup>8</sup>. L'important est que Tacite indique clairement que Granius fut acquitté de ce chef d'accusation (*absoluere*), mais qu'il dut comparaître devant les récupérateurs pour les concussions (*de pecuniis repetundis ad recuperatores itum est*)<sup>9</sup>.

La procédure judiciaire respectait les règles établies par le sénatus-consulte *Caluisianum* de 4 avant J.-C.<sup>10</sup>. Malheureusement, le récit ne permet pas de conclure sur l'issue du procès de Granius. C'est là qu'intervient un passage de Suétone. Dans sa biographie de Tibère, il rapporte le cas d'un individu condamné pour avoir remplacé la tête d'Auguste par celle de Tibère sur une statue<sup>11</sup>. Le délit est le même que celui reproché à Granius Marcellus chez Tacite et les historiens ont rapidement identifié l'accusé anonyme de Suétone à notre personnage<sup>12</sup>. Toutefois, Suétone nous apprend que l'accusé fut condamné ce qui contredit le récit de Tacite, pourtant bien plus détaillé. L'hypothèse a été émise que Suétone aurait confondu le procès *de maiestate* et celui *de repetundis* et, dans sa brève anecdote, il aurait donné le verdict des récupérateurs<sup>13</sup>. Si tel est bien le cas, Granius aurait alors subi les peines prévues par la loi Julia, réformée par le sénatus-consulte *Caluisianum*, soit la restitution des sommes extorquées et diverses conséquences infamantes dont l'exclusion du Sénat<sup>14</sup>. Comme le remarquait B. Rémy, son absence dans nos sources après cet épisode rend vraisemblable sa condamnation<sup>15</sup>. En outre, nous retrouvons des années plus tard ses domaines de Tifernum entre les mains de Pline le Jeune. Sa famille avait peut-être acquis ces biens lors de la vente aux enchères réalisée par Granius afin de rembourser les Bithyniens, mais cette dernière hypothèse reste fragile.

<sup>1</sup> *AE*, 1990, p. 222.

<sup>2</sup> Le nom complet est donné par *CIL*, 11, 8107 = Dessau, *ILS*, 8647.

<sup>3</sup> Sur l'origine de M. Granius Marcellus, voir G. Camodeca, *I Ceti dirigenti di rango senatorio equestre e decurionale della Campania Romana*, 1, Naples, 2008, p. 77-81.

<sup>4</sup> *CIL*, 11, 6689, 118 et 119.

<sup>5</sup> Tac., *Ann.*, 1, 74, 1.

<sup>6</sup> Ainsi E. Groag dans ses notices de la *Realencyclopädie* et de la *PIR*<sup>2</sup> ; D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, 2, p. 1591 ; Thomasson, *Laterculi praesidum*, col. 243, 27/4 ; B. Rémy, *Carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire*, Istanbul – Paris, 1989, p. 23-24, n° 6.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 1, 74, 1 et 3-4.

<sup>8</sup> Sur ce point, nous renvoyons à R. Katzoff, « Tacitus Annales i, 74. The case of Granius Marcellus », *AJPh*, 1971, 92, p. 680-684.

<sup>9</sup> Tac., 1, 74, 6.

<sup>10</sup> R. S. Rogers, *Criminal Trials under Tiberius*, 1935, p. 10-11 ; Cf. Chapitre 9.2.1.8.

<sup>11</sup> Suet., *Tib.*, 58, 2-3.

<sup>12</sup> Déjà E. Groag dans ses notices prosopographiques.

<sup>13</sup> Sherwin-White, « Poena », p. 18 *contra* R. S. Rogers, *loc. cit.* et D. Magie, *loc. cit.* qui pensent qu'on ne peut conclure.

<sup>14</sup> Cf. Chapitre 9.2.1.8.

<sup>15</sup> B. Rémy, *loc. cit.*

Nous ne savons ce que devint Granius Marcellus, en revanche B. Rémy a suggéré de faire de Granius Marcianus, qui suite à une accusation *de maiestate* en 35 avait tenté de se suicider, son fils<sup>1</sup>.

## 148) CAESIUS CORDUS [19 / C 193]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 21-22 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 3/1, 1897, col. 1316, n° 19 s. v. *Caesius* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1936, p. 39, C 193 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 928, [II 3] ; Brunt, « Charges », p. 224, n° 5 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 159 n. 3 ; Talbert, *Senate*, p. 507, n° 5 ; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 362, 38/12.

### SOURCES :

**Tac., *Ann.*, 3, 38, 1** : *Non enim Tiberius, non accusatores fatiscabant. Et Ancharius Priscus Caesium Cordum, proconsule Cretae, postulauerat repetundis, addito maiestatis crimine, quod tum omnium accusationum complementum erat.*

En effet ni Tibère ni les accusateurs ne se lassaient. Ainsi Ancharius Priscus avait poursuivi pour concussion le proconsul de Crète Caesius Cordus, en ajoutant à ce grief celui de lèse-majesté, qui était alors le complément de toutes les accusations (trad. P. Willeumier).

**Tac., *Ann.*, 3, 70, 1** : *Post auditi Cyrenenses et, accusante Anchario Prisco, Caesius Cordus repetundarum damnatur.*

On donna ensuite audience aux Cyrénéens, et, sous l'accusation d'Ancharius Priscus, Caesius Cordus est condamné pour concussion (trad. P. Willeumier).

### NOTICE :

Caesius Cordus n'apparaît dans nos sources que chez Tacite qui rapporte son procès et sa condamnation. Proconsul de Crète et de Cyrénaïque vers 20-21<sup>2</sup>, il fut accusé à son retour à Rome par les provinciaux de concussions<sup>3</sup>. Ancharius Priscus, qui avait été chargé d'accuser Cordus, le dénonça également comme coupable de *maiestas*<sup>4</sup>. Toutefois, Tacite ne mentionne qu'une condamnation pour extorsion, et ne parle plus de l'accusation de lèse-majesté. F. De Visscher<sup>5</sup> a supposé qu'il fallait rapprocher l'affaire de celle de Granius Marcellus, à qui le crime de *maiestas* avait été ajouté à celui de *repetundae* à une date proche, en 15<sup>6</sup>. Comme pour Granius, l'accusation de *maiestas* devait avoir été abandonnée et seule restait celle de *repetundae* qui déboucha sur une condamnation. Cordus subit donc les peines prévues par la loi Julia, en particulier l'exclusion du Sénat, la privation du *ius honorum* et la réparation du préjudice<sup>7</sup>. Tacite utilisant le verbe *damnare*, nous pensons que Cordus ne s'était pas exilé avant le verdict et qu'il était vraisemblablement resté à Rome après le procès.

Condamné *de repetundis*, Cordus fut exclu du Sénat. Le procès semble avoir mis un terme à sa carrière puisque les sources ne le mentionnent plus ensuite. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

---

<sup>1</sup> Tac., *Ann.*, 6, 38.

<sup>2</sup> Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 362, 38/12

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 3, 38, 1 et 70, 1 le dit explicitement : *postulauerat repetundis et repetundarum damnatur.*

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 3, 38, 1.

<sup>5</sup> F. De Visscher, *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940, p. 189.

<sup>6</sup> Cf. notice précédente n° 147.

<sup>7</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

## 149) LURIUS P. F. ? M. N. ? VARUS [4 / L 428]

DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS : 43 après J.-C. ?

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

F. Miltner, *RE*, 13/2, 1927, col. 1853, n° 4 s. v. *Lurius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 5/1, 1970, p. 111, L 428 ; Brunt, « Charges », p. 225, n° 20 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 160, n° 10 ; Talbert, *Senate*, p. 508, n° 13 ; J. Fitz, *Die Verwaltung Pannoniens in der Römerzeit*, 1, Budapest, 1993, p. 143, n° 50 ; A. Tortoriello, *I Fasti consolari degli anni di Claudio*, Rome, 2004, p. 523-525, n° 39.

### SOURCES :

*Tac., Ann.*, 13, 32, 2 : *Redditur ordini Lurius Varus consularis, auaritia criminibus olim percussus.*

On rend à l'ordre sénatorial le consulaire Lurius Varus, jadis frappé sous le grief d'exactions (trad. P. Wuilleumier).

*Suet., Oth.*, 2, 4 : *Ac tantum potentia ualuit, ut damnatum repetundis consularem uirum, ingens praemium pactus, prius quam plane restitutionem ei impetrasset, non dubitaret in senatum ad agendas gratias introducere.*

Sa puissance devint même si grande, qu'un personnage consulaire lui ayant promis une récompense considérable, il n'hésita pas, sans attendre d'avoir complètement obtenu sa réhabilitation, à l'introduire au Sénat pour lui faire présenter ses remerciements (trad. H. Ailloud).

### NOTICE :

Lurius Varus serait un descendant, peut-être le petit-fils, de M. Lurius<sup>1</sup>, proconsul de Sardaigne en 40 et commandant de l'aile droite de la flotte d'Octavien à Actium<sup>2</sup>. Son père pourrait être P. Lurius Agrippa, *triumvir monetalis* du début de l'ère augustéenne<sup>3</sup>. La famille était probablement originaire de Reate, dans le Samnium<sup>4</sup>. Un passage de Tacite nous apprend qu'en 57<sup>5</sup> Lurius Varus, autrefois condamné pour *auaritia*, fut rétabli par Néron dans l'ordre sénatorial<sup>6</sup>. L'historien le présente comme un *consularis* mais nous n'avons aucune trace de son consulat et A. Degrassi se contente de le placer avant 56<sup>7</sup>. R. Syme a suggéré de le situer sous Caligula<sup>8</sup> ou au début du règne de Claude et d'attribuer à Lurius la province de Pannonie pour 43, hypothèse suivie par J. Fitz puis A. Tortoriello<sup>9</sup>. J. Bleicken place, lui, sa condamnation durant le règne de Claude<sup>10</sup>. L'accusation d'*auaritia* peut difficilement désigner autre chose que les *repetundae*. Cette interprétation est confirmée par un rapprochement avec un passage de Suétone dans lequel un personnage consulaire acheta à

<sup>1</sup> F. Miltner, *RE*, 13/2, 1927, col. 1853, n° 2 s. v. *Lurius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 5/1, 1970, p. 110, L 425.

<sup>2</sup> Dio. Cass., 48, 30, 7-8 et Vell. Pat., 2, 85, 2.

<sup>3</sup> F. Miltner, *RE*, 13/2, 1927, col. 1853, n° 2 s. v. *Lurius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 5/1, 1970, p. 111, L 426.

<sup>4</sup> M. Torelli, « Ascesa al Senato e rapporti con i territori d'origine – Italia : Regio IV (Samnium) », dans *Epigrafia e Ordine Senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 195 suivi par J. Fitz, *Die Verwaltung Pannoniens in der Römerzeit*, 1, Budapest, 1993, p. 143, n° 50 et A. Tortoriello, *I Fasti consolari degli anni di Claudio*, Rome, 2004, p. 523-525, n° 39.

<sup>5</sup> La date est donnée par Tac., *Ann.*, 13, 31, 1.

<sup>6</sup> Tac., *Ann.*, 13, 32, 2.

<sup>7</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 15. P. A. Gallivan, « Some Comments on the *Fasti* for the Reign of Nero », *CQ*, 1974, p. 300 et « The *Fasti* for the Reign of Claudius », *CQ*, 1978, p. 422 affine légèrement la datation en proposant « before 54 ».

<sup>8</sup> La suggestion de J. Fitz, *loc. cit.* de l'identifier avec le Οὐάριος envoyé par Caligula avec Πόντοος pour reconstruire la cité d'Antioche dévastée par un séisme (Malal., *Chron.*, 244) est réfutée par la suite du récit où l'on apprend que Caligula, suite à de sanglantes émeutes dans la province, punit les sénateurs en leur confisquant l'ensemble de leurs richesses (Malal., *Chron.*, 245).

<sup>9</sup> R. Syme, *Roman Papers*, 4, Oxford, 1988, p. 366-370 ; J. Fitz, *loc. cit.* ; A. Tortoriello, *loc. cit.*

<sup>10</sup> Bleicken, *Senatsgericht*, p. 160 n° 10.

Othon, alors influent auprès de Néron, sa réhabilitation parce qu'il avait été *damnatus repetundis*<sup>1</sup>. Lurius Varus aurait donc été consul vers 40-43, puis légat en Pannonie en 43 et après son retour à Rome condamné *de repetundis* sous Claude. Il subit les châtiments prévus par la loi à savoir une infamie judiciaire et politique et la restitution des sommes extorquées<sup>2</sup>. Cependant la réparation du préjudice n'entama pas trop sa fortune puisqu'il put acheter à prix d'or sa restitution à Othon selon Suétone. Lurius, toujours riche malgré sa condamnation, devait être resté à Rome et guetter un moment favorable pour rentrer en grâce<sup>3</sup>. Le changement de régime et l'influence d'un personnage bien en cour et vénal lui en offrirent l'occasion. Néanmoins, le récit de Suétone laisse entendre que l'opération fut mal menée et peut-être qu'un scandale éclata ou, du moins, que la corruption parut trop évidente atténuant la portée de la réhabilitation : la peine était effacée mais la honte perdurait. Enfin, sa situation devint peut-être plus difficile avec la disgrâce d'Othon peu après. Nous ne savons ce que devint Lurius Varus après sa restitution et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 150) C. CADIUS RUFUS [S. V. CADIUS / C 6]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 49 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 3/1, 1897, col. 1170 s. v. *Cadius* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1936, p. 1-2, C 6 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 881, s. v. *Cadius* ; Brunt, « Charges », p. 225, n° 16 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 160, n° 8 ; Talbert, *Senate*, p. 508, n° 11 ; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 244, 27/8 ; B. Rémy, *Les Carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire*, Istanbul – Paris, 1989, p. 26-27, n° 9.

### SOURCES :

*Tac., H., 1, 77, 3* : *Redditus Cadio Rufo, Pedio Blaeso, Scaeuino Paquio senatorius locus ; repetundarum criminibus sub Claudio ac Nerone ceciderant ; placuit ignoscentibus, uerso nomine, quod auaritia fuerat uideri maiestatem, cuius tum odio etiam bonae leges peribant.*

Cadius Rufus, Pedius Blaesus, Scaevinus Paquius furent réintégrés dans l'ordre sénatorial ; ils avaient été condamnés pour concussion sous Claude et sous Néron, mais ceux qui les absolvait jugèrent bon de changer de grief, en faisant passer leur cupidité pour lèse-majesté, terme en haine duquel on laissait alors périr même de bonnes lois (trad. P. Wuilleumier et H. Le Bonniec).

*Tac., Ann., 12, 22, 3* : *Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis.*

On condamne aussi, en vertu de la loi sur la concussion, Cadius Rufus, accusé par les Bithyniens (trad. P. Wuilleumier).

### NOTICE :

Cadius Rufus n'est connu que par deux passages de Tacite<sup>4</sup> et quelques monnaies<sup>5</sup>. Proconsul de Bithynie entre 43 et 48<sup>1</sup>, il fut accusé à son retour à Rome, en 49<sup>2</sup>, par les

<sup>1</sup> Suet., *Oth.*, 2, 4. La chronologie est un argument en faveur du rapprochement des deux passages puisque, dès 58, Othon était exilé en Lusitanie par Néron qui l'y avait envoyé comme gouverneur (Suet., *Oth.*, 3, 3), mais l'hypothèse reste fragile.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8. Brunt, « Charges », p. 225, n° 20 ne parle que de l'*infamia*, soit d'exclusion du Sénat.

<sup>3</sup> Il ne s'était pas enfui avant le verdict pour suspendre le procès puisque Suétone dit qu'il fut *damnatus*. P. A. Gallivan, « Some Comments... », art. cité, p. 301 ne suppose l'exil que parce qu'il y a eu condamnation.

<sup>4</sup> *Tac., Ann.*, 12, 22, 3 et *H.*, 1, 77, 3.

<sup>5</sup> On a suggéré qu'une inscription le mentionne : *CIL*, 6, 1508 = *CIG*, 3, 5894 = *IGI*, 1077 « ... *us L. f. Rufus* ». Cependant C. Bosch, *Die Kleinasiatischen Münzen der römischen Kaiserzeit*, 2/1, Stuttgart, 1935, p. 82 et L. Moretti, Φιλίας Χάριτι, *Miscellanea di studi classici in onore di Eugenio Manni*, Rome, 1979, p. 1585-1587 ont réfuté l'identification.



provinciaux, bien qu'il fût leur patron<sup>3</sup>, d'après la *lex repetundarum* comme le précise Tacite à deux reprises<sup>4</sup>. Condamné d'après la loi Julia, il perdit sa place au Sénat et le droit de briguer une magistrature ainsi que certains droits judiciaires et dut également réparer le préjudice financier<sup>5</sup>. Rien ne laisse entendre que Rufus s'exila. Une vingtaine d'années plus tard, Othon, durant son court règne, le restitua dans l'ordre sénatorial (*redditus locus senatorius*). Il fit croire que Cadius, et d'autres, étaient des tombés pour *maiestas* afin d'effacer la mauvaise réputation née de leur condamnation<sup>6</sup>. Une telle mascarade ne peut s'expliquer que si Othon les restituait non seulement dans l'ordre sénatorial mais également au Sénat, d'autant plus que Cadius et les deux autres bénéficiaires, Pedius Blaesus et Scaevinus Paquius, avaient exercé de hautes charges<sup>7</sup>. Othon, à la recherche de soutiens, se lançait dans une opération de séduction d'une partie de l'aristocratie grâce à l'amnistie et surtout en effaçant l'infamie subie par ceux qu'ils présentaient comme d'innocentes victimes de mauvais princes. Cadius, blanchi et redevenu digne de donner son avis au Sénat, pouvait à nouveau siéger dans la curie. Nous ne savons pas quelle fut la fin de vie de Cadius et notamment si les Flaviens maintinrent ces restitutions. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 151) M. ? VIPSANIUS LAENAS [4]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 56 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

R. Hanslik, *RE*, 9A/1, 1961, col. 168, n° 4 s. v. *Vipsanius* ; P. Meloni, *L'amministrazione della Sardegna da Augusto all'invasione vandalica*, Rome, 1958, p. 186, n° 5 ; Brunt, « Charges », p. 226, n° 22 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 160, n° 11 ; Demougin, *Prosopographie*, p. 437, n° 525.

### SOURCES :

**Tac., *Ann.*, 13, 30, 1 :** *Damnatus isdem consulibus Vipsanius Laenas ob Sardiniam prouinciam auare habitam.*

On condamna sous les mêmes consuls Vipsanius Laenas pour avoir commis des exactions dans la province de Sardaigne (trad. P. Willeumier).

### NOTICE :

Vipsanius Laenas, à qui R. Hanslik dans sa notice de la *Realencyclopädie* donne le prénom Marcus sans explication, fut condamné *de repetundis* en 56 pour son administration en Sardaigne<sup>8</sup>. On en a déduit qu'il était procurateur de l'île peu auparavant, peut-être sorti de

---

<sup>1</sup> D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, 2, p. 1591 ; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 244, 27/8. B. Rémy, *Les Carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire*, Istanbul – Paris, 1989, p. 26-27, n° 9 situe son proconsulat en 47-48.

<sup>2</sup> Talbert, *Senate*, p. 508 n° 11.

<sup>3</sup> Voir B. Rémy pour les sources numismatiques attestant son patronat sur la province et notamment sur Nicomédie.

<sup>4</sup> Une telle précision est peu fréquente chez l'historien.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>6</sup> C'est le sous-entendu qui ressort du texte de Tacite. Cf. R. Carré, « Othon et Vitellius, deux nouveaux Néron ? », dans J.-M. Croisille, R. Martin et Y. Perrin (éd.), *Neronia V. Néron : histoire et légende*, Bruxelles, 1999, p. 153 en particulier la note 5.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 153 et 155.

<sup>8</sup> Tac., *Ann.*, 13, 30, 1.

charge en 55<sup>1</sup>. Comme dans le cas de Lurius Varus, le terme *auare* renvoie très certainement à des délits d'extorsion<sup>2</sup>. Le silence de Tacite rend très probable l'absence de facteur aggravant dans l'accusation *de repetundis* comme la *saeuitia*. Par conséquent, Vipsanius n'eut qu'à restituer les sommes extorquées et subir les conséquences infamantes prévues par la loi Julia, en particulier l'exclusion du Sénat et des honneurs<sup>3</sup>. Le participe *damnatus* indique qu'il ne s'exila pas avant le verdict et rien ne permet de supposer qu'il quitta Rome ensuite. Vispanius n'apparaît dans nos sources que dans ce passage de Tacite, aussi il nous est impossible de savoir quelle fut la suite des événements. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 152) COSSUTIANUS CAPITO [1 / C 1543]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 57 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Groag, *RE*, 4/2, 1901, col. 1673, n° 1 s. v. *Cossutianus* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1933, p. 378-379, C 1543 ; Brunt, « Charges », p. 226, n° 24 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 161, n° 12 ; Talbert, *Senate*, p. 508, n° 15 ; Rivière, *Délateurs*, p. 517, n° 22.

### SOURCES :

**Tac., *Ann.*, 13, 33, 2 :** *Cossutianum Capitonem Cilices detulerant, maculosum foedumque et idem ius audaciae in provincia ratum, quod in Vrbe exercuerat ; sed peruicaci accusatione conflictatus, postremo defensionem omisit ac lege repetundarum damnatus est.*

Cossutianus Capito avait été déféré par les Ciliciens comme un homme chargé de souillures et d'opprobres, inculpé d'avoir usurpé dans la province les mêmes droits dont il avait abusé dans la Ville ; or, l'opiniâtreté de l'accusation étant venue à bout de sa résistance, il finit par renoncer à se défendre et fut condamné en vertu de la loi sur la concussion (trad. P. Wuilleumier).

**Tac., *Ann.*, 14, 48, 1 :** *P. Mario, L. Afinio consulibus [...] Exim a Cossutiano Capitone, qui nuper senatorium ordinem precibus Tigellini, socer sui, receperat, maiestatis delatus est.*

Sous le consulat de P. Marius et de L. Afinius, [...] À la suite de cela, Cossutianus Capito, qui venait de recouvrer le rang sénatorial à la prière de son beau-père Tigellinus, l'accusa [Antistius] de lèse-majesté (trad. P. Wuilleumier).

**Tac., *Ann.*, 16, 21, 3 :** *Quae obliterari non sinebat Capito Cossutianus, praeter animum ad flagitia praecipitem, iniquus Thrasaea, quod auctoritate eius concidisset, iuuantis Cilicum legatos, dum Capitonem repetundarum interrogant.*

C'étaient autant de souvenirs que ne laissait pas s'effacer Capito Cossutianus, d'un caractère porté aux vilénies et, en outre, mal disposé pour Thrasaea, dont l'influence avait causé la perte de son procès, quand il assistait les délégués des Ciliciens, venus accuser Capito de concussion (trad. P. Wuilleumier).

### NOTICE :

Notre personnage est toujours désigné comme Cossutianus Capito sans que nous sachions bien si Cossutianus était un *nomen* ou un *cognomen*<sup>4</sup>. Délateur sous Claude, il est menacé par la *lex Cincia* mais protégé par le Prince<sup>5</sup>. Bien qu'il se revendiquât *modicus senator*<sup>1</sup>, il bâtit

<sup>1</sup> P. Meloni, *L'amministrazione della Sardegna da Augusto all'invasione vandalica*, Rome, 1958, p. 186, n° 5 et Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 7, 2/5.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 149.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>4</sup> E. Groag, *RE*, 4/2, 1901, col. 1673, n° 1 s. v. *Cossutianus* et *PIR*<sup>2</sup>, 2, 1933, p. 378-379 identifie le Cossutianus de l'inscription *CIL*, 14, 2987 avec notre personnage et fait remarquer que Cossutianus est ici un surnom.

<sup>5</sup> Tac., *Ann.*, 11, 6-7. La *lex Cincia*, datée de 204, interdisait au patron d'être payé en échange de sa plaidoirie (Tac., *Ann.*, 5, 3), tout gain ainsi réalisé tombait alors sous le coup de la loi sur les concussions. Le consul désigné Silius, soutenu par les sénateurs, voulut faire condamner son adversaire Suillius et d'autres délateurs

une solide fortune grâce à ses accusations et progressa dans le *cursus honorum*. Dans les premières années du règne de Néron, il est légat de rang prétorien en Orient. Deux hypothèses sont émises à propos de ce gouvernement : soit il était nommé par le gouverneur de Syrie pour administrer la Cilicie, soit il était gouverneur de la province jointe de Lycie-Pamphlie avec Eprius Marcellus<sup>2</sup>. Une chose est sûre, à son retour en 57, il est accusé par des *Cilices* assistés de Thræsea Paetus<sup>3</sup>. L'accusation était si bien ficelée<sup>4</sup> que Capito finit par renoncer à se défendre et fut condamné d'après la *lex repetundarum* selon les mots mêmes de Tacite<sup>5</sup>. Par conséquent, il subit les peines prévues par la loi, en particulier l'infamie judiciaire et politique et la réparation du préjudice<sup>6</sup>. Il nous paraît peu probable que Capito partît en exil comme le laisse entendre Y. Rivière<sup>7</sup>. D'ailleurs, s'il avait décidé d'abandonner Rome, il n'aurait sans doute pas attendu le verdict afin de préserver son patrimoine et d'échapper à l'humiliation<sup>8</sup>. De surcroît, il n'aurait sans doute pas abandonné sa défense ou bien serait parti avant pour ne pas connaître l'humiliation de la sentence.

À peine cinq ans plus tard, en 62, grâce à l'intervention de Tigellin, son beau-père, devenu très influent auprès de Néron qui le nomma préfet du prétoire, Capito fut restitué<sup>9</sup>. Aussitôt, Capito reprit son activité de délateur et accusa le préteur Antistius de *maiestas*, première accusation de ce type sous ce règne<sup>10</sup>. En 66, il attaqua Thræsea Paetus, qui avait soutenu les Ciliciens en 57 et obtenu une peine moins lourde pour Antistius en 62<sup>11</sup>. Assisté d'Eprius Marcellus, ils firent condamner Thræsea et chacun reçut à titre de récompense 500 000 HS<sup>12</sup>. La même année, Capito avait déjà recueilli des sommes importantes d'Annaeus Mela qui espérait, en léguant une partie de sa fortune à Tigellin et son gendre en sauver une partie de son héritage<sup>13</sup>.

En conclusion, Cossutianus Capito fut exclu du Sénat en 57 comme condamné *de repetundis* mais l'influence de son beau-père, Tigellin, lui permit d'être restitué par Néron. Renouant avec l'activité de délateur, il consolida sa fortune et sa situation mais il est très probable qu'à la chute de Néron, Capito, symbolisant avec Tigellin la dernière période du règne, la plus sombre, fut emporté également. Nous n'entendons plus parler de lui dans nos sources ni d'un éventuel descendant.

## 153) PEDIUS BLAESUS [\* / P 212]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS : 59 après J.-C.**

---

comme Cossutianus Capito. Cependant, Claude modifia la loi et permit désormais aux avocats de recevoir jusqu'à 10 000 HS, toute somme perçue au-delà de ce maximum restait soumise à la loi sur les concussionnaires. Sur la *lex Cincia de donis et muneribus*, voir Rotondi, *LPPR*, p. 261-263 et Elster, *Gesetze*, p. 255-261, n° 120.

<sup>1</sup> Tac., *Ann.*, 11, 7, 3

<sup>2</sup> D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, 2, p. 1419-1420 n. 68 *contra* R. Syme, *Roman Papers*, 3, Oxford, 1984, p. 1151.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 13, 33, 2 et 16, 21, 3 ; Juv., 8, 92-94.

<sup>4</sup> Le souvenir de Quintilien (6, 1, 14) s'en fait l'écho.

<sup>5</sup> Tac., *Ann.*, 13, 33, 2 : *lege repetundarum damnatus est*.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>7</sup> Rivière, *Délateurs*, p. 517, n° 22 *contra* Sherwin-White, « Poena », p. 18 ; Brunt, « Charges », p. 226, n° 24 qui parle d'*infamia* terme par lequel il désigne l'exclusion humiliante de l'ordre sénatorial.

<sup>8</sup> Tacite (*Ann.*, 16, 21, 3) utilise le verbe *damnare*, preuve que le procès est allé à son terme.

<sup>9</sup> Tac., *Ann.*, 14, 48, 1. Sur le lien de parenté voir aussi : 16, 17, 5.

<sup>10</sup> Tac., *Ann.*, 14, 48.

<sup>11</sup> Tac., *Ann.*, 16, 21, 3 et 22, 1.

<sup>12</sup> Tac., *Ann.*, 16, 33, 2.

<sup>13</sup> Tac., *Ann.*, 16, 17, 5.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Kl. Watchel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1997, p. 78, P 212 ; Brunt, « Charges », p. 226, n° 28 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 162, n° 17 ; Talbert, *Senate*, p. 509, n° 20 ; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 363, 38/23.

#### SOURCES :

Tac., *Ann.*, 14, 18, 1 : *Motus senatu et Pedius Blaesus, accusantibus Cyrenensibus uiolatum ab eo thesaurum Aesculapii dilectumque militare pretio et ambitione corruptum.*

On exclut aussi du Sénat Pedius Blaesus, accusé par les Cyrénéens d'avoir violé le trésor d'Esculape et cédé, dans la levée des soldats, à la corruption de l'argent et de la brigade (trad. P. Wuilleumier).

#### NOTICE :

Pedius Blaesus apparaît aux côtés de Cadius Rufus et de Scaevinus Paquius parmi les sénateurs restitués par Othon<sup>1</sup>. Proconsul de Crète et de Cyrénaïque peu avant 59<sup>2</sup>, il fut accusé par les provinciaux à son retour à Rome, condamné et par conséquent exclu du Sénat<sup>3</sup>. Les termes utilisés par Tacite ne laissent aucun doute : *motus senatu*. Les délits reprochés à Pedius (viol du trésor d'Esculape, corruption et extorsions) permettent de supposer une accusation *de repetundis*<sup>4</sup>. La loi Julia *de repetundis* prévoyait en effet, outre la réparation du préjudice, différentes conséquences infamantes dont l'exclusion du Sénat et la privation du *ius honorum*<sup>5</sup>. Rien ne permet de supposer que Pedius s'exila et il est tout à fait vraisemblable qu'il resta à Rome, ou du moins en Italie. Dix ans plus tard, il fut restitué par Othon qui, en le faisant passer pour une victime du règne de Néron, condamné *de maiestate*, le blanchissait et le rendait digne de retrouver sa place dans la curie<sup>6</sup>. Nous ne savons pas si les Flaviens revinrent sur la décision d'Othon et nous ne retrouvons plus le nom de Pedius Blaesus dans nos sources. Nous n'avons pas non plus d'indications sur un éventuel descendant.

## 154) M. TARQUITIUS PRISCUS [9 / T 25]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE REPETUNDIS* : 61 après J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

M. Fluss, *RE*, 4A/2, 1932, col. 2394-2395, n° 9 *s. v. Tarquitiuus* ; A. Strobach, *PIR*<sup>2</sup>, 8/1, Berlin, 2009, p. 8, T 25 ; Brunt, « Charges », p. 226, n° 31 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 162, n° 19 ; Talbert, *Senate*, p. 509, n° 22 ; B. Rémy, *Les Carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire*, Istanbul – Paris, 1989, p. 29, n° 14 ; Rivière, *Délateur*, p. 547, n° 71.

#### SOURCES :

Tac., *Ann.*, 12, 59 : *At Claudius saeuissima quaeque promere adigebatur eiusdem Agrippinae artibus, quae Statilium Taurum opibus inlustrem hortis eius inhians peruertit accusante Tarquitiio Prisco. Legatus is Tauri Africam imperio proconsulari regentis, postquam reuenerant, pauca repetundarum crimina, ceterum magicas superstitiones obiebat. Nec ille diutius falsum accusatorem, indignas sordis perpessus uim uitae suae attulit*

<sup>1</sup> Cf. notices n° 150 et 155. Nous renvoyons à la notice de Cadius Rufus pour les sources et la procédure de restitution d'Othon.

<sup>2</sup> Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 363, 38/23.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 14, 8, 1.

<sup>4</sup> Brunt, « Charges », p. 226, n° 28.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8. Voir aussi Sherwin-White, « Poena », p. 18.

<sup>6</sup> Nous renvoyons à la notice de Cadius Rufus n° 150 pour les sources et l'explication de la procédure de restitution d'Othon.

*ante sententiam senatus. Tarquitiuſ tamen curia exactuſ eſt ; quod patreſ odio delatoris contra ambitum Agrippinae peruicere.*

Mais Claude était pouſſé aux déciſions leſ pluſ cruelleſ par leſ manœuvreſ de la même Agrippine : Statiliuſ Tauruſ, célèbre par ſeſ richelleſ, avait deſ jardineſ qui excitaient ſa convoitiſe ; elle l'abattit grâce à une accuſation de Tarquitiuſ Pruſcuſ. Celui-ci avait été le légat de Tauruſ, gouverneur d'Afrique à pouvoir proconſulaire ; à leur retour, il dénonça un petit nombre de concuſſionſ, mais ſurtout il lui reprochait deſ ſuperſtitionſ magiqueſ. Et l'autre ne ſupporta paſ longtempſ leſ impoſtureſ de l'accuſateuſ et une humiliatiſon indigne de lui : il attenta à ſeſ jourſ avant le vote du Sénat. Cependant Tarquitiuſ fut chaffé de la curie : leſ ſénateuſ, par haine du délateuſ, remportèrent cette victoire ſur leſ intrigueſ d'Agrippine (trad. P. Wuilleumier).

**Tac., Ann., 14, 46, 1 :** *Damnatuſ iſdem conſulibuſ Tarquitiuſ Pruſcuſ, repetundaruſ Bithyniſ interrogantibuſ, magno patrum gaudio, quia accuſatuſ ab eo Statiliuſ Tauruſ, pro conſule ipſiuſ, meminerant.*

Souſ leſ mêmeſ conſulſ fut condamné Tarquitiuſ Pruſcuſ, pouſſé pour concuſſion par leſ Bithynienſ, à la grande joie deſ ſénateuſ, car ilſ ſe rappelaient l'accuſation portée par lui contre ſon propre proconſul, Statiliuſ Tauruſ (trad. P. Wuilleumier).

#### NOTICE :

M. Tarquitiuſ Pruſcuſ<sup>1</sup> deſcendait peut-être de C. Tarquitiuſ Pruſcuſ qui ſe trouvait aux côtéſ de Sertoriuſ à la bataille de Lauro<sup>2</sup>, et B. Rémy ſuggère d'en faire un membre d'une famille ſénatoriale de Caere<sup>3</sup>. Il apparaît pour la première fois dans noſ ſourceſ comme un complice d'Agrippine. Il accuſa pour ſon compte Statiliuſ Tauruſ, dont il avait été le légat en Afrique en 52-53<sup>4</sup>, en lui imputant deſ concuſſionſ mais auſſi deſ délitſ religieuſ<sup>5</sup>. Déjà diſcrédité par ſon rôle de délateuſ agent d'Agrippine, le ſuicide de Tauruſ attira ſur Pruſcuſ la haine deſ ſénateuſ. Louſ d'une ſéance du Sénat, leſ *patreſ* parvinrent à le chaffer malgré le ſoutien de l'impératrice et peut-être même de l'empereuſ. En effet, J. Heurgon a pu montrer que Pruſcuſ était l'héritier d'un grand repréſentant de l'*Etruſca diſciplina* et qu'il était ſanſ doute un conſeiller de Claude en matière de religion<sup>6</sup>. Cependant, nous retrouvonſ Pruſcuſ comme proconſul de Bithynie quelqueſ annéeſ pluſ tard<sup>7</sup>, ſouſ le règne de Néron, puiſqu'il fut condamné en 61 *de repetundis*<sup>8</sup>. Un tel gouvernement impliquait le ſtatut ſénatorial de Pruſcuſ et donc ſa reſtitution entre 53 et 59 au pluſ tard. Leſ hiſtorienſ ont ainſi ſuppoſé qu'il avait été exclu par leſ ſénateuſ à l'issue du procèſ de Tauruſ mais rappelé par Néron, peut-être à la demande d'Agrippine qui exerçait une grande influence ſur lui au début du règne et qui n'avait paſ oublié ſon complice<sup>9</sup>. Toutefois, le terme utilisé par Tacite pour déſigner l'excluſion eſt aſſez flou, *exigere*, qui ſignifie pluſtôt une excluſion mouvementée qu'une dégradation<sup>10</sup>. Eſt-ce à dire que, comme ce fut le caſ vingt anſ pluſ tard pour Sarioleuſ

<sup>1</sup> Le nom complet apparaît ſur deſ monnaieſ de Nicée : A. Burnett, M. Amandry et P. P. Ripollèſ, *Roman Provincial Coinage*, 1, Londreſ – Pariſ, 1991, n° 2057-2059.

<sup>2</sup> Front., *Str.*, 2, 5, 31.

<sup>3</sup> B. Rémy, *Leſ Carrièreſ ſénatorialeſ dans leſ provinceſ romaineſ d'Anatolie au Haut-Empire*, Iſtanbul – Pariſ, 1989, p. 29, n° 14.

<sup>4</sup> B. E. Thomaffon, *Fasti Africani*, Stockholm, 1996, p. 104, n° 4.

<sup>5</sup> Tac., *Ann.*, 12, 59. Voir Bleicken, *Senatsgericht*, p. 160 n° 9.

<sup>6</sup> J. Heurgon, « Tarquitiuſ Pruſcuſ et l'organisation de l'ordre deſ haruſpiceſ ſouſ l'empereuſ Claude », *Latomuſ*, 1953, 12, p. 402-417. À la note 1, p. 415 J. Heurgon propoſe même de faire de Pruſcuſ un *adlectuſ* recruté par Claude louſ de ſa censure de 47.

<sup>7</sup> D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, 2, p. 1591 ; Thomaffon, *Laterculi praesidium*, col. 244-245, 27/13 et B. Rémy, *Leſ Carrièreſ ſénatorialeſ ... op. cit.*, p. 29, n° 14.

<sup>8</sup> Tac., *Ann.*, 14, 46, 1.

<sup>9</sup> Ainſi M. Fluſſ, *RE*, 4A/2, 1932, col. 2394, n° 9 s. v. *Tarquitiuſ* ; D. Magie, p. 1421 n. 69 ; J. Heurgon, « Tarquitiuſ Pruſcuſ... », art. cité, p. 415 n. 1 ; B. Rémy, *loc. cit.* ; Rivière, *Délateuſ*, p. 547, n° 71 ; A. Strobach, *PIR*<sup>2</sup>, 8/1, Berlin, 2009, p. 8, T 25.

<sup>10</sup> L'*Oxford Latin Dictionary*, p. 642 s. v. *Exigo* donne comme premier ſenſ « To drive or compel to go out » et le *TLL*, V/2, col. 1448: « *pellendo* : i. q. *expellere, eicere, abigere* ».

Vocula<sup>1</sup>, les sénateurs avaient contraint Priscus à quitter la curie ? Contrairement à Vocula qui avait été condamné au préalable pour parjure, Priscus aurait seulement été chassé de la curie par des sénateurs furieux à l'annonce de la mort de Taurus et que Claude n'avait pas réussi à calmer. Une telle expulsion était indéniablement humiliante et il était difficile de revenir siéger au Sénat, mais avec l'appui du Prince et peu d'amour propre, cela n'était pas impossible après avoir laissé le temps à la colère de retomber. La dégradation ne pouvait être prononcée que par Claude ou par un vote d'exclusion du Sénat, or le verbe *exigere* n'indique certainement pas la première procédure et difficilement la seconde. Il nous semble donc qu'il faille être plus prudent quant à l'exclusion du Sénat de Priscus en 53. En réalité, il fut vraisemblablement simplement chassé lors d'une séance houleuse sans être dégradé pour autant.

Priscus géra ensuite le proconsulat de Pont-Bithynie, apparemment en respectant le délai légal, signe que sa carrière ne souffrit pas de cet épisode. Mais, à son retour, il fut accusé *de repetundis* et condamné. Les sénateurs se réjouissaient de cette condamnation car, parmi les peines prévues par la loi Julia, figurait l'exclusion du Sénat<sup>2</sup>. La joie des *patres* provenait du souvenir du suicide de Taurus et de l'indignation du retour au Sénat de ce délateur complice d'Agrippine<sup>3</sup>. Celle-ci, tombée en disgrâce et bientôt assassinée, ne fut d'aucun secours à Priscus cette fois-ci. Nous perdons la trace de ce dernier et n'en avons aucune sur d'éventuels descendants.

## 155) SCAEVINUS P. F. OU N. PAQUIUS [\*]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** Règne de Claude ou de Néron ?

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Brunt, « Charges », p. 226, n° 32 ; Talbert, *Senate*, p. 509, n° 23.

**SOURCES :** cf. notice de Cadius Rufus n° 150.

**NOTICE :**

Notre personnage n'est connu qu'à travers le passage de Tacite rapportant la restitution de trois sénateurs condamnés *de repetundis* par Othon<sup>4</sup>. Son nom même n'est pas certain puisque le texte est corrompu. O. Hirschfeld proposa l'hypothèse, que nous suivons, qu'il s'agissait d'un descendant de P. Paquius Scaeva, proconsul sous Auguste<sup>5</sup>. Condamné *de repetundis* à une date inconnue sous Claude ou Néron d'après Tacite, il avait dû subir les peines établies par la loi Julia, notamment l'exclusion du Sénat et des honneurs et la réparation du préjudice<sup>6</sup>. Mais Othon, dans sa recherche de partisans, le rétablit dans l'ordre sénatorial et effaça sa mauvaise réputation en le faisant passer pour une victime de la tyrannie des derniers Julio-Claudiens. Nous n'avons aucune information sur ce qu'il advint ensuite de Scaevinus. Les sources ne laissent deviner aucun descendant.

---

<sup>1</sup> Cf. notice n° 131.

<sup>2</sup> Cf. Chapitre 9.2.1.8.

<sup>3</sup> Cette joie s'accorde aussi bien avec l'hypothèse d'une restitution que d'une non-exclusion en 53 et ne permet pas de trancher.

<sup>4</sup> Pour les explications sur la restitution par Othon, nous renvoyons à la notice de Cadius Rufus n° 150.

<sup>5</sup> O. Hirschfeld, *Kl. Schr.*, p. 853-854 suivi par M. Hoffmann, *RE*, 18/3, 1949, p. 1120-1124, n° 3. Il pourrait être le fils ou le petit-fils de P. Paquius Scaeva connu par *CIL*, 9, 2845-2846 et 6078 ; Dessau, *ILS*, 915.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

## 156) BAEBIUS MASSA [38 / B 26]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 92-93 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

P. v. Rhoden, *RE*, 3/2, 1896, col. 2731, n° 38 s. v. *Baebius* ; A. Stein, *PIR*<sup>2</sup>, 1, p. 348, B 26 ; Pflaum, *Carrières procuratoriennes*, 1, p. 98-99, n° 41 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 162, n° 22 ; G. Alföldy, *Fasti Hispanienses*, Wiesbaden, 1969, p. 161 ; Jones, *Senatorial Order*, p. 99, n° 49 ; Talbert, *Senate*, p. 509, n° 27 ; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 22, 4/12 ; Demougin, *Prosopographie*, p. 611-613, n° 712 ; Rivière, *Délateurs*, p. 511, n° 9.

### SOURCES :

**Mart., Ep., 12, 28 (29), 1-2 :** *Hermogenes tantus mapparum*, < Castrice >, *fur est / Quantus nummorum uix, puto, Massa fuit.*

Hermogenes est, Castricus, un aussi grand voleur de serviettes que Massa, j'imagine, le fut jamais de pièces de monnaie (trad. H. J. Izaac).

**Tac., Agr., 45, 2 :** *Una adhuc uictoria Carus Metius censebatur et intra Albanam arcem sententia Messalini strepebat, et Massa Baebius etiam tu reus erat.*

Carus Metius n'avait encore à son actif qu'une seule victoire, les arrêts de Messalinus ne retentissaient qu'à l'intérieur du palais albaïn, et Massa Baebius n'était alors qu'un accusé (trad. E. de Saint-Denis).

**Plin., Ep., 7, 33, 4 et 7-9 (à Tacite) :** *Dederat me senatus cum Herennio Senecione aduocatum prouinciae Baeticae contra Baebium Massam, damnatoque Massa censuerat, ut bona eius publice custodirentur. Senecio, cum explorasset consules postulationibus uacaturos, conuenit me et « Qua concordia » inquit « iniunctam nobis accusationem executi sumus, hac adeamus consules petamusque, ne bona dissipari sinant, quorum esse in custodia debent ». [...]*

*Venimus ad consules ; dicit Senecio quae res ferebat, aliqua subiungo. Vixdum conticueramus, et Massa questus Senecionem non aduocati fidem sed inimici amaritudinem implese, impietatis reum postulat. Horror omnium ; ego autem « Vereor » inquam, « clarissimi consules, ne mihi Massa silentio suo praeuaricationem obiecerit, quod non et me reum postulauit ». Quae uox et statim excepta, et postea multo sermone celebrata est. Diuus quidem Nerua (nam priuatus quoque attendebat his quae recte in publico fierent) missis ad me grauissimis litteris non mihi solum, uerum etiam saeculo est gratulatus, cui exemplum (sic enim scripsit) simile antiquis contigisset.*

Le Sénat m'avait donné, en même temps qu'Herennius Senecio, pour avocat à la province de Bétique contre Baebius Massa et après la condamnation de Massa il avait décrété que ses biens devaient être confiés à la surveillance de l'État. Senecio, ayant eu vent que les consuls allaient recevoir les réclamations, vint me trouver et me dit : « Dans le même parfait accord avec lequel nous avons mené à bien l'accusation dont nous étions chargés, allons ensemble trouver les consuls et demandons-leur de ne pas permettre le gaspillage des biens à la garde desquels ils doivent veiller ». [...]

Nous allons trouver les consuls ; Senecio parle comme l'exigeait la circonstance, j'ajoute quelques mots. À peine nous étions-nous tus et voici Massa se plaignant que Senecio fit preuve non des scrupules d'un avocat, mais de l'acharnement d'un ennemi et il déclare l'accuser de lèse-majesté. Effroi général. Je prends la parole : « Je crains, très illustres consuls, que Massa par son silence à mon endroit ne me fasse soupçonner de prévarication, puisqu'il n'a pas déclaré m'accuser aussi ». Cette parole fut recueillie sur-le-champ et par la suite bien souvent racontée. Et le divin Nerva (car même simple particulier il avait les yeux fixés sur ce qui se faisait de bien dans l'État) m'envoya une fort belle lettre me félicitant et félicitant aussi notre époque de ce qu'elle bénéficiait d'un exemple semblable à ceux des anciens (telle était son expression) (trad. A-M. Guillemin).

### NOTICE :

Chevalier d'origine gauloise<sup>1</sup>, Baebius Massa était procureur en Afrique en 70<sup>2</sup>. Cette année-là, ralliant le parti de Vespasien, il indiqua aux sicaires le proconsul d'Afrique

<sup>1</sup> G. Alföldy, *Fasti Hispanienses*, Wiesbaden, 1969, p. 161 ; R. Syme, *Roman Papers*, 6, Oxford, 1991, p. 212 et Y. Bernard, « *Senatores Romani ex Provinciis Galliarum* », dans *Epigrafia e ordine Senatorio*, 2, 1982, p. 421-422.

<sup>2</sup> Tac., *H.*, 4, 50, 5.

L. Calpurnius Piso<sup>1</sup>. A. N. Sherwin-White considérait que son aide lui avait valu d'être recruté au Sénat par Vespasien, mais on préfère désormais supposer qu'il fut *adlectus* par Domitien directement au rang prétorien<sup>2</sup>, peut-être en récompense d'une délation<sup>3</sup>. Grâce à cette promotion, il devint proconsul en Bétique vers 92-93<sup>4</sup> et fut accusé *de reptundis* à son retour par ses administrés<sup>5</sup>. Le Sénat désigna Pline le Jeune et Herennius Senecio pour représenter les provinciaux et, bien que Baebius fût un délateur notoire jouissant de la protection de Domitien<sup>6</sup>, ils obtinrent sa condamnation<sup>7</sup>.

La faveur du Prince entravait la confiscation de ses biens et lorsque les consuls engagèrent la procédure, Baebius tenta de contre-attaquer en accusant Senecio *de maiestate* mais Pline para le coup par un bon mot<sup>8</sup>. Baebius vit donc ses biens confisqués et subit l'infamie judiciaire et politique prévue par la loi Julia<sup>9</sup>. En revanche, rien ne permet de conclure à une exécution comme le faisait P. v. Rhoden<sup>10</sup>. Certains commentateurs ont voulu voir dans les paroles de Tacite une allusion à la puissance à suivre de Baebius et donc à sa restitution<sup>11</sup>. Cette interprétation fut réfutée par A. N. Sherwin-White qui concluait que Baebius n'avait pas participé à la terreur de la fin du règne de Domitien puisqu'il avait disparu de la scène politique suite à sa condamnation<sup>12</sup>. Il est possible qu'il s'exilât pour éviter la confiscation de ses biens et échapper à la vengeance de ses victimes ou de leurs proches qui comptaient bénéficier de sa disgrâce, mais rien ne l'indique. Il était peut-être mort lorsque Martial rédigea son poème<sup>13</sup>. Nous n'avons donc aucune indication sur la suite de sa vie après sa condamnation et son exclusion du Sénat. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 6.2. CONDAMNÉS *DE AMBITU*

### 157) L. OU Q. HORTENSIVS [2]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE AMBITU* : 109

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 8/2, 1913, col. 2465-2466, n° 2 s. v. *Hortensius* ; Alexander, *Trials*, p. 29-30, n° 58 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 166-167, n° 22.

<sup>1</sup> Tac., *H.*, 4, 50, 5.

<sup>2</sup> A. N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1966, p. 445 *contra* H. G. Pflaum, *Carrières procuratoriennes*, 1, Paris, 1961, p. 98-99, n° 41 ; C. P. Jones, « A New Commentary on the Letters of Pliny », *Phoenix*, 1968, 22, p. 114 ; G. Alföldy, *loc. cit.* ; Jones, *Senatorial Order*, p. 99, n° 49 ; Demougin, *Prosopographie*, p. 611-613, n° 712 ; Rivière, *Délateurs*, p. 511, n° 9.

<sup>3</sup> Y. Bernand, « *Senatores Romani...* », art. cité, p. 422.

<sup>4</sup> G. Alföldy, *loc. cit.* et p. 261 ; Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 22, 4/12.

<sup>5</sup> Tac., *Agr.*, 45, 2 nous apprend qu'à la mort d'Agricola, le 23 août 93, Baebius n'était pas encore condamné. Pour la nature de l'accusation et le procès en général voir S. Lefèbre, « Les avocats de la Bétique entre 93 et 99 : Pline le Jeune était-il un patron de province ? », *CCG*, 2002, 13, p. 58-62.

<sup>6</sup> Rivière, *loc. cit.*

<sup>7</sup> Plin., *Ep.*, 7, 33, 4.

<sup>8</sup> Plin., *Ep.*, 7, 33, 7-9.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>10</sup> P. v. Rhoden, *RE*, 3/2, 1896, col. 2731, n° 38 s. v. *Baebius*.

<sup>11</sup> A. Stein, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 237 ; E. de Saint-Denis, *Tacite. Vie d'Agricola*, Paris, 1942, note du chapitre 45, l. 8 ; C. P. Jones, *loc. cit.*

<sup>12</sup> A. N. Sherwin-White, *loc. cit.*

<sup>13</sup> Rivière, *loc. cit.*



## SOURCES :

Degrassi, *Fast. Cap.*, p. 55 :

*da]mn(atus)*

*est. In e(ius) l(ocum) f(factus) e(st)*

[*M. Aurelius -f. - n.] Scaurus*

Restitué en :

*Q. ? Hortensius -f. - n. in mag(istratu) da]mn(atus)*

*est. In e(ius) l(ocum) f(factus) e(st)*

[*M. Aurelius -f. - n.] Scaurus*

**Chronogr. de 354 :** *Calua et Hortensio*

## NOTICE :

Les Fastes Capitolins pour les consuls de l'année 108 rapportent qu'un Scaurus<sup>1</sup> remplaça un personnage, dont le nom n'est pas conservé, qui avait été *damnatus*<sup>2</sup>. Par un heureux hasard, le Chronographe de 354 indique pour 108 que les consuls étaient *Calua* et *Hortensius*. Le premier nom est une forme déformée de Ser. Sulpicius Galba<sup>3</sup>, et le second fut corrigé en *Hortensius*. À partir de là, le collègue de Galba pour 108 transmis par les autres fastes étant Scaurus<sup>4</sup>, il faut en déduire qu'un certain Hortensius fut élu en 109 mais condamné avant d'entrer en charge. Il fut remplacé par Scaurus qui était peut-être son accusateur<sup>5</sup>. Une inscription, retrouvée en 1922, atteste d'ailleurs que Galba se retrouva *sine collega* un certain temps<sup>6</sup>. À une telle date, il a semblé que l'accusation la plus probable dont le succès pouvait empêcher un consul désigné d'entrer en charge était l'accusation *de ambitu*<sup>7</sup>. En effet, le procès se déroula sans doute d'après une loi inconnue qui avait institué la *quaestio perpetua de ambitu*. Celle-ci avait été mise en place justement pour résoudre une telle situation et ne prévoyait rien d'autre que l'annulation de l'élection<sup>8</sup>.

A. W. Zumpt et Fr. Münzer proposaient d'identifier notre personnage avec le père du célèbre orateur, L. Hortensius<sup>9</sup> tandis que C. Cichorius, plus prudent, signalait aussi la possibilité qu'il fut un oncle inconnu, prénommé Quintus<sup>10</sup>. La préture de L. Hortensius en Sicile, louée par Cicéron dans les *Verrines*<sup>11</sup>, pourrait dater de 111, date qui conviendrait à la carrière de notre personnage d'après la *lex Villia annalis*.

En conclusion soit Q. Hortensius, oncle de l'orateur, soit L. Hortensius, son père, fut condamné *de ambitu* suite à son élection au consulat pour 108, mais la loi en vigueur à cette époque ne prescrivait pas de conséquences infamantes ni même autre chose que l'annulation de l'élection.

---

<sup>1</sup> La question de savoir s'il s'agissait de M. Aemilius Scaurus ou M. Aurelius Scaurus est ici sans importance.

<sup>2</sup> Degrassi, *Fast. Cap.*, p. 55.

<sup>3</sup> Sur son consulat de 108 : *MRR*, 1, p. 548.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 548.

<sup>5</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 472, en particulier n. 4 ; G. Bloch, « M. Aemilius Scaurus », *Mélanges d'Histoire Ancienne*, 1909, 25, p. 79 ; Fr. Münzer, *RE*, 8/2, 1913, col. 2465-2466, n° 2 s. v. *Hortensius*.

<sup>6</sup> A. De Franciscis, « Due iscrizioni inedite dei 'magistri campani' », *Epigraphica*, 1950, 12, p. 126-130.

<sup>7</sup> Ainsi Zumpt, *loc. cit.* ; Gruen, *RPCC*, p. 149.

<sup>8</sup> Cf. Chapitre 9.2.2.2.

<sup>9</sup> Fr. Münzer, *RE*, 8/2, 1913, col. 2466, n° 5 s. v. *Hortensius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 5, 1998, col. 733, [3].

<sup>10</sup> C. Cichorius, *Untersuchungen zur Lucilius*, Berlin, 1908, p. 339. Gruen, *RPCC*, p. 150 ne tranche pas entre les deux hypothèses.

<sup>11</sup> Cic., *Verr.*, 2, 3, 42.

## 158) P. SEXTIUS [9]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE AMBITU* : 95-85

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 2040, n° 9 s. v. *Sextius* ; Alexander, *Trials*, p. 56, n° 107 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 182, n° 36.

### SOURCES :

Cic., *Brut.*, 180 : *T. Iunius L. f. tribunicius, quo accusante P. Sextius<sup>1</sup>, praetor designatus, damnatus est ambitus.*

T. Junius, fils de Lucius, qui fut tribun, qui accusa et fit condamner pour crime de brigue P. Sextius, préteur désigné (trad. J. Martha).

### NOTICE :

Un unique passage du *Brutus* nous renseigne aussi bien sur l'affaire que sur ses deux protagonistes, P. Sextius, le prétorien condamné, et T. Junius, l'accusateur tribunicien<sup>2</sup>. L'épisode est datée d'avant la domination syllanienne, entre 95 et 85<sup>3</sup>. De Sextius, nous savons seulement qu'il était préteur désigné ce qui laisserait entendre qu'il était sénateur et qu'il avait peut-être déjà revêtu la questure voire l'édilité et/ou le tribunat. E. S. Gruen a suggéré de l'identifier au questeur de 111, P. Sextius<sup>4</sup>. Si tel est bien le cas, alors la carrière de notre personnage fut laborieuse, puisqu'il mit au moins quinze ans à parvenir à la préture après avoir atteint le premier échelon du *cursus*. Le motif de l'accusation est clairement précisé par Cicéron, l'*ambitus*, et la construction de la phrase incite à rapprocher le procès de la récente élection de Sextius à la préture. La condamnation *de ambitu* dans ces années 95-85 ne provoquait rien d'autre que l'annulation de l'élection<sup>5</sup>. Cependant, pour un *outsider* comme Sextius, qui avait sans doute beaucoup investi dans cette candidature, une telle condamnation pouvait signifier la fin de sa carrière. Et en effet, nous n'entendons plus parler ensuite de lui.

## Ti. GUTTA : cf. notice n° 25.

DATE DE LA CONDAMNATION *DE AMBITU* : 69-66 avant J.-C.

## P. POPILIUS : cf. notice n° 27.

DATE DE LA CONDAMNATION *DE AMBITU* : 69-66 avant J.-C.

---

<sup>1</sup> Nous corrigeons ici une coquille de l'édition de J. Martha qui donnait uniquement dans le texte latin P. Sestius (et P. Sextius dans sa traduction) alors que tous les autres éditeurs ont P. Sextius et qu'aucune variante n'est signalée pour le nom ni par J. Martha, ni par H. Malcovati dans l'édition de la Teubner.

<sup>2</sup> Cic., *Brut.*, 180.

<sup>3</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 483 et Niccolini, *FTP*, p. 422. Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 2040, n° 9 s. v. *Sextius* et Gruen, *RPCC*, p. 299-300 et 310 datent le procès de 90 sans argument sérieux.

<sup>4</sup> Gruen, *loc. cit.* ; *MRR*, 1, p. 541.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.2.2.

## 159) P. AUTRONIUS L. F. – N. PAETUS [7]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE *AMBITU* :** 66 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2612-2613, n° 7 s. v. *Autronius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 364, [2] ; Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 308, n° 99 ; Alexander, *Trials*, p. 100-101, n° 200 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 150-151, n° 5.

### **SOURCES :**

**Cic., *Sull.*, 15 :** *Ille ambitus iudicium tollere ac disturbare primum conflato uoluit gladiatorum ac fugitiuorum tumultu, deinde, id quod uidimus omnes, lapidatione atque concursu ; [...] Ille damnatus ita se gerebat non solum consiliis et sermonibus uerum etiam aspectu atque uoltu ut inimicus esse amplissimis ordinibus, infestus bonis omnibus, hostis patriae uideretur.*

[Autronius], accusé de brigue, a voulu empêcher le procès et disperser les juges, d'abord par une émeute, au moyen de gladiateurs et d'esclaves fugitifs, ensuite – nous l'avons tous vu – par une grêle de pierres et des batailles de rues. [...] après sa condamnation, par ses démarches, ses propos et même par son aspect et sa physionomie [Autronius] se comportait comme un ennemi des ordres les plus considérables de l'État ; il se montrait hostile aux gens de bien, et apparaissait comme un ennemi public (trad. A. Boulanger).

**Sall., C., 17, 3-4 :** *Eo conuenere senatorii ordinis P. Lentulus Sura, P. Autronius, L. Cassius Longinus, C. Cethegus, P. et Ser. Sullae Ser. filii, L. Vargunteius, Q. Annius, M. Porcius Laeca, L. Bestia, Q. Curius ; praeterea ex equestri ordine M. Fuluius Nobilior, L. Statilius, P. Gabinius Capito, C. Cornelius ; ad hoc multi ex coloniis et municipiis domi nobiles.*

À ce rendez-vous se trouvèrent, de l'ordre sénatorial, P. Lentulus Sura, P. Autronius, L. Cassius Longinus, C. Cethegus, P. et Serv. Sulla fils de Servius, L. Vargunteius, Q. Annius, M. Porcius Laeca, L. Bestia, Q. Curius ; puis de l'ordre équestre M. Fulvius Nobilior, L. Statilius, P. Gabinius Capito, C. Cornelius ; enfin beaucoup de nobles citoyens des colonies et des municipes (trad. A. Ernout).

**Sall., C., 18, 2 :** *L. Tullo et M'. Lepido consulibus P. Autronius et P. Sulla designati consules legibus ambitus interrogati poenas dederant.*

Sous le consulat de L. Tullus et M'. Lepidus, les consuls désignés P. Autronius et P. Sulla, avaient été poursuivis et condamnés en vertu des lois sur la brigue (trad. A. Ernout).

**Liv., *Per.*, 101, 3 :** *Coniuratio eorum qui in petitione consulatus ambitus damnati erant facta de interficiendis consulibus obpressa est.*

Un complot fomenté par ceux qui avaient été condamnés pour brigue au cours de leur candidature au consulat et qui visait à assassiner les consuls, fut réprimé (trad. P. Jal).

**Ascon., p. 75 C :** *P. Sullam et P. Autronium significat, quorum alterum L. Cotta, alterum L. Torquatus, qui cum haec Cicero dicebat coss. erant, ambitus damnarant et in eorum locum creati erant.*

Il fait référence à P. Sulla et P. Autronius, que L. Cotta et L. Torquatus, qui étaient consuls lorsque Cicéron prononçait ce discours, avaient condamné *de ambitu* et ils avaient été faits consuls à leur place.

**Ascon., p. 88 C :** *Legem Calpurniam significat quam C. Calpurnius Piso ante triennium de ambitu tulerat. Quod dicit autem damnatos esse designatos consules, P. Sullam et P. Autronium, de quibus iam diximus, uult intellegi.*

Il fait référence à la *lex Calpurnia de ambitu* que C. Calpurnius Piso avait portée trois ans auparavant. Et en disant ceci certes il veut faire comprendre que les condamnés étaient les consuls désignés, P. Sulla et P. Autronius, desquels nous avons déjà parlé.

**Suet., *Caes.*, 9, 1-2 :** *uenit in suspicionem conspirasse cum Marco Crasso consulari, item Publio Sulla et L. Autronio post designationem consulatus ambitus condemnatis, ut principio anni senatum adorirentur, et trucidatis quos placitum esset, dictaturam Crassus inuaderet, ipse ab eo magister equitum diceretur constitutaque ad arbitrium re publica Sullae et Autronio consulatus restitueretur. Meminerunt huius coniurationis Tanusius Geminus in historia, Marcus Bibulus in edictis, C. Curio pater in orationibus.*

on le [César] soupçonna d'avoir comploté avec le consulaire Marcus Crassus, de concert avec Publius Sylla et L. Autronius, condamnés pour brigue après avoir été désignés comme consuls, d'attaquer le Sénat au

commencement de l'année et d'égorger les sénateurs qu'ils auraient désignés, après quoi, Crassus se serait emparé de la dictature et aurait pris César pour maître de cavalerie, puis, une fois l'État organisé à leur guise, le consulat aurait été rendu à Sylla et à Autronius. Cette conjuration est mentionnée par Tanusius Geminus, dans son histoire, par Marcus Bibulus, dans ses édits, par C. Curion le père, dans ses discours (trad. H. Ailloud).

**Dio. Cass., 36, 44, 3 :** Πούπλιός τε γὰρ Παῖτος καὶ Κορνήλιος Σύλλας, ἀδελφιδοῦς ἐκείνου τοῦ πάνυ Σύλλου, ὕπατοί τε ἀποδειχθέντες καὶ δεκασμοῦ ἀλόγους ἐπεβούλευσαν τοὺς κατηγορήσαντάς σφω Κότταν τε καὶ Τορκουάτων Λουκίου, ἄλλως τε καὶ ἐπειδὴ αὐτοὶ ἀνθηρέθησαν, ἀποκτεῖναι.

Publius Paetus et Cornelius Sulla, un neveu du grand Sylla, qui avaient été élus consuls et ensuite condamnés pour corruption, avaient comploté de tuer leurs accusateurs, Lucius Cotta et Lucius Torquatus, en particulier après que le second avait aussi été condamné.

**Dio. Cass., 37, 25, 3 :** ὁ δὲ τῶ τε Παίτῳ τῶ Πουπλίῳ καὶ τῶ Σύλλᾳ τῶ Κορνηλίῳ τῶ μετ' αὐτοῦ ἀλόγῳ τὸ τε βουλευεῖν καὶ τὸ ἄρχειν ἐξεῖναι ἐδίδου.

Tandis qu'un second [tribun] souhaitait accorder à Publius Paetus et à Cornelius Sylla, condamnés ensemble pour brigue, le droit de siéger au Sénat et de remplir les charges publiques.

**Schol. Bob., p. 79 St. :** *Postea, iam damnatis Sylla et Autronio, poenam de ambitu grauiorem consules C. Antonius et Cicero sanxerunt, ut praeter haec ueteribus legibus constitua etiam exilio multarentur.*

Ensuite, Sylla et Autronius ayant déjà été condamnés, les consuls C. Antonius et Cicéron leur infligèrent une peine *de ambitu* plus lourde, pour qu'outre celles établies par les anciennes lois ils fussent punis de l'exil.

#### NOTICE :

P. Autronius Paetus fut dans sa jeunesse un ami de Cicéron avec qui il exerça la questure en 75<sup>1</sup>. Préteur vers 68<sup>2</sup>, il brigua le consulat pour 65 et fut élu avec P. Cornelius Sulla<sup>3</sup>, mais tous les deux furent condamnés *de ambitu*<sup>4</sup>. Le procès eut lieu devant le préteur C. Aquillius Gallus et Paetus était accusé par son concurrent au consulat, L. Aurelius Cotta<sup>5</sup>. La condamnation fut obtenue malgré les efforts de Paetus qui utilisa la violence pour empêcher le procès de se tenir<sup>6</sup>. Non seulement elle annula sa victoire aux élections, provoquant la tenue de nouveaux comices<sup>7</sup>, mais elle provoqua également son exclusion du Sénat et des honneurs d'après les dispositions de la *lex Calpurnia de ambitu*<sup>8</sup>. Cette humiliation fut sans doute le motif qui le poussa à s'allier à Catilina pour fomenter un complot. La fameuse liste des conjurés réunis en juin 64 à l'initiative de Catilina le présente pourtant comme membre de l'ordre sénatorial<sup>9</sup>. Cependant, J. Linderski a déjà signalé les confusions provoquées par Salluste qui indique l'appartenance actuelle ou passée de ces personnages et ce passage ne permet donc pas de conclure à une appartenance au Sénat à cette date<sup>10</sup>. En outre, signalons simplement que la première conjuration de 65 dans laquelle il aurait joué un rôle de premier

<sup>1</sup> Cic., *Sull.*, 18. Cf. *MRR*, 2, p. 97.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 138 et n. 2 p. 141.

<sup>3</sup> Cf. notice n° 160.

<sup>4</sup> Cic., *Sull.*, 11 et 49-50 et 81 ; *Fin.*, 2, 62 ; *Sall.*, *C.*, 18, 2 ; *Liv.*, *Per.*, 101 ; *Ascon.*, p. 75 et 88 C. ; *Suet.*, *Caes.*, 9 ; *Dio. Cass.*, 36, 44, 3-5 ; *Schol. Bob.*, p. 78-79 St.

<sup>5</sup> W. Drumann et P. Groebe, *Geschichte Roms*, 5, Leipzig, 1919<sup>2</sup>, p. 572 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 272 ; Marshall, *Commentary*, p. 261-262 ; Alexander, *Trials*, p. 100-101, n° 200 ; David, *Patronat*, p. 757 ; O. Licandro, *In magistratu damnari*, Turin, 1999, p. 365-366.

<sup>6</sup> Cic., *Sull.*, 15.

<sup>7</sup> F. D'Ippolito, « Un caso di "ambitus" del 66 a.C. », *Labeo*, 1965, 11, p. 42-46 ; G. V. Sumner, « The consular elections of 66 B.C. », *Phoenix*, 1965, 19, p. 226-231 *contra* M. Mello, « Sallustio e le elezioni consolari del 66 a. C. », *PP*, 1963, 18, p. 36-54.

<sup>8</sup> *Ascon.*, p. 88 C. ; *Dio. Cass.*, 37, 25, 3 ; *Schol. Bob.*, p. 78-79 St. Cf. Chapitre 9.2.2.5.

<sup>9</sup> *Sall.*, *C.*, 17, 3.

<sup>10</sup> J. Linderski, « Cicero and Sallust on Vargunteius », *Historia*, 1963, 12, p. 511-512. Le projet de loi du frère de Sulla, L. Caecilius Rufus, tribun de la plèbe en 63, proposait de réintégrer au Sénat Sulla et peut-être également Paetus si Dion Cassius ne fit pas de confusion. Cependant il ne fut pas voté. Cf. Cic., *Sull.*, 62-65 et *Dio. Cass.*, 37, 25, 3.

plan est désormais considérée comme une forgerie<sup>1</sup>, tandis que sa participation à celle de 63 se conclut par une condamnation lors des procès qui suivirent la répression armée<sup>2</sup>. Cicéron témoigna même contre lui<sup>3</sup> et Paetus préféra s'exiler en Grèce après la condamnation. On n'entend plus parler de lui ensuite. Il était peut-être le père de L. Autronius P. f. L. n. Paetus, qui fut consul suffect en 33 et célébra un triomphe sur l'Afrique en 28<sup>4</sup>.

## 160) P. CORNELIUS SULLA [386]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE AMBITU** : 66 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1518-1521, n° 386 s. v. *Cornelius* ; K. -L. Elvers, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 185-186, [I 89] ; Alexander, *Trials*, p. 101, n° 201 ; David, *Patronat*, p. 785 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 160-161, n° 15.

### SOURCES :

**Cic., Sull., 17** : *hic contra ita quieuit ut eo tempore omni Neapoli fuerit.*

Sulla, au contraire, s'est tenu fort tranquille : durant cette période il n'a pas quitté Naples (trad. A. Boulanger).

**Cic., Sull., 49-50** : *Tum adflicto P. Sulla consulatus uobis pariebatur, sicuti partus est ; honoris erat certamen ; ereptum repetere uos clamitabatis, ut uicti in campo in foro uinceretis ; [...] Tu orantus euuuis huius uenis ad eum lacerandum quem intermisti, ego iacentem et spoliatum defendo et protego.*

Alors la défaite de Sulla vous assurait le consulat, comme cela est arrivé en effet. L'honneur suprême était en jeu. Vous ne faisiez que revendiquer un bien qu'on vous avait ravi, répétiez-vous à grands cris ; vaincus au Champ de Mars, vous vouliez triompher au Forum. [...] Toi, tu viens paré des dépouilles de Sulla pour le mettre en pièces après l'avoir tué, et moi je le défends alors qu'il est étendu à terre et dépouillé (trad. A. Boulanger).

**Cic., Sull., 62-65** : *in ista rogatione quam promulgarat non de tollenda sed de leuanda calamitate fratris sui fuisse ut consulere uoluerit fratri, cum re publica pugnare noluerit, promulgarit impulsus amore fraterno, destiterit fratris auctoritate deductus. Atque in ea re per L. Caecilium Sulla accusatur in qua re est uterque laudandus. Primum Caecilius ; qui id promulgauit in quo res iudicatas uidebatur uoluisse rescindere ut restitueretur Sulla ; recte reprehendis ; [...] At nihil de iudicio ferebat, sed poenam ambitus eam referebat quae fuerat nuper superioribus legibus constituta. Itaque hac rogatione non iudicum sententia, sed legis uitium corrigebatur. [...] Lex dies fuit proposita paucos, ferri copeta numquam, deposita est in senatu. Kalendis Ianuariis cum in capitolium nos senatum conuocassemus, nihil est actum prius et id mandatu Sullae Q. Metellus praetor se loqui dixit Sulla illam rogationem de se nolle ferri.*

c'est qu'à l'occasion de cette proposition de loi, publiée par lui non pour effacer mais pour adoucir la disgrâce de son frère, il se comporta de manière à servir les intérêts d'un frère sans combattre ceux de l'État et que, si l'amour fraternel a inspiré sa proposition, l'influence de son frère l'y a fait renoncer. Or, dans cette affaire où l'on accuse Caecilius pour atteindre Sulla, tous deux en fait méritent des éloges. En premier lieu Caecilius qui dans sa proposition de loi semblait vouloir infirmer la chose jugée pour réhabiliter Sulla. Sa critique est justifiée. [...] Mais en fait sa proposition ne visait nullement le jugement : elle tendait à faire rétablir la peine prévue naguère contre la brigue par les lois antérieures. Donc cette proposition ne prétendait pas réformer la décision des juges mais l'imperfection de la loi. [...] La proposition de loi n'est restée affichée que quelques jours ; jamais on n'a essayé de la porter devant le peuple ; on l'a abandonnée devant le Sénat. Aux calendes de janvier, quand je convoquai le Sénat au Capitole, ce fut la première affaire dont on délibéra. Le préteur Q. Metellus,

<sup>1</sup> R. Seager, « The First Catilinarian Conspiracy », *Historia*, 1964, 13, p. 338-347 ; E. S. Gruen, « Notes on the "first catilinarian conspiracy" », *CPh*, 1969, 64, p. 20-24 ; B. A. Marshall, « The Vote of a bodyguard for the consuls of 65 », *CPh*, 1977, 72, p. 318-320.

<sup>2</sup> Alexander, *Trials*, p. 113, n° 229 citant Cic., *Sull.*, 7 et 10 et 18 et 71 ; Cic., *Att.*, 3, 2 et 3, 7, 1.

<sup>3</sup> Crawford, *Orations*, p. 92-94.

<sup>4</sup> P. v. Rohden, *RE*, 2/2, 1896, col. 2612, n° 6 s. v. *Autronius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 364, [1]

parlant, comme il le dit lui-même, au nom de Sulla, déclara que Sulla ne voulait pas que l'on portât cette loi dont il serait bénéficiaire (trad. A. Boulanger).

**Cic., Q. fr., 3, 3, 2 (21 octobre 54) = CLF, n° 23 :** *Gabinium de ambitu reum fecit P. Sulla subscribente priuigno Memmio, fratre Caecilio, Sulla filio. Contra dixit L. Torquatus omnibusque libentibus non obtinuit.*

Gabinus a été accusé de brigue par P. Sulla, ayant comme seconds son beau-fils Memmius, son cousin Caecilius, son fils Sulla. L. Torquatus a voulu s'y opposer, mais, à la satisfaction générale, sans succès (trad. L.-A. Constans).

**Cic., Att., 4, 18, 3-4 (fin octobre 54) = CLA, n° 92 :** *Candidati consulares omnes rei ambitus. Accedit etiam Gabinus ; quem P. Sulla non dubitans quin foris esset postularat contradicente et nihil obtinente Torquato. [...] Absoluto Gabiniio stomachantes alii iudices hora post Antiochum Gabinium nescio quem in Sopolidis pictoribus libertum, accensum Gabini, lege Papia condemnarunt.*

Les candidats au consulat sont tous accusés de brigue. Il y a aussi Gabinus, contre qui P. Sulla s'était porté accusateur, ne doutant pas qu'il ne fût à fond de cale ; Torquatus lui avait vainement disputé cet honneur. [...] comme on venait d'acquitter Gabinus, d'autres juges, furieux, ont condamné, une heure après, au nom de la loi Papia, un certain Antiochus Gabinus, affranchi et homme de confiance de Gabinus, qui fait partie de l'atelier de Sopolis (trad. L.-A. Constans).

**Sall., C., 17, 3-4 :** *Eo conuenere senatorii ordinis P. Lentulus Sura, P. Autronius, L. Cassius Longinus, C. Cethegus. P. et Ser. Sullae Ser. filii, L. Vargunteius, Q. Annius, M. Porcius Laeca, L. Bestia, Q. Curius ; praeterea ex equestri ordine M. Fuluius Nobilior, L. Statilius, P. Gabinus Capito, C. Cornelius ; ad hoc multi ex coloniis et municipiis domi nobiles.*

A ce rendez-vous se trouvèrent, de l'ordre sénatorial, P. Lentulus Sura, P. Autronius, L. Cassius Longinus, C. Cethegus, P. et Serv. Sulla fils de Servius, L. Vargunteius, Q. Annius, M. Porcius Laeca, L. Bestia, Q. Curius ; puis de l'ordre équestre M. Fulvius Nobilior, L. Statilius, P. Gabinus Capito, C. Cornelius ; enfin beaucoup de nobles citoyens des colonies et des municipes (trad. A. Ernout).

**Sall., C., 18, 2 :** *L. Tullo et M'. Lepido consulibus P. Autronius et P. Sulla designati consules legibus ambitus interrogati poenas dederant.*

Sous le consulat de L. Tullus et M'. Lepidus, les consuls désignés P. Autronius et P. Sulla, avaient été poursuivis et condamnés en vertu des lois sur la brigue (trad. A. Ernout).

**Liv., Per., 101, 3 :** *Coniuratio eorum qui in petitione consulatus ambitus damnati erant facta de interficiendis consulibus obpressa est.*

Un complot fomenté par ceux qui avaient été condamnés pour brigue au cours de leur candidature au consulat et qui visait à assassiner les consuls, fut réprimé (trad. P. Jal).

**Ascon., p. 75 C :** *P. Sullam et P. Autronium significat, quorum alterum L. Cotta, alterum L. Torquatus, qui cum haec Cicero dicebat coss. erant, ambitus damnarant et in eorum locum creati erant.*

Il fait référence à P. Sulla et P. Autronius, que L. Cotta et L. Torquatus, qui étaient consuls lorsque Cicéron prononçait ce discours, avaient fait condamner *de ambitu* et ils avaient été faits consuls à leur place.

**Ascon., p. 88 C :** *Legem Calpurniam significat quam C. Calpurnius Piso ante triennium de ambitu tulerat. Quod dicit autem damnatos esse designatos consules, P. Sullam et P. Autronium, de quibus iam diximus, uult intellegi.*

Il fait référence à la *lex Calpurnia de ambitu* que C. Calpurnius Piso avait portée trois ans auparavant. Et en disant ceci certes il veut faire comprendre que les condamnés étaient les consuls désignés, P. Sulla et P. Autronius, desquels nous avons déjà parlé.

**Suet., Caes., 9, 1-2 :** *uenit in suspicionem conspirasse cum Marco Crasso consulari, item Publio Sulla et L. Autronio post designationem consulatus ambitus condemnatis, ut principio anni senatum adorirentur, et trucidatis quos placitum esset, dictaturam Crassus inuaderet, ipse ab eo magister equitum diceretur constitutaque ad arbitrium re publica Sullae et Autronio consulatus restitueretur. Meminerunt huius coniurationis Tanusius Geminus in historia, Marcus Bibulus in edictis, C. Curio pater in orationibus.*

on le [César] soupçonna d'avoir comploté avec le consulaire Marcus Crassus, de concert avec Publius Sylla et L. Autronius, condamnés pour brigue après avoir été désignés comme consuls, d'attaquer le Sénat au commencement de l'année et d'égorger les sénateurs qu'ils auraient désignés, après quoi, Crassus se serait emparé de la dictature et aurait pris César pour maître de cavalerie, puis, une fois l'État organisé à leur guise, le

consulat aurait été rendu à Sylla et à Autronius. Cette conjuration est mentionnée par Tanusius Geminus, dans son histoire, par Marcus Bibulus, dans ses édits, par C. Curion le père, dans ses discours (trad. H. Ailloud).

**Dio. Cass., 36, 44, 3 :** Πούπλιός τε γὰρ Παῖτος καὶ Κορνήλιος Σύλλας, ἀδελφιδῶς ἐκείνου τοῦ πάνυ Σύλλου, ὑπατοὶ τε ἀποδειχθέντες καὶ δεκασμοῦ ἀλόντες ἐπεβούλευσαν τοὺς κατηγορήσαντάς σφω Κότταν τε καὶ Τορκουάτον Λουκίους, ἄλλως τε καὶ ἐπειδὴ αὐτοὶ ἀνθηρέθησαν, ἀποκτείναι.

Publius Paetus et Cornelius Sulla, un neveu du grand Sylla, qui avaient été élus consuls et ensuite condamnés pour corruption, avaient comploté de tuer leurs accusateurs, Lucius Cotta et Lucius Torquatus, en particulier après que ces derniers avaient été choisis à leur place.

**Dio. Cass., 37, 25, 3 :** ὁ δὲ τῶ τε Παίτω τῶ Πουπλίω καὶ τῶ Σύλλᾳ τῶ Κορνηλίω τῶ μετ' αὐτοῦ ἀλόντι τό τε βουλευεῖν καὶ τὸ ἄρχεῖν ἐξεῖναι ἐδίδου.

Tandis qu'un second [tribun] souhaitait accorder à Publius Paetus et à Cornelius Sulla, condamnés ensemble pour brigue, le droit de siéger au Sénat et de remplir les charges publiques.

**Schol. Bob., p. 79 St. :** *Postea, iam damnatis Sylla et Autronio, poenam de ambitu grauiorem consules C. Antonius et Cicero sanxerunt, ut praeter haec ueteribus legibus constituta etiam exilio multarentur.*

Ensuite, Sylla et Autronius ayant déjà été condamnés, les consuls C. Antonius et Cicéron leur infligèrent une peine *de ambitu* plus lourde, pour qu'outre celles établies par les anciennes lois ils fussent punis de l'exil.

#### NOTICE :

P. Cornelius Sulla, parent du dictateur<sup>1</sup>, commença sa carrière en s'enrichissant lors des proscriptions lancées par ce dernier<sup>2</sup> et en installant une colonie de ses vétérans à Pompéi en 80<sup>3</sup>. On suppose une préture en 68 au plus tard<sup>4</sup> puisqu'il fut élu consul par toutes les centuries en 66<sup>5</sup>. Mais il fut immédiatement accusé *de ambitu* par son concurrent, L. Manlius Torquatus, assisté de son fils<sup>6</sup>, et condamné<sup>7</sup>. Contrairement à P. Autronius Paetus, lui aussi consul désigné et accusé<sup>8</sup>, il ne tenta pas d'empêcher le procès de se tenir<sup>9</sup> et en accepta l'issue, en se retirant volontairement à Naples<sup>10</sup>. Condamné d'après la *lex Calpurnia de ambitu*, il fut exclu du Sénat et rendu inéligible<sup>11</sup>. Son frère, L. Caecilius Rufus<sup>12</sup>, tribun de la plèbe en 63<sup>13</sup>, proposa une loi dont l'une des conséquences aurait été la réhabilitation de Sulla et, peut-être aussi de Paetus<sup>14</sup>. Toutefois, elle fut refusée par le Sénat, à la demande même de Sulla, le préteur Q. Metellus s'exprimant en son nom à la curie. Cette précision de Cicéron, *mandatu Sullae*<sup>15</sup>, atteste que Sulla n'appartenait plus désormais au Sénat mais qu'il y conservait néanmoins des amis.

<sup>1</sup> Cicéron (*Off.*, 2, 29) le désigne comme *propinquus* tandis que Dion Cassius (36, 44, 3) en fait le neveu de Sylla.

<sup>2</sup> Cic., *Off.*, 2, 29 et Cic., *Sull.*, 72 qui rappelle la modération de Sulla qui réussit à sauver la vie de certains par son influence auprès du dictateur lui permettant de se forger une immense *gratia*.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 82 d'après Cic., *Sull.*, 60-62.

<sup>4</sup> *MRR*, 2, p. 141 n. 4.

<sup>5</sup> Cic., *Sull.*, 91.

<sup>6</sup> Alexander, *Trials*, p. 101, n° 201 ; David, *Patronat*, p. 785.

<sup>7</sup> Cic., *Sull.*, 49-50 ; Sall., *C.*, 18, 2 ; Liv., *Per.*, 101, 3 ; Ascon., p. 75 et 88 C. ; Suet., *Caes.*, 9, 1-2 ; Dio. Cass., 36, 44, 3 ; Schol. Bob., p. 79 St.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 159.

<sup>9</sup> Cic., *Sull.*, 15.

<sup>10</sup> Cic., *Sull.*, 17 et 74.

<sup>11</sup> Cf. chapitre 9.2.2.5.

<sup>12</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1232, n° 110 s. v. *Cornelius*.

<sup>13</sup> Niccolini, *FTP*, p. 266-272 ; *MRR*, 2, p. 167 d'après *CIL*, 1<sup>2</sup>, 2, 761 = Dessau, *ILS*, 880.

<sup>14</sup> Cic., *Sull.*, 62-65 ; Dio. Cass., 37, 25, 3.

<sup>15</sup> Cic., *Sull.*, 65.

En raison de sa condamnation, il aurait peut-être rejoint la conjuration de Catilina puisque Salluste le mentionne parmi les participants à la réunion de juin 64<sup>1</sup>. Cependant, bien qu'il y figure à titre de membre de l'ordre sénatorial, J. Linderski a déjà montré que Salluste signalait ici par ce titre ceux qui appartenaient ou avaient appartenu au Sénat<sup>2</sup>. Cela n'indique donc en rien une modification de la peine prévue par la *lex Calpurnia de ambitu* ou une éventuelle réhabilitation en 65 ou 64. Pour ses liens avec Catilina et les conjurés, Sulla fut de nouveau accusé par L. Torquatus, fils de l'adversaire de 66, *de ui* cette fois, mais grâce à la défense de Cicéron et d'Hortensius il fut acquitté<sup>3</sup>. Quelques années plus tard, sa maison sert de quartier général aux troupes de Clodius dans sa lutte contre Milon<sup>4</sup>, ce qui pourrait indiquer un rapprochement avec César.

En 54, il participe à la vague d'accusations contre A. Gabinius en le poursuivant *de ambitu*<sup>5</sup>. Cette accusation jugée facile (Cicéron, *Att.*, 4, 18, 2, précise « *quem P. Sulla non dubitans quin foris esset* ») devait très probablement lui permettre de retrouver sa dignité d'après la *lex Calpurnia de ambitu*<sup>6</sup>. Torquatus tenta d'obtenir l'accusation sans doute pour empêcher le retour de Sulla au Sénat qui, grâce aux *praemia*, pourrait prendre la place de consulaire de Gabinius et redevenir ainsi un adversaire dangereux<sup>7</sup>. Gabinius fut cependant acquitté<sup>8</sup> et Sulla ne fut pas réhabilité.

Nous savons qu'il se rangea dans la guerre civile du côté de César, qu'il servit comme légat en 48 au siège de Dyrrachium puis à Pharsale en 47<sup>9</sup>. Il profita de nouveau des événements pour s'enrichir de sorte qu'il mourut, fin 46 – début 45, sans être regretté<sup>10</sup>. Son fils, P. Cornelius Sulla<sup>11</sup>, qui avait ému les juges en 62<sup>12</sup> et assisté son père dans l'accusation de Gabinius en 54<sup>13</sup>, n'est pas connu autrement.

## 161) L. VARGUNTEIUS [3]

DATE DE LA CONDAMNATION DE *AMBITU* : 66 avant J.-C.

<sup>1</sup> Sall., *C.*, 17, 3. P. MacGushin, *C. Sallustius Crispus. Bellum Catilinae. A Commentary*, Leiden, 1977, p. 124 affirme, quant à lui, qu'il s'agit d'un autre Sulla et ne pense donc pas que P. Sulla ait été en relation avec Catilina.

<sup>2</sup> J. Linderski, « Cicero and Sallust on Vargunteius », *Historia*, 1963, 12, p. 511-512.

<sup>3</sup> Alexander, *Trials*, p. 114-115, n° 234 ; David, *loc. cit.* ; Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1520, n° 386 s. v. *Cornelius* fait remarquer que ni Salluste ni les historiens postérieurs n'en firent un conjuré et lie cela au verdict du procès de 62. K. Vretska, *C. Sallustius Crispus. De Catilinae Coniuratione*, Heidelberg, 1976, 1, p. 292 suppose au contraire que Sulla devait certainement avoir participé à la conjuration. Notons que cette participation contraste avec le refus de la loi proposée par son frère début 63 et son retrait à Naples, mais ces deux informations sont issues du plaidoyer de Cicéron justement pour prouver son innocence dans cet épisode de la conjuration.

<sup>4</sup> Cic., *Att.*, 4, 3, 3.

<sup>5</sup> Alexander, *Trials*, p. 148-149, n° 304 d'après Cic., *Q. fr.*, 3, 3, 2 ; *Att.*, 4, 18, 3-4.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1521, n° 386 s. v. *Cornelius* ; M. C. Alexander, « *Praemia in the quaestiones of the Late Republic* », *CPh*, 1985, 80, p. 29 ; David, *loc. cit.* ; cf. chapitre 9.2.2.5.

<sup>7</sup> E. Fantham, « The Trials of Gabinius in 54 B.C. », *Historia*, 1975, 24, p. 436-437 montre que P. Sulla devait viser une condamnation automatique suite à l'exil provoqué par la condamnation *de maiestate*. En effet une condamnation *de ambitu* pour des faits remontant à 5 ans était très peu probable. Torquatus aurait voulu empêcher cela mais n'avait pas de véritable motif pour accuser Gabinius, en conséquence Sulla remporta la *diuinatio*.

<sup>8</sup> Cic., *Att.*, 4, 18, 4.

<sup>9</sup> Caes., *B.C.*, 3, 51, 1 ; 3, 89, 2 et 99, 4 ; App., *B.C.*, 2, 76 ; Cic., *Att.*, 11, 21, 2 et 22, 2.

<sup>10</sup> Cic., *Off.*, 2, 29 ; *Fam.*, 15, 17, 2 et 19, 3.

<sup>11</sup> Fr. Münzer, *RE*, 4/1, 1900, col. 1521, n° 387 s. v. *Cornelius* ; David, *Patronat*, p. 893.

<sup>12</sup> Cic., *Sull.*, 88-89.

<sup>13</sup> Cic., *Q. fr.*, 3, 3, 2.



### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

H. Gundel, *RE*, 8A/1, 1955, col. 377-379, n° 3 s. v. *Vargunteius* ; J. Bartels, *Neue Pauly*, 15, 1999, col. 206, [3] ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 1060-1061, n° 372 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 531 ; J. Linderski, « Cicero and Sallust on Vargunteius », *Historia*, 1963, 12, p. 511-512 ; Alexander, *Trials*, p. 102, n° 202 ; Nadig, *Ardet Ambitus*, p. 184-185, n° 38.

### SOURCES :

**Cic., Sull., 6 :** *Quis nostrum adfuit Vargunteio ? Nemo, ne hic quidem Q. Hortensius, praesertim qui illum solus antea de ambitu defendisset. Non enim iam se ullo officio cum illo coniunctum arbitrabatur, cum ille tanto scelere commisso omnium officiorum societatem diremisset.*

Qui de nous a prêté assistance à Vargunteius ? Personne, pas même Hortensius que voici, qui seul pourtant l'avait défendu auparavant dans une affaire de brigue ; car il ne se considérait plus comme uni à lui par aucune obligation, depuis que, par sa participation à un si grand crime, Vargunteius avait rompu entre eux toute réciprocité de services (trad. A. Boulanger).

### NOTICE :

Nous disposons de maigres informations sur L. Vargunteius. Il n'apparaît que dans le contexte de crise de la conjuration de Catilina et nous ne pouvons déterminer quelle fut sa carrière. Désigné à deux reprises par Salluste comme sénateur<sup>1</sup>, il dut entrer au Sénat sans qu'on puisse savoir jusqu'à quel stade du *cursus* il parvint. Il fut accusé de brigue et, bien que défendu par le célèbre Hortensius, très probablement condamné<sup>2</sup>. J. Linderski propose de dater ce procès de 66 en raison des sérieux troubles électoraux de cette année, datation que suit M. C. Alexander<sup>3</sup>. Par conséquent L. Vargunteius aurait été condamné d'après la *lex Calpurnia de ambitu* qui infligeait l'exclusion du Sénat et la perte du *ius honorum*<sup>4</sup>.

Cette exclusion pose problème parce que Salluste le présente comme sénateur au moment de la première réunion des conjurés en juin 64, c'est-à-dire après le procès supposé<sup>5</sup>. En 63, L. Vargunteius serait, toujours selon Salluste, l'un des deux conjurés envoyés tuer Cicéron et là encore il est désigné comme sénateur<sup>6</sup>. Cependant, J. Linderski a bien montré que Salluste indiquait probablement les statuts obtenus afin d'insister sur la dignité actuelle ou passée des conjurés. En effet, d'autres participants à la réunion de juin 64 avaient perdu de façon indéniable leur rang de sénateur, tel P. Autronius Paetus ou P. Cornelius Sulla condamnés pour brigue en 66<sup>7</sup>. Cicéron, qui dans son discours appelait chevaliers les deux personnes qui avaient tenté de le tuer<sup>8</sup>, ne contredirait donc pas Salluste. Cicéron ne serait pas nécessairement plus protocolaire comme l'affirmait Cl. Nicolet<sup>9</sup>, mais pourrait rappeler à tous que L. Vargunteius avait perdu sa dignité.

En revanche l'inscription de L. Vargunteius parmi les chevaliers pose problème. Comme le souligne Cl. Nicolet, depuis le plébiscite gracchien distinguant les deux ordres, en entrant au Sénat L. Vargunteius avait dû rendre son cheval public<sup>10</sup>. Or rien n'indique qu'on le récupérât automatiquement en sortant du Sénat, ce qui est d'autant plus douteux dans le cas d'une exclusion. Surtout, sans inscription officielle par les censeurs, Cl. Nicolet ne pense pas que L. Vargunteius pût bénéficier de nouveau du cheval public. L'expression de Cicéron

<sup>1</sup> Sall., *C.*, 17, 3 et 28, 1.

<sup>2</sup> Cic., *Sull.*, 6 ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 528 ; Alexander, *Trials*, p. 102, n° 202 ; David, *Patronat*, p. 763.

<sup>3</sup> J. Linderski, « Cicero and Sallust on Vargunteius », *Historia*, 1963, 12, p. 511 suivi par Alexander, *Trials*, p. 102, n° 202.

<sup>4</sup> Cf. Chapitre 9.2.2.5.

<sup>5</sup> Sall., *C.*, 17, 3.

<sup>6</sup> Sall., *C.*, 28, 1.

<sup>7</sup> J. Linderski, *loc. cit.* notamment n. 10 ; cf. notices n° 159 et 160.

<sup>8</sup> Cic., *Cat.*, 1, 9.

<sup>9</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 1061.

<sup>10</sup> Nicolet, *loc. cit.*

devient de nouveau difficile à comprendre : pourquoi donner à un conjuré un statut qu'il ne possède pas ? Peut-être simplement car L. Vargunteius allait très certainement revenir dans l'ordre équestre au prochain cens et que cette probabilité était tellement forte qu'on pouvait pratiquement le désigner comme chevalier. En l'appelant chevalier, Cicéron faisait probablement de l'ironie en insistant sur la perte de la dignité de L. Vargunteius et remettait peut-être même en question son retour dans les centuries équestres. Enfin, peut-être que l'entrée et la sortie du Sénat de Vargunteius furent si rapprochées qu'il n'y eut pas de *recognitio*, au cours de laquelle il aurait dû rendre son cheval public, entre les deux moments.

Puisque nous avons vu que Salluste le désigne comme sénateur, L. Vargunteius devait avoir siégé au Sénat, et avoir été sans doute au moins questeur pour pouvoir entrer dans la curie. Il est donc vraisemblable que L. Vargunteius fût accusé *de ambitu* alors qu'il brigait l'édition voire la préture ou bien à la fin de sa questure. Cet échec put l'amener à rejoindre le groupe de déçus et d'amers animé par Catilina. Son appartenance à la soi-disant première conjuration de Catilina<sup>1</sup> n'est mentionnée qu'une fois par Cicéron<sup>2</sup>. D. H. Berry suppose, sans doute à juste titre, que Cicéron ne faisait là que discréditer son adversaire en s'appuyant sur la condamnation pour brigue qui rendait cette complicité plausible<sup>3</sup>. En revanche, sa participation à la conjuration de Catilina de 63 semble bien attestée<sup>4</sup>. Il fut accusé en 62, peu avant P. Cornelius Sulla, pour cette participation sans doute d'après la *lex Plautia de ui*<sup>5</sup>. Cicéron n'exagère probablement pas lorsqu'il décrit l'abandon de L. Vargunteius au cours de ce procès<sup>6</sup>. Il fut probablement condamné mais nous n'avons aucune information certaine sur l'issue du procès et ses conséquences. De même nous ne disposons d'aucun indice pour déceler une éventuelle descendance de L. Vargunteius.

## 162) M. CISPIUS L. F. [4]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE AMBITU :** 56 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2589, n° 4 *s. v. Cispius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 1222 *s. v. Cispius* ; Crawford, *Orations*, p. 170-172, n° 57 ; Alexander, *Trials*, p. 136, n° 279.

### SOURCES :

**Cic., Planc., 75-77 :** « *Quo usque ista dicis ? Nihil in Cispio profecisti ; obsoletae iam sunt preces tuae* ». *De Cispio mihi igitur obicies, quem ego de me bene meritum, quia te teste cognoram, te eodem auctore defendi ? Et ei dices « quo usque ? » quem negas, quod pro Cispio contenderim, impetrare potuisse ? [...] Ei quidem qui pro uno laborarit <et> id ipsum non obtinuerit dici « quo usque ? » invidentis magis est quam reprehendentis ; [...] Et mihi lacrimulam Cispiani iudici obiectas. [...] Vide quam me uerbi tui paeniteat. Non modo lacrimulam sed multas lacrimas et fletum cum singultu uidere potuisti. An ego, qui meorum lacrimis me absente commotus simultates, quas mecum habebat, deposuisset meaeque salutis non modo non oppugnator, ut inimici mei putarant, sed etiam defensor fuisset, huius in periculo non significarem dolorem meum ?*

« Jusques à quand tiendras-tu ce langage ? Tu n'as rien obtenu dans l'affaire de Cispius ; tes prières, maintenant, sont d'une autre saison ! » Ainsi, tu m'opposeras l'affaire de Cispius, alors que j'ai vu ce qu'il avait fait pour moi par ton propre témoignage et que c'est pour cela, à ta propre demande, que je l'ai défendu ? Et tu

<sup>1</sup> R. Seager, « The First Catilinarian Conspiracy », *Historia*, 1964, 13, p. 338-347 a bien montré que cette première conjuration était une invention dans le contexte des procès politiques de l'époque.

<sup>2</sup> Cic., *Sull.*, 67.

<sup>3</sup> D. H. Berry, *Cicero. Pro P. Sulla oratio*, Cambridge, 1996, p. 268-269.

<sup>4</sup> Sall., *C.*, 17, 3 et 28, 1 et 47, 1 ; Cic., *Sull.*, 6, et 67.

<sup>5</sup> Cic., *Cat.*, 1, 9 ; *Sull.*, 6 ; Sall., *C.*, 17, 3 ; Alexander, *Trials*, p. 114, n° 232.

<sup>6</sup> Cic., *Sull.*, 6.

me diras « jusques à quand ? », à moi dont tu affirmes en même temps que je n'ai pu obtenir ce que je tâchais d'obtenir pour Cispus ? [...] Mais, à quelqu'un qui n'a lutté que pour un seul accusé et qui n'a pas eu gain de cause, dire « jusques à quand ? » c'est se moquer plutôt qu'adresser un reproche [...] Et tu me reproches « ma petite larme » dans le procès de Cispus [...] Comprends à quel point je regrette ce mot que tu as employé. Ce n'est pas une « petite larme », ce sont beaucoup de larmes, des pleurs accompagnés de sanglots que tu aurais pu voir. Ou bien fallait-il que cet homme, qui, touché en mon absence, par les larmes des miens, avait oublié les différends qu'il avait avec moi et s'était révélé non pas, comme l'avaient pensé mes ennemis, hostile à mon salut, mais s'était fait mon champion, fallait-il que, lorsqu'il était en péril, je ne manifeste pas la part que je prenais à sa peine ? (Trad. P. Grimal)

**Schol. Bob., p. 165 St. :** *dicente Laterense* : « [...] *Et pro Cispio causam dicente sic rogasti et precibus tuis ambitum paene mouisti !* »

Laterensis disant : « [...] Et, en plaidant pour Cispus, tu as demandé ainsi et par tes prières tu as presque écarté la brigade ! »

#### NOTICE :

M. Cispus, qui porte un nom peu représenté dans nos sources, fut tribun de la plèbe en 57<sup>1</sup>. À cette occasion, il participa activement au rappel d'exil de Cicéron<sup>2</sup>, bien qu'il y eût auparavant une brouille entre eux<sup>3</sup>. Un passage du *Pro Plancio*, prononcé en 54, nous apprend qu'entre la fin de son tribunat en décembre 57 et ce discours il fut accusé et condamné malgré la défense de Cicéron. W. Drumann, P. Groebe et Fr. Münzer plaçaient le procès en 56. E. S. Gruen, suivi par J. W. Crawford et J.-M. David<sup>4</sup>, réfuta les datations plus basses de L. Lange et M. Gelzer<sup>5</sup>, qui le situaient plutôt vers 54, en s'appuyant sur les références de Cicéron à son exil devenu moins polémique à cette époque. On déduit généralement du passage de la *Scholia Bobiensa* que qu'il s'agissait d'une accusation *de ambitu*<sup>6</sup>, liée sans doute à son élection au tribunat en raison de la date. La *lex Tullia de ambitu* de 63, d'après laquelle Cispus fut condamné, prévoyait un exil de l'Italie pour dix ans ainsi que l'exclusion du Sénat et l'inéligibilité à vie<sup>7</sup>. À son retour, il restait donc dans une situation d'infamie. Or une inscription mentionne un *M. Cispus L. f. pr(aetor)*<sup>8</sup>. Comme le soulignait Th. Mommsen, il était impossible d'identifier ce personnage à notre Cispus, puisqu'il était toujours inéligible à moins de supposer une complète réhabilitation. Celle-ci pouvait être l'œuvre de César dont nous savons qu'il rappela nombre d'exilés en 49 parce qu'il avait besoin de s'attirer des partisans. L'hypothèse selon laquelle Cispus poursuivit sa carrière publique grâce au rappel d'exil et à la *restitutio in integrum* prononcée par César au début de la guerre civile est aujourd'hui assez largement partagée<sup>9</sup>.

## 163) L. CALPURNIUS L. N. ? BESTIA [25 = 24 ?]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE AMBITU : 56 avant J.-C.**

<sup>1</sup> *MRR*, 2, p. 202.

<sup>2</sup> *Cic., Sest.*, 76.

<sup>3</sup> *Cic., Sen.*, 21 et *Planc.*, 76.

<sup>4</sup> W. Drumann et P. Groebe, *Geschichte Roms*, 5, Leipzig, 1919<sup>2</sup>, p. 686 ; Fr. Münzer, *RE*, 3/2, 1899, col. 2589, n° 4 s. v. *Cispus* ; Gruen, *The Last Generation*, p. 304 en particulier n. 162 ; Crawford, *Orations*, p. 170 ; David, *Patronat*, p. 804 ; Alexander, *Trials*, p. 136, n° 279 ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 1222 s. v. *Cispus*.

<sup>5</sup> Lange, *Röm. Alt.*, 3, p. 347-348 ; M. Gelzer, *Cicero : ein biographischer Versuch*, Wiesbaden, 1969, p. 195.

<sup>6</sup> W. Drumann et P. Groebe, *loc. cit.* ; Fr. Münzer, *loc. cit.* ; Gruen, *loc. cit.* ; Crawford, *loc. cit.* ; David, *loc. cit.* ; Alexander, *loc. cit.* ; K.-L. Elvers, *loc. cit. Contra Zumpt, Criminalprozess*, p. 558 n. 2 et Lange, *loc. cit.* qui considèrent qu'il est impossible de conclure du texte de la scolie à une accusation *de ambitu*.

<sup>7</sup> Cf. Chapitre 9.2.2.6.

<sup>8</sup> *CIL*, 1<sup>2</sup>, 819 = *ILLRP*, 383.

<sup>9</sup> Fr. Münzer, *loc. cit.* ; *MRR*, 2, p. 463 ; K.-L. Elvers, *loc. cit.*

## RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1367, n° 25 = 24 ? s. v. *Calpurnius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 942, [I 3] = [I 2] ? ; Alexander, *Trials*, p. 130-131, n° 269 ; Crawford, *Orations*, p. 143-149, n° 45-50.

## SOURCES :

**Cic., *Cael.*, 16 :** *Numquam enim tam Caelius amens fuisset, ut, si se isto infinito ambitu commaculasset, ambitus alterum accuset.*

Jamais il n'aurait été assez fou pour accuser un autre de brigue, s'il s'était lui-même sali par ces démarches sans fin (trad. J. Cousin).

**Cic., *Cael.*, 56 :** *Ne crimen haereret ? Num quis obiecit ? num quis denique fecisset mentionem, si hic nullius nomen detulisset ? Quin etiam L. Herennium dicere audistis uerbo se molestum non futurum fuisse Caelio, nisi iterum eadem de re suo familiari absoluto nomen hic detulisset.*

Se dégager de l'accusation de meurtre ? Qui le lui a reproché ? En aurait-on même fait mention, si Caelius n'avait accusé personne ? Que dis-je ? Vous avez entendu L. Herennius déclarer qu'il n'aurait pas prononcé un seul mot désagréable contre Caelius, si celui-ci n'avait une seconde fois, pour le même fait, poursuivi son ami, qui avait précédemment bénéficié d'un non-lieu (trad. J. Cousin).

**Cic., *Cael.*, 76 :** *Atque ut iste interpositus sermo deliciarum desidiaequae moreretur – fecit me inuito me hercule et multum repugnante me, sed tamen fecit – nomen amici mei de ambitu detulit ; quem absolutum insequitur, reuocat ; nemini nostrum obtemperat, est uiolentior quam uellem.*

C'est pour faire cesser ces propos, qu'on lui opposait toujours, sur sa vie de plaisir et de paresse, qu'il a déféré au tribunal, malgré moi certes et malgré toute ma résistance, le nom de mon ami, en l'accusant de brigue ; l'autre acquitté, il poursuit l'affaire, il reprend l'accusation, il n'écoute personne parmi nous ; il se montre plus violent que je n'aurais voulu (trad. J. Cousin).

**Cic., *Cael.*, 78 :** *non potest qui ambitu ne absolutum quidem patiatum esse absolutum ipse impune umquam esse largitor.*

il est impossible que, refusant d'admettre qu'un homme acquitté d'une prévention de brigue électorale demeure acquitté, il aille jamais lui-même impunément distribuer des fonds électoraux (trad. J. Cousin).

**Cic., *Phil.*, 11, 11 :** *Quid Bestiam ? qui consulatum in Bruti locum se petere profitetur. Atque hoc quidem detestabile omen auertat Iuppiter ! quam absurdum autem, qui praetor fieri non potuerit, petere eum consulatum ? nisi forte damnationem pro praetura putat.*

Et Bestia ? qui proclame sa candidature au consulat pour prendre la place de Brutus : qu'un présage si abominable soit détourné par Jupiter ! mais quelle absurdité, quand on n'a pu devenir préteur, de briguer le consulat ! à moins qu'il n'aille compter une condamnation pour une préture (trad. P. Wuilleumier).

## NOTICE :

Nous savons qu'en 56, Cicéron défendit à deux reprises un L. Calpurnius Bestia, édilicien, dans un procès *de ambitu* intenté par M. Caelius Rufus. Or nous connaissons également un L. Calpurnius Bestia tribun de la plèbe en 62<sup>1</sup>. Les dates et l'homonymie incitèrent T. R. S. Broughton à identifier les deux personnages<sup>2</sup>, alors que Fr. Münzer, suivi par E. S. Gruen et J. W. Crawford s'y opposaient. E. S. Gruen refusait en effet de croire que le sympathisant de Catilina et farouche adversaire de Cicéron pût être appelé par lui *necessarius* peu après et même défendu à six reprises par le grand orateur<sup>3</sup>. Notons toutefois qu'un tel retournement de situation ne serait pas un *hapax* dans l'histoire troublée de la fin de la

<sup>1</sup> Niccolini, *FTP*, p. 272 et *MRR*, 2, p. 174.

<sup>2</sup> *MRR*, 3, p. 46.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1367, n° 25 s. v. *Calpurnius* ; E. S. Gruen, « Some criminal trials of the late republic : political and prosopographical problems », *Athenaeum*, 1971, 49, p. 67-69 ; Crawford, *Orations*, p. 144.

République et qu'il est difficile de tirer une conclusion définitive. Enfin, notre personnage était peut-être le petit-fils, ou du moins un parent, de L. Calpurnius Bestia, le consul de 111<sup>1</sup>.

En revanche, nous savons que notre personnage fut sans doute édile de la plèbe vers 57<sup>2</sup>. Une lettre de Cicéron permet de dater le premier procès *de ambitu* de février 56<sup>3</sup>. Il déboucha sur un acquittement<sup>4</sup> et pourtant M. Caelius accusa une seconde fois Bestia de brigue dans les semaines qui suivirent<sup>5</sup>. Comme il était impossible d'intenter un procès sur une chose déjà jugée, diverses solutions ont été proposées, mais tous les historiens considèrent que les faits se rapportaient à la campagne de Bestia pour la préture de 56 ou 55. M. C. Alexander suggérait de voir là l'application de l'exception *nisi quod post ea fecerit*, c'est-à-dire que Bestia aurait continué à mal agir après le procès<sup>6</sup>. J. W. Crawford supposait, elle, de manière plus convaincante, que le premier procès portait sur la campagne pour l'édilité de 57 tandis que le second concernait la campagne pour la préture de 55<sup>7</sup>. Malgré une nouvelle défense de Cicéron, Bestia fut condamné<sup>8</sup>. La loi en vigueur étant la *lex Tullia de ambitu*, Bestia dut donc s'exiler pour dix ans de l'Italie, fut exclu du Sénat et frappé d'inéligibilité à vie<sup>9</sup>.

Il revint à Rome soit grâce à César soit à la fin de sa peine, en 46, et il osa même briguer le consulat à la place de Marc Antoine pour 42<sup>10</sup>. S'il n'avait pas été rappelé et restitué par César, Antoine dut le réhabiliter entièrement pour effacer l'inéligibilité provoquée par sa condamnation *de ambitu* de 42. Son fils, L. Sempronius Atratinus<sup>11</sup>, accusa *de ui* M. Caelius Rufus lorsque ce dernier intenta le second procès *de ambitu* à son père<sup>12</sup>. Il aurait été adopté par L. Sempronius L. f. Asellio<sup>13</sup>. Partisan d'Antoine comme son père naturel, il est préteur suffect en 40, consul suffect en 34<sup>14</sup>, et il triomphe même en 21<sup>15</sup>.

## 164) M. AEMILIUS M. F. SCAURUS [141]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE AMBITU : 53 avant J.-C. ?**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 1/1, 1893, col. 588-590, n° 141 s. v. *Aemilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1997, col. 183, [I 38] ; Malcovati, *ORF*<sup>4</sup>, p. 431-433, n° 139 ; C. Henderson, « The Career of the younger M. Aemilius Scaurus », *CJ*, 1958, 53, p. 194-206 ; Shatzman, *Senatorial Wealth*,

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1366-1367, n° 23 s. v. *Calpurnius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 941-942, [I 1].

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 201. Alexander, *Trials*, p. 131 place son édilité autour de 59.

<sup>3</sup> Cic., *Q. fr.*, 2, 3, 6 (12 et 15 février 56) : A. d. III Id. Febr. dixi pro Bestia de ambitu apud praetorem Cn. Domitium in foro medio maximo conuentu (« Le 11 février j'ai plaidé pour Bestia, accusé de brigue, devant le préteur Cn. Domitius, au milieu du forum et devant une très nombreuse assistance », trad. L.-A. Constans).

<sup>4</sup> Pour les sources et la bibliographie sur ce procès voir Alexander, *Trials*, p. 130, n° 268 et David, *Patronat*, p. 858 n. 5.

<sup>5</sup> Pour les sources et la bibliographie sur ce procès voir Alexander, *Trials*, p. 130-131, n° 269 et David, *Patronat*, p. 810 n. 46 et 858 n. 6.

<sup>6</sup> M. C. Alexander, « Repetition of prosecution, and the scope of prosecutions, in the standing criminal courts of the late republic », *CSCA*, 1982, 13, p. 149.

<sup>7</sup> Crawford, *Orations*, p. 144-145.

<sup>8</sup> Cic., *Phil.*, 11, 11.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 9.2.2.6.

<sup>10</sup> Cic., *Phil.*, 11, 11.

<sup>11</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1366-1368, n° 26 ; J. Bartels, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 386 [I 8].

<sup>12</sup> Sur ce procès voir : Alexander, *Trials*, p. 134-135, n° 275 et David, *Patronat*, p. 858 n. 7.

<sup>13</sup> Fr. Münzer, *loc. cit.* ; Shackleton Bailey, *Two Studies*, p. 129 ; Syme, *RR*, p. 237.

<sup>14</sup> *MRR*, 2, p. 380 et 410.

<sup>15</sup> Voir les fastes triomphaux *CIL*, 1<sup>2</sup>, p. 50 et Degrassi, *Fast. Cap.*, p. 110.

p. 290-292, n° 81 ; Crawford, *Orations*, p. 198-201, n° 66 ; David, *Patronat*, p. 815-816 ; Alexander, *Trials*, p. 156-157, n° 319.

#### SOURCES :

**Cic., Att., 4, 17, 5 (1<sup>er</sup> octobre 54) = CLA, n° 91 :** *Quid quaeris aliud ? iudicia, credo. Drusus, Scaurus non fecisse uidentur. Tres candidati rei fore putabantur, Domitius a Memmio, Messalla a Q. Pompeio Rufo, Scaurus a Triario aut a L. Caesare. « Quid poteris » inquires « pro iis dicere ? » ne uiuam <si> scio.*

De quoi veux-tu que je te parle encore ? Des procès, sans doute. Drusus, Scaurus sont considérés comme innocents. Trois candidats, croit-on, seront accusés : Domitius par Memmius, Messalla par Q. Pompeius Rufus, Scaurus par Triarius ou par L. César. Tu vas me demander : « Que pourras-tu dire pour leur défense ? » Je veux bien mourir si je le sais ! (trad. L.-A. Constans).

**Cic., Q. Fr., 3, 2, 3 (11 octobre 54) = CLQ, n° 22 :** *De ambitu postulati sunt omnes qui consulatum petunt, a Memmio Domitius, a Q. Acutio, bono et erudito adulescente, Memmius, a Q. Pompeio Messalla, Triario Scaurus.*

Tous ceux qui sont candidats au consulat ont été accusés de brigue : Domitius par Memmius, Memmius par Q. Acutius, jeune homme de mérite et fort instruit, Messalla par Q. Pompée, Scaurus par Triarius (trad. L.-A. Constans).

**Cic., Off., 1, 138 :** *Cn. Octauio, qui primus ex illa familia consul factus est, honori fuisse accepimus, quod praeclaram aedificasset in Palatio et plenam dignitatis domum, quae cum uulgo uiseretur, suffragata domino, nouo homini, ad consulatum putabatur. Hanc Scaurus demolitus accessionem adiunxit aedibus. Itaque ille in suam domum consulatum primus attulit, hic, summi et clarissimi uiri filius, in domum multiplicatam non repulsam solum rettulit, sed ignominiam etiam et calamitatem.*

Cn. Octavius qui, le premier, devint consul dans cette famille, retira du prestige, nous l'avons appris, du fait qu'il avait construit sur le Palatin une brillante demeure, pleine de dignité : contemplée par la foule, elle avait soutenu, pensait-on, la candidature de son maître, un homme nouveau, au consulat. Scaurus la démolit et ajouta une construction à sa demeure. C'est ainsi que celui-là fit entrer, le premier, le consulat dans sa maison, tandis que celui-ci, fils d'un homme éminent et fort illustre, ne rapporta pas seulement l'échec dans sa maison agrandie, mais encore l'infamie et la ruine (trad. M. Testard).

**Quint., Inst. Or., 4, 1, 69 :** *Cicero pro Scauro ambitus reo (quae causa est in commentariis ; nam bis eundem defendit), prosopopoeia loquentis pro reo utitur ; pro Rabirio uero Postumo eodemque Scauro reo repetundarum etiam exemplis.*

Cicéron, défendant Scaurus, qui était accusé de brigue (le plaidoyer figure dans ses brouillons ; car il l'a défendu deux fois) recourt à une prosopopée, et fait parler quelqu'un en faveur de l'accusé ; défendant Rabirius Postumus, et le même Scaurus, qui était prévenu de concussion, il se sert aussi d'exemples (trad. J. Cousin).

**App., B.C., 2, 24 :** Ὑψαῖος δὲ καὶ Μέμμιος καὶ Σέξτος καὶ ἕτεροι πλείονες ἐπὶ δωροδοκίαις ἢ πλήθους δεκάσμῳ. Σκαῦρον δὲ τοῦ πλήθους παραιτουμένου ἐκήρυξεν ὁ Πομπηῖος ὑπακοῦσαι τῇ δίκῃ· καὶ πάλιν τοῦ δήμου τοὺς κατηγοροὺς ἐνοχλοῦντος, σφαγὴ τις ἐκ τῶν Πομπηίου στρατιωτῶν ἐπιδραμόντων ἐγένετο, καὶ ὁ μὲν δήμος κατεσιώπησεν, ὁ δὲ Σκαῦρος ἐάλω. Καὶ πάντων φυγὴ κατέγνωστο, Γαβινίου δὲ καὶ δήμευσις ἦν ἐπὶ τῇ φυγῇ.

puis Hypsaeus, Memmius et Sextus, et bien d'autres, [furent condamnés] pour corruption et brigue auprès du petit peuple. Comme le petit peuple intercédait en faveur de Scaurus, Pompée fit proclamer qu'on s'en tiendrait à la sentence ; et comme la plèbe recommençait à s'opposer aux accusateurs, suite à une charge des soldats de Pompée, il y eut quelques égorgés, la plèbe garda le silence et Scaurus fut reconnu coupable. En outre, tous furent condamnés à l'exil, et Gabinius, en plus de l'exil, à la confiscation de ses biens (trad. J.-I. Combes-Dounous).

#### NOTICE :

Fils de M. Aemilius Scaurus, le consul de 115, censeur de 109 et prince du Sénat<sup>1</sup>, le tout jeune M. Aemilius Scaurus remporta un brillant succès en 78 en obtenant la condamnation *de repetundis* de Cn. Cornelius Dolabella<sup>2</sup>. Son mérite était d'autant plus éclatant qu'il vengeait

<sup>1</sup> E. Klebs, *RE*, 1/1, 1893, col. 584-588, n° 140 s. v. *Aemilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1997, col. 182-183 [I 37].

<sup>2</sup> Voir Alexander, *Trials*, p. 69, n° 135 pour les sources sur ce procès.

alors son père de celui qui l'avait accusé *de repetundis* en 92-91<sup>1</sup>. Questeur en 66, il devint édile curule en 58 et prêteur en 56<sup>2</sup>. Le sort lui échut la province de Sardaigne et il fut accusé à son retour *de repetundis*, mais, grâce à la défense de Cicéron et au soutien de nombreux amis, dont Pompée, il fut acquitté<sup>3</sup>.

Peu après pourtant, dès octobre 54 comme en témoignent deux lettres de Cicéron, il fut poursuivi *de ambitu* à propos de sa candidature au consulat de 53<sup>4</sup>. Si Cicéron signale ailleurs sa condamnation par les termes *ignominia* et *calamitas*, seul le récit d'Appien permet de la dater<sup>5</sup>. L'historien grec la rapporte en effet parmi les condamnations d'après la nouvelle loi Pompeia *de ambitu* de 52. Une majorité d'historiens suivent Appien et interprètent cela comme une condamnation *e lege Pompeia* provoquant son exil définitif<sup>6</sup>. Toutefois, si M. C. Alexander doute de la loi d'après laquelle Scaurus fut condamné<sup>7</sup>, J. W. Crawford, suivie par Ch. Carsanna, fait remarquer que se pose la question de savoir s'il y eut deux procès, en 54 et 52 grâce à la clause de rétroactivité de la *lex Pompeia*, ou si la procédure s'étendit de 54 à 52<sup>8</sup>. S'appuyant sur l'impossibilité d'un second jugement après un acquittement, toutes deux trouvent plus probable que le procès fût anormalement long, en raison sans doute des troubles qui secouaient alors la République. Cependant, elles proposent également une troisième solution selon laquelle Appien aurait décalé le procès afin de renforcer l'impression que la loi de Pompée provoqua de nombreuses condamnations. Ainsi, dans les deux cas, Scaurus aurait été condamné d'après la *lex Tullia de ambitu*. Comme celle-ci prévoyait un exil de dix ans, et que la guerre civile éclata peu après, une confusion avec une accusation *e lege Pompeia* était facile à commettre, d'autant plus que la condamnation fut enlevée lorsque Pompée abandonna Scaurus, ce qui semblait rappeler le contexte de 52.

Outre le bannissement temporaire de Rome et de l'Italie, Scaurus fut exclu du Sénat et devint inéligible à vie en accord avec loi que Cicéron avait fait voter en 63<sup>9</sup>. On ne sait ce qu'il devint ensuite et s'il revint à Rome au terme des dix années d'exil où l'attendait une situation d'infamie. Son fils n'est connu que pour avoir combattu auprès d'Antoine<sup>10</sup>. J.-M. David attribue cela au « discrédit » jeté sur la famille par la condamnation de 52, mais il faut aussi souligner que Scaurus connut de grandes difficultés financières l'obligeant à vendre sa maison sur le Palatin fin 53, peut-être pour payer l'amende prévue par la loi Tullia<sup>11</sup>. Si tel était le cas, cela serait un nouvel indice en faveur d'une datation du procès antérieure à la loi Pompeia. En revanche le petit-fils de Scaurus, Mam. Aemilius Scaurus, devint consul suffect en 21 après J.-C.<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Alexander, *Trials*, p. 50-51, n° 96 pour les sources sur ce procès.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 153 ; 195 et 208 et 3, p. 12.

<sup>3</sup> Voir Alexander, *Trials*, p. 143-144, n° 295 et David, *Patronat*, p. 816 n. 5 pour les sources et la bibliographie sur ce procès.

<sup>4</sup> Cic., *Att.*, 4, 17, 5 (1<sup>er</sup> octobre 54) = *CLA*, n° 91 et *Q. Fr.*, 3, 2, 3 (11 octobre 54) = *CLQ*, n° 22.

<sup>5</sup> Cic., *Off.*, 1, 138 et App., *B.C.*, 2, 24.

<sup>6</sup> Ainsi citons entre autres Zumpt, *Criminalprocess*, p. 551 ; C. Henderson, « The Career of the younger M. Aemilius Scaurus », *CJ*, 1958, 53, p. 204 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 348 ; David, *Patronat*, p. 816.

<sup>7</sup> Alexander, *Trials*, p. 156 : « charge : *lex* (Pompeia ?) *de ambitu* ».

<sup>8</sup> Crawford, *Orations*, p. 199-200 et Ch. Carsanna, *Commento storico al libro II delle Guerre Civili di Appiano*, Pavie, 2007, p. 106.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 9.2.2.6.

<sup>10</sup> E. Klebs, *RE*, 1/1, 1893, col. 590, n° 142 s. v. *Aemilius* ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, A 405.

<sup>11</sup> Ascon., p. 32 C. Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 291 lie cette vente à la condamnation et aux dettes qu'aurait faite Scaurus, sans parler pour autant d'une amende.

<sup>12</sup> P. von Rohden, *RE*, 1/1, 1893, col. 583-584, n° 139 s. v. *Aemilius* ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, A 404 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 1, 1997, col. 185 [II 14] ; Degrassi, *Fasti*, p. 8.

## 6.3. CONDAMNÉS DE *PECULATU*

### 165) L. LICINIUS L. F. LUCULLUS [103]

DATE DE LA CONDAMNATION *DE PECULATU* : 102-101 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 375-376, n° 103 s. v. *Licinius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 166, [I 25] ; Alexander, *Trials*, p. 35-36, n° 69.

#### SOURCES :

**Cic., Arch., 6 :** *Interim satis longo interuallo, cum esset cum M. Lucullo in Siciliam profectus et cum ex ea prouincia cum eodem Lucullo decederet, uenit Heracleam. Quae cum esset ciuitas aequissimo iure ac foedere, ascribi se in eam ciuitatem uoluit idque, cum ipse per se dignus putaretur, tum auctoritate et gratia Luculli ab Heracliensibus impetrauit.*

Cependant après un assez long intervalle, étant allé en Sicile avec L. Lucullus, au retour de cette province avec le même Lucullus il [Archias] vint à Héraclée. Comme c'était une cité jouissant de la plus grande égalité de droit et d'alliance avec Rome, il voulut se faire inscrire parmi ses citoyens, et cette faveur, d'abord parce que personnellement par lui-même il en était jugé digne, ensuite grâce à l'influence et au crédit de Lucullus, il l'obtint des habitants d'Héraclée (trad. A. Boulanger).

**Diod., 36, 8, 5 – 9, 1 :** Ἦνυε δὲ τῶν δεόντων ὁ στρατηγὸς εἶτε διὰ ῥαστώνην εἶτε διὰ δωροδοκίαν οὐδέν' ἀνθ' ὧν καὶ δίκην ὕστερον κριθεὶς Ῥωμαίοις ἔδωκε.

Γάιος δὲ Σερούλιος καταπεμφθεὶς στρατηγὸς διάδοχος Λουκούλλου οὐδ' αὐτὸς τι ἄξιον μνήμης ἔπραξε· διὸ καὶ ὁμοίως Λουκούλλῳ ὕστερον φυγῇ κατεδικάσθη.

Le préteur manqua à ses devoirs, soit par négligence, soit par corruption. C'est pourquoi les Romains le mirent plus tard en jugement et le condamnèrent.

Caius Servilius, envoyé en remplacement du général Lucullus, ne fit rien non plus qui soit digne de mémoire. Aussi fut-il, de même que Lucullus, condamné par la suite à l'exil (trad. Ferd. Hoerfer modifiée).

**Plut., Luc., 1, 1 :** Τῶν δὲ γονέων ὁ μὲν πατὴρ ἐάλω κλοπῆς.

Quant à ses parents, son père fut condamné pour détournement (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

#### NOTICE :

L. Licinius Lucullus, fils du consul homonyme de 151<sup>1</sup>, épousa Caecilia Metella, la sœur de Metellus Numidicus<sup>2</sup>, et fut le père du grand Lucullus à qui Plutarque consacra une de ses *Vies parallèles*. Dans l'*incipit* de celle-ci, le biographe grec présente les origines familiales de son héros et ne mentionne son père qu'à propos de sa condamnation. Préteur urbain ou pérégrin en 104, L. Lucullus fut chargé de réprimer la révolte servile en Sicile comme propréteur en 103<sup>3</sup>. Diodore le présente comme un mauvais général<sup>4</sup> et, d'après Florus, il perdit même son camp face aux esclaves rebelles du pâtre Athénion<sup>5</sup>. Ses échecs eurent lieu alors que Rome était dominée par les *populares* Saturninus et Glaucia qui menaient une lutte féroce contre l'oligarchie sénatoriale. Aussi, à son retour, Lucullus fut-il accusé et condamné d'après les témoignages de Plutarque et de Diodore<sup>6</sup>. Son beau-frère, Metellus Numidicus, refusa d'être un de ses *laudatores*, parce qu'il connaissait également l'accusateur, C. Servilius

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 373-375, n° 102 s. v. *Licinius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 166, [I 24].

<sup>2</sup> Cic., *Verr.*, 2, 4, 147 ; *Sen.*, 37 ; *Quir.*, 6 ; Plut., *Luc.*, 1, 1.

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 559 et 564.

<sup>4</sup> Diod., 36, 8.

<sup>5</sup> Flor., 2, 7, 11.

<sup>6</sup> Diod., 36, 8, 5 et Plut., *Luc.*, 1, 1.



Vatia<sup>1</sup>. Seul Plutarque signale le chef d'inculpation, mais il utilise pour cela un terme vague : κλοπή.

A. W. Zumpt considérait qu'il s'agissait d'une accusation *de repetundis*, d'une part parce que Lucullus avait été corrompu d'après Diodore qui parlait de δωροδοκία<sup>2</sup>, et, d'autre part, parce que Plutarque désigne ailleurs par κλοπή une accusation portée devant la *quaestio de repetundis* que présidait Cicéron<sup>3</sup>. Cependant, le terme est utilisé à deux autres reprises par Plutarque et à une occasion par Appien pour désigner un délit s'approchant plutôt du péculat<sup>4</sup>. D'ailleurs, E. Famerie écrit que « le substantif κλοπή désigne surtout le vol préjudiciable au bien commun, au trésor public »<sup>5</sup>, ce qui renverrait plutôt au péculat. Aussi suivons-nous l'opinion de la majorité des historiens qui acceptent que Lucullus fut condamné *de peculatu* en 102 ou 101<sup>6</sup>. Il fut peut-être l'un des premiers à comparaître devant la récente *quaestio de peculatu* instituée par une loi inconnue peu après le procès de Caepio<sup>7</sup>. L'affaire de l'or de Toulouse avait pu inciter les *populares* de rendre permanente la *quaestio extraordinaria* mise en place à cette occasion<sup>8</sup>. Condamné *de peculatu*, Lucullus dut restituer le quadruple des sommes détournées et subir sûrement différentes conséquences infamantes, dont l'exclusion du Sénat et des honneurs et la perte de certains droits judiciaires<sup>9</sup>. Tout cela était vraisemblablement en partie repris de la loi de Glaukia qui avait introduit ces sanctions pour les *repetundae* en 104<sup>10</sup>.

En revanche, il n'est pas certain que Lucullus partît en exil comme on l'affirme souvent<sup>11</sup>, d'autant plus que, contrairement à ce qu'avancé A. W. Zumpt, la peine n'était pas capitale<sup>12</sup>. L'exil est habituellement inféré de deux passages. Le premier est la comparaison que fait Diodore entre Lucullus et son successeur, C. Servilius, qui fut condamné à l'exil : διὸ καὶ ὁμοίως Λουκούλλῳ ὕστερον φυγῆ κατεδικάσθη<sup>13</sup>. Diodore voulait rapprocher les destins des deux commandants successifs en Sicile, mais rien ne dit que le chef d'accusation et la peine étaient les mêmes. Le second provient du *Pro Archia* dans lequel Cicéron rapporte que le poète aurait accompagné Lucullus en Sicile et aurait ensuite bénéficié de son soutien pour obtenir la citoyenneté d'Héraclée où ils s'étaient arrêtés sur le chemin du retour<sup>14</sup>. Cependant, un Lucullus condamné à Rome pouvait-il mettre à profit sa *gratia* et surtout son *auctoritas* au service d'un ami ? Ces précisions de Cicéron prouvent, à notre avis, que l'épisode se tint avant le procès, lorsque l'*auctoritas* de Lucullus était encore intacte. Il n'est donc pas possible

<sup>1</sup> Cic., *Verr.*, 2, 4, 147 ; *Vir. Ill.*, 62, 4. Cf. Gruen, *RPCC*, p. 177-178 et David, *Patronat*, p. 702 et 718.

<sup>2</sup> Zumpt, *Criminalrecht*, 2/2, p. 79 et *Criminalprocess*, p. 475 n. 2.

<sup>3</sup> Plut., *Cic.*, 9, 2.

<sup>4</sup> Plut., *Arist.*, 4, 4 ; *Per.*, 32, 3-4 ; App., *Syr.*, 212.

<sup>5</sup> E. Famerie, *Le Latin et le grec d'Appien. Contribution à l'étude du lexique d'un historien grec de Rome*, Genève, 1998, p. 292.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 375 ; *MRR*, 1, p. 564 ; Gruen, *RPCC*, p. 177 et 307 ; Mantovani, *Accusa popolare*, p. 218 ; Alexander, *Trials*, p. 35 ; David, *Patronat*, p. 702 et 718 ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 166. Seul E. Badian, « The House of the Servilii Gemini », *PBSR*, 1984, 52, p. 62 n. 26 estime qu'il est préférable de déduire de κλοπή une accusation de *repetundae*.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 177.

<sup>8</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

<sup>10</sup> Cf. chapitre 9.2.1.6. Par conséquent, si on préférerait considérer que Lucullus avait été condamné *de repetundis*, alors il aurait subi peu ou prou les mêmes conséquences infamantes.

<sup>11</sup> En ce sens Zumpt, *Criminalprocess*, p. 475 ; W. Drumann et P. Groebe, *Geschichte Roms*, 4, Leipzig, 1908<sup>2</sup>, p. 214 n. 5 ; Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 376 ; *MRR*, 1, p. 564 ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 166. En revanche, Alexander, *Trials*, p. 35-37 ne signale pas d'exil alors qu'il l'indique pour C. Servilius.

<sup>12</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 475.

<sup>13</sup> Diod., 36, 9, 1.

<sup>14</sup> Cic., *Arch.*, 6.

d'en déduire que Lucullus était parti en exil à Héraclée<sup>1</sup>. Par conséquent, nous pensons que Lucullus resta à Rome après sa condamnation, à moins qu'il ne préférât s'éclipser momentanément pour échapper à l'humiliation et au climat violent qui se développait dans la Ville. Cette condamnation mit certainement un terme à sa carrière puisqu'il n'atteignit pas le consulat.

Néanmoins, cette affaire n'empêcha pas ses deux fils, L. Licinius Lucullus Ponticus et M. Terentius Varro Lucullus, de devenir consuls en 74 et 73 respectivement, eux qui avaient inauguré leur carrière en obtenant la condamnation de l'accusateur de leur père<sup>2</sup>.

## 166) C. HERENNIUS [7]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE PECULATU : 74-70 avant J.-C. ?**

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 8, 1912, col. 663-664, n° 7 s. v. *Herennius* ; Syme, « Missing Senators », p. 63 ; Alexander, *Trials*, p. 81, n° 162.

### SOURCES :

**Cic., Verr., 1, 39 :** *Quid est quod in C. Herennio, quod in C. Popilio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt.*

Il saura pourquoi, dans le cas de C. Herennius et de C. Popilius, ces sénateurs qui ont été condamnés tous les deux pour péculat (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Plut., Pomp., 18, 5 :** Ἡρέννιον δὲ καὶ Περπένηναν, ἄνδρας ἡγεμονικοὺς τῶν πρὸς Σερτώριον καταπεφευγόντων καὶ στρατηγούντων ἐκείνω, νικήσας περὶ Οὐαλεντίαν ὑπὲρ μυρίου ἀπέκτεινεν.

En revanche, il vainquit à Valence Herennius et Perpenna, deux des généraux qui s'étaient réfugiés auprès de Sertorius et qui servaient sous ses ordres (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

### NOTICE :

Cicéron ne fait que signaler la condamnation pour péculat de C. Herennius dans les *Verrines*<sup>3</sup>. Ce nom revient à deux autres reprises dans nos sources : chez Salluste et Aulu-Gelle, il s'agit d'un tribun qui s'opposa à la demande de Sylla de triomphe pour Pompée ; chez Plutarque, on trouve un Herennius, légat de Sertorius, vaincu par ce même Pompée à Valence en 75<sup>4</sup>. Fr. Münzer, proposant de les identifier, reconstruisait ainsi son parcours : tribun hostile à Sylla en 80<sup>5</sup>, il fut accusé de péculat peu après sa sortie de charge et s'enfuit en Espagne rejoindre Sertorius où il trouva la mort<sup>6</sup>. L'identification entre notre personnage et celui de la bataille de Valence est d'autant plus plausible que Plutarque louait Sertorius pour l'accueil qu'il réservait aux sénateurs en exil<sup>7</sup>. Cicéron n'attestait pas seulement le rang sénatorial d'Herennius, mais il proclamait qu'il avait été corrompu comme juge. Dans ce cas, l'exil ne suivit pas immédiatement la fin de son tribunat. Il fut condamné *de peculatu* sans doute pour des actes accomplis lors d'une autre magistrature revêtue entre 80 et 77, peut-être une questure qui lui donna le *ius s. d.* et le droit de siéger dans les jurys s'il ne l'avait pas déjà. Il préféra alors quitter Rome parce que d'autres procès se préparaient, notamment devant la

<sup>1</sup> Alexander, *Trials*, p. 36 n. 3 doute également de l'exil à Héraclée pour des raisons lexicologiques.

<sup>2</sup> Voir surtout Cic., *Ac.*, 2, 1 et Plut., *Luc.*, 1, 2. David, *Patronat*, p. 745-746 et 753-754.

<sup>3</sup> Cic., *Verr.*, 1, 39.

<sup>4</sup> Sall., *H.*, 21 ; Gell., 10, 20, 10 ; Plut., *Pomp.*, 18, 5.

<sup>5</sup> *MRR*, 2, p. 79.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 8, 1912, col. 663-664, n° 7 suivi par Alexander, *Trials*, p. 81 n. 2.

<sup>7</sup> Plut., *Sert.*, 22, 5. Malheureusement, dans cette *Vie Parallèle*, Plutarque ne mentionne pas de Herennius.

*quaestio de repetundis* à cause des pots-de-vin reçus comme juge<sup>1</sup>. Il rejoignit l'Espagne où Sertorius accueillait les individus de son espèce.

Cependant, R. Syme montra que l'ensemble des sénateurs cités par Cicéron dans ce passage étaient des juges corrompus du procès d'Oppianicus de 74. Par conséquent, il faut distinguer le condamné de *peculatu* juge en 74 et le légat de Sertorius mort en 75<sup>2</sup> et dater le procès de C. Herennius entre 74 et 70<sup>3</sup>. Sénateur à cette date, nous ne savons pas pour quelle raison il avait été accusé, mais, comme nous le rappelions ci-dessus, cela ne pouvait provenir des soupçons de corruption. En refusant l'identification, il n'y a plus de preuves que C. Herennius se fût exilé après sa condamnation. Comme les autres juges dénoncés par Cicéron, il pouvait être encore présent à Rome. L'issue du procès de Cluentius risquait de susciter à son encontre des accusations de corruption et donc un procès devant la *quaestio de repetundis* puisque sa condamnation en faisait une proie facile. En effet, il était écarté de la vie publique à cause des différentes conséquences infamantes qu'il subissait d'après la *lex Cornelia de peculatu*. Aussi préféra-t-il peut-être quitter Rome à cause de ces menaces, mais cela n'est pas certain.

## 167) C. POPILIUS [3]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE PECULATU :** 80-70 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

H. Volkmann, *RE*, 22/1, 1953, col. 53, n° 3 s. v. *Popillius* ; Alexander, *Trials*, p. 87, n° 175.

### SOURCES :

**Cic., Verr., 1, 39 :** *Quid est quod in C. Herennio, quod in C. Popilio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt.*

Il saura pourquoi, dans le cas de C. Herennius et de C. Popilius, ces sénateurs qui ont été condamnés tous les deux pour péculat (trad. H. de la Ville de Mirmont).

### NOTICE :

C. Popilius ne nous est connu que par ce passage de Cicéron. Nous savons seulement qu'il fut condamné *de peculatu* avant 70, donc d'après la loi Cornelia. R. Syme a par ailleurs montré que les sénateurs cités dans ce passage étaient les juges fortement soupçonnés d'avoir été corrompus lors du procès d'Oppianicus en 74<sup>4</sup>. La condamnation pour péculat provoquant exclusion du Sénat et des jurys, celle-ci eut lieu vraisemblablement entre 74 et 70. Toutefois, la corruption comme juge ne fondait pas la poursuite devant la *quaestio de peculatu* puisqu'il relevait plutôt des *repetundae*<sup>5</sup>. H. Volkmann a refusé de l'identifier avec le C. Laenas dont Cicéron nous apprend l'exil à Nucérie<sup>6</sup>. Néanmoins, rien ne prouve que C. Popilius n'ait pas

<sup>1</sup> Contrairement à ce qu'affirment Zumpt, *Criminalprocess*, p. 527 ; Syme, « Missing Senators », p. 63 et Alexander, *Trials*, p. 81 avec un « ? », le motif de l'accusation de péculat ne pouvait résider dans les soupçons de corruption puisque ce délit relevait des *repetundae*.

<sup>2</sup> Syme, « Missing Senators », p. 63 suivi par *MRR*, 3, p. 101 et E. Deniaux, « À propos des *Herennii* de la République et de l'époque d'Auguste », *MEFRA*, 1979, 1991, p. 638-639.

<sup>3</sup> Il est impossible de supposer, comme Broughton, *MRR*, 3, p. 101, que le procès eut lieu avant 74 puisqu'une condamnation *de peculatu* provoquait une exclusion du Sénat et par conséquent des fonctions de juge (cf. chapitre 9.2.3.5)

<sup>4</sup> Syme, « Missing Senators », p. 63.

<sup>5</sup> Contrairement à ce qu'avance Zumpt, *Criminalprocess*, p. 527.

<sup>6</sup> Cic., *Balb.*, 28. Cf. H. Volkmann, *RE*, 22/1, 1953, col. 53, n° 3 s. v. *Popillius*.

quitté à Rome après sa condamnation, peut-être pour échapper à d'autres poursuites en lien avec sa corruption comme C. Herennius auquel Cicéron l'associe dans son allusion<sup>1</sup>. En revanche, s'il resta à Rome, il subit les conséquences infamantes prévues par la loi Cornelia et probablement reprises de la loi de Glaucia sur la concussion, et dut restituer les sommes dérobées au quadruple<sup>2</sup>.

## 168) UMBONIUS SILIO [2]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE REPETUNDIS :** 44 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

R. Hanslik, *RE*, suppl. 9, 1962, col. 1745, n° 2 s. v. *Umbonius* ; Brunt, « Charges », p. 225, n° 15 ; G. Alföldy, *Fasti Hispanienses*, Wiesbaden, 1969, p. 153-154.

### SOURCES :

**Dio. Cass., 60, 24, 5-6 :** καὶ Οὐμβόνιον Σιλίωνα ἄρχοντα Βαιτικῆς μεταπέμψας ἐξέωσεν ἐκ τοῦ συνεδρίου ὡς καὶ σῆτον ὀλίγον τοῖς ἐν τῇ Μαυριτανίᾳ στρατευομένοις ἀποστείλαντα· τοῦτο γὰρ κατηγορήθη, ἐπεὶ τό γε ἀληθὲς οὐχ οὕτως εἶχεν, ἀλλ' ὅτι τισὶ τῶν ἀπελευθέρων προσέκρουσε. Καὶ ὅς συνήνεγκε μὲν ἐς τὸ πρατήριον πάντα τὰ ἑαυτοῦ ἔπιπλα, πολλά τε καὶ περικαλλῆ ὄντα, ὡς καὶ πάντα αὐτὰ ἀποκηρύξων, μόνην δὲ δὴ τὴν βουλευτικὴν ἐσθῆτα ἐπώλησεν, ἐνδεικνύμενός σφισι διὰ τούτου ὅτι οὔτε τι δεινὸν πεπονθῶς εἶη καὶ δύναιτο ἰδιοτεύων ἠδέως βιοτεύειν.

Umbonius Silo, gouverneur de Bétique, fut convoqué et exclu du Sénat parce qu'il avait envoyé trop peu de grain aux soldats servant alors en Maurétanie. Dans tous les cas, c'était l'accusation portée contre lui ; mais ce n'était pas la vraie raison, parce que son traitement était réellement dû à l'offense faite à certains affranchis. En conséquence il apporta tous ses meubles, qui valaient une somme considérable et étaient très beaux, à la place des enchères, comme s'il était sur le point de tout mettre aux enchères ; mais il vendit seulement sa toge sénatoriale, indiquant par là qu'il n'avait pas subi une grande perte et pouvait profiter de la vie comme citoyen privé.

### NOTICE :

Umbonius Silio ne surgit dans nos sources que dans un unique récit de Dion Cassius<sup>3</sup>. Proconsul en Bétique vers 43-44<sup>4</sup>, il fut exclu du Sénat parce qu'il avait livré trop peu de grain aux troupes servant en Maurétanie. Le verbe employé par Dion, ἐξωθέω, désigne très clairement l'exclusion sans préciser cependant la procédure. P. A. Brunt<sup>5</sup> considérait qu'il avait été condamné *de repetundis*, mais il ne figure pas dans la liste de R. J. A. Talbert<sup>6</sup> et G. Alföldy, prudemment, ne parle que de la sanction en la présentant comme une punition de Claude<sup>7</sup>. Pourtant, si Umbonius avait été exclu par un vote du Sénat ou par Claude lors de la révision annuelle de l'ordre sénatorial, la vente aux enchères de ses biens à laquelle il feignit de se livrer n'aurait aucune raison d'être. Ou alors il faudrait supposer qu'en plus de l'exclusion, Umbonius avait été condamné à rembourser l'argent du grain qu'il était accusé d'avoir détourné. Le plus simple serait donc de supposer qu'Umbonius fut en réalité convoqué au Sénat pour répondre des accusations de détournement et qu'il fut condamné *de repetundis* ou, plus probablement, *de peculatu*. Il subit les peines prévues par la loi Julia, à

<sup>1</sup> Cf. notice n° 166 ci-dessus.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

<sup>3</sup> Dio. Cass., 60, 24, 5-6.

<sup>4</sup> G. Alföldy, *Fasti Hispanienses*, Wiesbaden, 1969, p. 153-154 et Thomasson, *Laterculi praesidium*, col. 21, 4/6.

<sup>5</sup> Brunt, « Charges », p. 225, n° 15.

<sup>6</sup> Talbert, *Senate*, Appendice 9, p. 507-510.

<sup>7</sup> G. Alföldy, *loc. cit.*

savoir la restitution et diverses conséquences infamantes, en particulier l'exclusion du Sénat et des honneurs<sup>1</sup>.

Umbonius put s'acquitter de la *litis aestimatio* sans difficultés et ne fit croire à une vente aux enchères que pour se moquer des affranchis qui désiraient sa perte. En effet, à en croire Dion, l'accusation officielle n'aurait été qu'un prétexte et la véritable cause de la procédure serait l'inimitié de certains affranchis influents auprès de Claude. Afin d'atténuer le déshonneur de sa condamnation et de son exclusion, il voulut peut-être mettre en avant la modicité des sommes réclamées afin de rendre visible la vraie raison de sa chute et ainsi dénoncer les manigances de quelques affranchis. Enfin, une telle attitude s'accorderait mal avec une relégation, souvent accompagnée d'une confiscation du patrimoine, et avec un exil volontaire puisque le geste d'Umbonius était une bravade. Toujours est-il qu'Umbonius, après cette brusque apparition, disparaît de nouveaux de nos sources et que nous ne connaissons aucun autre Umbonius pour cette période.

## 6.4. CONDAMNÉS DE CALUMNIA

### 169) C. SEMPRONIUS RUFUS [79]

DATE DE LA CONDAMNATION : 51 avant J.-C. (condamné *de calumnia*)

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1436-1437, n° 79 s. v. *Sempronius* ; J. Bartels, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 395, [I 19] ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 517 ; Alexander, *Trials*, p. 162, n° 334 ; David, *Patronat*, p. 876.

#### SOURCES :

**Cic., *Fam.*, 8, 8, 1 (début octobre 51) = *CLF*, n° 84 :** *Etsi de re publica quae tibi scribam habeo, tamen nihil quod magis gauisurum te putem habeo quam hoc : scito C. Sempronium Rufum, mel ac delicias tuas, calumniam maximo plausu tulisse. <Qua> quaeris in causa. M. Tuccium, accusatorem suum, post ludos Romanos reum lege Plotia de ui fecit hoc consilio, quod uidebat, si extraordinarius reus nemo accessisset, sibi hoc anno causam esse dicendam ; dubium porro illi non erat quid futurum esset. Nemini hoc deferre minusculum maluit quam suo accusatori. Itaque sine ullo subscriptore descendit et Tuccium reum fecit. At ego, simul atque audiui, inuocatus ad subsellia rei occurro ; surgo, neque uerbum de re facio, totum Sempronium usque eo perago ut Vestorium quoque interponam et illam fabulam narrem, quem ad modum tibi pro beneficio dederit fsi quod iniuriis suis esset ut Vestorius teneretf.*

J'ai de quoi t'écrire sur les événements politiques, mais rien qui doive, me semble-t-il te faire plus de plaisir que ceci : C. Sempronius Rufus, oui, Rufus, ton chéri, tes délices, a été reconnu calomniateur, et la sentence a été fort applaudie. Dans quel procès ? me demandes-tu. Il a accusé de violence, en vertu de la loi Plotia, après les Jeux Romains, M. Tuccius son accusateur : c'est qu'il voyait bien que, s'il ne surgissait pas quelque accusé hors rang, il lui faudrait plaider son procès cette année-ci ; or, il n'avait point de doute sur ce qui arriverait. Ce gentil petit cadeau, il aime mieux l'offrir à son accusateur qu'à toute autre personne. C'est pourquoi, sans autre nom que le sien au bas de l'acte d'accusation, il vint au forum et accusa Tuccius. Mais à peine l'eus-je appris que, sans être appelé, je me précipite au banc de l'accusé, je me lève, et je ne dis mot du fond de l'affaire, mais j'attaque Sempronius sans merci, au point de faire intervenir même Vestorius et de raconter cette vieille histoire : comme il prétendit te faire un cadeau en consentant que, †...† , Vestorius le gardât (trad. L.-A. Constans et J. Bayet).

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

## NOTICE :

C. Sempronius Rufus était un homme politique impliqué dans des affaires maritimes avec M. Tuccius Galeo et Vestorius<sup>1</sup>. Cicéron se fait l'écho des difficultés entre Rufus et ses associés au début de l'année 51 et notamment de sa brouille avec Vestorius<sup>2</sup>.

À l'automne de la même année, Rufus, afin d'échapper au procès intenté par M. Tuccius, accusa ce dernier d'après la *lex Plotia de ui*<sup>3</sup>. Cicéron fait remarquer que Rufus se lança sans *subscriptor*, signe d'une grande précipitation et, comme le choix d'une accusation *de ui* lui permettait de faire passer le procès qu'il intentait avant celui qu'il subissait<sup>4</sup>, on considère traditionnellement qu'il voulait repousser la date de son procès. Peut-être Sempronius espérait-il obtenir un président plus compatissant l'année suivante ou, hypothèse émise par E. J. Weinrib, attendait-il d'entrer en charge comme magistrat et bénéficiaire de l'immunité<sup>5</sup>. Nous ne savons pas sous quel chef d'accusation il était inculpé, mais sa hâte suggère qu'il était convaincu d'être condamné si le procès se tenait immédiatement<sup>6</sup>. Cependant, sa manœuvre échoua, en partie à cause de l'intervention de Cicéron auprès de Tuccius, et il fut condamné pour *calumnia*<sup>7</sup>. Il faut en déduire que M. Tuccius avait été acquitté et qu'il avait saisi l'occasion de poursuivre Rufus pour son accusation mensongère devant les juges qui avaient connu la première affaire<sup>8</sup>. La condamnation pour calomnie prévoyait l'infamie et peut-être une peine pécuniaire<sup>9</sup>. Si Rufus appartenait au Sénat, il en fut vraisemblablement exclu.

Toutefois, nous n'avons aucune raison de supposer qu'il partit en exil. Son patrimoine n'était pas menacé et il semble bien que la condamnation fut proclamée puisqu'elle provoqua, aux dires de Cicéron, des applaudissements<sup>10</sup>. L'argument principal en faveur de l'exil est une lettre de Cicéron de la fin avril 44 où il affirmait qu'après le rappel de Sex. Cloelius, scribe de Clodius exilé en 52 d'après une *lex Pompeia de ui*<sup>11</sup>, viendrait le tour de Rufus<sup>12</sup>. Cependant, dans sa lettre, Cicéron ne parle que de *restitutio* ce qui convient à tous les condamnés, exilés ou non. Après sa condamnation Rufus resta à Rome, ou du moins en Italie préférant peut-être se retirer à la campagne pour échapper au scandale. Naturellement, il demeura écarté des honneurs et de la vie civique en raison de son infamie.

Si César ne le fit pas bénéficier de la clémence qu'il avait accordée aux victimes des tribunaux pompéiens de 52, Antoine semblait en revanche plus disposé à le restituer. Il avait sans doute les mêmes raisons que César en 49 : recruter des partisans reconnaissants et donc loyaux. Certes, Cicéron ne fait que supposer que Rufus pourrait être restauré, mais, dans une autre lettre, il nous apprend l'existence d'un sénatus-consulte *Sempronianus* qu'il classe parmi les *falsi* de l'époque<sup>13</sup>. Le Sénat pourrait avoir décidé, à l'instigation d'Antoine qui s'appuyait soi-disant sur les papiers de César, de restituer Sempronius ou bien de lui confier

---

<sup>1</sup> J. H. D'Arms, « Republican Senators' Involvement in Commerce in the Late Republic : Some Ciceronian Evidence », dans J. H. D'Arms et E. C. Kopff, *The Seaborne Commerce of Ancient Rome : Studies in Archaeology and History*, Rome, 1980, p. 81.

<sup>2</sup> Cic., *Att.*, 5, 2, 2 ; *Fam.*, 8, 8, 1.

<sup>3</sup> Cic., *Fam.*, 8, 8, 1.

<sup>4</sup> L.-A. Constans et J. Bayet, *Cicéron. Correspondance*, IV, Paris, 1950, p. 56 n. 9 ; Lintott, *Violence*, p. 122 n. 2.

<sup>5</sup> E. J. Weinrib, « Prosecution of Magistrates-Designate », *Phoenix*, 1971, 25, p. 149 n. 8.

<sup>6</sup> Shackleton Bailey, *CLF*, 1, n° 84, p. 398.

<sup>7</sup> Cic., *Fam.*, 8, 8, 1.

<sup>8</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 180-184.

<sup>9</sup> Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 184-185. Cf. chapitre 9.2.3.8.

<sup>10</sup> Cic., *Fam.*, 8, 8, 1 : *maximo plausu*.

<sup>11</sup> Il avait mis le feu à la curie en faisant le bûcher de Clodius : voir surtout Ascon., p. 36 et 55-56 C.

<sup>12</sup> Cic., *Att.*, 14, 14, 2. Cicéron précise qu'il parle de l'ami de Vestorius ce qui ne laisse aucun doute sur l'identification du Rufus en question.

<sup>13</sup> Cic., *Fam.*, 12, 29, 2.

une mission après sa restitution ou bien Sempronius était le promoteur de la décision, preuve qu'il avait retrouvé son rang. En effet, la correspondance de Cicéron avec Q. Cornificius, gouverneur d'Afrique en 44-42<sup>1</sup>, fait état de difficultés à la fin 44 et au printemps 43 avec un Sempronius qui pourrait être notre personnage<sup>2</sup>. Dernier indice, les commentateurs d'Horace parlent d'un Sempronius Rufus qui aurait montré aux Romains comment manger les cigognes et qui est qualifié de *praetor* chez Acron et de *praetorius* chez Porphyre<sup>3</sup>. Fr. Münzer avait déjà montré qu'il s'agissait très probablement de notre personnage et il datait l'épisode des cigognes de 44-43<sup>4</sup>. Il faut en déduire que Sempronius Rufus était prétorien au plus tard en 43<sup>5</sup>. Puisqu'il était exclu de la vie politique de 51 à 44, sa préture remonterait soit avant son procès, donc elle serait antérieure à 51, soit elle suivrait immédiatement sa restitution en 44. Une possibilité est que le sénatus-consulte *Sempronianus* dont nous venons de parler aurait non seulement restitué Rufus mais lui aurait aussi conféré le rang prétorien ou la préture pour le reste de l'année 44. L'autre solution est qu'en 51, Rufus était un prétorien et on comprendrait alors l'intérêt du public pour son procès avec Tuccius qui, lui, était à peine connu<sup>6</sup>. Cependant, il ne nous paraît pas possible de trancher, d'autant plus que l'identification de notre personnage avec l'inventeur du rôti de cigogne n'est pas sûre.

En conclusion, C. Sempronius Rufus fut condamné *de calumnia* à la fin de l'année 51 et fut frappé d'infamie. Humilié à la satisfaction générale, il put quitter Rome un moment pour étouffer le scandale sans s'exiler pour autant. Il obtint peut-être sa restitution d'Antoine peu après la mort de César et il revint au Sénat avec un rang prétorien, qu'il possédait autrefois ou qu'il obtint alors grâce à son nouveau protecteur. Sempronius, qui nous était connu surtout par Cicéron, disparaît de nos sources après la mort de ce dernier en 43, et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 170) M. EPIDIUS [2]

**DATE DE LA CONDAMNATION DE CALUMNIA :** fin de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. ?

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

J. Brzoska, *RE*, 6/1, 1907, col. 59, n° 2 s. v. *Epidius* ; M. Dürkop, *Neue Pauly*, 3, 1997, col. 1104-1105 s. v. *Epidius* ; David, *Patronat*, p. 787 (surtout p. 105).

### SOURCES :

**Suet., *Gr. Rhet.*, 28, 1 :** <M.> *Epidius calumnia notatus, ludum dicendi aperuit docuitque inter ceteros M. Antonium et Augustum : quibus quondam Cannutius obicientibus sibi quod in re publica administranda potissimum consularis Isaurici sectam sequeretur : malle – respondit – Isaurici esse discipulum quam Epidii calumniatoris.*

(M.) Epidius, marqué d'infamie pour calomnie, ouvrit une école de rhétorique et, parmi d'autres, y eut pour élèves M. Antonius et Auguste. Ceux-ci, un jour qu'ils reprochaient à Cannutius d'apprendre à gérer les affaires publiques en se faisant le disciple d'Isauricus, le consulaire, s'entendirent répondre : je préfère être l'élève d'Isauricus que celui d'Epidius, le calomniateur (trad. J.-M. David).

<sup>1</sup> *MRR*, 2, p. 327-328 ; 345 et 360-361

<sup>2</sup> Cic., *Fam.*, 12, 22a, 2 et 12, 25, 3 et 5.

<sup>3</sup> Acron et Porphyre sur Hor., *Sat.*, 2, 2, 49-50.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1436-1437, n° 79 s. v. *Sempronius*.

<sup>5</sup> *MRR*, 2, p. 465 en fait un prétorien en 44.

<sup>6</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 351.

#### NOTICE :

M. Epidius, dont le prénom n'est conservé que dans l'index du traité de Suétone, était un rhéteur probablement contemporain de Cicéron puisque nous apprenons qu'il eut Marc Antoine et Auguste pour élèves par la suite. Selon J.-M. David, il « appartenait à ce milieu d'orateurs d'origine municipale qui cherchaient à faire carrière à Rome en profitant des possibilités offertes par l'accusation populaire »<sup>1</sup>. Il était de ce fait probablement chevalier. Malheureusement une affaire tourna mal et il fut condamné pour calomnie. Bien que Suétone n'indique pas devant quelle *quaestio* il fut déclaré *calumniator* et que nous ne puissions donc pas déterminer les peines infligées, il ne faut pas douter qu'il subit des sanctions infamantes dont le principal objectif était de l'exclure de la vie judiciaire<sup>2</sup>. Ayant perdu le *ius accusandi* et surtout tout crédit, il mit fin à sa carrière à Rome et se résigna à ouvrir une école de rhétorique. Il devait jouir d'une grande réputation d'orateur puisqu'il attira des élèves de l'aristocratie romaine comme Marc Antoine, peut-être Virgile, et même le futur Auguste. Malgré tout, l'humiliation de sa condamnation le poursuivait : « la *calumnia* le marquait par épithète »<sup>3</sup>, situation rappelant le K marqué sur le front dont parlait Cicéron<sup>4</sup>. À cause de la différence de prénom, on ne croit pas pouvoir l'identifier à C. Epidius qui, d'après Pline, avait écrit des *commentarii* sur les prodiges<sup>5</sup>. En revanche, il est possible que C. Epidius Marullus, le tribun de la plèbe de 44<sup>6</sup>, fût son fils ou son neveu<sup>7</sup>.

## 6.5. CONDAMNÉS DANS UN PROCÈS INDÉTERMINÉ

### CLAUDIUS NERO : cf. notice n° 51.

DATE DE LA CONDAMNATION : vers 195 avant J.-C.

### M. AEMILIUS LEPIDUS PORCINA [83] : cf. notice n° 13.

DATE DE LA CONDAMNATION : vers 125 avant J.-C.

### 171) P. OPPIUS [17]

DATE DE LA CONDAMNATION : 71 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 18/1, 1939, col. 740, n° 17 s. v. *Oppius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 8, 2000, col. 1266, [I 3] ; Zumpt, *Criminalprocess*, p. 493 ; Alexander, *Trials*, p. 95, n° 187.

---

<sup>1</sup> David, *Patronat*, p. 105.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 9.2.3.8.

<sup>3</sup> David, *Patronat*, p. 105.

<sup>4</sup> Cic., *Rosc. Am.*, 57.

<sup>5</sup> Plin., *n. h.*, 17, 243.

<sup>6</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6/1, 1907, col. 59-60, n° 3 s. v. *Epidius*. Sur le tribunat de 44 : *MRR*, 2, p. 324.

<sup>7</sup> Hypothèse de David, *Patronat*, p. 787.



## SOURCES :

**Cic., *Frg. Orat.*, 3, 1 Puccioni (ap. Quint., *Inst. Or.*, 5, 10, 69) :** *Facit hoc Cicero pro Oppio : « Utrum cum Cottam adpetisset, an cum ipse se conaretur occidere, telum e manibus ereptum est ? »*

C'est ce qu'a fait Cicéron parlant pour Oppius : « Est-ce parce qu'il avait attaqué Cotta ou qu'il voulait se tuer qu'on lui a arraché l'arme des mains ? » (trad. J. Cousin).

**Cic., *Frg. Orat.*, 3, 1 Puccioni (ap. Quint., *Inst. Or.*, 5, 13, 30) :** *« At enim non ueri simile est tantum scelus M. Cottam esse commentum. Quid ? hoc ueri simile est, tantum scelus Oppium esse conatum ? »*

« Mais, dira-t-on, il n'est pas vraisemblable que M. Cotta ait conçu le projet d'un crime aussi monstrueux. Alors, est-il vraisemblable qu'Oppius ait tenté un crime aussi monstrueux ? » (trad. J. Cousin).

**Cic., *Frg. Orat.*, 3, 4a Puccioni (ap. Quint., *Inst. Or.*, 5, 13, 17) :** *Obicitur Oppio quod de militum cibariis detraxerit ; asperum crimen, sed id contrarium ostendit cicero, quia idem accusatores obiecerint Oppio quod is uoluerit exercitum largiendo corrumpere.*

On reproche à Oppius d'avoir fait des prélèvements sur les rations des soldats ; accusation grave, mais Cicéron montre qu'on se heurte à une contradiction, puisque les mêmes accusateurs lui ont reproché d'avoir voulu corrompre l'armée par des largesses (trad. J. Cousin).

**Cic., *Frg. Orat.*, 3, 4b-c Puccioni (ap. Quint., *Inst. Or.*, 5, 13, 20-21) :** *superba, ut in Oppium ex epistula Cottae reum factum. Perinde praecipites, insidiosae, inpotentes deprehenduntur ; ex quibus tamen fortissime inuaseris quod est aut omnibus periculosum, [...] ut pro Oppio monet pluribus ne illud actionis genus in equestrem ordinem admittant.*

Prétentieuse, comme dans le cas d'Oppius accusé à la suite d'un message de Cotta ? On découvre aussi des exemples d'accusations hâtives ou insidieuses ou incontrôlées ; mais, ce qu'il faut contre-attaquer avec le plus de force, c'est ce qui est dangereux pour tous, [...] c'est ainsi que, dans le *Pro Oppio*, Cicéron les avertit assez longuement de ne pas admettre qu'on dirige un tel genre d'action judiciaire contre l'ordre équestre (trad. J. Cousin).

**Cic., *Frg. Orat.*, 3, 6 Puccioni (ap. Amm. Marc., 30, 8, 7) :** *Vnde motum existimo Tullium praeclare pronuntiasse, cum defenderet Oppium : « et enim multum posse ad salutem alterius, honori multis ; parum potuisse ad exitium, probro nemini umquam fuit ».*

Ce même sentiment, je crois, inspirait Cicéron quand il prononça ce mot célèbre en défendant Oppius : « et de fait, pouvoir beaucoup pour le salut d'autrui honora beaucoup de gens ; mais n'avoir pas eu assez de pouvoir pour perdre autrui n'a jamais été un déshonneur pour personne » (trad. G. Sabbah).

**Cic., *Frg. Orat.*, 3, 8 Puccioni (ap. Quint., *Inst. Or.*, 6, 5, 10) :** *Infinitem est enumerare ut Cottae detraxerit auctoritatem*

Je ne finirais pas, si j'énumérais comment il discrédita Cotta (trad. J. Cousin).

**Sall., *H.*, 3, 59-60 :** *At Oppius, postquam orans nihil proficiebat, timide ueste tectum pugionem expedire conatus a Cotta Volscioque impeditur.*

*Dicit se eius opera non usurum eumque ab armis dimittit.*

Mais Oppius après qu'il s'avança sans rien dire, tenta timidement de sortir un poignard caché sous sa veste mais fut empêché par Cotta et Volscius.

Il dit qu'il ne l'utiliserait plus dans ses opérations et le renvoya de l'armée.

**Dio. Cass., 36, 40, 3-4 > Trad. à reprendre :** τοῦ γοῦν Κόττου τοῦ Μάρκου τὸν μὲν ταμίαν Πούπλιον Ὀππιὸν ἐπὶ τε δώροις καὶ ἐπὶ ὑποψίᾳ ἐπιβουλήs ἀποπέμψαντος, αὐτοῦ δὲ πολλὰ ἐκ τῆς Βιθυνίας χρηματισαμένου.

Par exemple, après que Marcus Cotta eut renvoyé le questeur Publius Oppius à cause de corruption et de soupçon de conspiration, bien qu'il eût lui-même fait de grands profits à sa sortie de Bithynie.

## NOTICE :

P. Oppius ne nous est connu que grâce au récit de Dion Cassius et aux fragments du *Pro Oppio* de Cicéron transmis principalement par Quintilien. Il était le questeur de M. Aurelius

Cotta, le consul de 74, dans sa province de Bithynie où il mena la guerre contre Mithridate<sup>1</sup>. Il fut vraisemblablement maintenu ensuite comme proquesteur<sup>2</sup>. Dans un premier temps, Cotta le soupçonna de corruption et de conspiration et le renvoya à Rome<sup>3</sup>. Cet épisode pourrait être celui signalé par le Pseudo-Asconius<sup>4</sup> et il faudrait alors y voir un jugement prononcé par le gouverneur contre un des membres de sa cohorte qu'il chassa de sa province<sup>5</sup>. Toutefois, une lettre du proconsul adressée au Sénat, dans laquelle il dénonçait la conduite du proquesteur, suivit le retour d'Oppius<sup>6</sup>. Quintilien précise bien que la lettre déclencha le procès : *ex epistula Cottae reum factum*. Contrairement à ce que supposait Fr. Münzer et qui fait depuis l'unanimité<sup>7</sup>, il n'y avait aucune raison d'attendre le retour de Cotta pour ouvrir le procès puisque le *iudicium publicum* fonctionnait d'après l'accusation publique<sup>8</sup>. Pourquoi caractériser l'accusation de Cotta de *superba* s'il était présent pour appuyer les propos tenus dans la lettre ? Dernier indice, Cicéron fit au cours du procès une allusion à la nécessité de maintenir l'*exceptio legis* dont jouissait l'ordre équestre et cela pourrait se rattacher aux débats qui précédèrent la *lex Aurelia iudiciaria* de 70<sup>9</sup>. Ces différents indices nous conduisent à dater le procès d'Oppius non du retour de Cotta mais de celui d'Oppius lui-même, vraisemblablement vers 71 au moment où se posait la question d'une réforme des jurys. Une telle date concorde avec l'interprétation d'E. S. Gruen qui voyait dans l'affaire Oppius une façon pour Cotta de détourner l'attention de ses difficultés dans sa campagne en Orient<sup>10</sup>. Nous pourrions alors supposer qu'Oppius fut renvoyé à Rome vers 72 et que son procès s'ouvrit l'année suivante, en 71.

Nous disposons de diverses indications sur les accusations formulées contre Oppius qui ne permettent cependant pas de déterminer sous quel titre elles furent rassemblées. Cotta reprochait à Oppius d'avoir corrompu les soldats, d'avoir détourné une partie des fournitures de l'armée, d'avoir fomenté une mutinerie et même d'avoir tenté de le tuer<sup>11</sup>. A. W. Zumpt supposait que le plus simple était de supposer qu'Oppius avait été poursuivi d'après une loi générale sur l'« *Amtsverbrechen* » (fautes commises durant une magistrature)<sup>12</sup>. Il reste toutefois difficile de réunir les accusations de mutinerie, d'atteinte à la personne même du proconsul et de détournement de fonds sous une seule loi. La deuxième désigne clairement le péculat tandis que les deux premières pourraient relever de la *maiestas*. Cicéron semble d'ailleurs reconnaître qu'Oppius avait sorti son arme devant Cotta puisqu'il pose seulement le problème de ses motivations<sup>13</sup>. Comme Cicéron ne prononça qu'un seul discours, puisque les fragments ne font état que d'un unique *Pro Oppio*, et qu'il semble pourtant traiter de l'ensemble des délits reprochés, il nous paraît peu probable qu'il y ait eu deux procédures parallèles, l'une *de maiestate* et l'autre *de peculatu* par exemple. En définitive, Oppius fut

<sup>1</sup> MRR, 2, p. 100-101 et p. 103. Cf. notice n° 143.

<sup>2</sup> MRR, 2, p. 111.

<sup>3</sup> Sall., *H.*, 3, 59-60 ; Dio. Cass., 36, 40, 3-4.

<sup>4</sup> Ps.-Ascon., p. 236 St.

<sup>5</sup> Sall., *H.*, 3, 60 va dans ce sens : Cotta *dimittere* Oppius après avoir *dicere* c'est-à-dire prononcer un jugement.

<sup>6</sup> Quint., *Inst. Or.*, 5, 13, 20.

<sup>7</sup> Fr. Münzer, *RE*, 18/1, 1939, col. 740, n° 17 s. v. *Oppius* date le procès du retour de Cotta soit en 69.

<sup>8</sup> La nature des accusations va dans le sens d'un *iudicium publicum*. En outre, la participation de Cicéron à la défense pourrait être un autre indice puisque le grand orateur préférait les causes importantes et plaidées devant un large public afin de favoriser sa carrière.

<sup>9</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 1, p. 641-642 a montré quelle importance avait ce principe dans les discours de Cicéron. Cf. J.-L. Ferrary, « Cicéron et la loi judiciaire de Cotta (70 av. J.C.) », *MEFRA*, 1975, 87, p. 321-348 pour l'attitude de Cicéron envers la loi qui, sans prendre vraiment parti, fit néanmoins l'éloge des jurys équestres.

<sup>10</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 269.

<sup>11</sup> Quint., *Inst. Or.*, 5, 10, 69 ; 5, 13, 17 et Dio. Cass., 36, 40, 3-4.

<sup>12</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 493.

<sup>13</sup> Quint., *Inst. Or.*, 5, 10, 69.

peut-être accusé devant la *quaestio de peculatu* avec un facteur aggravant, la conspiration pour protéger ses délits, ou devant la *quaestio de maiestate* mais en l'état actuel de nos connaissances, il est impossible de conclure<sup>1</sup>.

Nos sources ne nous permettent pas de connaître l'issue du procès, cependant le fait qu'on n'entende plus parler ensuite d'Oppius, pas même lors du procès de Cotta quelques années plus tard<sup>2</sup>, et que le discours n'ait pas été publié par Cicéron, pourraient être des indices en faveur d'une condamnation<sup>3</sup>. Si Oppius avait été accusé de péculat uniquement, alors il faudrait en conclure qu'il fut entre autres exclu du Sénat<sup>4</sup>, tandis qu'une condamnation *de maiestate* nous placerait au-delà, provoquant plus probablement l'exil. Le procès mit vraisemblablement fin à la carrière d'Oppius et nous ne lui connaissons aucun descendant.

## 172) SCRIBES ACCUSÉS PAR CATON

DATE DE LA CONDAMNATION : 64 avant J.-C.

### SOURCES :

**Plut., *Cato min.*, 16, 5-10 :** ὡς δ' ἦσαν ἰταμοὶ καὶ τοὺς ἄλλους ἐθώπευον ὑποτρέχοντες, ἐκείνῳ δ' ἐπολέμουν, τὸν μὲν πρῶτον αὐτὸς καταγνοὺς περὶ πίστιν ἐν κληρονομίᾳ γεγενῆσθαι πονηρὸν, ἀπήλασε τοῦ ταμείου, δευτέρῳ δέ τιτι ῥαδιοργίας προὔθηκε κρίσιν. Ὡς Κάτλος Λουτάτιος ὁ τιμητῆς ἀνέβη βοηθήσων, ἀνὴρ μέγα τὸ τῆς ἀρχῆς ἔχων ἀξίωμα, τὸ δὲ τῆς ἀρετῆς [ἔχων] μέγιστον, ὡς πάντων δικαιοσύνη καὶ σωφροσύνη Ῥωμαίων διαφέρων ἦν δὲ καὶ τοῦ Κάτωνος ἐπαινέτης καὶ συνήθης διὰ τὸν βίον. Ὡς οὖν ἠττώμενος τοῖς δικαίοις ἐξητεῖτο φανερώς τὸν ἄνθρωπον, οὐκ εἶα ταῦτα ποιεῖν αὐτὸν ὁ Κάτων ἔτι δὲ μᾶλλον προσλιπαρῶντος, « αἰσχρὸν » εἶπεν « ὦ Κάτλε, σὲ τὸν τιμητὴν καὶ τοὺς ἡμετέρους βίους ὀφείλοντα δοκιμάζειν, ὑπὸ τῶν ἡμετέρων ὑπηρετῶν ἐκβάλλεσθαι ». Ταύτην τὴν φωνὴν ἀφέντος τοῦ Κάτωνος, ὁ Κάτλος προσέβλεψε μὲν αὐτὸν ὡς ἀμειψόμενος, εἶπε δ' οὐδέν, ἀλλ' εἶθ' ὑπ' ὀργῆς εἶθ' ὑπ' αἰσχύνης ἀπήλασε σιωπῇ διηπορημένος. Οὐ μὴν ἦλω γ' ὁ ἄνθρωπος, ἀλλ' ἐπεὶ μιᾶ ψήφῳ τὰς ἀφείσας ὑπερέβαλλον αἱ καθαιρούσαι, καὶ Δόλλιος Μᾶρκος εἰς συνάρχων τοῦ Κάτωνος ὑπ' ἀσθενείας ἀπελέλειπτο τῆς δίκης, πέμπει πρὸς τοῦτον ὁ Κάτλος, δεόμενος βοηθῆσαι τῷ ἀνθρώπῳ, κἀκεῖνος ἐν φορείῳ <μετα>κομισθεὶς <εἰς> [μετὰ] τὴν δίκην, ἔθετο τὴν ἀπολύουσαν. Οὐ μὴν ἐχρήσατό γε τῷ γραμματεῖ [ὁ] Κάτων, οὐδὲ τὸν μισθὸν ἀπέδωκεν, οὐδ' ὅλως ἐνάριθμον τοῦ Λολλίου τὴν ψήφον ἔσχεν.

Comme ils [les scribes] étaient effrontés et se mirent à lui faire la guerre, tout en flattant et flagornant ses collègues, il convainquit lui-même le premier de fraude dans une affaire de succession et le chassa du Trésor, puis il intenta un procès à un second pour négligence coupable. Le censeur Lutatius Catulus se présenta pour défendre ce dernier. Catulus tirait de sa charge un grand prestige, et un plus grand encore de sa vertu, car il l'emportait sur tous les Romains en équité et en sagesse ; d'ailleurs, il était lié avec Caton et l'admirait à cause de sa conduite. Se voyant battu sur le terrain du droit, il demanda ouvertement la grâce de l'accusé. Caton eut beau le prier de n'en rien faire, il insista davantage encore. Alors Caton lui dit : « Il serait honteux, Catulus, pour toi qui est censeur et qui dois surveiller nos vies, de te faire chasser par nos serviteurs ». Lorsque Caton eut proféré ces mots, Catulus le regarda comme s'il allait lui répondre, mais il ne dit rien, et, sous l'effet de la colère ou bien de la honte, il se retira en silence tout déconfit. Cependant l'homme n'était pas vraiment condamné : certes, les suffrages portés contre lui dépassaient d'une unité ceux qui l'absolvaient, mais, comme Marcus Lollius, collègue de Caton, étant malade, n'avait pas assisté au procès, Catulus envoya chez lui un message le priant de venir en aide à l'accusé ; Lollius se fit porter en litière, et, arrivé après le procès, il déposa le suffrage d'acquiescement. Malgré cela, Caton n'employa plus ce greffier, ne lui fit pas payer son salaire et ne tint absolument aucun compte du vote de Lollius (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

<sup>1</sup> L'interprétation d'A. M. Ward, « Cicero's Support of Pompey in the Trials of M. Fonteius and P. Oppius », *Latomus*, 1968, 27/4, p. 805-808, selon laquelle Oppius aurait tenté de fragiliser Cotta pour permettre à Pompée de lui prendre son commandement contre Mithridate, nous paraît avoir été définitivement réfutée par E. S. Gruen, « Pompey, Metellus Pius, and the Trials of 70-79 B.C. : The Perils of Schematism », *AJPh*, 1971, 92, p. 13-16.

<sup>2</sup> Cf. notice n° 143.

<sup>3</sup> Ainsi Zumpt, *loc. cit.* ; Münzer, *loc. cit.* et Alexander, *Trials*, p. 95, n° 187.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 9.2.3.5.

## NOTICE :

Dans sa biographie de Caton d'Utique, Plutarque, qui transmet l'image de l'incorruptible aristocrate républicain, rapporte une affaire mettant aux prises Caton et deux scribes anonymes<sup>1</sup>. Ces derniers connaissent un destin différent, mais nous préférons par commodité étudier les deux ensemble. L'épisode se déroule en 64 lors de la questure de Caton<sup>2</sup>. Les scribes étaient des personnages à la lisière de l'ordre équestre, jouissant de relations privilégiées avec les aristocrates romains ainsi qu'en témoigne ce récit<sup>3</sup>. Le point de départ est une dispute entre Caton et l'ordre des scribes qui mena le descendant du Censeur à lancer une offensive en poursuivant quelques appariteurs<sup>4</sup>.

Le premier scribe fut accusé de fraude dans une affaire de succession<sup>5</sup>. À cette date, le procès se déroulait devant la *quaestio de falsis* instaurée par Sylla et la peine prévue par la *lex Cornelia testamentaria nummaria* était l'interdiction de l'eau et du feu<sup>6</sup>. Plutarque, en rapportant l'exclusion du Trésor du scribe, indiquerait donc seulement une conséquence du bannissement. Cependant, son choix d'une telle périphrase est d'autant plus surprenant que préciser que Caton le fit exiler aurait été plus élogieux pour ce dernier et aurait été en accord avec l'âpreté de la lutte entre le questeur et les scribes qu'il décrit. Autrement dit, l'exclusion du Trésor pourrait être plutôt la seule peine qui le frappa, ou du moins la peine la plus significative (il se vit peut-être infligé également une amende par exemple). Dans ce cas, l'appariteur était peut-être accusé pour une faute non pas privée mais liée à l'exercice de sa fonction<sup>7</sup>, de même que le second scribe. Il s'agirait alors d'un procès disciplinaire comparable à celui de Matrinius<sup>8</sup>, devant des magistrats choisis et dont la conséquence serait l'exclusion des décuries de scribes.

Nous sommes mieux renseignés sur le procès du second scribe. Le motif indiqué par Plutarque, « négligence coupable », ne peut que désigner un procès disciplinaire à propos de l'exercice même de la charge de scribe. À bien des égards, le procès de ce scribe ressemble à celui de Matrinius<sup>9</sup>. Ce dernier avait bénéficié de la défense de Cicéron tandis que notre personnage reçut l'appui d'un censeur en charge, Q. Lutatius Catulus<sup>10</sup>. L'épisode offre à Plutarque l'occasion de faire l'éloge de Caton qui osa donner des leçons de morale, lui simple questeur, à un censeur<sup>11</sup>. Malgré sa virulence, Caton était sur le point d'arracher la condamnation à une seule voix de majorité, lorsque le censeur envoya chercher un juge absent pour qu'il vînt, par son suffrage, donner l'acquittement<sup>12</sup>. Ainsi, le scribe échappa à la condamnation et à l'exclusion de la décurie des scribes, mais ne parvint pas à éviter la honte du procès qui, en raison de l'altercation entre Caton et Catulus, dut provoquer un large scandale. La réplique cinglante de Caton fut certainement assez largement diffusée et, malgré

---

<sup>1</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 6-10.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 163 et 3, p. 170.

<sup>3</sup> C'est ce qu'a montré J.-M. David au cours des nombreuses séances de son séminaire doctoral de l'université Paris 1 consacrées aux appariteurs et dont les résultats vont paraître prochainement.

<sup>4</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 1-5.

<sup>5</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 6.

<sup>6</sup> D. 48.10.33. Cf. chapitre 9.2.3.3.

<sup>7</sup> De par ses fonctions, le scribe pouvait avoir accès à des documents utiles pour régler des successions et il aurait ainsi participé à une forgerie au bénéfice d'un tiers, touchant une commission.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 79.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 79. J.-M. David, « Compétences techniques et qualification civique », *Athenaeum*, 2012, 100, p. 273 indique toutefois qu'il ne semblait pas exister de procédure fixée pour les cas de ce genre.

<sup>10</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 6. Le scribe pouvait avoir servi Catulus lors d'une de ses magistratures, la questure probablement puisque Caton semble s'en prendre à la décurie des scribes questoriens, voire même le servir durant sa censure puisque les scribes questoriens étaient aussi employés par les censeurs.

<sup>11</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 7-8.

<sup>12</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 9.

l'acquittement, le jeune questeur refusa de manière ostentatoire d'employer un scribe qu'il jugeait indigne de sa charge<sup>1</sup>. Si le scribe gardait sa place, il éprouva sans doute des difficultés à être choisi par les magistrats qui, en s'associant à un personnage mal famé, auraient eu un comportement suspect<sup>2</sup>.

En conclusion, il est possible que le premier scribe fût condamné dans un procès disciplinaire et exclu de la décurie des scribes. Cependant, le second fut acquitté et n'eut à souffrir que d'une mauvaise réputation qui pouvait entraver l'exercice de sa profession bien qu'il conservât sa charge.

## 173) PONTIUS FREGELLANUS [31 / P 800]

**DATE DE LA CONDAMNATION :** 37 après J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

R. Hanslik, *RE*, 22/1, 1953, col. 38, n° 31 s. v. *Pontius* ; L. Petersen et Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1997, p. 342-343, P 800

### **SOURCES :**

**Tac., Ann., 6, 48, 4 :** *Albucilla inrito ictu ab semet uulnerata iussu senatus in carcerem fertur. Stuprorum eius ministri, Carsidius Sacerdos praetorius ut in insulam deportaretur, Pontius Fregellanus amitteret ordinem senatorium.*

Albucilla, qui s'était elle-même blessée d'un coup mal assuré, est, sur l'ordre du Sénat, portée en prison. Les artisans de ses débauches sont condamnés, l'ancien préteur Carsidius Sacerdos à la déportation dans une île, Pontius Fregellanus à la perte du rang sénatorial (trad. P. Wuilleumier).

### **NOTICE :**

Pontius Fregellanus ne nous est connu que par ce passage de Tacite. Cependant R. Syme<sup>3</sup> a suggéré une identification possible à C. Pontilius Fregellanus, consul suffect pour une année inconnue, attesté par une inscription<sup>4</sup>. Notre personnage n'est cité qu'en raison de son implication dans le scandale d'Albucilla qui lui vaudra d'être condamné à être exclu de l'ordre sénatorial (*amittere ordinem senatorium*) en 37.

Albucilla, ancienne épouse de Satrius Secundus, fut principalement accusée d'*impietas in principem* à laquelle on associa l'adultère<sup>5</sup>. Tacite cite plusieurs complices de ces crimes mais il faut distinguer deux groupes. Le premier, composé de Cn. Domitius, Vibius Marsus et L. Arruntius, rassemble les *conscii et adulteri* tandis que le second, dans lequel figurent, outre Pontius, Carsidius Sacerdos et Laelius Balbus n'est composé que des *stuprorum eius ministri*. Parmi les membres du premier groupe, seul Arruntius, déjà âgé, se suicida<sup>6</sup>, Domitius et Marsus parvenant à échapper à la condamnation<sup>7</sup>. En revanche, les trois personnages du second groupe furent condamnés et punis. Or non seulement ces derniers étaient apparemment accusés d'un crime moins grave, *stuprum* et non *maiestas*, mais en outre ils furent chacun

<sup>1</sup> Plut., *Cat. min.*, 16, 10.

<sup>2</sup> M. Corbier, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare*, Rome, 1974, p. 675 suppose que les deux scribes furent forcés de démissionner.

<sup>3</sup> R. Syme, Revue de H. Fuchs, *P. Cornelius Tacitus, Annalium*, *JRS*, 1948, 38, p. 130 et « Personal Names in *Annals* I-VI », *JRS*, 1949, 39, p. 13.

<sup>4</sup> R. Hanslik, *RE*, 22/1, 1953, col. 28, n° 2 s. v. *Pontilius* ; C. Pontilius Fregellanus, *PIR*<sup>2</sup>, 1997, p. 340, P 788 connu par *CIL*, 3, 8715 = Dessau, *ILS*, 960.

<sup>5</sup> Tac., *Ann.*, 6, 47, 2-3 et Dio. Cass., 58, 27, 4. R. A. Bauman, *Impietas in principem*, Munich, 1974, p. 130-135 ; Rivière, *Délateurs*, p. 208.

<sup>6</sup> Tac., *Ann.*, 6, 48, 1-3.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 6, 48, 1.

frappés d'une peine différente : Sacerdos fut déporté dans une île, Pontius perdit le rang sénatorial et Balbus fut déporté et privé du rang sénatorial. Dernière source d'étonnement, Pontius, qui semble être le moins connu des trois – Sacerdos est dit *praetorius* alors que Balbus est un orateur reconnu –, est celui qui eut la sanction la plus douce.

Le récit de Tacite montre de façon indéniable que la perte du rang sénatorial de Pontius était la conséquence de sa condamnation dans l'affaire d'Albucilla. Il s'agit donc d'une peine prononcée contre son *stuprum*. Cependant, en raison de l'état mutilé du texte, une question se pose : l'exclusion de l'ordre sénatorial était-elle la seule sanction infligée à Pontius ? Il en découle une autre interrogation sur les raisons d'une telle indulgence à son égard. Tout d'abord l'unique manuscrit de la première hexade, le *Mediceus prior*, donne pour le verbe indiquant la première peine *deportatur*, corrigé par le *Beatus Rhenanus* en *deportaretur*. Nous pourrions supposer que dans le texte original se trouvait en réalité *deportarentur* s'il n'y avait une certaine cohérence dans la construction. D'une part le second verbe désignant une peine, *amitteret* – que l'on pourrait aussi corriger en *amitterent* –, se situe après le deuxième nom, et si nous devons tout mettre au pluriel cela donnerait une structure bancale. D'autre part, Tacite nous apprend ensuite que Balbus fut frappé des *eadem poenae*, précision qui ne se justifie pas si tous les trois se virent infliger les mêmes sanctions. Il nous semble donc qu'il faille bien conserver le texte en l'état et accepter que Sacerdos, Pontius et Balbus reçurent chacun une peine différente.

Cette dernière attire notre attention puisque Tacite indique que Pontius fut exclu de l'*ordo senatorius* et non du Sénat. Les deux expressions peuvent être synonymes, mais elles peuvent aussi désigner deux procédures distinctes. Tacite n'utilise cette expression que pour désigner l'exclusion de L. Junius Silanus<sup>1</sup>, celle de Plautius Lateranus<sup>2</sup> et celle de Pontius<sup>3</sup>. En 48, année de leur exclusion, Silanus n'avait que 22 ou 23 ans et Lateranus devait avoir un âge similaire, de sorte qu'ils n'avaient pas atteint la *senatoria aetas*. Trop jeunes pour être sénateurs, ils furent exclus néanmoins de l'ordre sénatorial, honneur dont ils s'étaient montrés indignes. Nous pourrions supposer qu'il en fut de même pour Pontius. L'identification proposée par R. Syme devrait alors être rejetée mais cela expliquerait d'une part l'absence d'informations sur Pontius à la différence de Sacerdos et Balbus<sup>4</sup> et d'autre part l'indulgence dont il bénéficia. L'adultère avec Albucilla pouvait être considéré comme un écart de jeunesse et l'exclusion de l'ordre sénatorial, qui signifiait l'anéantissement de tout espoir de carrière, était une peine déjà bien rude pour un jeune homme. Assurément, Pontius ne dut pas être relégué dans l'ordre équestre mais bien écarté de toute situation honorifique et par là de toute perspective de *cursus*. Nous n'avons plus aucune information sur Pontius Fregellanus par la suite et nous ne connaissons aucun personnage postérieur portant un tel nom.

## 174) PLAUTIUS Q. F. LATERANUS [42 / P 468]

**DATE DE LA CONDAMNATION :** 48 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

M. Hofmann, *RE*, 21/1, 1951, col. 30, n° 42 s. v. *Plautius* ; L. Petersen et Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, 1997, p. 188-189, P 468 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 9, 2000, col. 1117, [II 8].

<sup>1</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 3. Cf. notice n° 191.

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 13, 11, 2. Cf. notice n° 174.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 12, 52, 3 rapporte les retraits volontaires de l'ordre sénatorial en raison de la perte du patrimoine. Dans ce cas, Tacite choisit à raison une expression volontairement large.

<sup>4</sup> Alors que Sacerdos est qualifié de *praetorius*, si notre homme était bien C. Pontilius Fregellanus, alors Tacite aurait certainement précisé *consularis* à moins que le consulat ne soit situé après cet épisode, ce qui est douteux.

## SOURCES :

**Tac., Ann., 11, 36, 4 :** *Suillio Caesonino et Plautio Laterano mors remittitur, huic ob patruī egregium meritum.*

Suillius Caesoninus et Plautius Lateranus échappent à la mort, celui-ci grâce au mérite éclatant de son oncle (trad. P. Wuilleumier et J. Hellegouarc'h).

**Tac., Ann., 13, 11, 2 :** *Secutaque lenitas in Plautium Lateranum quem ob adulterium Messalinae ordine demotum reddidit senatui, clementiam suam obstringens crebris orationibus.*

Et il [Néron] poursuivit par un geste d'indulgence envers Plautius Lateranus, qui avait été chassé de l'ordre sénatorial pour adultère avec Messaline : il le rendit au Sénat, en s'engageant à pratiquer la clémence dans de fréquents discours (trad. P. Wuilleumier).

## NOTICE :

Plautius Lateranus était le neveu d'A. Plautius<sup>1</sup>, qui avait été honoré de l'*ouatio* pour sa campagne de Bretagne en 43-47<sup>2</sup>, et donc probablement le fils de Q. Plautius<sup>3</sup>, consul ordinaire en 36<sup>4</sup>. Jeune homme impliqué en 48 dans le scandale de Messaline<sup>5</sup> dont il était l'un des amants, Claude l'épargna lors de la répression par égard pour son oncle<sup>6</sup>. Nous apprenons plus tard qu'il avait été exclu de l'ordre sénatorial<sup>7</sup>. Les termes employés par Tacite ne laissent aucun doute tant sur la sanction que sur son motif : *ob adulterium Messalinae ordine demotus*. L'exclusion, bien que non précisée par Tacite lors de son récit de la féroce répression contre Messaline et ses complices, avait été prononcée à titre de peine à cette occasion.

En revanche, la manière de procéder de Claude et, surtout, de l'affranchi Narcisse pour mener à bien la répression est peu claire. R. A. Bauman a montré qu'il n'y avait pas eu de véritables procès ni pour Messaline ni, probablement, pour ses complices<sup>8</sup>. Le délit était notoire (*manifestus*) si bien que les prétoriens réclamaient des punitions (*poenae*), non des procès (*iudiciae*). En outre, la plupart des inculpés avouèrent et furent exécutés rapidement. Il en conclut qu'aucun procès ne fut intenté contre Lateranus, ni d'après la *lex Iulia de adulteriis* ni celle *de maiestate*. Son cas fut étudié par Narcisse et Claude parce qu'il avait été un des amants adultères de Messaline<sup>9</sup> et par là suspect de complicité dans ses projets séditionnels. Les accusés comparurent vraisemblablement devant l'empereur, secondé efficacement de Narcisse, devant un tribunal installé dans le camp prétorien<sup>10</sup>, donc sans consultation du Sénat. La procédure expéditive aboutit à l'exécution de la plupart des complices à l'exception de Suillius Caesoninus et de Lateranus. R. A. Bauman supposait que Lateranus avait été acquitté puisque la mort était la seule peine possible<sup>11</sup>. Or l'exclusion de l'ordre sénatorial dont fut victime Lateranus contredit apparemment cette hypothèse. Soit la peine de mort de

<sup>1</sup> M. Hofmann, *RE*, 21/1, 1951, col. 27-29, n° 39 s. v. *Plautius* ; L. Petersen et Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, Berlin, 1997, p. 184-185, P 457 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 9, 2000, col. 1116, [II 3].

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 13, 32, 2 ; *Agr.*, 14, 1 ; Suet., *Claud.*, 24, 6.

<sup>3</sup> M. Hofmann, *RE*, 21/1, 1951, col. 29-30, n° 41 s. v. *Plautius* ; L. Petersen et Kl. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 6, Berlin, 1997, p. 185-186, P 459 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 9, 2000, col. 1116, [II 5].

<sup>4</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 10.

<sup>5</sup> Sur cette affaire voir en particulier le récit détaillé de Tacite (*Ann.*, 11, 12, 26-38). Nous renvoyons à R. A. Bauman, *Women and Politics in Ancient Rome*, Londres – New-York, 1994<sup>2</sup>, p. 176-179 et notamment à la n. 50 p. 263 avec les sources et la bibliographie.

<sup>6</sup> Tac., *Ann.*, 11, 36, 4.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 13, 11, 2.

<sup>8</sup> R. A. Bauman, *Impietas in principem*, Munich, 1974, p. 179-187.

<sup>9</sup> C'est ce qu'affirme Tac., *Ann.*, 13, 11, 2. Sur l'adultère de Messaline avec Lateranus, voir aussi Tac., *Ann.*, 11, 30, 2.

<sup>10</sup> Tac., *Ann.*, 11, 35.

<sup>11</sup> R. A. Bauman, *Impietas... op. cit.*, p. 187.

Lateranus fut commuée en exclusion du Sénat, soit il y avait une échelle de peines selon le degré de culpabilité. Cette dernière option s'accorde mal avec la brièveté et la dureté de la répression. Il est bien plus probable que Lateranus fût gracié par Claude qui le punit toutefois de l'exclusion de l'ordre sénatorial<sup>1</sup>. Le jeune homme méritait d'être châtié pour sa conduite et l'amitié de l'empereur pour son oncle, grandement honoré l'année précédente, ne pouvait le conduire à fermer totalement les yeux sur des fautes aussi graves. Toutefois, nous ne pensons pas que Lateranus fut banni<sup>2</sup> sinon Tacite aurait indiqué que Néron le rappelait d'exil et non qu'il lui redonnait son rang<sup>3</sup>.

La peine infligée à Lateranus rappelle celle de Pontius Fregellanus<sup>4</sup>, également exclu de l'*ordo senatorius* et non du Sénat. Or, comme ce dernier, Lateranus était probablement encore un tout jeune homme en 48. Après son rappel par Néron, en 55, il fut consul désigné pour 65<sup>5</sup> ce qui nous permet d'estimer sa naissance autour de 25, date qui concorde avec le consulat de son père en 36. Les vers de Juvénal laissent entendre qu'en 65 Lateranus est alors *maturus*, terme convenant à un quadragénaire, et l'expression *indulge ueniam pueris* pourrait être une allusion à la clémence de Claude en 48<sup>6</sup>. À cette date, Lateranus n'avait sans doute pas encore atteint l'*aetas senatoria* et n'était pas sénateur. Ne pouvant être exclu du Sénat, il fut radié de l'ordre sénatorial. Si Claude lui avait évité la mort, il l'humiliait cependant en l'excluant d'un rang honorifique ainsi que de toute possibilité de carrière publique, aussi bien sénatoriale que, très probablement, équestre.

Quelques années plus tard, incité par Sénèque à faire preuve de clémence, Néron restitua Lateranus<sup>7</sup>. Toutefois le texte de Tacite offre un contraste entre la peine, l'exclusion de l'ordre, et la grâce, le retour au Sénat. Non seulement Néron permit à Lateranus d'appartenir de nouveau à l'ordre mais il le fit également sénateur. Il le « rendit au Sénat » (*reddidit senatui*), non pas qu'il avait été exclu, puisqu'il n'était pas sénateur, mais parce qu'en le radiant de l'ordre, Claude avait privé le Sénat de son entrée éventuelle. Cet acte de clémence ne manque pas de nous surprendre. Tout d'abord la culpabilité de Lateranus n'est à aucun moment mise en doute par Tacite. En outre, Juvénal nous présente le personnage, lors de son consulat dix ans plus tard, comme un débauché<sup>8</sup>. Cela signifierait-il que l'exclusion de 48 ne corrigeât pas ses mœurs et qu'il continuât à mener une vie déréglée ? C'est possible même si le tableau est certainement exagéré. Mais, en restituant Lateranus, un des seuls survivants de la répression de 48, Néron envoyait d'abord un message clair aux sénateurs, leur promettant de ne pas recourir aux mêmes procédés que Claude. C'est sans doute ce contexte qui explique pourquoi un tel personnage fut restauré à la demande du Prince et avec l'aval du Sénat<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> L'expression de Tacite, *mors remittitur*, va également dans le sens de R. A. Bauman. La mort était l'unique peine infligée aux coupables, mais Claude fit une exception pour ces deux individus.

<sup>2</sup> C'est l'opinion de J. Clack, « To Those Who Fell On Agrippina's Pen », *CW*, 1975, 69/1, p. 47.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 13, 11, 2. Cela est d'autant plus probable que Tacite livre plusieurs informations en précisant l'exclusion de l'ordre, son motif et la grâce accordée par Néron qui le *reddidit senatui*.

<sup>4</sup> Cf. notice précédente n° 173.

<sup>5</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 17.

<sup>6</sup> Juv., 8, 165-170 : *Breue sit quod turpiter audes, quaedam cum prima resecentur crimina barba. Indulge ueniam pueris: Lateranus ad illos thermarum calices inscriptaque lintea uadit maturus bello Armeniae Syriaeque tuendis annibus et Rheno atque Histro* (« Les dérèglements honteux doivent être courts, il y a des fautes qu'on doit retrancher avec la première barbe. Garde ton indulgence pour les petits jeunes gens : mais Lateranus, dans les thermes, va droit aux coupes et aux enseignes peintes sur toile alors qu'il est mûr pour défendre militairement les fleuves d'Arménie et de Syrie, le Rhin et l'Hister », trad. P. de Labriolle et F. Villeneuve).

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 13, 11, 2.

<sup>8</sup> Juv., 8, 146-182.

<sup>9</sup> E. Koestermann, *Cornelius Tacitus. Annalen*, III, Heidelberg, 1967, p. 254 suppose que la grâce fut proposée par Néron au Sénat qui l'accorda.



Selon toute vraisemblance, Lateranus put se lancer dans une carrière sénatoriale sans souffrir de son humiliation sous Claude puisqu'il parvint au consulat pour 65<sup>1</sup>. Pourtant, il fut un des principaux membres de la conjuration de Pison, d'après Tacite par *amor rei publicae*<sup>2</sup>. Le complot dévoilé, il est aussitôt arrêté et exécuté<sup>3</sup>.

Comme l'indique le récit de la mort de Lateranus chez Tacite, ce dernier avait des enfants<sup>4</sup> mais nous ne savons rien d'eux. Cependant, on se souvint vraisemblablement de leur père plus pour sa participation à la conjuration et sa mort héroïque que comme l'amant de Messaline.

## 175) SUILLIUS P. F. CAESONINUS [2 / S 698]

**DATE DE LA CONDAMNATION :** 48 après J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

P. v. Rohden et H. Dessau, *PIR*, 1898, p. 279-280, S 698 ; M. Fluss, *RE*, 4A/1, 1931, col. 718, n° 2 s. v. *Suillius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 1092 [1] ; M. Heil et K. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 7/2, 2006, p. 356, S 967.

### **SOURCES :**

**Tac., *Ann.*, 11, 36, 4 :** *Suillio Caesonino et Plautio Laterano mors remittitur, huic ob patrum egregium ; Caesoninus uitiis protectus est, tamquam in illo foedissimo coetu passus muliebra.*

Suillius Caesoninus et Plautius Lateranus échappent à la mort, celui-ci grâce au mérite éclatant de son oncle, Caesoninus protégé par ses vices, pour avoir, dans cette ignoble compagnie, joué le rôle de femme (trad. J. Hellegouarc'h).

### **NOTICE :**

Suillius Caesoninus est très probablement le fils de P. Suillius Rufus<sup>5</sup>, délateur notoire et très influent sous le règne de Claude mais à la carrière mouvementée, et donc le frère de Suillius Nerullinus<sup>6</sup>, consul ordinaire en 50<sup>7</sup>. Jeune aristocrate promis à un bel avenir, nous n'avons malheureusement aucune information sur ses éventuels débuts dans la carrière sénatoriale. Son frère étant consul en 50, si l'écart d'âge n'était pas trop important entre eux deux, il est possible qu'il eût profité de l'influence de sa tante, épouse de Caligula<sup>8</sup>, et de son père, familier de Claude, au moins pour réussir à entrer au Sénat.

En 47, il fut insulté par Valerius Asiaticus que son père accusait alors. Il insinuait qu'il avait fait preuve de sa virilité aux fils de Suillius Rufus<sup>9</sup>. Ces propos étaient-ils une bravade sans fondement ou bien la révélation d'une réalité embarrassante pour son accusateur ? Il est difficile de trancher et C. A. Williams ne prend pas vraiment parti<sup>10</sup>. Pourtant les événements de l'année 48 éclairent sous un jour intéressant cette injure. Caesoninus fit en effet partie des personnages impliqués dans les débauches de Messaline mais Claude épargna sa vie « pour

<sup>1</sup> Degrassi, *loc. cit.*

<sup>2</sup> Tac., *Ann.*, 15, 49 et 53, 2.

<sup>3</sup> Tac., *Ann.*, 15, 60, 1 ; Arrien, *Epict.*, 1, 1, 19.

<sup>4</sup> Tacite précise qu'il fut exécuté sans avoir pu les embrasser.

<sup>5</sup> M. Fluss, *RE*, 4A/1, 1931, col. 719-722, n° 4 s. v. *Suillius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 1092-1093 [3] et M. Heil et K. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 7/2, 2006, p. 357-358, S 970.

<sup>6</sup> M. Fluss, *RE*, 4A/1, 1931, col. 718-719, n° 3 s. v. *Suillius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 1092 [2] et M. Heil et K. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 7/2, 2006, p. 356-357, S 969.

<sup>7</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 14.

<sup>8</sup> Milonia Caesonia : Plin., *n. h.*, 7, 39.

<sup>9</sup> Tac., *Ann.*, 11, 2, 1.

<sup>10</sup> C. A. Williams, *Roman Homosexuality*, New-York, 1999, p. 196-197.

avoir, dans cette ignoble compagnie, joué le rôle de femme » affirme Tacite<sup>1</sup>. Les paroles d'Asiaticus étaient peut-être fondées. Cependant, si Claude prétextait cette raison pour ne pas faire exécuter Caesoninus, l'influence de son père dut jouer un rôle important, comme dans le cas de Plautius Lateranus<sup>2</sup>. Il est vrai qu'en avouant ses vices, Caesoninus se présentait comme un personnage indigne et incapable d'être une menace<sup>3</sup>. Néanmoins, il nous semble que la protection de son père dut tenir une place au moins aussi importante<sup>4</sup>.

Toutefois, s'il garda la vie sauve, il fut très certainement exclu de l'ordre sénatorial comme Lateranus. En outre, le blâme pouvait s'appuyer sur son aveu de *muliebra pati* qui en faisait un *gender deviant*, c'est-à-dire un homme qui refusait sa masculinité<sup>5</sup>, conduite incompatible avec la *uirtus* et la dignité sénatoriale<sup>6</sup>. L'insinuation d'Asiaticus n'était peut-être pas le premier scandale auquel était mêlé Caesoninus et il est possible que son genre de vie lui avait attiré une mauvaise réputation dont il se servit pour se protéger lors de la répression des complices de Messaline. Le fait surtout que les commentateurs tirent tous son surnom de sa tante, Milonia Caesonina, demi-sœur de son père et épouse de Caligula, pourrait d'ailleurs en être un indice. Caesoninus n'était peut-être pas un *cognomen* mais un sobriquet rappelant, par l'association à Caligula, son goût pour les débauches.

Dix ans plus tard, lorsque son père fut banni aux Baléares, Caesoninus n'apparut pas parmi les héritiers qui récupèrent une partie de son patrimoine grâce à la clémence de Néron<sup>7</sup>. Seuls sont mentionnés Nerullinus et une petite-fille de Rufus que l'on suppose être la fille de Caesoninus<sup>8</sup>. On suppose généralement soit qu'il était mort entre 48 et 58, soit qu'il était en exil. L'exil nous paraît peu probable pour les mêmes raisons que Lateranus<sup>9</sup>. En revanche, une troisième possibilité peut être envisagée : Caesoninus aurait été déshérité par son père. Afin de ne pas être entaché par le scandale, sa famille avait probablement décidé de rompre toute relation avec Caesoninus. Nous comprendrions alors pourquoi, bien que Valerius Asiaticus eût insulté les deux fils de Rufus, Nerullinus parvint au consulat deux ans après notre épisode. En condamnant ouvertement son frère, en le sacrifiant, il proclamait son attachement aux bonnes mœurs. Rufus lui-même poursuivit sa carrière sans être gêné par cette affaire et obtint le proconsulat d'Asie vers 53-54<sup>10</sup>. Supposer une mort assez jeune de Caesoninus, du moins avant son père, est une explication simple mais qui ne permet pas d'expliquer pourquoi sa famille ne souffrit pas de son implication en 48 et des scandales sur ses mœurs.

En conclusion, Caesoninus menait sans doute une vie dissolue ce qui l'amena à fréquenter le cercle de Messaline. Lors de la féroce répression de 48, l'aveu de ses mœurs et l'influence de son père le sauvèrent de la mort, mais il fut exclu du Sénat et peut-être renié par sa famille. Il eut apparemment une fille qui hérita de son grand-père, Rufus, signe qu'elle-même avait peut-être été éloignée de son père par sa famille afin de préserver son honneur.

---

<sup>1</sup> Tac., *Ann.*, 11, 36, 4.

<sup>2</sup> Cf. notice précédente n° 174. Nous renvoyons à cette notice pour étudier la répression réalisée par Claude.

<sup>3</sup> C. A. Williams, *loc. cit.* Sur le mépris envers les homosexuels passifs à Rome, voir le chapitre 12.2.2.4.

<sup>4</sup> Si P. v. Rohden et H. Dessau, *PIR*, 1898, p. 279-280, S 698 mettaient en avant l'influence du père, celle-ci disparaît dans les notices postérieures.

<sup>5</sup> C. A. Williams, *Roman Homosexuality, op. cit.*, p. 210-215.

<sup>6</sup> Fl. Dupont et Th. Éloi, *L'érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, 2001, p. 87-89.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 13, 43, 5.

<sup>8</sup> K. Nipperdey et G. Andresen, *Cornelius Tacitus*, 2, Berlin, 1880, p. 144 ; M. Fluss, *RE*, 4A/1, 1931, col. 718, n° 2 s. v. *Suillius* ; E. Koestermann, *Cornelius Tacitus Annalen*, 3, Heidelberg, 1967, p. 321 ; M. Heil et K. Wachtel, *PIR*<sup>2</sup>, 7/2, 2006, p. 356, S 967.

<sup>9</sup> Cf. notice n° 174.

<sup>10</sup> Tac., *Ann.*, 13, 43, 1. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, 2, p. 1421 n. 70 et p. 1582.

## 176) HOSTILIUS FIRMINUS [14 / H 225]

**DATE DE LA CONDAMNATION :** 98 après J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

K. Kadlec, *RE*, 8/2, 1913, col. 2506, n° 14 s. v. *Hostilius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4, 1943, p. 101, n° 225 ; Bleicken, *Senatsgericht*, p. 163-164, n° 24 ; Eck, *Senatoren*, p. 41 ; Jones, *Senatorial Order*, p. 107, n° 129 ; Talbert, *Senate*, p. 510, n° 30 ; B. E. Thomasson, *Fasti Africani*, Stockholm, 1996, p. 106, n° 20.

### **SOURCES :**

**Plin., Ep., 2, 12, 2-4 (à Arrianus) :** *Firminus inductus in senatum respondit crimini noto. Secutae sunt diuersae sententiae consulum designatorum. Cornutus Tertullus censuit ordine mouendum, Acutius Nerua in sortitione prouinciae rationem eius non habendam. Quae sententia tamquam mitior uicit, cum sit alioqui durior tristiorque. Quid enim miserius quam exsectum et exemptum honoribus senatoriis, labore et molestia non carere ? Quid grauius quam tanta ignominia adfectum non in solitudine latere, sed in hac altissima specula conspiciendum se monstrandumque praebere ? Praeterea quid publice minus aut congruens aut decorum notatum a senatu in senatu sedere, ipsisque illis a quibus sit notatus aequari ; summotum a proconsulatu quia se in legatione turpiter gesserat, de proconsulibus iudicare, damnatumque sordium uel damnare alios uel absoluere !*

Firminus, introduit devant le Sénat, répondit à l'accusation dont il connaissait la teneur. Suivirent, dans des sens opposés, les opinions des consuls désignés ; Cornutus Tertullus fut d'avis qu'on devait l'exclure du Sénat, Acutius Nerva qu'il fallait ne pas le prendre en compte dans le tirage au sort des provinces. Cette opinion prévalut comme étant la plus douce, alors qu'elle est à d'autres égards plus dure et plus sévère. En effet qu'y a-t-il de plus déplorable que d'être retranché, écarté des honneurs sénatoriaux sans être exempté des tracas et des ennuis ? Quoi de plus pénible, pour un homme frappé d'un tel opprobre, que de ne pas pouvoir se cacher dans la solitude, mais de rester en vue sur les hauteurs, pour être dévisagé et montré du doigt ? Et par ailleurs, du point de vue de l'État, quoi de plus paradoxal ou de plus inconvenant que de laisser un homme marqué de flétrissure par le Sénat siéger au Sénat et rester l'égal de ceux-là mêmes qui l'ont flétri ; un homme écarté du proconsulat pour s'être conduit honteusement dans ses fonctions de légat, juger des proconsuls ; un homme condamné pour des vilenies en condamner ou en absoudre d'autres ? (Trad. H. Zenacker).

### **NOTICE :**

Originaire d'Italie du Nord, Hostilius Firminus fut le légat du proconsul d'Afrique Marius Priscus en 97-98<sup>1</sup>. Ce dernier, accusé par Pline au Sénat, fut condamné et Hostilius fut également poursuivi parce qu'il avait aidé Priscus et qu'il avait lui-même accepté de l'argent sous un faux titre<sup>2</sup>. La culpabilité ayant été prouvée, le Sénat fut interrogé sur la peine à lui infliger. A. N. Sherwin-White avait fait remarquer qu'Hostilius n'avait pas été formellement accusé par les provinciaux<sup>3</sup>, ce qui signifie peut-être que, contrairement à ce que pensait P. A. Brunt, il ne s'agissait pas d'un procès *de repetundis*<sup>4</sup>. Cela expliquerait le débat au Sénat sur la peine à infliger à Hostilius. En effet, la loi prévoyait l'exclusion du Sénat et la réparation du tort<sup>5</sup>, pourtant les sénateurs hésitèrent entre l'exclusion et une sanction plus douce, l'écarté du tirage au sort des provinces, solution qui fut finalement adoptée<sup>6</sup>. Une telle peine présuppose vraisemblablement le rang prétorien comme le notait B. E. Thomasson<sup>7</sup>. A. N. Sherwin-White rapproche cette sanction de l'épisode où Cornelius Dolabella avait

<sup>1</sup> B. E. Thomasson, *Fasti Africani*, Stockholm, 1996, p. 106, n° 20.

<sup>2</sup> Plin., *Ep.*, 2, 11, 23 et 12, 2. Brunt, « Charges », p. 227, n° 37 et supposent une accusation *de repetundis*.

<sup>3</sup> A. N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1966, p. 172.

<sup>4</sup> Brunt, « Charges », p. 227, n° 37 suivi par Bleicken, *Senatsgericht*, p. 163, n° 23.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9.2.1.8.

<sup>6</sup> Plin., *Ep.*, 2, 12, 2.

<sup>7</sup> B. E. Thomasson, *loc. cit.*

voulu instaurer une interdiction de faire participer au tirage au sort les personnages marqués par l'*infamia*<sup>1</sup>, mesure refusée par Tibère. Aussi nous paraît-il faux de dire, comme P. A. Brunt, qu'Hostilius fut condamné *sine infamia* parce qu'il fut maintenu au Sénat. Au contraire, les méfaits commis en Afrique lui attirèrent une mauvaise réputation telle que les sénateurs jugèrent préférable de ne pas lui accorder une province, convaincus qu'il s'y livrerait à des vols et des pillages. Nous ne disposons d'aucune information ni sur la fin de sa vie, ni sur ses éventuels descendants.

## 7. APPLICATION DE DISPOSITIONS LÉGALES

### 177) Q. SERVILIUS Q. F. CN. N. CAEPIO [49]

DATE DE L'APPLICATION DE LA LOI : 104 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1783-1786, n° 49 s. v. *Servilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 464-465, [I 12] ; Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 200, n° 81 ; Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 285-286, n° 74 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 1280, n° 3057.

#### SOURCES :

*ad Heren.*, 1, 24 : *Purgatio est cum consulto negat se reus fecisse. Ea diuiditur in inprudenciam, fortunam, necessitatem : fortunam, ut Caepio ad tribunum plebis de exercitus amissione.*

L'excuse consiste pour l'accusé à dire qu'il n'a pas agi intentionnellement. Elle se subdivise en ignorance, hasard malheureux et force majeure. En hasard malheureux, comme lorsque Caepio s'est défendu devant un tribun de la plèbe après avoir perdu son armée (trad. G. Achard).

*Cic., Balb.*, 28 : *Neque solum dicatione, quod in calamitate clarissimis uiris [...] Q. Caepioni, P. Rutilio Zmyrnae uidimus accidisse, ut earum ciuitatum fierent ciues, <cum> hanc ante amittere non potuissent quam hoc solum ciuitatis mutatione uertissent, sed etiam postliminio potest ciuitatis fieri mutatio.*

Ainsi d'éminentes personnalités, lors de leur disgrâce, [...] Q. Caepio, P. Rutilius de Smyrne, et ce ne fut pas seulement par une déclaration solennelle qu'ils devinrent citoyens de ces cités, puisqu'ils ne pouvaient perdre leur qualité de Romains avant d'avoir émigré d'ici et changé de résidence ; bien plus, le changement peut se faire aussi par retour à la cité d'origine (trad. J. Cousin).

*Cic., Brut.*, 135 : *Nam flamen Albinus etiam in numero est habitus disertorum ; Q. etiam Caepio, uir acer et fortis, quoi fortuna belli crimini, inuidia populi calamitati fuit.*

Quant à Albinus le flamine, il comptait au nombre des gens sachant parler, ainsi que Q. Caepio, homme d'énergie et de courage, dont le hasard malheureux d'une guerre fit un accusé et la haine du peuple un coupable (trad. J. Martha).

*Cic., Part. Or.*, 104-105 : « *Minueritne maiestatem Norbanus ? [...] » Non minuit maiestatem, quod egit de Caepione turbulentius ; populi enim dolor iustus non tribuni actio ; maiestas autem, quoniam est magnitudo quaedam populi Romani, in eius potestate ac iure retinendo, aucta potius est quam deminuta » [...] *existet illa disceptatio « Minueritne maiestatem, qui uoluntate populi Romani rem gratam et aequam per uim egerit ? »**

Norbanus a-t-il attenté à la majesté [du peuple Romain] ? [...] La majesté du peuple Romain n'a pas été lésée [par Norbanus], parce que sa conduite à l'égard de Caepio a été trop violente ; ce qui a provoqué ce mouvement, c'est le juste ressentiment du peuple et non le discours du tribun ; or la majesté, qui, en somme, n'est autre chose que la grandeur du peuple Romain et qui consiste à maintenir sa puissance légitime et ses droits, a été augmentée plutôt que diminuée. [...] On arrivera ainsi au point à trancher : lèse-t-on la majesté du peuple Romain pour avoir fait, conformément à la volonté du peuple Romain, mais par violence, une chose agréable [au peuple] et équitable ? (Trad. H. Bornecque).

<sup>1</sup> Tac., *Ann.*, 3, 69, 1.

**Liv., Per., 67, 2-3 :** *Ab isdem hostibus Cn. Manlius cos. et Q. Servilius Caepio procos. uicti proelio castris quoque binis exuti sunt, militum milia LXXX occisa, calonum et lixarum XL secundum A<ntiatem apud> Arausionem. Caepionis, cuius temeritate clades accepta erat, damnati bona publicata sunt primi post regem Tarquinius imperiumque ei abrogatum.*

Battu dans une rencontre avec les mêmes ennemis [Cimbres], le consul Cn. Manlius et le proconsul Q. Servilius Caepio furent aussi dépouillés chacun de leur camp et perdirent, selon Antias, 80 000 soldats et 40 000 valets d'armes et vivandiers près d'Orange. Caepio, par la témérité duquel la défaite avait eu lieu, fut condamné, vit ses biens confisqués, pour la première fois depuis le roi Tarquin, et son *imperium* abrogé (trad. P. Jal).

**Strab., 4, 1, 13 = 188 C :** *καὶ τοὺς Τεκτόσαγας δὲ φασὶ μετασχεῖν τῆς ἐπὶ Δελφῶν στρατείας, τοὺς τε θησαυροὺς τοὺς εὐρεθέντας παρ' αὐτοῖς ὑπὸ Καϊπίωνος τοῦ στρατηγοῦ τῶν Ῥωμαίων ἐν πόλει Τολώσῃ τῶν ἐκεῖθεν χρημάτων μέρος εἶναι φασὶ, προσθεῖναι δὲ τοὺς ἀνθρώπους καὶ ἐκ τῶν ἰδίων οἰκῶν ἀνιεροῦντας καὶ ἐξίλασκομένους τὸν θεόν· προσαψάμενον δ' αὐτῶν τὸν Καϊπίωνα διὰ τοῦτο ἐν δυστυχίᾳσι καταστρέψαι τὸν βίον, ὡς ἱερόσυλον ἐκβληθέντα ὑπὸ τῆς πατρίδος, διαδόχους δ' ἀπολιπόντα παῖδας, ἃς συνέβη καταπορνευθεῖσας, ὡς εἶρηκε Τιμαγένης, αἰσχροῦς ἀπολέσθαι. Πιθανώτερος δ' ἐστὶν ὁ Ποσειδωνίου λόγος· τὰ μὲν γὰρ εὐρεθέντα ἐν τῇ Τολώσῃ χρήματα μυρίων που καὶ πεντακισχιλίων ταλάντων γενέσθαι φησί, τὰ μὲν ἐν σηκοῖς ἀποκεῖμενα τὰ δ' ἐν λίμναις ἱεραῖς, οὐδεμίαν κατασκευὴν ἔχοντα, ἀλλ' ἀργὸν χρυσίον καὶ ἄργυρον.*

En ce qui concerne les Tectosages, on assure qu'ils participèrent à l'expédition de Delphes et que les trésors sacrés trouvés chez eux dans la ville de Toulouse par le général romain Caepio provenaient des richesses rapportées de là-bas, mais augmentées cependant des offrandes privées faites par les habitants de cette ville pour consacrer au dieu ces dépouilles et solliciter sa miséricorde. Pour y avoir touché, Caepio devait finir misérablement sa vie, à ce qu'on dit : il fut exilé pour sacrilège par sa patrie et les deux filles qu'il laissait après sa mort, après avoir été livrées à la prostitution, comme le rapporte Timagène, moururent dans l'ignominie. Le récit de Posidonius est pourtant plus probant : les richesses trouvées à Toulouse atteignaient une valeur d'environ 15 000 talents et consistaient non pas en objets façonnés, mais uniquement en lingots d'or et d'argent brut, déposés en partie dans des sanctuaires, en partie dans des lacs sacrés (trad. F. Lasserre).

**Val. Max., 4, 7, 3 :** *Tribunus enim plebis Caepionem in carcerem coniectum, quod illius culpa exercitus noster a Cimbris et Teutonis uidebatur deletus, ueteris artaeque amicitiae memor publica custodia liberauit nec hactenus amicum egisse contentus etiam fugae eius comes accessit. Pro magnum et inexuperabile tuum numen, amicitia ! Cum ex altera parte res publica manum iniceret, ex altera tua illum dextera traheret, et illa ut sacrosanctus esse uellet exigeret, tu exilium indiceres – adeo blando uteris imperio – supplicium honori praetulit.*

En effet il [Lucius Rhéginus] était tribun de la plèbe quand Caepio fut jeté en prison pour la responsabilité qu'on lui attribuait dans l'anéantissement de nos troupes par les Cimbres et les Teutons : se rappelant l'amitié qui le liait depuis longtemps et de très près à lui, Rhéginus le libéra de la prison où l'État le tenait et, non content d'avoir mené jusque là son rôle d'ami, il se joignit à lui pour l'accompagner dans sa fuite. Quelle puissance, impossible à repousser, tu possèdes, amitié ! D'un côté l'État jetait sa main sur lui, de l'autre tu l'entraînais de ta main, l'un exigeant qu'il se sentît pourvu d'une puissance sacro-sainte, et toi lui prescrivant l'exil : – tant ont de charme les ordres que tu donnes –, il a préféré une condamnation à la charge qu'il remplissait (trad. R. Combès).

**Val. Max., 6, 9, 13 :** *Crassum casus acerbitate Q. Caepio praecurrit : is namque, praeturae splendore, triumpho claritate, consulatus decore, maximi pontificis sacerdotio ut senatus patronus diceretur adsecutus, in publicis uinculis spiritum deposuit, corpusque eius funesti<s> carnificis manibus laceratum in scalis Gemoniis iacens magno cum horrore totius fori Romani conspectum est.*

Mais par rapport à Cassius, en fait de cruauté du destin, Q. Caepio est arrivé bien plus loin. Car l'éclat de sa préture, la splendeur de son triomphe, la gloire de son consulat, la charge sacrée de grand pontife, lui ont valu d'être appelé le protecteur du Sénat, et il était en prison quand il a expiré, et son cadavre, déchiré de la main d'un bourreau sinistre, est resté gisant sur l'escalier des Gémonies, inspirant une horreur profonde à tous ceux qui se trouvaient sur le forum, d'où on l'apercevait (trad. R. Combès).

**Val. Max., 8, 5, 2 :** *M. etiam Aemilius Scaurus, princeps senatus, C. Memmii repetundarum reum dstricto testimonio insecutus est, item C. Flauium eadem lege accusatum testis proscidit : iam C. Norbanum maiestatis crimine publicae quaestioni subiectum ex professo opprimere conatus est. Nec tamen aut auctoritate, qua plurimum pollebat, aut religione, de qua nemo dubitabat, quemquam eorum adfligere potuit.*

M. Aemilius Scaurus, prince du Sénat, poursuivit aussi C. Memmius accusé *de repetundis* par un témoignage mordant, de même comme témoin il diffama C. Flavius qui avait été accusé par la même loi : déjà il

tenta ouvertement d'accabler C. Norbanus jeté devant une *quaestio publica* pour crime de *maiestas*. Et cependant il ne put abattre aucun de ceux-ci ni par son autorité, qui était très puissante, ni par sa probité, de laquelle personne ne doutait.

**Ascon., p. 78 C :** *L. Cassius L. f. Longinus tribunus plebis C. Mario C. Flauio coss. plures leges ad minuendam nobilitatis potentiam tulit, in quibus hanc etiam ut quem populus damnasset cuius imperium abrogasset in senatu ne esset. Tulerat autem eam maxime propter similitudines cum Q. Servilio qui ante biennium consul fuerat et cui populus, quia male aduersus Cimbrorem rem gesserat, imperium abrogauit.*

L. Cassius L. f. Longinus tribun de la plèbe sous le consulat de C. Marius et de C. Flavius porta plusieurs lois destinées à diminuer le pouvoir de la noblesse ; l'une d'elles interdisait que fût partie du sénat celui que le peuple aurait condamné, ou dont il aurait abrogé le commandement. Il l'avait proposée avant tout par hostilité contre Q. Servilius, consul deux ans auparavant, et dont le peuple avait abrogé le commandement à cause de sa mauvaise campagne contre les Cimbres (trad. J.-L. Ferrary).

**Gell., 3, 9, 7 :** *Eadem sententia est illius quoque ueteris prouerbii, quod ita dictum accepimus : « Aurum Tolosanum ». Nam cum oppidum Tolosanum in terra Gallia Quintus Caepio consul diripisset multumque auri in eius oppidi templis fuisset, quisquis ex ea direptione aurum attigit misero cruciabilique exitu perit.*

C'est aussi le sens du vieux proverbe que nous avons entendu en ces termes : « L'or de Toulouse ». Comme le consul Quintus Caepio avait pillé la ville de Toulouse dans le pays gaulois, et comme il y avait beaucoup d'or dans les temples de cette ville, tous ceux qui touchèrent à l'or provenant de ce pillage, périrent d'une mort pitoyable et cruelle (trad. R. Marache).

**Justin, 32, 3, 9-11 :** *Tectosagi autem, cum in antiquam patriam Tolosam uenissent comprehensique pestifera lue essent, non prius sanitatem recuperauerunt quam aruspicum responsis moniti aurum argentumque bellis sacrilegisque quaesitum in Tolosensem lacum mergerent, quod omne magno post tempore Caepio, Romanus consul, abstulit. Fuere autem argenti pondo centum decem milia, auri pondo quinquies decies centum milia. Quod sacrilegium causa excidii Caepioni exercituique eius postea fuit. Romanos quoque Cimbrici belli tumultus uelut ultor sacrae pecuniae insecutus est.*

Quant aux Tectosages, arrivés à Tolosa, leur ancienne patrie, ils avaient été atteints par le fléau de la peste : ils ne recouvrèrent pas la santé avant d'avoir, sur consultation des haruspices, immergé dans le lac de Tolosa l'or et l'argent acquis par les guerres et les sacrilèges, un trésor que, bien longtemps après, le consul romain Caepio enleva tout entier. Il y avait cent dix mille livres d'argent et un million et demi de livres d'or. Ce sacrilège causa par la suite la perte de Caepio et de son armée et le tumulte de la guerre des Cimbres suivit, comme le vengeur de l'argent consacré (trad. M.-P. Lindet).

**Vir. Ill., 73, 5 :** *et aurum dolo an scelere Caepionis partum ad emptionem agrorum conuertit.*

et il [Saturninus] détourna pour l'achat de terres l'or procuré par la fourberie ou le crime de Caepio.

**Oros., 5, 15, 25 :** *Caepio proconsule capta urbe Gallorum, cui nomen est Tolosa, centum milia ponderis auri et argenti centum dece milia e templo Apollinis sustulit. Quod cum ad Massiliam, amicam populo Romano urbem, cum praesidiis misisset, interfectis clam – sicut quidam contestantur – quibus ea custodienda et peruehenda commiserat, cuncta per scelus furatus fuisse narratur. Vnde etiam magna quaestio post Romae acta est.*

Le proconsul Caepio, ayant pris une ville des Gaulois, nommée Tolosa, enleva du temple d'Apollon cent mille livres d'or et cent dix mille d'argent. Comme il avait envoyé le trésor avec une escorte à Marseille, ville amie du peuple romain, ceux à qui il l'avait confié à garder et à convoier ayant été tués en secret – comme certains l'attestent – on dit qu'il vola le tout criminellement. Il s'ensuivit également un grand procès à Rome (trad. M.-P. Arnaud-Lindet).

**Gran. Licin., 13 F = 33, 24 Criniti :** *{Cn. Mallius ob eandem causam quam et C<a>epio L. Saturnini rogatione e ciuitate ple<bis>cito eiectus.}*

Cn. Mallius fut exclu de la cité pour la même raison que Caepio, par un plébiscite sur la proposition de L. Saturninus.

## NOTICE :

Q. Servilius Caepio est le fils de Q. Servilius Caepio, le consul de 140<sup>1</sup>, et d'après les déductions de G. V. Sumner il serait né vers 152<sup>2</sup>. De 129 à 126 il est légat en Asie sous M. Aquillius<sup>3</sup>. Préteur en 109, il obtient comme province l'Espagne Ulérieure, prorogé en 108, il vainc les Lusitaniens et célèbre un triomphe sur eux en 107<sup>4</sup>. De retour à Rome, il serait devenu grand Pontife en 107 au plus tôt<sup>5</sup>. Consul en 106, il s'affirme à cette occasion comme un des chefs de file des *optimates* en faisant voter une loi qui soit redonnait intégralement aux sénateurs les jurys de la *quaestio de repetundis* soit les partageait avec les chevaliers<sup>6</sup>. Sa carrière, jusque-là brillante et au service de la noblesse dont il est un des meilleurs représentants, explique que Valère Maxime le désigne comme *senatus patronus*, c'est-à-dire comme jouissant d'une grande influence sur le Sénat<sup>7</sup>. Le sort lui octroya la Gaule Narbonnaise, et, après être parti pour sa province, il prit Toulouse et s'empara de l'or sacré que la légende faisait provenir du pillage de Delphes par les Celtes en 270. Il fit transporter cet or jusqu'à Marseille pour l'envoyer à Rome, mais le trésor n'y parvint jamais, ce qui souleva certains soupçons<sup>8</sup>. Néanmoins l'année suivante il est prorogé et doit aider le consul de 105, Cn. Mallius, contre les Cimbres et les Teutons qui menaçaient l'Italie. Refusant d'obéir à un *homo nouus* et de coopérer avec un adversaire politique<sup>9</sup>, Caepio sembla en grande partie responsable du désastre d'Orange, le 6 octobre 105, qui coûta la vie à des milliers de légionnaires<sup>10</sup>.

Immédiatement rappelé à Rome, le peuple abrogea son *imperium*<sup>11</sup>, selon J.-L. Ferrary, sur une *rogatio* du tribun Norbanus<sup>1</sup>. Ce serait à cette occasion que les tribuns T. Didius et

---

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1783-1786, n° 48 s. v. *Servilius*; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 11, 2001, col. 464, [I 11].

<sup>2</sup> Sumner, *Orators*, p. 85, n° 96.

<sup>3</sup> *MRR*, 3, p. 194 corrige *MRR*, 1, p. 505 qui en faisait un tribun militaire : M. Holleaux, « Études d'histoire hellénistique. X., Le décret de Bargylia en l'honneur de Poseidonios », *REA*, 1919, 21, p. 7-16 ; C. P. Jones, « Diodoros Pasparos and the Nikephoria of Pergamon », *Chiron*, 1974, 4, p. 192 n. 49 ; J. et L. Robert, *Bull. Epig.*, 1963, p. 165, n° 220.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 546.

<sup>5</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 110-111.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 553. Cic., *Inv.*, 1, 92 ; *de Or.*, 2, 199 et 223 ; *Brut.*, 161-164 ; *Cluent.*, 140 et Val. Max., 6, 9, 13. La tradition livienne (Liv., *Per.*, 66) parle d'un partage avec l'ordre équestre tandis que Tac., *Ann.*, 12, 60 et Ascon., p. 79 C. indiquent une exclusivité sénatoriale. Cf. chapitre 9.2.1.5.

<sup>7</sup> Val. Max., 6, 9, 13. Cf. Y. Roman, « Q. Servilius Caepio, *patronus Senatus*, et les luttes politiques romaines à la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. », dans Y. Le Bohec, *Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay*, Bruxelles, 1994, p. 387.

<sup>8</sup> Strab., 4, 1, 13 citant Posidonius et Timagène ; Gell., 3, 9, 7 ; Dio. 27 fr. 90 ; Justin., 32, 3, 9-11 ; Oros., 5, 15, 25. J. Carcopino, *Des Gracques à Sulla*, Paris, 1952<sup>3</sup> (1932), p. 336 suppose que seul un des convois fut attaqué par des bandits que certains pensèrent payés par Caepio. M. Labrousse, *Toulouse antique*, Paris, 1968, p. 132, suppose une déception des Romains à la vue des sommes parvenues à Rome alors que le trésor des Gaulois était faramineux selon la légende. Caepio aurait peut-être gonflé l'importance du trésor, et l'écart entre ses annonces et la réalité lui aurait été cruellement rappelé plus tard, et à cette occasion il aurait dû inventer une histoire de brigands. Cette hypothèse se fonde sur l'idée qu'une partie de l'or parvint à Rome parce que *Vir. Ill.*, 73, 5 signalerait l'emploi de cet or pour la fondation de colonies par Saturninus. Selon nous, ce passage renvoie plutôt aux biens confisqués de Caepio qui aurait, selon l'opinion des contemporains, accru sa fortune grâce au vol du butin (cf. *infra*).

<sup>9</sup> Voir Y. Roman, « Q. Servilius Caepio... », art. cité, p. 384 qui parle de « préjugés aristocratiques » et p. 386 de l'élection de Mallius grâce à des soutiens *populares*.

<sup>10</sup> Cic., *de Or.*, 2, 197 ; Sall., *Jug.*, 114, 1 ; Vell., 2, 12, 2 ; Ps. Quint., *Decl.*, 3, 13 ; Plut., *Mar.*, 11, 8 et 16, 5 et 19, 2 ; *Luc.*, 27, 7 ; *Sert.*, 3, 1 ; Tac., *Germ.*, 37 ; App., *Illyr.*, 4 ; Justin., 32, 3, 11 ; Flor., 1, 38, 4 ; Gran. Lic., 17 B ; Dio. 27, fr. 91, 1-4 ; Eutrop., 5, 1, 1 ; Oros., 5, 1-, 17 citant Antias, frg. 63 Peter.

<sup>11</sup> Liv., *Per.*, 67, 3 et Ascon., p. 78 C. R. A. Bauman, « The Abrogation of *Imperium* : some Cases and a Principle », *RhM*, 1968, 111/1, p. 48-50 le considère comme le premier cas d'abrogation d'*imperium* voté par le peuple, ce qui expliquerait selon lui la *lex Cassia* qui fut votée ensuite.

L. Aurelius Cotta, dévoués aux *optimates* et aux Metelli<sup>2</sup>, tentèrent en vain d'opposer leur *intercessio* car Norbanus eut recours à la violence, ce qui lui valut un procès *de maiestate* une dizaine d'années plus tard, vers 95<sup>3</sup>. L'année suivante, en 104, le tribun de la plèbe L. Cassius Longinus fit voter une loi qui provoquait l'exclusion du Sénat de ceux dont l'*imperium* aurait été abrogé ou condamné à une amende par le peuple<sup>4</sup>. Cette loi aurait été selon Asconius, notre unique source, dirigée contre Caepio qui en fut la première victime<sup>5</sup>. En effet, Longinus était un rival des Metelli et de manière générale des *optimates*, faction à laquelle appartenait Caepio<sup>6</sup>. En 104 Caepio fut exclu du Sénat en vertu de la nouvelle loi, mais ses ennuis ne s'arrêtèrent pas là.

Après ce premier coup, l'histoire de l'or de Toulouse revint dans les esprits et on intenta à Caepio, soit par effet d'aubaine soit par inimitié, un procès à ce propos devant une *quaestio extraordinaria auri Tolosani*<sup>7</sup>. J. Lengle a bien montré que ce premier procès se situait peu après la *lex Cassia* de 104 et qu'il n'était pas capital<sup>8</sup>. Un fragment de Dion Cassius<sup>9</sup> nous apprend que cette procédure ne visait pas uniquement Caepio même si nous pouvons supposer qu'après les déboires récents et surtout le désastre d'Orange, le peuple était prêt à le soupçonner d'avoir détourné l'or<sup>10</sup>. Nous ne savons pas quelle fut l'issue du procès, soit un acquittement soit une condamnation à une amende selon J. Lengle<sup>11</sup>.

Caepio apparaissait désormais comme une cible facile pour de jeunes *populares* ambitieux tels que L. Appuleius Saturninus<sup>12</sup>. Tribun de la plèbe en 103, il le convoqua devant les comices pour *perduellio* à cause de la défaite d'Orange<sup>13</sup>. Caepio se défendit en prétextant la

<sup>1</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 93-95 propose, selon nous, la reconstruction la plus pertinente. Il met en avant l'impossibilité que Norbanus et Saturninus soient tribuns la même année, en 103, et résout le problème de l'intercession en deux étapes d'abord de T. Didius et L. Aurelius Cotta puis L. Antistius Rheginus. Il s'oppose en cela à l'opinion dominante chez les historiens depuis les travaux de J. Lengle, « Die Verurteilung der römischen Feldherrn von Arausio », *Hermes*, 1931, p. 302-316.

<sup>2</sup> Gruen, *RPCC*, p. 165.

<sup>3</sup> Cicéron développe cette affaire dans le *de Oratore*, 2 notamment aux § 107-109, 124, 188 et 197-203 ; voir également Cic., *part. Or.*, 104-105 ; *Off.*, 2, 49 ; Val. Max., 8, 5, 2.

<sup>4</sup> Niccolini, *FTP*, p. 189-191.

<sup>5</sup> Ascon., p. 78 C. Cf. chapitre 9.1.2.

<sup>6</sup> Gruen, *RPCC*, p. 162.

<sup>7</sup> Alexander, *Trials*, p. 33-34, n° 65.

<sup>8</sup> J. Lengle, « Die Verurteilung... », art. cité ; M. Labrousse, *Toulouse Antique, op. cit.*, p. 129-132.

<sup>9</sup> Dio. Cass., 27, frg. 90. E. Demougeot, « L'invasion des Cimbres-Teutons-Ambrons et les Romains », *Latomus*, 1978, 37/4, p. 929 affirme que le convoi aurait pu être volé par des brigands, des Gaulois ne craignant plus l'autorité romaine en raison des événements et même par des soldats démobilisés. L'accusation pourrait porter sur l'incapacité de Caepio à assurer le transport des richesses du peuple romain : cf. E. Hermon, « La loi agraire de Saturninus de 100 avant J.-C. et la colonisation latine de la Narbonnaise », *Iura*, 1972, 23, p. 83.

<sup>10</sup> Oros., 5, 15, 25 fait état de cette rumeur, mais Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 286 n. 188 indique à juste titre que les contemporains de Caepio auraient cru n'importe quoi après sa défaite. E. Demougeot, « L'invasion des Cimbres-Teutons-Ambrons... », art. cité, p. 927 rappelle la fausseté de la légende, signalée déjà par Poseidonios, contemporain des événements, cité dans Strab., 4, 1, 13 et s'interroge sur l'intérêt de Caepio à voler l'or. Le pillage de Toulouse devait lui permettre un triomphe plus munificent que celui qu'il avait accompli pour sa victoire sur les Lusitaniens en 107, aussi comprendrait-on mal pourquoi le détourner. À la page 129, elle qualifie Caepio de « bouc-émissaire » ce qui explique les soupçons de vol de cet or maudit qui pesaient sur lui.

<sup>11</sup> J. Lengle, *loc. cit.* ; Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 534-535 penche plutôt pour la condamnation de Caepio.

<sup>12</sup> Gruen, *RPCC*, p. 164.

<sup>13</sup> Alexander, *Trials*, p. 34, n° 66 qui indique comme sources : *Ad Her.*, 1, 24 ; *Cic.*, *Balb.*, 28 ; *Brut.*, 135 ; *Liv.*, *Per.*, 67 ; *Strab.*, 4, 1, 13 ; *Val. Max.*, 4, 7, 3 et 6, 9, 13 ; *Gran. Licin.* 13 *Flemisch.* J. Lengle., *loc. cit.* ; Gruen, *loc. cit.* ; Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 92-95 en particulier la note 19. *Contra* E. Gabba, « Ricerche su alcuni punti di storia Mariana », *Athenaeum*, 1951, p. 22-23 n. 4 ; H. H. Scullard, *From the Gracchi to Nero*, Londres, 1976<sup>4</sup> (1959), p. 57 et E. Badian, *Studies in Greek and Roman History*, Oxford, 1964, p. 35 qui parlent d'un procès devant la *quaestio de maiestate* organisée d'après la nouvelle loi que venait de faire voter Saturninus.



*fortuna belli*<sup>1</sup>, mais il ne put échapper à la condamnation sans doute en raison de la haine du peuple à son égard<sup>2</sup>. Il est également possible que sa conduite contraire à l'*ethos* aristocratique lors de la bataille, puisqu'il prit la fuite alors que ses soldats tombaient pour Rome, joua contre lui et empêcha les *optimates* de le défendre efficacement<sup>3</sup>. Les comices prononcèrent vraisemblablement une peine de mort qui devait être appliquée puisque Caepio fut emprisonné<sup>4</sup>. Cependant Caepio put y échapper grâce à l'aide d'un ami tribun, L. Antistius Rheginus, qui l'accompagna jusque dans son exil à Smyrne<sup>5</sup>. Cet exil fut confirmé ensuite par ce qui semble bien être une *interdictio aquae et igni*<sup>6</sup>. À cette occasion ses biens furent peut-être également confisqués<sup>7</sup>. Enfin son exclusion de la cité lui fit naturellement perdre sa charge de grand Pontife et il fut remplacé par Cn. Domitius Ahenobarbus en cette même année 103<sup>8</sup>.

Caepio finit très probablement sa vie en exil à Smyrne, privé de sa *dignitas*. La fin misérable de Caepio donna une certaine consistance à la légende de l'or de Toulouse<sup>9</sup>. Celle-ci fut sans doute transmise par les milieux *optimates* en accord avec la défense de Caepio, qui s'appuyait sur la *fortuna belli*, d'autant plus qu'elle permettait d'épargner son capital symbolique et de le préserver pour son fils<sup>10</sup>. Ce dernier, Q. Servilius Caepio<sup>11</sup>, aurait été questeur en 100<sup>12</sup>, soit quelques années seulement après l'humiliant exil de son père. Il se serait alors opposé naturellement au nouvel ennemi de la famille, Saturninus, instigateur de l'ultime procès, qui était encore une fois tribun de la plèbe cette année-là. Il serait peut-être parvenu à la préture en 91, mais cela reste très incertain<sup>13</sup>. Le destin tragique de ses filles tel qu'il est décrit par Strabon a été expliqué par Fr. Münzer<sup>14</sup>. Sa fille, Servilia, put être

<sup>1</sup> *Ad Heren.*, 1, 24 et notamment Cicéron qui dans *Brut.*, 135 et *Tusc.*, 5, 14 conserve la tradition des *optimates* sur cette défense.

<sup>2</sup> Cic., *de Or.*, 2, 124 et 197-204 entre autres.

<sup>3</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 125-127.

<sup>4</sup> Val. Max., 4, 7, 3. Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 126 n. 47. L'autre tradition livrée par Val. Max., 6, 9, 3 et qui fait état d'une exécution serait fautive selon Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 93 n. 20. En effet la version de l'exil (cf. *infra*) est également attestée chez Cicéron qui connaissait bien cet épisode et semble donc bien plus sûre.

<sup>5</sup> Val. Max., 4, 7, 3 ; Cic., *Balb.*, 28. Que Rheginus n'intervint pas avant semble bien désigner la haine du peuple contre Caepio et l'impossibilité d'interrompre la procédure sans créer peut-être des séditions ou nuire gravement aux *optimates*. Il agit d'abord par amitié (*amicitia*) et nous n'avons pas de raison de refuser cette anecdote de Valère Maxime. Ainsi le cas de Caepio semblait désespéré y compris pour ses anciens partisans et ses proches, et seul un ami accepta de sacrifier sa carrière, en se rendant odieux au peuple, pour le sauver.

<sup>6</sup> Gran. Licin. 13 F = 33, 24 Criniti.

<sup>7</sup> Liv., *Per.*, 67, 3 ne nous indique pas la cause de la confiscation, tandis que *Vir. Ill.*, 73, 5 semble plutôt se rapporter à de l'argent récupéré par l'État à l'issue d'une procédure contre Caepio en lien avec l'or de Toulouse. Nicolet, *L'Ordre Équestre*, 1, p. 534-535 pense que cet argent résultait de la condamnation de Caepio devant la *quaestio extraordinaria auri Tolosanum*. Cependant, puisque la fondation de colonies à laquelle devait servir cet or est datée de 100, nous pensons que ce furent les biens confisqués de Caepio à l'occasion de la condamnation pour *perduellio* qui financèrent ce projet. Et si l'auteur du *de Viris Illustribus* lie ces biens à l'*aurum Tolosanum*, c'est parce que Caepio était soupçonné l'avoir détourné. Autrement dit, dans l'opinion publique sa fortune proviendrait de ce vol. Nous ne pensons donc pas pouvoir suivre E. Hermon, *loc. cit.* qui suppose que Saturninus utilisa le reliquat de l'or de Toulouse pour se réclamer de Ti. Gracchus qui avait utilisé le legs d'Attale III pour financer sa loi agraire.

<sup>8</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 1280, n° 3057

<sup>9</sup> Le jour du désastre d'Orange, le 6 octobre, fut déclaré néfaste ou du moins considéré comme tel d'après Plut., *Lucul.*, 27.

<sup>10</sup> Sur cette légende : Gell., 3, 9, 7.

<sup>11</sup> Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1786-1787, n° 50 s. v. *Servilius* ; Sumner, *Orators*, p. 116-117, n° 162 ; Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 200 n° 81 c). Pour sa carrière voir *MRR*, 2, p. 618.

<sup>12</sup> La date de la questure a été placée en 99 par H. B. Mattingly, « Saturninus' corn bill and the circumstances of his fall », *CR*, 1969, p. 267-268. Si la date est débattue, en revanche la magistrature semble certaine.

<sup>13</sup> *MRR*, 2, p. 24 n. 5.

<sup>14</sup> Münzer, *Adelsparteien*, p. 292-295 sur Strab., 4, 1, 13.

considérée comme s'étant livrée à la prostitution parce qu'elle épousa Livius Drusus qui était très riche alors qu'elle était désormais pauvre depuis les malheurs de son père. L'autre fille serait en réalité la petite-fille de Caepio, la confusion s'expliquant parce qu'elle s'appelait également Servilia. Elle épousa Lucullus et aurait été décriée pour ses mœurs<sup>1</sup>. Strabon, qui suit ici Timagène, se ferait l'écho de la haine de ce dernier contre l'aristocratie romaine.

## 178) Q. CAECILIUS L. F. Q. N. METELLUS NUMIDICUS [97]

DATE DE L'APPLICATION DE LA LOI : 100 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1217-1221, n° 97 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 890, [I 30] ; J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles, 1967, p. 124-177 ; Suolahti, *Censors*, p. 430-432, n° 154 ; Sumner, *Orators*, p. 78, n° 91 ; David, *Patronat*, p. 702-703 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 832-833, n° 984.

### SOURCES :

**Cic., Dom., 82 :** *Vbi enim tuleras ut mihi aqua et igni interdiceretur ? Quod Gracchus de P. Popilio, Saturninus de Metello tulit : homines seditiosissimi de optimis ac fortissimis ciuibus, non ut esset interdictum, quod fieri non poterat, tulerunt, sed ut interdiceretur.*

En effet, où avais-tu proposé qu'on me refusât l'eau et le feu ? Gracchus l'a fait pour P. Popilius, et Saturninus pour Metellus : ces individus séditieux ont proposé contre les meilleurs et les plus valeureux citoyens non pas que l'interdiction eût été prononcée, ce qui ne pouvait se faire, mais qu'elle le fût (trad. P. Wuilleumier).

**Cic., Fam., 1, 9, 16 (Rome, décembre 54) = CLF, n° 20 :** *Q. Metello L. f., quondam falsam opinionem acceperant, quem post reditum dictitant fracto animo et demisso fuisse (est uero probandum, qui et summa uoluntate cesserit et egregia animi alacritate afuerit neque sane redire curarit, eum ob id ipsum f<r>actum fuisse in quo cum omnis homines tum M. illum Scaurum, singularem uirum, constantia et grauitate superasset !) – sed quod de illo acceperant aut etiam suspicabantur de me idem cogitabant, abiectiore animo me futurum, cum res publica maiorem etiam mihi animum quam unquam habuissem daret cum declarasset se non potuisse me uno cui carere cumque Metellum unius tribuni pl. rogatio, me uniuersa res publica.*

Q. Metellus, fils de Lucius, ils font partout répétant qu'après son retour il fut faible et pusillanime (en vérité, il conviendrait de prouver qu'un homme dont le départ fut parfaitement volontaire, qui montra en exil une rare bonne humeur et qui ne se soucia nullement d'obtenir son rappel, que cet homme perdit courage précisément en raison des événements qui le placèrent, par la constance et la dignité dont il fit preuve, au-dessus du commun des hommes, au-dessus même de M. Scaurus, ce grand caractère !) – mais quoiqu'il en soit, cette opinion sur Q. Metellus, reçue d'autrui ou née dans leurs esprits, ils me l'appliquaient à moi-même : je serais désormais plus humble ! [...] et tandis que Metellus avait été rappelé sur la proposition d'un seul tribun de la plèbe, ne l'avais-je pas été, moi, par la république tout entière (trad. L.-A. Constans).

**Liv., Per., 69, 2-4 :** *et cum legem agrariam per uim tulisset, Metello Numidico, quod in eam non iurauerat, diem dixit. Qui cum a bonis ciuibus defenderetur, ne causa certaminum esset, in exilium uoluntarium, Rhodum, profectus est, ibique audiendo et legendo magnos uiros auocabatur. Profecto C. Marius, seditionis auctor, qui sextum consulatum pecunia per tribus sparsa emerat, aqua et igni interdixit.*

comme il avait fait voter par la violence une loi agraire, il intenta un procès à Metellus Numidicus parce qu'il n'avait pas prêté serment de s'y conformer. Celui-ci, bien qu'il fût défendu par les bons citoyens, partit pour Rhodes, afin de ne pas être une cause de conflits, en exil volontaire ; là, il trouvait une diversion en écoutant et en lisant les grands hommes. Après son départ, C. Marius, responsable de la sédition, qui avait acheté son sixième consulat en distribuant de l'argent dans les tribus, prononça contre lui l'interdiction de l'eau et du feu (trad. P. Jal).

---

<sup>1</sup> Plut., *Lucul.*, 38.

**Vell. Pat., 2, 15, 4 :** *Q. Metellus, Numidici filius, qui meritum cognomen Pii consecutus erat ; quippe expulsum ciuitate a L. Saturnino tribuno pl., quod solus in leges eius iurare noluerat, pietate sua, auctoritate senatus, consensu rei publicae restituit patrem.*

Q. Metellus, fils de Numidicus, à qui ses mérites valurent le surnom de Pius : son père ayant été banni de la cité par le tribun L. Saturninus pour avoir été le seul à refuser de prêter serment à ses lois, il le fit rappeler, grâce à sa piété filiale, à l'autorité du Sénat et à l'accord unanime de l'État (trad. J. Hellegouarc'h).

**Plut., Mar., 29, 8-9 :** ὤμνυσαν οὖν ἅπαντες ἐφεξῆς δεδιότες τὸν δῆμον ἄχρι Μετέλλου· Μέτελλος δέ, καίπερ ἀντιβολουμένων καὶ δεομένων τῶν φίλων ὁμόσαι καὶ μὴ περιβαλεῖν ἑαυτὸν ἐπιτιμίαις ἀνηκέστοις, ἀ κατὰ τῶν μὴ ὀμνούντων ὁ Σατορνίνος εισέφερεν, οὐχ ὑψήκατο τοῦ φρονήματος οὐδ' ὤμοσεν, ἀλλ' ἐμμένων τῷ ἥθει καὶ πᾶν παθεῖν δεινὸν ἐπὶ τῷ μῆθ' ἐν αἰσχροῦ ἐργάσασθαι παρεσκευασμένος, ἀπῆλθεν ἐκ τῆς ἀγορᾶς, [...] ἐκ τούτου ψηφίζεται Σατορνίνος ἐπικηρῶσαι τοὺς ὑπάτους, ὅπως πυρὸς καὶ ὕδατος καὶ στέγης εἰργηται Μέτελλος· καὶ τὸ φαυλότατον αὐτοῖς τοῦ πλήθους παρῆν ἔτοιμον ἀποκτινύναι τὸν ἄνδρα.

Cependant tous jurèrent à la suite, par crainte du peuple, jusqu'à ce qu'on arrivât à Metellus. Celui-ci, malgré les instances de ses amis qui le pressaient de jurer et de ne pas s'exposer aux châtiments implacables que Saturninus proposerait contre ceux qui refuseraient le serment, ne rabattit rien de sa résolution ; il ne jura pas et, fidèle à son caractère et prêt à tout souffrir plutôt que de rien faire de honteux, il sortit du forum [...] Aussitôt Saturninus fit voter que les consuls interdiraient à Metellus, par une proclamation du héraut, l'usage du feu, de l'eau et d'un toit ; et la lie de la populace était là, prête à l'assassiner (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**Flor., 2, 4, 2-3 :** *rogandis Gracchorum legibus ita uehementer incubuit, ut senatum quoque cogeret in uerba iurare, cum abnuentibus aqua et igni interdicturum minaretur. Vnus tamen exstitit, qui mallet exilium. igitur post Metelli fugam [...]*

il exerça des pressions si violentes pour faire voter les lois des Gracques, qu'il força les sénateurs à jurer eux aussi de les observer, en menaçant d'interdire l'eau et le feu à ceux qui s'y refuseraient. Il s'en trouva un pourtant pour préférer l'exil. Aussi, comme après le bannissement de Metellus [...] (trad. P. Jal).

**App., B.C., 1, 131 :** προσέκειτο δέ, εἰ κυρώσειε τὸν νόμον ὁ δῆμος, τὴν βουλὴν πένθ' ἡμέραις ἐπομόσαι πεισθήσεσθαι τῷ νόμῳ, ἢ τὸν οὐκ ὁμόσαντα μῆτε βουλεύειν καὶ ὀφλεῖν τῷ δήμῳ τάλαντα εἴκοσιν.

Il était stipulé en outre que, si la loi venait à être approuvée par le peuple, le Sénat devrait, sous cinq jours, jurer obéissance à ce texte, faute de quoi celui qui n'aurait pas prêté serment serait exclu du Sénat et devrait payer à l'État une amende de vingt talents (trad. P. Goukowsky).

**App., B.C., 1, 138-141 :** ὤμνυσαν δὲ καὶ οἱ λοιποὶ, τὸ ἑαυτοῦ δεδιὼς ἕκαστος· Μέτελλος δ' οὐκ ὤμοσε μόνος, ἀλλ' ἐπὶ τῆς ἑαυτοῦ προαιρέσεως διέμεινεν ἀφόβως. Καὶ αὐτὸν εὐθὺς τῆς ἐπιούσης ὁ Ἀπουλήιος ἐπιπέμψας τὸν ὑπηρέτην ἐξεῖλκεν ἀπὸ τοῦ βουλευτηρίου. Ὑπομένων δὲ τῶν ἐτέρων δημάρχων, ὁ Γλαυκίας καὶ ὁ Ἀπουλήιος ἐς τοὺς ἀγροίκους ἐκδραμόντες οὐκ ἔφασκον αὐτοῖς ἔσεσθαι τὴν γῆν οὐδὲ τὸν νόμον κύριον, εἰ μὴ Μέτελλος ἐξελαθείη. Ψήφισμά τε φυγῆς ἐπέγραφον αὐτῷ καὶ τοὺς ὑπάτους ἐπικηρῶσαι προσετίθεσαν μηδὲνα Μετέλλῳ κοινῶν πυρὸς ἢ ὕδατος ἢ στέγης· ἔς τε τὴν δοκιμασίαν τοῦδε τοῦ ψηφίσματος ἡμέραν προὔγραφον. Δεινῆς δὲ τῶν ἀστικῶν ἀγανακτήσεως οὔσης καὶ παραπεμπόντων Μέτελλον αἰεὶ σὺν ξιφιδίοις, ὁ Μέτελλος αὐτοὺς ἀσπασάμενος καὶ ἐπαινέσας τῆς προαιρέσεως οὐκ ἔφη δι' ἑαυτὸν ἐάσειν οὐδένα κίνδυνον ἐπιγενέσθαι τῇ πατρίδι. Καὶ τότε εἰπὼν ὑπεξῆλθε τῆς πόλεως. Καὶ τὸ ψήφισμα ὁ Ἀπουλήιος ἐκύρου, καὶ τὰ ἐν τῷ ψηφίσματι Μάριος ἐπεκέρυττεν. Οὕτω μὲν δὴ καὶ Μέτελλος.

Les autres prêtèrent également le serment, car chacun craignait pour sa personne. Metellus fut le seul à ne pas le prêter, et il demeura intrépidement sur ses positions. Et, dès le lendemain, Appuleius envoya son appariteur l'expulser de la curie. Mais, comme les autres tribuns le couvraient de leur protection, Glaucia et Appuleius coururent trouver les gens des campagnes, auxquels ils ressassaient qu'ils n'auraient pas les terres en question et que la loi n'entrerait pas en vigueur, si Metellus n'était pas exilé. Ils rédigèrent donc un décret condamnant Metellus à l'exil, avec ordre en outre aux consuls de faire annoncer partout l'interdiction pour quiconque de partager avec lui le feu, l'eau ou le couvert. Terrible était l'indignation des gens de la Ville qui, armés de poignards, escortaient Metellus en permanence. Encore qu'il les eût bien accueillis et qu'il eût loué leur conduite, Metellus dit qu'il ne permettrait pas que la Patrie fût, à cause de lui, menacée du moindre danger. Sur ces mots, il quitta discrètement la Ville et Appuleius fit voter le décret dont Marius proclama la teneur. Ainsi donc fut exilé Metellus (trad. P. Goukowsky).

**Oros., 5, 17, 4 :** *Subsequente anno Marius sexto consul et Glaucia praetor et Saturninus tribunus plebi conspirauerunt Metellum Numidicum in exilium quacumque ui agere. Die dicta a suppositis eiusdem factionis iudicibus per scelus innocens Metellus damnatus in exilium cum totius Urbis dolore discessit.*

L'année suivante, Marius, consul pour la sixième fois, le préteur Glaucia et le tribun de la plèbe Saturninus se mirent d'accord pour faire exiler Metellus Numidicus par n'importe quelle violence. Le jour du procès, l'innocent Metellus, criminellement condamné par des juges à la dévotion du même parti, s'en alla en exil à la douleur de Rome toute entière (trad. M.-P. Arnaud-Lindet).

**Schol. Bob., p. 168 St. :** *quod maluerit in exilium quam iurare in agrariam legem tribuni pl. Apulei Saturnini.*

parce qu'il préféra partir en exil plutôt que de prêter serment à la loi agraire du tribun de la plèbe Appuleius Saturninus.

**Schol. Bob., p. 174 St. :** *C. Gracchi et L. Saturnini exempla intulerat, quorum alter in Aventino interfectus est, alter Capitolio deductus cum Glaucia praetore iugulatus. Post quorum necem restitutos in ciuitatem significat P. Popilium qui Graccho cesserat, et Q. Metellum Numidicum qui, uti uiolentiam L. Apulei subterfugeret, exolarat.*

Il rapportait les exemples de C. Gracchus et de L. Saturninus, dont l'un avait été tué sur l'Aventin, et l'autre conduit au Capitole et étranglé avec le préteur Glaucia. Il signifie qu'après leur mort, P. Popilius, qui avait cédé à Gracchus, et Q. Metellus Numidicus qui, pour échapper à la violence de L. Apuleius, s'était exilé, furent restaurés dans la citoyenneté.

**Vir. Ill., 73, 6-8 :** *Aqua et igni interdixit ei, qui in leges suas non iurasset. Huic legi multi nobiles obrogantes, cum tonuisset, clamarunt : « Iam, inquit, nisi quiescetis, grandinabit ». Metellus Numidicus exulare quam iurare maluit.*

Il interdit l'eau et le feu à celui qui ne jurerait pas respect à ses lois. Beaucoup de nobles s'opposèrent à grands cris à cette loi alors qu'il tonnait : « Maintenant, dit-il, si vous ne vous calmez pas, il va grêler ». Metellus Numidicus préféra s'exiler que prêter serment.

#### NOTICE :

Rappelons brièvement quelle fut la carrière de Q. Caecilius Metellus Numidicus avant d'examiner l'épisode célèbre de son exil. Fils de L. Caecilius Metellus Calvus, consul en 142<sup>1</sup>, et petit-fils de Q. Caecilius Metellus, le consul de 206<sup>2</sup>, le début de sa carrière nous est inconnu et nous pouvons simplement supposer qu'il succéda à son oncle comme augure vers 115<sup>3</sup>. Élu préteur pour 112<sup>4</sup>, il obtint probablement une province riche lors de sa promagistrature de 111 offrant ainsi un prétexte à une accusation *de repetundis* de date incertaine<sup>5</sup>. C'est à l'occasion de ce procès que les jurés refusèrent de vérifier les livres de compte de Metellus. Cette anecdote destinée à rappeler sa grande vertu fut peut-être forgée ou, du moins, certainement diffusée par le cercle des Metelli<sup>6</sup>. Il devint consul en 109 et reçut la province de Numidie pour remplacer le consul de l'année précédente, Sp. Postumius Albinus<sup>7</sup>. Après avoir rétabli la discipline dans l'armée, il connut des premiers succès et fut prolongé dans son commandement jusqu'en 107<sup>8</sup>. C'est lors de cette campagne que ses relations avec son légat, Marius, s'envenimèrent parce qu'il refusait de soutenir sa candidature au consulat. L'épisode est connu<sup>9</sup> : Marius retourna à Rome et fut élu consul pour

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1208, n° 83 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 888, [I 20].

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1206-1207, n° 81 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 887, [I 18].

<sup>3</sup> *MRR*, 1, p. 532-533 ; J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles, 1967, p. 125 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 108.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 538.

<sup>5</sup> Sur ce procès : Alexander, *Trials*, p. 25-26, n° 51 qui donne les sources.

<sup>6</sup> *MRR*, 1, p. 538-539 : voir n. 3, p. 539 et les sources de l'anecdote p. 538 (Cic., *Verr.*, 2, 3, 209 ; *Balb.*, 11 ; *Att.*, 1, 16, 4 ; Val. Max., 2, 10, 1). J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli... op. cit.*, p. 126 propose, avec justesse, qu'un tel épisode ne serait compréhensible que si Metellus jouissait alors d'une très grande autorité, donc certainement après son consulat, à son retour de Numidie.

<sup>7</sup> *MRR*, 1, p. 545.

<sup>8</sup> *MRR*, 1, p. 549 et 551.

<sup>9</sup> Entre autres Plut., *Mar.*, 8, 6.

107<sup>1</sup> sans l'aide de son puissant patron mais grâce à ses soldats. Il revint en 106 pour lui succéder à la tête de l'armée de Numidie et Metellus, sans même croiser son ancien client, rentra à Rome où il célébra un triomphe sur les Numides et leur roi Jugurtha qui lui valut le *cognomen* de *Numidicus*<sup>2</sup>. Ses succès lui permirent de briguer victorieusement la censure pour 102 et il eut pour collègue son cousin C. Caecilius Metellus Caprarius<sup>3</sup>. Lors de la *lectio senatus*, il tenta d'exclure L. Appuleius Saturninus et C. Servilius Glaucia, mais il se heurta au refus de son collègue. En revanche il priva un certain P. Furius de son cheval et refusa d'enregistrer L. Equitius sous le nom de L. Gracchus dans les listes du cens<sup>4</sup>. Ils clôturèrent le lustre en 101 et, à la fin de cette même année, Saturninus fut élu tribun pour l'année suivante et Glaucia à la préture<sup>5</sup>. En 100, probablement au début de l'année selon J.-L. Ferrary<sup>6</sup>, fut votée la *lex Appuleia agraria* visant à récompenser les vétérans de Marius et qui provoqua l'exil de Q. Metellus Numidicus.

Le problème est de savoir si cette loi agraire de Saturninus prévoyait ou non l'exclusion du Sénat et une amende de 20 talents comme l'indique Appien<sup>7</sup> ou si elle prévoyait uniquement un serment sans réelle *sanctio* contre ceux qui refuseraient de le prêter. Les détails des manigances de Saturninus et Marius ne viennent probablement qu'enjoliver un récit dont l'essentiel réside dans l'opposition entre *optimates*, dont Numidicus est un des chefs de file, et *populares*, menés alors par le tribun et le consul de 100. Il semblerait qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle les lois commencèrent à prévoir le *iurare in legem* non plus seulement pour les magistrats, mais également pour l'ensemble des sénateurs. C'est ce que nous indique en particulier la loi de Bantia<sup>8</sup>. F. Cavaggioni en conclut que la disposition était alors controversée et était donc un enjeu des luttes politiques romaines<sup>9</sup>. Le récit de l'épisode est assez bien détaillé par Appien et Plutarque<sup>10</sup>. Saturninus proposa une loi comportant une clause de serment *in legem* qui provoqua les réticences du Sénat et de Marius lui-même, mais le consul se ravisa le dernier jour du délai fixé par la loi. Il prêta serment suivi par tous les sénateurs à l'exception de Numidicus qui s'était élevé contre une telle disposition et surtout contre une loi passée *per vim*<sup>11</sup>. Le lendemain, Saturninus envoya un de ses *uiatores* afin de l'expulser de la curie car l'ancien censeur affichait, en refusant de jurer et en revenant au Sénat, son mépris de la loi et de sa *sanctio*<sup>12</sup>. Cet épisode est attesté seulement par Appien qui

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 550.

<sup>2</sup> MRR, 1, p. 554.

<sup>3</sup> MRR, 1, p. 567 et Suolahti, *Censors*, p. 430-434.

<sup>4</sup> Cf. notices de L. Appuleius Saturninus, C. Servilius Glaucia, L. Equitius et Furius n° 16, 17, 63 et 183.

<sup>5</sup> L'interprétation de R. J. Evans, « Metellus Numidicus and the elections for 100 B.C. », *AClass*, 1987, 30, p. 65-68 qui affirme que Numidicus brigua le consulat pour 100, en s'appuyant sur le précédent de Marius pour permettre une réitération avant l'intervalle de dix ans, dans le but de faire échouer les projets *populares* de Marius, Saturninus et Glaucia, est intéressante. Toutefois, cela ne permet pas de conclure que l'exil de Numidicus était le but caché de Marius et Saturninus en ce début de l'année 100, ce que R. J. Evans ne propose d'ailleurs pas. Sur cette défaite aux élections consulaires de 101 voir aussi T. R. S. Broughton, « Candidates Defeated in Roman elections », *TAPhS*, 1991, 81/4, p. 9.

<sup>6</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia », p. 652.

<sup>7</sup> App., *B.C.*, 1, 131.

<sup>8</sup> J. S. Richardson dans Crawford, *RS*, p. 193-208, n° 7 : le serment apparaît aux l. 19-20 : « *qu]ei ex h(ace) l(ege) non iourauerit is magistratum inperiumue nei petito ne]ue gerito ne]ue habeteo ne]ue in senatu [posthac sententiam de]cito ne]iue quis sinito ne]ue eum censor in senatum legito* ».

<sup>9</sup> F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino. Tribunus plebis seditiosus*, Venise, 1998, p. 126-127. Cf. Chapitre 9.1.2.

<sup>10</sup> App., *B.C.*, 1, 138-141 et Plut., *Mar.*, 29, 8-9.

<sup>11</sup> A. Passerini, « Caio Mario come uomo politico », *Athenaeum*, 1934, 22, p. 139 et 271-278 suivi par G. Tibiletti, « Le leggi de iudiciis repetundarum fino alla guerra sociale », *Athenaeum*, 1953, 41, p. 60. Dans ce sens voir aussi E. S. Gruen, « The Exile of Metellus Numidicus », *Latomus*, 24, 1965, p. 576, qui s'appuie sur Cic., *Sest.*, 37 et 101 ; *Vir. Ill.*, 62, 2, suivi par P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and related Essays*, Oxford, 1988, p. 141.

<sup>12</sup> App., *B.C.*, 1, 138.

est aussi celui qui donne la version la plus développée. T. R. S. Broughton l'explique en supposant que Numidicus, comme augure, affirmait l'invalidité d'une telle clause<sup>1</sup>. Selon nous l'explication la plus communément admise est préférable : Numidicus refusa de jurer car il s'opposait à la loi, qui était une initiative *popularis*, et, seul, il alla jusqu'au bout – de même que lors de sa censure il s'était seul attaqué à Saturninus et Glaucia et ne fut pas suivi par son cousin Caprarius<sup>2</sup>. De là, il semble bien confirmé que la loi de Saturninus prévoyait l'exclusion du Sénat pour les sénateurs qui refuseraient de lui prêter serment<sup>3</sup>. La peine d'amende que mentionne Appien, ici pour le refus de jurer, apparaît dans d'autres lois épigraphiques pour une somme comparable comme sanction contre celui qui empêcherait l'application de la loi ou qui refuserait de jurer de l'observer<sup>4</sup>. Une confusion d'Appien entre deux dispositions, l'une prescrivant que le refus de jurer provoquait l'exclusion du Sénat et l'autre une amende en cas de viol de la loi, reste possible mais la loi agraire pouvait aussi punir le refus de prêter serment de ces deux peines<sup>5</sup>.

L'envoi du *uiator* à la séance du Sénat suivante pour chasser Numidicus de la curie constitue la tentative de faire appliquer la sanction prévue par la loi, la perte du *ius s. d.* que l'ancien censeur ne respectait pas<sup>6</sup>. Mais l'opposition des autres tribuns et le soutien de nombreux sénateurs à Numidicus lui permirent de rester au Sénat, ce qui indique bien qu'une telle clause suscitait encore de vives oppositions. Appien nous apprend ensuite que Saturninus fit appel au peuple des campagnes, et certainement aux vétérans de Marius, à qui il affirma que la loi ne pourrait pas être appliquée si un sénateur refusait de la jurer et restait impuni. Des troubles éclatèrent et la plupart des historiens supposent que le tribun profita de cette occasion pour intenter un procès à Numidicus. Si E. Gabba, G. Crifò et F. Cavaggioni considèrent que cela devait être un procès *de maiestate* s'expliquant par le refus d'obéir à une loi du peuple romain, pour E. S. Gruen il s'agissait d'un procès devant les comices qui serait, selon J.-L. Ferrary, un procès de *perduellio*<sup>7</sup>. On peut également songer à un procès en amende dont la condamnation provoquait l'exclusion du Sénat depuis la loi Cassia de 104, solution choisie par exemple par Domitius Ahenobarbus contre M. Junius Silanus et M. Aemilius Scaurus. La condamnation était plus facilement obtenue car le procès avait lieu devant les comices tributes<sup>8</sup> alors que les jurys de la *quaestio de maiestate* étaient composés de chevaliers qui avaient soutenu Numidicus en 102<sup>9</sup>. L'assignation devant les comices impliquerait que Numidicus risquait d'être doublement privé de son siège au Sénat. On pourrait y objecter que cette seconde exclusion affaiblirait la *sanctio* prévue par la *lex agraria*. Cependant le procès en amende offrait à Saturninus de plus grandes chances de succès et lui permettait de s'appuyer sur une loi mieux acceptée et mieux établie. Quel que soit le type de procès retenu, Numidicus comprit la gravité de la situation et préféra s'exiler en Orient afin d'échapper à une condamnation très probable et bien moins contestable que la *sanctio* car

<sup>1</sup> MRR, 1, p. 532-533.

<sup>2</sup> Cf. notices n° 16 et 17.

<sup>3</sup> Ainsi E. Hermon, « La loi agraire de Saturninus de 100 avant J.-C. et la colonisation latine de la Narbonnaise », *Iura*, 1972, 23, p. 74-75 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino... op. cit.*, p. 128 ; Ferrary, « Les *ordines* et le droit », p. 326.

<sup>4</sup> Par exemple, 200 000 HS dans la *lex de prouinciis praetoriis* : Crawford, *RS*, n° 12, p. 251, bloc C de la copie de Delphes, l. 19-25.

<sup>5</sup> En ce sens Bleicken, *Lex Publica*, p. 228 n. 113.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 9.1.2.

<sup>7</sup> E. Gabba, « Ricerche su alcuni punti di storia Mariana, *Athenaeum*, 1951, p. 21-23 ; Crifò, *Exilium*, p. 279 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino... op. cit.*, p. 130 *contra* Ferrary, *loc. cit.* et E. S. Gruen, « The Exile of Metellus Numidicus », art. cité, p. 578.

<sup>8</sup> Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II », p. 99-100.

<sup>9</sup> E. S. Gruen, *loc. cit.*

émanant cette fois directement du peuple<sup>1</sup>. La tradition, favorable aux Metelli, a embelli l'épisode en faisant de Numidicus un citoyen dévoué à la patrie qui préféra quitter Rome pour éviter que la discorde ne s'amplifiât (ainsi Appien, la *periocha* de Tite-Live, les *Scholia Bobiensia*)<sup>2</sup>. Seul Orose fait état d'une condamnation à l'exil ce qui semble peu probable car cela ne constituait pas une peine à cette époque selon G. Crifò<sup>3</sup>. En revanche, soit que la condamnation fût menée à terme malgré le départ volontaire de Numidicus, soit qu'il s'agisse de la procédure normale sanctionnant un exil précédant le verdict, la tradition s'accorde pour le frapper d'*interdictio aquae et igni*<sup>4</sup>.

Metellus resta plusieurs années en Orient, mettant à profit ce séjour forcé pour y écouter les conférences de philosophes grecs. Malgré la mort de Saturninus à l'automne 100, Numidicus ne revint pas à Rome. G. Crifò suppose que seule la législation de 103 avait été abolie après la mort du tribun et donc que celle de 100, incluant l'exclusion du Sénat de Numidicus, était encore en vigueur<sup>5</sup>. L'abolition des lois de Saturninus est source de débats. Toutefois si les lois de 100 avaient été annulées, on ne comprendrait pas la première demande de rappel de la part des tribuns Q. Pompeius Rufus et M. Porcius Cato, en 99, bloquée par l'intercession de P. Furius<sup>6</sup>. Finalement, en 99, soutenu par le cercle des Metelli rassemblant outre son fils, le futur Metellus Pius, les anciens censeurs L. Metellus Diadematus et C. Metellus Caprarius, et Q. Metellus Nepos qui briguaient le consulat, le tribun Q. Calidius<sup>7</sup> fit passer une loi demandant le rappel de Numidicus qui revint effectivement en 98 à Rome<sup>8</sup>. Cicéron aimait à faire remarquer que, contrairement à Numidicus, il avait été rappelé par le Sénat et non par un tribun. Cependant il faut noter que de cette manière le retour de Metellus fut approuvé par le peuple qu'il avait offensé en refusant de jurer la loi et de se plier à la *sanctio*<sup>9</sup> et qui l'avait menacé d'une condamnation. La loi devait nécessairement comporter une *restitutio in integrum*, annulant l'*interdictio* et l'exclusion du Sénat, qui permettait à Numidicus de revenir à Rome et de retrouver pleinement sa *dignitas*<sup>10</sup>. C'est ce second point qui explique qu'il resta en exil jusqu'à cette date, même après la mort de Saturninus<sup>11</sup>.

La carrière de Numidicus pâtit-elle de cet épisode ? Nous ne pouvons le dire. Il ne revêtit, à notre connaissance, aucune magistrature par la suite, mais il était ancien censeur, et seul Cicéron nous livre l'écho, qu'il conteste mais mollement, d'un abandon des affaires publiques de sa part<sup>12</sup>. J. van Ooteghem suppose que son exil l'avait coupé des affaires romaines et qu'il

<sup>1</sup> Bleicken, *Lex Publica*, p. 228 n. 113. E. Badian, « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 121-125 insiste également sur le fait que L. Valerius Flaccus, consul avec Marius en 100, ne voulut pas s'opposer à son collègue pour sauver Numidicus. Ce dernier se retrouva donc sans défense et dut se résoudre à l'exil. Cet épisode expliquerait pourquoi P. Rutilius Rufus accuse Flaccus d'être l'esclave de Marius (Plut., *Mar.*, 28, 8).

<sup>2</sup> E. S. Gruen, « The Exile of Metellus Numidicus », art. cité, p. 580 met également en avant le caractère tumultueux des assemblées de l'époque : Metellus aurait pu fuir de telles violences, craignant autant pour sa vie et celle de ses proches que pour la République.

<sup>3</sup> Oros., 5, 17, 4 ; cf. Crifò, *Exilium*, p. 279-284.

<sup>4</sup> E. S. Gruen, *loc. cit.*

<sup>5</sup> G. Crifò, *Exilium*, p. 279.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 2.

<sup>7</sup> Dio. Cass., 28, fr. 95, 1 ; Plut., *Mar.*, 31, 1-2 ; App., *B.C.*, 1, 147-148 ; Vell., 2, 15, 4 et 45, 3 ; Liv., *Per.*, 69, 6 ; Cic., *Planc.*, 69 qui indique précisément *in ciuitatem sit restitutus* ; *Dom.*, 87 ; *Sen.*, 37-38 ; *Quir.*, 6 et 10 ; *Vir. Ill.*, 62, 3 ; Schol. Bob., p. 176 St.

<sup>8</sup> Nous suivons la datation d'E. Badian, « The Death of Saturninus », art. cité, p. 133-139.

<sup>9</sup> Shackleton Bailey, *CLF*, 1, p. 312-313, n° 20.

<sup>10</sup> E. Gabba, « Ricerche su alcuni punti... », art. cité, p. 21-23.

<sup>11</sup> Nous suivons E. S. Gruen, « The Exile of Metellus Numidicus », art. cité, p. 580, qui suppose que le rappel de Numidicus ne pouvait être obtenu que par une *lex* abrogeant la *lex* précédente qui avait demandé aux consuls de prononcer l'*aquae et ignis interdictio*.

<sup>12</sup> Cic., *Fam.*, 1, 9, 16.

préféra laisser la place à son fils<sup>1</sup>. Cette hypothèse nous paraît peu probable. D'une part comme les promagistrats envoyés dans de lointaines provinces, Numidicus pouvait continuer à être informé de la vie publique romaine grâce à la correspondance qu'il entretenait avec ses amis à Rome, d'autre part rien n'indique qu'un père dût, à Rome, abandonner les affaires pour laisser la place à son fils. Nous préférons mettre en doute l'aspect triomphal du retour de Metellus, sans doute exagéré sinon inventé par les *optimates*, et supposer que son rappel, mesure symbolique obtenue avec difficulté (il y eut un premier échec en 99), consistait plutôt en une simple mesure d'apaisement après les troubles de la fin du II<sup>e</sup> siècle. Dans ce contexte, il pouvait apparaître comme politiquement fini car son nom était trop lié à des événements que l'on souhaitait alors oublier. Aussi se contenta-t-il de jouir de sa place au Sénat comme censorien et se retirer dans l'*otium cum dignitate*<sup>2</sup>.

En revanche son fils bénéficia, pourrait-on dire, de cet épisode puisqu'il y gagna le *cognomen* de Pius par son attitude dévouée : il pleura le départ de son père, prit le deuil, demanda partout de l'aide pour obtenir son rappel<sup>3</sup>. Sa carrière commença ainsi sous les meilleurs auspices et il fut préteur en 89, ce qui laisse supposer peut-être une questure peu après le retour de son père. Il devint consul en 80 et fut même Grand Pontife de 81 à sa mort en 63<sup>4</sup>. Le petit-fils de Numidicus, qui avait été adopté par Pius, porta le nom prestigieux de Q. Caecilius Metellus Pius Scipio Nasica : tribun de la plèbe en 59, il fut peut-être édile curule en 57, préteur en 55, *interrex* en 53 et consul en 52<sup>5</sup>.

En conclusion, cet épisode est le cas le plus célèbre d'exclusion du Sénat prévue par la loi et appliquée. Cependant il fut occulté par le départ en exil de Numidicus qui devint un véritable *exemplum*, sans doute par l'action du cercle puissant des Metelli pour atténuer l'humiliation de ce départ qui constituait un échec des *optimates*, mais aussi grâce à Cicéron qui se plut à se comparer à lui lors de son retour d'exil. Cela explique d'ailleurs pourquoi il est si difficile d'établir la réalité du procès intenté à Numidicus. Cette valeur d'exemple accordée aussi bien à l'exil qu'à l'attitude du fils permit non seulement de ne pas souiller l'honneur de cette famille mais de lui accroître encore son capital symbolique permettant aux descendants de Numidicus de mener de belles carrières et de vanter les mérites de leur ancêtre.

## **JUNIUS : Cf. notice n° 26.**

**DATE DE L'APPLICATION DE LA LOI : 70 avant J.-C.**

## **179) CN. SERGIUS SILUS [38 = 9]**

**DATE DE L'ÉPISODE : 67 avant J.-C.**

---

<sup>1</sup> J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli... op. cit.*, p. 176.

<sup>2</sup> E. Badian, « The Death of Saturninus », art. cité, p. 140

<sup>3</sup> Cf. note précédente ; *Vir. Ill.*, 62, 1. À noter que Cic., *Sen.*, 37 le désigne comme « *spectata iam adulescentia filius* ». Ampel., 18, 14 commet certainement une erreur en attribuant le surnom de *Pius* au fils de Numidicus parce qu'il le suivit en exil.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1221-1224, n° 98 s. v. *Caecilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 890-891, [I 31] ; *MRR*, 2, p. 540 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 118 et 2, p. 833, n° 985.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1224-1228, n° 99 ; W. Will, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 891, [I 32] ; *MRR*, 2, p. 540 ; Sumner, *Orators*, p. 112-113, n° 152 ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 833, n° 986.



#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 2A/2, 1923, col. 1719, n° 38 s. v. *Sergius* = col. 1691, n° 9 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 531.

#### SOURCES :

**Val. Max., 6, 1, 8 :** *Metellus quoque Celer stuprosae mentis acer poenitor extitit Cn. Sergio Silo promissorum matri familiae nummorum gratia diem ad populum dicendo eumque hoc uno crimine damnando. Non enim factum tunc, sed animus in quaestionem deductus est, plusque uoluisse peccare nocuit quam non peccasse profuit.*

Avec Metellus Celer encore la disposition à débaucher les autres a trouvé quelqu'un qui s'acharnait à la punir : quand Cn. Sergius Silus proposa une somme d'argent à une mère de famille, il le cita pour cela devant le peuple, et le fit condamner pour ce seul motif. Car alors ce n'est pas l'acte, mais l'état d'esprit qui a fait l'objet du procès et, à avoir eu l'intention de commettre une faute, on a plus perdu qu'on n'a gagné à ne pas la commettre (trad. R. Combès).

#### NOTICE :

Valère Maxime nous apprend qu'un Cn. Sergius Silus fut accusé par Q. Metellus Celer et condamné devant le peuple pour avoir tenté d'acheter les faveurs d'une matrone (*stuprum*). Son nom pourrait suggérer une parenté avec Catilina, dont le père s'appelait L. Sergius Silus. Si depuis Th. Mommsen, on s'accorde à considérer ce procès comme édilicien, on ne sait s'il faut l'attribuer à une édilité de Q. Metellus Celer père, connu comme tribun de la plèbe en 90, ou au fils, le consul de 60<sup>1</sup>. D'abord placé en 88<sup>2</sup>, le procès fut ensuite descendu en 67 par E. S. Gruen, suivi par J.-M. David, car il identifiait notre personnage au *decumanus* d'Hybla mentionné par Cicéron dans le *de Frumento*<sup>3</sup>. Dans ce cas, les fermes publiques étant interdites aux sénateurs, notre personnage serait très probablement un chevalier romain. Condamné en 67 à une amende dans un *iudicium publicum* intenté par un édile, il aurait été interdit de revêtir une magistrature ou d'entrer au Sénat en vertu de la loi Cassia<sup>4</sup>. Toutefois cette infamie ne l'inquiétait guère, lui qui avait choisi la voie des affaires<sup>5</sup>. En revanche, la peine pécuniaire put affecter son patrimoine et la condamnation dut mettre à mal sa *fides*.

## 8. AUTRES CAS

### 180) M. ATILIUS M. F. L. N. REGULUS [51]

DATE DE L'ÉPISODE : 251 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2086-2092, n° 51 s. v. *Atilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 212, [I 21] ; P. Blättler, *Studien zur Regulusgeschichte*, Fribourg, 1945.

---

<sup>1</sup> Mommsen, *Droit Public*, 4, p. 187 n. 3. F. Münzer, dans sa notice de la *Realencyclopädie*, ne tranche pas non plus.

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 41.

<sup>3</sup> Cic., *Verr.*, 2, 3, 102. Gruen, *RPCC*, p. 300-301 et *The Last Generation*, p. 531, suivi par David, *Patronat*, p. 818. L'identification entre les deux Cn. Sergius était déjà suggérée par F. Münzer.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 9.1.2.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 10.5.1.

## SOURCES :

**Cic., *Off.*, 3, 100 :** *In senatum uenit, mandata exposuit, sententiam ne diceret, recusauit ; quamdiu iure iurando hostium teneretur, non esse se senatorem.*

Il [Régulus] vint au sénat, exposa l'objet de sa mission, refusa d'exprimer officiellement un avis : aussi longtemps qu'il était tenu par le serment prêté à l'ennemi, il n'était plus sénateur (trad. M. Testard).

**D. 49.15.5. 3 :** *Et ideo in Atilio Regulo, quem Carthaginenses Romam miserunt, responsum est non esse eum postliminio reuersum, quia iurauerat Carthaginem reuersurum et non habuerat animum Romae remanendi.*

En conséquence, pour Atilius Regulus, que les Carthaginois envoyèrent à Rome, il fut répondu qu'il ne revenait pas par le *postliminium*, parce qu'il avait juré de revenir à Carthage et n'avait pas l'intention de rester à Rome.

## NOTICE :

M. Atilius Regulus, peut-être un neveu de M. Atilius Regulus, consul en 294<sup>1</sup> et donc un petit-fils du consul de 335<sup>2</sup>, fut un des grands hommes politiques de la première guerre Punique et notamment le premier romain à commander une armée hors du sol italien. L'histoire de l'expédition en Afrique est bien connue, mêlant récit historique et légende à l'image de la lutte avec le gigantesque serpent<sup>3</sup>. Elle constitue surtout un exemple éclatant des aléas de la Fortune. En effet, après avoir vaincu les Carthaginois, Regulus leur proposa des conditions de paix inacceptables qui provoquèrent une reprise des hostilités et sa défaite finale au cours de laquelle il fut capturé. C'est cet unique épisode qui nous est conservé par Polybe et par Diodore<sup>4</sup> qui arrêtent là leur récit. Regulus aurait ensuite participé à une ambassade carthaginoise à Rome pour négocier un échange de prisonniers au cours de laquelle il aurait parlé contre l'offre punique bien que cela signifiât une exécution quasi-certaine à son retour en Afrique. À son arrivée à Rome, il aurait refusé d'être considéré comme sénateur, et même comme citoyen romain, n'acceptant pas de bénéficier du *postliminium*. Cet épisode est depuis le XVII<sup>e</sup> siècle mis en doute par les historiens qui s'étonnent surtout du silence de Polybe à ce sujet, puis des discordances entre les différents récits<sup>5</sup>. Le débat n'est toujours pas clos entre les tenants de l'authenticité<sup>6</sup> et ceux de l'invention<sup>7</sup>. Quoiqu'il en soit, même si les arguments des premiers nous semblent plus pertinents, que l'anecdote soit authentique ou non n'empêche pas les controverses des auteurs anciens sur le récit de l'arrivée de Regulus à Rome lors de l'ambassade de présenter un certain intérêt.

<sup>1</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2086, n° 50 s. v. *Atilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 212, [I 20].

<sup>2</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2086, n° 49 s. v. *Atilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 212, [I 19].

<sup>3</sup> En particulier Liv., *Per.*, 18, 1.

<sup>4</sup> Pol., 1, 35 ; Diod., 23, frg. 12 et 24, frg. 16.

<sup>5</sup> Pour une synthèse à ce sujet : E. R. Mix, *Marcus Atilius Regulus, exemplum historicum*, La Haye, 1970, p. 18-27.

<sup>6</sup> Le plus récent, Y. Le Bohec, « L'honneur de Régulus », *AntAfr*, 1997, 33, p. 87-93, avec la bibliographie, reprend les arguments traditionnels. Polybe décide de ne parler plus en avant comme le montre sa phrase de conclusion (« Mais n'en disons pas davantage là-dessus ») et semble suivre Philinos, source favorable aux Carthaginois qui ne connaissaient pas bien les événements survenus à Rome et n'avait aucun intérêt à glorifier un général romain. Il insiste ensuite sur la concordance générale de l'histoire qui ne trouve des divergences que dans des points de détail et conclut en affirmant la banalité de la vengeance privée exercée par la famille de Regulus qui n'aurait pas eu besoin d'être occultée.

<sup>7</sup> En général, l'anecdote est perçue comme visant à étouffer la cruauté de la famille de Regulus qui se vengea de sa mort en suppliciant deux prisonniers carthaginois d'après Diod., 24, frg. 16. C'est l'opinion que défend notamment F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius*, Oxford, 1957, p. 92-94 ou J. Gaillard, « Régulus selon Cicéron. Autopsie d'un mythe », *REL*, 1972, 50, p. 46-49. Récemment M. Gendre et C. Loutsch, « C. Duilius et M. Atilius Regulus », dans M. Coudry et T. Späth (éd.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, 2006, p. 162-163 ont proposé de dater l'invention de cette légende de l'époque de la troisième guerre Punique. Elle répondait, selon eux, à un besoin de la *gens Atilia* de redorer le blason de leur ancêtre tout en offrant un parallèle intéressant pour les problèmes de Numance et de Mancinus (cf. notice n° 181).

Regulus vint à Rome lié par un serment et c'est le respect de ce serment qui est la clé de l'*exemplum*. La *fides* est la valeur centrale qu'illustre l'anecdote, associée à la *pietas* envers la patrie, faisant de Regulus un héros romain<sup>1</sup>. Toutes les versions concordent sur le fait que Regulus refusa le bénéfice du *postliminium* car il se trouvait de par son serment toujours dans la *potestas* des Carthaginois. Silius Italicus va même jusqu'à le faire refuser de revêtir la toge, de saluer sa famille et de franchir le *limen* de sa demeure<sup>2</sup>. Au Sénat, il refusa également de retrouver son rang et d'exprimer un avis<sup>3</sup>, mais il finit par céder aux demandes pressantes et il parla contre l'échange de prisonniers<sup>4</sup>. Ce refus de retrouver sa dignité est étroitement lié au statut de Regulus provoqué par sa capture, captivité qui perdure en raison du serment. C'est l'avis exprimé en particulier par Cicéron<sup>5</sup> et cette question semble avoir posé un problème de droit, comme en témoigne un passage du Digeste : *responsum est non esse eum postliminio reuersum, quia iurauerat Carthaginem reuersurum et non habuerat animum Romae remanendi*<sup>6</sup>. Ainsi, Regulus ne pouvait bénéficier du *postliminium*, soit qu'il se le refusa, soit qu'on lui refusa un tel droit. C. Herrmann avança que le comportement de Regulus avait entraîné une modification du droit confirmée par les juristes. Le *postliminium* ne serait désormais plus automatiquement accordé au passage du *limen*, mais son octroi dépendrait de la valeur du soldat et de la façon dont il était revenu à Rome<sup>7</sup>. En conséquence, Regulus, bien que revenu à Rome, ne pouvait retrouver ni sa dignité, ni même la citoyenneté. L'anecdote pouvait soit être authentique et le cas de Regulus aurait alors suscité un débat à l'époque, soit être un récit étiologique visant à expliquer le durcissement du *postliminium* au cours de la première guerre punique.

Ayant incité les sénateurs à refuser l'offre punique, Regulus honora sa promesse et retourna à Carthage où il fut torturé. Ce respect de la parole donnée fit de lui l'*exemplum* de la *fides Romana* et effaça l'humiliation de sa capture. Enfin, un dernier argument en faveur de la véracité de l'anecdote pourrait être la belle carrière du fils de Regulus, M. Atilius M. f. M. n. Regulus<sup>8</sup>, consul en 227 et suffect en 217, censeur en 214 (à cette occasion il aurait d'ailleurs puni les prisonniers rusés d'Hannibal, ravivant la mémoire de son père<sup>9</sup>).

## 181) M. FURIUS CRASSIPES [56]

**DATE DE L'ÉPISODE :** 184 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 353, n° 56 s. v. *Furius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 4, 1998, col. 716, [I 18].

<sup>1</sup> Un autre élément se développa également, celui de la pauvreté de Regulus qui obligea la République à subvenir aux besoins de sa famille afin de le conserver à la tête des armées : Val. Max., 4, 4, 6 ; Front., *Strat.*, 4, 3, 3 ; *Vir. Ill.*, 40, 2.

<sup>2</sup> Sil. It., 6, 392-528 ; voir aussi Hor., *Od.*, 3, 5, 41-52.

<sup>3</sup> Cic., *Off.*, 3, 100.

<sup>4</sup> Liv., *Per.*, 18, 7 ; Flor., 1, 18, 23-26 ; Gell., 7, 3, 4 qui cite Tuditanus, la plus ancienne source romaine à parler de cet épisode ; Eutr., 24, 2 – 25, 3 ; *Vir. Ill.*, 40, 2-4 ; Aug., *Ep.*, 125, 3 ; Zon. 8, 15.

<sup>5</sup> Cic., *Off.*, 3, 100 : *quamdiu iure iurando hostium teneretur, non esse se senatorem*.

<sup>6</sup> D. 49.15.5.3 : On répondit qu'il ne bénéficiait pas du droit de *postliminium* parce qu'il avait juré de revenir à Carthage et n'avait donc pas l'intention de rester à Rome.

<sup>7</sup> C. Herrmann, « Le cas d'Atilius Regulus », *Jura*, 1963, 14, p. 170-172.

<sup>8</sup> E. Klebs, *RE*, 2/2, 1896, col. 2092-2093, n° 52 s. v. *Atilius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 2, 1996, col. 212-213, [I 22].

<sup>9</sup> Cf. notice n° 47.

## SOURCES :

**Diod., 29, 14 :** Ὅτι Μάρκος Φόλουιος στρατηγὸς ὦν παρανομήσας εἰς τοὺς κατὰ τὴν Λιγυστικὴν συμμαχοῦς ἔτυχε τῆς προσηκούσης κολάσεως. Παρελθὼν γὰρ εἰς τοὺς ὀνομαζομένους Κενομανοὺς ὡς φίλος παρείλετο τὰ ὄπλα, μηδὲν ἔχων ἔγκλημα. Ὁ δὲ ὑπάτος πυθόμενος τὸ γεγονός τούτοις μὲν ἀπέδωκε τὰ ὄπλα, τὸν δὲ Μάρκον ἐζημίωσε χρήμασι.

Marcus Furius, qui, alors qu'il était préteur, viola les droits des alliés Ligures, fut puni de façon adéquate. Parce qu'étant venu chez les Cénomans, ostensiblement comme ami, et sans avoir de raison de se plaindre d'eux, il les avait privés de leurs armes. Le consul, cependant, ayant appris cet incident, rendit les armes et imposa une amende à Marcus.

**Liv., 39, 3, 1-3 (a. 187) :** *In Gallia M. Furius praetor insontibus Cenomanis, in pace speciem belli quaerens, ademerat arma. Id Cenomani conquesti Romae apud senatum reiectique ad consulem Aemilium, cui ut cognosceret statueretque senatus permiserat, magno certamine cum praetore habito obtinuerunt causam. Arma reddere Cenomanis, decedere prouincia praetor iussus.*

En Gaule, le préteur M. Furius, cherchant, en temps de paix, à donner l'impression qu'ils faisaient la guerre, avait dépouillé les Cénomans de leurs armes, sans aucune responsabilité de leur part. De cela, les Cénomans se plaignirent auprès du Sénat de Rome et ils furent renvoyés devant le consul Aemilius, que le Sénat avait chargé d'instruire et d'arbitrer l'affaire : après un débat animé avec le préteur, ils obtinrent gain de cause. Le préteur eut ordre de rendre aux Cénomans leurs armes et de quitter la province (trad. A.-M. Adam).

**Liv., 41, 28, 5 (a. 174) :** *Praetores inde facti [...] M. Furius Crassipes iterum, A. Atilius Serranus iterum, C. Cluuius Saxula iterum.*

Puis furent élus préteurs [...] M. Furius Crassipes pour la seconde fois, A. Atilius Serranus pour la seconde fois, C. Cluvius Saxula pour la seconde fois (trad. P. Jal).

**Liv., 42, 1, 5 (a. 173) :** *Praetores deinde prouincias sortiti sunt, A. Atilius Serranus urbanam, C. Cluuius Saxula inter ciues et peregrinos, [...] M. Furius Crassipes Siciliam.*

Les préteurs tirèrent ensuite au sort leur province : A. Atilius Serranus eut la juridiction urbaine, C. Cluvius Saxula, celle qui concernait les rapports entre citoyens et pérégrins, [...], M. Furius Crassipes, la Sicile (trad. P. Jal).

## NOTICE :

Fr. Münzer, dans la notice qu'il consacre à M. Furius Crassipes dans la *Realencyclopädie*, présume qu'il fut exclu du Sénat. Bien qu'il n'y ait aucune preuve dans nos sources, cette hypothèse fut presque unanimement acceptée. Pourtant la carrière de M. Furius avait commencé sous les meilleurs auspices puisqu'il aurait été un messenger dépêché à Rome par Aurelius Cotta en 201, légat sous Purpurio en Gaule en 200 et enfin *triumvir coloniae deducendae* de 194-192 pour coloniser le Bruttium<sup>1</sup>. Nous pouvons supposer une questure voire une édilité au cours de ces années qui lui permirent d'être recruté au Sénat, peut-être lors de la censure de 189. Élu préteur pour 187, il obtint la province de Cisalpine, pacifiée depuis une dizaine d'années<sup>2</sup>. Déçu de ne pouvoir espérer un triomphe, il chercha vraisemblablement un prétexte pour entrer en guerre contre les Cénomans en les désarmant sans raison<sup>3</sup>. Les Gaulois vinrent se plaindre au Sénat qui chargea M. Aemilius Lepidus, consul en charge et connaissant bien la région<sup>4</sup>, d'instruire l'affaire<sup>5</sup>. Lepidus agit rapidement pour étouffer l'affaire, soit pour ne pas discréditer un peu plus le prestige des Scipions dont Crassipes était un partisan<sup>6</sup>, soit pour ne pas ébruiter l'affaire et ne pas ternir l'image de Rome

<sup>1</sup> *MRR*, 1, p. 321, 325 et 345. Il fonda Vibo Valentia en 192 d'après Liv., 35, 40, 6.

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 368. En 197, les deux consuls firent campagne dans cette région. C. Cornelius Cethegus célébra un triomphe sur les Insubres et les Cénomans tandis que Q. Minucius Rufus une *ouatio* sur les Boïens et les Ligures. Cf. *MRR*, 1, p. 332-333.

<sup>3</sup> Liv., 39, 3, 1 ; cf. Scullard, *Roman Politics*, p. 143 ; Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 216.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 367-368. A.-M. Adam, *Tite-Live. Histoire romaine, XXXIX*, Paris, 1994, p. 90 n. 2.

<sup>5</sup> Liv., 39, 3, 2-3. Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 215 accorde la préférence au récit de Tite-Live en démontrant qu'il s'agit de la procédure normale lorsque des alliés ont à se plaindre des commandants romains.

<sup>6</sup> Scullard, *loc. cit.*

auprès de ses alliés. Il fit rendre leurs armes aux Cénomans, infligea à Furius une amende et lui ordonna de quitter sa province<sup>1</sup>. La manœuvre de Crassipes pour forcer les Cénomans à se rebeller et triompher d'eux se retourna contre lui et s'acheva par sa propre humiliation. Il disparut alors de nos sources pendant une quinzaine d'années.

M. Furius surgit de nouveau dans le récit livien lors des élections pour les préteurs de 173. Il fut élu pour la seconde fois à cette magistrature en compagnie de deux autres anciens préteurs et reçut la province de Sicile<sup>2</sup>. Nos informations s'arrêtent là. Fr. Münzer, surpris par cette seconde préture assez inhabituelle et s'appuyant sur l'épisode de 187, supposa qu'entre-temps Crassipes avait été exclu du Sénat et qu'il regagnait son rang par cette réitération<sup>3</sup>. Il attribuait l'exclusion à M. Aemilius, le consul qui avait sanctionné Crassipes, lors de sa censure en 179<sup>4</sup>. Cette reconstruction fut même élargie aux autres Romains ayant revêtu une seconde préture dans cette période par J. Briscoe<sup>5</sup>. Mais ce dernier préféra placer les exclusions en 184, car les sources indiquaient clairement qu'aucun magistrat curule n'avait été exclu dans les censures précédentes et seuls trois sénateurs avaient été rayés en 179 alors que J. Briscoe avait quatre noms (outre Crassipes, A. Atilius Serranus, P. Manlius, P. Aelius Tubero). En laissant les autres de côté, si H. H. Scullard a raison sur l'appartenance de Furius au groupe des Scipions, la censure de 184 conviendrait mieux à son exclusion. D'une part Caton, farouche adversaire des Cornélii, était alors censeur et se distingua par sa sévérité tandis que Lepidus, en 179, semble avoir été un censeur indulgent<sup>6</sup>. D'autre part, en 184, l'exclusion serait alors plus proche de l'épisode.

Cependant, T. C. Brennan offrit une nouvelle interprétation de ces réitérations du début du II<sup>e</sup> siècle : la seconde préture devait servir à relancer la carrière politique<sup>7</sup>. Plutôt que d'envisager une exclusion massive de préteurs à cette époque, on pourrait plutôt songer aux précédents de C. Aurelius Cotta et de C. Livius Salinator qui réussirent, sans doute grâce à leur seconde préture, à obtenir le consulat<sup>8</sup>. L'hypothèse de J. Briscoe nous semble définitivement réfutée par T. C. Brennan<sup>9</sup>. D'ailleurs, un aussi grand nombre de prétoriens exclus en 184 aurait nécessairement laissé des traces dans nos sources, d'autant plus que Caton et ses amis avaient entretenu l'image d'une censure austère.

Néanmoins, le cas de Crassipes reste douteux, en témoigne la prudence de J. Briscoe, convaincu seulement pour les autres prétoriens par la démonstration de T. C. Brennan<sup>10</sup>. S'il est effectivement impossible de trancher définitivement, nous serions portés à suivre T. C. Brennan et à supposer que Crassipes brigua une nouvelle préture en 174 afin d'effacer le mauvais souvenir laissé par la première et de donner un nouvel élan à sa carrière<sup>11</sup>. Il s'inspirerait des précédents déjà cités et profiterait de la conjoncture démographique, avec ses collègues pour 173 qui revêtaient également leur seconde préture. En effet, la *lex Villia annalis* de 180 avait établi des âges pour les magistratures curules et les candidats pour 173 devaient être nés en 213 ou avant, soit en pleine crise de la deuxième guerre Punique. Le phénomène des classes creuses se faisait sentir durant cette période et les Romains auraient

<sup>1</sup> Diod., 29, 14 est seul à mentionner l'amende mais celle-ci est acceptée par Briscoe, *loc. cit.* qui dresse un parallèle avec Liv., 42, 9, 4. Liv., 39, 3, 3 ne mentionne que la restitution des armes et l'expulsion du préteur de sa province.

<sup>2</sup> Liv., 41, 8, 25 et 42, 1, 5.

<sup>3</sup> Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 353, n° 56 s. v. *Furius*.

<sup>4</sup> *MRR*, 1, p. 392 et Suolahti, *Censors*, p. 358-366.

<sup>5</sup> Briscoe, *Commentary 34-37.*, p. 131.

<sup>6</sup> Liv., 40, 51, 1.

<sup>7</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 1<sup>2</sup>, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 467-487.

<sup>8</sup> C. Aurelius Cotta fut préteur vers 220 et en 202, consul en 200 et Salinator, préteur en 201 et 191, consul en 188. Cf. *MRR*, 1, p. 316, 323, 353 et 365 ; T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta... », art. cité, p. 467-471.

<sup>9</sup> Seul P. Manlius pourrait avoir été effectivement exclu du Sénat par Caton : cf. notice n° 6.

<sup>10</sup> Briscoe, *Commentary 38-40*, p. 215.

<sup>11</sup> Pour Crassipes, cf. T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta... », art. cité, p. 484.

préféré réélire à la préture d'anciens magistrats expérimentés, d'autant plus que la guerre s'annonçait en Macédoine, plutôt que des membres de la nouvelle génération dont la carrière avait été moins concurrentielle.

M. Furius Crassipes fut donc préteur en 187 puis une nouvelle fois en 173 sans que nous ayons besoin d'imaginer une exclusion du Sénat entre temps. Celle-ci nous semble d'autant moins probable qu'elle aurait eu lieu soit en 184 soit en 179 et que ces deux censures s'y prêtent malgré tout plutôt mal. L'expulsion d'un prétorien par Caton aurait été conservée par la tradition qui faisait l'éloge de cette âpre censure. Nous ne pensons pas non plus que Lepidus, censeur indulgent, se serait acharné huit ans plus tard sur Crassipes alors qu'il avait été maintenu par Caton, même s'il avait mené l'enquête contre lui en 187. Crassipes ne fut vraisemblablement jamais exclu du Sénat, mais ses manigances en Cisalpine l'entraînèrent dans une traversée du désert. Sa seconde préture ne lui permit apparemment pas de réaliser tous ses espoirs puisqu'il ne parvint pas au consulat. Nous ne lui connaissons aucun fils ou descendant qui aurait pu pâtir de la mauvaise réputation née de l'affaire avec les Cénomans.

En revanche, Crassipes était, sans conteste, le meilleur candidat à une exclusion du Sénat parmi les *praetores iterum* de cette période et par conséquent la très faible probabilité de son renvoi renforce l'interprétation de T. C. Brennan. Nous pouvons donc avancer de façon plus assurée que ni P. Aelius Tubero, ni A. Atilius Serranus, signalés par J. Briscoe, et ni Cn. Sicinius ni C. Cluvius Saxula, mentionnés par T. C. Brennan<sup>1</sup>, dont l'exclusion était envisagée seulement en raison de leur seconde préture, ne furent chassés du Sénat.

**P. AELIUS TUBERO :** > cf. notice M. Furius Crassipes [56] n° 180.

**DATE DE L'ÉPISE :** 184 avant J.-C.

**A. ATILIUS SERRANUS :** > cf. notice M. Furius Crassipes [56] n° 180.

**DATE DE L'ÉPISE :** 184 avant J.-C.

**CN. SICINIUS :** > cf. notice M. Furius Crassipes [56] n° 180.

**DATE DE L'ÉPISE :** 184 avant J.-C.

**C. CLUVIUS SAXULA :** cf. notice M. Furius Crassipes [56] n° 180?

**DATE DE L'ÉPISE :** 184 avant J.-C.

## **182) C. HOSTILIUS A. F. L. N. MANCINUS [18]**

**DATE DE L'ÉPISE :** 137 avant J.-C.

---

<sup>1</sup> Briscoe, *Commentary 34-37*, p. 131 ; T.C. Brennan, « C. Aurelius Cotta... », art. cité, p. 477.

## RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 8/2, 1913, col. 2507-2511, n° 18 s. v. *Hostilius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 5, 1998, col. 746-747, n° 8 ; Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, 11, Stockholm, 1976, p. 84-104 ; G. Crifò, « Sul caso di C. Ostilio Mancino », dans R. S. Bagnall, W. V. Harris (éd.), *Studies in Roman Law in Memory of A. Arthur Schiller*, Louvain, 1986, p. 19-32 ; N. Rosenstein, « Imperatores victi. The case of C. Hostilius Mancinus », *CIAnt*, 1986, 5, p. 230-252 et *Imperatores Victi*, p. 190, n° 41 ; Cl. Berrendonner, « Guerres du droit et droit de la guerre : les mésaventures de C. Hostilius Mancinus », dans Fr. Chausson (dir.), *Occidents romains*, Paris, 2009, p. 23-34.

## SOURCES :

**Cic., *Caecin.*, 98 :** *Quem ad modum, si ciuitas adimi non possit, in colonias Latinas saepe nostri ciues profecti sint. Aut sua uoluntate aut legis multa profecti sunt ; quam multam si sufferre uoluissent, manere in ciuitate potuissent. Quid ? Quem pater patratus dedit aut suus pater populusue uendidit, quo is iure amittit ciuitatem ? Vt religione ciuitas soluatur ciuis Romanus deditur ; qui cum est acceptus, est eorum quibus est deditus ; si non accipiunt, <ut> Mancinum Numantini, retinet integram causam et ius ciuitatis. Si pater uendidit eum quem in suam potestatem susceperat, ex potestate dimittit.*

Comment, si le droit de cité ne peut être enlevé, est-il arrivé souvent que certains de nos concitoyens soient partis pour les colonies latines ? – Mais c’est volontairement qu’ils sont partis, ou pour échapper à une peine légale. S’ils avaient voulu subir cette peine, ils auraient pu conserver leurs droits de citoyens. Et celui qui est livré par le chef des Fétiaux ; celui qui a été vendu par son père ou par le peuple, comment perd-il légalement son droit de citoyen ? C’est pour libérer l’État d’un engagement solennel qu’on livre un citoyen romain. Si on l’accepte, il appartient à ceux à qui il a été livré. Si on ne l’accepte pas, comme les Numantins l’ont fait pour Mancinus, il conserve intact son état et ses droits de citoyen. Quand un père vend celui qu’il a reçu en sa puissance, il l’affranchit de cette puissance (trad. A. Boulanger).

**Cic., *de Or.*, 1, 181 :** *Etenim si C. Mancinum, nobilissimum atque optimum uirum atque consularem, cum eum propter inuidiam Numantini foederis pater patratus ex s. c. Numantinis dedidisset eumque illi non recepissent posteaque Mancinus domum reuenisset neque in senatum introire dubitasset, P. Rutilius, M. filius, tribunus plebis, iussit educi, quod eum ciuem negaret esse, quia memoria sic esset proditum, quem pater suus aut populus uendidisset aut pater patratus dedidisset, ei nullum esse postliminium.*

C. Mancinus, homme des plus distingués par sa naissance et ses mérites, personnage consulaire, était devenu l’objet de l’indignation publique à cause du honteux traité de Numance et, en vertu d’un sénatus-consulte, avait été livré aux Numantins par le chef des Fétiaux ; les Numantins n’ayant pas consenti à le recevoir, il était rentré plus tard dans sa patrie et n’avait pas craint de reparaitre au Sénat. Le tribun P. Rutilius, fils de Marcus, l’en chassa, affirmant qu’il était déchu de ses droits de citoyen, parce que, selon la coutume ancienne, quiconque avait été vendu par son père ou le peuple, ou livré à l’ennemi par le chef des Fétiaux, était exclu du « droit de retour » (trad. E. Courbaud).

**Cic., *de Or.*, 1, 238 :** *Quibus quidem in causis omnibus – sicut in ipsa M’. Curi, quae abs te nuper est dicta, et in C. Hostilia Mancini.*

Dans toutes ces causes, celle de M’. Curius, par exemple, que tu as plaidée récemment, celle de C. Hostilius Mancinus (trad. E. Courbaud).

**Cic., *Off.*, 3, 109 :** *Quod idem multis annis post C. Mancinus, qui, ut Numantinis, quibuscum sine senatus auctoritate foedus fecerat, dederetur, rogationem suasit eam, quam L. Furius, Sex. Atilius ex senatus consulto ferebant ; qua accepta est hostibus deditus. Honestius hic quam Q. Pompeius, quo, cum in eadem causa esset, deprecante accepta lex non est.*

Et C. Mancinus, bien des années après, fit la même chose : avec les Numantins, il avait, sans l’aveu du Sénat, conclu un pacte, et c’est lui qui appuya le projet que lui-même leur fût livré, projet que présentaient, en vertu d’un sénatus-consulte, L. Furius et Sex. Atilius ; le projet adopté, il fut livré à l’ennemi. Il agissait de façon plus belle que Q. Pompée : alors que ce dernier se trouvait dans la même situation, c’est sur sa prière que la loi ne fut pas adoptée (trad. M. Testard).

**Cic., *Rep.*, 3, 29 :** *Consul ego quaesiui, cum uos mihi essetis in consilio, de Numantino foedere. Quis ignorabat Q. Pompeium fecisse foedus, eadem in causa esse Mancinum ? Alter, uir optimus, etiam suasit rogationem me ex senatus consulto ferente, alter acerrime se defendit. Si pudor quaeritur, si probitas, si fides, Mancinus haec attulit, si ratio, consilium, prudentia, Pompeius antistat.*

C'est moi [Philus] qui, en qualité de consul, ait ouvert un débat – et vous en avez délibéré avec moi – au sujet du traité de Numance. Qui ignorait que Q. Pompée avait conclu ce traité et que Mancinus se trouvait dans le même cas ? L'un d'eux, plein de vertu, alla jusqu'à soutenir la proposition que je faisais, selon une décision du Sénat ; l'autre se défendit avec acharnement. Si l'on veut un exemple d'honneur, d'honnêteté, de fidélité à la parole donnée, c'est Mancinus qui le fournit. Mais si l'on considère la raison, la sagesse politique et l'esprit avisé, c'est Pompée qui est supérieur (trad. E. Bréguet).

**Liv., Per., 56, 3 :** *Ad exsoluendum foederis Numantini religione populum Mancinus, cum huius rei auctor fuisset, deditus Numantinis non est receptus.*

Pour délier le peuple de l'obligation religieuse contractée par le traité conclu avec Numance, Mancinus, puisqu'il était le garant de cette affaire, fut livré aux Numantins, mais ne fut pas accepté (trad. P. Jal).

**Plut., Ti. Gracch., 7, 1-5 :** Ἐπει δ' εἰς Ῥώμην ἐπανῆλθεν, ἡ μὲν ὅλη πρᾶξις ὡς δεινὴ καὶ καταισχύνουσα τὴν Ῥώμην αἰτίαν εἶχε καὶ κατηγορίαν, οἱ δὲ τῶν στρατιωτῶν οἰκείοι καὶ φίλοι μέγα μέρος ὄντες τοῦ δήμου συνέτρεχον πρὸς τὸν Τιβέριον, τὰ μὲν αἰσχροῦ τῶν γεγονότων ἀναφέροντες εἰς τὸν ἄρχοντα, δι' αὐτὸν δὲ σφύζεσθαι τοσοῦτους πολίτας φάσκοντες. Οἱ μὲντοι δυσχεραίνοντες τὰ πεπραγμένα μιμῆσθαι τοὺς προγόνους ἐκέλευον· καὶ γὰρ ἐκεῖνοι τοὺς ἀγαπήσαντας ὑπὸ Σαυνιτῶν ἀφεθῆναι στρατηγούς αὐτοὺς τε τοῖς πολεμίοις γυμνοὺς προσέριψαν, καὶ τοὺς <συν>εφαιψαμένους καὶ μετασχόντας τῶν σπονδῶν οἶον ταμίας καὶ χιλιάρχους ὁμοίως προῦβαλον, εἰς ἐκεῖνους τὴν ἐπιτοκίαν καὶ τὴν διάλυσιν τῶν ὠμολογημένων τρέποντες. Ἐνθα δὴ καὶ μάλιστα τὴν πρὸς τὸν Τιβέριον εὐνοίαν καὶ σπουδὴν ἐξέφεηεν ὁ δῆμος. Τὸν μὲν γὰρ ὑπατοῦ ἐψηφίσαντο γυμνὸν καὶ δεδεμένον παραδοῦναι τοῖς Νομαντίνοις, τῶν δ' ἄλλων ἐφείσαντο πάντων διὰ Τιβέριον. Δοκεῖ δὲ καὶ Σκιπίων βοηθῆσαι, μέγιστος ὢν τότε καὶ πλεῖστον δυνάμενος Ῥωμαίων· ἀλλ' οὐδὲν ἤττον ἐν αἰτίαις ἦν, ὅτι τὸν Μαγκίνον οὐ περιέσωσεν, οὐδὲ τὰς σπονδὰς ἐμπεδωθῆναι τοῖς Νομαντίνοις ἐσπούδασε, δι' ἀνδρὸς οἰκείου καὶ φίλου τοῦ Τιβερίου γενομένης.

Quand il [Ti. Gracchus] fut de retour à Rome, toute cette affaire, regardée comme très grave et déshonorante pour la ville, souleva des reproches et des accusations. Mais les parents et les amis des soldats, qui formaient une grande partie du peuple, accoururent autour de Tiberius, rejetant sur le commandant en chef la honte de ce qui s'était passé et proclamant que c'était grâce à Tiberius que tant de citoyens avaient été sauvés. Mais ceux qu'indignait le traité recommandaient que l'on prit exemple sur les ancêtres, qui avaient renvoyé nus aux Samnites les généraux qui avaient trouvé bon d'être relâchés par eux, en leur adjoignant ceux qui avaient mis la main et pris part au traité, tels que questeurs et tribuns militaires ; ils rejetaient ainsi sur eux le parjure et la violation de ces conventions. C'est surtout à cette occasion que le peuple montra son dévouement et son zèle pour Tiberius : il décréta que le consul serait livré nu et enchaîné aux Numantins, mais il épargna tous les autres à cause de Tiberius. Il semble que Scipion aussi, qui était alors le plus grand et le plus puissant des Romains, lui vint en aide, mais il n'en fut pas moins blâmé pour n'avoir pas sauvé Mancinus ni essayé de faire ratifier le traité conclu avec les Numantins par un homme qui était son parent et son ami, Tiberius (trad. R. Flacelière et E. Chambry).

**App., Ib., 358-361 :** Μαγκίνῳ δ' ἐδίκασον καὶ τοῖς πρέσβεσι τοῖς Νομαντίνων. Οἱ μὲν δὴ τὰς συνθήκας, ἃς ἐπεποίητο πρὸς Μαγκίνον, ἐπεδείκνουν· ὁ δὲ τὴν αἰτίαν αὐτῶν ἐς Πομπήιον ἀνέφερεν, τὸν πρὸ αὐτοῦ γενόμενον στρατηγόν, ὡς ἀργὸν καὶ ἄπορον τὸν στρατὸν ἐγχειρίσαντά οἱ καὶ δι' αὐτὸ κάκεινον ἡσσημένον τε πολλάκις καὶ συνθήκας ὁμοίας αὐτῷ θέμενον πρὸς τοὺς Νομαντίνους· ὅθεν ἔφη καὶ τὸν πόλεμον τόνδε, παρὰ τὰς συνθήκας ἐκείνας ὑπὸ Ῥωμαίων ἐψηφισμένον, ἀπαίσιον αὐτοῖς γεγονέναι. Οἱ δ' ἐχαλέπαινον μὲν ἀμφοτέροις ὁμοίως, ἀπέφυγε δ' ὅμως Πομπήιος ὡς περὶ τῶνδε κριθεὶς καὶ πάλαι. Μαγκίνον δ' ἐγνώσαν ἐκδοῦναι τοῖς Νομαντίνοις, ἄνευ σφῶν αἰσχροῦς συνθήκας πεποιημένον, ᾧ λόγῳ καὶ Σαυνίταις οἱ πατέρες, ὅμοια χωρὶς αὐτῶν συνθεμένους, ἡγεμόνας εἰκόσιν ἐξεδεδώκεσαν. Μαγκίνον μὲν δὴ Φούριος ἀγαγὼν εἰς Ἰβηρίαν γυμνὸν παρεδίδου τοῖς Νομαντίνοις.

Ils [les Romains] jugeaient d'autre part le différend opposant Mancinus aux ambassadeurs de Numance. Ceux-ci produisaient le traité qu'ils avaient conclu avec Mancinus ; mais celui-ci rejetait la responsabilité de cet accord sur Pompée, le général qui avait exercé avant lui le commandement : l'armée que celui-ci lui avait remise était, prétendait-il, sans ressort et démunie de ressources et, pour cette même raison, Pompée lui aussi avait été souvent vaincu et avait conclu avec les Numantins un traité semblable à celui que lui-même se voyait reprocher. De là venait aussi, disait-il, que la présente guerre, décrétée par les Romains en violation de ces traités, leur avait été néfaste. Les Romains étaient également irrités contre les deux généraux. Néanmoins, Pompée fut acquitté, sous prétexte qu'il avait été jugé naguère sur cette affaire. Quant à Mancinus, les Romains décrétèrent de le livrer aux Numantins, parce qu'il avait conclu sans leur assentiment un traité honteux : pour ce motif, leurs ancêtres avaient livré aux Samnites vingt généraux qui avaient conclu sans leur aveu de semblables accords. Ayant conduit Mancinus en Ibérie, Furius voulut le livrer, nu, aux Numantins. Mais ils n'acceptèrent pas de le recevoir (trad. P. Goukoswky).



**Dio. Cass., 23, frg. 79 :** ὅτι ἐλθόντων Νουμαντίνων πρέσβεων οἱ Ῥωμαῖοι ἔξω τοῦ τείχους ἐδέξαντο αὐτούς, ἵνα μὴ καὶ βεβαιοῦν ἐκ τούτου τὰς σπονδὰς δόξωσι. [...] ἔλεγον δὲ οἱ μὲν περὶ τὸν Μαγκίνον τὴν τε ἀνάγκην τῶν ὠμολογημένων καὶ τὸ πλῆθος τῶν σεσωσμένων, ὅτι τε πάνθ' ὅσα καὶ πρότερον ἐν τῇ Ἰβηρίᾳ ἐκέκτηντο εἶχον ἤξιον τ' αὐτούς μὴ πρὸς τὴν παρούσαν σφῶν ἄδειαν ἀλλὰ πρὸς τὸν τότε περιστάντα τοὺς στρατιώτας κίνδυνον ἐκλογίζεσθαι οὐχ ὅσα ἔδει γεγονέναι, ἀλλ' ὅσα ἐνεδέχετοπραχθῆναι. [...] καὶ τὰς σπονδὰς ἔλυσαν καὶ τὸν Μαγκίνον ἐκδοθῆναι τοῖς Νουμαντίνοις ἔγνωσαν.

Les Romains reçurent les ambassadeurs Numantins, à leur arrivée, en dehors des murs pour que leur réception ne semblât pas impliquer une ratification de la trêve. [...] Les proches de Mancinus dirent la nécessité de l'accord conclu et le nombre de sauvés, et affirmèrent qu'ils détenaient toujours leurs possessions en Espagne ; et ils demandèrent à leurs concitoyens de ne pas regarder l'affaire avec leur immunité présente, mais en référence au danger dans lequel se trouvaient les soldats, et de ne pas considérer ce qui aurait dû être fait, mais ce qui pouvait l'être. [...] Mais les Romains mirent fin à la trêve et décidèrent aussi que Mancinus devrait être abandonné aux Numantins.

**Pomponius (libro 37 ad Quintum Mucium) D. 50.7.18(17) = Pomponius, 320 L. :** *Quem hostes si non recepissent, quaesitum est, an ciuis Romanus maneret : quibusdam existimantibus manere, aliis contra, quia quem semel populus iussisset dedi, ex ciuitate expulsisse uideretur, sicut faceret, cum aqua et igni interdiceret. In qua sententia iudetur Publius Mucius fuisse. Id autem maxime quaesitum est in Hostilio Mancino, quem Numantini sibi deditum non acceperunt : de quo tamen lex postea lata est, ut esset ciuis Romanus, et praeturam quoque gessisse dicitur.*

Si l'ennemi ne l'accepte pas, il faut chercher s'il reste citoyen romain : certains estiment qu'il le restait, d'autres s'y opposent, parce que celui que le peuple romain a ordonné d'être livré une fois, semble avoir été chassé de la *ciuitas*, de la même façon que lorsque l'on interdit l'eau et le feu. Publius Mucius semble avoir été de cet avis. Or cela fut l'objet d'une controverse pour Hostilius Mancinus, que les Numantins n'avaient pas accepté comme *deditus* : à ce propos une loi fut portée ensuite pour qu'il fût citoyen romain, et on dit qu'il revêtit également la préture.

**Vir. Ill., 59, 4 :** *Mancinus auctore Tiberio Graccho quaestore suo in leges hostium foedus percussit ; quo per senatum improbato Mancinus Numantinis deditus nec receptus, augurio in castra deductus, praeturam postea consecutus est.*

Mancinus conclut un traité contre les lois avec les ennemis, son questeur Ti. Gracchus en étant l'auteur ; et ce traité ayant été refusé par le Sénat Mancinus fut livré aux Numantins mais non reçu, conduit par un augure dans le camp, et ensuite il revêtit la préture.

#### NOTICE :

C. Hostilius Mancinus est resté dans la mémoire des Romains comme un des rares généraux victimes de la *deditio*. En 136, il fut livré aux Numantins pour effacer la paix humiliante qu'il avait jurée. Il était le petit-fils d'un L. Hostilius Mancinus, identifié comme un partisan du maître de cavalerie Minucius en 217<sup>1</sup>, et le fils d'A. Hostilius Mancinus, le consul de 170<sup>2</sup>. Il appartenait donc à la noblesse romaine et les autres Hostilii connus pour la période montrent que la famille était assez active politiquement<sup>3</sup>. La première indication sur sa carrière porte sur sa préture urbaine que l'on date désormais de 140 environ à cause du sénatus-consulte *de Narthaciensibus et Melitaensibus*<sup>4</sup>. Il devint consul en 137 et fut envoyé en Espagne pour mener la guerre contre Numance<sup>5</sup>. Depuis 143, Rome ne réussissait pas à mater ce qu'elle considérait comme la rébellion d'une petite ville espagnole. Le consul Mancinus aggrava la situation puisque, vaincu par les Numantins, il se résigna à leur demander la paix<sup>6</sup>. Les Numantins avaient déjà été abusés deux ans plus tôt par Q. Pompeius

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 8/2, 1913, col. 2511-2512, n° 19 s. v. *Hostilius*.

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 8/2, 1913, col. 2507, n° 16 s. v. *Hostilius* ; P. Nadig, *Neue Pauly*, 5, 1998, col. 746, [7].

<sup>3</sup> Son frère, aîné certainement si l'on en croit le prénom, A. Hostilius Mancinus, fut édile curule en 151 (*MRR*, 1, p. 455) et L. Hostilius Mancinus, qui était probablement son cousin germain, fut consul en 145 (*MRR*, 1, p. 469).

<sup>4</sup> *MRR*, 3, p. 103-104.

<sup>5</sup> *MRR*, 1, p. 484.

<sup>6</sup> App., *Ib.*, 346-348.

qui avait demandé la paix et ensuite nié sa signature pour permettre de reprendre les hostilités<sup>1</sup>. Cependant Mancinus avait pour questeur le jeune Ti. Gracchus en qui les Numantins avaient confiance en raison de l'action de son père en Espagne en 180-178<sup>2</sup> si bien qu'ils acceptèrent les propositions de Mancinus. Pour renforcer les accords passés, les Numantins obligèrent cette fois le consul ainsi que les magistrats inférieurs et les officiers à prêter serment de respecter le traité<sup>3</sup>. Mancinus revint ensuite à Rome accompagné des ambassadeurs numantins pour obtenir la ratification du traité, mais immédiatement une vive discussion eut lieu<sup>4</sup>.

La défaite de Mancinus eut de lourdes conséquences politiques et fut très vivement ressentie d'une part parce que l'initiative de la paix venait du consul lui-même et d'autre part parce qu'il avait prêté serment<sup>5</sup>. Il est fort probable que Scipion Émilien vît là l'occasion de retrouver sa situation

prééminente en obtenant le commandement contre Numance. Il prit vraisemblablement la tête de l'opposition à la ratification<sup>6</sup>. Le débat semble s'être prolongé et, lors des différentes séances du Sénat<sup>7</sup>, Mancinus et ses amis mirent en avant l'utilité publique, puisque le traité avait permis de sauver la vie de nombreux légionnaires, et rattachèrent également le débat au domaine religieux en insistant sur la nécessité de respecter la *fides Romana*. Finalement, le consul de 136, L. Furius Philus, proche du groupe des Scipions<sup>8</sup>, avec l'aide de son *consilium* dans lequel figuraient Scipion Émilien lui-même et Laelius<sup>9</sup>, qui étaient augures, et peut-être avec l'aide des féciaux, trouva une solution pour permettre de refuser la ratification du traité sans troubler la *pax deorum* : la *deditio* du général vaincu<sup>10</sup>.

M. H. Crawford pense que c'est dans ce contexte que les adversaires de Mancinus développèrent une deuxième version de la défaite des Fourches Caudines de 321 dans laquelle les généraux vaincus proposaient d'eux-mêmes d'être livrés aux ennemis pour libérer la cité du serment qu'ils avaient prêté<sup>11</sup>. Naturellement, cette variante contrastait avec Mancinus qui prônait la ratification d'un traité jugé par beaucoup humiliant pour Rome. Dans le même temps, pour répondre aux problèmes religieux de la transgression de l'accord de Q. Pompeius soulevés par Mancinus pour sa défense, ses adversaires introduisirent dans le récit de sa campagne des mauvais présages que Mancinus n'aurait pas respectés et qui provoquèrent le désastre<sup>12</sup>. L'exemple des Fourches Caudines, tel qu'il avait été réactivé par L. Furius et son

<sup>1</sup> Diod., 33, 19, 1 ; App., *Ib.*, 332-345.

<sup>2</sup> A. Bernstein, *Tiberius Sempronius Gracchus*, Londres, 1978, p. 61-70.

<sup>3</sup> Cic., *Caecin.*, 98 ; Liv., *Per.*, 56, 3 ; App., *Ib.*, 348. Flor., 1, 34, 5 indique en outre que les Romains durent livrer leurs armes et Eutr., 10, 17, 2, sans doute influencé par le récit des Fourches Caudines, prétend qu'ils durent passer sous le joug.

<sup>4</sup> Dio. Cass., 23, frg. 79 : « Les Romains reçurent les ambassadeurs Numantins, à leur arrivée, en dehors des murs pour que leur réception ne semblât pas impliquer une ratification de la trêve ».

<sup>5</sup> Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, 11, Stockholm, 1976, p. 93 ; N. Rosenstein, « Imperatores victi. The case of C. Hostilius Mancinus », *ClAnt*, 1986, 5, p. 234.

<sup>6</sup> Astin, *Scipio Aemilianus*, p. 131-133 ; Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, art. cité, p. 95 ; A. Bernstein, *Tiberius ... op. cit.*, p. 68.

<sup>7</sup> Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, art. cité, p. 95 suppose que le débat s'ouvrit au retour de Mancinus, à l'été ou l'automne 137, et qu'il ne s'acheva qu'au printemps 136.

<sup>8</sup> Gruen, *RPCC*, p. 41.

<sup>9</sup> Cic., *Rep.*, 3, 29.

<sup>10</sup> Cic., *Caecin.*, 98 explique clairement : *Vt religione ciuitas soluitur ciuis Romanus deditur* ; de même Liv., *Per.*, 56, 3 : *Ad exsoluendum foederis Numantini religione populum Mancinus, cum huius rei auctor fuisset, deditus Numantinis*. Cf. N. Rosenstein, « Imperatores victi... », art. cité, p. 237-244.

<sup>11</sup> M. H. Crawford, « *Foedus and sponsio* », *PBSR*, 1973, 41, p. 1-7 défend l'idée qu'il existait aussi une version, peut-être plus proche de la réalité, où le *foedus* avec les Samnites avait été respecté et d'où la *fides Romana* sortait grandie.

<sup>12</sup> N. Rosenstein, « Imperatores victi... », art. cité, p. 245. Nous pouvons retrouver la trace de cette tradition notamment chez Val. Max., 1, 6, 7.

conseil, préconisait la *deditio* non seulement du général mais aussi de tous les magistrats et officiers qui avaient participé au traité. Or le cas du jeune Ti. Gracchus, parent de Scipion Émilien et apprécié du peuple, posait problème. Pour surmonter la difficulté, et ne pas s'aliéner tous les personnages présents en Espagne, les opposants au traité réussirent à distinguer les cas et soumettre au peuple trois questions. La première pour savoir s'il fallait livrer aux Numantins Mancinus, la deuxième pour sa *cohors* dans laquelle figurait Ti. Gracchus et une troisième pour Q. Pompeius qui avait été accusé par les défenseurs de Mancinus. Q. Pompeius réussit à s'en sortir grâce à sa popularité et à sa stratégie de dénégation<sup>1</sup>. Ti. Gracchus et les autres magistrats et officiers furent également sauvés par le peuple<sup>2</sup>, sans doute grâce aux efforts visant à attribuer l'entière responsabilité à Mancinus sous l'*imperium* duquel la paix avait été jurée<sup>3</sup>. Finalement le peuple décida de livrer le seul Mancinus. Toutefois ce dernier avait dû changer de stratégie lorsqu'il comprit que la partie était perdue puisque nous apprenons de Cicéron qu'il avait soutenu ce vote du peuple et qu'il avait plaidé pour sa *deditio*<sup>4</sup>. Il cherchait ainsi à imiter la conduite de Postumius que ses adversaires mettaient en avant et donc à donner l'impression qu'il acceptait également de se sacrifier pour Rome<sup>5</sup>.

Les féciaux, menés par le *pater patratus*, furent chargés de livrer Mancinus aux Numantins en 136<sup>6</sup>, peut-être accompagnés du consul Furius<sup>7</sup>. Mais, tout comme les Samnites soit-disant deux siècles auparavant, les Numantins refusèrent la *deditio*, irrités par la ruse romaine pour refuser la ratification d'un nouvel accord de paix garantissant leur indépendance<sup>8</sup>. Mancinus ne fut donc pas *receptus* par l'ennemi et, après avoir pris les auspices, certainement pour vérifier que la *deditio*, bien que non acceptée, avait contenté les dieux, les féciaux acceptèrent son retour dans le camp<sup>9</sup>. Suite à ce refus, Mancinus revint à Rome. Il n'est pas nécessaire de suivre J. Imbert et J.-H. Michel<sup>10</sup> et de supposer un exil jusqu'à la capitulation de Numance puisque l'auteur du *Vir. Ill.* nous indique clairement qu'il revint dans le camp après le refus des Numantins<sup>11</sup>.

De retour à Rome, Mancinus voulut retrouver sa *dignitas* en s'appuyant certainement sur le refus des Numantins et sur la réputation obtenue par son attitude héroïque en acceptant d'être livré aux ennemis. Cicéron nous apprend qu'il pénétra dans la curie afin de retrouver son siège, mais qu'il en fut empêché par un tribun, P. Rutilius<sup>12</sup>, prétextant qu'il était déchu

<sup>1</sup> App., *Ib.*, 360.

<sup>2</sup> Plut., *Tib. Gracch.*, 7, 4.

<sup>3</sup> Cl. Berrendonner, « Guerres du droit et droit de la guerre : les mésaventures de C. Hostilius Mancinus », dans Fr. Chaussou (dir.), *Occidents romains*, Paris, 2009, p. 27.

<sup>4</sup> Cic., *Off.*, 3, 109 ; *Rep.*, 3, 29.

<sup>5</sup> J.-H. Michel, « L'extradition du général en droit romain », *Latomus*, 1980, 39, p. 690-691 ; N. Rosenstein, « Imperatores victi... », art. cité, p. 250-251.

<sup>6</sup> Cic., *Caecin.*, 98 ; *de Or.*, 1, 181.

<sup>7</sup> App., *Ib.*, 361.

<sup>8</sup> Entre autres Cic., *Caecin.*, 98 ; *de Or.*, 1, 181 ; Liv., *Per.*, 56, 3 ; App., *Ib.*, 361 ; Vell. Pat., 2, 1, 4-5 ; *Vir. Ill.*, 59, 4. Cf. J.-H. Michel, « L'extradition du général... », art. cité, p. 692.

<sup>9</sup> C'est sans doute ainsi qu'il faut comprendre « *augurio in castra deductus* » de *Vir. Ill.*, 59, 4.

<sup>10</sup> J. Imbert, *Postliminium. Étude sur la condition juridique du prisonnier de guerre en droit romain*, Paris, 1945, p. 69 ; J.-H. Michel, « L'extradition du général... », art. cité, p. 681.

<sup>11</sup> *Vir. Ill.*, 59, 4. Cicéron (*de Or.*, 1, 181) précise qu'il revint « *postea* » à Rome, sans préciser un exil ou un délai ce qu'il n'aurait pas manqué de faire pour éclairer les controverses à ce sujet (cf. *infra*). Mancinus put sans doute revenir à Rome parce que la *deditio* était une pratique très rarement utilisée et donc les conséquences du refus n'étaient pas bien claires comme le démontre la discussion des juristes qui suivit son retour. Surtout on ne comprendrait pas pourquoi Mancinus aurait été autorisé à revenir dans le camp mais banni de Rome.

<sup>12</sup> Les manuscrits divergent sur le nom du tribun et offrent soit Rutilius soit Rupilius. Broughton, *MRR*, 1, p. 487 a suivi la majorité des éditeurs et donne P. Rutilius, tribun de la plèbe en 136, pour ce personnage inconnu par ailleurs.

de ses droits de citoyen<sup>1</sup>. Si ce tribun, autrement inconnu, agit à la demande d'un personnage plus puissant ou par simple respect juridique<sup>2</sup>, nous ne pouvons le déterminer. Cependant son action provoqua une intense controverse qui impliqua les plus grands juristes du temps et que Cicéron nous a transmise<sup>3</sup>. La question fut reprise par les historiens modernes qui donnèrent raison à la thèse défendue par Rutilius et P. Mucius Scaevola : la *deditio* s'apparente à un abandon noxal, le *deditus* est exclu de la cité, ce qui se rapproche de l'*interdictio aqua et igni*, et n'a pas besoin d'être *receptus* par l'ennemi<sup>4</sup>. Au contraire, M. Junius Brutus affirmait que Mancinus pouvait jouir du *postliminium* et retrouver sa citoyenneté et donc sa *dignitas*, et fut suivi par Cicéron qui défendait une vision contractuelle de la *deditio*. Le débat fut sans doute en deux temps<sup>5</sup>. Tout d'abord le tribun P. Rutilius avait refusé le retour au Sénat de Mancinus qu'il ne jugeait plus citoyen romain depuis la *deditio*. À la suite de cette décision un procès eut très probablement lieu devant les *centumviri*, dont Cicéron se fait l'écho, au cours duquel un débat s'engagea sur son statut<sup>6</sup>.

L'action de Rutilius fut confirmée par l'avis d'un des plus grands juristes de Rome, P. Mucius Scaevola, de sorte que Mancinus fut considéré comme privé de sa citoyenneté et, en conséquence, naturellement de sa dignité sénatoriale. Ses proches réussirent néanmoins à obtenir du peuple le vote d'une loi qui accordait de nouveau la citoyenneté à Mancinus<sup>7</sup>. Le texte de Pomponius est clair cependant : il s'agit d'une loi *ut esset ciuis Romanus* et non d'une loi pour la *restitutio in integrum*. En retrouvant sa citoyenneté, Mancinus ne récupérait pas les droits et honneurs qu'il détenait au moment où il l'avait perdue<sup>8</sup>. Afin de retrouver sa place au Sénat, le mieux était de briguer une magistrature<sup>9</sup>. Or nous apprenons de Pomponius et de l'auteur du *de Viris Illustribus*, qui, bien que tardifs, seraient fiables en raison de l'utilisation de deux sources différentes<sup>10</sup>, qu'il revêtit de nouveau la préture<sup>11</sup>, à une date indéterminée<sup>12</sup>.

<sup>1</sup> Cic., *de Or.*, 1, 181. T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (*CIL*, 1<sup>2</sup>, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 486 suppose que les censeurs de 136 avaient maintenu Mancinus sur l'*album senatus* ce qui expliquerait sa tentative d'entrer au Sénat. En effet, le vote de *deditio* avait probablement eu lieu après la *lectio senatus* qui était, comme on le sait, la première tâche des censeurs.

<sup>2</sup> J. Arias Ramos, « Apostillas jurídicas a un episodio numantino », *Revista de Estudios políticos*, 1953, 68, p. 48 ; Ö Wikander, *Opuscula Romana*, art. cité, p. 98.

<sup>3</sup> Notamment Cic., *Caecin.*, 98 ; *de Or.*, 1, 181 ; 238 ; 2, 137 ; *Top.*, 37.

<sup>4</sup> F. De Visscher, *Le régime romain de la noxalité*, Bruxelles, 1947, p. 123-137 ; A. Magdelain, *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris, 1941, p. 93 ; J. Imbert, *Postliminium... op. cit.*, p. 67-71 ; A. Michel, *Rhétorique et Philosophie chez Cicéron*, Paris, 1960, p. 526-528 ; J.-H. Michel, « L'extradition du général... », art. cité.

<sup>5</sup> Cl. Berrendonner, « Guerres du droit... », art. cité, p. 28.

<sup>6</sup> Cic., *de Or.*, 1, 238. Si la date de ce procès est inconnue, L. Gigliardi, *Decemviri e centumviri*, Milan, 2002, p. 189-195 envisage deux possibilités : soit alors que Mancinus était privé de sa citoyenneté et où des co-héritiers tentèrent d'agir à ses dépens ; soit lorsqu'il eut retrouvé son statut (cf. *infra*) et qu'il dut éclaircir la nature de ce retour dans la citoyenneté.

<sup>7</sup> D.50.8.18(17).

<sup>8</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta... », art. cité, p. 487 en conclut qu'il devait s'agir d'un compromis car Mancinus devait avoir voulu retrouver sa dignité consulaire. Pour confirmer l'absence de *restitutio* dans la *lex*, il met en avant la seconde préture de Mancinus qui visait à retrouver un certain rang.

<sup>9</sup> Cf. chapitre 15.1.2.

<sup>10</sup> Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, art. cité, p. 99.

<sup>11</sup> T. C. Brennan, « C. Aurelius Cotta... », art. cité, p. 478-479 s'oppose à la thèse de Münzer du *reditus in senatum per praeturam* en considérant que les sources ne permettent pas de prouver que la préture permit son retour au Sénat mais simplement qu'à la suite de la loi lui redonnant la citoyenneté « *Mancinus even went so far as to hold high office again* ». Cependant l'exercice de la préture permettait de revenir, en qualité de magistrat, au Sénat pendant l'année de charge et cette magistrature curule octroyait le *ius s. d.* Cf. chapitre 3.2.3.

<sup>12</sup> D.50.8.18(17) ; *Vir. Ill.*, 59, 4. Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, art. cité, p. 99 propose de la dater d'avant le tribunat de Ti. Gracchus, vers 134, alors que l'affaire de la *deditio* est encore bien présente dans les esprits. Cela ne nous semble pas nécessaire puisque Mancinus entretenait sa popularité par divers moyens (cf. *infra*) et qu'il pouvait se présenter comme différent de Ti. Gracchus qui avait refusé d'assumer sa responsabilité dans le traité de 137.

Cela montre que la popularité, acquise entre autres par son soutien à sa propre *deditio* en 136, était encore grande. Mancinus l'avait sans doute entretenue notamment par l'érection d'une statue le représentant dans l'attitude du *deditus*<sup>1</sup> afin de proclamer la valeur de son sacrifice pour la République<sup>2</sup>.

L'honorable fin de carrière de Mancinus, qui revint au Sénat avec un rang prétorien, et les passages de Cicéron qui parlent de ce personnage sans pour autant le dénigrer contrastent singulièrement avec la figure très noire transmise par les auteurs du début de l'Empire<sup>3</sup>. Cl. Berrendonner a suggéré d'y voir une interprétation de la crise gracquienne remontant à Claudius Quadrigarius et Valerius Antias. Dans celle-ci, l'attitude de Ti. Gracchus lors de son tribunat serait due à ses mésaventures numantines. La crise de la République trouverait alors son origine dans ce désastre et « donc Mancinus aurait été indirectement le responsable de l'apparition de dissensions majeures »<sup>4</sup>. Ainsi, Mancinus divisa les Romains, entre les partisans du héros se sacrifiant pour la patrie, ceux qui reconnaissaient le pragmatisme du général et enfin les contempteurs du vaincu. Dès 137-136, Mancinus n'avait pas sombré dans l'infamie comme le laissent entendre les sources impériales employant abondamment le lexique du déshonneur et de la honte. Surtout, l'exclusion du Sénat mentionnée fréquemment par les historiens modernes ne doit pas être séparée de la controverse sur le droit au *postliminium* du *deditus*. Elle n'était qu'une conséquence de la procédure de la *deditio*, certes humiliante, mais distincte et plus grave qu'une exclusion du Sénat décidée par un magistrat ou par le Sénat lui-même<sup>5</sup>. Nous ne connaissons aucun fils de Mancinus<sup>6</sup>, dont la carrière, ou l'absence de carrière, aurait pu éclairer l'évolution de la figure du vaincu de Numance et les conséquences à long terme de l'épisode de la *deditio*.

## 183) L. EQUITIUS [3]

**DATE DE L'ÉPISODE :** 102 avant J.-C.

### **RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 6/1, 1907, col. 322-323, n° 3 *s. v.* *Equitius* ; Niccolini, *FTP*, p. 194 ; Wiseman, *New Men*, p. 229, n° 63.

### **SOURCES :**

**Cic., *Sest.*, 101 :** *Q. Metellus, patruus matris tuae, qui cum florentem hominem in populari ratione, L. Saturninum, censor notasset, cumque insitium Gracchum contra uim multitudinis incitatae censu prohibuisset.*

---

<sup>1</sup> Plin., *n. h.*, 34, 18.

<sup>2</sup> N. Rosenstein, « Imperatores victi... », art. cité, p. 250. Ö. Wikander, *Opuscula Romana*, art. cité, p. 100 propose un parallèle avec la peinture de son cousin qui cherchait à insister sur son rôle dans la prise de Carthage et donc à concurrencer Scipion Émilien (Plin., *n. h.*, 35, 23). Mancinus, comme L. Hostilius quelques années plus tôt, voulait avec cette statue rappeler le rôle qu'il avait joué dans la chute de Numance. C'était par son sacrifice que la guerre avait pu être reprise et les dieux apaisés permettant la victoire finale.

<sup>3</sup> Liv., *Per.*, 55, 8 ; Val. Max., 1, 6, 7 et 2, 7, 1 ; Vell. Pat., 2, 1, 4-5 et 90, 3.

<sup>4</sup> Cl. Berrendonner, « Guerres du droit... », art. cité, p. 23-24. On retrouvait déjà cette idée chez M. G. Morgan et J. A. Walsh, « Ti. Gracchus (tr. pl. 133 B.C.), the Numantine Affair, and the Deposition of M. Octavius », *CPh*, 1978, 73, p. 200-210.

<sup>5</sup> G. Crifò, « Sul caso di C. Ostilio Mancino », art. cité, p. 23 et qui fait remarquer, p. 27, qu'accepter Mancinus dans la curie aurait également pu signifier que la loi votée en 136 de le livrer aux Numantins n'avait pas été appliquée.

<sup>6</sup> Rosenstein, *Imperatores Victi*, p. 190.

Q. Metellus, qui, durant sa censure, a noté d'infamie L. Saturninus, personnalité marquante de la tendance démocratique, qui, malgré les violences de la foule surexcitée, a rayé un pseudo-Gracchus de la liste des citoyens (trad. J. Cousin).

**Vir. Ill., 62, 1 :** *Quintus Caecilius Metellus Numidicus, qui de Iugurtha rege triumphavit, censor Quintium/Equitium, qui se Tiberii Gracchi filium mentiebatur, in censum non recepit.*

Quintus Caecilius Metellus Numidicus, qui triompha du roi Jugurtha, censeur ne reçut pas dans le cens Quintius/Equitius, qui se disait faussement fils de Tiberius Gracchus.

**Vir. Ill., 73, 3-4 :** *Quendam libertini ordinis subornavit, qui se Tiberii Gracchi filium fingeret. Ad hoc testimonium Sempronia soror Gracchorum producta nec precibus nec minis adduci potuit, ut dedecus familiae agnosceret.*

Il suborna un certain individu de l'ordre des affranchis, qui se prétendait le fils de Tiberius Gracchus. Après avoir produit Sempronia, la sœur des Gracques, pour ce témoignage il ne put pas la conduire à reconnaître le déshonneur de sa famille.

**CIL, 1<sup>2</sup>, n° XIXb (fragment d'une table de marbre retrouvée sur le forum d'Auguste en 1889) :**

*NSOR•L•EQ*

Texte généralement restitué en : *ce]nsor L. Eq[uitium censu prohibuit- - -*

#### NOTICE :

Cicéron et Florus ne désignent notre personnage que comme un pseudo-Gracchus<sup>1</sup>, et Valère Maxime est le seul à donner son véritable nom, L. Equitius, sans variation dans les trois passages où il le mentionne<sup>2</sup>. L'auteur du *De Viris illustribus*, qui suit peut-être Valère Maxime, donne dans certains manuscrits *Equitium* également<sup>3</sup>. G. Niccolini, s'appuyant sur l'existence du nom Equitius que nous retrouvons dans plusieurs inscriptions, en a conclu que notre personnage s'appelait bien L. Equitius et que Valère Maxime était le mieux informé sur celui-ci<sup>4</sup>. Valère Maxime précise même son origine, Firmo dans le Picenum sans indiquer toutefois son statut<sup>5</sup>. Cicéron le présente comme *ex compedibus atque ergastulo*<sup>6</sup>, mais, en cela, il exprime sans doute la tradition hostile à Saturninus née dans les milieux *optimates*. Florus le caractérise comme un homme *sine tribu, sine notore, sine nomine*, c'est-à-dire soit un esclave, soit un étranger. Mais ces indications sont-elles fiables ou correspondent-elles, là encore, à la tradition hostile aux *populares* ? Les informations de Valère Maxime semblent préférables et, si L. Equitius venait bien de Firmo dans le Picenum, colonie romaine fondée en 264<sup>7</sup>, il pouvait être citoyen romain. Et, aussi fragile que soit l'argument *e silentio*, le fait que Valère Maxime n'indiquât à aucun moment dans les trois récits impliquant L. Equitius son origine servile nous paraît réfuter une telle hypothèse. Ainsi S. Treggiari ne l'inclut pas dans ses listes d'affranchis, pas même parmi les probables<sup>8</sup>.

En revanche, tous les auteurs sont unanimes pour faire de L. Equitius une créature de Saturninus utilisée dans la lutte contre les *optimates* à la toute fin du II<sup>e</sup> siècle. Le chef de file des *populares* voulut faire passer notre personnage pour un fils de Ti. Gracchus resté dans les mémoires comme le champion de la plèbe. Pour réussir une telle mascarade, Saturninus comptait certainement sur l'obscurité de L. Equitius et peut-être également sur une

<sup>1</sup> Cic., *Rab. perd.*, 20 et *Sest.*, 101 ; Flor., 2, 4, 1.

<sup>2</sup> Val. Max., 3, 8, 6 ; 9, 7, 1-2 et 9, 15, 1.

<sup>3</sup> *Vir. Ill.*, 62, 1.

<sup>4</sup> Niccolini, *FTP*, p. 194.

<sup>5</sup> Val. Max., 9, 15, 1.

<sup>6</sup> Cic., *Rab. perd.*, 20.

<sup>7</sup> Sur la fondation de Firmum : Vell. Pat., 1, 14, 7.

<sup>8</sup> Treggiari, *Freedmen*, Index 2, p. 288-293 *contra* P. Jal qui dans son commentaire de Florus, *Œuvres*, 2, Paris, 1967, p. 10 n. 14 en fait un affranchi et le *Vir. Ill.*, 73, 3.

quelconque ressemblance<sup>1</sup>. L. Equitius serait alors un aventurier sans doute lié à Saturninus dont il pouvait être un client ou un ancien affranchi. Jouer un tel rôle nécessitait des dispositions pour l'art oratoire, aussi L. Equitius était-il vraisemblablement issu d'une famille de notables du Picenum susceptible de lui donner une éducation suffisante ou bien un affranchi instruit de Saturninus.

La comédie se joua peu avant le début du recensement, en 102<sup>2</sup>, afin de bénéficier de l'effet de surprise. Cependant, Metellus Numidicus, farouche adversaire des *populares*<sup>3</sup>, ne fut pas dupe et refusa d'avaliser la supercherie. Les termes utilisés pour décrire la procédure sont divers et ont conduit à différentes interprétations. Cicéron emploie *censu prohibere*, Valère Maxime *censum recipere/accipere nolere* et l'auteur du *De Viris illustribus in censum non recipere*. De nombreux historiens conclurent que Metellus n'avait tout simplement pas recensé Equitius<sup>4</sup>. L'hypothèse revient à suivre le récit de Florus qui en faisait un homme sans tribu et sans nom, ce qui nous semble suspect. Pourtant, G. Niccolini propose une interprétation bien plus séduisante : Metellus aurait refusé d'inscrire Equitius sous le nom Gracchus<sup>5</sup>. Nous comprendrions alors la colère générale provoquée par sa décision et le lynchage auquel il échappa<sup>6</sup>. Plutôt qu'exclure L. Equitius de la citoyenneté, il voulut mettre un terme au mensonge, mais le peuple, même s'il savait peut-être au fond qu'il s'agissait d'une supercherie, y vit la fin de ses espérances nées de l'annonce de l'arrivée d'un descendant des Gracques<sup>7</sup>. Il est possible que, comme le signale J. Suolahti, le refus d'enregistrer L. Equitius comme fils de Ti. Gracchus entraînait aussi le refus de le recruter dans l'ordre équestre<sup>8</sup>. Néanmoins, Saturninus ne baissa pas les bras et parvint à organiser une *contio*<sup>9</sup> où il obligea Numidicus à justifier sa décision<sup>10</sup>. Enfin, il amena Sempronia, sœur de Ti. et C. Gracchus, mais ne réussit pas à lui faire admettre que L. Equitius était bien son neveu<sup>11</sup>.

Malgré ces échecs, L. Equitius continua à jouir de la faveur du peuple et parvint tout de même à être élu tribun pour 100 ou 99<sup>12</sup>. L'élection fut très agitée et Valère Maxime la présente même comme contraire aux lois<sup>13</sup>. Il la lie à un épisode qu'il est le seul à relater :

---

<sup>1</sup> Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2, p. 426 considèrent qu'il ne faut pas exclure la possibilité qu'Equitius ait été un fils naturel de Ti. Gracchus, soit avec une esclave, soit avec une pérégrine, et dans les deux cas sa sœur n'aurait pu le reconnaître comme tel (cf. ci-dessous).

<sup>2</sup> *MRR*, 1, p. 567 et Suolahti, *Censors*, p. 430-434.

<sup>3</sup> Il tenta de dégrader Glaucia et Saturninus : cf. notices n° 16 et 17.

<sup>4</sup> Fr. Münzer, *RE*, 6/1, 1907, col. 322-323, n° 3 s. v. *Equitius* ; E. Gabba, *Appiani bellorum civilium liber primus*, Florence, 1958, p. 110 ; J. van Ooteghem, *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles, 1967, p. 166-168 ; Wiseman, *New Men*, p. 229, n° 63 ; Kunkel et Wittmann, *loc. cit.*

<sup>5</sup> Niccolini, *FTP*, p. 194 suivi par A. Lintott, *CAH*, 9<sup>2</sup>, p. 96.

<sup>6</sup> Val. Max., 9, 7, 2 : *lapidibus prosternere conatus est*.

<sup>7</sup> L'argumentation de Numidicus prononcée certainement lors de la *contio* (cf. *infra*) transmise par Val. Max., 9, 7, 2 n'eut pas les résultats qu'il escomptait, sans doute car au fond, le peuple se moquait que L. Equitius fût ou non le fils de Ti. Gracchus, seul son programme annoncé lors de la revendication de la filiation comptait. Cf. J. van Ooteghem, *loc. cit.*

<sup>8</sup> Suolahti, *Censors*, p. 434.

<sup>9</sup> *Contra* Niccolini, *loc. cit.* et E. Gabba, *loc. cit.* qui, suivant l'ordre du récit de Valère Maxime, placent la *contio* avant le cens, ce qui nous semble contraire aux événements ; J. van Ooteghem, *loc. cit.* en fait une réunion des comices tributes ce qui est peu crédible.

<sup>10</sup> Il est très probable que cette *contio* était comparable à celle organisée par T. Quinctius Flaminius lorsqu'il demanda à Caton d'expliquer pourquoi son frère avait été exclu du Sénat. Cf. notice n° 7.

<sup>11</sup> Val. Max., 3, 8, 6 et *Vir. Ill.*, 73, 3-4.

<sup>12</sup> Il n'est pas dans notre propos de débattre des dates du tribunat de L. Equitius et des émeutes qui lui coûtèrent la vie. Pour cela voir E. Badian, « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 101-147 ; B. L. Twyman, « The Day Equitius died », *Athenaeum*, 1989, 67/3-4, p. 493-509 ; J. L. Beness et T. W. Hillard, « The death of Lucius Equitius on 10 December 100 B.C. », *CQ*, 1990, 40, p. 269-272 ; F. Cavaggioni, *L. Apuleio Saturnino. Tribunus plebis seditiosus*, Venise, 1998, p. 69-85.

<sup>13</sup> Val. Max., 9, 7, 1.

l'emprisonnement d'Equitius par Marius, alors consul, et sa libération par le peuple. De même que pour la *contio*, et malgré l'organisation du récit de Valère Maxime, les événements nous paraissent devoir être reconstitués plutôt comme suit : rumeurs ou proclamation sur l'existence d'un fils caché de Ti. Gracchus ; refus de Metellus de l'inscrire sous ce nom lors du recensement ; brigue de L. Equitius du tribunat, toujours sous le nom de C. Gracchus ; emprisonnement et libération par le peuple et, dans la foulée, *contio* pour prouver la descendance mais qui tourne court ; enfin élection d'Equitius comme tribun de la plèbe. Si notre reconstitution est exacte, Marius aurait usé de son pouvoir de coercition afin d'empêcher L. Equitius de se présenter en s'appuyant peut-être sur le fait qu'il n'était pas éligible. Surtout, son action prouve que L. Equitius, qui n'avait pas été enregistré comme fils de Ti. Gracchus, était de faible statut et pouvait être emprisonné sans que cela provoquât un émoi particulier au sein de l'aristocratie. Equitius ne répondait peut-être pas aux conditions requises de statut, soit parce qu'il n'avait pas accompli les *decem stipendia* comme chevalier, soit parce qu'il était affranchi et que l'on jugeait alors que les membres de cette catégorie n'avaient pas le droit d'être magistrat<sup>1</sup>. L'illégalité de la candidature de L. Equitius était peut-être aussi fictive que sa filiation et était mise en avant par les *optimates* pour éviter une élection qui s'annonçait gagnée d'avance. Cependant, étroitement associé à Saturninus et Glaucia, il connut la même fin qu'eux lors des violentes émeutes de la fin de l'année 100.

En conclusion, L. Equitius était vraisemblablement un affranchi de Saturninus ou un notable de Firmo dans le Picenum qui lui était lié. Il fut utilisé par le chef *popularis* dans sa lutte contre les *optimates* en prétendant aux masses populaires qu'Equitius était le fils de Ti. Gracchus, ce qui impliquait un vaste programme favorable à la plèbe. Cependant, les censeurs de 102, et tout particulièrement Metellus Numidicus, refusèrent de l'enregistrer sous le nom de C. Gracchus et de l'inscrire parmi les chevaliers. L'épisode était humiliant puisque les censeurs présentaient L. Equitius comme un menteur. Toutefois, il ne semble pas avoir débouché sur une dégradation, tout simplement parce que l'usurpateur était peut-être déjà de faible statut (inscrit notamment dans une tribu urbaine s'il était affranchi) et que l'humilier davantage aurait été une provocation supplémentaire envers la plèbe. La *contio* qui suivit fut également humiliante mais, comme l'emprisonnement, sans conséquences statutaires. L. Equitius ne fut donc pas frappé d'infamie, même s'il jouissait certainement d'une affreuse réputation dans les milieux *optimates*. Nous n'avons aucune indication sur ses éventuels descendants, mais, en raison de ses origines et des circonstances de sa mort, il est peu probable qu'ils fussent venus à Rome tenter une carrière.

## 184) GENUCIUS [2]

**DATE DE L'ÉPISODE :** 77 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

F. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 1207, n° 2 s. v. *Genucius*.

### SOURCES :

**Val. Max., 7, 7, 6 :** *Quid ? Mamerci Aemili Lepidi consulis quam graue decretum ! Genucius quidam Matris magnae Gallus a Cn. Oreste praetore urbis impetrauerat ut restitui se in bona Naeui Ani iuberet, quorum possessionem secundum tabulas testamenti ab ipso acceperat. Appellatus Mamercus a Surdino, cuius libertus Genucium heredem fecerat, praetoriam iurisdictionem abrogauit, quod diceret Genucium amputatis sui ipsius*

<sup>1</sup> Treggiari, *Freedmen*, p. 59 interprète plutôt le *libertini ordinis* du *Vir. Ill.*, 773, 3 comme l'indication qu'Equitius était fils d'affranchi. Elle élimine ainsi le seul exemple dans nos sources où la candidature d'un affranchi à une magistrature est prohibée.



*sponte genitalibus corporis partibus neque uirorum neque mulierum numero haberi debere. Conueniens Mamercus, conueniens principi senatus decretum, quo prouisum est ne obscena Genucii praesentia inquinataque uoce tribunalia magistratuum sub specie petiti iuris polluerentur.*

Et quoi ? Quel sage décret du consul Mamercus Aemilius Lepidus ! Un certain Genucius, prêtre de la Grande Mère Cybèle, avait obtenu du préteur urbain Cn. Orestes d'être mis en possession des biens que Naevius Anius lui avait donnés par testament. Mamercus, appelé par Surdinus, dont l'affranchi avait institué Genucius héritier, abrogea le jugement prétorien parce que, disait-il, Genucius s'était volontairement amputé du corps les parties génitales et qu'il ne devait être tenu ni au nombre des hommes ni à celui des femmes. Décret digne de Mamercus, digne d'un prince du Sénat. Cette mesure empêcha Genucius de venir de sa présence obscène et de sa voix souillée profaner les tribunaux sous prétexte de demander justice aux magistrats (trad. C.-A.-F. Frémion modifiée).

#### NOTICE :

Bien que notre personnage portât le nom d'une ancienne famille plébéienne, il n'était probablement qu'un affranchi ou un fils d'affranchi de cette *gens*. Il est hautement improbable qu'un membre d'une si illustre lignée devînt un eunuque du culte de Cybèle, d'autant plus qu'à la suite d'un sénatus-consulte, une loi interdisait à tout ingénu de participer aux processions en faveur de cette déesse orientale<sup>1</sup>. En 77, Genucius réclamait l'héritage de Naevius Annius, affranchi de Surdinus, peut-être un autre indice de son statut d'affranchi. Tout d'abord le préteur urbain Cn. Aufidius Orestes, le futur consul de 71, lui accorda d'entrer en possession des biens. Cependant, le consul Mam. Aemilius Lepidus Livianus s'opposa ensuite à cette décision et empêcha qu'il obtînt une action en justice<sup>2</sup>. Il refusait qu'un eunuque souillât le tribunal parce que, n'étant plus un homme entier, il n'appartenait ni aux hommes ni aux femmes et n'avait donc pas la capacité d'agir en justice<sup>3</sup>. Ce n'était pas un handicap qui était ici la cause de la décision de Lepidus, mais le choix volontaire de se mutiler et de perdre ainsi une intégrité corporelle source de l'intégrité civique<sup>4</sup>. Cet épisode rapporté par Valère Maxime constitue un des rares exemples d'infamie latente actualisée par un magistrat autre que le censeur, à une époque où l'élaboration d'une infamie juridique pour certaines catégories de citoyens n'en était qu'à ses balbutiements<sup>5</sup>. Par ailleurs, il est notable que les eunuques ne figurent dans aucun catalogue d'infâmes parvenu jusqu'à nous.

## 185) VECILIUS [S. V. VECILLUS]

DATE DE L'ÉPISODE : 73 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

H. Gundel, *RE*, 8A/1, 1955, col. 560, s. v. *Vecillus*.

#### SOURCES :

**Val. Max., 7, 7, 7 :** *Multo Q. Metellus praetorem urbanum seueriorem egit quam Orestes gesserat. Qui Vecillo lenoni, bonorum Vibieni possessionem secundum tabulas testamenti <petenti>, non dedit, quia uir nobilissimus et grauissimus fori ac lupanaris separandam condicionem existimauit, nec aut factum illius conprobare uoluit, qui fortunas suas in stabulum contaminatum proiecerat, aut huic tamquam integro ciui iura reddere, qui se ab omni honesto uitae genere abruperat.*

Q. Metellus agit bien plus sévèrement comme préteur urbain qu'Orestes. Il n'accorda pas l'entrée en possession des biens de Vibienus à Vecilius, proxénète qui le demandait, parce que, homme très noble et très grave, il considéra qu'il fallait séparer la condition du forum et celle du lupanar, et il ne voulut ni confirmer

<sup>1</sup> Den. Hal., *Ant. Rom.*, 2, 19, 5.

<sup>2</sup> Sur la date : *MRR*, 2, p. 88.

<sup>3</sup> En ce sens F. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 1207, n° 2 s. v. *Genucius*.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 12. Voir en particulier David, *Patronat*, p. 64 n. 39.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 10.

l'action de celui-là, qui avait jeté sa fortune dans un bouge souillé, ni rendre justice comme s'il était un citoyen intègre à celui-ci qui s'était dérobé à tout genre de vie honnête.

**NOTICE :**

Vecilius<sup>1</sup> était un proxénète du I<sup>er</sup> siècle a.C. Le nom pourrait indiquer une naissance citoyenne, du moins un statut de citoyen. Institué héritier par Vibienus, le préteur urbain, que l'on identifie aujourd'hui à Q. Metellus Creticus, en charge en 73<sup>2</sup>, lui refusa d'entrer en possession des biens à cause de sa profession et du mode de vie qu'elle impliquait. Il s'agit d'un des rares exemples d'actualisation d'une infamie latente. Personnage décrié, Vecilius se vit refuser par un magistrat une action uniquement à cause de sa mauvaise réputation et du mépris dans lequel il était tenu. Par la suite, les catalogues des lois prescrivant différents types d'infamie juridique continrent fréquemment les proxénètes.

## 186) Q. OPIMIUS [11]

**DATE DE L'ÉPISODE :** 70 avant J.-C.

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

Fr. Münzer, *RE*, 18/1, 1939, col. 679-680, n° 11 s. v. *Opimius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 8, 2000, col. 1256, [3] ; Niccolini, *FTP*, p. 242 ; Alexander, *Trials*, p. 78-79, n° 157.

**SOURCES :**

**Cic., Verr., 2, 1, 155-157 :** *Atque etiam iudicium in praetura publicum exercuit ; non enim praetereundum est ne id quidem. Petita multa est apud istum praetorem a Q. Opimio ; qui adductus est in iudicium, uerbo quod, cum esset tribunus plebis, intercessisset contra legem Corneliam, <re uera> quod in tribunatu dixisset contra alicuius hominis nobilis uoluntatem. [...]*

*cum apud ipsum tribus horis Q. Opimius, senator populi Romani, bona, fortunas, ornamenta omnia amiserit ? Cuius propter indignitatem iudici saepissime est actum in senatu ut genus hoc totum multarum atque eius modi iudiciorum tolleretur. Iam uero in bonis Q. Opimi uendendis quas iste praedas, quam aperte, quam improbe fecerit, longum est dicere : [...] Iam qui ex calamitate senatoris populi Romani, cum praetor iudicio eius praefuisset.*

En outre, pendant sa préture, il a exercé aussi les fonctions de juge dans une cause publique ; et voilà un fait qu'il ne faut pas non plus laisser de côté. C'est devant cet homme, en sa qualité de préteur, que l'on réclama la condamnation à l'amende contre Q. Opimius, traduit en justice sous prétexte qu'étant tribun de la plèbe il était intervenu par son opposition à la loi Cornelia, mais, en réalité, parce que, pendant son tribunat, il avait parlé dans un sens contraire aux désirs d'un noble personnage. [...]

devant son tribunal, il n'a fallu que trois heures pour que Q. Opimius, sénateur du peuple romain, fût dépouillé de ses biens, de sa situation, de tous ses titres d'honneur ? L'indignité de ce jugement a provoqué dans le Sénat bien des discussions tendant à supprimer tout ce genre de condamnations à l'amende et toutes les actions judiciaires de cette espèce. Mais ensuite, quand il fut procédé à la vente des biens de Q. Opimius, quel butin Verrès a fait, comment il a commis ses déprédations aux yeux de tout le monde et avec quelle improbité, il serait trop long de le dire. [...] Mais, dès maintenant, celui qui a profité du malheur d'un sénateur du peuple romain, lui qui avait présidé comme préteur à son jugement (trad. H. de la Ville de Mirmont).

**Schol. Gron. B. , p. 341 St. :** *de iudicio publico contra Opimum.*

<sup>1</sup> Certains manuscrits proposent la leçon Vecillus, retenue par H. Gundel dans sa notice de la *Realencyclopädie*, et Vetilius. Nous préférons suivre la leçon Vecilius, plus répandue dans les manuscrits et adoptée par J. Briscoe et D. R. Shackleton Bailey dans leurs éditions respectives.

<sup>2</sup> H. Gundel, *RE*, 8A/1, 1955, col. 560, s. v. Vecillus et Broughton, *MRR*, 2, p. 166 l'avaient d'abord identifié à Q. Metellus Celer, le consul de 60, qui géra la préture en 63. Toutefois R. Seager, « Two urban praetors in Valerius Maximus », *CR*, 1970, 20, p. 11 a démontré qu'il ne pouvait s'agir que de Q. Metellus Creticus et que sa préture urbaine datait très probablement de 73. Il fut ensuite suivi par Broughton, *MRR*, 3, p. 38 et D. R. Shackleton Bailey, *Valerius Maximus. Memorable Doings and Sayings*, Cambridge – Londres, 2000, p. 178 n. 8.

À propos du *iudicium publicum* contre Opimius.

**NOTICE :**

Q. Opimius était vraisemblablement le petit-fils de Q. Opimius, le consul de 154<sup>1</sup>, et le frère de L. Opimius<sup>2</sup>. Tribun de la plèbe en 75, il lutta pour l'abrogation des limitations du tribunat instaurées par Sylla et soutint la loi proposée par le consul C. Aurelius Cotta qui visait à permettre aux tribunicien de briguer d'autres magistratures<sup>3</sup>. Au cours de ces luttes, il osa poser son veto contrairement à la législation syllanienne, ce qui lui aurait attiré de fortes inimitiés<sup>4</sup>. Après sa sortie de charge, en 74, il fut à cause de cela poursuivi en justice, peut-être d'après la *lex Cornelia de tribunis plebis*<sup>5</sup> ou simplement *de maiestate* en raison du délit commis durant sa magistrature<sup>6</sup>. Il est certain toutefois qu'il s'agissait d'un *iudicium publicum* présidé par le préteur urbain, Verrès, dans lequel la condamnation ne prévoyait qu'une amende : *petita multa est*<sup>7</sup>. Le montant en fut fixé par Verrès à un niveau tel qu'il entraîna la ruine d'Opimius dont les biens furent vendus<sup>8</sup>. La perte de son patrimoine liée à une *bonorum uenditio* était infamante à Rome, et surtout elle privait Opimius du cens requis pour appartenir aux classes supérieures provoquant inévitablement un déclassement<sup>9</sup>. Cicéron précise qu'Opimius perdit aussi ses *ornamenta*<sup>10</sup>. Comme Q. Opimius était seulement tribunicien à un moment où le tribunat était encore une impasse, il est vraisemblable qu'il n'avait pas revêtu d'autre magistrature, et notamment pas la questure, et qu'il n'était donc pas sénateur. Dans ce cas il s'agirait des *ornamenta* de l'ordre équestre qu'il aurait perdus avec le rang puisqu'il ne possédait plus le cens requis<sup>11</sup>. En revanche, si malgré les limitations imposées au tribunat par Sylla, Opimius avait décidé de l'exercer après une questure qui lui aurait permis d'entrer au Sénat, la perte des *ornamenta* désignerait une exclusion du Sénat. Celle-ci n'était pas nécessairement due à sa faillite, mais pouvait résulter de sa condamnation dans un *iudicium publicum*<sup>12</sup>.

Bien que Cicéron déplore l'*indignitas* du jugement et rappelle les nombreux débats sur l'affaire, Opimius ne semble pas avoir été restitué ni avoir bénéficié d'aide pour relancer sa carrière. L'histoire ne le retint même pas comme l'un des tribuns qui lutta en faveur du rétablissement des droits des tribuns<sup>13</sup>. Le procès d'Opimius avait provoqué sa ruine économique mais aussi sociale et symbolique en l'excluant du Sénat ou de l'ordre équestre. Nous ne savons ce qu'advint Q. Opimius après sa condamnation. Cependant, ayant perdu toutes ses ressources, il est peu probable que lui ou un éventuel descendant parvînt à faire carrière et à retrouver le rang perdu.

---

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 18/1, 1939, col. 678-679, n° 10 s. v. *Opimius* ; K.-L. Elvers, *Neue Pauly*, 8, 2000, col. 1256, [2].

<sup>2</sup> Fr. Münzer, *RE*, 18/1, 1939, col. 677-678, n° 6 s. v. *Opimius*.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 96-97 et Niccolini, *FTP*, p. 242

<sup>4</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 155. Celle de Catulus et de Q. Hortensius en particulier : Gruen, *The Last Generation*, p. 24. Pour le veto voir L. Thommen, *Das Volkstribunat der späten römischen Republik*, Stuttgart, 1989, p. 228 en particulier n. 110.

<sup>5</sup> Alexander, *Trials*, p. 78-79, n° 157.

<sup>6</sup> Sur ce point : Mommsen, *Droit Pénal*, 2, p. 255-259 et 293-303.

<sup>7</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 155 ; Schol. Gron. B., p. 341 St.

<sup>8</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 156.

<sup>9</sup> M. Ioannatou, *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, Paris, 2006, p. 463-471. Voir également le chapitre 12.2.2.1.

<sup>10</sup> Cic., *Verr.*, 2, 1, 156.

<sup>11</sup> La condamnation dans un *iudicium publicum* excluait-elle de l'ordre équestre au même titre que du Sénat (cf. chapitre 9) ? Rien ne permet de répondre à cette question.

<sup>12</sup> Cf. chapitre 9.

<sup>13</sup> V. Vedaldi Iasbez, « Un silenzio di Macro. Sall. Hist. 3.48.9.11M. », *MEFR*, 1983, 95, p. 139-161.

## 187) L. LIVINEIUS REGULUS [2]

DATE DE L'ÉPISODE : 58-57 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 807-808, n° 2 s. v. *Livineius* ; T. Frigo, *Neue Pauly*, 7, 1999, col. 368, [I 1] ; Gruen, *The Last Generation*, Appendice 2, p. 528 ; Alexander, *Trials*, p. 127, n° 258.

### SOURCES :

**Cic., *Fam.*, 13, 60, 1 (après le retour d'exil en 56) = *CLF*, n° 55 :** *L. Livineius Trypho est omnino L. Reguli, familiarissimi mei, libertus ; cuius calamitas etiam officiosorem me facit in illum.*

L. Livineius Tryphon est, en tout état de cause, l'affranchi de L. Regulus, avec qui je suis très lié ; la disgrâce de ce dernier me porte plus que jamais à lui rendre service (trad. L.-A. Constans).

### NOTICE :

L. Livineius Regulus n'apparaît qu'à deux reprises dans la correspondance de Cicéron. Une première fois, Cicéron, alors en exil en Grèce, rapporte à Atticus que Livineius lui avait envoyé des nouvelles de Rome par l'intermédiaire de son affranchi Trypho<sup>1</sup>. Peu après son retour d'exil, Cicéron fit allusion dans une lettre au récent désastre (*calamitas*) de Regulus. A. W. Zumpt, déjà, supposait que *calamitas* désignait une condamnation et Fr. Münzer y ajoutait l'hypothèse d'un exil<sup>2</sup>. E. S. Gruen penche prudemment pour une condamnation et l'exil tandis que D. R. Shackleton Bailey ne commente pas le terme<sup>3</sup>. Comme Regulus avait peut-être été préteur à une date indéterminée<sup>4</sup>, il est possible qu'il fût condamné en rapport avec celle-ci (*de ambitu ? de repetundis ?*), vers 58-57. Toutefois, il n'est pas nécessaire de supposer un exil. En effet la déchéance provoquée par de nombreuses condamnations (exclusion du Sénat, perte des autres situations honorifiques) et les éventuelles pertes financières liées aux amendes ou aux restitutions suffiraient à justifier l'emploi du terme *calamitas*.

Le désastre mit sans doute fin à sa carrière et Fr. Münzer a eu raison d'identifier le jeune Regulus que nous retrouvons parmi les lieutenants de César durant la guerre d'Afrique au fils de notre personnage<sup>5</sup>. Ce dernier, qui fut *monetalis* en 42<sup>6</sup>, semble n'avoir pas souffert de la *calamitas* personnelle et avoir tiré profit des guerres civiles même s'il disparaît ensuite de nos sources.

## 188) M. CAELIUS RUFUS [35]

DATE DE L'ÉPISODE : 48 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1266-1272, n° 35 s. v. *Caelius* ; W. Will, *Neue Pauly*, 2, 1997, col. 902, [I 4] ; Nicolet, *L'Ordre Equestre*, 2, p. 817, n° 68 ; Sumner, *Orators*,

---

<sup>1</sup> Cic., *Att.*, 3, 17, 1.

<sup>2</sup> Zumpt, *Criminalprocess*, p. 555 et Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 807-808, n° 2.

<sup>3</sup> Gruen, *The Last Generation*, p. 528 et Shackleton Bailey, *CLF*, 1, p. 354, n° 55.

<sup>4</sup> Suggestion de M. H. Crawford à partir des types 26 à 31 de Crawford, *RRC*, 1, p. 502-511, n° 494.

<sup>5</sup> Fr. Münzer, *RE*, 13/1, 1926, col. 808-809, n° 3.; *MRR*, 2, p. 303. *Contra* Zumpt, *loc. cit.* qui considérait que César avait restitué notre personnage.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 443.

p. 146-147, n° 217 ; Wiseman, *New Men*, p. 218, n° 78 ; Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 311-313, n° 105 ; David, *Patronat*, p. 856-858 ; Deniaux, *Clientèles et pouvoir*, p. 393-395, D. n° 8.

#### SOURCES :

**Caes., B.C., 3, 21, 3-4 :** *Cum resisteret Seruilius consul reliquique magistratus et minus opinione sua efficeret, ad hominum excitanda studia sublata priore lege duas promulgauit, unam, qua mercedes habitationum annuas conductoribus donauit, aliam tabularum nouarum, impetuque multitudinis in C. Trebonium facto et nonnullis uulneratis eum de tribunali deturbauit. De quibus rebus Seruilius consul ad senatum rettulit, senatusque Caelium ab re publica remouendum censuit. Hoc decreto eum consul senatu prohibuit et contionari conantem de rostris deduxit. Ille ignominia et dolore permotus palam se proficisci ad Caesarem simulauit.*

Devant l'opposition du consul Servilius et des autres magistrats, et voyant qu'il obtenait moins de succès qu'il n'en avait escompté, il retira sa première proposition, et, pour exciter les passions en porta deux autres, l'une par laquelle il tenait les locataires quittes d'une année de loyer, et l'autre qui décrétait l'annulation des dettes ; le peuple se souleva contre Trebonius ; il y eut des blessés, et Caelius le fit arracher de son tribunal. Ces faits motivèrent un rapport du consul Servilius au Sénat, qui décréta que Caelius devait être écarté du gouvernement. Le consul, s'appuyant sur ce décret, lui interdit l'entrée du Sénat et le fit expulser des rostrales, tandis qu'il essayait de prononcer un discours. Bouleversé de honte et de colère, Caelius feignit publiquement de partir pour aller retrouver César (trad. P. Fabre).

**Quint., Inst. Or., 6, 3, 25 :** *Facto risus conciliatur interim admixta grauitate : ut M. Caelius praetor, cum sellam eius curulem consul Isauricus fregisset, alteram posuit loris intentam (dicebatur autem consul a patre flagris aliquando caesus).*

Des actions provoquent parfois le rire, quand il s'y mêle de la gravité : par exemple, le consul Isauricus ayant brisé la chaise curule du préteur Caelius, celui-ci lui en présenta une autre munie de courroies bien tendues (or, on disait que le consul avait été autrefois battu par son père à coups de sangles) (trad. J. Cousin).

**Dio. Cass., 41, 3, 2-3 :** ἰδόντες δὲ τοῦτ' ἐκείνοι τὰ μὲν πρῶτα ἀντέπραττον, ἔπειτα δὲ φοβηθέντες, ἄλλως τε καὶ ἐπειδὴ ὁ Λέντουλος ὑπεξελθεῖν σφισι πρὶν τὰς ψήφους διενεχθῆναι παρήνευσεν, εἰπόν τε πολλὰ καὶ ἔμαρτύραντο, κακὸν τούτου μετὰ τοῦ Κουρίωνος καὶ μετὰ τοῦ Καίλιου ἀπήραν πρὸς τὸν Καίσαρα, βραχὺ φροντίσαντες ὅτι ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ διεγράφησαν. Τότε μὲν οὖν τοῦτ' ἐγνώσθη, καὶ τοῖς ὑπάτοις ταῖς τε ἄλλαις ἀρχαῖς ἢ φυλακῆ τῆς πόλεως, ὥσπερ πον εἰώθει γίνεσθαι, ἐπετράπη.

Ce que voyant, lesdits tribuns essayèrent d'abord de faire de l'obstruction ; puis ils furent saisis de peur, particulièrement lorsque Lentulus les eut exhortés à sortir avant que les votes ne soient exprimés : ils prirent la parole pour longuement protester et, à la suite de cela, ils partirent rejoindre César, en compagnie de Curion et de Caelius, car ils se souciaient peu d'être radiés de l'ordre sénatorial. C'était là, en effet, la décision qu'on avait prise alors ; puis on remit, comme il était d'usage, aux consuls et aux autres magistrats le soin de sauvegarder l'État (trad. M.-L. Freyburger-Galland).

**Dio. Cass., 42, 22-23 :** ὁ δὲ δὴ Καίλιος ὁ Μάρκος καὶ ἀπώλετο τολμήσας τὰ περὶ τῶν δανεισμάτων ὑπὸ τοῦ Καίσαρος ὀρισθέντα, καθάπερ ἠττημένου τε αὐτοῦ καὶ ἐφθαρμένου, λύσαι, καὶ διὰ τοῦτο καὶ τὴν Ῥώμην καὶ τὴν Καμπανίαν ἐκταράξας. Οὗτος γὰρ ἔπραξε <μέν> ἀνὰ πρῶτους τὰ τοῦ Καίσαρος, διὸ καὶ στρατηγὸς ἀπεδείχθη ὀργισθεὶς δὲ ὅτι τε μὴ ἠστυνόμησεν καὶ ὅτι καὶ ὁ Τρεβώνιος ὁ συνάρχων αὐτοῦ οὐ κληρωτός, ὥσπερ εἶθιστο, ἀλλ' αἰρετὸς ὑπὸ τοῦ Καίσαρος ἐς τὴν ἀστυνομίαν προεκρίθη, ἠναντιοῦτο πρὸς πάντα τῶν συνάρχωντι [...] καὶ προσέτι τοῖς ὀφείλουσί τι βοηθήσειν ἐπὶ τοὺς δεδανεικότας καὶ τοῖς ἐν ἀλλοτρίων οἰκοῦσι τὸ ἐνοίκιον ἀφήσειν ἐπηγγέλλετο. Προσθέμενος δὲ ἐκ τούτου συχνὸς ἐπῆλθε μετ' αὐτῶν τῶν Τρεβωνίων, κἂν ἀπέκτεινεν αὐτὸν εἰ μὴ τὴν τε ἐσθῆτα ἠλλάξατο καὶ διέφυγέ σφας ἐν τῷ ὄχλῳ. Διαμαρτῶν δὲ τούτου νόμον ἰδίᾳ ἐξέθηκε, προῖκά τε πᾶσιν οἰκεῖν διδοῦς καὶ τὰ χρεῖα ἀποκόπτων.

Οὖν Σερουίλιος στρατιώτας τέ τινας ἐς Γαλατίαν κατὰ τύχην παρίοντας μετεπέμψατο, καὶ τὴν βουλήν τῃ παρ' αὐτῶν φρουρᾶ συναγαγὼν προέθηκε γνώμην περὶ τῶν παρόντων, καὶ κυρωθέντος μὲν μηδενός (δήμαρχοι γὰρ ἐκώλυσαν) συγγραφέντος δὲ τοῦ δόξαντος ἐκέλευσε τοῖς ὑπηρέταις καθελεῖν τὰ πινάκια. Ἐπειδὴ τε ὁ Καίλιος ἐκείνους τε ἀπήλασε καὶ αὐτὸν τὸν ὑπάτον ἐς θόρυβον κατέστησε, συνῆλθον αὐθις φραξάμενοι τοῖς στρατιώταις, καὶ τὴν φυλακὴν τῆς πόλεως τῶν Σερουιλίων, ὥσπερ ἄνω μοι πολλάκις περὶ αὐτῆς εἴρηται, παρέδωκαν. Καὶ ὁ μὲν οὐδὲν ἐκ τούτου τῶν Καιλίων ὡς καὶ στρατηγούντι προᾶξει ἐφήκεν, ἀλλὰ τὰ τε προσήκοντα τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ ἄλλω τῶν τῶν στρατηγῶν προσέταξε, καὶ αὐτὸν ἐκείνον τοῦ τε συνεδρίου εἶρξε καὶ ἀπὸ τοῦ βήματος καταβοῶντά τι κατέσπασε, τὸν τε δίφρον αὐτοῦ συνέτριψεν.

Marcus Caelius, pour sa part, en arriva à trouver la mort pour avoir eu la témérité d'annuler les mesures fixées par César sur les prêts comme si ce dernier avait été vaincu et avait péri, et pour avoir en conséquence

suscité des troubles tant à Rome qu'en Campanie. L'homme avait été d'abord parmi les premiers partisans de César, ce qui lui avait valu d'être nommé préteur, mais, furieux de voir la préture urbaine lui échapper et de se voir préférer pour cette charge son collègue Trebonius, non par tirage au sort, comme d'ordinaire, mais par choix de César, il s'opposait en tout à son collègue [...] il promettait aux débiteurs un soutien contre leurs créanciers et aux locataires une remise des loyers. Il se rallia, de la sorte, bon nombre d'adeptes, marcha avec eux contre Trebonius, et l'aurait même assassiné si ce dernier ne leur avait échappé en changeant de vêtement et en se fondant dans la foule. Après cet échec, Caelius proposa de son propre chef une loi par laquelle il rendait gratuit le logement pour tout le monde et abolissait les dettes.

Servilius, là-dessus, manda des soldats qui se trouvaient passer par là, en route pour la Gaule, réunit le Sénat sous leur escorte et proposa de prendre une décision sur la situation ; comme il n'y avait pas de ratification, en raison de l'opposition des tribuns, mais que la décision était enregistrée, il ordonna aux appariteurs de saisir les tables portant la loi de Caelius. Comme ce dernier les repoussait et bousculait jusqu'à la personne du consul, le Sénat se réunit à nouveau sous la protection des soldats et confia la garde de la cité à Servilius, procédure dont j'ai maintes fois parlé précédemment. Servilius interdit alors à Caelius d'agir aucunement en qualité de préteur, attribua les tâches relevant de sa magistrature à l'un des autres préteurs, le chassa du Sénat en le faisant arracher de la tribune au milieu de quelque invective, et fit briser sa chaise curule (trad. M.-L. Freyburger-Galland).

#### NOTICE :

M. Caelius Rufus, qui serait né en 88 environ<sup>1</sup>, était le fils d'un chevalier d'Interamnia Praetuttiorum, ami et client de Cicéron et en conséquence proche à ses débuts du parti des *boni*<sup>2</sup>. *Homo novus*<sup>3</sup>, il commença sa carrière en poursuivant en justice des personnages reconnus et s'associa à l'accusation *de repetundis* lancée contre C. Antonius Hybrida, le consul de 63 qui fut condamné<sup>4</sup>. Plusieurs historiens envisagent l'attribution d'un *praemium* à Rufus qui le dispenserait de la questure<sup>5</sup> tandis que G. V. Sumner considère plutôt cette accusation comme un tremplin qui lui permit de briguer victorieusement la première magistrature du *cursus honorum*<sup>6</sup>. En 52, lors de son tribunat, il participa activement à la défense de Milon<sup>7</sup>. Édile curule en 50<sup>8</sup>, il accusa *e lege Scantinia* Ap. Claudius Pulcher pour se venger d'une accusation du même type lancée par un proche de ce dernier<sup>9</sup>. Malgré cela, Pulcher, censeur cette année-là, l'inscrivit sur l'album sénatorial.

Néanmoins cette inimitié, et d'autres acquises à la fin des années 50, le conduisirent à rejoindre le camp césarien au début 49<sup>10</sup>. Il fut alors sans doute exclu du Sénat comme d'autres césariens ainsi que le suggère Dion Cassius<sup>11</sup>. Néanmoins, cela fut certainement de courte durée puisque grâce à la prise de Rome par César il retrouva sa place et sa dignité. Cantonné d'abord à des offices subalternes, il obtint la préture pour 48<sup>12</sup>. Toutefois César désigna lui-même le préteur urbain, C. Trebonius, abandonnant les autres provinces à la *sortitio* traditionnelle. La décision de César entraîna la colère de Caelius qui s'opposa à toutes les actions de son collègue Trebonius et provoqua une première émeute<sup>13</sup>. Proposant des mesures visant à réduire les dettes, il tenta de déborder les césariens en manipulant la foule.

<sup>1</sup> G. V. Sumner, « The Lex Annalis under Cesar », *Phoenix*, 1971, 25/3 p. 247-248.

<sup>2</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 817.

<sup>3</sup> Wiseman, *New Men*, p. 218.

<sup>4</sup> Cf. notice n° 20.

<sup>5</sup> Si Rufus reçut bien ce *praemium* alors la date de naissance proposée par G. V. Sumner pourrait être rabaissée. C'est l'opinion de R. Heinze, « Ciceros Rede Pro Caelio », *Hermes*, 1925, 60, p. 194 n. 3 ; Nicolet, *loc. cit.* ; J. Classen, « Ciceros Rede für Caelius », *ANRW*, 1/3, p. 67 et David, *Patronat*, p. 856-857.

<sup>6</sup> G. V. Sumner, « The Lex Annalis... », art. cité, p. 248 : l'accusation *de ambitu* (Cic., *Cael.*, 78) serait la preuve du succès remporté lorsqu'il brigua la questure. *MRR*, 3, p. 44 propose ainsi de le faire questeur en 57.

<sup>7</sup> *MRR*, 2, p. 235 ; Cic., *Mil.*, 91 ; App., *B.C.*, 2, 22 ; Ascon., p. 33 et 36-37 C.

<sup>8</sup> *MRR*, 2, p. 248.

<sup>9</sup> À propos de cette affaire : Cic., *Fam.*, 8, 6, 1 et 12, 1-3 et 14, 4 ; *Q. fr.*, 2, 11, 2. Cf. Shatzman, *Senatorial Wealth*, p. 313 ; Gruen, *The Last Generation*, p. 354-355 ; Shackleton Bailey, *CLF*, 1, p. 417 et 434-435.

<sup>10</sup> P. Cordier, « M. Caelius Rufus, le préteur récalcitrant », *MEFRA*, 1994, 106/2, p. 537-538.

<sup>11</sup> Dio. Cass., 41, 3, 2-3.

<sup>12</sup> *MRR*, 2, p. 273.

<sup>13</sup> Sur la préture de M. Caelius Rufus nous suivons P. Cordier, « M. Caelius Rufus... », art. cité, p. 533-577.

Cependant, celle-ci, après avoir obtenu un moratoire, se retira et l'abandonna. Le Sénat vota alors, à l'initiative du consul P. Servilius Isauricus, qui appela à cette occasion des troupes de passage, une *relatio* condamnant les troubles et l'action de Caelius, entérinée par l'*auctoritas senatus* en raison d'une *intercessio*. Le vote avait pris l'allure d'un vote de soutien au nouveau régime. Isauricus poursuivit son offensive en obtenant un *senatus-consultus ultimum* après que Caelius eut tenté de le molester<sup>1</sup>. Fort de cette légitimité, il démit Caelius de sa fonction de préteur pérégrin, répartit sa charge entre les autres préteurs, et lui ôta le *ius agendi cum senatu* et *cum populo*<sup>2</sup>. Pour symboliser le pouvoir supérieur du consul et sa dégradation tout en l'empêchant de continuer à rendre la justice, il brisa sa *sella curulis*. Le trait d'esprit retenu par Quintilien semble attester la destruction des *insignia imperii* et la tentative de Caelius de renverser l'humiliation par le rire et la moquerie<sup>3</sup>.

Le récit de César<sup>4</sup>, *eum consul senatu prohibuit*, désigne certainement la suspension de sa charge et particulièrement de son *ius agendi cum senatu*. Si Caelius ressentit à juste titre, malgré sa raillerie, une *ignominia*, une humiliation publique<sup>5</sup>, rendue particulièrement visible par la destruction de sa *sella curulis*, rien n'indique qu'il fût exclu du Sénat. L'abrogation de l'*imperium* provoquait certes l'exclusion du Sénat depuis la loi Cassia de 104<sup>6</sup>, mais l'abrogation devait être le fait du peuple. Or ici il s'agissait d'un sénatus-consulte ultime et nous ne savons pas si les conséquences étaient les mêmes dans les deux cas. Dion précise cependant que Caelius fut tenu à l'écart du Sénat (τοῦ τε συνεδρίου εἰρξε). Cela pouvait désigner une procédure en deux temps (un vote d'exclusion définitive comparable à celui que certains sénateurs proposèrent contre Metellus Nepos en 62<sup>7</sup>) comme la conséquence de la décision du Sénat de le suspendre de ses fonctions (et donc une mise à l'écart temporaire du Sénat). Il nous est d'autant plus difficile de conclure que Rufus mourut peu après, en 48, alors qu'il tentait de soulever des troupes en Italie contre César. Les sources ne mentionnent aucun descendant de M. Caelius Rufus.

## 189) D. LABERIUS [3]

**DATE DE L'ÉPISODE :** 46 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

W. Kroll, *RE*, 12/1, 1924, col. 246-248, n° 3 s. v. *Laberius* ; P. L. Schmidt, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 1030-1031, [I 4] ; Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 919-921, n° 191 ; C. Panayotakis, *Decimus Laberius. The Fragments*, Cambridge, 2010.

### SOURCES :

**Cic., *Fam.*, 12, 18, 2 (fin septembre ou début octobre 46) = CLF, n° 205 :** *Equidem sic iam obdurui, ut ludis Caesaris nostri animo aequissimo uiderem T. Plancum, audirem Laberi et Publili poemata.*

Pour ma part, je me suis déjà si bien endurci qu'aux Jeux de mon cher César, c'est avec une parfaite sérénité que j'ai vu T. Plancus et entendu les vers de Laberius et de Publilius (trad. J. Beaujeu).

<sup>1</sup> P. Cordier, « M. Caelius Rufus... », art. cité, p. 554-558. Cet épisode n'est malheureusement pas étudié dans J. Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht. Senatusconsultum ultimum und hostis-Erklärung*, Munich, 1970.

<sup>2</sup> P. Cordier, « M. Caelius Rufus... », art. cité, p. 554-559 ; Caes., *B.C.*, 3, 21, 3-4 ; Dio. Cass., 42, 23.

<sup>3</sup> Quint., *Inst. Or.*, 6, 3, 25

<sup>4</sup> Caes., *B.C.*, 3, 21, 4

<sup>5</sup> Sur ce terme employé ici par César cf. chapitre 3.6.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 9.1.2.

<sup>7</sup> Cf. notice n° 124.

**Sen. Rhet., Contr., 7, 3 (18), 9 :** *Laberium diuus Iulius ludis suis mimum produxit, deinde equestri illum ordini reddidit ; iussit ire sessum in equestria ; omnes ita se coartauerunt ut uenientem non reciperent.*

Le divin Jules fit paraître Laberius comme mime dans ses jeux, puis le rendit à l'ordre équestre : il lui dit d'aller s'asseoir sur les bancs des chevaliers ; ceux-ci se serrèrent tous si étroitement qu'il n'y eut pas de place pour le nouvel arrivant.

**Suet., Caes., 39, 2 :** *Ludis Decimus Laberius eques Romanus mimum suum egit donatusque quingentis sestertiis et anulo aureo sessum in quatuordecim e scaena per orchestram transiit.*

Au cours des représentations théâtrales, le chevalier romain Decimus Laberius joua un mime de sa composition, puis, après avoir reçu cinq cents mille sesterces et l'anneau d'or, quitta la scène et traversa l'orchestre pour aller s'asseoir sur l'un des quatorze gradins (réservés aux chevaliers) (trad. H. Ailloud modifiée).

**Gell., 8, 15 :** *Quibus modis ignominatus tractusque sit a C. Caesare Laberius poeta.*

De quelle manière le poète Laberius a été déshonoré et maltraité par C. César (trad. R. Marache).

**Macr., Sat., 2, 3, 10 :** *Deinde, cum Laberius in fine ludorum anulo aureo honoratus a Caesare e uestigio in quatuordecim ad spectandum transiit uiolato ordine, et cum detrectatus est eques Romanus et comminus remissus, ait Cicero praetereunti Laberio et sedile quaerenti : « Recepissem te nisi anguste sederem », simul et illum respuens et in nouum senatum iocatus, cuius numerum Caesar supra fas auxerat. Nec impune. Respondit enim Laberius : « Mirum si anguste sedes qui soles duabus sellis sedere », exprobrata leuitate Ciceroni, qua inmerito optimus ciuis male audiebat.*

Lorsque Laberius, à la fin de la représentation, reçut de César les honneurs de l'anneau d'or et voulut regagner aussitôt les quatorze gradins pour occuper parmi les spectateurs un rang qu'il avait déshonoré, lui qui avait été exclu et aussitôt rétabli dans l'ordre équestre, Cicéron lui adressa la parole, comme il passait devant lui à la recherche d'une place : « Je t'aurais volontiers fait une place, si je ne me trouvais moi-même assis à l'étroit ». En même temps il écartait Laberius et il raillait le nouveau Sénat dont César avait augmenté le nombre au mépris du droit. Mais bien mal lui en prit, car Laberius rétorqua : « Il est étonnant que tu sois assis à l'étroit, toi qui es habituellement assis sur deux sièges ». Il blâmait ainsi l'inconstance de Cicéron, inconstance qui s'attachait injustement, pour la ternir, à la réputation de cet éminent citoyen (trad. C. Guittard).

**Macr., Sat., 2, 7, 2-8 :** *Laberium asperae libertatis equitem Romanum Caesar quingentis milibus inuitauit ut prodiret in scaenam et ipse ageret mimos quos scriptitabat. Sed potestas, non solum si inuitet, sed etiam si supplicet, cogit, unde se et Laberius a Caesare coactum in prologo testatur his uersibus :*

*« Necessitas, cuius cursus transuersi impetum  
uoluerunt multi effugere, pauci potuerunt,  
quo me detrusti paene extremis sensibus ?  
Quem nulla ambitio, nulla unquam largitio,  
nullus timor, uis nulla, nulla auctoritas  
mouere potuit in iuuenta de statu,  
ecce in senecta ut facile labefecit loco  
uiri excellentis mente clemente edita  
summissa placide blandiloquens oratio ?  
Et enim ipsi di negare cui nihil potuerunt,  
hominem me denegare quis posset pati ?  
Ego bis tricenis annis actis sine nota,  
eques Romanus e Lare egressus meo,  
domum reuertar mimus, nimirum hoc die  
uno plus uixi mihi quam uiuendum fuit.  
Fortuna, immoderata in bono aequae atque in malo,  
si tibi erat libitum litterarum laudibus  
floris cacumen nostrae famae frangere,  
cur, cum uigebam membris praeuiridantibus,  
satis facere populo et tali cum poteram uiro,  
non me flexibilem concuruasti ut carperes ?  
nuncine me deicis ? quo ? qui ad scaenam affero ?  
Decorem formae an dignitatem corporis,  
animi uirtutem an uocis iucundae sonum ?  
Ut hederam serpens uires arboreas necat,  
ita me uetustas amplexu annorum enecat.*



*Sepulcri similis nihil nisi nomen retineo ».*

*In ipsa quoque actione subinde se, qua poterat, ulcisceretur inducto habitu Syri, qui uelut flagris caesus praeripientique se similis exclamabat :*

« Porro, Quirites, libertatem perdimus »,  
et paulo post adiecit :

« Necessae est multos timeat quem multi timent ».

*Quo dicto uniuersitas populi ad solum Caesarem oculos et ora conuertit, notantes impotentiam eius hac dicacitate lapidatam. Ob haec in Publilium uertit fauorem.*

*[...] cum mimos componeret ingentique adsensu in Italiae oppidis agere coepisset, productus Romae per Caesaris ludos, omnes qui tunc scripta et operas suas in scaenam locauerant prouocauit ut singuli secum posita in uicem materia pro tempore contenderent. Nec ullo recusante superauit omnes, in quis et Laberium.*

*Unde Caesar arridens hoc modo pronuntiauit :*

« Fauente tibi me uictus es, Laberi, a Syro »,  
statimque Publilio palmam et Laberio anulum aureum cum quingentis sestertiis dedit.

César offrit cinq cents mille sesterces à Laberius, un chevalier romain au franc-parler assez rude, et l'invita à se produire sur scène pour jouer en personne les mimes dont il était proluxe. Mais la demande d'un homme puissant, que ce soit sous forme d'invitation ou même de prière, est une contrainte. Aussi même Laberius fait état dans son prologue de la contrainte imposée par César, dans ces vers :

« La Nécessité, dont tant de mortels ont voulu éviter les traverses et les assauts impétueux, dont si peu l'ont pu, à quoi m'a-t-elle réduit alors que mes forces sont déclinantes ? Moi que nulle sollicitation, nulle largesse, nulle crainte, nulle violence, nulle pression n'ont pu faire déchoir de mon rang alors que j'étais dans la force de l'âge ; maintenant, dans ma vieillesse, avec quelle facilité un homme au-dessus du commun m'a fait abandonner ma situation grâce à une parole issue d'une âme clémente, calmement suppliante et caressante ! En effet, celui à qui les dieux eux-mêmes n'ont rien pu refuser, qui pourrait admettre qu'un simple mortel comme moi lui opposât un refus ? Quant à moi, après deux fois trente années d'une vie sans tâche, ayant quitté l'autel domestique en qualité de chevalier romain, je m'en retournerai chez moi comme simple mime. Assurément, aujourd'hui, j'ai vécu un jour de plus que je n'aurais dû vivre. Fortune, toujours excessive dans la félicité comme dans les disgrâces, puisque c'était ton caprice, quand notre gloire littéraire était florissante, de la briser en son ascension épanouie, pourquoi, quand j'étais dans la force de l'âge, dans toute ma verdure, quand je pouvais répondre à l'attente du public et d'un tel personnage, ne m'as-tu pas courbé, plié pour m'atteindre ? C'est maintenant que tu m'abaisses ? À quelle fin ? Qu'est-ce que j'apporte sur la scène ? L'éclat de la beauté ? Une belle prestance ? L'énergie de l'âme ? Les accents d'une voix agréable ? Comme le lierre tue l'arbre vigoureux en l'enlaçant, ainsi me tue la vieillesse sous l'étreinte des ans : comme un tombeau, tout ce qu'il reste de moi, c'est mon nom ».

Et dans le cours même de l'action, chaque fois qu'il en avait la possibilité, il renouvelait ses attaques, en jouant le rôle d'un Syrien qui, comme s'il était frappé de coups et cherchait à s'en échapper, s'exclamait :

« Or çà, citoyens, nous avons perdu la liberté ».

Et il ajouta peu après :

« Il doit craindre beaucoup de gens celui que beaucoup craignent ».

À ces mots, tous les regards des spectateurs se tournèrent vers le seul César, dénonçant son pouvoir tyrannique accablé par ce trait cinglant. À la suite de cet incident, César porta ses préférences sur Publilius.

[...] comme il [Publilius] composait des mimes et avait commencé à les jouer dans les villes d'Italie avec un succès considérable, il se présenta à Rome à l'occasion des jeux donnés par César et, tous ceux qui avaient loué pour la scène leurs écrits et leur contribution, il les provoqua à un concours : chacun devait proposer à tour de rôle un sujet et se confronter avec lui quand venait son tour. Personne ne se récusa et il les vainquit tous, y compris Laberius.

Alors César le regarda en souriant et conclut de la façon suivante : « Malgré ma faveur, tu as été vaincu, Laberius, par un syrien ». Et aussitôt il fit remettre à Publilius la palme et à Laberius l'anneau d'or avec cinq cent mille sesterces (trad. C. Guittard).

## NOTICE :

D. Laberius était un mimographe de la fin de la République. Il apparaît dans nos sources principalement dans l'épisode des *ludi Victoriae Caesaris* de l'automne 46<sup>1</sup> et la plupart de nos informations sur lui proviennent de ce qu'il nous livre à cette occasion. Il se dit sexagénaire ce qui permet de supposer qu'il était né vers 106<sup>2</sup>. Chevalier romain, il affirme

<sup>1</sup> Cic., *Fam.*, 12, 18, 2. *Contra* J. Carcopino, *Jules César*, Paris, 1990<sup>6</sup> (1935), p. 475 en particulier n. 1 est le seul à placer l'épisode en 45 et dater la lettre de Cicéron du même moment.

<sup>2</sup> Macr., *Sat.*, 2, 7, 3.

avoir été dénué d'ambition et avoir refusé des *largitiones*, c'est-à-dire selon Cl. Nicolet des occasions de s'élever socialement<sup>1</sup>. Il préféra s'adonner à l'écriture de mimes et connaissait vraisemblablement un grand succès comme en témoignent les craintes de Cicéron sur les railleries que Trebatius pourrait subir<sup>2</sup>. Nous avons conservé plus d'une centaine de citations d'une quarantaine de pièces différentes marquées par une continuité avec aussi bien la *togata* et la *palliata* que l'*atellane*<sup>3</sup>. Lorsqu'en 46, Publius Syrus défia tous les autres auteurs de mimes au cours des jeux de César, il visait donc tout particulièrement Laberius<sup>4</sup>. Apparemment, Laberius avait relevé le défi et composé une petite pièce<sup>5</sup>, mais, à la surprise générale, César l'invita à la jouer lui-même sur scène et lui promit 500 000 sesterces<sup>6</sup>. Laberius, bien qu'il sût que la comédie était une activité infamante indigne d'un chevalier<sup>7</sup>, accepta<sup>8</sup>.

Les motivations de César et de Laberius ont donné lieu à de nombreux débats. Laberius, qui s'était opposé à Clodius quelques années auparavant<sup>9</sup>, était peut-être un adversaire de César, voire un républicain convaincu que le dictateur aurait voulu humilier. Toutefois les jeux de 46 virent aussi la première apparition de chevaliers dans l'arène<sup>10</sup> et, avec la performance de Laberius, nous aurions un ensemble organisé par César afin de rehausser l'éclat de ses jeux en offrant au peuple romain des spectacles inédits. Seul maître de Rome, il affichait ainsi son pouvoir et sa supériorité par rapport au reste de l'aristocratie<sup>11</sup>. Quant à Laberius, il subissait une contrainte forte comme le révèlent ses sous-entendus sur la *necessitas*<sup>12</sup>. Toutefois, ainsi que le laisse entendre Macrobie, l'auteur de mimes était peut-être tout autant poussé par son besoin de satisfaire le public et de remporter la victoire sur son rival, Syrus, pour atteindre la gloire littéraire<sup>13</sup>. Enfin, le don colossal promis par César pouvait aussi le décider, lui qui avait peut-être des soucis financiers et dont le dilemme aurait pu être soit de perdre son rang faute de posséder le cens requis, soit en montant sur scène<sup>14</sup>. En tout état de cause, il est difficile de trancher sur ce qui incita Laberius à accepter la proposition de César, en dehors de la simple crainte de représailles.

Une fois sur scène pourtant, Laberius n'hésita pas à lancer plusieurs piques contre le dictateur, certaines très explicites<sup>15</sup>. Finalement, le public accorda sa préférence à Syrus et

<sup>1</sup> Nicolet, *L'Ordre équestre*, 2, p. 919-920 en particulier n. 4.

<sup>2</sup> Cic., *Fam.*, 7, 11, 2.

<sup>3</sup> P. L. Schmidt, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 1030-1031, [I 4].

<sup>4</sup> Macr., *Sat.*, 2, 7, 7.

<sup>5</sup> F. Giaccotti, *Mimo e gnome. Studio su Decimo Laberio e Publilio Siro*, Messine-Florence, 1967, p. 176. J.-Ch. Dumont, « Roscius et Laberius », dans C. Hugoniot, F. Hurlet et S. Milanezi (dir.), *Le statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Tours, 2004, p. 244 considère que César organisa une sorte de concours. À lire Macrobie, il semble plutôt que l'initiative vint de Syrus et reçut sans doute l'approbation de César qui voyait là un moyen d'accroître l'intérêt de ses jeux.

<sup>6</sup> Sen. Rhet., *Contr.*, 7, 3 (18), 9 ; Suet., *Caes.*, 39, 2 ; Macr., *Sat.*, 2, 7, 2.

<sup>7</sup> Ses lamentations sur scène montrent qu'il était conscient des conséquences de son acte : Macr., *Sat.*, 2, 7, 3. Sur l'infamie attachée à la comédie, voir le chapitre 12.1.3.

<sup>8</sup> Outre les textes de Sénèque le Rhéteur, Suétone et Macrobie déjà signalés, R. Till, « Laberius und Caesar », *Historia*, 1975, 24, p. 264 considère que *audirem Laberi [...] poemata* de Cic., *Fam.*, 12, 18, 2 est la preuve que Laberius était monté sur scène.

<sup>9</sup> Macr., *Sat.*, 2, 6, 6.

<sup>10</sup> Suet., *Caes.*, 39, 2 ; Dio. Cass., 43, 23, 4-5.

<sup>11</sup> Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre article « De la dignité à la célébrité. Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, 2011, p. 97-111.

<sup>12</sup> Macr., *Sat.*, 2, 7, 3. Cf. F. Giaccotti, *Mimo e gnome... op. cit.*, p. 177.

<sup>13</sup> F. Giaccotti, *Mimo e gnome... op. cit.*, p. 180 et 185 ; J.-Ch. Dumont, « Roscius et Laberius », art. cité, p. 246.

<sup>14</sup> F. Giaccotti, *Mimo e gnome... op. cit.*, p. 180 et J.-Ch. Dumont, « Roscius et Laberius », art. cité, p. 246.

<sup>15</sup> Macr., *Sat.*, 2, 7, 4-5.

César suivit son avis et proclama la victoire de l'affranchi sur le chevalier romain<sup>1</sup>. Néanmoins, le dictateur accorda à Laberius ce qu'il lui avait promis, 500 000 sesterces, et y ajouta en outre l'anneau d'or<sup>2</sup>. Ce dernier point, et les plaintes de Laberius sur sa déchéance<sup>3</sup>, méritent toute notre attention. En effet, à peine monté sur scène, dans son prologue, Laberius affirme qu'il a perdu le rang équestre : « Quant à moi, après deux fois trente années d'une vie sans tâche, ayant quitté l'autel domestique en qualité de chevalier romain, je m'en retournerai chez moi comme simple mime ». Le chevalier romain était conscient d'accomplir un acte incompatible avec son statut et qu'il serait tôt ou tard exclu pour cela de l'ordre équestre. Cette exclusion était d'autant plus inévitable que la promesse de don de César pouvait apparaître comme un salaire et qu'alors Laberius aurait été payé pour monter sur scène<sup>4</sup>. Mais ce qui est intéressant est qu'ici il n'y a ni censeurs, ni tribunal pour prononcer la radiation, seulement le public et César. Ce dernier, en tant que dictateur, avait le droit de retirer le cheval public à Laberius mais, d'après nos sources, il ne le fit pas. En revanche, il lui rendit la dignité équestre en lui octroyant l'anneau d'or<sup>5</sup>. Ainsi que l'avait remarqué J.-Ch. Dumont, « César abaissant et relevant le même homme fait montre de toute sa puissance (peut-être aussi de sa clémence après les nombreuses piques de Laberius), le spectacle est dans l'orchestre et non plus sur scène »<sup>6</sup>. Pourtant, la dégradation ne fut jamais officialisée, elle n'était qu'une épée de Damoclès planant au-dessus de la tête de Laberius. La sanction était en réalité si imminente qu'elle était presque déjà prise. Laberius avait été, selon les termes d'Aulu-Gelle, *ignominiatus*<sup>7</sup>, c'est-à-dire qu'il avait été humilié publiquement, de façon incontestable, devant une large fraction du peuple romain et notamment de son aristocratie<sup>8</sup>. En montant sur scène suite à la promesse de 500 000 sesterces, Laberius s'était déshonoré à tel point qu'il se retrouvait infâme bien que l'infamie ne fût pas encore prononcée officiellement par une autorité compétente. Cependant la restitution opérée par César attestait de l'imminence de la dégradation et de son inéluctabilité, elle la prononçait et l'effaçait en même temps.

Le dernier acte de notre épisode révèle la force du discrédit dont souffrait Laberius. Alors qu'il quittait la scène et cherchait à regagner sa place, les chevaliers l'empêchèrent de s'asseoir parmi eux<sup>9</sup>. Pendant qu'il errait ensuite dans les gradins, Cicéron lui adressa un trait d'esprit, qui visait sans doute plutôt César, auquel il fit une réplique cinglante<sup>10</sup>. Laberius avait été restitué et il regagnait, malgré sa honte, les bancs réservés à l'ordre équestre depuis la *lex Roscia theatralis* de 67<sup>11</sup>. Cependant les chevaliers osèrent s'opposer à une décision de César en refusant de l'accepter. Plutôt que d'être solidaires d'un des leurs victime du

<sup>1</sup> Macr., *Sat.*, 2, 7, 8.

<sup>2</sup> Suet., *Caes.*, 39, 2 ; Macr., *Sat.*, 2, 3, 10 et 2, 7, 8.

<sup>3</sup> Macr., *Sat.*, 2, 7, 3.

<sup>4</sup> Sur l'infamie liée aux métiers de la scène cf. chapitre 12.1.3.

<sup>5</sup> Sen. *Rhet.*, 7, 3, 9 ; Suet., 39, 2 ; Macr., *Sat.*, 2, 7, 8. Cf. Nicolet, *loc. cit.* ; S. Demougin, « De l'esclavage à l'anneau d'or des chevaliers », dans Cl. Nicolet (éd.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 217-241 et *Ordre équestre*, p. 48-52.

<sup>6</sup> J.-Ch. Dumont, « Roscius et Laberius », art. cité, p. 245.

<sup>7</sup> Gell., 8, 15.

<sup>8</sup> Sur le sens d'*ignominia* voir le chapitre 3.6.

<sup>9</sup> Sen. *Rhet.*, *Contr.*, 7, 3 (18), 9.

<sup>10</sup> Macr., *Sat.*, 2, 3, 10. Cf. J. Schwartz, « Sur quelques anecdotes concernant César et Cicéron », *REA*, 50, 1948, p. 264-271 qui a montré quel était le trajet de Laberius en quittant la scène et que Cicéron raillait alors le nouveau Sénat recruté par le dictateur et les faveurs accordés aux Syriens.

<sup>11</sup> Depuis 67, la *lex Roscia theatralis* réservait les quatorze premières rangées de sièges à l'ordre équestre tandis que les sénateurs occupaient l'orchestre : Vell., 2, 32, 3 et Ascon., p. 78 C. Cf. J. Kolendo, « La répartition des places aux spectacles et la stratification sociale dans l'Empire romain », *Ktèma*, 1981, 6, p. 301-315 ; Ville, *Gladiature*, p. 433-436 ; M. Clavel-Lévêque, *L'Empire en jeux*, Paris, 1984 ; J.-Cl. Golvin, *L'Amphithéâtre romain. Essai sur la théorisation de sa forme et de sa fonction*, Paris, 1988.

dictateur, ils firent front afin de répondre à l'offense que leur ordre avait subie à travers Laberius et de préserver sa dignité en en maintenant les critères d'exclusion<sup>1</sup>. Après l'échange l'échange avec Cicéron, il est probable que Laberius ait quitté le théâtre. Il mourut en 43<sup>2</sup> sans sans que l'on sache s'il avait été accepté au sein de l'ordre équestre depuis les jeux de 46. Nous ne lui connaissons aucun descendant.

En conclusion, malgré la situation, Laberius, humilié par sa prestation, fut refusé par ses anciens pairs bien que César, alors maître de Rome, lui eût rendu son rang. Pourtant, aucune instance n'avait prononcé son exclusion, seule l'attitude des autres chevaliers lui déniait son statut. L'épisode de Laberius constitue donc un exemple précieux sur l'infamie attachée aux professions de la scène et sur la complexité du processus d'actualisation de l'infamie.

## 190) QUESTEUR DÉCHU

**DATE DE L'ÉPISODE :** Règne de Tibère

**RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :**

M.-T. Raepsaet-Charlier, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial (I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s.)*, 1, Louvain, 1987, p. 677, n° 868.

**SOURCES :**

**Suet., Tib., 35, 4 :** *Alium e quaestura remouit, quod uxorem pridie sortitionem ductam postridie repudiasset.*

À un autre, il [Tibère] retira la charge de questeur, parce qu'il avait répudié le lendemain du tirage au sort la femme qu'il avait épousée le jour d'avant (trad. H. Ailloud).

**NOTICE :**

En conclusion du paragraphe sur la surveillance des mœurs accomplie par Tibère, Suétone rapporte une anecdote sur un questeur déchu par le Prince pour avoir répudié le lendemain du tirage au sort des provinces une femme qu'il avait épousée la veille de ce même tirage<sup>3</sup>. L'histoire n'est transmise que par Suétone et il n'y a aucun indice pour identifier notre personnage. La lecture correcte et l'interprétation du passage avaient déjà été suggérées par A. Turnèbe qui écrivait : *Nam e sortitione cum amplissimas speraret diuitias, uxoris ut pauperis contubernium despiciere cepit*<sup>4</sup>. Il faut ainsi comprendre que le magistrat romain avait eu la chance de se voir attribuer une province laissant espérer des profits juteux et que son mariage, contracté la veille, lui semblait d'un seul coup indigne de sa richesse à venir. M. Humbert a montré que les questions financières jouaient un rôle important dans les mariages romains sans que cela fût perçu comme honteux<sup>5</sup>. Or les blâmes visaient à punir des comportements scandaleux et, généralement, peu communs. À défaut d'être dans la nature de l'acte du questeur, il faut peut-être chercher dans sa manière. En effet, Suétone insiste sur la rapidité des événements. Le mariage et le divorce survinrent en l'espace de quelques jours ! Tibère sanctionnait sans doute l'excès du questeur, incapable d'attendre le tirage au sort pour se marier et d'attendre la suite des événements pour s'assurer de l'utilité de divorcer. Son intempérance le rendait indigne de sa fonction et une fois de plus un comportement excessif était châtié. La privation de sa charge était non seulement humiliante, mais l'empêchait à

---

<sup>1</sup> F. Giancotti, *Mimo e gnome... op. cit.*, p. 196 et J.-Ch. Dumont, « Roscius et Laberius », art. cité, p. 248.

<sup>2</sup> Hier., *Chron.*, p. 157 Helm.

<sup>3</sup> Suet., *Tib.*, 35, 4.

<sup>4</sup> A. Turnèbe, *Aduersariorum*, 14, 17.

<sup>5</sup> M. Humbert, *Le remariage à Rome*, Milan, 1972, p. 100 et n. 34 en particulier

terme d'entrer au Sénat. Le blâme décidé par l'empereur dut certainement mettre un terme à sa carrière qui venait de commencer et qui ne pouvait s'appuyer sur d'importantes ressources ainsi qu'en témoignaient son mariage et ses espoirs.

## 191) L. JUNIUS M. F. SILANUS [180 / I 829]

DATE DE L'ÉPISODE : 48 après J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Hohl, *RE*, 10/1, 1917, col. 1101-1103, n° 180 s. v. *Junius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1943, p. 350-352, I 829 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 69, [II 36] ; Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 2, p. 1084, n° 2130 ;

### SOURCES :

**Tac., *Ann.*, 12, 4, 1-3 :** *Igitur Vitellius, nomine censoris seruilis fallacias obtegens ingruentiumque dominationum prouisor, quo gratiam Agrippinae pararet, consiliis eius implicari, ferre crimina in Silanum, cuius sane decora et procax soror, Iunia Caluina, haud multum ante Vitellii nurus fuerat. Hinc initium accusationis ; fratrumque non incestum, sed incustoditum amorem ad infamiam traxit. Et praebebat Caesar aures, accipiendis aduersus generum suspicionibus caritate filiae promptior. At Silanus insidiarum nescius ac forte eo anno praetor, repente per edictum Vitellii ordine senatorio mouetur, quamquam lecto pridem senatu lustroque condito. Simul adfinitatem Claudius diremit, adactusque Silanus eiurare magistratum, et reliquus praeturae dies.*

Ainsi Vitellius, couvrant du titre de censeur de serviles roueries et habile à prévoir la montée des puissances, cherche à gagner la faveur d'Agrippine en s'immiscant dans ses projets et en portant des griefs contre Silanus, dont la sœur, la belle et provocante Junia Calvina, avait été naguère la bru de Vitellius. Ce fut le fondement de l'accusation : d'un amour fraternel, non incestueux mais imprudent, il fit une infamie. Et César [Claude] prêtait l'oreille, d'autant plus disposé à accueillir les insinuations contre son gendre qu'il chérissait sa fille. Quant à Silanus, ignorant le complot et exerçant par hasard la préture cette année-là, il est brusquement chassé de l'ordre sénatorial par un édit de Vitellius, bien que le choix des sénateurs eût été fait depuis longtemps et le lustre achevé. En même temps, Claude rompit l'alliance conclue, et Silanus fut contraint de renoncer à sa charge ; il lui restait un seul jour de préture (trad. P. Wuilleumier).

### NOTICE :

Jeune frère de M. Junius Silanus<sup>1</sup>, consul en 46<sup>2</sup>, et de D. Junius Silanus<sup>3</sup>, consul en 53<sup>4</sup>, L. Junius Silanus est le fils de M. Silanus<sup>5</sup>, consul en 19<sup>6</sup>, et d'Aemilia Lepida, arrière-petite-fille d'Auguste<sup>7</sup>. Né en vers 26, il fut coopté par les *Salii Palatini* en 38 et devint arvale en 43<sup>8</sup>. Redoutant cet éventuel rival, Claude le combla d'honneurs<sup>9</sup>. Ainsi, en 41, Silanus fut fiancé à Octavie, fille du Prince<sup>10</sup>, puis il obtint le droit de devenir vigintivir et accomplit la préfecture des fêtes latines en 46 avant de recevoir le droit de briguer les magistratures cinq

<sup>1</sup> E. Hohl, *RE*, 10/1, 1917, col. 1099-1100, n° 176 s. v. *Iunius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1943, p. 354-355, I 833 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 69, [II 38].

<sup>2</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 13.

<sup>3</sup> E. Hohl, *RE*, 10/1, 1917, col. 1104-1105, n° 182 s. v. *Iunius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1943, p. 355-356, I 837 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 69-70, [II 39].

<sup>4</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 14.

<sup>5</sup> E. Hohl, *RE*, 10/1, 1917, col. 1098-1099, n° 175 s. v. *Iunius* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1943, p. 357, I 839 ; W. Eck, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 70, [II 41].

<sup>6</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 8.

<sup>7</sup> E. Klebs, *RE*, 1/1, 1893, col. 591-592, n° 169 s. v. *Aemilia* ; E. Groag, *PIR*<sup>2</sup>, 1, 1933, p. 71, A 419 ; M.-Th. Raepsaet-Charliet, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial*, Louvain, 1987, p. 49-51, n° 29.

<sup>8</sup> Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, 1, p. 203 et 2, p. 1084, n° 2130.

<sup>9</sup> B. Levick, *Claudius*, Paris, 2002, p. 82.

<sup>10</sup> Tac., *Ann.*, 12, 3 ; Suet., *Claud.*, 24, 3 ; 27, 2 ; 29, 1 ; Dio. Cass., 60, 5, 7.

ans avant l'âge légal<sup>1</sup>. Il accompagna Claude dans sa campagne de Bretagne de 43 et fut même choisi pour aller annoncer la victoire à Rome<sup>2</sup>. En 44, il participa aux côtés de l'empereur au triomphe et, bien que *pubes*, reçut les insignes triomphaux<sup>3</sup>. Sa brillante carrière se poursuivit avec la préture pérégrine pour 48<sup>4</sup>, mais sa situation heurta les ambitions d'Agrippine<sup>5</sup>. La jeune femme, qui œuvrait alors pour devenir la femme de l'empereur, espérait faire de son fils, Domitius, le successeur de Claude et, pour cela, souhaitait qu'il épousât Octavia. En outre, le lignage de Silanus et ses nombreux honneurs en faisaient un prétendant potentiel, c'est-à-dire une menace. Afin de se débarrasser de lui, Vitellius, complice d'Agrippine<sup>6</sup>, lança de graves accusations contre Silanus. À l'issue de celles-ci, il fut d'abord chassé de l'ordre sénatorial puis contraint d'abdiquer sa préture et ses fiançailles furent rompues.

L'affaire est rapportée par Tacite, Suétone et Dion Cassius<sup>7</sup>. Tacite fournit le récit le plus détaillé mais est également le seul à préciser que Vitellius lui reprochait d'avoir commis l'inceste avec sa sœur, Junia Calvina<sup>8</sup>. Contrairement à Dion, il ne parle pas de *maiestas*. Les rites purificateurs accomplis au début de 49<sup>9</sup> et une allusion de Sénèque<sup>10</sup> confirment le récit de Tacite. Les historiens en ont conclu que la charge de *maiestas* ne fut pas retenue contre Silanus, bien que Claude pût se montrer soupçonneux envers cet éventuel rival, mais qu'il fut accusé d'inceste<sup>11</sup>. Du reste, l'accusation n'était qu'un prétexte pour éliminer un personnage encombrant<sup>12</sup> dont l'innocence ne semble pas avoir fait de doute<sup>13</sup>.

La procédure utilisée par Vitellius contre Silanus que nous décrit Tacite est relativement vague. En effet, ce dernier s'étonne que Vitellius ait pu prendre un *decretum* alors même qu'il n'était plus censeur puisque le lustre avait été clôturé<sup>14</sup>. L'historien liait l'exclusion du Sénat à la *lectio senatus* réalisée par Claude et Vitellius durant leur censure<sup>15</sup>, sans doute en 47 puisque c'était traditionnellement la première tâche accomplie par les censeurs. Cependant Tacite remarquait qu'il était impossible que l'exclusion de Silanus appartînt à la *lectio*, le lustre étant clôturé et les pouvoirs censoriaux éteints. Tout repose donc sur la précision *per edictum*. L'édit de Vitellius, à en croire notre passage, renfermerait la décision d'exclure de l'ordre sénatorial Silanus en raison des forts soupçons d'inceste, voire même en raison d'une culpabilité attestée. Contrairement à E. Koestermann<sup>16</sup>, nous ne pensons pas que l'édit

<sup>1</sup> Dio. Cass., 60, 5, 8.

<sup>2</sup> Dio. Cass., 60, 21, 5.

<sup>3</sup> Tact., *Ann.*, 12, 3, 2 ; Suet., *Claud.*, 24, 3 ; Dio. Cass., 60, 31, 7.

<sup>4</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 3 ; Dio. Cass., 60, 31, 7.

<sup>5</sup> B. Levick, *Claudius, op. cit.*, p. 82 et p. 97 ; M. T. Griffin, *Néron ou la fin d'une dynastie*, Paris, 2002, p. 26-27 et 80-81.

<sup>6</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 1 ; Dio. Cass., 61, 31, 8. Voir en particulier : Suolahti, *Censors*, p. 512 ; Syme, *RR*, p. 501 ; E. Koestermann, *Cornelius Tacitus. Annalen*, III, Heidelberg, 1967, p. 113 ; B. Levick, *Claudius, op. cit.*, p. 96-97.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 1-3 ; Suet., *Claud.*, 29, 2 ; Dio. Cass., 60, 31, 8.

<sup>8</sup> E. Hohl, *RE*, 10/1, 1917, col. 1111-1112, n° 198 s. v. *Iunia* ; L. Petersen, *PIR*<sup>2</sup>, 4/3, 1943, p. 360, I 856 ; M. Strothmann, *Neue Pauly*, 6, 1999, col. 56, [4] ; M.-Th. Raepsaet-Charliet, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial*, p. 401-402, n° 469.

<sup>9</sup> Tac., *Ann.*, 12, 8, 1. Cf. A. Pasqualini, « L'incesto di Silano e il bosco di Diano : Tac., *Ann.*, 12, 8, 2 », *ARID*, 2001, 27, p. 141-149.

<sup>10</sup> Sen., *Apoc.*, 8, 2.

<sup>11</sup> D. Mc Alindon, « Senatorial opposition to Claudius and Nero », *AJPh*, 1956, 77/2, p. 116-117 ; R. A. Bauman, *Impietas in principem*, Munich, 1974, p. 201.

<sup>12</sup> Ph. Moreau, *Incestus et prohibita nuptiae*, Paris, 2002, p. 350.

<sup>13</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 2 précise *fratrumque non incestum, sed incustoditum amorem* et Sen., *Oct.*, 145-148 *criminis ficti reus*.

<sup>14</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 3. Pour la clôture du lustre : Tac., *Ann.*, 11, 25, 5.

<sup>15</sup> Tac., *Ann.*, 11, 25 ; Suet., *Claud.*, 16.

<sup>16</sup> E. Koestermann, *Cornelius Tacitus... op. cit.*, p. 114.

contenait une *nota* puisque la *nota* est par essence la note explicative que l'on accole au nom sur une liste<sup>1</sup>. En revanche, Vitellius pouvait se permettre de soulever de graves accusations contre Silanus en raison de sa qualité d'ancien censeur<sup>2</sup> et il pouvait paraître ainsi parachever la tâche qui l'avait occupé peu auparavant. Un tel décret pouvait soit précéder le procès – il s'agissait d'écarter de l'ordre sénatorial et d'une magistrature un personnage soupçonné d'un crime abominable – soit être une conséquence de la condamnation. Le récit de Tacite laisse plutôt entendre que le décret constituait le premier acte public et qu'il n'y avait pas encore eu de procès. En effet il est possible que Vitellius eût convaincu Claude de la culpabilité de son gendre, d'inceste ou, comme le pense Dion, de complot, et que le Prince l'eût autorisé à agir immédiatement. E. Koestermann proposait que Vitellius eût peut-être été renouvelé comme censeur à titre exceptionnel pour une ultime action de *regimen morum*<sup>3</sup>. Cependant il nous paraît bien plus probable que, investi de la confiance du Prince et principal acteur de l'accusation, Vitellius prît un tel décret comme consul de l'année<sup>4</sup>. D'ailleurs les censeurs ne recouraient pas à des édits pour exclure des sénateurs<sup>5</sup>.

Ph. Moreau a fait remarquer que les Romains n'hésitaient pas à utiliser l'accusation d'inceste contre leurs adversaires afin de jeter sur eux de lourds soupçons et de les présenter comme des dangers pour l'ordre social et divin<sup>6</sup>. Ce dernier point est sans doute un élément clé pour comprendre l'épisode de la fin 48. Silanus fut peut-être écarté à titre préventif des charges honorifiques qu'il occupait parce qu'il était soupçonné d'inceste, crime abominable qui mettait en danger l'ensemble de la cité. En agissant de la sorte, Vitellius espérait que, accablé par sa brutale disgrâce et par une telle humiliation, le jeune homme mettrait fin à ses jours. Le choix d'une action immédiate empêchait aussi Claude de revenir sur sa décision. La rupture des fiançailles qui suivit immédiatement le décret et la pression exercée pour qu'il abdiquât sa préture, un jour avant la fin de l'année confirment cette impression<sup>7</sup>. Silanus était fui comme un pestiféré.

En outre Tacite précise qu'il fut *ordine senatorio mouetur* et non *senatu mouetur*. Âgé seulement de 22 ou 23 ans, Silanus n'avait pas atteint l'*aetas senatoria* et n'était peut-être pas encore sénateur de plein droit. Cependant, nous l'avons vu, il avait bénéficié d'exemptions et d'honneurs extraordinaires, et il serait surprenant qu'il pût être préteur sans être sénateur. Ainsi Tacite, par prudence plus que par précision, indiqua qu'il fut exclu de l'ordre sénatorial et par là aussi du Sénat. C'était peut-être aussi une façon de signifier qu'il s'agissait bien de l'éloigner de tout honneur qui aurait pu contrarier les dieux.

Suite à cette action énergique, un procès fut sans doute instruit au cours duquel Silanus fut vraisemblablement condamné puisqu'il y eut des rites de purification en 49 et que Calvina fut chassée d'Italie<sup>8</sup>. Silanus, peut-être pour échapper à une exécution humiliante<sup>9</sup>, mais aussi en raison de fortes pressions<sup>10</sup>, préféra se suicider. Toutefois, par vengeance, il choisit de se donner la mort le jour du mariage de Claude et d'Agrippine, espérant vraisemblablement attirer le malheur sur elle.

En conclusion, Silanus fut radié de l'ordre sénatorial par un décret du consul Vitellius parce qu'il était soupçonné d'inceste avec sa sœur. L'exclusion que subit Silanus était une

<sup>1</sup> Cf. chapitre 3.5.

<sup>2</sup> E. Koestermann, *loc. cit.*

<sup>3</sup> E. Koestermann, *loc. cit.*

<sup>4</sup> Degrassi, *Fasti*, p. 14.

<sup>5</sup> Cf. chapitres 2 et 5.

<sup>6</sup> Ph. Moreau, *Incestus... op. cit.*, p. 33-35 et 151-158.

<sup>7</sup> Tac., *Ann.*, 12, 4, 3. Tacite précise bien que Silanus fut *adactus* pour *eiurare* sa préture, le décret ne lui retira donc pas sa magistrature mais on l'incita à l'abdiquer.

<sup>8</sup> Tac., *Ann.*, 12, 8, 1.

<sup>9</sup> Ph. Moreau, *Incestus... op. cit.*, p. 351.

<sup>10</sup> Suet., *Claud.*, 29, 2 : *morique initio anni coactus*.

mesure visant à écarter de l'ordre le plus élevé un personnage présumé coupable d'un crime atroce et, puisque la mesure reposait uniquement sur de forts soupçons, elle pouvait apparaître comme un acte arbitraire relevant du *regimen morum* des censeurs, d'où la confusion de Tacite. En réalité c'était, officiellement, une mesure préventive pour ne pas tolérer plus longtemps un criminel impie au sommet de l'État et, officieusement, pour pousser au suicide un Silanus brisé et lier les mains de Claude. Silanus, fiancé à Octavia en 41 alors âgée de 12 ans, n'eut probablement pas de descendance. La postérité conserva de lui l'image d'un innocent sacrifié par Agrippine pour ses ambitions<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sen., *Oct.*, 145-148 ; *Apoc.*, 8, 2 ; 10, 4 et 11, 2 ; Tac., *Ann.*, 12, 4, 1-3 ; 12, 8, 1 ; 13, 1, 1 ; Suet., *Claud.*, 29, 2 ; Dio. Cass., 60, 31, 7-8.





**PARTICIPATION VOLONTAIRE D'ARISTOCRATES  
À DES SPECTACLES PUBLICS**



## A) L. ANTONIUS M. F. M. N. [23]

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** vers 50-49 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

E. Klebs, *RE*, 1/2, 1894, col. 2585-2590, n° 23 s. v. *Antonius* ; W. Will, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 809-810, [I 4].

### SOURCES :

**Cic., *Phil.*, 5, 20 :** *Etenim aderat Lucius frater, gladiator Asiaticus, qui myrmillo Mylasis depugnarat ; sanguinem nostrum sitiēbat, suum in illa gladiatoria pugna multum profuderat.*

Il y avait là, en effet, son frère Lucius, ce gladiateur d'Asie, qui avait combattu à Mylasa comme myrmillon ; il avait soif de notre sang, il avait répandu abondamment le sien dans ce combat de gladiateurs (trad. P. Wuilleumier).

**Cic., *Phil.*, 6, 13 :** *Tantumne sibi sumpsit, quia Mylasis myrmillo Thraecem iugulauit, familiarem suum ? quoniam modo istum ferre possemus, si in hoc foro spectantibus uobis depugnasset ?*

Nous voyons au Forum la statue de L. Antonius [...] A-t-il eu tant de présomption pour avoir, à Mylasa, en myrmillon, étranglé un thrace, son camarade ? Comment pourrions-nous supporter ce misérable, s'il avait combattu dans ce Forum sous vos yeux ? (Trad. P. Wuilleumier).

**Cic., *Phil.*, 7, 17 :** *quem gladiatorem non ita appellauit ut interdum etiam M. Antonius gladiator appellari solet, sed ut appellanti ei qui plane et Latine loquuntur. Myrmillo in Asia depugnauit. Cum ornasset Thraecidicis comitem et familiarem suum, illum miserum fugientem iugulauit, luculentam tamen ipse plagam accepit, ut declarat cicatrix.*

et ce nom de gladiateur, je ne lui ai pas appliqué ainsi qu'on l'applique parfois même à Marc Antoine, mais comme l'appliquent ceux qui parlent proprement latin : en qualité de myrmillon il a combattu en Asie ; après avoir revêtu de l'armure thrace un de ses compagnons et amis, il mit en fuite le malheureux et l'égorgea, non toutefois sans avoir reçu lui-même une belle blessure, comme le montre sa cicatrice (trad. P. Wuilleumier).

### NOTICE :

L. Antonius, fils de M. Antonius Creticus<sup>1</sup> et frère cadet du triumvir Marc Antoine, commença sa carrière en 50 en servant comme questeur du propréteur d'Asie, Q. Minucius Thermus<sup>2</sup>. Il fut prorogé l'année suivante, en 49<sup>3</sup>. Le combat de gladiateurs auquel il participa d'après Cicéron se déroula à Mylasa, c'est-à-dire certainement au cours de l'une de ces deux années. Cicéron dénonça à trois reprises dans les *Philippiques* cette participation qui valut à L. Antonius une belle cicatrice. Cependant, rien ne prouve que le combat eût lieu au cours d'un spectacle public. L'adversaire de L. Antonius étant un de ses familiers, G. Ville a raison d'y voir un affrontement dans un cadre privé ayant entraîné un accident malheureux puisque l'ami de L. Antonius y trouva la mort<sup>4</sup>. L. Antonius ne procéda pas à une *auctoratio* et ne descendit pas même dans l'arène pour le plaisir des spectateurs. Il ne risquait donc aucune infamie malgré tous les efforts de Cicéron pour rendre cet épisode honteux<sup>5</sup>. En réalité, il ne s'agissait vraisemblablement que d'un amusement ou d'un banal entraînement d'escrime qui tourna mal. Toujours est-il que cela ne l'empêcha pas de devenir tribun de la plèbe en 44 et même consul en 41<sup>6</sup>. Nous ne lui connaissons pas de descendants.

<sup>1</sup> E. Klebs, *RE*, 1/2, 1894, col. 2594-2595, n° 29 ; K. L. Elvers, *Neue Pauly*, 1, 1996, col. 810, [I 8].

<sup>2</sup> *MRR*, 2, p. 249.

<sup>3</sup> *MRR*, 2, p. 260.

<sup>4</sup> Ville, *Gladiature*, p. 255-256, n. 65. En ce sens également G. Manuwald, *Cicero, Philippics*, 3-9, 2, Berlin – New York, 2007, p. 625-626.

<sup>5</sup> Sur l'infamie des gladiateurs, voir le chapitre 12.1.2.

<sup>6</sup> *MRR*, 2, p. 323 et 370-371.

## D. LABERIUS [3] : voir notice n° 189

DATE DE L'ÉPISODE : 46 avant J.-C.

## B) FADIUS [1]

DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : 43 avant J.-C.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 6/2, 1909, col. 1958, n° 1 s. v. *Fadius*.

### SOURCES :

Cic., *Fam.*, 10, 32, 3 (de C. Asinius Pollio, Cordoue, 8 juin 1943) = *CLF*, n° 415 : *gladiatoribus autem Fadium quendam, militem Pompeianum, quia, cum depressus in ludum bis gratis depugnasset, auctor<ar>e sese nolebat et ad populum confugerat, primum Gallos equites immisit in populum (coniecti enim lapides sunt in eum cum abriperetur Fadius), deinde abstractum defodit in ludo et uiuum combussit, cum quidem pransus nudis pedibus, tunica soluta, manibus ad tergum reiectis inambularet et illi misero quiritali « c. R. natus sum » responderet « abi nunc, populi fidem implora » ; bestiis uero ciuis Romanos, in iis circulatorem quendam auctionum, notissimum hominem Hispali, quia deformis erat, obiecit.*

un certain Fadius, soldat pompéien, jeté dans une école de gladiateurs, avait livré deux combats à titre gratuit, mais refusait de signer un engagement et avait cherché refuge auprès du peuple ; Balbus commença par lancer la cavalerie gauloise contre le peuple – il faut dire que des pierres avaient été lancées contre lui, tandis que Fadius était emmené de force, puis, après son enlèvement, il le fit enterrer dans le sol de l'école et brûler vif ; lui-même, après déjeuner, pieds nus, tunique dénouée, les mains derrière le dos, se promenait à l'intérieur et, aux protestations du malheureux, qui criait : « je suis citoyen romain de naissance ! », il répondait : « va-t-en maintenant implorer la protection du peuple ! ». Il fit aussi jeter aux bêtes des citoyens romains, parmi eux un certain colporteur habitué des ventes publiques, personnage très connu à Hispalis, parce qu'il était difforme (trad. J. Beaujeu).

### NOTICE :

Nous ne savons rien de Fadius si ce n'est qu'il était un soldat pompéien. Il avait donc eu le malheur de rejoindre le mauvais camp et il avait été jeté (*depressus*) dans un *ludus* sans que l'on sache si cela consistait ou non en une condamnation. La lettre de C. Asinius Pollio indique toutefois qu'il livra deux combats gratuitement. Nous pourrions supposer qu'après la défaite de Pompée, ce vétéran, habile escrimeur, trouva à s'employer comme instructeur dans une école de gladiateurs et qu'il accepta de faire une démonstration de ses talents à deux reprises. Il se refusa ensuite à nouer une *auctoratio*, contrat qui l'aurait mis dans une situation quasi servile et qui était la principale cause d'infamie des gladiateurs<sup>1</sup>. Bien qu'ayant participé à un spectacle public, Fadius n'était donc pas infâme puisqu'il avait agi *uirtutis causa* selon la formule qu'employait Ulpien<sup>2</sup>. Son refus irrita profondément Balbus, le gouverneur, qui lui fit infliger une mort cruelle.

## C) Q. CALPENUS [S. V. CALPENUS]

DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : 46 avant J.-C.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 12.1.2.

<sup>2</sup> Ulpien D. 3.1.1.6 ; cf. chapitre 12.1.2.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1363, s. v. *Calpenus*.

#### SOURCES :

**Suet., *Caes.*, 39, 2 :** *Munere in foro depugnauit Furius Leptinus stirpe praetoria et Q. Calpenus senator quondam actorque caesarum.*

Au combat de gladiateurs donné dans le forum prirent part Furius Leptinus, issu d'une famille prétorienne, et Q. Calpenus, autrefois sénateur et avocat (trad. H. Ailloud).

**Dio. Cass., 43, 23, 4-5 :** ἐμάχοντο δὲ ἐν πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν οἱ τε αἰχμάλωτοι καὶ οἱ θάνατον ὠφληκότες καὶ τινες καὶ τῶν ἱππέων, οὐχ ὅτι τῶν ἄλλων ἀλλὰ καὶ ἐστρατηγηκότες τινὸς ἀνδρὸς υἱός, ἐμονομάχησαν. καὶ βουλευτῆς δὲ τις Φόλουιος Σεπίνος ἠθέλησε μὲν ὄπλομαχῆσαι, ἐκαλύθη δὲ ἐκεῖνο μὲν γὰρ ἀπηύξατο ὁ Καῖσαρ μήποτε συμβῆναι, τοὺς δ' ἱππέας περιεΐδε μαχομένους.

Dans tous ces jeux, les combattants étaient les captifs ou les condamnés à mort ; il y eut aussi quelques chevaliers, et, pour ne point parler des autres, le fils d'un homme ayant exercé la préture, qui combattirent comme gladiateurs. Un sénateur même, Fulvius Setinus, voulut entrer en lice, les armes à la main ; mais il en fut empêché. César demanda en grâce que cela n'eût jamais lieu : quant aux chevaliers, il les laissa combattre (trad. E. Gros).

#### NOTICE :

Lors des jeux de César de 46, Q. Calpenus combattit comme gladiateur. Cet ancien sénateur<sup>1</sup> avait perdu son rang soit pour avoir été dans le mauvais camp, soit, plus probablement pour avoir perdu sa fortune comme cela arrivait souvent durant les guerres civiles, et il devint alors avocat<sup>2</sup>. En l'absence d'autres informations, nous ne savons pas s'il passa une *auctoratio* et subit l'infamie. Dans ce cas, il n'est pas non plus certain que Q. Calpenus fût entré (retourné ?) dans l'ordre équestre après avoir perdu son siège au Sénat et qu'il risquât de perdre son cheval public du fait de sa participation au spectacle. Il pouvait aussi combattre gratuitement et ainsi échapper à l'infamie<sup>3</sup>. Cette seconde option nous paraît moins probable. Dans un contexte où l'exhibition publique d'aristocrates demeurait extraordinaire, c'est peut-être la promesse d'une belle récompense ou l'espoir de rentrer en grâce auprès du maître de Rome qui le poussa à descendre dans l'arène. Alors que, pour les mêmes jeux d'après Dion, on interdisait à un sénateur de combattre, on pouvait tolérer qu'un ancien sénateur descendît dans l'arène. Si l'infamie est donc très incertaine, assurément sa participation enfreignait l'*ethos* aristocratique et suscita un réel émoi parmi les spectateurs<sup>4</sup>. Q. Calpenus disparaît ensuite de nouveau de nos sources.

## D) FURIUS LEPTINUS [108]

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** 46 avant J.-C.

#### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

Fr. Münzer, *RE*, 7/1, 1910, col. 279, n° 108 s. v. *Fulvius*.

**SOURCES :** Voir la notice précédente.

<sup>1</sup> Fr. Münzer, *RE*, 3/1, 1897, col. 1363, s. v. *Calpenus* a tort de le considérer comme sénateur lorsqu'il combattit puisque le texte de Suétone est clair : *senator quondam* écrit-il.

<sup>2</sup> Voir Ville, *Gladiature*, p. 256.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 12.1.2.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 14.3 sur l'infamie volontaire.

#### NOTICE :

Contrairement à Fr. Münzer, nous préférons suivre le texte de Suétone qui nous semble mieux informé que celui de Dion Cassius<sup>1</sup>. Ainsi Furius Leptinus, fils d'un prétorien inconnu, combattit dans les jeux de César en 46. Il n'en fut pas empêché puisque Dion confond le sénateur et le fils d'un ancien préteur<sup>2</sup>. Nous ne savons rien de ses motivations : était-il un jeune homme ruiné à cause des mauvais choix de son père durant la guerre civile ? un ambitieux voulant plaire à César ? un passionné ? Il est donc impossible de savoir s'il noua une *auctoratio* infamante, ou s'il se contenta de combattre gratuitement, ce qui demeurait honteux car contraire aux attentes liées à sa naissance<sup>3</sup>. En outre, il n'était pas sénateur et nous ne savons pas s'il était chevalier. Peut-être Furius Leptinus sacrifiait-il ici uniquement sa naissance honorable, et non un éventuel rang dans la hiérarchie civile. Cette conduite faisait scandale et il risquait surtout d'avoir désormais une réputation sulfureuse, sans que celle-ci ne s'actualisât pour autant en une quelconque occasion.

### E) CHEVALIERS BESTIAIRES DE 41 OU 40

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** Juillet 41 ou 40 avant J.-C.

#### SOURCES :

**Dio. Cass., 48, 33, 4 :** ἐν τε τῷ πρὸς τούτου ἔτει θηρία τε ἐν τῇ τῶν Ἀπολλωνίων ἵπποδρομίᾳ ἄνδρες ἐς τὴν ἱππάδα τελοῦντες κατέβαλον,

L'année précédente, aux jeux du cirque organisés à l'occasion des fêtes d'Apollon, des hommes de l'ordre équestre abattirent des bêtes sauvages (trad. M.-L. Freyburger-Galland et J.-M. Roddaz).

#### NOTICE :

En juillet 41 ou 40, la date n'étant pas certaine<sup>4</sup>, des chevaliers se firent bestiaires lors des fêtes d'Apollon. Ils purent agir peut-être *uirtutis causa* et ne passèrent donc aucun contrat avec l'éditeur du spectacle ce qui leur permit d'échapper à l'infamie<sup>5</sup>. Leur conduite restait néanmoins scandaleuse car la place des chevaliers n'était pas dans l'arène<sup>6</sup>. Il n'est pas non plus exclu qu'ils acceptèrent de s'humilier publiquement pour de l'argent, ou pour une autre raison, et qu'ils subirent l'infamie. Toutefois, il fallut vraisemblablement attendre 29-28 pour qu'une révision de l'ordre équestre eût lieu<sup>7</sup>. L'infamie ne fut donc peut-être jamais actualisée par l'exclusion de l'ordre équestre, ce que les chevaliers avaient peut-être prévu.

### F) Q. VITELLIUS [7F = 7G ?]

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** 29 avant J.-C.

---

<sup>1</sup> En ce sens Ville, *Gladiature*, p. 256.

<sup>2</sup> Contra A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène » in Hugoniot, *Le statut de l'acteur*, Tours, 2004, p. 337.

<sup>3</sup> Cf. chapitres 12.1.2 et 14.3.

<sup>4</sup> Ville, *Gladiature*, p. 256.

<sup>5</sup> En ce sens Ville, *Gladiature*, p. 256 suggère qu'ils conservèrent leur rang équestre ; M. L. Freyburger-Galland et J.-M. Roddaz, *Dion Cassius, Histoire romaine, livres 48 et 49*, Paris, 1994, p. 33, n. 306 en sont plus convaincus.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 14.3.

<sup>7</sup> Demougin, *Ordre équestre*, p. 162.

### RÉFÉRENCES PROSOPOGRAPHIQUES :

P. von Rohden et H. Dessau, *PIR*, 2, 1898, p. 453 V 504 ; T. Mayer-Maly, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1741, n° 7f s. v. *Vitellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col 263, [II 7].

### SOURCES :

**Dio. Cass., 51, 22, 4 :** ἐν δ' οὖν τῇ τοῦ ἡρώου ὀσιώσει ἀγῶνές τε παντοδαποὶ ἐγένοντο, καὶ τὴν Τροίαν εὐπατρίδαι παῖδες ἵππευσαν, ἄνδρες τε ἐκ τῶν ὁμοίων σφίσιν ἐπὶ τε κελήτων καὶ ἐπὶ συνωρίδων τῶν τε θερίππων ἀντηγωνίσαντο, Κύντος τέ τις Οὐιτέλλιος βουλευτῆς ἐμονομάχησε.

À la consécration du temple du *Diuus Julius*, il y eut des jeux de toutes sortes. Les fils des patriciens montèrent à cheval pour le « jeu troyen », des hommes de même rang luttèrent sur des chevaux de selle, des biges et des quadriges, et un certain Quintus Vitellius, sénateur, combattit comme gladiateur (trad. M.-L. Freyburger-Galland et J.-M. Roddaz).

### NOTICE :

Traditionnellement, on identifie le Q. Vitellius qui combattit comme gladiateur aux jeux pour la dédicace de l'*aedes Caesaris* donnés par Octavien en 29 au frère de P. Vitellius, procurateur d'Auguste, qui eut quatre fils dont l'un fut le père du futur empereur<sup>1</sup>. Il serait pourtant possible de l'identifier au fils de P. Vitellius, Q. Vitellius, qui fut candidat officiel d'Auguste à la questure à une date indéterminée<sup>2</sup>. Au début de la biographie de l'empereur Vitellius, Suétone discute les théories existant sur ses origines dont certaines font de son grand-père un affranchi<sup>3</sup>. À partir de là, nous pourrions émettre l'hypothèse d'un grand-père affranchi entré dans les bonnes grâces d'Octavien-Auguste grâce à sa participation aux jeux de 29 av. J.-C. Peut-être craignait-il d'être exclu du Sénat, dans lequel il était entré lors des guerres civiles, en raison de l'indignité de sa naissance alors qu'Octavien préparait une épuration<sup>4</sup>. Il aurait alors poursuivi sa carrière en obtenant une questure, qui aurait confirmé son rang sénatorial, grâce aux faveurs du Prince et malgré sa réputation ambivalente. Un éventuel indice de cette participation pourrait se voir dans l'interdiction faite aux sénateurs et aux chevaliers de se faire acteurs ou gladiateurs prononcée par le Prince Vitellius<sup>5</sup>. Ce faisant, il rompait avec le règne de Néron, mais il occultait peut-être aussi un passé familial trouble.

Toujours est-il que Q. Vitellius, qu'il fût le frère ou le fils de P. Vitellius, était sénateur, probablement le premier de sa *gens*, lorsqu'il descendit dans l'arène en 29<sup>6</sup>. Comme un interdit était en vigueur depuis 38<sup>7</sup>, il dut obtenir l'autorisation du Prince et peut-être aussi du Sénat. Cette *solutio legibus* lui permit probablement d'éviter également l'infamie. Notons que sans cela, s'il faut l'identifier au questeur d'Auguste comme nous le pensons, il lui aurait été interdit de briguer une magistrature par la suite.

Enfin, il n'est pas impossible qu'il faille l'identifier au Q. Vitellius qui fut exclu du Sénat par Tibère en 17 après J.-C. parce qu'il avait dissipé tout son patrimoine<sup>8</sup>. Sa participation aux jeux de 29 avant J.-C. et sa modeste origine auraient pu inciter le Prince à ne pas lui accorder l'argent nécessaire pour conserver le cens requis.

<sup>1</sup> P. von Rohden et H. Dessau, *PIR*, 2, 1898, p. 453 V 503 ; T. Mayer-Maly, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1741, n° 7e s. v. *Vitellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col 263, [II 5].

<sup>2</sup> P. von Rohden et H. Dessau, *PIR*, 2, 1898, p. 453 V 505 ; T. Mayer-Maly, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1741, n° 7g s. v. *Vitellius* ; W. Eck, *Neue Pauly*, 12/2, 2002, col 263, [II 8].

<sup>3</sup> Suet., *Vit.*, 1, 2.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 5.1.1.

<sup>5</sup> Tac., *H.*, 2, 62, 2; et Dio. Cass., 65, 6, 3

<sup>6</sup> T. Mayer-Maly, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1741, n° 7f s. v. *Vitellius*.

<sup>7</sup> Ville, *Gladiature*, p. 256. Pour l'interdit : Dio. Cass., 48, 43, 2-3.

<sup>8</sup> Cf. notice n° 39.



Si on identifie le gladiateur de 29 au questeur d'Auguste, il eut un fils dont nous ne connaissons que le nom, Q. Vitellius, grâce à une inscription<sup>1</sup>. S'il n'était pas le Q. Vitellius que Tibère écarta de l'ordre sénatorial, il pourrait s'agir de son fils.

## G) CHEVALIERS ET MATRONES DANSEURS

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : 23 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Dio. Cass., 53, 31, 3 :** ἐθαύμαζον μέντοι καὶ πάνυ πάντες αὐτοῦ ὅτι τὸν Μάρκελλον καὶ ὡς γαμβρὸν καὶ ὡς ἀδελφιδοῦν ἀγαπῶν, καὶ ἄλλας τε αὐτῷ τιμὰς διδοῦς καὶ τὴν ἑορτὴν ἣν ἐκ τῆς ἀγορανομίας ἐπετέλει συνδιαθεὶς λαμπρῶς, ὥστε τὴν τε ἀγορὰν ἐν παντὶ τῷ θέρει [ἐν] παραπετάσμασι κατὰ κορυφὴν διαλαβεῖν καὶ ὀρχηστὴν τινα ἰππέα γυναικὰ τε ἐπιφανῆ ἐς τὴν ὀρχήστραν ἐσαγαγεῖν,

Absolument tout le monde, cependant, fut surpris par lui parce que, bien qu'il [Auguste] aimât Marcellus à la fois comme son gendre et son neveu, et outre les autres honneurs qui lui étaient montrés ce qui l'aida à rendre ces jeux, qu'il donna en tant qu'édile, si brillants fut qu'il abrita le forum tout l'été au moyen de toiles étendus au-dessus et qu'il fit paraître sur scène un danseur qui était chevalier et aussi une femme de haute naissance (trad. E. Gros).

### NOTICE :

En 23 avant J.-C., aux jeux que donna Marcellus, neveu et gendre d'Auguste, lors de son édilité, des chevaliers et des matrones de haute naissance montèrent sur scène pour danser. Les informations données par Dion Cassius ne permettent pas de préciser le statut de ces aristocrates. Ils agirent peut-être ainsi afin de gagner les faveurs de celui qui était alors considéré comme le successeur d'Auguste, voire du Prince lui-même. La danse n'était pas, à notre connaissance, une activité infamante<sup>2</sup>. Cependant, la participation à un spectacle public demeurerait incompatible avec l'*ethos* aristocratique et était donc humiliante<sup>3</sup>.

## H) CHEVALIERS ET MATRONES COMÉDIENS

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : Vers 16 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Suet., Ner., 4, 2 :** *praeturae consulatusque honore equites R. matronasque ad agendum mimum produxit in scaenam. Uenationes et in circo et in omnibus urbis regionibus dedit, munus etiam gladiatorium, sed tanta saevitia, ut necesse fuerit Augusto clam frustra monitum edicto coercere.*

devenu préteur, puis consul, il [Domitius Ahenobarbus] produisit sur la scène comme acteurs de mimes des chevaliers romains et des matrones. Il donna des chasses non seulement dans le cirque, mais dans toutes les régions de Rome, et même dans un combat de gladiateurs, mais d'une telle férocité, qu'Auguste, après lui avoir fait en secret d'inutiles remontrances, fut obligé d'y mettre ordre par édit (trad. H. Ailloud).

### NOTICE :

Vers 16 avant J.-C., durant son consulat, ou lors de la préture qu'il revêtit peu auparavant, L. Domitius Ahenobarbus produisit sur scène des chevaliers et des matrones. Nul doute que, pour Suétone, cet épisode de la vie du grand-père de Néron était annonciateur des excès de ce dernier. Toutefois, ce ne furent pas ces participations d'aristocrates qui suscitérent la colère d'Auguste, mais la cruauté des chasses que Domitius donna. Monter sur scène pour jouer la

<sup>1</sup> T. Mayer-Maly, *RE*, Suppl. 9, 1962, col. 1742, n° 7h s. v. *Vitellius* ; cf. *CIL*, 6, 359 = Dessau, *ILS*, 3104.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 12.1.3.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 14.3.

comédie était infamant, même sans rémunération<sup>1</sup>. Toutefois, depuis 22, il était interdit aux chevaliers de participer à un spectacle public<sup>2</sup>. Grâce à son pouvoir consulaire et à ses liens avec le Prince, Domitius obtint vraisemblablement pour les chevaliers et les matrones volontaires une *solutio legibus* qui leur permettait également d'échapper à l'infamie. Dans le cas contraire, ils sacrifièrent vraisemblablement leur *dignitas* soit par appât du gain, en échange d'une belle somme accordée par Domitius, soit par désir de monter sur scène et de devenir célèbres<sup>3</sup>.

## I) CHEVALIERS ET MATRONES COMÉDIENS ET DANSEURS

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : 2 avant J.-C.**

### SOURCES :

**Dio. Cass., 55, 10, 11 :** ἐποίησε μὲν οὖν καὶ ὁ Πυλάδης ὁ ὄρχηστής πανήγυριν τινα, οὐκ αὐτὸς χειρουργήσας ἅτε καὶ ὑπεργήρως ὢν, ἀλλὰ τῆ τε σκευῆ τῆ ἀρχικῆ καὶ τοῖς ἀναλώμασιν, ἐποίησε δὲ καὶ Κύντος Κρισπίνος στρατηγός. λέγω δὲ οὐ τοῦτο ἀλλ' ὅτι ἄνδρες τε ἰππῆς καὶ γυναῖκες οὐκ ἀφανεῖς ἐς τὴν ὄρχήστραν ἐπ' αὐτοῦ ἐσήχθησαν.

En outre, le danseur Pylade donna des jeux dans lesquels il ne figura pas lui-même, à cause de son extrême vieillesse, mais dont il fit les principaux apprêts et la dépense. Ce fut le préteur Q. Crispinus qui les célébra. Je ne parlerais pas de ce fait, si des chevaliers et des femmes de distinction n'eussent été alors introduits sur l'orchestre (trad. E. Gros).

### NOTICE :

En 2 avant J.-C., Pylade, un ancien danseur, offrit des jeux au peuple, célébré par le préteur Q. Crispinus. Des chevaliers et des matrones y participèrent comme comédiens et danseurs. Étroitement lié à Julie, Pylade avait peut-être obtenu d'Auguste, avant qu'il n'exilât sa fille, une *solutio legibus* pour permettre à ces aristocrates d'être exemptés de l'interdit de 22 et peut-être aussi de l'infamie<sup>4</sup>. Néanmoins, la participation de tels personnages à des spectacles publics restait scandaleuse comme l'illustre la dernière phrase de Dion Cassius.

## J) CHEVALIER RUINÉ GLADIATEUR

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : 6 ou 8 après J.-C.**

### SOURCES :

**Dio. Cass., 55, 33, 4 :** λωφίσαντος δὲ ποτε τοῦ λιμοῦ, ἐπὶ τε τῷ τοῦ Γερμανικοῦ ὀνόματι, ὃς ἦν τοῦ Δρούσου παῖς, καὶ ἐπὶ τῷ τοῦ ἀδελφοῦ αὐτοῦ, ἵπποδρομίας ἐποίησε, καὶ ἐν αὐταῖς ἐλέφας τε ῥινοκέρωτα κατεμαχέσατο καὶ ἀνὴρ ἵππεὺς πλούτῳ ποτὲ προενεγκῶν ἐμονομάχησε.

Quand finalement la famine fut enrayée, il [Auguste] donna des jeux au Cirque au nom de Germanicus, qui était le fils de Drusus, et de son frère. À cette occasion un éléphant combattit un rhinocéros, et un chevalier prééminent autrefois grâce à sa fortune combattit comme gladiateur (trad. E. Gros modifié)

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 12.1.3.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 10.5.2.1.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 14.3.

<sup>4</sup> En ce sens, voir H. Leppin, *Histrionen : Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992, p. 145 et A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène » in Hugoniot, *Le statut de l'acteur*, Tours, 2004, p. 344, n. 84. Sur l'interdit, cf. chapitre 10.5.2.1.

#### NOTICE :

Lors des jeux donnés en 6 ou 8 après J.-C. au nom de Germanicus, un chevalier romain combattit comme gladiateur. La seule information supplémentaire donnée par Dion Cassius est que ce personnage était ruiné. On en a naturellement déduit qu'il avait monnayé sa participation pour retrouver son ancienne fortune<sup>1</sup>. Par conséquent, il n'aurait pas hésité à subir sacrifier son rang en subissant l'infamie si tel était le prix à payer, à condition toutefois qu'il eût encore le cens suffisant pour appartenir à l'ordre équestre. Par ailleurs, comme le montre l'exemple ci-dessous, en 11 après J.-C., les chevaliers n'étaient pas autorisés à se faire gladiateurs<sup>2</sup>. Il faut donc supposer que, s'il était encore chevalier, soit il bénéficia d'une *solutio legibus* qui lui épargnait l'infamie, soit il enfreignit la loi. Toutefois, même s'il fut autorisé à combattre, la présence dans l'arène d'un chevalier ou d'un ancien chevalier réputé pour sa fortune provoquait un large scandale. Dion Cassius s'en faisait encore l'écho puisqu'il la mentionnait comme un fait notable de ces jeux avec un combat entre un éléphant et un rhinocéros. S'il ne fut pas exclu de l'ordre équestre, ce chevalier fut donc au moins humilié pour avoir combattu comme gladiateur, proclamant ainsi sa déchéance aux yeux de tous. L'exclusion pouvait être actualisée lors de la révision annuelle suivante de l'ordre équestre<sup>3</sup>.

### K) CHEVALIERS GLADIATEURS SOUS AUGUSTE

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** Fin du règne d'Auguste

#### SOURCES :

**Dio. Cass., 56, 25, 7 :** καὶ τοῖς ἰππεῦσιν, ὃ καὶ θαυμάσειεν ἂν τις, μονομαχεῖν ἐπετρέπη. αἴτιον δὲ ὅτι ἐν ὀλιγωρίᾳ τινὲς τὴν ἀτιμίαν τὴν ἐπ' αὐτῷ ἐπικειμένην ἐποιοῦντο. ἐπεὶ γὰρ μήτ' ὄφελός τι τῆς ἀπορρησέως ἐγίνετο καὶ τιμωρίας μείζονος ἄξιοι εἶναι ἐδόκουν, ἢ καὶ ἀποτραπήσασθαι ἐνομίσθησαν, συνεχωρήθη σφίσι τοῦτο ποιεῖν. καὶ οὕτως ἀντὶ τῆς ἀτιμίας θάνατον ὠφλίσκανον· οὐδὲν γὰρ ἦττον ἐμονομάχουν, καὶ μάλισθ' ὅτι δεινῶς οἱ ἀγῶνες αὐτῶν ἐσπουδάζοντο, ὥστε καὶ τὸν Αὐγουστον τοῖς στρατηγοῖς τοῖς ἀγνωθετοῦσι σφας συνθεᾶσθαι.

les chevaliers eurent la permission de se faire gladiateurs. La cause en est que plusieurs regardaient comme rien l'infamie qui s'attachait à ce métier. Comme les défenses ne servaient à rien, soit que les coupables semblassent mériter un châtement plus grand, soit que l'on pensât qu'ils s'en détourneraient d'eux-mêmes, on le leur permit. De cette façon, au lieu de l'infamie, c'était la mort qui leur revenait ; car ils n'en combattirent pas moins, surtout en voyant leurs luttes exciter un empressement si vif qu'Auguste lui-même assistait à ce spectacle avec les préteurs chargés de la direction des jeux (trad. E. Gros).

#### NOTICE :

Rapportant différentes mesures de l'année 11 après J.-C., Dion Cassius signale avec étonnement qu'Auguste décida d'abroger pour les seuls chevaliers l'interdit en vigueur depuis 22 avant J.-C. qui leur défendait de descendre dans l'arène<sup>4</sup>. Le Prince dut s'y résoudre car, selon Dion, plusieurs chevaliers enfreignaient la loi sans craindre l'humiliation et le scandale qui en découlaient. Assurément, ils ne bénéficiaient pas d'une *solutio legibus*. Toutefois, s'ils combattaient *uirtutis causa*, sans nouer une *auctoratio*, ils échappaient peut-être à l'infamie, mais pas à la honte<sup>5</sup>. L'ἀτιμία que ces chevaliers méprisaient laisse cependant entendre qu'ils subissaient bien l'infamie. Cela signifiait qu'ils étaient exclus de l'ordre équestre, peut-être à

<sup>1</sup> W. D. Lebek, « Standeswürde und Berufsverbot unter Tiberius », *ZPE*, 1990, 81, p. 57-58 et A. Suspène, « Les ordres supérieurs sur la scène » in Hugoniot, *Le statut de l'acteur*, Tours, 2004, p. 335, n. 37.

<sup>2</sup> Voir la notice ci-dessous. Sur les interdits sous Auguste, voir le chapitre 10.5.2.1.

<sup>3</sup> Sur les révisions annuelles de l'ordre équestre, voir le chapitre 5.2.2.2.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 10.5.2.1.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 12.1.2.

l'occasion des inspections annuelles, et qu'ils étaient frappés d'une restriction de leurs droits civiques<sup>1</sup>.

## L) CHEVALIERS GLADIATEURS SOUS TIBÈRE

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** 15 après J.-C.

### SOURCES :

**Dio. Cass., 57, 14, 3 :** τότε δὲ ἰππέων τινῶν ἐν τοῖς ἀγῶσιν οὗς ὁ Δροῦσος ὑπὲρ τε ἑαυτοῦ καὶ ὑπὲρ τοῦ Γερμανικοῦ [δὴ] διέθηκε μονομαχῆσαι ἐθελησάντων τὸν μὲν ἀγῶνα αὐτῶν οὐκ εἶδε, σφαγέντος δὲ τοῦ ἐτέρου τὸν ἕτερον οὐκέτ' εἶασεν ὄπλομαχῆσαι.

À cette époque-là des chevaliers voulaient lutter en combats singuliers dans les jeux que Drusus avait organisés en son nom et au nom de Germanicus ; mais Tibère n'assista pas à leur combat, et lorsqu'un chevalier en eut tué un autre, il ne leur permit plus ces combats en armes (trad. J. Aubergier).

### NOTICE :

En 15 après J.-C., Tibère autorisa des chevaliers à combattre comme gladiateurs lors des jeux de Drusus. De la sorte, il leur épargnait sans doute l'infamie comme le suppose G. Ville<sup>2</sup>. Il imitait probablement en cela son père adoptif, mort depuis peu, mais, contrairement à lui, Tibère refusa de cautionner de telles entorses à l'*ethos* aristocratique et n'assista pas au *munus*. Si la désapprobation du Prince accentuait peut-être le scandale, son accord rend cependant l'infamie improbable.

## M) CHEVALIERS GLADIATEURS EXÉCUTÉS PAR CALIGULA

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE :** Sous Tibère

### SOURCES :

**Dio. Cass., 59, 10, 2 :** καὶ ἀποκτεῖναι τῶν τε ἄλλων πολλοὺς καὶ τῶν ἰππέων ἕξ καὶ εἴκοσι, τοὺς μὲν τὰς οὐσίας κατεδηδοκότας, τοὺς δὲ καὶ ἄλλως ὄπλομαχίαν ἠσκηκότας.

Il [Caligula] fit mettre à mort beaucoup de gens, et en particulier vingt-six chevaliers, les uns parce qu'ils avaient dilapidé leurs biens, les autres parce qu'ils s'étaient volontairement battus comme gladiateurs (trad. J. Aubergier).

### NOTICE :

Parmi les vingt-six chevaliers que Caligula fit mettre à mort, certains le furent pour avoir combattu comme gladiateurs. Vivaient-ils avant cette exécution dans l'infamie ? Ils avaient dû combattre sous Tibère et ils subissaient donc les peines prévues par les interdits que ce Prince avait remis en vigueur<sup>3</sup>. Cependant, il est impossible de savoir s'ils avaient bénéficié d'une *solutio legibus* qui les exemptait de l'infamie ou s'ils avaient enfreint la législation en connaissance de cause. Ce dernier cas paraît plus probable puisque Tibère voulait faire cesser de tels scandales. Toutefois, avaient-ils participé à des *munera* avant que Tibère ne se retirât à Capri et ne s'occupât plus de réviser les ordres supérieurs ? Ils pourraient avoir ainsi échappé à la dégradation du fait de la négligence du Prince. Dans le cas contraire, ils pourraient avoir

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 5.2.2.2.

<sup>2</sup> Ville, *Gladiature*, p. 258.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 10.5.2.2.

été exclus de l'ordre équestre au cours d'une révision annuelle par Tibère, en plus des autres peines et dégradations encourues<sup>1</sup>.

## **N) TRENTE CHEVALIERS GLADIATEURS**

**DATE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE : 55 après J.-C.**

### **SOURCES :**

**Dio. Cass., 61, 9, 1 :** ὅτε καὶ ἵππεις ἐκ τοῦ τέλους τριάκοντα ἐμονομάχησαν.  
pour la même occasion trente chevaliers combattirent comme gladiateurs.

### **NOTICE :**

Au début du règne de Néron, en 55 après J.-C., trente chevaliers combattirent comme gladiateurs. Dans les lignes qui précèdent, Dion indique que les cavaliers de la garde de Néron participèrent à une *uenatio* contre des lions et des ours. Dans un tel contexte, les chevaliers avaient probablement reçu l'autorisation du Prince, si ce dernier ne les avait pas contraints comme il le fit par la suite. Leur infamie est donc très douteuse et, ici, le scandale fut sans doute étouffé et resta moins longtemps gravé dans les esprits à cause des excès de la période.

---

<sup>1</sup> Sur la révision annuelle de l'ordre équestre, voir le chapitre 5.2.2.2.

**TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 4**  
**LA CENSURE RÉPUBLICAINE : LES FAUTES**



**TABLEAU 4.1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOTIFS DE BLÂME DU *REGIMEN MORUM***

? = motif non attesté par les sources mais inféré de celles-ci

*Lectio Senatus* (30 cas)

Motifs des exclusions du Sénat : 26 cas

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
L. Antonius	1	307												x
P. Cornelius Rufinus	2	275										x		
M. Caecilius Metellus	3	209		x										
M. Lucilius	4	III <sup>e</sup> siècle		x										
Manilius	6	184									x			
L. Quinctius Flaminius	7	184		x							x		x	
L. Cornelius Scipio	8	174		x ?									x ?	
M. Cornelius Maluginensis	9	174		x				x						
M. Fulvius Flaccus	10	174												
Cn. Tremellius	11	169		x ?										
C. Atinius Labeo Macerio	12	131				x ?								
C. Licinius Geta	14	115												
C. Cassius Sabaco	15	115		x								x		
M. Duronius	18	97											x	
Ap. Claudius Pulcher	19	86		x										
C. Antonius Hybrida	20	70			x							x		
M'. Aquillius	21	70					x							
P. Cornelius Lentulus Sura	22	70		x ?	x ?		x						x	
Q. Curius	23	70										x	x	
Cn. Egnatius le père	24	70												x
Ti. Gutta	25	70					x							
C. Junius	26	70		x								x		
P. Popilius	27	70								x				
M. Valerius Messalla	29	169 ou 70 ?												
C. Ateius Capito	31	50							x					
C. Sallustius Crispus	32	50									x ?			
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>

Motifs des tentatives d'exclusion du Sénat : 3 cas

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
L. Appuleius Saturninus	16	102				x							x	
C. Servilius Glaucia	17	102				x							x ?	
C. Scribonius Curio	33	50									x	x	x	
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Motifs des exclusions collectives du Sénat : 1 cas

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
Fils d'affranchis de 50	34	50								x				
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Nom	Cas	Motifs	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
<b>Total <i>Lectio senatus</i></b>	<b>30</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>2</b>



**Recognitio Equitum (20 cas)**

**Motifs des retraits du cheval public : 11 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
M. Caecilius Metellus	3	214		x										
Claudius Nero	52	184										x ?		
L. Cornelius Scipio Asiagenes	53	184	x								x ?			
L. Veturius	54	184							x		x			
M. Antistius Pyrgensis	55	179											x ?	
P. Rutilius	56	169		x										
Maître de Staius	57	159	x	x										
P. Sulpicius Galus	60	142									x			
Anonyme Pâtissier	61		x										x	
P. Furius	63	102				x ?							x ?	
A. Cluentius Habitus	64	70			x									
<b>Total</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

**Motifs des tentatives de retrait du cheval public : 5 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
C. Claudius Nero	50	204						x						
M. Livius Salinator	51	204			x									
Ti. Claudius Asellus	58	142						x				x	x	
C. Licinius Sacerdos	59	142						x						
C. Sempronius Gracchus	62	124		x										
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Motifs des retraits collectifs du cheval public : 4 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
400 Chevaliers	46	252	x											
Prisonniers rusés	47	214						x						
Complices de Metellus	48	214 et 209		x										
Chevaliers de Cannes	49	209	x											
<b>Total</b>			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Nom	Cas	Motifs	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
<b>Total Recognitio equitum</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

**Relégation parmi les *aerarii* (7 cas)**

**Motifs des relégations parmi les *aerarii* : 3 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
L. Nasica	76	184		x							x		x	
Centurion scrupuleux	78	142	x											
D. Matrinius	79	70		x ?										
<b>Total</b>			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Motifs des tentatives de relégation parmi les *aerarii* : 1 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
Témoign bailleur	77	avant 142		x									x	
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Total Relégation parmi les *aerarii***

**1 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 1 0 2 0**

**Motifs des relégations collectives parmi les *aerarii* : 2 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
Réfractaires de 214	73	214	x											
Réfractaires de 209	74	209	x											
<b>Total</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Motifs des tentatives de relégation collective parmi les *aerarii* : 1 cas**

Nom	Notice	Date	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
Comédie des 34 tribus	75	204		x										
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Total Relégation collective parmi les *aerarii***

**2 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0**

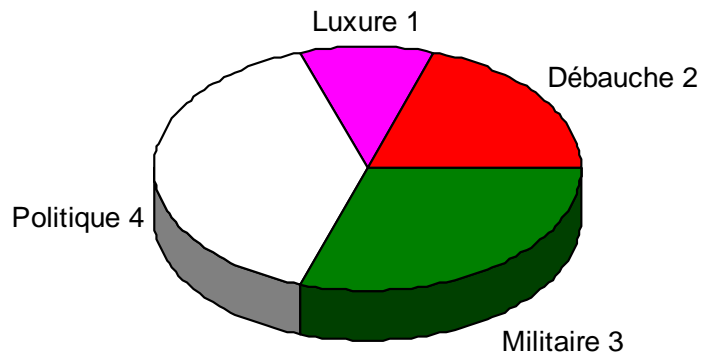
Nom	Cas	Motifs	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
<b>Total Relégation parmi les <i>aerarii</i></b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

**TOTAL GÉNÉRAL (57 CAS)**

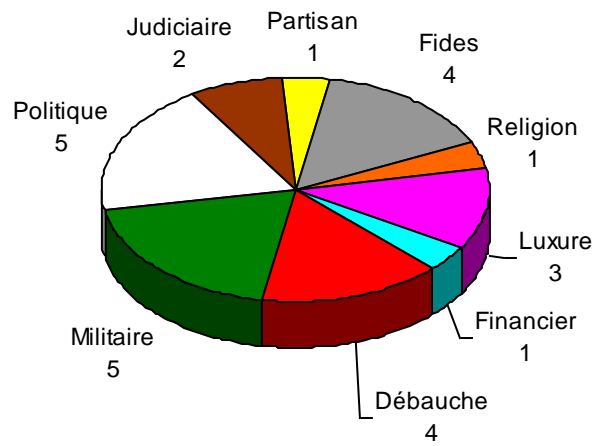
	Cas	Motifs	Mil.	Pol.	Jud.	Part.	Corr.	Fid.	Rel.	St.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
<b>Total Général</b>	<b>57</b>	<b>78</b>	<b>8</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>2</b>



**Figure 4.2 : Motifs de relégation parmi les *aerarii***

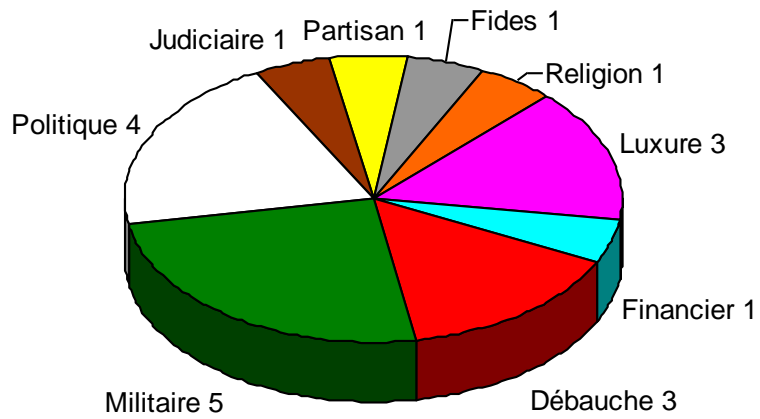


**Figure 4.3 : Motifs de retrait du cheval public**





**Figure 4.4 : Motifs de retrait effectif du cheval public**



**Figure 4.5 : Motifs d'exclusion du Sénat**

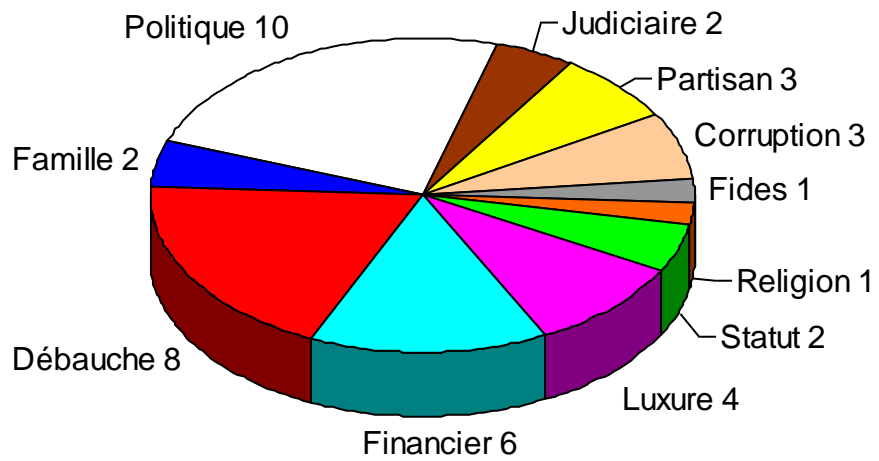




Figure 4.6 : Motifs d'exclusions effectives du Sénat

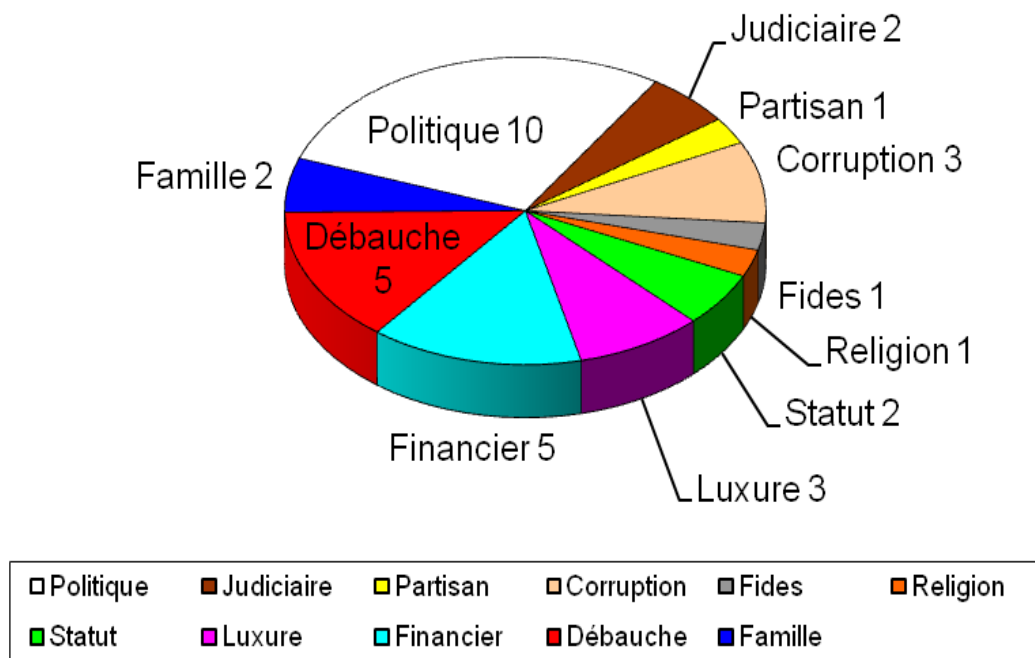
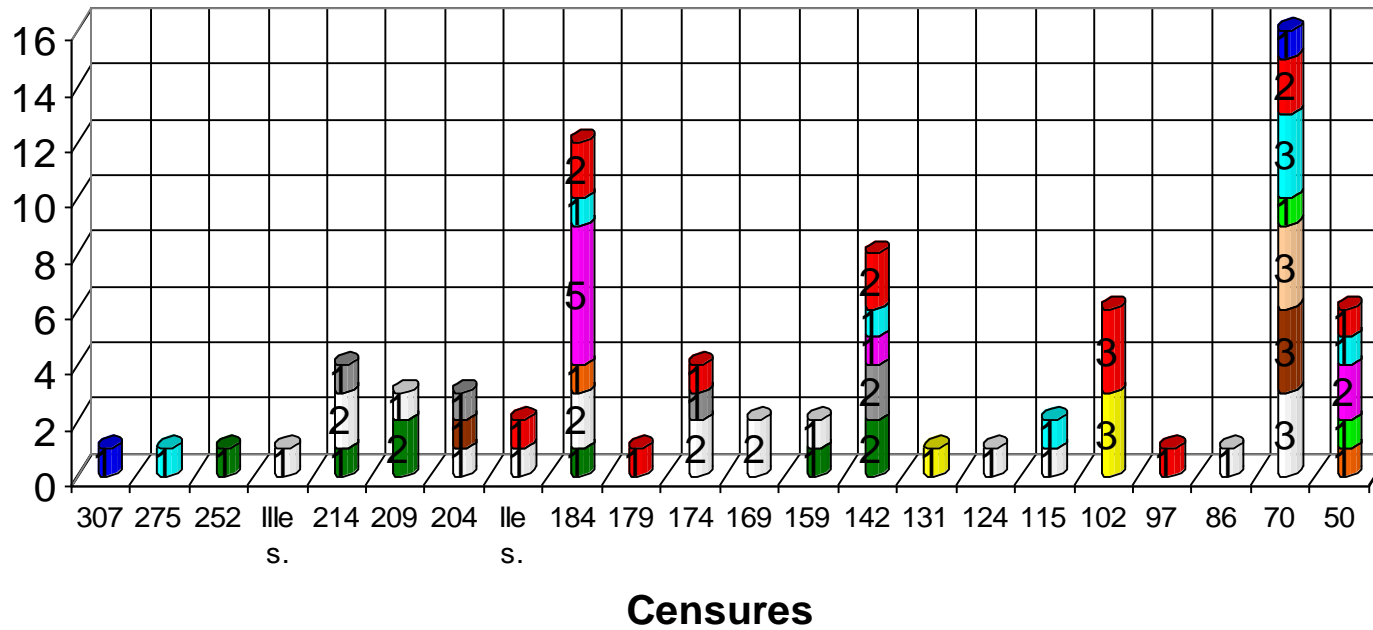




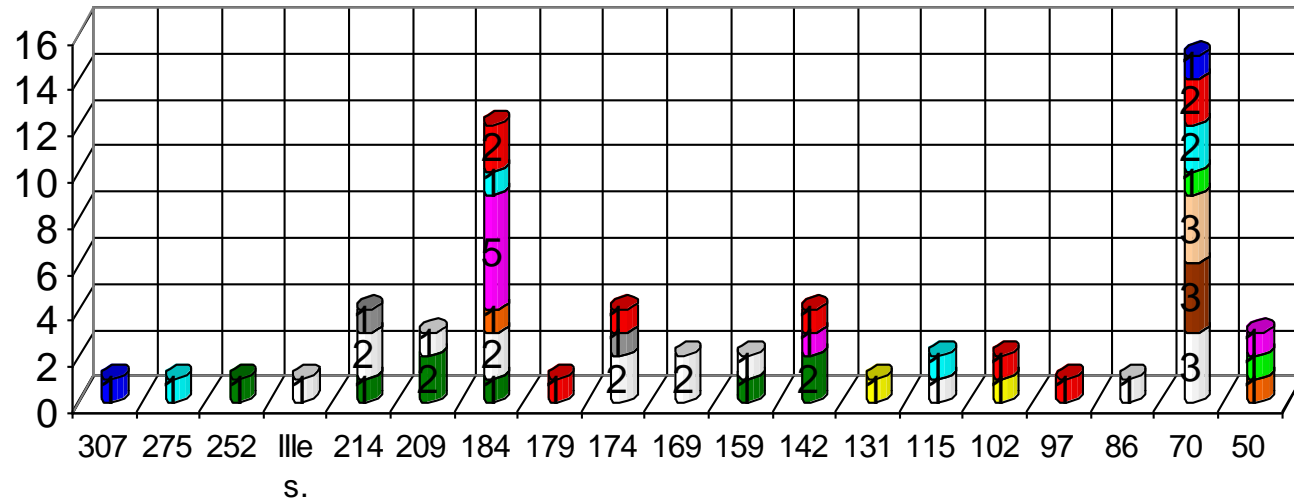


Figure 4.7 : Evolution chronologique des motifs de dégradation





**Figure 4.8 : Distribution chronologique des motifs de dégradation effective**



**Censure**





## **TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 5**

### **LE REGIMEN MORUM CENSORIAL DE CÉSAR À DOMITIEN :**

**ENTRE ROUTINE BUREAUCRATIQUE ET SPECTACLE DU DÉSHONNEUR**



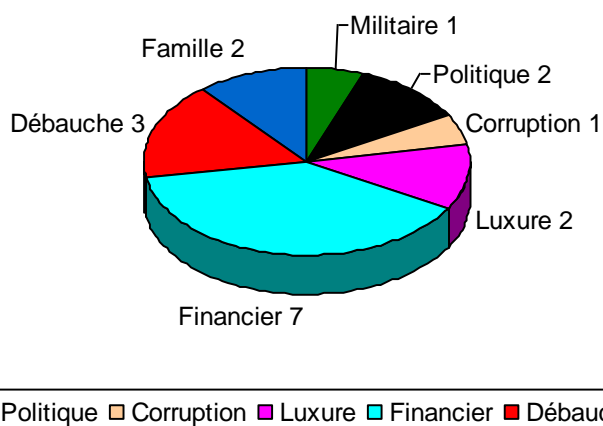
**Tableaux 5.1. –Synthèse des motifs des dégradations censoriales sous le Principat**

Notice	Nom	Règne	Mil.	Pol.	Corr.	Lux.	Fin.	Déb.	Fam.
35	Appius Appianus	Tibère (17 ap.)					X	X	
36	Cornelius Sulla	Tibère (17 ap.)					X	X	
37	Q. Marius Nepos	Tibère (17 ap.)					X	X	
38	Sex. Vibidius Virro	Tibère (17 ap.)					X	X	
39	Q. Vitellius	Tibère (17 ap.)					X	X	
40	Acilius Buta	Tibère					X		
41	Apidius Merula	Tibère		X					
42	Sénateur vare	Tibère (19-26)					X		
43	Livineius Regulus	37-47 > 47 ?							
44	M. Palfurius Sura	Vespasien					X	X	
45	Caecilius Rufinus	Domitien						X	
65	Jeune Amant	18 av.				<b>1</b>			
66	Chevaliers usuriers	Auguste (18-16)					X		
67	Chevalier plaisantin	Auguste					X		
68	Chevalier innocent	Auguste					X		X
69	Arellius Fuscus	Claude (48 ?)				X			
70	Chevalier mutilé	Claude	X						
71-72	Allusions	Claude					X		X
80	Père de famille	Claude		X					
81	Chevalier cocu	Domitien							X
82	Corrompus	Domitien			X				



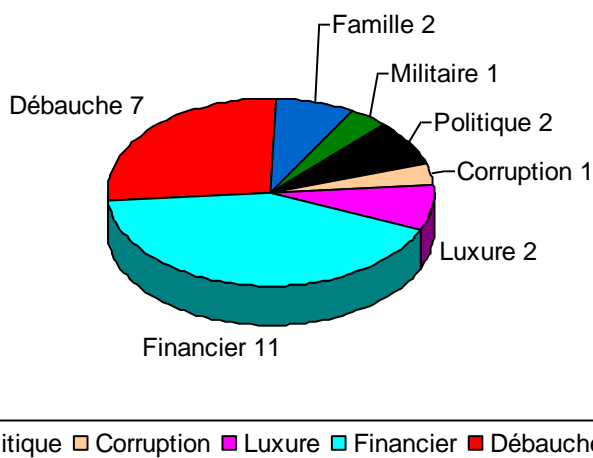


**Figure 5.1 - Motifs des exclusions et tentatives d'exclusion sous le Principat (restreint)**



Dans la figure ci-dessus, les 5 exclusions de 17 après J.-C. (cf. notices n° 35-39) ne forment qu'un seul cas, tandis que dans la figure ci-dessous nous avons compté chaque cas indépendamment.

**Figure 5.2 - Motifs des exclusions et tentatives d'exclusion sous le Principat (développé)**





## **TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 6**

### **LES PUNITIONS INFAMANTES DE LA *DISCIPLINA MILITARIS***

**TABLEAU 6.1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOTIFS DE PUNITION MILITAIRE INFAMANTE**

**a) Puntion humiliante (18 cas)**

Statut	Notice	Date	Enseignes	Camp	Défaite	Capture	Lâcheté	Désobéissance	Conduite	Négligence	Sédition
Soldats	83	458 a.C.					X				
Soldats	84	302 a.C.	X								
Soldats	85	v. 280 a.C.				x					
Soldats	86	263 ou 261 a.C.				x					
Soldats	73	214 a.C.					X				
Centurions	87	209 a.C.	X								
Soldats	88	209 a.C.	X								
C. Titus	89	133 a.C.			X						
Soldats et Centurions	90	I <sup>er</sup> siècle a.C.			X						

Soldats	91	76 a.C.									X
Soldats	92	72 a.C.					X				
Soldats	93	19 a.C.			X						
Soldats	94	Règne d'Auguste					X				
Soldats	95	Règne d'Auguste							X	X	
Soldats	96	58-59 p.C.			X						
Aemilius Rufus	97	58-59 p.C.			X					X	
Préfets et Soldats	98	58-59 p.C.			X						
Soldats	99	Époque classique								X	
<b>Total Puntion humiliante</b>	<b>19 motifs</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

<b>b) Dégradation (7 cas)</b>											
<b>Statut</b>	<b>Notice</b>	<b>Date</b>	<b>Enseignes</b>	<b>Camp</b>	<b>Défaite</b>	<b>Capture</b>	<b>Lâcheté</b>	<b>Désobéissance</b>	<b>Conduite</b>	<b>Négligence</b>	<b>Sédition</b>
P. Aurelius Pecuniola	100	252 a.C.		X							
Cavaliers	101	133 a.C.			X						
Porte-enseignes	102	48 a.C.			X						
Préfet de cavalerie	103	Règne d'Auguste									
Légit	104	10 p.C.							X		
Paccius Orfitus, légat	105	58-59 p.C.			X			X			
Préfet	106	71 p.C.							X		
<b>Total Dégradation</b>	<b>7 motifs</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>c) <i>Missio ignominiosa</i> (8 cas)</b>											
<b>Statut</b>	<b>Notice</b>	<b>Date</b>	<b>Enseignes</b>	<b>Camp</b>	<b>Défaite</b>	<b>Capture</b>	<b>Lâcheté</b>	<b>Désobéissance</b>	<b>Conduite</b>	<b>Négligence</b>	<b>Sédition</b>
Q. Fabius Maximus Eburnus	107	132 a.C.		X							
Soldats	108	46 a.C.								X	
Tribuns Militaires <sup>2662</sup>	109-113	46 a.C.					X		X	X	X
Légit	114	36 a.C.			X						
Herennius	115	Règne d'Auguste							X		
Centurions	116	14-16 p.C.							X		
Légats	117	39 p.C.								X	
Cavalier	118	70 p.C.				X					
<b>Total <i>Missio ignominiosa</i></b>	<b>11 motifs</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

<sup>2662</sup> Parce que les motifs sont les mêmes et que les *missiones* ont toutes été prononcées à la même occasion, nous avons décidé de réunir les notices de C. Avienus, C. Clusinas, A. Fonteius, T. Salienus et M. Tiro en une seule entrée pour ne pas fausser les résultats par rapport aux cas anonymes.



**RÉPARTITION GÉNÉRALE DES MOTIFS DE PUNITION MILITAIRE INFAMANTE**

<b>Total général</b>	<b>38</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
----------------------	-----------	----------	----------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

**TABLEAU 6.2 – RÉPARTITION DU RANG DES SOLDATS SUBISSANT UNE PUNITION MILITAIRE INFAMANTE**

**a) Puniton humiliante (18 cas)**

<b>Statut</b>	<b>Notice</b>	<b>Date</b>	<b>Officier</b>	<b>Sous Officier</b>	<b>Cavalier</b>	<b>Fantassin</b>	<b>Vélites</b>
Soldats	83	458 a.C.				X	
Soldats	84	302 a.C.				X	
Soldats	85	v. 280 a.C.				X	
Soldats	86	263 ou 261				X	
Soldats	73	214 a.C.				X	
Soldats	88	209 a.C.				X	
Centurions	87	209 a.C.		X			
C. Titus, préfet de cavalerie	89	133 a.C.	X				

Soldats et Centurions	90	I <sup>er</sup> siècle a.C.		X		X	
Légion	91	76 a.C.				X	
Soldats	92	72 a.C.				X	
Soldats	93	19 a.C.				X	
Soldats	95	Règne d'Auguste				X	
Soldats et Centurions	94	Règne d'Auguste		X		X	
Soldats	96	58-59 p.C.				X	
Aemilius Rufus, préfet de cavalerie	97	58-59 p.C.	X				
Préfets et Soldats	98	58-59 p.C.	X			X	
Soldats	99	Époque classique				X	
<b>Total Puniton humiliante</b>	<b>21 rangs connus</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>0</b>

<b>b) Dégradation (7 cas)</b>							
<b>Statut</b>	<b>Notice</b>	<b>Date</b>	<b>Officier</b>	<b>Sous Officier</b>	<b>Cavalier</b>	<b>Fantassin</b>	<b>Vélites</b>
P. Aurelius Pecuniola	100	252 a.C.	X				
Cavaliers	101	133 a.C.			X		
Porte-enseignes	102	48 a.C.		X			
Préfet de cavalerie	103	Règne d'Auguste	X				
Légit	104	10 p.C.	X				
Paccius Orfitus, légat	105	58-59 p.C.	X				
Préfet	106	71 p.C.	X				
<b>Total Dégradation</b>	<b>7 rangs connus</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

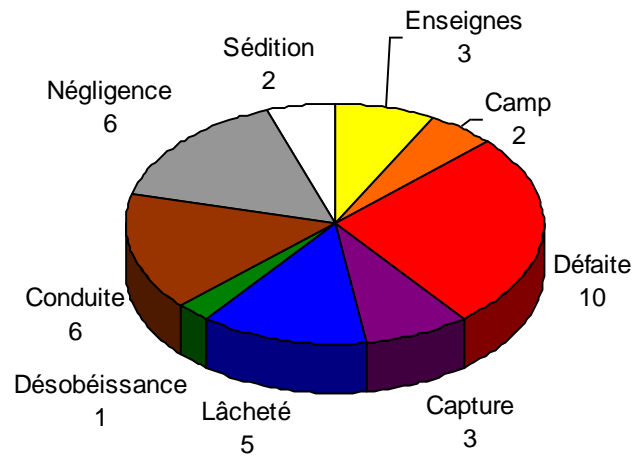
<b>c) <i>Missio ignominiosa</i> (8 cas)</b>							
<b>Statut</b>	<b>Notice</b>	<b>Date</b>	<b>Officier</b>	<b>Sous Officier</b>	<b>Cavalier</b>	<b>Fantassin</b>	<b>Vélites</b>
Q. Fabius	107	132 a.C.	X				
Soldats	108	46 a.C.				X	
Tribuns Militaires	109-113	46 a.C.	X				
Légat	114	36 a.C.	X				
Préfet de cavalerie	115	Règne d'Auguste	X				
Centurions	116	14-16 p.C.		X			
Légats	117		X				
Cavalier	118	70 p.C.			X		
<b>Total <i>Missio ignominiosa</i></b>	<b>8 rangs connus</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

<b>RÉPARTITION GÉNÉRALE DES RANGS DES SOLDATS SUBISSANT UNE PUNITION MILITAIRE INFAMANTE</b>						
--	--	--	--	--	--	--

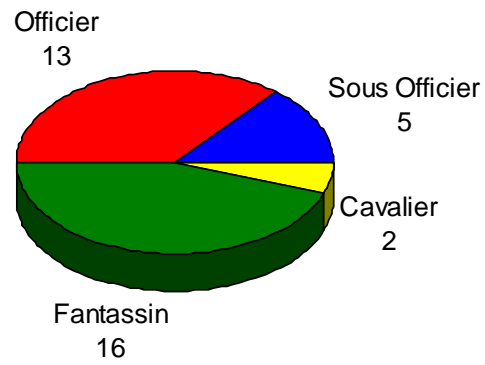
<b>Total Général</b>	<b>36 rangs connus</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>0</b>
----------------------	------------------------	-----------	----------	----------	-----------	----------



**Figure 6.1 - Répartition des motifs des punitions infamantes militaires**



**Figure 6.2 - Statut des soldats punis**







## **TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 9**

### **L'INFAMIE, UNE PEINE ?**

**TABLEAU 9.1**  
**RÉCAPITULATIF DES CONSÉQUENCES INFAMANTES PRÉVUES PAR CHAQUE LOI PÉNALE**

(X = PRÉSENCE ATTESTÉE ? = PRÉSENCE SUPPOSÉE R = REPRISE R ? = REPRISE SUPPOSÉE)

<i>Leges</i>	<i>Crimen</i>	<i>Date</i>	<i>Sénat</i>	<i>Ius s. d.</i>	<i>Curie</i>	<i>Cheval</i>	<i>Aerarius</i>	<i>Inéligibilité</i>	<i>Prêtre</i>	<i>Contio</i>	<i>Vote</i>	<i>Juge</i>	<i>Patron</i>	<i>Témoin</i>	<i>Testament</i>	<i>Postulare</i>	<i>Accuser</i>	<i>Arbitre</i>	<i>Recuperator</i>	
<i>Lex Calpurnia</i>	<i>Repetundae</i>	149																		
<i>Lex Iunia</i>	<i>Repetundae</i>	149-122																		
<i>Lex Sempronia</i>	<i>Repetundae</i>	123/122										X	X	?						
<i>Lex Acilia</i>	<i>Repetundae</i>	122-111										R	R	R ?						
<i>Lex Seruilia Caepionis</i>	<i>Repetundae</i>	106										R	R	R ?						
<i>Lex Seruilia Glaucia</i>	<i>Repetundae</i>	104-103	?	?				?		X		R	R	R ?						
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Repetundae</i>	81	R ?	R ?				R ?		R ?		R ?	R ?	R ?						
<i>Lex Iulia</i>	<i>Repetundae</i>	59	X	X				R ?	?	R ?		X		X	3e s.	X				
Loi instaurant la <i>quaestio</i>	<i>Ambitus</i>	149-116																		
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Ambitus</i>	81						10 ans												
<i>Lex Calpurnia Acilia</i>	<i>Ambitus</i>	67	X	X				X												
<i>Lex Tullia Antonia</i>	<i>Ambitus</i>	63	R	R				R												
<i>Lex Iulia</i>	<i>Ambitus</i>	18	R	R				5 ans												
<i>Lex Iulia</i>	<i>Vis (priuata)</i>	19-16	X	X	X	X		X	?			X	?	?		?	?			
Loi instaurant la <i>quaestio</i>	<i>Peculatu</i>	104-102 ?	?	?			?	?		?		?	?	?	?	?	?			
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Peculatu</i>	81	R ?	R ?			R ?	R ?		R ?		R ?	R ?	R ?	R ?	R ?	R ?			
<i>Lex Iulia</i>	<i>Peculatu</i>	César ? Auguste ?	R ?	R ?			R ?	R ?		R ?		R ?	R ?	R ?	R ?	R ?	R ?			
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Iniuria</i>	81	?	?	?			?				?	?	?		?	?			
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Iniuria</i> (diffamation)	81												X	3e s.					

<i>Lex Iulia</i>	<i>Adulterium</i>	18-17	?	?	?	?		?	?	?		?	?	X	2e s.	?	?		
<i>Lex latina tabulae Bantinae</i>	?	Fin IIe s. av.	X	X			X	X			X	X		X				X	X
<i>Lex Remmia</i>	<i>Calumnia</i>	91															?		
Lois Pénales	<i>Calumnia</i>		?	?	?			?				?	?	certaines		?	X	?	?
Loi inconnue	<i>Praeuaricatio</i>	peu après 91 ?																	
Lois Pénales	<i>Praeuaricatio</i>		?	?	?			?				?	?	?		?	?	?	
<i>Senatus-consultum Turpillianum</i>	<i>Praeuaricatio</i>	61 ap.	?	?	?			?				?	?	?		?	?	?	

**TABLEAU 9.2**  
**PRÉSENTATION CHRONOLOGIQUE DES CONSÉQUENCES INFAMANTES**  
**PRÉVUES PAR LES LOIS PÉNALES**

(X/X = PRÉSENCE ATTESTÉE / 1<sup>ère</sup> PRÉSENCE ATTESTÉE ?/? = PRÉSENCE SUPPOSÉE / 1<sup>ère</sup> PRÉSENCE SUPPOSÉE  
R = REPRISE R ? = REPRISE SUPPOSÉE)

<i>Leges</i>	<i>Crimen</i>	<i>Date</i>	<i>Sénat</i>	<i>Ius s. d.</i>	<i>Curie</i>	<i>Cheval</i>	<i>Aerarius</i>	<i>Inéligibilité</i>	<i>Prêtre</i>	<i>Contio</i>	<i>Vote</i>	<i>Juge</i>	<i>Patron</i>	<i>Témoin</i>	<i>Testament</i>	<i>Postulare</i>	<i>Accuser</i>	<i>Arbitre</i>	<i>Recuperator</i>
<i>Lex Calpurnia</i>	<i>Repetundae</i>	149																	
<i>Lex Iunia</i>	<i>Repetundae</i>	149-122																	
<i>Lex Sempronia</i>	<i>Repetundae</i>	123/122										X	X	?					
<i>Lex Acilia</i>	<i>Repetundae</i>	122-111										R	R	R ?					
<i>Lex Servilia Caepionis</i>	<i>Repetundae</i>	106										R	R	R ?					
<i>Lex Servilia Glaucia</i>	<i>Repetundae</i>	104-103	?	?				?	X			R	R	R ?					
Loi instaurant la <i>quaestio</i>	<i>Peculatu</i>	104-102 ?	?	?			?	?	?			?	?	?					
<i>Lex latina tabulae Bantinae</i>	?	Fin IIe s. av.	X	X			X	X			X	X		X		?		X	X
<i>Lex Remmia</i>	<i>Calumnia</i>	91																?	
Lois Pénales	<i>Calumnia</i>		?	?	?			?				?	?	Certaines		?	X	?	?
Lois Pénales	<i>Praeuaricatio</i>		?	?	?			?				?	?	?		?	?	?	
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Peculatu</i>	81	R ?	R ?			R ?	R ?	R ?			R ?	R ?	R ?	R ?	R ?			
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Repetundae</i>	81	R ?	R ?				R ?	R ?			R ?	R ?	R ?					
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Iniuria</i>	81	?	?	?			?				?	?	?		?			
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Iniuria</i> (diffamation)	81												X	3e s.				
<i>Lex Cornelia</i>	<i>Ambitus</i>	81						10 ans											
<i>Lex Calpurnia Acilia</i>	<i>Ambitus</i>	67	X	X				X											
<i>Lex Tullia Antonia</i>	<i>Ambitus</i>	63	R	R				R											
<i>Lex Iulia</i>	<i>Ambitus</i>	18	R	R				5 ans											
<i>Lex Iulia</i>	<i>Repetundae</i>	59	X	X				R ?	?	R ?		X		X	3e s.	X			
<i>Lex Iulia</i>	<i>Peculatu</i>	César ? Auguste ?	R ?	R ?			R ?	R ?		R ?		R ?	R ?	R ?	R ?	R ?			
<i>Lex Iulia</i>	<i>Vis (priuata)</i>	19-16	X	X	X	X		X	?			X	?	?		?			

<i>Lex Iulia</i>	<i>Adulterium</i>	18-17	?	?	?	?		?	?	?		?	?	X	2e s.	?			
<i>s-c Turpillianum</i>	<i>Praeuari catio</i>	61 ap.	?	?	?			?				?	?	?		?		?	



## **TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 12**

### **LES INFÂMES : ESSAI DE SYNTHÈSE**



**TABLEAU 12.1 a) INTERDITS INFAMANTS PAR ACTIVITÉ**

Mesure	Table d'Héraclée		<i>Lex Iulia de ui</i>		<i>Lex Iulia de maritandis ordinibus</i>			<i>Lex Iulia de adulteriis</i>	
Date	44-43 a.C. ?		19-16 a.C.		18 a.C.			18-16 a.C.	
Disposition	Interdiction de s'asseoir dans les rangs réservés aux décurions	Interdiction d'être décurion	Exclusion de la <i>prouocatio</i> pendant les jeux	Interdiction de témoigner	Interdiction d'épouser un ingénu	Interdiction d'épouser un sénateur	Exemption des bénéfiques de la loi	<i>Ius occidendi</i>	Femmes non passibles de poursuites pour adultère
<i>Scaenicus</i> *	X	X	X			X	X	X	X
Enfant de <i>scaenicus</i>			X			X			
Aurige		?				?	?		
<i>Auctoratus</i>	X	X		X	?	?	?	X	
Laniste		X							
Bestiaire				X	?	?	X	X	
Prostitué		X		X	X	X		X	X
Enfant de prostitué					X	X			
<i>Leno</i>		X		?	X	X		X	X
Affranchi de <i>leno</i>					X	X			
<i>Muliebria passus</i>									
<i>Praeco</i>		X							
Serveuse									X

Mesure	<i>Lex Iulia de adulteriis</i>			<i>Lex Iulia theatralis</i>	Règlement militaire ?	Édit du préteur			
	18-16 a.C.			Sous Auguste	Principat	I <sup>er</sup> siècle a.C.			
Disposition	Interdiction de porter la <i>stola</i>	Obligation de porter la toge	Interdiction d'accuser	Interdiction de la proédie	Interdiction d'être soldat	Interdiction de postuler pour autrui	Restriction du droit de postuler	Interdiction de représenter en justice	Interdiction d'être représenté en justice
<i>Scaenicus</i> *			X	X	?		X	X	?
Enfant de <i>scaenicus</i>									
Aurige			?						
<i>Auctoratus</i>			?	X	?	?		?	?
Laniste							?	?	
Bestiaire			X			X		X	?
Prostitué	X	X			?	X <sup>1</sup>		X <sup>1</sup>	? <sup>1</sup>
Enfant de prostitué									
<i>Leno</i>			X		?		X	X	?
Affranchis de <i>leno</i>									
<i>Muliebria passus</i>						X		X	?
<i>Praeco</i>									
Serveuse									

\* *Scaenicus* = comédien, chanteur ou danseur (celui qui monte sur scène pour un spectacle)

<sup>1</sup> Les prostituées étaient exclues de la postulation et de la représentation en tant que femmes et les prostitués mâles en tant qu'homosexuels passifs.

**TABLEAU 12.1 b) INTERDITS INFAMANTS PAR DÉLIT**

Mesure	<i>Lex Roscia theatralis</i>	Table d'Héraclée	<i>Lex Iulia de ui</i>	<i>Lex Iulia de maritandis ordinibus</i>		<i>Lex Iulia de adulteriis</i>	
Date	67 a.C.	44-43 a.C. ?	19-16 a.C.	18 a.C.		18-16 a.C.	
Disposition	Places spécifiques	Interdiction d'être décurion	Interdiction de témoigner	Interdiction d'épouser un ingénu	Interdiction d'épouser un sénateur	<i>ius occidendi</i>	Interdiction de porter la <i>stola</i>
<i>Iudicium publicum</i>		Bannis d'Italie	X		X	X	
Adultère			?	X	X	X	X
<i>Actio ignominiosa</i> *		X					
<i>Decoctio</i>	X	X					
Calomnie		X					
<i>Praeuaricatio</i>		X					
Faux témoignage			X				
Exclusion du Sénat							
Homme organisant un mariage sans respecter les règles du deuil							
Homme organisant un mariage conduisant à une bigamie ou à de doubles fiançailles							
<i>Missio ignominiosa</i>							
Loi Laetoria							

Mesure	<i>Lex Iulia de adulteriis</i>		?	Règlement militaire ?	Édit du préteur			
Date	18-16 a.C.		?	Principat	I <sup>er</sup> siècle a.C			
Disposition	Obligation de porter la toge	Interdiction d'accuser	Interdiction d'être juge	Interdiction d'être soldat	Interdiction totale de postuler	Restriction du droit de postuler	Interdiction de représenter en justice	Interdiction d'être représenté en justice
<i>Iudicium publicum</i>		X		X				
Adultère	X	?		X				
<i>Actio ignominiosa</i> *						X	X	?
<i>Decoctio</i>						X	X	?
Calomnie		X			X	X	X	?
<i>Praeuaricatio</i>		X				X	X	?
Faux témoignage		?						
Exclusion du Sénat			X					
Homme organisant un mariage conduisant à une bigamie ou à de doubles fiançailles						X	X	?
Homme organisant un mariage conduisant à une bigamie ou à de doubles fiançailles						X	X	?
<i>Missio ignominiosa</i>						X	X	?
Loi Laetoria						X	X	?

\* *Actiones ignominiosae* = vol, vol avec violence, *iniuria*, dol, détournement d'héritage, société, fiducie, tutelle, dépôt, mandat, stellionat.



## **TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 13**

### **LES INFÂMES : ANALYSE PROSOPOGRAPHIQUE**

**TABLEAU 13.1.**  
**RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CAS DANS LE CATALOGUE PROSOPOGRAPHIQUE**

	<b>Procédure</b>	<b>Nombre de cas</b>	<b>Origine familiale connue</b>	<b>Patriciens</b>	<b>Rang connu</b>
<b>1° CENSURE</b>	Éviction du Sénat - République	32	29	8	30
	Éviction du Sénat - Principat	11	7	2	11
	Éviction du Sénat	43	36	10	41
	Retrait du cheval public - République	19	14	4	19
	Retrait du cheval public - Principat	8	1	0	8
	Retrait du cheval public	27	15	4	27
	Relégation parmi les <i>aerarii</i> - République	7	7	1	7
	Exclusion des décuries de juges - Principat	3	1	0	5
	Censure – République	58	50	13	56
Censure – Principat	22	9	2	24	
<b>Censure</b>	<b>80</b>	<b>59</b>	<b>16</b>	<b>80</b>	
<b>2° DISCIPLINA MILITARIS</b>	Peines militaires humiliantes - République	10	0	0	11
	Peines militaires humiliantes - Principat	7	1	0	7
	Peines militaires humiliantes	17	1	0	18
	Dégradation statutaire - République	4	1	0	4
	Dégradation statutaire - Principat	3	0	0	3
	Dégradation statutaire	7	1	0	7
	<i>Missio ignominiosa</i> - République	8	1	1	8
	<i>Missio ignominiosa</i> - Principat	4	1	0	4
	<i>Missio ignominiosa</i>	12	2	1	12
	<i>Disciplina militaris</i> - République	22	2	1	23
	<i>Disciplina militaris</i> - Principat	14	2	0	14
<b><i>Disciplina militaris</i></b>	<b>36</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>37</b>	
<b>3° CANDIDATS ÉCARTÉS</b>	Candidats écartés - République	1	1	0	1
	Candidats écartés - Principat	1	1	0	1
	<b>Candidats écartés</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>4° AUTO- ÉPURATION DU SÉNAT</b>	Auto-épuration - République	3	3	1	3
	Auto-épuration - Principat	8	3	1	8
	<b>Auto-épuration</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>11</b>

Procédure		Nombre de cas	Origine familiale connue	Patriciens	Rang connu
<b>5° EXCLUSION D'UN COLLÈGE</b>	<b>Exclusion d'un collège (République)</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>6° CONDAMNÉS DANS UN PROCÈS INFAMANT</b>	Condamnés <i>de repetundis</i> - République	13	9	2	13
	Condamnés <i>de repetundis</i> - Principat	10	4	0	10
	Condamnés <i>de repetundis</i>	23	13	2	23
	Condamnés <i>de ambitu</i> (République)	8	5	2	8
	Condamnés <i>de peculatu</i> - République	3	1	0	3
	Condamnés <i>de peculatu</i> - Principat	1	0	0	1
	Condamnés <i>de peculatu</i>	4	1	0	4
	Condamnés <i>de calumnia</i> (République)	2	1	0	2
	Condamnés dans un procès indéterminé - République	2	0	0	2
	Condamnés dans un procès indéterminé - Principat	4	2	0	4
	Condamnés dans un procès indéterminé	6	2	0	6
	Condamnés République	28	16	4	28
	Condamnés Principat	15	6	0	15
	<b>Condamnés</b>	<b>43</b>	<b>22</b>	<b>4</b>	<b>43</b>
<b>7° APPLICATIONS DE DISPOSITIONS LÉGALES</b>	<b>Applications de dispositions légales (République)</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>8° AUTRES CAS</b>	Autres cas - République	7	6	0	7
	Autres cas - Principat	2	1	0	2
	<b>Autres cas</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>SYNTHÈSE</b>	Total Général – République	123	81	20	122
	Total Général – Principat	62	22	3	64
	<b>Total Général</b>	<b>185 (51 anonymes)</b>	<b>103</b>	<b>23</b>	<b>186</b>



**TABLEAU 13.2 – CARRIÈRE DES PARENTS D’INFÂMES D’APRÈS LE CATALOGUE PROSOPOGRAPHIQUE**

Procédure	Cas connus	Fils connus	Rang du fils			Fils atteignant ou dépassant le rang paternel
			Prétorien et supérieur	Sénatorial inférieur à prétorien	Inconnu	
Opérations censoriales	80	14	6	5	3	8
<i>Disciplina militaris</i>	37	0	0	0	0	0
Candidats écartés	2	1	0	1	0	0
Auto-épuration du Sénat	11	1	1	0	0	1
Exclusion d’un collège	1	0	0	0	0	0
Procès infamants	43	11	3	2	6	4
Applications de dispositions légales	3	2	2	0	0	1
Autres cas	9	1	0	1	0	0
<b>Total</b>	<b>186</b>	<b>30</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>14</b>
		Frères connus	Rang du frère			
			Prétorien et supérieur	Sénatorial inférieur à prétorien	Inconnu	
<b>Total</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
		Petits-fils connus	Rang du petit-fils			Petits-fils atteignant ou dépassant le rang paternel
			Prétorien et supérieur	Sénatorial inférieur à prétorien	Inconnu	
<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>

**TABLEAUX 13.3 – SYNTHÈSE DES ORIGINES FAMILIALES CONNUES**

(Seuls les cas où l'origine est connue sont cités ; l'italique indique que l'infamie ne fut pas prononcée)

N°	Nom	Noble	Sénatoriale	Équestre	Citoyenne	Affranchie
1	L. Antonius	X				
2	P. Cornelius Rufinus	X				
3	M. Caecilius Metellus	X				
6	Manilius	X				
7	L. Quinctius Flaminius		X			
8	L. Cornelius Scipio	X				
9	M. Cornelius Scipio Maluginensis	X				
10	M. Fulvius Flaccus	X				
11	Cn. Tremellius	X				
12	C. Atinius Labeo Macerio	X				
13	<i>M. Aemilius Lepidus Porcina</i>	X				
14	C. Licinius Geta	X				
15	C. Cassius Sabaco			X		
16	L. Appuleius Saturninus	X				
17	C. Servilius Glaucia		X			
18	M. Duronius	X				
19	Ap. Claudius Pulcher	X				
20	C. Antonius Hybrida	X				
21	M'. Aquillius	X				
22	P. Cornelius Lentulus Sura	X				
23	Q. Curius		X			
24	Cn. Egnatius le père			X		
25	Ti. Gutta			X		
27	P. Popilius					X
29	M. Valerius Messala	X				
31	C. Ateius Capito			X		
32	Salluste			X		
33	<i>C. Scribonius Curio</i>	X				
34	Affranchis du Sénat					X
35	Appius Appianus		X			
36	Cornelius Sulla	X				
38	Sex. Vibidius Virro			X		
39	Q. Vitellius			X		
40	Acilius Buta					
41	Apidius Merula		X			
43	Livineius Regulus	X				
44	M. Palfurius Sura	X				

N°	Nom	Noble	Sénatoriale	Équestre	Citoyenne	Affranchie
47	Prisonniers rusés d'Hannibal		?			
48	Complices de M. Caecilius Metellus	X				
49	Chevaliers vaincus à Cannes			X		
50	C. Claudius Nero	X				
51	M. Livius Salinator	X				
52	<i>Claudius Nero</i>	X				
53	L. Cornelius Scipio Asiagenes	X				
55	M. Antistius Pyrgensis				X	
58	<i>Ti. Claudius Asellus</i>	?				
60	P. Sulpicius Galus	X				
61	Pâtissier	?				
62	<i>C. Sempronius Gracchus</i>	X				
63	P. Furius					?
64	A. Cluentius Habitus			X		
69	Arellius Fuscus		X			
73	Jeunes réfractaires du début de la 2e guerre punique				X	
74	Jeunes réfractaires du milieu de la 2e guerre punique				X	
75	Comédie des 34 tribus				X	
76	L. Nasica				X	
77	Témoin bâilleur				X	
78	Centurion trop scrupuleux				X	
79	D. Matrinius				X	
80	Père de famille				X	
97	Aemilius Rufus			?		
100	P. Aurelius Pecuniola		X			
107	Q. Fabius Maximus Eburnus	X				
115	Herennius	X				
119	Lollius Palicanus			?		
121	Candidats à la questure de 18			X		
122	<i>M. Livius Macatus</i>	X				
123	Cn. Cornelius Scipio	X				
124	<i>Q. Caecilius Metellus Nepos</i>	X				
125	Junius Gallio			?		

N°	Nom	Noble	Sénatoriale	Équestre	Citoyenne	Affranchie
126	Faustus Cornelius Sulla Felix	X				
127	Rubellius Plautus	X				
135	M. Papirius Carbo	X				
136	C. Porcius Cato	X				
139	Cn. Cornelius Dolabella	X				
140	Q. Calidius			X		
141	P. Gabinius		?			
143	M. Aurelius Cotta		?			
20	C. Antonius Hybrida	X				
144	C. Papirius Carbo	X				
145	T. Fadius			?		
149	Lurii Varus	X				
154	M. Tarquinius Priscus		X			
155	Scaevinus Paquius		X			
156	Baebius Massa			X		
25	Ti. Gutta			?		
27	P. Popilius					X
160	P. Cornelius Sulla	X				
163	L. Calpurnius Bestia	X				
164	M. Aemilius Scaurus	X				
165	L. Licinius Lucullus	X				
170	M. Epidius			?		
174	Plautius Lateranus	X				
175	Suillius Caesoninus		X			
177	Q. Servilius Caepio	X				
178	Q. Caecilius Metellus Numidicus	X				
179	Cn. Sergius Silus	?				
182	C. Hostilius Mancinus	X				
184	Genucius					X
185	Vecilius				X	
186	Q. Opimius	X				
188	M. Caelius Rufus			X		
189	D. Laberius			?		
191	L. Junius Silanus	X				
		<b>Noble</b>	<b>Sénatoriale</b>	<b>Équestre</b>	<b>Citoyenne</b>	<b>Affranchie</b>
<b>Total (103 origines connues)</b>		<b>55</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>5</b>

**TABLEAU 13.4 – SYNTHÈSE DU RANG INDIVIDUEL DES INFÂMES**

(Nous n'avons pas indiqué ceux pour lesquels nous avons montré qu'il n'y avait pas infamie ; en *italique* les cas pour lesquels l'infamie ne fut finalement pas prononcée ; certains reviennent à plusieurs reprises car ils connurent différentes dégradations, à l'instar de C. Antonius Hybrida, exclu du Sénat par les censeurs en 70 et condamné *de repetundis* en 59)

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
1	L. Antonius	X											
2	P. Cornelius Rufinus	X	X										
3	M. Caecilius Metellus										X		
4	M. Lucilius								X				
6	Manilius	X				X							
7	L. Quinctius Flaminius	X			X								
8	L. Cornelius Scipio	X				X							
9	M. Cornelius Scipio Maluginensis	X				X							
10	M. Fulvius Flaccus	X								X			
11	Cn. Tremellius							X					
12	C. Atinius Labeo Macerio								X				
13	<i>M. Aemilius Lepidus Porcina</i>	X			X								
14	C. Licinius Geta	X			X								
15	C. Cassius Sabaco	X						X					
16	L. Appuleius Saturninus							X					
17	C. Servilius Glaucia	X						X					
18	M. Duronius	X							X				
19	Ap. Claudius Pulcher	X				X							
20	C. Antonius Hybrida	X						X					
21	M'. Aquillius	X						X					
22	P. Cornelius Lentulus Sura	X			X								
23	Q. Curius	X						X					

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
24	Cn. Egnatius le père	X								X			
25	Ti. Gutta	X								X			
26	C. Junius	X					X						
27	P. Popilius	X								X			
29	M. Valerius Messala	X								X			
30	Tribun ne respectant pas l' <i>intercessio</i>												
31	C. Ateius Capito	X ?							X				
32	Salluste							X					
33	<i>C. Scribonius Curio</i>	X ?						X					
34	Affranchis du Sénat	X								X			
35	Appius Appianus	X								X			
36	Cornelius Sulla	X								X			
37	Q. Marius Nepos	X				X							
38	Sex. Vibidius Virro	X								X			
39	Q. Vitellius	X								X			
40	Acilius Buta	X				X							
41	Apidius Merula	X								X			
42	Sénateur avare	X								X			
43	Livineius Regulus	X								X			
44	M. Palfurius Sura	X								X			
45	Caecilius Rufinus	X						X					
46	400 Chevalies de 252										X		
47	Prisonniers rusés d'Hannibal										X		
48	Complices de M. Caecilius Metellus										X		
49	Chevaliers vaincus à Cannes										X		
50	C. Claudius Nero	X		X									

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
51	M. Livius Salinator	X		X									
52	<i>Claudius Nero</i>	<i>X/non</i>				?					?		
53	L. Cornelius Scipio Asiagenes	X			X								
54	L. Veturius										X		
55	M. Antistius Pyrgensis										X		
56	P. Rutilius	?							X				
57	Maître de Staius										X		
58	<i>Ti. Claudius Asellus</i>										X		
59	C. Licinius Sacerdos										X		
60	P. Sulpicius Galus										X		
61	Pâtissier										X		
62	<i>C. Sempronius Gracchus</i>	?						X					
63	P. Furius										X		
64	A. Cluentius Habitus										X		
65	Jeune amant										X		
66	Chevaliers usuriers										X		
67	Chevalier plaisantin										X		
68	Chevalier innocent										X		
69	Arellius Fuscus										X		
70	Chevalier mutilé										X		
71	Charestratus										X		
72	Pollion										X		
73	Jeunes réfractaires du début de la 2e guerre punique											X	
74	Jeunes réfractaires du milieu de la 2e guerre punique											X	
75	Comédie des 34 tribus											X	

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
76	L. Nasica											X	
77	Témoin bâilleur											X	
78	Centurion trop scrupuleux											X	
79	D. Matrinius											X	
80	Père de famille											X	
81	Chevalier cocu										X		
82	Juges corrompus									X	X	X	
83	Soldats de Cincinnatus											X	
84	Cohortes de Corvus											X	
85	Prisonniers rendus par Pyrrhus										X	X	
86	Soldats d'Otacilius											X	
87	Centurions de Marcellus											X	
88	Cohortes de Marcellus											X	
89	C. Titius										X		
90	Cohortes de Sylla											X	
91	Légion de Curio											X	
92	Soldats de Lucullus											X	
93	Soldats d'Agrippa											X	
94	Soldats fautifs d'Auguste											X	
95	Soldats lâches d'Auguste											X	
96	Soldats de Corbulon à Initia											X	
97	Aemilius Rufus										X		
98	Soldats de Corbulon confiés à Paccius Orfitus											X	
99	Mauvais escrimeurs											X	
100	P. Aurelius Pecuniola										X		
101	Escadron de C. Titius											X	



Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
102	Porte-enseignes de Pharsale											X	
103	Préfet de cavalerie destitué										X		
104	Légat chasseur	?									X		
105	Paccius Orfitus											X	
106	Préfet efféminé										X		
107	Q. Fabius Maximus Eburnus	?						X					
108	Marins de Thapsus											X	
109	Avienus										X		
110	Clusinas											X	
111	A. Fonteius											X	
112	Salienus											X	
113	M. Tiro											X	
114	Légat d'Antoine										X		
115	Herennius										X		
116	Centurions de Germanicus											X	
117	Légats de Caligula	?									X		
118	Cavalier de Titus											X	
119	Lollius Palicanus	X				X							
121	Candidats à la questure de 18	Non									X		
122	<i>M. Livius Macatus</i>	X									X		
123	Cn. Cornelius Scipio	X				X							
124	<i>Q. Caecilius Metellus Nepos</i>	X							X				
125	Junius Gallio	X								X			
126	Faustus Cornelius Sulla Felix	X			X								
127	Rubellius Plautus	X								X			
128	Cestius Severus	X								X			

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
129	Nonius Attianus	X								X			
130	<i>C. Paccius Africanus</i>	X			X								
131	Sariolenus Vocula	X								X			
132	<i>Q. Vibius Crispus</i>	X			X								
133	M. Furius Flaccus										X		
135	M. Papirius Carbo	X				X							
136	C. Porcius Cato	X			X								
137	T. Coelius	X								X			
138	C. Papirius Maso	X								X			
139	Cn. Cornelius Dolabella	X				X							
140	Q. Calidius	X				X							
141	P. Gabinius	X				X							
142	P. Septimius Scaevola	X						X					
143	M. Aurelius Cotta	X			X								
20	C. Antonius Hybrida	X								X			
144	C. Papirius Carbo	X			X								
145	T. Fadius	X							X				
146	<i>Condamnés de repetundis</i>	X								X			
147	M. Granius Marcellus	X				X							
148	Caesius Cordus	X				X							
149	Lurium Varus	X			X								
150	C. Cadius Rufus	X				X							
151	M. ? Vipsanius Laenas	X								X			
152	Cossutianus Capito	X				X							
153	Pedius Blaesus	X				X							
154	M. Tarquitius Priscus	X				X							

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
155	Scaevinus Paquius	X								X			
156	Baebius Massa	X				X							
25	Ti. Gutta	X								X			
27	P. Popilius	X									?		
159	P. Autronius Paetus	X				X							
160	P. Cornelius Sulla	X				X							
161	L. Vargunteius	X								X			
162	M. Cispus	?							X				
163	L. Calpurnius Bestia	X					X						
164	M. Aemilius Scaurus	X				X							
165	L. Licinius Lucullus	X				X							
166	C. Herennius	X								X			
167	C. Popilius	X								X			
168	Umbonius Silo	X				X							
169	C. Sempronius Rufus	X				X							
170	M. Epidius	non									X		
171	P. Oppius	X						X					
172	Scribes accusés par Caton	non										X	
173	Pontius Fregellanus	Ordo								X			
174	Plautius Lateranus	Ordo								X			
175	Suillius Caesoninus	?								?			
176	Hostilius Firminus	X				X							
177	Q. Servilius Caepio	X			X								
178	Q. Caecilius Metellus Numidicus	X		X									
179	Cn. Sergius Silus	non									X		
182	C. Hostilius Mancinus				X								

Notice	Nom	Membre du Sénat	Dict.	Cens.	Cos.	Pr.	Aed.	Q.	Tr. pl.	Sen.	Eq.	Cit.	Affr.
184	Genucius												X
185	Vecilius											X	
186	Q. Opimius										X		
187	L. Livineius Regulus	X				X							
188	M. Caelius Rufus	X				X							
189	D. Laberius	non									X		
190	Questeur déchu	?						X					
191	L. Junius Silanus	X				X							
<b>Total (186 rangs connus)</b>		<b>100/186</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>30</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>33</b>	<b>43</b>	<b>36</b>	<b>1</b>

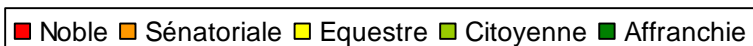
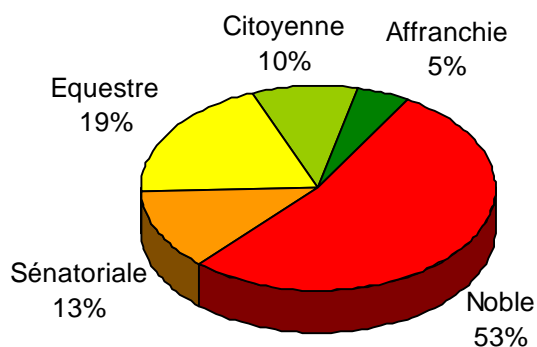
**TABLEAU 13.5 – SYNTHÈSE SUR LA TRANSMISSION DE L'INFAMIE**

(Nous n'avons retenu que les cas pour lesquels nous avons des informations ; en *italique* les cas pour lesquels l'infamie ne fut finalement pas prononcée ; attention certains cas peuvent revenir à plusieurs reprises car l'individu subit plusieurs dégradations)

N°	Nom	Frère(s)	Fils	Petit-fils	Traditions divergentes
2	P. Cornelius Rufinus		<i>Flamen dialis / premier Sylla</i>	Pr. 212	
3	M. Caecilius Metellus	Cos. 206 / Dict. 205			X
6	Manilius	?/Cos.			
7	L. Quinctius Flaminius		cos. 150 ? (ou neveu)	cos. 123 ? (ou neveu)	X
10	M. Fulvius Flaccus				X
13	<i>M. Aemilius Lepidus Porcina</i>		<i>cos. 77 ?</i>		
16	L. Appuleius Saturninus		Pr. 59 ?		X
19	Ap. Claudius Pulcher		Clodius		
24	Cn. Egnatius le père		Reste sen.		
26	C. Junius		X		
29	M. Valerius Messala		?/Cos.		
38	Sex. Vibidius Virro		Grande Vestale en 48 ?		
39	Q. Vitellius	Cos.	X		
46	400 Chevaliers de 252				X
47	Prisonniers rusés d'Hannibal				X
50	C. Claudius Nero		Pr. 195		
51	M. Livius Salinator		Cos. 188	Pr.	
53	L. Cornelius Scipio Asiagenes		Q. 167 (meurt ensuite)	Cos. 83	X
56	P. Rutilius		Sen. ?	Cos. 105 ?	
59	<i>C. Licinius Sacerdos</i>		<i>Sen.</i>	<i>Pr. 75</i>	
119	Lollius Palicanus		Monet. 45		
124	<i>Q. Caecilius Metellus Nepos</i>	<i>Cos. 60</i>	<i>Aucun</i>		
125	Junius Gallio		Pr. 46 / Cos. suff. 56		
139	Cn. Cornelius Dolabella		Pauvres / Pas de carrière connue		
140	Q. Calidius		Pr. 57		
143	M. Aurelius Cotta	Cos. 75 et 62	Condamne l'accusateur		
144	C. Papirius Carbo		Q. et Sen. Avant 31		

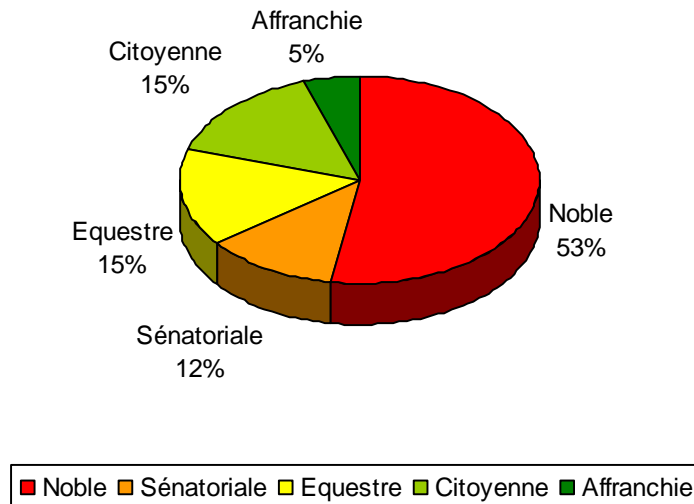
N°	Nom	Frère(s)	Fils	Petit-fils	Traditions divergentes
147	M. Granius Marcellus		Oui ?		
159	P. Autronius Paetus		Cos. suff. 33		
160	P. Cornelius Sulla	L. Caecilius Rufus Pr. 57	X		
163	L. Calpurnius Bestia			Pr. suff. 40 / Cos. suff. 34	
164	M. Aemilius Scaurus		X	Cos. suff. 21 p.C.	
165	L. Licinius Lucullus		Cos. 74 et 73		
166	C. Herennius				
169	C. Sempronius Rufus				
170	M. Epidius		Tr. pl. 44 ?		
171	P. Oppius				
174	Plautius Lateranus		X		
175	Suillius Caesoninus	Cos. 50			
177	Q. Servilius Caepio		Q. 100 / Pr. ?		X
178	Q. Caecilius Metellus Numidicus		Pr. 89 / Cos. 80	Cos. 52	X
187	L. Livineius Regulus		Monet. 42		

**Figure 13.1 - Origine familiale des infâmes sur l'ensemble de la période (103 cas connus)**

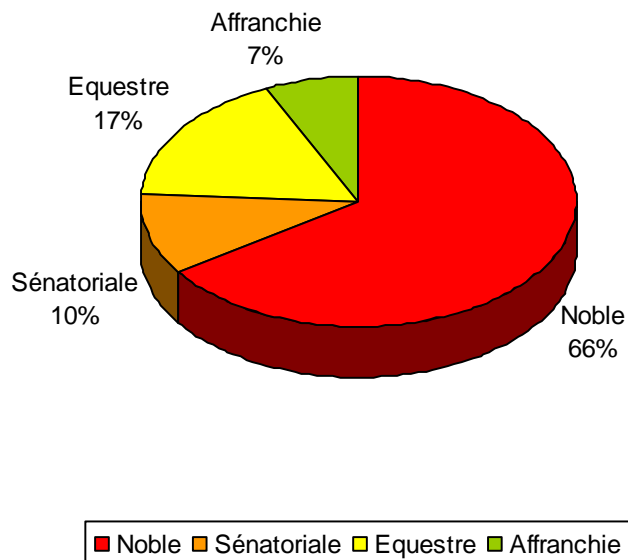




**Figure 13.2 - Origine familiale des citoyens dégradés lors des opérations censuriales sur l'ensemble de la période (59 cas connus)**



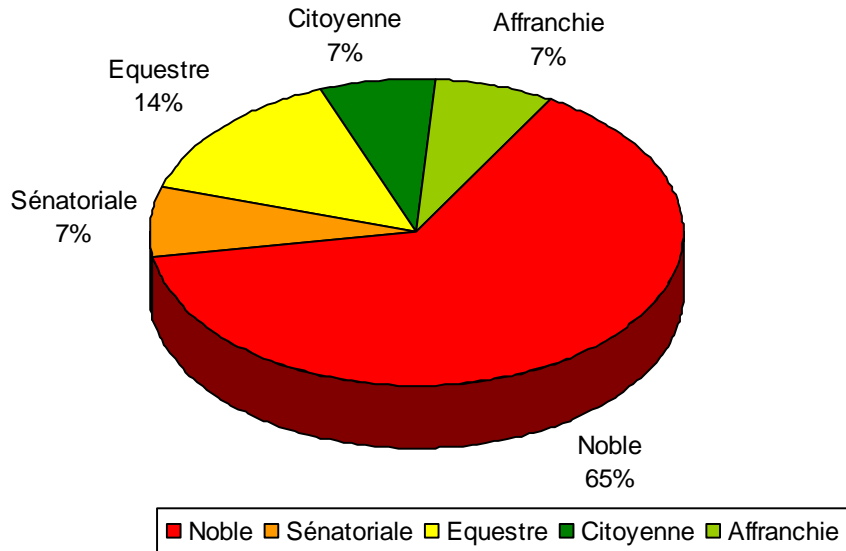
**Figure 13.3 - Origine familiale des personnages écartés du Sénat par les censeurs sous la République (29 cas connus)**



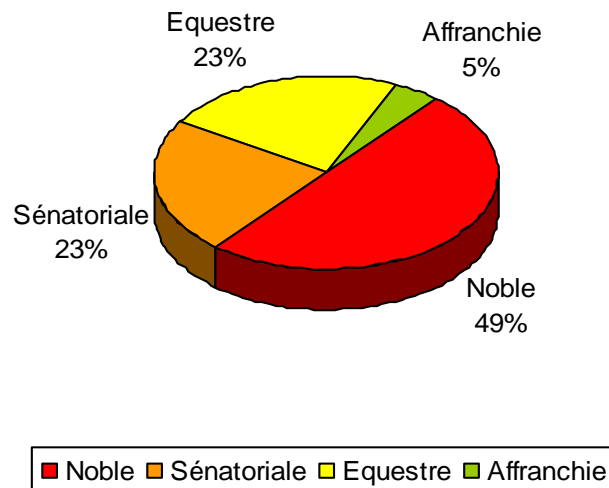




**Figure 13.4 - Origine familiale des personnages écartés de l'ordre équestre dégradés par les censeurs sous la République (14 cas connus)**

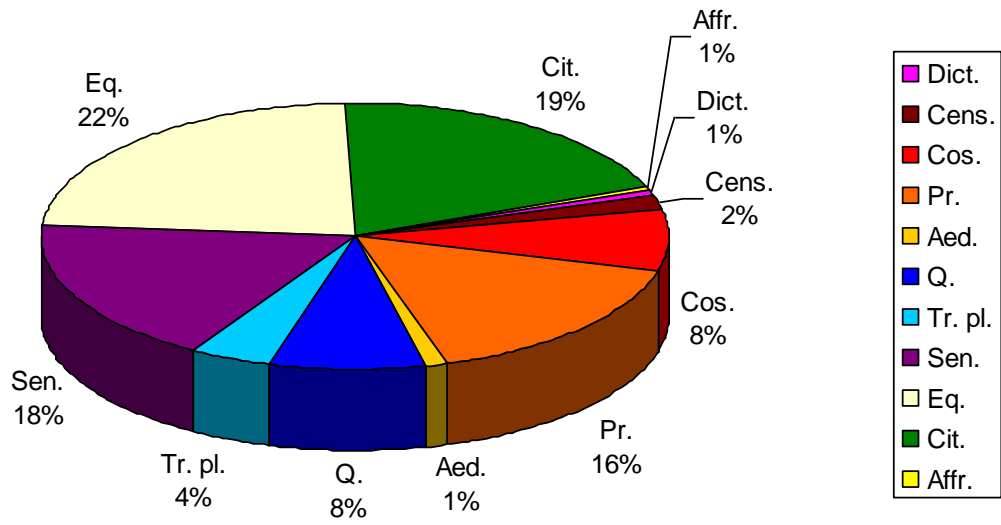


**Figure 13.5 - Origine familiale des condamnés dans un procès infamant sur l'ensemble de la période (22 cas connus)**

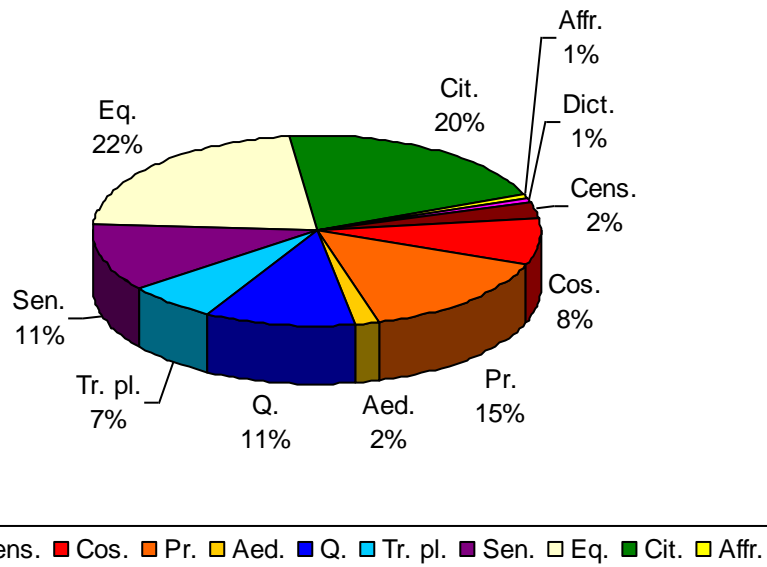




**Figure 13.6 - Rang des Infâmes sur l'ensemble de la période  
(186 cas connus)**

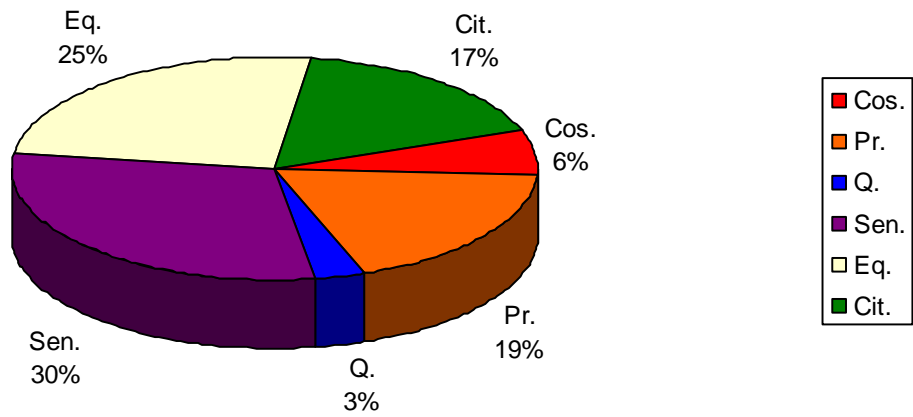


**Figure 13.7 - Rang des Infâmes sous la République  
(122 cas connus)**

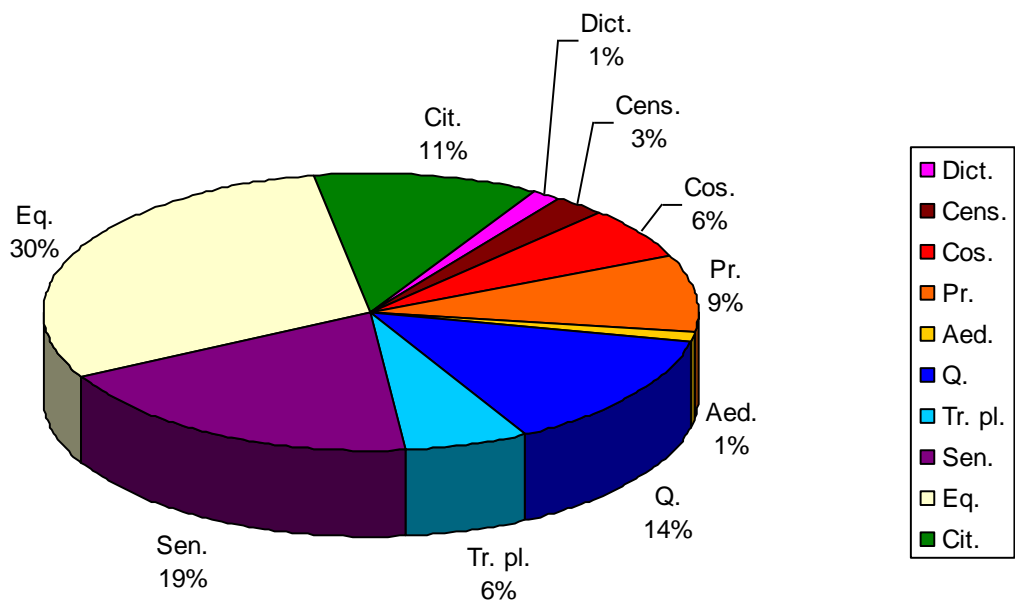




**Figure 13.8 - Rang des infâmes sous le Principat  
(64 cas connus)**

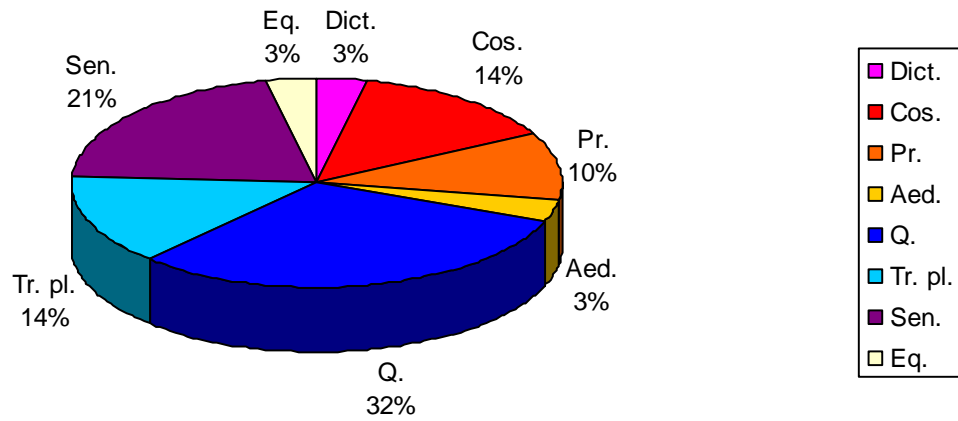


**Figure 13.9 - Rang des personnages dégradés lors des opérations censoriales sur l'ensemble de la période  
(80 cas connus)**

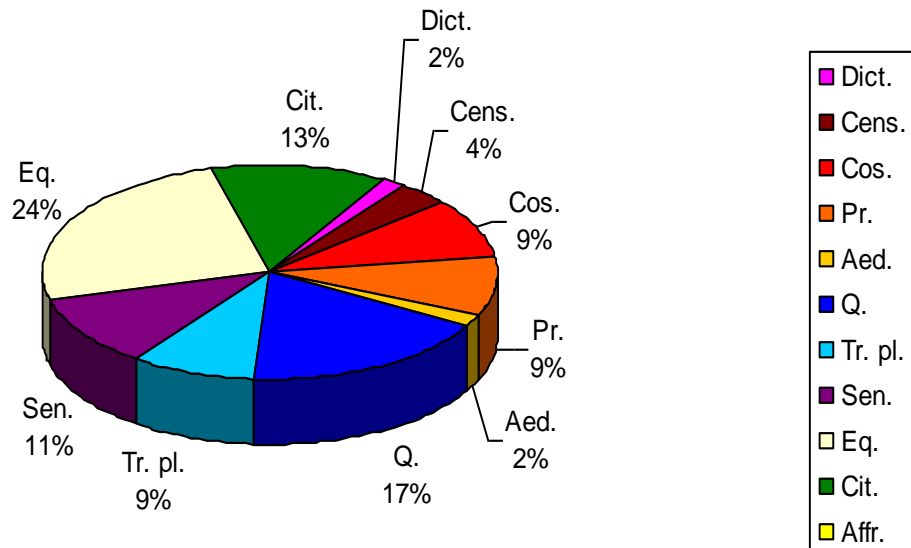




**Figure 13.10 - Rang des personnages écartés du Sénat par les censeurs sous la République (32 cas connus)**



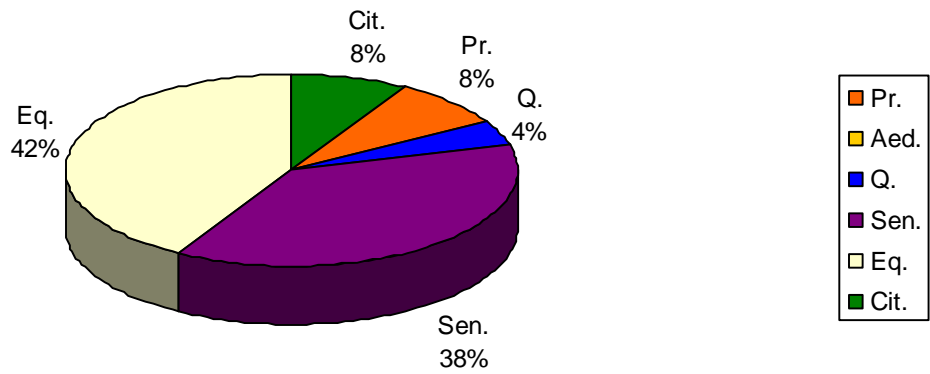
**Figure 13.11 - Rang des personnages dégradés par les censeurs sous la République (56 cas connus)**



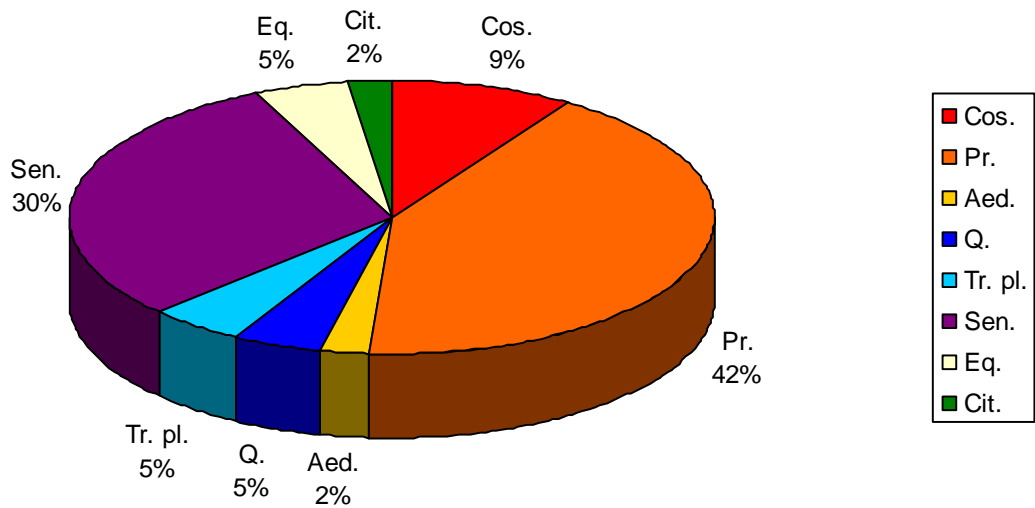




**Figure 13.12 - Rang des personnages dégradés par les détenteurs de la puissance censoriale sous le Principat (24 cas connus)**



**Figure 13.13 - Rang des condamnés dans un procès infamant sur l'ensemble de la période (43 cas connus)**





**TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 14**  
**LA SITUATION DES INFÂMES DANS LA SOCIÉTÉ**

**TABLEAU 14.1**  
**RECENSION DES PARTICIPATIONS VOLONTAIRES DE SÉNATEURS ET CHEVALIERS AUX SPECTACLES PUBLICS DE CÉSAR À TIBÈRE**

CAS / NOTICE	DATE	SOURCES	ACTIVITÉ	STATUT ET NOMRE	NOM(S)	AUTRES
1/A	v. 50-49 av. J.-C. ?	Cic., <i>Phil.</i> , 5, 20 ; 6, 13 et 7, 17	Gladiateur	Sénateur	L. Antonius	À Mylasa, sans doute dans le cadre privé de la <i>domus</i>
2/189	46 av. J.-C.	Macr., <i>Sat.</i> , 2, 7, 1-8 ; 2, 3, 10 ; Cic., <i>Fam.</i> , 12, 18, 2 = <i>CLF</i> n° 205 et <i>Att.</i> , 14, 2, 1 = <i>CLA</i> n° 356 ; Suet., <i>Caes.</i> , 39, 2 ; Sen. <i>Rhet.</i> , <i>Contr.</i> , 7, 3 (18), 9	Acteur	Chevalier	D. Laberius	César lui offrit 500 000 HS et l'anneau d'or. Les chevaliers refusèrent de le laisser s'asseoir dans les gradins réservés à l'ordre équestre lorsqu'il quitta la scène.
3/C&D	46 av. J.-C.	Suet., <i>Caes.</i> , 39, 2 ; Dio. Cass., 43, 23, 4-5	Gladiateurs	Chevaliers (2 voire plus)	Furius Leptinus, fils d'un ancien préteur. Q. Calpenus, qui avait été sénateur et avocat.	Un sénateur, Fulvius Setinus, voulut combattre mais en fut empêché par César.
4/B	43 av. J.-C.	Cic., <i>Fam.</i> , 10, 32, 3 = <i>CLF</i> , n° 415	Gladiateur	Soldat (simple citoyen ?)	Fadius	Après deux combats gratuits, il refusa de passer une <i>auctoratio</i> .
5/E	Juillet 41 ou 40 av. J.-C.	Dio. Cass., 48, 33, 4	Bestiaires	Chevaliers (plusieurs)		
6	38 av. J.-C.	Dio. Cass., 48, 43, 2-3	Gladiateur	Enfant inscrit au Sénat		Le Sénat refusa de le laisser combattre et prit un sénatus-consulte pour interdire cette activité aux sénateurs.
7/F	29 av. J.-C.	Dio. Cass., 51, 22, 4	Gladiateur	Sénateur	Q. Vitellius	
8/G	23 av. J.-C.	Dio. Cass., 53, 31, 3	Danseurs	Chevalier Matrone		

CAS / NOTICE	DATE	SOURCES	ACTIVITÉ	STATUT ET NOMRE	NOM(S)	AUTRES
9/H	19 ou 16 av. J.-C.	Suet., <i>Ner.</i> , 4, 2	Acteurs	Chevaliers (plusieurs) Matrones (plusieurs)		Jeux de Domitius Ahenobarbus
10/I	2 av. J.-C.	Dio. Cass., 55, 10, 11	Acteurs ou danseurs	Chevaliers (plusieurs) Matrones (plusieurs)		Jeux donnés par un danseur connu, Pylade et célébrés par le préteur Q. Crispinus
11/J	6 ou 8 ap. J.-C.	Dio. Cass., 55, 33, 4	Gladiateur	Chevalier		Chevalier autrefois riche
12/K	Avant 11 ap. J.-C.	Dio. Cass., 56, 25, 7	Gladiateur	Chevaliers (plusieurs)		En 11 ap. J.-C., Auguste autorisa les chevaliers à se faire gladiateurs car plusieurs parmi eux bafouaient l'interdit sans se soucier de l'infamie qui y était liée.
13	12 ap. J.-C.	Dio. Cass., 56, 27, 5	Bestiaire	Membre de la <i>domus</i> impériale	C. Iulius Caesar Germanicus	Il aurait tué 200 lions.
14	De 27 av. J.-C. à 14 ap. J.-C.	Suet., <i>Aug.</i> , 43, 4 et 8-9	Gladiateurs et acteurs. Bestiaires et auriges.	Chevaliers (plusieurs) Jeunes nobles (plusieurs)		Auguste fit participer des chevaliers et des jeunes nobles à ses spectacles sauf jusqu'à ce que cela devint interdit.
15/L	15 ap. J.-C.	Dio. Cass., 57, 14, 3	Gladiateurs	Chevaliers (plusieurs)		Un chevalier mourut dans l'arène et cela provoqua l'interdiction. Tibère n'assista pas à ce spectacle.
16	Entre 14 et 19 ap. J.-C. ?	Suet., <i>Tib.</i> , 35, 3	Acteurs et gladiateurs	Chevaliers (plusieurs) Sénateurs (plusieurs)		De jeunes membres des ordres sénatorial et équestre se font d'abord condamner à une peine infamante afin de perdre temporairement leur statut pour être autorisés à se produire sur scène ou dans l'arène et, une fois la prestation accomplie, font annuler le jugement pour retrouver leur dignité.
17	Vers 36-37 ap. J.-C.	Suet., <i>Tib.</i> , 72, 4	Bestiaire	Prince	Tibère	Tibère lança des traits sur un sanglier.
18/M	Vers 38 ap. J.-C.	Dio. Cass., 59, 10, 2	Gladiateurs	Moins de 26 chevaliers		Une partie des 26 chevaliers exécutés le furent parce qu'ils s'étaient faits gladiateurs.



## **TABLEAUX ET FIGURES DU CHAPITRE 15**

### **SORTIR DE L'INFAMIE**





**TABLEAU 15.1 – SYNTHÈSE DES SORTIES DE L'INFAMIE**

(Nous n'avons indiqué que les cas où nous avons des informations ; en *italique* les cas pour lesquels l'infamie ne fut finalement pas prononcée)

N°	Nom	Reparle	Statut retrouvé	Réélection	Censeurs	Prince	Loi
3	M. Caecilius Metellus	X	Pr. 206	X			
6	Manilius		Pr. 182 ou Cos. 178	X			
7	L. Quinctius Flaminius	X					
11	Cn. Tremellius	X	Tr. Pl. 168 / Pr. 159	X			
12	C. Atinius Labeo Macerio		Pr. 123-122	X			
14	C. Licinius Geta		Cens. 108	X			
16	L. Appuleius Saturninus		Tr. Pl. 100	X			
17	C. Servilius Glaucia		Tr. Pl. 101 / Pr. 100	X			
19	Ap. Claudius Pulcher		Cos. 79	X		Sylla	
20	C. Antonius Hybrida		Tr. Pl. 68 / Pr. 66 / Cos. 63	X			
21	M'. Aquillius		Sen.	X			
22	P. Cornelius Lentulus Sura		Pr.	X			
23	Q. Curius	X	Pr. 68 ou 67	X			
25	Ti. Gutta		Q. ou Tr. Pl. 68	X			
29	M. Valerius Messala		Cens.	X			
32	Salluste		Pr. 46	X		César	
44	M. Palfurius Sura		Sen.			Domitien	
50	<i>C. Claudius Nero</i>	X	<i>Amb. 201</i>				
53	L. Cornelius Scipio Asiagenes	X	Amb. 183				
58	<i>Ti. Claudius Asellus</i>		<i>Tr. Pl. 140</i>	X			
62	<i>C. Sempronius Gracchus</i>	X	<i>Tr. Pl. 123</i>	X			
63	P. Furius		Tr. Pl. 100	X			
107	Q. Fabius Maximus Eburnus		Pr. 119 / Cos. 116 / Cens. 108	X			

N°	Nom	Reparle	Statut retrouvé	Réélection	Cens- eurs	Prince	Loi
124	<i>Q. Caecilius Metellus Nepos</i>		<i>Pr. 60 / Cos. 57</i>	X			
130	<i>C. Paccius Africanus</i>		<i>Procos. 77- 78</i>				
132	<i>Q. Vibius Crispus</i>		<i>Cos. suff. II 74 et III 82</i>				
20	C. Antonius Hybrida		Cens. 42			César ?	
144	C. Papirius Carbo		Restitution			César	
145	T. Fadius		Restitution ?			César ?	
149	Lurius Varus		Restitution			Othon	
150	C. Cadius Rufus		Restitution			Othon	
152	Cossutianus Capito	X	Restitution			Néron	
153	Pedius Blaesus		Restitution			Othon	
155	Scaevinus Paquius		Restitution			Othon	
160	P. Cornelius Sulla	Conjuré	Leg. 48			César	Tentative refusée par Sulla
162	M. Cispus		Pr. ?	X ?		César ?	
163	L. Calpurnius Bestia		Candidat au consulat			César ou Antoine	
169	C. Sempronius Rufus		Pr. ? / Sen.			Antoine	
174	Plautius Lateranus		Cos. 65			Néron	
178	Q. Caecilius Metellus Numidicus		Restitution				X
189	D. Laberius		Restitution			César	





## BIBLIOGRAPHIE

Les éditions de sources utilisées sont celles de la Collection des Universités de France (CUF), de la Loeb Classical Library et de la Teubner (l'édition Boissevain pour Dion Cassius). Les traductions françaises citées sont celles de la CUF, lorsqu'elles existent.

Les textes du *Digeste* sont ceux de l'édition du *Digeste* de Mommsen Th. et Krüger P., *Digesta Iustiniani Augusti*, Berlin, 1868-1870 (2 vol.), réédités et traduits en anglais par Watson A. (dir.), *The Digest of Justinian*, Philadelphie, 1985 (4 vol.).

Nous avons eu recours aux notices du projet *LEPOR*, dirigé par FERRARY J.-L. et MOREAU Ph. et publié en ligne sur [www.cn-telma.fr](http://www.cn-telma.fr).

ADAM R., « Valerius Antias et la fin de l'Africain », *REL*, 1980, 58, p. 90-99.

AIGNER H., « Zur gesellschaftlichen Stellung von Henkern, Gladiatoren, und Berufsathleten », dans WEILER I. (éd.), *Soziale Randgruppen und Außenseiter in Altertum*, Graz, 1988, p. 201-220.

ALBANESE B., *Le persone nel diritto privato romano*, Palermo, 1979.

ALEXANDER M. C., « Praemia in the quaestiones of the Late Republic », *CPh*, 1985, 80, p. 20-32.

ALEXANDER M. C., *Trials in the late Roman Republic, 149 BC to 50 BC*, Toronto, 1990 = Alexander, *Trials*.

ALEXANDER M. C., « Repetition of prosecution, and the scope of prosecutions, in the standing criminal courts of the late republic », *CSCA*, 1982, 13, p. 141-166.

ALFÖLDI A., *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1963.

ALFÖLDY G., *Fasti Hispanienses*, Wiesbaden, 1969.

ALIBRANDI I., « Dell'uso dei monumenti epigrafici per l'interpretazione delle leggi romane », dans *Opere giuridiche e storiche del Prof. Ilario Alibrandi raccolte e pubblicate a cura della Accademia di conferenze storico-giuridiche*, vol. 1, Rome, 1896, p. 23-46.

ALLISON J. E. et CLOUD J. D., « The Lex Iulia maiestatis », *Latomus*, 21, 1962, p. 711-731.

AMELOTTI M., « La posizione degli atleti di fronte al diritto romano », *SDHI*, 1955, 21, p. 123-156.

AMIOTTI G., « Romani "gens togata" », dans SORDI M. (éd.), *Autocoscienza e rappresentazione dei popoli nell'antichità*, Milan, 1992, p. 127-133.

AMIRANTE L., *Una Storia giuridica di Roma*, Naples, 1987.

ANAGNOSTOU-CANAS B., « La documentation judiciaire pénale dans l'Égypte romaine », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 753-779.

ANDRÉ J.-M., *L'Otium dans la vie morale et intellectuelle romaine*, Paris, 1966.

ANDREAU J., « Réponse à Yvon Thébert », *Annales (ESC)*, 1980, p. 912-919.

ANDREAU J., *Banque et affaires dans le monde romain*, Paris, 2001 (Cambridge, 1999).

ANDREAU J., « Remarques sur le *quaestus* », dans ANDREAU J. et CHANKOWSKI V. (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, 2007, p. 233-251.

ANDRIEUX Ch., *La Répression des fautes militaires dans les armées romaines*, Clermont-Ferrand, 1927.

ANKUM H., « La *captiva adultera*. Problèmes concernant l'*accusatio adulterii* en droit romain classique », *RIDA*, 1985, 32, p. 153-205.

ANZIANI D., « *Caeritum tabulae* », *MEFR*, 1911, 31, p. 435-454.

ARANGIO-RUIZ V., « La Legislazione », dans *Augustus. Studi in occasione del bimillenario augusteo*, Rome, 1938, p. 101-146.

ARANGIO-RUIZ V., *Storia del diritto romano*, Naples, 1957<sup>7</sup>.

- ARCHI G. G., « Problemi in tema di falso nel diritto romano » dans *Scritti di diritto romano*, 3, *Studi di diritto penale. Studi di diritto postclassico e giustiniano*, Milan, 1981, p. 1487-1587.
- ARIAS RAMOS J., « Apostillas jurídicas a un episodio numantino », *Revista de Estudios políticos*, 1953, 68, p. 33-49.
- ASTIN A. E., « Augustus and *Censoria Potestas* », *Latomus*, 1963, 22, p. 226-235.
- ASTIN A. E., « Censorships in the Late Republic », *Historia*, 1985, 34, p. 175-190 = Astin, « Censorships ».
- ASTIN A. E., « Professio in the abortive election of 184 B.C. », *Historia*, 1962, 11, p. 252-255
- ASTIN A. E., « *Regimen morum* », *JRS*, 1988, 78, p. 14-34 = Astin, « *Regimen morum* ».
- ASTIN A. E., « The Atinii », dans *Hommages Renard*, 2, Bruxelles, 1969, p. 34-39/
- ASTIN A. E., *Cato the Censor*, Oxford, 1978 = Astin, *Cato*.
- ASTIN A. E., *Scipio Aemilianus*, Oxford, 1967 = Astin, *Scipio Aemilianus*.
- ASTIN A. E., *The Lex annalis before Sulla*, Bruxelles, 1958.
- ASTOLFI R., *La lex Iulia et Papia*, Padoue, 1970.
- Aymard A., « Deux anecdotes sur Scipion Émilien », *Études d'Histoire Ancienne*, Paris, 1967 p. 396-408.
- AYMARD A., *Études d'Histoire ancienne*, Paris, 1967.
- AYMARD J., *Essai sur les chasses romaines*, Paris, 1951.
- BADEL Chr., *La noblesse de l'empire romain : les masques et la vertu*, Seyssel, 2005.
- BADIAN E., « Lex Acilia repetundarum », *AJPh*, 1954, 75, p. 374-384.
- BADIAN E., « Lex Servilia », *CR*, 1954, 4, p. 101-102 ;
- BADIAN E., « P. Decius P. f. Subulo », *JRS*, 1956, 46, p. 91-96.
- BADIAN E., « The Death of Saturninus », *Chiron*, 1984, 14, p. 101-147.
- BADIAN E., « The Dolabellae of the Republic », *PBSR*, 1965, 33, p. 48-51.
- BADIAN E., « The Family and Early Career of T. Q. Flamininus », *JRS*, 1971, 61, p. 102-111.
- BADIAN E., « The House of the Servilii Gemini », *PBSR*, 1984, 52, p. 49-71.
- BADIAN E., « The Legend of the Legate Who Lost His Luggage », *Historia*, 1993, 42, p. 203-210.
- BADIAN E., « Two Roman non-entities », *CQ*, 1969, 19, p. 198-204.
- BADIAN E., *Foreign Clientelae*, Oxford, 1958.
- BADIAN E., *Publicans and Sinners : Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, 1972.
- BADIAN E., *Studies in Greek and Roman History*, Oxford, 1964.
- BALBO A., *I frammenti degli oratori. Età tiberiana*, 1, Alessandria, 2007.
- BALSDON J. P. V. D., « The History of the Extortion Court at Rome, 123-70 B.C. », *PBSR*, 1938, 14, p. 98-114.
- BALTRUSCH E., *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, 1989 = Baltrusch, *Regimen morum*.
- BANDELLI G., « I figli dell'Africano », *Index*, 1974-1975, 5, p. 127-139.
- BANDELLI G., « Il Processo dell'Asiatico », *Index*, 1974-1975, 5, p. 93-126.
- BANNON C. J., *The Brothers of Romulus*, Oxford, 1997.
- BARTON C. A., *The sorrows of the ancient Romans : the gladiator and the monster*, Princeton, 1993.
- BASTIEN J.-L., *Le Triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, 2007.
- BAUDRY R., *Les Patriciens à la fin de la République romaine et au début de l'Empire*, Thèse dactylographiée de l'Université Paris 1, 2008.

- BAUMAN R. A., « The Abrogation of *Imperium* : some Cases and a Principle », *RhM*, 1968, 111/1, p. 37-50.
- BAUMAN R. A., *Impietas in principem*, Munich, 1974.
- BAUMAN R. A., *Lawyers and Politics in the Early Roman Empire. A study of relations between the Roman jurists and the emperors from Augustus to Hadrian*, Munich, 1989.
- BAUMAN R. A., *Lawyers in Roman Transitional Politics. A study of the Roman jurists in their political setting in the Late Republic and Triumvirate*, Munich, 1985.
- BAUMAN R. A., *The Crimen maiestatis in the Roman republic and Augustan Principate*, Johannesburg, 1967.
- BAUMAN R. A., *Women and Politics in Ancient Rome*, Londres – New-York, 1994<sup>2</sup>.
- BAYET J., « Les malédictions du tribun C. Ateius Capito », dans *Hommages à G. Dumézil*, Bruxelles, 1960, p. 31-45.
- BECKER H., *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, 1985 (traduit de l'anglais par BRIAND J.-P. et CHAPOULIE J.-M., 1963) = Becker, *Outsiders*.
- BELOCH K. J., *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*, Leipzig, 1880.
- BELOCH K. J., *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886.
- BELOCH K. J., *Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin 1926.
- BELOT É., *Histoire des chevaliers romains considérée dans ses rapports avec les différentes constitutions de Rome depuis le temps des rois jusqu'au temps des Gracques*, Paris, 1866-1873 (2 vol.) = Belot, *Histoire des chevaliers romains*.
- BENARIO H. W., « C. Paccius Africanus », *Historia*, 1959, 8, p. 496-498.
- BENESS J. L. et HILLARD T. W., « The death of Lucius Equitius on 10 December 100 B.C. », *CQ*, 1990, 40, p. 269-272.
- BENVENISTE E., *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2, Paris, 1969.
- BÉRENGER-BADEL A., « Les recensements dans la partie orientale de l'Empire : le cas de l'Arabie », *MEFRA*, 2001 113/2, p. 605-619.
- BERGER A. et CUCHEVAL V., *Histoire de l'éloquence latine depuis l'origine de Rome jusqu'à Cicéron*, 2, Paris, 1872.
- BERGER A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie, 1953.
- BERNSTEIN A., *Tiberius Sempronius Gracchus*, Londres, 1978.
- BERRENDONNER Cl., « Guerres du droit et droit de la guerre : les mésaventures de C. Hostilius Mancinus », dans CHAUSSON Fr. (dir.), *Occidents romains*, Paris, 2009, p. 23-34.
- BERRENDONNER Cl., « La formation de la tradition sur M'. Curius Dentatus et C. Fabricius Luscinius : un homme nouveau peut-il être un grand homme ? », dans COUDRY M. et SPÄTH Th. (éd.), *L'Invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, 2001, p. 97-116.
- BERRY D. H., *Cicero. Pro P. Sulla Oratio*, Cambridge, 1996.
- BESANÇON A., *Les Adversaires de l'hellénisme à Rome pendant la période républicaine*, Paris et Lausanne, 1910.
- BESELER G. von, « Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen », *ZRG*, 1948, 66, p. 265-393.
- Bettinazzi M., « La lex Roscia e la declamazione 302 ascritta a Quintiliano », dans FERRARY J.-L. (dir.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 515-544.
- BIANCHINI M. T., « Osservazioni sul carattere delle *leges iudicariae* repubblicane », *MIL*, 1975, 34, p. 241-287.
- BIONDI B., « Leges Populi Romani », dans *Acta Divi Augusti*, 1, Rome, 1945, p. 101-223.
- BIONDI B., « Poena adulterii » dans *Scritti di diritto in onore di F. Mancaloni*, p. 63-96 (= « La poena adulterii da Augusto a Giustiniano », *Scritti*, 2, Milan, 1965, p. 49-74).
- BIRLEY A. R., « The Oath not to put senators to death », *CR*, 1962, 12, p. 197-199.



- BLEICKEN J., *Das Volkstribunat der klassischen Republik. Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, Munich, 1955.
- BLEICKEN J., *Lex Publica : Gesetz und Recht in der römischen Republik*, Berlin – New York, 1975 = Bleicken, *Lex Publica*.
- BLEICKEN J., *Senatsgericht und Kaisergericht. Eine Studie zur Entwicklung des Prozeßrechtes im frühen Prinzipat*, Göttingen, 1962 = Bleicken, *Senatsgericht*.
- BLOCH G., *Histoire romaine*, 2, Paris, 1940.
- BLOCH G., *La République romaine*, Paris, 1913.
- BLOCH G., *Les Origines du Sénat romain. Recherches sur la formation et la dissolution du Sénat patricien*, Paris, 1883.
- BLOCH G., *M. Aemilius Scaurus, étude sur l'histoire des Paris au VII<sup>e</sup> s. de Rome*, Paris, 1908.
- BLÖSEL W., « *Mos maiorum* : Von der Familientradition zum Nobilitätsethos » dans LINKE B. & STEMMLER M. (dir.) *Mos maiorum : Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der Römischen Republik*, Stuttgart, 2000, p. 25-97.
- BÖCKING E., *Ulpiani Liber singularis regularum : Codicis Vaticana exemplum*, Leipzig, 1855.
- BÖCKING E., BEHTMANN-HOLLWEG A. et PUGGA E., *Corpus juris romani antejustiniani*, Bonn, 1841.
- BÖCKING E., *Domitii Ulpiani quae vocant Fragmenta siue excerpta ex Ulpiani libro singulari regularum*, Bonn, 1845.
- BOËLS-JANSSEN J., « *Maiestas matronarum* », *Latomus*, 2008, 67, p. 37-55.
- BOISSIER G., *La Conjuration de Catilina*, Paris, 1905.
- BOLLINGER T., *Theatralis licentia*, Winterthus, 1969.
- BÖMER F. P., *P. Ovidius Naso. Die Fasten*, 2, Heidelberg, 1958.
- BONNEFOND-COUDRY M., « *Le princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, 1993, 105/1, p. 103-134.
- BONNEFOND-COUDRY M., *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, 1989 = Bonnefond-Coudry, *Sénat*.
- BORGHESI B., *Œuvres complètes, Sull'ultima parte delle serie de' censori Romani*, 4, Paris, 1865.
- BORNECQUE H., *Les déclamations et les déclamateurs d'après Sénèque le père*, Lille, 1902.
- BOROWSKI F. S., *Dokimasia : a Study in Athenian Constitutional Law*, Cincinnati, 1975.
- BOSCH C., *Die Kleinasiatischen Münzen der römischen Kaiserzeit*, 2/1, Stuttgart, 1935.
- BOTTA F., *Legittimazione, interesse ed incapacità all'accusa nei "publica iudicia"*, Cagliari, 1996.
- BOTTERI P., « *Africani filius* », *Index*, 2, 1971, p. 198-207.
- BOULOC B., *Pénologie*, Paris, 2005<sup>3</sup>.
- BOURDIEU P. et PASSERON J.-Cl., *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, 1970 = Bourdieu et Passeron, *La Reproduction*.
- BOURDIEU P. et PASSERON J.-Cl., *Les Héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, 1985<sup>3</sup> (1964) = Bourdieu et Passeron, *Les Héritiers*.
- BOURDIEU P., *La Distinction*, Paris, 1979.
- BOWMAN A. K. et WOOLF G., *Literacy and Power in the Ancient World*, 1994.
- BRAND C. E., *Roman Military Law*, Austin – Londres, 1968.
- BRASIELLO U., *La Repressione penale in diritto romano*, Naples, 1937 = Brasiello, *Repressione*.
- BRAUN Th., « *Barley cakes and emmer bread* », dans WILKINS J., HARVEY D. et DOBSON M. (éd.), *Food in Antiquity*, Exeter, 1995, p. 25-37.

- BRENNAN T. C., *The Praetorship in the Roman Republic*, New York – Oxford, 2000 (2 vol.) = Brennan, *Praetorship*.
- BRENNAN T. C., « C. Aurelius Cotta, praetor iterum (CIL, 12, 610) », *Athenaeum*, 1989, 67, p. 467-487.
- BRESSON A., COCULA A.-M. et PÉBARTHE Chr., *L'Écriture publique du pouvoir*, Bordeaux, 2005.
- BRINGMANN K., « Zur Überlieferung und zum Entstehungsgrund der *lex Claudia de naue senatoris* », *Klio*, 2003, 85, p. 312-321.
- BRIQUEL D., « Les femmes gladiateurs : examen du dossier », *Ktèma*, 1992, 17, p. 47-53.
- BRISCOE J., *A Commentary on Livy. Books 38-40*, Oxford, 2008 = Briscoe, *Commentary 38-40*.
- BRISCOE J., *A Commentary on Livy. Books XXXIV-XXXVII*, Oxford, 1981 = Briscoe, *Commentary 34-37*.
- BRISCOE J., *A Commentary on Livy Books XXXI-XXXIII*, Oxford, 1973 = Briscoe, *Commentary 31-33*.
- BRIZZI G., « Guerre des Grecs, guerre des Romains : les différentes âmes du guerrier ancien », *CCG*, 1999, 10, p. 33-47.
- BROUGHTON T. R. S., « Candidates Defeated in Roman elections », Philadelphie, 1991.
- BROUGHTON T. R. S., *The Magistrates of the Roman Republic*, New York, 1951-1986 (3 vol.) = *MRR*.
- BROUGHTON T. R. S., « More Notes on Roman Magistrates », *TAPhA*, 1948, 79, p. 63-78.
- BRUNT P. A., « Charges of Provincial Maladministration under the Early Principate », *Historia*, 1961, 10, p. 189-227 = Brunt, « Charges ».
- BRUNT P. A., « The Senate in the Augustan Regime », *CQ*, 1984, 34, p. 423-444.
- BRUNT P. A., *Italian Manpower 225 B.C. – A.D. 14*, Oxford, 1971 = Brunt, *Italian Manpower*.
- BRUNT P. A., *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford, 1988.
- BÜCHNER K., *Sallust*, Heidelberg, 1960.
- BUONGIORNO P., « Gaio Antonio (cos. 63) e l'appellativo "Hybrida" », *Rudiae* 2006, 18, p. 295-309.
- BUONOCORE M., *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente Romano*, Rome, 1992.
- BUR Cl., « De la dignité à la célébrité. Les aristocrates acteurs et gladiateurs de César à Tibère », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, 2011, p. 97-111.
- BURNAND Y., « *Senatores Romani ex Provinciis Galliarum orti* », dans *Epigrafia e ordine Senatorio*, 2, 1982, p. 387-437.
- BURNETT A., AMANDRY M. et RIPOLLÈS P. P., *Roman Provincial Coinage*, 1, Londres - Paris, 1992.
- BUSACCA C., « Valerio Massimo 6.9.10 e la *quaestio* istituita dalla *lex Caecilia* », *Iura*, 1968, 19, p. 83-93.
- BUTTREY T., *Documentary Evidence of the Chronology of the Flavian Titulature*, Meisenheim am Glan, 1980.
- CAHN H. A., « Dokimasia », *RA*, 1973, p. 3-22.
- CAILLÉ A., « Présentation », *Revue du MAUSS*, 1994, 4.
- CALABI I., « I Commentarii di Silla come fonte storica », *Atti dell'Accademia Nazionale dei Lincei*, 1951, ser. 8, vol. 3, p. 252-302.
- CALDELLI M. L., *L'Agon Capitolinus : Storia e Protagonisti dall'Istituzione domzeana al IV Secolo*, Rome, 1993.
- CALDERINI A., *La Censura in Roma antica*, Milan, 1941 = Calderini, *Censura*.
- CAMERON A., « Caelius on C. Antonius (O. R. F.<sup>2</sup> fr. 17) », *CR*, 1966, 16, p. 17.

- CAMIÑAS J. G., « Le crimen calumniae dans lex Remmia de calumniatoribus », *RIDA*, 1990, 37, p. 117-133.
- CAMIÑAS J. G., *La lex Remmia de calumniatoribus*, Saint-Jacques de Compostelle, 1984.
- CAMODECA G., « Italia : Regio I (Campania : la zona di Capua e Cales), II (Apulia et Calabria) et III (Lucania et Bruttii) », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 101-163.
- CAMODECA G., *I Ceti dirigenti di rango senatorio equestre e decurionale della Campania Romana*, 1, Naples, 2008.
- CAMPBELL J. B., *The Emperor and the Roman Army 31 BC – AD 337. A sourcebook*, Oxford, 1984.
- CANCELLI F., *La codificazione dell'edictum praetoris. Dogma romanistico*, Milan, 2010.
- CANCELLI F., *Studi sui censores e sull'arbitratus della lex contractus*, Milan, 1960 = Cancelli, *Censores*.
- CANTARELLA E., « Adulterio, omicidio legittimo e causa d'onore in diritto romano », dans *Studi in onore di G. Scherillo*, 1, Milan, 1972, p. 243-274.
- CANTARELLA E., *Selon la nature, l'usage et la loi. La bisexualité dans le monde antique*, Paris, 1991 (traduit de l'italien par PORCHERON M. D., 1988).
- CARAWAN E. M., « Cato's speech against L. Flamininus : Liv. 39.42-3 », *CJ*, 1989-1990, 85/4, p. 316-329.
- CARCOPINO J., « Correction à un texte de Festus sur le plébiscite ovinien », *BSAF*, 1929, p. 75-82.
- CARCOPINO J., « Note sur une inscription de mosaïque trouvée à Glanum », *CRAI*, 1949, p. 264-270.
- CARCOPINO J., *Autour des Gracques*, Paris, 1967.
- CARCOPINO J., *Des Gracques à Sulla*, Paris, 1952<sup>3</sup> (1932).
- CARCOPINO J., *Jules César*, Paris, 1990<sup>6</sup> (1935).
- CARCOPINO J., *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris, 1947.
- CARRADICE I. A., *Coinage and Finances in the Reign of Domitian*, Oxford, 1983.
- CARRÉ R., « Othon et Vitellius, deux nouveaux Néron ? », dans CROISILLE J.-M., MARTIN R. et PERRIN Y. (éd.), *Neronia V. Néron : histoire et légende*, Bruxelles, 1999, p. 152-181.
- CARRIÉ J.-M., « Le Soldat », dans GIARDINA A. (dir.), *L'homme romain*, Paris, 1992, p. 127-172.
- CARSANA Ch., *Commento storico al libro II delle Guerre civili di Appiano*, Pise, 2007.
- CASSAR C., *L'Honneur et la honte en Méditerranée*, Aix-en-Provence, 2005.
- CÀSSOLA F., « La scontro fra parizi e plebei e la formazione della "nobilitas" », dans MOMIGLIANO A. et SCHIAVONE A. (dir.), *Storia di Roma*, 1, Turin, 1988, p. 145-175.
- CASSOLA F., *I Gruppi politici romani nel III secolo a.C.*, Trieste, 1962.
- CASTAGNOLI F., « Il problema dell' "Ara di Domizio Enobarbo" », *Arti Figurative*, 1945, 1/4, p. 181-196.
- CASTILLO C., « Los senadores beticos. Relaciones familiares y sociales », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 465-519.
- CAVAGGIONI F., *L. Apuleio Saturnino. Tribunus plebis seditiosus*, Venise, 1998.
- CELS SAINT-HILAIRE J., « Le sens du mot "libertinus". 1, quelques réflexions », *Latomus*, 2002, 61/2, p. 285-294.
- CELS SAINT-HILAIRE J., « Les libertini, des mots et des choses », *DHA*, 1985 11, p. 331-379
- CHARLES-PICARD G., *Auguste et Néron. Le secret de l'Empire*, Paris, 1962.
- CHASTAGNOL A., « La naissance de l'"ordo senatorius" », dans NICOLET Cl. (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 175-198.
- CHASTAGNOL A., « Les femmes dans l'ordre sénatorial : titulature et rang social à Rome », *RH*, 1979, 262, p. 3-28.

- CHASTAGNOL A., *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, 1992 = Chastagnol, *Sénat*.
- CHILVER G. E. F., *A Historical Commentary on Tacitus' Histories IV and V*, Oxford, 1985.
- CHRISTOL M., « Le census dans les provinces, ses responsables et leurs activités », dans CHAUSSON Fr. (dir.), *Occidents Romains. Sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident (Espagnes, Gaules, Germanies, Bretagne)*, Paris, 2009, p. 247-275.
- CIACERI E., *Cicerone e i suoi tempi*, 1<sup>2</sup>, Rome, 1964 (1939).
- CICHORIUS C., *Römische Studien*, Berlin, 1922.
- CICHORIUS C., *Untersuchungen zur Lucilius*, Berlin, 1908.
- CIZEK E., « L'expérience néronienne : réforme ou révolution ? », *REA*, 84 (1982), p. 105-115.
- CIZEK E., « Le "populisme" de Vitellius et le philhellénisme », dans PERRIN Y. (éd.), *Neronia VII : Rome, l'Italie et la Grèce. Hellénisme et philhellénisme au premier siècle ap. J.-C.*, Bruxelles, 2007, p. 82-93.
- CIZEK E., *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972.
- CIZEK E., *L'époque de Trajan*, Paris, 1983.
- CIZEK E., *Néron*, Paris, 1982.
- CLACK J., « To Those Who Fell On Agrippina's Pen », *CW*, 1975, 69/1, p. 45-53.
- CLARAC F. de, *Musée de Sculpture antique et moderne*, 2/1, Paris, 1841.
- CLARK A. C., *M. Tulli Ciceronis orationes*, 1, Oxford, 1905.
- CLARK A. C., *M. Tulli Ciceronis Pro T. Annio Milone ad iudices oratio*, Oxford, 1895.
- CLARK A. C., *Q. Asconii Pediani orationum Ciceronis quinque narratio*, Oxford, 1907.
- CLASSEN J., « Ciceros Rede für Caelius », *ANRW*, 1/3, p. 60-94.
- CLAVEL-LÉVÊQUE M., *L'Empire en jeux*, Paris, 1984.
- CLEMENTE G., « Basi sociali e assetti istituzionali nell'età della conquista », dans SCHIAVONE A. (dir.), *Storia di Roma*, 2/1, Turin, 1990, p. 39-54.
- CLEMENTE G., « Cicero, Clodio e la censura : la politica e l'ideale », dans DOVERE E. (éd.), *Munuscula. Scritti in ricordo di Luigi Amirante*, Naples, 2010, p. 51-74.
- CLEMENTE G., « Il plebiscito Claudio e le classe dirigenti romane nell'età dell'imperialismo », *Ktèma*, 1983, 8, p. 253-259.
- CLEMENTE G., « Tradizioni familiari e prassi politica nella repubblica romana : tra mos maiorum e individualismo » dans ANDREAU J. et BRUHNS H. (dir.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, Rome, 1990, p. 595-608.
- CLOUD D., « *Lex Iulia de ui* : Part I », *Athenaeum*, 1988, 76, p. 579-595.
- CLOUD D., « *Lex Iulia de ui* : Part II », *Athenaeum*, 1989, 77, p. 427-465.
- CLOUD J. D., « The primary purpose of the *lex Cornelia de sicariis* », *ZRG*, 1969, 86, p. 258-286.
- COARELLI F., « Demografia e territorio », dans MOMIGLIANO A. (dir.), *Storia di Roma*, 1, Turin, 1988, p. 317-339.
- COARELLI F., « L' "ara di Domizio Enobarbo" e la cultura artistica in Roma nel II secolo a. C. », *DArch*, 1968, 2/3, p. 302-368.
- COARELLI F., *Il Campo Marzio. Dalle origini alla fine della Repubblica*, Rome, 1997 = Coarelli, *Campo Marzio*.
- COARELLI F., *Il Foro Romano : Periodo repubblicano e augusteo*, Rome, 1985.
- COHEN B., « Some neglected *ordines* : the apparitorial status-group » dans NICOLET Cl. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 23-60.
- COHEN D., « The Augustan Law on Adultery : The Social and Cultural Context », dans KERTZER D. I. et SALLER R. P. (éd.), *The Family in Italy from Antiquity to Present*, New Haven and London, 1991, p. 109-126.
- COMBET FARNOUX B., « Mercure romain, les Mercuriales et l'institution du culte impérial sous le principat augustéen », *ANRW*, 2, 17/1, 1981, p. 457-501.

- CONSTANS L.-A., « Observations critiques sur quelques lettres de Cicéron », *Rev. Phil.*, 1931, p. 129-152.
- CORBETT P. E., *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930.
- CORBIER M., *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*, Paris, 2006.
- CORBIER M., *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare*, Rome, 1974.
- CORDIER P., *Nudités romaines. Un problème d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 2005.
- CORNELL T. J., « The Conquest of Italy », dans *The Cambridge ancient history*, 7/2, *The rise of Rome to 220 B.C.*, Cambridge, 1989, p. 351-419.
- CORNELL T. J., « The *Lex Ovinia* and the Emancipation of the Senate », dans BRUUN C., *The Roman Middle Republic. Politics, Religion, and Historiography c. 400 – 133 B.C. (Papers from a conference at the Institutum Romanum Finlandiae, September 11-12, 1998)*, Rome, 2000, p. 69-73 = Cornell, « *Lex Ovinia* ».
- CORNELL T. J., *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000 – 264 BC)*, Londres – New York, 1995.
- CORRADI G., « Gaio Gracco e le sue leggi », *SIFC*, 1927, 5, p. 235-297.
- COSME P., « Le livret militaire du soldat romain », *CCGG*, 1993, 4, p. 67-80.
- COSME P., *Auguste*, Paris, 2005.
- COSME P., *L'Armée romaine VIII<sup>e</sup> s. av. J.-C. – V<sup>e</sup> s. ap. J.-C.*, Paris, 2007 = Cosme, *Armée*.
- COSTA E., « La data della *Lex Plaetoria de circumscriptione adolescentium* », *BIDR*, 1889, 2, p. 72-77.
- COSTA E., *Cicerone giureconsulto*<sup>2</sup>, 2 vol., Bologne, 1927.
- COTTON H. M. et YAKOBSON A., « *Arcanum imperii* : The Powers of Augustus », dans CLARK G. et RAJAK T. (éd.), *Philosophy and Power in the Graeco-Roman World. Essays in Honour of Miriam Griffin*, Oxford, 2002, p. 193-209.
- COUDRY M., « Partage et gestion du butin dans la Rome républicaine : procédures et enjeux », dans COUDRY M. et HUMM M. (éd.), *Praeda. Butin de guerre et société*, Stuttgart, 2009, p. 21-79.
- CRAWFORD J. W., *M. Tullius Cicero : The Lost and Unpublished Orations*, Göttingen, 1984 = Crawford, *Orations*.
- CRAWFORD M. H., « *Foedus* and *sponsio* », *PBSR*, 1973, 41, p. 1-7.
- CRAWFORD M. H. (éd.), *Roman Statutes*, Londres, 1996 (2 vol.) = Crawford, *RS*.
- CRIFÒ G., « Sul caso di C. Ostilio Mancino », dans BAGNALL R. S. et HARRIS W. V. (éd.), *Studies in Roman Law in Memory of A. Arthur Schiller*, Louvain, 1986, p. 19-32.
- CRIFÒ G., *Ricerche sull' "exilium" nel periodo repubblicano*, Milan, 1961 = Crifò, *Exilium*.
- CROOK J. A., « *Lex Cornelia de falsis* », *Athenaeum*, 1987, 65, p. 163-171.
- CROOK J., « *Sponsione prouocare* : its place in Roman litigation », *JRS*, 1976, 66, p. 132-138.
- CUCHEVAL V., *Histoire de l'éloquence romaine, depuis la mort de Cicéron jusqu'à l'avènement de l'empereur Hadrien*, Paris, 1893.
- CUGUSI P. et SBLENDORIO CUGUSI M. T., *Opere di Marco Porcio Catone Censore*, 1, Turin, 2001.
- CULHAM P., « Archives and Alternatives in Republican Rome », *CPh*, 1989, 84, p. 100-115.
- CUQ E., *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, 1928<sup>2</sup>.
- D'ARMS J. H., « Republican Senators' Involvement in Commerce in the Late Republic : Some Ciceronian Evidence », dans D'ARMS J. H. et KOPFF E. C., *The Seaborne Commerce of Ancient Rome : Studies in Archaeology and History*, Rome, 1980, p. 77-89.
- D'ARMS J., *Commerce and Social Standing in Ancient Rome*, Cambridge (Mass.), 1981.
- D'IPPOLITO F., « Un caso di "ambitus" del 66 a.C. », *Labeo*, 1965, 11, p. 42-46.
- D'ORS A., « Contribuciones a la historia del crimen falsi », dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, 2, Milan, 1971, p. 527-558.

- DAMON C. et MACKAY C. S., « On the prosecution of C. Antonius in 76 B.C. », *Historia*, 1995, 44/1, p. 37-55.
- DAUBE D., *Forms of Roman legislation*, Oxford, 1956.
- DAVID J.-M., « Ce que la crise révèle », dans FRANCHET D'ESPÈREY S., FROMENTIN V., GOTTELAND S. et RODDAZ J.-M. (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 451-455.
- DAVID J.-M., « Compétences techniques et qualification civique », *Athenaeum*, 2012, 100, p. 263-280.
- DAVID J.-M., « Dion Cassius, XXXVI, 41, 1-2. Conduites symboliques et comportements exemplaires de Lucullus, Acilius Glabrio et Papirius Carbo (78 et 67 a.C.) », *MEFRA*, 1980/1, p. 205-226.
- DAVID J.-M., « La baguette et la voix », dans PITTIA S. et SCHETTINO M. T. (dir.), *Les Sons du pouvoir dans les mondes anciens*, Besançon, 2012, p. 313-327.
- DAVID J.-M., « La faute et l'abandon », dans *L'Aveu, Antiquité et Moyen-Âge*, Rome, 1986, p. 69-87.
- DAVID J.-M., « Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des *praecones* de la table d'Héraclée », dans HANTOS Th. (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 81-106 = David, « Prix de la voix ».
- DAVID J.-M., « Les procès-verbaux des *judicia publica* de la fin de la République », dans KHOURY G. (dir.), *Urkunden und Urkundenformulare im klassischen Altertum und in den orientalischen Kulturen*, Heidelberg, 1999, p. 113-125.
- DAVID J.-M., « Promotion civique et droit à la parole : L. Licinius Crassus, les accusateurs et les rhéteurs latins », *MEFRA*, 1979, 91, p. 135-181 = David, « Promotion civique ».
- DAVID J.-M., *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, 1992 = David, *Patronat*.
- DAVIES Gl., « What made the Roman Toga *virilis* ? », dans CLELAND L., HARLOW M. et LLEWELLYN-JONES Ll. (éd.), *The Clothed Body in the Ancient World*, Oxford, 2005, p. 121-130
- DE MARTINO F., *Storia della costituzione romana*<sup>2</sup>, Naples, 1972-1975 (7 vol.) = De Martino, *Storia della costituzione*.
- DE MARTINO F., *Storia economica di Roma antica*, 1, Florence, 1980.
- DE RUGGIERO E. et PASSERINI A., *Dizionario epigrafico di antichità romane*, 4/1, Spolète, 1964.
- DE SANCTIS G., *Storia dei Romani*, 2<sup>2</sup> et 3/1<sup>2</sup>, Florence, 1960 et 1967.
- DE VISSCHER F., *Le régime romain de la noxalité*, Bruxelles, 1947.
- DE VISSCHER F., *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940.
- DE FRANCISCI P., *Storia del diritto romano*, 1<sup>2</sup>, Milan, 1943.
- DE FRANCISCI P., « Quelques remarques sur la *creatio* des magistrats », dans *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, p. 119-127.
- DE FRANCISCI A., « Due iscrizioni inedite dei 'magistri campani' », *Epigraphica*, 1950, 12, p. 124-130.
- DE MARTINO F., « Nota sulla *lex Iulia municipalis* », *Studi in onore di U. E. Paoli*, Florence, 1955, p. 225-238.
- DEBRAY L., « Contribution à l'étude de la loi Plaetoria relative à la protection du mineur de vingt-cinq ans », dans *Mélanges Girard*, 1, p. 265-314.
- DEGRASSI A., *Fasti Capitolini*, Turin, 1954 = Degrassi, *Fast. Cap.*
- DEGRASSI A., *I Fasti consolari dell'impero romano dal 30 avanti Cristo al 613 dopo Cristo*, Rome, 1952 = Degrassi, *Fasti*.
- DELAS J.-P. et MILLY B., *Histoire des pensées sociologiques*, Paris, 2009<sup>3</sup>.

- DEMOUGEOT E., « L'invasion des Cimbres-Teutons-Ambrons et les Romains », *Latomus*, 1978, 37/4, p. 910-938.
- DEMOUGIN S. (éd.), *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine*, Rome, 1998.
- DEMOUGIN S. (éd.), *La mémoire perdue : à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994.
- DEMOUGIN S., « De l'esclavage à l'anneau d'or des chevaliers », dans NICOLET Cl. (éd.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 217-241.
- DEMOUGIN S., « Le bureau palatin *a censibus* », *MEFRA*, 2001, 113/2, p. 621-631.
- DEMOUGIN S., *L'Ordre équestre chez les Julio-Claudiens*, Rome, 1988 = Demougin, *Ordre équestre*.
- DEMOUGIN S., *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens*, Rome, 1992 = Demougin, *Prosopographie*.
- DENIAUX E., « À propos des *Herennii* de la République et de l'époque d'Auguste », *MEFRA*, 1979, 1991, p. 623-650.
- DENIAUX E., « De l'*ambitio* à l'*ambitus* : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République », dans *L'Urbs, espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1987, p. 279-304.
- DENIAUX E., *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Rome, 1993 = Deniaux, *Clientèles et pouvoir*.
- DETTENHOFER M. H., *Perdita iuuentus*, Munich, 1992.
- DEVELIN R., « The Atinian Plebiscite, Tribunes, and the Senate », *CQ*, 1978, 28, p. 141-144.
- DEVELIN R., « The Political Position of C. Flaminius », *RhM*, 1979, 122, p. 268-277.
- DEVIJVER H., *Prosopographia militiarum equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, 1, Louvain, 1976.
- DI SALVO S., « Lex Laetoria ». *Minore età e crisi sociale tra il III e il II a.C.*, Naples, 1979.
- DILIBERTO O., *Ricerche sull' "auctoramentum" e sulla condizione degli "auctorati"*, Milan, 1981.
- DOBSON B., *Die Primipilares. Entwicklung und Bedeutung, Laufbahnen und Persönlichkeiten eines römischen Offiziersranges*, Cologne – Bonn, 1978.
- DOMASZEWSKI A. von, « Die Triumphstrasse auf dem Marsfelde », *Archiv für Religionswissenschaft*, 1909, 12, p. 78-82.
- DOMINGUEZ PEREZ J. C., « El "eterno retorno al seno preclasal" como referente primario en el complejo ideológico romano medio-republicano » *REA*, 2005, 107, p. 83-102.
- DONDIN M., « *Homo nouus* : un slogan de Caton à César ? », *Historia*, 1981, 30, p. 22-81.
- DONDIN-PAYRE M., « Pour une identification du censeur de 64 », *REL*, 1979, 57, p. 126-144.
- DONDIN-PAYRE M., *Exercice du pouvoir et continuité gentilice : les Acilii Glabrones : du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au V<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Rome, 1993.
- DREW-BEAR Th., « Three senatus consulta concerning the province of Asia », *Historia*, 1972, 21, p. 75-87.
- DRUMANN W. et GROEBE P., *Geschichte Roms*, 5, Leipzig, 1919<sup>2</sup>.
- DUCAT J., « Aristodémos le trembleur », *Ktèma*, 2005, 30, p. 205-216.
- DUCOS M., « La condition des acteurs à Rome : données juridiques et sociales », dans BLÄNSDORF J. (dir.), *Theater und Gesellschaft im Imperium Romanum*, Tübingen, 1990, p. 19-33 = Ducos, « Condition des acteurs ».
- DUCOS M., « La Crainte de l'infamie et l'obéissance à la loi », *REL*, 1979, 57, p. 145-165 = Ducos, « Crainte de l'infamie ».
- DUCOS M., *Les Romains et la loi : recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, 1984.
- DUCOS M., *Rome et le droit*, Paris, 1996.

- DUMÉZIL G., *Servius et la Fortune : essai sur la fonction sociale de louange et de blâme et sur les éléments indo-européens du cens romain*, Paris, 1943.
- DUMONT J.-Chr., « Roscius et Laberius », dans HUGONNIOT Chr., HURLET Fr. et MILANEZI S. (dir.), *Le statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Tours, 2004, p. 241-250.
- DUMONT J.-Chr., *Servus. Rome et l'esclavage sous la République*, Rome, 1987.
- DUNAND J.-P. et PICHONNAZ P., *Lexique de droit romain*, Bruxelles, 2006.
- DUNCAN A., « Infamous Performers : Comic Actors and Female Prostitutes in Rome », dans FARAONE Chr. A. et MCCLURE L. K. (éd.), *Prostitutes & Courtesans in the Ancient World*, Madison, 2006, p. 252-273.
- DUPONT Fl. et ÉLOI Th., *L'Érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, 2001.
- DUPONT Fl. et LETESSIER P., *Le théâtre romain*, Paris, 2011.
- DUPONT Fl., « Grammaire de l'alimentation et des repas romains », dans FLANDRIN J.-L. et MONTANARI M. (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, 1996, p. 197-214.
- DUPONT Fl., « *Recitatio* and the reorganization of the space of public discourse », dans HABINEK T. et SCHIESARO A. (éd.), *The Roman cultural revolution*, Cambridge, 1997 p. 44-59.
- DUPONT Fl., *L'Acteur-roi : le théâtre dans la Rome antique*, Paris, 1985 = Dupont, *Acteur-roi*.
- DUPONT Fl., *L'orateur sans visage. Essai sur l'acteur romain et son masque*, Paris, 2000.
- DUQUESNE J., « L'action *legis Plaetoriae* », dans *Mélanges de droit romain dédiés à George Cornil*, Gand-Paris, 1926, p. 215-244.
- EARL D. C., « Appian B. C. I, 14 and *professio*. Θέρως δ'ἦν ἤδη και προγραφαί δημάρχων ἐς το μέλλον », *Historia*, 1965, 14, p. 325-332.
- EARL D. C., *The Moral and Political Tradition of Rome*, Londres, 1967.
- ECK W., CABALLOS A. et FERNÁNDEZ F., *Das Senatus consultum de Cn. Pisone patre*, Munich, 1996.
- EDER W., *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, München, 1969.
- EDMONSON J., « Public Dress and Social Control in Late Republican and Early Imperial Rome », dans EDMONSON J. et KEITH A. (éd.), *Roman Dress and the Fabrics of Roman Culture*, Toronto – Buffalo – Londres, 2008, p. 21-46.
- EDWARDS C., « Unspeakable Professions : Public Performance and Prostitution in Ancient Rome », dans HALLET J. P. et SKINNER M. B. (éd.), *Roman Sexualities*, Princeton, 1997, p. 66-95 = Edwards, « Unspeakable Professions ».
- EDWARDS C., *The Politics of Immorality in Ancient Rome*, Cambridge, 1993 = Edwards, *Politics of Immorality*.
- EIKE KOCHER E., *Überlieferter und ursprünglicher Anwendungsbereich der « Lex Cornelia de Falsis »*, Munich, 1965.
- ELIAS N. et SCOTSON J. L., *Logiques de l'exclusion : enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté*, Paris, 1997 (traduit de l'anglais par DAUZAT P. E., 1965).
- ELSTER M., *Die Gesetze der mittleren römischen Republik*, Darmstadt, 2003 = Elster, *Gesetze*.
- EPSTEIN D. F., *Personal Enmity in Roman Politics*, Londres, 1987.
- ERNOUET A. et MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, 1985<sup>4</sup> = Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique*.
- ESMEIN A., « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis », dans *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris, 1886, p. 71-169.
- ETCHETO H., *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012.



- EVANS R. J., « Was M. Caecilius Metellus a Renegade ? A Note on Livy, 22, 53, 5 », *AClass*, 1989, 32, p. 117-121.
- EVANS R. J., « Metellus Numidicus and the elections for 100 B.C. », *AClass*, 1987, 30, p. 65-68.
- EVANS R. J., « The Augustan “purge” of the senate and the census of 86 BC. », *AClass*, 1997 40, p. 77-86.
- FADDA C., *L’Azione popolare : studio di diritto romano ed attuale. 1. Parte storica : diritto romano*, Milan, 1894.
- FALLU E., « La première lettre de Cicéron à Quintus et la *lex Iulia de repetundis* », *REL*, 1970, 48, p. 180-204.
- FAMERIE E., *Le Latin et le grec d’Appien. Contribution à l’étude du lexique d’un historien grec de Rome*, Genève, 1998.
- FANIZZA L., *Delatori e accusatori*, Rome, 1988.
- FANTHAM E., « Stuprum : Public Attitudes and Penalties for Sexual Offences in Republican Rome », *EMC*, 1991, 35, p. 267-291.
- FANTHAM E., « The Trials of Gabinius in 54 B.C. », *Historia*, 1975, 24, p. 425-443.
- FASCIONE L., « Alle origini della legislazione ‘de ambitu’ », dans SERRAO F. (dir.), *Legge e società nella repubblica romana*, 1, Naples, 1981, p. 255-279.
- FASCIONE L., « L’ambitus e la Pro Plancio », dans SANTALUCIA B. (dir.), *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pavie, 2009, p. 357-382 = Fascione, « Ambitus e Pro Plancio ».
- FASCIONE L., « Le norme ‘de ambitu’ della ‘lex Ursonensis’ », *Labeo*, 1988, 34/2, p. 179-188.
- FAYER C., *La Familia romana : aspetti giuridici e antiquari*, Rome, 1994-2005 (3 vol.).
- FEIG VISHNIA R., *State, Society and Popular Leaders in Mid-Republican Rome, 241-167 B.C.*, Londres – New York, 1996.
- FERGUSON W. S., « The Lex Calpurnia of 149 B.C. », *JRS*, 1921, 11, p. 86-100.
- FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs d’Auguste », *CCGG*, 2001, 12, p. 101-154.
- FERRARY J.-L., « Chapitres tralatites et références à des lois antérieures dans les lois romaines », dans HUMBERT M. et THOMAS Y. (éd.), *Mélanges de droit romain et d’histoire ancienne : hommage à la mémoire de André Magdelain*, Paris, 1998, p. 153-167.
- FERRARY J.-L., « Cicéron et la loi judiciaire de Cotta (70 av. J.C.) », *MEFRA*, 1975, 87, p. 321-348.
- FERRARY J.-L., « La législation augustéenne et les dernières lois comitiales », dans FERRARY J.-L. (dir.), *Leges publicae. La legge nell’esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 569-592.
- FERRARY J.-L., « La législation *de ambitu* de Sylla à Auguste », dans « *Iuris vincula* ». *Studi in onore di Mario Talamanca*, 3, Naples, 2001, p. 159-198 = réédité et augmenté dans FERRARY J.-L., *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 435-462 = Ferrary, « Législation *de ambitu* » (pagination dans la seconde édition).
- FERRARY J.-L., « La législation romaine dans les livres 21 à 45 de Tite-Live », dans HANTOS Th. (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 107-142.
- FERRARY J.-L., « La *Lex Antonia de Termessibus* », *Athenaeum*, 1985, 63, p. 419-457.
- FERRARY J.-L., « Les lois de répression de la brigade et leurs conséquences sur la création et le gouvernement des provinces », *RSA*, 2006, 36, p. 9-21.
- FERRARY J.-L., « Les *ordines* et le droit », dans CORBINO A., HUMBERT M. et NEGRI G. (éd.), *Homo, caput, persona*, Pavie, 2010, p. 315-345 = Ferrary, « Les *ordines* et le droit ».
- FERRARY J.-L., « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI*, 1983, p. 556-572.
- FERRARY J.-L., « Lois et procès de *maiestate* dans la Rome républicaine », dans SANTALUCIA B. (dir.), *La Repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e*

- persuasione*, Pavie, 2009, p. 223-249, réédité et augmenté dans FERRARY J.-L., *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 463-489 (nous renvoyons à cette seconde édition).
- FERRARY J.-L., « *Patroni* et accusateurs dans la procédure de *repetundis* », *RD*, 1998, 76, p. 17-46 réédité et augmenté dans FERRARY J.-L., *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 397-433 (nous renvoyons à cette seconde édition).
- FERRARY J.-L., « *Patroni* et accusateurs dans la procédure de *repetundis* », dans FERRARY J.-L., *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 397-433 (1<sup>ère</sup> publication dans *RD*, 1998, 76/1, p. 17-46).
- FERRARY J.-L., « Quelques remarques à propos de Q. Mucius Scaevola (cos. 95 av. J.-C.), et en particulier de la date de son gouvernement en Asie », *Athenaeum*, 2012, 100, p. 157-179.
- FERRARY J.-L., « Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia », *MEFRA*, 1977, 89/2, p. 619-660 = Ferrary, « Saturninus et Glaucia ».
- FERRARY J.-L., « Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia, II », *MEFRA*, 1979, 91/1, p. 85-134 = Ferrary, « Saturninus et Glaucia, II ».
- FERRARY J.-L., « *Res publica restituta* et les pouvoirs d'Auguste », dans FRANCHET D'ESPÈREY S., FROMENTI V., GOTTELAND S. et RODDAZ J.-M. (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 419-428.
- FERRARY J.-L., « Sulla legislazione de *repetundis* », *Labeo*, 1983, 29, p. 70-77.
- FERRARY J.-L., *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988.
- FERRINI C., *Diritto penale : esposizione storica e dottrinale*, Rome, 1976.
- FINLEY M. I., *Le Monde d'Ulysse*, Paris, 1986 (traduit de l'anglais par VERNANT BLANC C., 1954).
- FITZ J., *Die Verwaltung Pannoniens in der Römerzeit*, 1, Budapest, 1993.
- FLACH D., *Die Gesetze der frühen römischen Republik*, Darmstadt, 1994.
- FLAIG E., « Repenser le politique dans la République romaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, 105, p. 13-25.
- FLAIG E., *Den Kaiser herausfordern. Die Usurpation im Römischen Reich*, Francfort, 1992.
- FLAIG E., *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom*, Göttingen, 2003.
- FLEURY P., *Fronton. Correspondance*, Paris, 2003.
- FORNI G., « Manio Curio Dentato uomo democratico », *Athenaeum*, 1953, 31, p. 170-239.
- FOUCAULT M., *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975.
- FRACCARO PL., « “*Tribules*” ed “*Aerarii*”. Una ricerca di diritto pubblico romano », *Athenaeum*, 1933, 11, p. 150-172 (= *Opuscula*, 2, Pavie, 1957, p. 149-170) = Fraccaro, « *Tribules* ed *Aerarii* » (pagination dans la seconde édition).
- FRACCARO PL., « Ricerche storiche e letterarie sulla censura del 184/183 », dans PAIS E. (dir.), *Studi storici per l'antichità classica*, 4, 1911, p. 1-137 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 417-508) = Fraccaro, « Censura del 184/183 » (pagination dans la seconde édition).
- FRACCARO PL., « Ancora sui processa degli Scipioni », *Athenaeum*, 1939, 27, p. 3-26 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 392-415).
- FRACCARO PL., « Catone il censore in Tito-Livio », dans *Studi Liviani*, Rome, 1934, p. 209-236 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 114-137).
- FRACCARO PL., « Catoniana », *SSAC*, 1910, 3, p. 241-250 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 227-232).
- FRACCARO PL., « I censimenti nell'antichità », *La Geografia*, 1930, n°1=6, p. 51-54.
- FRACCARO PL., « I processi degli Scipioni », PAIS E. (dir.), *Studi storici per l'antichità classica*, 4, 1911, p. 217-414 (= *Opuscula*, 1, Pavie, 1956-1957, p. 263-392).

- FRACCARO PL., « Sulle “leges iudiciariae” romane », *RIL*, 1919, 52, p. 335-370 (= *Opuscula*, 2, p. 255-286).
- FRACCARO PL., *Studi sull'età dei Gracchi. Oratori ed orazioni dell'età dei Gracchi*, Pise, 1912.
- FRANK T., « The Status of Actors at Rome », *CP*, 1931, 26, p. 11-20.
- FRANK T., *An Economic History of Rome*, New York, 1920.
- FRANK T., *An Economic Survey of Ancient Rome*, 1, *Rome and Italy of the Republic*, New York, 1959<sup>2</sup>.
- FRANK T., *Roman Imperialism*, New York, 1972.
- FRASCHETTI A., *Rome et le Prince*, Paris, 1994 (traduit de l'italien par JOLIVET V., 1990).
- FREDERIKSEN M. W., « Campanian Cavalry : a Question of Origins », *DArch*, 1968, 2, p. 14-24.
- FREDERIKSEN M. W., « The Republican Municipal Laws : Errors and Drafts », *JRS*, 1965, 55, p. 183-198.
- FREDERIKSEN M. W., *Campania*, Rome, 1984.
- FREU Chr., « Femmes à louer, femmes à vendre : les prostituées et leur famille dans le monde romain », *C&C*, 2009, 4/2, p. 79-101.
- FREYBURGER G., *Fides. Étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris, 1986 = Freyburger, *Fides*.
- FRIER B. W., *Landlords and Tenants in Imperial Rome*, Princeton, 1980.
- FRUECHTEL L., *M. Tulli Ciceronis scripta quae manserunt omnia. 15. Oratio Pro A. Cluentio*, Leipzig, 1931.
- FURTWÄNGLER A., « Der Münchener Poseidonfries und der Neptuntempel des Domitius », dans *Intermezzi. Kunstgeschichtliche Studien von A. Furtwängler*, Leipzig – Berlin, 1896, p. 33-48.
- GABBA E., « La società romana fra IV e III secolo », dans SCHIAVONE A. (dir.), *Storia di Roma*, 2/1, 1990, p. 16-17.
- GABBA E., « Note Appianee », *Athenaeum*, 1955, 33, p. 218-230 = *Esercito e Società nella tarda repubblica romana*, Florence, 1973, p. 537-546.
- GABBA E., « Ricchezza e classe dirigente romana fra III e I sec. a.C. », *RSI*, 1981, 93, p. 541-558 = *Del buon uso della ricchezza*, Milan, 1988, p. 27-48.
- GABBA E., « Ricchezza e classe dirigente romana fra III e I sec. a. C. », dans *Del buon uso della ricchezza. Saggi di storia economica e sociale del mondo antico*, Milan, 1988, p. 27-44.
- GABBA E., « Ricerche su alcuni punti di storia Mariana », *Athenaeum*, 1951, p. 12-24.
- GABBA E., « Ricerche sull'esercito professionale romano da Mario ad Augusto », *Athenaeum*, 1951, 29, p. 171-272.
- GABBA E., « Sui senati delle città siciliane nell'età di Verre », *Athenaeum*, 1959, 47, p. 304-320.
- GABBA E., *Appiani Bellorum civilium liber primus*, Florence, 1958
- GABBA E., *Esercito e società nella tarda repubblica romana*, Florence, 1973
- GAFFIOT F., « Le subjonctif après *quotiens* », *Rev. Phil.*, 27, p. 273-278.
- GAGÉ J., « Sur quelques particularités de la “censure” du roi Servius », *RD*, 1958, 35, p. 471-475.
- GAILLARD J., « Régulus selon Cicéron. Autopsie d'un mythe. », *REL*, 1972, 50, p. 46-49.
- GALLI F., *Suetonio. Vita di dominiziano*, Rome, 1991.
- GALLIVAN P. A., « Some Comments on the *Fasti* for the Reign of Nero », *CQ*, 1974, p. 290-311.
- GALSTERER H., « La loi municipale des Romains : chimère ou réalité », *RD*, 1987, 65/2, p. 181-203.
- GARDNER J. F., *Women in Roman Law and Roman Society*, Londres – Sidney, 1986.

- GARDNER J. F., *Being a Roman Citizen*, New York, 1993 = Gardner, *Roman Citizen*.
- GARELLI FRANÇOIS M.-H., *Danser le mythe*, Louvain, 2007.
- GARELLI-FRANÇOIS M.-H., « Le Danseur dans la cité : quelques remarques sur la danse à Rome », *REL*, 1995, 73, p. 29-37.
- GARFINKEL H., « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 1956, 61/5, p. 420-425 = Garfinkel, « Ceremonies ».
- GARNSEY P., « The Lex Iulia and Appeal under the Empire », *JRS*, 1966, 56, p. 167-189.
- GARNSEY P., *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970.
- GARZETTI A., « Appio Claudio Cieco nella storia politica del suo tempo », *Athenaeum*, 1947, 25, p. 175-224.
- GAUDEMET J., *Les Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1994<sup>4</sup>.
- GEHRKE H.-J., « Römischer mos und griechische Ethik. Überlegungen zum Zusammenhang von Akkulturation und politischer Ordnung im Hellenismus », *HZ*, 1994, 258, p. 593-622.
- GELZER M., *Cicero, ein biographischer Versuch*, Weisbaden, 1969.
- GELZER M., *The Roman Nobility*, Oxford, 1969 (traduit de l'allemand par SEAGER R., 1912) = Gelzer, *Roman Nobility*.
- GENDRE M. et LOUTSCH C., « C. Duilius et M. Atilius Regulus », dans COUDRY M. et SPÄTH Th. (éd.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, 2006, p. 131-172.
- GERBER A. et GREEF A., *Lexicon Taciteum*, 1, Hildesheim, 1962.
- GIANCOTTI F., *Mimo e gnome. Studio su Decimo Laberio e Publilio Siro*, Messine – Florence, 1967.
- GIARDINA A., *L'homme romain*, Paris, 1992.
- GIGLIARDI L., *Decemviri e centumviri*, Milan, 2002.
- GIRARD P. Fr., « Les *leges Iuliae iudiciorum publicorum et priuatorum* », *ZRG*, 1913, 34, p. 295-372.
- GIRARD P. Fr., *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901.
- GIRARD P. Fr., *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1929.
- GIRARD R., *La Violence et le sacré*, Paris, 1972.
- GIUFFRÈ V., « "Militum disciplina" e "ratio militaris" », *ANRW*, 2, 13/2, p. 234-277.
- GIUFFRÈ V., *La letteratura de re militari. Appunti per una storia degli ordinamenti militari*, Naples, 1974.
- GNOLI Fr., « Sulla paternità e sulla datazione della Lex Iulia peculatus », *SDHI*, 1972, 38, p. 328-338.
- GNOLI Fr., *Ricerche sul crimen peculatus*, Milan, 1979.
- GOLDMAN N., « Reconstructing Roman Clothing », dans SEBESTA J. L. et BONFANTE L. (éd.), *The World of Roman Costume*, Madison, 1994, p. 213-237.
- Goldman N., « Roman Footwear », dans SEBESTA J. L. et BONFANTE L. (éd.), *The World of Roman Costume*, Madison, 1994, p. 101-129.
- GOLVIN J.-C., *L'Amphithéâtre romain. Essai sur la théorisation de sa forme et de sa fonction*, Paris, 1988.
- GONZÁLEZ ROMANILLOS J. A., « Antecedentes de la *quaestio de repetundis* », *Iura*, 2003, 54, p. 136-156.
- GOODY J., *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, 1979 (traduit de l'anglais par BAZIN J., 1977).
- GOODYEAR F. D. R., *The Annals of Tacitus*, 2, Cambridge, 1981.
- GREENIDGE A. H. J., *Infamia. Its Place in Roman Public and Private Law*, Oxford, 1894 = Greenidge, *Infamia*.
- GREENIDGE A. H. J., *The Legal Procedure of Cicero's Time*, Oxford, 1901 = Greenidge, *Legal Procedure*.

- GRENADE P., *Essai sur les origines du Principat. Investiture et renouvellement des pouvoirs impériaux*, Paris, 1961.
- GRIFFIN M. T., « The “leges iudiciariae” of the Pre-Sullan Era », *CQ*, 1973, 23, p. 108-126.
- GRIFFIN M. T., *Néron ou la fin d'une dynastie*, Paris, 2002 (traduit de l'anglais par D'HAUTCOURT A., 1984).
- GRISÉ Y., *Le Suicide dans la Rome antique*, Paris, 1982.
- GROAG E., *Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian*, Vienne – Leipzig, 1939.
- GROSE HODGE H., *Cicero. The Speeches*, Londres, 1927.
- GRUEN E. S., « Notes on the “first catilinarian conspiracy” », *CPh*, 1969, 64, p. 20-24.
- GRUEN E. S., « Political prosecutions in the 90's B. C. », *Historia*, 1966, 15, p. 32-64.
- GRUEN E. S., « Pompey, Metellus Pius, and the Trials of 70-79 B.C.: The Perils of Schematism », *AJPh*, 1971, 92, p. 1-16.
- GRUEN E. S., « Some Criminal Trials of the Late Republic », *Athenaeum*, 1971, 49, p. 54-69.
- GRUEN E. S., « The Exile of Metellus Numidicus », *Latomus*, 24, 1965, p. 576-580.
- GRUEN E. S., « The Trial of C. Antonius », *Latomus*, 1973, 32, p. 301-310.
- GRUEN E. S., *Culture and National Identity in Republican Rome*, Londres, 1993 = Gruen, *National Identity*.
- GRUEN E. S., *Roman Politics and the Criminal Courts, 149-78 B.C.*, Cambridge (Mass.), 1968 = Gruen, *RPCC*.
- GRUEN E. S., *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974 = Gruen, *The Last Generation*.
- GSELL St., *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*, Paris, 1893.
- GUARINO A., « I “gladiatores” e l’“auctoramentum” », *Labeo*, 1983, 29, p. 7-24.
- GUARINO A., « Quaestus omnis patribus indecorus », *Labeo*, 1982, 28, p. 7-16.
- HAELST J. van, « Les Origines du codex », dans BLANCHARD A. (éd.), *Les débuts du codex*, Turnhout, 1989, p. 13-25.
- HALL U., « Appian, Plutarch, and the tribunician elections of 123 B.C. », *Athenaeum*, 1972, 50, p. 3-35.
- HALL U., « The “IIIvir a.d.a.” of the “lex Bantina” », dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, 1, Milan, 1969, p. 199-207.
- HAMMOND M., *The Augustan Principate*, Cambridge Mass., 1933.
- HANSEN M. H., *Ἀπαγωγή, ἔνδειξις, and ἐφήγησις against κακοῦργοι, ἄτιμοι and φευγόντες. A study in the Athenian administration of justice in the fourth century B.C.*, Odense, 1976.
- HANSON V. D., *Le Modèle occidental de la guerre*, Paris, 1990 (traduit de l'anglais par BILLAULT A., 1989).
- HANTOS T., *Das römische Bundesgenossensystem in Italien*, Munich, 1983.
- HARDIE A., « Poetry and Politics at the Games of Domitian », dans BOYLE A. J. et DOMINIK W. J., *Flavian Rome*, Leyde, 2003, p. 125-147.?
- HARDY E. G., « *Lectio senatus* and *census* under Augustus », *CQ*, 1919, 13, p. 43-49.
- HARDY E. G., « The Catilinarian Conspiracy in Its Context : A Re-Study of the Evidence », *JRS*, 1917, 7, p. 153-128.
- HARMAND J., *L'Armée et le soldat à Rome de 107 à 50 avant notre ère*, Paris, 1967.
- HARMAND L., *Le Patronat sur les collectivités publiques*, Paris, 1957.
- HARRIS W. V., « Literacy and epigraphy, I », *ZPE*, 1983, 52, p. 87-111.
- HARRIS W. V., *Ancient Literacy*, Cambridge – Londres, 1989.
- HARRIS W. V., *Rome in Etruria and Umbria*, Oxford, 1971.
- HARRIS W. V., *War and Imperialism in republican Rome, 327-70 B.C.*, Oxford, 1989.
- HAVAS L., « Notes sur la candidature de Catilina en 66 av. n.è. », *ACD*, 1973, 9, p. 33-40.

- HEAD B. V., *Historia Nummorum. A Manual of Greek Numismatics*, Oxford, 1911<sup>2</sup>.
- HEIL M., *Die orientalische Außenpolitik des Kaisers Nero*, 1997.
- HEINZE R., « Ciceros Rede Pro Caelio », *Hermes*, 1925, 60, p. 192-258.
- HELGELAND J., « Roman army religion », *ANRW*, 2, 16/2, 1978, p. 1470-1505.
- HELLEGOUARC'H J., *Le Vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1963 = Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin*.
- HENDERSON C., « The Career of the younger M. Aemilius Scaurus », *CJ*, 1958, 53, p. 194-206.
- HENDERSON M. I., « The Process “de repetundis” », *JRS*, 1951, 41, p. 71-88.
- HENRY R., *Photius. Bibliothèque*, Paris, 1991.
- HERMON E., « La loi agraire de Saturninus de 100 avant J.-C. et la colonisation latine de la Narbonnaise », *Iura*, 1972, 23, p. 67-103.
- HERRMANN C., « Le cas d'Attilius Regulus », *Iura*, 1963, 14, p. 159-175.
- HERRMANN P., *Der römische Kaisereid*, Göttingen, 1968.
- HERZOG E. von, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung*, 1, Leipzig, 1884.
- HEUBNER H., *Die Historien*, 4, Heidelberg, 1976.
- HEURGON J., « Tarquitiu Priscus et l'organisation de l'ordre des haruspices sous l'empereur Claude », *Latomus*, 1953, 12, p. 402-417.
- HEURGON J., *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1969.
- HIEBEL D., *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine (287 – 49 av. J.-C.)*, Paris, 2009.
- HILL H., « Sulla's new senators in 81 B.C. », *CQ*, 1932, 26, p. 170-177.
- HILL H., *The Roman Middle Class in the Republican Period*, Oxford, 1952.
- HINARD Fr., « De la dictature à la tyrannie », dans HINARD Fr. (éd.), *Dictatures*, Actes de la Table ronde réunie à Paris les 27 et 28 février 1984, Paris, 1988 p. 87-96.
- HINARD Fr., « Remarques sur les *praecones* et le *praeconium* dans la Rome de la fin de la République », *Latomus*, 1976, 35, p. 730-746.
- HINARD Fr., *Les Proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, 1985.
- HINARD Fr., *Sylla*, Paris, 1985.
- HOFFMANN W., « Catilina und die römische Revolution », *Gymnasium*, 1959, 66, p. 459-477.
- HOFMANN F., *Der römische Senat zur Zeit der Republik*, Berlin, 1847
- HÖLKESKAMP K.-J., *Die Entstehung der Nobilität : Studien zur sozialen und politischen Geschichte der Römischen Republik im 4. Jhdt. v. Chr.*, Stuttgart, 1987 = Hölkeskamp, *Nobilität*.
- HOLLARD V., *Le Rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, Paris, 2010.
- HOLLEAUX M., « Études d'histoire hellénistique. X., Le décret de Bargylia en l'honneur de Poseidonios », *REA*, 1919, 21, p. 1-19.
- HÖLZL M., *Fasti Praetorii*, Leipzig, 1890.
- HOPKINS K., *Death and renewal*, Cambridge, 1983.
- HORSMANN G., *Die Wagenlenker der römischen Kaiserzeit. Untersuchungen zu ihrer sozialen Stellung*, Stuttgart, 1998.
- HOUT M. van den, *A Commentary on the Letters of M. Cornelius Fronto*, Leiden, 1999.
- HUGONOT CHR., « De l'infamie à la contrainte. Évolution de la condition sociale des comédiens sous l'Empire romain », dans HUGONOT Chr., HULERT Fr. et MILANEZI S., *Le Statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Actes du colloque tenu à Tours les 3 et 4 mai 2002, Tours, 2004, p. 213-240 = Hugoniot, « De l'infamie à la contrainte ».
- HUIZINGA J., *Homo ludens*, Paris, 1951 (traduit du néerlandais par SERESIA C., 1938).
- HUMBERT M., « Hispala Faecenia et l'endogamie des affranchis sous la République », *Index*, 1987, 15, p. 131-148.

- HUMBERT M., « L'Incorporation de Caere dans la *ciuitas romana* », *MEFRA*, 1972, 84/1, p. 231-268.
- HUMBERT M., « La normativité des plébiscites selon la tradition annalistique », dans *Mélanges A. Magdelain*, Paris, 1998, p. 211-238.
- HUMBERT M., *Le Remariage à Rome. Étude d'histoire juridique et sociale*, Milan, 1972.
- HUMBERT M., *Municipium et ciuitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978.
- HUMM M., « Il *regimen morum* dei censori e le identità dei cittadini » dans CORBINO A., HUMBERT M. et NEGRI G. (dir.), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana*, Pavie, 2010, p. 283-314 = Humm, « *Regimen morum* ».
- HUMM M., « The Curiate Law and the Religious Nature of the Power of Roman Magistrates », dans TELLEGEN-COUPERUS O. (éd.), *Law and Religion in the Roman Republic*, Leyde – Boston, 2012, p. 57-84.
- HUMM M., *Appius Claudius Caecus*, Rome, 2005 = Humm, *Appius*.
- HUMPHREY J. H. (éd.), *Literacy in the Roman World*, Ann Arbor, 1991.
- HURLET Fr., *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ?*, Rome, 1993.
- HUS A. et ANDRÉ J.-M., *L'Histoire à Rome*, Paris, 1974.
- HUSCHKE P. E., *Iurisprudentiae anteiustinianae quae supersunt in usum maxime Academicum*, Leipzig, 1874.
- IMBERT J., *Postliminium. Étude sur la condition juridique du prisonnier de guerre en droit romain*, Paris, 1945.
- IOANNATOU M., *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron*, Paris, 2006.
- ITGENSHORST T., *Tota illa Pompa : der Triumph in der römischen Republik*, Göttingen, 2005
- JACOTOT M., *Honos, honestum, honestas. Recherches sur l'honneur et le bien moral à Rome, des origines à la fin de la République*, Thèse dactylographiée de l'Université Paris 4, 2009 = Jacotot, *Honos*.
- JANZER B., *Historische Untersuchungen zu den Redenfragmenten des M. Porcius Cato*, Würzburg, 1937.
- JEHNE M., *Cato und die Bewahrung der traditionellen res publica. Zum Spannungsverhältnis zwischen mos maiorum und griechischer Kultur im zweiten Jahrhundert v. Chr.*, dans VOGT-SPIRA G. et ROMMEL B. (éd.), *Rezeption und Identität. Die kulturelle Auseinandersetzung Roms mit Griechenland als europäisches Paradigma* Stuttgart, 1999, p. 115-134.
- JHERING R. von, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 1 et 4, Paris, 1880<sup>2</sup> et 1888<sup>2</sup> (traduit de l'allemand par MEULENAERE O. de, 1866 et 1874).
- JONES A. H. M., « I appeal unto Caesar », dans *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960, p. 53-65.
- JONES A. H. M., « The Elections under Augustus », *JRS*, 1955, 45, p. 9-21.
- JONES A. H. M., *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960.
- JONES A. H. M., *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate*, Oxford, 1972 = Jones, *Criminal Courts*.
- JONES B. W., « A Note on the Flavians' attitude to the censorship », *Historia*, 1972, 21, p. 128.
- JONES B. W., *Domitian and the Senatorial Order*, Philadelphie, 1979 = Jones, *Senatorial Order*.
- JONES B. W., *The Emperor Domitian*, Londres – New-York, 1992.
- JONES B. W., *The Emperor Titus*, Londres – Sydney – New York, 1984.
- JONES C. P., « A New Commentary on the Letters of Pliny », *Phoenix*, 1968, 22, p. 111-142.
- JONES C. P., « Diodoros Paspáros and the Nikephoria of Pergamon », *Chiron*, 1974, 4, p. 183-205.

- JONES C. P., « *Stigma* : Tattooing and Branding in Graeco-Roman Antiquity », *JRS*, 1987, 77, p. 139-155.
- JORDAN H., *Quaestionum Catonianarum capita duo*, Berolini, 1856.
- JÖRS P., *Ueber das Verhältnis der Lex Julia de maritandis ordinibus zur Lex Papia Poppaea*, Bonn, 1882 rééditée par SPAGNUOLO VIGORITA T. dans JÖRS P., "*Iuliae rogationes*". *Due studi sulla legislazione matrimoniale augustea*, Naples, 1985.
- JUNG J. H., « Die Rechtsstellung der römischen Soldaten : Ihre Entwicklung von den Anfängen Roms bis auf Diokletian », *ANRW*, 2/14, 1982, p. 882-1013.
- KÄHLER H., *Seethiasos und Census. Die Reliefs aus dem Palazzo Santa Croce in Rom*, Berlin, 1966.
- KAIMIO J., *The Romans and the Greek Language*, Helsinki, 1979.
- KARLOWA O., « Zur Geschichte der *Infamia* », *ZRG*, 1870, 9, p. 204-238.
- KARLOWA O., *Römische Rechtsgeschichte*, 2, Leipzig, 1901.
- KASER M. et HACKL K., *Das römische Zivilprozeßrecht*, Munich, 1996<sup>2</sup>.
- KASER M., « *Infamia* und *Ignominia* in der römischen Rechtsquellen », *ZRG*, 1956, 73, p. 220-278 = Kaser, « *Infamia* ».
- KASER M., *Das römische Privatrecht*<sup>2</sup>, Munich, 1971 et 1975 (2 vol.) = Kaser, *Privatrecht*.
- KATZ B. R., « Sabaco and Sallust », *RhM*, 1988, 131/2, p. 194-196.
- KATZOFF R., « Tacitus Annales i, 74. The case of Granius Marcellus », *AJPh*, 1971, 92, p. 680-684.
- KEAVENEY A., « Who were the *sullani* ? », *Klio*, 1984, 66, p. 114-150.
- KELLY J. M., *Roman litigation*, Oxford, 1966.
- KIENAST D., *Cato der Zensor : seine Persönlichkeit und seine Zeit*, Heidelberg, 1954.
- KLENZE C. A. C., *Fragmenta legis Seruiliae repetundarum*, Berlin, 1825.
- KOCH C., *Gestirnverehrung im alten Italien, Sol Indiges und der Kreis der Di Indigetes*, Francfort, 1933.
- KOESTERMANN E., *Cornelius Tacitus. Annalen*, III, Heidelberg, 1967.
- KOLENDO J., « La répartition des places aux spectacles et la stratification sociale dans l'Empire romain », *Ktèma*, 1981, 6, p. 301-315.
- KOSTER S., *Die Invektive in der griechischen und römischen Literatur*, Meisenheim am Glan, 1980.
- KRÜGER P., *Histoire des sources du droit romain*, Paris, 1894 (traduit de l'allemand par BRISSEAU J., édition de 1888 augmentée).
- KRÜGER P., MOMMSEN Th. et STUEDEMUND W., *Collectio librorum iuris Anteiustiniani in usum scholarum*, 2, Berlin, 1878.
- KUNKEL W., *RE*, 24, 1963, col. 720-786 s. v. *Quaestio* = Kunkel, *Quaestio*.
- KUNKEL W. et WITTMANN R., *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, 2, *Die Magistratur*, Munich, 1995 = Kunkel et Wittmann, *Staatsordnung*, 2.
- KUNKEL W., *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, Munich, 1962 = Kunkel, *Untersuchungen*.
- LABROUSSE M., *Toulouse antique*, Paris, 1968.
- LACEY W. K., « Mutatus Curio », *PCA*, 1959, 56, p. 28-29.
- LACEY W. K., « The Tribunate of Curio », *Historia*, 1961, 10, p. 318-329.
- LAFAYE G., *De Poetarum et oratorum certaminibus apud veteres*, Paris, 1883
- LANFRANCHI Th., *Les tribuns de la plèbe au début de la République romaine (494-287 avant J.-C.)*. *Histoire et historiographie*, Thèse dactylographiée de l'Université Paris 1, 2012.
- LANGE L., « De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio », *Kleine Schriften*, 2, Göttingen, 1887, p. 393-446.
- LANGE L., *Römische Alterthümer*, Berlin, 1876-1879<sup>3</sup> (2 vol.) et 1876<sup>2</sup> (1 vol.) = Lange, *Röm. Alt.*



- LAST H., « The Servian Reform », *JRS*, 1945, 35, p. 30-48.
- LE BOHEC Y., « L'honneur de Régulus », *AntAfr*, 1997, 33, p. 87-93.
- LE TEUFF B., « Les recensements dans les provinces de la République romaine : aux origines de la réforme augustéenne », dans BARRANDON N. et KIRBIHLER Fr. (dir.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, 2010, p. 195-211.
- LEBEK W. D., « Das SC der Tabula Larinas : Rittermusterung und andere Probleme », *ZPE*, 1991, 85, p. 41-70.
- LEBEK W. D., « Standeswürde und Berufsverbot unter Tiberius », *ZPE*, 1990, 81, p. 37-96.
- LEE A. D., « Morale and the Roman experience of battle », dans LLOYD A. B., *Battle in Antiquity*, Londres, 1996, p. 199-217.
- LEEMAN A. D., PINKSTER H. et RABBIE E., *De oratore libri III*, Heidelberg, 1989.
- LEFÈBVRE S., « Les avocats de la Bétique entre 93 et 99 : Pline le Jeune était-il un patron de province ? », *CCG*, 2002, 13, p. 57-92.
- LEGRAS H., *La Table latine d'Héraclée (la prétendue lex Julia municipalis)*, Paris, 1907 = Legras, *Table d'Héraclée*.
- LONDON J. E., *Empire of Honour. The Art of Government in the Roman World*, Oxford, 1997 = London, *Empire of Honour*.
- LENEL O., « Beiträge zur Kunde des Edicts und der Edictcommentare : Mit einer Tafel », *ZRG*, 1881, 2, p. 14-82.
- LENEL O., *Das Edictum perpetuum : ein Versuch zu dessen Wiederherstellung*, Leipzig, 1883 et 1927<sup>3</sup>.
- LENEL O., *Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel*, 1, Paris, 1901 (traduit de l'allemand sur un texte revu par l'auteur par PELTIER F.) = Lenel, *EP*<sup>2</sup>.
- LENEL O., *Palingenesia iuris civilis*, 2 vol., Leipzig, 1889 = Lenel, *Paling*.
- LENGLE J., « Die Auswahl der Richter im römischen Quästionsprozeß », *ZRG*, 1933, 53, p. 275-296.
- LENGLE J., « Die Verurteilung der römischen Feldherrn von Arausio », *Hermes*, 1931, p. 302-316.
- LEPPIN H., *Histrionen : Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen des Römischen Reiches zur Zeit der Republik und des Principats*, Bonn, 1992.
- LETTA C., « L'Italia dei mores Romani nelle Origines di Catone », *Athenaeum*, 1984, 62, p. 3-30 et 416-439.
- LEUZE O., *Zur Geschichte der römischen Censur*, Halle, 1912.
- LEVI M. A., *Nerone e i suoi tempi*, Milan, 1973<sup>2</sup>.
- LEVICK B., « Acerbissima lex Servilia », *CR*, 1967, 17, p. 256-258.
- LEVICK B., « Antiquarian or Revolutionary ? Claudius Caesar's Conception of His Principate », *AJPh*, 1978, 99, p. 79-105.
- LEVICK B., « Poena Legis Maiestatis », *Historia*, 1979, 38, p. 358-379.
- LEVICK B., « Professio », *Athenaeum*, 1981, 59, p. 378-388.
- LEVICK B., « The *senatus consultum* from Larinum », *JRS*, 1983, 73, p. 97-115.
- LEVICK B., *Claude*, Paris, 2002 (traduit de l'anglais par COGITORE I., 1990).
- LEVICK B., *Tiberius the Politician*, Londres, 1976.
- LEVICK B., *Vespasien*, Paris, 2002 (traduit de l'anglais par D'HAUTCOURT A., 1999)
- LEVICK B., « The *Senatus Consultum* from Larinum », *JRS*, 73, 1983, p. 97-115.
- LEVY E., « Die römische Kapitalstrafe », dans *Gesammelte Schriften*, 2, Cologne – Graz, 1963.
- LEVY E., « Von den römischen Anklägervergehen », *ZRG*, 1933, 53, p. 151-233.
- LÉVY E., *Sparte. Histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 2003.
- LEWIS R. G., « Sulla's Autobiography : Scope and Economy », *Athenaeum*, 1991, 69, p. 509-519.

- LEWIS R. G., *Asconius Commentaries on Speeches by Cicero*, Oxford, 2006 = Lewis, *Asconius*.
- LICANDRO O., « Candidature e accusa criminale : strumenti giuridici e lotta politica nella tarda repubblica », *Index*, 1997, 25, p. 447-471.
- LICANDRO O., *In magistratu damnari*, Turin, 1999.
- LICORDARI A., « Italia : Regio I (Latium) », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 9-57.
- LILJA S., *Homosexuality in Republican and Augustan Rome*, Helsinki, 1983.
- LINDERSKI J., « A Missing Ponticus », *AJAH*, 1987 [1995], 12/2, p. 148-166.
- LINDERSKI J., « Buying the vote : Electoral Corruption in the Late Republic », *The Ancient World*, 1985, 11, p. 87-94 = *Roman Questions*, 1, Stuttgart, 1995, p. 107-114 = Linderski, « Buying the vote ».
- LINDERSKI J., « Cicero and Sallust on Vargunteius », *Historia*, 1963, 12, p. 511-512.
- LINDERSKI J., « The aedileship of Favonius, Curio the younger, and Cicero's election to the augurate », *HSPH*, 1972, 76, p. 181-200.
- LINDSAY H., *Adoption in the Roman World*, Cambridge, 2009.
- LINTOTT A. W., « Electoral Bribery in the Roman Republic », *JRS*, 1990, 80, p. 1-16 = Lintott, « Electoral Bribery ».
- LINTOTT A. W., « Provocatio e iudicium populi dopo Kunkel », dans SANTALUCIA B. (dir.), *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pavie, 2009, p. 15-24.
- LINTOTT A. W., « Provocatio. From the Struggle of the Orders to the Principate », *ANRW*, 1/2, Berlin, 1972, p. 226-267.
- LINTOTT A. W., « The leges de repetundis and Associate Measures under the Republic », *ZRG*, 1981, 98, p. 162-212 = Lintott, « *leges de repetundis* ».
- LINTOTT A. W., « The Procedure under the Leges Calpurnia and Iunia de repetundis and the actio per sponsionem », *ZPE*, 1976, 22, p. 207-214.
- LINTOTT A. W., *Judicial Reform and Land Reform in the Roman Republic : A new Edition with translation and commentary of the Laws from Urbino*, Cambridge, 1992 = Lintott, *Judicial Reform*.
- LINTOTT A. W., *Violence in Republican Rome*, Oxford, 1968 = Lintott, *Violence*.
- LINTOTT A. W., « The "Quaestiones de Sicariis et Veneficis" and the Latin "Lex Bantina" », *Hermes*, 1978, 106, p. 125-138 = Lintott, « Lex Bantina ».
- LIU-GILLE B., « Le "lustrum" : périodicité et durée », *Latomus* 2001 60/3, p. 573-602.
- LIPKA M., *Xenophon's Spartan Constitution. Introduction. Text. Commentary*, Berlin – New York, 2002.
- LO CASCIO E., « Il census a Roma e la sua evoluzione dall'età « serviana » alla prima età imperiale », *MEFRA*, 2001, 113/2, p. 565-603 = Lo Cascio, « Census ».
- LO CASCIO E., « Praeconium e dissignatio nella Tabula Heracleensis », *Helikon*, 1975-1976, 15-16, p. 351-371.
- LORETO L., « La Riforma romana della leva a partire dal 318 a.C. », *BIDR*, 1989-1990, 31-32, p. 617-624.
- LOVISI Cl., « À l'origine de la loi Scantinia ? », dans HUMBERT M. et THOMAS Y. (éd.), *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain*, Paris, 1998, p. 275-283.
- LOVISI Cl., *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris, 1999 = Lovisi, *Contribution*.
- LÜBTOW U von, *Das römische Volk*, Francfort, 1955.
- LUCE T. J., *Livy : The Composition of his History*, Princeton, 1977.
- MACGUSHIN P., *C. Sallustius Crispus. Bellum Catilinae. A Commentary*, Leiden, 1977.
- MACMULLEN R., « The Legion as a society », *Historia*, 1984, 33, p. 440-456.

- MACMULLEN R., *Hellenizing the Romans (2<sup>nd</sup> century B.C.)*, *Historia*, 1991, 40, p. 419-438.
- MADVIG J.-N., *L'État romain, sa constitution et son administration*, 2, Paris, 1885 (traduit de l'allemand par MOREL Ch., 1882).
- MAGDELAIN A., *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris, 1943.
- MAGDELAIN A., « *Auspicia ad patres redeunt* », dans RENARD M. et SCHILLING R. (éd.), *Hommages à Jean Bayet*, Bruxelles, 1964, p. 427-473 (= Jus, Imperium, Auctoritas. *Études de droit romain*, Rome, 1990, p. 341-383).
- MAGDELAIN A., « *Provocatio ad populum* », dans Jus Imperium Auctoritas : *études de droit romain*, Rome, 1990, p. 567-588.
- MAGDELAIN A., *Recherches sur l'imperium : la loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, 1968.
- MAGIE D., *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950.
- MAI A., *Classicorum auctorum e Vaticanis codicibus editorum*, 2, Rome, 1828.
- MALAVOLTA M., « A proposito del nuovo s.c. da Larino », dans *Sesta Miscellanea greca e romana*, Rome, 1978, p. 347-382.
- MALCOVATI H., *Augusti fragmenta*, Turin, 1945<sup>3</sup>.
- MANFREDINI A. D., *La Diffamazione verbale nel diritto romano*, Milan, 1979.
- MANFREDINI A. G., « L'editto De coercendis rhetoribus Latinis del 92 a.C. », *SDHI*, 1976, 42, p. 99-148.
- MANFREDINI A. G., *Contributi allo studio dell'« iniuria » in età repubblicana*, Milan, 1977.
- MANNINO V., « Ancora sugli effetti della "lex Publilia Philonis de patrum auctoritate" e della "lex Maenia" », *Iura*, 1994, 45, p. 94-125.
- MANTOVANI D., « L'editto come codice e da altri punti di vista », dans A. A. V. V., *La Codificazione del diritto dall'antico al moderno*, Naples, 1998, p. 162-176.
- MANTOVANI D., « "Leges et iura p(opuli) r(omani) restituit" : principe e diritto in un aureo di Ottaviano », *Athenaeum*, 2008 96/1, p. 5-54.
- MANTOVANI D., « Aspetti documentali del processo criminale nelle repubblica. Le *tabulae publicae* », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 651-691.
- MANTOVANI D., « *L'Édit comme code* », dans LÉVY E. (éd.), *La Codification des lois dans l'Antiquité*, Actes du Colloque de Strasbourg 27-29 novembre 1997, Paris, 2000, p. 257-272.
- MANTOVANI D., « Le opere di giuristi romani come letteratura. Riflessioni per la didattica », dans ROCCA S. (ÉD.), *Latina Didaxis*, 25, Gênes, 2010, p. 41-71.
- MANTOVANI D., « *Legum multitudo e diritto privato*. Revisione critica della tesi di Giovanni Rotondi », dans FERRARY J.-L., *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 707-767.
- MANTOVANI D., *Il problema d'origine dell'accusa popolare. Dalla « quaestio » unilaterale alla « quaestio » bilaterale*, Padoue, 1989 = Mantovani, *Accusa popolare*.
- MANTOVANI D., *Le formule del processo privato romano. Per la didattica delle Istituzioni di diritto romano*, Pavie, 1999<sup>2</sup>.
- MANUWALD G., *Cicero, Philippics, 3-9*, 2, Berlin – New York, 2007.
- MANUWALD G., *Roman Republican Theatre*, Cambridge, 2011.
- MARQUARDT K. J., *La Vie privée des Romains*, 1, Paris, 1893.
- MARQUARDT K. J., *Manuel des Antiquités Romaines*, 11, Paris, 1891.
- MARROU H.-I., *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, 1948.
- MARSHALL B. A. et BENESS J. L., « Tribunician agitation and aristocratic reaction 80-71 B.C. », *Athenaeum*, 1987, 65, p. 361-378.
- MARSHALL B. A., « Q. Curius, homo quaestorius », *AC*, 1978, 47, p. 207-209.
- MARSHALL B. A., « The Vote of a bodyguard for the consuls of 65 », *CPh*, 1977, 72, p. 318-320.

- MARSHALL B. A., *A Historical Commentary on Asconius*, Columbia, 1985 = Marshall, *Commentary*.
- MARSHALL S. L. A., *Men Against Fire*, New York, 1947.
- MARTIN J., *Antike Rhetorik : Technik und Methode*, Munich, 1974.
- MASSA-PAIRAULT F.-H., « Eques romanus – eques latinus », *MEFRA*, 1995, 107, p. 33-70.
- MATTINGLY H. B., « Acerbissima Lex Servilia », *Hermes*, 1983, 111, p. 300-310.
- MATTINGLY H. B., « Some historical Coins of the Late Republic », *JRS*, 1922, 12, p. 230-239.
- MATTINGLY H. B., « The extortion law of Servilius Glaucia », *CQ*, 1975, 25, p. 255-263.
- MATTINGLY H. B., « The Extortion Law of the Tabula Bembina », *JRS*, 1970, 60, p. 154-168.
- MATTINGLY H. B., « Saturninus' corn bill and the circumstances of his fall », *CR*, 1969, p. 267-270.
- MAURIN J., « Les Barbares aux arènes », *Ktèma*, 1984, 9, p. 102-111.
- MAXFIELD V. A., *The Military Decorations of the Roman Army*, Londres, 1981 = Maxfield, *Military Decorations*.
- MCALINDON D., « Senatorial opposition to Claudius and Nero », *AJPh*, 1956, 77/2, p. 113-132.
- MCDONNELL M., *Roman Manliness*, Cambridge, 2006.
- MCGINN Th., « *Feminae probrosae* and the litter », *CJ*, 1998, 93, p. 241-250.
- MCGINN Th., « The SC from Larinum and the Repression of Adultery at Rome », *ZPE*, 1992, 93, p. 273-295.
- MCGINN Th., *Prostitution, Sexuality and the Law in Ancient Rome*, Oxford, 1998 = McGinn, *Prostitution*.
- MEIER Chr., *César*, Paris, 1989 (traduit de l'allemand par FEISTHAUER J., 1982).
- MEIER Chr., *Res Publica Amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik*, Wiesbaden, 1966.
- MELLO M., « Sallustio e le elezioni consolari del 66 a.C. », *PP*, 1963, 18, p. 36-54.
- MELONI P., *L'amministrazione della Sardegna da Augusto all'invasione vandalica*, Rome, 1958.
- MERCOGLIANO F., « *Tituli ex corpore Ulpiani* ». *Storia di un testo*, Naples, 1997.
- METRO A., « *Binas nuptias constituere in D.3.2.1* », *Iura*, 1975, 26 p. 101-108.
- MEYER E., *Caesars Monarchie und das Prinzipat des Pompejus. Innere Geschichte Roms von 66 bis 44 v. Chr.*, Stuttgart, 1922<sup>3</sup>.
- MEYER E., *Römischer Staat und Staatsgedanke*, Zurich, 1975.
- MEYER H., « Ein Denkmal des Consensus Civium », *BCAR*, 1993, 95/1, p. 45-68.
- MEYER H., *Oratorum Romanorum Fragmenta*, Turici, 1842<sup>2</sup>.
- MEZZINA M., « La "lex Cornelia Baebia de ambitu" del 181 a.C. », dans PANI M. (éd.), *Epigrafia e territorio politica e società. Temi di antichità romane*, 8, Bari, 2007, p. 309-325.
- MICHEL A., *Rhétorique et Philosophie chez Cicéron*, Paris, 1960.
- MICHEL J.-H., « L'extradition du général en droit romain », *Latomus*, 1980, 39, p. 675-693.
- MIGLIARESI M., « Note sulla *Lex Scantinia* : legge comiziale ? », *Iura*, 2004-2005, 55, p. 164-196.
- MILLAR F., « The Political Character of the Classical Roman Republic, 200-151 B.C. », *JRS*, 1984, 74, p. 1-19.
- MILLAR F., *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1992<sup>2</sup> (1977).
- MIX E. R., *Marcus Atilius Regulus, exemplum historicum*, La Haye, 1970.
- MOELLER W. O., « The riot of A.D. 59 at Pompeii », *Historia*, 1970, 29, p. 84-95.
- MOMIGLIANO A., *L'opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932.
- MOMMSEN Th., *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844.
- MOMMSEN Th., *Römische Forschungen*, Berlin, 1864-1879 (2 vol.) = Mommsen, *RF*.
- MOMMSEN Th., *Le Droit penal romain*, Paris, 1907 (3 vol.) = Mommsen, *Droit Pénal*.

- MOMMSEN Th., *Le Droit public romain*, Paris, 1889-1896 (8 vol.) = Mommsen, *Droit Public*.
- MONNIER R., « À propos de quelques études récentes sur les anciennes magistratures romaines », *Iura*, 4, 1953, p. 90-113.
- MOREAU Ph., « À propos du sénatus-consulte épigraphique de Larinum », *REL*, 61, 1983, p. 36-48.
- MOREAU Ph., « La mémoire fragile : falsification et destruction des documents publics au 1<sup>er</sup> siècle av. », dans NICOLET Cl. (dir.), *La Mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Rome, 1994, p. 121-147.
- MOREAU Ph., *Clodiana religio : un procès politique en 61 av. J.-C.*, Paris, 1982.
- MOREAU Ph., « Quelques aspects documentaires de l'organisation du procès pénal républicain », *MEFRA*, 2000, 112/2, p. 693-721.
- MOREIRA ALVES J. C., « Sallustius et Fausta », *Orpheus*, 1964, 11/1, p. 3-7.
- MORETTI L., Φιλίας Χάρις, *Miscellanea di studi classici in onore di Eugenio Manni*, Rome, 1979.
- MORGAN M. G., « Villa Publica and Magna Mater », *Klio*, 1973, 55, p. 213-245.
- MORGAN M. G. et WALSH J. A., « Ti. Gracchus (tr. pl. 133 B.C.), the Numantine Affair, and the Deposition of M. Octavius », *CPh*, 1978, 73, p. 200-210.
- MORGAN M. G., « Glaucia and Metellus. A note on Cicero, *De Oratore* II 263 and III 164 », *Athenaeum*, 1974, 52/3-4, p. 314-319.
- MOURITSEN H., *The Freedman in the Roman World*, Cambridge, 2011.
- MUCIACCIA G., « “Libri ad infamiam” e “lex Cornelia de iniuriis” », *Index*, 1998, 26, p. 149-168.
- MUÑIZ COELLO J., « La carrera política de C. Antonio Hybrida, cónsul del 63 a.C. », *Hispania Antiqua*, 2000, 24, p. 319-338.
- MÜNZER F., *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart, 1922 = Münzer, *Adelsparteien*.
- MÜNZER Fr., « Atticus als Geschichtsschreiber », *Hermes*, 1905, 40, p. 50-100.
- MURGA GENER J. L., « El delito de ambitus y su posible reflejo en las leyes de la Bética », *Iura*, 1990, 41, p. 1-23.
- MUSTI D., « Patres conscripti (e minores gentes) », *MEFRA*, 1989, 101, p. 207-227.
- NADIG P., *Ardet ambitus. Untersuchungen zum Phänomen der Wahlbestechungen in der römischen Republik*, Francfort, 1997 = Nadig, *Ardet Ambitus*.
- NICCOLINI G., « La questione dei processi degli Scipioni », *Riv. Di Storia antica*, III-IV, p. 28-75.
- NICCOLINI G., *I Fasti dei tribuni della plebe*, Milan, 1934 = Niccolini, *FTP*.
- NICCOLINI G., *Il Tribunato della plebe*, Milan, 1932.
- NICOLET Cl., « Amicissimi Catilinae », *REL*, 1972, p. 163-186.
- NICOLET Cl., « Appius Claudius et le double forum de Capoue », *Latomus*, 1961, 20, p. 683-720
- NICOLET Cl., « Économie, société et institutions au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. : de la lex Claudia à l'ager exceptus », *Annales (ESC)*, 1980, p. 93-110 (= NICOLET Cl., *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000, p. 20-43).
- NICOLET Cl., « *Equus Romanus ex inquisitione*. À propos d'une inscription de Prousius de l'Hypios », *BCH*, 1967, 91, p. 411-422.
- NICOLET Cl., « Institutions politiques de Rome », *AEHE (IV<sup>e</sup> sect.)*, 1974-1975, p. 373-384.
- NICOLET Cl., « La Dictature à Rome », dans DUVERGER M. (éd.), *Dictatures et Légitimité*, Paris, 1982 p. 69-84.
- NICOLET Cl., « Le cens sénatorial sous la république et sous Auguste », *JRS*, 1976, 66, p. 20-38 (=NICOLET Cl. (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 143-174).

- NICOLET Cl., « Le gladiateur et le publicain : la prétendue “*auctoratio*” de P. Rupilius », *RD*, 1983, 61, p. 243-257.
- NICOLET Cl., « Les classes dirigeantes romaines sous la République : ordre sénatorial et ordre équestre », *Annales E.S.C.*, 1977, p. 726-755.
- NICOLET Cl., « Les listes des centuries : la prétendue centurie *niquis scivit* », *MEFRA*, 2001, 113, p. 723-734.
- NICOLET Cl., « Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion. Travaux récents et directions de recherches », *ANRW*, 1/2, Berlin, 1972, p. 197-214.
- NICOLET Cl., « Polybe et les institutions romaines », dans GABBA E. (éd.), *Polybe, Vandœuvres* – Genève, 1974, p. 207-265.
- NICOLET Cl., *L'Ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, Paris, 1966-1974 (2 vol.) = Nicolet, *L'Ordre équestre*.
- NICOLET Cl., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1979<sup>2</sup> = Nicolet, *Métier*.
- NICOLET Cl., *Rome et la conquête du monde méditerranéen. 1. Les Structures de l'Italie romaine*, Paris, 1979.
- NICOLET Cl., *Tributum. Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, Bonn, 1976.
- NIEBUHR M. B. G., *Histoire romaine*, 4, Bruxelles, 1842.
- NIPPERDEY K. et Andresen G., *Cornelius Tacitus*, 2, Berlin, 1880.
- NOVOKHATKO A. A., *The Invectives of Sallust and Cicero*, Berlin, 2009.
- OAKLEY S., *A Commentary on Livy, Books VI-X. Book IX*, 3, Oxford, 2005 = Oakley, *Commentary*, 3.
- OAKLEY S., *A Commentary on Livy, Books VI-X. Book VII-VIII*, 2, Oxford, 1998 = Oakley, *Commentary*, 2.
- OAKLEY S., *A Commentary on Livy, Books VI-X. Book X*, 4, Oxford, 2005 = Oakley, *Commentary*, 4.
- OAKLEY S., *A Commentary on Livy, Books VI-X. Introduction and Book VI*, 1, Oxford, 1997 = Oakley, *Commentary*, 1.
- OGILVIE R. M., « *Lustrum condere* », *JRS*, 1961, 51, p. 31-39.
- OLSON K., « Matrona and Whore : The Clothing of Women in Roman Antiquity », dans FARAONE Chr. A. et MCCLURE L. K. (éd.), *Prostitutes and Courtesans in the Ancient World*, Madison, 2006, p. 186-204.
- OOST St. I., « The date of the *Lex Iulia de repetundis* », *AJPh*, 1956, 77, p. 19-28.
- OOTEGHEM J. van, *Les Caecilii Metelli de la République*, Bruxelles, 1967.
- ORELLI J. C. et BAITER J. G., *Onomasticon Tullianum*, 3, Zurich, 1838.
- PAANANEN U., « Legislation in the *comitia centuriata* », dans PAANANEN U., HEIKKILÄ K., SANDBERG K., SAVUNEN L., VAAHTERA J., *Senatus populusque romanus. Studies in Roman Republican Legislation*, Helsinki, 1993, p. 9-73.
- PAILLER J.-M., *Bacchanalia : la répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie : vestiges, images, tradition*, Rome, 1988.
- PALMER R. E. A., *The Archaic Community of the Romans*, Cambridge, 1970.
- PANAYOTAKIS C., *Decimus Laberius. The Fragments*, Cambridge, 2010.
- PARKER H. M. D., *The Roman Legions*, Oxford, 1958 (1928).
- PARSI-MAGDELAÏN Bl., « *La cura legum et morum* », *RD*, 1964, 42, p. 373-412.
- PASCUCCI G., « I “*Commentarii*” di Silla », *Stud. Urb.*, 1975, 49/1, p. 283-296.
- PASQUALINI A., « L'incesto di Silano e il bosco di Diano : Tac., *Ann.*, 12, 8, 2 », *ARID*, 2001, 27, p. 141-149.
- PASSERINI A., « Caio Mario come uomo politico », *Athenaeum*, 1934, 22, p. 10-44 ; 109-143 ; 257-297 et 348-380.
- PASSERINI A., « Sulle trattative dei Romani con Pirro », *Athenaeum*, 1943, 21, p. 92-112.

- PATTERSON M. L., « Rome's choice of magistrates during the Hannibalic war », *TAPhA*, 1942, 73, p. 319-340.
- PAVIS D'ESCURAC H., « Aristocratie sénatoriale et profits commerciaux », *Ktèma* 2, 1977, p. 339-355.
- PÉBARTHE Chr., *Cité, Démocratie et Écriture. Histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque classique*, Paris, 2006.
- PELHAM H. F., « The "imperium" of Augustus and his successors », *Journal of Philology*, 1888, 17, p. 27-52.
- PELLETIER A., « À propos de la *lex Claudia* de 218 avant J.-C. », *RELig*, 1969, 35, p. 7-14.
- PENNITZ M., « Zur Postulationsfähigkeit der Athleten im klassischen römischen Recht », *ZRG*, 1995, 112, p. 91-108.
- PÉRÉ-NOGUÈS S., « Autour des *legiones Cannenses* (2) », *Pallas*, 1998, 48, p. 225-232.
- PÉRÉ-NOGUÈS S., « Note sur les *legiones Cannenses* : soldats oubliés de la deuxième guerre punique ? », *Pallas*, 1997, 46, p. 121-130.
- PERISTIANY J. G. (éd.), *Honour and Shame : the Values of the Mediterranean Society*, Londres, 1965.
- PERNOT L., *La Rhétorique dans l'Antiquité*, Paris, 2000.
- PERRIN Y., « Néronisme et urbanisme », dans *Neronia III*, *CRDAC*, 1982-9183, 12, p. 65-78.
- PFLAUM H. G., *Carrières procuratoriennes*, 1, Paris, 1961.
- PHANG S. E., *Roman Military Service. Ideologies of Discipline in the Late Republic and Early Principate*, Cambridge, 2008 = Phang, *Military Service*.
- PIAZZA M. P., *La Disciplina del falso nel diritto romano*, Padoue, 1991, p. 93-157.
- PICARD G.-Ch., « Rubellius Plautus patron de Mactar », *Les Cahiers de Tunisie*, 1963, 11, p. 69-74.
- PIERI G., *Histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968 = Pieri, *Cens*.
- PIETRINI St., *Sull'iniziativa del processo criminale romano*, Milan, 1996.
- PIGANIOL A., « Ara Martis », *MEFRA*, 1934, p. 28-32.
- PIGANIOL A., « Sur la nouvelle table de bronze de Tarente », *CRAI*, 1951, p. 58-63.
- PIGANIOL A., *Histoire de Rome*, Paris, 1962<sup>5</sup> (1939).
- PINA POLO Fr., *Las Contiones civiles y militares en Roma*, Saragosse, 1989.
- PINA POLO Fr., *The Consul at Rome. The Civil Functions of the Consuls in the Roman Republic*, Cambridge, 2011.
- PITTIA S. (éd.), *Denys d'Halicarnasse. Rome et la Conquête de l'Italie*, Paris, 2005.
- POLAY E., « Das *regimen morum* des Zensors und die sogenannte Hausgerichts-barkeit », in *Studi Volterra*, 3, Milan, 1971, p. 263-317 = Polay, « *Regimen morum* ».
- POMMERAY L., *Études sur l'infamie en droit romain*, Paris, 1937 = Pommeray, *Infamie*.
- PONTENAY DE FONTETTE F., *Leges Repetundarum*, Paris, 1954.
- PONTENAY DE FONTETTE Fr., *Leges repetundarum, essai sur la répression des actes illicites commis par les magistrats romains au détriment de leurs administrés*, Paris, 1954 = Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum*.
- POUCET J., *Les Rois de Rome. Tradition et Histoire*, Bruxelles, 2000.
- PUGLIESE G., « Figure processuali ai confini tra 'iudicia privata' e 'iudicia publica' », dans *Studi in onore di S. Solazzi*, Naples, 1948, p. 391-417 (= *Scritti*, 1, p. 53-81).
- PUGLIESE G., « Processo privato e processo pubblico », *RDP*, 1948, 3, p. 3-49 (= *Scritti*, 1, p. 4-51).
- PUGLIESE G., *Appunti sui limiti dell'"imperium" nella repressione penale : a proposito della "Lex Iulia de vi publica"*, Palerme, 1939.
- PUGLIESE G., *Studi sull'"iniuria"*, Milan, 1941.
- QUINTANA ORIVE E., « Sobre la condición jurídica de los actores en el derecho romano », *RIDA*, 50, 2003, p. 301-315.

- RAAFLAUB K. A., RICHARDS J. D. et SAMONS II L. J., « Rome, Italy, and Appius Claudius Caecus before the Pyrrhic Wars » dans HACKENS T., HOLLOWAY N. D., HOLLOWAY R. R. et MOUCHARTE G. (éd.), *The Age of Pyrrhus*, Louvain, 1992.
- RADCLIFFE-BROWN A. R., *Structure et fonction dans la société primitive*, Paris, 1968 (traduit de l'anglais par MARIN L., 1952).
- RADITSA L. F., « Augustus' Legislation Concerning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery », *ANRW*, 2/13, 1980, p. 278-339.
- RAEPSAET-CHARLIER M.-Th., « *Clarissima femina* », *RIDA*, 1981, 28, p. 189-212.
- RAEPSAET-CHARLIET M.-Th., *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial*, Louvain, 1987.
- RAMAGE E. S., « Sulla's Propaganda », *Klio*, 1991, 73, p. 93-121.
- RAMPAZZO N., « "Professio" tra regola ed eccezione nella storia elettorale della Roma repubblicana », dans *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité. Hommages à Monique Clavel Lévêque*, 4, Besançon, 2005, p. 93-129.
- RASI P., « Tempus lugendi », dans *Scritti in onore di C. Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, 1, Milan, 1947, p. 393-409.
- RAWSON E., « Chariot racing in the Roman Republic », *PBSR*, 1981, 49, p. 1-16.
- RAWSON E., « Discrimina ordinum. The lex Julia theatralis », *PBSR*, 1987, 55, p. 83-114.
- REID J. S., « On some questions of Roman Public Law », *JRS*, 1911, 1, p. 68-99.
- REIN W., *Das Kriminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844 = Rein, *Kriminalrecht*.
- REINHOLD M., *From Republic to Principate : An Historical Commentary on Cassius Dio's "Roman History", Books 49-52 (36-29 B.C.)*, Atlanta, 1988.
- RÉMY B., *Les Carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire*, Istanbul – Paris, 1989.
- RICCI C., *Gladiatori e attori nella Roma Giulio-Claudia. Studi sul senatoconsulto di Larino*, Milan, 2006.
- RICH J. W. et WILLIAMS J. H. C., « *Leges et iura p. R. restituit : A New Aureus of Octavian and the Settlement of 28-27 B.C.* », *NC*, 1999, 159, p. 169-213.
- RICH J. W., *Cassius Dio. The Augustan Settlement (53-55.9)*, Warminster, 1990.
- RICH J., *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, 1976.
- RICHARD J.-Cl., *Les Origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Rome, 1978.
- RICHLIN A., « Approaches to the Sources on Adultery at Rome », dans FOLEY H. P. (éd.), *Reflections of women in Antiquity*, New York, 1981, p. 379-404.
- RICHLIN A., « Not Before Homosexuality : The Materiality of the Cinaedus and the Roman Law against Love between Men », *Journal of the History of Sexuality*, 1993, 3/4, p. 523-573.
- RIDLEY R. T., « Was Scipio Africanus at Cannae ? », *Latomus*, 1975, 34, p. 161-165.
- RILINGER R., *Der Einfluß des Wahlleiters bei den römischen Konsulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.*, Munich, 1976.
- RILINGER R., *Humiliores – Honestiores. Zu einer sozialen Dichotomie im Strafrecht der römischen Kaiserzeit*, Munich, 1988.
- RIVIÈRE Y., « Recherche et identification des esclaves fugitifs dans l'Empire romain », dans ANDREAU J. et VIRLOUVET C. (dir.), *L'Information et la mer dans le monde antique*, Rome, 2002, p. 115-196.
- RIVIÈRE Y., *Le Cachot et les fers*, Paris, 2004.
- RIVIÈRE Y., *Les Délateurs sous l'Empire romain*, Rome, 2002 = Rivière, *Délateurs*.
- RIZZELLI G., *Lex Iulia de adulteriis : studi sulla disciplina di adulterium, lenocinium, stuprum*, Lecce, 1997.
- ROBERTS C. H. et SKEAT T. C., *The Birth of the Codex*, Londres, 1983.



- ROBLEDA O., « Il divorzio in Roma prima di Costantino », *ANRW*, 2, 14, 1982, p. 347-390.
- ROGERS R. S., « A Criminal Trial of A. D. 70 », *TAPhA*, 1949, 80, p. 347-350.
- ROGERS R. S., *Criminal trials and Criminal Legislation under Tiberius*, Middletown, 1935.
- ROMAN Y., « Q. Servilius Caepio, *patronus Senatus*, et les luttes politiques romaines à la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. », dans LE BOHEC Y., *Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay*, Bruxelles, 1994, p. 382-389.
- ROSENSTEIN N., « Imperatores victi. The case of C. Hostilius Mancinus », *ClAnt*, 1986, 5, p. 230-252.
- ROSENSTEIN N., *Imperatores Victi. Military Defeat and Aristocratic Competition in the Middle and Late Republic*, Berkeley, 1990 = Rosenstein, *Imperatores Victi*.
- ROSILLO LÓPEZ Cr., *La Corruption à la fin de la République romaine (II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C.). Aspects politiques et financiers*, Stuttgart, 2010.
- ROSSI R. F., *Dai Gracchi a Silla*, Bologne, 1980.
- ROTONDI G., *Leges publicae populi romani*, Milan, 1912 = Rotondi, *LPPR*.
- RUDORFF A. F., *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Leipzig, 1857.
- RÜPKE J., *Fasti Sacerdotum: die Mitglieder der Priesterschaften und das sakrale Funktionspersonal römischer, griechischer, orientalischer und jüdisch-christlicher Kulte in der Stadt Rom von 300 v. Chr. bis 499 n. Chr.*, Wiesbaden, 2005 (3 vol.) = Rüpke, *Fasti Sacerdotum*.
- RYAN F. X., « Some persons in the *Pro Cluentio* », *Tyche*, 1996, 11, p. 195-205.
- RYAN F. X., « The praetorships of Varinius, Cossinius and Glaber », *Klio*, 1996, 78/2, p. 374-379.
- RYAN F. X., « The Career of M. Valerius M. F. M'. N. Messalla », *Epigraphica*, 2006, 68, p. 39-43.
- RYAN F. X., « The Consular Candidacy of Catiline in 66 », *MH*, 1995, 52, p. 45-48.
- RYAN F. X., « The *Lex Scantinia* and the Prosecution of Censors and Aediles », *CPh*, 1994, 89, p. 159-162.
- RYAN F. X., *Rank and Participation in the Republican Senate*, Stuttgart, 1998 = Ryan, *Rank and Participation*.
- RYAN F. X., « L. Novius Niger », *C et M*, 1995, 46, p. 151-156.
- RYAN F. X., « Some Observations on the Censorship of Claudius and Vitellius, AD 47-48 », *AJPh*, 1993, 114, p. 611-618.
- RYAN F. X., « The quaestorships of Q. Curius and C. Cornelius Cethegus », *CPh*, 89, 1994, p. 256-261.
- SAGE M. M., *The Republican Roman Army. A sourcebook*, New York, 2008.
- SALINAS DE FRÍAS M., « Quintus Fulvius Q. f. Flaccus », *SHHA*, 1989, 7, p. 67-83.
- SALOMIES O., « Redner und Senatoren » dans ECK W. et HEIL M. (dir.), *Senatores populi Romani*, Stuttgart, 2005, p. 229-262.
- SANDER E., « Das römische Militärstrafrecht », *RhM*, 1960, 103, p. 289-319.
- SANFILIPPO C., « Gli "auctorati" », dans PASTORI Fr. (éd.), *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, 1, Milan, 1982, p. 181-192.
- SANTALUCIA B., « Augusto e i *iudicia publica* », dans *Gli ordinamenti giudiziari di Roma imperiale. 'Princeps' e procedure dalle leggi Giulie ad Adriano. Atti del Convegno internazionale di diritto romano, Copanello, 5-8 giugno 1996*, Naples, 1999, p. 261-277 (= SANTALUCIA B., *Altri studi di diritto penale romano*, Padoue, 2009, p. 279-295).
- SANTALUCIA B., « La legislazione sillana in materia di falso nummario », *Iura*, 1979, 30, p. 1-33
- SANTALUCIA B., *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, Milan, 1998<sup>2</sup> = Santalucia, *Diritto e processo penale*.
- SANTALUCIA B., *Studi di diritto penale romano*, Rome, 1994.

- SANTALUCIA B., « Le clausele autoprotettive delle leges », dans FERRARY J.-L. (dir.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, 2012, p. 115-137.
- SANTALUCIA B., « Osservazioni sulla giustizia penale nei *municipia* », dans CAPOGROSSI COLOGNESI L. et GABBA E. (dir.), *Gli Statuti Municipali*, Pavie, 2006, p. 551-572 (= SANTALUCIA B., *Altri studi di diritto penale romano*, Padoue, 2009, p. 329-355).
- SAUMAGNE Ch., *Le Droit latin et les cités romaines sous l'Empire*, Paris, 1965.
- SAVIGNY F. C. von, *Traité de Droit Romain*, 2, Paris, 1855.
- SBLENDORIO CUGUSI M. T., *M. Porcis Catonis orationum reliquiae*, Turin, 1982.
- SCHEID J., « Oral tradition and written tradition in the formation of sacred law in Rome », dans ANDO C. et RÜPKE J. (éd.), *Religion and Law in Classical and Christian Rome*, Stuttgart, 2006, p. 14-33.
- SCHMÄHLING E., *Die Sittenaufsicht der Censoren*, Stuttgart, 1938 = Schmähling, *Sittenaufsicht*.
- SCHULZ Fr., *Classical Roman Law*, Oxford, 1951.
- SCHULZ Fr., *Die Epitome Ulpiani des Codex Vaticanus Reginae 1128*, Bonn, 1926.
- SCHWARTZ J., « Sur quelques anecdotes concernant César et Cicéron », *REA*, 50, 1948, p. 264-271.
- SCOTT-RYBERG I., « Rites of the State Religion in Roman Art », Rome, 1955, p. 28-34.
- SCULLARD H. H., *Scipio Africanus*, Ithaca, 1970.
- SCULLARD H. H., *Roman Politics : 220-150 B.C.*, Oxford, 1973<sup>2</sup> = Scullard, *Roman Politics*.
- SCULLARD H. H., *The Etruscan Cities and Rome*, Baltimore, 1998 (1967).
- SEAGER R., « The First Catilinarian Conspiracy », *Historia*, 1964, 13, p. 338-347.
- SEAGER R., « Two urban praetors in Valerius Maximus », *CR*, 1970, 20, p. 11.
- SEAGER R., *Tiberius*, Londres, 1972.
- SEBESTA J. L., « Symbolism in the Costume of the Roman Woman », dans SEBESTA J. L. et BONFANTE L. (éd.), *The World of Roman Costume*, Madison, 1994, p. 46-53.
- SEHLING E., « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », *ZRG*, 1883, 4, p. 160-163.
- SENN F., « Des origines et du contenu de la notion de bonnes mœurs », dans *Mélanges Gény*, 1, Paris, 1934, p. 53-67.
- SENSI L., « Ornatus e status sociale delle donne romane », *Annali della Facoltà di Lettere e Filosofia : Università degli studi di Perugia- sez Studi Classici* 18, 1980-1981, p. 93-102.
- SERRAO F., « Appunti sui patroni e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi repetundarum », *Studi in onore di Pietro de Francisci*, 2, Milan, 1956 p. 472-511.
- SHACKLETON BAILEY D. R., *Epistulae ad familiares*, Cambridge, 1977 (2 vol.) = Shackleton Bailey, *CLF*.
- SHACKLETON BAILEY D. R., « Notes on Cicero, ad Q. fratrem », *JRS*, 45, 1955, p. 34-38.
- SHACKLETON BAILEY D. R., « Two tribunes, 57 B.C. », *CR*, 1962, 12, p. 195-197.
- SHACKLETON BAILEY D. R., *Cicero : Epistulae ad Quintum fratrem et M. Brutum*, Cambridge, 1980 = Shackleton Bailey, *CLQ*.
- SHACKLETON BAILEY D. R., *Cicero's letters to Atticus*, Cambridge, 1965-1970 (7 vol.) = Shackleton Bailey, *CLA*.
- SHACKLETON BAILEY D. R., *Onomasticon to Cicero's Speeches*, Stuttgart, 1992.
- SHACKLETON BAILEY D. R., *Two Studies in Roman Nomenclature*, Atlanta, 1991.
- SHACKLETON BAILEY D. R., « The Roman Nobility in the second civil war », *CQ*, 1960, 10, p. 253-267.
- SHATZMAN I., « The Roman general's authority over booty », *Historia*, 1972, 21, p. 177-205.
- SHATZMAN I., *Senatorial wealth and Roman politics*, Bruxelles, 1975 = Shatzman, *Senatorial Wealth*.
- SHERWIN-WHITE A. N., « Poena Legis Repetundarum », *PBSR*, 1949, 17, p. 5-25 = Sherwin-White, « Poena ».

- SHERWIN-WHITE A. N., « The Date of the *lex repetundarum* and its Consequences », *JRS*, 1972, 62, p. 83-99.
- SHERWIN-WHITE A. N., « The Extortion Procedure Again », *JRS*, 1952, 42, p. 43-55.
- SHERWIN-WHITE A. N., « The Political Ideas of C. Gracchus », *JRS*, 1982, 72, p. 18-31.
- SHERWIN-WHITE A. N., *Roman Society and Roman Law in the New Testament*, Oxford, 1963.
- SHERWIN-WHITE A. N., *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1966.
- SHOHAM S. G. et RAHAV G., *La Marque de Caïn*, Lausanne, 1991 (traduit de l'anglais par MOTTE J., 1970).
- SIBER H., *Das Führeramt des Augustus*, Leipzig, 1940.
- SIBER H., *Die plebejischen Magistraturen bis zur lex Hortensia*, Leipzig, 1936.
- SIGONIO C., *De antiquo iure civium Romanorum, Italiae, provinciarum ac Romanae iurisprudentiae iudiciis libri XI*, Hanoviae, 1609.
- SIMONIN A., *Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, 2008.
- SIMPSON A. D., « The departure of Crassus for Parthia », *TAPhA*, 1938, 69, p. 532-541.
- SJÖGREN H., *Commentationes Tullianae*, Uppsala, 1910
- SJÖGREN H., *M. Tulli Ciceronis ad Atticum epistularum*, Uppsala, 1916.
- SOLAZZI S., « Glossemi nelle fonti giuridiche romane », dans *Scritti di diritto romano*, 4, Naples, 1963, p. 49-67.
- SOLAZZI S., *Istituti tutelari*, Naples, 1929.
- SOLAZZI S., « Sui divieti matrimoniali delle leggi augustee », *Scritti di diritto romano*, 4, Naples, 1963, p. 81-98 (= *AAN*, 1939, 59, p. 269-290).
- SORDI M., *I rapporti romano-ceriti e l'origine della ciuitas sine suffragio*, Rome, 1960
- SOROKIN R. A., ZIMMERMAN C. C. et GALPIN C. J., *A Systematic Source Book in Rural Sociology*, 1, Minneapolis, 1930.
- SOUTHERN P., *The Roman Army. A Social & Institutional History*, Oxford – New York, 2006.
- SPON J., *Miscellanea eruditae antiquitatis in quibus marmora, statuae, musiu, toreumata, gemmae, numismata, Grutero, Ursino, Boissardo, Reinesio, aliisque antiquorum monumentorum collectoribus ignota, & hucusque inedita referuntur ac illustrantur*, Lyon, 1685.
- SPRUIT J. E., « L'éloignement de l'ars ludicra sous la république », dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, III, Milan, 1971, p. 579-584.
- STARR C. G., *The Beginnings of Imperial Rome : Rome and the Mid-Republic*, Ann Arbor, 1980.
- STAVELEY E. S., « The Political Aims of Appius Claudius Caecus », *Historia*, 1959, 8, p. 410-433.
- STAVELEY E. S., *Greek and Roman voting and elections*, Londres, 1972.
- STEFANO MANZELLA I. di, « L. Nonio Asprenate, quinquennale di Falerii Novi in un'epigrafe monumentale ricostruita », *Tituli*, 1980, 2, *Miscellanea*, p. 41-46.
- STEIN A., *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927 = Stein, *Ritterstand*.
- STEVENS C. E., « The "plotting" of B.C. 66/65 », *Latomus*, 1963, 22, p. 397-435.
- STILP F., *Mariage et suovetaurilia. Étude sur le soi-disant « Autel de Domitius Ahenobarbus »*, Rome, 2001.
- STOCKTON D., *The Gracchi*, Oxford, 1979.
- STRACHAN-DAVIDSON J. L., *Problems of the Roman criminal law*, Oxford, 1912 (2 vol.) = Strachan-Davidson, *Problems*.
- STUMPF G., « C. Atinius C.f., praetor in Asia 122-121 v. Chr., auf einem Kistophor », *ZPE*, 1985, 61, p. 186-190.
- STUMPP B. E., *Prostitution in der römischen Antike*, Berlin, 1998.

- STURZ F. G., *Dionis Cassii Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, 3, Leipzig, 1824.
- SUERBAUM W., « Sex and Crime im Alten Rom : von der humanistischen Zensur zu Cato dem Censor : das Verbrechen des L. Flamininus als Spektakel und Exempel bei Cato, Valerius Antias, Livius, Cicero, Seneca pater, Valerius Maximus, Plutarch und Petrarca », *WJA*, 1993, 19, p. 85-109.
- SUERBAUM W., *P. Rutilius Rufus*, dans HERZOG R., SCHMIDT P. L. et SUERBAUM W. (éd.), *Handbuch der lateinischen Literatur der Antike*, 1, *Die archaische Literatur von den Anfängen bis Sullas Tod*, Munich, 2002, p. 443-447.
- SUMNER G. V., « The Consular Elections of 66 B.C. », *Phoenix*, 1965, 19, p. 226-231.
- SUMNER G. V., « The Lex Annalis under Cesar », *Phoenix*, 1971, 25/3 p. 246-271 et 357-371.
- SUMNER G. V., *The Orators in Cicero's Brutus*, Toronto, 1973 = Sumner, *Orators*.
- SUOLAHTI J., « *Princeps senatus* », *Arctos*, 1972, 7, p. 207-218.
- SUOLAHTI J., *Censors = Suolahti, Censors*.
- SUOLAHTI J., *Junior Officers of the Roman Army in the Republican Period*, Helsinki, 1955 = Suolahti, *Junior Officers*.
- SUSPÈNE A., « Les ordres supérieurs sur la scène et dans l'arène de la fin de la République aux Flaviens : le sens politique d'une passion pour les spectacles », dans HUGONNIOT Chr., HURLET Fr. et MILANEZI S. (éd.), *Le Statut de l'acteur dans l'Antiquité grecque et romaine*, Tours, 2004, p. 327-352.
- SYME R., « Missing Senators », *Historia*, 1955, 4, p. 52-71 = Syme, « Missing Senators ».
- SYME R., « Personal Names in *Annals* I-VI », *JRS*, 1949, 39, p. 6-18.
- SYME R., « Ten Tribunes », *JRS*, 1963, 53, p. 55-60.
- SYME R., *History in Ovid*, Oxford, 1978.
- SYME R., *La Révolution romaine*, Paris, 1967 (traduit de l'anglais par STUVERAS R., 1952<sup>2</sup>) = Syme, *R.R.*
- SYME R., *Roman Papers*, Oxford, 1979-1991 (7 vol.).
- SYME R., *Salluste*, Besançon, 1982 (traduit de l'anglais par ROBIN P., 1964).
- SYME R., *Ten Studies in Tacitus*, Oxford, 1970.
- TALBERT R. J. A., *Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984 = Talbert, *Senate*.
- TATUM W. J., « The Lex Clodia de censoria notione », *CPh*, 1990, 85, p. 34-43 = Tatum, « *Lex Clodia* ».
- TAYLOR L. R., *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic war to the dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966.
- TAYLOR L. R., *The Voting Districts of the Roman Republic*, Rome, 1960 = Taylor, *Voting Districts*.
- TCHERNIA A., « Le *plebiscitum Claudianum* » dans ANDREAU J. et CHANKOWSKI V. (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, 2007, p. 253-278.
- THOMAS J. A. C., « *Lex Iulia de adulteriis coercendis* », dans *Études offertes à J. Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, p. 637-644.
- THOMAS J.-F., *Déshonneur et honte en latin : étude sémantique*, Louvain, 2007 = Thomas, *Déshonneur*.
- THOMAS J.-Fr., « Le champ sémantique de la notoriété et de la gloire en latin : problèmes de synonymie nominale », *RPh*, 2000, 74, p. 231-256.
- THOMAS Y., « L'institution de la majesté », *Rev. de Synthèse*, 1991, p. 331-386.
- THOMASSON B. E., *Fasti Africani*, Stockholm, 1996.
- THOMASSON B. E., *Laterculi praesidum*, 1, Göteborg, 1984 = Thomasson, *Laterculi praesidum*.
- THOMMEN L., *Das Volkstribunat der späten römischen Republik*, Stuttgart, 1989.
- THOMSEN R., *King Servius Tullius*, Copenhagen, 1980.

- THUILLIER J.-P., *Le Sport dans la Rome antique*, Paris, 1996.
- TIBILETTI G., « Evoluzione di magistrato e popolo romano », dans *Studia Ghisleriana*, 2/1, Pavie, 1950, p. 357-377.
- TIBILETTI G., « Le Leggi *de iudiciis repetundarum* fino alla guerre sociale », *Athenaeum*, 1953, 31, p. 5-100.
- TIBILETTI G., « Ricerche di storia agraria romana », *Atheanaeum*, 1950, 28, p. 183-266.
- TILL R., « Laberius und Caesar », *Historia*, 1975, 24, p. 260-286.
- TORELLI M., « Italia : Regio IV (Samnium) », dans *Epigrafia e ordine senatorio*, 2, Rome, 1982, p. 165-199.
- TORELLI M., *Typology and Structure of Roman Historical Reliefs*, Ann Arbor, 1982.
- TORRENT A., « Para una interpretación de la “potestas censoria” en los emperadores flavios », *Emerita*, 1968, 36, p. 213-229.
- TORTORIELLO A., *I Fasti consolari degli anni di Claudio*, Rome, 2004.
- TOYNBEE A., *Hannibal's legacy : the Hannibalic war's effects on Roman life*, Londres – New York, 1965 (2 vol.) = Toynbee, *Hannibal's Legacy*.
- TREGGIARI S., *Roman Freedmen during the Late Republic*, Oxford, 1969 = Treggiari, *Freedmen*.
- TREGGIARI S., *Roman Marriage. Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford, 1991.
- TWYMAN B. L., « The Metelli, Pompeius and prosopography », *ANRW*, 1/1, 1972, p. 816-874.
- TWYMAN B. L., « The consular elections for 216 B.C. and the *Lex Maenia de patrum auctoritate* », *CPh*, 1984, 79, p. 285-294.
- TWYMAN B. L., « The Date of Sulla's Abdication and the Chronology of the First Book of Appian's Civil Wars », *Athenaeum*, 1976, 54, p. 77-97 et 271-295.
- TWYMAN B. L., « The Day Equitius died », *Athenaeum*, 1989, 67/3-4, p. 493-509.
- TYRRELL R. Y. et PURSER L. C., *The Correspondence of M. Tullius Cicero*, Dublin, 1904<sup>3</sup> (6 vol.).
- UNGERN-STERNBERG J. von , « The End of the Conflict of Orders », dans RAAFLAUB K. (éd.), *Social Struggle in Archaic Rome*, Los Angeles, 1986, p. 353-377.
- UNGERN-STERNBERG J. von, « Die Einführung spezieller Sitze für die Senatoren bei den Spielen, (194 v. Chr.) », *Chiron*, 1975, 5, p. 157-163.
- UNGERN-STERNBERG J. von, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht. Senatusconsultum ultimum und hostis-Erklärung*, Munich, 1970.
- VALETTE-CAGNAC E., *La Lecture à Rome*, Paris, 1997.
- VANDERSPOEL J., « Gaius Gracchus and the census figure for 125/4 B.C. », *EMC*, 1985 29, p. 101-106.
- VEDALDI IASBEZ V., « Un silenzio di Macro. Sall. Hist. 3.48.9.11M. », *MEFR*, 1983, 95, p. 139-161.
- VENDRAND-VOYER J., « Le juriste et le légionnaire (formation historique du droit militaire romain) », *ALMArv*, 1984, 11, p. 11-17.
- VENDRAND-VOYER J., « Origine et développement du “droit militaire” romain », *Labeo*, 1982, 28, p. 259-277.
- VENDRAND-VOYER J., *Normes civiques et Métier militaire à Rome sous le Principat*, Clermont-Ferrand, 1983.
- VENTURINI C., « *Accusatio adulterii* e politica constantiniana. Per un riesame di CTh 9, 7, 2 », *SDHI*, 54, 1988, p. 66-109.
- VENTURINI C., « Il crimen repetundarum nelle Verrine », dans SANTALUCIA B. (dir.), *La repressione criminale nelle Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pavie, 2009, p. 317-338.

- VENTURINI C., « La repressione degli abusi dei magistrati romani ai danni delle popolazioni soggette fino alla lex Calpurnia del 149 a. C. », *BIDR*, 1969, 72, p. 19-87.
- VENTURINI C., *Studi sul « Crimen repetundarum » nell'età repubblicana*, Milan, 1979 = Venturini, *Studi*.
- VEYNE P., « L'hellénisation de Rome et la problématique des acculturations », *Diogenès*, 1979, 106, p. 3-29.
- VILLE G., *La Gladiature en occident*, Rome, 1981 = Ville, *Gladiature*.
- VILLERS R., « Le droit romain, droit d'inégalité », *REL*, 1969, 47, p. 462-481.
- VINCENTI U., « Tra "iudicium publicum" e "publica accusatio" », *Labeo*, 1998, 44/3, p. 476-488.
- VIRLOUVET C., « Fulvia, la passionaria », dans FRASCHETTI A. (éd.), *Roma al femminile*, Octobre, 1994, p. 71-94.
- VIRLOUVET C., *Tessera frumentaria : les procédures de distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire*, Rome, 1995.
- VITA-EVRARD G. di, « La dédicace du temple d'Isis à Sabratha : une nouvelle inscription africaine à l'actif de C. Paccius Africanus », *Libya Antiqua*, 1966-1967, 3-4, p. 13-20.
- VITELLI C., « Note ed appunti sull'autobiografia di Lucio Cornelio Silla », *SIFC*, 1898, 6, p. 380-394.
- VLEMINCK S., « La valeur de ἀτιμία dans le droit grec ancien », *LEC*, 1981, 49, p. 251-265
- VOGT-SPIRA G., « Die Kulturbegegnung Roms mit den Griechen » dans SCHUSTER M. (dir.), *Die Begegnung mit dem Fremden. Wertungen und Wirkungen in Hochkulturen vom Altertum bis zur Gegenwart*, Stuttgart – Leipzig, 1996.
- VOIGT M., « Ueber die lex Cornelia sumtuaria », *B.S.G.*, 1890, 42.
- VOISIN J.-L., « Éducation de la mort volontaire », dans THELAMON Fr. (dir.), *Sociabilité, pouvoirs et société : actes du colloque de Rouen, 24-26 novembre 1983*, Rouen, 1987, p. 91-97.
- VOISIN J.-L., « Pendus, crucifiés, *oscilla* dans la Rome païenne », *Latomus*, 1979, 38, p. 422-450.
- VOLTERRA E., « Ricerche intorno agli sponsali in diritto romano », *BIDR*, 1932, 40, p. 87-168.
- VOLTERRA E., « Un osservazione in tema di impedimenti matrimoniali », dans *Studi in memoria di A. Albertoni*, 1, Padoue, 1936, p. 399-422.
- VRETSKA K., *C. Sallustius Crispus. De Catilinae Coniuratione*, Heidelberg, 1976.
- WALBANK F. W., *A Historical Commentary on Polybius*, Oxford, 1957-1979 (3 vol.) = Walbank, *Commentary*.
- WALDE A. et HOFFMAN J. B., *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, Heidelberg, 1982<sup>5</sup> (1938<sup>3</sup>) (2 vol.).
- WALLINGA H. T., « "Ambitus" in the Roman Republic », *RIDA*, 1994, 41, p. 411-442 = Wallinga, « *Ambitus* ».
- WALLINGA H. T., « Nautika I : The Unit of Capacity for Ancient Ships », *Mnemosyne*, 1964, 18, p. 1-39.
- WALTERS J., « Invading the Roman Body : Manliness and Impenetrability in Roman Thought », dans HALLET P. et SKINNER M. B. (éd.), *Roman Sexualities*, Princeton, 1997, p. 29-43.
- WARD A. M., « Cicero's Support of Pompey in the Trials of M. Fonteius and P. Oppius », *Latomus*, 1967, 27, p. 802-809.
- WARDLE D., *Cicero. On Divination*, 1, Oxford, 2006.
- WATSON A., « Some cases of distortion by the past in classical roman law », dans WATSON A., *Legal Origins and Legal Change*, Londres et Rio Grande, 1991, p. 189-211.
- WATSON A., « The Development of the praetor's edict », *JRS*, 1970, 60, p. 105-119.

- WATSON A., *Law Making in the later Roman Republic*, Oxford, 1974
- WATSON G. R., *The Roman Soldier*, Londres, 1983<sup>2</sup> (1969) = Watson, *Roman Soldier*.
- WEINRIB E. J., « Prosecution of Magistrates-Designate », *Phoenix*, 1971, 25, p. 149-150.
- WEINRIB E. J., « The Prosecution of Roman Magistrates », *Phoenix*, 1968, 22, p. 32-56.
- WEISENBORN W. et MÜLLER H. J., *Titi Livi ab urbe condita libri*, 6/1, Berlin, 1878<sup>3</sup>.
- WESCH-KLEIN G., *Soziale Aspekte des römischen Heerwesens in der Kaiserzeit*, Stuttgart, 1998.
- WHITEHORNE J. E. G., « Sallust and Fausta », *CW*, 1975, 68/7, p. 425-430.
- WIEACKER Fr., *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Munich, 1988.
- WIEDEMANN Th., *Emperors and Gladiators*, Londres – New York, 1992.
- WIKANDER Ö., *Opuscula Romana*, 11, Stockholm, 1976.
- WILLEMS P., *Le Sénat de la République romaine*, Paris, 1885<sup>2</sup> (2 vol.) = Willems, *Sénat*, 1<sup>2</sup>.
- WILLIAMS Cr. A., *Roman Homosexuality : ideologies of masculinity in classical antiquity*, Oxford, 1999.
- WILLIAMSON C., « Monuments of Bronze : Roman Legal Documents on Bronze Tablets », *ClAnt*, 1987, 6, p. 160-183.
- WISEMAN T. P., « Some Republican Senators and their Tribes », *CQ*, 1964, 14, p. 122-133.
- WISEMAN T. P., « Legendary Genealogies in Late-Republican Rome », *Greece & Rome*, 1974, 21, p. 153-164.
- WISEMAN T. P., « The Census in the First Century B.C. », *JRS*, 1969, 59, p.59-75 = Wiseman, « Census ».
- WISEMAN T. P., « The Definition of Eques Romanus in the Late Republic and Early Empire », *Historia*, 1970, 19, p. 67-83.
- WISEMAN T. P., *Clio's Cosmetics*, Leicester, 1979.
- WISEMAN T. P., *New Men in the Roman Senate*, Londres, 1971 = Wiseman, *New Men*.
- WOLF J. G., « Lo stigma dell'ignominia », dans CORBINO A., HUMBERT M. et NEGRI G. (éd.), *Homo, caput, persona*, Pavie, 2010, p. 315-345 = Wolf, « Stigma dell'ignominia ».
- YARNOLD E. J., « The Latin Law of Bantia », *AJPh*, 1957, 78, p. 163-172.
- YAVETZ Z., « The politic of C. Flaminius and the *plebiscitum Claudianum*. A reconsideration », *Athenaeum*, 1962, 40, p. 325-344.
- YAVETZ Z., *César et son image : des limites du charisme en politique*, Paris, 1990 (traduit de l'anglais par BARNAVI E., 1983).
- YAVETZ Z., *Tiberio dalla finzione alla pazzia*, Bari, 1999.
- ZABŁOCKA M., « Il 'ius trium liberorum' nel diritto romano », *BIDR*, 1988, 91, p. 361-390
- ZANKER P., *The Power of Images in the Age of Augustus*, Ann Arbor, 1995 (traduit de l'allemand par SHAPIRO A., 1987).
- ZEVI F., « L'identificazione del tempio di Marte "in Circo" e altre osservazioni », dans *L'Italie préromaine et la Rome républicaine. Mélanges offerts à J. Heurgon*, 2, Rome, 1976, p. 1055-1064.
- ZEVI F., « Le grandi navi mercantili, Puteoli e Roma », dans *Le Ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut Empire*, Naples – Rome, 1994, p. 61-68.
- ZIETSMAN J. Chr., « A comic scene with a Stoic message : Terence's "Eunuchus" in Persius Satire 5.161-175 », *Akroterion*, 1998, 43, p. 43-51.
- ZUMPT A. W., *Das Criminalrecht der römischen Republik*, Berlin, 1865-1869 (2 t. en 4 vol.) = Zumpt, *Criminalrecht*.
- ZUMPT A. W., *Der Criminalprocess der römischen Republik*, Leipzig, 1871 = Zumpt, *Criminalprocess*.
- ZUMPT C. T., *De legibus iudiciisque repetundarum in Republica Romana commentationes duae*, Berlin, 1845 = Zumpt, *De legibus*.

# TABLE DES MATIÈRES

CATALOGUE PROSOPOGRAPHIQUE DES INFÂMES .....	7
--	---

1. PROCÉDURES CENSORIALES .....	11
---------------------------------	----

1.1. Éviction du Sénat .....	11
------------------------------	----

1) L. Antonius [*] .....	11
2) P. Cornelius Cn. f. P. n. Rufinus [302] .....	13
3) M. Caecilius L. f. L. n. Metellus [73=76] .....	19
4) M. Lucilius [12] .....	26
5) P. Cornelius P. f. L. n. Scipio Africanus [336] .....	28
6) Manilius [2] = P. Manlius [31] ou A. Manlius Vulso [90] ? .....	30
7) L. Quinctius T. f. L. n. Flamininus [43] .....	34
8) L. Cornelius P. f. P. n. Scipio [325] .....	42
9) M. Cornelius Scipio Maluginensis [348] .....	48
10) M. Fulvius Q. f. M. n. Flaccus [57] .....	50
11) Cn. Tremellius C. f. ? [2] .....	54
12) C. Atinius C. f. Labeo Macerio [10] .....	56
13) M. Aemilius M. f. M. n. Lepidus Porcina [83] .....	60
14) C. Licinius P. f. – n. Geta [88] .....	63
15) C. Cassius Sabaco [85] .....	65
16) L. Appuleius – f. L. n. Saturninus [29] .....	67
17) C. Servilius – f. Glaucia [65] .....	70
18) M. Duronius [3] .....	72
19) Ap. Claudius Ap. f. C. n. Pulcher [296] .....	74
20) C. Antonius M. f. M. n. Hybrida [19] .....	76
21) M <sup>r</sup> . (M <sup>r</sup> . f. M <sup>r</sup> . n. ?) Aquillius [*] .....	81
22) P. Cornelius P. f. P. n. Lentulus Sura [240] .....	82
23) Q. Curius [7] .....	85
24) Cn. Egnatius le père [8] .....	93
25) Ti. Gutta [1] .....	95
26) C. Junius [15] .....	98
27) P. Popilius [10] .....	100
28) P. Varinius [1] .....	103
29) M. Valerius Messala [253 ou 266 ?] .....	105
30) Tribun ne respectant pas l'intercessio .....	108
31) C. Ateius L. f. Capito [7] .....	108
32) Salluste [10] .....	111
33) C. Scribonius C. f. C. n. Curio [11] .....	116
34) Fils d'affranchi du Sénat .....	122
35) Appius Appianus [4 / A 946] .....	123
36) Cornelius L. f. ? Sulla [376 / C 1458] .....	124
37) Q. Marius Nepos [54 / M 309] .....	125
38) Sex. Vibidius L. f. Virro [2] .....	127
39) Q. Vitellius P. f. [7g / V 505] .....	128



40)	Acilius Buta [27/ A 53].....	130
41)	Apidius Merula [s. v. <i>Apidius</i> / A 916].....	131
42)	Sénateur avare.....	132
43)	Livineius – f. Regulus [4 / L 291].....	133
44)	M. Palfurius P. f. Sura [2 / P 68].....	135
45)	Caecilius Rufinus [105 / C 73].....	139
<b>1.2.</b>	<b>Retrait du cheval public</b> .....	<b>140</b>
46)	400 Chevaliers insubordonnés en 252.....	140
47)	Prisonniers rusés d’Hannibal.....	141
48)	Complices de M. Caecilius Metellus.....	149
49)	Chevaliers vaincus à Cannes.....	152
50)	C. Claudius Ti. f. Ti. n. Nero [246].....	154
51)	M. Livius M. f. M. n. Salinator [33].....	156
52)	Claudius Nero [244 = 245 ?].....	160
53)	L. Cornelius P. f. L. n. Scipio Asiagenes [337].....	165
54)	L. Veturius [2].....	168
55)	M. Antistius Pyrgensis [17].....	170
56)	P. Rutilius [8].....	171
57)	Maître de Statius [*].....	174
58)	Ti. Claudius – f. Asellus [63].....	175
59)	C. Licinius Sacerdos [153].....	179
60)	P. Sulpicius C. f. ? Galus [68].....	181
61)	Pâtissier.....	183
62)	C. Sempronius Ti. f. Gracchus [47].....	185
63)	P. Furius [22].....	188
64)	A. Cluentius A. f. Habitus [4].....	191
65)	Jeune Amant.....	192
66)	Chevaliers usuriers.....	193
67)	Chevalier plaisantin.....	194
68)	Chevalier innocent.....	195
69)	Arellius Fuscus [4 / A 1031].....	195
70)	Chevalier mutilé.....	196
71)	Chærestratus.....	197
72)	Pollion.....	198
<b>1.3.</b>	<b><i>Aerarium facere et/ou tribu mouere</i></b> .....	<b>199</b>
73)	Jeunes réfractaires du début de la 2 <sup>e</sup> guerre Punique.....	199
74)	Jeunes réfractaires du milieu de la 2 <sup>e</sup> guerre Punique.....	201
75)	La comédie des 34 tribus.....	202
76)	L. Nasica [1].....	203
77)	Témoin bâilleur.....	205
78)	Centurion trop scrupuleux.....	206
79)	D. Matrinius [2].....	207
<b>1.4.</b>	<b>Exclusion de la décurie des juges</b> .....	<b>208</b>
80)	père de famille.....	208
81)	Un chevalier cocu.....	209
82)	Juges corrompus.....	210

<b>2.</b>	<b>PUNITIONS MILITAIRES INFAMANTES</b> .....	211
<b>2.1.</b>	<b>Peine humiliante</b> .....	211
83)	Soldats de Cincinnatus .....	211
84)	Cohortes de Corvus .....	212
85)	Prisonniers rendus par Pyrrhus .....	213
86)	Soldats d'Otacilius .....	215
87)	Centurions de Marcellus .....	216
88)	Cohortes de Marcellus .....	217
89)	C. Titius [6].....	218
90)	Cohortes de Sylla .....	220
91)	Légion de Curio .....	220
92)	Soldats de Lucullus .....	221
93)	Soldats d'Agrippa .....	221
94)	Soldats fautifs d'Auguste .....	222
95)	Soldats lâches d'Auguste .....	223
96)	Soldats de Corbulon à Initia.....	224
97)	Aemilius Rufus [133 / A 399].....	224
98)	Soldats de Corbulon confiés à Paccius Orfitus .....	225
99)	Mauvais escrimeurs .....	226
<b>2.2.</b>	<b>Dégradation statutaire</b> .....	227
100)	P. Aurelius Pecuniola [187] .....	227
101)	Escadron de C. Titius .....	228
102)	Porte-enseignes de Pharsale .....	229
103)	Préfet de cavalerie destitué.....	230
104)	Légat chasseur .....	230
105)	Paccius Orfitus [14 / P 18] .....	231
106)	Préfet efféminé .....	232
<b>2.3.</b>	<b>Missio ignominiosa</b> .....	233
107)	Q. Fabius Q. f. Cn. f. Maximus Eburnus [111] .....	233
108)	Marins de Thapsus .....	234
109)	Avienus [1].....	235
110)	Clusinas [s. v. Clusinas] .....	236
111)	A. Fonteius [5].....	237
112)	Salienus [*].....	237
113)	M. Tiro [*].....	237
114)	Légat d'Antoine.....	238
115)	M. ? Herennius M. f. ? Picens ? [3].....	238
116)	Centurions de Germanicus .....	239
117)	Légats de Caligula.....	240
118)	Cavalier de Titus .....	241
<b>3.</b>	<b>CANDIDATS ÉCARTÉS</b> .....	241
119)	M. Lollius Palicanus [21] .....	241
120)	L. Sergius Catilina [23] .....	243
121)	Candidats à la questure de 18 .....	247

<b>4. AUTO-ÉPURATION DU SÉNAT</b> .....	248
122) M. Livius Macatus [24].....	248
123) Cn. Cornelius Scipio [321].....	251
124) Q. Caecilius Q. f. Q. n. Metellus Nepos [96].....	252
125) Junius Gallio [77 / I 756].....	255
126) Faustus Cornelius F. f. Sulla Felix [391 / C 1464].....	258
127) Rubellius C. f. Plautus [8 / R 115].....	260
128) Cestius Severus [17 / C 696].....	261
129) Nonius Attianus [24 / N 128].....	264
130) C. Paccius C. f. Africanus [11 / P 14].....	264
131) Sariolenus Vocula [ <i>s. v. Sariolenus</i> / S 189].....	267
132) Q. Vibius Crispus [28].....	268
<b>5. EXCLUSIONS D'UN COLLÈGE</b> .....	269
133) M. Furius Flaccus [58].....	269
<b>6. PROCÉDURES JUDICIAIRES</b> .....	270
<b>6.1. Condamnés de repetundis</b> .....	270
134) L. Cornelius Cn. f. L. n. Lentulus Lupus [224].....	270
135) M. Papirius C. f. Carbo [39].....	273
136) C. Porcius M. f. M. n. Cato [5].....	274
137) T. Coelius [*].....	277
138) C. Papirius Maso [59].....	278
139) Cn. Cornelius Cn. n. ? Dolabella [135].....	279
140) Q. Calidius [5].....	281
141) P. Gabinius [13].....	282
142) P. Septimius Scaevola [51].....	283
143) M. Aurelius M. f. Cotta [107].....	285
144) C. Papirius C. f. C. n. Carbo [35].....	288
145) T. Fadius [9].....	289
146) Condamnés de repetundis.....	291
147) M. Granius Marcellus [14 / G 211].....	291
148) Caesius Cordus [19 / C 193].....	293
149) Lurius P. f. ? M. n. ? Varus [4 / L 428].....	294
150) C. Cadius Rufus [ <i>s. v. Cadius</i> / C 6].....	295
151) M. ? Vipsanius Laenas [4].....	297
152) Cossutianus Capito [1 / C 1543].....	297
153) Pedius Blaesus [* / P 212].....	299
154) M. Tarquitiu Priscus [9 / T 25].....	300
155) Scaevinus P. f. ou n. Paquius [*].....	302
156) Baebius Massa [38 / B 26].....	302

<b>6.2. Condamnés de ambitu</b> .....	304
157) L. ou Q. Hortensius [2].....	304
158) P. Sextius [9].....	305
159) P. Autronius L. f. – n. Paetus [7].....	306
160) P. Cornelius Sulla [386].....	308
161) L. Vargunteius [3].....	312
162) M. Cispus L. f. [4].....	314
163) L. Calpurnius L. n. ? Bestia [25 = 24 ?].....	315
164) M. Aemilius M. f. Scaurus [141].....	317
<b>6.3. Condamnés de peculatu</b> .....	319
165) L. Licinius L. f. Lucullus [103].....	319
166) C. Herennius [7].....	321
167) C. Popilius [3].....	322
168) Umbonius Silio [2].....	323
<b>6.4. Condamnés de calumnia</b> .....	324
169) C. Sempronius Rufus [79].....	324
170) M. Epidius [2].....	327
<b>6.5. Condamnés dans un procès indéterminé</b> .....	328
171) P. Oppius [17].....	328
172) Scribes accusés par Caton.....	330
173) Pontius Fregellanus [31 / P 800].....	332
174) Plautius Q. f. Lateranus [42 / P 468].....	334
175) Suillius P. f. Caesoninus [2 / S 698].....	336
176) Hostilius Firminus [14 / H 225].....	338
<b>7. APPLICATION DE DISPOSITIONS LÉGALES</b> .....	339
177) Q. Servilius Q. f. Cn. n. Caepio [49].....	339
178) Q. Caecilius L. f. Q. n. Metellus Numidicus [97].....	345
179) Cn. Sergius Silus [38 = 9].....	352
<b>8. AUTRES CAS</b> .....	353
180) M. Atilius M. f. L. n. Regulus [51].....	353
181) M. Furius Crassipes [56].....	355
182) C. Hostilius A. f. L. n. Mancinus [18].....	358
183) L. Equitius [3].....	365
184) Genucius [2].....	368
185) Vecilius [s. v. Vecillus].....	369
186) Q. Opimius [11].....	370
187) L. Livineius Regulus [2].....	371
188) M. Caelius Rufus [35].....	372
189) D. Laberius [3].....	375
190) Questeur déchu.....	379
191) L. Junius M. f. Silanus [180 / I 829].....	380

## **PARTICIPATION VOLONTAIRE D'ARISTOCRATES À DES SPECTACLES PUBLICS 385**

A)	L. Antonius M. f. M. n. [23] .....	387
B)	Fadius [1] .....	388
C)	Q. Calpenus [ <i>s. v. Calpenus</i> ].....	388
D)	Furius Leptinus [108].....	389
E)	Chevaliers bestiaires de 41 ou 40.....	390
F)	Q. Vitellius [7f = 7g ?].....	390
G)	Chevaliers et matrones danseurs .....	392
H)	Chevaliers et matrones comédiens.....	392
I)	Chevaliers et matrones comédiens et danseurs.....	393
J)	Chevalier ruiné gladiateur .....	393
K)	Chevaliers gladiateurs sous Auguste.....	394
L)	Chevaliers gladiateurs sous Tibère .....	395
M)	Chevaliers gladiateurs exécutés par Caligula.....	395
N)	Trente chevaliers gladiateurs .....	396

## **TABLEAUX ET FIGURES.....397**

**Tableaux et figures du chapitre 4 : La censure républicaine : les fautes..... 397**

**Tableaux et figures du chapitre 5 : Le regimen morum censorial de César à Domitien : entre routine bureaucratique et spectacle du déshonneur ..... 413**[5](#)

**Tableaux et figures du chapitre 6 : Les punitions infamantes de la *disciplina militaris* 419**

**Tableaux et figures du chapitre 9 : L'infamie, une peine ?..... 433**

**Tableaux et figures du chapitre 12 : Les infâmes : essai de synthèse..... 439**

**Tableaux et figures du chapitre 13 : Les infâmes : analyse du catalogue prosopographique..... 445**

**Tableaux et figures du chapitre 14 : La situation des infâmes..... 475**

**Tableaux et figures du chapitre 15 : Sortir de l'infamie..... 479**

## **BIBLIOGRAPHIE..... 485**

## **TABLE DES MATIÈRES ..... 519**

